

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Code général des Impôts
Livre de Procédures fiscales
Autres textes fiscaux

2025

Les Publications de la DGI

Direction générale des Impôts,
Ministère des Finances et du Budget
République de Côte d'Ivoire.

Cité administrative, Tour E, Abidjan Plateau BP V 103

Téléphone: (+ 225) 27 20 21 10 90 / 27 20 21 70 81

Ligne verte: (+ 225) 800 88 888

e-mail: infodgi@dgi.gouv.ci

Site web : www.dgi.gouv.ci

Numéro d'éditeur : 7112

ISBN 979-10-90865- 19-8

Imprimé en Côte d'Ivoire

Dépôt légal

Avertissement

La présente édition 2025 du Code général des Impôts intègre les dispositions législatives et réglementaires intervenues dans le droit fiscal ivoirien jusqu'au 10 janvier 2025, date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025.

Elle incorpore également les dispositions de l'ordonnance :

- n° 2024-309 du 22 mai 2024 modifiant l'article 97 du Livre de Procédures fiscales ;
- n° 2024-857 du 30 septembre 2024 modifiant l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n°2019-1088 du 18 décembre 2019.

En outre, la rubrique consacrée aux actes communautaires qui renferme tous les textes ayant trait à la fiscalité des différents ensembles économiques régionaux ou sous-régionaux auxquels appartient la Côte d'Ivoire, est complétée par les dispositions de la Décision n° 01/2024/CM/UEMOA du 11 juillet 2024 portant modification de la Décision n° 02/2019/CM/UEMOA portant adoption du plan d'actions pour la mobilisation des recettes fiscales des Etats membres de l'UEMOA.

Cette nouvelle édition comporte des barres de modification verticales qui indiquent les nouvelles dispositions ou les modifications apportées au Code général des Impôts par le législateur, à travers les textes susvisés.

Sommaire général

Code général des Impôts.....	9
Livre de Procédures fiscales.....	281
Taxes parafiscales.....	341
Droits domaniaux et publicité foncière.....	351
Divers textes fiscaux.....	373
Fiscalité des collectivités territoriales.....	471
Code des Investissements.....	503
Code pétrolier.....	531
Code minier.....	541
Actes communautaires.....	559
Table chronologique des textes fiscaux.....	693
Index.....	749



Code général des Impôts



Première partie
Impôts sur les revenus

Chapitre premier Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles	
Section I – Entreprises imposables	1-3
Section II – Exemptions	4-12 sixiès
Section III – Bénéfices imposables	13-27 bis
Section IV – Plus-values	28-33
Section V – Régime du bénéfice réel normal	34-44
Section VI – Régime du bénéfice réel simplifié	45-54
Section VII – Impôt sur les bénéfices perçu par anticipation	55
Section VIII – Retenues à la source	56-61 ter
Section IX – Prélèvement forfaitaire d'impôt sur les bénéfices des organisations professionnelles agricoles	62
Section X – Personnes imposables	63
Section XI – Calcul de l'impôt	64-70
Section XII – Début d'activité, cession et cessation d'entreprise	71
Section XII bis – Régime des microentreprises	71 bis-71 quater
Section XIII – Régime de l'entrepreneur	72-84
Section XIV – Prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel	84 bis

11

Titre deuxième **Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et contributions annexes**

Chapitre premier

Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Section I – Revenus soumis à l'impôt .	115
Section II – Exonérations.	116
Section III – Personnes imposables et bases d'imposition	117-120 bis
Section IV – Mode de perception de l'impôt.	121-123
Section V – Obligations des employeurs et débirentiers. . .	124-130
Section VI – Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de source étrangère à la Côte d'Ivoire	131
Section VII – Régularisation	132
Section VIII – Disposition spéciale aux contribuables en congé hors de Côte d'Ivoire.	133

Chapitre II

Contributions des employeurs

Section I – Contributions à la charge des employeurs.	134-142
Section II – Taxe d'apprentissage	143-145
Section III – Taux et répartition de la contribution.	146

Chapitre III

Dispositions communes à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et aux contributions annexes

Section I – Entreprises agricoles et agro-industrielles	147
Section II – Catégories professionnelles.	148

Titre troisième **Impôts fonciers et prélèvements assimilés**

Chapitre premier

Impôt sur le revenu foncier

Section I – Propriétés imposables	149-150
Section II – Exemptions	151
Section III – Base d'imposition	152
Section IV – Valeur locative.	153
Section V – Personnes imposables et débiteurs de l'impôt	154-155
Section VI – Taux de l'impôt.	156

Chapitre II

Impôt sur le patrimoine foncier

Section I – Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties	157-158 ter
Section II – Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	159-165

Chapitre III

Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement

Chapitre IV

Prélèvement d'un acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs et obligations des bailleurs

Section I - Acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs.	167 - 169
Section II - Obligations des bailleurs	169 bis - 175

Chapitre V

Dispositions communes aux impôts fonciers et prélèvements assimilés

Section I – Obligations des contribuables	177
Section II – Etablissement des impositions – Recouvrement .	178-179
Section III – Mutations foncières . .	179 bis

Titre quatrième

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Chapitre premier

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Section I – Revenus imposables . .	180-181
Section II – Taux	182-183 bis
Section III – Détermination du revenu ou de la rémunération	184-185
Section IV – Mode d'évaluation du taux des emprunts	186
Section V – Remboursements et amortissements de capital dans les sociétés	187
Section VI – Lieu et mode de paiement de l'impôt	188-190
Section VII – Imposition des sociétés ayant leur siège social hors de Côte d'Ivoire	191

Chapitre II

Impôt sur le revenu des créances

Section I – Revenus imposables	192
Section II – Taux	193-193 bis
Section III – Assiette et fait générateur de l'impôt	194-195
Section IV – Déclarations et paiement de l'impôt	196-199
Section V – Dispositions spéciales	200-205

Chapitre III

Dispositions communes aux impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Section I – Déclarations des sociétés	206-208
Section II – Contrôle des revenus mobiliers	209-210
Section III – Exemptions	211-236 quinquies

Titre cinquième

Impôt général sur le revenu

Chapitre premier

Personnes et revenu imposables

Section I – Personnes imposables	237-240

Section II – Revenu imposable . . .	241-242
Section III – Détermination du revenu	243-244
Section IV – Exonérations	245-246

Chapitre II

Calcul de l'impôt et obligations déclaratives

Section I – Règles de calcul	247-254
Section II – Obligations déclaratives	255-257
Section III – Acompte de l'impôt général sur le revenu	258
Section IV – Majoration d'impôt et pénalité pour défaut ou insuffisance de déclaration	259
Section V – Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises	259 bis

Chapitre III

Dispositions particulières

Section I – Imposition des rémunérations occultes	260
Section II – Retenue d'impôt sur le revenu des exploitants forestiers	261-262
Section III – Réduction d'impôt en cas d'investissement de revenu en Côte d'Ivoire	263

Deuxième partie

Autres impôts directs

Dispositions générales relatives aux impôts directs

Titre premier

Autres impôts directs

Chapitre premier

Contribution des patentes

Section I – Dispositions générales	264-266
Section II – Droit sur le chiffre d'affaires	267-273 ter

Section III – Droit sur la valeur locative.	274-279
Section IV – Exemptions.	280-282
Section V – Obligations des redevables – Recouvrement. . .	283-289
Section VI – Formules de patentes.	290-295
Section VII – Dispositions spéciales.	296-299

Chapitre II

Contribution des licences

Section I – Personnes imposables	300
Section II – Détermination de la contribution des licences.	301-303
Section III – Assiette, recouvrement et obligations.	304

Chapitre III

Taxe d'habitation

Section I – Propriétés imposables	305
Section II – Personnes imposables. . . .	306
Section III – Liquidation de la taxe . . .	307
Section IV – Exemption.	308
Section V – Recouvrement de la taxe .	309

Chapitre IV

Contribution pour la reconstruction nationale

Section I – Base d'imposition et taux .	310
Section II – Obligations déclaratives . .	311

Chapitre V

Contribution pour la sortie de crise. 311 bis | ---

Titre deuxième

Dispositions générales relatives aux impôts directs

Chapitre premier

Recouvrement des impôts et prorogation de délai

Section I – Recouvrement.	312-320
Section II – Prorogation de délai.	321

Chapitre II

La réévaluation des bilans. 322-338 | ---

Livre deuxième

Taxes indirectes et assimilées

Première partie

Taxes sur le chiffre d'affaires

Titre premier

Taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre premier

Régime général

Section I – Opérations imposables.	339-345
Section II – Assujettis.	346-349
Section III – Règles de territorialité.	350-353
Section IV – Exonérations.	354-357
Section V – Assiette, taux, fait générateur et exigibilité.	358-361
Section VI – Règles de déductions.	362-383 ter
Section VII – Obligations.	384-386
Section VIII – Retenues de TVA par les exportateurs.	387
Section IX – Application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.	388-390

Chapitre II

Régime simplifié

Section I – Règles d'imposition. . .	391-392
Section II – Obligations comptables et déclaratives. . .	393-394

Titre deuxième

Taxe sur les opérations bancaires

Chapitre premier

Opérations imposables. 395 | ---

Chapitre II

Territorialité. 396 | ---

Chapitre III	
Exonérations	
Section I – Principes	397
Section II – Prestations exonérées	398
Section III – Exportations et opérations assimilées	399-400
Chapitre IV	
Taux	401
Chapitre V	
Autres règles d'imposition	402

Deuxième partie

Autres taxes indirectes

Titre premier

Droits d'accises

Chapitre premier	
Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers	
Section I – Biens et opérations imposables	403-404
Section II – Exemptions	405
Section III – Fait générateur et exigibilité	406
Section IV – Base d'imposition et Tarifs	407-408
Section V – Obligations des redevables	409-410
Section VI – Affectation de la taxe sur les produits pétroliers à usage routier	411
Chapitre II	
Taxe spéciale sur la consommation d'eau	412
Chapitre III	
Taxes spéciales frappant certains produits	
Section I – Personnes et opérations imposables	413-414

Section II – Exemptions	415-416
Section III – Fait générateur	417
Section IV – Bases d'imposition et tarifs	418-419
Section V – Obligations	420

Titre deuxième

Taxes sur la publicité et la communication audiovisuelle

----- 421-421 bis

Titre troisième

Taxe sur les contrats d'assurances

Chapitre premier	
Opérations imposables	422

Chapitre II	
Taux	423

Chapitre III	
Exemptions	424-425

Chapitre IV	
Liquidation et paiement de la taxe	426-429

Chapitre V	
Obligations des assureurs	430-435

Titre quatrième

Dispositions communes

Chapitre premier	
Obligations déclaratives et comptables	

Section I – Obligations déclaratives	436-439
Section II – Obligations comptables	440

Chapitre II	
Redevables	441

Section I – Contribuables n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire	442
Section II – Prorogation de délai	443

Livre troisième

Droits d'enregistrement

Première partie

Généralités

Titre premier

Formalité de l'enregistrement

Chapitre premier

Règles générales

Section I – Application des droits	444-452
Section II – Dispositions dépendantes ou indépendantes et mutations simultanées	453-459
Section III – Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux	460-462
Section IV – Dispositions spéciales relatives aux actes judiciaires, extrajudiciaires, civils et assimilés.	463-475
Section V – Obligations relatives aux officiers publics et à l'Administration.	476-492
Section VI – Obligations spéciales relatives au décès.	493-509
Section VII – Droit de communication	510-515
Section VIII – Actions en restitution.	516-520

Chapitre II

Lieu de la formalité

Section I – Actes publics et extrajudiciaires.	521-522
Section II – Actes sous seing privé.	523-525
Section III – Testaments et mutations par décès	526-527
Section IV – Actes concernant les sociétés.	528

Titre deuxième

Modalités de paiement des droits

Chapitre premier

Paie ment au comptant

Section I – Obligation au paiement . . .	529
Section II – Débiteurs des droits et contribution au paiement . .	530-538

Chapitre II

Paie ment fractionné ou différé des droits

Section I – Baux de fonds de commerce et d'immeubles : fractionnement des droits	539-540
Section II – Vente de café, de cacao, de coton, d'anacarde, de karité et de cola.	541
Section III – Droit d'apport	542-544
Section IV – Mutation par décès	545

Deuxième partie

Des actes et opérations soumis à la formalité de l'enregistrement, des délais et des exemptions

Titre premier

Des actes et opérations

Chapitre premier

Nature des actes

Section I – Actes des autorités judiciaires	546
Section II – Actes des officiers ministériels	547-549
Section III – Actes sous seing privé	550-553
Section IV – Actes divers	554-555

Chapitre II

Nature des opérations

Section I – Déclarations de mutations verbales	556
Section II – Déclarations de locations verbales	557-558
Section III – Déclarations de mutations par décès	559-564

Chapitre III

Dispositions communes 565-567 |

Titre deuxième Des exemptions

Chapitre premier Actes enregistrés en débet

- Section I – Actes enregistrés en débet
ou actes soumis à un visa spécial
tenant lieu de l'enregistrement
en débet 568-571
- Section II – Actes relatifs à
l'assistance judiciaire 572-577
- Section III – Autres actes. 578-584

Chapitre II Les exemptions. 585

- Section I – Exemptions des actes
des autorités publiques et
assimilées et des actes
effectués avec leur concours .. 586-625
- Section II – Exemption des actes
de certains organismes
et personnes. 626-657 ter
- Section III – Exemptions de certains
actes et effets de commerce. 658
- Section IV – Exemptions
diverses 659-664 bis

Troisième partie De la perception des droits

Titre premier Assiette, tarif et liquidation des droits ----- 665

Chapitre premier Assiette des droits

- Section I – Baux et locations 666-668
- Section II – Echanges d'immeubles .. 669
- Section III – Partage 670
- Section IV – Transmissions de
propriétés. 671-695
- Section V – Autres actes 696-701

Chapitre II Tarifs des droits 702

- Section I – Droits fixes 703-709 bis

- Section II – Droits proportionnels
et progressifs 710-766

Titre deuxième Sanctions

Chapitre premier Peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations

- Section I – Actes publics 767-771
- Section II – Testaments 772
- Section III – Actes sous seing
privé et mutations verbales. ... 773-787

Chapitre II Des insuffisances et des dissimulations

- Section I – Des insuffisances 788-798
- Section II – Des dissimulations .. 799-804

Livre quatrième Droits de timbre

Première partie Dispositions générales

Titre premier Champ d'application et mode de perception

Chapitre premier Actes et écritures soumis au timbre et débiteurs des droits

- Section I – Actes et écritures
soumis au timbre 805-806
- Section II – Débiteurs des
droits. 807-808

Chapitre II Mode de perception, catégories de timbres, restrictions et prohibitions diverses

- Section I – Mode de perception 809
- Section II – Catégories de timbres 810
- Section III – Restrictions et
prohibitions diverses 811-818

Titre deuxième

Dispositions générales relatives aux procédures

Chapitre premier	
Poursuites	819-820

Chapitre II	
Droit de communication.	821-822

Chapitre III	
Sanctions	823-826

Deuxième partie

Types de timbres et modes de perception

Titre premier

Timbres de dimension – timbres proportionnels – timbres progressifs

Chapitre premier	
Timbres de dimension	

Section I – Actes soumis au timbre de dimension	827-834
Section II – Tarifs des droits	835-837
Section III – Mode de perception	838-842
Section IV – Prescriptions diverses	843-844

Chapitre II	
Timbres proportionnels	

Section I – Actes soumis au timbre proportionnel	845-851
Section II – Tarifs des droits	852-855
Section III – Mode de perception	856-860
Section IV – Amendes et pénalités	861-865
Section V – Prescriptions et prohibitions	866-869
Section VI – Règles spéciales aux nantissements de stocks	870-872

Chapitre III	
Timbres progressifs ou timbres de quittances	

Section I – Actes et opérations soumis aux timbres progressifs et tarifs	873-874
Section II – Débiteurs des droits	875-876
Section III – Mode de perception	877-881
Section IV – Dispositions spéciales aux sociétés de chemin de fer	882

Titre deuxième

Timbres à quotité fixe

Chapitre premier	
Timbres relatifs au transport	

Section I – Transport par route	883-885 bis
Section II – Transport par chemin de fer	886-892
Section III – Transports maritime, fluvial ou lagunaire	893-897
Section IV – Transport des colis postaux	898
Section V – Transport par air	899
Section VI – Paiement des droits de timbre sur états	900

Chapitre II	
Timbres des actes relatifs à l'identité et à l'état des personnes	

Section I – Taxe de délivrance des cartes d'identité et cartes de séjour	901
Section II – Taxe de délivrance des passeports	902-905
Section III – Timbre des casiers judiciaires	906
Section IV – Déclaration de nationalité	907
Section V – Déclarations diverses	908-909

Titre troisième

Autres droits de timbres

Chapitre premier	
Taxe sur les véhicules à moteur	

Section I – Véhicules imposables	910-912
Section II – Période d'imposition	913-914

Section III – Tarifs de la taxe	915-918
Section IV – Paiement de la taxe et recouvrement	919-923
Section V – Sanctions et prescriptions diverses	924-932
Chapitre II Taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance	
Section I – Bateaux imposables. . .	933-934
Section II – Période d'imposition.	935-937
Section III – Tarifs.	938-940
Section IV – Paiement de la taxe	941-947

Troisième partie *Exemptions*

Titre premier **Exemptions temporaires : actes visés** **pour timbre en débet ou soumis à un** **visa spécial tenant lieu de visa pour** **timbre en débet**

Chapitre premier Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de visa pour timbre en débet.	948-951

Chapitre II Actes relatifs à l'assistance judiciaire.	952

Chapitre III Autres actes visés pour timbre en débet	953-959

Titre deuxième **Exemptions permanentes - - - - 960**

Chapitre premier **Véhicules et bateaux**

Section I – Véhicules.	961
Section II – Bateaux	962

Chapitre II Exemption des actes des autorités publiques et assimilées et des actes effectués avec leur concours	963-1002

Chapitre III Exemptions des actes de certains organismes et personnes . 1003-1009 bis

Chapitre IV Exemptions de certains actes et effets de commerce	1010-1014

Chapitre V – Exemptions diverses	1015-1051

Livre cinquième **Fiscalité pétrolière**

Titre premier **Régime applicable aux entreprises** **d'exploration et d'exploitation** **pétrolières**

Chapitre premier Dispositions générales	1052-1054

Chapitre II Dispositions relatives aux loyers et aux bonus

Section I – Loyers.	1055
Section II – Bonus	1056-1057

Chapitre III Dispositions relatives aux redevances, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et au partage de production versé en espèces

Section I – Redevances.	1058
Section II – Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux	1059-1061
Section III – Partage de production . .	1062
Section IV – Modalités de détermination des impôts et taxes dans les contrats de partage de production.	1062 bis

Chapitre IV Dispositions relatives aux règlements en nature	1063-1066

Chapitre IV bis
Obligations déclaratives, paiements et
sanctions 1066 bis-1066 quinquies

Chapitre V
Dispositions finales 1067

Titre deuxième
Régime fiscal simplifié des
prestataires de
services pétroliers.....1068

Chapitre premier
Option et règles de calcul

Section I – Option 1069-1070 bis
Section II – Règles de calcul
des impositions 1071-1080

Chapitre II – Obligations et
recouvrement

Section I – Obligations. 1081
Section II – Recouvrement. 1082-1083

Livre sixième
Taxes et dispositions
diverses

Titre premier
Taxe spéciale d'équipement ----1084

Titre deuxième
Taxe spéciale sur le tabac pour
le développement du sport -----1085

Titre troisième
Taxe routière-----1086

Titre quatrième
Redevances sur les armes à feu et à
air comprimé

Chapitre premier
Les redevables 1087

Chapitre II
Exemptions. 1088

Chapitre III
Tarifs. 1089

Chapitre IV
Obligations déclaratives –
paiement de la redevance . . . 1090-1093

Chapitre V
Autorité compétente 1094

Chapitre VI
Sanctions. 1095

Chapitre VII
Affectation du produit de la redevance.
. 1096

Titre cinquième
Taxes forestières

Chapitre premier
Taxes et tarifs 1097-1099

Chapitre II
Essences forestières 1100-1101

Chapitre III
Redevables 1102

Chapitre IV
Fait générateur, assiette, recouvrement,
affectation
des taxes

Section I – Fait générateur 1103
Section II – Assiette et
recouvrement 1104-1105
Section III – Affectation. 1106

Chapitre V
Obligations et sanctions

Section I – Obligations 1107-1111
Section II – Sanctions. 1112-1114

Chapitre VI
Prescription de l'action de
l'Administration - remise
de pénalités

Section I – Prescription de l'action de l'Administration	1115
Section II – Remise de pénalités	1116

Titre sixième
Taxe spéciale sur les
transports privés de
marchandises - - - - -1117

Titre septième
Taxe sur les encours de crédits
bancaires

Section I – Les opérations taxables . .	1118
Section II – Les exonérations	1119
Section III – Assiette et taux de la taxe	1120-1121
Section IV – Obligations déclaratives, paiement de la taxe et sanctions	1122-1123
Section V – Affectation de la taxe . . .	1124

Titre huitième
Redevance d'évaluation
immobilière - - - - - 1125

Titre neuvième
Prélèvement additionnel
sur les jeux de casino (Abrogé)- 1126

Titre dixième
Taxe pour le développement
des nouvelles technologies en
zones rurales - - - - - 1127-1128

Titre onzième
Prélèvement au profit de la
promotion de la culture - - - - 1129

Titre douzième
Taxe sur les entreprises de
télécommunications et des
technologies de l'information
et de la communication et les
entreprises effectuant les opérations
de transfert d'argent - - - - 1130-1132

Titre treizième
Taxe de solidarité, de lutte contre le
SIDA et le tabagisme - - - - - 1133

Titre quatorzième
Taxe spéciale pour la préservation et
le développement forestier - - - 1134

Titre quinzeième
Taxe pour le développement de la
production agricole alimentaire
(abrogé) - - - - - 1135

Titre seizième
Taxe sur l'exportation de la ferraille
et des sous-produits ferreux - - 1136

Titre dix-septième
Taxes pour la protection de
l'Environnement- - - - - 1137-1137 ter

Titre dix-huitième
Taxe spéciale sur certains produits en
matière plastique, en métal, en verre
et en carton - - - - - 1138

Titre dix-neuvième
Taxe sur le caoutchouc granulé
spécifique (Abrogé) - - - - - 1139

Titre vingtième
Taxe pour le développement
touristique - - - - - 1140

Titre vingt et unième
Taxe spécifique sur les
communications téléphoniques
et les technologies de l'information
et de la communication - - - - - 1141

Titre vingt deuxième
Taxe spécifique sur les titres de
transport aérien - - - - - 1142

Titre vingt-troisième
Taxe sur les excédents des
montants des cautions et
avances sur loyer autorisés - - - 1143

Titre vingt-quatrième
Institution d'une taxe sur les
transferts d'argent (abrogé) - - - - 1144

Titre vingt-cinquième
Régime en faveur de la transformation
de-produits agricoles en produits finis-
- - - - - 1145

Titre vingt-sixième
Taxe sur la diffusion de vidéos
à la demande----- 1146

Titre vingt-septième
Taxe à l'exportation sur la noix
de cola ----- 1147

Titre vingt-huitième
Taxe à l'exportation sur le caoutchouc-
----- 1148

Titre vingt-neuvième
Taxe sur les jeux de hasard ---- 1149

Titre trentième
Taxe sur les jeux de hasard
en ligne -----1150

Titre trente et unième
Timbre fiscal sur les produits
du tabac ----- 1151

Titre trente-deuxième
Taxe environnementale et redevance
environnementale annuelle sur
les établissements classés ----- 1152

Titre trente-troisième
Prélèvement à la source sur les revenus
des propriétaires de véhicules
de transport public de personnes
et/ou de marchandises utilisateurs
de plateformes de mise en relation
en ligne----- 1153



Livre premier

Impôts directs



Livre premier

Impôts directs

Première partie

Impôts sur les revenus

Titre premier

Impôts sur les bénéfices

Chapitre premier

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles

Section I – Entreprises imposables

Art. 1 – Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières ou agricoles et des entreprises minières, sur les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en Côte d'Ivoire qui en sont l'accessoire.

Ord. n° 70-501 du 12 août 1970, art. 7-1; loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 8.

Art. 2 – L'impôt est dû, à raison des bénéfices réalisés en Côte d'Ivoire.

Pour l'application des dispositions du Code général des Impôts, sont considérées comme effectuées ou exercées en Côte d'Ivoire, les opérations d'extraction effectuées et les autres activités exercées dans une zone marine s'étendant jusqu'à 200 miles marins et dénommée « Zone Économique Exclusive ».

Loi n° 75-935 du 26 décembre 1975, art. 1 modifiée par la loi n° 78-1096 du 30 décembre 1978, an. fiscale, art. 10.

Art. 3 – Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet et à raison des bénéfices visés aux articles 2 et 85 du présent Code.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des

commandités pour sa part de bénéfice et au nom de la société, pour le surplus.

Les impositions établies au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

*Loi n° 77-1003 du 30 déc. 1977, an. fiscale, art. 5;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 14-1;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 10.*

Sont également passibles dudit impôt :

- 1– Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises.
- 2– Les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans.
- 3– Les sociétés coopératives ouvrières de production.
- 4– Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre.
- 5– Les sociétés de crédit foncier.
- 6– Les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant.
- 7– Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
- 8– Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux.
- 9– Les établissements publics, les organismes de l'Etat, des départements ou des communes à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif.
- 10– Les sociétés civiles, quelle que soit leur forme, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial.

Section II – Exemptions

I – Exemptions permanentes

Art. 4 – Sont affranchis de l'impôt :

A) 1– Abrogé

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 4-2.

2– Abrogé

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-1.

3– Abrogé

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-1.

4– Les sociétés de prévoyance, sociétés mutuelles de production rurale, sociétés coopératives agricoles de production, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, fonctionnant conformément à leurs statuts.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 20-2.

5– Abrogé

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-1.

6– La Régie du Chemin de Fer Abidjan-Niger en ce qui concerne les bénéfices provenant des transports ferroviaires.

Loi n° 71-683 du 28 déc. 1971 an. fiscale, art. 11. La RAN est dénommée S.I.C.F. (décret 89-613 du 24 mai 1989).

7– Les structures exerçant dans le domaine de la microfinance, quelle que soit leur forme.

*Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 31;
ord. n° 2011-480 du 28 déc. 2011, an. fiscale, art. 29-1.*

8– Les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne.

*Loi n° 96-562 du 22 juillet 1996, art. 30 et 31;
ord. n° 2011-480 du 28 déc. 2011, an. fiscale, art. 29-1.*

9– Abrogé.

Loi n° 98-742 du 23 déc. 1998, an. fiscale, art. 12; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-1.

10– Abrogé.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-III-1;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 42-1.*

B) 1– Les intérêts des bons de caisse ayant effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % visée à l'article 90 du présent Code.

Loi n° 70-209 du 20 mars 1970, an. fiscale, art. 4.

2– Les intérêts des bons au porteur émis par le Trésor public¹ en règlement de travaux à paiement différé.

Loi n° 72-866 du 31 décembre 1972, an. fiscale, art. 4.

3– Les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Loi n° 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art. 13.

4– Abrogé

*Loi n° 97-721 du 23 déc. 1997, art. 20;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 20-1;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 16.*

5– Les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille des valeurs mobilières par les Organismes de Placement collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.²

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 10-1

6– Abrogé

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 44-3;
ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 31-1;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-2.*

7– Les intérêts des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises par les établissements bancaires pour leur équipement industriel et informatique à hauteur de 50 %, à condition que la durée du crédit soit supérieure à trois ans.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 10-5.

8– Les personnes morales qui font profession d'investir dans le capital d'une entreprise privée engagée dans la recherche, le développement et l'innovation et qui revendent leurs parts détenues dans ladite entreprise dans le délai de cinq ans suivant la prise de participations.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-3

1. Ce texte visait anciennement la Caisse autonome d'Amortissement dont les compétences en la matière ont été transférées au Trésor public conformément aux dispositions du décret n° 97-582 du 8 oct. 1997 portant organisation de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et fixant les attributions du Directeur général.

2. Voir Plus-values aux articles 28 et suivants.

II – Exemptions temporaires**Entreprises minières****Art. 5 – Abrogé**

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-3.

Centres de gestion agréés

Art. 6 – Sont également affranchis de l'impôt, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

Entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social**Art. 6 bis – Abrogé.**

*Ord. n° 2017-279 du 10 mai 2017, art. 1;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3*

Entreprises agréées au régime fiscal de faveur des grands investissements dans l'habitat**Art. 7 – Abrogé.**

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1^{er};
loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-1;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 25-1;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 14-a, art. 14-b et 14-c; ord. n° 2017-279 du 10 mai 2017, art. 5;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3*

Reprise d'entreprise en difficulté

Art. 8 – Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.

La reprise peut porter sur la totalité de l'activité ou sur une branche autonome d'activité de la société.

Elle peut également se faire par la création d'une nouvelle entreprise créée à cet effet, ou par l'acquisition d'actions ou de parts sociales de la société en difficulté par une entreprise déjà existante.

*Ord. n° 92-124 du 16 mars 1992;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 9;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 18.*

Art. 9 – L'exonération prévue à l'article précédent est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts.

La mesure est subordonnée aux conditions ci-après:

1– La société reprise doit présenter une situation nette négative pendant au moins les trois exercices précédant sa reprise.

2– L'entreprise qui reprend la société en difficulté doit :

- relever d'un régime réel d'imposition;
- poursuivre l'activité ou une branche complète et autonome d'activité de l'entreprise reprise pendant les six années suivant la reprise.

Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 10-3.

3 – Lorsque la reprise se fait par une société créée spécialement à cet effet, le capital de ladite société ne doit pas être détenu directement ou indirectement à plus de 10 % par les personnes de droit privé qui, ensemble ou individuellement, ont détenu directement ou indirectement plus de 50 % du capital de la société en difficulté pendant les deux années précédant la reprise.

*Ord. n° 92-124 du 16 mars 1992;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 9;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 18.*

Art. 10 – Les entreprises concernées sont exonérées d'impôt à raison des bénéfices réalisés au titre de l'activité reprise jusqu'au terme du quatrième exercice suivant celui de la reprise de la société en difficulté.

*Ord. n° 92-124 du 16 mars 1992;
ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 10-1.*

Cette exonération est réduite à 75 % et à 50 % de l'impôt sur les bénéfices exigible respectivement au terme du troisième et du quatrième exercice suivant celui de la reprise.

Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 10-1.

La date de la reprise de la société en difficulté est celle du transfert effectif de la propriété à l'entreprise qui effectue la reprise.

*Décret n° 93-680 du 19 août 1993;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 9;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 18.*

Art. 11 – Les bénéfices réalisés doivent faire l'objet d'une déclaration régulière dans les délais légaux. Une comptabilité distincte doit être tenue pour l'activité ou la branche d'activité autonome reprise.

*Ord. n° 92-124 du 16 mars 1992;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 9;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 18.*

Art. 12 – 1° Le bénéfice de l'exemption prévue par les dispositions qui précèdent est retiré si au cours des six premières années d'exploitation, l'activité ou la branche d'activité reprise est interrompue.

*Ord. n° 92-124 du 16 mars 1992;
ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 10-2.*

2° En cas de retrait du bénéfice de la mesure d'exemption dans les conditions prévues au 1° du présent article, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont l'entreprise a été dispensée, devient exigible sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le Livre de Procédures fiscales.

*Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 3;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 9;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 18.*

Entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires

Art. 12 bis – Abrogé

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 27-1;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 4-1.*

Entreprises en zones Centre, Nord et Ouest

Art. 12 ter – [Obsolète].

*Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-1;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-4.*

Entreprises s'installant et/ou réalisant leurs activités sur le territoire national en dehors du District d'Abidjan

Art. 12 quater – Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les produits des ventes de logements construits avant le 1^{er} janvier 2024, par les entreprises de promotion immobilière en dehors du District d'Abidjan, sur une période de cinq ans.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3-1^{er}

Location-gérance d'entreprise en difficulté

Art. 12 quinquies – Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui prennent en location-gérance une société en difficulté.

La date effective de la location-gérance de la société en difficulté est celle de la signature du contrat y afférent.

Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du Code général des Impôts, sont applicables mutatis mutandis à la location-gérance prévue au présent article.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 9

Entreprises d'investissement à capital fixe

Art. 12 sexies – Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises d'investissement à capital fixe. Cette exonération est de quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise et est subordonnée aux conditions suivantes :

- avoir à tout moment un minimum de 50 % de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourses ;
- joindre à la déclaration des résultats prévue aux articles 35 et 50 du présent Code, un état permettant d'apprécier à la fin de chaque année le quota de 50 % ci-dessus visé.

Sont également exonérés de cet impôt, les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 23-1.

Section III – Bénéfices imposables

Art. 13 – A compter des exercices ouverts après le 30 juin 1996, les contribuables ne sont pas autorisés à clore leurs exercices comptables à une date autre que celle du 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou de cessation en cours d'année.

*Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 5;
loi n° 96-238 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 30-2°;
ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1-1.*

Les contribuables qui commencent leur activité entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre sont autorisés à arrêter leur premier exercice le 31 décembre de l'année suivante.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 16-7°.

Art. 14 – Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévus à l'article 21 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Art. 15 – Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Art. 16 – Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 17 – Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 15.

Art. 18 – Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

A) 1° Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les rémunérations à titre de dépenses de personnel et de main-d'œuvre. Toutefois, ces rémunérations ne sont admises en déduction que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

2° Les appointements que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant.

3° Le salaire du conjoint de l'exploitant individuel peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable, dans la mesure où il correspond à un travail effectif, et n'est pas excessif eu égard à l'importance du service rendu, à la condition qu'il soit justifié que ce salaire a donné lieu aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 4.

4° Les indemnités de fonction allouées aux administrateurs des sociétés anonymes, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire desdites sociétés, sont déductibles dans la limite de 3 000 000 de francs par an et par bénéficiaire.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 11.

Ces limites ne sont pas applicables, selon le cas, aux rémunérations permanentes et indemnités de fonctions allouées au président directeur général et au directeur général adjoint, ou au président du conseil d'administration et au directeur général, ou à l'administrateur général adjoint, ainsi qu'aux rémunérations exceptionnelles allouées par le conseil d'Administration à ses membres pour des missions et mandats qui leur sont confiés, et aux remboursements de frais et dépenses engagés dans l'intérêt de la société et autorisés par le conseil d'administration.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 15-1°.

5° Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licence d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services de toute nature payés ou dus entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 1-1.

Les sommes versées ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

La déduction est plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires dans la limite de 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 18.

6° Les intérêts servis aux personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées à la société, en rémunération des sommes qu'elles laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de celle-ci, dans les limites suivantes :

- le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble de ces personnes ne peut excéder le montant du capital social de celle-ci;

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 20-1

- le montant total des intérêts servis au titre des sommes susvisées ne peut excéder 30 % du résultat de l'entreprise avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements sur immobilisations et provisions ;

- le taux des intérêts servis ne peut excéder

- le taux moyen des avances de la BCEAO pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de deux points ;
- le remboursement des sommes doit intervenir dans les 5 années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation pendant cette période. Dans le cas contraire, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de liquidation ;
 - les intérêts servis à ces personnes ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré.

*Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 4 ;
ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 21-1° ;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-9 ;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 14-3.*

7° [Obsolète].

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art.5-1.

8° Les primes d'assurances versées par l'entreprise à une compagnie d'assurances ivoirienne dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurances présente un caractère général c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 8.

9° La valeur des biens normalement amortissables, à condition que leur prix unitaire n'excède pas 300 000 francs et que ceux-ci soient inscrits en frais généraux.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-14 ; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 9.

10° [Obsolète].

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 28.

B) 1° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui ont été régulièrement comptabilisés en application des dispositions de l'alinéa ci-après, mais réputés différés en période déficitaire; ces derniers amortissements doivent obligatoirement être inscrits à un compte spécial « amortissements différés » puis prélevés sur les résultats des premiers exercices suivants, laissant apparaître un bénéfice suffi-

sant en plus de l'annuité afférente à ces bénéfices et du report éventuel des déficits antérieurs dans la limite prévue par l'article 26 ci-après.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné doit être égale au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

A défaut de se conformer aux obligations figurant dans les deux précédents alinéas, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction d'amortissements qui n'a pas été régulièrement comptabilisée ou prélevée.

Ord. n° 76-722 du 15 déc. 1976, art. 1.

Le taux d'amortissement annuel est fixé à 50 % en ce qui concerne :

- le matériel informatique et les logiciels;

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 8-1.

- [Obsolète].

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 12-1° ;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 2-1.*

S'agissant des biens visés au premier tiret ci-dessus, les entreprises peuvent opter pour l'application du taux pratiqué d'après les usages du secteur d'activité.

Toutefois, cette période ne peut excéder cinq ans.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 8-2.

2° Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée du contrat chez le crédit-bailleur et le crédit-preneur.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 11.

En cas de non levée de l'option d'achat par le preneur, la reprise du bien, objet de l'opération de crédit-bail par le crédit-bailleur est assimilée à une opération de cession.

*Loi n° 97-06 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 1-4° ;
ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 16-9°.*

3° Les licences d'exploitation des entreprises de téléphonie cellulaire délivrées par l'Etat de Côte d'Ivoire sont amortissables sur leur durée d'utilisation totale.

En cas de paiement fractionné, le droit à amortissement naît à la date de paiement de l'acompte ou de l'avance. La durée d'amortissement de la licence demeure toutefois égale à la durée d'utilisation.

Pour les entreprises ayant acquis la licence d'exploitation postérieurement à leur début d'activité, la durée d'amortissement de la

licence est égale à la durée d'utilisation restant à courir à sa date d'acquisition.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 15.

C) 1° Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré :

- Les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la double condition :
 - a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole ;
 - b) d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.
- Les matériels spécifiques à la téléphonie acquis par les entreprises concessionnaires de service public de téléphonie ou titulaires d'une licence d'exploitation.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 5.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être double, cette durée étant alors réduite d'une année.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-2.

2° Sous réserve de l'agrément d'une demande déposée à la Direction générale des Impôts dans les mêmes formes que celles définies à l'article 110-5° du présent Code, les entreprises peuvent opter pour l'application à leurs matériels et outillages neufs d'un amortissement dégressif.

Cette dégressivité est obtenue par l'affectation au taux d'amortissement linéaire de coefficients de majoration fixés par arrêté du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Loi n° 84-1232 du 8 nov. 1984, art. 4. Voir arrêté n° 102/MEF/DGI/CT du 4 févr. 1985, divers textes fiscaux : texte n°8 partie réglementaire.

3° Un amortissement accéléré de 40 % du prix de revient des immeubles affectés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales pourra être pratiqué à la clôture du premier exercice suivant la date d'achèvement de ceux de ces immeubles construits en dur, comportant les conditions de salubrité et de confort fixées par les règlements d'hygiène et dont la valeur d'immobilisation correspondant à un logement de trois pièces habitables avec cuisine, douchière, water-closets et, dans les localités où elles existent, installations

d'eau et d'éclairage électrique, ne dépassera pas vingt millions de francs hors taxes.

Loi n° 81-150 du 27 févr. 1981, an. fiscale, art. 14;

loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 4.

L'amortissement de la valeur résiduelle des immeubles en cause sera effectué dans les conditions ordinaires et basé sur leur durée normale d'utilisation.

Les immeubles ou portions d'immeubles qui, au cours de cette durée normale d'amortissement, seraient affectés à un usage autre que le logement du personnel de l'entreprise, cesseront d'avoir droit au bénéfice des dispositions ci-dessus et la Direction générale des Impôts sera fondée à procéder au réajustement des amortissements dont ils auront été l'objet, en vue de réintégrer dans les bénéfices imposables les amortissements excédentaires.

D) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt cédulaire sur les bénéfices et de tous impôts et taxes incombant à des tiers et dont elle est le redevable légal. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

Loi n°2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale art. 15.

E) 1° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 36 ci-après.

L'indemnité pour congés payés revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant et ne peut donc faire l'objet d'une provision fiscalement déductible du bénéfice imposable.

Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 4.

Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution de provisions déductibles.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 16.

2° – Les provisions constituées par les établissements de banque ou de crédit destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux prêts ou opérations à moyen et long terme pourront toutefois être

constituées en franchise d'impôt par ces établissements ainsi que celles constituées par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen et à long terme effectivement utilisés.

- les provisions pour dépréciation de créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la constitution de ces dernières provisions n'est pas cumulable avec celle de toute autre provision déterminée de façon forfaitaire, notamment celle prévue au premier tiret précédent.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 8.

- 3° Les provisions destinées à faire face aux risques particuliers qui pourraient résulter des opérations de réescompte d'effets souscrits par les établissements de banque ou de crédit auprès des caisses de crédit agricole.

Le montant annuel de cette provision ne pourra dépasser 10 % des utilisations de la fiche de réescompte dont le plafond est limité à 250 millions de francs.

La constitution de cette provision cessera lorsque le montant cumulé des provisions constituées annuellement aura atteint 50 % de la limite susvisée, soit 125 millions de francs.

Les pertes qui pourraient provenir de l'irrécouvrabilité éventuelle des effets réescomptés seront imputées sur le montant de la provision ainsi constituée.

Lorsqu'il sera mis fin aux opérations de réescompte visées ci-dessus, le reliquat de la provision sera rapporté au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elle sera devenue sans objet.

- 4° Une provision égale à 5 % du montant de leur encours par exercice social pourra être constituée en franchise d'impôt par les établissements de banques agréés comme banque de développement. Le montant cumulé des provisions ainsi constituées ne pourra dépasser 10 % du montant total de l'encours.

Loi n° 71 -683 du 28 déc. 1971, an. fiscale, art. 18.

- 5° Les provisions statistiques pour créances douteuses ou litigieuses constituées par les entreprises concessionnaires de service public et les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-3;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 6-1.*

- 6° Les provisions pour remise en état du patrimoine concédé, constituées par les entreprises concessionnaires de service public.

Les conditions de constitution des provisions visées aux 5° et 6° précédents sont fixées chaque année après accord de l'Administration fiscale.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-3.

- 7° Les provisions constituées par les compagnies d'assurances destinées à faire face aux sinistres tardifs et aux annulations de primes, à condition que ces provisions soient déterminées conformément à la méthode de la cadence prévue par les règles prudentielles de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 4.

- 8° Les pertes des banques et établissements financiers se rapportant aux créances accordées dans le respect des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, classées douteuses ou litigieuses, ayant préalablement fait l'objet de provisions et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses. La non-production de l'état des créances douteuses prévues à l'article 36 du présent Code entraîne le rejet de la charge antérieurement déduite.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 5-1.

- F) Les provisions visées au E ci-dessus qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice, sauf disposition réglementaire contraire. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

G) Les dons et libéralités consentis :

- aux associations sportives reconnues par le Ministre en charge des Sports et désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre en charge des Sports;
- aux organismes de recherche scientifique désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre de la Recherche scientifique;
- aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de la Santé publique et de l'Action sociale, désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre de la Santé et de la Protection sociale;
- à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre de leurs actions en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que dans le domaine des actions sociales ;

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 23

- aux associations œuvrant dans le domaine de la culture et de l'enseignement reconnues par le Ministre de la Culture ou de l'Enseignement et désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre de tutelle concerné;
- à l'Etat ou à ses démembrements dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives dans les zones ex-assiégées.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-12;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 5;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 1-1.*

- aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes sur la base d'un programme ou d'un bilan d'actions sociales prouvées;
- aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publics;
- aux élèves et étudiants ivoiriens non boursiers de l'Etat sous la forme de bourses d'études annuelles;
- aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques;
- aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative;

- aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques;
- aux organismes privés à but non lucratif qui œuvrent à la conservation de l'environnement;
- aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 1-1

- à l'Etat ou aux organismes publics œuvrant dans le domaine de la salubrité urbaine et de l'assainissement, par les entreprises publiques ou privées.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 13.

- aux organismes de recherche scientifique, aux entreprises privées engagées dans la recherche, le développement et l'innovation, aux inventeurs et innovateurs nationaux.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-1^{er}

La valeur des dons et libéralités consentis est déductible dans la double limite de 2,5 % du chiffre d'affaires et de 200 millions de francs par an.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 39-1.

En ce qui concerne les bourses d'études annuelles, elles ne doivent excéder la double limite particulière de 600 000 francs pour chaque étudiant bénéficiaire et 12 000 000 de francs par entreprise donatrice. Les sommes ne doivent être versées ni aux conjoints, ni aux ascendants et descendants des membres de la direction et des cadres de l'entreprise. Ce seuil de 600 000 francs est porté à 1 000 000 de francs pour les étudiants en cycle de recherche.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 1-1

Le coût de réalisation des routes, pistes rurales, hôpitaux, dispensaires, écoles et châteaux d'eau réalisés par les entreprises privées au profit des collectivités territoriales ou des populations est également déductible des résultats de ces entreprises, dans la double limite de 3 % du chiffre d'affaires et de 500 000 000 de francs par an.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 16-1.

Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des résultats, les pièces justificatives attestant du montant et de la date de chaque versement, ainsi que de l'identité du

bénéficiaire. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées d'office au résultat imposable.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 6-1°.

S'agissant des dons d'ouvrages d'utilité publique, il devra également être joint à la déclaration de résultats une preuve de leur réception par l'Etat ou une collectivité territoriale.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 16-2.

Les réalisations sociales effectuées par la LONACI, à la demande de l'Etat et approuvées par son Conseil d'Administration sont déductibles en totalité des résultats de ladite société.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 31-2.

Art. 18 bis – Ne donnent pas droit à déduction, les paiements en espèces d'un montant supérieur à 250 000 francs et se rapportant aux charges suivantes :

- frais généraux, à l'exclusion des rémunérations à titre de dépenses de personnel et de main-d'œuvre ;
- indemnités de fonction ;
- intérêts de toute nature ;
- primes d'assurances ;
- acquisitions de biens et services.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 3-1

Art. 19 – Les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et sanctions de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, et d'une manière générale aux lois et règlements de l'Etat, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 7.

Art. 20 – Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées à l'article 18 ci-dessus, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces trois exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent, devront faire l'objet d'un relevé spécial détaillé annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue par l'article 35 du présent Code.

Elles seront rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Art. 21 – Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé conformément aux dispositions du présent Code, dans la proportion de 50 %, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif des entreprises redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 15-2°.

Sont toutefois exclus de la déduction prévue ci-dessus, les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

La proportion de 50 % visée ci-dessus est portée à 90 % en ce qui concerne :

- 1– Les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
- 2– Les intérêts et tous autres produits des emprunts obligataires émis par l'Etat ivoirien, les départements et les communes, les établissements publics ivoiriens et les sociétés cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
- 3– Les intérêts et tous produits des autres effets publics ivoiriens.
- 4– Les intérêts des emprunts émis par le Fonds National d'Investissement.
- 5– Les produits, lots et primes de remboursement des obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 25.

La proportion de 50 % visée ci-dessus est portée à 95 % en ce qui concerne les sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères défini par l'article 22 ci-après.

La proportion de 50 % est portée à 100 % en ce qui concerne les intérêts et produits des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 11-2.

Art. 21 bis – Le bénéfice imposable des entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre chargé du Budget, est obtenu après un abattement de 50 % sur le bénéfice net total déterminé à partir de la sixième année suivant la date du bénéfice de l'exonération visé à l'article 12 bis du présent Code.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 27-2.

Art. 22 – Le régime fiscal des sociétés mères est applicable aux sociétés ivoiriennes par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

- 1– Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'Administration.
- 2– Ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice.

Ce pourcentage s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

Toutefois, aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions non plus que pour les participations dont le prix de revient excède 1 milliard de francs.

- 3– Les titres de participations doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans.

En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par le présent article, le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même, une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus

favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

Loi n° 77-1003 du 30 déc. 1977, an. fiscale, art. 7.

Art. 23 – Le régime fiscal défini aux articles 29 et 193 du Code général des Impôts s'applique de plein droit aux sociétés holdings de droit ivoirien constituées sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée dont les 2/3 au moins de l'actif immobilisé sont composés de participations qui répondent aux conditions fixées par l'article 22.

Ces sociétés peuvent en dehors de la gestion de participations exercer, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, agricole ou non commerciale, les activités suivantes :

- effectuer des prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle de sociétés du groupe;
- se livrer à des activités de recherche et de développement au seul profit du groupe;
- assurer la gestion de la trésorerie du groupe.

Le régime fiscal ci-dessus s'applique dans les mêmes conditions, à une société par actions simplifiée.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 21-3°; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 15.

Art. 24 – En ce qui concerne les sociétés, les rémunérations allouées à l'actionnaire unique, à l'associé unique ou au gérant majoritaire personne physique et portées dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers, à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 15-2°; loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 17-2°.

Art. 25 – Sont admis en déduction :

- 1– En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux.
- 2– En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Art. 26 – En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une

charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 11.

Art. 27 – En cas de fusion-absorption de sociétés de droit ivoirien, les déficits fiscaux reportables non prescrits ainsi que les amortissements réputés différés non encore déduits de la société absorbée, sont admis en déduction partielle ou totale des résultats de la société absorbante.

Les entreprises absorbantes peuvent également bénéficier, partiellement ou totalement, des crédits d'impôts ou taxes ainsi que des avantages fiscaux non prescrits de la société absorbée.

Le bénéfice des mesures susmentionnées est subordonné à l'agrément préalable du Directeur général des Impôts sur présentation du dossier de fusion-absorption.

Ord. n° 94-487 du 1^{er} sept. 1994; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 38-1.

L'agrément ainsi accordé peut prévoir un étalement des déductions sur une période qui ne peut excéder 5 ans.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 18.1.

Art. 27 bis – Lorsque la dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 201 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le régime fiscal suivant s'applique :

- transfert des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés de la filiale à la société mère ;
- transfert des avantages fiscaux et crédits d'impôts de la filiale à la société mère ;
- exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur le boni de dissolution éventuel.

Le bénéfice de ce régime est subordonné à l'autorisation du Directeur général des Impôts après contrôle de la sincérité des déficits provenant de l'entreprise dissoute.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 6.

L'autorisation ainsi accordée peut prévoir un étalement des déductions sur une période qui ne peut excéder 5 ans.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 18.2.

Section IV – Plus-values

Art. 28 – Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en Côte d'Ivoire, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

Par ailleurs, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Les entreprises ont la possibilité de calculer et de déduire l'amortissement normal du nouveau bien à condition de procéder à la réintégration au résultat final de la partie de la plus-value correspondant à l'excédent d'amortissement ainsi dégagé.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 71 ci-après.

Art. 29 – Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés holdings telles que définies par l'article 23 du présent Code, sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 12 % selon les conditions et modalités suivantes :

Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 12-6.

- les titres de participation sont ceux qui revêtent ce caractère sur le plan comptable et qui donnent droit au régime des sociétés mères définies par l'article 22;

- les titres de participation doivent avoir été détenus depuis au moins deux ans.

Les cessions de titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont taxées dans les conditions de droit commun, sauf si les titres ont été acquis à la suite d'une fusion ou d'un apport et qu'ils figuraient dans le portefeuille d'une société répondant aux conditions exigées par les présentes dispositions.

Pour l'application de ces dispositions, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne; les plus ou moins-values résultant des cessions sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres figurent au bilan.

Sur option, le prix d'origine des titres cédés peut être calculé d'après le coût d'achat moyen pondéré. Cette option est irrévocable et porte sur tous les titres en portefeuille.

Il est fait une compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature. La plus-value nette peut être utilisée à compenser le déficit de l'exercice, les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values de même nature réalisées au cours des cinq exercices suivants.

La base imposable est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés visées à l'article 23 du présent Code et provenant de la cession de titres de participation répondant aux conditions visées par le paragraphe premier ci-dessus sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'au moment de la cession, si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60 % de participations dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 2-2.

Art. 30 – Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-

verbal de l'assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de 7 ans, à compter de la date de constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré, au plus tard, un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

Art. 31 – Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable, lorsqu'à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Fusion de sociétés et apports partiels d'actifs

Art. 32 – Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés anonymes, ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en Côte d'Ivoire.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la bénéficiaire de l'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou

pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Imposition des plus-values de cession

Art. 33 – Sous réserve des dispositions de l'article 28, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

Section V – Régime du bénéfice réel normal

I – Personnes imposables

Art. 34 – 1° Sont obligatoirement soumises au régime du bénéfice réel, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède 500 000 000 de francs.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié, ou le cas échéant, au régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Le délai de trois exercices consécutifs visé au paragraphe précédent est ramené à un exercice, en ce qui concerne les entreprises nouvelles.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 9

Le chiffre d'affaires prévu au paragraphe premier est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

*Loi n° 2014-861 du 22 déc. 2014, an. fiscale, art. 2-1;
loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale art. 11-1 et 11-2;
ord. n° 2018-145 du 14 févr. 2018, art. 1;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-2.*

2° Les entreprises qui remplissent les conditions pour être imposées sous le régime du bénéfice réel simplifié peuvent opter, avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel. L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle est révocable après les trois exercices comptables qui suivent sa date d'effet et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

Les entreprises qui débutent leur activité peuvent opter dans les trente jours du commencement de leur activité. L'option est valable de manière irrévocable pour les trois premiers exercices comptables.

*Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-3;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

Déclaration de résultats

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-1.

II – Obligations des contribuables

Art. 35 – 1° Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de souscrire leur déclaration des résultats selon le système normal.

Ord. n° 2000-252 du 26 mars 2000, an. fiscale, art. 16-5°.

2° La déclaration de résultats doit être produite au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

*Ord. n° 2000-252 du 26 mars 2000, an. fiscale, art. 17;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 15-1;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-1;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-2.*

Art. 35 bis – Abrogé

*ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 12;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 1;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-3.*

Etats financiers

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-4.

Art. 36 – Les contribuables visés à l'article 34-1° sont tenus de transmettre à l'Administration fiscale, leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au référentiel comptable SYSCOHADA révisé, au droit comptable bancaire ou au Code de la

Conférence Inter africaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-2; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1.

Ces états peuvent être transmis en version papier ou par la voie électronique. Ils doivent comporter le ou les numéros de comptes bancaires du contribuable. Les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises doivent transmettre lesdits états financiers uniquement par la voie électronique.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 33-1.

Les contribuables tenus de déposer leurs états financiers par voie électronique, ont l'obligation de renseigner en ligne sur l'espace e-impôts des attestations de dépôt des procès-verbaux d'assemblée générale ordinaire de fin d'exercice dans les mêmes délais et conditions que les états financiers. Le défaut de renseignement des attestations susvisées est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 169 bis du Livre de Procédures fiscales.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 12

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la formalité de la certification en ce qui concerne les entreprises soumises à cette procédure, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure du visa préalable de leurs états financiers, effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du Ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1.

Sont obligatoirement joints aux états financiers à déposer, les documents suivants :

- les copies des actes modificatifs des statuts, des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires et du procès-

verbal de l'assemblée générale, relatifs à l'exercice faisant l'objet de déclaration ;

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 24.

- le double du compte rendu détaillé et des notes annexes fournis à la Direction des Assurances dans les délais légaux par les entreprises d'assurance ou réassurance, de capitalisation ou d'épargne ;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 3-1.

- un relevé des provisions constituées au cours de l'exercice fiscal faisant l'objet de la déclaration.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 14-1.

Les banques et établissements financiers sont tenus de joindre en plus des documents susindiqués :

- l'état prévu par les normes de la BCEAO se rapportant aux créances classées douteuses ou litigieuses passées en perte ainsi que l'état de suivi du recouvrement desdites créances;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 5-2.

- le détail des comptes des classes 6 et 7 du Plan comptable bancaire révisé.

Les compagnies d'assurances sont, quant à elles, tenues de produire en plus des documents visés aux paragraphes 1 à 6 précédents :

- le détail des comptes des classes 61 à 68 ;
- le détail des comptes des classes 70 à 77.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 14-2.

Les entreprises dont le siège social est situé hors de la Côte d'Ivoire, remettent en outre, un exemplaire de leurs états financiers.

Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, la transmission du compte rendu de délibération de l'assemblée statutaire doit se faire au plus tard le 31 juillet.

Toutefois, ce délai est porté au 31 octobre au plus tard en cas de prorogation du délai fixé pour la tenue de l'assemblée statutaire de ces sociétés, dans le respect des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

L'Administration fiscale transmet la version électronique des états financiers ainsi que les documents annexes reçus, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les organismes privés notamment les banques, peuvent à leur demande recevoir de la part de la Direction générale des Impôts, ces états financiers et documents annexes.

*Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale., art. 15;
loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 13;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 12;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 14-1;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 26-1;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 5;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 7-1;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 24-1;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 13-1;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1.*

Les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de joindre à leurs états financiers, une documentation contenant notamment :

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant l'identification et la localisation géographique des entreprises associées engagées dans des transactions intragroupes au cours de l'exercice ;
- une présentation générale des opérations réalisées avec les entreprises associées au cours de l'exercice, incluant la nature et le montant des transactions, ainsi que l'identité et la localisation géographique des sociétés du groupe impliquées ;
- une description des méthodes de détermination des prix de transfert utilisées par le contribuable, pour la valorisation des transactions internationales intragroupes concernées par l'état.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 6-1.

La non-production de la documentation visée au paragraphe précédent ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes inscrites en comptabilité au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées et par une amende de 5 000 000 de francs.

*Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 6-1;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 14-1.*

L'amende ci-dessus est majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

*Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 15-1,
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 1-2.*

Art. 36 bis – Les entreprises qui contrôlent des entreprises situées hors de Côte d'Ivoire sont tenues de produire auprès de l'Administration et suivant la fin de chaque exercice fiscal, une déclaration annuelle comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et de divers agrégats économiques, comptables et fiscaux.

Sont concernées par l'obligation prévue au paragraphe précédent, les personnes morales établies en Côte d'Ivoire, remplissant les conditions suivantes :

- réaliser au titre de l'exercice précédant l'exercice fiscal soumis à déclaration, un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur à 250 000 000 000 de francs ;

*Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 23;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 14-2.*

- être soumise à l'obligation d'établissement d'états financiers consolidés, aux termes des articles 74 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- contrôler des entités établies hors de Côte d'Ivoire ;
- ne pas être sous le contrôle d'une entreprise située en Côte d'Ivoire et soumise elle-même au dépôt de la présente déclaration, ou établie dans un pays lié à la Côte d'Ivoire par un accord prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales et soumise à une obligation déclarative similaire.

La déclaration comprend obligatoirement pour chaque pays ou territoire dans lequel le groupe possède des entités, les informations suivantes :

- le chiffre d'affaires global résultant des transactions intragroupes réalisées ;

- le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des entreprises indépendantes ;
- le chiffre d'affaires total réalisé dans le pays ou sur le territoire ;
- le résultat avant impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt sur les bénéfices dû dans le pays ou territoire, au titre de l'année faisant l'objet de la déclaration ;
- le montant de l'impôt sur les bénéfices effectivement acquitté ;
- le montant total des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;
- le capital social cumulé des entités établies dans le pays ou sur le territoire ;
- l'effectif total du personnel employé dans le pays ou sur le territoire ;
- l'identification des actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie, détenus ou utilisés dans le pays ou sur le territoire ;
- la localisation, l'identité et les principales activités des entités du groupe, concernées par les données agrégées déclarées.

La déclaration est à produire sur un support administratif conçu à cet effet, dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice fiscal. Elle doit également être transmise par voie électronique. En cas de discordance entre la version électronique et la version papier, cette dernière fait foi.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de francs, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la loi.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 14-2.

La production d'une déclaration incomplète ou comportant des erreurs est sanctionnée par une amende de 2 000 000 de francs par erreur ou omission, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 17-2.

Art. 36 ter – 1° Les personnes morales établies en Côte d'Ivoire relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises et qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de produire à l'Administration fiscale lors des opérations de contrôle, en sus de l'état des transactions internationales intragroupes prévu à l'article 36 bis ci-dessus, une docu-

mentation composée d'un fichier principal et d'un fichier local.

2° Le fichier principal comprend :

- un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe ainsi que la situation géographique des entités opérationnelles ;
- une liste et une description des accords importants de prestations de services entre entreprises associées, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant les services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intragroupes ;
- les sources importantes de bénéfices du groupe ;
- une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et services offerts par des entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien et service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe ;
- une description des principaux marchés géographiques sur lesquels les biens et services du groupe sont vendus ;
- une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entités du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;
- une description des opérations importantes de réorganisations d'entreprises ainsi que d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actif intervenues au cours de l'exercice ;
- une description générale de la stratégie du groupe en matière de mise au point de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et celle de la direction des activités de recherche et développement
- une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert ainsi que des entités qui en sont légalement propriétaires ;

- une liste des accords importants entre entreprises associées relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition de coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;
- une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises associées, mentionnant les pays et les rémunérations correspondantes ;
- une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris une description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;
- l'identification de tous les membres du groupe multinational exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, y compris du pays de constitution des entités considérées et de leur siège de direction effective ;
- une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises associées ;
- les états financiers consolidés annuels du groupe pour l'exercice fiscal s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, réglementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;
- le cas échéant, une liste et une description des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions rendus par des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices du groupe entre pays.

3° Le fichier local comprend :

- une description de la structure de gestion et un organigramme de l'entreprise ivoirienne ;
- une description des activités effectuées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre, en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée dans ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'exercice ou l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces transactions qui affectent l'entreprise ;
- une description des transactions importantes avec des entreprises associées et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées. Cette description porte notamment sur les achats de services de fabrication, les acquisitions de biens, la fourniture de services, les

- prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels ;
- les montants des paiements et recettes intragroupes pour chaque catégorie de transactions impliquant l'entreprise ivoirienne, ventilés en fonction de la juridiction fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger ;
- une identification des entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions contrôlées et des relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée ;
- une copie de tous les accords intragroupes importants conclus par l'entreprise vérifiée ;
- une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise ivoirienne et des entreprises associées pour chaque catégorie de transactions, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;
- une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée pour chaque catégorie de transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;
- le cas échéant, une indication de l'entreprise associée qui a été choisie comme partie testée et une explication des raisons de cette sélection ;
- une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer les méthodes de fixation des prix de transfert ;
- le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle des méthodes de prix de transfert a été appliquée ;
- une liste et une description des transactions comparables sur le marché libre et des indicateurs financiers relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces informations ;
- une description des éventuels ajustements effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée le cas échéant, aux transactions comparables sur le marché libre ou aux deux ;
- une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions avaient été établis conformément au prin-

cipe de pleine concurrence en application de la méthode de prix de transfert retenue ;

- une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;
- le cas échéant, une copie des accords de fixation préalable des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des décisions d'autres autorités fiscales et qui sont liés à des transactions contrôlées avec l'entreprise vérifiée ;
- les états financiers annuels de synthèse de l'entreprise ivoirienne ;
- des informations et des tableaux de répartition indiquant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;
- des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux transactions comparables utilisées avec l'indication des sources d'où ces données sont tirées.

4° Le fichier principal et le fichier local, qui ne se substituent pas aux justificatifs afférents à chaque transaction réalisée par l'entreprise, doivent être tenus en langue française sous format papier et/ou dématérialisé et produits à toute réquisition de l'Administration fiscale lors des opérations de contrôle.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 12-1

Art. 37 – Les contribuables susvisés doivent, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leurs états financiers annuels.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 13-2.

III – Contrôle des déclarations

Art. 38 – Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, les béné-

fices indirectement transférés à ces dernières soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Côte d'Ivoire à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies hors de Côte d'Ivoire, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Loi n° 81-1127 du 30 déc. 1981, an. fiscale, art. 9.

Les sommes versées ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que dans la double limite de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes et de 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 7.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée pour l'application de la double limite, lorsque la transaction ou le transfert s'effectue avec des personnes situées ou établies dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

Lorsque le bénéficiaire des sommes versées est situé dans un tel pays ou territoire, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50 % de leur montant brut, sans préjudice de la double limite prévue ci-dessus.

Pour l'application des paragraphes précédents, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs, les pays ou territoires identifiés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes ou figurant sur la liste de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) ou celle de l'Union européenne (UE).

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 17-1

Sont considérés comme territoires à fiscalité privilégiée, les territoires dans lesquels les revenus ou sommes provenant de la Côte d'Ivoire sont taxables à un impôt au titre des bénéfices ou à toute autre nature d'impôt sur le revenu, dont le montant est inférieur à la moitié de l'impôt qui aurait été perçu en Côte d'Ivoire, si de tels revenus ou sommes y étaient imposables.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 17-1

Toutefois, ne peuvent être considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires ayant conclu avec la Côte d'Ivoire, un accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

*Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 15-2;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 14-1.*

IV – Paiement de l'impôt

A – Impôt minimum forfaitaire

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 6.

Art. 39 – Un impôt minimum forfaitaire frappe les personnes physiques ou morales soumises au régime du bénéfice réel normal.

Il est exigible dans l'un des cas suivants :

- a) le montant de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire dudit exercice;
- b) le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre de l'exercice, hors impôts de tiers, est inférieur au montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime de l'impôt des microentreprises.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-1, loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-3.

- 1° La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, de cet exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un minimum de perception de 3 000 000 de francs. Pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane, ce montant est ramené à 500 000 francs.

Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des microentreprises dé-

terminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises, affecté d'un coefficient de 1,2.

*Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 12;
loi n° 2012-1179 du 27 déc. 2012, an. fiscale, art. 6 et 7-1;
loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale art. 12-1;
ord. n° 2018-145 du 14 févr. 2018, art. 1;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-3.*

[Obsolète].

*Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 32-1;
loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 6;
loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 7-2.*

Sans préjudice de l'exigibilité du minimum de perception, le taux de l'impôt minimum forfaitaire est fixé à :

- 0,10 % pour les entreprises de production, transformation et ventes de produits pétroliers, pour les entreprises de production, de distribution d'eau et d'électricité ainsi que pour les entreprises de distribution de gaz butane;

*Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 7-2;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 12-2;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

- 0,15 % pour les établissements bancaires et financiers et les entreprises d'assurance et de réassurance.

*loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 12-2;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

Le maximum de perception de l'impôt minimum forfaitaire est fixé à 35 000 000 de francs.

*Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 6;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 12-3;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

[Obsolète].

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 5-2;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-13;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 28-1;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 27-1.*

[Obsolète].

Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 32-2

- 2° Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

- 3° La cotisation exigible doit être acquittée spontanément auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de l'activité dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2020, le paiement de l'impôt prévu au présent article est suspendu.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 7

Art. 40 – Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.

[Obsolète].

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 11-1;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 5-3;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 7-1.*

[Obsolète].

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-2.

Art. 41 – Les personnes physiques ou morales qui bénéficient d'un régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont exonérées, dans les mêmes conditions et quotités, de l'impôt minimum forfaitaire.

B – Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 9.

Art. 42 – A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2002, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt minimum forfaitaire dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard le 15 avril, le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 13-1;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 2*

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, ces dates sont fixées au :

- 10 avril, 10 juin et 10 septembre pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 avril, 15 juin et 15 septembre, pour les entreprises commerciales ;
- 20 avril, 20 juin et 20 septembre, pour les entreprises de prestations de services.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 13-1;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 3*

Le paiement est effectué auprès de la recette des Impôts dont dépend le contribuable.

*Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-V;
loi n° 2016-1116 du 08 déc. 2016, an. fiscale, art. 19-1.*

Art. 43 – [Obsolète].

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 13-4.

Art. 44 – [Obsolète].

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 17;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-7;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 9-2.*

Section VI – Régime du bénéfice réel simplifié

*Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 3;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-4;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

I – Personnes imposables

Art. 45 – Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 200 000 001 francs et 500 000 000 de francs.

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt des microentreprises, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-4.

Le délai de trois exercices consécutifs visé au paragraphe précédent est ramené à un exercice, en ce qui concerne les entreprises nouvelles.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 9

Le chiffre d'affaires limite prévu au paragraphe premier est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 18;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 2-2;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-4.*

II – Option pour le régime réel simplifié ou pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-3.

Art. 46 – Les contribuables relevant du régime des microentreprises peuvent opter avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code. Cette option n'est révocable qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts. Elle

prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

*Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1^{er}-VIII;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-5;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-3;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 29-1.*

III – Période d'imposition

Art. 47 – L'impôt est établi chaque année sur les résultats du dernier exercice comptable. Les contribuables ne sont pas autorisés à clore leur exercice comptable à une date autre que celle du 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les contribuables qui commencent leur activité entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre sont autorisés à arrêter leur premier exercice le 31 décembre de l'année suivante.

*Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1^{er}-VIII;
ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 16-8°;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

IV – Détermination des résultats

Art. 48 – Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les conditions et sous les procédures et sanctions prévues par les articles 13 et suivants du présent Code pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel.

Les dispositions de l'article 18 en ce qu'elles se rapportent aux amortissements dégressifs, accélérés et réputés différés en période déficitaire et aux provisions ne sont pas applicables pour la détermination des résultats imposables sous le régime du réel simplifié. Les amortissements qui doivent être calculés selon la méthode linéaire obéissent aux règles fixées par l'article 18. Toutefois, la durée normale d'utilisation des biens et les taux d'amortissement correspondants sont fixés conformément au tableau ci-après:

Immobilisations amortissables	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Frais d'établissement	2 ans	50 %
Construction à usage commercial, artisanal et agricole	20 ans	5 %
Matériel de transport	3 ans	33,33 %
Matériel et outillage	5 ans	20 %
Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10 %
Installations, agencements et aménagements	10 ans	10 %
Matériel informatique	2 ans	50 %

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 12-2°;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

V – Obligations des contribuables

Art. 49 – Les documents comptables et les pièces justificatives notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservés pendant les dix années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations auxquelles ils se rapportent ont été constatées dans les écritures.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 15-1;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-1/art. 27-2*

Art. 49 bis – Les contribuables visés à l'article 45 du présent Code sont tenus de transmettre à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au référentiel comptable SYSCOHADA révisé, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Inter-africaine des Marchés des Assurances (CIMA).

*Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1.*

Ces états peuvent être transmis en version papier ou par la voie électronique. Ils doivent comporter le ou les numéros de comptes bancaires du contribuable. Les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises

doivent transmettre lesdits états financiers uniquement par la voie électronique.

*Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 33-1.*

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la formalité de la certification en ce qui concerne les entreprises soumises à cette procédure conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure du visa préalable de leurs états financiers, effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du Ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1.

Sont obligatoirement joints aux états financiers à transmettre, les documents suivants :

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1.

- les copies des actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires, établis au cours de l'exercice faisant l'objet de la déclaration ;
- le double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes fournis à la Direction des Assurances dans les délais légaux par les entreprises d'assurance ou réassurance, de capitalisation ou d'épargne.

Les entreprises dont le siège social est situé hors de la Côte d'Ivoire, remettent en outre, un exemplaire de leurs états financiers.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les autres entreprises.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, la transmission du

compte rendu de délibération de l'assemblée statutaire doit se faire au plus tard le 31 juillet.

Toutefois, ce délai est porté au 31 octobre au plus tard en cas de prorogation du délai fixé pour la tenue de l'assemblée statutaire de ces sociétés.

L'Administration fiscale transmet les états financiers en version papier ou électronique ainsi que les documents annexes reçus, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les organismes privés notamment les banques, peuvent à leur demande recevoir de la part de la Direction générale des Impôts, ces états financiers et documents annexes.

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 15-2;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 19;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 7-2;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 24-2;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1.*

Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-3

VI – Déclaration des résultats

Art. 50 – 1- Les contribuables visés à l'article 45 du Code général des Impôts sont tenus de souscrire leur déclaration de résultat selon le système normal.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-2

2- La déclaration de résultats doit être produite au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

*Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-IX;
ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 16-6°;
loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 16;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-2; art. 4;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 15-2;
ord. n° 2015-797 du 18 déc. 2015;
loi n° 2016-1116 du 08 déc. 2016, an. fiscale, art. 23-5;
loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale art. 11-5;
ord. n° 2018-145 du 14 févr. 2018, art. 1.*

VII – Calcul de l'impôt

Art. 51 – Le taux de l'impôt est fixé à 25 % pour les personnes morales et les personnes physiques.

Ce taux est porté à 30 % pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que les entreprises du secteur des jeux de hasard.

Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice net est arrondi à la centaine de francs inférieure.

*Loi n° 2013-908 du 26 déc. 2013, an. fiscale, art. 26;
ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 12-1;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-1;
ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 7-1°;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-1°;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-3;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-1;
loi n° 2018 - 984 du 28 déc. 2018, an. fiscale art. 8-1;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 38*

VIII – Paiement de l'impôt

Art. 52 – A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt minimum forfaitaire dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard les 15 avril, 15 juin et 15 septembre de chaque année au vu de la déclaration d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à joindre au formulaire unique de déclaration et de paiement des impôts et taxes .

*Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1^{er}-X;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-1;
loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-3;
ord. n° 2015-797 du 18 déc. 2015, art. 6;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-6;
loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale art. 11-5;
ord. n° 2018-145 du 14 févr. 2018, art. 1.*

IX – Impôt minimum forfaitaire

Art. 53 – 1° Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il est exigible dans l'un des cas suivants :

- a) le montant de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire dudit exercice;
- b) le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice, hors impôts de tiers, est inférieur au montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supé-

rieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises.

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-1;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 6-1;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-23.*

2° La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, de cet exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un minimum de perception de 3 000 000 de francs. Pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane, ce montant est ramené à 500 000 francs.

Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises.

*Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 31-art. 1^{er};
loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-4;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 32-3 ;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 6;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 6-1;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-23.*

3° Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

4° La cotisation exigible doit être acquittée spontanément auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de l'activité dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

*Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1^{er}-XI;
loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-5°.*

5° [Obsolète].

*Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1^{er}-XII;
loi n° 2003-206 du 14 juillet 2003, an. fiscale, art. 11- 2;
loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-6 et 9-8°;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 7-2;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-3;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2020, le paiement de l'impôt prévu au présent article est suspendu.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 7

Art. 54 – Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.

*Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art.1°-XIII;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-4;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

Section VII – Impôt sur les bénéfices perçu par anticipation

Art. 55 – Est perçu forfaitairement et par anticipation en même temps que la patente, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les transporteurs, les marchands forains et les acheteurs de produits visés aux articles 287, 296 et 297 ci-après.

En ce qui concerne les entreprises de transport public, la patente et l'impôt sur les bénéfices sont perçus en deux fractions égales, dans les conditions fixées à l'article 286 du présent Code.

Les bases forfaitaires d'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les transporteurs, les marchands forains et acheteurs de produits sont fixées comme suit :

Montant des droits de patentes	Base forfaitaire d'imposition à l'impôt sur les bénéfices
– inférieur à 75 602	300 000
– de 75 602 à 151 200	400 000
– de 151 200 à 231 000	500 000
– supérieur à 231 000	600 000

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 34.

Le prorata prévu en matière de patente par l'article 283 du présent Code s'applique à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux perçu dans les conditions énoncées au présent article.

La base imposée par anticipation est déductible du bénéfice déclaré en application des articles 35 à 37 ci-avant; cette déduction ne peut toutefois aboutir à la création d'un déficit reportable ni donner droit au remboursement de l'impôt perçu par anticipation.

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 8-1°;
loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 24-3°.*

Les dispositions spéciales faisant l'objet du présent article ne sont plus applicables à compter du 1^{er} janvier 1969 aux transports effectués par des exploitants de service public selon des tarifs homologués par l'autorité administrative.

Loi n° 70-200 du 20 mars 1970, an. fiscale, art. 1^{er}.

Section VIII – Retenues à la source

Entreprises de transport de bois en grumes et d'hydrocarbures

Art. 56 – Les personnes passibles de l'impôt sur les bénéfices sont tenues de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement au profit des entreprises de transport de bois en grumes et d'hydrocarbures auxquelles elles ont recours pour l'exécution de leurs marchés.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13.

La retenue n'est toutefois pas exigible lorsque les sommes sont mises en paiement au profit de personnes régulièrement immatriculées à la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 15.

Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 8-2°.

Agents mandataires et apporteurs d'affaires des sociétés ou compagnies d'assurances

Art. 57 – Les sociétés ou compagnies d'assurances sont tenues de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement au profit des agents mandataires et apporteurs d'affaires.

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 3;
loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 11;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13.*

La retenue ne s'applique pas aux sommes mises en paiement au profit des contribuables relevant de la taxe d'État de l'entrepreneur et du régime des microentreprises.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 7-1.

Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 3.

Art. 57 bis – Les entreprises sont tenues de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement au profit des mandataires ou apporteurs d'affaires.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13.

Sont exonérés de cette retenue, les mandataires ou apporteurs d'affaires immatriculés à la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 7-2

Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 37.

Revendeurs des importateurs, fabricants grossistes et demi-grossistes

Art. 58 – 1° Les importateurs, fabricants, grossistes et demi-grossistes qui versent des ristournes, commissions ou remises à leurs revendeurs principaux sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

Toutefois, les revendeurs principaux relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises sont exonérés de cette retenue.

Sont également exonérés de la retenue, les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 19;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-2;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 7-3.*

2° a) Les entreprises soumises à un régime du réel d'imposition doivent verser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné, au plus tard le 15 du mois suivant.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées :

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 24-1;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-3;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 7.*

b) 1- . Le paiement des retenues s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement en

triple exemplaire. A l'appui de ce bordereau doivent être joints des états nominatifs devant obligatoirement comporter les indications suivantes, pour chaque bénéficiaire des sommes versées :

- nom et prénoms;
- adresse géographique, postale et téléphonique;
- montant mis en paiement;
- date de paiement;
- montant de la retenue effectuée.

2- Les états nominatifs énumérés au 1° ci-dessus doivent être accompagnés, pour chaque bénéficiaire, d'une attestation individuelle de retenue établie conformément au modèle prescrit par l'Administration.

3- Les attestations individuelles visées par le receveur des Impôts compétent sont remises par la partie versante aux bénéficiaires pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies. Les retenues sont imputables sur les cotisations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt minimum forfaitaire. Elles ne sont en aucun cas restituables.

3° a) Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues à la source sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 19-1.

Le défaut de versement partiel ou total dans le délai légal des retenues effectuées est sanctionné par une pénalité de 100 %. Cette pénalité est toutefois ramenée à 30 % si le retard de paiement n'excède pas un mois.

b) Sera considéré comme un délit d'escroquerie et sanctionné conformément aux dispositions de l'article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 67-588 du 31 décembre 1967 portant loi de Finances pour la gestion 1968, le fait pour tout importateur, fabricant, grossiste ou demi-grossiste de ne pas reverser au Trésor public les retenues effectivement opérées.

c) Le refus ou le défaut de production des états visés au 2° b) est sanctionné par une amende de 100 000 francs.

L'amende est perçue autant de fois qu'il y a d'états non produits.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 15.

Sous-traitants, architectes, métreurs, géomètres et autres professionnels utilisés par les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics

Art. 59 – 1° Les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement au profit des sous-traitants, architectes, métreurs, géomètres et autres professionnels auxquels ils ont recours pour l'exécution de leurs marchés.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13 ;

La retenue n'est toutefois pas exigible lorsque les sommes sont mises en paiement au profit de personnes morales et des contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises.

Loi n° 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art. 8 ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 7-4

2° Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 16.

Traitants utilisés par les exportateurs de café et de cacao

Art. 60 – 1° Les exportateurs de café et de cacao sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public une retenue de 2 francs par kilogramme de café et de 2,5 francs par kilogramme de cacao, livrés par les traitants.

Le fait générateur est constitué par la livraison des produits aux exportateurs.

Le prélèvement est retenu sur toutes les sommes dues aux traitants par l'exportateur au titre des produits livrés.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 14-1°.

2° Les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 58 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 18.

Pisteurs de produits du café et du cacao

Art. 60 bis – 1° Les acheteurs de produits sont tenus de prélever à la source pour le

compte du Trésor public une retenue sur les rémunérations qu'ils versent aux pisteurs.

Cette retenue ne s'applique pas aux contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 7-5.

2° La retenue est perçue au taux de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13.

3° Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 11.

Producteurs de noix de cajou ou intermédiaires de la filière

(Abrogé)

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 41 ; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Art. 60 ter – Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 41 ; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Exportateurs de noix de cajou brute

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 12-1.

Art. 60 quater – Il est institué un prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la charge des exportateurs de noix de cajou brute, au tarif de 5 francs par kilogramme de produit exporté.

Le prélèvement est effectué par l'autorité en charge de la régulation ou de la gestion de la filière de noix de cajou.

Le produit de la retenue est reversé à la Recette des Impôts des grandes Entreprises, au moyen d'un imprimé réglementaire prévu à cet effet par l'Administration fiscale, auquel est joint un formulaire administratif faisant ressortir les détails de l'opération d'exportation.

Le reversement doit intervenir au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'exportation.

Le montant reversé est déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé au titre de l'exercice au cours duquel l'exportation a été effectuée.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 12-1.

Producteurs de palmiers à huile, d'ananas, de bois en grumes et de produits hévéicoles

Art. 61 – 1° Il est institué un prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices sur les productions suivantes :

- produits du palmier à huile;
- ananas;
- bois en grumes;

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 12-2.

2° Sont exclus du prélèvement, les productions des exploitants forestiers régulièrement déclarés et les opérations de livraisons de bois en grumes entre industriels.

3° Le prélèvement subi est libératoire de l'impôt sur les bénéfices. Pour les unités de production relevant du bénéfice agricole ou commercial, le prélèvement sera imputable sur l'impôt sur les bénéfices, à l'exception de l'impôt minimum forfaitaire, avec le report possible sur deux exercices.

4° Le prélèvement ne constitue pas un élément du prix de revient des produits en cause et ne doit pas être répercuté sur les prix de vente, sous peine de sanctions prévues par les dispositions relatives aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique.

5° Le prélèvement est retenu sur les sommes versées au producteur par les professionnels ou groupement de professionnels de la conservation ou de la transformation ou de la mise en valeur et ce, quelle que soit la destination des produits.

6° Le prélèvement est assis sur la valeur brute des produits concernés livrés en une ou plusieurs fois, par le producteur récoltant lui-même, son représentant ou tout intermédiaire dont l'intervention se situerait entre le producteur et les professionnels visés à l'alinéa précédent.

7° Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

- produits du palmier.....1,5 %;
- ananas.....2,5 %;
- bois en grumes.....5 %.

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art.11;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-2;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 12-2.*

[Obsolète].

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 10.

Pour les produits hévéicoles et l'ananas, le taux est ramené à 1,5 % pour les années 2019, 2020 et 2021.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 3

8° Le total des prélèvements effectués par les professionnels concernés au cours d'un mois donné, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la recette des Impôts dont ils dépendent, au moyen d'une déclaration réglementaire.

9° Tout prélèvement pratiqué est exigible du fait de sa facturation.

10° Tout professionnel qui n'a pas effectué les prélèvements, ou qui a opéré des prélèvements insuffisants, est redevable, outre le montant des prélèvements non effectués, d'une amende au taux du droit commun.

11° Le défaut de production de la déclaration mensuelle des prélèvements dans le délai fixé ci-dessus, est sanctionné par la procédure de taxation d'office.

12° Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le prélèvement est contrôlé et recouvré selon les mêmes modalités, sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur les bénéfices.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.9.

Clients revendeurs des scieries

Art. 61 bis – 1° Les scieries sont tenues d'effectuer un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices sur les ventes réalisées par les scieries avec leurs clients revendeurs.

2° Le taux du prélèvement est fixé à 10 %.

3° Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.17.

Art. 61 ter – Il est institué un prélèvement au taux de 5 % à titre d'impôt sur les bénéfices sur les ventes de bois sur pied réalisées par la Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR).

Le prélèvement est appliqué par la SODEFOR à l'occasion de ses ventes de bois sur pied. Il est libératoire de l'impôt sur les bénéfices.

Sont exclues du prélèvement, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant d'un régime réel d'imposition.

Le prélèvement subi ne constitue pas un élément du prix de revient desdits bois et ne doit pas être répercuté par l'acheteur sur le prix de ses propres ventes.

Le prélèvement est assis, contrôlé et recouvré dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, sûretés et sanctions que celles prévues à l'article 61 ci-dessus.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 44-1.

Section IX – Prélèvement forfaitaire d'impôt sur les bénéfices des organisations professionnelles agricoles

Art. 62 – Il est institué un prélèvement forfaitaire à titre d'impôt sur les bénéfices à la charge des structures créées par l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation de café et de cacao et de l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde créée par décret n° 2002-449 du 16 septembre 2002.

Le taux de ce prélèvement est de 7 % assis sur les sommes perçues par les structures visées à l'alinéa ci-dessus.

Est toutefois exclue de la base du prélèvement, la quote-part des sommes susvisées destinée à être rétrocédée à l'Etat ou à d'autres organismes publics ou privés.

Le prélèvement est recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'impôt sur les bénéfices dont il est libératoire.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 7.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les redevables du prélèvement sont tenus de fournir à l'Administration fiscale, leurs états financiers conformément aux dispositions des articles 35 et suivants du présent Code.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 11.

Section X – Personnes imposables

Art. 63 – L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Côte d'Ivoire, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes, de capitaux, ou les sociétés mixtes, dont le siège social est situé à l'étranger sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement en Côte d'Ivoire d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées.

Dans les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour sa part respective de bénéfices et, pour le surplus, au nom de la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitent dans le territoire, à titre personnel une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres co-participants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

Les groupements d'intérêt économique sont soumis au régime fiscal des sociétés de personnes visé au présent article.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 15-6°.

Section XI – Calcul de l'impôt

Art. 64 – Le taux applicable est fixé à 25 % pour les personnes physiques, les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée et la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les sociétés en participation y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires.

Ce taux est porté à 30 % pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que les entreprises du secteur des jeux de hasard.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 7-1°;

loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-2°;

loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 4-1;

ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}, 2, 5-2;

ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 12-2, 12-3;

ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 11;

loi n° 2018 - 984 du 28 déc. 2018, an. fiscale, art. 8-2;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 38

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligée.

Loi n° 67-588 du 31 déc. 1967, an. fiscale, art. 21; loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-4°.

Art. 65 – Par dérogation aux dispositions de l'article 258, sont taxés sur la base de la moitié du bénéfice net :

- 1– Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leur mère et père, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé.
- 2– Les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

Art. 66 – [Obsolète].

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 2-2.

Art. 67 – Abrogé.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34; loi n° 2016-1116 du 08 déc. 2016, an. fiscale, art. 26-1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-21.

Art. 68 – Abrogé.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-21.

Art. 69 – Abrogé.

Loi n° 71-683 du 28 déc. 1971, an. fiscale, art. 17; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 4-1°; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3.

Art. 70 – Abrogé.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1^{er}; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3.

Section XII – Début d'activité, cession et cessation d'entreprise

Début d'activité

Art. 71 – 1° Toute personne qui entreprend l'exercice d'une profession l'assujettissant à l'impôt prévu au présent chapitre doit en faire la déclaration auprès de

la Direction générale des Impôts avant le commencement de ses opérations.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-1.

L'Administration fiscale procède à son immatriculation au fichier des contribuables par l'attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC) ainsi qu'à son rattachement au service des Impôts dans le ressort territorial duquel elle est installée.

S'agissant des installations d'affaires ou des personnes auxquelles il est reconnu, à l'issue d'opérations d'enquête ou de contrôle, le statut d'établissement stable, les services procèdent à leur immatriculation d'office au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-1

Les entreprises étrangères qui exercent leurs activités sans disposer de local ou de personnel sur le territoire ivoirien, sont tenues de désigner un représentant légal en Côte d'Ivoire, chargé de la réception et de la transmission de tous les documents les concernant.

Ce représentant légal est tenu solidaire du paiement des impôts et taxes à la charge de ces entreprises.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-4.

Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, sont tenues de joindre aux documents visés au paragraphe précédent, une déclaration portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. La déclaration est à produire selon le formulaire administratif conçu à cet effet.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 24-1^{er}

Pour les sociétés, la déclaration doit être accompagnée d'une copie des statuts, et pour les sociétés anonymes, de la déclaration de souscription et de versement.

En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, la déclaration est faite en ligne et à distance, selon une procédure

simplifiée mise en place par l'Administration fiscale.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 7-1.

2° Le défaut de déclaration est puni d'une amende fiscale de 1 000 000 de francs.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-1

En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le défaut de déclaration dans les trois mois suivant le début des activités, est sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, sanctionné par la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-5; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 7-1.

Cession et cessation d'entreprise

3° Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

4° Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

5° Ils sont en outre, tenus de faire parvenir au service des Impôts, dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées à l'article 36.

Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

6° Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration

de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.

7° En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu par le Livre de Procédures fiscales.

8° Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

9° *Abrogé*

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.14-1.

Décès de l'exploitant

10° Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Section XII bis – Régime des microentreprises

loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-26.

Art. 71 bis – Le régime des microentreprises est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses, est compris entre 50 000 001 francs et 200 000 000 de francs.

L'impôt est déterminé par application d'un taux au chiffre d'affaires annuel.

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires annuel servant de base à la détermination de l'impôt exigible est celui qui a été déclaré par le contribuable.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 15-2

Le taux de l'impôt est fixé à 6 %. Pour les adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA) et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction

générale des Impôts a signé une convention, ce taux est ramené à 4 % .

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-1.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé ou à un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-1.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé ou à un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-1.

L'impôt correspondant à la réduction de taux devient exigible, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, si au cours des trois premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au Centre de Gestion Agréé ou à un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention.

*Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-26;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-1.*

Art. 71 ter – Les contribuables, relevant du régime des microentreprises, peuvent opter avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 29-2.

Les contribuables qui relèvent du régime des microentreprises peuvent également opter pour la production des états financiers selon le système normal.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-2.

L'option exercée prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle n'est révoquée qu'après

trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-26.

Art. 71 quater – L'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime des microentreprises, ne sont pas imputables sur le montant de l'impôt des microentreprises.

Les dispositions des articles 78, 79, 81 à 84 du Code général des Impôts s'appliquent mutatis mutandis au régime des microentreprises.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-26.

Section XIII – Régime de l'entrepreneur

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 2; ord. n° 2000-252 du 26 mars 2000, an. fiscale, art. 19-1°; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-6.

Art. 72 – Il est établi une taxe d'Etat de l'entrepreneur qui se substitue à la patente, à l'impôt sur les bénéfices et à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 27;
loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-II;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 2-3;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-7.*

I – Personnes imposables

Art. 73 – Sont soumises à la taxe d'Etat de l'entrepreneur, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 5 000 001 francs et 50 000 000 de francs.

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite de 50 millions prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Le délai de trois exercices consécutifs visé au paragraphe précédent est ramené à un exercice, en ce qui concerne les entreprises nouvelles.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 9

Les chiffres d'affaires limites prévus au paragraphe premier sont ajustés au prorata du temps d'exploitation, pour les contribuables

qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 19; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 21; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 2-4; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-6; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-8.

II – Abrogé

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-22.

Art. 74 – Abrogé

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 21-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 2-5.

Art. 75 – Abrogé.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-21.

III – Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-7; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-22.

Art. 76 – Abrogé.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 2-6; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-8; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-21.

IV – Détermination de la taxe d'Etat de l'entrepreneur

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-9.

Art. 77 – La taxe d'Etat de l'entrepreneur est assise sur le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises réalisé par le contribuable ou sur le chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

Pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce, ce taux est ramené à 4 %.

Ord. n° 94-488 du 1^{er} septembre 1994, art. 1^{er}; ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 19-5°; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-10.

V – Déclaration et établissement de la taxe d'Etat de l'entrepreneur

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 16-1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-11.

Art. 78 – 1° Les contribuables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 janvier de chaque année leur déclaration.

Le montant de la taxe due au titre de l'année en cours est fixé à partir des éléments contenus dans la déclaration susvisée.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 16-2; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 8; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-2; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-12

Le chiffre d'affaires annuel servant de base à la détermination de la taxe exigible est celui qui a été déclaré par le contribuable.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 9-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-2; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-12; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 15-1.

2° Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chantiers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit le contribuable sous le régime d'imposition supérieur correspondant.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-9; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-12.

3° L'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime de l'entrepreneur, ne sont pas imputables sur le montant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-III; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 13; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-12.

VI – Paiement de la taxe

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-11.

Art. 79 – 1° Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 9-2.

2° Les contribuables sont tenus d'effectuer spontanément à la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, au plus tard le 10 de chaque mois, un versement

égal au douzième du montant de leur taxe annuelle exigible.

*Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 9;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-13.*

3° Jusqu'à la fixation de leur taxe annuelle, les contribuables doivent acquitter des versements mensuels égaux au douzième de leur impôt annuel précédent.

Ces versements provisionnels doivent être régularisés spontanément dès fixation de la taxe de l'année considérée.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-13.

4° Le retard dans le paiement de la taxe d'Etat de l'entrepreneur est sanctionné conformément aux dispositions du Livre de Procédures fiscales.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-13.

5° Dix jours francs après la signification d'un commandement de payer, le receveur des Impôts peut procéder à la saisie ou à la fermeture des magasins, boutiques ou ateliers.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 21.

Il est dressé procès-verbal de saisie ou de fermeture.

Pour la fermeture des magasins, boutiques ou ateliers, l'agent de recouvrement est assisté à sa demande par les autorités ayant pouvoir de police. Le contribuable est désigné en qualité de gardien.

Les ventes d'objets saisis ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur général des Impôts, délivrée sur la demande du Receveur des Impôts.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que vingt et un jours après la saisie ou fermeture des magasins, boutiques ou ateliers.

L'application des mesures de saisie ou de fermeture peut être levée moyennant le versement préalable, outre le montant de la taxe exigible, des intérêts de retard prévus au Livre de Procédures fiscales et des frais de poursuites, d'une pénalité variant entre 25 % et 50 % de l'impôt en principal, ou en cas de récidive 100 % de cette taxe.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-13.

Art. 80 – Pour les adhérents des centres de gestion agréés, le montant de la taxe est ré-

duit de moitié durant toute la période d'adhésion au centre.

*Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-3;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-14.*

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence (DFE).

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 26-2.

L'impôt correspondant aux exonérations accordées devient exigible sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales si au cours des trois premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au Centre de Gestion Agréé.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

VII – Obligations des contribuables

Art. 81 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 9-2.

Art. 82 – Les contribuables soumis à la taxe d'Etat de l'entrepreneur sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le référentiel comptable SYSCOHADA révisé.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-2.

Ils doivent également tenir les deux registres suivants :

- un registre chronologique consignait toutes les factures des achats et des dépenses;
- un registre chronologique consignait selon l'ordre numérique les factures des ventes ou des prestations réalisées.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute réquisition du service des Impôts en particulier à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

Le défaut de tenue des livres et documents comptables, ou leur non-production, est passible d'une amende de 50 000 francs.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 7;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-15.*

Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à

leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 13-2

Les contribuables visés à l'article 78-2° du présent Code sont tenus de produire leurs états financiers annuels faisant ressortir les résultats dégagés par l'ensemble de leurs établissements.

Ces états, soumis à la procédure de visa, sont déposés auprès du service d'assiette des Impôts expressément désigné par les contribuables comme lieu de situation de l'établissement principal, parmi tous ceux auxquels ils sont rattachés.

Les contribuables concernés peuvent opter pour la transmission au service d'Assiette des Impôts compétent, lesdits états sous la forme électronique.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 17 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-2.

Ces états transmis en version papier ou version électronique, doivent comporter le ou les numéros de comptes bancaires de l'entreprise.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 33-2.

Art. 82 bis – Les contribuables visés à l'article 73 du présent Code sont tenus de fournir leurs états financiers de fin d'exercice au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 15-4 ; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-7.

Art. 83 – Les contribuables soumis à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, ni à transmettre un droit à déduction au titre de cette taxe.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-15.

Art. 84 – Pour les exploitants qui débutent leur activité, le service des Impôts peut leur prescrire de se conformer pendant leur première année d'activité aux obligations comptables et

déclaratives exigées des contribuables soumis au régime du réel simplifié d'imposition.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-10 ; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Section XIV – Prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel

Ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 18 ; ord. n° 2011-121 du 26 juin 2011, an. fiscale, art. 36 ; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-27.

Art. 84 bis – 1° Il est institué un prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

2° Les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition, sont tenues d'effectuer un prélèvement au taux de 2% assis sur le montant des prestations de services des entreprises soumises au régime des microentreprises ou au régime de l'entrepreneur.

Loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale, art. 23-4 ; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-27.

Elles sont tenues de déclarer et de reverser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné au plus tard le 15 du mois suivant, à la recette des Impôts de leurs services de rattachement.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-27.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être déclarées et reversées au plus tard :

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Loi n° 2012-1179 du 27 déc. 2012, an. fiscale, art. 20-2 ; loi n° 2014-861 du 22 déc. 2014, an. fiscale, art. 10 ; loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 17 ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 7-6.

3° Le prélèvement est effectué dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-27.

4° Les prélèvements subis ne sont pas déductibles du montant de l'impôt des microentreprises, de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou

de la taxe communale de l'entrepreneur, dû par le contribuable.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-27.

Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de délivrer à leurs fournisseurs, une attestation individuelle de retenue à la source.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-27.

Cette attestation qui mentionne le montant du prélèvement opéré, est signée par le Receveur des Impôts du Service de rattachement du contribuable ayant pratiqué la retenue.

Loi n° 2013-908 du 26 déc. 2013, an. fiscale, art. 7.

5° Les personnes physiques ou morales visées au 2° sont tenues de produire auprès de la Direction générale des Impôts, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état annuel récapitulatif des prélèvements effectués au cours de l'année précédente et comportant les indications suivantes :

- nom, prénoms, numéro de compte contribuable, adresse, dénomination commerciale, Centre des Impôts de rattachement et régime d'imposition de la personne bénéficiaire des paiements ;
- nature du service rendu ;
- montant de la facture ;
- montant de la retenue ;
- date de la facture.

Ord n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 36.

Chapitre II

Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Section I – Activités et personnes imposables

Art. 85 – 1° Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices non commerciaux.

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2° Ces bénéfices comprennent notamment les rémunérations de toute nature payées :

- a) Pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et de télévision.
- b) Pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier.
- c) Pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3° Ces bénéfices comprennent également les rémunérations de toute nature inscrites en compte courant.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 38-1°.

Art. 86 – L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

En ce qui concerne les sociétés en participation, si les participants exercent, à titre personnel, une profession dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite profession. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de la société et les bénéfices revenant aux autres coparticipants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de l'exercice de la profession commune.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 14-2.

Section II – Bénéfice imposable

Art. 87 – L'impôt est établi, chaque année, à raison du bénéfice net de l'année précédente.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle. Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1– Le loyer des locaux professionnels.

Ord. n° 74-173 du 19 avril 1974, art. 1^{er}.

2– Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux n'est pas à comprendre dans les dépenses déductibles.

Les dispositions prévues au paragraphe A) 2° et 3° de l'article 18 ci-dessus, relatives au salaire de l'exploitant individuel et de son conjoint sont applicables, mutatis mutandis, à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, art. 4.

Les dispositions prévues à l'article 18 G) relatives à la franchise d'impôt sur les dons et libéralités sont applicables pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 9.

Art. 88 – Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la troisième année, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 89 – En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des trois années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

Section III – Calcul de l'impôt

Art. 90 – Le taux de l'impôt est fixé à 25 %. Toute fraction de revenu n'excédant pas 1 000 francs est négligée.

*Ord. n° 76-187 du 11 mars 1976, art. 3;
ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 7-2;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-4°;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-3;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-3;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 12-4; loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 8-3*

Les intérêts des bons de caisse émis par les banques et les établissements financiers donnent lieu au moment de leur paiement à l'application d'une retenue à la source de 25 %. Ce prélèvement est libératoire de tout autre impôt.

*Loi n° 81-1127 du 30 déc. 1981, an. fiscale, art. 23; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 12-5;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 26-1.*

Art. 91 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-4.

Section IV – Contribuable n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire

Loi n° 77-1003 du 30 déc. 1977, an. fiscale art. 5.

Art. 92 – 1° Assiette de l'impôt

a) Sont passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire.

Loi n° 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 7.

b) En ce qui concerne les rémunérations visées au paragraphe 2° de l'article 85 les dispositions de l'alinéa a) précédent s'appliquent, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux. Les mêmes dispositions s'appliquent également que le bénéficiaire des droits ou produits soit une personne physique ou une société, quelle que soit dans ce cas la forme de la société.

c) Les dispositions de l'alinéa a) précédent s'appliquent également aux artistes de théâtre ou de music hall, musiciens et autres artistes non domiciliés en Côte d'Ivoire et qui y organisent ou y font organiser occasionnellement des représentations ou des concerts.

d) Le montant net des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction de 20 %. En ce qui concerne les produits des représentations et concerts visés à l'alinéa c) précédent, les encaissements bruts sont au préalable diminués des droits et taxes frappant les entrées; il en est de même du produit des opérations grevées d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

e) En ce qui concerne les primes versées aux compagnies de réassurance non domiciliées en Côte d'Ivoire la déduction visée au paragraphe d) précédent est portée à 50 %.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 16.

2° Recouvrement de l'impôt

a) Il est fait application du taux de 25 %.

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 7-2°;
loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 10.*

- b) Les particuliers, sociétés et associations qui paient en rémunération d'une activité déployée en Côte d'Ivoire dans l'exercice d'une profession visée à l'article 85 à des personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire des sommes soumises à l'impôt en application du présent article, ou qui versent des bénéfices, revenus, produits et redevances réalisés en Côte d'Ivoire par ces mêmes personnes ou sociétés sont tenus de percevoir l'impôt pour le compte du Trésor par voie de retenue à la source.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux sommes mises en paiement par tous les organismes payeurs de l'Etat.

Le comptable public qui effectue la retenue doit procéder à son reversement dans les caisses du receveur des Impôts territorialement compétent dans les quinze jours suivant le paiement.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 15.

Cette retenue est opérée sur le montant net des sommes imposables déterminé dans les conditions spécifiées par le paragraphe 1° d) du présent article, au moment où le paiement est effectué.

Les retenues afférentes au paiement du mois précédent sont versées dans les quinze premiers jours du mois suivant auprès de la recette des Impôts du siège de l'entreprise.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, ce délai est fixé au :

- 10 avril, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 avril pour les entreprises commerciales ;
- 20 avril pour les entreprises de prestations de services.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 8.

La retenue est également effectuée dès lors que le montant dû est inscrit en compte courant.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 38-2°.

En ce qui concerne les prestations exécutées par des entreprises appartenant au même groupe, la retenue est exigible après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de l'inscription des

sommes concernées dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 6-2.

En l'absence d'un représentant légal formellement désigné pour souscrire les obligations juridiques, fiscales ou comptables du prestataire non résident, l'impôt dû est réclamé à toute personne intervenant en Côte d'Ivoire en quelque qualité que ce soit pour le compte dudit prestataire.

Cette personne est solidairement responsable du paiement de l'impôt avec le prestataire non résident et le bénéficiaire de la prestation en Côte d'Ivoire.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-2.

Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues à la source sont sanctionnées par une amende égale au montant des retenues non effectuées et conformément aux dispositions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

*Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 6-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 19-2.*

c) Paiement au comptant :

En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 1° c) du présent article, l'impôt est acquitté au même moment que la taxe sur le chiffre d'affaires.

Section V – Retenues à la source

Professions médicales ou paramédicales

Art. 93 – 1° Les personnes morales, les organismes publics ou privés quels que soient leur forme juridique, leur nationalité et leur régime fiscal, et les personnes physiques relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices agricoles qui versent des honoraires, vacations et autres rémunérations à des personnes non salariées exerçant une profession médicale ou paramédicale, sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 9;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13.*

- 2° a) Les entreprises soumises à un régime du réel d'imposition doivent verser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné, au plus tard le 15 du mois suivant.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises

en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées :

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

*Ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 24-2;
loi n° 2014-861 du 22 déc. 2014, an. fiscale, art. 12-4;
ord. n° 2015-797 du 18 déc. 2015, art. 11.*

b) 1- Le paiement des retenues s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement en triple exemplaire. A l'appui de ce bordereau doivent être joints des états nominatifs devant obligatoirement comporter les indications suivantes, pour chaque bénéficiaire des sommes versées :

- nom et prénoms;
- profession;
- adresse géographique, postale et téléphonique;
- nature des prestations rémunérées;
- montant mis en paiement;
- date du paiement;
- montant de la retenue effectuée.

2 – Les états nominatifs énumérés au 1 ci-dessus doivent être accompagnés, pour chaque bénéficiaire, d'une attestation individuelle de retenue établie conformément au modèle prescrit par l'Administration.

3 – Les attestations individuelles visées par le receveur des Impôts compétent sont remises par la partie versante aux bénéficiaires pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies.

3° a) Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues à la source sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 7-1

b) Sera considéré comme un délit d'escroquerie et sanctionné conformément aux dispositions de l'article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 67-588 du 31 décembre 1967 portant loi de Finances pour la gestion 1968, le fait pour une personne ou tout organisme de ne pas reverser au Trésor public les retenues effectivement opérées.

c) Le refus ou le défaut de production des états visés au 2° b) est sanctionné par une amende de 100 000 francs.

L'amende est perçue autant de fois qu'il y a d'états non produits.

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 7.

Revendeurs de billets de jeux de hasard, courtiers, intermédiaires et bénéficiaires des gains de jeux de hasard

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 39.

Art. 94 – Les personnes et organismes se livrant à l'organisation de jeux de hasard, de loterie et de paris mutuels hippiques, quels que soient leur forme juridique, leur nationalité et leur régime fiscal, qui versent des commissions, honoraires et autres rémunérations à des personnes non salariées relevant d'un régime réel d'imposition, notamment aux revendeurs de billets, courtiers et autres intermédiaires, sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

L'obligation de retenue à la source instituée à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique également aux montants des lots versés aux bénéficiaires des gains de jeux de hasard autres que ceux provenant des jeux de machine à sous lorsque le gain est supérieur ou égal à 1000 000 de francs .

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 44-4;
ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 31-3;
ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 13;
loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale art. 39-1.*

La retenue est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que celles prévues à l'article 93-2° et 3° du présent Code.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 14.

Enseignants vacataires Prestations de consultance ou d'expertise

Art. 95 – 1° Les organismes publics ou privés d'enseignement quels que soient leur forme juridique et leur régime fiscal, sont tenus de procéder à une retenue à la source au titre des rémunérations de toute nature qu'ils versent à leurs enseignants vacataires.

Sont exonérés de cette retenue, les enseignants vacataires justifiant d'une immatriculation au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts sous le régime du réel normal d'imposition.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 13.

2° Les personnes physiques ou morales quels que soient leur objet social et leur forme juridique, sont tenues d'effectuer la retenue sur les rémunérations versées au titre

de prestations de consultance ou d'expertise à des entreprises individuelles.

Sont exonérées de cette retenue, les entreprises individuelles de consultance justifiant d'une immatriculation au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts sous le régime du réel normal d'imposition.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 13.

3° La retenue est perçue au taux de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13.

4° Les dispositions prévues à l'article 93-2° et 3° sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 10.

Artistes musiciens, sportifs et organisateurs de spectacles

Art. 96 – Les personnes physiques ou morales qui versent des sommes et autres rémunérations au profit des artistes musiciens du spectacle, aux organisateurs de spectacle, aux sportifs et autres intervenants dans ces secteurs, non salariés, sont tenues de prélever à la source une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13.

La retenue est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que celles prévues à l'article 93-2° et 3° du présent Code.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 10.

Collaborateurs non salariés des avocats, notaires, huissiers et commissaires priseurs

Art. 97 – 1° Les personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat, de notaire, d'huissier ou de commissaire-priseur sont tenues d'effectuer une retenue à la source sur les rémunérations qu'elles versent à leurs collaborateurs non salariés.

2° La retenue est perçue au taux de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13.

3° Les dispositions prévues à l'article 93-2° et 3° du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Loi n° 2003 - 206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 8.

Avocats, huissiers de justice, conseils juridiques et fiscaux, comptables, commissaires priseurs et notaires

Art. 98 – 1° Les personnes physiques ou morales, passibles de l'impôt sur les bénéfices, ainsi que les organismes publics ou privés quels que soient leur forme juridique et leur régime fiscal, qui versent des sommes à titre de rémunérations aux avocats, huissiers de justice, conseils juridiques et fiscaux, comptables, commissaires priseurs et notaires, sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 8;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 13.*

2° Les dispositions prévues à l'article 93-2° et 3° du Code général des Impôts sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Loi n° 2003 - 206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 12.

Greffiers-notaires

Art. 99 – Les greffiers-notaires sont tenus de reverser auprès de la recette des Impôts du siège de leur activité, dans les dix jours qui suivent soit la fin du trimestre pour les opérations réalisées au cours du trimestre précédent, soit la date de cessation de leur fonction, une redevance due sur les émoluments qu'ils perçoivent à titre d'honoraires dans l'exercice de leur fonction de notaire.

Le taux du reversement est fixé à 50 % du montant de toutes les sommes effectivement perçues à titre d'honoraires.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 19.

Art. 99 bis – Les retenues prévues aux articles 93 à 99 du Code général des Impôts, ne sont pas applicables aux contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 7-7

Section VI – Obligations du contribuable

Déclaration de résultats

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-8.

Art. 100 – Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 85 est te-

nue de produire, au plus tard le 15 avril de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le montant de son bénéfice net de l'année précédente.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 16-1°; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-7; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 15-3; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 12.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, cette date est fixée au 20 avril.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 13.

Etats financiers

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-9.

Art. 101 – La déclaration est adressée à la Direction générale des Impôts.

Art. 101 bis – Les contribuables visés à l'article 85 du présent Code sont tenus de transmettre à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au référentiel comptable SYSCOHADA révisé.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1.

Ces états peuvent être transmis en version papier ou par la voie électronique. Ils doivent comporter le ou les numéros de comptes bancaires du contribuable. Les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises doivent transmettre lesdits états financiers uniquement par la voie électronique.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 33-1.

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la procédure du visa effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du Ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1.

Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les

achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les autres entreprises.

L'Administration fiscale transmet les états financiers en version papier ou électronique ainsi que les documents annexes reçus, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les organismes privés notamment les banques, peuvent à leur demande recevoir de la part de la Direction générale des Impôts, ces états financiers et documents annexes.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 28-3; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 15-5; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-5; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-3; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 24-3; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 13-3; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-1.

Section VII – Paiement de l'impôt

I – Impôt minimum forfaitaire

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-6.

Art. 102 – 1° Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Il est exigible au titre d'un exercice lorsque le montant de l'impôt sur les bénéfices dudit exercice lui est inférieur.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-1.

2° La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 5 % des recettes brutes toutes taxes comprises de cet exercice.

Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de 400 000 francs qui constitue un minimum de perception.

Ce minimum de perception s'applique pour la première fois au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 31-art. 2; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-7; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 6-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 12-4; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

3° La cotisation exigible doit être acquittée dans les mêmes conditions et sous les

mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-8.

4° [Obsolète].

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 11-3;
loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-9.*

[Obsolète].

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-4.

5° Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 85, sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 16.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2020, le paiement de l'impôt prévu au présent article est suspendu.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 7

II – Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Art. 103 – A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard le 15 avril, le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 14.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, ces dates sont fixées au 10 avril, 10 juin et 10 septembre.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 15.

[Obsolète].

Le paiement est effectué auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de l'activité au vu d'un bordereau avis de versement établi en triple exemplaire.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-10;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 14-1.*

Section VIII – Contrôle des déclarations

Droit de communication

Art. 104 – Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre-journal comporte en regard de la date, le détail des sommes encaissées ainsi que la nature de l'acte effectué ou de la prestation fournie.

Loi n° 79-1048 du 27 déc. 1979, an. fiscale, art. 10.

La Direction générale des Impôts peut demander communication des livres et toutes pièces justificatives.

Section IX – Début d'activité, cessation de l'exercice de la profession

Début d'activité

Art. 105 – 1° Toute personne qui entreprend l'exercice d'une profession l'assujettissant à l'impôt prévu au présent titre doit en faire la déclaration auprès de la Direction générale des Impôts avant le commencement de ses opérations.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-1.

L'Administration fiscale procède à son immatriculation au fichier des contribuables par l'attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC) ainsi qu'à son rattachement au service des Impôts dans le ressort territorial duquel elle est installée.

S'agissant des installations d'affaires ou des personnes auxquelles il est reconnu, à l'issue d'opérations d'enquête ou de contrôle, le statut d'établissement stable, les services procèdent à leur immatriculation d'office au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-3

Les entreprises étrangères qui exercent leurs activités sans disposer de local ou de personnel sur le territoire ivoirien, sont tenues de désigner un représentant légal en Côte d'Ivoire, chargé de la réception et de la transmission de tous les documents les concernant.

Ce représentant légal est tenu solidaire du paiement des impôts et taxes à la charge de ces entreprises.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-4.

2° Le défaut de déclaration est puni d'une amende fiscale de 500 000 francs.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-3

Cessation de l'exercice de la profession

- 3° Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établi.
- 4° Les contribuables sont tenus de faire parvenir à la Direction générale des Impôts, dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, la déclaration prévue à l'article 100.
- 5° Le délai de dix jours commence à courir :
- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective;
 - lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au « Journal Officiel » la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office, ou du jour de la cessation effective, si elle est postérieure à cette publication.
- 6° Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au quatrième alinéa du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue par le Livre de Procédures fiscales.
- 7° En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles, suivant le cas, de l'une ou de l'autre des majorations prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

- 8° Abrogé .

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.14-1.

Décès

- 9° Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Chapitre III

Dispositions spéciales visant les impôts sur les bénéfices

Section I – Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes

Art. 106 – Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

Art. 107 – Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires, chaque catégorie de revenu est, sous réserve de l'application de l'article 106 ci-dessus, taxée d'après le taux et les règles qui lui sont propres. Mais le total des abattements applicables à ces différentes catégories de revenus est limité au montant de l'abattement prévu pour celui des impôts cédulaires correspondant qui comporte l'abattement le plus élevé.

Dans cette limite, les abattements prévus par les articles 64 et 90 ci-dessus sont accordés sur les revenus des catégories correspondantes en commençant par celle qui est taxée d'après le taux le plus élevé et dans l'ordre décroissant des taux.

Section II – Déclaration des commissions, courtages, honoraires, ristournes, droits d'auteur, rémunérations d'associés et parts de bénéfices

Art. 108 – 1° Les entreprises qui, à l'occasion de l'exercice de leur activité versent à des personnes physiques ne faisant pas partie de leur personnel salarié et à des personnes morales, des commissions, courtages, ristournes, des commissions, courtages, honoraires commerciaux ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues par l'article 127 lorsqu'elles dépassent 50 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 6;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.17-1.*

2° Les entreprises, sociétés ou associations, qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur, sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'article 127 le montant des sommes dépassant 10000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Les sommes visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, sont cotisées au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle il les a perçues.

Les parties versantes, désignées aux paragraphes précédents qui n'ont pas satisfait aux obligations définies, perdent le droit de les porter parmi leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue au paragraphe 3° suivant, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à la disposition énoncée à l'alinéa précédent.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les états visés au 1° et 2° ci-dessus doivent être produits aussi bien sur support papier que sur support magnétique ou par voie d'internet.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-6.

En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 26-2.

3° Toute infraction aux prescriptions du présent article entraîne l'application d'une amende fiscale de 5 000 francs par omission ou inexactitude dans les renseignements exigés.

Lorsque la déclaration n'a pas été produite dans le délai exigé à l'article 127 du Code général des Impôts, le retard ou le défaut de production est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 170 du Livre de Procédures fiscales.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.17-2.

Art. 109 – 1° Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir à la Direction générale des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 35 et 100 ci-dessus, un état indiquant :

- a) Les noms, prénoms et domiciles des associés.
 - b) La part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandité dans la société.
 - c) En ce qui concerne les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.
- 2° Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, outre les noms, prénoms et domiciles des associés :
- a) Le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé.
 - b) Les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.
- 3° Les gérants des sociétés en participation et des sociétés de copropriétaires de navires sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au 1° susvisé, un état indiquant :
- a) Les noms, prénoms, professions et domiciles des associés gérants et des coparticipants.
 - b) Les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant, ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices.
 - c) Le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.
- 4° Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues par l'article 108 ci-dessus, le montant des tantièmes et indemnités de fonction versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Section III – Réductions d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire

Art. 110 – 1° Les personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices peuvent obtenir dans les conditions ci-après, une réduction sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles.

Cette réduction est obtenue par imputation du montant de l'investissement sur le résultat de l'exercice.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 8.

2° Peuvent bénéficier des dispositions du présent article, les entreprises qui réalisent un programme d'investissement, hors biens exclus, au moins égal à 100 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 15-1;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 12-1;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 10-1.*

Pour les petites et moyennes entreprises, ce montant est ramené à 25 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 2

Le programme d'investissement doit porter sur une activité nouvelle ou sur le développement d'une activité existante.

Le développement d'activité est la réalisation par l'entreprise d'un projet d'extension, de diversification ou de modernisation dans les conditions définies ci-après :

- l'extension est l'accroissement de la capacité de production, de vente et de réalisation de prestations de services;
- la diversification est la fabrication d'un produit nouveau ou la création d'une branche d'activité commerciale ou de prestations de services;
- la modernisation est le renouvellement des équipements de production, de vente ou de prestations de services, en vue d'adapter l'entreprise à l'évolution de la demande ou au progrès technologique.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 15-1.

3° Sont exclus du bénéfice de la réduction d'impôt :

- les biens d'équipement acquis d'occasion;
- les véhicules de toute nature, à l'exception des engins de manutention et de tra-

vaux publics, des aéronefs, des bateaux et des navires autres que de plaisance et des véhicules de transport public de personnes et de marchandises;

- le mobilier et le matériel de bureau, à l'exception du matériel informatique.

Les biens meubles affectés à l'exploitation des activités des entreprises commerciales et de prestations de services ne sont pas concernés par ces exclusions.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 15-2.

4° Le programme d'investissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est agréé.

5° Les investissements envisagés doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues et présentant les données du compte d'exploitation prévisionnel attendu de ces investissements ainsi que l'origine des sommes investies.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 10-2.

Le programme dont le dépôt doit être antérieur aux premières opérations d'investissement, peut être présenté à toute époque de l'année.

Le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires est adressé, sous pli recommandé, au Directeur général des Impôts.

Le Ministre chargé du Budget prononce l'admission ou le rejet, total ou partiel, du programme sur proposition du Directeur général des Impôts après avis éventuel des services économiques compétents.

La décision du Ministre ne donne lieu à aucun recours; elle est notifiée au contribuable sous pli recommandé par le Directeur général des Impôts.

Les entreprises dont le programme d'investissement est agréé, ont l'obligation de produire dans un délai de deux mois à compter de la fin de la réalisation de leurs investissements, une déclaration de fin de réalisation dudit programme, accompagnée d'un état récapitulatif des investissements réalisés.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 9-1

6° La déduction peut être imputée, dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices considérés, sur les résultats des

quatre exercices suivant celui de l'achèvement du programme agréé.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 9-2.

Cette déduction est selon les régions du territoire concernées, plafonnée à :

- 35 % du montant des sommes réellement investies pour la région d'Abidjan (départements d'Abidjan, d'Aboisso, d'Adzopé et d'Agboville);

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 12-2.

- 40 % pour les autres régions. Si, en raison de la limitation de 50 %, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat sera reporté sur le ou les exercices de la période quadriennale restant à courir sans que la déduction puisse jamais excéder 50 % des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 12-2.

- 7° Si au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et des délais d'exécution, les divers programmes admis seront considérés isolément, sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables, dans les conditions prévues au paragraphe 5° ci-dessus, puisse excéder 50 % du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

- 8° Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse et qui présentent une situation fiscale régulière, peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Elles doivent joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles relatives aux montants des paiements effectués au titre des investissements admis.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 15-2.

- 9° Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent :

- les investissements réalisés dans le cadre de l'article 28 du présent Code;

- les investissements réalisés par les entreprises qui bénéficient des dispositions du Code minier.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 12-3.

- les investissements financés par des emprunts ou par tout autre moyen autre que le réinvestissement des bénéfices. La preuve de l'origine des fonds servant aux investissements peut être apportée par tout moyen par le contribuable ou par l'Administration.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises qui financent leurs programmes d'investissements par des emprunts bancaires, le bénéfice de la mesure leur est accordé à condition que lesdites entreprises aient un niveau de capitaux propres au moins égal au montant du programme d'investissements.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 10-3;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 8.

- 10° Les aliénations totales ou partielles de biens ayant donné lieu à une réduction d'impôt dans les conditions prévues au présent article, entraîneront l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté dans la proportion de l'amortissement restant à courir au moment de l'aliénation.

- 11° Toutefois, en cas de fusion ou d'opérations assimilées réalisées dans les conditions prévues aux articles 756 et 757 du Code général des Impôts, les transferts de biens ou de titres représentatifs de ces biens ne seront pas considérés comme des aliénations totales ou partielles.

Les droits à réduction d'impôt acquis dans les conditions prévues au présent article à raison de biens compris dans les apports réalisés à l'occasion d'opérations de fusion ou de scission de sociétés ou d'apports partiels d'actif réalisés dans les conditions prévues aux articles 756 et 757 du Code général des Impôts mais non utilisés à la date de l'apport, pourront être transférés à la société bénéficiaire des apports, à condition que l'acte constatant ces apports comporte la mention de l'option pour le transfert des droits à réduction, en faveur de la société bénéficiaire des apports.

La période de quatre années, prévue à l'alinéa premier du paragraphe 6 du présent article continuera à courir à partir de la même date que celle à laquelle les droits à

réduction concernant les biens transférés avaient été précédemment acquis.

Les aliénations totales ou partielles de biens ayant donné lieu au transfert de droits à réduction dans les conditions ci-dessus indiquées entraîneront l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté par la société bénéficiaire des apports dans la proportion de l'amortissement restant à courir au moment de l'aliénation.

- 12° Les sociétés de crédit-bail peuvent être autorisées par le Directeur général des Impôts à transférer à leur client investisseur réel, leur droit à réduction d'impôt découlant de l'article 110 du Code général des Impôts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après transfert de propriété ou de la construction à la fin du contrat de crédit-bail.

- 13° Les déclarations non conformes aux investissements effectivement réalisés, donnent lieu à l'annulation de la réduction d'impôt, sans préjudice des s° 2015-840 du 18 décembre 2015, *an. fiscale, art. 9-3*

Section III bis– Exonération d'impôt sur les bénéfices non commerciaux

Art. 110 bis – [Obsolète].

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.2-5; ord. n°anctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 33; loi n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art.2-5.

Section IV – Crédits d'impôts

I – Crédit d'impôt pour création d'emplois

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 17; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 17.

Art. 111 – Les personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an, passibles de l'impôt sur les bénéfices, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 1000 000 de francs par emploi créé, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne. Ce crédit est porté à 1 500 000 francs pour l'embauche de personnes en situation de handicap.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 1.

Le montant du crédit est ramené à 250 000 francs par an pour les entreprises relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises. Il est porté à 500 000

francs en cas d'embauche de personnes en situation de handicap par lesdites entreprises.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-16.

Lorsque le contrat de travail est conclu pour une période déterminée, les crédits d'impôt prévus aux paragraphes précédents sont applicables. Toutefois, ils sont réduits de moitié.

Cette mesure est applicable une seule fois par personne, aux contrats dont la durée est comprise entre 12 mois et 24 mois consécutifs.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 1^{er}-I

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur et à la production d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste du travail relevant de l'Administration en charge de la santé et sécurité au travail attestant le handicap physique ou intellectuel lorsque le contrat concerne des personnes en situation de handicap. Le salaire stipulé au contrat doit être conforme à la réglementation sociale en vigueur en matière de fixation du niveau de salaire selon les catégories professionnelles.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 1, art.2; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 2-1.

Le nombre d'emplois créés s'apprécie au 31 décembre de chaque année et ne doit pas être inférieur à cinq. En ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs, ce nombre doit être au moins égal à 2.

La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire qui doit être accompagnée d'une attestation d'immatriculation du salarié, délivrée par la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS).

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 2.

Ces documents doivent être déposés auprès du service des Impôts du lieu d'exercice de l'activité en même temps que la déclaration de résultats prévue à l'article 35 du présent Code.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 2.

Le crédit d'impôt est imputable sur les cotisations d'impôt sur les bénéfices exigibles au cours de l'année de son obtention.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de l'im-

pôt des microentreprises, le crédit d'impôt s'impute sur les cotisations d'impôts sur salaires exigibles au cours de l'année de son obtention.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-16.

Les crédits d'impôt ne sont ni reportables, ni restituables.

*Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 17;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 1.*

Tout licenciement pour motif économique intervenu avant une période de 24 mois révolus à compter de la date d'embauche dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, donne lieu au reversement du montant du crédit d'impôt antérieurement déduit.

De même, tout recrutement en remplacement de la personne licenciée doit être justifié par l'amélioration de la situation économique de l'entreprise.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 1^{er}-1

Art. 111 bis – Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle. Ce crédit est porté à 750 000 francs lorsque l'apprentissage ou le stage de qualification ou d'expérience professionnelle concerne une personne en situation de handicap

*Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 1^{er}-2;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 2-2.*

Le montant du crédit est ramené à 100 000 francs par an pour les entreprises relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises. Il est porté à 150 000 francs lorsque l'apprentissage ou le stage de qualification ou d'expérience professionnelle concerne une personne en situation de handicap.

*Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 1^{er}-2;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-17;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 2-2.*

Le nombre de personnes formées s'apprécie au 31 décembre de chaque année et ne doit pas être inférieur à cinq. En ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs, ce nombre est fixé à deux.

L'apprentissage ou le stage de qualification ou d'expérience professionnelle peut se dérouler dans l'entreprise ou être financé par celle-ci dans une entreprise tierce.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 2-2.

La période d'apprentissage ne peut être inférieure à 6 mois et supérieure à 12 mois consécutifs.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 11-1

En ce qui concerne le contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle, la durée ne peut excéder douze mois, renouvellements compris.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 2-2.

La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire produite par l'Administration fiscale, qui doit être certifiée conforme par l'organisme en charge de la promotion de l'emploi.

La déclaration ainsi certifiée doit être déposée auprès du service du lieu d'exercice de l'activité en même temps que la déclaration de résultats prévue à l'article 35 du présent Code.

Ce crédit d'impôt qui n'est ni reportable ni restituable, est imputable sur la cotisation d'impôt sur les bénéfices, à l'exclusion de l'impôt minimum forfaitaire, ou sur le montant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou sur la cotisation d'impôt des microentreprises.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 10-1;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 1-2;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-17.*

Art. 111 ter – Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel par personne formée dans le cadre d'un contrat stage-école.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 2-3.

Le montant de ce crédit est établi comme suit :

- 25 000 francs par stagiaire, pour les entreprises relevant du régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur accueillant au moins deux (2) élèves ou étudiants et pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 000 de francs) accueillant au moins cinq (5) élèves ou étudiants ;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-18.

- 50 000 francs par stagiaire, pour les grandes entreprises (ayant un chiffre d'affaires au-delà du milliard) accueillant au moins dix (10) élèves ou étudiants.

Le nombre d'élèves ou d'étudiants pris en stage s'apprécie au 31 décembre de chaque année.

La durée du stage de validation de diplôme est de 6 mois maximum.

La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire produite par l'Administration fiscale.

Ce crédit d'impôt qui n'est ni reportable ni restituable, est imputable sur la cotisation d'impôt sur les bénéfices, sur l'impôt minimum forfaitaire et sur le montant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou sur la cotisation d'impôt des microentreprises.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 11-2; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-18.

II – Crédit d'impôt pour acquisition de brevets et procédés de fabrication

Art. 112 – Les petites et moyennes entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt s'élevant à 30 % de la valeur d'acquisition de brevets ou procédés de fabrication nouveaux.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 3.

Pour bénéficier de cette mesure, les brevets et procédés visés à l'alinéa ci-dessus doivent être :

- acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- hors du domaine public;
- conservés dans l'entreprise pendant une durée de cinq ans au moins.

Art. 113 – Sont considérées comme petites et moyennes entreprises, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, inférieur à 1 000 000 000 de francs.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 35-1°; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 18.

Art. 114 – Pour bénéficier des dispositions de l'article 112 du présent Code, la petite et moyenne entreprise de transformation industrielle ou intervenant dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication doit remplir les conditions suivantes :

- faire la preuve de son adhésion à un cabinet d'expert comptable agréé ou à un Centre de Gestion Agréé;

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 6; ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 5-3

- utiliser un brevet ou une licence ou utiliser de nouveaux procédés de fabrication constatés par l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle (OIP) pour les entreprises de transformation;
- être titulaire d'une attestation du Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour les entreprises interve-

nant dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Pour les entreprises qui sont à leur première année d'exploitation, les deux dernières conditions ne sont toutefois exigées qu'au cours de la deuxième année.

L'attestation du Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication doit préciser que l'entreprise concernée exerce à titre principal son activité dans l'une des branches des nouvelles technologies de l'information et de la communication prioritaires suivantes :

- application service provider;
- fournisseur d'accès à internet;
- génie informatique;
- génie logiciel;
- internet;
- intranet;
- extranet;
- télématique.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 4-3.

Art. 114 bis – Les entreprises privées dont au moins 15 % des charges sont exclusivement affectés aux activités de recherche, de développement et d'innovation, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes investies. Ce crédit est imputable sur l'impôt sur les bénéfices.

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné à la réalisation des investissements par l'entreprise elle-même et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-2

En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin de bénéficier de l'avantage prévu par le présent article si l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est accordé est l'année 2021.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-5.

III- Crédit d'impôt pour recyclage de déchets

Art. 114 ter – Il est accordé un crédit d'impôt aux entreprises de recyclage de déchets.

Ce crédit fixé à 10 % du montant des investissements réalisés est plafonné à 50 % des

bénéfices sur une période de quatre exercices consécutifs.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'agrément préalable délivré à l'entreprise de recyclage des déchets par le Ministère en charge de l'Environnement et du Développement durable et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Au-delà de la période susvisée, le reliquat du crédit d'impôt n'est ni reportable, ni restituable.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 12.

En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin de bénéficier de l'avantage prévu par le présent article si l'année au titre de laquelle l'exonération est accordée est l'année 2021.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-6.

Titre deuxième Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et contributions annexes

Ord n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art.1 1^{er}

Chapitre premier Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Ord n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 1^{er}

Section I – Revenus soumis à l'impôt

Art. 115 – 1° Il est établi un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des soldes, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères.

2° Les traitements et salaires, soldes, indemnités et émoluments sont imposables :

- a) Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du territoire de l'Etat ou que l'employeur est domicilié ou établi hors de celui-ci.
- b) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Côte d'Ivoire, dès lors que l'activité rétri-

buée est exercée dans le territoire de l'Etat.

Loi n° 81-150 du 27 févr. 1981, an. fiscale, art. 13.

3° Les pensions et rentes viagères sont imposables :

- a) Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire, alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors de Côte d'Ivoire.
- b) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Côte d'Ivoire à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en Côte d'Ivoire.

Pour l'application de la présente disposition en ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

4° Les dispositions des paragraphes 2° b) et 3° b) du présent article ne sont applicables que sous réserve des dispositions des conventions internationales.

5° Les rémunérations allouées à l'associé-gérant majoritaire, à l'actionnaire ou à l'associé unique personne physique des sociétés, sont assimilées à des salaires aux fins d'imposition à condition qu'elles correspondent à un travail effectif.

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 15-3°;
loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.17-3°.*

Section II – Exonérations

Art. 116 – Sont affranchis de l'impôt :

1– Dans la limite du dixième de la rémunération totale (indemnités comprises) perçue par le contribuable, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

Loi n° 81-150 du 27 févr. 1981, an. fiscale, art. 13.

2– Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

3– Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (paragraphe 2) de ladite loi, qui correspond à la durée des services.

4– Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et leurs ayants droit.

- 5— Les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail.
- 6— La retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930.
- 7— Les appointements des personnels diplomatiques pour l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux personnels diplomatiques ivoiriens.
- 8— Les salaires versés par les entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 43-1.

- 9— Sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature, et d'un montant mensuel de 320 000 francs, les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires.

Ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 1^{er}

- 10— La prime de transport versée aux salariés dans la limite du montant prévu par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé du Budget.

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 5;
loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 19;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 14;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 1^{er}*

- 11— Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale.

Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes atteintes du cancer ainsi que celles afférentes aux frais de dépistage de cette affection.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 15.

Les dépenses peuvent être réalisées au moyen de cotisations ou de subventions versées à des organisations spécialisées ou des associations reconnues d'utilité publique et ayant exclusivement pour objet le financement de la prise en charge médicale et paramédicale des salariés, à condition que ces organisations ou associations em-

ploient au moins 85 % des cotisations ou subventions au financement de ces actions.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 18.

- 12— L'indemnité versée au stagiaire pour une durée n'excédant pas six mois et pour la tranche de l'indemnité mensuelle égale ou inférieure à 150 000 francs.

*Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 20;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 1-3.*

L'indemnité d'apprentissage versée aux apprenants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour une durée n'excédant pas deux ans et pour un montant mensuel égal ou inférieur à 100 000 francs.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 10-2;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 1-3*

- 13— 1° La fraction des pensions de retraite et des rentes viagères égale ou inférieure à 320 000 francs par mois .

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 16-1;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 14-1;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 5-1;
ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 1^{er}.*

- 14— Les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et de l'hypertension artérielle dont ces employés sont atteints ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre de contrat groupe d'assurances maladie.

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 12;
loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 8.*

- 15— Les rémunérations versées par l'Institut africain pour le Développement économique et social, (INADES).

Loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, an. fiscale, art. 31.

- 16— Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge des frais de transport en commun du personnel, dans la limite de 20 000 francs par mois et par salarié.

- 17— Les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise ou en dehors du lieu de travail dans la limite de 30 000 francs par mois et par salarié.

Lorsque le service de restauration est offert en dehors des cantines de l'entreprise, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la production d'un contrat signé entre l'employeur et la structure extérieure de restauration et de la preuve de l'effectivité des dépenses effectuées dans ce cadre.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 20;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 19-1.*

18- Les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt trois millions (23 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.

*Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.9-1;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 16-1.*

19- Les sommes versées aux travailleurs par les employeurs à l'occasion des cérémonies de décoration ou de distinction, dans la limite d'un montant brut ne pouvant excéder 6 mois de salaire hors avantage en nature.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 19-2.

Section III – Personnes imposables et bases d'imposition

Art. 117 – L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

Il porte chaque année sur les traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés aux intéressés au cours de la même année.

Art. 118 – Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total brut des traitements, y compris les sommes mandatées au titre du pécule, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. Les avantages en argent comprennent notamment les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires, sous réserve des dispositions de l'article 116-9 du présent Code.

*Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 10;
loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 9-1°.*

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est opérée selon les règles fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les avantages en nature qui ne sont pas visés par l'arrêté ministériel précité

sont retenus, pour la détermination des bases d'imposition, pour leur montant réel.

*Loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 8;
voir divers textes fiscaux, textes réglementaires n° 12.*

Art. 119 – Le montant du revenu imposable servant à la détermination de l'impôt brut est le total des rémunérations tel qu'il est défini à l'article précédent.

*Loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 9-2°;
loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 16-2;
ord. n°2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-5, art.11-6
ord. n°2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-1;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 14-2;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 5-2;
ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art.1^{er}*

Art. 119 bis – Pour le calcul de l'impôt brut, il est fait application du barème d'imposition progressive par tranche de salaires qui se présente comme suit:

Tranche de revenus mensuels en francs	Taux
0 - 75 000	0 %
75 001 - 240 000	16 %
240 001 - 800 000	21 %
800 001 - 2 400 000	24 %
2 400 001 - 8 000 000	28 %
Au dessus de 8 000 000	32 %

Ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 1^{er}

Art. 120 – 1° Il est appliqué une Réduction d'Impôt pour Charges de Famille (RICF) imputable sur le montant de l'impôt brut tel qu'il est déterminé à l'article précédent.

Cette réduction est effectuée suivant le barème ci-après :

Nombre de parts	Réduction d'Impôt pour Charges de Famille	
	Montant mensuel en francs	Montant annuel en francs
1	0	0
1,5	5 500	66 000
2	11 000	132 000
2,5	16 500	198 000
3	22 000	264 000

3,5	27 500	330 000
4	33 000	396 000
4,5	38 500	462 000
5	44 000	528 000

Les personnes retraitées âgées de plus de soixante-dix ans bénéficient d'un abattement de 75 % de l'impôt calculé après application de la Réduction d'Impôt pour Charges de Famille.

2° Le nombre de parts à prendre en compte pour la détermination de la Réduction d'Impôt pour Charges de Famille prévue à l'alinéa précédent est fixé comme suit :

Situation matrimoniale	Nombre de parts
Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
Marié sans enfant à charge	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	2,5
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	3,5
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge	3,5

Le nombre de parts est majoré d'un demi-point par enfant à charge. Cette majoration est portée à un point par enfant à charge infirme mineur ou majeur .

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour la réduction de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser cinq (5).

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de parts à prendre en considération par l'employeur pour un enfant mineur n'ayant pas la qualité de chef de famille est de un (1).

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas

de revenus distincts de ceux qui concourent à la base d'imposition de ce dernier, les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus et les enfants légalement adoptés qui sont mineurs ou âgés de moins de 27 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études.

Pour l'application des dispositions du présent article, la situation de famille à retenir est celle existant au 1^{er} janvier de l'année d'acquisition du revenu.

Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation de famille au 31 décembre de ladite année.

3° Le nombre de parts des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est fixé à 1,5 lorsque ces contribuables :

- 1- ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- 2- ont eu un ou plusieurs enfants qui sont décédés, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre ;
- 3- sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40 % au moins, soit de guerre, soit d'accident de travail, ou d'une pension de veuve de guerre ;
- 4- ont adopté un enfant.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-7;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.18-2;
ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art.1^{er}.*

Art. 120 bis – Pour le calcul de l'impôt dû par les dockers et dockers transit, il est fait application d'un taux de 1,5 % au total des rémunérations tel que défini à l'article 118 précédent.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 16-1

Section IV – Mode de perception de l'impôt

I – Traitements et salaires

Art. 121 – 1° Lorsque l'employeur est domicilié en Côte d'Ivoire, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

- a) Tout bénéficiaire domicilié en Côte d'Ivoire.
- b) Tout bénéficiaire domicilié hors de Côte d'Ivoire, lorsque l'activité rétri-

buée s'exerce en Côte d'Ivoire.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 119 du Code.

- 2° Les contribuables domiciliés en Côte d'Ivoire qui reçoivent de particuliers, sociétés ou collectivités publiques et privées, domiciliés ou établis hors de Côte d'Ivoire, des traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées, majorées des avantages en nature et de verser le montant de cet impôt à la recette des Impôts du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

II – Pensions et rentes viagères

Art. 122 – 1° Lorsque le débirentier est domicilié en Côte d'Ivoire, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

- a) Tout bénéficiaire domicilié en Côte d'Ivoire.
- b) Tout bénéficiaire domicilié hors de Côte d'Ivoire.

- 2° Les contribuables domiciliés en Côte d'Ivoire qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés hors de Côte d'Ivoire, des pensions ou rentes viagères sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la recette des Impôts du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les débirentiers.

III – Modalités pratiques

Art. 123 – Les retenues périodiques ainsi que la régularisation annuelle obligatoire prévue à l'article 132 du présent Code sont effectuées par les employeurs.

*Loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 9-3°;
ord n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 1^{er}*

Section V – Obligations des employeurs et débirentiers

Art. 124 – Les dispositions relatives à la déclaration d'existence prévues par l'article 436

du Code sont applicables à l'impôt sur les traitements et salaires.

Loi n° 66-37 du 7 mars 1966, annexe I, deuxième partie, art. premier.

Art. 125 – Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables aux bénéficiaires visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1° des articles 121 et 122 précédents est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant de ce paiement y compris l'évaluation des avantages en nature, le montant des retenues opérées, la référence du bordereau de versement prévu à l'article 126 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites, ils doivent à toute époque et sous peine de sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales être communiqués, sur leur demande, aux agents de la Direction générale des Impôts.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement, ayant supporté les retenues, une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art. 126 – 1° Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées à la recette des Impôts dont dépend le contribuable :

- a) au plus tard le 15 du mois suivant, pour les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition;

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 16.

- b) en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises :

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 24-3;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-7.*

Les versements pourront être effectués par chèque bancaire ou chèque postal.

En ce qui concerne les retenues opérées sur les sommes versées aux salariés de l'Etat, les versements seront effectués au moyen de bon de virement à l'ordre du receveur des Impôts de la Direction des grandes Entreprises.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 23.

2° Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 10 000 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 5 000 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 11.

3° Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

4° En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

5° Chaque versement est accompagné de la déclaration unique de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et des cotisations sociales.

Les employeurs ne seront tenus de souscrire la déclaration unique qu'après l'opérationnalisation de la plateforme dédiée à cette déclaration.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 5.

Art. 127 – Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de déposer à la Direction générale des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, au plus tard :

- le 30 juin de chaque année, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai de chaque année pour les autres entreprises, les particuliers et les associations.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 18.

Cet état comporte les indications suivantes :

*Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 12-2° ;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 8 ;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-8.*

1– Nom, prénoms, emploi et adresse.

2– Montant des traitements, salaires et rétributions payés, soit en argent, soit en nature pendant ladite année avant et après déduction des retenues pour la retraite.

3– Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

4– La période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

5– Nombre d'enfants indiqué par le contribuable comme étant à sa charge.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-8 ;
ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 18-3.*

6– Montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

7– Numéro de la Caisse nationale de Prévoyance sociale des salariés.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 35

Les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises doivent produire l'état visé au paragraphe premier ci-dessus, aussi bien sur support papier que sur support magnétique ou par voie d'internet.

loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-8.

En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 26-3.

Les ordonnateurs délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics sont tenus de fournir dans le même délai les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Additionnellement à l'état visé ci-dessus, les employeurs sont tenus de fournir la liste de leurs employés ayant quitté définitivement l'entreprise, mentionnant pour chacun d'eux la date du départ, le montant du salaire d'activité, la durée du préavis et celle du congé, la nature et le montant de toutes les rémunérations perçues à l'occasion du départ définitif.

Loi n° 86-88 du 31 Janv. 1986. an. fiscale, art. 10.

Art. 128 – En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration prévue à l'article précédent n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou

rétributions y compris les avantages en nature ramenés à l'année excédent 235 000 francs.

La déclaration doit être produite quel que soit le montant ramené à l'année des rémunérations qui leur ont été versées, pour les personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions de membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésorier, représentant de commerce, etc.

Art. 129 – Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 127 ci-dessus, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 20 000 francs.

Art. 130 – Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 127 ci-dessus doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué aux articles 71 et 105.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Section VI – Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de source étrangère à la Côte d'Ivoire

Art. 131 – Les contribuables domiciliés en Côte d'Ivoire qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de Côte d'Ivoire des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 127 à 129 ci-dessus.

Section VII – Régularisation

Art. 132 – Les retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes via-

gères sont, sous peine des intérêts de retard prévus à l'article 161 du Livre de Procédures fiscales, régularisées aux échéances suivantes :

a) En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et la Direction des moyennes Entreprises :

- au plus tard le 10 février pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- au plus tard le 15 février, pour les entreprises commerciales ;
- au plus tard le 20 février, pour les entreprises prestataires de services.

b) En ce qui concerne les entreprises relevant des centres des Impôts, au plus tard le 15 février.

Les déclarations de régularisation sont effectuées à la diligence de l'employeur ou à celle de l'Administration dans les conditions ci-après :

*Loi n° 67-588 du 31 déc. 1967, an. fiscale, art. 25 ;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 11.*

1– Régularisation par l'employeur

Les retenues effectuées en cours d'année par un même employeur ou débirentier sont obligatoirement régularisées à l'expiration de l'année civile ainsi qu'en cas de départ du salarié ou crédirentier ou de fermeture de l'entreprise. Dans ce but les sommes imposables de toute nature versées à chaque redevable au cours de l'année considérée sont totalisées ainsi que les retenues qu'elles ont supportées. Si le montant des retenues effectuées diffère de celui de l'impôt légalement dû, l'employeur ou débirentier ajuste la dernière retenue en conséquence et au besoin procède au remboursement du trop perçu.

2– Régularisation par l'Administration

Indépendamment de la régularisation prévue au paragraphe précédent, les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères versés à chaque redevable par des employeurs ou débirentiers différents ainsi que les retenues qu'ils ont supportées sont cumulés et comparés à l'impôt effectivement dû, l'insuffisance ou l'excédent d'impôt dégagé étant suivant le cas mis en recouvrement par voie de rôle ou alloué d'office en dégrèvement.

Ord n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 1^{er}

Section VIII – Disposition spéciale aux contribuables en congé hors de Côte d'Ivoire

Art. 133 – Pour l'application des dispositions des articles 121, 122, 123 et 132 ci-dessus, la Côte d'Ivoire demeure le domicile fiscal des salariés qui, à l'occasion d'un congé hors de Côte d'Ivoire, continuent à être rétribués par l'employeur pour qui ils travaillent en Côte d'Ivoire avant leur départ en congé.

Chapitre II Contributions des employeurs

Section I – Contributions à la charge des employeurs

Art. 134 – 1° Les sommes payées au titre de traitements, salaires, soldes, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu au versement d'une contribution à la charge des employeurs qui paient ces sommes, que ceux-ci soient ou non installés en Côte d'Ivoire.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 5; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 21.

2° L'établissement ou l'organisme résident de la Côte d'Ivoire auprès duquel les salariés d'un employeur non résident en Côte d'Ivoire sont détachés, est solidairement responsable du paiement de la contribution due par cet employeur.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 7.

3° Le montant qui sert d'assiette à ce versement est celui défini à l'article 119 ci-dessus.

Ne donnent toutefois pas lieu à ce versement, les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 8.

4° Les rémunérations versées au personnel local sont exonérées de la contribution à la charge des employeurs visée au présent article.

Demeurent toutefois exigibles, la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, la taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage.

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 30.

Art. 135 – La Caisse nationale de Prévoyance sociale est exonérée de la contribution à la charge des employeurs sur les indemnités de maternité qu'elle verse.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 16-3.

Art. 136 – [Obsolète].

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 6.

Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pendant deux ans à compter de la date d'embauche, les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié.

En ce qui concerne le personnel local dont l'embauche ne constitue pas le premier emploi, l'exonération s'applique sur une période d'un an à compter de la date de ladite embauche.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 1-4

Les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques sont exonérées pendant cinq ans à compter de la date de l'embauche, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, de la taxe à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-10.

Art. 136 bis – Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche.

Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- la durée de l'exonération ne doit pas excéder douze mois ;
- l'indemnité ne doit pas excéder 150 000 francs par mois et par stagiaire.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 16.

[Obsolète].

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-6.

[Obsolète].

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-6; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-6.

Art. 137 – Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge de l'employeur :

- 1 – les rémunérations versées par l'Institut africain pour le développement économique et social (INADES);

2 – [Obsolète]

Loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, annexe fiscale, art. 31 ; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 27-3.

Art. 138 – 1° Les redevables de la contribution doivent verser dans les quinze premiers jours de chaque mois à la Direction générale des Impôts, les sommes dues sur les salaires versés et les avantages en nature consentis, dans le courant du mois précédent, à leur personnel.

2° Lorsque le montant de la contribution n'excède pas 1 000 francs le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant du versement vient à excéder 5000 francs toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

3° Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le versement des sommes dues doit être effectué immédiatement.

En cas de décès de l'employeur, le versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

4° Les employeurs seront approvisionnés sur leur demande, en déclarations réglementaires, par la Direction générale des Impôts.

Art. 139 – Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables doit pouvoir justifier du montant du versement effectué chaque mois à l'aide des documents prévus par l'article 125.

Art. 140 – Les redevables de la contribution sont tenus de remettre au plus tard le 30 avril de chaque année, à la Direction générale des Impôts, un état récapitulatif indiquant les bases et le montant des versements effectués mensuellement au cours de l'année précédente.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 17.

Art. 141 – Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les versements de l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué aux articles 71 et 105.

Il en est de même de l'état concernant les versements effectués au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès du redevable, l'état récapitulatif des versements effectués pendant l'an-

née au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrit par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 142 – Si le montant des versements effectués pendant une année déterminée est supérieur aux sommes réellement dues, le redevable peut obtenir par voie de réclamation adressée à la Direction générale des Impôts dans les conditions prévues par le Livre de Procédures fiscales, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par le Livre de Procédures fiscales.

Section II – Taxe d'apprentissage

Loi n° 66-615 du 23 décembre 1966.

Art. 143 – Il est créé une taxe d'apprentissage perçue au profit du Fonds de Développement pour la Formation professionnelle.

Loi n° 66-615 du 23 décembre 1966.

Cette taxe, dont le taux est fixé à 0,40 %, est une taxe additionnelle à la contribution à la charge des employeurs. Elle est assise et perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que la contribution de base qui fait notamment l'objet des articles 134 à 142 du Code général des Impôts.

Loi n° 66-615 du 23 déc. 1966 ;

loi n° 68-612 du 31 déc. 1968, art. 13 ;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 16-2.

Art. 144 – Outre les exonérations prévues par le Code général des Impôts pour la contribution de base, des remboursements peuvent être accordés aux entreprises assujetties qui en feront la demande.

Le montant de chaque remboursement est fixé par arrêté du Ministre chargé du Plan, sur proposition du conseil d'administration du Fonds de Développement pour la Formation professionnelle.

Loi n° 66-615 du 23 décembre 1966.

Art. 145 – Les modalités d'application concernant aussi bien l'affectation et le recouvrement que l'utilisation des sommes perçues au titre de la taxe d'apprentissage sont fixées par décret.

Loi n° 66-615 du 23 décembre 1966.

(En ce qui concerne la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue, voir divers textes fiscaux partie réglementaire, texte n° 10, décret n° 92-529 du 2 septembre 1992 portant modalités d'application des dispositions financières de la loi n° 77-924 du 17 novembre 1977 portant financement de la formation professionnelle).

Section III – Taux et répartition de la contribution

Art. 146 – Les taux et répartitions des impôts formant la contribution mise à la charge des employeurs se présentent comme suit :

	Personnel local	Personnel expatrié	Budget bénéficiaire
Contribution employeur proprement dite	-	9,2 %	Budget de l'État 100 %
Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation	1,2 %	1,2 %	Budget de l'État 100 %
Taxe d'apprentissage	0,4 %	0,4 %	Fonds BNI
Taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue	1,2 %	1,2 %	Fonds BNI
Total	2,8 %	12 %	

Loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989, an. fiscale, art. 15;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 16-3.

Chapitre III
Dispositions communes à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et aux contributions annexes

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 16-5

Liste des entreprises agricoles et des catégories professionnelles visées aux articles 116-8° et 134 du Code.

Section I – Entreprises agricoles et agro-industrielles

Art. 147 – La liste des entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées dont les salariés, compris dans les catégories énumérées à la section II ci-dessous sont exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires, et qui sont soumises à la contribution de 2 % à la charge des employeurs, se présente comme suit :

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 43-2.

- 1– Exploitations de quelque nature qu'elles soient.
- 2– Exploitations des bois :
Travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et lorsqu'ils sont exécutés sur parterre de la coupe, travaux de débit, de façonnage, de sciage, d'empilage et carbonisation.
- 3– Exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, des haras.
- 4– Bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.
- 5– Coopératives agricoles de culture et de stockage en commun ou de motoculture, à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952.
- 6– Entreprises de marais salants.
- 7– Entrepreneurs ou particuliers occupant des travailleurs agricoles à l'entretien ou à la mise en état des jardins.

Section II – Catégories professionnelles

Art. 148 – La liste des catégories professionnelles pour les manoeuvres, ouvriers, conducteurs de véhicules automobiles et employés travaillant dans les entreprises agricoles et assimilées visées au premier paragraphe ci-dessus est établie comme suit :

A–Manœuvres et ouvriers

Première catégorie • Manœuvres saisonniers, sans spécialité, ayant moins d'un an de présence dans l'entreprise, chargés des travaux divers courants, tels que :

- entretien des plantations par sarclage et binage, récolte et transport sur aire des produits, travaux de drainage et d'irrigation, paillage et transport d'amendements, épandage d'engrais, fumier et composts, application de fongicides et insecticides;
- abattage, dessouchage, débardage, brûlage des taillis et futaies;
- piquetage, trouaison, plantation, semis, repiquage, arrosage;
- ébranchage, élagage;
- élevage et soins aux animaux domestiques;

- emballage et ensachage des produits;
- entretien du petit outillage agricole;
- confection d'accessoires de culture et d'emballage;
- entretien des appareils agricoles et forestiers;
- triage, surveillance des séchoirs.

2e catégorie • Manœuvres ayant plus d'un an de présence dans l'entreprise, chargés des mêmes travaux que ceux énumérés ci-dessus;

- travailleurs exécutant certains travaux exigeant une certaine expérience, tels que :
- taillage, œilletonnage;
- tronçonnage mécanique;
- conduite des machines à café fixe;
- grimpeurs récolteurs;
- abatteurs forestiers;
- gardiens.

3e catégorie • Ouvriers agricoles spécialisés dans des travaux agricoles, tels que :

- saigneurs d'hévéas;
- empaqueteurs de régimes de bananes; Coupeurs, récolteurs de bananes;
- chefs manœuvres dirigeant un groupe de vingt manœuvres au plus;
- équarisseurs.

4e catégorie • Ouvriers agricoles spécialisés dans des travaux agricoles, tels que :

- nageurs;
- ravitailleurs;
- chefs manœuvres dirigeant plusieurs groupes de manœuvres;
- prospecteurs avant deux ans de pratique;
- conducteurs de petits tracteurs agricoles, sans permis, utilisés uniquement dans l'exploitation;
- aides-ouvriers d'art de techniques non agricoles (mécanique générale, électricité, bâtiment, menuiserie).

5e catégorie • Ouvriers professionnels agricoles; spécialistes de techniques agricoles nécessitant initiative et appréciation :

- prospecteurs après deux ans de pratique;
- ouvriers d'art ordinaires, avant deux ans de pratique, de techniques non agricoles (mé-

canique générale, électricité, bâtiment, menuiserie).

6e catégorie • Ouvriers d'art ordinaires après deux ans de pratique, de techniques non agricoles (mécanique générale, électricité, bâtiment, menuiserie);

- élèves diplômés de l'Ecole d'agriculture de Bingerville, avant un an de pratique.

7e catégorie • Ouvriers d'art qualifiés de techniques non agricoles (mécanique, électricité, bâtiment, menuiserie);

- élèves diplômés de l'Ecole d'agriculture de Bingerville, après un an de pratique.

B—Conducteurs de véhicules automobiles

Catégorie A • Conducteur de voiture de tourisme, de petits tracteurs routiers, de véhicules de moins de 3 tonnes.

Catégorie B • Conducteur de véhicules poids lourds de 3 à 5 tonnes de charge utile.

Catégorie C • Conducteur de véhicules poids lourds dépassant 5 tonnes de charge utile ou de tracteur attelé à remorque semi-portée, conducteur à chenilles de plus de 40 CV.

C—Employés

1ère catégorie • Peseur, marqueur illettrés.

2e catégorie • Pointeur de personnel, distributeur de matériel, outillage et vivres.

3e catégorie • Commis-magasinier, commis susceptible de tenir tous les registres d'employeur et de faire la paye, dactylographe faisant moins de 30 mots à la minute.

4e catégorie • Dactylographe capable de dactylographier 30 mots à la minute avec une présentation et une orthographe parfaites. Employé de comptabilité.

5e catégorie • Sténodactylographe capable de prendre en sténographie 90 mots à la minute et de dactylographier 30 mots à la minute avec une orthographe et une présentation parfaites, comptable de la définition de la 5ème catégorie Scimpex (convention collective du 24 février 1958).

6e catégorie • Employé qualifié à responsabilité étendue ayant des connaissances techniques agricoles.

Titre troisième Impôts fonciers et prélèvements assimilés ¹

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17.

Chapitre premier Impôt sur le revenu foncier

Section I - Propriétés imposables

Art. 149 – Il est établi un impôt annuel sur le revenu foncier des propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et, en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code.

Art. 150 – Sont également soumis à l'impôt sur le revenu foncier :

- 1- Les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.
- 2- Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce, l'industrie ou la prestation de services même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

Section II - Exemptions

Art. 151 – Sont exemptés de l'impôt sur le revenu foncier :

- 1- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus.
- 2- Les installations qui dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens, et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées

1. A titre transitoire, le produit de la contribution foncière destiné aux régions non encore fonctionnelles est affecté à un compte « drainage et assainissement » ouvert à la Banque nationale d'Investissement pour le financement des activités d'assainissement et de drainage des services compétents du ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-5.

par l'Etat à des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie, ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges.

- 3- Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, ou à des collectivités territoriales. L'exemption est étendue, pour une période de dix ans, aux terrains, équipements, ouvrages du domaine public existants ou à construire, affectés à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ainsi qu'aux lignes d'interconnexion avec des réseaux étrangers existants ou à construire, mis à la disposition de la société Côte d'Ivoire EN-ERGIES, à l'exclusion des lignes créées en vertu d'un traité international.

Ord. n° 2017-769 du 22 novembre 2017

- 4- Les édifices servant à l'exercice public des cultes.
- 5- Les immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers.
- 6- Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale.
- 7- Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes.
- 8- Les cases en paille.
- 9- Les bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat.
- 10- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone portuaire et aéroportuaire et affectés aux ports et aéroports ivoiriens pour la réalisation de leurs missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.
- 11- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux ports ivoiriens et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de leurs activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.
- 12- Les immeubles à usage de bureau ou à usage sportif et les structures de formation en matière de sport appartenant ou mis gratuitement à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.
- 13- Les terrains de sport, les dispensaires, les marchés, les ponts, les routes et les pistes

non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises sur les sites des exploitations agro-industrielles et par les entreprises minières sur les sites d'exploitation et d'extraction minières.

14- Les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.

15- Les immeubles, bâtiments ou constructions improductifs de revenus appartenant à l'Etat et mis à la disposition des sociétés d'Etat à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan.

16- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone aéroportuaire et affectés à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) pour la réalisation de ses missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

17- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

18- Abrogé.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3.

19- Abrogé.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 42-2

20- Les immeubles des associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location. Cette disposition ne s'applique qu'aux associations et fondations reconnues d'utilité publique agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

21- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 36.

22- Les sociétés commerciales ayant pour seul objet la gestion de leur patrimoine foncier.

Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 36.

23- Les immeubles, installations ou bâtiments appartenant aux entreprises agricoles et affectés aux activités de transformation de produits agricoles en produits finis, pour une durée de cinq années à compter de la date de l'achèvement du programme d'investissement agréé par le Directeur général des Impôts, en application de l'article 1145 du présent Code.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 2-1

24- Les entreprises privées sur une période de cinq ans à compter de la date du début des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation, pour les immeubles, matériels et équipements exclusivement affectés à la recherche et au développement. Le bénéfice de la mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 5-4

Section III - Base d'imposition

Art. 152 – L'impôt sur le revenu foncier est calculé à raison de la valeur locative de l'année précédente de ces propriétés.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu foncier des propriétés bâties affectées à ces constructions.

Section IV - Valeur locative

Art. 153 – La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail, ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

*Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-4/a;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-1*

Si aucun de ces procédés n'est applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'ap-

préciation directe : évaluation de la valeur marchande, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur marchande.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-4/b

La valeur marchande des biens imposables peut être déterminée par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés.

*Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 21;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-4/b.*

La valeur locative des terrains à usage industriel, commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

Section V - Personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Art. 154 – L'impôt sur le revenu foncier est dû pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le bailleur en raison du loyer perçu et par le preneur ou l'emphytéote pour les constructions édifiées.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 21

Art. 155 – Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur donne le fonds à bail, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnités et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, l'impôt sur le revenu foncier est dû, à raison de l'immeuble construit, par le locataire durant toute la durée du bail.

La valeur locative imposable au nom du preneur pendant toute la durée du bail est soit le prix que le preneur tire des immeubles qu'il a bâtis lorsqu'il les donne à bail, soit l'équivalent de l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, l'impôt est dû par le preneur à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée.

Toutefois, lorsque le contrat de bail prévoit le reversement d'un loyer au propriétaire pendant la

durée du bail, le propriétaire, nonobstant l'impôt acquitté par le locataire est assujéti à l'impôt sur le revenu foncier sur la base du loyer perçu.

*Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-5;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-2.*

Section VI- Taux de l'impôt

Art. 156 – Le taux de l'impôt sur le revenu foncier est fixé à 3 % de la valeur locative des immeubles productifs de revenus.

Ce taux est porté à 4 % en ce qui concerne les immeubles appartenant aux entreprises ou aux personnes morales, à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété.

*Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 23-1;
ord. n° 2009-382 du 26 nov 2009, an. fiscale, art. 21;
loi n° 2013-908 du 26 déc. 2013, an. fiscale, art. 9;
loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 10-1,
loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 8-1.*

Chapitre II

Impôt sur le patrimoine foncier

Section I - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties

Art. 157 – Les dispositions des articles 149 à 155 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis à l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Pour l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties non productives de revenus, la base d'imposition est constituée par la valeur marchande déclarée qui est confrontée à celle déterminée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code.

En cas de discordance, c'est la valeur déterminée par la Commission qui sera retenue pour l'imposition.

A titre transitoire et ce, jusqu'à l'opérationnalisation de la Commission de Fixation des Valeurs marchandes des Biens immobiliers, les bases d'imposition des immeubles bâtis non productifs de revenus, sont déterminées par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés conformément à l'article 153 du présent Code.

Par ailleurs, les propriétaires de terrains urbains nus et d'immeubles bâtis non productifs de revenus sont invités à procéder jusqu'au 30 avril 2025, à la régularisation de leur déclaration foncière souscrite au titre de l'année 2025 sur la base de la valeur marchande du bien immeuble concerné.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-3

Art. 158 – Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus fonciers est fixé à 9 % de la valeur locative.

Il est de 0,5 % de la valeur marchande du bien immeuble bâti non productif de revenus dans les cas suivants :

- les immeubles bâtis des entreprises et des personnes morales affectés ou non à leurs activités ;
- les constructions non achevées et inscrites à l'actif du bilan des entreprises et des personnes morales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice de leurs activités ;
- une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ;
- une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers sous la condition de production d'un certificat de résidence secondaire établi par la Direction générale des Impôts ;
- les immeubles bâtis appartenant aux sociétés civiles immobilières de copropriétés non productifs de revenus ;
- les immeubles bâtis des personnes physiques, des entreprises et des personnes morales restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année. La vacance est constatée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la déclaration en est faite par les personnes visées à l'article 154 du présent Code, au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné.

En ce qui concerne l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis non productifs de revenus fonciers, le montant à acquitter au titre d'une année, ne peut être inférieur à celui payé l'année précédente.

Les propriétaires de biens susénumérés sont invités à procéder jusqu'au 30 avril 2025, à la régularisation de leur déclaration foncière soumise au titre de l'année 2025, sur la base de la valeur marchande du bien immeuble concerné.

Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 32-4 ; ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 23-1 ; loi n° 2013-908 du 26 déc. 2013, an. fiscale, art. 10/11 ; loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 10-2 ; loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 8-2 ; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 16-1 ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-4. ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 23-1 ; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 10 ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-4.

Art. 158 bis – Sont exemptés de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties :

– [Obsolète] ;

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-7.

– [Obsolète] ;

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-7 ; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-7.

- les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt trois millions (23 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 12 ; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 9-2 ; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 16-2.

Art. 158 ter – Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, bénéficient d'une exonération totale pendant une période de 10 ans de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 27-4.

Section II - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties

I- Propriétés imposables

Art. 159 – Il est établi un impôt annuel sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties.

Art. 160 – 1° Sont imposables à l'impôt annuel sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, les immeubles urbains.

Sont considérés comme immeubles urbains :

- a) Les terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés.
- b) Ceux qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées au paragraphe précédent, sont destinés à l'établissement de maisons d'habitation, factoreries, comptoirs avec leurs aises et dépendances, lorsque lesdites

constructions ne se rattachent pas à une exploitation agricole.

2° Sont également imposables :

- a) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs, appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles ;
- b) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs d'une superficie d'au moins 100 hectares appartenant ou exploitées par des personnes physiques

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 15-1 ; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 11-1 ; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 20-1.

II- Base d'imposition

Art. 161 – Les immeubles urbains sont imposables à raison de leur valeur marchande au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La valeur marchande est déterminée :

- en ce qui concerne les terrains urbains visés à l'article 160-1° a) ci-dessus, par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code.

A titre transitoire et ce, jusqu'à l'opérationnalisation de la Commission, les bases d'imposition des terrains urbains visés par l'article 160-1° a) suscit, sont déterminées par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés conformément à l'article 153 du présent Code.

En tout état de cause, les propriétaires de terrains urbains nus et d'immeubles bâtis non productifs de revenus sont invités à procéder jusqu'au 30 avril 2025, à la régularisation de leur déclaration foncière souscrite au titre de l'année 2025, sur la base de la valeur marchande du bien immobilier concerné ;

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-5

- en ce qui concerne les autres terrains imposables, au moyen des actes translatifs de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs, par voie d'estimation directe. La valeur marchande ainsi déterminée ne peut être

inférieure à celle fixée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 13 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-6

Art. 161 bis – Il est institué une commission dénommée Commission de Fixation des Valeurs marchandes des biens immobiliers.

Cette commission a pour mission de fixer les valeurs marchandes de référence des terrains urbains et des immeubles bâtis.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-6.

Ces valeurs sont fixées pour une période de trois ans. A titre transitoire et ce, jusqu'à l'opérationnalisation de la Commission de Fixation des Valeurs marchandes des Biens immobiliers, les bases d'imposition des terrains urbains nus et des immeubles bâtis non productifs de revenus, sont déterminées par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés conformément à l'article 153 du présent Code.

En tout état de cause, les propriétaires de terrains urbains nus et d'immeubles bâtis non productifs de revenus sont invités à procéder jusqu'au 30 avril 2025, à la régularisation de leur déclaration foncière souscrite au titre de l'année 2025, sur la base de la valeur marchande du bien immobilier concerné.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-6.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de la Construction et du Ministre en charge de l'Équipement et de l'Entretien routier.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 16-2 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-7.

III - Exemptions

Art. 162 – Sont exempts de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties :

- a) Les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant par application de textes réglementaires de leur situation topographique et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire.
- b) Les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par

suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté.

- c) Les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus.
- d) Les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.
- e) Les terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire.
- f) Les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution.

g) -

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 20

- h) Les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.
- i) Les sols et dépendances immédiats des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à un usage commercial et industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Les terrains urbains à considérer comme dépendances immédiates des constructions sont exclusivement les emplacements attenants et servant d'accès ou de dégagement auxdites constructions et d'une étendue au plus égale au lot y relatif du plan de lotissement urbain ou à douze fois celle recouverte par l'élévation si ledit lot atteint une étendue supérieure.

Les lotisseurs sont affranchis de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties pendant une durée de trois ans à partir de l'année suivant l'expiration du délai prévu par l'arrêté d'autorisation de lotir visé à l'article 17 du décret n° 67-18 du 11 janvier 1967.

- j) Les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales.

- k) Les terrains attribués pour la construction d'immeubles d'habitation à des entreprises de promotion immobilière et réservés à la voirie et aux équipements sociaux à hauteur de 25 % de la superficie totale.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.18.

- l) Les terrains urbains nus acquis à partir de la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2025 sur une période de deux ans à compter de l'année d'acquisition.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-7.

Art. 163 – Abrogé.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3.

Art. 163 bis – Sont exemptées de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties :

– [Obsolète].;

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art.2-8.

– [Obsolète];

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.2-8;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art.2 -8.*

– les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans.

La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre chargé du Budget.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 27-5.

IV - Personnes imposables

Art. 164 – L'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est dû pour l'année entière par le propriétaire, par le concessionnaire ou par le détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le bailleur en raison du loyer perçu et par le preneur ou l'emphytéote pour la détention du droit de superficie. L'impôt est établi conformément aux dispositions de l'article 165 du Code général des Impôts.

En cas d'usufruit, l'impôt est dû par l'usufruitier et déterminé dans les conditions prévues à l'article 165 du présent Code.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 15.

V - Taux et tarifs de l'impôt

Art. 165 – 1° Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est fixé à 1 % de la valeur marchande dé-

terminée conformément aux dispositions de l'article 161 du présent Code.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-8;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-8.

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles non bâtis et non productifs de revenus, appartenant au Port autonome de San Pedro, est fixé à 0,75 %.

Le montant de l'impôt à acquitter au titre d'une année, ne peut être inférieur à celui payé l'année précédente.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-8.

2° Ces taux s'appliquent à partir de la fin de la deuxième année suivant l'année d'acquisition du terrain, même en cas de cession à un nouvel acquéreur.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 16-3.

3° Le tarif de l'impôt pour les exploitations agricoles visées à l'article 160 – 2° ci-dessus est fixé comme suit :

Exploitations agricoles	Tarifs (en franc/hectare-planté)
Hévéa	7 500
Cacao	5 000
Café	
Banane	
Ananas	
Coco	
Palmier à huile	
Fleurs	2 500
Canne à sucre	
Mangue	
Anacarde	
Citron	
Papaye	

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 11-2;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 20-2.

4° Le produit de l'impôt sur les exploitations agricoles visées au paragraphe 2° du présent article, est réparti comme suit:

- Commune : 30 %
- Région : 60 %
- Etat : 10 %.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 17;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 15-2.

Chapitre III

Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement

Art. 166 – Il est établi une taxe dite taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement à la charge des propriétaires exonérés de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties, des représentations diplomatiques et assimilées et des entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements et d'autres codes particuliers.

La société Côte d'Ivoire ENERGIES est exonérée de la taxe sur une période de dix ans, pour les ouvrages et équipements existants ou à construire, affectés à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que pour les lignes d'interconnexion avec des réseaux étrangers existants ou à construire, mis à sa disposition et figurant à l'actif de son bilan, à l'exclusion des lignes créées en vertu d'un traité international.

Ord. n° 2017-769 du 22 novembre 2017

Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Le produit de cette taxe est intégralement affecté à l'organisme chargé de la gestion des ordures ménagères.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 23-2.

Chapitre IV

Prélèvement d'un acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs et obligations des bailleurs

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 18-1

Section I – Acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 18-2.

Art. 167 – Abrogé.

Ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 18-3; Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 10-1.

Art. 167 bis – Les régies des Forces armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Eaux et Forêts, sont tenues de prélever une somme

égale à 12 % du montant brut des loyers qu'elles paient au titre des baux administratifs aux particuliers.

Ce taux est porté à 15 % pour les immeubles appartenant aux entreprises et aux personnes morales.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 11-1

Art. 168 – Les agences immobilières, les syndics d'immeubles, les gérants de biens, les sociétés civiles immobilières et tous autres intermédiaires sont tenus de prélever une somme égale à 12 % du montant brut des loyers qu'ils reversent à leurs clients propriétaires des locaux loués.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-9;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-9.

Ce taux est porté à 15 % pour les locaux loués appartenant à des personnes morales ou à des entreprises.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 18-4;

loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 10-3.

Art. 169 – De même, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition, ainsi que celles relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises, sont tenues de prélever 12 % sur le montant des loyers de l'ensemble des immeubles pris en location, sauf pour les immeubles loués par les intermédiaires visés à l'article 171, auquel cas, seuls ces derniers sont soumis aux obligations du présent texte.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-19

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-10;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 28-9.

Ce taux est porté à 15 % pour les locaux loués appartenant à des personnes morales ou à des entreprises.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 10-4;

loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 17-1;

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 21.

Section II- Obligations des bailleurs

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 18-5.

Art. 169 bis – Les personnes physiques ou morales visés aux articles 167 bis, 168 et 169 ci-dessus, doivent subordonner le paiement des loyers à la production d'une attestation d'immatriculation et de la copie de la déclaration foncière au titre de l'année de la conclusion du contrat de bail, par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote de l'immeuble ou de tout autre débiteur principal de l'impôt.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 47;

loi n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 18-6;

loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 10-2;

loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 11-2;

loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 17-2.

Art. 170 – Ces prélèvements constituent un acompte à valoir sur l'impôt sur le revenu foncier et sur l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Art. 171 – Les agences immobilières, syndics d'immeubles, gérants de biens, sociétés civiles immobilières, tous intermédiaires et, les entreprises, visés à l'article 169 doivent reverser les sommes prélevées dans les quinze premiers jours du mois suivant leur encaissement, à la caisse du receveur des Impôts.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 17-3.

Ils établissent à cet effet deux titres de paiement de 3 % et 9 % du montant brut des loyers, représentant respectivement l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier.

Ces taux sont portés respectivement à 4 % et 11 % pour les immeubles appartenant à des personnes morales ou à des entreprises.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 10-5

Les versements doivent être accompagnés d'une déclaration comportant le nom, l'adresse et le numéro de compte contribuable du propriétaire, l'identification de l'immeuble loué, les noms des locataires et le montant des loyers payés par ceux-ci.

Art. 172 – Le taux du prélèvement est ramené au niveau du taux de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier applicables à l'immeuble concerné.

Art. 173 – Toute personne physique ou morale tenue à cette obligation qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 7-2

En outre, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle les versements auraient dû être normalement effectués et le jour du paiement, une amende fiscale égale à 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé sera appliquée. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement.

Toutefois, l'obligation de retenue visée aux articles précédents ne s'applique pas lorsque le bailleur apporte à son locataire, la preuve de l'acquiescement de l'impôt afférent à l'immeuble pris en location. Cette preuve est faite soit par une quittance de paiement de l'impôt, soit par une attestation de régularité de situation fiscale couvrant toute l'année d'imposi-

tion. Cette preuve doit être conservée par le locataire qui est tenu de la présenter à toute réquisition de l'Administration, afin de justifier l'absence de prélèvement.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 28

Art. 174 – Les prélèvements effectués par les payeurs du Trésor public feront l'objet d'écritures de régularisation suivant des modalités arrêtées en accord avec le receveur des Impôts.

Ces écritures seront appuyées de la déclaration exigée à l'article 171 ci-dessus.

Art. 175 – Le versement des prélèvements ci-dessus ne dispense pas le propriétaire d'accomplir ses obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au paiement des impôts fonciers et taxes annexes selon la réglementation en vigueur.

Chapitre V

Dispositions communes aux impôts fonciers et prélèvements assimilés

Art. 176 – Les dispositions qui font l'objet du présent chapitre sont applicables aux impôts fonciers et aux prélèvements assimilés.

Section I - Obligations des contribuables

Déclarations

Art. 177 – 1° Pour la détermination des valeurs locatives et des valeurs marchandes servant de base de calcul des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier et taxes annexes, les propriétaires, personnes physiques et, en cas de sous-location, les locataires principaux ou, en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire une déclaration au service d'assiette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-11.

La déclaration est souscrite une seule fois au moment de l'acquisition de l'immeuble. Des déclarations complémentaires sont souscrites dans les cas suivants :

- modification d'immeuble;
- modification de la valeur locative ;
- modification de l'affectation de l'immeuble;
- cession de l'immeuble ;

– changement du redevable de l'impôt.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 22;
Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 9-1;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 14;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 16.*

En ce qui concerne les entreprises et les personnes morales, la déclaration foncière doit être souscrite au plus tard le 15 janvier de chaque année.

*Loi n° 2013-908 du 26 déc. 2013, an. fiscale, art. 14;
ord. n° 2015-797 du 18 déc. 2015, art. 17;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 16-4.*

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, cette date est fixée au :

- 10 janvier, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 janvier, pour les entreprises commerciales ;
- 20 janvier, pour les entreprises de prestations de services.

*Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 18;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 17.*

2° La déclaration foncière doit être faite par écrit pour chaque immeuble, en double exemplaire et indiquer au jour de sa production :

- a) L'emplacement de l'immeuble : localité, quartier, rue, numéro du lot et du titre foncier.
- b) La superficie totale du terrain en précisant éventuellement la surface bâtie.
- c) La date d'achèvement de chaque tranche de construction.
- d) La nature et la consistance des différents locaux y compris les locaux vacants ou occupés par le débiteur de l'impôt.
- e) Les nom et prénoms usuels de chaque propriétaire ou locataire ainsi que le numéro de leur boîte postale et, s'il y a lieu, leur adresse principale.
- f) Les nom et prénoms de chaque occupant à titre gratuit.
- g) La nature et la durée de la location.
- h) Le montant du loyer annuel, y compris les charges non locatives.
- i) Les modifications envisagées entre la date légale de dépôt de la déclaration et le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- j) Les terrains pour lesquels se trouve déposée simultanément une demande concernant l'une des exemptions prévues à l'article 162

a), b) ou c), la pétition en cause devant être accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Section II - Etablissement des impositions - Recouvrement

Art. 178 – Les impositions sont établies par la Direction générale des Impôts à partir des valeurs marchandes, des valeurs locatives et des valeurs brutes déterminées conformément aux dispositions des articles 152, 153, 155 et 161 du présent Code. Les impositions sont mises en recouvrement dans les formes prescrites par le Livre de Procédures fiscales.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 16-1; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-11.

Art. 179 – Le montant de la cotisation des impôts sur le revenu foncier et/ou sur le patrimoine foncier est payé en quatre fractions égales, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année.

Pour les entreprises individuelles et les personnes morales, ce montant est payé en deux fractions égales au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, le montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dû au titre des deux premières années à compter de la date de création, est réduit de 25 % au moment du règlement, lorsque le paiement intervient au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 2-1.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont étendues mutatis mutandis aux petites et moyennes entreprises qui acquièrent, après leur création, des immeubles pour les besoins de leur exploitation.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1^{er}-1

Les conditions d'octroi et de mise en œuvre sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1^{er}-5

Dans le cas où le débiteur légal ne peut être atteint, l'impôt est exigible de tout locataire ou sous-locataire jusqu'à concurrence de la somme due par lui à l'intéressé.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 9-2; ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 17-1; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 15.

Section III - Mutations foncières

Art. 179 bis – Les nouveaux acquéreurs de biens immeubles ont l'obligation de produire aux Services d'assiette de l'impôt foncier auxquels lesdits biens sont rattachés, copies des actes notariés de cessions signés à cet effet.

Les notaires rédacteurs de ces actes de cessions d'immeubles ont également l'obligation de communiquer à ces Services, les informations relatives aux transactions effectuées.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 18-1.

Les mutations foncières peuvent être appliquées d'office dans les rôles par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 18-2

Tant que la mutation n'a pas été faite, l'impôt est dû par le cessionnaire et par le notaire qui ont l'obligation de produire auprès du Service d'assiette de l'Impôt foncier compétent, les informations relatives à l'immeuble cédé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-1; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 16-5.

Titre quatrième Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Chapitre premier Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Section I – Revenus imposables

Art. 180 – L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1– A tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, et notamment :

- a) aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social en Côte d'Ivoire ;
- b) aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social en Côte d'Ivoire, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

- c) sous réserve des dispositions de l'article 232, au montant des indemnités de fonction, remboursements de frais et toutes autres rémunérations qui sont allouées aux membres du conseil d'administration, en leur dite qualité, des sociétés ayant leur siège social en Côte d'Ivoire, que ces indemnités, remboursements et rémunérations constituent ou non des charges déductibles de la société qui les supporte ;

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 15-4° a.

- d) aux indemnités de fonction payées aux administrateurs de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 15-4° a.

- 2- aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations émises par les établissements publics et par les sociétés, compagnies et entreprises désignées aux a) et b) du 1 du présent article, ainsi qu'aux lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations des mêmes établissements publics, sociétés, compagnies et entreprises ;
- 3- au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
- 4- Aux plus-values issues de la cession directe sans intermédiaire, d'actions ou de parts sociales par leur titulaire.

La déclaration de ces produits est à la charge du cédant ou à défaut, au moyen d'une retenue à la source à la charge du cessionnaire.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 10 ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 11.

Art. 181 – Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de l'impôt conformément aux dispositions des articles 184, 186 et 187 ci-après.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, l'impôt est acquitté par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

Section II – Taux

Art. 182 – Le taux de l'impôt est fixé à 15 % pour :

- 1- les lots d'obligations ;
- 2- les distributions de bénéfices exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et

commerciaux ou n'ayant pas effectivement supporté cet impôt au taux prévu par l'article 64 du présent Code ;

- 3- les produits et toutes les sommes imposables à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières non visés par le présent article.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 10-3 ; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 17.

Ce taux est porté à 17 % en ce qui concerne les revenus ci-dessus dont le bénéficiaire est une personne physique. Ce taux s'applique aux distributions effectuées à partir de l'année 2025.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 37-1.

Art. 183 – Le taux prévu à l'article 182 du Code général des Impôts est fixé à :

- 1- 10 % pour les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières.

Ce taux est porté à 12 % pour les personnes physiques jusqu'à la mise en œuvre de la réforme de l'impôt général sur le revenu. Ce taux s'applique aux distributions effectuées à partir de l'année 2025.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 37-2.

- 2- 2 % pour tous les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 17.

Le taux ci-dessus est porté à 3 % pour les personnes physiques jusqu'à la mise en œuvre de la réforme de l'impôt général sur le revenu. Ce taux s'applique aux distributions effectuées à partir de l'année 2025.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 37-2.

Art. 183-bis – Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible, déterminé conformément aux dispositions du présent Code, est majoré de 25 %, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 38 du présent Code.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 15-3.

Section III – Détermination du revenu ou de la rémunération

Art. 184 – Le revenu est déterminé :

- 1- Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils

d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues.

- 2- Pour les obligations, par l'intérêt échu dans l'année.
- 3- Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués.
- 4- Pour les lots, par le montant même du lot en francs.
- 5- Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.
- 6- Pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.
- 7- Pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

Art. 185 – Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires sont déposés, dans le mois de leur date, au service des Impôts compétent.

Section IV – Mode d'évaluation du taux des emprunts

Art. 186 – Lorsque les obligations dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt en vertu de l'article 180 ci-avant, ont été émises à un taux unique, ce taux sert de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne peut être établi conformément aux trois alinéas ci-dessus, le taux est représenté par un capital formé de vingt fois

l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la législation en vigueur.

Section V – Remboursements et amortissements de capital dans les sociétés

Art. 187 – Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 180-1 a) et b), qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au service des Impôts compétent.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

- 1- d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition;
- 2- d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

Section VI – Lieu et mode de paiement de l'impôt

Art. 188 – L'impôt est payé à la recette des Impôts compétente :

- 1- du siège social pour les sociétés, compagnies et entreprises;
- 2- du siège administratif pour les établissements publics;
- 3- du lieu où la société possède un siège administratif ou un établissement stable, pour les sociétés dont le siège social est situé hors de Côte d'Ivoire.

Art. 189 – L'impôt est versé :

- 1- Pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est déterminé à l'avance, au plus tard le 15 janvier en ce qui concerne les produits échus au cours de l'année précédente.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.14-2; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 19.

- 2- Pour les actions, parts d'intérêts et commandites, au plus tard le 15 du mois suivant la mise en distribution des produits,

ou en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 191 la détermination de la quotité imposable; en tout état de cause, l'impôt est versé dans les trois mois suivant la date du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé la mise en distribution, à moins que ladite décision n'ait été officiellement annulée avant l'expiration du délai précité.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 12;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 20-21.*

- 3— Pour les lots et primes de remboursement, au plus tard le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, en ce qui concerne les sommes mises en paiement au cours du trimestre précédent.

*Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 14-2;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 22.*

- 4— Pour les bénéfices, indemnités de fonction et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, au plus tard le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 15-4°b;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 14-2;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 23.*

- 5— Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, au plus tard le 15 du mois suivant la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 24.

- 6— En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les délais et dates prévus au présent article sont fixés au :

- 10 octobre, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 octobre, pour les entreprises commerciales ;
- 20 octobre, pour les entreprises de prestations de services.

Les dates de déclaration et de paiement de l'impôt sont fixées au 15 du mois suivant la mise en distribution effective des produits, lorsque l'assemblée générale an-

nuelle des actionnaires a été reportée par décision de justice.

*Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 25;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 24.*

Art. 190 – A l'appui du paiement de l'impôt sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises, sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Section VII – Imposition des sociétés ayant leur siège social hors de Côte d'Ivoire

Art. 191 – 1° Les sociétés, compagnies ou entreprises qui, n'ayant pas leur siège social en Côte d'Ivoire, y exercent cependant une activité qui les y rendrait imposables si elles y avaient leur siège, sont redevables en Côte d'Ivoire, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans les conditions prévues au présent Livre, mais seulement dans la mesure de cette activité.

2° La quotité, imposable en Côte d'Ivoire, du revenu desdites sociétés est, sauf si elle a été déterminée par une convention fiscale internationale, fixée forfaitairement à 50 % du bénéfice retenu, en Côte d'Ivoire, pour l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Chapitre II Impôt sur le revenu des créances

Section I – Revenus imposables

Art. 192 – L'impôt sur le revenu des créances s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

- 1— Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toutes opérations de crédit commercial ne présentant pas de caractère juridique d'un prêt.
- 2— Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.
- 3— Des cautionnements en numéraire.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 11.

- 4– Des comptes courants.
- 5– Des emprunts non obligataires.

Section II – Taux

Art. 193 – 1° Le taux de l'impôt sur le revenu des créances est fixé à 18 %.

2° Toutefois, en ce qui concerne les intérêts, arrérages, et autres produits de dépôts et des comptes courants visés à l'article 192 précédent, ouverts dans les écritures d'un banquier ou d'une maison de banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières, établis en Côte d'Ivoire, ce taux est ramené comme suit :

a) Compte de dépôts

Echéance des comptes de dépôts	Particuliers	Entreprises
– Inférieure ou égale à 1 an	13,5 %	16,5 %
– Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	10 %	10 %
– Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	5 %	5 %
– Supérieure à 5 ans	1 %	1 %

b) Compte courant

- Particuliers : 13,5 % ;
- Entreprises, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales : 16,5 %.

c) Abrogé

*Ord. n° 87-260 du 25 fév. 1987 ;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 10-1 ;
loi n° 2012-1179 du 27 déc. 2012, an. fiscale, art. 12 ;
loi n° 2018-984 du 28 déc. 2018, an. fiscale art. 12-1*

3° Les taux de 13,5 % ou 16,5 % visés aux a) et b) précédents sont réduits de moitié pour :

- les intérêts des prêts consentis pour une durée d'au moins trois ans par les établissements financiers installés à l'étranger et destinés au financement de biens d'équipement ;
- les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holdings définies à l'article 23 du présent Code auprès d'établissements financiers installés à l'étranger et destinés au financement de l'acquisition de titres de participation, ainsi que pour les intérêts servis aux actionnaires ou associés desdites sociétés à raison des sommes prêtées auxdites sociétés et destinées au financement de l'acquisition ou de la

souscription de titres de participation.

*Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1964, an. fiscale, art. 20 ;
ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 21-4° ;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 10-2.*

4° Le taux de l'impôt sur le revenu des créances visé à l'alinéa 1° est réduit en ce qui concerne les intérêts et autres produits servis par les compagnies d'assurances sur les contrats comme suit :

Echéance des contrats Taux

- Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans 13,5 %
- Supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans 10 %
- Supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 15 ans 5 %
- Supérieure à 15 ans 1 %

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 19-1.

Art. 193 bis – Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible, déterminé conformément aux dispositions du présent Code, est majoré de 25 %, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 38 du présent Code.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 15-4.

Section III – Assiette et fait générateur de l'impôt

Art. 194 – L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 192.

Le fait générateur de l'impôt réside dans l'échéance des intérêts stipulés par la convention des parties. Toutefois, l'impôt est dû lorsque le paiement des intérêts intervient avant l'échéance prévue par la convention des parties. Le fait générateur se réalise soit par le paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit par leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

*Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 23 ;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 13.*

Il est à la charge exclusive du créancier, notwithstanding toute clause contraire quelle qu'en soit la date; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Art. 195 – En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Section IV – Déclarations et paiement de l'impôt

Art. 196 – L'impôt est payé sur déclaration faite par :

- 1– le notaire rédacteur, lorsque celui-ci est domicilié en Côte d'Ivoire et qu'il a été chargé de payer ou de percevoir les intérêts;
- 2– le débiteur, si celui-ci est domicilié en Côte d'Ivoire et paie directement les intérêts au créancier;
- 3– le créancier, si le débiteur n'est pas domicilié en Côte d'Ivoire et ne paie pas les intérêts au créancier par l'intermédiaire d'un notaire établi en Côte d'Ivoire;
- 4– par les banquiers, agents de change et courtiers en valeurs mobilières.

Art. 197 – La recette des Impôts compétente pour recevoir la déclaration est celle du domicile du créancier.

Art. 198 – Les déclarations sont déposées et l'impôt versé au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'inscription en charge ou de l'échéance des intérêts stipulée par la convention entre les parties, pour les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition.

*Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 29-1;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 26.*

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, elles déclarent et acquittent la taxe :

- au plus tard le 10 du mois, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois, pour les entreprises prestataires de services.

*Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 29-1;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-9.*

Dans le cas prévu à l'article 195 du présent Code et en cas de paiement avant échéance des intérêts, les déclarations sont déposées et l'impôt versé au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la date du paiement effectif des intérêts.

*Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 23;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 25.*

Art. 199 – La déclaration se présente sous la forme d'un tableau contenant les indications suivantes à raison d'une ligne par paiement

de revenus imposables et d'une colonne par énonciation :

- 1– Date du paiement des intérêts ou du remboursement du capital.
- 2– Nom, prénoms, profession et domicile du créancier.
- 3– Nom, prénoms, profession et domicile du débiteur.
- 4– Date du titre constitutif de la créance.
- 5– Montant des intérêts payés par le débiteur.
- 6– Échéance des intérêts convenus entre les parties ou inscrits aux crédits ou aux débits des comptes.
- 7– Indication de la période à laquelle s'appliquent les intérêts.
- 8– Montant du capital remboursé.
- 9– Dans une colonne intitulée «Observations» sont mentionnées, s'il y a lieu, avec leurs dates, les modifications du taux des intérêts, ou substitutions des débiteurs effectuées au cours de l'année.

Section V – Dispositions spéciales

I – Banques et sociétés de crédit

Art. 200 – Les banques ou sociétés de crédit, qui acquittent obligatoirement l'impôt sur les produits visés par l'article 192 inscrits au débit ou au crédit d'un compte doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans les colonnes distinctes :

- 1– le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte;
- 2– le montant des intérêts taxables;
- 3– la date de leur inscription au compte.

Art. 201 – Les banques et sociétés de crédit, déposent entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année, à la recette de l'Enregistrement de leur agence, un bordereau certifié faisant connaître pour l'année civile précédente :

- 1– le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû;
- 2– le montant de l'impôt qui est immédiatement acquitté;
- 3– les noms, prénoms, qualité et domicile des bénéficiaires des intérêts d'un montant égal ou supérieur à 300.000 francs, ainsi

que le numéro ou le matricule de leur compte.

Loi n° 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 15.

II – Notaires

Art. 202 – Le notaire qui reçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 192 et 194 du Code général des Impôts, 161 et 162 du Livre de Procédures fiscales.

Mention expresse de cette lecture doit être faite dans l'acte à peine d'une amende de 100 000 francs.

Art. 203 – L'inscription du privilège prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 192 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie des créances productives d'intérêts, ne peuvent être radiées que s'il est justifié que le même impôt a été acquitté sur les intérêts.

La forme et le mode de production des justifications sont déterminés par l'article 204 ci-après.

Les conservateurs de la propriété foncière, et les greffiers des tribunaux qui contreviennent aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article et de l'article 204 ci-après sont passibles d'une amende de 250 000 francs.

III – Greffiers et conservateurs

Art. 204 – Le greffier du tribunal et le Conservateur de la propriété foncière, qui sont requis de radier une inscription de privilèges, hypothèque ou nantissement, prise pour la garantie de créances productives d'intérêts doivent, avant de procéder à la radiation, exiger la production d'un certificat délivré par le receveur de l'Enregistrement en trois exemplaires, et attestant que l'impôt exigible sur les intérêts a été perçu.

Le greffier et le Conservateur de la propriété foncière conservent pendant cinq ans, à compter de la radiation, l'exemplaire du certificat qui leur a été remis; le troisième exemplaire est gardé par le requérant.

IV – Remboursement d'une créance comportant des intérêts impayés

Art. 205 – S'il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, il est considéré que

le remboursement s'applique aux intérêts avant le capital.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

Chapitre III

Dispositions communes aux impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Section I – Déclarations des sociétés

Art. 206 – Les sociétés civiles de personnes, les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, sont tenues de faire au service des Impôts compétent du lieu du siège de leur principal établissement, dans les deux mois de leur constitution définitive, une déclaration constatant :

- 1– l'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise;
- 2– la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration;
- 3– les nom, prénoms, domicile des dirigeants ou gérants;
- 4– le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur;
- 5– pour les sociétés civiles, la nature et la valeur des biens mobiliers ou immobiliers constituant les apports;
- 6– pour les sociétés civiles, les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants droit.

En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, ou de remplacement d'un ou plusieurs associés dans les sociétés civiles, les collectivités intéressées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux sociétés qui ont leur siège en Côte d'Ivoire qu'aux sociétés dont le siège se trouve ailleurs, lorsque ces dernières sociétés exercent en Côte d'Ivoire une activité qui les y rendrait imposables si elles y avaient leur siège.

*Loi n° 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 16;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 15-6.*

Art. 207 – Toute contravention aux prescriptions de l'article 206 est punie d'une amende de 250 000 francs.

A défaut de la déclaration prévue audit article, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés civiles, ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception des impôts exigibles en vertu de la réglementation en vigueur.

Art. 208 – Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices qui paient aux associés, actionnaires ou porteurs de parts des sommes passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières visées à l'article 180 du présent Code sont tenues de joindre à la déclaration de résultat un état récapitulatif.

Cet état récapitulatif doit présenter les mentions suivantes :

- nom, prénoms et adresse de chaque bénéficiaire;
- montant brut des dividendes versés;
- montant de la retenue effectuée au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;
- montant net des dividendes;
- exercice auquel se rattachent les sommes versées et la date de paiement.

Le retard ou le défaut de production de l'état prévu au présent article est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs pour les entreprises relevant du régime du réel normal et 500 000 francs pour les entreprises au réel simplifié d'imposition.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 14;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-11;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

Section II – Contrôle des revenus mobiliers

Art. 209 – 1° Toute personne ou société, qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement,

ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est, en outre, tenue de remettre à la Direction générale des Impôts le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés, soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'Administration, sont passibles d'une amende fiscale de 1 000 francs pour chaque omission ou inexactitude.

2° Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers, en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt général sur le revenu, est passible des amendes fiscales prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous les sanctions édictées par le Livre de Procédures fiscales, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition de la Direction générale des Impôts, jusqu'à la fin de la quatrième année sui-

vant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art. 210 – Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser à la Direction générale des Impôts avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, compte courant ou autre.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration; ils indiquent les nom, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser à la Direction générale des Impôts le relevé des coupons portés, au cours de l'année précédente, au crédit des titulaires des comptes de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 1 000 francs par omission ou inexactitude.

Section III – Exemptions

I – Amortissements de capital

Art. 211 – Les dispositions de l'article 180-3 ne sont pas applicables aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte de résultat net, les réserves ou provisions diverses du bilan et qui se traduiraient par une réduction statutaire du capital social.

De même elles ne s'appliquent pas aux sociétés concessionnaires des collectivités publiques qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par déperissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Art. 212 – 1° Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 211 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous éléments du passif.

L'estimation de l'action est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

2° La demande d'exemption est accompagnée, selon les cas, des pièces suivantes :

a) un état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée, si l'amortissement doit être opéré par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte de résultat net, les réserves ou provisions diverses du bilan;

b) une déclaration détaillée et s'il y a lieu, estimative d'une part, de l'actif social actuel et d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante, si la demande d'exemption est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante, tout ou partie de l'actif.

3° En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé à la conciliation prévue par les articles 788 et suivants du Code général des Impôts.

Lorsque la demande d'exemption est fondée sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de déperissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante, l'exemption est accordée sous réserve que le capital social ne se retrouve en franchise d'impôt, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués.

Art. 213 – Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le premier alinéa de l'article 211, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires, est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

II – Caisse d'épargne

Art. 214 – Sont exemptés de l'impôt :

1– Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

2– Dans la limite d'un livret par personne, les intérêts des comptes d'épargne populaire ainsi que ceux des structures de microfinance quelle que soit leur forme.

*Loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art 5 b;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 29-2*

III – Les structures exerçant dans le secteur de la microfinance

Art. 215 – Sont également exemptées de l'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, concernant leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les rémunérations des parts sociales de leurs membres ou clients, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de ces structures.

*Loi n° 96-562 du 22 juillet 1996;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 29-3.*

IV – Comptes courants

Art. 216 – Les dispositions des articles 192-4 et 193 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière sous la double condition que :

- 1– Les contractants, liés par la convention spéciale dite contrat de compte courant, aient l'un et l'autre les qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier.
- 2– Les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contractants dont les produits des comptes courants sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en Côte d'Ivoire.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 24.

V – Coopératives

Art. 217 – Abrogé.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 4-5.

VI – Intérêts des emprunts émis à l'étranger par l'Etat et la Banque nationale d'Investissement

Art. 218 – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis à l'étranger par l'Etat et la Banque nationale d'Investissement¹.

Ord. n° 74-173 du 19 avril 1974, art. 18.

VII – Emprunts des collectivités

Art. 219 – Abrogé.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 42-3.

VIII – Habitations économiques ou à bon marché

Art. 220 – Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts des obligations et emprunts émis ou à émettre par des organismes agréés par l'Etat et constitués en vue du développement de l'habitat, ainsi que les intérêts des prêts consentis par ces mêmes organismes.

IX – Prêts de certaines sociétés ivoiriennes et des associations

Art. 221 – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- 1– Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par toutes sociétés ivoiriennes au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.
- 2– Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit être justifié par la société, la personne ou l'association.

X – Prêts non représentés par des titres négociables

Art. 222 – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers lorsqu'ils sont encaissés par ou pour le compte de banquiers ou d'établissements de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les produits des prêts non représentés par des titres négociables, ainsi que les produits visés à l'article 192 ci-avant.

Cette exonération est strictement subordonnée à la condition que ces revenus et produits soient taxables en Côte d'Ivoire à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Loi n° 8 1-1 127 du 30 déc. 198 1, an. fiscale, art. 22.

XI – Prêts des banques et établissements financiers des Etats membres de l'UEMOA-titres d'Etat

Art. 223 – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis aux banques et établissements financiers ivoiriens par ceux des autres états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 14.

- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi n° 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, article 13.

XII – Prêts consentis par la Caisse nationale de Prévoyance sociale

Art. 224 – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des prêts consentis à l'Etat par la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 39-2.

XIII – Intérêts des bons de caisse

Art. 225 – Sont exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts des bons de caisse lorsqu'ils ont effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % visé à l'article 90 du présent Code.

Loi n° 70-209 du 20 mars 1970, an. fiscale, art. 4.

XIV – Réserves – Distribution sous forme d'augmentation de capital

Art. 226 – Les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non

motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par le Livre de Procédures fiscales.

XV – Sociétés de constructions d'immeubles

Art. 227 – Les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété aux membres des sociétés de constructions, visées à l'article 703 du Code général des Impôts, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celle-ci et pour laquelle ils ont vocation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage avant l'expiration d'un délai de sept ans, à compter de la date de leur constitution.

L'acte de partage lui-même doit être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée approuvant le projet de partage.

XVI – Sociétés en commandite simple

Art. 228 – Les dispositions de l'article 180 - 1° b ne s'appliquent dans les sociétés en commandite simple, dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite à la double condition que :

- 1– le ou les associés responsables soient des personnes physiques;
- 2– l'ensemble de leurs parts n'excède pas 25 % du capital social.

XVII – Sociétés en nom collectif-sociétés civiles

Art. 229 – Les dispositions de l'article 180-1°-b) ne sont pas applicables :

- 1– aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif;
- 2– aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés;

- 3— aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés;
- 4— aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la législation) constituées entre copropriétaires et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles, à l'exclusion de toutes opérations commerciales visées à l'article 553 du Code général des Impôts, sous réserve en ce qui concerne les sociétés n'ayant pas leur siège social en Côte d'Ivoire des dispositions de l'article 191.

XVIII – Sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit

Art. 230 – Les sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit qui ont pour objet le crédit à la petite entreprise de toute nature, aux sociétés, coopératives et associations de prévoyance et à l'habitat, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les intérêts :

- 1— des obligations ou emprunts émis ou à émettre dans le public ou contractés auprès de tout autre organisme de crédit;
- 2— des dépôts dans ces mêmes établissements;
- 3— des dépôts consentis conformément à leur objet.

XIX – Sociétés par actions

Art. 231 – En cas de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle, aux membres de la société absorbée, ne sont pas considérées comme des attributions imposables au regard de l'article 180 du présent Code, même lorsque ces attributions font apparaître une plus-value.

Le régime est applicable lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues aux articles 756 et 757 du Code général des Impôts.

Si dans les dix ans suivant la fusion ou l'apport partiel d'actif, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des valeurs attribuées gratuitement, la distribution est déchuë, à concurrence de la portion

du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elle avait bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par le Livre de Procédures fiscales.

Art. 232 – Les dispositions de l'article 180 ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction revenant, en sus des sommes attribuées aux membres du conseil d'administration, au président directeur général et au directeur général adjoint, ou au président du conseil d'administration et au directeur général, ou à l'administrateur général et à l'administrateur général adjoint des sociétés anonymes ainsi qu'aux rémunérations versées aux administrateurs titulaires d'un contrat de travail dans la limite des sommes qui leurs sont attribuées au titre de l'exécution de leur contrat de travail.

Toute déclaration inexacte donne ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 15-5°.

Sociétés mères – Filiales

Art. 233 – Les dividendes distribués par les sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères défini par l'article 22 du Code général des Impôts sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou parts d'intérêts de leurs filiales touchés par elles au cours de l'exercice.

Lorsque la société mère de nationalité étrangère cède au moins 10 % des droits sociaux qu'elle possède dans sa filiale exploitée en Côte d'Ivoire, au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, les dividendes qui lui sont distribués par sa filiale concernant la part de ses droits sociaux non cédés, sont exonérés à hauteur de 25 % de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au titre de la première année de distribution qui suit la cession desdits droits.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 6-1.

Sociétés et organismes d'investissement

Art. 234 – Les dividendes distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers sont pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le

revenu des valeurs mobilières, des produits encaissés au cours de l'exercice, des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêts et titres d'emprunts qu'ils détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 10-2

Les plus-values résultant d'opérations de placement visées dans le présent article, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 10-2

Art. 234 bis – 1- Les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour une durée de quinze (15) ans à partir de leur date de création.

2- Les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées lorsque les titres cédés ont été conservés dans leur portefeuille pendant une période minimale de trois (3) années à compter de leur date d'acquisition.

3- Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quelle que soit leur durée dans le portefeuille de l'entreprise.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 23-2

XX – Nantissements¹

Art. 235 – L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de nantissements.

XXI – Produits, lots et primes de remboursement des obligations

Art. 236 – Les produits, lots et primes de remboursement des obligations versés à des personnes morales non établies dans l'un des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine sont exonérés de l'impôt sur le

revenu des valeurs mobilières. Cette exonération s'applique également aux personnes physiques fiscalement domiciliées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Loi n° 95 -05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 25; loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 14-1°.

XXII-Intérêts des prêts octroyés aux entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest

Art. 236 bis – [Obsolète].

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.2-3; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art.2 -9.

XXIII- Bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques

Art. 236 ter- – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 12-2

XXIV- Intérêts des prêts octroyés aux entreprises privées et dividendes des personnes physiques réalisant des investissements dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 236 quater – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances sur une période de trois ans suivant l'année du début des investissements, les intérêts des prêts octroyés aux entreprises privées pour leurs activités de recherche, de développement et d'innovation.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les dividendes distribués par les entreprises privées aux personnes physiques ou morales qui investissent dans le capital de ces entreprises s'engageant dans des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-5

XXV- Intérêts versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 31.

Art. 236 quinquies – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 31.

¹ Cette disposition visait les warrants.
En droit ivoirien, les sûretés étant régies par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, l'institution qui s'apparente le plus aux warrants est le nantissement des stocks.

Titre cinquième

Impôt général sur le revenu

Chapitre premier

Personnes et revenu imposables

Section I – Personnes imposables

Art. 237 – 1° Il est établi un impôt général sur le revenu qui frappe le revenu net global annuel tel que défini à l'article 241 ci-après, des personnes imposables définies ci-dessous.

2° Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles 238, 239 et 260 ci-après, l'impôt est dû par toutes les personnes physiques ayant en Côte d'Ivoire une résidence habituelle.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Côte d'Ivoire :

- a) les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, usufruitier ou locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année;
 - b) les personnes qui, sans disposer en Côte d'Ivoire d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins en Côte d'Ivoire le lieu de leur séjour principal;
 - c) les salariés qui, pendant leur congé hors de Côte d'Ivoire, continuent à être rétribués par l'employeur pour lequel ils travaillaient en Côte d'Ivoire. Dans ce cas, l'impôt est établi dans les conditions indiquées par l'article 256.
- 3° Sont également passibles de l'impôt général sur le revenu en l'absence de résidence en Côte d'Ivoire, les personnes physiques ivoiriennes ou étrangères, mais seulement à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en Côte d'Ivoire.

Art. 238 – Le bénéficiaire du revenu est imposé à titre individuel sur ce revenu.

Par dérogation à ce principe, sur option du contribuable notifiée au service compétent, l'imposition peut porter sur les revenus du foyer. Dans ce cas, le chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que ceux de sa femme et de ses enfants

mineurs, majeurs incapables, étudiants habitant avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs, majeurs incapables, étudiants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-9.

Art. 239 – Sont exemptés de l'impôt :

1–

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 18-1; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 20; ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2.

2– Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-10.

3– Les personnels diplomatiques de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux personnels diplomatiques ivoiriens.

Art. 240 – Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement et sa principale résidence.

Dans le cas prévu à l'article 237-3° l'impôt est établi au lieu d'origine du revenu ou du bénéfice, ou à Abidjan si le contribuable intéressé bénéficie de plusieurs sources de revenus différemment localisées.

Section II – Revenu imposable

Art. 241 – L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

Ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2

1– Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable.

2– Arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit.

3– Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-11.

4– En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des

pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire.

5— Les versements volontaires pour la constitution de retraite et les primes d'assurance sur la vie, dans la limite de 6 % du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenues obligatoires; le maximum de la déduction autorisée est fixé à 200 000 francs, augmenté de 40 000 francs par enfant à charge, lorsque les contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie, à la condition toutefois que la durée de ces contrats soit au moins égale à dix ans.

6— Les versements effectués au profit des associations et organismes reconnus d'utilité publique et visés à l'article 18 G) du Code général des Impôts.

La déduction s'effectue dans la limite de 10 000 000 de francs par an.

Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration de revenus, les pièces justificatives attestant du montant et de la date de chaque versement, ainsi que de l'identité du bénéficiaire. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées d'office au revenu imposable.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 6-2.

Art. 242 — N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

- 1— Les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense nationale à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret.
- 2— Les intérêts des obligations émises par le Trésor public¹.
- 3— Les lots, ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministère des Finances.
- 4— Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis à l'étranger par l'Etat et la Banque nationale d'Investissement, pendant toute leur durée.

Ord. n° 74-173 du 19 avril 1974, art. 18.

1. Ce texte visait anciennement la Caisse autonome d'Amortissement dont les compétences en la matière ont été transférées au Trésor public conformément aux dispositions du décret n° 97-582 du 8 oct. 97 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et fixant les attributions du Directeur général.

5— Abrogé.

Ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2

6— Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 39-2.

7— Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 33 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle.

Loi n° 67-588 du 31 déc. 1967, an. fiscale, art. 26.

8— Les plus-values répondant aux conditions fixées par l'article 30 du présent Code.

9— Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-12; ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 7-3°.

10— Les intérêts et dividendes provenant d'actions ou obligations cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières d'Abidjan ou émises par appel public à l'épargne privée dans les conditions prévues par le décret 73-26 du 17 janvier 1973, dans une limite de 300 000 francs par déclaration et à condition que le revenu imposable avant abattement soit inférieur à cinq millions de francs par part.

Loi n° 77-1003 du 30 déc. 1977 an. fiscale, art. 6.

11— Dans la limite d'un livret par personne, les intérêts des comptes d'épargne populaire ainsi que ceux des structures de microfinance quelle que soit leur forme.

Loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 5 a; ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 29-4.

Section III – Détermination du revenu

Art. 243 — 1° Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 241 est déterminé, chaque année, d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des produits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2° Les revenus des capitaux mobiliers comprennent notamment sous réserve des dispositions de l'article 246 du présent Code toutes les distributions passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les revenus de cette nature qui ne sont pas passibles de l'impôt cédulaire sont néanmoins soumis à l'impôt général, s'ils ne sont pas exonérés de ce dernier impôt par une disposition spéciale.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-13.

Les revenus visés au présent paragraphe sont soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année de leur paiement en espèces ou par chèques, ou de leur inscription au crédit d'un compte.

3° Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédules qui leur sont respectivement applicables, sans toutefois tenir compte des réductions spéciales pour investissements prévues à l'article 110 ci-dessus.

Il est appliqué un abattement de 10 000 000 de francs au revenu agricole net imposable.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-13.

Le montant imposable des rémunérations visées à l'article 93 du présent Code est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues pour le prélèvement à la source institué par le même article.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 18-3.

4° -

Loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 9-4°;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-13;
ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2.

Le montant net du revenu imposable est obtenu à partir du revenu imposable visé à l'alinéa précédent, par déductions successives de la contribution nationale, d'un abattement forfaitaire de 15 %, puis de l'impôt général lui-même.

Les abattements et déductions prévus à l'alinéa précédent sont limitatifs et exclusifs de toutes autres déductions, y compris celle des retenues faites par l'employeur en matière de couverture des garanties sociales et

familiales et en vue de la constitution de pension et de retraite.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-4.

5° Le revenu imposable des propriétés foncières est déterminé comme en matière d'impôt sur le revenu foncier auquel il est appliqué un abattement forfaitaire de 50 % à l'exclusion de toutes autres charges et déductions.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 18-2;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3.

Le contribuable peut toutefois opter pour un abattement de 6 000 000 de francs sur le montant des revenus fonciers pour la détermination de l'assiette de l'impôt général sur le revenu.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-13.

6° Pour les contribuables n'ayant pas opté pour l'imposition par foyer, les revenus et les charges à prendre en compte pour le calcul de l'impôt, sont ceux que ces contribuables ont personnellement perçus ou supportés.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-13.

7° Il est appliqué un abattement sur les intérêts, arrérages et autres produits de dépôts visés à l'article 192 du présent Code, ouverts dans les écritures d'un banquier ou d'une maison de banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières, établis en Côte d'Ivoire.

Les taux d'abattement sont fixés comme suit:

Echéance des comptes de dépôts	Abattement
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	25 %
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	50 %
Supérieure à 5 ans	90 %

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 10-4.

8° Un abattement de 50 % est appliqué sur les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 10-4.

9° Il est appliqué un abattement de 50 % sur les rémunérations versées conformément aux dispositions du Code CIMA par les compagnies d'assurances aux assurés sur les bénéfices techniques et financiers

qu'elles réalisent dans le cadre des contrats d'assurance-vie.

10° Il est appliqué un abattement sur les intérêts et autres produits des contrats d'assurances versés aux assurés. Les taux d'abattement sont fixés comme suit :

Echéance des contrats Abattement

- Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans 30 %
- Supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans 50 %
- Supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 15 ans 70 %
- Supérieure à 15 ans 90 %.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 19-2.

Art. 244 – Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Éléments du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires en Côte d'Ivoire ou hors de la Côte d'Ivoire	Trois fois la valeur locative
Domestiques, quel que soit le sexe : gardiens-jardiniers	240 000 F
gens de maison	360 000 F
Cuisinier	540 000 F
Voitures automobiles destinées au transport des personnes	
a) d'une puissance égale ou supérieure à 15 CV de moins de 2 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 1 800 000 f	150 000 F par CV
b) d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV,	75 000 F par CV
c) d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de dix ans d'âge	45 000 F par CV
Yachts ou bateaux de plaisance à voiles :	
a) jusqu'à 3 tonnes	200 000 F
b) par tonneau : au-dessus de 3 jusqu'à 10 tonnes	50 000 F
c) par tonneau : au-dessus de 10 tonnes	100 000 F

Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord :	
a) pour les 20 premiers chevaux	250 000 F
b) par CV supplémentaire	10 000 F
Avions de tourisme	25 000 F par CV

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum, sont ceux dont le contribuable, sa femme et les autres membres de sa famille qui habitent avec lui ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est celle servant de base pour l'établissement de l'impôt sur le patrimoine foncier.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3.

Sont déduits du revenu global forfaitaire, déterminé en vertu du présent article, tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

Pour l'appréciation des éléments du train de vie des contribuables membres d'un foyer et imposés à titre individuel, les revenus forfaitaires prévus au barème ci-dessus, seront divisés par le nombre de membres du foyer souscrivant une déclaration individuelle.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-14.

Section IV – Exonérations

Art. 245 – 1° Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu :

- a) Les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes des textes réglementant cet impôt.
- b) Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distributions de réserves sous formes d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution dans la mesure où elles bénéficient les unes ou les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable au titre de

l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titre qui ont bénéficié personnellement des immunités accordées par le présent texte.

Les plus-values résultant de fusions de sociétés, réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté codifiant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et enregistrés avant le 1^{er} janvier 1943 restent soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année qui suivra l'année de la dissolution de la société absorbante nouvelle ou l'année du remboursement, total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations attribuées gratuitement.

- 2° Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions, n'est compris dans les bases de l'impôt général sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ces derniers sont supérieurs à la valeur nominale; la même règle est applicable dans le cas où la société rachète, au cours de son existence, les droits de certains associés actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art. 246 – Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu :

- les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières ou par les organismes d'intermédiation pour le compte desdites sociétés;

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-15.

- les produits des obligations émises dans les pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Les exonérations précitées sont subordonnées à la condition que les dividendes et les produits des obligations aient effectivement supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

- les rémunérations des parts sociales des membres ou clients des structures de micro-finance et les revenus tirés de leur épargne;

Loi n° 96-562 du 22 juillet 1996;

ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 29-5.

- les intérêts des bons de caisse, lorsqu'ils ont effectivement fait l'objet de la retenue

au taux de 25 % visé à l'article 90 du présent code.

Loi n° 70-209 du 20 mars 1970, an. fiscale, art. 4.

–

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-6; ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2

- les produits des cessions effectuées par des personnes physiques étrangères au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, portant sur les droits sociaux qu'elles détiennent dans des entreprises exploitées en Côte d'Ivoire.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 6-2.

- les revenus tirés par des personnes physiques des investissements réalisés dans le capital d'entreprises privées exploitées en Côte d'Ivoire et qui s'engagent dans des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-6

Chapitre II

Calcul de l'impôt et obligations déclaratives

Section I – Règles de calcul

Art. 247 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-16; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-5; ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2.

Art. 248 – Abrogé.

Abrogé; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-16; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-5; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 13; ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2.

Art. 249 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-16; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-5; ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2.

Art. 250 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-16; ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 18-5; ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2.

Art. 251 – Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les taux applicables au revenu net annuel imposable sont fixés d'une façon progressive, pour chaque tranche de revenu déterminé comme suit:

Ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2.

Revenus compris entre	
1000 et 2 200 000	2 %
2 200 001 et 3 600 000	10 %
3 600 001 et 5 200 000	15 %
5 200 001 et 7 200 000	20 %
7 200 001 et 9 600 000	24 %
9 600 001 et 12 600 000	26 %
12 600 001 et 20 000 000	29 %
20 000 001 et 30 000 000	32 %
30 000 001 et 40 000 000	34 %
40 000 001 et 50 000 000	35 %
Au-delà de 50 000 000	36 %

Lorsque le foyer exerce l'option prévue à l'article 238 du présent Code, l'impôt net à acquitter déterminé par application du barème ci-dessus est réduit de 10 %.

Ord. n° 2023-719 du 13 septembre 2023, art. 2

Toutefois, l'impôt sur le revenu ainsi déterminé ne doit excéder le tiers du revenu net du contribuable.

*Loi n° 78-1096 du 30 déc. 1978, an. fiscale, art. 6;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-17;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-7.*

Art. 252 – Sont déductibles de l'impôt général sur le revenu :

- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté;
- le prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel, prévu à l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005;
- tous impôts directs et taxes assimilées, acquittés par le contribuable au cours de l'année précédente à l'exclusion de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2.

En tout état de cause, le montant de l'impôt général sur le revenu est égal à la somme des impôts cédulaires acquittés.

*Loi n° 77-1003 du 30 déc. 1977, an. fiscale, art. 6-B;
loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 14-2°;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-6°;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-18;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 4-2.*

Art. 253 – Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'im-

pôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale, à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession générateurs desdits revenus.

Art. 254 – Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition est taxé exclusivement à l'impôt général sur le revenu pour le tiers de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- 1– que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, à un moment quelconque, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque de ladite période;
- 2– que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100 000 francs.

Section II – Obligations déclaratives

Art. 255 – 1° Tout contribuable passible de l'impôt général sur le revenu est tenu de souscrire chaque année, avant le 1^{er} mai, une déclaration de ses revenus acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 16-2°.

Cette déclaration, établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée au service des Impôts du lieu du domicile.

Cette déclaration doit comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 244.

2° -

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-19;
ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2.*

3° L'imposition par voie de déclaration annuelle peut être demandée par le salarié :

a) Lorsqu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 263 du Code.

b) Abrogé.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-19;
loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 9-6°.*

4° Abrogé.

Ord. n° 2008-381 du 31 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-8.

A titre transitoire, et jusqu'à l'achèvement de la réforme globale de l'impôt visé au 1° ci-dessus, la déclaration prévue au présent article est suspendue.

*Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 4-1;
loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 29;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 25.*

Art. 256 – 1° Le contribuable précédemment domicilié hors de Côte d'Ivoire et qui y transfère en cours d'année son domicile ne doit être soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année suivant celle de son installation en Côte d'Ivoire que pour les revenus dont il a disposé à compter du jour de son arrivée dans le territoire.

Ces revenus doivent être déclarés dans le délai ordinaire prévu par l'article 255 ci-dessus.

2° Le contribuable qui, domicilié en Côte d'Ivoire postérieurement au 1^{er} janvier transfère son domicile à l'étranger avant le 31 décembre, est passible de l'impôt général sur le revenu au titre de ladite année pour les revenus dont il a disposé du jour de son arrivée au jour de son départ de Côte d'Ivoire.

Ces revenus doivent être déclarés et sont taxés dans les conditions indiquées ci-après pour les contribuables transférant leur domicile hors de Côte d'Ivoire.

3° Le contribuable domicilié en Côte d'Ivoire qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt général sur le revenu en raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus

qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du départ.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-20.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les dix jours qui précèdent la date du départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des trois premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé. Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 250 ci-dessus.

Ord. n° 2008-381 du 31 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-9-a).

Elles sont immédiatement exigibles et recouvrées par anticipation, selon la procédure prévue par l'article 103 du Livre de Procédures fiscales.

4° Toutefois, lorsque le transfert de résidence s'effectue dans un des Etats membres du Conseil de l'Entente, le contribuable est passible de l'impôt général sur le revenu, au lieu de résidence au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, en raison des revenus dont il a disposé pendant l'année précédente dans tous les Etats membres du Conseil de l'Entente.

5° Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résultent du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-20;
ord. n° 2008-381 du 31 déc. 2008, an. fiscale, art. 18-9-b);
ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 2.*

La déclaration du revenu imposable susvisée est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements et justifi-

cations, ainsi que les notifications prévues au Livre de Procédures fiscales peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

Art. 257 – Les sociétés civiles immobilières ainsi que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés de fait et les indivisions, propriétaires d'immeubles bâtis, sont tenues de souscrire chaque année au cours du mois de janvier, une déclaration comportant la raison sociale ou la désignation de la société ou de l'indivision ainsi que son adresse, le revenu net foncier l'adresse topographique et éventuellement les références cadastrales de chacun des immeubles possédés, les nom, prénoms, adresse et la partie du revenu net revenant à chaque associé exprimée en nombre de parts, fraction, ou pourcentage.

A défaut de déclaration, ces sociétés et indivisions sont personnellement assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ce revenu. La taxation est établie sous une cote unique et au taux prévu au dernier alinéa de l'article 260 du présent Code. L'imposition établie est définitive. Les déclarations déposées tardivement ou par voie de réclamation n'ont d'effet que pour l'année suivante.

*Loi n° 75-935 du 26 déc. 1975, an. fiscale, art. 4;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-21.*

Section III – Acompte de l'impôt général sur le revenu

Art. 258 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-22.

Section IV – Majoration d'impôt et pénalité pour défaut ou insuffisance de déclaration

Art. 259 – Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés dans sa déclaration, est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant, ainsi que la majoration du droit en sus.

Section V – Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises

*Ord n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 35;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-28.*

Art. 259 bis – Les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et

des collectivités territoriales sont tenus d'effectuer une retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises.

Ord n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 35;

Le taux de cette retenue à la source est fixé à 5 % du montant des sommes mises en paiement.

*Ord n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 35;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-28.*

La retenue effectuée n'est pas déductible du montant de l'impôt des microentreprises, de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de la taxe communale de l'entrepreneur, dû par les entreprises.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-28.

A titre transitoire, et jusqu'à l'achèvement de la réforme globale de l'impôt général sur le revenu, la retenue à la source visée au présent article, est suspendue.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 13.

Chapitre III Dispositions particulières

Section I – Imposition des rémunérations occultes

Art. 260 – Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple, qui, directement ou indirectement versent à des personnes, dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux.

L'article 255 s'applique aux impositions établies en vertu du présent article.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées du taux le plus élevé prévu pour l'impôt général sur le revenu sans aucun abattement; il en est de même des rémunérations occultes versées par une personne physique.

Ord. n° 74-173 du 19 avril 1974, art. 3.

Section II – Retenue d'impôt sur le revenu des exploitants forestiers

Art. 261 – 1° Les exploitants forestiers sont tenus d'effectuer une retenue de 35 % représentative d'impôt sur le revenu pour le compte du Trésor, sur les sommes qu'ils versent à titre de fermage aux attributaires de chantiers forestiers, non exploitants.

Sont assimilées à un fermage pour l'application du présent texte les rémunérations perçues sous n'importe quelle forme ou appellation et quelle que soit leur nature, par les attributaires de chantiers forestiers non exploitant.

Ord. n° 74-173 du 19 avril 1974, art. 19.

2° Cette retenue est effectuée dans les mêmes conditions que celle opérée par les employeurs en matière d'impôt sur les traitements et salaires; toutes les dispositions légales et réglementaires concernant cette dernière retenue, notamment celles qui visent les obligations des employeurs, s'appliquent à la nouvelle retenue.

Art. 262 – Les sommes retenues en application du présent texte sont déductibles de l'impôt sur le revenu effectivement dû par les attributaires concernés sans toutefois pouvoir ouvrir droit à remboursement.

Ordonnance n° 72-447 du 6 juillet 1972.

Section III – Réduction d'impôt en cas d'investissement de revenu en Côte d'Ivoire

Art. 263 – 1° Abrogé.

*Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 34;
loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 7;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 17-1, 17-2;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 16-4.*

Deuxième partie

Autres impôts directs Dispositions générales relatives aux impôts directs

Titre premier Autres impôts directs

Chapitre premier Contribution des patentes

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 24-1°.

Section I – Dispositions générales

Art. 264 – Toute personne physique ou morale, ivoirienne ou étrangère qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par le présent Code est assujettie à la contribution des patentes.

Art. 265 – La contribution des patentes se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative.

Art. 266 – La patente est due par établissement.

Section II – Droit sur le chiffre d'affaires

Art. 267 – Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 268 et 272 du présent Code, la cotisation due au titre d'une année est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes de l'année précédente.

Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de 300 000 francs qui constitue un minimum de perception.

Ne sont pas concernés par le minimum de perception, les entreprises visées à l'article 272 du présent Code.

Pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, le droit sur le chiffre d'affaires de l'établissement principal est déterminé sur la base du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Toutefois, le chiffre d'affaires ayant effectivement supporté le droit sur le chiffre d'affaires dans chaque établissement secondaire, est imputable sur le chiffre d'affaires total de l'établissement principal pour la détermination de la patente de celui-ci.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 20.

Art. 268 – Sans préjudice du minimum de perception, le taux du droit sur le chiffre d'affaires est porté à 0,7 % pour :

- les entrepreneurs de télégraphie et téléphonie par câble ou sans fils;
- les ports ivoiriens;
- les concessionnaires de la distribution d'eau;
- les entrepreneurs d'enlèvement des ordures ménagères;
- la Poste de Côte d'Ivoire;

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 23.

– [Obsolète];

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 42-3;
loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 16-4;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 18.*

- les sociétés fournissant des infrastructures passives de télécommunication aux opérateurs de téléphonie par la location de pylônes.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 5

Art. 269 – Le maximum de perception du droit sur le chiffre d'affaires est fixé comme suit :

Chiffre d'affaires ou recettes hors taxe	Montant maximum du droit sur le chiffre d'affaires
inférieur à 200 000 000	350 000 F
de 200 000 000 à 500 000 000	700 000 F
de 500 000 001 à 1 000 000 000	1 300 000 F
supérieur à 1 000 000 000	3 000 000 F

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 20.

Ne sont pas concernées par le maximum de perception, les professions visées aux articles 272 et 276 du présent Code.

Art. 270 – Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 271 – Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises nouvelles est assis sur le chiffre d'affaires prévisionnel évalué par l'Administration au moyen de tous les éléments d'informations fournis par le contri-

buable pour la période allant du 1^{er} jour du commencement de l'activité au 31 décembre de la même année.

En fin d'exercice, le contribuable effectue une régularisation au vu du chiffre d'affaires réalisé au 31 décembre.

Le complément de droit est déclaré dans les conditions prévues à l'article 286 alinéa 1 du présent Code.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-1°.

L'excédent de droit du premier exercice d'une entreprise nouvelle constitue un crédit imputable sur le droit de l'exercice suivant.

Art. 272 – Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises de transport est fixé comme suit :

1– Transport de personnes.

a) Transport terrestre

Par voiture : 50 400 francs majorés de 2 520 francs par place, celle du conducteur non comprise.

b) Transport fluviaux, maritimes ou lagunaires

Par bateau : 75 600 francs majorés de 1 008 francs par place, celle du conducteur non comprise.

2– Transport de marchandises.

Par voiture ou tracteur : 37 800 francs majoré de 1 008 francs par tonne de charge utile au-dessus de 2 tonnes; une fraction de tonne étant comptée comme une tonne entière.

Les droits par voiture et par place sont réduits des $\frac{3}{4}$ pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

3– Transports mixtes.

Par voiture : 50 300 francs augmentés du cumul des majorations par place et par tonne.

Art. 272 bis – Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires est fixé comme suit :

1- Entreprises relevant d'un régime réel d'imposition

Par voiture : 24 000 francs.

2- Entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition

Par voiture : 206 000 francs.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 19-1.

Art. 273 – [Obsolète].

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 2-3.

Art. 273 bis – Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 33-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Art. 273 ter – Le droit sur le chiffre d'affaires des exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public de personnes et/ou de marchandises est fixé à :

- a) 30 000 francs par an pour les véhicules de transport public à deux roues ;
- b) 37 500 francs par an pour les véhicules de transport public à trois roues.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 31.

Ce droit est majoré de 1 500 francs par attelage ajouté au véhicule.

La déclaration de la contribution des patentes susvisée s'effectue au moyen d'un imprimé spécial, dans les services d'assiette des Impôts de rattachement des contribuables concernés.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 8-1.

Section III – Droit sur la valeur locative

Art. 274 – Le droit sur la valeur locative est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, garages, terrains de dépôts et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession, les installations de toute nature passibles de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier à l'exclusion des matériels et outillages, des mobiliers, agencements et installations.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 20-1; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 24.

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Art. 275 – La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, passées dans les conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

En ce qui concerne le crédit-bail, le montant à retenir pour la détermination de la valeur locative des biens inscrits à l'actif est la valeur d'acquisition au bilan.

Le droit sur la valeur locative des usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans

leur ensemble, à l'exclusion des matériels et outillages de production ainsi que les mobiliers, agencements et installations.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 20-2.

En ce qui concerne les loueurs de fonds, le droit est établi sur la valeur locative des locaux loués.

Art. 276 – Sont exemptés du droit sur la valeur locative, les professions visées à l'article 268 du présent Code ainsi que les marchands forains avec véhicule automobile.

Art. 277 – Sont également exemptées du droit sur la valeur locative, les sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 25-3.

Cette exemption est étendue, pour une période de dix ans, aux terrains, équipements, ouvrages du domaine public existants ou à construire, affectés à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique, ainsi qu'aux lignes d'interconnexion avec des réseaux étrangers existants ou à construire, mis à la disposition de la société Côte d'Ivoire ENERGIES et figurant à l'actif de son bilan, à l'exclusion des lignes créées en vertu d'un traité international.

Ord. n° 2017-769 du 22 novembre 2017

Art. 278 – Le taux du droit sur la valeur locative est fixé à 18,5 % de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16 % pour les établissements ne relevant pas d'un périmètre communal.

Toutefois, lorsqu'il est dû, le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires.

Art. 279 – Lorsque plusieurs patentables exercent dans un même local, le droit sur la valeur locative est dû pour chacun d'eux sur la part de la valeur locative qui lui est imputée.

Section IV – Exemptions

Art. 280 – Ne sont pas assujetties à la patente, les personnes ci-après énumérées :

- 1– L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale.
- 2– Les fonctionnaires et employés salariés en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction.

- 3— Les peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.
- 4— Les établissements d'enseignements scolaires et universitaires.
- 5— Les entreprises de publication de journaux et périodiques.
- 6— Les agriculteurs et les éleveurs qui ne vendent ou ne manipulent que les récoltes, fruits, produits d'élevage provenant de leur exploitation et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui fixé pour relever d'un régime réel d'imposition.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 18.

7— Abrogé.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 4-6.

- 8— Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique.

9— Abrogé

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-4.

- 10— Les associés des sociétés de capitaux.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 19.

- 11— Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement.
- 12— Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession.
- 13— Les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.
- 14— Les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés.
- 15— Les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans de simples magasins de dépôt les marchan-

dises ayant fait l'objet de ces commandes ou bien lorsque ne vendant qu'à leurs sociétaires, leurs bonis sont à l'exclusion de tout autre emploi, répartis entre ces sociétaires ou versés à des œuvres d'intérêt général, ou consacrés à des réserves qui ne sont pas destinées à être réparties entre les porteurs d'actions. Ne perdront pas cependant les droits à l'exemption, les sociétés dont les statuts prévoient l'attribution au capital social d'un intérêt fixe n'excédant pas la limite de 6 %.

- 16— Les syndicats agricoles et les sociétés de crédit agricole.

- 17— Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour mise en valeur de leurs plantations.

18— Abrogé.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-4.

- 19— Les redevables de la taxe d'Etat de l'entrepreneur, de la taxe communale de l'entrepreneur, de l'impôt des microentreprises.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-20.

- 20— Les transporteurs domiciliés et régulièrement patentés dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, lorsqu'ils transportent :

- des marchandises ou matériels débarqués à Abidjan à destination des autres pays membres de l'Union;
- ou des produits du cru, en provenance des autres pays membres de l'Union devant être embarqués à Abidjan.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sous réserve du principe de réciprocité.

- 21— Les institutions financières à caractère mutualiste, coopératif agréées dans le cadre strict de leur activité.
- 22— Les coopératives d'achat qui fonctionnent conformément à leur objet et dont les membres sont immatriculés fiscalement et acquittent individuellement la contribution des patentes.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 19.

- 23— Les contribuables visés à l'article 272 du présent Code, à raison de leurs véhicules inutilisés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Est considéré comme véhicule inutilisé, tout véhicule dont la carte grise aura été déposée auprès du receveur des Produits divers de la Direction générale des Impôts ou des receveurs

des Impôts divers au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition. Tout retrait de la carte grise ou la remise en circulation du véhicule en cours d'année entraîne l'exigibilité immédiate de la patente au prorata de la période restant à courir.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 22.

24– Abrogé

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 4-2;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 2.*

25– Les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures concernant les rémunérations des parts sociales et les revenus tirés de leur épargne.

Loi n° 96-562 du 22 juillet 1996; ord. n° 2011-480 du 28 déc. 2011, an. fiscale, art. 29-6.

26– Les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

27– Abrogé.

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 26-3;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 26-3;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-20.*

28– Le Centre national de Recherche agronomique dans le cadre de ses activités de recherche.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-III-4.

29– Abrogé.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 5-1;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 28-3;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 27-6;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 2;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 4-3.*

30– [Obsolète].

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 6-1;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 28-4;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 27-7.*

31– Les organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 1-2

32– [Obsolète].

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-10.

33– [Obsolète].

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-9;
Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-10.*

34 – Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la pro-

duction, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 27-6.

35– [Obsolète].

Ord. n° 2011-480 du 28 déc. 2011, an. fiscale, art. 36-3.

36– Les petites et moyennes entreprises sur une période de cinq ans à compter de l'année de création.

Loi n° 2018 - 984 du 28 déc. 2018, an. fiscale art. 1^{er}-2 et art. 1^{er}-5; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 4-4.

37 – Les entreprises de transformation de produits agricoles, durant les cinq années suivant la date d'achèvement du programme d'investissement agréé par le Directeur général des Impôts en application de l'article 1145 du Code général des Impôts.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 2-2

38– Les entreprises qui s'installent avant le 1^{er} janvier 2024, en dehors des limites du territoire du District d'Abidjan, quelle que soit la nature de leurs activités, sur une période de cinq ans, lorsque le montant des investissements réalisés est égal ou supérieur à un montant minimum de un milliard de francs hors taxes.

Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3-2

39– Les entreprises privées sur une période de cinq ans à compter de la date du début des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation, pour les immeubles, matériels et équipements imposables affectés exclusivement à la recherche, au développement et à l'innovation.

Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-7

Art. 280 bis – Sont exemptés du droit sur le chiffre d'affaires, les dépôts de vente de produits pharmaceutiques et les établissements annexes des cabinets vétérinaires situés dans les zones rurales.

*Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 7-1;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 13.*

Art. 281 – Abrogé.

Loi n° 71-683 du 28 décembre 1971, annexe fiscale, article 17; loi n° 86-88 du 31 janv. 1986, art. 15, an. fiscale; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 4-1°; ord. n° 2017-279 du 10 mai 2017, art. 2; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3.

Art. 282 – Abrogé.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1er; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-2; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 25-2; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3.

Section V – Obligations des redevables – Recouvrement

Art. 283 – La contribution des patentes est due pour l'année entière par toutes les personnes physiques ou morales exerçant au 1^{er} janvier un commerce, une industrie ou une profession.

La patente des entreprises nouvelles est acquittée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année.

Art. 284 – Ceux qui entreprennent une profession sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration à la Direction générale des Impôts avant le commencement de leurs opérations. Après justification du paiement intégral des droits, il est remis aux intéressés une formule.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-2; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19.

Sont également tenus dans les mêmes délais de souscrire une déclaration, les contribuables qui apportent des changements à leurs conditions d'exploitation de nature à modifier le droit sur la valeur locative.

Il est également dû un supplément de droit sur la valeur locative par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont primitivement souscrit une déclaration et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit sur la valeur locative plus élevé.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-5°.

Art. 285 – La contribution des patentes est exigible en un seul terme. Toutefois, des paiements fractionnés seront effectués dans les conditions suivantes :

- la première moitié, au plus tard le 15 mars ;
- la deuxième moitié, au plus tard le 15 juillet.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-3°; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 16-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 14-3; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 27-28.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les dates prévues au présent article sont fixées au :

- 10 mars et 10 juillet, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 mars et 15 juillet, pour les entreprises commerciales ;
- 20 mars et 20 juillet, pour les entreprises de prestations de services.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 29.

Art. 286 – Tout contribuable qui exerce une profession passible de la patente doit souscrire une déclaration annuelle de patente, auprès de la recette des Impôts dont il dépend, au plus tard le 15 mars de chaque année.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 19; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 14-4; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 30; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration est souscrite au plus tard le :

- 10 mars, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 mars, pour les entreprises commerciales ;
- 20 mars, pour les entreprises de prestations de services.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 31.

Pour le cas particulier des entrepreneurs de transport public, des entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires et de celles exerçant l'activité de marchands forains visées au dernier paragraphe de l'article 287 du présent Code, le montant de la cotisation exigible est payé en deux fractions égales dans les conditions suivantes :

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 19-2; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 15.

- la première moitié, au plus tard le 1^{er} mars;

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er-16.

- la deuxième moitié, au plus tard le 20 mai.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er-16; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 14-4.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées visées au paragraphe précédent, la patente au titre de la première année civile d'activité est due d'avance et en un seul terme, sans fractionnement.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-4°; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 19-2.

Art. 287 – Les patentes d'acheteurs de produits locaux et de marchands forains avec véhicule automobile et toutes les professions non exercées à demeure fixe sont dues pour l'année entière sans fractionnement, quelle

que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce.

En ce qui concerne les acheteurs de produits locaux, la cotisation exigible est payée au plus tard quinze jours après la date de l'ouverture officielle de la principale campagne ou la date de fixation du prix d'achat de ces produits.

La cotisation exigible des marchands forains avec véhicule automobile et de toutes les professions non exercées à demeure fixe est payée au plus tard le 15 février.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 21-1.

Toutefois, lorsque les marchands forains avec véhicule automobile visés aux paragraphes précédents relèvent d'un régime réel d'imposition, ils acquittent leur patente dans les mêmes conditions que les entrepreneurs de transport public.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 19-3.

Art. 288 – S'agissant des ventes au détail de produits pétroliers, les propriétaires des installations de distribution sont solidaires du paiement de la patente des exploitants. Ils sont légalement autorisés à se faire rembourser par l'exploitant, le montant des cotisations acquittées en lieu et place des exploitants.

Art. 289 – En cas de déménagement hors du ressort de la recette, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la totalité ou le reliquat de la contribution des patentes est immédiatement exigible. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable solidairement avec le contribuable du paiement de la contribution des patentes due au titre de l'année de la cession, tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 298 ci-après.

Section VI – Formules de patentes

Art. 290 – Tout patentable est tenu dans son établissement d'exhiber sa carte informatisée prévue à l'article 297 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.¹

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 15-1.

Art. 291 – Les contribuables visés au deuxième paragraphe de l'article 286 et aux articles 296 et 297 du présent Code ne pourront justifier de leur imposition que par la production d'une carte informatisée, qui leur sera remise lors du paiement des droits de la patente.

En ce qui concerne les véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public de personnes et/ou de marchandises, leur imposition est justifiée par une formule de

patente délivrée par le service des Impôts compétent.

*Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 15-2;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 33-2;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 8-3.*

Art. 292 – Les agents du service des Transports routiers ne peuvent procéder après le 30 mai de chaque année à aucune mutation, visite technique, inscription de gage, ou toute autre formalité relative à des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises, sans qu'il ne soit présenté par le requérant la justification du paiement de la patente au titre de l'année en cours ou la preuve de son exemption.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 17-1.

Art. 293 – Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer par la Direction générale des Impôts, un certificat. Ce certificat fera mention des motifs de la requête.

Art. 294 – Les contribuables visés aux articles 296 et 297 du présent Code, sont tenus de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente à peine de saisie ou séquestre à leur frais des marchandises par eux mis en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront justifier valablement de leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 297 du présent Code.

Art. 295 – Les patentables qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice des pénalités prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Section VII – Dispositions spéciales

I – Marchands forains et entrepreneurs de transport public

Art. 296 – Tout individu qui transporte au moyen d'un véhicule automobile des marchandises de ville en ville, est tenu, alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

Art. 297 – Les entrepreneurs de transport public, les marchands forains avec véhicules automobiles ainsi que les exploitants de corbillards ou fourgons mortuaires sont tenus à leur diligence, de se faire délivrer autant de cartes informatisées qu'ils ont de véhicules en service.

Les duplicata de la carte informatisée initiale délivrés sans frais à cette catégorie de contribuables, mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité visée à l'article 290 du présent Code.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 19-4 ; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 15-3.

II – Cession de fonds de commerce – Décharge de la patente

Art. 298 – La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de 30 jours à partir de la cession de l'établissement.

Art. 299 – En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation des biens, d'expropriation ou d'expulsion, les droits non encore acquittés restent dus. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la patente.

Pour être recevable, la demande devra être présentée dans les 30 jours ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 24-1°.

Chapitre II Contribution des licences

Section I – Personnes imposables

Art. 300 – Toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail des boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter, est assujettie à un droit de licence pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales.

Est assimilée à la vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Toutefois, la licence n'est pas due par le commerçant qui se borne à vendre exclusivement à emporter de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés.

Ne sont pas assujettis à la contribution des licences, les points de vente exonérés de la contribution des patentes.

Section II – Détermination de la contribution des licences

Art. 301 – Le droit de licence est établi suivant la nature des opérations conformément au tableau visé à l'article ci-après.

Les droits afférents aux deux premières classes sont réduits des trois quarts pour les cercles et autres associations récréatives lorsqu'ils sont exemptés de la contribution des patentes.

Les droits sont réduits des deux tiers pour les personnes vendant uniquement du vin et de la bière.

Art. 302 – Le tarif de la contribution des licences est déterminé comme suit :

- 1ère classe – Etablissement de nuit servant des boissons alcooliques à consommer sur place (ouvert après 1 heure du matin plus de quatre fois par mois).
 - Première zone 320 000 F
 - Deuxième zone 220 000 F
- 2ème classe – Autres établissements servant des boissons alcooliques à consommer sur place (y compris wagons-restaurants passibles des droits de la première zone).
 - Première zone.....96 000 F
 - Deuxième zone 66 000 F
- 3ème classe – Fabrication, ventes en gros ou au détail à emporter des boissons alcooliques.
 - Première zone.....50 000 F
 - Deuxième zone 36 000 F

Art. 303 – La licence est indépendante de la patente et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre. Dans le cas où plusieurs des professions comprises au tableau ci-dessus sont exercées dans le même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

Section III – Assiette, recouvrement et obligations

Art. 304 – Toutes les dispositions concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patentes et demandes de dégrèvement, les pénalités prévues en matière de patentes sont applicables à la contribution des licences.

Toutefois, le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'assujetti entreprend ou cesse ses opérations.

Le produit de la contribution des licences est affecté à un Fonds de la Culture créé par décret et logé dans un compte ouvert à la Banque nationale d'Investissement.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 36-3.

Chapitre III Taxe d'habitation

Section I – Propriétés imposables

Art. 305 – Il est établi une taxe dite taxe d'habitation sur les propriétés passibles de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3.

Section II – Personnes imposables

Art. 306 – La taxe est due par les personnes physiques ou morales occupant les immeubles d'habitation ou professionnels en qualité de propriétaire ou de locataire.

La taxe est due même en cas de vacance de l'immeuble.

Section III – Liquidation de la taxe

Art. 307 – La contribution est fixée forfaitairement à 20 000 francs par an. Elle est payable en deux fractions égales.

Section IV – Exemption

Art. 308 – 1° Sont exemptés de la taxe, les immeubles exemptés de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier ainsi que toutes les habitations à loyer modéré.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3.

2° Pour l'application de l'alinéa 1° ci-dessus, l'habitation à loyer modéré est celle dont l'abonnement à un concessionnaire de service public de distribution d'électricité relève de la tranche sociale.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 26.

Section V – Recouvrement de la taxe

Art. 309 – la taxe est recouvrée sous les mêmes sanctions, procédures et sûretés que l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 24-1 ; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3.

Chapitre IV Contribution pour la reconstruction nationale

Section I – Base d'imposition et taux

Art. 310 – [Obsolète].

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 8.

Section II – Obligations déclaratives

Art. 311 – [Obsolète].

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 8.

Chapitre V Contribution pour la sortie de crise

Art. 311 bis – [Obsolète].

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 33.

Titre deuxième Dispositions générales relatives aux impôts directs

Chapitre premier Recouvrement des impôts et prorogation de délai

Section I – Recouvrement

Art. 312 – Le rôle de l'impôt général sur le revenu est établi nominativement et le recouvrement en est poursuivi conformément aux dispositions du Livre de Procédures fiscales.

Art. 313 – Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du de cujus.

Art. 314 – L'impôt général sur le revenu est exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les paiements sont effectués en deux fractions égales aux échéances suivantes :

- la première moitié, au plus tard le 15 juillet
- la deuxième moitié au plus tard le 15 octobre.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-23.

Art. 315 – La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement respon-

sable du paiement de l'impôt sur le revenu établi au nom de ce dernier. Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'imposition, si l'intéressé a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration doit être adressée dans les conditions fixées à l'article 255.

Art. 316 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-24.

Art. 317 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-24.

Art. 318 – Il est établi un avis par imposition de référence.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-25.

Art. 319 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-24.

Art. 320 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-24.

Section II – Prorogation de délai

Art. 321 – Les délais prévus au Livre premier, première partie, du présent Code pour le dépôt des déclarations et le paiement de l'impôt, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvrable.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 28-1°.

Chapitre II La réévaluation des bilans

*Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 13;
loi n° 98-742 du 23 déc. 1998, an. fiscale, art. 19.*

Art. 322 – 1° Les personnes physiques ou morales, à l'exclusion de celles qui exercent une activité libérale ou civile, relevant du régime du bénéfice réel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dont le champ d'application est défini par l'article 34 du Code général des Impôts, sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations corporelles amortissables, non entièrement amorties, figurant au bilan d'ouverture de leur exercice comptable clos le 30 septembre 1994, ainsi que les immobilisations de même nature acquises ou créées entre le premier jour d'ouverture de l'exercice et le 12 janvier 1994.

N'ouvrent pas droit à réévaluation :

- les immobilisations non encore détenues à la date du 30 septembre 1994;
- les terrains;
- les véhicules conçus pour le transport des personnes et les véhicules utilitaires d'une charge utile n'excédant pas 2,5 tonnes à l'exception de ceux, directement et exclusivement, affectés à l'exercice d'une activité de transporteur public de personnes ou de marchandises ou de loueur de véhicules.

2° La réévaluation est obligatoire pour les sociétés admises à la cote officielle de la Bourse régionale des Valeurs mobilières.

Art. 323 – Le coefficient de réévaluation des valeurs nettes comptables est uniformément fixé à 1,4 quelle que soit la nature de l'immobilisation réévaluée. A l'actif du bilan les valeurs nettes réévaluées des immobilisations sont présentées sous forme de différences entre d'une part les valeurs brutes comptables et d'autre part les amortissements cumulés correspondants, ces valeurs et ces amortissements ayant été réévalués au préalable en appliquant à chaque élément le coefficient précité.

Art. 324 – Les augmentations d'actif constatées à l'occasion de la réévaluation des immobilisations n'affectent pas les résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants. Leur contrepartie est inscrite directement dans un poste « Réserve spéciale de réévaluations », figurant au passif du bilan sur une ligne « Réserve réglementée ».

Art. 325 – 1° Les annuités d'amortissement de l'exercice comptable clos le 30 septembre 1994 et des exercices suivants sont calculées à partir des valeurs comptables réévaluées.

2° La réévaluation des immobilisations amortissables ne modifie pas les plans d'amortissement en vigueur au 30 septembre 1993.

Art. 326 – Les plus-values ou moins-values de cession des immobilisations réévaluées sont déterminées à partir des valeurs réévaluées.

Art. 327 – [Obsolète].

Art. 328 – La réserve de réévaluation est passible d'une taxe spéciale dite de « réévaluation » dont le taux est fixé à 10 %. L'exigibilité de cette taxe est indépendante de la situation de l'entreprise au regard de l'impôt sur les bénéfices.

Cette taxe doit être acquittée spontanément auprès de la recette des impôts dont dépend

l'entreprise au plus tard le 20 décembre 1994. Le paiement doit être accompagné d'une déclaration réglementaire faisant apparaître pour chaque poste d'immobilisations réévaluées la valeur brute d'origine, les amortissements cumulés, la valeur nette comptable avant réévaluation, l'écart de réévaluation, la dotation supplémentaire d'amortissement de l'exercice consécutive à la réévaluation.

Le défaut de production de cette déclaration ou du paiement de la taxe spéciale dans le délai précité entraîne déchéance du droit de procéder à la réévaluation des actifs de l'entreprise.

Art. 329 – 1° La réserve spéciale de réévaluation ne peut être affectée à la compensation de pertes et ne peut faire l'objet d'une distribution.

2° En cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital social, dans les deux années suivant celle de la clôture de l'exercice comptable de réévaluation, le droit prévu à l'article 758 du Code général des Impôts est ramené de 6 % à 2 %.

Art. 330 – Les personnes physiques ou morales relevant du régime réel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations amortissables et non amortissables à l'exception des éléments incorporels et des titres de participation.

Art. 331 – La réévaluation est effectuée en conformité avec les articles 62 à 65 du règlement relatif au Droit comptable dans les États de l'UEMOA et selon les conditions fixées aux articles ci-après.

L'opération de réévaluation porte sur la totalité des immobilisations faisant partie de l'actif immobilisé à l'exception des biens exclus.

Art. 332 – Les immobilisations sont réévaluées en fonction de la valeur actuelle qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'entreprise. Pour les biens nécessaires à l'exploitation, la valeur actuelle d'un bien est le prix qu'accepterait d'en donner, dans le lieu et l'état où se trouve ce bien, un acquéreur de l'entreprise (et non du bien isolé), compte tenu de l'utilité que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise.

Art. 333 – L'écart de réévaluation est inscrit au compte « écart de réévaluation » en franchise d'impôt. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé au capital moyennant le paiement du droit proportionnel prévu à l'article 758 du présent Code.

Art. 334 – Pour la détermination du résultat fiscal, l'entreprise réintègre dans son résultat le montant de l'écart de réévaluation afférent à un élément amortissable selon la durée de l'amortissement de ce bien.

Art. 335 – La plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations est du point de vue fiscal calculée à partir de la valeur non réévaluée.

En cas de cession d'éléments non amortissables réévalués, la totalité de la plus-value de réévaluation afférente aux éléments cédés qui n'a pas été incorporée au capital est virée au compte de résultat de l'exercice en cours à la date d'aliénation.

Art. 336 – La provision constituée en vue de faire face à la dépréciation d'une immobilisation réévaluée n'est pas, à concurrence de l'augmentation de valeur de cette immobilisation, déductible de l'assiette de l'impôt.

Art. 337 – Les valeurs des immobilisations réévaluées sont prises en compte pour l'assiette des impôts fonciers et de la contribution des patentes.

Art. 338 – Les entreprises qui procèdent à une réévaluation doivent fournir un état joint à leur déclaration des résultats faisant apparaître pour chaque poste d'immobilisations réévaluées la valeur brute d'origine, les amortissements cumulés, la valeur nette comptable avant réévaluation, l'écart de réévaluation.

Chaque année et tant que les immobilisations réévaluées figurent au bilan, l'entreprise fournit un état mis à jour de ces immobilisations en faisant apparaître :

- pour les immobilisations amortissables, le montant des amortissements réintégrés dans le résultat fiscal;
- pour les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice, l'écart entre la plus-value ou moins-value comptable et la plus-value ou moins-value fiscale;
- la liste des provisions afférentes aux immobilisations réévaluées en faisant apparaître la valeur d'origine du bien réévalué, l'écart de réévaluation afférent à ce bien, le montant de la dotation, le montant de la fraction de la provision réintégrée dans le résultat fiscal.

Loi n° 98-742 du 23 déc. 1998, an. fiscale, art. 19.



Livre deuxième

Taxes indirectes et assimilées



Livre deuxième

Taxes indirectes et assimilées

Première partie

Taxes sur le chiffre d'affaires

Titre premier

Taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre premier

Régime général

Section I – Opérations imposables

Art. 339 – Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, à l'exclusion des activités salariées et agricoles.

Art. 340 – La livraison d'un bien au sens du présent titre s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

Art. 341 – Sont considérées comme une livraison de biens :

- la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est acquise au détenteur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance;
- la remise matérielle d'un meuble corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété;
- la livraison d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission.

Art. 342 – L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou de prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés.

Art. 343 – Les opérations autres que celles qui sont définies aux articles 341 et 342 ci-dessus sont considérées comme des prestations de services.

Art. 344 – Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les importations;
- les opérations réalisées par les lotisseurs, marchands de biens et assimilés;
- les entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises, relevant d'un régime réel d'imposition ;

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 3-1.

- les transports spécialisés tels que convoys de fonds, remorquages de véhicules accidentés ou en panne, transports rapides de documents et colis;
- les livraisons de matériaux extraits en Côte d'Ivoire, transport inclus.
- les opérations de transfert d'argent.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 5-1

Art. 345 – Sont assimilées à des livraisons de biens ou à des prestations de services à titre onéreux, les opérations suivantes :

- 1– Les livraisons faites à lui-même, par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations, soit dans une opération de prestation de services ou de vente à consommer sur place.
- 2– Les livraisons qu'un débiteur se fait à lui-même, en vue de la vente de boissons qu'il a fabriquées.

3– *Abrogé.*

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 10.

Section II – Assujettis

I – Assujettis de droit

Art. 346 – Sont assujetties au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations imposables. Ce sont notamment :

- 1– Les importateurs.
- 2– Les producteurs.

Par producteur, il faut entendre :

- a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits ou leur font subir

des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale.

b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits (mise en paquetage ou récipiends, expédition, dépôt), que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations.

c) Les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a) et b) précédents.

Ne sont cependant pas considérés comme producteurs, sauf option contraire, les commerçants qui, sans effectuer de fabrications assurent seulement la mise en bouteille du vin ou de l'huile comestible ainsi que des gaz de pétrole commercialement dénommés butane ou propane, qu'ils achètent.

3— Les entrepreneurs de travaux immobiliers, y compris les entrepreneurs de pose et les imprimeurs ainsi que les prestataires de services, à l'exclusion des personnes exerçant des activités bancaires ou financières visées à l'article 395.

4— Les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis en Côte d'Ivoire, à l'exception des revendeurs de produits pétroliers.

Pour ces produits particuliers, seules sont assujetties, les entreprises de distribution qui sont chargées de collecter la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de leurs revendeurs ; la taxe est exigible sur toute la marge de distribution au taux d'usage.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 4 ; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 5.

5— Les professions libérales ou assimilées.

6— Les personnes réalisant des opérations annexes liées aux opérations imposables y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales et assimilées.

7— L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de droit public pour les activités exercées notamment dans les domaines industriel et commercial, quel que soit le sta-

tut de l'établissement gestionnaire, lorsque ces opérations sont réalisées suivant des moyens et méthodes comparables à ceux qui seraient utilisés par le secteur privé.

Art. 347 — Les personnes physiques ou morales ne sont autorisées à facturer la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est supérieur à 200 000 000 de francs, quelle que soit la nature de l'activité exercée.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 1° ; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 8 ; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-24.

II — Assujettis par option

Art. 348 — Peuvent opter pour leur assujettissement au régime de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les producteurs de noix de coco, de plantes et fleurs, de bananes et d'ananas, lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises excède 100 000 000 de francs ;

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 3-1 ; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-25.

- les propriétaires d'immeubles nus à usage commercial ou industriel ;

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 2 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 3-2.

Art. 349 — L'option prévue à l'article précédent est irrévocable. Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est exercée.

Section III — Règles de territorialité

I — Livraisons de biens

Art. 350 — Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé en Côte d'Ivoire dès lors que le bien s'y trouve au moment de la livraison, ou, en cas de transport du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un Etat autre que la Côte d'Ivoire, pays d'importation du bien, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer en Côte d'Ivoire.

II – Prestations de services

Art. 351 – Les prestations de services sont imposables en Côte d'Ivoire lorsqu'elles y sont exécutées. Cependant, lorsque la prestation, bien qu'exécutée dans un autre pays, est utilisée en Côte d'Ivoire, l'imposition est faite en Côte d'Ivoire.

Les prestations de services exécutées en Côte d'Ivoire mais utilisées dans un autre pays ne sont pas imposables en Côte d'Ivoire.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 1^{er}.

Art. 352 – En application des dispositions de l'article 351 précédent, le lieu d'imposition des prestations de services est réputé se situer :

- 1– Pour les prestations de services se rattachant à un bien immobilier, à l'endroit où le bien est situé.
- 2– Pour les prestations de transport, au lieu de destination.
- 3– Pour les prestations de nature artistique, culturelle, scientifique ou sportive, au lieu où elles se sont matériellement déroulées.
- 4– Pour les prestations portant sur le transport et celles accessoires aux transports, au lieu de destination.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale art. 3.

- 5– Pour les prestations de services ayant pour objet la location de biens meubles corporels, à l'endroit où s'effectue cette utilisation.
- 6– Pour les prestations rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne, au lieu de résidence du bénéficiaire du service.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 7-2.

- 7– Pour les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques à l'occasion des ventes ou prestations effectuées via leurs plateformes, sur le territoire ivoirien, dès lors que l'exploitant de la plateforme numérique, le vendeur du bien ou l'acheteur, le fournisseur de la prestation ou l'utilisateur, se trouvent sur le territoire ivoirien au moment de la vente du bien ou de l'exécution du service en ligne.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 7-2.

Art. 353 – Abrogé.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 9.

Section IV – Exonérations

I – Principes généraux

Art. 354 – L'étendue et les limites d'application de l'exonération prévue à l'article 355 du présent Code sont les suivantes :

- 1– Les personnes qui effectuent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas assujetties à cette taxe à raison desdites opérations qu'elles réalisent. A ce titre, elles ne facturent pas la taxe à leurs clients.
- 2– L'exonération s'exerce en aval, c'est-à-dire au stade des opérations effectuées avec la clientèle. Elle ne concerne pas la taxe sur la valeur ajoutée que ces entreprises acquittent en amont, sur achats et sur frais de tous ordres, auprès des fournisseurs et de toutes les autres personnes avec lesquelles elles sont en relations d'affaires. Cette taxe, qui ouvre normalement droit à déduction n'est pas récupérable faute d'imputation possible. Elle ne fait par ailleurs, l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.
- 3– S'il s'agit d'un produit exonéré sur le marché intérieur, son exportation ne confère pas à l'entreprise le bénéfice du remboursement par l'Etat de la taxe acquittée en amont. Il n'est pas fait ici application de la dérogation prévue par l'article 382 du présent Code.
- 4– Pour les redevables qui traitent à la fois des marchés taxables et des marchés exonérés, il est fait application des dispositions de l'article 378 du présent Code aux termes desquelles les déductions sont alors réduites au prorata de la valeur des produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5– Les biens et services n'ouvrant pas droit à déduction en application des dispositions prévues par les articles 339 et suivants du Code général des Impôts sont exclus du bénéfice de l'exonération.

II – Opérations exonérées

Art. 355 – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1– les ventes de timbres ou de papiers timbrés;
- 2– Abrogé;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-5.

- 3– les opérations effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres

assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe prévue au titre troisième de la deuxième partie du présent Livre ainsi que les commissions des intermédiaires d'assurances;

4– les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle etc, visées aux articles 550 et 556 du présent Code, à l'exclusion des opérations de même nature visées à l'article 553 du même Code.

5– les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes afférentes à la publicité;

6– les ventes de livres, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres;

7– Abrogé;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-5.

8– Abrogé.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 3-2.

9– Les ventes ou fournitures de produits alimentaires non transformés et de première nécessité ci-après :

– le maïs, le mil, le millet, le sorgho, le fonio, le blé, le riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales ;

– le manioc, la patate, l'igname, la pomme de terre, le tarot et autres tubercules et racines ;

– le haricot, le soja, le sésame, l'arachide, le petit pois et autres légumineuses ;

– l'oignon, la tomate, l'aubergine, le gombo, le piment et autres légumes et produits maraîchers ;

– les œufs en coquille ;

– la viande et les abats non transformés à l'exception de la viande de luxe ;

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-1.

– le poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé), à l'exclusion du poisson de luxe ; et

– le lait non transformé ;

– la banane, l'orange et autres fruits alimentaires naturels produits localement ;

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-1.

– le sel alimentaire.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-1.

La liste des produits de luxe exclus de l'exonération est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Agriculture, du Ministre en charge des Ressources animales et halieutiques et du Ministre en charge du Commerce.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 6-1;

loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 1;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-1.

10– les opérations de vente, commission, courtage et façon portant sur les farines de céréales quelconques, les céréales destinées à la fabrication de ces farines, le pain ainsi que la levure vivante servant à sa fabrication;

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-2.

11– les opérations de vente, commission et courtage réalisées en vue de l'écoulement du produit de leur pêche, par les pêcheurs et armateurs à la pêche ainsi que les sociétés ou associations groupant exclusivement des pêcheurs et armateurs à la pêche;

12– les ventes effectuées par les aviculteurs, les horticulteurs, et les pisciculteurs des produits de leur exploitation à l'exception des entreprises d'élevage industriel de crustacés;

13– Abrogé.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 1.

14– Les opérations de congélation portant sur le poisson.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 1;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2.

15– 1) Les honoraires des membres du corps médical ainsi que les soins présentant un caractère médical.

Sont considérées comme membres du corps médical, les personnes physiques exerçant une ou plusieurs des professions médicales ou paramédicales reconnues comme telles par le Ministère en charge de la Santé.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 7.

Par soins présentant un caractère médical, il faut entendre ceux qui sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Les soins d'esthétique et de beauté ainsi que les spécialités non reconnues par le Ministère de la Santé sont en tout état de cause exclus du bénéfice de l'exonération.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 1^{er}.

2) Les appareils de correction auditive (appareils électro-acoustiques, prothèses ossiculaires, implants) constituant le prolongement direct de soins dispensés par un membre du corps médical et fournis par son intermédiaire.

3) Les prestations d'hospitalisation et de restauration ainsi que le transport des blessés et malades effectués par les structures hospitalières agréées par le Ministère en charge de la Santé.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 1^{er}.

16—L'activité d'enseignement à l'exclusion des opérations accessoires telles que les ventes de biens, fournitures de logement et nourriture dans les internats.

17—Les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal.

18—Les bois en grumes.

19—Le latex naturel.

20—Les opérations portant sur les viandes fraîches et congelées.

21—Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et produits spécialisés pour les activités médicales visés par l'annexe de la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 12.

Il en est de même des équipements, matériels et outillages avec leurs pièces détachées, et des intrants nécessaires à la fabrication de médicaments ainsi que des emballages servant au conditionnement des médicaments fabriqués.

Le bénéfice de la mesure prévue au paragraphe précédent n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables du Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 4-1^{er}

Les exonérations concernant les biens visés au 1/, sont étendues aux droits de douane.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 4-2

22—Les bacs de fermentation et les bâches de séchage, fabriqués en polyéthylène, destinés au traitement du cacao, exclusivement vendus à des agriculteurs.

23— Abrogé.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 7-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 7; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 7; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 4-7

24—Sur autorisation expresse du Ministre en charge du Budget, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat.

25—Abrogé.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-5.

26—Les produits pétroliers dénommés Heavy Vacuum Oil (HVO), le fuel-oil 380 et le gaz naturel destinés aux centrales thermiques.

27—Les aliments pour bétail et animaux de basse-cour.

Ordonnance n° 2000-759 du 11 octobre 2000, art. 2.

28—Les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 5.

29—Les engrais.

Ordonnance n° 2000-758 du 11 octobre 2000, art. 2.

30—Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.

Ordonnance n° 2000-758 du 11 octobre 2000, art. 2.

31—Les insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance pour plantes.

Ordonnance n° 2000-758 du 11 octobre 2000, art. 2.

32—Les intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides.

Ordonnance n° 2000-758 du 11 octobre 2000, art. 2.

33—Les semences et les graines.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 6-3°; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-1.

34—La tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité facturées aux ménages.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 6-3°; ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-4.

35—La vente et le transport du gaz butane ;

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 6-3°; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 2.

36—Les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 1^{er} 1.

37–[Obsolète].

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 39-4;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 1.*

38–[Obsolète].

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 2;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 6-2;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 28-5;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 27-8;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 7.*

39–Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre de l'Agriculture, quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture.¹

L'exonération concerne également les matériels et équipements des autres secteurs d'activité acquis par crédit-bail, lorsque la mise en œuvre de cette exonération se fait par voie d'attestation.

L'exonération peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation délivrée au crédit-preneur.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 3;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 11;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 3.*

40–Abrogé.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 39-1;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 1^{er}*

41–[Obsolète].

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 5-1;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 2-1;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 36.*

42– Les matériaux, matériels, études et travaux de construction de logements ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers de programmes immobiliers, dont au moins 60 % des investissements sont affectés à la construction de logements à caractère économique et social, de leurs voiries et réseaux divers, et d'équipements socio-collectifs mis à la charge du promoteur par le cahier des charges du programme.

L'éligibilité du programme immobilier à l'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'agrément par le Ministre en charge de la Construction ;

¹. Voir divers textes fiscaux, partie réglementaire, texte n° 21

- l'application d'un prix de cession unitaire des logements à caractère économique et social n'excédant pas les seuils fixés par décret ;

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-3.

- la conformité au cahier des charges défini par le Ministre chargé de la Construction.

*Loi n° 71-683 du 28 déc. 1971, an. fiscale, article 17;
loi n° 86-88 du 31 janvier 1986, article 15 an. fiscale;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, article 4-1^{er};
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 4-1;
ord. n° 2017-279 du 10 mai 2017, art. 3;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-12.*

43– 1) Les équipements, matériels et pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production d'unités industrielles de fabrication de matériaux et autres intrants servant exclusivement à la réalisation de programmes immobiliers dont au moins 60 % des investissements sont affectés à la construction de logements à caractère économique et social, de leurs voiries et réseaux divers et d'équipements socio-collectifs mis à la charge du promoteur par le cahier des charges du programme.

2) Les honoraires facturés aux primo-accédants par les notaires sur les ventes de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'alinéa 42 ci-dessus.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1^{er} ;
loi n° 2012-1179 du 27 déc. 2012, an. fiscale, art. 34-3;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-13.*

44–Abrogé.

*Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 24;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 42-4.*

45–Abrogé.

*Loi n° 98-742 du 23 déc. 1998, an. fiscale, art. 12;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-5.*

46 – [Obsolète].

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-1;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 27-9.*

47–Abrogé.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 44-2;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 1^{er}*

48–Abrogé.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 4;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 8;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-5.*

49— Les acquisitions de matériels, de biens d'équipement et les pièces de rechange, tant à l'importation qu'en régime intérieur ainsi que les travaux de construction, d'aménagement, la réparation et l'entretien de l'outil de production, effectués au profit de la Société Ivoirienne de Raffinage, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'au 25 décembre 2025.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 4-1.

La Société Ivoirienne de Raffinage doit chaque trimestre, communiquer à l'Administration, les états nominatifs des fournisseurs de ces biens et services. Ces états doivent comporter obligatoirement les indications suivantes:

- nom et prénoms ou raison sociale;
- numéro de compte contribuable;
- régime d'imposition;
- profession ou activité;
- adresse géographique, postale et téléphonique;
- nature des biens et services fournis;
- montant de la facture;
- date de la facture ou du paiement;
- Centre des Impôts de rattachement.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 4-1.

Les omissions ou insuffisances constatées, ainsi que le refus ou le défaut de production des états nominatifs prévus, sont sanctionnés par une amende de 200.000 francs.

L'amende est perçue autant de fois qu'il y a d'états non produits.

Le refus ou le défaut de production des états nominatifs, entraîne une solidarité de paiement de la taxe non perçue entre l'entreprise bénéficiaire et son fournisseur.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 5-1; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 7-1.

50— Les dons faits par les organismes de bienfaisance:

- aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes;
- aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la

fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques;

- aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publics;
- aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d'études annuelles;
- aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative;
- aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques;
- aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l'environnement;
- aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 1-3

51- [Obsolète].

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-1; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-11.

52- [Obsolète].

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-11;

ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-10.

53- [Obsolète].

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-10

54- Abrogé.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 4; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 10; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 1^{er}

55- Les matériels et équipements de recherche acquis par le Centre national de Recherche agronomique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 8

56- Abrogé.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 26-2; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 26-4; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 42-4.

57- Abrogé.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 27-7 ; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 1.

58- [Obsolète].

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 30.

59- [Obsolète].

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-10 ; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2 -11.

60- Les frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'au 25 décembre 2025.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 7-2 ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 4-2.

61- Abrogé.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 6 ; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 3-1 ; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 2-5.

62 - Les jeux de machines à sous.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 14-1.

63 - Les opérations de ventes, de commission et courtage portant sur les billets de loterie nationale et de tous les autres jeux de hasard organisés par la LONACI, ainsi que tout profit tiré de ces opérations.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 14-1

64 - Les matériels importés par l'Etat, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre de la Défense ou celui en charge de la Sécurité intérieure et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat.¹

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 6.

65 - Les commissions perçues par les grossistes et les pharmacies dans le cadre de la distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique aux bénéficiaires de la Couverture Maladie universelle (CMU).

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 7-2.

66 - L'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables.

Cette exonération est étendue aux droits de douane, à l'exception des prélèvements communautaires. La liste des équipements

et matériels concernés est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge de l'Energie.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 18-1.

67- Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier en phase d'exploration, dans le cadre strict de leurs opérations de prospection et de recherche.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 21-1.

III – Exportations et opérations assimilées

Art. 356 – Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 5-1

Art. 357 – Sont assimilés à des exportations :

1– Les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les bâtiments de mer ivoiriens et étrangers de la marine marchande, les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, les bateaux de sauvetage et d'assistance, ainsi que la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans ces mêmes bâtiments et bateaux ou utilisés pour leur exploitation.

2– Les opérations consistant dans la vente d'engins et filets de pêche ainsi que la fourniture de tous les articles et produits destinés aux bateaux pratiquant la pêche professionnelle maritime.

3– Les prestations de services suivantes :

a) Les opérations effectuées par les commissionnaires agréés en douane et inhérentes à l'exportation, au transit ou transbordement de marchandises ainsi que les commissions de transit portant sur des marchandises en transit ou transbordement.

b) La manutention terre portant sur les marchandises exportées ou en transit, ainsi que :

- le déchargement du véhicule apportant la marchandise au port d'embarquement;
- le transport des marchandises pour leur transfert depuis les magasins ou les aires de stationnement jusqu'au quai d'embarquement.

c) Abrogé

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 16.

1. Les exonérations prévues à l'article 355--64 du Code général des Impôts sont étendues aux droits de douane

d) Abrogé

*Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 5-2;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 16.*

e) Abrogé

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 16.

- 4— Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires de commerce maritime, des bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, des bateaux de sauvetage et d'assistance en mer.

La liste de ces prestations est fixée comme suit :

- a) Pilotage.
- b) Amarrage.
- c) Remorquage.
- d) Location de portiques.
- e) Séjour des bateaux.
- f) Utilisation des installations portuaires.
- g) Assistance et sauvetage de navires et de bateaux.
- h) Entretien du navire et du matériel de bord.
- i) Gardiennage et services de prévention et de lutte contre l'incendie.
- j) Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.
- k) Usage des installations destinées à l'avitaillement des navires.
- l) Visites de sécurité, examen des carènes, expertises techniques.
- m) Expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par des navires.

Toutes les autres prestations non visées par le présent paragraphe restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions des articles 339 et suivants du présent Code.

- 5— Les prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des bateaux désignés au paragraphe 1 du présent article et dont la liste est fixée comme suit :

- a) Les opérations de manutention bord, ces opérations comprenant :
 - les opérations de chargement et de déchargement des bateaux;
 - les opérations de manutention à bord accessoires au chargement, déchargement, transbordement, y compris les manipulations à bord du bateau.

- b) La location de matériel pour le chargement ou le déchargement des bateaux.

- c) Le gardiennage de la marchandise à bord des bateaux.

- d) Les opérations des consignataires maritimes et agents maritimes.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 8-1.

- e) Les opérations portant sur la vérification et la certification du poids des conteurs destinés à l'exportation.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 14

- 6— Les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80 % de leur chiffre d'affaires, ainsi que la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans ces aéronefs.

- 7— Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs désignés à l'alinéa 6 du présent article, et de leur cargaison, dont la liste est fixée comme suit :

- a) Atterrissage.
- b) Usage des dispositifs d'éclairage.
- c) Stationnement, amarrage et abri des aéronefs.
- d) Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.
- e) Usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs.
- f) Opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs.
- g) Opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation des aéronefs et des matériels et équipements de bord.
- h) Gardiennage et services de prévention et de lutte contre l'incendie.
- i) Visites de sécurité, expertises techniques.
- j) Relevage et sauvetage des aéronefs.
- k) Opérations des consignataires d'aéronefs et agents aériens.
- l) Expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par des aéronefs.

8- Les prestations effectuées pour les besoins directs de la cargaison des aéronefs désignés au paragraphe 6 ci-dessus dont la liste est fixée comme suit :

- a) Embarquement et débarquement des passagers et de leurs bagages.
- b) Chargement et déchargement des aéronefs.
- c) Manutention des marchandises accéssoires au chargement et déchargement des aéronefs.
- d) Opérations d'assistance aux passagers, opérations relatives à l'enregistrement des passagers et à celui de leurs bagages.
- e) Emission et réception des messages de trafic.
- f) Opérations de trafic et de transit-correspondance.
- g) Locations de matériels et équipements nécessaires au trafic aérien et utilisés sur l'aire des aéroports.
- h) Locations de contenants et de matériels de protection de marchandises.
- i) Gardiennage des marchandises.
- j) Magasinage des marchandises nécessaires au transport par voie aérienne.
- k) Expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les passagers et les marchandises.

9- Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux paragraphes 1 et 6 ci-dessus.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 7.

10- Abrogé.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 5-1; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 16.

11- Abrogé

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 5-2; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 16.

12- Les ventes de biens réalisées par les magasins de vente hors taxes y compris celles effectuées par les magasins sous-douane situés dans le hall « Arrivée » des aéroports internationaux.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 4; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 3.

13- Les prestations de services visées à l'article 352, non utilisées en Côte d'Ivoire effectuées pour le compte d'entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire lorsqu'elles ne sont pas imposables

en Côte d'Ivoire, à l'exclusion des opérations citées aux points 6 et 7 dudit article.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 10; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 24

14- Abrogé.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 1^{er}.

15- Les ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs et aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao qui sont exclusivement destinés au conditionnement desdits produits.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 1.

16- Les ventes d'emballages aux exportateurs de produits agricoles, ainsi qu'aux exportateurs de produits agricoles transformés y compris les produits de la pêche, qui sont exclusivement destinés au conditionnement des produits effectivement exportés ou aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 1.

Section V – Assiette, taux, fait générateur et exigibilité

I – Assiette de la taxe

Art. 358 – 1° Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires comprend, outre le prix principal de la marchandise ou du service, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur, ainsi que le montant des droits de douane, et toutes autres taxes applicables aux produits ou au service, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Toutefois, les taxes prévues aux articles 403 à 411 ci-dessous ne sont pas comprises dans la valeur imposable des produits fabriqués en Côte d'Ivoire.

2° Les ristournes, remises et rabais accordés par notes d'avoir par les fabricants, les importateurs, les grossistes et demi-grossistes sont réputés nets de taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne constituent donc pas une diminution du chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

3° En ce qui concerne les livraisons à soi-même visées à l'article 345 ci-dessus, la valeur imposable est déterminée :

- a) pour les biens prélevés, par leur prix de revient;

- b) pour les prestations de services, par le montant des dépenses engagées pour leur réalisation;
- c) pour les utilisations de biens, par la valeur de l'opération.

4° La base d'imposition des ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité à l'exception des engins de chantier, est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs biais (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphalt finisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés).

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 4.

5° En ce qui concerne les opérations de crédit-bail, lorsqu'en fin de contrat, l'option d'achat est levée par le preneur, l'assiette de la taxe est constituée par le prix de cession hors taxes convenu et par le prix de cession en cas de vente à un tiers.

En cas de cession à un tiers, la taxe est perçue à un taux calculé pour être appliqué à la valeur imposable de la marchandise, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

II – Taux

Art. 359 – Pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que prévue par le présent Livre, il est fait application du taux de 18 % sur une base hors taxe.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale art. 6-1° ; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale art. 3-1.

Le taux prévu au paragraphe ci-dessus est réduit à 9 % pour :

- le lait à l'exclusion des yaourts et de tout autre produit laitier ;

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 4 ; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 28.

- le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons ;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 28.

- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100 % ;

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 2-1.

- Abrogé

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 18-2.

- les produits pétroliers ;

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 2 ; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 2.

- | – la viande de luxe ;

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-4.

- le riz de luxe.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 6-2.

Art. 360 – Abrogé

Loi n° 94-201 du 08 avril 1994, an. fiscale, article 24 ; loi n° 2003-206 du 07 juillet 2003, an. fiscale, article 3 – 2 ; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 5.

III – Fait générateur et exigibilité

Art. 361 – 1° Le fait générateur de la taxe se produit :

- a) Pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens.
- b) Pour les prestations de services, les travaux immobiliers et les ventes à consommer sur place, lors de l'exécution des services et des travaux.
- c) Pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.
- d) Pour les ventes ou fournitures de télécommunication prepaid, lors de la facturation.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 19

2° La taxe est exigible :

- a) Pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens.
- b) Pour les prestations de services, les travaux immobiliers, les ventes à consommer sur place, les ventes ou fournitures

d'eau, d'électricité et de gaz, lors de l'encaissement ou de l'inscription en compte courant, des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération.

| *Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 3*

En ce qui concerne les prestations de services entre personnes ayant un lien de dépendance, après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de la comptabilisation de l'opération dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 6-3.

Pour les ventes ou fournitures de télécommunication, lors de la facturation.

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 38-3°;
loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 19;
| loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 3.*

c) Les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent, sur autorisation expresse du Directeur général des Impôts, être autorisés à acquitter la taxe d'après leurs débits.

L'option ainsi exercée prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'autorisation est accordée.

Cette option n'est révoquée qu'à la fin du troisième exercice suivant celui au cours duquel elle est exercée, après information de l'Administration par simple lettre circonstanciée.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 3.

Section VI – Règles de déductions

I – Principe de déduction

Art. 362 – 1° Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de cette taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et les importations de biens acquis pour les besoins de leurs exploitations, et qu'ils affectent exclusivement à la fabrication et à la vente de produits soumis à la même taxe ou exportés.

2° Ces assujettis ne peuvent bénéficier d'aucune déduction du chef d'acquisition de biens et services affectés à la fabrication et à la vente de produits exonérés ou placés hors du

champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, même si ces produits sont exportés.

3° En ce qui concerne les biens affectés concurremment à la fabrication et à la vente de l'une ou de l'autre des catégories de produits définis aux paragraphes précédents, la détaxation est réduite au prorata de la valeur des seuls produits visés au paragraphe premier du présent article. Cette valeur est déterminée en fonction des opérations de l'exercice pendant lequel les biens ont été acquis. Sous réserve de régularisation, elle peut être provisoirement déterminée en fonction des opérations de l'exercice précédent.

Nonobstant les dispositions des alinéas ci-dessus, les acquisitions de biens et services par les entreprises agricoles, pastorales et industrielles intégrées qui sont affectés exclusivement à l'activité agricole ou pastorale ouvrent intégralement droit à déduction.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 43-4.

Art. 363 – Le bénéfice de la déduction est réservé aux redevables légalement assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'aux redevables ayant opté pour leur assujettissement à cette taxe, conformément aux dispositions de l'article 348 du présent Code.

Art. 364 – Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés, après que la taxe soit devenue exigible au sens des dispositions de l'article 361 du présent Code, à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à leurs opérations de vente ou de prestations de services :

- le montant de celle qui figure sur leurs factures d'achat de matières ou produits visés à l'article 365 du présent Code, ou qui a été acquittée lors de l'importation des mêmes matières ou produits;
- le montant de la taxe sur les opérations bancaires portant sur les agios bancaires et sur tous les autres frais et services exposés par les entreprises, pour les besoins de leur exploitation;

*Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 3.*

- Le montant de la taxe sur les opérations bancaires supportée lors de l'acquisition de devises par les bureaux de change manuel relevant d'un régime réel d'imposition.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 6.

II – Biens et opérations ouvrant droit à déduction

Art. 365 – Ouvrent droit à déduction, dans les conditions prévues à l'article 364 du présent Code :

1– Les achats et les importations portant sur :

- les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et les marchandises destinées à être revendues en l'état;
- les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

Pour les produits pétroliers, ouvrent droit à déduction, le pétrole utilisé pour le fonctionnement des usines et les produits noirs (gas-oil, fuel-oil 180, distillate diesel-oil) ainsi que les produits utilisés comme carburant dans les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime du réel d'imposition.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 4-1;

loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 11;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-6.

Ouvrent également droit à déduction, le gaz utilisé comme combustible pour le fonctionnement des usines, ainsi que le gas-oil, les huiles et les graisses utilisés par les entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) pour le fonctionnement de leurs engins, à l'exclusion des produits destinés aux véhicules de tourisme et au transport des personnes.

En ce qui concerne les entreprises des BTP, cette déduction est limitée à 95 % de la TVA supportée figurant sur la facture d'achat.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 1^{er};
loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 2

2– Les achats, importations et livraisons à soi-même portant sur des biens autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article opérés pour les besoins de l'exploitation; les biens donnant lieu à ces déductions sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes.

Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont déterminées aux articles 362 à 373 du présent Code qui fixent également les exclusions et restrictions qui peuvent être apportées aux déductions prévues par ces dispositions.

Art. 366 – Ouvrent également droit à déduction :

- dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation;
- dans les conditions prévues à l'article 364, les prestations de services sous réserve des exclusions prévues aux articles 362 à 373 du présent Code.

Art. 367 – Les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées sont autorisées à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables sur leurs loyers, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le matériel cédé, même si ce dernier se trouve réglementairement exclu du droit à déduction; la présente disposition ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de la taxe normalement exigible si le matériel était vendu directement.

Art. 368 – Les entreprises de location de véhicules sont autorisées à exercer un droit à déduction à l'occasion de l'acquisition, de l'entretien de véhicules exclusivement destinés à la location.

Les entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises sont également autorisées à exercer un droit à déduction à l'occasion de l'acquisition des pièces de rechange et des réparations des véhicules exclusivement destinés au transport public.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 4-2;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-7.

Art. 369 – Le droit à déduction est également accordé pour les opérations suivantes :

- les exportations de biens, dont la livraison serait imposable si elle était effectuée en Côte d'Ivoire;
- les services assimilés à des exportations;
- les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit;
- les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètement et les locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées

pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison;

- les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètement et les locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison;

- Les acquisitions d'immobilisations et de pièces détachées affectées exclusivement à l'activité agricole ou pastorale des entreprises agricoles, pastorales et industrielles intégrées.

Cette disposition s'applique également aux fournitures de services de réparation à ces mêmes entreprises.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 43-3.

Art. 370 – Les biens ouvrant droit à déduction comprennent :

- les investissements et équipements mobiliers ou immobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation;
- les services et autres biens directement ou indirectement utilisés pour les fabrications ou à l'occasion des ventes et dont l'acquisition constitue des charges de l'entreprise.

Ne sauraient toutefois ouvrir droit à déduction, les catégories de biens définies aux articles 372 et 373 du présent Code.

Art. 371 – Les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, à l'exception des engins de chantier, ne sont autorisés à exercer des droits à déduction, dans les conditions prévues aux articles 365 et suivants du présent Code, qu'en ce qui concerne leurs acquisitions d'une part, de biens constituant des immobilisations et d'autre part, de biens meubles corporels utilisés exclusivement pour la réparation et la remise en état des biens vendus.

Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs biais (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;

- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés).

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 4-2.

III – Exclusions

Art. 372 – N'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 365 du Code général des Impôts :

1– Les immeubles autres que :

- les bâtiments et locaux à usage industriel et assimilés;
- les bâtiments administratifs et commerciaux.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 42-1;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-8.*

2– Les véhicules, autres que :

- les moyens internes de manutention, les véhicules spéciaux;
- les véhicules de tourisme dont la puissance fiscale n'excède pas 12 chevaux ainsi que les véhicules à deux roues dont le prix d'acquisition n'excède pas trois millions de francs hors taxes;

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 3;

- les véhicules utilitaires quelle que soit leur charge utile;

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-11.

- les véhicules acquis par les entreprises de transport relevant d'un régime réel d'imposition, qui sont affectés au transport public de personnes et/ou de marchandises.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 4-3;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-8.*

3– Les objets de mobilier.

4– Les opérations bancaires effectuées à titre personnel pour le compte des dirigeants de l'entreprise.

5– Les services se rattachant à des biens exclus : location, entretien et réparation de matériel, locaux, objets ou véhicules n'ouvrant pas droit à déduction.

6— Les frais d'hôtel et de restaurant, à l'exception de la fourniture de repas sur les plates-formes pétrolières.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 2.

7— Les frais de représentation.

8— Les frais de carburant pour véhicules autres que ceux affectés au transport public de personnes et/ou de marchandises des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 4-4;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-8.*

9 — Les prestations de réparation et de maintenance des véhicules de fonction des dirigeants des sociétés pétrolières, de gardiennage de leurs domiciles ainsi que les prestations diverses fournies aux consultants auxquels les sociétés pétrolières ont recours.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 2.

Art. 373 — N'ouvre également pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est supérieur à 250 000 francs et dont le règlement est effectué en espèces.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001 an. fiscale art. 4.

IV — Détermination de la taxe déductible — Régularisation

Art. 374 — La déduction est opérée dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article 364 du présent Code.

Elle porte, sous réserve des dispositions de l'article 362-3° du présent Code :

- sur la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée distinctement sur les factures d'achat ou acquittée lors du dédouanement des biens importés directement par les utilisateurs;
- sur la totalité de la taxe acquittée, le cas échéant, lors de la livraison faite à lui-même par un assujetti d'un bien utilisé pour les besoins de son exploitation. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un bien défini au paragraphe premier de l'article 362 du présent Code, l'assujetti est, par dérogation aux dispositions de l'article 344 du même Code, dispensé d'acquitter la taxe sur la valeur du bien. Dans cette hypothèse, la déduction porte sur la taxe ayant grevé l'achat ou l'importation des matières premières et produits utilisés à sa fabrication.

Art. 375 — 1° Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction.

Toute déduction injustifiée donnera lieu à répétition du montant de la taxe irrégulièrement imputée sans préjudice, le cas échéant, de l'application des pénalités prévues au Livre de Procédures fiscales.

2° Lorsque, par suite d'une modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, les conditions prévues à l'article 362-1° ne se trouvent plus réunies, et notamment en cas de cessation d'entreprise, de cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments de l'actif, d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, d'affectation d'un bien à une destination n'ouvrant pas droit ou n'ouvrant plus droit à déduction, les redevables auront à reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée imputée lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie de ces biens demeurant en stock lors de l'événement motivant la répétition de la taxe;
- s'il s'agit d'un bien soumis à amortissement, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigée lorsque les biens non amortissables ont fait l'objet de destruction par incendie, inondation, pillage ou saccage.

En ce qui concerne les immobilisations, la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déduite et qui correspond à la partie non amortie de l'immobilisation, ne donne pas lieu à régularisation en cas de destruction par incendie, inondation, pillage ou saccage.

La destruction par incendie, inondation, pillage ou saccage peut être justifiée par tout moyen de droit.

*Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 9;
loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 4.*

En cas de cession globale de l'entreprise, le reversement de taxe indiqué ci-dessus ne sera pas exigé du cédant, mais le cessionnaire sera tenu, en son lieu et place, des mêmes obligations en ce qui concerne les biens cé-

dés ayant ouvert droit à déduction au profit du cédant.

Le reversement est effectué par le redevable à la date fixée pour son plus prochain versement de taxes sur le chiffre d'affaires, ou au plus tard, le 15 du mois suivant l'événement. Tout retard ou toute irrégularité sera sanctionné dans les conditions prévues au Livre de Procédures fiscales.

3° Les redevables qui prennent la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire dans les conditions prévues à l'article 362 du présent Code, une part calculée au prorata du temps d'amortissement.

Les biens déjà amortis, ainsi que les autres biens ne donnant pas lieu à amortissement, détenus à la date de la prise de position d'assujetti, n'ouvrent droit à aucune déduction.

Art. 376 – Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus d'indiquer distinctement sur la déclaration qu'ils souscrivent pour le paiement de cette taxe, la valeur nette des biens soumis à amortissement et pour lesquels ils ont bénéficié de la déduction de taxe.

Art. 377 – Les dispositions des articles 363, 370 et 374 à 376 du présent Code sont applicables dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux achats et importations de biens affectés à la réalisation de prestations de services placées sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 378 – En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs opérations, ces déductions sont réduites au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

Art. 379 – Dans le cas où le fournisseur de biens ou de services n'acquitterait pas la taxe portée sur ses factures, le bénéficiaire de la déduction sera considéré comme solidairement responsable du paiement des droits s'il s'avère que le fournisseur n'est pas identifié au répertoire de la Direction générale des Impôts.

Art. 380 – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les producteurs de plantes et fleurs, de bananes et d'ananas, assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée par option dans les conditions prévues par l'article 348 précédent, sont exclus du régime des droits à déduction réels lorsque leur chiffre d'affaires

annuel toutes taxes comprises n'excède pas 150 000 000 de francs.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 3-2.

Leurs droits à déduction mensuels sont fixés forfaitairement à un pourcentage du montant de leur chiffre d'affaires toutes taxes comprises effectivement réalisé et déclaré au titre de chaque mois.

Ce pourcentage est fixé à :

- 5 % pour les bananes;
- 5,5 % pour les ananas;
- 6 % pour les plantes et fleurs.

Art. 381 – Les déductions de taxes qui n'auraient pas été effectuées dans le délai prévu par l'article 364 précédent, peuvent néanmoins l'être dans les douze mois à compter de la date d'exigibilité.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 3

V – Remboursement

Art. 382 – Les déductions susvisées ne peuvent aboutir au remboursement même partiel de la taxe ayant grevé un produit déterminé, sauf dans les cas suivants :

- 1– Opérations à l'exportation et assimilées.
- 2– Cessation d'entreprise.
- 3– Investissements réalisés par les entreprises industrielles assujetties au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 4– Opérations de crédit-bail.
- 5– Investissements réalisés par les entreprises agréées au Code des Investissements.
- 6– Les acquisitions de biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 000 000 de francs toutes taxes comprises.
- 7– Opérations passibles de la taxe au taux réduit.
- 8– Opérations bénéficiant d'une exonération conventionnelle, ainsi que celles effectuées avec les membres des missions diplomatiques et assimilées, en application des règles de réciprocité.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-1

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 2-2.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 2.

Art. 382 bis – Il est institué une procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA pour :

- les entreprises réalisant au moins 75 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation, autre que par voie terrestre ;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 12.

- les banques et établissements financiers dans le cadre strict de leurs opérations de crédit-bail.

Sont éligibles à ladite procédure, les entreprises remplissant les conditions ci-après :

- souscrire régulièrement ses déclarations de TVA ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une procédure de redressement ayant révélé des pratiques frauduleuses.

Ord. n° 2015-771 du 09 décembre 2015, art. 1.

Art. 383 – Les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent être adressées au Directeur général des Impôts, au plus tard à la fin de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les crédits ont été constitués.

En ce qui concerne les contribuables détenteurs de crédits éligibles au remboursement constitués dans le délai de 3 ans anciennement prévu par le dispositif mais dont les demandes n'ont pas été introduites dans ce délai, ils sont autorisés à déclarer leurs stocks de crédits au titre de cette période, auprès de leur service des Impôts de gestion au plus tard le 30 juin 2022.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 8-2.

Les crédits qui n'ont pas fait l'objet de demande de remboursement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ne peuvent plus donner lieu à remboursement.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 8-2.

Les entreprises nouvellement admises à la procédure de remboursement des crédits de TVA sont tenues de déclarer le stock de crédits de taxe existant au moment de leur éligibilité, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration. Le remboursement des crédits déclarés est subordonné au contrôle préalable par les services compétents de la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 6

Les demandes de remboursement régulièrement présentées sont instruites dans un délai maximum de deux mois à compter de leur date de réception.

Pour les entreprises éligibles à la procédure accélérée, l'instruction des demandes est faite dans un délai maximum de quinze jours.

Le remboursement s'effectue dans un délai de huit jours suivant la date de réception de l'ordre de paiement.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 1^{er}-2 ; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 12.

Art. 383 bis – Sont mises en œuvre par voie de remboursement :

– Abrogé.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-4.

- les exonérations contenues dans le Code des Investissements ;
- les exonérations relatives aux opérations réalisées dans le cadre des conventions signées par le Gouvernement ivoirien avec des entreprises privées. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, lorsque lesdits contrats ou conventions prévoient l'exonération par voie d'une attestation, la mise en œuvre de cette exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération, délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôts. Cette attestation dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention est annuellement renouvelable.

Pour chaque opération d'achat de biens et de services, une copie de l'attestation d'exonération, authentifiée par l'apposition d'un sticker sécurisé, doit être délivrée au fournisseur par le bénéficiaire de l'exonération.

Les fournisseurs de biens ou services doivent produire en même temps que leur déclaration de TVA, un imprimé réglementaire comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération et indiquant la nature des biens et services ainsi que les montants facturés.

Les entreprises bénéficiaires de biens et services exonérés doivent produire au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre, la liste nominative de leurs fournisseurs sur un imprimé réglementaire faisant apparaître la nature et les montants des biens et services acquis en exonération de la taxe.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 13 ; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 4-8 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 21-2.

- les exonérations relatives aux frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage, jusqu'au 25 décembre 2025.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 5-2;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 7-3;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 4-3.*

Les modalités du remboursement de la TVA visé au paragraphe ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

La procédure d'exonération par voie d'attestation est maintenue pour :

- les privilèges fiscaux des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et assimilées ainsi que ceux consacrés par les règles de réciprocité;

– Abrogé.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3

[Abrogé].

*Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-4;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 5-3;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 8;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3*

Cette procédure est étendue aux importations effectuées par les entreprises agréées au Code des Investissements ainsi qu'aux programmes de construction de logements à caractère économique et social et les grands investissements dans le secteur de l'habitat.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 8;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-9.*

[Obsolète].

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-11;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-12.*

Art. 383 ter – 1° Il est créé une régie de remboursement des crédits de TVA.

La régie, gérée par un comptable public, est alimentée par affectation:

- de 14 % du montant total de la TVA déposé par le Releveur des grandes Entreprises, le Releveur des Vérifications fiscales nationales, les releveurs des moyennes Entreprises, le Releveur des Douanes de San Pedro, le Releveur des Douanes de Bouaké, le Releveur des Douanes de l'Aéroport Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan et le Releveur principal des Douanes, sur le compte dénommé « Taxe sur la valeur ajoutée » ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Agent comptable central du Trésor (ACCT).

L'ACCT, titulaire dudit compte, donne

un ordre de virement à la BCEAO.

La BCEAO exécute journalièrement l'ordre de virement en transférant 12 % du montant du compte « Taxe sur la valeur ajoutée », sur le compte de la Régie ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI).

*Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 1^{er}-1,
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 1^{er};
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 4;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-10.*

– Abrogé.

*Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 6;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 4.*

2° Les demandes de remboursement de crédits sont introduites auprès du Directeur général des Impôts.

Le remboursement est ordonnancé par le Directeur général des Impôts et exécuté par le régisseur.

3° Les modalités de remboursement, les pièces et documents à produire à l'appui de la demande de remboursement sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

En ce qui concerne les stocks de crédits non ordonnancés et de crédits ordonnancés non remboursés existant avant la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2006, ils seront remboursés au plus tard le 31 décembre 2012.

Les modalités de remboursement de ces crédits sont déterminées par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 7-1;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 5.*

Section VII – Obligations

I – Etablissement des factures

Art. 384 – Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou à toute autre personne est tenu de délivrer une facture.

Les factures doivent obligatoirement faire apparaître distinctement, outre les mentions prévues à l'article 144 du Livre de Procédures fiscales :

- les prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée;
- un hologramme ou un sticker électronique sécurisé selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale.

Pour les entreprises de ventes à rayons multiples qui effectuent des opérations au détail, les tickets ou tickets de caisse accompagnés de reçus sécurisés par la plateforme de facture normalisée électronique, tiennent lieu de facture.

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 27-3;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-1.*

Art. 385 – Les factures qui ne comportent pas les mentions visées à l'article ci-dessus n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux biens et services facturés.

Le vendeur qui mentionne cette taxe, lorsqu'elle n'est pas effectivement payée, en est réputé personnellement débiteur et tombe sous le coup des sanctions édictées par le Livre de Procédures fiscales.

La mise en circulation de factures irrégulièrement libellées est punie d'une amende dans les limites prévues à l'article 168 du Livre de Procédures fiscales.

*Loi n° 2005-161 du 27 avr. 2005, an. fiscale, art. 27-2;
loi n° 2013-908 du 26 déc. 2013, an. fiscale, art. 24-3.*

II – Etat des taxes déductibles

Art. 386 – Un état présentant le détail des déductions effectuées sera joint à la déclaration prévue à l'article 437 du présent Code.

Cet état fera ressortir :

- a) En ce qui concerne les achats sur place et les prestations de services
 - le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du fournisseur;
 - les références et le montant de la facture;
 - le montant de la taxe déductible acquittée par le client et mentionné sur ladite facture en application de l'article 384 du présent Code.
- b) En ce qui concerne les importations

En plus des mentions précédentes :

 - le numéro de la déclaration de mise en consommation ou de sortie d'entrepôt ;
 - les références de la quittance délivrée par le service des Douanes;
 - le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné sur cette quittance.

Le défaut de production de l'état précité ainsi que la production d'un état erroné ou comportant des mentions incomplètes entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues

par le Livre de Procédures fiscales, la réintégration des déductions opérées.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 9

Les entreprises sont autorisées à produire cet état sur un support magnétique.

*Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 8;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-15*

Section VIII – Retenues de TVA par les exportateurs

Art. 387 – Abrogé.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 7-3.

Section IX – Application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

Art. 388 – Sous réserve des dispositions de l'article 390 du présent Code, les importations en Côte d'Ivoire sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les marchandises passibles de cette taxe en vertu de l'article 339 du présent Code.

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est la mise à la consommation; le redevable est le déclarant en douane.

Art. 389 – A l'importation, la valeur imposable est celle qui est retenue par le service des Douanes pour la perception des droits d'entrée, addition faite desdits droits, des taxes perçues avec les droits de douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée effectivement acquittée au moment de l'importation.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue à un taux calculé pour être appliqué à la valeur imposable de la marchandise, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Sont assimilées à des importations toutes les mises à la consommation en Côte d'Ivoire de marchandises issues de l'un des régimes suspensifs de droits de douane, notamment usine exercée, entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement.

Art. 390 – Les produits visés à l'article 355 du présent Code sont, à l'importation, exemptés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont en outre exonérées de cette taxe à l'importation, les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douane ci-après : entrepôt, admission temporaire,

transit, transbordement, ainsi que sous le régime du dépôt de douane.

Chapitre II

Régime simplifié

*Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-12;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

Section I – Règles d'imposition

I – Personnes imposables

Art. 391 – Les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel simplifié d'imposition en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont soumises en matière de taxe sur la valeur ajoutée à un régime simplifié d'imposition.

*Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-13;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

II – Assiette–Fait générateur–Exigibilité Droits à déduction–Établissement des factures–Procédures–Contrôle–Sanctions

Art. 392 – Sauf dispositions contraires, les règles fixées par les articles 339 et suivants sont applicables au régime simplifié d'imposition.

*Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-13;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

Section II – Obligations comptables et déclaratives

I – Obligations comptables

Art. 393 – Les redevables soumis au régime simplifié ont la faculté de tenir la comptabilité simplifiée prévue à l'article 49.

Ils doivent obligatoirement tenir un livre coté et paraphé par la Direction générale des Impôts sur lequel ils inscrivent jour après jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en faisant apparaître d'une manière distincte :

- les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
- les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 6-4°.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix.

Pour chaque opération ayant donné lieu à l'émission d'une facture ou d'un document en tenant lieu et comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée, l'indication de la date et du numéro de la facture, du nom et de l'adresse du client, du montant hors taxe de l'opération, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé et du montant taxe comprise de l'opération, est obligatoire.

Chaque acquisition de biens, services et travaux doit donner lieu à l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte contribuable du fournisseur.

*Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 6-4°;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-13;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

II – Obligations déclaratives et paiement de l'impôt

Art. 394 – Abrogé

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 18-5°;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 3-1°;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-11;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 8-1;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 32;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-13;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 11-1.*

Titre deuxième

Taxe sur les opérations bancaires

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

Chapitre premier

Opérations imposables

Art. 395 – Sont soumises à la taxe sur les opérations bancaires, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, à l'exception des opérations de crédit-bail et de transfert d'argent.

*Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 5-2*

Chapitre II

Territorialité

Art. 396 – Le lieu d'imposition des opérations bancaires et financières et notamment

celles qui se rattachent au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que les prêts d'argent effectués par des assujettis, est réputé se situer à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel la prestation de services a été rendue ou à défaut, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

Chapitre III Exonérations

Section I – Principes

Art. 397 – Les principes d'exonération prévus à l'article 354 du présent Livre sont applicables en matière de taxe sur les opérations bancaires.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

Section II – Prestations exonérées

Art. 398 – Sont exonérées de la taxe sur les opérations bancaires :

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

1– Les agios sur les lignes de crédits ou prêts consentis par les banques étrangères aux établissements de crédit ivoiriens, à la condition que ces mêmes crédits ou prêts ne soient pas utilisés par lesdits établissements pour leurs besoins personnels, ainsi que les intérêts des prêts et avances que les établissements de crédits locaux s'accordent entre elles. Il en est de même pour ceux consentis à ces mêmes établissements par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 13.

2– a) Les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées, à leurs adhérents.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 28.

b) Les prêts consentis par les banques locales aux institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 13

3– a) Les prêts à court terme dits « prêts de soudure » d'un montant maximum cumulé de 300 000 francs par bénéficiaire, accordés aux petits agriculteurs qui mettent leur exploitation directement en

valeur ainsi qu'aux petits commerçants et prestataires de services.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 13.

b) Les prêts bancaires aux primo-accédants pour l'acquisition de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code

*Ord. n° 2017-279 du 10 mai 2017, art. 4;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-14.*

4– Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension, des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics, habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

5– Les intérêts ou revenus des titres émis à l'occasion de la conclusion de convention de travaux à paiement différé, par le Trésor public¹ et, le cas échéant, par les organismes publics ou parapublics dont la liste sera fixée par décret.

6– [Obsolète].

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 12.

7– Les intérêts des bons de caisse, lorsqu'ils ont effectivement fait l'objet de la retenue de 25 % visée à l'article 90 du présent Code.

Loi n° 70-209 du 20 mars 1970, an. fiscale, art. 4.

8– Les services bancaires et financiers rendus, ainsi que les intérêts des prêts consentis à l'Institut africain pour le Développement économique et social (INADES).

Loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, an. fiscale, art. 31.

9– Les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit des structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme juridique, y compris les paiements d'intérêts sur les crédits obtenus par les membres de ces institutions.

Loi n° 96-562 du 22 juillet 1996; Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 5.

1. Ce texte visait anciennement la Caisse autonome d'Amortissement dont les compétences en la matière ont été transférées au Trésor public conformément aux dispositions du décret n° 97-582 du 8 octobre 1997 portant organisation de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et fixant les attributions du Directeur général.

10– Les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi n° 97-710 du 20 décembre 1997, an. fiscale, article 13.

11– Abrogé.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1^{er};
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3*

12– Abrogé.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 4-2;
ord. n° 2017-279 du 10 mai 2017, art. 4;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 26-3*

13– [Obsolète]

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-2;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2 -13.*

14– Les prêts accordés pour l'installation d'unités de transformation de produits agricoles en produits finis, bénéficiant de l'agrément du Directeur général des Impôts au titre d'un programme d'investissement à la transformation de produits agricoles visé par l'article 1145 du présent Code.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 2-3

15– Les intérêts des prêts accordés aux entreprises privées, aux inventeurs et innovateurs nationaux pour leurs activités de recherche, de développement et d'innovation, ainsi qu'aux entreprises du secteur des énergies renouvelables pour l'acquisition de biens et équipements en matière d'énergies renouvelables sur une période de trois ans suivant l'année du début des investissements.

Cette exonération est permanente en ce qui concerne les intérêts des prêts en faveur des organismes de recherche et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

*Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-8;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 18-3.*

Section III – Exportations et opérations assimilées

Art. 399 – Sont exemptés de la taxe sur les opérations bancaires, les exportations et les services assimilés à des exportations.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

Art. 400 – Sont assimilées à des exportations :

- les prestations de services directement liées à des opérations d'exportation de biens ou produits rendues par les banques et les établissements financiers aux entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, à l'exception des intérêts pour prêts ou avances qui demeurent taxables;
- les prestations visées à l'article 395 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas imposables en Côte d'Ivoire.

Chapitre IV Taux

Art. 401 – Le taux de la taxe sur les opérations bancaires est de 10 % sur une base hors taxes.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

Pour les petites et moyennes entreprises définies à l'article 113 du présent Code, ainsi que pour les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur de la microassurance quel que soit leur chiffre d'affaires, le taux de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits qui leur sont consentis pour les besoins de leurs activités, est de 5 % sur une base hors taxes.

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 1 et 35-2°;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 4;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 9;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 15-3.*

Chapitre V Autres règles d'imposition

Art. 402 – Les dispositions relatives à l'assiette, au fait générateur, à l'exigibilité et au paiement, ainsi que les règles de facturation, de contrôle, et les sanctions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont également applicables à la taxe sur les opérations bancaires.

Deuxième partie Autres taxes indirectes

Titre premier Droits d'accises

Chapitre premier Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers

Ord. n° 2009-70 du 26 mars 2009

Section I – Biens et opérations imposables

Art. 403 – Il est perçu une taxe spécifique unique sur toutes les importations et cessions de produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées aux conditions de livraison en Côte d'Ivoire.

*Loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 12-10;
ord. n° 2009-70 du 26 mars 2009.*

Art. 404 – Sont notamment imposables les cessions effectuées par les maisons principales à leurs entrepôts ou organismes de détail.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par les commerçants pour leurs besoins propres.

Sont assimilées à des importations, les cessions effectuées par les usines de raffinage bénéficiant du régime d'usine exercée, aux entreprises de distribution de produits pétroliers.

Loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 12-11°.

Section II – Exemptions

Art. 405 – Sont exemptés :

- 1– Les produits imposables ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire.
- 2– Les produits non énumérés à l'article 408 ci-dessous.
- 3– Les fuels « Ordoil » et « Bunker C » livrés et consommés en l'état.

Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers

4– Le distillate diesel oil utilisé dans les centrales thermiques de l'E.E.C.I.

5– Le white spirit et les essences spéciales destinées à un usage industriel et ne pouvant être utilisées comme carburants.

6– Les carburants livrés aux ambassades étrangères en République de Côte d'Ivoire dans la limite du contingent qui leur est fixé annuellement.

Loi n° 78-1096 du 31 déc. 1978, an. fiscale, art 18.

7– Les carburants destinés aux activités de pêche sous des conditions définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 5; voir également divers textes fiscaux, partie réglementaire, texte n° 20.

8– Le gasoil utilisé par les entreprises permissionnaires ou concessionnaires de l'activité de remorquage et de sauvetage en mer.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-5.

Section III – Fait générateur et exigibilité

Art. 406 – La taxe est due à l'importation ou dès la première cession dans les conditions fixées aux articles 403 et 404 ci-dessus.

Le fait générateur de la taxe est constitué, soit par la mise à la consommation en cas d'importation soit par la livraison en cas de cession proprement dite soit par le prélèvement en cas de livraison à soi-même.

Pour les produits importés, la taxe est perçue par le service des Douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits de douane.

Loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 12-12°.

Section IV – Base d'imposition et tarifs

Art. 407 – La base imposable est déterminée d'après le nombre de litres ou de kilogrammes de produits vendus, livrés ou importés.

Loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 12-13°.

Art. 408 – Le tarif de la taxe spécifique unique est fixé comme suit :

	Désignation	Montant
Par litre à 15°C	Super carburant et essences spéciales	85 F.CFA
	Essence auto	75 F.CFA
	Gasoil	25 F.CFA
	Carburéacteur	Exonéré
	Pétrole lampant	Exonéré
	Essence pour aérodynes	Exonéré
Par kilogramme	Huiles minérales	25 F.CFA
	Distillate Diesel Oil (DDO)	45 F.CFA
	Distillate Diesel Oil exonéré (DDO ad)	Exonéré
	Fuel Oil domestique	10 F.CFA
	Fuel Oil léger	10 F.CFA
	Fuel Oil lourd	10 F.CFA
	Graisses consistantes	20 F CFA

Ord n° 97-218 du 16 avril 1997; ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 28.; ord. n° 2008-312 du 04 novembre 2008; ord. n° 2009-70 du 26 mars 2009; ord. n° 2014-50 du 4 février 2014.

Section V – Obligations des redevables

Art. 409 – Tout redevable doit tenir un livre comptable paraphé par la Direction générale des Impôts faisant ressortir nettement en nature et quantité :

- 1– Les stocks au 1^{er} janvier de chaque année.
- 2– Les entrées inscrites au jour le jour.
- 3– Les sorties également inscrites au jour le jour.

Art. 410 – Les organismes qui font profession de stocker les carburants pour le compte des assujettis sont tenus de fournir à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 de chaque mois, les renseignements suivants concernant les opérations réalisées au cours du mois précédent par chacun de leurs clients :

- 1– Quantité de carburant reçue :

- a) Essence.
- b) Gaz-oil et fuel-oil.
- c) Pétrole lampant.

- 2– Quantité de carburant livrée :

- a) Essence.
- b) Gaz-oil et fuel-oil.
- c) Pétrole lampant.

- 3– Stock comptable :

- a) Essence.
- b) Gaz-oil et fuel-oil.
- c) Pétrole lampant.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 33.

Section VI – Affectation de la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers à usage routier

Art. 411 – Le produit de la taxe spécifique unique sur les importations et cessions de produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit est affecté :

- au Budget de l'Etat ;
- au Fonds d'Entretien Routier.

Le Budget de l'Etat est alimenté par la taxe spécifique unique dans les proportions suivantes :

- Super Carburant sans plomb.....12 F / litre
- Essence auto.....55 F / litre
- Carburéacteur.....exonéré
- Pétrole lampant.....exonéré
- Essence pour aérodynes.....exonéré
- Huiles minérales.....25 F/litre
- Distillate Diesel Oil (DDO).....45 F/kg
- Distillate Diesel Oil exonéré.....exonéré
- Fuel Oil (FO).....10 F/kg
- Graisses consistantes.....20 F/kg

Le Fonds d'Entretien Routier est financé par le produit de la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers suivants, comme ci-après :

- Super Carburant sans plomb.....73 F/litre
- Essence auto.....20 F / litre
- Gasoil moteur.....25 F/litre

Les taux des tarifs de la taxe spécifique unique affectés au Budget de l'Etat tels qu'indiqués à l'article 3 de la présente ordonnance peuvent être modifiés, en cas de nécessité, par arrêté interministériel du Ministre chargé des produits pétroliers et du Ministre chargé du Budget.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 37;
ord. n° 2009-261 du 06 août 2009;
ord. n° 2014-50 du 4 février 2014.

Chapitre II

Taxe spéciale sur la consommation d'eau

Art. 412 – 1° II est institué à partir du 1^{er} avril 1994, une taxe dite taxe spéciale sur la consommation d'eau, se substituant à la surtaxe et à la redevance développement prévues par le décret n° 93-874 du 17 novembre 1993 portant fixation du prix et du tarif de vente de l'eau et détermination des conditions d'application du régime des branchements sociaux.

2° Le tarif de la taxe est fixé par décret.

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le produit de la taxe, recouvré conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, et versé sur deux comptes spéciaux ouverts dans les livres du Trésor public, sera exclusivement destiné d'une part, à couvrir les investissements en travaux neufs, les travaux de renouvellement des installations et réseaux concédés et les frais d'établissement des branchements sociaux et d'autre part, à assurer le service de la dette du secteur de l'eau et le règlement des dépenses relatives à l'entretien des réseaux d'assainissement.

*Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 40;
loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 40.*

Chapitre III

Taxes spéciales frappant certains produits

Section I – Personnes et opérations imposables

Art. 413 – II est perçu en Côte d'Ivoire, quelle que soit la situation des personnes imposables au regard de l'article 339 du présent Code, une taxe spéciale sur les livraisons effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et portant sur les produits énumérés à l'article 418 ci-après.

Le produit de la taxe spéciale est affecté au Trésor public.

Art. 414 – Les importations ou introductions en Côte d'Ivoire ainsi que les prélèvements effectués par tout fabricant pour ses besoins propres sont considérés comme opérations imposables.

En ce qui concerne les importations ou introductions, le débiteur légal est le déclarant en douane.

Section II – Exemptions

Art. 415 – Sont exemptés de la taxe :

- les produits ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire;
- les produits expédiés hors de Côte d'Ivoire;
- les produits destinés à être incorporés dans un produit fabriqué, lui-même passible de la taxe.

Dans ces deux derniers cas, les produits importés ou introduits en Côte d'Ivoire devront être accompagnés d'un acquit à caution dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

Art. 416 – Sont exonérés :

- les produits médicamenteux alcoolisés;
- les cartouches destinées aux forces militaires et de police.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 23-2°.

Section III – Fait générateur

Art. 417 – Le fait générateur de la taxe est constitué par la livraison, le prélèvement, l'importation, l'introduction ou, en ce qui concerne les produits taxables fabriqués en Côte d'Ivoire, la sortie d'usine.

Section IV – Bases d'imposition et tarifs

Art. 418 – Le tableau ci-dessous énumère les produits imposables et les taux qui leur sont applicables :

Désignation des produits

Loi n° 89-1332 du 26 déc. 1989, an. fiscale, art. 16.

I. – Boissons alcoolisées

- 1– Champagnes : 40 %.
- 2– Vins ordinaires : 35 %.
- 3– Vins mousseux et vins AC et assimilés : 40 %.

4– Bières et cidres : 17 %.

5– Autres boissons alcoolisées
titrant moins de 35° d'alcool : 40 %.

6– Autres boissons alcoolisées
titrant 35° d'alcool et plus : 45 %.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 4-1.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les boissons obtenues à partir d'un mélange d'alcool et de boisson sucrée, dont la teneur en alcool n'excède pas 9°, sont considérées comme des bières.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 2-1;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 14;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-1;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 3-1;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 8-1;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-2.*

II. – Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau :

1- Boissons énergétiques : 14 %

2- Autres boissons non alcoolisées : 14 %.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 2-1;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 13;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-1;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 8;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-2.*

III. – Tabacs

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs, la cigarette électronique, les pipes et leurs parties, les préparations pour pipes, les produits et les matériels de la chicha et de la cigarette électronique	Prix de vente	57 %

*Loi n° 89-1332 du 26 déc. 1989, an. fiscale, art. 17;
loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 6;
loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 6;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-1;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 3-2;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 5-1&2;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 9;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-3;
loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 10;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 14;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 4-1;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 5-1 et 5-2;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 4;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 8;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 19-1.*

IV. – Cartouches

Cartouche chargée, douille amorcée ou amorce : 12 francs(1)

Loi n° 70-209 du 20 mars 1970, an. fiscale art. 19.

V. – Abrogé.

*Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 40-1;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

VI. – Abrogé

*Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 40-2;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

VII – Marbres, véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux, produits de parfumerie et cosmétiques.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 26-1.

Marbres : 10 %

Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : 10 %.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 9

Produits de beauté et cosmétiques :

- les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antiso-laires et les préparations de bronzage pour bain et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;
- les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince-crèmes ;
- les parfums.

Autres produits :

- les produits d'extension ou de rajout de cheveux ;
- les mèches.

Le taux de la taxe est fixé à 10 %. Ce taux est porté à 15 % en ce qui concerne les produits de beauté et cosmétiques contenant de l'hydroquinone.

*Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 26-1;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 5-3.*

Art. 419 – La base imposable est déterminée:

1. Le sixième du produit de la taxe sur les cartouches sera ristourné aux sous-préfectures dans des conditions qui seront définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

- 1- Pour les champagnes, les vins, bières, cidres, boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées et tabacs : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les tabacs, ce prix de vente ne peut être inférieur à 20 000 francs les 1 000 cigarettes.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 19-2.

- 2-Pour les cartouches : d'après le nombre de cartouches chargées, douilles amorcées ou amorces.

- 3-Pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, majorée de 25 %. Les intrants importés notamment le vin, ne sont pas compris dans la base imposable et ne supportent pas la majoration visée au paragraphe ci-dessus.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 4-2.

En ce qui concerne les tabacs importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane, augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à 20 000 francs les 1 000 cigarettes.

Loi n° 68-612 du 31 déc. 1968, an. fiscale, art. 22-1°; ord. n° 82-267 du 31 juil. 1982, art. 2; loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 28; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 2-2; ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 13; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 3-1; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-2; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 3-3; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 5-3; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 8-2; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 19-2.

- 4- Pour les produits de beauté, cosmétiques et autres produits fabriqués en Côte d'Ivoire : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 40-3; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 26-2.

Section V – Obligations

Art. 420 – Les fabricants redevables de la taxe spéciale doivent tenir un livre comptable paraphé par la Direction générale des Impôts faisant ressortir par catégorie de produits taxables :

- 1– Les stocks au 1^{er} janvier de chaque année.
- 2– Les fabrications inscrites au jour le jour.

- 3– Les sorties également inscrites au jour le jour.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, ils sont tenus de remettre à la Direction générale des Impôts, un état récapitulatif résumant les écritures de ce livre comptable et présentant :

- a) Le relevé par mois des quantités de produits taxables sorties d'usine au cours de l'année précédente.
- b) Le montant des droits correspondants et les dates et références des versements effectués afférents à ces droits.

Dans le cas du décès du redevable, de même que dans ceux de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu au paragraphe précédent doit être produit dans les six mois de la date du décès ou les dix jours de la cession ou de la cessation.

Les fabricants de tabacs doivent communiquer avant toute mise en œuvre à la Direction générale des Impôts, la composition des mélanges utilisés dans leur fabrication.

Titre deuxième Taxes sur la publicité et la communication audiovisuelle

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 20-1.

Art. 421 – II est institué une taxe spéciale dite taxe sur la publicité, quels qu'en soient le support et le mode de financement.

La taxe est due par les régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, par les personnes qui en assurent la diffusion. Elle est assise sur le message publicitaire au tarif de 3 %.

Lorsque le message est diffusé au moyen de campagnes publicitaires ou d'activités sponsorisées, la taxe est calculée au même taux sur l'ensemble des dépenses supportées par la personne qui assure le parrainage de l'activité sponsorisée. Dans ce cas, la déclaration de la taxe incombe au diffuseur.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 5-1.

Les messages publicitaires diffusés par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport sont exonérés de la taxe.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 39-5.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle ne se substitue pas.

Le produit de la taxe, recouvré conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et versé sur un compte ouvert dans les livres du Trésor public, sera affecté à l'Agence de Soutien et du Développement de la Presse.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 5-2.

Les modalités de fonctionnement et d'utilisation dudit fonds seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres en charge du Budget et de la Communication.

*Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 10;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 5-3.*

Art. 421 bis – Il est institué une taxe sur la communication audiovisuelle à la charge des entreprises qui diffusent en Côte d'Ivoire, quel que soit le moyen, la publicité par le canal des chaînes de télévision ou de radio d'entreprises non-résidentes sur le territoire ivoirien.

Cette taxe est limitée à la publicité émise par les chaînes de télévision ou de radio non-résidentes en Côte d'Ivoire et appartenant au même groupe d'entreprises que le diffuseur sur le territoire ivoirien.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 18

Le tarif de la taxe est fixé à 20 000 francs par heure ou fraction d'heure de publicité diffusée.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle ne se substitue pas.

Le produit de la taxe est reparti entre le Budget de l'Etat, l'Autorité en charge de la Régulation de la Communication audiovisuelle et l'Organe en charge du Développement des médias.

La quote-part revenant à chaque structure est déterminée annuellement par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 20-2.

Titre troisième Taxe sur les contrats d'assurances

Chapitre premier Opérations imposables

Art. 422 – 1° Toute convention d'assurance ou de rente viagère, conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur ivoirien ou étran-

ger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.

2° Le paiement de la taxe dispense des droits d'enregistrement et de timbre, tout écrit constatant la formation, la modification ou la résiliation amiable d'une telle convention, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés. L'enregistrement de ces écrits lorsque la formalité est requise est gratis.

3° La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

4° La perception de la taxe unique établie par le paragraphe 1° ci-dessus couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Chapitre II Taux

Art. 423 – Le taux de la taxe est fixé à :

1– 7 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne.

2– 25 % pour les assurances contre l'incendie.

Ce taux est réduit de moitié pour les assurances des édifices religieux.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 13

3– 5 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans.

4– 0,1 % pour les assurances des crédits à l'exportation.

5– 14,5 % pour le risque automobile.

6– 8 % pour les assurances maladie individuelles. Ce taux est ramené à 3 % pour les assurances maladie de groupe.

Ord n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 11.

7– 14,5% pour tous les autres risques.

Ce taux est ramené à 7 % pour les assurances des édifices religieux contre le vol.

*Ord n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 11;
loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 13.*

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de trans-

port sont compris dans les risques visés au 1 ou au 6 du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau ou de transports terrestres.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 12.

- 8- Les taux prévus aux points 1, 2, 3, 4, 6, et 7 du présent article sont réduits de moitié en ce qui concerne les contrats de microassurance, conclus avec les sociétés ou compagnies d'assurance classique ayant obtenu l'agrément pour exercer l'activité de microassurance ou avec les entreprises exerçant exclusivement l'activité de microassurance.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 15-1.

Chapitre III Exemptions

Art. 424 – Sont exonérés de la taxe :

- 1– Les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 425.
- 2– Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement notamment les actes contre les accidents du travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels.
- 3– les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles et garantissant les risques agricoles.

Sont considérées comme présentant le caractère de risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture, tels que éleveur, exploitant de bois, entrepreneur de travaux agricoles, pisciculteur, ainsi que les assurances des risques des membres de leur famille et de leur personnel et les assurances des risques qui par leur nature sont spécifiquement agricoles ou connexes.

Loi n° 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 13.

- 4– Les contrats d'assurances de toute nature passés au bénéfice des sociétés de pré-

voyance et des sociétés mutuelles de production rurale.

- 5– Les contrats d'assurances sur corps et facultés de navires de commerce, souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime.

Loi n° 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 13.

- 6– Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus.

Loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 4.

Art. 425 – Sont dispensés de la taxe, tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Côte d'Ivoire ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Côte d'Ivoire. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Toutefois, il ne peut être fait usage en Côte d'Ivoire de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur afférentes aux années restant à courir.

Les réassurances de risques visés dans le présent article sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage en Côte d'Ivoire ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

Chapitre IV Liquidation et paiement de la taxe

Art. 426 – La taxe sur les contrats d'assurances est assise, liquidée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 15-1°.

Art. 427 – Pour les conventions conclues avec les assureurs ivoiriens ou étrangers ayant en Côte d'Ivoire, soit leur siège social,

soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe exigible est due par l'assureur ou son représentant responsable, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 29-2.

Le montant des taxes afférentes aux primes et accessoires encaissés au cours d'un mois donné doit être versé au plus tard le 15 du mois suivant, par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ou au plus tard le 20 du mois suivant, par les entreprises prestataires de services relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, auprès de la recette des Impôts dont dépend le lieu du principal établissement au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

*Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 29-2;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-10;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 34.*

Les primes ou fractions de primes remboursées aux assurés consécutivement à l'annulation ou à la résiliation de contrats viennent en déduction des sommes encaissées au cours du même mois. Le montant des sommes remboursées qui excède le cas échéant le montant des sommes encaissées est reportable sur les opérations du ou des mois suivants.

Loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 15.

Art. 428 – Pour les conventions avec les assureurs n'ayant en Côte d'Ivoire, ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant en Côte d'Ivoire, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui à la recette des Impôts compétente de sa résidence sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur. Le versement est effectué dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 433.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 24-1°.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties

l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 432 et sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Art. 429 – Dans les cas autres que ceux visés aux articles 427 et 428 ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 428, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe. Celle-ci est versée par l'assuré à la recette des Impôts compétente du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 425, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Chapitre V

Obligations des assureurs

Art. 430 – Dans tous les cas et nonobstant les dispositions de l'article 428, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissement ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Art. 431 – Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 428 sont tenus de faire à la recette des Impôts compétente du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et le nom du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte à la recette des Impôts compétente du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent.

Art. 432 – Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de déclarer à la Direction générale des Impôts le nom d'un représentant ivoirien personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Art. 433 – Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 428 sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé par le juge compétent, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise. Ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, les nom et adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 425, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances des dites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe, et, le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le deuxième alinéa de l'article 428.

Art. 434 – Pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne, de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque mois, le courtier ou l'intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le mois entier et dépose le relevé à l'appui du versement prévu à l'article 428 à la recette des Impôts compétente, au plus tard le 15 du mois suivant.

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 24-2°;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015 art. 35.*

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, cette date est fixée au 20 du mois suivant.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 36.

Art. 435 – Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.

Titre quatrième Dispositions communes

Chapitre premier Obligations déclaratives et comptables

Section I – Obligations déclaratives

Art. 436 – Toute personne assujettie à l'une des taxes prévues au présent Livre doit en faire la dé-

claration auprès de la Direction générale des Impôts avant le commencement de ses opérations.

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-3;
loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 3.*

Tout changement qui aurait pour résultat de modifier les indications de la déclaration initiale devra être porté, dans les dix jours, à la connaissance du service des Impôts dont relève la personne assujettie.

Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise.

Le défaut de déclaration est puni d'une amende fiscale de 500 000 francs.

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 20;
loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-5.*

Art. 437 – Tout redevable de l'une des taxes prévues au livre deuxième du présent Code est tenu de remettre au plus tard le 15 du mois suivant, pour les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition, à la Direction générale des Impôts, une déclaration indiquant le montant de ses opérations imposables et non imposables, le détail des déductions réglementaires effectuées et le montant des taxes exigibles au titre du mois précédent.

*Ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 24-4;
ord. n° 2011-480 du 28 déc. 2011, an. fiscale, art. 8-2;
ord. n° 2015-797 du 18 déc. 2015, art. 36;
loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale art. 11-14;
ord. n° 2018-145 du 14 févr. 2018, art. 1;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 11-2.*

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises, la déclaration doit être déposée:

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 24-4.

Les bases imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires sont arrondies au millier de franc inférieur.

Lorsque la taxe due mensuellement est inférieure à 25 000 francs, les contribuables sont autorisés à déposer leur relevé par trimestre.

En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, la déclaration des taxes exigibles au titre d'un mois est faite en ligne et à distance au plus tard le 15

du mois suivant, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 7-3.

Art. 438 – Tout redevable qui n'a pas déposé dans les délais légaux les déclarations visées à l'article 437 est taxé d'office. Il est fait application en ce cas des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le non-dépôt dans les délais légaux des déclarations visées à l'article 437 entraîne, sans préjudice des sanctions prévues au paragraphe précédent, la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien.

*Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 15;
loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale art. 11-15;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 7-4;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 11-3*

Art. 439 – Les redevables sont tenus de joindre aux déclarations prévues à l'article 437 un chèque bancaire barré ou un chèque postal, établi à l'ordre du receveur des Impôts, d'un montant égal à celui des taxes exigibles.

En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le paiement des taxes exigibles est fait par voie électronique en ligne à l'appui de la déclaration, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale.

*Loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale art. 11-15;
ord. n° 2018-145 du 14 févr. 2018, art. 1;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 7-5;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 11-3*

Section II – Obligations comptables

Art. 440 – Toute personne assujettie à l'une ou plusieurs des taxes prévues au livre deuxième du présent Code devra tenir une comptabilité régulière ou à défaut, un livre journal coté et paraphé par la Direction générale des Impôts, sur lequel elle inscrit jour après jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant au besoin ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas. Le montant des opérations est totalisé en fin de mois.

La tenue de cette comptabilité ou de ce livre journal ne dispense pas les redevables des taxes spéciales des obligations édictées par les articles 409 et 420 ci-dessus.

Les livres ou pièces justificatives, notamment les factures d'achats, doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur le livre ou de la date à laquelle les pièces ont été établies.

Loi n° 2018 - 984 du 28 déc. 2018, an. fiscale art. 16-1

Les affaires faites entre commerçants et industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture faisant apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe ou des taxes incluses dans le prix total.

Chapitre II Redevables

Art. 441 – Les taxes prévues par le Livre deuxième du présent Code doivent être acquittées par les personnes qui réalisent les opérations imposables.

Section I – Contribuables n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire

Art. 442 – Lorsqu'une personne n'ayant pas d'établissement stable en Côte d'Ivoire et n'y résidant pas, y effectue ou y fait effectuer des opérations imposables, celles-ci sont imposables en Côte d'Ivoire.

La taxe est acquittée par la personne intervenant en quelque qualité que ce soit pour le non-résident ou, à défaut, par l'acheteur ou le bénéficiaire de la prestation de service qui sont solidairement responsables de son paiement.

Loi n° 77-1003 du 30 déc. 1977, an. fiscale, art. 8.

Section II – Prorogation de délai

Art. 443 – Les délais prévus au livre deuxième du présent Code pour le dépôt des déclarations et le paiement de l'impôt, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvrable.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 28-4

Livre troisième
Droits d'enregistrement





Livre troisième

Droits d'enregistrement

Première partie Généralités

Titre premier Formalité de l'enregistrement

Chapitre premier Règles générales

Section I – Application des droits

Généralités

Art. 444 – Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes et la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux clauses quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Livre.

Les numéros de compte contribuable des parties signataires doivent figurer sur les actes ou les mutations qui les concernent.

Lorsque les parties signataires ne disposent pas de numéro de compte contribuable, la demande d'immatriculation est à la charge de l'initiateur de la procédure de l'enregistrement.

*Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 24;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 21.*

I – Droit fixe

Art. 445 – Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens, meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité¹.

1. Le droit fixe s'applique en général aux actes constatant la transmission de biens meubles. Toutefois, la transmission de certains biens meubles tels que les fonds de commerce est enregistrée au droit applicable aux immeubles.

Il est perçu aux taux réglés par les articles 703 à 709, 765 et 766 du présent Livre.

Minimum de perception

Art. 446 – Il ne peut être perçu moins de 25 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve de ce qui est dit à l'article 447 ci-après.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 447 – Le minimum du droit à percevoir pour les jugements et arrêts des cours d'appel est déterminé conformément aux articles 703 et 707.

Art. 448 – Sont fixées à 25 000 francs les amendes édictées par le présent Code et les droits en sus dont le montant serait inférieur à ce chiffre.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

II – Droit proportionnel et droit progressif

Art. 449 – Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens, meubles ou immeubles 1.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 711 à 765 du présent Livre.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

Art. 450 – En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'existence d'une condition suspensive ne fait pas obstacle à l'exigibilité immédiate du droit proportionnel en ce qui concerne les actes portant mutation d'immeubles et de fonds de commerce.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 21; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-1.

Mode de liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif

Art. 451 – Pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif et des taxes proportionnelles de toute nature prévus par le présent Livre, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1 000 francs.

Art. 452 – Lorsque la liquidation des sommes perçues par le service de l'Enregistrement à quelque titre et pour quelque cause que ce soit fait apparaître des fractions de francs, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité des receveurs des Impôts, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-5.

Ne sont pas soumises aux prescriptions des alinéas précédents les recettes correspondant à une débite de timbres mobiles, papiers et impressions timbrés.

Section II – Dispositions dépendantes ou indépendantes et mutations simultanées

a) Dispositions dépendantes ou indépendantes

Art. 453 – Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Art. 454 – Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent Livre dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel il se rapporte.

Art. 455 – Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel ou au droit progressif.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel ou au droit progressif, les

autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels ou progressifs exigibles est inférieur.

b) Mutations simultanées de meubles et immeubles

Prix unique

Art. 456 – Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé par les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Preuves des mutations

Art. 457 – La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle d'un impôt et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 458 – La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle d'un impôt du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

Art. 459 – La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers ou locataires.

Section III – Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Art. 460 – Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 461 – Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements, en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Art. 462 – Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Section IV – Dispositions spéciales relatives aux actes judiciaires, extrajudiciaires, civils et assimilés

Actes en conséquence

Art. 463 – Les notaires, huissiers, greffiers, avocats ou autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 18 000 francs d'amende et de répondre personnellement du droit.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.*

Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle pourront, sans encourir l'amende prévue au premier alinéa ci-dessus, délivrer aux parquets avant l'enregistrement, expédition des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

Art. 464 – Il est défendu, sous peine de 25 000 francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. Sont exemptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 465 – Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signature privée ou passés hors de Côte d'Ivoire et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention est punie d'une amende de 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 466 – Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le préposé de la Régie.

Art. 467 – Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de 25 000 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 468 – Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom de la recette où il a été acquitté; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans sa recette, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Actes sous seing privé

Art. 469 – Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent en établir un double sur une formule fournie par l'Administration, revêtue des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au service de l'Enregistrement lorsque la formalité est requise.

En outre, deux exemplaires dispensés de droits d'enregistrement et de timbre doivent être fournis.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

*Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 4-1°;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-6.*

Affirmations de sincérité

Art. 470 – Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme en outre, sous les peines édictées par le Livre de Procédures fiscales, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières ivoiriennes ou étrangères qui, à sa connaissance appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède, ainsi que par le Livre de Procédures fiscales et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, co-partageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par le Livre de Procédures fiscales, que le présent acte ou la présente déclaration exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Art. 471 – Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par l'article qui précède sera puni des peines portées à l'article 303 du Code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude

et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans les délais de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont la réglementation fiscale frappe les omissions et les dissimulations.

Les articles 27, 30 et 118 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Art. 472 – Les poursuites seront engagées à la requête de l'Administration dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles seront portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel se trouve le service de l'Enregistrement où les droits sont dus.

*Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-6.*

Art. 473 – Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 799-4° du présent Livre, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 470 et 471 ci-dessus et de l'article 303 du Code pénal.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte à peine d'une amende de 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 474 – Les dispositions des articles 470 et 473 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 475 – Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors de Côte d'Ivoire et qu'il n'a découvert l'existence hors de Côte d'Ivoire, ni d'aucun compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, ni d'aucun compte indivis ou collectif avec solidarité.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 25 000 à 30 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Section V – Obligations relatives aux officiers publics et à l'Administration

I – Assistance judiciaire – Dépens :

Transmission de l'exécutoire au receveur

Art. 476 – Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire, sous peine de 25 000 francs d'amende par extrait de jugement ou exécutoire non transmis dans ledit délai.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

II – Etat de frais : indication du montant des droits payés au Trésor

Art. 477 – Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires-commissaires, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 25 000 francs qui est recouvrée comme en matière d'enregistrement.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

III – Obligations des officiers publics et courtiers de commerce

Art. 478 – Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations locales et municipales tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, à savoir :

1– Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 25 000 francs d'amende pour chaque omission.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

2– Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 25 000 francs pour chaque omission.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

3– Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, à

peine d'une amende de 25 000 francs pour chaque omission.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

4– Et les secrétaires, les actes des Administrations centrales et municipales dénommés dans les articles 550-1°, 551 et 552 du présent Code, à peine d'une amende de 25 000 francs pour chaque omission.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 479 – Chaque article du répertoire contiendra :

1– Son numéro.

2– La date de l'acte.

3– Sa nature.

4– Les noms et prénoms des parties et leur domicile.

5– L'indication des biens, leur situation et le prix; lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds.

6– La relation de l'enregistrement.

Art. 480 – Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations centrales et municipales présenteront leurs répertoires aux chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende unique de 25 000 francs quelle que soit la durée de retard.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-3;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 481 – Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux agents de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 25 000 francs en cas de refus.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

L'agent, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du préfet ou de leur délégué, pour dresser en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 482 – Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir, ceux des notaires, par le président, ou, à défaut, par un juge du tribunal civil de la résidence; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des Administrations, par le président ou le directeur de l'Administration.

Art. 483 – Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 484 – Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 478 et suivants, les huissiers et les greffiers tiendront sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1– Son numéro.
- 2– La date de l'acte.
- 3– Sa nature.
- 4– Les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Art. 485 – Les huissiers et les greffiers présenteront, sous les sanctions prévues à l'article 478, ce répertoire au visa du chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit.

Cette présentation aura lieu le 16 de chaque mois.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 25 000 francs pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial, prévu à l'article précédent, les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-4;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 486 – Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement de déposer au service de l'Enregistrement un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts, établi par eux en double exemplaire sur des formules imprimées qui leur sont fournies par l'Administration.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-6.

En outre, les notaires sont tenus de fournir deux exemplaires dispensés de droit d'enregistrement et de timbre, des actes récapitulés sur le bordereau.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 4-2°.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

La même obligation incombe aux huissiers lorsqu'ils présentent à la recette de l'Enregistrement des actes exempts de la formalité, mais soumis à la taxe établie par l'article 549 du présent Livre.

Art. 487 – Pour les actes extrajudiciaires dispensés de la formalité de l'enregistrement, mais soumis à la taxe établie par l'article 549, la quittance de cette taxe est donnée pour l'ensemble des actes présentés en même temps au service de l'Enregistrement, sur l'un des exemplaires du bordereau de dépôt visé à l'article 500 qui est restitué à l'huissier.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-6.

Art. 488 – 1° La taxe sur les actes extrajudiciaires dispensés de la formalité de l'enregistrement est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits d'enregistrement. Elle est perçue au vu du bordereau à déposer conformément aux dispositions de l'article 486 du présent Livre.

Il est obligatoirement fait mention sur les actes, extraits, copies ou expéditions, de la date du bordereau et du numéro d'inscription sur lequel figurent les actes audit bordereau.

2° L'enregistrement du bordereau prévu au paragraphe précédent n'est pas de nature à faire courir la prescription édictée par l'article 158 du Livre de Procédures fiscales.

3° Toute contravention aux dispositions de l'article 549 et du paragraphe 1 ci-dessus est punie d'une amende de 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

4° Les exemptions, dont bénéficient en vertu de la réglementation en vigueur les ex-

ploits visés à l'article 549, sont applicables à la taxe instituée par cet article. Les dispositions relatives à l'enregistrement en débet lui sont également applicables.

IV – Chef du service du Domaine et de l'Enregistrement

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-1

Obligations des Chefs du service du Domaine et de l'Enregistrement

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-1.

Art. 489 – Les chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement ne pourront sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue par les articles 788 et suivants, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent Livre.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-3.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement aura la faculté de tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-4.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

Art. 490 – La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre et le numéro.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-4; loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 24-2.

Le receveur de l'Enregistrement procédera à la perception des droits et énoncera distinctement sur l'acte, la somme des droits perçus en toutes lettres ainsi que la quotité de chaque droit perçu.

L'acte d'enregistrement ne peut être délivré qu'après visa du Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques. Il est obligatoirement accompagné de la quittance du paiement

des droits s'il y a lieu, revêtue du visa du receveur de l'Enregistrement compétent.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 24-2
Lorsqu'un acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-4.

Art. 491 – Les chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du juge, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par l'une quelconque des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-3.

Il leur sera payé 500 francs par rôle de moyen papier, contenant quarante lignes à la page à vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré; tout rôle commencé est dû en entier.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Art. 492 – 1° Aucune autorité publique, ne peut accorder de remise ou modération des droits établis par le présent Livre, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

2° Toutefois, le Ministre des Finances est habilité à décider, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application du présent Livre sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le Gouvernement ivoirien bénéficient de la même exonération.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 31.

Section VI – Obligations spéciales relatives au décès

I – Obligations spéciales concernant les mutations par décès

Art. 493 – Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de service du Domaine et de l'Enregistrement autre que ce-

lui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque service du Domaine et de l'Enregistrement de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-10.

Art. 494 – La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance :

- 1– De chacun des héritiers, légataires ou donataires.
- 2– De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivant au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors de Côte d'Ivoire, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu s'il y a lieu.

Les dispositions de l'article 785 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 495 – Les agents du service de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et aux autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 689.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 689 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

II – Obligations des dépositaires ou débiteurs de sommes dues en raison du décès

Art. 496 – 1° Les Administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres,

sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.
Il en est donné récépissé.

2° Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances étrangers, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales en Côte d'Ivoire, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié en Côte d'Ivoire ou hors de Côte d'Ivoire, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.
Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excèdent pas 50 000 francs et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors de Côte d'Ivoire un domicile de fait ou de droit.

3° Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 497 – Les prescriptions des deux premiers alinéas de l'article 496-2° sont applicables aux Administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe 1 du même article qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires, ayant hors de Côte d'Ivoire leur domicile de fait ou de droit.

Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 25 000 francs.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-3;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 498 – Les dépositaires désignés à l'article 496-1° doivent, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 43;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Ils doivent de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par le service de l'Enregistrement du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée à l'article 496-3°, adresser au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

Art. 499 – Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location de coffres-forts ou de compartiments de coffres-forts doit :

- 1– En faire la déclaration au service de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, à celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts.
- 2– Tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant, avec mention des pièces justificatives produites, les nom, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué.

Ce répertoire est tenu sur fiches; les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnées sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique.

- 3– Inscrire sur registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle se présente, les nom, adresse et qualité de toute personne qui veut procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que cette personne appose sa signature sur ledit registre ou carnet après avoir certifié, sous les sanctions prévues par l'article 786 alinéa 3 en cas d'affirmation inexact :

a) Si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 786 (décès de son propre conjoint non séparé de corps, et, dans le cas où la location n'est pas exclusive, d'un de ses colocataires ou du conjoint non séparé de corps de l'un de ses colocataires).

b) Si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou de l'un de ses colocataires.

- 4– Représenter et communiquer lesdits répertoires registres ou carnets à toutes demandes des agents du service de l'Enregistrement.

Art. 500 – Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire ou greffier-notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou du notaire ou greffier-notaire désigné par le président du tribunal civil à compétence étendue, en cas de désaccord, et sur demande de l'un des ayants droit.

Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture est donné par le notaire quinze jours francs à l'avance par lettre recommandée ou télégramme adressé au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement dont dépend le lieu de situation du coffre ou du compartiment de coffre qui désigne pour assister à l'ouverture soit un agent de l'Enregistrement ayant au moins le grade d'inspecteur si le coffre ou compartiment de coffre est situé à la résidence de cet agent, soit le préfet ou le sous-préfet dans le cas contraire.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

Le procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus.

S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire ou greffier-notaire appose des scellés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux sont exempts de timbre et enregistrés gratuits mais il ne peut pas en être délivré expédition ou copie et il ne peut pas en être fait usage en justice, par acte public ou par devant toute autorité constituée sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés.

Ces procès-verbaux sont reçus en brevet toutes les fois qu'ils sont dressés par un notaire ou greffier-notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession.

Art. 501 – Les dispositions contenues dans les articles 497 et 786 sont applicables aux plis cachetés et caissettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toutes personnes recevant habituellement les plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées à l'article 496.

Les plis et caissettes sont remis et pour contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Art. 502 – Les personnes et sociétés visées aux articles 496-1°, 499 et 501 1^{er} alinéa sont tenues d'adresser au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence :

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

1– Avis de toute location de coffre-fort qui ne fait pas suite à une location antérieure pour laquelle un avis a déjà été fourni.

2– Avis de cessation de toute location à laquelle une location nouvelle ne fait pas immédiatement suite.

Les avis sont établis sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'Administration; ils indiquent les nom et prénoms des locataires, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les nom et prénoms de leur conjoint, s'ils sont mariés, la durée de la location, et, suivant le cas, la date de cette dernière ou celle de la cessation. Les avis sont envoyés dans la quinzaine de cette date; il en est donné récépissé.

III – Immeubles et fonds de commerce : obligations des acquéreurs, des notaires, des conservateurs des Hypothèques et de la Propriété foncière et des greffiers

Art. 503 – 1° Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés en Côte d'Ivoire et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le chef

du service du Domaine et de l'Enregistrement et constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 23-2 et 4.

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 25 000 francs.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;

loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;

loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

3° Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2° ci-dessus.

4° La transcription à la Conservation des Hypothèques d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription aux Livres fonciers de mutations par décès de ces mêmes droits, ou l'inscription au registre du commerce de la transmission des fonds ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

5° Le conservateur ou le greffier du tribunal de commerce qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4° ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 25 000 francs.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;

loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;

loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

6° Dans les actes et déclarations soumis à l'enregistrement, la désignation des immeubles situés dans les centres urbains dotés d'un cadastre comporte les numéros parcellaires; de même dans les actes, le siège social des sociétés est déterminé par l'adresse topographique complète et par la désignation de la boîte postale. Toute in-

fraction aux présentes dispositions est sanctionnée par une amende de cinq mille francs mise à la charge des notaires ou des parties si ces dernières sont seules à intervenir.

IV – Notice de décès

Art. 504 – Les maires, ou autres fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état civil, fourniront chaque trimestre aux chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-3.

Il en sera tiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

V – Inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés – Transferts

Art. 505 – 1° Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

2° Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du chef du service du Domaine et de l'Enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 506 – Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du chef du service du Domaine et de l'Enregistrement visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter des droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de la succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

Art. 507 – Par dérogation à l'article 505, l'inscription, le transfert ou la mutation de créances ou de titres de créances d'indemnités de dommage de guerre, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents, peut être effectué sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, constatant que les créanciers ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession et que l'imputation des droits exigibles a été demandée dans les conditions prévues par l'article 46 dernier alinéa de la loi du 17 avril 1919.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

VI – Police d'assurance contre l'incendie souscrite par des personnes décédées

Mention obligatoire dans les déclarations de successions

Art. 508 – Les héritiers, donataires ou légataires dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie, en cours au jour du décès ou de l'acte et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou

la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende égale au double du droit dont le Trésor a été frustré.

Avis à donner par les assureurs

Art. 509 – Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés en Côte d'Ivoire, et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence une notice faisant connaître :

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

- 1– Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur.
- 2– Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint.
- 3– Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

Quiconque a contrevenu aux dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Section VII – Droit de communication

Art. 510 – Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles d'un impôt et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux agents de l'Enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de l'Etat, à peine de 25 000 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 481, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives,

pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 511 du présent livre.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours non ouvrables et pour chaque jour ouvrable, les séances conduites par les agents, ne pourront durer plus de quatre heures, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Art. 511 – Les seuls actes dont les agents pourront demander communication dans les Administrations centrales et municipales sont ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance.

Art. 512 – Toutes les sociétés, même étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, sont assujettis aux vérifications du service de l'Enregistrement et sont tenus de communiquer aux agents, dudit service tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recette, de dépense et de comptabilité et tous autres documents, tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin que les agents s'assurent de l'exécution des règlements de l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Art. 513 – L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article précédent sera de 25 000 francs.

*Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 25 000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

*Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 514 – Les personnes ou sociétés visées par l'article 49 du Livre de Procédures fiscales doivent se conformer pour l'exercice du droit de communication des agents du service de l'Enregistrement aux dispositions des articles 512 et 513, sous les sanctions édictées par ce dernier article.

Art. 515 – 1° Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement par application de l'article 512 ci-dessus à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

2° Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs par an.

Section VIII – Actions en restitution

Dispositions générales

Art. 516 – Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 46 à 50 de la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964 et des articles 1183, 1654 et 1659 du Code civil.

Loi n° 86-1363 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Dispositions particulières

Art. 517 – En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 562 du présent Livre seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 518 – 1° Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception

du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

2° Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 683, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation des biens ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 519 – Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art. 520 – A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 693, les droits les plus élevés seront perçus conformément au même article, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de la Côte d'Ivoire.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 784, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Chapitre II Lieu de la formalité

Section I – Actes publics et extrajudiciaires

Art. 521 – 1° Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes que dans les services de l'Enregistrement de la commune où ils résident.

2° Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au service de l'Enregistrement de leur lieu de résidence, soit au service de l'Enregistrement du lieu où ils les auront faits.

3° Les greffiers et les secrétaires des Administrations locales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au service de l'Enregistrement de la commune où ils exercent leurs fonctions.

Les marchés administratifs soumis à l'approbation de l'autorité supérieure seront présentés à la formalité au service de l'Enregistrement dans le ressort duquel réside le fonctionnaire qui reste dépositaire de la minute ou de l'original.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-7.

Art. 522 – Par dérogation à l'article qui précède, les formalités d'enregistrement sont effectuées :

- au service de l'Enregistrement de la commune où réside le contrevenant, en ce qui concerne les procès-verbaux de contravention aux lois postales ;
- au lieu de la situation géographique du bien immeuble ou du fonds de commerce, en ce qui concerne les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble ou de fonds de commerce.

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-6 ;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 23.*

Section II – Actes sous seing privé

Art. 523 – L'enregistrement des actes sous seing privé soumis obligatoirement à cette formalité aura lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au service de l'Enregistrement de la situation des biens, et, pour tous autres actes au service de l'Enregistrement du domicile de l'une des parties contractantes.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-6.

Art. 524 – Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce, ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au service de l'Enregistrement de la situation des biens.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-6.

Art. 525 – Les actes sous signature privée, autres que ceux visés à l'article 523 et les actes passés en pays étrangers pourront être enregistrés dans tous les services de l'Enregistrement indistinctement.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-7.

Section III – Testaments et mutations par décès

Testaments

Art. 526 – Les testaments faits hors de Côte d'Ivoire ne peuvent être exécutés sur les biens situés en Côte d'Ivoire, qu'après avoir été enregistrés au service de l'Enregistrement du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon, au service de l'Enregistrement de son dernier domicile connu en Côte d'Ivoire, et, dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au service de l'Enregistrement de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-6.

Mutations par décès

Art. 527 – Les mutations par décès seront enregistrées au service de l'Enregistrement du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile en Côte d'Ivoire, la déclaration sera passée au service de l'Enregistrement du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu en Côte d'Ivoire, au service de l'Enregistrement du lieu de résidence du rédacteur de l'acte de succession.

Ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 23-6 et 8.

Section IV – Actes concernant les sociétés

Art. 528 – Tous actes constatant ou emportant formation, prorogation, transformation ou dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital, doivent être enregistrés au service de l'Enregistrement du siège social de cette société.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-6.

Titre deuxième Modalités de paiement des droits

Chapitre premier Paiement au comptant

Section I – Obligation au paiement

Art. 529 – Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés, avant l'en-

enregistrement, aux taux et quotités réglés par le présent Livre.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Section II – Débiteurs des droits et contribution au paiement

Actes civils, extrajudiciaires et judiciaires Obligation au paiement

Art. 530 – Les droits des actes à enregistrer seront acquittés par :

- 1– Les notaires, pour les actes passés devant eux.
- 2– Les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère.
- 3– Les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 770 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes.
- 4– Les particuliers, pour les actes administratifs soumis à la formalité de l'enregistrement. Toutefois, pour les adjudications en séance publique les droits seront acquittés par les secrétaires administratifs, sauf le cas prévu à l'article 770.
- 5– Les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés hors de Côte d'Ivoire, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.
- 6– Les héritiers, légataires et donateurs, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 14-1°.

- 7– Les agences immobilières, les sociétés civiles immobilières et tous autres intermédiaires, pour tous les contrats de bail portant sur les immeubles dont ils ont la gestion.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 14-2°.

Art. 531 – Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 768. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 770 pour les jugements et actes y énoncés.

Art. 532 – Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt, si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents.

Art. 533 – Les sentences arbitrales et les accords entrant dans les prévisions de l'article 546 doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai d'un mois et enregistré.

Les pièces sont annexées au procès-verbal. Les droits exigibles sont acquittés par le greffier.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 10 000 francs.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-2

Contribution au paiement

Art. 534 – Les officiers publics qui, aux termes des articles 530 et 531 ci-dessus, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

Art. 535 – Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art. 536 – Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Mutations par décès

Art. 537 – Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires.

Art. 538 – L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article qui précède, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption prévue par l'article 740 du présent livre.

Chapitre II

Paiement fractionné ou différé des droits

Section I – Baux de fonds de commerce et d'immeubles : fractionnement des droits

Art. 539 – 1° Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

2° Toutefois, pour les baux d'une durée supérieure ou égale à dix ans dont le montant du droit est supérieur à 25 millions de francs, quelle que soit la durée, le paiement dudit droit est fractionné :

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-8;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 25.*

a) S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail;

b) S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire et du locataire, sous la peine édictée à l'article 778. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Les règles de perception fixées au présent paragraphe s'appliquent aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux.

Art. 540 – La perception du droit proportionnel exigible lors de l'enregistrement des actes portant mutation de propriété d'immeuble à

titre onéreux est différée à la fin de la période de location, au moment de la réalisation définitive du contrat de vente de l'immeuble lorsque la mutation s'opère dans le cadre d'un contrat de location-vente immobilière.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 18-1.

Section II – Vente de café, de cacao, de coton, d'anacarde, de karité et de cola

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 22-1.

Art. 541 – Le droit proportionnel exigible sur les ventes de café, cacao, coton, anacarde, karité et cola¹, à l'exportation peut être fractionné en autant de paiements que de formules délivrées par les structures de régulation compétentes de ces produits lorsqu'elles existent, pour l'apurement de la confirmation de vente. Il est perçu sur la base du tarif en vigueur au moment de la délivrance de la confirmation de vente.

*Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 17-1°-b;
loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 30;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 22-2.*

Section III – Droit d'apport

Art. 542 – Le paiement du droit proportionnel prévu à l'article 758 lorsqu'il excède 5 000 000 de francs, peut, sur la demande expresse de la société débitrice, formulée et signée au pied de l'acte constatant l'augmentation du capital, être acquitté en trois versements égaux.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Le premier versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Les autres fractions majorées des intérêts au taux légal sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les trente jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garanties suffisantes.

Ces garanties indépendantes du privilège conféré par le décret du 15 juillet 1939 consistent, soit dans des hypothèques sur immeubles immatriculés, soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs

¹ *Le droit d'enregistrement sur les actes de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola est suspendu pour la campagne 2012 et 2013 par l'article 16 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'année 2013.*

mobilières. Leur valeur doit être égale au moins au montant des droits différés. Elles doivent, à peine de déchéance, être réalisées dans un délai maximum de six mois, à compter de l'enregistrement de l'acte.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel, d'acquitter les droits différés, par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

Art. 543 – Les dispositions relatives au fractionnement prévues par l'article 542 sont étendues au cas de rachat simultané du fonds de commerce et des biens immeubles d'une entreprise par une autre. Ce fractionnement pourra s'appliquer à la totalité des droits d'enregistrement dus au titre des articles 721 et 760 du présent Code lorsqu'ils excèdent le cumul de 50 millions de francs.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 11.

Art. 544 – Le paiement des droits proportionnels prévus par l'article 754, lorsqu'il excède 25 millions de francs, peut, sur la demande expresse de la société débitrice formulée et signée au pied de l'acte, être acquitté en trois versements égaux.

Loi n° 86-1383 du 19 déc., 1986, an. fiscale, art. 9.

Le premier versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Les autres fractions qui ne seront pas majorées de l'intérêt au taux légal sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les trente jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garanties suffisantes.

Ces garanties, indépendantes du privilège conféré par le décret du 15 juillet 1939 consistant, soit dans des hypothèques sur immeubles immatriculés, soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur doit être égale au moins au montant des droits différés. Elles doivent, à peine de déchéance, être réalisées dans un délai maximum de six mois, à compter de l'enregistrement de l'acte.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration ou par une ou plusieurs sociétés participantes à l'acte à condition que ces so-

ciétés aient leur siège en Côte d'Ivoire, et un capital équivalent à trois milliards de francs.

Section IV – Mutation par décès

Paiement fractionné ou différé

Art. 545 – 1° Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu au plus tard trois mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de cinq ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

2° Le nombre de ces versements est fixé par la décision accordant l'autorisation, sans que leur nombre, puisse en aucun cas être supérieur à dix.

Dans les conditions prévues au présent article, l'Administration pourra autoriser le paiement des droits de mutation par décès exigibles dans les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre sera déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20, lorsque l'actif héréditaire comprend à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides énumérés ci-après :

- brevet d'invention;
- clientèle;
- créances non exigibles au décès;
- droits d'auteur;
- fonds de commerce, y compris le matériel et les marchandises qui en dépendent;
- immeubles;
- matériels agricoles;
- parts d'intérêts dans les sociétés, que le capital soit divisé en actions ou non;

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-1-a.

- valeurs mobilières non cotées en bourse.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

3° Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit.

4° La demande de délai est adressée au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement du lieu où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succes-

sion complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

Ces garanties consistent, soit en hypothèque de premier rang sur des immeubles immatriculés, soit en nantissement de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur au moins égale au double de la créance du Trésor.

La valeur des titres de rente sur l'Etat et des actions et obligations est déterminée par leur cours moyen boursier à la date de la demande de délai.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contractés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

L'Administration peut à tout moment exiger un complément de garantie. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée, les droits deviennent immédiatement exigibles.

Loi n°86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

5° Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèques, la déclaration ou la restitution des valeurs mobilières données en gage sont signés pour l'Administration par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement au service duquel les droits sont exigibles. Ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-4.

6° En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

7° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus à raison des omissions ou insuffisances constatées.

8° Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation. Dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement.

Lorsque l'actif successoral comporte des biens qui ne peuvent faire l'objet de liquidation avant quelques années, notamment des plantations d'hévéa, de café et d'anacarde, etc. qui ne sont pas encore en production au moment du décès du propriétaire, un paiement différé des droits de mutation dus peut être accordé au bénéficiaire.

Ce paiement différé est accordé à la suite d'une demande adressée par le bénéficiaire dans les mêmes conditions que le paiement fractionné.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-1-b.

Deuxième partie

Des actes et opérations soumis à la formalité de l'enregistrement, des délais et des exemptions

Titre premier

Des actes et opérations

Chapitre premier

Nature des actes

Section I – Actes des autorités judiciaires

Art. 546 – Doivent être enregistrés dans le délai de six mois, à compter de leur date, les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article 474 du Code de Procédure civile, les ordonnances de référés, ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 10; loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 7; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-5.

Section II – Actes des officiers ministériels

I – Actes des notaires

Actes publics et sous seing privé

Art. 547 – Les actes des notaires doivent être enregistrés dans le délai d'un mois.

Testaments

Art. 548 – Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

II – Actes des huissiers

Art. 549 – Les exploits autres que ceux relatifs à une instance en toute matière, jusque et y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement, doivent être présentés dans un délai de quinze jours, à compter de leur date, soit au service du Domaine et de l'Enregistrement de la résidence de l'huissier rédacteur, soit au bureau du lieu où ils ont été faits.

Les actes ci-dessus sont assujettis à une taxe de 6 000 francs dont les modalités de perception sont fixées par les articles 501 et 502 contre paiement de laquelle ils sont dispensés des droits de timbre exigibles tant sur l'original que sur les extraits, copies ou expéditions.

*Loi n° 63-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-9.*

Section III – Actes sous seing privé

Art. 550 – 1° Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date.

2° Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Art. 551 – Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles.

Art. 552 – Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur

date, ou de la date d'entrée effective en jouissance, les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-6.

Art. 552 bis – Sont assujettis à l'enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation du contrat, les actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance des biens immeubles.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 25-1.

Art. 553 – Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de vingt jours de leur date; il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 547 pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public.

Section IV – Actes divers

Art. 554 – Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date :

- 1– Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés.
- 2– Les certificats de propriété.
- 3– Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prises de meubles.
- 4– Tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.
- 5– Tous actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital.
- 6– Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit.
- 7– Les actes constatant des adjudications et marchés de toute nature.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes assujettis avant de recevoir exécution à l'approbation de l'autorité supérieure ne prendra cours qu'à compter

de la date à laquelle la décision sera parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée.

- 8— Les actes portant cession d'action, de part de fondateur ou de part bénéficiaire ou de cession de part sociale dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 21.

- 9— Les actes délivrés à l'occasion des cessions de terrains non effectuées par devant notaire.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-5.

Art. 555 — Les demandes d'autorisation d'exportation de café, de cacao, de coton, d'anacarde, de karité et de cola¹ doivent être présentées par l'exportateur à la formalité de l'enregistrement.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 22-3.

Le fait générateur de la taxe est constitué par la confirmation d'enregistrement et la taxe est acquittée lors de la présentation de la demande d'autorisation d'exportation à la formalité de l'Enregistrement.

L'autorisation d'exportation dans tous les cas ne peut être délivrée par l'autorité compétente qu'au vu des justificatifs du paiement de la taxe d'enregistrement.

L'exportateur est tenu de souscrire sur un imprimé délivré par l'Administration fiscale, au plus tard le 30 du mois suivant le trimestre pour le cacao et le bimestre pour le café, le coton, l'anacarde, le karité et la cola auprès du chef de service de l'Enregistrement et du Domaine compétent, une déclaration spéciale récapitulant l'ensemble des opérations de la période écoulée et la taxe acquittée.

Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 17-1° a; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 30-1; ord. n° 2003-365 du 1^{er} octobre 2003, art. 1^{er}; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 22-4.

1. *droit d'enregistrement sur les actes de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola est suspendu pour la campagne 2012 et 2013 par l'article 16 de l'annexe fiscale à la Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'année 2013*

Chapitre II Nature des opérations

Section I — Déclarations de mutations verbales

Art. 556 — A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 550 font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'Administration.

Section II — Déclarations de locations verbales

I — Concernant les locations d'immeubles

Art. 557 — 1° A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au service de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble loué.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2° Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

3° Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- a) Les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition.
- b) Les noms, prénoms et professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux.
- c) Le montant pour chaque locataire des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée.

- d) Le point de départ de chaque location et sa durée.
 - e) Le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.
- 4° Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

II – Concernant les locations de fonds de commerce

Art. 558 – 1° A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce, font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, au service de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce loué.

Les déclarations sont établies en triple exemplaire sur des formules spéciales fournies par l'Administration.

2° La déclaration mentionne obligatoirement :

- a) Les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du bailleur et, le cas échéant, de son conjoint.
 - b) Les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre, et, le cas échéant, de son conjoint.
 - c) La nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises.
 - d) Le point de départ de la location et de sa durée.
 - e) Le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges.
 - f) La date de la dernière mutation du fonds ou, à défaut, celle de sa création.
 - g) Le montant des bénéfices (réels ou forfaitaires, suivant le cas) des trois dernières années.
- 3° Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

Section III – Déclarations de mutations par décès

Art. 559 – Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires

ou légataires auront à passer, des biens à eux échus ou transmis par décès, courent à compter du jour du décès et seront de :

- 1– douze mois, lorsque le décès survient en Côte d'Ivoire.
- 2– dix-huit mois, lorsque le décès survient hors de Côte d'Ivoire.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 26.

Art. 560 – Le délai de douze mois ne court que du jour de la mise en possession pour la succession :

- d'un condamné, si ses biens sont séquestrés;
- qui aurait été séquestrée pour tout autre cause;
- d'un militaire, d'un marin ou d'un employé civil, s'il est mort en activité ou en service hors de la Côte d'Ivoire;
- qui serait recueillie par indivis avec l'Etat de Côte d'Ivoire.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 26.

Art. 561 – Si, avant les derniers douze mois de délai fixés pour les déclarations de successions de personnes décédées hors de Côte d'Ivoire, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de douze mois, à compter du jour de la prise de possession.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 26.

Art. 562 – Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les douze mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 26.

Art. 563 – A l'égard de tous les biens légués à l'Etat, aux collectivités locales ou à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années, à compter du jour du décès.

Art. 564 – Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et autres établissements publics ou

d'utilité publique, les dispositions de l'article précédent relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court pour chaque héritier qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années, à compter du décès de l'auteur de la succession.

Chapitre III

Dispositions communes

Art. 565 – Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Art. 566 – Abrogé.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 28;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-6.*

Art. 567 – Les délais fixés pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe au service de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 566 du présent livre.

Titre deuxième

Des exemptions

Chapitre premier

Actes enregistrés en débet

Section I – Actes enregistrés en débet ou actes soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet

Art. 568 – La formalité de l'enregistrement en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles ci-après, par un visa daté et signé du chef du service du Domaine et de l'Enregistrement.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellés en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa prévu au premier alinéa du présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais impartis pour la formalité de l'enregistrement, sous les sanctions édictées par les textes en vigueur.

Art. 569 – Sont soumis au visa prévu par l'article 568 :

- 1– Les procès-verbaux dressés en exécution des textes concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.
- 2– Les procès-verbaux dressés en vertu de la loi n° 67-580 du 20 décembre 1967 relative à la police des voies ferrées en Côte d'Ivoire.
- 3– Les procès-verbaux rapportés à la requête de la Direction générale des Impôts, sauf à cette Administration à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits d'enregistrement.
- 4– Les procès-verbaux dressés en vertu des textes sur les lignes télégraphiques ou téléphoniques ou des textes concernant les distributions d'énergie.
- 5– Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions en matière de pêche fluviale ou maritime.
- 6– Les procès-verbaux relatifs à la vérification des poids et mesures, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

Art. 570 – Sont également soumis au visa prévu à l'article 568, sous réserve de ce qui est dit à l'article 583, les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux, ainsi que les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes préposés, gardes-champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens.

Art. 571 – Sont également soumis au visa prévu à l'article 568 :

- 1– Les procès-verbaux relatifs à la police du roulage et des messageries publiques.
- 2– Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux textes sur le classe-

ment des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des ouvrages militaires, magasins à poudre ou à munitions de l'armée de terre, de l'air ou de la marine.

Les droits exigibles sont payés par le contrevenant après jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'Enregistrement.

Section II – Actes relatifs à l'assistance judiciaire

Art. 572 – 1° Conformément aux dispositions du décret n° 75-319 du 9 mai 1975 organisant l'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de greffe ainsi que toute consignation d'amendes.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

- 2° Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.
- 3° Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 568. Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.
- 4° Sont pareillement enregistrés en débet les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.
- 5° Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.
- 6° Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.
- 7° L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.
- 8° Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins

dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor, sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le 5° du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 573 – En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 574 – 1° Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Chef de l'Etat.

Le recouvrement en sera poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par la recette de l'Enregistrement pour le compte du Trésor public sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

- 2° Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie, qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1 qui précède.
- 3° Il est délivré un exécutoire séparé au Chef de l'Etat pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au 5° de l'article 572 du présent livre.
- 4° Le service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes revenant aux officiers ministériels pour les honoraires leur sont mandataées sur les crédits du Trésor public.

Les sommes représentant les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée restent acquises au Trésor public.
- 5° La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous droits de greffe, d'enregistre-

ment et de timbre, a la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 575 – En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des 5° et 8° de l'article 572 du présent Code.

Art. 576 – Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le receveur procède au recouvrement et à la répartition suivant les règles édictées par l'article 574 ci-dessus.

Art. 577 – L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'Enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

Section III – Autres actes

Aliénés

Art. 578 – La requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés sont enregistrés en débet.

Casier judiciaire -Rectifications

Art. 579 – Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire sont enregistrés en débet.

Communes -Actions en responsabilité

Art. 580 – Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement à raison des actions en responsabilité civile visées par la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés et non armés. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont enregistrés en débet.

Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Recours contre les actes des autorités administratives

Art. 581 – Sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

- 1– Les recours pour excès de pouvoirs contre les actes des diverses autorités administratives.
- 2– Les requêtes contre la concession et le refus de pension.
- 3– Les requêtes dirigées contre les décisions rendues par les tribunaux statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et généralement sur tous litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires.
- 4– Les recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés en matière de pension devant la chambre compétente de la Cour Suprême.

Faillite -Jugement déclaratif Insuffisance de deniers

Art. 582 – Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Police simple et correctionnelle

Art. 583 – Les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle sont enregistrés en débet.

Révisions des procès criminels et correctionnels

Art. 584 – Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

Chapitre II

Les exemptions

Art. 585 – En dehors des actes désignés par la loi ou par des décrets, les actes énumérés aux articles 586 à 664 sont seuls enregistrés gratis ou exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Section I – Exemptions des actes des autorités publiques et assimilées et des actes effectués avec leur concours

Accidents du travail

Art. 586 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail, à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies, lesquels actes sont enregistrés gratis.

Acquisitions, échanges, partages et autres actes faits par les collectivités publiques

Art. 587 – Les acquisitions et échanges faits par les collectivités publiques, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités sont enregistrés gratis.

Art. 588 – 1° Sont exemptés de formalité de l'enregistrement, tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans les articles 550-1°, 551 et 552.

2° Sont assimilés au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre à ceux des entreprises privées les actes passés par :

- a) Les établissements publics des différentes collectivités publiques, autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignements, d'assistance et de bienfaisance et les caisses de crédit municipal.
- b) Les régies des collectivités publiques exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

Actes de l'état civil

Art. 589 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les actes de naissance, décès et mariage reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

Art. 590 – Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes de procédure (à l'exception des jugements) faits à la requête du ministère public ayant pour objet :

- 1– De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents.
- 2– De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont enregistrés gratis, les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet.

Art. 591 – Sont enregistrés gratis, les jugements rendus et les procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet de reconstituer les registres de l'état civil détruits, perdus ou disparus par suite de sinistres.

Affirmation de procès-verbaux

Art. 592 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'Administration, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

Allocations familiales

Art. 593 – Sont dispensés de l'enregistrement, toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Les actes d'acquisitions immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, que fera pour son fonctionnement la Caisse nationale de Prévoyance sociale seront enregistrés gratis.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Amendes et condamnations pécuniaires

Art. 594 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est confié au Trésor.

Arbitrage entre patrons et ouvriers

Art. 595 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Armée

Art. 596 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous les autres actes de l'une et l'autre Administration non compris dans les articles précédents et suivants.

Les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Assistance à la famille et aux femmes en couches

Art. 597 – Les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes, faits en vertu des textes relatifs à la famille et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Le pourvoi, visé par les textes sur le repos des femmes en couches, est jugé sans frais.

Assistance médicale gratuite

Art. 598 – Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de la législation relative à l'assistance gratuite sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Avertissements en justice

Art. 599 – Les cédules ou avertissements pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification.

Avocats

Art. 600 – Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Agence française de développement

Art. 601 – Sont exempts de tous droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de

toute nature concernant l'Agence française de développement.

Caisse de retraite pour la vieillesse

Art. 602 – Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs aux organismes de retraite pour la vieillesse sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Institutions de Prévoyance sociale

Art. 602 bis – Sont exemptés de droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les Institutions de Prévoyance sociale créées en vertu de la loi n° 99-476 du 2 août 1999, lorsque ces droits sont à la charge de ces organismes.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 29-1.

Casier judiciaire

Art. 603 – Le bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré à la personne qu'il concerne, est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Décision portant condamnation

Art. 604 – Sont dispensées de la formalité de l'enregistrement les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire et les sentences arbitrales relatives au recouvrement des créances.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 10; loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 7.

Contentieux administratif

Art. 605 – Sont jugés sans frais et sans nécessité de recourir à l'intervention d'un avocat, les recours exercés devant la chambre compétente de la Cour Suprême en matière :

- 1– D'impôts, taxes et redevances.
- 2– D'élections.
- 3– De contraventions aux lois et règlements sur la voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux tribunaux et qui sont régies par la loi n° 61-241 du 2 août 1961 portant statut administratif et financier de la voie nationale.

En cas d'expertises, la prestation de serment du ou des experts de l'expédition du procès-verbal ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement.

Art. 606 – Sont dispensés d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant le tribunal du travail.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la chambre com-

pétente de la Cour Suprême, y compris les significations des arrêts définitifs.

Conseils municipaux

Art. 607 – Est jugé sans frais le recours exercé contre la décision ayant statué sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales.

Contributions et taxes

Sommes dues aux collectivités publiques

Art. 608 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- 1– Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des impôts, taxes et redevances.
- 2– Tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues aux collectivités publiques, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, quand il s'agit de cotes de 1 500 francs et au dessous ou de droits et créances n'excédant pas au total la somme de 1 500 francs, le tout sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe précédent.
- 3– Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés aux Administrations locales ou municipales.
- 4– Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits de celles-ci.
- 5– Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Dépenses publiques

Art. 609 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les prescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ou locales, leurs endossements et acquits.

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés de l'Administration, pour leurs traitements et émoluments.

Dommages à la propriété privée

Art. 610 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Dons et legs

Art. 611 – Les collectivités publiques, les établissements publics et hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés de droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Elections

Art. 612 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 613 – Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité.

Art. 614 – Les dispositions de l'article 613 sont applicables à :

- 1– Tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivis en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et chemins ruraux reconnus.
- 2– Tous les actes et contrats relatifs aux terrains pour la voie publique par simple mesure de voirie.

Faillites et liquidations judiciaires

Art. 615 – Sont affranchis de la formalité de l'enregistrement, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de

répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou attermoiements.

Toutefois ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire.

Hypothèques -Dépôt au greffe

Art. 616 – Est effectué sans frais le dépôt au greffe d'un tribunal d'un des doubles du registre tenu par le Conservateur de la propriété foncière.

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Art. 617 – Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement :

- les actes, pièces ou écrits de toute nature dont les droits seraient supportés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi n°97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, article art. 13.

Justice militaire

Art. 618 – Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par le Code de Justice militaire, faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique, sont exemptées d'enregistrement.

Marchés

Art. 619 – Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement :

- 1– Les marchés de constructions, de transformations, de réparations ou d'entretien de navires ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures destinées à permettre l'exécution desdits travaux.
- 2– Les marchés de toutes natures dont le prix doit être payé par les services d'assistance ou de bienfaisance des établissements publics nationaux ou des collectivités territoriales.
- 3– Les actes de concession de la production, du transport et de la distribution d'eau, du gaz, et de l'électricité passés par l'Etat, les collectivités territoriales ou établissements publics avec des sociétés d'économie mixte constituées à cet effet.

4– Les actes relatifs aux marchés publics passés par l'Etat avec les petites et moyennes entreprises (PME).

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1^{er}-3
Les conditions d'octroi et de mise en œuvre sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1^{er}-5

Mariages

Art. 620 – Les certificats de contrats de mariage, remis aux parties par les notaires pour être présentés à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage sont délivrés sans frais.

Sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit

Art. 621 – Sont exempts de tous droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés d'Etat ou d'économie mixte qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature, aux sociétés coopératives et associations de prévoyance et à l'habitat et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Art. 622 – Sont exempts de tous droits d'enregistrement, les actes constitutifs et d'augmentation de capital concernant les sociétés d'Etat.

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 13.

Art. 623 – Sont exemptés de droits d'enregistrement :

- les ventes de logements de l'ex-EECI à ses anciens employés dans le cadre de la liquidation de cette société;
- les apports de la PETROCI à la GESTOCI pour le compte de l'Etat, des installations et dépôts relatifs aux stocks de sécurité de produits pétroliers.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 32-1.

- les actes relatifs au transfert à CI-ENERGIES, des biens du domaine public et privé de l'Etat ainsi que des actifs mobiliers et immobiliers appartenant aux sociétés SOPIE et SOGEPE dissoutes.

Ord. n° 2017-769 du 22 novembre 2017

Art. 624 – Les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières d'économie mixte ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement des maisons d'habitation dites économiques ou à bon marché, soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la

vente ou de la location, sont dispensés de timbre et enregistrés gratis. Les apports immobiliers faits à ces sociétés sont exemptés de droits perçus à la Conservation foncière ou à la Conservation des hypothèques au profit du budget. Sont considérées comme maisons économiques ou à bon marché, les maisons dont la valeur locative n'excède pas un certain chiffre et destinées à des personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire. Cette valeur locative maxima est établie par arrêté du Ministre des Finances.

Nantissements de fonds de commerce

Art. 625 – Les bordereaux d'inscription, ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous seing privé, délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Section II – Exemption des actes de certains organismes et personnes

Assurances mutuelles agricoles

Art. 626 – Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi sont exemptes des droits d'enregistrement.

Art. 627 – Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaire pour le service des caisses d'épargne sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Les certificats de propriété et actes de notoriété, exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Art. 628 – Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit d'enregistrement.

Structures exerçant dans le secteur de la microfinance

Art. 629 – Sont exonérés des droits d'enregistrement, les actes concernant les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les actes portant sur les acquisitions immobilières des structures de microfinance quelle que soit leur forme.

Loi n° 96-562 du 22 juillet 1996, art. 30; ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 28

Conseils de famille

Art. 630 – Les procurations visées par l'article 75 de la loi n° 70-483 du 3 août 1970 portant loi sur la minorité sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Croix Rouge

Art. 631 – Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association « La Croix Rouge ivoirienne », sont exempts de tous droits d'enregistrement.

Sont également exonérées de tous droits d'enregistrement l'acquisition et la location par la Croix Rouge Ivoirienne des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 632 – Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des Douanes et les soumissions en tenant lieu.

Indigents

Art. 633 – Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseils de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices et autres établissements similaires, sont dispensés d'enregistrement.

Les actes, extraits, copies ou délibérations délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine d'une amende de 6 000 francs outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Les avis de parents de mineurs, dont l'indigence est constatée officiellement, sont affranchis de droits de toute nature.

La même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et à la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation. Les décisions et procès-verbaux ainsi exceptés sont enregistrés gratis.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont dans le même cas assimilés aux mineurs.

Art. 634 – Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article précédent.

Logements à caractère économique et social

Art. 635 – Sont enregistrés gratis, les actes de ventes aux primo-accédants de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 4-3;

ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 25;

ord. n° 2017-279 du 10 mai 2017, art. 6;

loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-15

L'éligibilité à l'enregistrement gratis est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 22;

loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-15.

Sont également enregistrés gratis, les actes de ventes de logements à caractère économique et social acquis en dehors d'un programme agréé, à condition que lesdits logements constituent pour l'acquéreur la première habitation en qualité de propriétaire.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 4-3.

Passeports

Art. 636 – Les passeports délivrés par l'Administration publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Police générale

Art. 637 – Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, tous les actes et procès-verbaux (autres que ceux des huissiers et gendarmes) et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique.

Art. 638 – Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes des huissiers et gendarmes en matière criminelle,

ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assises, à l'exception des actes soumis à l'enregistrement en débet par suite de l'existence d'une partie civile.

Prestation de serment

Art. 639 – Les actes de prestation de serment des agents salariés des collectivités publiques sont dispensés de l'enregistrement.

Propriété industrielle

Art. 640 – Les certificats de dépôt de dessins et modèles délivrés par les greffiers ou secrétaires des tribunaux du travail, en exécution des textes sur la propriété industrielle, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Pupilles de la nation

Art. 641 – Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Grands investissements dans l'habitat

Art. 642 – Abrogé.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1^{er},
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-3*

Reconnaissance d'enfants naturels

Art. 643 – Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Réhabilitation

Art. 644 – La procédure de réhabilitation des faillis, prévue par les articles 208 à 214 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est dispensée d'enregistrement.

Réquisions

Art. 645 – Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires et exclusivement relatifs aux règlements de l'indemnité, sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, dressés en vertu de l'article 14 de la même loi du 3 juillet 1877 (modifiée par la loi du 20 juillet 1918) et relatifs aux dégâts et dommages causés aux propriétés par les troupes et aux réquisitions militaires, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Saisie-arrêt des petits salaires et petits traitements

Art. 646 – Tous les actes, décisions et formalités, visés dans l'article 72 du livre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des jugements qui sont enregistrés gratis.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort, dispensé de procuration, ou encore partout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Art. 647 – Les dispositions de l'article 646 sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

- a) Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils.
- b) Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve.
- c) Des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonctions au-delà de la durée légale de service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi du 27 juillet 1921.

Sociétés coopératives agricoles

Art. 648 – 1° Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor :

- a) Les actes de constitution des syndicats agricoles ou des sociétés coopératives agricoles.
- b) La dévolution faite à des œuvres d'intérêt général agricole de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

2° S'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier, le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives agricoles, ou des unions de sociétés coopératives agricoles ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société.

Art. 649 – Sont dispensés de droits d'enregistrement tous les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles, ainsi que les dissolutions de syndicats professionnels agricoles comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles.

Sociétés mutualistes

Art. 650 – Sont exemptés du droit d'enregistrement, à l'exclusion de ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, les actes dont ces droits seraient supportés par les sociétés mutualistes ou de secours mutuel.

Sociétés mutuelles de productions rurales

Art. 651 – Sont exemptés d'enregistrement tous actes ou transmissions passés par les sociétés mutuelles de production rurale et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Sociétés par actions

Art. 652 – Les actes ou pièces exclusivement relatifs à l'exécution des dispositions des articles 516 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et réglementant le droit de vote dans les assemblées des actionnaires des sociétés par actions, sont dispensés des droits d'enregistrement à l'exclusion du droit d'apport édicté par l'article 754 du présent Code.

Art. 653 – Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous actes ou transmissions passés par les organismes de coordination ou mutualités agricoles et dont les droits seraient à la charge de ces organismes.

Art. 654 – Sont exemptées de la déclaration de mutation, les successions comportant un actif brut inférieur à 300 000 francs.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Travail

Art. 655 – Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers est exempt d'enregistrement.

Sont également exempts d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serveurs encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation ni quit-

tance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Nantissements agricoles

Art. 656 – Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906, sur les nantissements agricoles, le registre sur lequel les nantissements sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunts, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi.

Centres de gestion agréés

Art. 657 – Sont exonérés de la formalité de l'enregistrement, les actes constitutifs des centres de gestion agréés et les contrats d'adhésion des entreprises aux centres de gestion agréés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence.

*Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 26-3;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 26-5*

Entreprises créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest

Art. 657 bis – [Obsolète].

*Ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 2-14;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-14.*

Entreprises d'investissement à capital fixe

Art. 657 ter – Sont enregistrés gratis, les actes de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe ainsi que les actes constatant les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe.

Loi n° 2018-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 23-3

Section III – Exemptions de certains actes et effets de commerce

Effets de commerce

Art. 658 – Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Section IV – Exemptions diverses

Affrètement

Art. 659 – La convention d'affrètement au voyage est dispensée d'enregistrement.

Apprentissage

Art. 660 – Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

Comptes -Pièces justificatives

Art. 661 – Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 662 – Sont exempts des droits de mutation par décès et entre vifs, les dons et les legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 611, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Livres de commerce

Art. 663 – Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 664 – Sont dispensés de tous droits d'enregistrement les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions des articles 323, 324 et 325-10 à 325-12 du Code des assurances CIMA.

Loi n° 72-866 du 31 déc. 1972, an. fiscale, art. 12.

Actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance de biens immeubles

Art. 664 bis – Sont enregistrés gratis, les actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance des biens immeubles.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 25-2.

Art. 664 ter – Sont exonérés du droit d'enregistrement :

- les actes de formation des sociétés dont le capital social n'excède pas 10 000 000 de francs ;
- les déclarations notariées de souscription et de versement, les déclarations de régularité et de conformité ou les déclarations sous seing privé de souscription et de versement, relatives aux actes de formation des sociétés dont le capital social n'excède pas 10 000 000 de francs.

Ord. n° 2014-162 du 02 avril 2014, art 1.

Art. 664 quater- – Sont exonérés du droit d'enregistrement pendant une période de trois années suivant la date de leur création, les actes relatifs à l'augmentation du capital social des petites et moyennes entreprises ou de modification de leur forme en ce qui concerne les entreprises exploitées sous la forme individuelle.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1^{er}-4
Les conditions d'octroi et de mise en œuvre sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1^{er}-5

Troisième partie De la perception des droits

Titre premier Assiette, tarif et liquidation des droits

Art. 665 – La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Chapitre premier Assiette des droits

Section I – Baux et locations

Art. 666 – 1° Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux, de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur visée à l'article 665 est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

2° Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

3° Si le montant du droit est fractionné comme il est prévu à l'article 539 ci-dessus, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent règlement seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

4° Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Art. 667 – Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur visée à l'article 665 est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en

y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 668 – Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées.

Les objets en nature s'évaluent pareillement, comme il est prescrit à l'article 666 ci-dessus.

Section II – Echanges d'immeubles

Art. 669 – Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des tiers, ces droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Section III – Partage

Art. 670 – Pour les partages de biens, meubles et immeubles, entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Section IV – Transmissions de propriétés

Transmission à titre onéreux et à titre gratuit

Dispositions générales

Art. 671 – Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur visée à l'article 665 est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Art. 672 – Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges sauf ce qui est dit aux articles 675, 676, 678, 679 et 681 ci-après.

Art. 673 – Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente codification ou par la valeur vénale réelle du bien cédé lorsque cette valeur est supérieure au prix exprimé.

Loi n°96-218 du 13 mars 1996, art. fiscale, art 35-1°.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Les constructions, plantations ou ouvrages, faits sur un terrain faisant l'objet d'une concession provisoire ou acquis sous condition résolutoire de mise en valeur et mis en valeur sans accord des autorités compétentes par d'autres que le concessionnaire ou l'acquéreur sous condition résolutoire, sont présumés être la propriété de ces derniers.

Pour la liquidation des droits de mutation exigibles lors de la cession du terrain, aucune preuve ne pourra être invoquée, tant par le vendeur que par le nouvel acquéreur, contre la présomption qui précède. Les droits seront perçus sur la valeur du terrain majorée de celle des constructions, plantations ou ouvrages sauf le cas où le vendeur déclarerait se réserver la propriété desdits constructions, plantations ou ouvrages auquel cas la valeur du terrain seulement servira de base à la liquidation des droits.

Art. 674 – Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, la valeur est déterminée d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges, sous réserve en ce qui concerne celles-ci des dispositions des articles 681 et suivants, ou par la valeur vénale réelle du bien transmis

lorsque cette valeur est supérieure à la valeur déclarée par les parties.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art 35-2°.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Dispositions spéciales aux transmissions de valeurs mobilières

Art. 675 – Pour les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen boursier au jour de la transmission.

Loi n° 81-1127 du 30 déc. 1981, an. fiscale, art. 15.

S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties conformément à l'article 672, sauf application de l'article 795.

Art. 676 – Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'ils soient, dépendant d'une succession régie par les lois de la Côte d'Ivoire ou dépendant de la succession de personnes domiciliées en Côte d'Ivoire, quelle que soit la nationalité de ces derniers.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Art. 677 – Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en Côte d'Ivoire ou par acte passé hors de Côte d'Ivoire et dont il est fait usage en Côte d'Ivoire, les transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de biens mobiliers sis hors de Côte d'Ivoire, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis en Côte d'Ivoire.

Mutations par décès -Règles générales

Art. 678 – 1° Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la va-

leur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

- a) Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès.
- b) A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de Procédure civile, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe 2.
- c) A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties. Toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

2° En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 1, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

3° Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Art. 679 – Les dispositions des paragraphes 1° et 3° de l'article précédent sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit toutes les fois que les meubles transmis sont vendus dans les deux ans de l'acte de donation, ou que, s'agissant de bijoux, de pierreries, d'objets d'art ou de collection, ils font

l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Art. 680 – Par dérogation à l'article ci-dessus, les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation des biens ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration. Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art. 681 – Lorsque les héritiers et légataires universels sont grevés de legs particuliers et sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Déduction des dettes et charges

Art. 682 – Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par tous les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au service qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auraient pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'Administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession

et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 692 ci-après.

Art. 683 – Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au service lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation des biens, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront présenter les autres titres, actes ou écrits que le créancier ne peut sous peine de dommages et intérêts refuser de communiquer sans récépissé.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Art. 684 – Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années, à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne pourra être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 685 – L'agent de l'Administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui serait sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera de l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 782 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 686 – Toutefois ne sont pas déduites :

- 1– Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 685.
- 2– Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées ci-après :

- a) Les père, mère, enfants, descendants et l'épouse de l'héritier donataire ou légataire.
- b) Les enfants de l'époux survivant issus d'un autre mariage et les parents dont cet époux est l'héritier présomptif.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

- 3– Les dettes reconnues par testament.
- 4– Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 685; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent sera seul déduit s'il y a lieu.
- 5– Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en Côte d'Ivoire; celles qui sont hypothé-

quées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger, celles enfin, qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en Côte d'Ivoire et envers des personnes domiciliées en Côte d'Ivoire ou envers des sociétés et compagnies même étrangères ayant une succursale en Côte d'Ivoire.

- 6– Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 687 – L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 688 – Sont réputés, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées à l'article 686 ci-dessus.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Toute réclamation de ce chef sera prescrite dans un délai de cinq ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutations acquittés par le nu-propriétaire, et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art. 689 – Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Art. 690 – Tous les titres, sommes ou valeurs, existant chez les dépositaires désignés au paragraphe 1^{er} de l'article 493 et faisant

l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers, soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par l'article 686.

Art. 691 – Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et caissettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Art. 692 – La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, à savoir :

- 1– Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 788 et 801.
- 2– Pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation conforme au barème suivant :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue propriété
Moins de	Fraction de la propriété entière	Fraction de la propriété entière
20 ans révolus	7/10	3/10
30 ans révolus	6/10	4/10
40 ans révolus	5/10	5/10
50 ans révolus	4/10	6/10
60 ans révolus	3/10	7/10
70 ans révolus	1/10	9/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit en deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

- 3– Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par les articles 697 et 700 du présent Code.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 693 – Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent, feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 784 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors de Côte d'Ivoire, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait lieu hors de Côte d'Ivoire.

Dispositions communes

Art. 694 – Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Art. 695 – Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Section V – Autres actes

Contrats de mariage

Art. 696 – Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Créances

Art. 697 – Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Rentes

Art. 698 – Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 699 – Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quelque soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 700 – 1° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

2° Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

3° Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

4° Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Sociétés

Art. 701 – Pour les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé

sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Chapitre II Tarifs des droits

Art. 702 – Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et tarifs prévus par les articles 703 à 766 du présent Code.

Section I – Droits fixes

Art. 703 – Sont enregistrés au droit fixe de 25 000 francs :

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43 ;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-4 ;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

- 1– Les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés.
- 2– Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les inventaires dressés après faillite, dans les cas prévus par les articles 505, 507 et 509 de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 25 000 francs quel que soit le nombre des vacations.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43 ;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2 ;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 27-1 ;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

- 3– Les clôtures d'inventaires.
- 4– Les prisées de meubles.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

- 5– Les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.
- 6– Les actes constatant la constitution de sociétés d'investissement, de fonds communs de placement, de clubs d'investissement, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissement ou toutes opérations de fusion, de scission, de fusion scission mentionnées par les articles 11 et 35 de la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, sans préjudice des dispositions de l'article 19 de ladite loi.
- 7– Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui

de la précédente adjudication si elle a été enregistrée.

- 8— Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat.
- 9— Les réunions d'usufruit à la propriété opérées par actes de cession lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

10— Les jugements en matière gracieuse :

— les jugements rendus sur incidents au cours d'instances et sur les exceptions prévues aux articles 115 à 122 de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative;

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

— les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 25 000 francs de droits.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

11— Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature.

12— Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élève pas à 25 000 francs.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

13— Les jugements de police ordinaire et des juges, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 25 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

14— Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé.

15— Les testaments ou tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrats de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.

16— Les actes de transfert, prévus par l'article 2 de la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 37.

17— Les acceptations pures et simples de successions, legs et communautés.

18— Les certificats de propriété.

19— *Abrogé*

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 12;
loi n° 2015-840 du 18 décembre. 2015, an. fiscale, art. 12-1*

20— Et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun autre article du présent Livre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif.

21— Les jugements de police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 25 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

22— Les arrêts sur les jugements en matière gracieuse ainsi que les arrêts sur les jugements rendus sur incident au cours de l'instance et sur les exceptions prévues aux articles 115 à 122 de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 25 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

*Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

23— Les actes constatant des apports faits aux sociétés de crédit-bail.

24— Les jugements et arrêts visés à l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et à l'article 18 de la loi n° 93-669 du 9 août 1993.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

25—Les actes portant location-vente de biens immeubles.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 18-2.

26—Les baux de biens meubles quelle que soit leur durée.

Ord. n° 74-173 du 19 avril 1974, art. 13; loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43, loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

27—Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

28—Les retours de partage de biens meubles.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

29—Les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le décret n° 98-119 du 6 mars 1998 modifiant et complétant le décret n° 49-299 du 23 février 1949 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

L'application de cette mesure est étendue, sous les mêmes conditions, à la copropriété des immeubles constitués de maisons individuelles accolées ou séparées.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

30—Les actes par lesquels les sociétés visées à l'alinéa 29 ci-dessus font à leurs membres par voie de partage en nature à titre pur et simple attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construite et pour laquelle ils ont vocation à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution des dites sociétés. Cette attribution ne donne lieu, en ce cas, à aucune autre perception au profit du Trésor.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

31—Les actes prévus à l'alinéa 30 ci-dessus qui concernent les sociétés de construction visées au décret n° 98-119 du 6 mars 1998 modifiant et complétant le décret n° 49-299 du 23 février 1949 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements. L'application du droit fixe de 25 000 francs est subordonnée à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage

avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de leur constitution.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de délibération de l'assemblée approuvant le projet de partage.

32—Les actes de saisine du juge des référés, des tribunaux de première instance et des tribunaux d'arbitrage.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 27-1.

33—Les actes ayant pour objet la transformation d'une entreprise individuelle en société.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 22.

34— Les acquisitions d'immeubles effectuées par le crédit-preneur au moment de la levée de l'option.

Ord. n° 2015-771 du 09 décembre 2015, art. 2.

35— Les procès-verbaux d'assemblée générale des sociétés, qui ne contiennent aucune stipulation donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel, d'un droit progressif ou d'un droit dégressif.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 13.

Art. 704 – Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales et autres sommes dues aux collectivités publiques sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les décisions judiciaires auxquelles sont parties soit l'Agence judiciaire du Trésor, soit le service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor, sont enregistrées en débit.

Les droits d'enregistrement liquidés par les receveurs sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription, au principal de la condamnation.

Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du paiement des droits.

Art. 705 – Sont enregistrés au droit fixe de 24 000 francs, les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donner ouverture à moins de 24 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ainsi que les arrêts et jugements visés à l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et à l'article 18 de la loi n° 93-669 du 9 août 1993.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Art. 706 – Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

Art. 707 – Les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce sont soumis au droit fixe de 25 000 francs.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

Art. 708 – Sont assujetties au droit fixe de 90 000 francs :

- les demandes de réintégration dans la nationalité ivoirienne ;
- les demandes d'autorisation de perdre la nationalité ivoirienne.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Command (Elections de, déclarations de)

Art. 709 – Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur l'adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit fixe de 25 000 francs.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43 ; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

Convention de microassurance

Art. 709 bis – Sont enregistrés à un droit fixe de 10 000 francs, les conventions de microassurance vie et non-vie, conclues avec les sociétés ou compagnies d'assurance ayant obtenu l'agrément pour exercer l'activité de microassurance ou avec les entreprises exerçant exclusivement l'activité de microassurance, et tout écrit qui en constate la modification ou la résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 15-2 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-3.

Section II – Droits proportionnels et progressifs

Art. 710 – Les actes et mutations compris sous les articles 711 et suivants sont enregistrés

et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

Abandonnements (pour faits d'assurance ou grosse aventure)

Art. 711 – Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3 %.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

Art. 712 – Les cessions d'actions d'apports et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Baux

Art. 713 – Sont assujettis au droit de 2,5 % lorsque la durée est limitée, les baux, les sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Ord. n° 74-173 du 19 avril 1974, art. 13 ; loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Toutefois, ne sont pas assujettis à ce droit, les baux conclus avec les particuliers et destinés à l'habitation et dont les loyers mensuels sont inférieurs à 500 000 francs.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 13

Sont assujettis au droit de bail de 1,5 % les contrats de crédit-bail au moment de l'exécution desdits contrats par les preneurs.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 21-1.

Art. 714 – Le droit visé à l'article 713 ci-dessus est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 539. Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

Art. 715 – Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 10 %.

Loi n°91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-9°.

Art. 716 – Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10 %.

Loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-9°.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé.

Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail au profit d'un tiers.

Art. 717 – Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 718 – Le délai de vingt-quatre heures prévu dans l'article précédent est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

Contrats de mariage

Art. 719 – Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 0,5 %.

Loi n° 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 13.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance et la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Echanges d'immeubles

Art. 720 – Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 3 %.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 4.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 2 % sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 4.*

Cessions de fonds de commerce

Art. 721 – Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 10 %.

Loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-9°.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à l'exclusion des marchandises neuves.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires rédigés sur des formules spéciales fournies par l'Administration doivent rester déposés à la recette où la formalité est requise.

Jugements – Droit de condamnation et droit de titre

Art. 722 – Les ordonnances de référé, les jugements, les arrêts et les sentences arbitrales sont passibles sur le montant des condamnations

prononcées, d'un droit déterminé selon le tarif ci-après :

- montant de la condamnation inférieur à 3 500 000 francs, exonération totale de droit ;
- montant de la condamnation supérieur à 3 500 000 francs et inférieur à 5 milliards de francs : 1,5 % ;
- montant de la condamnation supérieur à 5 milliards de francs : 0,5 %.

Les droits sont exigibles après le recouvrement des sommes constituant le montant des condamnations.

Les droits sont recouverts par le Receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre compétent.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 27-2 ;
loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43 ;
loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 10 ;
loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 7 ;
loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 22 ;
loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale, art. 25.*

Art. 723 – Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible :

- 1– Sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension à titre d'aliments.
- 2– Sur les ordonnances de référé rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce, ainsi que sur les arrêts de cours d'appel statuant sur les ordonnances prises par le président du tribunal civil au cours des mêmes procédures.

*Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 10 ;
loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 7.*

Art. 724 – Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

*Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 10 ;
loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 7.*

Art. 725 – Dans le cas prévu par le 3^e alinéa de l'article 532, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Art. 726 – Le droit fixe, acquitté conformément aux dispositions de l'article 725, est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Art. 727 – Les décisions de la Cour Suprême sont assujetties au timbre et à l'enregistrement. Elles donnent ouverture au droit fixe de 25 000 francs prévu par l'article 703 ci-dessus et, le cas échéant, au droit proportionnel établi par l'article 722.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43 ;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2 ;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 728 – Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 729 – Les actes de confirmation de vente de café et de cacao, sont assujettis à un droit de 5 % sur la valeur CAF du produit. Ce droit est de 2,5 % en ce qui concerne le coton, le karité et la cola¹, et 1,7 % en ce qui concerne l'anacarde.

Ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 4.

La valeur CAF est fixée par les structures de régulation compétentes de ces produits lorsqu'elles existent, d'après les échéances du marché et le mécanisme des prix arrêté.

*Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 17-1° c. ;
loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 30-3 ;
ord. n° 2003-365 du 1^{er} octobre 2003, art. 2 ;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 20 ;
ord. n° 2008-225 du 05 août 2008 ;
ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 22-5.*

Le droit de 5 % susvisé est ramené à 2,835 % pour les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre.

Les quantités totales de cacao concernées par le taux particulier de 2,835 % sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget,

1. *Le droit d'enregistrement sur les actes de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola est suspendu pour la campagne 2012 et 2013 par l'article 16 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'année 2013.*

du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les critères d'éligibilité au taux préférentiel de 2,835 % ainsi que la liste des opérateurs, sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie, et des Finances, et du Ministre chargé du Budget.

L'application du taux préférentiel est annuelle et renouvelable quatre fois de suite.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 27-1.

Les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre, bénéficient de taux préférentiels pour les redevances exigibles à l'exportation du cacao.

Les redevances parafiscales concernées sont celles affectées :

- au budget de l'Organe de Gestion ;
- à la contribution aux budgets des Organisations Internationales du café et du cacao ;
- au budget de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- au budget du FIRCA ;
- à la sacherie-brousse ;
- au Fonds d'Investissement en Milieu Rural ;
- au Fonds d'Investissement Agricole.

Les taux préférentiels des redevances sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les critères d'éligibilité aux taux préférentiels des redevances ainsi que la liste des opérateurs, sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé du Budget.

L'application de ces taux préférentiels est annuelle et renouvelable quatre fois de suite.

Les quantités totales de cacao concernées par les taux préférentiels de redevances à l'exportation du cacao sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 27-2.

Mutations à titre gratuit

I.- Dispositions concernant les mutations entre vifs

Art. 730 – Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 735, 737, 738, 741 et 746 pour la perception des droits de mutation par décès.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 737 et 738, il est tenu compte, aussi bien en cas de donations que de successions, des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 135 de la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions.

Art. 731 – Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 735 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et dans l'affirmative le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, en considérant ceux des biens, dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs, comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Art. 732 – Les parties sont tenues de déclarer, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, les noms, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires, ainsi que des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions de l'article 785 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 733 – Les actes renfermant, soit déclaration par le donataire ou ses représentants,

soit reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art. 734 – Le bénéfice des dispositions des articles 737 et 738 alinéa 1^{er} est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne pourra pas être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

II – Dispositions concernant les mutations par décès

Art. 735 – Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9;

En ligne directe et entre époux :	
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 2 500 000 francs	1 %
Comprise entre 2 500 000 et 10 000 000 de francs	2,5 %
Comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 de francs	4 %
Au-delà de 50 000 000	5 %
En ligne collatérale et entre non parents :	
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Entre frères et sœurs	
n'excédant pas 10 000 000 de francs	6 %
Supérieure à 10 000 000 de francs	8,5 %
Entre parents jusqu'au 4ème degré	10 %
Entre parents au-delà du 4ème degré et entre personnes non parentes	12 %

loin° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3.

Art. 736 – Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 731, premier alinéa ci-avant.

Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

Art. 737 – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100 000 000 de francs sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, sur la part de chacun des ascendants, sur la part du conjoint survivant et sur la part des frères et sœurs.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 23; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-3a.

Cet abattement est porté à 150 000 000 de francs sur la part des enfants présentant un handicap physique ou mental grave.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-3b.

Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

En ce qui concerne les immeubles habités par le conjoint survivant, il est fait application d'un abattement de 50 % sur la valeur vénale servant de base pour la détermination de l'assiette des droits de mutation, avant déduction du montant de 100 000 000 de francs prévu à l'alinéa premier du présent article.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-3c

Art. 738 – Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé, conformément aux dispositions des articles 735 et 737, d'une réduction de 100 % qui ne peut toutefois excéder 200 000 francs par enfant en sus du deuxième.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-4a.

Le maximum de 200 000 francs que la réduction visée ci-dessus ne peut dépasser, est porté à 800 000 francs en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-4b.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, soit d'un certificat de vie dispensé de timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires et légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art. 739 – Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par

décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté.

Les tarifs édictés par les articles 742 et 743 sont seuls applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs, pour les legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

Art. 740 – Sont exemptées de l'impôt de mutation par décès, les successions des militaires ivoiriens décédés pendant la durée d'une guerre ou dans l'année de la cessation des hostilités auxquelles ils ont participé, de blessures ou de maladies contractées pendant la guerre.

L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions. Elle est subordonnée à la production d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé du timbre, et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre.

Art. 741 – Sous réserve des exceptions prévues par le présent Livre, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis au tarif fixé par l'article 735 pour les successions entre parents jusqu'au quatrième degré.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

III. – Dispositions communes aux mutations entre vifs et aux mutations par décès.

Art. 742 – Sont soumis à un droit de 1 %, les dons et les legs faits aux sociétés de secours mutuel et toute société reconnue d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte qui en autorise l'acceptation.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-5.

Art. 743 – Sont également soumis à un droit de 1 % :

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-5.

1– Les dons et les legs faits aux associations d'enseignement reconnues d'utilité publique et aux sociétés d'éducation populaire reconnues d'utilité publique subventionnées par l'Etat ou par une collectivité publique.

2– Les dons et les legs faits aux établissements pourvus de la personnalité civile avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou à l'entretien d'une collection publique.

3– Les dons et les legs aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé.

4– Les dons et les legs faits à l'Office national ou aux offices régionaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

5– Les dons et les legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles, aux congrégations autorisées et aux conseils d'Administration des missions religieuses.

Art. 744 – Les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum bénéficient sur les premiers 2 500 000 francs du tarif réduit de 1 % édicté par l'article 742 du présent Livre.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-5.

Art. 745 – Pour la perception des droits de mutations à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des articles 20 et 22 de la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption, ainsi qu'à celles faites en faveur :

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

1– D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant.

2– De pupilles de la nation ou de l'Assistance publique, ainsi que d'orphelin d'un père mort pour la Côte d'Ivoire.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

3– D'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus.

4– D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la Côte d'Ivoire, tous leurs descendants en ligne directe.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

5– D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus en application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

6– Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux n° 1 à 5 ci-dessus.

Art. 746 – Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application des articles 730 et 735 et de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application de l'article 738 l'enfant qui :

- 1– Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus.
- 2– Etant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Art. 747 – Sous réserve de traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la Côte d'Ivoire et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les textes en vigueur pour des raisons de charges de famille ne sont applicables qu'aux citoyens ivoiriens.

Partages

Art. 748 – Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes, conformément à l'article ci-après.

Art. 749 – Les retours de partage de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 750 – Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants,

ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 135 de la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions.

Art. 751 – Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique ou une exploitation artisanale unique d'une valeur n'excédant pas dix millions de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-6-a.

Toutefois, si, dans le délai de 5 ans, l'attributaire vient à cesser personnellement l'exploitation ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-6-b.

Rentes

Art. 752 – Sous réserve de ce qui est dit à l'article 753, les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 %.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 700-2°.

Art. 753 – Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis aux dispositions des articles 422 à 435 du présent Code.

Sociétés

Art. 754 – Les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un tarif dégressif fixé comme suit :

- montant supérieur à dix millions et inférieur ou égal à cinq milliards.....0,3 %
- au-delà de cinq milliards.....0,1 %

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43 ;
loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 19 ;*

loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art 14; ord. n° 2014-162 du 02 avril 2014, art. 2.

En cas d'augmentation de capital soumise au tarif ci-dessus, pour l'application de ce tarif, il sera tenu compte du capital primitif et des augmentations précédentes soumises au même tarif.

Ord. n° 2013-281 du 24 avril 2013, art. 1^{er}; ord. n° 2014-162 du 02 avril 2014, art. 3.

Toutefois, les actes notariés portant ou constatant des augmentations de capital des sociétés ayant leur siège social hors de Côte d'Ivoire ne donnent ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 703 lorsqu'il est justifié que ces actes ont déjà supporté un droit proportionnel d'enregistrement hors du territoire.

Les apports immobiliers, qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et du titre V du Code du travail (syndicats professionnels), sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Le droit établi par le présent article est réduit de moitié pour les actes visés aux articles 755, 756 et 757.

Art. 755 – En cas de fusion de société anonyme ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté à l'article 703.

La formalité de publicité à la Conservation foncière ne donne pas lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 4 A)-2° de l'ordonnance n° 60-47 du 13 janvier 1960.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social en Côte d'Ivoire.

Art. 756 – Sont assimilés à une fusion de société les actes qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société existante ou constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif, à la condition :

Loi n° 74-781 du 26 déc. 1974, an. fiscale, art. 13.

- 1– Que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social en Côte d'Ivoire.
- 2– Que la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport aient expressément manifesté la volonté dans l'acte d'apport de bénéficier de cette assimilation.

Art. 757 – Est soumise au régime des fusions de sociétés institué par le présent Livre, l'opération par laquelle une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à une ou plusieurs sociétés existantes ou constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, à condition que :

- 1– Les sociétés bénéficiaires des apports aient leur siège social en Côte d'Ivoire.
- 2– Les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Art. 758 – Le droit établi par l'article 754 ci-dessus est perçu au taux de 6 % pour les actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 754 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt général sur le revenu.

Art. 759 – Le droit établi par l'article 754 est également perçu au taux réduit prévu par le cinquième paragraphe du même article pour les actes de fusion en ce qui concerne la partie de l'actif apportée par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 38-2.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Art. 760 – 1° Sous réserve de ce qui est dit à l'article 764, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 4 %.

Loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-9; loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 7-1°; ord. n° 2013-280 du 24 avril 2013, art. 1^{er}; ord. n° 2014-163 du 02 avril 2014, art. 1^{er}; ord. n° 2015-206 du 24 mars 2015; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-7.

Sont également assujettis au droit de 4 %, tous les actes portant cessions de terrains non effectués par devant notaire. Ce droit à

la charge de l'acquéreur, s'applique aux prix de cession des terrains concernés.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-7.

2° N'est toutefois pas soumise au droit, toute acquisition d'immeuble par les établissements bancaires ou financiers au terme d'une procédure d'adjudication qu'ils ont eux mêmes engagée et qui est demeurée infructueuse, sous réserve que l'immeuble saisi soit vendu dans le délai maximum prévu par la réglementation bancaire en vigueur.

Loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 6.

3° Le droit de mutation est réduit de moitié pour les acquisitions d'immeubles effectuées par les associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée au sens de l'article 156 du Code général des Impôts.

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 34.

Dans le cadre d'une opération de crédit-bail immobilier, ce droit est également réduit de moitié pour le crédit-bailleur lors de l'acquisition du bien.

*Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 21-2;
ord. n° 2015-771 du 09 décembre 2015, art. 3.*

4° Les cessions d'actions ou de parts d'intérêts conférant à leur possesseur le droit à la jouissance ou à la propriété d'immeubles ou fractions d'immeubles, sont assujetties au droit proportionnel prévu par le présent article.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 26.

Ce droit proportionnel s'applique également aux cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés à prépondérance immobilière qui ne sont pas admises à la cote d'une Bourse.

5° Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière, les sociétés dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de sa valeur par des immeubles ou des droits portant sur des immeubles.

6° Ne sont pas pris en considération, les immeubles directement affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Ces immeubles s'entendent exclusivement des moyens permanents d'exploitation à l'exclusion des immeubles donnés en location, des immeubles en stock et de ceux qui correspondent à un placement de capitaux.

7° Pour l'appréciation du pourcentage de 75 %, les éléments d'actif sont estimés à leur valeur vénale à la date de la cession.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 7-2°.

Art. 761 – Abrogé.

*Loi n° 95-05 du 11 jan. 1995, an. fiscale, art. 18;
loi n° 96-218 du 13 mars, 1996, an. fiscale, art. 36;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 16.*

Art. 762 – Les cessions à titre onéreux d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 760 du présent Livre, par les personnes physiques ou sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les bénéfices, donnent lieu à un prélèvement sur la plus-value de cession.

La plus-value de cession est forfaitairement fixée à 20 % du prix de cession.

Le taux de prélèvement est de 17 % assis sur la plus-value telle que définie à l'alinéa précédent.

Le prélèvement ainsi opéré est à la charge exclusive du cédant, nonobstant toute clause contraire.

Ce prélèvement est assis, liquidé, contrôlé et recouvré selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés qu'en matière de droit d'enregistrement.

*Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 13;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 37-3.*

Art. 763 – Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujettis au même droit de 10 %, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit a été acquitté.

Loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-9°.

Art. 764 – Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers sont assujettis à un droit de 1,5 %.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Art. 764 bis – Sous réserve des dispositions de l'article 760 du présent Code, la cession de tout ou partie des droits sociaux d'une société lorsqu'elle n'entraîne pas la disparition de ladite société ou la création d'une personne morale nouvelle, est assujettie à un droit de 1 %.

Ce droit est à la charge du cédant. Il est prélevé par la société de gestion et d'intermédiation ou le notaire de celui-ci ou le cas échéant, l'entreprise d'intermédiation du cessionnaire.

Les droits prélevés sont déclarés et reversés dans les caisses du Trésor au plus tard le 15 du mois suivant la fin de la transaction. Pour les sociétés de gestion et d'intermédiation ou

les notaires relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement s'effectuent au plus tard le 20 du mois suivant la fin de la transaction.

Lorsque les parties ne sollicitent pas les services d'une société de gestion et d'intermédiation ou d'un notaire, ou que ladite société n'est pas installée en Côte d'Ivoire, le paiement du droit d'enregistrement incombe au cédant, ou le cas échéant, au cessionnaire.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 6-3.

Sont exonérées :

- les cessions de droits sociaux des sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM) ;
- les cessions des droits sociaux des autres entreprises réalisées par les sociétés dont l'activité consiste en l'acquisition, la gestion et la cession desdits droits.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 12-2 ; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 6-4.

Sont également exonérées, les cessions effectuées par des personnes physiques ou morales étrangères au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, portant sur les droits sociaux qu'elles détiennent dans des entreprises exploitées en Côte d'Ivoire.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 6-5.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Art. 765 – Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Livre les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit fixe de 25 000 francs.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43 ; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

Art. 766 – Sont assujetties à un droit de 10 000 francs :

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-4.

- 1– Les ventes d'animaux, récoltes, engrais instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

- 2– Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 147 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

- 3– Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi.

- 4– Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées, comme il est dit aux articles 1 et 2 de la loi du 3 juillet 1861.

- 5– Les ventes publiques d'objets donnés en gage, prévues par l'article 56 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et de l'article 120 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

- 6– Les ventes opérées en vertu de l'article 100 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, relatif au nantissement des stocks.

- 7– Les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

Titre deuxième Sanctions

Chapitre premier Peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations

Section I – Actes publics

Art. 767 – La peine contre un huissier ou un autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 000 francs et, de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers, sujet au droit proportionnel.

La peine pour ceux-ci sera d'une peine égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 25 000 francs. Le contrevenant paiera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43 ; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.

Art. 768 – Les greffiers et les notaires qui n'auront pas soumis à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque convention, une somme égale au montant des droits, sans que l'amende puisse être inférieure à 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 24-1;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Art. 769 – Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des Administrations centrales et municipales pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

Art. 770 – Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des Administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par le présent Livre. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'Enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements, dont des droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 25 000 francs pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Il sera délivré aux greffiers, par les receveurs de l'Enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Art. 771 – La disposition de l'article 770, qui autorise pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait au receveur de l'Enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont

pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes assujettis obligatoirement à la formalité.

Section II – Testaments

Art. 772 – Les testaments non enregistrés dans le délai sont soumis au double droit d'enregistrement.

Section III – Actes sous seing privé et mutations verbales

Art. 773 – A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 550 à 552 et 556 ci-dessus des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 774 – A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 557, des mutations de jouissance d'immeubles visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 775 – A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 558, des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 776 – A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 554, des actes ou écrits visés audit article, les parties sont tenues solidairement au paiement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 777 – A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 553 des actes visés audit article, il est perçu un droit en sus avec minimum de perception de 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Art. 778 – En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe 2 de l'article 539, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article 539 à peine pour chacune des parties d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Mutations par décès

Art. 779 – Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paient, à titre d'amende, 1 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 25 000 francs. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 740, les héritiers, donataires ou légataires paieront une amende fixe de 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

Omissions

Art. 780 – La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis, sans que ces droits en sus puissent être inférieurs à 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

Art. 781 – Une amende fixe de 25 000 francs est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de successions n'ayant donné ouverture à aucun droit, lorsque la réparation de ces irrégularités

n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article qui précède.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Lorsqu'au contraire la réparation desdites irrégularités rend applicables les sanctions édictées par cet article, celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être inférieures à 10 % du montant total des sommes réintégrées.

Fausse déclarations ou attestations de dettes

Art. 782 – Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1963, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Art. 783 – Est punie de la peine prévue au premier alinéa de l'article précédent, toute contravention aux prescriptions des articles 731 et 736 du présent Livre.

Il est fait application du minimum de 25 000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Indication inexacte de la date de naissance des usufruitiers

Art. 784 – L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des numéros 2 et 3 de l'article 692 est passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à 25 000 francs.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Indication inexacte des liens de parenté

Art. 785 – L'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès du lien de parenté entre

le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

Ouverture du coffre-fort après décès

Art. 786 – Toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire d'un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort, soit de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de l'article 497, est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre, passible d'une amende de 36 000 à 3 600 000 francs.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Il en est de même en cas d'ouverture irrégulière des plis cachetés et caissettes fermées visés à l'article 498.

Les mêmes sanctions atteindront encore toute personne qui aura sciemment commis une inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 496-3°.

L'héritier, donataire ou légataire est tenu au paiement de l'amende solidairement avec les contrevenants visés aux trois alinéas précédents s'il omet, dans sa déclaration, les titres, sommes ou objets en cause.

Le bailleur du coffre-fort ou dépositaire des plis et caissettes qui a laissé ouvrir ceux-ci hors de la présence du notaire ou greffier-notaire est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement à la même obligation et passible également d'une amende de 10 000 à 1 million de francs.

Chaque contravention aux dispositions de l'article 499 est sanctionnée par une amende de 5 000 francs à 50 000 francs.

Art. 787 – La preuve des contraventions visées à l'article précédent peut être établie par tous les modes de preuve de droit commun.

Chapitre II Des insuffisances et des dissimulations

Section I – Des insuffisances

I – Commission de conciliation

Art. 788 – Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, déférer le redevable devant la Commission de conciliation, instituée par l'article 789, en vue de fixer la valeur taxable.

Le recours à cette Commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énunciation :

- 1– De la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens, immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux.
- 2– D'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Indépendamment de la Commission de conciliation prévue par l'article 789, les services compétents de la Direction générale des Impôts peuvent recourir, pour avis à la Chambre des experts immobiliers, dans le cadre de la détermination de la valeur taxable des immeubles transmis.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 20.

Art. 789 – 1° Il est institué une commission de conciliation composée :

- 1– Du chef du service de l'Enregistrement.
- 2– Du chef du service des Domaines.
- 3– Du chef du service du Cadastre.
- 4– D'un ingénieur des travaux publics.
- 5– De trois représentants des contribuables, à savoir, deux titulaires et deux suppléants désignés par la Chambre de Commerce (ou, quand il existe une Chambre d'Agriculture distincte de la Chambre de Commerce, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par chacune de ces assemblées), d'un titulaire et deux suppléants désignés par l'association ou le syndicat des propriétaires de la région ou à défaut d'un notable, autant que possible, propriétaire foncier désigné par le maire.

Ces représentants doivent être ivoiriens, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

2° La Commission est présidée par le chef du service de l'Enregistrement ou son délégué.

Un fonctionnaire de l'Enregistrement, autre que le chef du service, remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

3° Les membres non fonctionnaires de la Commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

4° La Commission se réunit sur convocation du président.

Art. 790 – Le contribuable est cité par simple avis recommandé devant la commission de conciliation.

La citation qui est interruptive de prescription doit être adressée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Ce délai est réduit à un an en matière de fonds de commerce.

Les contribuables intéressés sont convoqués un mois avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

Art. 791 – Si l'accord ne peut s'établir entre l'Administration et les parties ou si ces dernières ne comparaissent pas, ne se font pas représenter ou n'ont pas fait parvenir leurs observations écrites, la commission émet un avis qui est notifié par lettre recommandée.

Art. 792 – Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la Commission instituée par l'article 789, l'Administration et les parties peuvent saisir d'une requête en expertise le tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés.

Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande sera portée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut du chef lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art. 793 – 1° L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le tribunal statuant en chambre de conseil.

Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

2° Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au tribunal civil, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal.

3° La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

4° Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

5° Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal jugeant en matière sommaire.

II – Sanctions

Art. 794 – Indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation, les parties acquittent solidairement, savoir :

1– Si l'insuffisance est reconnue amiablement avant citation des redevables devant la Commission ou au cours de la procédure de conciliation, un demi-droit en sus.

2– Si l'insuffisance est reconnue amiablement après la notification de l'avis de la Commission, mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise, un droit en sus et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures.

3– Dans tous les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures. Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

En aucun cas, les frais de procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'Administration ne comprennent les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter devant la commission de conciliation.

Art. 795 – Concurrément, le cas échéant, avec la procédure prévue aux articles 788 et suivants et dans un délai de trois ans à compter de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies, dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles, la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité fixée par le texte.

Art. 796 – Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 678, la peine du droit en sus ne s'applique que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il n'est perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

Art. 797 – Toute contravention à l'article 675 entraîne, indépendamment du complément de droits simples exigibles, l'application d'un droit en sus encouru personnellement par le rédacteur de l'acte ou, en cas de déclaration de succession, par les personnes désignées à l'article 493.

III – Droit de préemption

Art. 798 – Pendant un délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement en Côte d'Ivoire de l'acte ou de la déclaration, le service de l'Enregistrement peut exercer au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux opérations de crédit-bail immobilier.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 21-3.

Section II – Des dissimulations

Art. 799 – 1° Est nulle et de nul effet, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'un immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2° La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'article 801 ci-après.

3° Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, dans la soulte d'un échange ou d'un partage, est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts.

4° Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 801 ci-après, à peine d'une amende de 25 000 francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

*Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-1.*

5° Quiconque aura été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt sera personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor aura été privé, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 000 francs en principal.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, sera frappé de destitution, sans préjudice des peines portées à l'article 303 du Code pénal en cas de complicité du délit spécifié en l'article 471 du Code général des Impôts.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Art. 800 – La disposition du 4ème alinéa de l'article précédent ne s'applique pas aux

adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des 3ème et 4ème alinéas de cet article et de l'article 801 ci-après et à la mention de cette lecture dans les actes.

Art. 801 – Les dissimulations visées au paragraphe 1° de l'article 799 peuvent être établies par tous les modes de preuves admis en matière d'enregistrement.

Art. 802 – Les dispositions des articles 799 et 801 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 803 – Lorsqu'il est constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature pri-

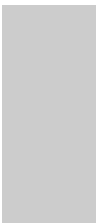
vée, autre que celles relatives aux dissimulations visées aux articles 799 et 802 et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Art. 804 – Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Livre quatrième

Droits de timbre





Livre quatrième

Droits de timbre

Première partie

Dispositions générales

Titre premier

Champ d'application et mode de perception

Chapitre premier

Actes et écritures soumis au timbre et débiteurs des droits

Section I – Actes et écritures soumis au timbre

Art. 805 – La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans une loi, ou le présent Livre.

Art. 806 – Tout acte passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en Côte d'Ivoire, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Section II – Débiteurs des droits

Art. 807 – Sans préjudice des dispositions particulières du présent Livre, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes, tous les signataires, pour les actes synallagmatiques; les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations; les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 808 – Le timbre de tous actes entre les collectivités publiques et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Chapitre II

Mode de perception, catégories de timbres, restrictions et prohibitions diverses

Section I – Mode de perception

Art. 809 – Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, l'Administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Le Ministre du Budget est autorisé à consentir aux contribuables, en matière d'impôts perçus par le service de l'Enregistrement, une remise de 0,50 % sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreintes au moyen de machines.

Section II – Catégories de timbres

Art. 810 – Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement :

- 1– Des droits de timbre de dimensions.
- 2– Des droits de timbre proportionnel.
- 3– Du droit de timbre fixe des effets de commerce domiciliés.
- 4– Des droits de timbre des quittances reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets.
- 5– Des droits de timbre sur les bulletins de bagages.
- 6– Des droits de timbre des lettres de voiture.
- 7– Des récépissés des expéditions faites par voie ferrée, par voie lagunaire ou par voie aérienne.
- 8– Des droits de timbre des colis postaux.
- 9– Des droits de timbre sur les passeports et les visas des passeports.
- 10– En général, pour tous les impôts et taxes dont la perception sera autorisée par l'apposition de timbres mobiles.

Section III – Restrictions et prohibitions diverses

Art. 811 – Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrées qu'en vertu d'une commission de la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 27.

Toutefois, les agents du Trésor sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces papiers et impressions.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 20-4.

Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce, en contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède, sont confisqués au profit du Trésor.

Art. 812 – L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture, ni altérée.

Art. 813 – Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 814 – Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, notwithstanding tout usage ou règlement contraire.

Cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- ratifications des actes passés en l'absence des parties;
- quittances des prix de ventes et celles de remboursements de contrats de constitution et obligation;
- inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation;
- procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition;
- significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 815 – Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux Administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Art. 816 – Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires-commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au Trésor.

Art. 817 – Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 6 000 francs par chaque contravention.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Art. 818 – Il est également fait défense à tout chef du service du Domaine et de l'Enregistrement :

- 1– d'enregistrer un acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre.
- 2– d'admettre à la taxe ou à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2.

Titre deuxième Dispositions générales relatives aux procédures

Chapitre premier Poursuites

Art. 819 – Les agents du service de l'Enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits

procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 820 – Les agents des Douanes et de la Direction générale des Impôts ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions.

Chapitre II

Droit de communication

Art. 821 – Toutes les sociétés ivoiriennes ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes sociétés d'assurances ou assureurs ivoiriens ou étrangers pour les opérations d'assurances de toute nature sont assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement et sont tenus de communiquer aux dits agents, ayant au moins le grade d'inspecteur, tant au siège social que dans les succursales, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et tous autres documents, tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin qu'ils s'assurent de l'exécution des textes sur le timbre.

Art. 822 – Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement, par application de l'article 821 ci-dessus, à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs par an.

Chapitre III

Sanctions

Art. 823 – 1° A moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les articles suivants, toute contravention aux dispositions du présent Livre est passible d'une amende de 6 000 francs lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de l'impôt.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieur à 2 000 francs.

2° Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans le présent Livre, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourue :

- toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré;
- les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 824 – Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 18 000 francs.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Art. 825 – L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article 821 est de 5 000 francs.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les sociétés ou compagnies ivoiriennes ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1 000 francs au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte est suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 826 – 1° La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs de timbres.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 11.

2° Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi sont poursuivis devant le tribunal

correctionnel et punis d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera doublée.

Il pourra être fait application de l'article 118 du Code pénal.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque recouvré par l'Administration fiscale est acquitté au moyen de l'application de timbres mobiles.

Deuxième partie Types de timbres et modes de perception

Titre premier Timbres de dimension timbres proportionnels timbres progressifs

Chapitre premier Timbres de dimension

Section I – Actes soumis au timbre de dimension

I – Règles générales

Art. 827 – Sont assujettis au droit de timbre en raison de la dimension, tous les papiers, originaux, copies, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après :

- 1– Les actes, répertoires et registres des officiers publics ou ministériels.
- 2– Les actes des huissiers qui ne sont pas déjà assujettis à la taxe instituée par l'article 549 du présent Code, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent.
- 3– Tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'enregistrement ou qui sont présentés volontairement à cette formalité.

Loi n° 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art. 11.

Art. 828 – Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré dans les Administrations centrales et municipales sont ceux dénommés à l'article précédent.

II – Applications particulières

Art. 829 – Sont notamment soumis au timbre de dimension :

- 1– Les expéditions, destinées aux parties, des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs.
- 2– L'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au service de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente.
- 3– Les procurations données par le créancier saisissant en vertu de l'article 73 du Livre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.
- 4– Les recours portés devant la chambre compétente de la Cour Suprême, contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir.
- 5– Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions.

III – Règles spéciales aux copies d'exploits

Art. 830 – Les exploits des huissiers assujettis à la taxe spéciale, instituée par l'article 549 sont dispensés du droit de timbre, tant sur l'original que sur les extraits ou expéditions.

Les exploits relatifs à une instance, jusques et y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel, sont également dispensés d'enregistrement, mais demeurent assujettis au droit de timbre de dimension (original et copies).

Ce droit est acquitté au moyen de timbres mobiles apposés par l'officier ministériel avant toute signification de copie à la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit et sont oblitérés par lui au moyen de sa griffe.

Sauf en matière pénale, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original. Le second original dispensé de timbre et de la formalité, sauf à reproduire le cas échéant la mention de l'enregistrement portée sur le premier original, est conservé par l'huissier qui peut en délivrer expédition à celle des parties qui en fait la demande.

Art. 831 – Le papier à employer pour la rédaction des copies d’exploits doit être de mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal visé à l’article 838.

Art. 832 – Indépendamment des mentions prescrites par le Code de Procédure civile, les huissiers sont tenus d’indiquer distinctement au bas de l’original et des copies de chaque exploit relatif à une instance y compris les significations des jugements définitifs :

- 1– Le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l’original que pour les copies des pièces signifiées;
- 2– Le montant des droits de timbres dû en raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 833 – Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Les papiers employés à des expéditions ou à des copies d’exploits, qui seront de la dimension de 27 centimètres pour la hauteur et de 21 centimètres ou 42 centimètres pour la largeur, ne sont soumis à aucune limitation du nombre des lignes et des syllabes.

Art. 834 – Lorsqu’ils usent de la faculté accordée par l’article 840, les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autres officiers ministériels, ainsi que les arbitres et défenseurs officieux, sont tenus d’employer des papiers de qualité équivalente à celui du papier timbré débité par l’Administration .

Les notaires et autres officiers publics peuvent néanmoins timbrer ou faire timbrer à l’extraordinaire du parchemin, lorsqu’ils sont dans le cas d’en employer.

Section II – Tarifs des droits

Art. 835 – Le prix des papiers timbrés que fournira l’Administration et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu’ils feront timbrer, sont fixés ainsi qu’il suit en raison de la dimension du papier :

Papier registre 4 000 francs

Papier normal 2 000 francs

Demi-feuille de papier normal 1 000 francs

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

Art. 836 – Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans

les conditions prévues à l’article 840 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers timbrés fournis par l’Administration, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Art. 837 – La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprendra des timbres de 2 francs, 4 francs, 5 francs, 10 francs, 15 francs, 20 francs, 25 francs, 30 francs, 40 francs, 50 francs, 100 francs, 120 francs, 125 francs, 200 francs, 240 francs, 480 francs, 500 francs, 1 000 francs, 5 000 francs et 10 000 francs.

Section III – Mode de perception

Art. 838 – Les papiers timbrés débités par le service de l’Enregistrement sont des papiers rectangulaires dans les dimensions ci-après en centimètres :

	Hauteur	Largeur
Papier registre	42	59,4
Papier normal	29,7	42
Demi-feuille de papier normal	29,7	21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Art. 839 – L’empreinte sur les papiers débités par le service de l’Enregistrement est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Art. 840 – Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés du service de l’Enregistrement sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant d’en faire usage, au moyen de timbres mobiles portant la mention « Côte d’Ivoire ». Ils sont autorisés également à les faire timbrer à l’extraordinaire, avant usage, par le service de l’Enregistrement, qui emploie pour ce service les empreintes y relatives.

Art. 841 – Les timbres mobiles dont l’emploi est autorisé par l’article 840 sont collés sur la première page de chaque feuille. Ils sont immédiatement oblitérés par l’apposition à l’encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l’un quelconque d’entre eux et de la date de l’oblitération.

Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Art. 842 – Les chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 840.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet-dateur du service de l'Enregistrement.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-3.

Section IV – Prescriptions diverses

Art. 843 – Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Art. 844 – 1° Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés à l'article 833 sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

2° Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 830, ces timbres sont apposés et oblitérés comme en matière de timbres de quittances par l'officier ou le fonctionnaire, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

3° Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

Chapitre II Timbres proportionnels

Section I – Actes soumis au timbre proportionnel

Art. 845 – Sous réserve des exceptions prévues aux articles 848 et 855, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les prescriptions, mandats, retraits, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits en Côte d'Ivoire et payables hors de Côte d'Ivoire.

Art. 846 – Les billets et obligations non négociables, les reconnaissances de dettes commerciales, les mandats à terme ou de place à place, les sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou une autre société et les conventions de compte courant associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale, sont assujettis au droit proportionnel, aux tarifs fixés à l'article 852.

*Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 20;
loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 20-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-8.*

Art. 847 – Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents, les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus, souscrits en Côte d'Ivoire et payables hors du territoire de la République et réciproquement.

Art. 848 – Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être présentées aux agents de l'Enregistrement dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement à l'agent de l'Enregistrement.

Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être

apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le présent chapitre.

Art. 849 – Les effets venant de l'étranger et payables en Côte d'Ivoire, sont, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Art. 850 – Sont également soumis au timbre les effets tirés sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés en Côte d'Ivoire.

Art. 851 – Par dérogation à l'article 1003 ci-après, sont passibles du droit proportionnel édicté par l'article 852 :

- 1– Le chèque tiré pour le compte d'un tiers, lorsqu'il est émis et payable en Côte d'Ivoire et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de paiement.

Les dispositions des articles 861, 862, 866 à 868 sont applicables en cas de défaut ou d'insuffisance de timbre.

- 2– Le chèque tiré de Côte d'Ivoire, s'il n'est pas souscrit conformément aux prescriptions du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en Côte d'Ivoire, sous peine d'une amende de 6 %, et sont solidaires pour le recouvrement des droits et de l'amende.

Section II – Tarifs des droits

Art. 852 – Est fixé à 1 %, le tarif de droit proportionnel de timbre applicable :

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

- 1– Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce.
- 2– Aux billets et obligations non négociables.
- 3– Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.
- 4– Aux sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou une autre société et les conventions de compte courant d'associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 25.

Art. 853 – Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, retraits et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en Côte d'Ivoire, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables en Côte d'Ivoire ne sont assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 0,25 %.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

Ces effets sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage en Côte d'Ivoire.

Art. 854 – Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément au 1 de l'article 852, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-9.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet notwithstanding toute stipulation contraire.

Les actes visés au 852, à l'exclusion du 1, sont soumis au droit de timbre dans un délai de 30 jours à partir de la date de réalisation de l'opération.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-9.

Art. 855 – Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 1000 francs les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.;

loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 16.

Les effets qui, tirés hors de Côte d'Ivoire, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel, conformément aux articles 849 et 850, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible en Côte d'Ivoire, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

Section III – Mode de perception

Art. 856 – Le droit de timbre proportionnel applicable aux écrits désignés dans les articles 845 à 847 est perçu par apposition de timbres mobiles ou d'un visa pour timbre.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-9.

Art. 857 – Ces timbres sont collés indifféremment au recto ou verso de l'effet, à savoir :

- 1– Sur les effets créés en Côte d'Ivoire, au moment de la souscription.
- 2– Sur les effets venant de l'extérieur et payables en Côte d'Ivoire, au moment de l'acceptation ou de l'aval, ou, à défaut d'acceptation ou d'aval au moment du premier endossement en Côte d'Ivoire ou de l'acquit.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, à savoir :

- par le souscripteur, pour les effets créés en Côte d'Ivoire ;
- par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets créés hors de Côte d'Ivoire.

Art. 858 – L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre sur le timbre mobile :

- 1– Du lieu où l'oblitération est effectuée.
- 2– De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée.
- 3– De la signature, suivant les cas prévus à l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet créé hors de Côte d'Ivoire, les timbres sont collés par le porteur et oblitérés par lui avant présentation du protêt à l'enregistrement.

Les contribuables, les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom ou la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois, millésime) à laquelle elle est effectuée.

Art. 859 – La date et la signature, en cas d'oblitération manuscrite, doivent être apposées sur deux lignes distinctes débordant l'une et l'autre sur la feuille de papier, de chaque côté du timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur le papier.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour per-

mettre à l'égard de chacun d'eux une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

Art. 860 – Sont considérés comme non timbrés :

- 1– Les effets visés à l'article 856 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les articles 858 et 859 ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.
- 2– Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés ci-dessus et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Section IV – Amendes et pénalités

Art. 861 – En cas de contraventions aux articles 845, 849, 854 et 855, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 823.

A l'égard des effets visés par l'article 849 outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en Côte d'Ivoire, et à défaut d'endossement en Côte d'Ivoire, le porteur est passible de cette amende.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en Côte d'Ivoire et payables hors de Côte d'Ivoire.

Art. 862 – Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prévues par l'article 861. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 863 – Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 846, en cas de contravention, le souscripteur et le premier cessionnaire encourent chacun l'amende prévue à l'article 823.

Art. 864 – Les effets, billets et obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce

n'est pas dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

Art. 865 – Pour les billets et obligations non négociables visés à l'article 847, en cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire et le porteur sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 823.

Section V – Prescriptions et prohibitions

Art. 866 – Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 849, 852, 854 et 855 ne pourra, jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Sera également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues, l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art. 867 – Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 847 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 868 – Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 869 – Les dispositions des articles 854, 861, 862 et 866 à 868 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits dans le territoire de la Côte d'Ivoire et payables hors de ce territoire.

Section VI – Règles spéciales aux nantissements de stocks

Art. 870 – Sont applicables aux nantissements des stocks, endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 845, 848, 852, 854, 855, 861, 862 et 866 à 869.

L'endossement d'un nantissement séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sans que l'administration

du magasin n'encourt la sanction prévue à l'article 823.

Les dépositaires des registres sont tenus de les communiquer aux agents de l'Enregistrement conformément aux dispositions des articles 821 et suivants du Code général des Impôts.

Art. 871 – Le droit de timbre auquel les nantissements endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article précédent peut être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles.

Ces timbres sont apposés sur les nantissements au moment du premier endossement et oblitérés par le premier endosseur.

L'oblitération est faite dans les conditions prévues par les articles 858 et 859 ci-dessus.

Art. 872 – Le nantissement agricole est passible du droit de timbre des effets de commerce.

Chapitre III

Timbres progressifs ou timbres de quittances

Section I – Actes et opérations soumis aux timbres progressifs et tarifs

Art. 873 – 1° Le tarif des timbres de quittances est fixé à :

Tranches d'imposition	Droits dus
0 – 5 000	0 F
5 001 – 100 000	100 F
100 001 – 500 000	500 F
500 001 – 1 000 000	1 000 F
1 000 001 – 5 000 000	2 000 F
Au-delà de 5 000 000	5 000 F

Le droit de timbre établi concerne tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990 ;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 25-1.

2° Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 100 francs, les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement de banque, entreprise, un établissement financier et chez un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole, à l'exclusion des

dépôts allant de la tranche de 0 à 5000 francs .

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 25-2;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 17.*

Art. 874 – Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance,

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signature privée et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article précédent.

Section II – Débiteurs des droits

Art. 875 – Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en contravention aux dispositions des articles 873 et 874 est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Art. 876 – La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les officiers de la Police judiciaire, les agents de la force publique, les agents des Douanes et de la Direction générale des Impôts sont autorisés à dresser, conformément à l'article 819.

Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par le Livre de Procédures fiscales.

Section III – Mode de perception

Art. 877 – Le droit de timbre-quittance peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles sur les écrits passibles de l'impôt.

Art. 878 – Ces timbres mobiles sont collés et immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui a donné reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

Art. 879 – Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits à la recette de

l'Enregistrement de leur résidence ou à celui qui sera désigné par l'Administration, s'il existe plusieurs recettes dans la même ville, au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les opérations concernées par la déclaration ont été réalisées. Les entreprises qui disposent de plusieurs établissements sur le territoire national sont tenues de souscrire une déclaration unique de droits de timbre de quittance liée à l'ensemble de leurs opérations.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état récapitulatif faisant ressortir les droits à acquitter pour chaque établissement.

*Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 30;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 6*

Il n'est accordé aucune remise à titre de déchet.

Art. 880 – Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs dont le prix excède 100 francs peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre, mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement déterminés par l'Administration .

Art. 881 – Sont considérés comme non timbrés :

- 1– Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les articles 878 à 880 ci-dessus ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.
- 2– Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par les articles 873 et 874.

Section IV – Dispositions spéciales aux sociétés de chemin de fer

Art. 882 – 1° Le montant des droits de timbre de quittance sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages à verser au Trésor par la société de chemin de fer, est déterminé forfaitairement par l'application au nombre total des billets et au nombre total des bulletins de bagages d'un taux unitaire moyen calculé :

- a) Pour les billets de voyageurs, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance grevant tous les billets délivrés pendant une période choisie d'un commun accord par l'Administration et le directeur de la société du chemin de fer.

- b) Pour les bulletins de bagages, d'après le montant exact des droits de timbre-quitance grevant tous les bulletins de bagages délivrés pendant une période choisie d'un commun accord par l'Administration et le directeur de la société du chemin de fer.
- 2° Les taux moyens prévus par le paragraphe précédent pourront être révisés à la demande, soit de l'Administration, soit du directeur de la société du chemin de fer.

Titre deuxième Timbres à quotité fixe

Chapitre premier Timbres relatifs au transport

Section I – Transport par route

I – Taxes de timbre relatives aux lettres de voiture

Art. 883 – Le droit de timbre applicable au Document Unique de Transport et à tous les autres écrits ou pièces en tenant lieu, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire est fixé à 500 francs.

Le paiement de ce droit est à la charge de l'expéditeur des marchandises. Toutefois, en cas de défaut de paiement, le commissionnaire de transport et le transporteur en sont tenus solidairement.

Le droit de timbre est perçu pour le compte du Trésor, par l'organisme chargé de la vente du Document Unique de Transport. Le produit de la taxe collectée est reversé par cet organisme au receveur des Impôts de la Direction des Grandes Entreprises, au plus tard le 10 de chaque mois pour les sommes recouvrées au titre du mois précédent.

A l'exception du Document Unique de Transport qui peut être délivré sous une forme dématérialisée, le timbre est apposé sur les écrits passibles de l'impôt et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre en travers du timbre de la signature, soit de l'expéditeur, soit de l'entrepreneur de transport, commissionnaire ou voiturier, ainsi que la date et le lieu de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de l'auteur

de l'oblitération du timbre ainsi que la date de cette oblitération.¹

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 20-1; ord n° 2018-223 du 28 février 2018.

Art. 884 – Les redevables qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire les formules destinées à la rédaction des lettres de voiture ou autres écrits en tenant lieu, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits à la recette de l'Enregistrement de leur résidence ou à celui qui est désigné par l'Administration, s'il existe plusieurs recettes dans la même ville.

II – Taxes de timbre relatives à la circulation routière

Art. 885 – La délivrance de titres relatifs à la circulation routière donnent lieu à la perception des taxes prévues par la loi n° 90-438 du 29 mai 1990, fixant les nouveaux droits pour la délivrance des permis de conduire, cartes grises et cartes jaunes et les réceptions de véhicules automobiles².

En ce qui concerne la première acquisition du permis de conduire, les documents délivrés par l'Administration des Transports ou l'entreprise concessionnaire du service public chargée de la confection du permis de conduire tiennent lieu de papier timbré.

Ces documents sont délivrés sous le contrôle de l'Administration fiscale. Les droits y afférents sont reversés avant le 25 de chaque mois à la caisse du receveur des Impôts.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 26.

Art. 885 bis – La délivrance des cartes grises donne lieu à la perception d'un droit de 60 000 francs pour les véhicules immatriculés WW destinés à être mis en circulation hors du territoire ivoirien.

Le droit est de 20 000 francs pour les véhicules immatriculés WW et mis en circulation sur le territoire ivoirien.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 24.

1. DTF; texte réglementaire 43: Arrêté interministériel portant fixation du prix de vente du Droit unique de Transport

2. - Pour l'application de l'article 885, voir Divers textes fiscaux, textes législatifs, texte n° 1.

Section II—Transport par chemin de fer

Art. 886 – Sont soumis à un droit de timbre de 20 francs les bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à 100 francs délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

Art. 887 – Est fixé à 20 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100 francs, effectués en grande ou petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées ou compagnies de transport aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche timbré sur la souche et sur le talon. Les agents de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés.

La communication a lieu selon le mode prescrit par l'article 821 et sous les peines y portées.

Art. 888 – Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe pas, pour certains trafics, des prescriptions particulières.

Art. 889 – Les récépissés délivrés par les chemins de fer, en exécution des dispositions de l'article 887, pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse, peuvent servir de lettre de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes ou la voie fluviale.

Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Art. 890 – Le montant des droits de timbre à verser au Trésor par la société de chemin de fer en application de l'article 887 est déterminé forfaitairement par l'application au nombre total d'expéditions, d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant toutes les expéditions effectuées au cours d'une période choisie d'un commun accord entre la Direction générale des Impôts et la société de chemin de fer.

Art. 891 – Le montant des droits de timbre afférents aux bulletins de dépôt de bagages à verser au Trésor par la société de chemin de fer, en exécution de l'article 886, est déterminé forfaitairement par l'application au nombre total des dépôts d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant tous les dépôts effectués au cours d'une période choisie d'un commun accord entre la Direction générale des Impôts et la société de chemin de fer.

Art. 892 – Le taux unitaire moyen prévu aux articles 890 et 891 pourra être révisé à la demande, soit de la Direction générale des Impôts, soit de la société de chemin de fer.

Il sera obligatoirement révisé tous les cinq ans.

Section III – Transports maritime, fluvial ou lagunaire

I – Transport maritime - connaissance

Art. 893 – Les connaissances établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de Commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 5 000 francs. Les autres originaux sont timbrés gratis; ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 27-1.

Le droit de 5 000 francs est réduit à 2 500 francs pour les expéditions par le petit cabotage d'un port à l'autre de la Côte d'Ivoire.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 27-1.

Le droit de timbre des connaissances peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

L'exportateur ou l'importateur est tenu au paiement du droit de timbre visé aux paragraphes ci-dessus, chacun selon le cas.

Le chargeur, le transitaire et l'armateur sont solidairement responsables du non-paiement de ce droit.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 20-2.

Art. 894 – Les connaissances venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en Côte d'Ivoire, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissances créés en Côte d'Ivoire.

Il est perçu sur le connaissance en la possession du capitaine un droit minimum de 2 500 francs, représentant le timbre du connaissance ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 27-2.

Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 895 – S'il est créé plus de quatre connaissances, les connaissances supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 1 000 francs. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres. Ils sont apposés sur le connaissance existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1325 du Code civil.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 27-3.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original présenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué à l'article 893.

Art. 896 – Les contraventions sont constatées par les agents des Douanes, par ceux de la Direction générale des Impôts et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

II – Transport fluvial ou lagunaire

Art. 897 – Les feuilles d'expédition de marchandises et généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises par voie fluviale ou lagunaire sont passibles d'un droit de timbre de 30 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

Le droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur l'original de la feuille d'expédition ou de l'écrit justificatif du transport.

Ce timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 883. Les autres accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

Section IV – Transport des colis postaux

Art. 898 – Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés pour les transports prévus par les conventions relatives à l'organisation du service des colis postaux, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 20 francs pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

Le service des Postes est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique qu'il oblitérera par le cachet de son service.

Section V – Transport par air

Art. 899 – Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

Loi n° 98-742 du 23 décembre 1996, an. fiscale, art. 4;

ord. n° 2016-187 du 06 avril 2016;

loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 27-1.

Section VI – Paiement des droits de timbre sur états

Art. 900 – Les Administrations, sociétés et compagnies de transport pourront être autorisées par le Ministre des Finances à effectuer sur états mensuels le paiement des droits de timbre-quittance exigibles sur les billets de passage ou de transport des personnes par air, sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre, ainsi que le paiement des droits de timbre sur bulletins de bagages ou feuilles d'expédition de marchandises.

Les billets de passage et bulletins de bagages seront, en ce cas dispensés de l'apposition matérielle des vignettes. Il y sera suppléé par une mention imprimée en caractères apparents « Droits de timbre perçus en compte avec le Trésor ».

Chapitre II

Timbres des actes relatifs à l'identité et à l'état des personnes

Section I – Taxe de délivrance des cartes d'identité et cartes de séjour

Art. 901 – Les tarifs des taxes de délivrance de carte d'identité et de séjour sont fixés comme suit :

- la taxe afférente à la délivrance de carte d'identité de ressortissants ivoiriens est de 5 000 francs ;

Ord. n° 2014-318 du 04 juin 2014.

- 35 000 francs pour les ressortissants des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
- 300 000 francs pour les ressortissants des pays situés hors de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).¹

Décret n° 2002-121 du 27 février 2002

le timbre est apposé sur la demande rédigée en vue d'obtenir la carte d'identité ou de séjour. Il est immédiatement oblitéré dans les conditions fixées à l'article 841. En aucun cas la remise du récépissé de la demande de carte à son titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990; loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 14-2°.

Section II – Taxe de délivrance des passeports

Art. 902 – La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en Côte d'Ivoire est fixée à trois ans. Le prix en est de 20 000 francs y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.²

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990; loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 14-1°.

Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition sur les formules sans valeur fiscale d'un timbre mobile.

Sont dispensés du paiement du prix fixé au paragraphe précédent, les passeports délivrés

aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Art. 903 – Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 10 000 francs, si le visa est valable pour l'aller et le retour, et 6 000 francs s'il n'est valable que pour la sortie.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

La validité du visa est d'un an; elle peut exceptionnellement être d'une durée moindre. Cette validité n'implique nullement un droit quelconque de séjour ou d'établissement pour une durée égale sur le territoire de l'Etat qui a délivré le visa.

Art. 904 – Les droits de visa de passeports étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération; celle-ci sera faite de telle manière que partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Loi n° 77-1003 du 30 déc. 1977, an. fiscale, art. 12.

Art. 905 – Quand un passeport ou un visa sera accordé gratuitement par l'autorité administrative, après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

Section III – Timbre des casiers judiciaires

Art. 906 – Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 100 francs. Ce droit est perçu par le greffier au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990.

La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots : «Droit de timbre 100 francs payé en compte avec le Trésor» et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 484 du présent Code.

Le greffier établit à la date du 15 de chaque mois un extrait du répertoire spécial prévu par l'article 484 précité.

¹Cf DTF: Texte réglementaire 16

²DTF: Texte réglementaire 44: Arrêté portant fixation des conditions d'établissement et de délivrance du passeport national ordinaire

L'extrait fait connaître :

- 1— Le nombre de bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique.
- 2— Les numéros sous lesquels ces extraits figurent au répertoire spécial.
- 3— Le montant des droits perçus.

Cet extrait est certifié par le greffier. L'extrait est déposé le 16 de chaque mois à la recette de l'Enregistrement.

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les indications de l'extrait.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus est punie d'une amende de 6 000 francs.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Section IV – Déclaration de nationalité

Art. 907 – Chaque exemplaire de la déclaration en vue d'acquérir, décliner ou répudier la nationalité ivoirienne doit être revêtu d'un timbre fiscal de 500 francs.

Les certificats de nationalité sont établis sur papier revêtu d'un timbre fiscal de 500 francs.

Section V – Déclarations diverses

Art. 908 – 1° Les courtiers, les concessionnaires ainsi que les représentants de commerce, liés à leurs commettants, soit par un contrat de travail, soit par un mandat commercial, sont tenus de souscrire sur un imprimé spécial une déclaration auprès du service de l'Enregistrement.

La déclaration devra être effectuée par les intéressés avant le 31 janvier de chaque année ou dès leur arrivée en Côte d'Ivoire et préalablement à toute opération de démarchage, s'ils résident à l'étranger.

2° La déclaration devra contenir les indications ci-après :

- nom;
- prénoms;
- date et lieu de naissance;
- nationalité;
- domicile ou résidence en Côte d'Ivoire;
- nature exacte des activités professionnelles;
- nom ou raison sociale et adresse des entreprises représentées.

3° Il sera délivré au déclarant un récépissé de sa déclaration sur papier timbré à cinq mille francs.

4° Le défaut de déclaration ou le dépôt tardif de déclaration est passible d'une amende de 50 000 francs.

5° Pour l'année 1968, le délai prévu au paragraphe premier ci-dessus est prorogé jusqu'au 31 août 1968.

Art. 909 – La requête visée à l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est assujettie à un droit de timbre de 5 000 francs.

Loi n° 87-1476 du 16 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Titre troisième Autres droits de timbres

Chapitre premier Taxe sur les véhicules à moteur

Section I – Véhicules imposables

Art. 910 – La taxe sur les véhicules à moteur est due pour tous les véhicules à moteur destinés au transport de personnes ou de marchandises, immatriculés en Côte d'Ivoire.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le groupe de mots « véhicules à moteurs » désigne, sous réserve des exemptions prévues à l'article 961 du présent Code, les voitures automobiles, les camions, les camionnettes, les tracteurs ainsi que les motocyclettes.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-1.

Art. 911 – La taxe est également due pour les véhicules neufs énumérés à l'article 910 précédent ou considérés comme tels par l'article 913 du présent Code, mis en circulation en Côte d'Ivoire.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-2.

Art. 912 – La taxe est établie au nom du propriétaire ou du possesseur des éléments imposables.

Le redevable de la taxe est la personne dont le nom figure sur la carte grise ou le possesseur du véhicule.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-3.

Section II – Période d'imposition

Art. 913 – La taxe est due pour une période de douze mois, à compter de la date de la première visite technique. En ce qui concerne les motos, elle est due pour l'année civile.

Les personnes qui deviennent propriétaires ou possesseurs d'éléments neufs imposables ne pourront procéder à la mutation du véhicule à leur nom sans justifier du paiement de la taxe ou de son exemption.

Sont considérés comme éléments neufs imposables, les véhicules visés à l'article 961-3 du présent Code, ainsi que ceux acquis aux enchères publiques.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-4.

Art. 914 – Lorsque le véhicule a été cédé et que le cédant a déjà effectué le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur, le nouvel acquéreur en sera dispensé jusqu'à la date de la prochaine visite technique.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-5.

Section III – Tarifs de la taxe

Art. 915 – Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1– Véhicules à deux roues

1 cheval	5 000 F
au-dessus de 1 cheval	12 000 F

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 20-1.

2– Véhicules de plus de deux roues

Jusqu'à 4 chevaux	19 000 F
de 5 à 7 chevaux	35 000 F
de 8 à 11 chevaux	49 000 F
de 12 à 15 chevaux	96 000 F
au-dessus de 15 chevaux	190 000 F
Véhicules de tourisme de plus de 15 chevaux et ayant moins de deux ans d'âge	250 000 F

Les véhicules d'occasion importés pour la première fois en Côte d'Ivoire supportent à l'occasion de la première visite technique, les mêmes tarifs que ceux applicables aux véhicules neufs.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-6.

Abrogé.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 29-1;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-7.*

Art. 916 – Un abattement du quart du montant de la taxe exigible est consenti lorsque la

différence entre l'année de la visite technique et l'année de première mise en circulation est supérieure à 4.

loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-8.

Art. 917 – Lorsque la différence entre l'année de la visite technique et l'année de la première mise en circulation est supérieure à 10, le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-9.

1 - Véhicules à deux roues

1 cheval	3 500 F
au-dessus de 1 cheval	6 000 F

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 20-2.

2 - Véhicules de plus de deux roues

jusqu'à 4 chevaux	13 500 F
de 5 à 7 chevaux	25 000 F
de 8 à 11 chevaux	30 000 F
de 12 à 15 chevaux	40 000 F
plus de 15 chevaux	80 000 F

Ord. n° 2002-77 du 1^{er} février 2002, art. 1^{er}.

Art. 918 – Le tarif de la taxe sur les véhicules à moteur de l'Administration est fixé comme suit :

véhicules à deux roues	5 000 F
véhicules de plus de deux roues	10 000 F

Par véhicules administratifs, il faut entendre les véhicules des services de l'Etat et de l'Administration immatriculés dans la série D ou à immatriculation banalisée.

La taxe prévue par le présent Livre est due quels que soient l'âge et la puissance du moteur des véhicules concernés.

Le paiement de la taxe est à la charge de la Direction des Affaires administratives et financières de chaque ministère pour les véhicules qui lui sont alloués.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 23-2°.

Section IV – Paiement de la taxe et recouvrement

Art. 919 – La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule et la quittance de paiement délivrée par les structures chargées du contrôle technique automobile et

liées à la Direction générale des Impôts par une convention, tient lieu de vignette.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 18-1.

En ce qui concerne les véhicules de transport public et tous les véhicules soumis à plus d'une visite technique sur une période de douze mois, la taxe est payable dans sa totalité dès le premier passage du véhicule à la visite technique.

S'agissant des motos, la taxe est payable au plus tard à la date anniversaire de leur immatriculation pour les motos soumises à cette formalité ou à celle de leur enregistrement pour les autres motos tenues à cette autre obligation.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-1; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 29-2°; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 15; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-10; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 34

Art. 920 – Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'un certificat de visite technique tenant également lieu de vignette automobile. En ce qui concerne les motos, une quittance de paiement délivrée par les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention, tiendra lieu de vignette.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 18-2.

Ce certificat doit porter les caractéristiques du véhicule, essentiellement la marque, la puissance fiscale, le numéro d'immatriculation, le numéro de série, l'année pour laquelle la vignette a été délivrée et le numéro de compte contribuable du propriétaire en ce qui concerne les véhicules de transport public ou privé.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-2.

Art. 921 – Le certificat de visite technique comportant la vignette ou la quittance de paiement tenant lieu de vignette devra être produit à toutes réquisitions des agents énumérés à l'article 927 du présent Code.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-3; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-11.

Art. 922 – Sont habilités à percevoir la taxe pour le compte de la Direction générale des Impôts, les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-12; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 18-3.

Art. 923 – La part de la taxe à ristourner à chaque collectivité territoriale est arrêtée annuellement par la loi de Finances.

Section V – Sanctions et prescriptions diverses

Art. 924 – Le non-paiement de la taxe dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la visite technique donne lieu au paiement d'une pénalité de 25 % en sus du droit dû. Cette pénalité est portée à 100 % en cas de non-paiement de la taxe après une période d'au moins douze mois à compter de la date d'expiration de la visite technique.

En ce qui concerne les véhicules à deux roues non astreints à la visite technique, une pénalité de 25 % sera réclamée en sus du droit dû en cas de paiement tardif de la taxe au titre de l'année d'imposition. Cette pénalité est portée à 100 % en cas de non-paiement de la taxe au titre de l'année précédente.

Les pénalités prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux véhicules non utilisés, à condition que la carte grise du véhicule ait été déposée à la Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts pour les usagers résidant à Abidjan, ou dans les services des Impôts du lieu de résidence, pour ceux installés dans les autres localités.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-4; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 21; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-13.

Art. 925 – Les pièces saisies suite à contrôle par les agents visés à l'article 927 du présent Code, seront déposées à la Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts pour les redevables résidant à Abidjan et dans les services des Impôts du lieu de résidence, pour ceux installés dans les autres localités du pays. Un récépissé de saisie leur sera délivré.

Elles devront être retirées par les intéressés dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur saisie par les agents de contrôle, sur présentation d'un reçu, délivré par l'une des structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention, attestant du paiement de la taxe.

Les pièces déposées dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 924 ci-dessus devront également être retirées sur présentation d'un justificatif, délivré par l'une des structures chargées du contrôle technique automobile et

liées à la Direction générale des Impôts par une convention, attestant du paiement de la taxe.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-14.

Art. 926 – Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-15.

Art. 927 – Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre, les agents assermentés de la Direction générale des Impôts, les officiers de Police judiciaire et agents assermentés chargés du contrôle de la circulation.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-16.

Art. 928 – Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement de la taxe.

Art. 929 – L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des redevables ou de l'Administration, est prescrite par deux ans à compter de la date de paiement.

La prescription est interrompue par la demande signifiée après ouverture du droit à remboursement.

Art. 930 – Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-17.

Art. 931 – Aucune immatriculation, mutation, inscription de gage, ou toute autre formalité relative à des véhicules ne pourra être effectuée sans qu'il soit présenté par le requérant, la justification du paiement de la taxe au titre de la période en cours ou la preuve de son exemption.

Les services des Impôts détenteurs des cartes grises des usagers en application des dispositions de l'article 961-4 du présent Code, ne pourront davantage les restituer sans exiger un préalable du déposant, la présentation d'un justificatif, délivré par l'une des structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention, attestant du paiement de la taxe, au titre de la période au cours de laquelle la restitution des pièces est demandée.

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 21;
loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 10;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-18.*

Art. 932 – 1° Les agents énumérés à l'article 927 du présent Code procéderont au retrait immédiat de la carte grise ou de toutes autres pièces des véhicules dont les propriétaires ou possesseurs ne seront pas en mesure de justifier du paiement de la taxe ou de son exemption.

2° Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-19.

3° Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-19.

Chapitre II

Taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-1

Section I – Véhicules nautiques à moteur imposables

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-2

Art. 933 – La taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance est due pour tous les véhicules nautiques à moteur de plaisance existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-3

Elle est également due pour les véhicules nautiques à moteur de plaisance neufs ou considérés comme tels par l'article 936 du présent Code, mis en navigation en Côte d'Ivoire avant le 1^{er} novembre de l'année d'imposition.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-3

Art. 934 – La taxe est établie au nom du propriétaire ou du possesseur des éléments imposables au lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement.

Le redevable de la taxe est le propriétaire ou le possesseur du bateau.

Section II – Période d'imposition

Art. 935 – La taxe est due pour l'année entière à raison des éléments possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-20.

Art. 936 – Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs d'éléments neufs imposables doivent acquitter la taxe dans les deux mois du jour de l'acquisition. Néanmoins, elles ne pourront procéder à la mutation du véhicule nautique à moteur à leur nom auprès des associations de propriétaires de véhicules nautiques à moteur sans justifier du paiement de la taxe ou de son exemption.

Sont considérés comme éléments neufs imposables, les véhicules nautiques à moteur visés à l'article 962-3 du présent Code.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-4

Art. 937 – La répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau propriétaire d'un véhicule nautique à moteur acquis en cours d'année qui justifiera du paiement de la taxe, mais l'acquéreur deviendra débiteur de la taxe pour l'année entière dans le cas contraire.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-4

Section III – Tarifs

Art. 938 – Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1° En ce qui concerne les bateaux de plaisance :

Jusqu'à 30 chevaux	50 000 F
31 à 55 chevaux	75 000 F
56 à 75 chevaux	100 000 F
76 à 120 chevaux	150 000 F
121 à 240 chevaux	200 000 F
Au-delà de 240 chevaux	300 000 F

2° En ce qui concerne les autres types de véhicules nautiques à moteur de plaisance :

Jusqu'à 100 chevaux	50 000 F
Au-delà de 100 chevaux	80 000 F

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-5.

Art. 939 – Un abattement du quart est consenti lorsque la différence entre le millésime de l'année d'imposition et celle de la première mise en service du moteur est supérieure à 6.

Art. 940 – Lorsque la différence prévue à l'article 939 précédent est supérieure à 10, le tarif de la taxe est fixé comme suit :

En ce qui concerne les bateaux de plaisance :

Jusqu'à 30 chevaux	30 000 F
31 à 55 chevaux	35 000 F
56 à 75 chevaux	50 000 F
76 à 120 chevaux	60 000 F
121 à 240 chevaux	70 000 F
au delà de 240 chevaux	100 000 F

Ord. n° 2002-77 du 1^{er} février 2002, art. 2.

En ce qui concerne les autres véhicules nautiques à moteur de plaisance :

Jusqu'à 100 chevaux	30 000 F
Au-delà de 100 chevaux	45 000 F

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-6

Pour les véhicules nautiques à moteur pourvus de plusieurs moteurs, la taxe est liquidée sur la totalité des chevaux mis en œuvre.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-6

Toutefois, les moteurs de secours non fixés et utilisés en cas de panne du moteur principal ne sont pas pris en considération pour le calcul de la taxe.

Section IV – Paiement de la taxe

Art. 941 – La taxe doit être acquittée en un seul terme, sans fractionnement au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition. Toutefois elle n'est pas due pour l'année en cours en ce qui concerne les véhicules nautiques à moteur neufs ou assimilés à des véhicules nautiques à moteur neufs par les articles 937 et 962 du présent Code lorsque la mise en navigation a lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-7

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance par le Receveur du Domaine, d'une quittance et d'une attestation tenant lieu de vignette et portant les caractéristiques du véhicule nautique à moteur, essentiellement la marque de la coque, la puissance du moteur, le numéro d'immatriculation, le millésime de l'année au titre de laquelle le certificat est établi ainsi que le numéro de compte contribuable du propriétaire en ce qui concerne les véhicules nautiques à moteur à usage professionnel.

*Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 27 ;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-7*

Cette attestation reçoit, au moment de sa délivrance, le visa de l'agent qui la délivre et le tampon de service.

Il devra être produit à toute réquisition des agents énumérés à l'article 944 du présent Code.

*Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-5 ;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 22 ;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-21 ;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 18-4 ;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 27*

Art. 942 – Sont habilités à percevoir la taxe, pour le compte de la Direction générale des Impôts, les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-22.

Art. 943 – En cas de paiement tardif de la taxe au titre de l'année d'imposition, une pénalité de 25 % sera réclamée en sus du droit dû. Cette pénalité est portée à 100 % en cas de

non-paiement de la taxe au titre de l'année précédente. Elle ne pourra donner lieu à une réduction pour quelque cause que ce soit.

*Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-6;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-23.*

Art. 944 – Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre, les agents visés à l'article 927 du présent Code, ainsi que les agents chargés de la Police lagunaire et maritime.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-24.

Art. 945 – Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement de la taxe.

L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite par un délai de deux ans à partir du paiement.

Art. 946 – Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-25.

Art. 947 – Aucune immatriculation, mutation ou toute autre formalité relative aux véhicules nautiques à moteur ne pourra être effectuée sans qu'il soit présenté par le requérant, la justification du paiement de la taxe ou la preuve de son exemption.

*Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 11;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-26;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 9-8.*

Troisième partie Exemptions

Titre premier Exemptions temporaires : actes visés pour timbre en débet ou soumis à un visa spécial tenant lieu de visa pour timbre en débet

Chapitre premier Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de visa pour timbre en débet

Art. 948 – La formalité du visa pour timbre en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles ci-après, par un visa daté et signé du receveur de l'Enregistrement compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellés en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa indiqué au présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais prévus pour la formalité de l'enregistrement par les textes en vigueur et sous les sanctions édictées par lesdits textes.

Art. 949 – Sont soumis au visa prévu à l'article 948 :

- 1– Les procès-verbaux dressés pour contravention aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.
- 2– Les procès-verbaux dressés en vertu du décret du 9 mai 1937 sur la police des chemins de fer.
- 3– Les procès-verbaux rapportés à la requête de la Direction générale des Impôts, sauf à cette Administration à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits de timbre.
- 4– Les procès-verbaux dressés en vertu des textes en vigueur concernant les lignes télégraphiques ou téléphoniques, ou des textes concernant les distributions d'énergie.
- 5– Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions en matière de pêche fluviale ou maritime.
- 6– Les procès-verbaux dressés en exécution des textes relatifs à la vérification des poids et mesures, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

Art. 950 – Sont également soumis au visa prévu à l'article 948, sous réserve de ce qui est dit à l'article 958, les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux, ainsi que les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement, tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite ou la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et aux règles d'impositions, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens.

Art. 951 – Sont également soumis au visa prévu à l'article 948 :

- 1– Les procès-verbaux dressés par les gardes du Génie, en vertu des textes sur le classement

des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

- 2— Les procès-verbaux dressés par les gardes d'artillerie, en vertu des textes établissant des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.

Les droits de timbre exigibles sont à payer par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. Le recouvrement de ces droits est effectué par les agents de l'Enregistrement.

Chapitre II

Actes relatifs à l'assistance judiciaire

Art. 952 — En matière d'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit de timbre.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 948. Toutefois, les jugements et arrêts sont visés pour timbre en débet.

Sont pareillement visés pour timbre en débet :

- 1— Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.
- 2— Les actes d'exécution, sous les conditions prévues au décret n° 75-319 du 9 mai 1975 organisant l'assistance judiciaire.

Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont en contravention à la réglementation du timbre, les sommes dues de ce chef deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Le visa pour timbre en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu.

Chapitre III

Autres actes visés pour timbre en débet

Art. 953 — En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés sous les articles 948 à 959 sont seuls visés pour timbre en débet.

Art. 954 — Sont visés pour timbre en débet, la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés.

Art. 955 — Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires, sont visés pour timbre en débet.

Art. 956 — Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre en raison des actions en responsabilité civile visées par la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés et non armés.

Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités sont visés pour timbre en débet.

Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Art. 957 — Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'insertion et d'affiche de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Art. 958 — Les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle sont visés pour timbre en débet.

Art. 959 — En matière de révision des procès criminels et correctionnels, les frais de l'instance en révision, postérieurs à l'arrêt de recevabilité, sont avancés par le Trésor.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Titre deuxième

Exemptions permanentes

Art. 960 – Les actes énumérés aux articles 961 à 1051 sont exempts du droit de timbre.

Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de la formalité.

Chapitre premier

Véhicules et bateaux

Section I – Véhicules

Art. 961 – Par dérogation aux dispositions des articles 910 et 911 du présent Code, sont exemptés de la taxe :

- 1– Les véhicules diplomatiques.
- 2– Les motoculteurs et tracteurs des entreprises forestières et agricoles servant exclusivement à l'intérieur de ces exploitations et ne servant à aucun transport sur les voies publiques.
- 3– Les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands.

Sont compris également dans cette catégorie, les véhicules d'occasion achetés en vue de la revente par des personnes ou établissements qui en font habituellement le commerce, et figurant en stock au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.

La déclaration de ce stock sera déposée au service des Vignettes et de l'Enregistrement, au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition.

- 4– Les véhicules inutilisés.

Sont seuls considérés comme tels, les véhicules dont la carte grise aura été déposée à la Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts pour les redevables résidant à Abidjan ou dans les services des Impôts de leur lieu de résidence, pour ceux installés dans les autres localités du pays.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-27.

- 5– Les véhicules possédés par les mutilés de guerre et les infirmes, servant exclusivement à leur usage.
- 6– Les véhicules sous triptyques.

La Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts délivrera des

certificats ou des vignettes d'exemption aux propriétaires ou aux possesseurs des véhicules visés au présent article.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 19-27.

Section II – Bateaux

Art. 962 – Par dérogation aux dispositions de l'article 933 du présent Code, sont exemptés de la taxe :

- 1– Les bateaux utilisés à titre exclusivement professionnel.
- 2– Les voiliers non propulsés par un moteur.
- 3– Les bateaux destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands.

Sont compris également dans cette catégorie, les bateaux d'occasion achetés en vue de la revente par des personnes ou établissements qui en font habituellement le commerce et figurant en stock au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition. La déclaration de ce stock sera déposée à la Direction générale des Impôts au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition.

Chapitre II

Exemption des actes des autorités publiques et assimilées et des actes effectués avec leur concours

Actes des comptables publics

Art. 963 – Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 873, les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire.

Actes des collectivités publiques

Art. 964 – Les acquisitions et échanges faits par les collectivités publiques, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et en général tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités sont exempts de timbre.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 10.

Art. 965 – Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 827 et dans l'article 829 sont exempts de timbre.

Sont également exonérés les registres de toutes les Administrations publiques.

Art. 966 – L'attestation administrative d'identité instituée par le décret n° 94-348 du 22 juin 1994 est exonérée de timbre fiscal.

Ord. n° 95-106 du 10 février 1995, art 1^{er}.

Art. 967 – Sont exemptés de la formalité du timbre les actes de procédure à la requête du Ministère public, ayant pour objet :

- 1– De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents.
- 2– De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont visés pour timbre gratis les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet.

Art. 968 – Sont exemptés du timbre tous les actes relatifs aux procédures introduites à la requête du Ministère public et ayant pour objet de reconstituer les registres de l'état civil détruits, perdus ou disparus par suite de sinistres.

Les jugements sur ces procédures sont visés pour timbre gratis.

Art. 969 – Sont affranchis des droits de timbre les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 1043 du Code général des Impôts. Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs en sont également affranchis.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans le même cas, assimilés aux mineurs.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

Art. 970 – Les quittances des secours payés aux indigents, les certificats d'indigence sont exemptés du droit et de la formalité du timbre.

Les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement.

Art. 971 – Sont dispensés de timbre les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par les collectivités publiques.

Art. 972 – Sont dispensés de timbre, les actes de confirmation de vente de café, de cacao, de coton, d'anacarde, de karité et de cola à l'exportation, ainsi que les formules délivrées par les structures de régulation compétentes de ces produits lorsqu'elles existent, pour l'apurement desdites confirmations de vente.

Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art 17-2°; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 30-4; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.22-6.

Art. 973 – Sont exempts de timbre :

- 1– Tous les comptes rendus par les comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.
- 2– Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Décision de justice et recours devant les tribunaux portant condamnation

Art. 974 – Sont affranchies du droit de timbre les décisions de justice portant recouvrement de créances.

Loi n° 91-997 du 2 déc. 1991, an. fiscale, art. 10.

Art. 975 – Les copies, certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées soit par des particuliers, soit par l'Administration, au cours des procès qui les opposent, et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause, ne sont pas assujetties au timbre.

Art. 976 – Les recours devant la chambre compétente de la Cour Suprême ont lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat en matière :

- 1– D'élections.
- 2– De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux tribunaux administratifs.

Tribunaux du travail

Art. 977 – Sont dispensés du timbre :

- 1 –Les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail ou les juridictions en tenant lieu en Côte d'Ivoire.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour Suprême, jusque et y compris les significations des arrêts définitifs, ainsi qu'à toutes les causes qui sont de la compétence des tribunaux du travail et dont les juges sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis.

2—Les pouvoirs pour se faire représenter devant les tribunaux du travail.

Ces pouvoirs peuvent être donnés en bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Impôts et taxes

Art. 978 — Sont exempts de la formalité du timbre :

- 1— Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des impôts et des taxes assimilées.
- 2— Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs des impôts et taxes peuvent délivrer aux contribuables et celles des impôts et taxes qui s'expédient sur les actes.
- 3— Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Art. 979 — Sont exemptés du droit de timbre :

- 1— Les inscriptions sur le Grand Livre de la Dette nationale et les effets publics.
- 2— Les actes sous seing privé tendant uniquement à la liquidation de la dette publique et en tant qu'ils servent aux opérations de liquidation, ainsi que les actes des Administrations et commissaires liquidateurs relatifs auxdites liquidations.

Déclaration d'appel

Art. 980 — L'exploit d'huissier relatif à l'appel, visé à l'article 164 de la loi n° 72-853 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative telle que modifiée par les lois n° 78-663 du 5 août 1978 et n° 93-670 du 9 août 1993 est délivré sans frais.

Dommages à la propriété privée

Art. 981 — Les plans, procès-verbaux, significations, certificats, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la

réglementation sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont exemptés du timbre.

Douanes

Art. 982 — Sont dispensés du timbre les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des Douanes et les soumissions en tenant lieu.

Elections

Art. 983 — Tous les actes judiciaires en matière électorale sont dispensés de timbre.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre.

Est jugé sans frais et dispensé du timbre le recours exercé contre la décision ayant statué sur une réclamation formulée contre les opérations électorales locales.

Propriétés foncières et hypothèques

Art. 984 — Sont affranchis du timbre :

- 1— Les registres de toute nature, tenus par la Conservation de la propriété foncière et des hypothèques.
- 2— Les bordereaux et certificats d'inscriptions.
- 3— Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées à la Conservation de la propriété foncière et des hypothèques.
- 4— Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs.
- 5— Les copies des actes, destinées à être déposées à la Conservation de la propriété foncière et des hypothèques.

Les pièces visées aux numéros 3 et 5 ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 2 000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Art. 985 – Sont dispensés du timbre :

- les actes, pièces ou écrits concernant la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, exemptés du droit d'enregistrement par l'article 617;
- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi n°97-710 du 20 décembre 1997, an fiscale, art. 13.

Justice militaire

Art. 986 – Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, visées par le Code de Justice militaire, sont faites sans frais par la Gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Livre de commerce

Art. 987 – Les livres de commerce sont affranchis du timbre.

Manifestes des navires

Art. 988 – Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes sont dispensés du timbre.

Actes divers des greffiers - ventes et nantissement de fonds de commerce

Art. 989 – Sont affranchis du timbre le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposés au greffe et les copies qui en sont délivrées à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Développement de l'habitat

Art. 990 – Sont dispensés du timbre et sous les mêmes conditions, les actes déjà dispensés du droit d'enregistrement par l'article 635, passés avec les offices, sociétés ou particuliers qui se consacrent, avec l'agrément et

sous le contrôle de l'Administration, au développement de l'habitat.

Permis d'exploitation forestière

Art. 991 – Sont exempts de timbre, les permis d'exploitation et de circulation en matière forestière, lorsque les droits à percevoir sont inférieurs à 2 000 francs.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance, quelle que soit la somme, est également exempt de timbre.

Prestation de serment

Art. 992 – Les actes de prestation de serment des agents salariés des collectivités publiques sont dispensés de timbre.

Pupilles de la Nation

Art. 993 – Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés de la formalité du timbre.

Registre du commerce

Art. 994 – Les déclarations effectuées en vertu de l'article 22 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général relatives à certaines mentions du registre de commerce sont dispensées du timbre.

Registre de l'état civil

Art. 995 – Les registres de l'état civil, les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés du timbre ainsi que les copies et extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers dans les communes. Les copies et extraits des mêmes actes délivrés par les sous-préfectures non érigées en communes seront assujettis au droit de timbre de dimension prévu par les articles 827 et 835.

En dehors des communes, les duplicata de livret de famille délivrés aux particuliers sont assujettis à une taxe égale au droit de timbre de dimension papier registre prévu à l'article 835. Son paiement est constaté par l'apposition d'un timbre fiscal.

Les copies et extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers dans les communes sont assujettis à une taxe fixée par délibération des conseils municipaux et dont le taux uniforme ne peut dépasser la valeur du

timbre de dimension fixée par l'article 835 du présent Code.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition de timbres mobiles portant le nom de la commune. Dans tous les cas, les vignettes sont oblitérées au moment de leur utilisation du sceau de la mairie.

Dans les communes, les duplicata de livret de famille délivrés aux particuliers sont soumis à une taxe fixée par délibération des conseils municipaux et dont le taux maximum est égal au droit de timbre de dimension papier registre prévu à l'article 835 du présent Code.

Réhabilitation des faillis

Art. 996 – La procédure de réhabilitation des faillis prévue par les articles 208 à 214 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est dispensée de timbre.

Répertoire

Art. 997 – Sont établis sur papier non timbré :

- 1– Les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution des droits d'enregistrement et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement ainsi que les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.
- 2– Les répertoires que les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre, tiennent en exécution du Livre troisième du présent Code.

Réquisitions

Art. 998 – Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité sont dispensés du timbre.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu du décret n° 67-332 du 1^{er} août 1967 relatif à la participation des Forces Armées au maintien de l'ordre, sont également exemptés de la formalité du timbre.

Saisie-arrêt de salaires

Art. 999 – Le registre tenu au greffe de chaque juridiction civile de première instance, sur lequel sont mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, relatives à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements, est établi sur papier non timbré.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce Code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées du timbre.

Art. 1000 – Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

- 1– Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils.
- 2– Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à la solde mensuelle des armées de terre et de mer, en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve.
- 3– Des soldes nettes des officiers marins et assimilés en fonction au-delà de la durée légale du service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi de 1921.

Sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit

Art. 1001 – Sont exempts de tous droits de timbre autre que celui des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature, concernant les sociétés d'Etat ou d'économie mixte créées en vertu de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat et de la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique et qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature, aux sociétés coopératives et associations de prévoyance et à l'habitat.

Art. 1002 – Sont exemptés de droits de timbre :

- les ventes de logements de l'ex-EECI à ses anciens employés dans le cadre de la liquidation de cette société;

- les apports de la PETROCI à la GESTOCI pour le compte de l'Etat, des installations et dépôts relatifs aux stocks de sécurité de produits pétroliers.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 32-2.

- les billets de loterie nationale et de tous les autres jeux de hasard organisés par la LONACI, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public pour l'achat de ces billets.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 44-1.

Chapitre III

Exemptions des actes de certains organismes et personnes

Banques

Art. 1003 – Sont exempts de timbre les chèques postaux, les chèques et ordres de virement en banque.

Croix-Rouge

Art. 1004 – Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association « Croix-Rouge de Côte d'Ivoire », sont exempts de tous droits de timbre.

Art. 1005 – Est également exonérée de tous droits de timbre l'acquisition ou la location pour la Croix-Rouge de Côte d'Ivoire des meubles nécessaires à son fonctionnement.

Sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique

Art. 1006 – Les pouvoirs visés aux articles 535 et 801 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sont dispensés de timbre.

Sociétés coopératives agricoles

Art. 1007 – 1° Ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, la dévolution faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général agricole de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

2° S'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives agricoles ou des unions de sociétés coopératives agricoles, ainsi que le double ou de l'expédition de l'acte de société.

3° Sont dispensés du timbre les actes concernant la constitution ou la fusion des sociétés coopératives agricoles ainsi que la dissolution de syndicats professionnels agricoles comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles.

Sociétés mutualistes

Art. 1008 – Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels, ainsi que les unions de sociétés de secours mutuels, sont dispensés de timbre.

Sont également dispensés de timbre les pouvoirs sous seing privé, les reçus de cotisation des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés et à leurs ayants droit, ainsi que les registres à souches qui servent au paiement des prestations.

La dispense édictée au premier alinéa ci-dessus n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces, exclusivement relatives à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels, sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

L'immunité des droits de timbre s'applique aux quittances délivrées en exécution de ladite loi pour remboursement de capitaux réservés et paiement d'arrangements de rentes viagères et de pensions de retraites.

Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Centres de gestion agréés

Art. 1009 – Sont exemptés de droit de timbre, les actes constitutifs des centres de gestion agréés.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

Entreprises créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest

Art. 1009 bis – [Obsolète].

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-15; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-15.

Création d'entreprises

Art. 1009 ter – Sont exonérés de droit de timbre, les statuts et les déclarations notariées de souscription et de versement, les déclarations de régularité et de conformité ou les déclarations sous seing privé de souscription et de versement relatifs aux actes de formation des sociétés dont le capital social n'excède pas 10 000 000 de francs ainsi que les bordereaux de dépôt portant sur les actes de constitution des entreprises.

Ord. n° 2014-162 du 02 avril 2014, art. 4.

Chapitre IV

Exemptions de certains actes et effets de commerce

Chèques, effets de commerce et autres instruments de paiement

Art. 1010 – Sont exemptés du droit de timbre de quittance, les acquits inscrits sur les chèques ou sur titre séparé du chèque, visés par la loi n° 97-518 du 4 septembre 1997 relative aux instruments de paiement, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ou au droit de l'article 855.

Art. 1011 – Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

- 1– Les quittances de 100 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.
- 2– Les reconnaissances et reçus donnés soit par lettre, soit autrement pour constater la remise d'effets de commerce à négociier, à accepter ou à encaisser.
- 3– Les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures.
- 4– Les bulletins de paie donnés par les employeurs, conformément aux dispositions de l'article 32-5 de la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail.

Ord. n° 60-97 du 27 juill. 1960.

Art. 1012 – Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, ou par voie de chèque postal ou par virement en banque, ou par virement postal, est exempte du droit de timbre de quittance, à la condition de mentionner :

- si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte;
- si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, et si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie du double de l'amende visée à l'article 823.

Ventes publiques d'objets mobiliers

Art. 1013 – Est établi sur papier non timbré, le second exemplaire conservé au service de l'Enregistrement de la déclaration visée à l'article 829-2 et relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Lettres, accusés de réception et bordereaux de nantissement

Art. 1014 – Sont dispensés de la formalité du timbre, les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements, ainsi que les bordereaux de nantissement prévus à l'article 100 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés relatif au nantissement des stocks.

Chapitre V

Exemptions diverses

Accidents de travail

Art. 1015 – Sont exemptés de la formalité du timbre, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail, à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies. Les actes ainsi exceptés sont visés pour timbre gratis.

Allocations familiales

Art. 1016 – Sont dispensés du timbre toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies, grosses ou expéditions et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation et les actes d'acquisitions immobilières à titres onéreux, ou à titre gratis, faits dans les conditions prévues à l'article 593.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 10.

Amendes et condamnations pécuniaires

Art. 1017 – Sont exemptés de la formalité du timbre, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est ou sera confié aux receveurs ou trésoriers-payeurs.

Apprentissage

Art. 1018 – Le contrat d'apprentissage, qui doit être constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, est exempt de la formalité du timbre. S'il est rédigé par acte sous seing privé, expédition peut en être délivrée sur papier libre par le secrétaire du tribunal du travail ou le greffier du tribunal.

Art. 1019 – Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

Arbitrage entre patrons et ouvriers

Art. 1020 – Tous actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont dispensés de la formalité du timbre.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Armée

Art. 1021 – Sont exemptés du timbre les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports billets d'étapes, de subsistance et de logement, quittances pour prêts et fournitures et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'Armée sont également exemptés de la formalité du timbre.

Assistance à la famille et aux femmes en couches

Art. 1022 – Les demandes, certificats, recours, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes relatifs à la famille et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille sont dispensés de la formalité du timbre.

Le pourvoi visé par les textes sur le repos des femmes en couches est jugé sans frais et dispensé du timbre.

Assistance judiciaire

Art. 1023 – La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Assistance médicale gratuite

Art. 1024 – Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 15 juillet 1893 et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale sont dispensés de la formalité du timbre, sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Assurances mutuelles agricoles

Art. 1025 – Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont exemptées de tous droits de timbre autres que le droit de timbre des quittances.

Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit de timbre.

Avocats

Art. 1026 – Sont dispensés de la formalité du timbre les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Bateaux

Art. 1027 – Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre, la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

- 1– Du certificat de jaugeage.
- 2– Du permis de navigation.

3– Du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique.

Agence française de Développement

Art. 1028 – Sont dispensés du droit de timbre les actes, pièces ou écrits concernant l'Agence française de Développement, exemptés du droit d'enregistrement en vertu de l'article 601.

Caisse d'assurances

Art. 1029 – Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels, sont dispensés de la formalité du timbre.

Caisse d'épargne

Art. 1030 – Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne sont exempts des droits de timbre.

Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets, qui veulent vendre leurs inscriptions dans les cas prévus par la loi du 21 novembre 1948, sont exempts de timbre.

Les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, telles que certificats de propriété, intitulés d'inventaires, etc, sont aussi exemptées du timbre.

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne sont exempts de la formalité du timbre.

Art. 1031 – Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont visés pour timbre gratis.

Structures exerçant dans le secteur de la microfinance

Art. 1032 – Sont exonérés des droits de timbre, les actes concernant la collecte de l'épargne et la distribution du crédit des structures de microfinance quelle que soit leur forme.

Loi n°96-562 du 22 juillet 1996,; ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 29-8.

Caisse de retraites

Art. 1033 – Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs aux

organismes de retraite pour la vieillesse, sont dispensés de la formalité du timbre.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat, comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont dispensés de timbre.

Les quittances délivrées pour remboursement des capitaux réservés et paiement d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites, bénéficient également de l'immunité du timbre.

Institutions de Prévoyance sociale

Art. 1033 bis – Sont exemptés de droits de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les Institutions de Prévoyance sociale créées en vertu de la loi n° 99-476 du 2 août 1999.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 29-2.

Cas fortuits

Art. 1034 – Sont exceptées du droit et de la formalité du timbre les quittances des indemnités pour incendie, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

Casier judiciaire

Art. 1035 – Est dispensée du timbre la demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Certificat de maladie

Art. 1036 – Sont exemptés de timbre, les certificats de maladie délivrés par les médecins, quand ces documents concernent des agents au service d'une collectivité publique.

Conseil de famille

Art. 1037 – La procuration visée par l'article 74 de la loi n° 70-483 du 3 août 1970 relative à la minorité est exemptée de la formalité du timbre.

Reconnaissance d'enfant naturel

Art. 1038 – Est exemptée du droit de timbre l'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant délivré en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Engagement des mineurs

Art. 1039 – Sont exemptées de la formalité du timbre, les déclarations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'Armée.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 1040 – Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont exemptés de la formalité du timbre.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables :

- 1– A tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, l'élargissement de rues ou places publiques, des chemins vicinaux ou des chemins ruraux reconnus.
- 2– A tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

Faillites et liquidations des biens

Art. 1041 – Sont affranchis de la formalité du timbre, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

- les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de la faillite ou aux convocations de créanciers;
- les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes;
- les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers;
- les états de créances présumées;
- les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire;
- les ordonnances et décisions de ce magistrat;
- les rapports et comptes des syndics, les états de répartition;
- les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou attermoissements.

Toutefois, les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial de quittance.

Greffiers

Art. 1042 – Sont dispensés de timbre :

1– Les récépissés délivrés aux greffiers par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, des extraits de jugements que les dits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation de l'Enregistrement.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11; ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 23-2.

2– Les registres tenus par les greffiers et visés à l'article 11 de la loi n° 83-795 du 2 août 1983.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Indigents

Art. 1043 – 1° Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations du conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices, sont dispensés de tout visa pour timbre.

2° Sont admises aux dispositions du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles, délivré par le commissaire de police, ou par le maire ou administrateur dans les localités où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait de rôle des impôts constatant que les parties intéressées paient moins de 100 francs ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

3° Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 6 000 francs d'amende, outre le

paiement des droits, contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

4° Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

5° Le certificat prévu par l'alinéa 2 ci-dessus est délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil. Néanmoins, les réquisitions du Procureur de la République tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur Parquet. L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces pour la célébration du mariage.

Prêts sur gage

Art. 1044 – Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'Administration des prêts sur gage, sont exemptés des droits de timbre.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 20-3.

Mutation par décès

Art. 1045 – Sont délivrés sur papier non timbré, les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires, préfets ou sous-préfets, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, fournissent aux chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement, en exécution du présent Code, ainsi que les récépissés de ces relevés.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-3.

Société mutuelle de production rurale

Art. 1046 – Sont exemptés du timbre, tous actes et transmissions passés par les sociétés mutuelles de production rurale et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Sociétés de Prévoyance

Art. 1047 – Sont exemptés du timbre, tous actes ou transmissions passés par les organismes de coordination, de coopération ou de mutualité agricoles dont les droits seraient à la charge de ces organismes.

Contrat de Travail

Art. 1048 – Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers est exempt de timbre.

Art. 1049 – Sont exempts de timbre les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au Code du Travail, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement », et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art. 1050 – Les livrets d'ouvriers, domestiques, etc. et, en général, toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié sont exemptés de timbre.

Logements à caractère économique et social

Art. 1051 – Les primo-accédants de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés sont exonérés de droit de timbre.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1^{er};
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-16*

Livre cinquième
Fiscalité pétrolière





Livre cinquième

Fiscalité pétrolière

Titre premier

Régime applicable aux entreprises d'exploration et d'exploitation pétrolières

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 1052 – Il est fait obligation à toute entreprise ayant pour objet l'exploration ou l'exploitation pétrolière en Côte d'Ivoire de fournir, sur simple demande des services financiers publics concernés, l'ensemble des informations définitives ou prévisionnelles en sa possession permettant d'établir en temps voulu, les prévisions des recettes fiscales d'origine pétrolière pour l'exercice comptable à venir et les quatre exercices suivants.

Art. 1053 – La nature et la forme dans lesquelles ces informations doivent être fournies sont définies pour l'ensemble des services financiers concernés par instruction du Ministre des Finances.

Art. 1054 – Toutes les obligations fiscales prévues par les conventions ou contrats déjà signés, sont soumises aux procédures de déclaration et de versement en temps et lieux voulus, telles qu'elles sont définies dans lesdits contrats ou conventions.

Cependant, par dérogation à cette disposition, en application du Système Comptable Ouest Africain qui a fixé au 31 décembre de l'année la clôture des exercices comptables, les professionnels de la recherche ou de l'exploitation pétrolière sont tenus de satisfaire à cette obligation. Par voie de conséquence, le dépôt de leur déclaration fiscale et les versements de l'impôt éventuellement dû au titre de leur activité d'exploitation obéissent aux dates fixées au présent Code.

Pour les conventions et contrats à venir, de même que pour les dispositions non précisées dans les conventions et contrats déjà signés, les procédures de déclaration et de versement obéissent obligatoirement aux règles indiquées dans le présent Livre.

En cas de retard dans les déclarations ou dans les versements, les pénalités qui s'appliquent à ces obligations sont celles du droit commun.

Chapitre II Dispositions relatives aux loyers et aux bonus

Section I – Loyers

Art. 1055 – Lorsqu'ils sont prévus, les loyers superficiaires ou autres sont exigibles dans les dix premiers jours de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Ils sont versés au service compétent de la Direction générale des Impôts, accompagnés d'une déclaration en indiquant l'assiette.

Section II – Bonus

Art. 1056 – Lorsqu'ils sont prévus, les bonus sont exigibles trente jours après la signature d'une convention ou d'un contrat. Ils sont versés dans les mêmes conditions que celles édictées à l'article 1055 ci-avant.

Art. 1057 – Lorsqu'ils sont prévus, les bonus liés à certains seuils de production à atteindre pendant trente jours consécutifs, sont exigibles trente jours après le dernier jour du test de production.

Ils sont versés dans les mêmes conditions que celles édictées à l'article 1055 ci-avant.

Chapitre III Dispositions relatives aux redevances, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et au partage de production versé en espèces

Section I – Redevances

Art. 1058 – Hormis le cas où les conventions et contrats déjà signés en disposent autrement, les redevances, dans les conditions indiquées à l'article 1055 ci-avant, doivent être versées par trimestre échu, dans le délai de trente jours francs à l'expiration du trimestre concerné.

Calculées sur une base évaluative, ces redevances sont à régulariser pour l'année en cours, d'après les résultats définitifs des quantités produites. Cette régularisation doit intervenir au plus tard le premier février de l'année suivante.

Section II – Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

Art. 1059 – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1054 ci-dessus, même si les conventions et contrats déjà signés en décident autrement, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'il est effectivement réglé par l'entreprise, est versé dans les conditions fixées par le présent Code.

Art. 1060 – Les dispositions des articles 1058 et 1059 ci-avant s'appliquent de plein droit aux conventions et contrats à venir.

Si la convention ou le contrat déjà signé prévoit le versement sur un compte bancaire à désigner par le Gouvernement, celui-ci est obligatoirement l'un des comptes de la Direction générale des Impôts ouverts à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 1061 – Lorsque l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est inclus dans la part de production revenant à l'Etat, le calcul de son montant définitif est effectué par la Direction générale des Impôts.

Celle-ci délivre à l'entreprise, l'attestation qui ventile en impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et en taxe d'exploitation pétrolière, la totalité des versements effectués par cette dernière au titre de la part de la production revenant à l'Etat.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-1.

Section III – Partage de production

Art. 1062 – Lorsqu'elle doit prendre la forme d'un partage de la production en espèces, la quote-part de production revenant à l'Etat incluant ou non l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est versée auprès de la recette des grandes Entreprises de la Direction générale des Impôts.

Ce versement doit être accompagné d'une déclaration qui en détermine l'assiette dans les conditions fixées par le présent Code.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-2.

Les sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production et bénéficiaires des prestations fournies en Côte d'Ivoire, doivent :

- produire une copie du contrat de prestations de services qui les lie aux prestataires de services pétroliers, à compter de sa date de signature;
- fournir un état trimestriel mentionnant distinctement, par bloc pétrolier, la nature des prestations de services reçues des entreprises prestataires de services pétroliers (sous-traitants pétroliers), la nature des activités (exploration et exploitation) auxquelles se rattache chacune des prestations reçues, les montants qui leur

sont facturés par les prestataires de services pétroliers, ainsi que les sommes versées en contrepartie de celles-ci.

Tout défaut de souscription dudit état par la société pétrolière entraîne le rejet de la charge dans le cadre de la détermination du cost-oil;

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 14-1

- établir les déclarations fiscales et effectuer les paiements des impositions dues par les entreprises soumises au régime fiscal simplifié, au nom et pour le compte de celles-ci.

Le prestataire et le bénéficiaire de la prestation sont solidaires du paiement des impositions dues.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 35-2.

Section IV – Modalités de détermination des impôts et taxes dans les contrats de partage de production

Art. 1062 bis – La quote-part de production revenant à l'Etat dans le cadre d'un contrat de partage de production représente :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans une proportion de 70 %;
- la taxe d'exploitation pétrolière dans une proportion de 30 %.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-3.

Chapitre IV Dispositions relatives aux règlements en nature

Art. 1063 – Lorsque les conventions ou contrats en prévoient la possibilité, les demandes de règlements en nature relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux redevances ou aux partages de production, sont le cas échéant et dans les délais prévus, notifiées à l'entreprise par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge du Pétrole et du Ministre en charge du Budget.

Art. 1064 – Les tonnages dus sont calculés selon les règles fixées par les conventions ou contrats en vigueur.

Après vérification effectuée par la Direction générale des Impôts, sur la base des déclarations prévisionnelles fournies dans les mêmes conditions que pour les règlements en espèces, ils sont livrés à la Société nationale d'Opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) par douzièmes mensuels provisionnels qui devront être régularisés au plus

tard trois mois à l'issue de l'année civile en cours.

La PETROCI délivre au redevable, une attestation justifiant des volumes et tonnages pris en charge. Copie de cette attestation est transmise à la Direction générale des Impôts.

Art. 1065 – Par la production de cette attestation, les entreprises sont subrogées par la PETROCI dans leurs obligations fiscales y relatives.

Quitus leur est alors donné par la Direction générale des Impôts qui établit en même temps un ordre de recettes à l'encontre de la PETROCI, d'une valeur équivalente, sous déduction d'une commission pour frais de stockage et de commercialisation fixée à 250 francs par baril.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-4.

Art. 1066 – Pour s'acquitter de sa dette, la PETROCI dispose d'un délai de quarante cinq jours francs à compter de la remise contre signature de l'ordre de recettes visé ci-avant ou de l'enlèvement de la part de production revenant à l'Etat.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 34-2.

Chapitre IV bis Obligations déclaratives, paiements et sanctions

Art. 1066 bis – La PETROCI est tenue de communiquer à la Direction générale des Impôts au plus tard le 15 de chaque mois au titre du mois précédent :

- les quantités de pétrole mises à sa disposition pour le compte de l'Etat;
- les quantités de gaz naturel revenant à l'Etat;
- les dates d'enlèvement et de vente de ces produits;
- les quantités vendues, le prix de cession à l'unité et le montant global de la vente;
- l'identité et l'adresse des clients.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-5.

Art. 1066 ter – L'entreprise titulaire d'un contrat pétrolier est tenue de produire auprès de la Direction générale des Impôts :

- dans les trente (30) jours :
 - à compter de sa date de signature, une copie du contrat pétrolier;
 - suivant la date du début d'exploitation, une déclaration du nombre de puits;

– dans les trente (30) jours suivant chaque trimestre civil échu :

- un état trimestriel détaillé des coûts pétroliers ou « cost oil »;
- une déclaration trimestrielle faisant ressortir la production brute de pétrole et de gaz (par puits, en quantité et en valeur), la production nette, la part du contracteur et celle de l'Etat;
- une déclaration trimestrielle du montant de la vente de la part de production lui revenant ainsi que le prix de cession du baril;
- une déclaration trimestrielle de la part de production revenant à l'Etat et la date de sa mise à la disposition de la PETROCI;

– au plus tard le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant les prévisions de production pour l'année en cours avec indication des dates d'enlèvement.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-5.

Art. 1066 quater – Les versements au titre des impôts visés aux articles 1058 et 1062 bis ci-dessus sont effectués auprès de la recette de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises au moyen d'imprimés réglementaires prévus à cet effet.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-5;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-11.*

Art. 1066 quinquies – En cas de défaut ou de retard dans les déclarations ou les versements, les sanctions applicables sont celles prévues par les dispositions du Livre de Procédures fiscales.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-5.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 1067 – Des arrêtés du Ministre des Finances régleront les modalités d'application des dispositions du présent livre.

Titre deuxième Régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers

Art. 1068 – Il est institué un régime fiscal simplifié réservé aux prestataires de services pétroliers définis à l'article 1069 ci-après.

Chapitre premier

Option et règles de calcul

Section I – Option

Art. 1069 – Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les prestataires de services pétroliers des entreprises en phase d'exploration et ceux des entreprises en phase d'exploitation, doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

Loi n° 2018-984 du 28 déc. 2018, an. fiscale, art. 26-1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 22-1.

- avoir signé avec une ou plusieurs sociétés pétrolières ou le sous-traitant ou les sous-traitants exclusifs de sociétés pétrolières, un contrat exclusif de louage de service;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 22-2; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 14-2.

- mettre en œuvre, pour remplir leurs obligations contractuelles un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière;
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier sous forme d'agence ou de succursale.

Lorsque la durée de la mission de l'entreprise est inférieure à six mois, celle-ci peut produire le récépissé de la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier en lieu et place de l'attestation d'inscription audit Registre.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 35-1; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 22-1.

Art. 1070 – L'assujettissement au régime fiscal simplifié est subordonné à la déclaration faite par le prestataire de services pétroliers auprès de la Direction des grandes Entreprises, dans les trois mois de son installation en Côte d'Ivoire.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-2

L'option pour le régime simplifié est irrévocable, sauf déchéance décidée et notifiée par le Directeur des grandes Entreprises en cas de non respect de ses obligations par l'entreprise ou de modifications notables des conditions d'exercice de l'activité.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-3

Art. 1070 bis – Les personnes représentant les entreprises prestataires de services pétroliers sont tenues de procéder à l'immatriculation fiscale desdites entreprises.

Elles sont également tenues de souscrire auprès du service des Impôts compétent, une déclaration de cessation d'activité à la fin des missions des entreprises qu'elles représentent.

Les sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production qui ont recours aux services d'entreprises prestataires de services pétroliers, sont solidaires avec celles-ci de l'obligation de souscrire la déclaration susvisée.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 35-3; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 22-3.

Section II – Règles de calcul des impositions

Art. 1071 – Le régime fiscal simplifié concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les impôts assis sur les salaires et la taxe sur les contrats d'assurances.

Pour ce qui est des autres impôts, droits et taxes ainsi que des règles relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux non modifiés par le présent régime, les entreprises restent soumises au droit commun.

Art. 1072 – L'imposition des prestataires de services pétroliers assujettis au régime fiscal simplifié est fixée forfaitairement à 6 % pour les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploration et à 2,17 % pour les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploitation. Ces taux sont appliqués sur l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 22-4; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 9.

Les prestataires de services pétroliers soumis au régime fiscal prévu par le présent Code ne sont pas redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur les contrats d'assurances.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-4

Ce chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale, à l'exclusion :

- 1– Des sommes reçues au titre de la mobilisation et de la démobilisation du matériel et de l'équipage, à condition qu'elles correspondent à un transfert réel vers ou hors de la Côte d'Ivoire, qu'elles soient raisonnables et qu'elles soient facturées à part.
- 2– Des simples remboursements de dépenses et de fournitures accessoires facturés séparément faisant ressortir le montant des dépenses ou le prix de la fourniture, ainsi que les frais de prise en charge et de manutention.

Art. 1073 – Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Art. 1074 – La tenue de la comptabilité suivant les normes du droit comptable SYSCO-HADA révisé n'est pas obligatoire.

Art. 1075 – Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Art. 1076 – Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Art. 1077 – Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Art. 1078 – Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Art. 1079 – Les prestataires de services pétroliers sont assujettis à la contribution des patentes prévue par le présent Code. La patente est payée par anticipation.

Art. 1080 – Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Chapitre II

Obligations et recouvrement

Section I – Obligations

Art. 1081 – Les entreprises soumises au régime fiscal simplifié sont tenues de produire la déclaration des commissions, courtages,

honoraires etc, dans les conditions prévues à l'article 108 du Code général des Impôts, et, en tous cas, avant leur départ définitif de Côte d'Ivoire.

Section II – Recouvrement

Art. 1082 – Les modalités de recouvrement de l'impôt forfaitaire des prestataires des services pétroliers, visés à l'article 1072 ci-dessus, sont fixées comme suit :

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-6

Les acomptes sont basés sur le chiffre d'affaires facturé au cours de chaque trimestre et versés, accompagnés de la liste nominative des factures établies au cours dudit trimestre.

Loi n° 86-88 du 31 janv. 1986, an. fiscale, art. 13.

Le taux de change retenu est celui du jour de l'émission de la facture par la société prestataire.

Art. 1083 – Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Livre sixième
Taxes et dispositions diverses





Livre sixième

Taxes et dispositions diverses

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 2-4

Titre premier

Taxe spéciale d'équipement

Art. 1084 – 1° Il est institué une taxe, dite taxe spéciale d'équipement, sur le chiffre d'affaires hors taxe des entreprises soumises à un régime réel d'imposition. En ce qui concerne la Société Ivoirienne de Raffinage, la Société Multinationale des Bitumes et les distributeurs de produits pétroliers, la taxe est appliquée sur le chiffre d'affaires hors taxes issu de la vente des produits accessoires.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 17;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 18.

2° Le taux de la taxe est fixé à 0,1 %.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 40-1;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 43;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 17

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° La taxe n'est ni imputable ni remboursable.

5° Abrogé.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 40-2;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 7;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 16.

6° La taxe est versée sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement et destinée à couvrir les dépenses d'investissement et d'entretien des bâtiments, équipements informatiques, mobiliers et véhicules acquis par la Direction générale des Impôts.

La quotité affectée à l'entretien des équipements est fixée par arrêté du Ministre du Budget.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 52.

Le tiers du produit de la taxe sera reversé aux organisations professionnelles du secteur privé moderne pour renforcer leur capacité d'encadrement de leurs membres.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 40.

Les modalités de rétrocession et de gestion de la quote-part du secteur privé moderne seront déterminées par arrêté du Ministre du Budget.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 40-3.

7° Les modalités de gestion du compte seront fixées par arrêté du Ministre du Budget.

8° Sont exonérées de la taxe prévue à l'alinéa 1° du présent article, l'exportation de fèves de café et de cacao brutes ainsi que les opérations portant sur la vente de produits pétroliers.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 17

Sont également exonérés de la taxe, les grossistes et les pharmacies, en ce qui concerne le chiffre d'affaires tiré des opérations de distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique dans le cadre de la Couverture Maladie universelle (CMU).

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 35;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 40-4;
loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 31;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 7-3.

Titre deuxième

Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 14-1.

Art. 1085 – 1° Il est institué une taxe dite taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 14-1.

2° Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs, la cigarette électronique, les pipes et leurs parties, les préparations pour pipes, les produits et les matériels de la chicha et de la cigarette électronique	Prix de vente	7 %

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 11;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 19-3

Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition sont tenues de déclarer et d'acquitter la taxe collectée au cours d'un mois donné au plus tard le 10 du mois suivant, à

la recette du service des Impôts dont elles relèvent.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la taxe collectée au cours d'un mois donné doit être déclarée et reversée :

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles ;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 14-2 ; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-3 ; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 3 ; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 5-4 ; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 17-1.

3° Le produit de la taxe est logé dans les livres de la Banque nationale d'Investissement et affecté comme suit :

- 50 % à la Fédération ivoirienne de Football ;
- 35 % aux autres fédérations sportives ;
- 10 % à la cellule-projets des infrastructures socio-sportives. La part revenant à la cellule-projets est gérée par la régie créée à cet effet auprès du Ministère en charge des Sports.
- 5 % à l'Office national des Sports pour la gestion des infrastructures sportives.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 14-3 ; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 39 ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 19-3.

Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 5-4

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la base imposable est déterminée d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce prix de vente ne peut être inférieur à 20 000 francs les 1 000 cigarettes.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-4 ; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 3-4 ; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 5-4-c ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 19-3.

Pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douanes augmentée de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à 20 000 francs les 1000 cigarettes.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 39-6 ; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 3-2 ; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 5-4-d ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 19-3.

Titre troisième Taxe routière

Art. 1086 – 1° Il est institué un droit de péage sur certaines voies routières, dénommé « taxe routière ».

2° Le produit de la taxe est affecté au financement et à l'entretien routier.

3° Les voies concernées, les véhicules visés, le tarif et les modalités de recouvrement de la taxe sont fixés par décret.

4° Le produit de la taxe routière est destiné à couvrir les travaux de réparation et d'entretien des voies routières et éventuellement, les investissements en travaux neufs.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 30.

Titre quatrième Redevances sur les armes à feu et à air comprimé

Annexe I de la loi n° 64-485 du 21 décembre 1964.

Chapitre premier Les redevables

Art. 1087 – Tout détenteur d'une arme à feu ou à air comprimé est assujéti au paiement d'une redevance annuelle d'après le tarif fixé à l'article 1089 ci-dessous.

Chapitre II Exemptions

Art. 1088 – Sont exemptés :

- 1– Les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers.
- 2– Les armes à l'usage des troupes, de la Police ou de toute autre force publique.
- 3– Les armes détenues par les commerçants et exclusivement destinées à la vente.
- 4– Les fusils d'honneur donnés par l'Administration.

Chapitre III Tarifs

Art. 1089 – Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

Arme de chasse rayée	5 000 francs
Arme de chasse perfectionnée non rayée	2 000 francs
Arme de traite	800 francs
Arme de salon	800 francs
Revolver ou pistolet	1 500 francs

Chapitre IV Obligations déclaratives – paiement de la redevance

Art. 1090 – Le paiement de la redevance sera constaté par la délivrance d'une vignette numérotée extraite d'un carnet à souche. Ces carnets seront pris en charge par les percepteurs et remis par eux aux sous-préfets ou à leurs représentants chargés du recouvrement de la redevance. Ces derniers en verseront le montant au comptable du Trésor de leur résidence.

Art. 1091 – Tout détenteur d'une arme soumise à la redevance est astreint, si elle n'a déjà été recensée, à en faire la déclaration au fonctionnaire chargé du contrôle des armes au lieu de sa résidence.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours soit à partir de l'entrée en possession, soit à partir de l'arrivée au lieu de résidence.

Toute arme non déclarée sera soumise à la double redevance, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements en vigueur sur la détention des armes à feu ou à air comprimé.

Si le détenteur d'une arme soumise à redevance transfère sa résidence, il devra en faire la déclaration à la sous-préfecture du lieu dont il part et si le transfert a lieu en Côte d'Ivoire, à celle du lieu où il va se fixer.

Art. 1092 – En cas de cession d'une arme ayant donné lieu au paiement de la redevance, le nouveau propriétaire ne sera assujéti à aucun paiement pour le temps restant à courir sur la période pour laquelle la rede-

vance aura été acquittée. Le transfert sera constaté par le fonctionnaire chargé du contrôle des armes.

Art. 1093 – Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation du contrôle des armes de sa résidence qu'autant qu'il en aura fait constater le débatement par l'autorité compétente. Cette radiation n'entraînera en aucun cas décharge du paiement de la redevance pour l'année en cours si l'arme était en usage au premier janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

Chapitre V Autorité compétente

Art. 1094 – A Abidjan, la compétence attribuée aux sous-préfets par les articles précédents est dévolue au service spécialisé de la préfecture. Les carnets de vignettes seront remis à ce service par le receveur percepteur d'Abidjan, qui en encaissera le montant.

Chapitre VI Sanctions

Art. 1095 – En cas de refus de paiement, il sera procédé par le sous-préfet ou son représentant chargé du recouvrement, à la saisie de l'arme soumise à la redevance.

A l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de la saisie, l'arme sera vendue aux enchères publiques.

Chapitre VII Affectation du produit de la redevance

Art. 1096 – Le produit de la redevance est versé au Budget de l'Etat au titre du chapitre 10 « Produits divers et accidentels ». Il est ristourné aux sous-préfectures dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 64-106 du 2 février 1964.

Titre cinquième Taxes forestières

Chapitre premier Taxes et tarifs

Art. 1097 – Les redevances et taxes forestières dues annuellement au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées comme suit :

- 1– la taxe d’attribution du périmètre d’exploitation forestière est fixée à 30 francs par hectare ;
- 2– la taxe de renouvellement est fixée à 200 francs par hectare ;
- 3– la taxe de superficie est fixée à 50 francs par hectare ;
- 4– la redevance au titre des travaux d’intérêt général est fixée à 48 francs par hectare.

Dans le cas de contrats d’aménagement et d’exploitation de longue durée, ces taxes ne sont pas exigibles, mais sont intégrées dans le montant de la redevance annuelle qui tient compte des avantages résultant des droits d’exploitation exclusifs du co-contractant.

Ordonnance n° 66-625 du 31 décembre 1966; loi n° 67-588 du 31 décembre 1967; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 43-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-4; Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 20-1.

Art. 1097 bis – Abrogé.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 44-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-4.

Art. 1097 ter – Il est institué une taxe, dite taxe sur les ventes de bois en grumes.

Elle s’applique au taux de 5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même et quelle que soit la provenance du bois. Pour les exportations, elle s’applique au même taux à la valeur déclarée en douane.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 19-1.

En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d’essence forestière.

Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour tenir compte des évolutions du marché.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 20-2.

La taxe est retenue à la source par les entreprises locales bénéficiaires de la livraison de bois en grumes ou par le déclarant en douane.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-2; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-5.

Art. 1097 quater – Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-3; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 19-2.

Art. 1098 – Il est créé une taxe dite de reboisement destinée à financer la réalisation de plantations d’essences forestières de valeur. Le taux de cette taxe est fixé à 2 % de la valeur mercuriale des grumes exportées. Le produit de la taxe est versé sur un compte spécial du Trésor.

La taxe est liquidée par l’Administration des Douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que le droit unique de sortie.

Art. 1099 – La contribution nationale additionnelle au droit unique de sortie sur les bois sciés est supprimée à l’article 3 de la loi n° 62-61 du 16 février 1962, modifié par l’article 2 de la loi n° 64-127 du 11 mars 1964.

Chapitre II Essences forestières

Art. 1100 – Abrogé

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 43-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-4.

Art. 1101 – Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-4.

Chapitre III Redevables

Art. 1102 – Abrogé

Ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-4

Chapitre IV Fait générateur, assiette, recouvrement, affectation des taxes

Section I – Fait générateur

Art. 1103 – Le fait générateur de la taxe est constitué :

- 1– Pour les bois en grumes exportés, par le dépôt de la déclaration d’exportation en douane.

2– Pour les bois en grumes destinés aux industries locales, par la livraison à l'utilisateur.

Section II – Assiette et recouvrement

Art. 1104 – Les règles d'assiette, de recouvrement et de contentieux prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires par le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales s'appliquent à la taxe sur les ventes de bois en grumes.

*Loi n° 71-683 du 28 décembre 1971, an. fiscale, art. 8;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-4.*

Art. 1105 – Les taxes d'attribution et de superficie sont payées au receveur des Domaines.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 29-1°-a.

Section III – Affectation

Art. 1106 – Les taxes énumérées aux articles 1097, 1097 ter et 1097 quater sont affectées au Budget de l'Etat.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-5.

Chapitre V Obligations et sanctions

Section I – Obligations

Art. 1107 – Les redevables des taxes d'attribution et de superficie doivent déposer avant le commencement des opérations, une déclaration auprès du receveur des Domaines indiquant :

- le nom ou la raison sociale;
- l'adresse exacte du siège de l'entreprise ainsi que le numéro de la boîte postale;
- les différentes activités exercées;
- la superficie;
- la date d'attribution ou de renouvellement;
- le numéro de compte contribuable;
- le marteau;
- le numéro de code.

Le non respect de cette obligation est puni d'une amende de 500 000 francs.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 29-1°-b.

Art. 1108 – Tout redevable est tenu de remettre avant le 30 de chaque mois au service des recettes domaniales une déclaration indiquant le montant de ses opérations imposables réalisées au cours du mois précédent, qui est établie :

- au vu des fiches de spécifications définitives datées du mois précédent pour les déclarants en douane;

- au vu du livre-journal d'entrée et du livre de transfert ou livre de sortie des bois en grumes pour les industriels du bois utilisateurs.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 33.

Les assujettis aux différentes taxes visées à l'article 1105 ci-dessus sont tenus de souscrire avant le 16 janvier de chaque année, une déclaration des opérations de l'année précédente et le montant des taxes dues.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 29-1°-c.

Art. 1109 – Le redevable est tenu de joindre à la déclaration prévue à l'article 1108 ci-dessus un chèque bancaire barré établi à l'ordre du service des recettes domaniales, d'un montant égal à celui de la taxe exigible.

Art. 1110 – Il est fait obligation aux déclarants en douane d'adresser à la Direction des Eaux et Forêts, avant le 30 de chaque mois, un exemplaire des fiches de spécifications définitives des grumes exportées, et un double de la déclaration adressée au service des recettes domaniales.

Les agents des Eaux et Forêts ayant le grade d'ingénieur sont habilités à effectuer toute investigation dans les écritures des déclarants en douane en vue de s'assurer de l'exactitude des fiches de spécifications définitives concernant l'exportation des grumes.

Les exploitants d'usines de transformation de bois en grumes sont tenus d'adresser à la Direction des Eaux et Forêts le 30 de chaque mois, le relevé des grumes entrées dans le parc à bois de l'entreprise au cours du mois précédent, ainsi qu'un double de la déclaration adressée au Service des recettes domaniales.

Le relevé comportera les spécifications prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1577 du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois.

Art. 1111 – Les assujettis et redevables des taxes d'attribution et de superficie doivent acquitter en trois fractions égales auprès du receveur des Domaines, le montant de la taxe :

- le 30 mars au plus tard;
- le 30 juin au plus tard;
- le 30 septembre au plus tard.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 29-2°; ordonnance n° 66.626 du 31 déc. 1966 modifiée par les dispositions du titre V de l'annexe fiscale à la loi n° 67-588 du 31 déc. 1967 et par l'art. 16 de l'annexe fiscale de la loi n° 89-1332 du 26 déc. 1989 et l'ordonnance n° 96-181 du 7 mars 1996.

Section II – Sanctions

Art. 1112 – En cas de non agrément des travaux d'intérêt général prévus à l'article 14 du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, il est exigé le versement au profit du Trésor public d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera fixé par une commission désignée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, dans la limite de 400 000 francs par chantier de 2 500 hectares. L'indemnité est perçue par le trésorier-payeur général ou les comptables du Trésor au vu d'un ordre de recettes émis par l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 1113 – En cas de retard dans le paiement de la taxe exigible, le redevable doit payer en sus une indemnité égale à 5 % du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée.

Si le paiement intervient après le dernier jour du mois suivant celui de la date limite de la déclaration, il est exigé en outre une indemnité de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende égale au double du montant de la taxe due.

Cette amende est doublée en cas de manœuvres frauduleuses.

Art. 1114 – Le déclarant en douane qui n'a pas la qualité de transitaire agréé s'expose également, en cas de non paiement des taxes dans les délais réglementaires, au retrait de l'agrément d'exportateur en bois.

Chapitre VI

Prescription de l'action de l'Administration -remise de pénalités

Section I – Prescription de l'action de l'Administration

Art. 1115 – L'action de l'Administration se prescrit par 5 ans à compter de l'infraction.

L'action en restitution des redevables se prescrit par 5 ans à compter du paiement.

Section II – Remise de pénalités

Art. 1116 – Abrogé

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 25.

Titre sixième

Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises

Extrait de l'ordonnance n°69-521 du 30 décembre 1969.

Art. 1117 – 1° Il est institué une taxe sur les transports privés de marchandises dont le produit est affecté au Budget de l'Etat.

Cette taxe est assise et perçue dans les conditions prévues aux articles 287, 291, 294, 296 et 297 du Code général des Impôts en matière de patentes de transporteurs.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 24-5; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 21-2.

2° Toute personne physique ou morale effectuant pour son propre compte le transport de marchandises est tenue de se faire délivrer autant de formules de taxe spéciale qu'elle met en service de véhicules automobiles.

3° Le tarif de base applicable est de 24 000 francs pour un véhicule dont la charge utile n'excède pas 3 tonnes; ce tarif est majoré de 1 000 francs par tonne ou fraction de tonne supplémentaire pour tout véhicule dont la charge utile excède 3 tonnes.

Loi n° 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 8; loi n° 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art. 12.

4° Sont exonérés de la taxe :

1–Les véhicules ne circulant pas sur la voie publique.

2–Les véhicules immatriculés en W.

3–Les véhicules administratifs.

4–Les véhicules soumis au régime des immatriculations spéciales réservées aux exploitants agricoles.

5–Les camions grues et de dépannage.

6–Les bennes à ordures.

7–Les véhicules affectés à des exploitations agricoles et dont la charge utile ne dépasse pas 7,5 tonnes.

8–Les véhicules des entreprises qui bénéficiaient avant le 1er janvier 1970 d'un régime fiscal de longue durée.

5° En ce qui concerne les véhicules visés aux 7 et 8 ci-dessus, l'exonération sera matérialisée par la délivrance d'une attestation annuelle signée par le Directeur général des Impôts, qui devra être présentée à toute réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle à la circulation.

6° Une attestation provisoire pourra être délivrée par le Directeur général des Impôts aux contribuables dont les véhicules ne circulent

pas normalement sur la voie publique mais qui doivent exceptionnellement emprunter cette dernière pour se rendre à un atelier de révision ou de réparation.

Ord. n° 70-501 du 12 août 1970, art. 2.

7° Les agents du service des transports routiers ne peuvent procéder après le 30 mai de chaque année à aucune mutation, visite technique, inscription de gage, ou toute autre formalité relative à des véhicules, sans qu'il ne soit présenté par le requérant la justification du paiement de la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises au titre de l'année en cours ou la preuve de son exemption.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 17-2.

Titre septième

Taxe sur les encours de crédits bancaires

Section I – Les opérations taxables

Art. 1118 – Abrogé,

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 35; ord. n° 87-259 du 25 février 1987.

Section II – Les exonérations

Art. 1119 – Abrogé

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 35; ord. n° 87-259 du 25 février 1987; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-13; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-16..

Section III – Assiette et taux de la taxe

Art. 1120 – Abrogé

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 35; ord. n° 87-259 du 25 février 1987.

Art. 1121 – Abrogé

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 35; ord. n° 87-259 du 25 février 1987.

Section IV – Obligations déclaratives, paiement de la taxe et sanctions

Art. 1122 – Abrogé

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 35; ord. n° 87-259 du 25 février 1987.

Art. 1123 – Abrogé,

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 35; ord. n° 87-259 du 25 février 1987.

Section V – Affectation de la taxe

Art. 1124 – Abrogé

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 35; ord. n° 87-259 du 25 février 1987.

Titre huitième

Redevance d'évaluation immobilière

Art. 1125 – Il est institué une redevance, dite redevance d'évaluation immobilière, sur la valeur du patrimoine immobilier des personnes physiques ou morales sollicitant l'expertise immobilière de la Direction générale des Impôts.

Sont exonérés de la redevance, l'Etat et ses démembrements.

La redevance est perçue au taux de 1 % sur le montant de l'évaluation. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 000 francs.

Le produit de la redevance est affecté à une régie dite « Régie de gestion de la redevance d'évaluation immobilière ». Il est destiné à couvrir les charges liées aux travaux d'expertise immobilière, ainsi que les investissements en matériels et équipements cadastraux de la Direction générale des Impôts.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la régie sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 19.

Titre neuvième

Prélèvement additionnel sur les jeux de casino, de machine à sous et sur les jeux de hasard organisés par la LONACI

Abrogé

Loi n° 2016-1116 du 08 déc. 2016, an. fiscale, art. 14-2.

Art. 1126 – Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 36-1; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 53; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 17-2.

Titre dixième

Taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales

Art. 1127 – 1° Il est institué une taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales à la charge des sociétés de téléphonie et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent, par téléphone mobile.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-1; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-1.

2° Le taux de la taxe est de 2 %.

Ce taux s'applique au chiffre d'affaires mensuel hors taxes encaissé en ce qui

concerne les ventes ou fournitures de télécommunication payées après consommation et au chiffre d'affaires mensuel hors taxes facturé pour les ventes ou fournitures de communication prépayées.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 37;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 42;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 19.*

Art. 1128 – 1° Les sociétés de téléphonie et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent, par téléphone mobile sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements au plus tard le 20 de chaque mois à la recette des grandes Entreprises de la Direction générale des Impôts.

*Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-2;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-2.*

2° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

3° Le produit de la taxe est reversé dans un compte ouvert par le Fonds national de Télécommunications dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 37;
loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 17;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 38.*

Titre onzième Prélèvement au profit de la promotion de la culture

Art. 1129 – Il est institué un prélèvement de 0,2 % pour la promotion de la culture.

Le produit de ce prélèvement qui est assis sur le chiffre d'affaires mensuel des sociétés de téléphonie et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent, par téléphone mobile est reversé au Fonds de la Culture.

*Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-3;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-3.*

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 36-2.

Titre douzième Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 54;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 32;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26;
loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-4;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-4.*

Art. 1130 – Il est institué une taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile.

*Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-5;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-5.*

Cette taxe au taux de 5 %, est assise sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe des entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication installées en Côte d'Ivoire, ainsi que des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile.

*Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-6;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-6.*

Le chiffre d'affaires s'entend, outre les éléments prévus à l'article 39-2° du Code général des Impôts, des recettes et produits issus de l'interconnexion entre entreprises, des activités de ventes de capacités actives et passives, des services internet, à l'exclusion des locations de liaisons, de pylônes, de capacités actives et passives effectuées par les entreprises autres que celles de téléphonie.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 54.
Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 32-1;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26-2;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 27-1.*

Art. 1131 – Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 90 % au Budget de l'Etat ;
- 5 % au Fonds d'Appui à la Jeunesse ;
- 3 % au financement des actions de contrôle du trafic et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;
- 2 % à l'Office national des Sports du Ministère en charge des Sports.

La quote-part allouée au Fonds d'Appui à la Jeunesse est versée sur un compte spécial

ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 54;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 32-1;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 24.*

Art. 1132 – 1° Les entreprises visées à l'article 1130 sont tenues de déclarer et de reverser la taxe collectée au titre du mois précédent au plus tard le 15 du mois suivant.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois.

*Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26-2;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-12;
ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 39.*

2° La déclaration est obligatoirement accompagnée de deux chèques distincts, libellés respectivement à l'ordre :

– du Receveur compétent;

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26-2.

– du compte spécial de contrôle et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications.

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 54;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 32-1*

Titre treizième **Taxe de solidarité, de lutte** **contre le SIDA et le tabagisme**

Art. 1133 – 1° Il est institué au profit du Fonds national de Lutte contre le SIDA et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions, une taxe dite taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA et le tabagisme.

La taxe est due par les fabricants et les importateurs de tabacs.

2° Le taux de la taxe est fixé à 6 %.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 19-4.

3° La base imposable est déterminée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport.

4° Le produit de la taxe est réparti comme suit :
– 70 % au Fonds national de Lutte contre le SIDA ;

– 30 % au Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions.

5° Le produit de la taxe est reversé dans les proportions susvisées, sur deux comptes ouverts à cet effet dans les Livres de la Banque du Trésor, respectivement au nom du Fonds de Solidarité et de Lutte contre le SIDA (FNLS) et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions (PNLTA).

6° Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de la Santé et de la Lutte contre le SIDA.

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 48;
loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 22. ;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 19-4.*

Titre quatorzième **Taxe spéciale pour la** **Préservation et le** **Développement Forestier**

Art. 1134 – 1° Il est institué une taxe, dite Taxe Spéciale pour la Préservation et le Développement Forestier.

2° La taxe s'applique au taux de 2,5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même. En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d'essence forestière.

Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour tenir compte des évolutions du marché.

*Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 36;
loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 20-3.*

3° L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur les ventes de bois en grumes.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 36.

4° Le produit de la taxe est reversé sur un compte spécial dénommé « Fonds Spécial pour la Préservation et le Développement Forestier (FSPDF) » ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI) et destiné au financement des travaux de préservation et de développement forestier.

5° Les modalités de fonctionnement et de gestion du compte seront fixées par arrêté

conjoint du Ministre du Budget du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 49.

Titre quinzième

Taxe pour le développement de la production agricole alimentaire

Art. 1135 – *Abrogé.*

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 28-1 ; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 25.

Titre seizième

Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux

Art. 1136 – Il est institué une taxe dénommée taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux.

La taxe est acquittée par les exportateurs de ferrailles.

Son tarif est fixé à 100 000 francs CFA par tonne.

La taxe est recouvrée dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités, sûretés et sanctions que les droits d'enregistrement en matière d'exportation de café et de cacao.

Le produit de la taxe est reversé à l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des ordures ménagères.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 50.

Titre dix-septième

Taxes pour la protection de l'Environnement

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 40-1.

Art. 1137 – 1° Il est institué une taxe de salubrité et de protection de l'environnement sur l'importation des véhicules d'occasion de plus de cinq ans.

2° Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;
- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à dix tonnes et dont l'âge est supérieur à cinq

ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;

- 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et dont l'âge est inférieur ou égal à dix ans à l'importation.

3° La taxe est recouvrée au cordon douanier par les receveurs des services compétents de la Direction générale des Douanes, selon les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sûretés et sanctions que les droits et taxes sur les véhicules importés.

La déclaration est accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agence nationale de Gestion de Déchets (ANAGED).

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 34-2 ; loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 33

Art. 1137 bis – 1° Il est institué une taxe environnementale sur les mégots de cigarette.

2° Cette taxe dont le tarif est de 50 francs par tranche de 20 tiges, est à la charge des fabricants et des importateurs de cigarettes, cigares et cigarillos.

Le nombre de cigarettes est arrondi à la dizaine supérieure sur la base des volumes vendus.

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 40-2.

Art. 1137 ter – 1° Il est institué à la charge des fabricants de peinture, de cosmétique, de vernis, de pesticides et d'autres produits chimiques, une taxe dite Taxe sur les activités polluantes, sur la teneur des substances chimiques polluantes contenue dans les produits suivants, au tarif de :

- 20 000 francs pour l'oxyde de soufre et autres composés soufrés ;
- 30 000 francs pour l'acide chlorhydrique ;
- 30 000 francs pour le protoxyde d'azote ;
- 60 000 francs pour l'oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote ;
- 20 000 francs pour les hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatiles.

2° La taxe est perçue par la Régie du Ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Le produit de ladite taxe est réparti comme suit :

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 40 % au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- 20 % au CIAPOL.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 40-3.

Titre dix-huitième **Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, en métal, en verre et en carton**

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 34-1

Art. 1138 – 1° Il est perçu une taxe dite taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, en métal, en verre et en carton, à la charge des entreprises productrices et importatrices d'emballages en plastique, en métal, en verre et en carton.

Cette taxe ne s'applique pas aux emballages en plastique, en métal, en verre et en carton destinés à l'exportation.

*Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 21 ;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 34-2.*

2° Le tarif de la taxe est fixé à 50 francs par kilogramme d'emballage en plastique, en métal, en verre et en carton.

*Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 26 ;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 21 ;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 34-2.*

3° Les entreprises redevables sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements à la Recette des Impôts de rattachement.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

La déclaration est accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agence nationale de Gestion des Déchets (ANAGED).

4° Le produit de la taxe est reversé sur un compte spécial ouvert au nom dudit Fonds auprès de l'Agence comptable centrale des Dépôts.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 34.

Titre dix-neuvième **Taxe sur le caoutchouc granulé spécifique**

Abrogé

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 12-3.

Art. 1139 – Abrogé

*Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 26 ;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 31 ;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 12-3.*

Titre vingtième **Taxe pour le développement touristique**

Art. 1140 – 1° Il est institué au profit du Fonds de Développement touristique, une taxe dite taxe pour le développement touristique.

Elle est due par les opérateurs économiques relevant du régime des microentreprises et ceux relevant d'un régime réel d'imposition intervenant dans le domaine touristique, à savoir :

- les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances ;
- les restaurants, maquis, bars et night-clubs ;
- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques ;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions ;
- les marinas ;
- les casinos et salles de jeux.

*Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 12 ;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 25.*

2° Le taux de la taxe est fixé à 1,5 % du montant hors taxes de la facture adressée au client par les établissements prestataires visés au 1° ci-dessus.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 24.

3° La taxe est recouvrée par le receveur compétent de la Direction générale des Impôts dans les mêmes conditions, sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 60 % au Fonds de Développement touristique.

La part revenant au Fonds de Développement touristique est reversée chaque mois sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 33

Titre vingt et unième

Taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication

Art. 1141 – 1° Il est institué une taxe dénommée, taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication.

Cette taxe au taux de 3 %, est assise sur le prix hors taxes de la communication et est supportée par l'émetteur ou le client du fournisseur d'accès internet.

La taxe est collectée par l'entreprise de téléphonie ou par le fournisseur d'accès internet.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 27-2.

2° Les entreprises concernées sont tenues de déclarer et de reverser la taxe collectée au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-13; ord. n° 2015-797 du 18 déc. 2015, art. 40.

3° Le produit de la taxe est reversé au Budget de l'Etat.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26.

Titre vingt-deuxième

Taxes spécifiques sur les titres de transport aérien

Ord. n° 2016-188 du 06 avril 2016

Art. 1142 – 1° Le montant de la taxe d'embarquement sur les titres de transport aérien instituée et perçue au profit de « Côte d'Ivoire Tourisme », par passager embarquant en Côte d'Ivoire sur tout vol aérien, est fixé comme suit :

- vols domestiques.....2 000 francs;
- vols à destination des pays de la CEDEAO 3 000 francs;
- autres destinations.....4 000 francs.

2° Cette taxe est payée au moment de l'achat du titre de transport ou de la délivrance du titre d'embarquement auprès des compagnies aériennes, des agences de voyage ou de toutes autres structures de vente de titres de transport aérien opérant en Côte d'Ivoire.

Toutefois, sont exemptés de la taxe, les titres de transport gratuits émis par les contribuables susvisés.

3° Les compagnies aériennes, ainsi que les agences de voyage et toutes les structures de vente de titre de transport aérien non agréées au système BSP (Billing and Settlement Plan)/IATA (International Air Transport Association) sont tenues de reverser auprès du receveur des Impôts du lieu d'exercice de leur activité avant le 15 de chaque mois, les taxes encaissées au cours du mois précédent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration, doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre d'un compte ouvert à cet effet dans les Livres de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et intitulé « Fonds de Taxe Cote d'Ivoire Tourisme »

4° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée, sans préjudice des poursuites pénales pouvant sanctionner les structures visées à l'alinéa 3 pour détournement de deniers publics.

Ord. n° 2016-188 du 06 avril 2016, art. 2.

Titre vingt-troisième

Taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 37.

Art. 1143 – 1° Il est institué une taxe dite taxe sur l'excédent des sommes perçues par les propriétaires d'immeubles donnés en location.

2° Cette taxe au taux de 300 %, est assise sur l'excédent des sommes stipulées au-delà de deux mois de caution et de deux mois d'avance sur loyer.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 8-3.

3° La taxe est collectée par le receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre, du lieu de situation de l'immeuble.

- 4° Elle constitue un acompte déductible de la base de l'impôt général sur le revenu des propriétaires d'immeubles concernés.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-4.

Titre vingt-quatrième **Taxe sur les transferts d'argent**

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 38.

Art. 1144 – Abrogé.

Ord n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Titre vingt-cinquième **Régime en faveur de la** **transformation de produits** **agricoles en produits finis**

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 2-5.

- Art. 1145 – 1°** Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la création d'unités industrielles de transformation de produits agricoles en produits finis, peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles 151-23, 280-37 et 398-14 du présent Code.

- 2° Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, les investissements envisagés doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes les précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des investissements prévus et présentant les données du compte d'exploitation prévisionnel attendu de ces investissements.

- 3° Le programme d'investissement doit porter sur la création d'une entreprise nouvelle de transformation de produits agricoles en produits finis ou sur la création par une entreprise existante, d'une branche nouvelle de transformation de produits agricoles en produits finis.

Les investissements réalisés pour le renouvellement ou la modernisation des équipements d'une unité de transformation existante ou pour l'extension de sa capacité de transformation, sont exclus du bénéfice des avantages visés au paragraphe 1°.

Sont également exclus du bénéfice de la disposition, les biens acquis d'occasion.

- 4° Le programme dont le dépôt doit être antérieur aux premières opérations d'investissement, peut être présenté à toute époque de l'année.

Le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires, est adressé, sous pli recommandé, au Directeur général des Impôts.

La décision d'agrément ou de rejet du Directeur général des Impôts est notifiée au contribuable sous pli recommandé. En cas de rejet total ou partiel, la décision ne donne lieu à aucun recours.

- 5° Le programme d'investissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est agréé.

Les entreprises dont le programme d'investissement est agréé, ont l'obligation de produire dans un délai de deux mois à compter de la fin de la réalisation de leurs investissements, une déclaration de fin de réalisation dudit programme, accompagnée d'un état récapitulatif des investissements réalisés.

- 6° Si au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement et bénéficier des avantages visés au paragraphe 1° ci-dessus, au titre de cette seconde tranche.

- 7° Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse et qui présentent une situation fiscale régulière, peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus.

- 8° Les aliénations totales ou partielles des biens ayant donné lieu aux avantages prévus au paragraphe 1° ci-dessus avant la fin de la période de cinq ans susvisée, entraîneront l'extinction immédiate de l'impôt non acquitté.

- 9° Les déclarations non conformes aux investissements effectivement réalisés, donnent lieu à l'annulation des réductions d'impôts accordés et au reversement immédiat des impôts non acquittés, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

- 10° Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, les investissements réalisés par les entreprises qui bénéficient de dispositions prévues par un régime de faveur visant les mêmes types d'avantages.

- 11° Le bénéfice des mesures prévues au présent article, n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables du Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 2-5

Titre vingt-sixième

Taxe sur la diffusion de vidéos à la demande

Art. 1146 – 1° Il est institué une taxe dite taxe sur la diffusion de vidéos à la demande à la charge de toute personne physique ou morale qui met à titre professionnel, à la disposition du public moyennant le paiement de somme d'argent, des vidéos.

2° Cette taxe au taux de 3 %, est assise sur le montant hors taxes du prix payé par le client en contrepartie de la mise à disposition de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au moyen d'un procédé de communication électronique.

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 60 % au Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC) ;
- 40 % à l'Office national du Cinéma (ONAC-CI).

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 17

Titre vingt-septième

Taxe à l'exportation sur la noix de cola

Art. 1147 – 1° Il est institué une taxe sur les exportations de noix de cola.

2° Le tarif de la taxe est fixé à 10,2 francs par kilogramme.

3° La taxe est liquidée et recouvrée par les services de la Douane selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation.

Le produit de la taxe est rétrocédé à hauteur de 15 % au Receveur du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre et est affecté au Budget de l'Etat.

Les modalités de la rétrocession sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 29

Titre vingt-huitième

Taxe à l'exportation sur le caoutchouc

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 12-4.

Art. 1148 – Il est institué une taxe sur les exportations de caoutchouc.

Le taux de la taxe est fixé à 1,5 % du prix de référence du caoutchouc sec sur le marché international.

La taxe est liquidée et recouvrée par les services de la Douane selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 12-4.

Titre vingt-neuvième

Taxe sur les jeux de hasard

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 17-1.

Art. 1149 – Il est institué sur le produit net des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard, une taxe au taux de 7 %.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 23-1

Le produit net s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les commissions distribuées sur le réseau de ventes, les lots payés aux parieurs ainsi que la redevance versée à l'Etat et aux partenaires de jeux exploités dans le réseau de vente de l'entreprise.

Les entreprises concernées sont tenues de déclarer et de reverser la taxe due au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 5 % ;
- Fonds de la Culture : 90 % ;
- Structure chargée de l'insertion professionnelle des jeunes et du service civique : 5 %.

La quote-part allouée à la structure chargée de l'insertion professionnelle des jeunes et du service civique est versée sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 17-1;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 23-2.

Titre trentième

Taxe sur les jeux de hasard en ligne

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 4

Art. 1150 – Il est institué à la charge des opérateurs autre que le concessionnaire des jeux de hasard, une taxe sur les jeux de hasard

en ligne, y compris les paris sportifs, au taux de 5 % des recettes nettes des jeux tel que défini à l'article 1149 du présent Code dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux opérateurs concernés.

Le concessionnaire des jeux de hasard en Côte d'Ivoire est tenu de recouvrer auprès des opérateurs installés sur le territoire ivoirien et de reverser la taxe due au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois à la recette des Impôts.

Les opérateurs établis hors du territoire ivoirien et n'y disposant pas de représentation, sont tenus de déclarer et d'acquitter la taxe dans les conditions et modalités prévues aux articles 437, 438 et 439 du présent Code.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 80 % au Budget de l'Etat ;
- 15 % à l'Office national des Sports du Ministère en charge des Sports ;
- 5 % à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 4 ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 22.

Titre trente et unième **Timbre fiscal sur les produits** **du tabac**

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 6

Art. 1151 – Il est institué un timbre fiscal sur les produits du tabac.

Le tarif, les modalités de recouvrement et la répartition de cet impôt, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge du Commerce et du Ministre en charge de la Santé.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 6

Titre trente-deuxième **Taxe environnementale et** **redevance environnementale** **annuelle sur les établissements** **classés**

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 18-4

Art. 1152 – 1° Il est institué une taxe environnementale et une redevance environnementale annuelle sur les établissements classés du bassin du Niger.

– Taxe environnementale

La taxe environnementale est acquittée par tout établissement classé, lors de son ouverture.

Le tarif de la taxe déterminé à raison de la superficie occupée par l'établissement classé, s'établit comme suit :

-0 à 50 m ²	150 F/m ²
-51 à 100	125 F/m ²
-101 à 500 m ²	100 F/m ²
-501 à 5000	75 F/m ²
-5001 à 15000 m.....	245 F/m ²
-Au de 15000 m.....	225 F/m ²

– Redevance environnementale annuelle

Le montant perçu au titre de la redevance environnementale annuelle s'élève à 3 000 francs par établissement classé.

2° Les produits de la taxe et de la redevance prévues au 1° sont recouverts par le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

Les produits de la taxe et de la redevance sont affectés selon la clé de répartition ci-après :

- Budget de l'Etat : 30 % ;
- Fonds National de l'Environnement : 50 % ;
- CIAPOL : 20 %.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 18-4

Titre trente troisième **Prélèvement à la source sur les** **revenus des propriétaires de** **véhicules de transport public de** **personnes et/ou de marchandises** **utilisateurs de plateformes de** **mise en relation en ligne**

Art. 1153 – Il est institué un prélèvement à la source à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises, utilisateurs des plateformes

de mise en relation en ligne, au taux de 4 % du montant de la course.

Le prélèvement est effectué par les exploitants de plateformes de mise en relation en ligne. Il est libératoire de la patente transport.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, suretés et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 26

Livre de Procédures fiscales





Livre de procédures fiscales

Loi n° 97-244 du 25 avril 1997

Table analytique

Titre premier Le contrôle de l'impôt	Articles	
Chapitre premier		
Dispositions générales		
Section I – Cadre général du contrôle	1	
Section II – Différents types de contrôles	2-7	
Section III – Moyens d'investigation	8-14	
Chapitre II		
Garanties accordées aux contribuables	15-21	
Chapitre III		
Procédures de redressement		
Section I – Procédure de redressement contradictoire	22-23	
Section II – Procédure particulière	24	
Section III – Procédure de répression des abus de droit	25-26	
Section IV – Procédures d'office	27-31	
Chapitre IV		
Droit de communication		
Section I – Dispositions générales	32-33	
Section II – Renseignements sur demande	34-50 bis	
Section III – Renseignements devant être communiqués sans demande préalable	51-62 octies	
Section IV – Sanctions	63-66 ter	
Chapitre V		
Droit d'enquête	67-69	
Chapitre VI		
Secret professionnel		
Section I – Dispositions générales		
70		
Section II – Dispositions particulières		
71-82		
Chapitre VII		
Prescriptions d'assiette		
83		
Section I – Impôts directs et taxes assimilées		
84-85		
Section II – Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes spécifiques		
86		
Section III – Dispositions communes		
87-92		
Section IV – Interruption des prescriptions		
93		
Section V – Prorogation de délai en cas de suspension de contrôle fiscal		
93 bis		
Chapitre VIII		
Commission mixte paritaire		
94		
Titre II		
Le recouvrement de l'impôt		
Chapitre premier		
Dispositions générales		
Section I – Généralités		
95-96		
Section I bis – Mode de déclaration et de paiement de l'impôt		
96 bis-99		
Section II – Modalités de recouvrement de l'impôt général sur le revenu, de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier		
100-103		
Section III – Modalités de recouvrement des autres impôts et taxes		
104-107		
Section IV – Compensation entre impôts et créances diverses		
108-112		
Section V – Imputation des retenues et prélèvements à la source		
113		

Section V bis – Remboursement des trop payés d'impôts	113 bis
Section VI – Les poursuites	114-129
Section VII – L'admission en non valeur des créances irrécouvrables	130-133
Section VIII – Sursis de versement et décharge de responsabilité	134-136

Chapitre II

Obligations – Sûretés et garanties du Trésor

Section I – Les obligations	137-147 ter
Section II – Sûretés et garanties du Trésor	148-155

Chapitre III	
Prescription de l'action en recouvrement	156

Chapitre IV	
Répartition et affectation des impôts	157

Chapitre V	
Prescriptions spéciales en matière de droits d'enregistrement et de timbre	158-160

Titre III

Sanctions

Chapitre premier	
Sanctions fiscales	161-170 duodecies

Chapitre II	
Sanctions pénales	171-181

Titre IV

Le contentieux de l'impôt

Chapitre premier

Juridiction contentieuse

Section I – Domaine de la juridiction contentieuse	182
Section II – Procédure préalable auprès de l'Administration	183-189
Section III – Sursis à paiement en cas de réclamation auprès de l'Administration	190-193
Section IV – Procédure devant les tribunaux	194-196 bis
Section V – Dégrèvements d'office – remise ou modération pour double imposition	197
Section VI – Charge de la preuve	198
Section VII – Compensations	199-200

Chapitre II

Juridiction gracieuse

Section I – Domaine de la juridiction gracieuse	201
Section II – Demande en atténuation de droits et de pénalités	202
Section III – Demande de transaction	203-205
Section IV – Procédure d'atténuation	206-207 bis

Chapitre III	
Réclamations relatives aux poursuites	208-212 bis

Titre V

Domaine d'application - - - - - 213-214

Titre VI

Dispositions finales - - - - - 215-216

Livre de Procédures fiscales

Titre premier Le contrôle de l'impôt

Chapitre premier Dispositions générales

Section I – Cadre général du contrôle

Art. 1 – L'Administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions, remboursements, dégrèvements, exonérations et attestations fiscales.

A cet effet, l'Administration fiscale peut demander par écrit ou verbalement tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles.

Sauf dispositions contraires, les contribuables disposent d'un délai de réponse de trente jours à compter de la réception de la demande ou de la notification de l'Administration fiscale.

Les agents de l'Administration fiscale peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Section II – Différents types de contrôles

Vérification de comptabilité

Art. 2 – L'Administration fiscale vérifie sur place la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code général des Impôts. Le contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Le contribuable doit présenter lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les documents comptables mentionnés à l'article 42 du présent Livre, sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées par l'Administration fiscale et transmettre une copie du fichier des écritures comptables conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

L'Administration fiscale peut effectuer des tris, classements ainsi que tous les traitements et calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements concourant à la formation du résultat comptable et les déclarations fiscales du contribuable.

En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'Administration fiscale indiquent par voie électronique au contribuable, la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par la même voie, son choix parmi l'une des options suivantes :

- les agents de l'Administration ou tout expert mandaté par elle, peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;
- le contribuable peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, après la remise des copies ci-dessus prévues, l'Administration précise par voie électronique au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements qui doivent répondre aux normes fixées par arrêté du Ministre chargé du Budget sont alors remis sous forme dématérialisée ;
- le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Dans cette hypothèse, il met à la disposition de l'Administration, dans un délai de quinze jours suivant la formalisation par voie électronique de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant aux normes fixées par l'Administration fiscale.

Le contribuable est informé des noms et adresses des agents qui réalisent les opérations ou sous le contrôle de qui celles-ci sont effectuées.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 11.

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration fiscale peut assurer le contrôle de cohérence prévu à l'article 5.

Le défaut de présentation de la comptabilité, des documents comptables, de la documentation informatique et des pièces justificatives de recettes et de dépenses est constaté par un procès-verbal que le contribuable et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

L'Administration fiscale dispose du droit d'effectuer des vérifications de comptabilité conjointes avec les agents des administrations fiscales d'autres pays.

Elle a également le droit de se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans un domaine spécifique concerné par les opérations de vérifications.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 15-5.

Vérification de comptabilité sans pénalités pour les petites et moyennes entreprises

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1^{er}-6

Art. 2 bis – L'Administration fiscale peut procéder à une vérification générale de comptabilité sans pénalités des petites et moyennes entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 200 millions de francs.

Cette vérification se déroule sous les mêmes procédures et dans les mêmes conditions de délai que la vérification générale ordinaire de comptabilité.

En cas de contrôle ultérieur, la période couverte par la vérification de comptabilité sans pénalités ne peut être vérifiée.

L'entreprise soumise à une vérification générale de comptabilité sans pénalités reste redevable des droits simples qui pourraient en résulter. En revanche, elle est dispensée du paiement des pénalités légalement applicables.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1^{er}-6

Personnes et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant

Art. 3 – L'Administration fiscale peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article 2 du présent Livre auprès des personnes, institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant ou de membres d'une profession libérale, et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs membres ou adhérents.

A cette fin, les personnes, institutions ou organismes concernés doivent présenter à l'Administration fiscale sur sa demande tous les livres de comptabilité et pièces dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leurs activités.

Contrôle sur pièces

Art. 4 – L'Administration fiscale a le pouvoir de contrôler les déclarations qui lui sont remises en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité. Elle entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Elle peut demander par écrit tous renseignements, explications, éclaircissements, ou justifications. Elle peut rectifier les déclarations dans le cadre des procédures prévues aux articles 22 et suivants du présent Livre.

Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques

Art. 5 – L'Administration fiscale peut procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt général sur le revenu.

A l'occasion de cet examen, l'Administration peut contrôler la cohérence entre d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal, des personnes vivant sous le toit du contribuable et de celles dont il assure en totalité ou en partie les moyens d'existence.

Art. 6 – Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ne peut s'étendre sur une période supérieure à douze mois à compter de la réception de l'avis de vérification.

Cette période est prorogée du délai supplémentaire accordé, le cas échéant, au contribuable et à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications.

Elle est également prorogée du délai de quinze jours prévu à l'article 11 et des délais nécessaires à l'Administration pour obtenir les relevés de comptes ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger, ou en provenance directe de l'étranger, ou lorsqu'il possède à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers.

La période mentionnée au premier alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, au cours du contrôle, d'une activité occulte, à condition que l'Administration notifie par écrit au contribuable, avant l'expiration du délai de 12 mois, qu'elle entend proroger la période de vérification et en indiquant le motif de cette prorogation.

Art. 7 – Au cours d'une procédure de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, l'Administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

Au cours d'une procédure de vérification de comptabilité, l'Administration peut procéder aux mêmes examens et demandes, sans que ceux-ci constituent le début d'une procédure de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.

Elle peut également examiner les transferts de revenus en nature ou en espèces réalisés entre l'entreprise et des personnes physiques qui lui sont directement ou indirectement liées.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 22-7.

Cet examen peut aboutir à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques concernées.

L'Administration peut tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

Section III – Moyens d'investigation

Demandes d'éclaircissements ou de justifications

Art. 8 – En vue de l'établissement des impôts sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes indirectes, des droits d'enregistrement et de timbre et d'une manière générale de tous impôts et taxes, l'Administration peut demander aux contribuables, tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 31

Art. 9 – En vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, l'Administration peut demander au contribuable des éclaircissements.

Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet :

- de sa situation et de ses charges de famille;
- des charges retranchées du revenu global, par application de l'article 241 du Code général des Impôts;
- des revenus catégoriels déclarés ou non déclarés.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'il apparaît une disproportion entre d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres de son foyer fiscal, des personnes vivant sous son toit et de celles dont il assure en totalité ou en partie les moyens d'existence.

Art. 10 – Les explications, les éclaircissements et les justifications visés aux articles 8 et 9 précédents peuvent être demandés verbalement, par écrit ou par voie électronique.

L'utilisation de la voie électronique doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 10-1

Toutes les demandes écrites ou par voie électronique doivent :

- indiquer explicitement les points sur lesquels des éclaircissements ou des justifications sont jugés nécessaires;
- assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 10-2

Art. 11 – Lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre à une demande adressée par écrit sur support papier ou par voie électronique, l'Administration arrête d'office les bases d'imposition, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 10-3.

Lorsque la réponse faite à cette demande est équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, notamment en raison de son degré élevé de généralité, l'Administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de quinze jours en précisant les points sur lesquels une réponse est demandée.

Droit de visite

Art. 12 – 1° Pour la recherche et la constatation des infractions en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur les revenus, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes, les agents de l'Administration fiscale, habilités à cet effet par le Directeur général des Impôts, peuvent effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces, documents et marchandises ou produits se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie ainsi qu'à leur enlèvement s'agissant des marchandises et produits passibles de confiscation conformément à l'article 179. Ils sont accompagnés d'un officier de Police judiciaire ou de toutes autres personnes dont la présence est jugée utile par le Directeur général des Impôts pour le bon déroulement des opérations.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-1; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-1.

2° Hormis les cas de flagrance, l'exercice du droit de visite dans un domicile privé doit être autorisé par une ordonnance insusceptible de recours du Président du tribunal

dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

Le juge statue dans un délai de 48 heures.

En l'absence de décision du juge dans ce délai, l'Administration fiscale est de droit, autorisée à effectuer la visite.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 36-1°.

3° La visite ne peut être commencée avant 6 heures ni s'effectuer après 21 heures. Dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'officier de Police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Administration fiscale.

Les agents de l'Administration fiscale mentionnés au 1°, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de Police judiciaire peuvent seuls, prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie;

L'officier de Police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense.

4° Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ, par les agents de l'Administration fiscale. Un inventaire des pièces, documents et marchandises ou produits saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'Administration fiscale et par l'officier de Police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au deuxième alinéa du 3°. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-2; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-2.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents et marchandises ou produits saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de Police judiciaire; l'inventaire est alors établi.

5° Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ou au Directeur général des Impôts lorsqu'une ordonnance n'a pas été délivrée.

Une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant et au Directeur général des Impôts lorsqu'il n'est pas destinataire des originaux.

Loi n°2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 36-2°.

6° En cas de saisie et enlèvement conformément au 1°, les marchandises ou produits sont confiés au Directeur des Domaines. Lorsque ces marchandises ou produits ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration ou d'obsolescence, il sera à la diligence de l'Administration fiscale procédé à leur vente aux enchères publiques. Le produit de la vente sera séquestré entre les mains du Directeur des Domaines pour en être disposé ainsi qu'il sera décidé à la fin de la procédure en cours.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-3; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-10.

7° La vente mentionnée au 6° ainsi que celle des marchandises ou produits confisqués sont effectuées par l'Administration fiscale dans les conditions fixées par décret.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-3.

Contrôle à la circulation

Art. 13 – Les dispositions de l'article 12 précédent sont applicables au contrôle de la circulation des marchandises et produits.

Contrôle de la facture normalisée électronique

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-2

Art. 13 bis – Pour vérifier l'application effective des mesures de la facture normalisée électronique, un contrôle « sortie magasin » des factures est effectué par tout agent de l'Administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts et dûment mandaté à cet effet.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 30; ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 30; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-2.

Art. 13 ter – L'Administration fiscale a la possibilité de procéder à tout moment, d'une manière inopinée, au contrôle de la facture normalisée après remise d'un avis de contrôle de la facture normalisée électronique.

L'avis de contrôle est remis au contribuable ou à son représentant, ou à défaut à l'un de ses employés au moment du contrôle.

Un procès-verbal de contrôle de la facture normalisée électronique est dressé sur place

par le ou les agents chargé(s) d'effectuer ledit contrôle, et contresigné par le contribuable ou par son représentant.

Ce procès-verbal comporte les mentions relatives à l'identification du contribuable faisant l'objet du contrôle, les constats effectués par le ou les agents et la notification de l'amende encourue.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 30; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-3.

Art. 13 quater – Le défaut de délivrance d'une facture normalisée électronique entraîne à l'égard du contribuable, outre le retrait et la confiscation des documents non conformes, l'application de l'amende prévue à l'article 168 du Livre de Procédures fiscales.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 30; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-4.

Art. 13 quinquies – Le contrôle défini aux articles ci-dessus visés déroge aux procédures prévues par les articles 2, 4 et 5 du Livre de Procédures fiscales.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 30.

Art. 13 sexies – Quiconque est convaincu plus d'une fois, de non délivrance de la facture normalisée électronique, est passible des peines prévues:

- aux dispositions de l'article 171-2° du Livre de Procédures fiscales, en cas de première récidive;
- aux dispositions de l'article 171-4° du Livre de Procédures fiscales, en cas de deuxième récidive.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 30; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-5.

Force publique

Art. 14 – Les autorités civiles et militaires et la force publique doivent prêter aide et assistance aux agents de l'Administration fiscale dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre II Garanties accordées aux contribuables

Art. 15 – Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de

l'impôt général sur le revenu, ou une vérification de comptabilité, est engagée par l'envoi au contribuable par voie électronique d'un avis de vérification.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022 an. fiscale, art. 15-1

Cet avis doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes, soumis à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

En cas de vérification de comptabilité, l'avis précise la date et l'heure de la première intervention sur place. Il doit être remis au contribuable au moins quinze jours avant l'engagement de la procédure.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 22-1

Le contrôle a lieu chez le contribuable ou au siège social de l'entreprise. Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur. De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable, en lui remettant un reçu détaillé de ses pièces dont l'Administration devient alors depositaire.

En cas de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, l'avis précise les documents, pièces et actes que le contribuable doit présenter au bureau du vérificateur.

Art. 16 – L'Administration fiscale a la possibilité de procéder à tout moment, d'une manière inopinée, à toutes les constatations matérielles qu'elle juge utiles, notamment en ce qui concerne la tenue des documents comptables, l'inventaire des pièces justificatives de recettes et de dépenses, des immobilisations, des stocks ou des espèces en caisse, le relevé des prix et des marges pratiqués, le personnel employé.

L'agent vérificateur dresse sur place un procès-verbal de constatation contresigné par le contribuable ou le cas échéant, son représentant.

En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-3.

L'avis de vérification est transmis au début des opérations au contribuable par voie électronique.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022 an. fiscale, art. 15-2

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai de deux jours permettant au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

Art. 17 – L'Administration fiscale doit porter à la connaissance du contribuable par voie électronique, les résultats d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité, même en l'absence de redressement.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022 an. fiscale, art. 15-3

Art. 18 – Lorsqu'elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, l'Administration ne peut plus procéder à des redressements pour la même période en matière d'impôt général sur le revenu, même si aucun redressement n'a été effectué à l'issue de cette vérification, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

L'impossibilité de procéder à de nouveaux redressements est effective douze mois à compter de la date de réception par le contribuable des résultats définitifs de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

Dans ce délai, toute nouvelle vérification est subordonnée à l'autorisation spéciale du Directeur général des Impôts.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 26-1°.

Art. 19 – Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe, ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période, même lorsque aucun redressement n'a été pratiqué au regard d'un ou plusieurs impôts. Cette règle ne s'applique pas :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées, telles que notamment crédits de taxes, droits de déduction, frais généraux, amortissements, provisions, à condition que l'avis de vérification ait mentionné que la vérification portait sur lesdites opérations;
- aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes indirectes pour les périodes comprises dans des exercices comptables soumis à vérification au regard des impôts sur les bénéfices;
- lorsque le réexamen des écritures et des documents comptables s'avère nécessaire pour instruire les observations et réclamations des contribuables.

L'impossibilité de procéder à une nouvelle vérification de comptabilité au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période, est effective douze mois à compter de la date de réception par le contribuable de la notification définitive.

L'Administration conserve dans ce délai, la faculté de procéder à de nouvelles vérifications sur place. Tout contrôle dans ce cadre est subordonné à l'autorisation spéciale du Directeur général des Impôts.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 26-2°.

Dans le cas où la procédure de vérification est irrégulière, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification de comptabilité au regard des impôts et des périodes précédemment vérifiés.

Dans le délai de prescription, l'Administration conserve en tout état de cause, la faculté de procéder à des redressements supplémentaires sur la base des éléments en sa possession, quelle qu'en soit l'origine.

La faculté de procéder aux redressements supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus ne peut donner droit à un réexamen des écritures comptables. Il ne peut également être procédé à de nouvelles investigations sur place.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 27.

La vérification de comptabilité sans pénalités des petites et moyennes entreprises visées à l'article 2 bis du présent Livre ne peut être effectuée qu'une seule fois au cours des trois premières années suivant la création de l'entreprise.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1^{er}-7

Art. 20 – 1° Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois. Ce délai peut être prorogé de trois mois lorsqu'à la demande du contribuable et sous réserve de l'accord préalable de l'Administration, la vérification a été suspendue.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 21-1.

Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent est prorogé de six mois, lorsque la vérification porte sur les opérations internationales intragroupe réalisées par le contribuable.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 14-4.

L'Administration dispose d'un délai de dix mois à partir de la date de l'avis de vérifi-

cation pour notifier au contribuable les redressements envisagés par une notification provisoire. Elle dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de la notification pour confirmer les redressements qu'elle maintient, par une notification définitive lorsque le contribuable a présenté des observations.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 21-1.

Le contrôle est prorogé du même délai en cas de recours à l'assistance administrative auprès d'un Etat étranger. Le contribuable en est informé par écrit.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 30-1.

2° Le délai prévu à l'alinéa premier précédent est limité à trois mois, prorogé éventuellement de quarante-cinq jours en cas de suspension de la vérification, en ce qui concerne :

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 21-1;

- les entreprises relevant du régime réel simplifié en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxe sur la valeur ajoutée;

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-16;

ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

- les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-29.

- les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- les entreprises relevant du régime réel normal dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 000 000 000 de francs toutes taxes comprises.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-29.

L'Administration dispose d'un délai de six mois à partir de la date de l'avis de vérification pour notifier au contribuable les redressements envisagés.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 21-1.

Elle dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de la notification pour confirmer les redressements qu'elle maintient lorsque le contribuable a présenté des observations.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 21-1;

loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 18-1.

3° Sous peine de nullité de l'imposition, le délai de vérification sur place ne peut à l'égard de tous les contribuables, s'étendre sur une durée supérieure à trente jours ouvrables lorsque la vérification est limitée à

des opérations particulières ou à des impôts déterminés.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 23-1; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 21-1; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 21.

Ce délai peut être prorogé de quinze jours lorsqu'à la demande du contribuable et sous réserve de l'accord préalable de l'Administration, la vérification a été suspendue.

Le délai peut également être prorogé de dix jours lorsqu'à la demande de l'Administration elle-même, la vérification a été suspendue.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 23-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 21-1.

L'Administration dispose d'un délai de soixante jours à partir de la date de l'avis de vérification pour notifier au contribuable les redressements envisagés. Elle dispose d'un délai maximum de soixante jours à compter de la date de la notification pour confirmer les redressements qu'elle maintient lorsque le contribuable a présenté des observations.

4° Lors de la première intervention sur place, l'agent vérificateur dresse un procès-verbal constatant le début des opérations matérielles de contrôle, contresigné par le contribuable ou le cas échéant, son représentant.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 19-1.

5° Les délais de notification des redressements envisagés, prévus aux 1°, 2° et 3° courent à compter de la date de la première intervention sur place.

Toutefois, en cas de report de la date du début des opérations matérielles de contrôle sur place ou de suspension desdites opérations sur demande du contribuable ou sur décision de l'Administration, la durée des opérations matérielles de contrôle sur place ainsi que les délais de notification de redressements prévus aux paragraphes précédents sont rallongés d'une durée équivalente à la période de report ou de suspension.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 19-1.

6° En ce qui concerne le contrôle sur pièces, l'Administration dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la date de réception par le contribuable, de la notification des redressements envisagés, pour

lui faire connaître les redressements qu'elle entend maintenir à sa charge.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 18-2.

Art. 21 – 1° Lorsque le contribuable a appliqué des textes dont l'interprétation par l'Administration a été publiée au moyen d'instructions, circulaires, ou documents ayant une portée générale, l'Administration ne peut effectuer aucun autre redressement concernant la même opération en soutenant une interprétation différente.

2° Les contribuables peuvent interroger l'Administration sur l'interprétation d'un texte ou sur les conséquences fiscales qu'il convient de tirer d'une situation de fait clairement exprimée.

Cette demande doit être adressée au Directeur général des Impôts qui dispose d'un délai de six mois pour répondre au contribuable.

La décision ou l'interprétation fournie sur support papier ou par voie électronique est opposable au contribuable, mais celui-ci ne peut faire l'objet de redressements fondés sur une interprétation différente. Cette garantie ne joue pas lorsque les faits sur la base desquels l'interprétation a été fournie sont différents de ceux qui sont constatés ultérieurement.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 10-4.

3° Lorsque le contribuable a appliqué une décision ou une solution qui lui a été notifiée à la suite d'une procédure de redressement, l'Administration ne peut effectuer aucun autre redressement concernant la même opération.

4° Les garanties visées aux alinéas 2 et 3 précédents ne jouent pas lorsque la législation a été modifiée ou lorsque l'Administration a publié son interprétation des textes au moyen d'instructions, circulaires ou documents ayant une portée générale.

Chapitre III Procédures de redressement

Section I – Procédure de redressement contradictoire

Art. 22 – Sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent Livre, lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission, ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du Code général des Impôts ou de tout autre texte, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure de redressement contradictoire suivante :

- 1– L'Administration adresse au contribuable par voie électronique, une notification de redressement par laquelle elle lui fait connaître la nature du redressement envisagé, et l'invite à lui faire parvenir son acceptation ou ses observations motivées dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Toute transmission de documents par les services de contrôle, dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, en dehors de la procédure digitalisée peut donner lieu à la nullité du contrôle dans le cadre du recours prévu aux articles 182 et suivants du présent Livre.

Toutefois, un nouveau contrôle visant les mêmes natures d'impôts et pour les mêmes périodes peut être effectué sur autorisation spéciale du Directeur général des Impôts dans un délai de douze mois à compter de la date de réception par le contribuable de la notification définitive.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 10-5; ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 29-1; loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022 an. fiscale, art. 15-4.

- 2– Si le contribuable ne répond pas dans le délai prescrit, l'Administration confirme les redressements par une notification définitive qui doit être adressée à l'intéressé dans les délais prévus au présent Livre.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 22-1.

- 3– Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit, ou s'il a présenté des observations dans ledit délai et que le désaccord persiste, l'Administration doit lui adresser une notification définitive de redressements, confirmant et motivant les redressements maintenus. L'état de liquidation est

établi d'après les bases d'imposition arrêtées par l'Administration. Les droits et pénalités réclamés au contribuable par avis de mise en recouvrement sont immédiatement exigibles. Le contribuable peut contester l'imposition par voie de réclamation contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration en ce qui concerne les redressements n'ayant pas reçu l'accord exprès ou tacite du contribuable. En tout état de cause, le délai de confirmation des redressements est prorogé d'une durée équivalente au délai supplémentaire éventuellement accordé au contribuable pour faire ses observations sur les redressements envisagés.

Loin°2005-161 du 27avr. 2005, an. fiscale, art. 21-4-1, 21-5; loi n° 2014-861 du 22 déc. 2014, an. fiscale, art. 21-2; loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale art. 22-2; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 19-2; loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 18-3.

- 4– Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque le désaccord est consécutif à une vérification sur place de comptabilité et porte sur des questions de fait, le contribuable ou l'Administration peut demander, dans les quinze jours de la réception de la notification définitive de redressements, la saisine de la commission mixte paritaire prévue à l'article 94 du présent Livre.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-4-2°.

Art. 22 bis – La transmission de documents dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire en ce qui concerne les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur non adhérents d'un Centre de Gestion Agréé et non soumis à la déclaration par voie électronique de leurs impôts et taxes, se fait par remise matérielle au lieu d'exercice de l'activité.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022 an. fiscale, art. 15-5

Art. 23 – Les dispositions de l'article 22 précédent ne sont pas applicables en cas de rectification d'office, taxation d'office, et évaluation d'office des bases d'imposition.

Loi n°2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 31; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 22-2

Section II – Procédure particulière

Art. 24 – Le contribuable de bonne foi qui désire spontanément réparer une omission, rectifier une erreur ayant conduit à une insuffisance dans les éléments servant de base au calcul des impôts dont il est redevable peut saisir les services compétents de l'Adminis-

tration des Impôts en vue de leur soumettre les déclarations rectificatives appropriées.

Cette procédure particulière n'est applicable que si :

- aucune insuffisance de même nature n'a été relevée par l'Administration au cours des trois années précédentes;
- le contribuable n'a fait l'objet d'aucun engagement de procédure de redressement sur les points soumis à rectification spontanée;
- le contribuable n'a pas reçu un avis de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de sa situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt général sur le revenu.

L'Administration étant d'accord avec les rectifications proposées, le contribuable s'engage à acquitter immédiatement les droits simples ainsi que les pénalités qui sont alors limitées au montant des intérêts de retard prévus à l'article 161 du présent Livre.

Section III – Procédure de répression des abus de droit

Art. 25 – Ne peuvent être opposés à l'Administration fiscale les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés;
- ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus;
- ou qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.

L'Administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les redressements notifiés sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis de la Commission mixte paritaire prévue à l'article 94. L'Administration peut également soumettre le litige à l'avis de la Commission.

La partie qui ne se conforme pas à l'avis de la Commission supporte la charge de la preuve.

Art. 26 – La procédure définie à l'article précédent n'est pas applicable lorsqu'un

contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, a consulté par écrit la Direction générale des Impôts en lui fournissant tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'Administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

Section IV – Procédures d'office

I – Procédure de taxation d'office

Art. 27 – Est taxé d'office :

- 1– Tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux, ses déclarations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes, de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier, de contributions des patentes et licences, d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, ou qui n'a pas soumis à la formalité de l'enregistrement ou aux droits de timbre, les actes, opérations ou écrits qui en sont obligatoirement passibles.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 22-3; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 21.

- 2– Tout contribuable qui n'a pas produit dans les délais légaux la déclaration des résultats prévue à l'article 35 du Code général des Impôts.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art.14-2.

- 3– Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de renseignements, éclaircissements ou justifications prévues aux articles 8 à 11 du présent Livre ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre.

Art. 28 – Est également taxé d'office à l'impôt général sur le revenu, tout contribuable dont les revenus déclarés sont notoirement insuffisants pour justifier les éléments de son train de vie tels que définis à l'article 244 du Code général des Impôts.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 36.

II – Procédure d'évaluation d'office

Art. 29 – Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt.

III – Procédure de rectification d'office

Art. 30 – Les résultats déclarés ou les éléments servant de base au calcul des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

- 1– En cas de défaut de présentation de la comptabilité, de documents comptables, de livres et registres et de tous autres documents que les contribuables sont astreints de tenir.
- 2– Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées.
- 3– Lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de toute valeur probante.
- 4– En cas de tenue d'une comptabilité parallèle.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 34-1°.

- 5– Lorsque les déclarations comportent des erreurs matérielles, non régularisées par le contribuable après un délai de 10 jours suite à une relance de l'Administration en vue de corriger lesdites erreurs.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 22.

IV – Notification des impositions d'office

Art. 31 – Les bases ou les éléments retenus dans le cadre d'une procédure d'office sont notifiés au contribuable. Les droits et les pénalités légalement encourues sont immédiatement exigibles.

Lorsque le contribuable est inaccessible, la notification de redressement qui lui est adressée, est signifiée par l'Administration fiscale à la mairie de sa commune de rattachement ou à la Sous-préfecture si celui-ci ne réside pas sur un périmètre communal, qui en accuse réception.

L'impossibilité de signifier la notification doit être constatée par procès-verbal dressé soit par voie d'huissier, soit par un officier de Police judiciaire.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 29-2.

Le contribuable ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge qu'en apportant la preuve de son exagération.

Chapitre IV Droit de communication

Section I – Dispositions générales

Art. 32 – L'Administration dispose pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits, redevances, taxes et tout autre prélèvement prévus par le Code général des Impôts ou par tout autre texte, d'un droit de communication général qui lui permet de prendre connaissance de tous documents, informations et renseignements détenus par les personnes physiques ou morales dans le cadre de l'exercice d'une activité économique et par les Collectivités, groupements et associations dans le cadre de la réalisation de leur objet social.

Ce droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. L'Administration peut prendre copie, à ses frais, des documents soumis au droit de communication.

Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au contribuable un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.

Un délai de quinze jours entre la date de la remise de l'avis et celle de la première intervention de l'Administration est accordé au contribuable, pour réunir l'ensemble des documents devant être communiqués.

*Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 28;
loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 21*

Le secret professionnel, quel que soit le secteur d'activité concerné, n'est pas opposable aux agents des Impôts assermentés, agissant dans le cadre du droit de communication susvisé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-2

Art. 33 – Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-1

Cette obligation est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Les entreprises qui cessent leurs activités sont tenues de désigner un représentant légal chargé de la conservation des documents sus-visés, sur la même période.

Les nom ou raison sociale, adresse et contacts de ce représentant, doivent être obligatoirement communiqués à l'Administration fiscale lors de la procédure de cessation d'activités.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 29-1.

Section II – Renseignements sur demande

Art. 34 – Les Administrations de l'Etat et des Collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires ou contrôlées par l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'Administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Art. 35 – Doivent communiquer sur place à l'Administration leurs registres et actes :

- 1– Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics.
- 2– Les notaires, les auxiliaires de justice et les autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralité à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore en vie.

Cette communication peut s'accompagner gratuitement de la prise d'extraits et de copies.

Art. 36 – La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les banques, les établissements de crédit, les établissements financiers d'une manière générale, et les compagnies d'assurances, ne peuvent opposer le secret professionnel pour les renseignements individuels d'ordre économique ou financier qu'ils détiennent.

Ils doivent notamment communiquer à l'Administration tous renseignements relatifs aux opérations sur comptes courants et comptes titres, ouvertures de crédit, allocations de devises et opérations avec l'étranger.

L'Administration peut demander copie de tous documents notamment, relevés de comptes, chèques, correspondances commerciales.

Art. 37 – A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le Ministère public peut communiquer les dossiers à l'Administration.

Personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant et personnes assujetties à l'impôt BIC

Art. 38 – Les contribuables ayant la qualité de commerçant doivent communiquer à l'Administration, sur sa demande les livres dont la tenue est obligatoire en vertu des dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial et du Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, correspondances commerciales.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 27-2.

Art. 39 – En ce qui concerne les sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations, sur les feuilles de présence aux assemblées générales, les procès-verbaux des conseils d'Administration, et sur les rapports des commissaires aux comptes.

Art. 40 – En ce qui concerne les personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices agricoles qui n'ont pas la qualité de commerçant, le droit de communication porte sur les livres et documents dont la tenue est obligatoire en vertu du Code général des Impôts ou en vertu des règlements dont elles relèvent.

Art. 41 – Sur demande de l'Administration, les personnes visées aux articles 38 et suivants sont tenues, dans un délai de trente jours, de communiquer les soldes des comptes clients, fournisseurs, débiteurs et créiteurs divers ouverts dans leurs écritures.

Sur sa demande, elles sont également tenues d'adresser dans le même délai, le relevé détaillé des opérations réalisées avec leurs clients, fournisseurs, débiteurs et créiteurs divers nommé-ment désignés et pour les périodes indiquées.

Art. 42 – Le déclarant est tenu de représenter, à toute réquisition du fonctionnaire char-

gé de l'assiette de l'impôt, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue en une langue autre que la langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'Administration.

Personnes exerçant des activités non commerciales

Art. 43 – Le droit de communication s'exerce à l'égard des membres des professions non commerciales et des personnes qui se livrent à des activités non commerciales qui, régies par un ordre ou par un statut particulier, ou qui, sans relever d'un tel ordre ou statut, interviennent dans des transactions, des prestations à caractère juridique, financier ou comptable ou qui détiennent des fonds ou des biens pour le compte de tiers.

Il s'exerce également à l'égard des groupements, Collectivités et associations, même à but non lucratif.

Art. 44 – Les officiers publics ou ministériels doivent à toute réquisition de l'Administration représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leurs déclarations. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communications de documents concernant les indications de leur livre journal ou de leur comptabilité.

Employeurs

Art. 45 – Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions et rentes viagères doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement, communiquer à l'Administration sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Personnes versant des honoraires et autres rémunérations

Art. 46 – Les personnes qui doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 108 du Code général des Impôts doivent tenir à la disposition de l'Administration, les docu-

ments comptables permettant de connaître le montant des honoraires et revenus assimilés visés à l'article 108 susvisé qu'elles versent à des tiers.

La même obligation s'impose aux personnes qui versent des rémunérations entrant dans le champ d'application des articles 58, 59, 60, 85, 92 à 99 du Code général des Impôts.

Art. 47 – Les agents immobiliers et les administrateurs de biens doivent tenir à la disposition de l'Administration le registre de leurs mandats de gestion, les baux des biens dont ils assurent la gestion et les comptes d'administration de chacun de leurs clients.

Banques, établissements financiers et de crédit, fonds commun de placement, clubs d'investissement

Art. 48 – Toute personne ou société, qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, est tenue de représenter à la demande de l'Administration les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des sommes versées au titre des revenus de capitaux et valeurs mobilières.

Cette obligation s'étend également aux sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières en vue de contrôler l'ouverture et la clôture des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Marchands de biens et de fonds de commerce

Art. 49 – Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre, doit présenter aux agents de l'Administration sur leur demande les documents qui leur sont prescrits par la législation et notamment:

1– Souscrire une déclaration dans le délai d'un mois, à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, auprès de

la recette de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu de chacune de ses succursales ou agences.

- 2- Tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire. L'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire et l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

Registres des titres, des actionnaires et des associés des sociétés

Art. 49 bis – 1° Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées doivent tenir à la disposition de l'Administration :

- le registre de leurs titres nominatifs institué par les articles 746-1 et 746-2 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- un registre des titres au porteur émis et encore en circulation, faisant notamment apparaître l'identité des détenteurs et des propriétaires de ces titres, leur nombre ainsi que leur montant.

2° Les sociétés commerciales autres que celles visées au 1° précédent ainsi que les sociétés civiles doivent tenir un registre de leurs actionnaires ou associés.

3° Les registres visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus doivent être tenus à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété, la détention et la répartition des titres, parts et actions de la société et présentés à toute réquisition de l'Administration.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-3

Registres des bénéficiaires effectifs des sociétés

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-4

Art. 49 ter – Les sociétés commerciales et les sociétés civiles, quelles que soient leur forme et leurs activités, doivent tenir à la disposition de l'Administration un registre de leurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle en

application des dispositions de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération édictées par le Groupe d'Action financière (GAFI).

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 24-2.

Le registre prévu au paragraphe ci-dessus doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et présenté à toute réquisition de l'Administration.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-4

Art. 50 – Toute personne ou société se livrant à des opérations d'exportation, est tenue de représenter à la demande de l'Administration, tout document bancaire de nature à établir la preuve du paiement par l'importateur étranger des exportations déclarées en Côte d'Ivoire.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 32.

Groupes de sociétés

Art. 50 bis – Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 38 du Code général des Impôts, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

- 1- La nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées à l'étranger.
- 2- La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale, financière ou de toute autre nature qu'elle effectue avec des entreprises à l'étranger et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties.
- 3- Les activités exercées par les entreprises exploitées à l'étranger, liées aux opérations visées au 2;
- 4- Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de Côte d'Ivoire ou par les entreprises à l'étranger dont elle est la filiale ou l'établissement.

Les demandes de l'Administration doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise visée ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois et supérieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée pour une période n'excédant pas un mois.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 31.

Lorsque l'entreprise ne répond pas ou a répondu de façon insuffisante, l'Administration lui adresse une mise en demeure pour compléter sa réponse dans un délai de quinze jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Si malgré la mise en demeure, l'entreprise ne répond pas ou répond de façon insuffisante, l'Administration effectue ses redressements en fonction des éléments en sa possession, la charge de la preuve contraire incombant au contribuable au cours de la procédure de redressement contradictoire.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 33.

Section III – Renseignements devant être communiqués sans demande préalable

Art. 51 – Le ministère public doit communiquer à l'Administration, toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat, de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 35-1.

Il s'agit notamment :

- de faits délictueux relevés par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission d'audit, de contrôle et de vérification des comptes des entreprises conformément aux dispositions de l'article 716 de l'Akte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;
- de tous litiges dont l'intérêt financier est au moins égal à 25 000 000 de francs CFA qui lui sont communiqués conformément aux

dispositions de l'article 106 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

Les rapports d'expertise et de commissariats aux comptes sont nécessairement joints à cette communication de renseignements.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 35-2.

Art. 52 – Le ministère public doit également produire trimestriellement à la Direction générale des Impôts, un état des personnes physiques ou morales à qui un registre de commerce a été délivré.

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-5;
ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 35-1.*

Art. 53 – Les banques et autres établissements financiers sont tenus d'adresser, trimestriellement, à la Direction générale des Impôts, un état nominatif des transferts de fonds supérieurs à 5 000 000 de francs.

Art. 54 – Les imprimeurs de factures sont tenus de produire au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil, l'état des factures vendues aux entreprises au cours du trimestre écoulé.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 24.

Cet état comprend :

- le nom et la raison sociale de l'entreprise;
- la date de mise à disposition des factures par l'entreprise;
- le numéro de compte contribuable de l'entreprise;
- le nombre de carnets de factures émis au profit de l'entreprise;
- les numéros des factures par carnet dans une série ininterrompue.

*Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 2;
loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 27-6.*

Gestionnaires et administrateurs de fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires

Art. 54 bis – Les personnes physiques ou morales résidant en Côte d'Ivoire qui jouent le rôle d'administrateurs ou de gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constituées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de déclarer auprès de l'Administration fiscale ivoirienne, l'existence, la modification, l'extinction, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou admi-

nistent à l'étranger, ainsi que l'identité des constituants, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et d'une façon générale, de toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions, au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, dès lors que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- le gestionnaire ou l'administrateur de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire étrangère, réside fiscalement en Côte d'Ivoire ;
- au moins l'un des constituants ou l'un des bénéficiaires de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire étrangère, réside fiscalement en Côte d'Ivoire. Dans ce cas, tout constituant ou bénéficiaire résidant sur le territoire ivoirien est solidaire de l'obligation de déclaration susvisée ;
- des biens, droits ou produits capitalisés situés en Côte d'Ivoire sont placés dans la fiducie, le trust ou la construction juridique similaire constitués à l'étranger.

La déclaration doit être produite auprès du service des Impôts de rattachement du gestionnaire, de l'administrateur, du bénéficiaire ou du constituant selon le cas, dans les 30 jours suivants la constitution, la modification ou l'extinction de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, au moyen du formulaire administratif conçu à cet effet.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration susvisée, est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs, sans préjudice des autres sanctions légales applicables. L'amende de 2 000 000 de francs s'applique également aux déclarations comportant des informations erronées.

La production hors délai de la déclaration est passible d'une amende pour retard de 500 000 francs par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 24-3

Art. 55 – Tout contribuable bénéficiant d'exonérations fiscales est tenu de souscrire les déclarations sans paiement relatives aux impôts et taxes dont il est effectivement exonéré.

Les déclarations doivent être produites sous les mêmes procédures et dans les mêmes

conditions de délai et de forme que les déclarations avec paiement.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 31.

Art. 56 – Les banques et établissements financiers, les institutions mutualistes d'épargne et de crédit ainsi que les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et des télécommunications doivent obligatoirement subordonner toute ouverture de compte commercial, toute souscription à un contrat d'assurance ou tout abonnement d'entreprise à la possession d'un numéro de compte contribuable.

Un état détaillé de l'ensemble des entreprises doit être adressé trimestriellement à la Direction générale des Impôts par les structures concernées.

Ces états comprendront obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale;
- le numéro de compte contribuable;
- la nature de l'activité;
- les adresses géographique, postale et téléphonique.

En ce qui concerne les entreprises déjà titulaires de comptes, de contrat d'assurance ou d'abonnement antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ces établissements sont tenus de communiquer à la Direction générale des Impôts dans un délai de deux mois, un état détaillé des entreprises concernées et comprenant impérativement les mentions ci-dessus.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-6.

Art. 56 bis – Les concessionnaires des services publics de l'eau et de l'électricité doivent obligatoirement adresser trimestriellement à la Direction du Cadastre, un état détaillé de l'ensemble des personnes physiques ou morales, propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis, ayant formulé une demande de branchement au réseau électrique ou de raccordement au réseau d'adduction d'eau.

Cet état comprendra obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale et la filiation de l'intéressé;
- le numéro de compte contribuable;
- les adresses géographique, postale et téléphonique;

- les références cadastrales (lot, îlot, section, parcelle) de l'immeuble.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 31.

Art. 56 ter – Les entreprises de promotion immobilière, les lotisseurs, les marchands de biens, les sociétés civiles immobilières, ainsi que les agences immobilières, ont l'obligation de transmettre à la Direction du Cadastre, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil, un état détaillé de l'ensemble de leurs clients, personnes physiques et morales, enregistrés au cours du trimestre, ayant acquis auprès d'eux un bien immobilier ou ayant donné en gérance ou en location, une propriété foncière.

Ces états comprendront, outre les mentions prévues aux quatre premiers tirets de l'article précédent:

- les références cadastrales (lot, îlot, section, parcelle) des biens vendus aux acquéreurs, reçus en gérance de la part de propriétaires fonciers ou donnés en location;
- les extraits topographiques des biens cédés, reçus en gérance ou loués.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 31.

Art. 56 quater – Les promoteurs immobiliers, ainsi que toutes les personnes qui ont recours à des professionnels pour la réalisation de travaux de construction importants dont le coût s'élève au moins à 500 000 000 de francs tel que figurant sur le permis de construire, sont tenus de déclarer au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, au service des Impôts de localisation de la construction, la liste de tous les professionnels intervenant dans la réalisation des travaux chaque trimestre.

La déclaration doit être effectuée sur un imprimé administratif conçu à cet effet et doit comporter, outre le nom de l'entreprise réalisant les travaux et l'activité menée, le numéro de compte contribuable, la localisation ainsi que les rémunérations dont elle a bénéficié ou qu'elle doit percevoir en contrepartie des travaux ou prestations.

Le défaut de déclaration ou toute déclaration erronée est sanctionné par une amende fixée à 10 % du montant des rémunérations payées ou attendues, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 64 du présent Livre.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 32.

Art. 57 – L'Administration chargée du Commerce extérieur est tenue d'adresser au Directeur général des Impôts dans le courant du mois de janvier de chaque année la liste nominative des personnes ayant bénéficié du code importateur ou du code exportateur au titre de l'année écoulée.

Art. 58 – L'Administration chargée des Transports terrestres est tenue d'adresser au Directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des personnes autorisées à exercer l'activité de transporteur public de personnes ou de marchandises.

Art. 58 bis – Les Administrations et les structures privées qui interviennent dans la chaîne foncière, ont l'obligation de transmettre à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil, sous forme d'états accompagnés des copies des pièces, les informations suivantes:

- les données techniques cadastrales et foncières des biens faisant l'objet d'actes établis;
- l'identité et la filiation des propriétaires fonciers;
- l'adresse postale et géographique, la profession.

Pour chacune de ces Administrations, les informations à mettre à la disposition de la Direction générale des Impôts sont les suivantes:

1-Les Administrations publiques

a) Le Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme

a-1) La Direction du Domaine urbain

- les copies des lettres d'attribution;
- les copies des arrêtés de Concession Provisoire;
- les copies des arrêtés de retrait, arrêtés de retour au Domaine privé de l'Etat;
- les copies des extraits topographiques;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

a-2) La Direction de l'Urbanisme

Les plans de lotissement approuvés, les schémas et plans directeurs.

a-3) La Direction de la Topographie et de la Cartographie

- les lotissements appliqués ;
- les fichiers numériques de ces lotissements ;
- les attestations de conformité attestant de la réalité de leurs implantations sur le terrain.

a-4) La Direction de la Construction

Les copies des dossiers de permis de construire.

b) Le Ministère de l'Intérieur

- les copies des lettres d'attributions et des certificats fonciers ruraux délivrés par les Préfets et les Sous-préfets ;
- les plans de lotissement ;
- les copies des extraits topographiques ;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

c) Le Ministère en charge de l'Agriculture

- les copies des baux emphytéotiques ruraux ;
- les plans de terroirs et parcelles villageois ;
- les copies des extraits topographiques ;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

d) Le Ministère en charge des Infrastructures économiques

- les copies des baux emphytéotiques délivrés en zones portuaires et aéroportuaires par les structures en charge des ports et des aéroports ;
- les copies des extraits topographiques ;
- les plans des réseaux routiers, de transport et de distribution de l'eau, de l'électricité, du gaz et du téléphone ;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

e) Les établissements publics et les sociétés à participation financière publique

Pour les sociétés en charge de la gestion du patrimoine de l'Etat et des sociétés de construction immobilière à participation financière de l'Etat (SOGEPIC, SICOPI, AGEF, la SOGEFIHA en liquidation ...), il s'agit des documents suivants :

- les copies des actes translatifs de propriétés ;
- les plans d'architectures et topographiques ;
- les copies de CNI des acquéreurs ;
- les copies des extraits topographiques ;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

f) Le Centre de Cartographie et de Télédétection (CCT)

- la cartographie des espaces urbains et ruraux ;
- les plans de terroirs et parcelles villageois ;
- les infrastructures cadastrales et géodésiques.

g) Le Centre national de Télédétection et d'Informations géographiques (CNTIG)

La cartographie des espaces urbains et ruraux.

2-Les structures privées

- a) Les géomètres-experts de Côte d'Ivoire : les délimitations, les lotissements, les levés de bâtiments, les infrastructures cadastrales et de génie civil (routes, ponts, barrages, complexes sportifs, stades, ports, aéroports...);
- b) Les urbanistes : les lotissements, les morcellements, les plans d'urbanisme ;
- c) Les architectes : les plans d'architecture, les devis descriptifs, les devis estimatifs ;
- d) Les experts immobiliers : Les expertises immobilières, les plans d'architecture.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 31.

Art. 59 – Les maires sont tenus d'adresser au Directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des personnes autorisées à exploiter un taxi urbain.¹

1. Dans le district d'Abidjan, cette obligation incombe à l'Agence des Transports urbains (AGETU) ; ordonnance n° 2000-67 du 09 février 2000. Décret n° 2000-99 du 23 février 2000 ; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 35.

Art. 60 – Les maires sont également tenus d'adresser au Directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des bouchers agréés auprès des abattoirs municipaux.

Ils sont également tenus :

- d'exiger le numéro de compte contribuable des personnes postulant à un marché ou occupant une parcelle du domaine public. Ils disposent en ce qui concerne les occupants du domaine public déjà installés, de deux mois pour communiquer leur numéro de compte contribuable à l'Administration fiscale.

La même obligation est mise à la charge des présidents de conseils généraux et des gouverneurs de districts;

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 36-1.

- d'adresser à la Direction générale des Impôts un état trimestriel des redevables de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et des redevables de tous impôts et taxes dont leurs services assurent la perception.

Cet état comprendra obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale;
- le numéro de compte contribuable;
- la nature de l'activité;
- les adresses géographique, postale et téléphonique.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-7.

Art. 60 bis – Les maires, les présidents de conseils généraux et les gouverneurs de districts sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à la fin de chaque trimestre civil à la Direction générale des Impôts, la liste nominative de leurs fournisseurs de biens et prestataires de services attributaires de marchés d'un montant supérieur ou égal à 5 000 000 de francs CFA.

Cette liste doit mentionner pour chacun des opérateurs, les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale;
- le numéro de compte contribuable;
- la nature de l'activité;
- le montant du ou des marchés obtenus;
- le montant des rémunérations perçues ;
- les adresses géographique, postale et téléphonique;

- les références cadastrales.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 36-2.

Art. 61 – L'Administration chargée des Eaux et Forêts est tenue d'adresser au Directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des personnes attributaires d'un périmètre forestier.

Art. 62 – Les agents d'affaires, experts ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir les écritures comptables ou d'établir les déclarations fiscales, sont tenus d'adresser à la Direction générale des Impôts au plus tard dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre, la liste de leurs clients.

Les contribuables, quel que soit leur régime d'imposition sont également tenus de communiquer la liste des personnes ci-dessus qui tiennent leur comptabilité ou établissent leurs déclarations fiscales au plus tard dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre, à la Direction générale des Impôts.

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 28-2°;
loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 17-3*

Art. 62 bis – 1° Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, qui effectuent des opérations d'importation, sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction générale des Impôts, un état de leurs importations.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 8-1

Cet état comprend :

- la valeur hors taxes des marchandises importées regroupées par date d'opération de dédouanement;
- la nature des marchandises importées;
- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du transitaire.

*Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 27-1;
ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 34-1.*

2° Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, relevant d'un régime du réel d'imposition et qui effectuent des achats locaux de marchandises, sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction générale des Impôts, un état de leurs achats.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 8-1.

Cet état comprend :

- la valeur hors taxes des marchandises achetées regroupées par fournisseur;

- la nature des marchandises achetées;
- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du fournisseur.

*Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-4;
 ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

3° Les importateurs de matières et de marchandises sont tenus d'indiquer à chaque importation, sur l'ordre de transit, les références du magasin qui doit les recevoir.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 32-3;
 ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 27-2.*

4° Les importateurs visés au 1° ci-dessus sont tenus de communiquer sur un imprimé spécial, à toute demande de la Direction générale des Impôts, la liste des entrepôts qu'ils envisagent d'utiliser au cours de l'année.

*Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 34-2;
 loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 8-1.*

Art. 62 ter – Les importateurs visés à l'article 62 bis - 1° ci-dessus sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction générale des Impôts, un état de leurs ventes en l'état aux revendeurs.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 8-1.

Cet état comprend :

- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du client;
- la nature de la marchandise vendue;
- le montant hors taxes de la vente.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 32-3.

Art. 62 quater – Les structures d'appui et de gestion des filières agricoles sont tenues de communiquer à la Direction générale des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste des opérateurs relevant de leur gestion et inscrits à leurs fichiers.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 24.

Art. 62 quinquies – Les commissionnaires agréés en douane sont tenus de communiquer sans demande préalable, à la Direction générale des Impôts dans les 15 jours suivants l'échéance de chaque trimestre civil, un état de l'ensemble des dossiers d'importations ou d'exportations trimestrielles sur un support magnétique ou papier.

Cet état comprend :

- le nom de chaque importateur;
- le numéro de compte contribuable;

- le régime d'imposition;
- le centre des impôts de rattachement;
- le numéro de la déclaration de douane;
- la nature des marchandises;
- le nombre de colis;
- la valeur des marchandises;
- le lieu de livraison.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 25.

Art. 62 sexies – Les sociétés de manutention (acconiers) sont tenues de communiquer sans demande préalable, à la Direction générale des Impôts dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque mois, un état de l'ensemble des livraisons de marchandises en container sur un support magnétique ou papier.

Cet état comprend :

- le nom de l'importateur;
- le numéro de compte contribuable;
- le numéro de la déclaration de douane;
- le numéro du container;
- le lieu de livraison;
- le nombre de colis;
- la nature des marchandises.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 26.

Art. 62 septiès – Tout importateur qui introduit des biens et des produits d'origine étrangère par l'intermédiaire d'un commissionnaire agréé en douane est tenu de lui délivrer un ordre de transit.

Cet ordre doit, outre les mentions habituelles, porter obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom de l'importateur;
- le numéro de compte contribuable;
- le régime d'imposition;
- le Centre des Impôts de rattachement;
- le lieu de livraison des marchandises précisant la commune, l'adresse géographique et les références cadastrales.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 28.

Art. 62 octiès – 1° Les entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, sans demande préalable dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, sur support magnétique ou sur

support papier, un état comprenant les informations suivantes :

- les plans tarifaires;
- les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs;
- les accords de roaming;
- la documentation sur les formats.

2° Toute décision de changement de paramètres dans les documents visés au 1° ci-dessus, doit impérativement être notifiée à l'Administration fiscale par l'opérateur concerné, au moins quinze (15) jours avant la mise en œuvre des modifications des paramètres.

3° Les entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, à sa demande, sur support magnétique, un état comprenant les informations suivantes :

- les comptes rendus d'appels nationaux et internationaux (post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming);
- les comptes rendus des transactions de rechargement.

4° Les documents visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, doivent être conservés par les contribuables concernés pendant au moins un an et être présentés à tout contrôle de l'Administration fiscale.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 25-1; ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 32-2.

Section IV – Sanctions

Art. 63 – Le refus de communication sur place de documents et renseignements est constaté par procès-verbal et sanctionné par une amende fiscale de 2 000 000 de francs. Cette amende est applicable à chaque refus constaté.

Art. 64 – Le défaut de communication par correspondance avec accusé de réception, de renseignements dans les 30 jours d'une demande de l'Administration est sanctionné par une amende fiscale de 1 000 000 de francs. Cette amende est portée à 2 000 000 de francs en cas de défaut de réponse dans les 30 jours de la notification d'une mise en demeure.

Chaque mois de retard supplémentaire est sanctionné par une amende de 500 000 francs.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas de non observation des obligations prévues aux

articles 53 à 62 octies à l'exclusion de celles prévues aux articles 57 à 61 du présent Livre.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 28-3; ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 37; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 32.

Art. 65 – Toute omission ou inexactitude relevée dans les renseignements fournis donne lieu à l'application d'une amende de 100 000 francs.

Art. 66 – Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé à l'article 33 du présent Livre est sanctionné par une amende de 500 000 francs par document.

Art. 66 bis – Le non-respect des obligations prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 33 du présent Livre est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs.

Les actionnaires principaux, notamment les personnes détenant au moins 25 % du capital de l'entreprise au moment de la cessation, sont solidaires du paiement de l'amende.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 29-2.

Art. 66 ter – Le défaut de communication sur place, total ou partiel des documents et informations visés à l'article 36 ter du Code général des Impôts, 30 jours après une mise en demeure de l'Administration, est sanctionné par une amende égale à 0,5 % du montant des transactions concernées sans que le montant de ladite amende à payer ne puisse être inférieur à 10 000 000 de francs.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 12-2

Chapitre V Droit d'enquête

Art. 67 – Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis aux taxes indirectes et aux règles de tenue de comptabilité et de déclaration auxquelles sont soumis l'ensemble des contribuables, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin, ils peuvent avoir accès durant les heures d'activité professionnelle de l'assujéti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles 2, 4 et 5 du Livre de Procédures fiscales.

En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Art. 68 – Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 67, l'Administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujéti ou, lorsque l'assujéti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujéti ou, lorsque l'assujéti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujéti ou, lorsque l'assujéti est une personne morale, à son représentant.

Art. 69 – A l'issue de l'enquête prévue à l'article 67, les agents de l'Administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès-verbal est établi dans les quinze jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujéti ou son représentant qui peut faire valoir ses observations dans un délai de

trente jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujéti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 2 et 5 du Livre de Procédures fiscales au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article 67. Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées aux articles 12 et 13 du présent Livre. La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues à l'article 178 du présent Livre.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 39-1°.

Chapitre VI Secret professionnel

Section I – Dispositions générales

Art. 70 – Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 383 du Code pénal et passible des peines prévues audit Code toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions, temporaires ou permanentes, à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Les fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleurs appartenant au cadre des Impôts et du Trésor doivent prêter serment avant leur titularisation. Ils sont ensuite commissionnés par le Ministre des Finances.

Section II – Dispositions particulières

Art. 71 – La Direction générale des Impôts, la Direction générale du Trésor et de la Compabilité publique et la Direction générale des Douanes sont tenues de se communiquer tous les renseignements dont elles disposent, y compris d'ordre individuel, utiles à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Art. 72 – La Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique peuvent communiquer à l'Institut national de la Statistique et aux autres Administrations les renseignements utiles à l'établissement de statistiques, à l'exclusion toutefois de ceux qui présentent un caractère nominatif.

Art. 73 – La Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique peuvent échanger des renseignements avec les Administrations financières des Etats avec lesquels la Côte d'Ivoire a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle ou de recouvrement de l'impôt.

Elles ne peuvent toutefois fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Art. 74 – Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un contribuable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Art. 75 – Toute juridiction saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner, tant aux parties qu'à l'Administration la communication des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

Pour l'application du présent article, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel.

Art. 76 – La Direction générale des Impôts est tenue de transmettre aux collectivités locales les rôles portant sur des impôts ou taxes dont le produit leur est totalement ou partiellement attribué.

Les communes et la Direction générale des Impôts doivent se communiquer mutuellement toutes les informations, y compris d'ordre individuel, nécessaires au recensement, à l'établissement, et au recouvrement des impôts et taxes précités.

Les maires, les conseillers municipaux et les agents communaux sont tenus au secret pro-

fessionnel dans les termes du Code pénal et passibles des peines prévues audit Code.

Art. 77 – La Direction générale des Impôts peut communiquer à la Caisse nationale de Prévoyance sociale les renseignements nécessaires au recensement, à l'assiette et au contrôle des cotisations sociales.

Art. 77 bis – La Direction générale des Impôts peut communiquer aux banques, établissements financiers et compagnies d'assurances qui en font expressément la demande, les informations contenues dans les états financiers déposés au Guichet unique de Dépôt des états financiers.

Elle peut également autoriser dans les mêmes conditions, ces structures à compulser en ses bureaux lesdits documents et/ou à en prendre copie.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 19-1.

Art. 78 – Les juridictions chargées de fixer les pensions alimentaires en cas de séparation ou de divorce peuvent demander à la Direction générale des Impôts, communication de tous renseignements sur la situation patrimoniale et fiscale des parties.

Art. 79 – Les notaires chargés de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux en cas de dissolution du régime matrimonial peuvent recevoir de la Direction générale des Impôts communication de tous renseignements sur la situation fiscale des époux pour la période de vie maritale.

Art. 80 – Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts cédulaires ou de l'impôt général sur le revenu leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, ainsi qu'aux établissements publics nationaux et communes, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou revenus.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait de rôle ou certificat de non imposition.

La Direction générale des Impôts est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des administrateurs intéressés, ainsi que des experts appelés

à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 81 – Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôles qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations et celles dont ils sont débiteurs solidaires.

Art. 82 – Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables, doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Ces avis et communications bénéficient de la franchise postale.

Chapitre VII Prescriptions d'assiette

Art. 83 – Les omissions totales ou partielles, les insuffisances ou inexactitudes constatées dans l'assiette de l'impôt, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées par l'Administration dans les délais prévus aux articles 84 et suivants du présent Livre.

Section I – Impôts directs et taxes assimilées

Art. 84 – Pour l'impôt général sur le revenu, les impôts sur les revenus, les contributions salariales à la charge des employeurs, la taxe d'Etat de l'Entrepreneur, l'impôt des microentreprises, l'impôt sur le revenu foncier et/ou l'impôt sur le patrimoine foncier et la contribution des patentes et des licences, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-30.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, l'Administration, nonobstant l'expiration du délai de reprise est en droit de vérifier les déficits, et les amortissements réputés différés en période déficitaire, imputés ou reportés sur les résultats des exercices ou des années non prescrits.

Le droit de reprise prévu au présent article est applicable aux prélèvements et retenues à la source représentatifs d'impôts directs.

Art. 85 – Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé suite à une non déclaration ou à une déclaration insuffisante au titre de l'année de décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts sur les revenus non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de reprise, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu dont ces derniers sont redevables.

Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits et pénalités prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Section II – Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes spécifiques

Art. 86 – Pour les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes spécifiques, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions des articles 361 et 417 du Code général des Impôts.

Dans le cas où l'exercice comptable ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur les bénéfices et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée déductible, les redevables doivent justifier du montant de la taxe déductible et du crédit de taxe dont ils demandent à bénéficier par la présentation de documents même établis antérieurement à l'ouverture de la pé-

riode soumise au droit de reprise de l'Administration.

Le droit de reprise prévu au présent article est applicable à l'AIRSI et aux prélèvements et retenues à la source représentatifs d'impôts indirects.

Section III – Dispositions communes

Art. 87 – Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'Administration s'exerce pendant dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt.

Art. 88 – Même si les délais de reprise sont écoulés, toute omission ou insuffisance d'imposition révélée soit par une réclamation contentieuse, soit par une instance devant les tribunaux, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos le litige.

Art. 89 – Même si les délais de reprise sont écoulés, toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition, concernant l'un quelconque des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts, ou par tout autre texte, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé le dégrèvement de l'imposition initiale.

Art. 90 – Lorsque l'Administration, ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux, a déposé une plainte contre lui, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale, et à condition que le contribuable constitue des garanties suffisantes, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Art. 91 – Nonobstant les dispositions de l'article 90 du présent Livre, lorsque l'Admi-

nistration découvre qu'un contribuable n'a pas reversé la taxe sur le chiffre d'affaires collectée ou l'impôt sur les traitements et salaires prélevé à la source, elle peut procéder, même en l'absence de plainte en justice, à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable au redevable concerné, à ses complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 27.

Art. 91 bis – En cas de recours à l'assistance administrative auprès d'un Etat étranger dans le cadre d'une vérification de comptabilité, le droit de reprise de l'Administration est prorogé de six mois.

Le contribuable doit toutefois en être informé par écrit.

La prorogation de la durée de la vérification et du délai de prescription commence à courir à compter de la date de réception de la lettre d'information adressée au contribuable.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 30-2.

Art. 92 – Les pénalités et amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le paiement des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts, ou par tout autre texte, se prescrivent dans les mêmes délais et conditions que les droits simples correspondants.

Les autres pénalités et amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Section IV – Interruption des prescriptions

Art. 93 – Les prescriptions sont interrompues par la notification de propositions de redressement, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

La mise en recouvrement des rôles et la notification des avis de mise en recouvrement interrompent également la prescription courant contre l'Administration et lui substituent la prescription décennale de l'action en recouvrement.

Section V – Prorogation de délai en cas de suspension de contrôle fiscal

Art. 93 bis – En cas de difficultés techniques liées au système d'information de l'Administration, le Directeur général des Impôts peut décider de la suspension de la procédure digitalisée de contrôle fiscal. Dans ce cas, un courrier de suspension est adressé au contribuable dans un délai de dix (10) jours et les délais prévus par le Livre de Procédures fiscales sont prorogés de la période de suspension.

La reprise des opérations de contrôle après la résolution des difficultés techniques, est également notifiée au contribuable dans un délai maximum de dix (10) jours par le Directeur général des Impôts par voie électronique.

Lorsque les difficultés techniques relèvent du système d'information du contribuable, celui-ci doit par courrier informer l'Administration fiscale dans un délai maximum de trois (03) jours et le Directeur général des Impôts dispose d'un délai de sept (07) jours pour donner une suite à la requête dudit contribuable. En cas d'acceptation par le Directeur général des Impôts, les délais prévus par le Livre de Procédures fiscales sont prorogés de la période de suspension.

L'absence de réponse du Directeur général des Impôts dans ce délai entraîne la suspension de la procédure digitalisée et la reprise des opérations sera effective dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la résolution des difficultés constatées.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022 an. fiscale, art. 15-6

Chapitre VIII Commission mixte paritaire

Art. 94 – 1° Une commission paritaire mixte placée auprès du Directeur général des Impôts a compétence pour connaître des litiges survenant entre la Direction générale des Impôts et les contribuables à l'occasion d'une procédure de redressement contradictoire consécutive à une vérification sur place de comptabilité.

2° La Commission présidée par un magistrat désigné par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, comprend d'une part, trois membres représentants des contribuables, désignés respectivement par le Président

de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président du Patronat ivoirien et le syndicat professionnel représentatif de l'activité du contribuable et d'autre part, trois représentants de l'Administration fiscale désignés par le Directeur général des Impôts.

3° A l'exception de la personne désignée par le syndicat professionnel représentatif de l'activité du contribuable dont le mandat prend fin à la notification de l'avis de la Commission, tous les autres membres non fonctionnaires sont nommés pour un an renouvelable.

4° La saisine de la Commission résulte de l'initiative du contribuable ou de celle de l'Administration.

5° Toute demande devant la Commission doit à peine d'irrecevabilité :

- porter sur un désaccord consécutif à une procédure de redressement contradictoire faisant suite à une procédure de vérification sur place de comptabilité ou à une procédure de répression des abus de droit;
 - intervenir dans les trente jours de la réception de la notification définitive de redressements;
- Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-4-2°;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 22-1.*
- porter sur une question de fait, à l'exclusion de toute question de droit;
 - mentionner la ou les questions de fait contestées;
 - contenir l'exposé sommaire des moyens, les conclusions du réclamant et être appuyée des pièces justificatives soutenant l'argumentation développée.

6° Les demandes de saisine de la Commission doivent être transmises au Directeur général des Impôts.

7° Les demandes qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le paragraphe 5 du présent article font l'objet d'une décision de rejet prise par le Directeur général des Impôts.

8° Les demandes satisfaisant aux dispositions du paragraphe 5 précité sont transmises par le Directeur général des Impôts au président de la Commission dans les trente jours de leur réception.

9° La Commission doit statuer sur les demandes dans un délai de deux mois à

compter de la date de leur réception par le président de la Commission.

Ce délai est suspensif de toute action en recouvrement dans les conditions fixées par les articles 190 à 193 du présent Livre.

10° Les avis de la Commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

11° Les avis sont impérativement notifiés aux parties par le président dans un délai de vingt jours suivant la séance au cours de laquelle ils ont été pris.

La partie qui n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission supporte la charge de la preuve en cas de contentieux ultérieur.

12° La Commission se réunit sur convocation de son président.

Convoqués quinze jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

Un des représentants de l'Administration fiscale nommé par le président sur proposition du Directeur général des Impôts, remplit les fonctions de rapporteur-secrétaire.

13° Tous les membres de la Commission, y compris le rapporteur-secrétaire, sont tenus au secret professionnel dans les termes du Code pénal et passibles des peines prévues audit Code.

Titre II

Le recouvrement de l'impôt

Chapitre premier Dispositions générales

Section I – Généralités

Art. 95 – Les règles générales définies ci-après s'appliquent aux impôts, droits, taxes, redevances, prélèvements, majorations, amendes et pénalités de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte.

Art. 96 – Le recouvrement des impôts est confié soit aux comptables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité pu-

blique, soit aux comptables de la Direction générale des Impôts, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge du Budget.

Section I bis – Mode de déclaration et de paiement de l'impôt

loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-4.

Mode de déclaration

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-5.

Art. 96 bis – La déclaration des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts est effectuée par voie électronique ou au moyen d'imprimés réglementaires.

La liste des impôts et taxes déclarés par voie électronique, les modalités de déclaration ainsi que les catégories de contribuables concernés, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

*Ord. n° 2015-796 du 18 déc. 2015, art. 1;
ord. n° 2015-207 du 24 mars 2015, art. 1;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 13;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-6.*

Art. 96 ter – Les centres de gestion agréés sont tenus de souscrire les déclarations de leurs adhérents par voie électronique.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 27

Mode de paiement de l'impôt

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-7.

Art. 97 – L'impôt est payable en numéraire, par chèque, par virement bancaire ou par voie électronique, y compris les procédés par téléphone mobile.

Lorsque le montant des impôts et taxes à acquitter excède 50 millions de francs, seul est admis le prélèvement bancaire, à l'exclusion du virement bancaire.

Nonobstant l'obligation prévue à l'alinéa précédent, les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition sont tenus d'effectuer par voie de prélèvement bancaire, le paiement des impôts et taxes auxquels ils sont soumis.

Sont concernés par les prélèvements bancaires, tous les impôts et taxes à la charge des contribuables relevant du régime simplifié d'imposition et ceux du régime normal d'imposition.

Le paiement des impôts et taxes par voie de prélèvement bancaire par les contribuables cités

aux paragraphes susvisés est effectué par voie électronique, à travers le portail « e-impôts » de la Direction générale des Impôts et donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément aux dispositions en vigueur.

Ord. n° 2024-309 du 22 mai 2024, an. fiscale, art. 1^{er}.

Quel que soit le mode de règlement utilisé, le paiement effectif doit intervenir dans les délais de droit commun prévus pour chaque catégorie de contribuables et dans chaque nature d'impôt. Seul le paiement effectif à l'échéance fait foi. L'absence de la preuve de paiement dans les délais légaux prescrits, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 161 du présent Livre.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 18

La liste des impôts et taxes payés par voie électronique, les modalités de paiement ainsi que les catégories de contribuables concernés sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-8.

Art. 98 – Abrogé

*Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 38;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.13-3;
ord. n° 2015-207 du 24 mars 2015, art. 1;
loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19.*

Art. 99 – Tout paiement, quelle qu'en soit la forme, donne lieu à la délivrance d'une quittance ou d'une déclaration de recette sous réserve d'encaissement.

Section II – Modalités de recouvrement de l'impôt général sur le revenu, de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-6°;
loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 16-3;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3.*

Art. 100 – Sauf dispositions particulières prévues par le Code général des Impôts, et sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent Livre, l'impôt général sur le revenu, est recouvré en vertu de rôles nominatifs établis par la Direction générale des Impôts et assignés à un poste comptable des recettes des Impôts. Dans les localités où il n'existe pas de recette des Impôts, le recouvrement est assigné au comptable public de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 16-2.*

Ces rôles sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre en charge du Budget ou de son délégué qui en fixe la date de mise en recouvrement.

Les rôles régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires non seulement contre les contribuables qui y sont inscrits mais aussi contre leurs représentants ou ayants cause. Les cotisations sont exigibles dès la date de mise en recouvrement.

*Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-7°;
loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 16-3;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-1.*

Toute notification d'un commandement de payer doit être précédée d'une sommation sans frais. Cette sommation est notifiée au contribuable cinq (5) jours après qu'il ait reçu l'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement. Si le contribuable ne répond pas dans les 5 jours après la notification de la sommation sans frais, un commandement de payer lui est décerné.

*Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 24-4°;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 23-1.*

Art. 101 – Un avis d'imposition est adressé au contribuable soit sous pli fermé, soit par voie postale ou par courrier électronique.

L'avis mentionne la somme totale à acquitter par nature d'impôt, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.17.

Art. 102 – Des acomptes provisionnels sont exigibles dans les conditions fixées par le Code général des Impôts. Chaque contribuable est informé de l'exigibilité des acomptes provisionnels par un avis de versement.

A défaut de réception d'un avis de versement, les contribuables sont tenus de calculer chaque acompte et d'en verser spontanément le montant.

Art. 103 – En ce qui concerne les cas d'exigibilité immédiate prévus par le Code général des Impôts, le Directeur général des Impôts émet un titre provisoire de recouvrement portant la mention des sommes exigibles, qu'il transmet directement au comptable concerné.

Les comptables sont alors fondés à prendre toutes mesures de recouvrement. Les titres provisoires sont régularisés par voie de rôle.

Les dispositions précitées sont également applicables dans les cas où le recouvrement des impositions exigibles risque de se trouver

compromis par les délais que requiert la procédure d'émission par voie de rôle préalable.

Section III – Modalités de recouvrement des autres impôts et taxes

Art. 104 – Sous réserve des dispositions prévues par l'article 100 du présent Livre, les impôts et taxes sont soumis à une obligation de paiement spontané sans mise en recouvrement préalable des cotisations par voie de rôle.

Le paiement des cotisations s'effectue à la caisse du comptable dont dépend le lieu d'imposition du contribuable au vu, selon le cas, d'une déclaration ou d'un bordereau avis de versement.

Art. 105 – Les contribuables qui n'ont pas acquitté spontanément leurs cotisations d'impôt dans les conditions définies par le Code général des Impôts, ou qui font l'objet de rappels de droits ou de pénalités, sont portés sur un état de liquidation rendu exécutoire par le Directeur général des Impôts ou son délégué.

Les cotisations ainsi liquidées sont immédiatement exigibles.

Art. 106 – Les comptes prennent en charge, dès réception, les états de liquidation qui leur sont transmis par le Directeur général des Impôts ou son délégué, ainsi que les déclarations sans paiement. Ils sont responsables, sur leurs deniers personnels, de leur recouvrement.

Les comptes publics sont autorisés à procéder au recouvrement des créances fiscales étrangères dont le recouvrement est sollicité par les autorités compétentes des Etats ayant conclu avec la Côte d'Ivoire une convention fiscale internationale prévoyant l'assistance au recouvrement des créances fiscales transfrontalières sous réserve de réciprocité.

A cet effet, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que celles de l'article 107 du présent Livre sont applicables au recouvrement desdites créances, dès la transmission au comptable par le Directeur général des Impôts, de l'acte de saisine adressé à l'Administration fiscale ivoirienne par l'autorité compétente de l'autre Etat.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 13

Art. 107 – Un avis de mise en recouvrement est établi par le comptable pour chaque cotisation prise en charge et notifié au contribuable sur support papier ou par voie électronique.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des moyennes Entreprises ou de la Direction des grandes Entreprises, seule la version électronique transmise au contribuable fait foi.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 20-1.

L'avis de mise en recouvrement peut être individuel ou collectif.

1° L'avis de mise en recouvrement comporte :

- les indications nécessaires à l'identification et à l'origine des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes réclamées au contribuable;
- les éléments de liquidation (taux, base d'imposition), et le montant des droits et des pénalités qui constituent la créance.

Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou lui a été notifié antérieurement.

2° Lorsque les sommes figurant sur l'avis de mise en recouvrement concernent plusieurs redevables tenus à leur paiement conjointement ou solidairement, la notification peut être effectuée au moyen d'avis de mise en recouvrement individuels établis au nom de chacun de ces redevables ou d'un avis de mise en recouvrement collectif.

L'avis de mise en recouvrement collectif comporte, outre les indications et éléments prévus pour l'avis de mise en recouvrement individuel, la référence au texte légal ou réglementaire ou à l'engagement établissant l'obligation de chacune des personnes qui y sont mentionnées, à l'exception des débiteurs principaux.

3° L'avis de mise en recouvrement individuel est rédigé en double exemplaire :

- le premier, dit « original » est conservé par le comptable chargé du recouvrement;
- le second, dit « ampliation » est notifié au redevable.

4° L'avis de mise en recouvrement collectif est rédigé en un seul exemplaire, dit « original » qui est conservé par le comptable chargé du recouvrement.

Pour sa notification, il est établi un « extrait » au nom de chacun des redevables qui y sont inscrits.

Chaque extrait reproduit intégralement le texte de l'original, à l'exception des indications qui concernent les redevables autres que celui auquel il est destiné.

- 5° A défaut de règlement de la somme mise en recouvrement dans un délai de cinq jours dès la réception de l'avis de mise en recouvrement, la procédure de recouvrement forcée peut être mise en oeuvre.

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-6;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 23-2.*

Art. 107 bis – Les entreprises bénéficiaires de régimes d'exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits de douane contenus dans des conventions particulières pour leurs projets de développement jouissent de la suspension temporaire du paiement des droits et taxes.

A la fin de la période de réalisation de l'investissement, l'entreprise agréée déclare le montant total des droits et taxes suspendus en régime intérieur et à l'importation, respectivement à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes.

La souscription de la déclaration ainsi que l'exigibilité des droits et taxes suspendus doivent intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des investissements.

Le paiement de la TVA ainsi que des droits et taxes de douane suspendus est effectué sur une période maximale de vingt-quatre (24) mois par fraction mensuelle de 1/24^{ème}.

Le défaut de souscription dans le délai de la déclaration susmentionnée, ouvre droit à l'encontre de l'entreprise concernée, à la procédure de recouvrement immédiat des droits et taxes suspendus, dans les conditions prévues par le Livre de Procédures fiscales et le Code des Douanes.

La présente disposition ne s'appliquera qu'aux conventions conclues à partir de la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2025.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 29.

Section IV – Compensation entre impôts et créances diverses

Art. 108 – La procédure de compensation légale constitue un mode de paiement des dettes fiscales des contribuables.

Elle consiste pour le comptable public détenteur des créances visées à l'article 109 du présent Livre, à les affecter en tout ou en partie à l'apurement des restes à recouvrer pris en charge dans ses écritures et celles des autres comptables publics.

Art. 109 – Les créances visées à l'article 108 ci-dessus sont :

- les créances des fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales;
- les créances relatives aux baux administratifs;
- les excédents de versement constatés suite à un trop payé d'impôts;
- les crédits d'impôts consécutifs à un dégrèvement ou à une annulation d'imposition ayant fait l'objet de paiement;
- les crédits de taxe sur la valeur ajoutée ou de retenue à la source opérée par le Trésor public, alloués en remboursement;
- toutes autres créances constatées dans les écritures d'un comptable public.

Art. 110 – Ces créances constatées doivent servir à l'apurement des dettes fiscales prises en charge à concurrence du montant de ces dettes.

Art. 111 – 1° Aucun comptable public ne peut procéder à un paiement quelconque au profit d'un fournisseur de biens ou de services, ou de toute autre personne, sans avoir au préalable exigé la présentation d'une attestation de régularité de situation fiscale ou d'un quitus fiscal.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-7.

2° Lorsqu'un fournisseur de biens ou de services, ou toute autre personne, est redevable d'impositions ou pénalités de toute nature, le comptable public chargé du paiement de sommes lui revenant doit procéder d'office au prélèvement des impositions ou pénalités dues.

3° Aucun contribuable ne peut se prévaloir de créances sur le Trésor public pour refuser d'acquiescer ses impositions.

Art. 112 – L'Administration peut effectuer toutes compensations entre les impôts sur les revenus, l'impôt général sur le revenu, les retenues à la source sur les revenus, les impôts sur salaires à la charge des employeurs, établis au titre d'une même année.

Des compensations peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les opérations bancaires et les autres taxes indirectes.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

Les compensations sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable qui a fait l'objet d'un redressement, lorsqu'il démontre qu'une taxation excessive a été établie à son encontre ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Section V – Imputation des retenues et prélèvements à la source

Art. 113 – Les retenues et les prélèvements à la source effectués qui donnent droit à une attestation de versement délivrée par le receveur des impôts ou un certificat de retenue établi par le Trésor public, doivent faire l'objet d'un début d'imputation dans un délai de douze mois, à compter de la date d'établissement de l'attestation ou du certificat. À défaut, les retenues en cause sont acquises au Trésor.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 44.

Section V bis - Remboursement des trop payés d'impôts

Art. 113 bis – Les impôts acquittés ayant fait ultérieurement l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés d'impôts consécutifs à une erreur du contribuable ou de l'Administration dans l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'impôt sont remboursables selon des modalités fixées par arrêté du Ministre des Finances.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 38;
ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 39.*

Section VI – Les poursuites

I – Le commandement

Art. 114 – Tout recours aux voies d'exécution décrites aux articles 118 et suivants du présent Livre doit être précédé de la notification au débiteur d'un commandement de payer qui comporte appréciation de 3 % des sommes dues. Les commandements décernés par les comptables publics sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés par les agents de poursuite par voie électronique ou par pli recommandé avec avis de réception ou par remise en mains propres au débiteur.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 34;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 20-2.*

Lorsque le débiteur est inaccessible, le commandement de payer est signifié à l'un de ses collaborateurs, à son représentant ou son mandataire, ou encore à la mairie de sa commune de rattachement ou à la sous-préfecture si celui-ci ne réside pas sur un périmètre communal. La personne qui reçoit le commandement pour le compte du débiteur en fait la décharge ou en accuse réception.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 11-1.

L'inaccessibilité doit être constatée par procès-verbal dressé soit par voie d'huissier, soit par un officier de Police judiciaire.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 31.

À défaut de paiement dans les dix jours de la réception du commandement, lorsque celui-ci a été notifié en mains propres, ou à la mairie ou encore dans les 15 jours de l'envoi du pli recommandé lorsque la notification a été faite par ce mode, le comptable public peut procéder au recouvrement forcé par toutes voies de droit.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-4;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-5;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

Le sursis aux poursuites

Art. 115 – Le contribuable qui n'a pas acquitté sa dette dans les dix jours de la réception du commandement peut demander au comptable public un sursis aux poursuites.

La demande doit être écrite et motivée.

Art. 116 – L'octroi du bénéfice du sursis aux poursuites est subordonné :

- au paiement immédiat d'au moins 25 % des sommes exigibles;
- à l'engagement écrit, assorti de garanties, de payer le reliquat dans un délai qui ne peut excéder six mois.

Art. 117 – Le non-respect des engagements pris par le contribuable à l'effet de bénéficier du sursis aux poursuites entraîne l'exercice immédiat des poursuites.

II – Le recouvrement par voie d'avis à tiers détenteur et par voie d'opposition

Art. 118 – Les tiers détenteurs de deniers provenant du chef de redevables, débiteurs à quelque titre que ce soit de sommes d'argent à la caisse des comptables publics ou assimilés sont tenus, sur la demande qui leur en est

faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie, les sommes dues par ces derniers.

La demande des comptables publics ou assimilés prend la forme d'un avis à tiers détenteur.

En ce qui concerne les avis à tiers détenteur délivrés aux banques et établissements financiers, ils doivent l'être conformément aux informations issues du fichier central des comptes bancaires et assimilés.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 30-1.

Les quittances remises par les comptables publics ou assimilés pour les sommes légitimement dues sont allouées en compte aux tiers détenteurs.

Ont notamment la qualité de tiers détenteurs au sens de la présente disposition, tous fermiers, locataires, clients, receveurs, économes et autres dépositaires, débiteurs ou détenteurs de fonds provenant du chef des redevables ainsi que les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de personnes morales pour les sommes dues par celles-ci.

L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit, ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les six mois qui suivent sa date de réception.

L'avis à tiers détenteur s'étend aux créances conditionnelles, ou à terme, que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur, quelle que soit la date à laquelle ces créances deviendront effectivement exigibles.

Art. 119 – Les tiers détenteurs qui, requis de payer en l'acquit des redevables, s'abstiennent de le faire deviennent solidairement responsables des sommes dont les redevables ont éludé le versement. Ces sommes sont majorées de 50 000 francs par jour de retard.

Art. 120 – Le comptable public peut constater sur place la nature des diligences menées en vue de l'exécution de l'avis à tiers détenteur en demandant la production de toutes justifications nécessaires.

Art. 121 – En matière d'impôt sur le revenu foncier et/ ou d'impôt sur le patrimoine foncier, les contribuables convaincus d'opposition à exécution d'un avis à tiers détenteur

notifié à leurs locataires, sont passibles des sanctions prévues par l'article 171 du présent Livre.

Ces mêmes sanctions sont applicables quelle que soit la nature de l'impôt mis en recouvrement. Elles s'appliquent également aux propriétaires qui expulsent un locataire ayant exécuté de bonne foi une opposition à paiement de loyer.

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 32; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 25-1.

Nonobstant les dispositions de l'article 180 du présent Livre, l'action en justice dans ces cas est engagée par le Directeur général des Impôts ou le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 32; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 25-2.

Art. 121 bis – Il est institué un fichier des comptes bancaires et assimilés, géré par la Direction générale des Impôts qui permet l'identification de tous les comptes bancaires ouverts sur le territoire ivoirien. Ce fichier issu du traitement des déclarations transmises par les établissements bancaires en Côte d'Ivoire, indique les opérations d'ouverture, de modification et de clôture de compte et contient obligatoirement les informations ci-après :

- nom et adresse de la banque gestionnaire du ou des comptes ;
- identité du ou des titulaires ;
- les caractéristiques essentielles du compte (numéro, type de compte, etc.) ;
- date et nature de l'opération déclarée.

Toutefois, il est précisé que ce fichier ne comporte ni les opérations effectuées ni le solde des comptes.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 30-2.

Art. 121 ter – Le fichier central des comptes bancaires et assimilés qui ne comporte ni les opérations effectuées ni le solde des comptes est renseigné et actualisé par les établissements bancaires gestionnaires.

Les modalités d'application du présent dispositif sont fixées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 30-2.

III – Mesures conservatoires et saisies

Art. 122 – Les mesures conservatoires et de saisie-vente ci-après sont applicables pour le

recouvrement des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte.

A – Saisie mobilière

Peuvent faire l'objet de saisie par l'Administration, les biens meubles corporels, les fruits et les récoltes du contribuable, que ces biens soient détenus par lui ou par un tiers.

La procédure est précédée d'un commandement de payer décerné au contribuable dans les conditions définies à l'article 114 du présent Livre.

La procédure de saisie entraîne une majoration des créances existantes de 5 %.

La saisie et la vente des marchandises sont effectuées respectivement dans les conditions prévues aux articles 128 et 129 du présent Livre.

Les biens insaisissables selon le droit commun ne sont pas concernés par la saisie mobilière.

B – Saisie immobilière

Peuvent faire l'objet de saisie par l'Administration, les biens immeubles du contribuable.

La procédure ne peut être engagée que si le Trésor dispose d'une hypothèque sur l'immeuble, inscrite dans les conditions et modalités prévues à l'article 152 du présent Livre.

Elle doit être précédée de la signification au contribuable d'un commandement aux fins de paiement dans les conditions prévues à l'article 114 du présent Livre.

La procédure de saisie entraîne une majoration des créances existantes de 5 %.

A défaut de paiement, la vente de l'immeuble est réalisée aux enchères publiques, après accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les ventes de biens meubles et immeubles saisis sont précédées des formalités de publicité selon les usages en vigueur en matière de vente publique.

Les réclamations en matière de saisie mobilière ou immobilière sont introduites et examinées conformément aux dispositions des articles 208 et suivants du présent Livre.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-8.

IV – Fermeture de magasins et établissements - Interdiction d'exercer – Saisie des biens meubles

Art. 123 – La fermeture des établissements ainsi que l'interdiction d'exercer un com-

merce peuvent, sans préjudice des sanctions pénales encourues en la matière, être ordonnées pour une durée allant jusqu'à cinq années par arrêté du Ministre des Finances après avis de la commission mixte paritaire dans les cas suivants :

- obstacle, empêchement ou résistance à l'action des agents assermentés de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
- défaut de paiement dans les dix jours suivant la date de la signification d'un commandement de payer.

L'interdiction d'exercer, qui vise aussi bien les personnes physiques que morales, peut également s'appliquer aux dirigeants des personnes morales.

Art. 124 – L'application des mesures de fermeture ou d'interdiction d'exercer visées ci-dessus peut être levée lorsqu'elle est ordonnée pour défaut de paiement, moyennant le versement préalable, outre le montant de l'impôt, des pénalités et des frais de poursuite, d'un supplément égal au montant des droits, ou en cas de récidive, au double de ce montant.

Si le contribuable n'établit pas sa bonne foi, les majorations et suppléments prévus au présent article sont doublés.

Art. 125 – Lorsque la mesure de fermeture est ordonnée pour entrave à l'action des agents, une amende fiscale de 300 000 francs non susceptible de faire l'objet d'une atténuation gracieuse, est exigible.

Art. 126 – La fermeture peut également être ordonnée par :

- le Directeur général des Impôts et le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique pour une durée de soixante jours francs, renouvelable sur décision du Ministre des Finances;
- les comptables de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, en cas de défaut de paiement, pour une durée de vingt jours francs, renouvelable sur décision du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Ils sont tenus de décerner au préalable au contribuable, un avis de fermeture, au

moins soixante-douze (72) heures avant la fermeture effective;

Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 33.

- les chefs de services d'assiette, en cas d'obstacle, empêchement ou résistance à leur action, ou à l'action des agents placés sous leur autorité, pour une durée de dix jours francs, renouvelable sur décision du Directeur général des Impôts;
- les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur en présence d'un officier de police judiciaire à l'occasion des procédures prévues aux articles 12, 13 et 67 du présent Livre en cas de :

1–Défaut de présentation de la comptabilité, des documents comptables, de livres et registres et de tous autres documents que les contribuables sont astreints à fournir.

2–Défaut de déclaration fiscale d'existence.

3–Présentation des documents visés au 1 et au 2 ci-dessus qui comportent des anomalies graves.

La durée de fermeture ne peut excéder dix jours sauf prorogation par le Directeur général des Impôts.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 27-1.

Art. 127 – Concomitamment ou indépendamment de la fermeture des magasins et établissements, il peut être procédé, dans les dix jours de la signification d'un commandement de payer, à la saisie des biens meubles et marchandises qu'ils contiennent, ainsi que des autres biens meubles appartenant au contribuable débiteur.

Art. 128 – La fermeture des locaux, ou la saisie des marchandises et des biens meubles, est effectuée par un agent de poursuite des Impôts ou du Trésor désigné à cet effet.

Il est assisté à sa demande par les autorités ayant pouvoir de police. Le contribuable est désigné en qualité de gardien.

Il est dressé procès-verbal de fermeture ou de saisie.

Art. 129 – Les ventes d'objets saisis ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, délivrée à la demande du comptable.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que vingt et un jours après la saisie.

En ce qui concerne les fruits et les récoltes, ainsi que les biens qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration ou d'obsolescence, la vente est effectuée dans les 10 jours qui suivent la saisie.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-11.

Section VII – L'admission en non valeur des créances irrécouvrables

Art. 130 – Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts ou par tout autre texte peuvent à partir de la première année qui suit celle de la prise en charge des impositions dans leurs écritures, demander l'admission en non valeur des impositions dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause de disparition, d'insolvabilité ou d'indigence des contribuables.

Les comptables doivent justifier à l'appui de leur demande qu'ils ont, en temps utile, pris toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le recouvrement des impositions en cause.

Art. 131 – Les demandes d'admission en non valeur sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrecouvrabilité ainsi que des pièces pouvant permettre d'apprécier ou de justifier l'impossibilité réelle, pour le comptable, de recouvrer les créances présentées en non valeur.

Art. 132 – Le pouvoir de statuer est dévolu au Directeur général des Impôts.

Le Ministre des Finances statue sur les appels formés contre les décisions du Directeur général des Impôts.

Art. 133 – L'admission en non valeur décharge le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Toutefois, elle ne libère pas le redevable qui peut être poursuivi postérieurement, notamment s'il est à nouveau identifié ou redevenu solvable.

Section VIII – Sursis de versement et décharge de responsabilité

Art. 134 – En dehors des cas de remises de débet, les comptables responsables du recouvrement des impôts et taxes prévus par le

Code général des Impôts ou par tout autre texte ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou partie, de leurs deniers personnels, les impositions et fractions d'impositions et les frais de poursuites y afférents, non recouverts au 31 décembre de la dixième année suivant celle de leur mise en recouvrement, ni admis en non valeur, que s'ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

Sursis de versement

Art. 135 – 1° Les demandes de sursis de versement peuvent être présentées alors même que les impositions qu'elles visent n'ont pas encore été portées sur des états de créances irrécouvrables.

2° Le sursis de versement est accordé pour une année. Il peut être renouvelé sur demande du comptable.

3° Le Directeur général des Impôts ou le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, dont dépend selon le cas le comptable chargé du recouvrement, statue sur les demandes de sursis de versement.

4° Les comptables sont admis à se pourvoir devant le Ministre des Finances contre les décisions rejetant leurs demandes de sursis de versement.

5° Les demandes de sursis de versement et les recours ont un effet suspensif.

Atténuation ou décharge de responsabilité

Art. 136 – 1° Seules peuvent faire l'objet de demande en décharge ou en atténuation de responsabilité, les impositions qui n'ont pas été admises en non valeur.

2° Pour l'appréciation de la responsabilité du comptable, il est tenu compte notamment des difficultés du recouvrement propres au poste comptable géré et de la situation particulière du service.

3° Le Ministre en charge du Budget statue sur les demandes en atténuation ou décharge de responsabilité.

4° Les demandes ont un effet suspensif.

Chapitre II Obligations – Sûretés et garanties du Trésor

Section I – Les obligations

I – Responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement d'impôts, droits et taxes

Art. 137 – Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes pris en charge dans leurs écritures deviennent personnellement et pécuniairement responsables, solidairement avec le redevable des sommes restant à recouvrer au titre du principal de la dette et de ses accessoires, à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant celle de la mise en recouvrement.

Art. 138 – Dès l'expiration de ce délai, les comptables doivent verser de leurs deniers personnels les créances non recouvrées qui n'ont pas fait l'objet d'un dégrèvement, d'une annulation, d'une admission en non valeur ou d'une décharge de responsabilité.

Art. 139 – Le comptable qui a versé de ses deniers personnels, les sommes non recouvrées, est subrogé dans les droits du Trésor public et bénéficie des mêmes sûretés et privilèges dans son action récursoire à l'encontre du redevable.

II – Obligations des dépositaires obligés

Art. 140 – 1° Les dépositaires obligés, qui détiennent ou gèrent pour le compte d'autrui des biens, deniers ou valeurs, ne peuvent se dessaisir de ceux-ci au profit de tiers autres que le Trésor qu'après avoir obtenu un avis de quitus du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et du Directeur général des Impôts concernant la situation fiscale de la personne dont ils détiennent les biens, deniers ou valeurs. Toutefois, pour la vente de biens immobiliers, seule la situation fiscale du bien objet de l'opération ou de la transaction, est requise.

Ord. n° 2013-280 du 24 avril 2013, art. 2.

2° Les dépositaires obligés, dès qu'ils ont juridiquement reçu en dépôt des biens, deniers ou valeurs appartenant à un tiers,

doivent notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de quitus concernant ce tiers d'une part, au Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et d'autre part, au Directeur général des Impôts. Ces derniers disposent alors d'un délai de deux mois pour avertir le dépositaire obligé de l'existence d'une créance du Trésor sur ce tiers.

- 3° L'absence de réponse au dépositaire, dans le délai de deux mois à compter de la signature de l'accusé de réception de la lettre recommandée, vaut quitus.
- 4° Le dépositaire obligé qui ne satisfait pas aux obligations précitées ou qui se dessaisit des biens, deniers ou valeurs qu'il détient avant l'obtention des quitus ou l'expiration du délai de deux mois, s'oblige personnellement et solidairement avec le redevable principal à payer les créances du Trésor sur ce redevable, à concurrence du montant des fonds dont il s'est irrégulièrement dessaisi.
- 5° Le dépositaire obligé, peut toutefois valablement se dessaisir au profit d'un créancier autre que le Trésor, si ce créancier bénéficie d'un droit de préférence primant celui du Trésor.
- 6° Le dépositaire obligé, qui aura réglé directement le Trésor pour obtenir les quitus, sera valablement libéré à l'égard du tiers déposant ou des autres créanciers ne primant pas le Trésor par la production de la quittance à lui remise par les comptables publics lors du règlement.

Art. 141 – Ont la qualité de dépositaires obligés au sens du présent Livre :

- les huissiers, commissaires-priseurs et notaires ayant effectué des ventes sur saisie;
- les séquestres ou administrateurs judiciaires de biens litigieux;
- les syndics de liquidation judiciaire ou de faillite;
- les liquidateurs de sociétés dissoutes;
- les notaires pour les biens des successions dont ils assurent la liquidation et pour le prix de vente des biens immobiliers et fonds de commerce dont la transaction a été effectuée par devant eux;
- les dépositaires de dépôts et consignations légaux ou judiciaires;

- les comptables publics ayant la qualité de dépositaires publics.

III – Obligations des notaires

Art. 142 – 1° En matière d'actes notariés, les parties sont tenues de verser au notaire chargé d'instrumenter, dans la limite du montant déclaré dans les actes, les sommes dues au Trésor.

2° Ces sommes qui sont à reverser au Trésor après la signature de l'acte notarié et avant l'enregistrement de celui-ci, donnent lieu à un certificat administratif du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou du Directeur général des Impôts.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 28;
ord. n° 2013-280 du 24 avril 2013, art. 3.*

3° Les certificats sont délivrés, par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, ou par le Directeur général des Impôts, au notaire chargé d'instrumenter, dans les 21 jours à compter de la demande effectuée par pli recommandé.

Ord. n° 2013-280 du 24 avril 2013, art. 3.

4° En cas de non-reversement au Trésor, des sommes versées par les parties entre ses mains, le notaire est responsable du paiement des droits dus.

Ord. n° 2013-280 du 24 avril 2013, art. 3.

IV – Obligations des cessionnaires de fonds de commerce ou d'entreprise

Art. 143 – Les cessionnaires de fonds de commerce, d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, de clients ou de droits d'exercer une activité libérale ou non commerciale, sont solidairement responsables avec les cédants du paiement des impositions et pénalités de toute nature dues à la date de la cession, jusqu'à concurrence du prix de cession en cas de mutation à titre onéreux, et de la valeur vénale en cas de mutation à titre gratuit.

Cette solidarité ne peut être mise en œuvre par l'Administration que durant les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de l'acte de cession, si cette formalité a été accomplie dans le délai imparti, ou les trois mois qui suivent le dernier jour de ce délai en cas de défaut d'enregistrement.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.14-2

V – Obligation générale de délivrance de factures normalisées électroniques

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-6.

Art. 144 – Tout industriel, commerçant ou artisan qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire est tenu de lui délivrer une facture normalisée électronique.

La facture normalisée électronique doit être réclamée par l'acheteur ou client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive. Le refus de délivrer une facture peut être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou par tout agent légalement habilité.

Le détaillant, l'artisan, l'agriculteur, l'éleveur ou le pêcheur ne relevant pas d'un régime réel d'imposition qui effectue une vente, une prestation de services à un consommateur ordinaire, n'est tenu de lui délivrer une facture qu'à la demande de celui-ci.

Ord. n° 2005-292 du 29 août 2005;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-7.

Toutefois, si ce professionnel pratique habituellement des ventes en gros et des ventes au détail, il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de services s'adresse à un consommateur ordinaire.

Les factures doivent obligatoirement faire apparaître distinctement :

- les prix des biens livrés ou des services rendus;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce, références bancaires, numéro de compte contribuable attribué par l'Administration, le régime d'imposition et le service des Impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles;
- l'identification du client, notamment ses nom et adresse;
- le numéro de compte contribuable du client pour ses acquisitions de biens et services à titre professionnel;
- l'identifiant unique du contribuable ;
- l'adresse complète du contribuable ;

- la date et l'heure d'émission de la facture électronique ;
- le numéro d'ordre de la facture ;
- la désignation complète des articles vendus ;
- le total payé et le mode de règlement.

Les modalités de mise en œuvre de la facture normalisée électronique sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Dans l'attente de la détermination de ces modalités et de la mise en œuvre effective de la facture normalisée électronique, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée.

.Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 274;

loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-7.

Art. 145 – Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées électroniques dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances. Ces factures comportent outre les mentions prévues à l'article 144 ci-dessus, les spécifications suivantes :

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-8.

- le numéro de facture dans une série ininterrompue;
- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable de l'imprimeur;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur;
- un hologramme selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale.

Les bordereaux ou bons de transfert ou de livraison délivrés par les entreprises à leurs succursales et agences, doivent comporter un sticker sécurisé ou un hologramme marqué à chaud.

Les entreprises exerçant dans le secteur agricole sont tenues de délivrer aux planteurs et coopératives ne possédant pas de numéros de compte contribuable, des bordereaux de réception sécurisés à l'appui de leurs achats.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 3-2.

Les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises qui en font la demande peuvent être autorisées à fabriquer elles-mêmes leurs factures. Dans ce cas, la facture doit comporter un sticker spécifique.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-14.

Les conditions d'édition et de gestion de ces factures sont également fixées par arrêté du Ministre des Finances.

L'Administration publie une fois par an la liste des entreprises autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 3-2; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 24-1.

Les entreprises suivantes sont dispensées de l'usage des factures normalisées :

- les concessionnaires de service public d'eau, d'électricité et du téléphone pour les activités couvertes par la concession, à l'exclusion des prestations qui relèvent des domaines ouverts à la concurrence;

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 30-1.

- les entreprises de ventes à rayons multiples dont les opérations au détail donnent lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse accompagnés de reçus sécurisés par la plateforme facture normalisée électronique ;
- les pharmacies;
- le concessionnaire de service public chargé de l'identification des personnes;
- les compagnies aériennes;
- les entreprises pétrolières bénéficiant des dispositions de contrat de partage de production;
- les stations-service uniquement pour leurs opérations de ventes de carburant;
- la Poste de Côte d'Ivoire;
- les banques;
- les compagnies d'assurances;
- les concessionnaires de service de transport pour leurs opérations couvertes par la concession;
- les entreprises de transport non concessionnaires de service public n'ayant pas opté pour leur assujettissement à la TVA;
- les entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire.
- les entreprises concessionnaires du service public des jeux de hasard pour les ventes aux clients finaux, à l'exclusion de celles faites aux revendeurs;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation.

- les concessionnaires des ouvrages publics routiers pour les droits de péage qu'ils perçoivent, à l'exclusion des abonnements.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 30-2; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 6-2; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 3-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 23; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-8.

Art. 145 bis – Tout professionnel qui livre un bien ou qui fournit un service par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire, est tenu de lui délivrer une facture normalisée électronique.

Cette facture comporte outre les mentions prévues à l'article 144 ci-dessus, les spécifications suivantes :

- la dénomination ou la raison sociale (nom du contribuable) ;
- l'identifiant unique du contribuable ;
- l'adresse complète du contribuable ;
- la date et l'heure d'émission de la facture électronique ;
- le numéro d'ordre de la facture ;
- la désignation complète des articles vendus ;
- le total payé et le mode de règlement.

Les modalités de mise en œuvre de la facture normalisée électronique sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 15.

VI – Obligation générale de déclaration d'existence

Art. 146 – Toute personne qui entreprend l'exercice d'une activité lucrative ou non à titre professionnel doit avant le commencement de ses activités en faire la déclaration auprès de la Direction générale des Impôts quel que soit le niveau de son chiffre d'affaires attendu.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-6

L'Administration fiscale procède à son immatriculation au fichier des contribuables par l'attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC) ainsi qu'à son rattachement au service des Impôts dans le ressort territorial duquel elle est installée.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-6

La déclaration sur imprimé administratif devra notamment indiquer :

- le nom ou la raison sociale;
- l'adresse géographique du siège de l'entreprise et éventuellement de ses divers magasins, entrepôts et succursales, ainsi que le numéro de la boîte postale;
- les différentes activités commerciales exercées;
- les noms et adresses des comptables ou experts-comptables non salariés de l'entreprise ou du centre de gestion agréé.

Pour toutes les sociétés, la déclaration doit être accompagnée d'une copie des statuts, et pour les sociétés anonymes, de la déclaration de souscription et de versement.

En ce qui concerne les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, elles doivent avant toute ouverture d'un établissement secondaire, procéder à la déclaration de la création de celui-ci auprès du Service du lieu de situation du siège social ou de l'établissement principal. Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 100 000 francs.

En cas de modification des conditions d'exercice de l'activité, une déclaration modificative est souscrite dans les dix jours suivant ladite modification.

Le défaut de déclaration d'existence est puni d'une amende de 1 000 000 de francs.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-5; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-6.

Les entreprises non déclarées aux services de la Direction générale des Impôts, qui souscrivent une déclaration fiscale d'existence avant le 30 avril 2020, bénéficient de l'exonération de tous les impôts et taxes dus au titre de leurs activités exercées avant cette date.

Le défaut de déclaration modificative des conditions de l'exercice de l'activité est puni d'une amende de 100 000 francs.

S'agissant des installations d'affaires ou des personnes auxquelles il est reconnu, à l'issue d'opérations d'enquête ou de contrôle, le statut d'établissement stable, les services procèdent à leur immatriculation d'office au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art 28-4; ord. n° 2011-480 du 28 déc. 2011, an. fiscale, art. 26; loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 3-3; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 13-4; loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 6; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-5.

Art. 146 bis – Les entreprises étrangères ne disposant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire sont tenues, aux fins de mise

en œuvre des avantages fiscaux dont elles bénéficient dans le cadre de conventions ou de marchés publics et de souscription des obligations fiscales mises à leur charge, de requérir leur immatriculation auprès des services de la Direction générale des Impôts.

Cette immatriculation se fait selon une procédure simplifiée définie par l'Administration fiscale.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 10-7.

Art. 147 – Toute personne qui conclut un bail commercial pour l'exercice de son activité doit, dans les dix jours qui suivent, souscrire une déclaration des locaux loués à titre professionnel sur un imprimé administratif, au service des Impôts du lieu où est situé le local professionnel.

Une copie du bail commercial doit être jointe à la déclaration.

En cas de location verbale, la déclaration sera également souscrite par le locataire sur un imprimé administratif.

En cas d'expiration, de non renouvellement ou de résiliation du contrat de bail ou de la location verbale, une déclaration de fin de contrat doit être également souscrite dans les mêmes conditions.

Le défaut de déclaration sera sanctionné par une amende de 50 000 francs.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-9.

VII – Subordination du bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers et de l'accomplissement de certains actes et formalités de la vie économique à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 27.1

Art. 147 bis – Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers, est subordonné à une situation fiscale et/ou douanière régulière préalable.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 27-2

Art. 147 ter – L'accomplissement de certaines procédures et formalités de la vie civile et de la vie économique, est subordonné à l'obligation pour les requérants de présenter une situation fiscale et douanière régulière par la production d'une attestation de régularité de situation fiscale et/ou d'une attestation de régularité douanière.

Les procédures et formalités concernées sont :

- pour les personnes morales :
 - l'ouverture de comptes bancaires entreprises ;
 - l'abonnement aux services publics de distribution d'eau et d'électricité ;
 - les autorisations de licences (autorisations accordées pour l'exercice d'une activité) ;
 - la mutation de propriété de biens immeubles ;
 - les cessions de véhicules usagers entre particuliers (vignettes).
- pour les personnes physiques et morales :
 - la conclusion d'un contrat de bail à usage professionnel ou d'habitation ;
 - la souscription d'un contrat d'assurance, dont notamment l'assurance automobile ;
 - le transfert de propriété de biens immobiliers ;
 - la demande d'un permis de construire ;
 - l'attestation d'exonération.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 28.

Section II – Sûretés et garanties du Trésor

Privilège garantissant le recouvrement des impôts, droits et taxes

Art. 148 – En garantie du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est prévue par les lois de Finances et mis en recouvrement par voie de rôles nominatifs et de titres de recouvrement, le Trésor public bénéficie d'un privilège général mobilier grevant l'ensemble des biens meubles appartenant au contribuable à la date d'émission des rôles et des titres de recouvrement, ou d'exigibilité des impôts, droits et taxes concernés, ainsi que ceux dont il acquerra la propriété postérieurement à cette date.

Ce privilège qui s'exerce avant tout autre est limité dans le temps et se périe à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de mise en recouvrement des impositions ou d'exigibilité des impôts, droits et taxes.

Toutefois, la péremption n'est pas opposable au Trésor si, avant l'expiration du délai de dix ans prévu ci-dessus, le privilège a été exercé ou publié à l'encontre du contribuable.

Le privilège du Trésor est conservé par l'exercice de tout acte de poursuite.

Privilège spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts fonciers

Art. 149 – Le privilège du Trésor en matière d'impôt sur le revenu foncier et/ou d'impôt sur le patrimoine foncier, taxes annexes, intérêts de retard et majorations s'exerce avant tout autre jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

Privilège garantissant le recouvrement des débits

Art. 150 – En garantie du recouvrement des sommes dues au titre des débits mis à la charge des comptables publics patents ou de fait, par arrêté du Ministre des Finances ou par arrêt de la chambre des Comptes de la Cour Suprême, le Trésor public bénéficie d'un privilège général mobilier grevant l'ensemble des biens meubles appartenant au comptable public patent ou de fait.

Ce privilège vient à égalité de rang avec celui dont bénéficie le Trésor public pour garantie du recouvrement des impôts, droits et taxes perçus par voie de rôles nominatifs.

Hypothèque judiciaire à l'encontre des comptables de fait

Art. 151 – 1° Les autorités, auxquelles l'article 109 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978, fait obligation de déférer à la chambre des Comptes, toutes gestions de fait qu'elles découvrent dans leurs services, sont tenues également d'en informer immédiatement le Ministre des Finances.

2° Celui-ci peut alors demander au Président de la chambre des Comptes de la Cour Suprême de rendre une ordonnance sur requête, selon la procédure d'urgence, constatant que les actes qui lui sont déférés sont susceptibles de constituer une gestion de fait telle que définie à l'article 108 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 précitée.

3° Au vu de l'ordonnance rendue par le président de la chambre des Comptes, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique peut requérir auprès du service de la Conservation foncière et des Hypothèques une inscription provisoire d'hypothèque sur l'ensemble des biens im-

mobiliers appartenant au gestionnaire de fait, à la date de l'ordonnance sur requête.

- 4° L'inscription provisoire peut également être requise sur les immeubles appartenant au conjoint du gestionnaire de fait, même séparé de biens, sauf s'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition des immeubles appartenaient en propre à ce conjoint.
- 5° Si la chambre des Comptes, statuant sur l'acte introductif d'instance, écarte la gestion de fait et rend un arrêt de non-lieu ou si elle prononce la gestion de fait mais admet les comptes fournis et déclare le comptable quitte, l'inscription provisoire devient caduque. Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique demande la mainlevée de l'hypothèque.
- 6° Si la chambre des Comptes déclare le comptable en débet, l'inscription hypothécaire devient de plein droit définitive à concurrence du montant du débet prononcé et elle prend rang à la date de l'inscription provisoire à la demande du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Hypothèque légale du Trésor

Art. 152 – Pour le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature, intérêts de retard, amendes et majorations prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au service de la Conservation foncière et des Hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, ou de la date de la notification de redressement lorsque les impositions résultent d'une procédure de redressement.

Mesures conservatoires

Art. 153 – Afin de garantir le gage du Trésor en cas de changement fréquent ou fortuit de domicile ou en cas de risque d'organisation d'insolvabilité, l'Administration peut prendre toutes mesures conservatoires, notamment :

- l'inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles;
- la saisie conservatoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre-fort, sur les créances, sur les droits d'associés et sur

les valeurs mobilières. Toute saisie conservatoire ou inscription provisoire d'hypothèque deviendra définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

Hypothèque légale à l'encontre des comptables publics

Art. 154 – Dès que la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par arrêt de la chambre des Comptes de la Cour Suprême ou par arrêté du Ministre des Finances, il peut être pris inscription d'une hypothèque à l'encontre de ce comptable.

La demande d'inscription de l'hypothèque est requise auprès du service de la Conservation foncière et des Hypothèques par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Elle est accompagnée d'un exemplaire de l'arrêt de la chambre des Comptes de la Cour Suprême ou de l'arrêt du Ministre des Finances constituant ce comptable en débet.

L'inscription peut également être prise sur les immeubles appartenant au conjoint du comptable, même séparé de biens, sauf s'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition de ces immeubles appartenaient en propre à ce conjoint.

Responsabilité des dirigeants de personnes morales

Art. 155 – Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société, une personne morale ou tout autre groupement a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les dirigeants peuvent être rendus solidairement responsables du paiement de ces impositions et pénalités par décision du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou par le Directeur général des Impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Les recours qui peuvent être exercés contre la décision du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou du Directeur général des Impôts ne font pas obstacle à la mise en œuvre de mesures conservatoires.

Chapitre III

Prescription de l'action en recouvrement

Art. 156 – 1° Pour le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances, et prélèvements de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte, le Trésor dispose d'un délai de dix ans à compter de leur date de mise en recouvrement ou d'exigibilité.

2° La mise en recouvrement des impositions interromp la prescription d'assiette courant contre l'Administration et y substitue la prescription décennale.

3° La prescription décennale est interrompue par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription, notamment commandement, avis à tiers détenteur, inscription de privilège ou d'hypothèque, et tous actes de poursuites. La prescription décennale est également interrompue en cas de force majeure.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 22.

Chapitre IV

Répartition et affectation des impôts

Art. 157 – Les comptables publics sont tenus d'utiliser la clé de répartition la plus récente pour l'affectation des arriérés des impôts et taxes enrôlés encaissés.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 39.

Chapitre V

Prescriptions spéciales en matière de droits d'enregistrement et de timbre

Actions de l'Administration

Art. 158 – Il y a prescription pour la demande des droits et pénalités après un délai de cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou d'un autre document ou déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité

de ces droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

Dans le cas contraire, la prescription de droit commun s'applique à compter de la date de l'acte ou de l'événement qui motive la perception des droits et pénalités.

Art. 159 – La prescription de cinq ans établie par l'article précédent s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les agents ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Actions des parties

Art. 160 – L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans, à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables, par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution, ouverte au profit du nu-propriétaire dans les conditions déterminées par l'article 692 du Code général des Impôts, se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

Titre III

Sanctions

Chapitre premier

Sanctions fiscales

Retard dans le paiement des impôts et taxes

Art. 161 – 1° Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Livre, toute somme non acquittée dans les délais légaux est passible d'un intérêt de retard de 5 %. Chaque mois ou

fraction de mois de retard supplémentaire donne lieu au versement d'un intérêt complémentaire de 0,5 %.

En ce qui concerne les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes indirectes et l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source, les intérêts de retard sont portés respectivement à 10 % et 1 %.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 32-1; ord n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 3

2° Les impôts et taxes dont le recouvrement incombe aux comptables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, qui ne sont pas acquittés le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement sont passibles d'une majoration de 10 %.

3° Les chèques, billets à ordre, traites et autres effets financiers qui se révèlent impayés, sont sanctionnés par une majoration fixée en fonction de la nature spécifique des incidents.

En ce qui concerne les effets impayés pour absence de signature, signature non conforme ou autres erreurs matérielles, la majoration est fixée à :

- 5 % du montant de l'effet lorsque la régularisation intervient au cours du mois du rejet ;
- 7 % du montant de l'effet lorsque la régularisation a lieu au-delà du mois de rejet.

S'agissant des effets impayés pour défaut ou insuffisance de provision, cette majoration est égale :

- à 12 % du montant de l'effet lorsque la régularisation intervient au cours du mois du rejet ;
- à 27 % du montant de l'effet lorsque la régularisation a lieu au-delà du mois de rejet ;
- au montant de l'effet en cas de récidive au cours du même exercice.

Pour la régularisation de ces effets, le comptable public est autorisé à notifier au redevable concerné, une mise en demeure de 72 heures après la prise en charge de l'effet impayé.

À l'expiration de ce délai, il peut recourir à l'encontre du contribuable défaillant, à

toutes les voies d'exécution prévues par le présent Livre.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 20-3

Insuffisances de déclaration

Art. 162 – 1° Lorsqu'un contribuable déclare ou fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits élués est passible en sus des intérêts de retard prévus à l'article 161 ci-dessus, d'une majoration de :

- 15 % si le montant des droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions n'excède pas le quart des droits réellement dus;
- 30 % si ce montant est supérieur au quart des droits réellement dus;
- 100 % en cas de manœuvres frauduleuses.

2° En ce qui concerne les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes indirectes, et l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source, les majorations prévues par le paragraphe 1 ci-dessus sont portées respectivement à 30 %, 60 % et 150 %.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 32-2; ord n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 3.

Taxation d'office

Art. 163 – 1° En sus des intérêts de retard prévus à l'article 161 du présent Livre, les droits afférents aux déclarations souscrites hors délais légaux dans le cadre d'une procédure de taxation d'office sont passibles d'une majoration de 10 % :

- en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, d'impôt sur les bénéfices non commerciaux, d'impôt sur le revenu foncier et/ou d'impôt sur le patrimoine foncier, et de contributions des patentes et licences, cette majoration est portée à 50 % si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de trente jours suivant une demande de l'Administration;
- en matière d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, de taxes sur le chiffre

d'affaires, de taxes indirectes et d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, cette majoration est portée à 100 % si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de trente jours suivant une demande de l'Administration.

Ord n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art.3

2° Les droits ou les suppléments de droits mis à la charge des contribuables dans le cadre d'une procédure de taxation d'office sont passibles d'une majoration de :

- 50 % en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, d'impôt sur les bénéfices non commerciaux, d'impôt sur le revenu foncier et/ ou d'impôt sur le patrimoine foncier, et de contributions des patentes et licences;
- 100 % en matière d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, de taxes sur les chiffres d'affaires, de taxes indirectes et d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source.

Les taux prévus au présent paragraphe, sont portés à 200 % en cas de défaut de déclaration d'existence.

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 32-3;
loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 3-4;
ord n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art.3.*

3° Les droits ou les suppléments de droits mis à la charge des contribuables dans le cadre d'une procédure de rectification d'office sont majorés de 100 %.

Evaluation d'office pour opposition à contrôle fiscal

Art. 164 – Les droits évalués d'office dans le cadre d'une procédure d'opposition à contrôle fiscal sont passibles d'une majoration de 200 %.

Abus de droit

Art. 165 – Les droits appelés dans le cadre d'une procédure de répression des abus de droit sont passibles d'une majoration de 150 %.

Fraude au numéro de compte contribuable

Art. 166 – Toute personne qui utilise à son profit le numéro de compte contribuable

d'autrui ou un numéro de compte contribuable fictif pour obtenir le bénéfice d'une disposition fiscale ou pour tout autre motif est passible d'une amende de 500 000 francs, sans préjudice du paiement des droits éventuellement éludés.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-8.

Les mêmes sanctions sont applicables à toute personne qui autorise un tiers à faire usage de son numéro de compte contribuable.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 30.

Fraude à la délivrance de factures

Art. 167 – Tout achat à titre professionnel pour lequel le contribuable ne peut présenter une facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées, est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat, ainsi que les pénalités exigibles.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont également applicables à l'assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires qui acquiert ses marchandises par l'intermédiaire d'une personne effectuant des achats groupés aux fins de distribution.

Les taxes acquittées relatives à des opérations réputées réalisées en fraude de taxe sur le chiffre d'affaires comme indiqué ci-dessus ne sont admises en déduction d'aucun impôt.

Art. 168 – 1° Les infractions aux dispositions de l'article 144 et 145, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Livre, sont punies d'une amende égale à :

- 10 000 francs par facture non émise, pour les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises ;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-31.

- 30 000 francs par facture non émise, pour les contribuables relevant du régime réel simplifié ;

*Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-16;
ord n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.*

- 50 000 francs par facture non émise, pour les contribuables relevant du régime réel normal.

Le cumul des amendes appliquées au cours d'un contrôle, ne peut excéder respectivement, 500 mille francs, 3 millions de francs et 10 millions de francs, pour les contribuables cités au paragraphe ci-dessus.

2° Le non-paiement de l'amende dans un délai de 72 heures est sanctionné par la fermeture des magasins dont les gérants ne satisfont pas à l'obligation de délivrance de la facture normalisée. Cette sanction se cumule à celle ci-dessus énumérée.

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 27-5 ;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 24-2.*

Amendes pour retard ou défaut de production des déclarations

Art. 169 – En matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles ou non commerciaux, les déclarations de résultats bénéficiaires, déficitaires ou nuls, ou dont les bénéfices ne sont pas imposables produites hors délai, donnent lieu, sans préjudice des majorations, à l'application d'une amende de :

- 3 000 000 de francs, majorée de 300 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ;
- 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des moyennes Entreprises ;
- 500 000 de francs, majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant des Directions régionales des Impôts.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 11-2

La non-transmission des formats papier et électronique des états financiers de l'exercice dans les délais prévus aux articles 36, 49 bis et 101 bis du Code général des Impôts, est passible d'une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

*Ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 15-7 ;
loi n° 2012-1179 du 27 déc. 2012, an. fiscale, art. 17-1 ;
loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 24-4 ;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 30 ;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-3.*

Passé un délai de trois mois à compter des dates limites prévues par les articles 35, 49 bis et 101 bis du Code général des Impôts, l'amende est portée à 2 000 000 de francs,

majorée de 200 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent.

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 15-8 ;
loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 17-1.*

Les mêmes sanctions sont applicables à la non-transmission ou la transmission tardive des actes modificatifs des statuts, des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires des entreprises ainsi que des comptes rendus détaillés et des tableaux annexes fournis par les entreprises d'assurances ou de réassurance.

*Ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 38 ;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-3.*

Les sanctions prévues aux deuxième et troisième paragraphes du présent article sont applicables en cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif des déclarations prévues aux articles 1066 bis et 1066 ter du Code général des Impôts.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 34-1.

La non-transmission ou la transmission tardive des formats papier et électronique des états financiers de l'exercice après les délais prévus à l'article 82 bis du Code général des Impôts, est passible d'une amende de 100 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

*Loi n° 2017-870 du 27 déc. 2017, an. fiscale art. 10-6 ;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1 ;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 30 ;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 10-3.*

Passé un délai de trois mois à compter des dates limites prévues par l'article 82 bis du Code général des Impôts, l'amende est portée à 200 000 francs, majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 17-2.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le retard dans la production des déclarations est sanctionné, lorsque aucun droit n'est dû, par une amende de 20 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois de retard supplémentaire.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'amende prévue au paragraphe précédent est portée à :

- 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ;
- 500 000 francs, majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entre-

prises relevant de la Direction des moyennes Entreprises ;

- 100 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant des Directions régionales des Impôts.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 16.

Amende pour non-production ou pour production d'états annexes non conformes ou contenant des insuffisances ou informations erronées ou pour défaut de renseignement de la rubrique relative aux comptes bancaires dans les états financiers

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 3-2 ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 33-3.

Art. 169 bis – La non-production ou la production d'états annexes visés à l'article 36 du Code général des Impôts non conformes ou contenant des insuffisances ou informations erronées ou le défaut de renseignement de la rubrique relative aux comptes bancaires dans les états financiers est passible d'une amende de 1000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 3-2 ; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 33-4.

Amendes pour retard ou défaut de production de l'état récapitulatif des salaires

Art. 170 – Le retard ou le défaut de production de l'état prévu à l'article 127 du Code général des Impôts est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Passé un délai de trois mois à compter de la date limite visée à l'article 127 du Code général des Impôts, l'amende est portée à 2 000 000 de francs, majorée de 200 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 8 ; ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 13.

Art. 170 bis – Toute régularisation en violation des dispositions de l'article 24 du présent Livre est sanctionnée dans les mêmes conditions qu'en matière de contrôle fiscal

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 35.

Amende pour déclaration de crédits injustifiés de TVA

Art. 170 ter – Les crédits de taxe sur la valeur ajoutée non justifiés donnent lieu à une amende de 30 % du montant du crédit non justifié.

Ce taux est porté à 100 % lorsque le crédit non justifié procède de manœuvres frauduleuses.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 32-4.

Amende pour fraude aux dispositions de l'article 110 du Code général des Impôts

Art. 170 quater – Les réductions d'impôt sur les bénéfices, effectuées sur la base de déclaration frauduleuse relative au programme d'investissement agréé, donnent lieu à l'application d'une amende égale au montant imputé.

Loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 9-4

Amende pour non-tenue du registre des bénéficiaires effectifs, du registre des titres nominatifs et du registre des titres au porteur

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-5

Art. 170 quinquies – 1° La non-tenue des registres prévus aux articles 49 bis et 49 ter du présent Livre est sanctionnée par une amende de 5 000 000 de francs par registre non tenu.

2° La tenue de registre comportant des erreurs ou des omissions donne lieu à une amende égale à 500 000 francs par erreur ou omission.

3° L'amende prévue au 1° ci-dessus s'applique également lorsque le contribuable n'a pas produit les registres susvisés, suite à une requête de l'Administration. Cette amende est majorée de 500 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, à compter de l'expiration du délai imparti au contribuable pour répondre à la requête.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-5

Amende pour défaut de production des renseignements sur imprimés réglementaires, à la charge des entreprises minières et pétrolières et de leurs fournisseurs

Art. 170 sexies – Le défaut de production des informations au moyen des imprimés réglementaires prévus à l'article 383 bis du Code général des Impôts, est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs, majorée

de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

*Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 11-3;
loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 21-3.*

Amende pour déclaration de déficit fiscal injustifié

Art. 170 octies – La déclaration de déficit fiscal injustifié résultant de manœuvres frauduleuses ou d'un abus de droit, est sanctionnée d'une amende dont le taux est fixé à 25 % du montant du déficit déclaré, même lorsque la résorption de ce déficit par l'Administration fiscale, n'aboutit pas à un rappel d'impôt. En cas de litige, ce chef de redressement peut être soumis à la Commission mixte paritaire, conformément à l'article 25 du présent Livre. Dans ce cas, la caution prévue à l'article 190 du même Livre, n'est pas exigée.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 11-3

Amende pour non-dépôt ou dépôt tardif des déclarations relatives aux impôts exonérés

Art. 170 nonies – Sous réserve des dispositions de l'article 169 du présent Livre, le non-dépôt dans les délais légaux des déclarations afférentes aux impôts exonérés, est sanctionné par une amende de 200 000 francs, majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 11-3

Amende pour perception de revenus de sources injustifiées

Art. 170 decies – Les revenus perçus par une personne physique, considérés comme étant de sources injustifiées à l'issue d'une procédure de contrôle mise en œuvre en application du deuxième paragraphe de l'article 7 du présent Livre, donnent lieu à la perception d'une amende égale à 50 % du montant brut desdits revenus, sans préjudice des rappels d'impôts de toute nature qui pourraient être mis à la charge de l'entreprise, du fait de ces revenus.

L'entreprise visée à l'article 7 suscitée ainsi que la personne physique ayant directement ou indirectement bénéficié desdits revenus, sont solidairement responsables du paiement de l'amende susvisée.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 22-2

Amende pour non-respect des obligations fiscales prévues à l'article 179 bis du Code général des Impôts

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 18-3.

Art. 170 undecies – Le non-respect des obligations fiscales prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 179 bis du Code général des Impôts est sanctionné d'une amende fixée comme suit :

- 500 000 francs pour le nouvel acquéreur du bien immobilier cédé ;
- 3 000 000 de francs pour le notaire.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 18-3.

Amendes pour défaut de production de l'état annuel récapitulatif des prélèvements effectués sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

Ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 18 ;

ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 36 ;

loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-33.

Art. 170 duodecies – Le retard ou le défaut de production de l'état annuel récapitulatif des prélèvements effectués sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, prévu par l'article 84 bis du Code général des Impôts, est sanctionné par une amende de 200 000 francs majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Toute omission ou inexactitude des mentions figurant sur ledit état, entraîne l'application d'une amende fiscale de 10 000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. Cette amende ne peut être inférieure à 100 000 francs.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-33.

Chapitre II Sanctions pénales

Fraude fiscale et résistance à l'impôt

Art. 171 – 1° Sans préjudice des dispositions particulières prévues au Code général des Impôts, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'impôts ou taxes, soit qu'il ait volontairement omis de souscrire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de

toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 francs à 30 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2° Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans factures, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, leur auteur est passible d'une amende de 500 000 francs à 60 000 000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

3° Le présent article n'est toutefois applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le tiers des montants imposables ou dix millions de francs.

4° En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 1 500 000 à 100 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

5° Les mêmes sanctions sont applicables aux complices des auteurs des délits précités.

6° Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits, des jugements dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que dans quatre quotidiens paraissant en Côte d'Ivoire, sept fois successivement.

Les frais de publication sont intégralement à la charge du condamné.

Art. 171 bis – Toute manœuvre frauduleuse tendant à organiser la déconnexion ou à déconnecter volontairement les installations relatives à la facture normalisée électronique, est assimilée à une résistance à l'impôt et engage la responsabilité pénale des personnes reconnues coupables, conformément aux dispositions de l'article 171 du Livre de Procédures fiscales.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 6-9.

Art. 172 – Est passible des peines édictées par l'article 171 du présent Livre, tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir, de contrôler ou de valider les écritures comptables ou d'établir les déclarations fiscales de ses clients et qui est convaincu d'avoir établi ou apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de docu-

ments ou renseignements de toute nature reconnus inexacts et qui ont servi intentionnellement à la fraude.

Les sanctions prévues à l'article 171 du Livre de Procédures fiscales sont doublées si les documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus ont été établis par une personne non répertoriée au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 28-1°.

Art. 173 – Toute personne exerçant directement ou indirectement la direction effective d'une personne morale même si elle ne dispose pas d'un mandat régulier à cette fin, est passible des peines édictées par l'article 171 du présent Livre, dans les conditions prévues audit article.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 33.

Art. 174 – Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le Code général des Impôts, quiconque a procédé pour le compte du Trésor aux retenues à la source de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de l'impôt foncier, de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel et s'est abstenu de reverser au Trésor ces montants dans les six mois de la retenue à la source, est passible d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 175 – Est également passible des peines prévues à l'article 171 du présent Livre, quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexacts ou fictives au livre journal et au livre d'inventaire prévus par l'Acte uniforme relatif au Droit commercial, ou dans les documents en tenant lieu.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque tient ou fait tenir une comptabilité parallèle.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 34-2° ; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 27-2.

Art. 176 – Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des articles 171 à 175 du présent Livre, peuvent être solidairement tenues avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Art. 177 – Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt ou la résistance collective à la loi fiscale, sera puni d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 177 bis – Le tribunal peut prononcer à l'encontre de toute personne condamnée pour fraude fiscale ou pour faits constitutifs de résistance à l'impôt ou à la loi fiscale conformément à l'article 177 du présent Livre, une interdiction du territoire de la République pour une période ne pouvant être inférieure à six mois.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 33-2.

Cette interdiction peut être appliquée aux dirigeants de droit ou de fait des personnes morales condamnées pour les mêmes faits.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 32-1.

Art. 178 – Quiconque, par voie de fait, menace ou moyen dilatoire, aura empêché ou tenté d'empêcher l'exercice du droit d'enquête prévu à l'article 67 du présent Livre, sera puni d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 39-2°.

Art. 179 – Pour les délits en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et pour les cas de non reversement des retenues à la source opérées pour le compte du Trésor, le tribunal peut à titre de peine complémentaire, interdire au condamné pour une durée de dix jours à trois mois, d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale. Quiconque contreviendra à cette interdiction d'exercer sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs.

En outre, la confiscation est obligatoirement prononcée en ce qui concerne les marchandises ou produits saisis dans le cadre des dispositions de l'article 12 du présent Livre et dont l'achat ou la vente a donné lieu à la réalisation du délit.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-5.

Art. 180 – Les poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 171 à 179 sont engagées sur plainte du Ministre en charge du Budget, du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou de leurs représentants. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-3.

Art. 181 – Est considéré comme un délit d'escroquerie, après qu'une contrainte ait été décernée, le fait pour un redevable de la T.V.A. ou de la T.O.B. de ne pas reverser au Trésor public la taxe qu'il aura facturée à ses clients, ainsi que le fait pour un non assujetti de mentionner ces taxes sur les factures qu'il délivre à ses clients assujettis à la T.V.A.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

Le délinquant pourra être poursuivi, à la requête du Ministre des Finances, du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou de leurs représentants devant le tribunal d'instance siégeant en matière correctionnelle.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-4.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales dont le recouvrement sera poursuivi dans les conditions habituelles.

Loi n° 87-1476 du 17 déc. 1987, an. fiscale, art. 10.

Titre IV Le contentieux de l'impôt

Chapitre premier Juridiction contentieuse

Section I – Domaine de la juridiction contentieuse

Art. 182 – Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités de toute nature prévus par le Code général des Impôts sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Section II – Procédure préalable auprès de l'Administration

Art. 183 – Les réclamations sont, à peine de nullité, adressées par écrit au Directeur général des Impôts ou son représentant, lorsque le montant global contesté excède la somme de 500 millions de francs, par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement désignés, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs, ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquitter un impôt qu'elle n'estime pas dû.

Les réclamations portant sur des sommes inférieures ou égales à 500 millions de francs sont adressées aux Directeurs centraux lorsqu'elles sont liées aux travaux de leurs services.

Les réclamations sont formulées auprès des Directeurs régionaux lorsqu'elles sont liées aux activités de leurs services et que le montant global notifié n'excède pas 100 millions de francs.

Lorsque les montants contestés issus des travaux des Directions régionales excèdent 100 millions de francs, la compétence en matière de contentieux portant sur de tels montants revient au Directeur général des Impôts.

Par ailleurs, le Directeur général des Impôts est autorisé à se saisir d'office de tout contentieux vidé par ses services.

Cette procédure est autorisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de la réponse au contribuable par les services concernés.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-14 ; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 20-1.

Les réclamations font obligatoirement l'objet d'un récépissé délivré au requérant.

Art. 184 – Toute réclamation adressée à un service des Impôts non compétent est transmise par celui-ci au service compétent.

Le requérant est avisé par écrit de la transmission de sa réclamation.

Art. 185 – Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées à l'Administration au plus tard six mois après la date :

- 1– de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de recouvrement ;
- 2– du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

3– de la réception de la notification définitive des impositions ;

4– de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 20-2.

Art. 186 – Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1– Etre individuelle; toutefois, les contribuables imposés collectivement ainsi que les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société, peuvent présenter une réclamation collective.
- 2– Mentionner toutes les impositions contestées.
- 3– Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions du requérant pour chacune des impositions litigieuses.
- 4– Etre adressée soit au Directeur général des Impôts, soit aux Directeurs centraux ou aux Directeurs régionaux dont les travaux sont à l'origine de la réclamation, sur support papier ou par voie électronique, datée et porter la signature, le numéro de compte contribuable, la boîte postale et le contact téléphonique du requérant.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 20-3.

5– Etre appuyée de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci comprennent notamment :

- l'original ou la copie de l'avis d'imposition ou de l'avis de mise en recouvrement;
- l'extrait de rôle ou la copie de l'extrait de rôle;
- les notifications provisoire et définitive de redressements, si les impositions litigieuses résultent d'un contrôle fiscal;
- l'original ou la copie de la quittance, de l'attestation de versement, de l'attestation de retenue à la source ou du certificat informatisé de crédit d'impôt, en ce qui concerne le prélèvement à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public, délivrés par les comptables de la Direction générale des Impôts ou de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-15.

Art. 186 bis – Les pièces produites pour la première fois dans le cadre de la juridiction contentieuse et qui n'ont pas été mises à la disposition de l'Administration sans motif

valable lors d'un contrôle, peuvent être déclarées irrecevables.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 33-3.

Art. 187 – Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qu'il autorise ou enregistré avant l'exécution de cet acte.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau, ni des personnes qui de par leurs fonctions ou leur qualité, sont habilitées à agir au nom du contribuable. Il en est de même lorsque le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

Art. 188 – Le Directeur général des Impôts statue sur les réclamations des contribuables lorsque le montant global notifié excède les seuils fixés pour les directions centrales et les directions régionales, dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de leur réception.

Il connaît des appels formés contre les décisions des directions centrales ou régionales.

Les Directeurs centraux et les Directeurs régionaux statuent sur les réclamations, dans la limite des seuils de compétence définis à l'article 183 du présent Livre, dans le délai de trente (30) jours suivant la date de leur réception.

La décision est notifiée au réclamant et contient en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 20-4.

La décision est notifiée au réclamant sur support papier ou par voie électronique et contient en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 25- 1°; loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 10-6.

L'absence de réponse dans les délais prévus vaut rejet.

En cas de rejet de sa requête par le Directeur central ou le Directeur régional, le contribuable a la possibilité de saisir dans les trente (30) jours, le Directeur général des Impôts pour statuer sur sa requête.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 18-4.

Art. 189 – En cas de rejet de sa requête par le Directeur général des Impôts, le contribuable a la possibilité de saisir dans les trente (30) jours, le Ministre en charge du Budget qui statue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la réclamation.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 29; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 20-5.

La décision est notifiée au réclamant et contient, en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet.

L'absence de réponse dans les délais prévus vaut rejet.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 25-1°.

Section III – Sursis à paiement en cas de réclamation auprès de l'Administration

Art. 190 – Le contribuable qui conteste devant l'Administration fiscale le bien fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement des impositions contestées, s'il a constitué auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt des garanties suffisantes, et s'il a acquitté les droits et les pénalités non contestés.

La décision d'admission ou de rejet du sursis est prise, selon le cas par le Directeur général des Impôts ou le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, et est notifiée au contribuable dans les quinze jours de la constitution des garanties. En cas de rejet, elle doit être motivée.

Toutefois, l'absence de réponse dans le délai ci-dessus indiqué ne prive pas le contribuable du bénéfice du sursis à paiement lorsque celui-ci a régulièrement constitué des garanties suffisantes.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 26-1.

Le montant des garanties qui peuvent notamment être constituées par une caution délivrée

par un établissement bancaire ou financier établi en Côte d'Ivoire, doit être au moins égal à 10 % des droits et des pénalités encourues qui font l'objet de la réclamation.

Aucune action en recouvrement ne peut intervenir tant que l'Administration n'a pas notifié sa réponse.

À l'expiration du délai de validité de la caution initialement constituée, le contribuable continue de bénéficier du sursis à paiement, jusqu'à ce que l'Administration se prononce sur la réclamation.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 35; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 22; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 22-2; loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 18-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 26-2.

Art. 191 – Le comptable peut prendre durant la phase administrative d'instruction de la réclamation, des mesures conservatoires. Les mesures d'exécution ne peuvent toutefois être exercées tant que la décision prise sur la réclamation par l'Administration fiscale n'a pas été notifiée au contribuable.

Art. 192 – Si le sursis à paiement est refusé, le contribuable peut saisir le juge des référés dans les quinze jours de la notification qui lui a été adressée, si le recouvrement des sommes contestées ou si la mise en œuvre des mesures conservatoires par le comptable comportent des conséquences difficilement réparables ou mettent en péril la poursuite de ses activités.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-16; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 22; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 22-3; loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 18-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 26-3.

Pendant la durée de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du contribuable que des mesures conservatoires. Le juge des référés se prononce sur le bien fondé de la demande de sursis et assortit éventuellement sa décision d'une constitution de garanties complémentaires à celles initialement offertes.

Art. 193 – Les dispositions prévues à la présente section ne s'appliquent pas aux impositions établies dans le cadre d'une procédure de taxation, de rectification ou d'évaluation d'office.

Section IV – Procédure devant les tribunaux

Art. 194 – Les décisions de rejet total ou partiel peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis de la décision, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 188 ci-dessus.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-17; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 26-4.

Le délai de recours est prolongé de deux mois pour les demandeurs qui résident hors de Côte d'Ivoire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'Administration dans le délai de deux mois peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-17.

L'Administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit l'informer de cette saisine.

Art. 195 – Le demandeur ne peut contester devant le tribunal des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration, ni solliciter un dégrèvement supérieur à celui fixé dans sa réclamation initiale.

Art. 196 – Le demandeur et l'Administration peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, présenter tout moyen nouveau.

Art. 196 bis – L'Administration est dispensée du paiement de la consignation légale lorsqu'elle exerce son droit de saisine auprès des juridictions civiles et pénales.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 32-2.

Section V – Dégrèvements d'office – remise ou modération pour double imposition

Art. 197 – Le Directeur général des Impôts ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des impositions ou fractions d'impositions formant surtaxe.

Tout contribuable qui prouve que l'application de la réglementation fiscale en vigueur entraîne pour lui une double imposition, peut demander la remise ou la modération des cotisations inscrites à son nom, dans les conditions fixées par le présent Livre.

Section VI – Charge de la preuve

Art. 198 – La charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction ou la décharge de son imposition, notamment dans les cas suivants :

- 1– L'imposition a été établie dans le cadre d'une procédure de taxation, évaluation ou rectification d'office.
- 2– Lorsque ayant donné son accord au redressement, ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, il présente néanmoins une réclamation.
- 3– L'imposition a été établie d'après les bases indiquées par lui dans une déclaration ou tout autre document.
- 4– L'imposition a été établie conformément à l'avis rendu par la commission mixte paritaire prévue à l'article 94 du présent Livre.
- 5– En matière de taxe d'Etat de l'Entrepreneur et d'impôt des microentreprises.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 32;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-32.*

Section VII – Compensations

Art. 199 – Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut à tout moment de la procédure, et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

Art. 200 – La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre l'impôt général sur le revenu, les impôts sur les revenus, les impôts salariaux à la charge des employeurs, l'impôt sur le revenu foncier et/ou l'impôt sur le patrimoine foncier, la contribution des patentes et les licences, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3.

La compensation peut aussi être effectuée ou demandée, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, entre la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les opérations bancaires et les taxes indirectes.

Ord. n° 2007-675 du 27 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

Chapitre II Juridiction gracieuse

Section I – Domaine de la juridiction gracieuse

Art. 201 – La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir l'atténuation par voie de remise, modération, ou transaction de droits, pénalités et amendes fiscales de toute nature.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-18.

Section II – Demande en atténuation de droits et de pénalités

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-5.

Art. 202 – Il peut être accordé sur la demande du contribuable, des remises ou modérations de droits, d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard, lorsque ces impositions ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, l'impôt sur le revenu foncier et/ou l'impôt sur le patrimoine foncier, les remises ou modérations sont consenties aux personnes physiques qui se trouvent dans l'impossibilité absolue par suite de gêne ou d'indigence, de s'acquitter de l'impôt régulièrement mis à leur charge et de faire face aux besoins de l'existence.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-3.

Les remises ou modérations peuvent être subordonnées à la réalisation de conditions à la charge du demandeur.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-6.

Section III - Demande de transaction

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-7.

Art. 203 – Il peut être accordé sur la demande du contribuable, une atténuation de droits, d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard par voie de transaction, lorsque ces impositions sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-8.

1° Dans le cadre d'une procédure de redressement, le contribuable a la faculté de présenter une demande de transaction au Directeur général des Impôts dans les

quarante cinq jours de la réception de la notification définitive de redressements.

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-4-2;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-9;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 33*

Une demande de transaction peut également être présentée dans les quarante cinq jours suivant la date de la notification de la réponse du Directeur général des Impôts ou du Ministre chargé du Budget suite à un recours hiérarchique.

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-19;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-9;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 33.*

2° Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les pénalités et les droits visés dans l'acte de transaction.

3° En cas de non respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque. L'Administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des pénalités et des droits légalement exigibles.

Art. 204 – Abrogé.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-10.

Art. 205 – Abrogé. (Le contenu de cet article a été transféré à l'article 202 du même Livre)

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-11.

Section IV – Procédure d'atténuation

Art. 206 – Les demandes gracieuses accompagnées d'une copie de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, sont adressées au Directeur général des Impôts.

Art. 207 – 1° Le Directeur général des Impôts statue sur toutes demandes en remise, modération ou transaction de droits, amendes fiscales, intérêts de retard et majorations de droits. La décision est notifiée au contribuable sur support papier ou par voie électronique.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contri-

buables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-12;
loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 10-7.*

2° Le Ministre du Budget statue en appel des décisions du Directeur général des Impôts.

Les demandes en atténuation de la majoration de 10 % prévue à l'article 161 du présent Livre relèvent de la compétence du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-20.

Art. 207 bis – Tout contribuable qui souhaite bénéficier d'une atténuation d'imposition doit établir son incapacité financière à s'acquitter de sa dette fiscale.

En ce qui concerne les impôts personnels, les recours gracieux doivent être accompagnés de documents et éléments justificatifs tels que les bulletins de salaire ou de pension, le contrat de bail, la valeur locative de l'habitation principale, le montant des frais de scolarité des enfants à charge, le montant total annuel des autres charges, les relevés bancaires.

La situation sociale du requérant peut également être établie au moyen de divers documents, éventuellement produits par celui-ci ou demandés par l'Administration. Il s'agit notamment du certificat médical pour les grands malades, de la lettre de licenciement, de l'attestation de chômage, du certificat de décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant, etc.

En ce qui concerne les impôts professionnels, l'incapacité d'une entreprise à s'acquitter d'une dette fiscale peut notamment être établie par :

- des résultats déficitaires sur trois exercices consécutifs ;
- une baisse significative du chiffre d'affaires ;
- un solde débiteur du compte de trésorerie (banque) ;
- un solde créditeur significatif du compte client ;
- des comptes fournisseurs et créiteurs divers stables ou en augmentation significative ;
- une absence de dépenses somptuaires ;
- une absence de distribution de dividendes ;
- l'existence d'une procédure collective d'apurement du passif à l'endroit du contribuable.

L'application de la remise gracieuse est limitée aux pénalités. Toutefois, les remises gracieuses

des personnes physiques peuvent être accordées à la fois sur les droits simples et les pénalités.

Les transactions fiscales peuvent viser aussi bien les pénalités que les droits simples.

Dans ce cas, diverses obligations peuvent être mises à la charge de l'entreprise, en contrepartie des abandons d'impôt concédés.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 20-6

Chapitre III Réclamations relatives aux poursuites

Art. 208 – Les contestations relatives au recouvrement des impôts et pénalités doivent être adressées à l'Administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

- sur la régularité en la forme de l'acte;
- ou sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Art. 209 – Les contestations relatives au recouvrement peuvent être formulées par le contribuable ou par la personne solidaire.

Sous peine de nullité, la demande doit être adressée dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte et être appuyée de toutes les justifications utiles.

Art. 210 – Le Directeur de l'Administration concernée se prononce dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai, ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal compétent.

Il dispose à cet effet d'un délai de deux mois à partir de la date de la notification de la décision ou de la date d'expiration du délai de deux mois accordé à l'Administration pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Art. 211 – Le tribunal se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présen-

tées à l'appui de la demande adressée à l'Administration. Les redevables ne peuvent soumettre au tribunal des pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits nouveaux.

Art. 212 – Les demandes d'annulation de saisie mobilière n'ont pas d'effet suspensif sur la procédure en cours.

En ce qui concerne la saisie immobilière, le comptable chargé du recouvrement de l'impôt est tenu de surseoir à la procédure lorsqu'une demande de suspension ou d'annulation est formulée par le contribuable auprès des autorités administratives ou juridictionnelles.

Toutefois, la vente a lieu de plein droit :

- en cas de rejet par l'Administration de la requête du contribuable et si celui-ci n'a pas saisi le tribunal dans le délai de deux mois prévu à l'article 210 ci-dessus;
- en cas de décision de justice ayant autorité de la chose jugée et favorable à l'Administration.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-12.

Art. 212 bis – Le recouvrement de l'impôt ainsi que le contentieux fiscal juridictionnel sont exclusivement régis par les dispositions du présent Livre. Le recours aux dispositions de droit commun n'est autorisé que si le présent Livre ne dispose pas en la matière.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 31.

Titre V Domaine d'application

Art. 213 – Le présent Livre ne déroge pas aux dispositions particulières prévues par le Code général des Impôts et les autres textes en vigueur.

Art. 214 – Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux actes de procédure et de contrôle engagés après sa date d'entrée en vigueur.

Titre VI Dispositions finales

Art. 215 – Les délais prévus par le présent Livre sont des délais francs.

Art. 216 – Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Livre sont abrogées.

Taxes parafiscales

Sommaire

Texte 1

Redevance pour l'exploitation d'un service public de radiodiffusion à péage. 343

Texte 2

Redevance au profit de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI). 343

Texte 3

Redevance sur les prestations fournies par les établissements publics sanitaires 343

Texte 4

Droit d'inscription dans les établissements scolaires publics 344

Texte 5

Taxes de vérification des instruments, appareils et objets de mesure et redevances pour travaux métrologiques spéciaux 344

Texte 6

Fiscalité des transports et prélèvements parafiscaux pour usage des infrastructures routières 347

Texte 7

Droits de recherche 347

Texte 8

Taux des ristournes sur les ventes des valeurs inactives 347

Texte 9

Droit de recouvrement sur les recettes affectées 347

Texte 10

Fixation des montants et des modalités de règlement des droits régissant certaines opérations en matière de contrats pétroliers 347

Texte 11

Fixation du taux de la taxe sur le profit additionnel à la charge des titulaires des permis d'exploitations minières et aménagement de la clé de répartition des droits, taxes et redevances [Obsolète]. 348

Texte 12

Taxes parafiscales sur certains matériaux de construction au profit de l'habitat social 348

Taxes parafiscales

Texte 1

Redevance pour l'exploitation d'un service public de radiodiffusion à péage

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 35.

- 1° Il est institué une redevance pour l'exploitation par les personnes de droit privé des services publics de Radiodiffusion et de Télévision à péage.
- 2° La redevance est à la charge des sociétés concessionnaires.
- 3° La redevance est recouvrée dans les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.
- 4° Le produit de la redevance qui sera versé sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement sera affecté, dans des proportions à déterminer par décret, au fonctionnement du Conseil national de la Communication audiovisuelle et à la production audiovisuelle et cinématographique ivoirienne.
- 5° Le taux et les règles d'assiette de la redevance seront fixés par décret pris sur proposition conjointe des Ministres en charge de la Communication et du Budget.

Texte 2

Redevance au profit de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI)

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 38.

- 1° Il est institué à compter du 1^{er} avril 1994 une redevance perçue au profit de la société de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI).

La société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) bénéficie d'une quote-part du produit de la redevance.

La clé de répartition du produit de cette redevance est déterminée par arrêt conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de la Communication et des Médias.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 23.

La redevance est perçue pour le compte du Trésor par la Compagnie ivoirienne d'Electricité (CIE) sur ses abonnés.

- 2° Les tarifs de la redevance sont fixés comme suit :

- a) Abonnements du tarif modéré basse tension : 2 francs par Kw/h.
- b) Autres abonnements : 2 000 francs par bimestre.

- 3° Les abonnements souscrits par les Administrations publiques et les communes sont exonérés de la redevance.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 20.

- 4° La Compagnie ivoirienne d'Electricité est tenue de reverser auprès du receveur des Impôts au plus tard le 15 de chaque mois, le montant des redevances encaissées au cours du mois précédent au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration, doivent être joints deux titres de règlement libellés, l'un à l'ordre du « Fonds de Redevance RTI » et l'autre à l'ordre du compte « Redevance fonctionnement IDT » ouverts dans les livres de la Banque du Trésor.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 23.

- 5° L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que celles prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

En cas de non paiement de la redevance par des abonnés, la Compagnie ivoirienne d'Electricité (C.I.E.) est tenue d'appliquer les mêmes sanctions et contraintes que celles prévues dans les contrats de fourniture d'électricité.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 36.

Texte 3

Redevance sur les prestations fournies par les établissements publics sanitaires

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 39.

- 1° Il est institué à la charge des usagers des établissements publics sanitaires une redevance correspondant à tout ou partie du coût des prestations.

2° Sont exonérées de la redevance, les prestations relatives à la promotion de la santé ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les endémies.

3° Les règles d'assiette et de recouvrement et les tarifs de cette redevance seront fixés par décret pris sur proposition conjointe des Ministres chargés de la Santé et des Finances.

4° Le produit de la redevance est réparti comme suit :

a) Redevance perçue sur les prestations fournies par les établissements publics nationaux sanitaires :

- Fonds d'actions sanitaires : - - - - - 15 %;
- Formation sanitaire : - - - - - 85 %.

b) Redevance perçue sur les prestations fournies par les formations sanitaires rurales :

- Fonds d'actions sanitaires : - - - - - 10 %;
- Formation sanitaire : - - - - - 90 %.

c) Redevance perçue sur les prestations fournies par les formations sanitaires autres que celles visées aux paragraphes a et b ci-dessus :

- Budget de l'Etat : - - - - - 20 %;
- Fonds d'actions sanitaires : - - - - - 15 %;
- Formation sanitaire : - - - - - 65 %.

Texte 4

Droit d'inscription dans les établissements scolaires publics

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 41.

Art. premier. – Il est institué un droit d'inscription dans les établissements primaires et secondaires publics.

Art. 2 – Ce droit d'inscription est annuel et est à la charge de chaque élève inscrit.

Art. 3 – Les tarifs, les règles d'assiette, de recouvrement et les sanctions seront fixés par décret sur proposition conjointe des Ministres en charge de l'Education nationale et des Finances.

Art. 4 – Le produit des droits ainsi recouvrés est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 15 %;
- Fonds de compensation : 25 %;
- Etablissement collecteur : 60 %.

Texte 5

Taxes de vérification des instruments, appareils et objets de mesure et redevances pour travaux métrologiques spéciaux

Arrêté n°106 MIC.DMCRF. SD. du 29 septembre 1995 portant aménagement du tarif des taxes de vérification des instruments, appareils et objets de mesure et des redevances dues pour travaux métrologiques spéciaux.

Art. premier – Le tarif des taxes de vérification primitive des instruments, appareils et objets de mesure neufs ou rajustés, de jaugeage des récipients mesureurs et celui des redevances dues pour travaux métrologiques spéciaux prévus à l'article 3 du décret n° 62-316 du 2 septembre 1962 (études et essais de modèles d'instruments, appareils et objets de mesure, en vue de leur approbation, jaugeage de récipients mesureurs, étalonnage d'instruments, appareils et objets de mesure, etc.), sont réaménagés tels qu'ils ressortent des tableaux I et II annexés au présent arrêté.

Art. 2 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et en particulier l'arrêté n° 1886 du 6 septembre 1962.

Art. 3 – Le Directeur de la Métrologie, de la Concurrence et de la Répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Annexes à l'arrêté n° 106 MIC. DMCRF. SD. du 29 septembre 1995 portant aménagement du tarif des taxes de vérification des instruments, appareils et objets de mesure et des redevances dues pour travaux métrologiques spéciaux

Annexe I: Taxes de vérification primitive des instruments, appareils et objets de mesure

1° Mesurage des longueurs

a) Objets mesureurs de longueur

- En bois ----- 250 francs
- En matières autres que le bois :
 - Jusqu'à 2 décimètres inclus -- 250 francs
 - de 2 décimètres exclus à 1 hectomètre inclus----- 500 francs
- b) Instruments et appareils mesureurs de longueur
 - Jaugeurs----- 3 000 francs
 - Taximètres ----- 2 500 francs
- Pour tissus :
 - Avec roue mesureuse----- 1 000 francs
 - Avec rouleau mesureur ---- 1 500 francs
 - Pour fils et câbles ----- 1 000 francs
- 2° Chronotachygraphes : 2 500 francs
- 3° Mesurage des volumes
- a) Mesures de capacité
 - Mesures de capacité pour matières sèches (Capacité nominale) jusqu'à 2 hectolitres inclus ----- 250 francs
 - Mesures de capacité non graduées pour liquide (capacité nominale) :
 - En métal autre que l'étain jusqu'à 2 hectolitres ----- 250 francs
 - En étain, verre ou matière plastique jusqu'à 2 litres inclus----- 250 francs
 - Mesures de capacité graduées pour liquides jusqu'à 2 décalitres inclus ----- 250 francs
- b) Dépotoirs
 - Jusqu'à 3 hectolitres inclus -- 1 000 francs
 - Au-delà de 3 hectolitres :
 - Pour les 3 premiers hectolitres ----- 1 000 francs
 - Par hectolitre ou fraction d'hectolitre en plus ----- 500 francs
- c) Instruments et appareils mesureurs volumétriques de matières solides
 - Jusqu'à 20 décimètres cubes inclus ----- 500 francs
 - De 20 décimètres cubes exclus à 200 décimètres-cubes ----- 1 500 francs
 - De 200 décimètres-cubes exclus à 1 000 décimètres-cubes inclus ----- 5 000 francs
 - Au-delà de 1 mètre cube :
 - Pour le premier mètre cube -- 5 000 francs
 - Par ml ou fraction de mètre cube en plus----- 1 500 francs
- d) Instruments et appareils mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau (précision commerciale)

Distributeurs discontinus :

- Mesurant en une seule opération :
 - Moins de 1 litre ----- 500 francs
 - De 1 litre inclus à 5 litres exclus----- 1 000 francs
 - 5 litres inclus et au-dessus -- 1 500 francs
- Compteurs continus (débit maximal) :
 - Jusqu'à 1 mètre cube par heure inclus----- 500 francs
 - De 1 mètre cube exclus à 2 mètres cubes par heure inclus----- 1 000 francs
 - De 2 mètres cubes par heure exclus à 50 m³ par heure inclus ----- 1 500 francs
 - De 50 mètres cubes par heure exclus à 100 mètres cubes par heure inclus----- 5 000 francs
 - De 100 m³ par heure exclus à 200 mètres cubes par heure inclus----- 7 500 francs
 - Au-delà de 1 000 litres :
 - Pour les premiers 1 000 litres ----- 7 500 francs
 - Pour les 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres en plus ----- 2 500 francs
- Récipients mesureurs (volume)
 - Jusqu'à 200 litres inclus ---- 1 000 francs
 - De 200 litres exclus à 1 000 litres inclus----- 1 500 francs
 - Au-delà de 1 000 litres :
 - Pour les premiers 1 000 litres 1 500 francs
 - Pour 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres en plus ----- 1 000 francs
- 4° Mesurage des masses
- a) Poids
 - Précision courante jusqu'à 50 kilogrammes) ----- 250 francs
 - Précision fine et spéciale (jusqu'à 20 kilogrammes) ----- 250 francs
- b) Instruments appareils de pesage statique Précision ordinaire (portée maximale)
 - Jusqu'à 25 kilogrammes inclus ----- 250 francs
 - De 25 kilogrammes à 200 kilogrammes inclus ----- 1 000 francs
 - De 200 kilogrammes inclus à 2 000 kilogrammes inclus ----- 2 000 francs
 - De 2 tonnes exclus à 5 tonnes inclus----- 2 500 francs
 - De 5 tonnes exclus à 10 tonnes inclus ----- 5 000 francs

- Au-delà de 10 tonnes :
 - Pour les 10 premières tonnes ----- 5 000 francs
 - Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus ----- 2 500 francs
- Précision commerciale : fléaux simples, fléaux à rapport, romaines (portée maximale)
 - Jusqu'à 25 kilogrammes inclus ----- 250 francs
 - Au-delà de 25 kilogrammes -- 500 francs
- Balances à système articulé : Roberval, Bé-ranger, etc. (portée maximale)
 - Jusqu'à 25 kilogrammes inclus ----- 500 francs
 - De 25 kilogrammes exclus à 200 kilogrammes inclus ----- 1 000 francs
 - De 200 kilogrammes exclus à 2 000 kilogrammes inclus ----- 2 000 francs
 - De 2 tonnes exclus à 5 tonnes inclus ----- 2 500 francs
 - De 5 tonnes exclus à 10 tonnes inclus ----- 5 000 francs
 - Au-delà de 10 tonnes :
 - Pour les 10 premières tonnes ----- 5 000 francs
 - Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus ----- 2 500 francs
- Précision fine et spéciale
 - Instruments non gradués (portée maximale)
 - Jusqu'à 2 kilogrammes inclus ----- 250 francs
 - Au-delà de 2 kilogrammes -- 1 000 francs
 - Instruments gradués à deux plateaux (por-tée maximale)
 - Jusqu'à 2 kilogrammes inclus ----- 250 francs
 - Au-delà de 2 kilogrammes -- 1 000 francs
 - Instruments gradués à un plateau ----- 500 francs
- c) Instruments et appareils de pesage dyna-mique
 - Peseuses (portée maximale) :
 - Jusqu'à 25 kilogrammes ---- 1 000 francs
 - De 25 kilogrammes exclus à 200 kilogrammes inclus ----- 1 500 francs
 - De 200 kilogrammes exclus à 2 000 kilogrammes inclus ----- 2 500 francs
 - De 2 tonnes exclus à 5 tonnes inclus ----- 5 000 francs

- De 5 tonnes exclus à 10 tonnes inclus ----- 7 500 francs
- Au-delà de 10 tonnes :
 - Pour les 10 premières tonnes ----- 7 500 francs
 - Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus ----- 5 000 francs
- Totaliseur
 - A fonctionnement discontinu (portée maxi-male)
 - Jusqu'à 200 kilogrammes inclus ----- 2 000 francs
 - De 200 kilogrammes exclus à 2 000 kilogrammes inclus ----- 3 000 francs
 - De 2 tonnes exclus à 5 tonnes inclus ----- 5 000 francs
 - De 5 tonnes exclus à 10 tonnes inclus ----- 7 500 francs
 - Au-delà de 10 tonnes :
 - Pour les 10 premières tonnes ----- 7 500 francs
 - Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus ----- 5 000 francs
 - A fonctionnement continu : précision indus-trielle et commerciale (débit maximal) jusqu'à 20 tonnes par heure
 - inclus ----- 2 500 francs
 - De 20 tonnes par heure exclus à 200 tonnes par heure inclus ----- 5 000 francs
 - De 200 tonnes par heure exclus à 2 000 tonnes par heure inclus ----- 7 500 francs
 - Au-delà de 2 000 tonnes par heure ----- 10 000 francs
- 5° Appareils et instruments mesureurs de :
 - Température ----- 1 000 francs
 - Pression ----- 1 000 francs
 - Intensité lumineuse ----- 1 000 francs
 - Intensité du courant électrique ----- 1 000 francs
 - Temps ----- 1 000 francs
 - Unités électriques ----- 1 000 francs
 - Unités mécaniques ----- 1 000 francs
 - Unités géométriques ----- 1 000 francs
 - Unités de radioactivités ---- 1 000 francs
 - Unités de temps ----- 1 000 francs
 - Unités optiques ----- 1 000 francs

Texte 6

Fiscalité des transports et prélèvements parafiscaux pour usage des infrastructures routières

Ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000.

Art. 24 – Outre la collecte des ressources budgétaires, la fiscalité des transports et les prélèvements parafiscaux pour usage des infrastructures routières ont pour objectif d'encourager l'exploitation et l'entretien efficient des ouvrages et équipements du secteur et de soutenir l'investissement dans le secteur.

Des péages, des redevances spécifiques ou des taxes peuvent être perçues pour l'utilisation des infrastructures et équipements publics dans le cadre des transports, que ces infrastructures ou équipements publics soient exploités par des opérateurs publics ou par des opérateurs privés.

Les sociétés délégataires de services ou d'ouvrages publics, y compris dans le domaine public routier, sont autorisées à percevoir, auprès de leurs usagers, des redevances pour service rendu ou pour l'usage des ouvrages, conformément aux termes et aux conditions des conventions de délégation qui les lient à l'autorité ou à la collectivité publique concernée.

La perception des redevances est conditionnée à l'approbation par décret en Conseil des ministres de la convention de délégation y afférente.

Des décrets pris en Conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Texte 7

Droits de recherche

Abrogé

*Loi n° 98-742 du 23 déc. 1998, an. fiscale, art. 20;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 38;
ord. n° 2011-480 du 28 déc. 2011, an. fiscale, art. 27;
loi n° 2012-1179 du 27 déc. 2012, an. fiscale, art. 19-2;
ord. n° 2013-281 du 24 avril 2013, art. 3;
ord. n° 2014-162 du 02 avril 2014, art. 5;
loi n° 2016-1116 du 08 déc. 2016, an. fiscale, art. 26-3.*

Texte 8

Taux des ristournes sur les ventes des valeurs inactives

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 39; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 20.

Le taux de la ristourne sur les ventes des valeurs inactives est relevé de 1 % à 2 % et réparti de la façon suivante:

- 1 % pour les comptables deniers;
- 1 % pour les comptables matières.

Toutefois, la vente de vignettes n'ouvre pas droit à ristournes.

Texte 9

Droit de recouvrement sur les recettes affectées

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 30

Il est institué un droit de recouvrement sur les impôts, taxes et autres cotisations professionnelles recouvrés par la Direction générale des Impôts au profit des organismes privés ou publics autres que l'Etat.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 32.

Le taux de ce prélèvement est de 5 % des sommes collectées, sous réserve d'un taux particulier prévu par convention entre la Direction générale des Impôts et l'organisme privé ou public autres que l'Etat concerné.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 32.

Texte 10

Fixation des montants et des modalités de règlement des droits régissant certaines opérations en matière de contrats pétroliers

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 37

1/ Les montants applicables aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant, prévus à l'article 67 de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, sont fixés comme suit:

- demande d'attribution de bloc pétrolier :
35 000 000 de francs;

- demande d'autorisation de reconnaissance ou d'étude: 50 000 000 de francs;
 - demande d'entrée dans une période d'exploration:
 - deuxième période d'exploration: 4 000 000 de francs;
 - troisième période d'exploration: 75 000 000 de francs;
 - demande d'autorisation d'évaluation : 75 000 000 de francs;
 - demande d'autorisation exclusive d'exploitation : 500 000 000 de francs;
 - demande de cession des droits relatifs à un bloc pétrolier:
 - lorsque le montant de la transaction est inférieur à 500 000 000 de francs: 70 000 000 de francs;
 - lorsque le montant de la transaction est compris entre 500 000 001 et 1 000 000 000 de francs: 100 000 000 de francs;
 - lorsque le montant de la transaction est compris entre 1 000 000 001 et 1 500 000 000 de francs: 150 000 000 de francs;
 - lorsque le montant de la transaction est compris entre 1 500 000 001 et 2 000 000 000 de francs: 200 000 000 de francs;
 - lorsque le montant de la transaction est supérieur à 2 000 000 000 de francs: 250 000 000 de francs;
 - demande de renonciation aux droits relatifs à un bloc pétrolier: 100 000 000 de francs.
- Les droits ainsi établis sont à la charge du bénéficiaire de l'acte.
- Le paiement de ces droits s'effectue à la Trésorerie principale installée auprès du Ministère en charge du Pétrole, à l'appui d'une déclaration.
- 2/ Le produit des droits ci-dessus indiqués est réparti comme suit:
- 90 % pour le Budget de l'Etat;
 - 10 % pour le Ministère en charge du Pétrole.

Texte 11

Fixation du taux de la taxe sur le profit additionnel à la charge des titulaires des permis d'exploitations minières et aménagement de la clé de répartition des droits, taxes et redevances

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 37
[Obsolète]

Texte 12

Taxes parafiscales sur certains matériaux de construction au profit de l'habitat social

Ord. n° 2021-858 du 15 décembre 2021.

Art. 1 – Il est institué au profit de l'Habitat social des taxes parafiscales sur certains matériaux de construction.

Art. 2 – Sont soumises aux taxes prévues à l'article 1 ci-dessus, l'importation et la production en Côte d'Ivoire des matériaux de construction suivants :

- Ciment ;
- Acier HA (Fer à béton) ;
- Marbre.

Art. 3 – Sont exclus du champ d'application des taxes visées à l'article premier de la présente ordonnance les exportations et la revente en l'état des matériaux de construction ayant déjà supporté lesdites taxes.

Art. 4 – Les montants de ces taxes seront fixés par décret.

Art. 5 – Le fait générateur de ces taxes est constitué :

- par la première cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation des matériaux susvisés produits en Côte d'Ivoire ;
- par la mise à la consommation en Côte d'Ivoire, au sens douanier du terme, pour

les importations des matériaux cités à l'article 2 de la présente ordonnance.

Art. 6 – Les taxes mentionnées à l'article 3 de la présente ordonnance sont soumises aux règles relatives au recouvrement, au contrôle et au contentieux en matière de taxes spécifiques.

Art. 7 – Les recettes des taxes sont, au fur et à mesure des versements, reversées par le Trésor public dans les comptes ouverts au profit de l'Habitat social.

Art. 8 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Droits domaniaux et publicité foncière

Sommaire

Texte 1	
Redevances et taxes domaniales	353
Texte 2	
Droits et taxes de publicité foncière	355
Texte 3	
Redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat	359
Texte 4	
Contrôle de l'évaluation des droits	362
Texte 5	
Saisie immobilière.	362
Texte 6	
Simplification de la procédure de délivrance des titres fonciers	362
Texte 7	
Barème de la redevance d'occupation des terrains industriels	362
Texte 8	
Montant et modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels	363
Texte 9	
Règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains	363
Texte 10	
Modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains	364
Texte 11	
Création du Livre foncier électronique	367
Texte 12	
Modalités d'application de l'ordonnance n° 2015-208 portant création du Livre foncier électronique	368
Texte 13	
Montants et modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels.	370
Texte 14	
Exonération des droits domaniaux et de publicité foncière en faveur de Côte d'Ivoire énergies, en abrégé CI-Energies.	371

Droits domaniaux et publicité foncière

Texte 1 Redevances et taxes domaniales

Frais de travaux topographiques

*Délibération n° 47 du 8 décembre 1950
fixant les redevances pour travaux exécutés par le Service topographique.*

Art. premier – Sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1951, les dispositions de l'arrêté local n° 2 TP du 13 janvier 1951.

Art. 2 – L'Administration peut, dans la limite de ses possibilités en personnel, accorder aux particuliers le concours des agents du service topographique.

Les travaux réclamés et effectués ont le caractère non d'un service public mais d'une cession aux particuliers. En conséquence, l'Administration n'encourt aucune responsabilité du fait de leur exécution.

Tout particulier qui désire le concours du service topographique doit adresser une demande, sur papier timbré, au Gouverneur de la Colonie.

Toutefois, pour une consultation de plans, il doit s'adresser directement au représentant du service topographique, après avoir acquitté à la caisse du receveur des Domaines, la redevance prévue à l'article 3, paragraphe 9.

Chaque consultation ne devra comporter qu'un seul objet et n'autorisera pas à prendre des copies ou extraits des documents.

Art. 3. – A compter du 1^{er} janvier 1951, les particuliers ayant recours aux agents du service topographique de la Colonie, rembourseront au budget local les frais de lever et d'établissement de plan suivant les tarifs indiqués ci-après :

1 – Délimitation et lever de plan

A) Tarifs urbain et suburbain - Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs ou à l'intérieur des centres lotis. Pour les terrains d'une superficie inférieure ou au plus égale à un hectare : 5 700 francs.

Pour les terrains d'un hectare et au-dessus (toute fraction d'hectare devant compter pour un hectare), une somme fixe de 5 700 francs,

augmentée de 4 500 francs par hectare, au-dessus du premier hectare.

B) Tarif rural - Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties qui sont situées en dehors des villes et des faubourgs ou des centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 hectares, 4 500 francs par hectare avec minimum de 5 700 francs;

De 5 à 10 hectares, une somme fixe de 23 700 francs, augmentée de 1 200 francs par hectare, au-delà du cinquième;

De 10 à 100 hectares, une somme fixe de 29 700 francs, augmentée de 450 francs par hectare, au-delà du dixième;

De 100 à 200 hectares, une somme de 70 200 francs, augmentée de 375 francs par hectare, au-delà du centième;

De 200 à 500 hectares, une somme fixe de 107 700 francs, augmentée de 107 700 par hectare, au-delà du deux centième;

Au-delà de 500 hectares, sur devis spécial.

Pour tous terrains urbains ou ruraux et pour une densité moyenne de bornes supérieures à 6 par kilomètre de périmètre délimité, plus-value de 150 francs par borne.

Pour terrains en forêt vierge ou marécageux ou levés en mauvaise saison, plus-value de 20 % sur le tarif ci-dessus.

2 – Rétablissement de limites disparues

Pour chaque borne remise en place, nécessitant mesures angulaire et linéaire (ou seulement l'une), il sera perçu une somme fixe de 750 francs, fourniture de la borne en sus.

3 – Achèvement ou modification de délimitations

Lorsque l'opération de bornage révélera que la délimitation est partiellement erronée ou incomplète, le géomètre chargé du bornage pourra, à la demande de l'intéressé procéder à l'achèvement ou à la rectification de la délimitation (art. 101 du décret du 26 juillet 1932).

Le tarif appliqué sera de 750 francs par borne remise en place ou nécessitant de nouvelles mesures pour situer sa position réelle.

4 – Frais de nouveau bornage

Lorsqu'une opération de bornage sera reprise par suite de manque de bornes ou d'inexactitudes techniques du plan de délimitation, levé

et dressé par une personne étrangère du service topographique (défauts connus lors du premier bornage), le requérant sera tenu, pour chacune des opérations de bornage suivant la première, d'assurer le transport du géomètre, de ses aides et de son matériel ou d'en rembourser les frais à l'Administration, ainsi que de payer une indemnité de 1 800 francs par agent européen ou assimilé et de 75 francs par manœuvre, par 112 journées passées en voyage à l'aller et au retour, ainsi que sur le terrain lors de la vérification du plan.

Dans le cas où le requérant serait l'Etat français et que la procédure d'immatriculation aurait été engagée au vu d'un plan levé et dressé par une personne étrangère au service topographique, choisie par le concessionnaire provisoire, les frais du nouveau bornage seront entièrement supportés par le concessionnaire provisoire.

Préalablement à toute nouvelle opération sur le terrain le requérant ou le concessionnaire provisoire, qui se trouvera dans le cas ci-dessus, devra consigner à la caisse du receveur des Domaines une provision suffisante pour couvrir les frais, suivant décompte provisoire établi par le service topographique.

5—Opérations de nivellement géométrique de précision (profils en long ou profils en travers)

Il sera perçu 300 francs par point.

Le travail comporte l'établissement des profils en long et éventuellement en travers, étant bien entendu que le débroussaillage est décompté en sus en temps passé.

Majoration éventuelle, sur devis, de 20 à 50 %, suivant relief difficile et exécution du travail en mauvaise saison.

6—Plans cotés (avec courbe de niveau) nivellement tachéométrique

Le tarif urbain ou tarif rural s'ajouteront au tarif de nivellement ci-après quand le particulier, au lieu de profils en long ou de profils en travers, demandera un plan coté, quelle que soit l'équidistance des courbes, 150 francs le point. Mêmes réserves et mêmes majorations éventuelles qu'au paragraphe 5 ci-dessus.

7—Copies de plans

Il sera perçu, pour tout plan ou tout extrait de plan une taxe déterminée au temps passé et sur devis spécial.

8—Reproductions photographiques de plans

Il sera décompté pour tout tirage

1 feuille grand aigle	330 francs
1/2 "	180 "
1/4 "	90 "
1/8 "	6 "

9—Consultation de plans

La redevance visée à l'article 2 du présent arrêté pour la consultation d'un plan est fixée à 100 francs.

Les consultations de plans sont gratuites pour les divers services de la Colonie.

Art. 4— Les tarifs mentionnés aux paragraphes 1 a), 1 b), 2, 5 et 6 comprennent :

La surveillance de la mise en place des bornes ou des repères de nivellement, le lever, le dessin du plan, des profils ou du plan coté et la remise d'un exemplaire au particulier.

Art. 5— Les plans, copies ou reproductions seront transmis, accompagnés d'un état de frais dressé par le Service topographique, au receveur des Domaines, qui en fera la remise aux intéressés contre paiement desdits frais, lesquels seront portés en charge dans ses écritures, au titre de recette du service topographique.

Dispositions générales

Art. 6— Les fournitures, transport mise en place des bornes et les frais de débroussaillage, s'il y a lieu, sont à la charge des particuliers qui pourront les assurer eux-mêmes sur les indications du service topographique. Si ceux-ci se trouvaient dans l'impossibilité de le faire, par suite de défaut de moyens de transport ou de personnel, l'Administration s'en chargerait pour leur compte.

— L'état de frais correspondant sera donné par le service topographique et envoyé au receveur des Domaines.

Les bornes sont du modèle en usage au service topographique.

Elles pourront être fournies par l'Administration dans la mesure où cela lui sera possible, prises aux chantiers de fabrication, à raison de 150 francs l'une.

Art. 7— Les frais de déplacement des opérateurs, de leurs aides et de transport du matériel technique sont mis à la charge des particuliers intéressés, dans les conditions ci-après :

a) Il sera perçu une indemnité de 1 800 francs par agent européen et de 75 francs

par manœuvre, par demi-journée passée en voyage à l'aller et au retour;

- b) Les moyens de transport qui sont nécessaires au géomètre, tant pour lui-même que pour ses aides, ses instruments et ses bagages, pour se déplacer du lieu de sa résidence et sur l'étendue des terrains à délimiter et à lever, pourront lui être fournis ou payés directement par les particuliers.

Toutefois, dans l'impossibilité où se trouveraient les intéressés de le faire, par suite de manque de moyens de transport, ceux-ci seraient effectués par l'Administration aux frais des redevances et suivant le barème établi par le Garage central de la Colonie.

Art. 8 – Toute demande de concours du service topographique implique l'acceptation de payer les redevances afférentes à la première réquisition de l'Administration.

Celle-ci se réserve toutefois, dans certains cas, et sans qu'elle ait à en justifier, la faculté de faire verser le coût approximatif des opérations avant l'exécution de tout travail.

Le règlement définitif s'opérerait suivant les dispositions de l'article 5.

Art. 9 – En consentant à exécuter des travaux pour le compte des particuliers dans la mesure où cela lui est possible, l'Administration n'examine point leurs droits de propriété et il ne peut être fait état de ce consentement dans les revendications immobilières contre les tiers ou contre l'Administration; il est utile de rappeler comme corollaire :

- a) Que le géomètre doit délimiter les terrains suivant les indications strictes du propriétaire et en sa présence;
- b) Que mention doit être faite au plan, ainsi que des noms des propriétaires riverains qui seront soit présents, soit absents lors de la délimitation.

Texte 2

Publicité foncière

Droits et taxes de publicité foncière

Délégation n° 187-57 AT du 5 février 1958, modifiée par la loi n° 79-1048 du 27 déc. 1979, an. fiscale, art. 6.

Art. 1 – L'assiette des droits et taxes de publicité foncière est constituée par la valeur des droits publiés.

Les droits et taxes proportionnels d'immatriculation sont perçus au moment de l'attribution

définitive des terrains par concession définitive, cession de gré à gré ou bail emphytéotique, sur la base des estimations du constat de mise en valeur.

Les terrains sont taxés d'après leur valeur vénale.

Loi n° 81-150 du 27 févr. 1981, an. fiscale, art. 20.

En cas de cession de terrain non bâti en pleine propriété ou en bail emphytéotique, l'assiette de la taxe d'immatriculation ne peut, en tout état de cause, être inférieure à 10 fois la valeur vénale du terrain.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 12

Tous les actes soumis à la formalité de publication au Livre foncier et obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sont éligibles à la formalité fusionnée. Cette formalité entraîne l'exigibilité des droits d'enregistrement, des droits de timbre et des droits de publication au Livre foncier.

L'acte établi à l'issue de cette procédure est délivré par le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques, après visa du Chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, pour la liquidation des droits d'enregistrement et droits de timbre, et du Chef du Bureau contrôle, pour la liquidation des droits de publication au Livre foncier.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 19.

Sont exonérés des droits budgétaires de publicité foncière, les opérations foncières effectuées au profit des organismes et collectivités publiques subventionnés par l'Etat.

Loi n° 64-485 du 21 déc. 1964, art. 7-a).

I - Droits au profit du budget territorial

Art. 2 – Sont exemptées de tout droit les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de l'Etat, du groupe des territoires de l'Afrique occidentale française et des territoires dudit groupe ainsi que les mutations de toutes les autres inscriptions quelles qu'elles soient concernant ces immeubles.

Les collectivités précitées bénéficient de la même exemption de droits pour les mutations et toutes les autres inscriptions relatives à des immeubles qu'elles auraient acquis des particuliers.

Néanmoins les adjudicataires ou les concessionnaires d'immeubles des collectivités précitées deviennent redevables des frais de l'immatriculation lorsque cette formalité a été requise préalablement à l'attribution de ces immeubles.

Sont exonérées des droits de mutation foncière les acquisitions faites à titre onéreux par les communes et les communes mixtes, soit de particuliers, soit d'autres collectivités publiques, en vue de réaliser des travaux d'urbanisme ou des constructions d'intérêt public (mairies, squares, jardins, places publiques, gares routières, marchés, abattoirs municipaux, terrains de sport, etc.).

Sont exonérés des droits de mutation foncière les apports immobiliers faits aux sociétés immobilières d'économie mixte créées par application de la loi du 30 avril 1946 ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat en Côte d'Ivoire, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement des maisons d'habitations dites économiques ou à bon marché, soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location.

Sont également exemptées de tous droits les formalités foncières requises en exécution de la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 relative à la protection des monuments et sites dans le territoire de la Côte d'Ivoire.

Art. 3 – Les droits perçus au profit du budget territorial sont de deux sortes :

- 1° Les uns, représentant la quote-part de chaque requérant dans les frais généraux du service, sont basés sur l'importance des formalités requises.
- 2° Les autres, constituant le remboursement du prix des imprimés fournis par l'Administration, sont arrêtés d'après le nombre des formules employées.

Art. 4 – Il est perçu au profit du Budget :

- a) A titre de contribution aux frais généraux du service

1° Pour l'immatriculation opérée aux Livres fonciers (article 119 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière de l'AOF) : 2 % sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions d'immatriculation ou, s'il s'agit d'acquisitions faites de collectivités publiques, sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de son attribution à des particuliers.

La valeur vénale de l'immeuble à retenir pour le calcul des droits, ne peut être inférieure à 10 fois la valeur vénale du terrain.

2° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel (article 150 du décret précité) : 0,80 % sur le

montant des sommes énoncées ou, le cas échéant, sur l'estimation fournie par les parties.

Ce droit est ramené à 0,40 % s'il s'agit d'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers. Aux termes de l'article 6 de l'annexe fiscale à la loi n° 88-1358 du 15 déc. 1988, le tarif préférentiel de 0,60 % du droit de publicité foncière des subrogations hypothécaires est supprimé et remplacé par le tarif normal de 1,20.

Par suite les droits dus s'élèvent à :

- a) au titre de contribution aux frais généraux du service 0,80 %
- b) aux conservateurs de la propriété foncière 0,40 %

Total 1,20 %

Pour les demandes de radiation d'hypothèques du Livre foncier, le taux de 1,2 % est ramené à 0,6 % ainsi qu'il suit :

- a) au titre de la contribution aux frais généraux du service : 0,4 % ;
- b) aux conservateurs de la propriété foncière : 0,2 %.

Cette opération est exonérée de la taxe sur la publicité à compter de l'année 2025.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 12.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, la liquidation du droit exigible se fera sur le montant cumulé des annuités stipulées et pour la radiation sur le montant cumulé des annuités restant à courir.

Si le bail est arrivé à expiration, il n'est dû pour la radiation qu'un droit fixe.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou de plusieurs bureaux, et quel que soit le nombre des titres, le droit proportionnel au profit du budget ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire. Pour l'inscription sur les autres titres, il n'est dû qu'un droit fixe.

3° En cas de constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants (articles 161 et 163 du décret du 26 juillet susvisé), il n'est dû que la taxe proportionnelle de 0,80 % liquidée sur la valeur des seules parcelles mutées et non la taxe de 2 % qui n'est exigible que dans le cas de la constitution des titres en suite d'immatriculation; en revanche, les droits fixes sont perçus dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement du titre terminé.

- b) A titre de remboursement des imprimés

1° A l'occasion de chaque procédure d'immatriculation ou de morcellement, par titre créé, une somme de 3 000 francs excluant tout autre droit fixe.

2° A l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, ou du remplacement d'un titre terminé, une somme de 3 000 francs excluant tout autre droit fixe.

3° Pour toute autre formalité, une somme de 1 000 francs.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art 17

II - Salaires des Conservateurs et honoraires des greffiers

Art. 5 – Sont exemptées d'émolument de toute nature, les procédures engagées par les Administrations en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de l'Etat, du groupe de territoires de l'A.O.F. ou des territoires dudit groupe, ainsi que les mutations et toutes autres formalités foncières quelles qu'elles soient concernant ces immeubles.

Néanmoins, les salaires deviennent exigibles sur les attributaires de ces immeubles lorsque l'immatriculation a été requise préalablement à l'attribution à une personne quelconque autre que les territoires du groupe de l'A.O.F., le groupe des territoires et l'Etat.

L'Etat, le groupe des territoires de l'A.O.F. et les territoires dudit groupe bénéficient également de la même gratuité pour les mutations et toutes autres formalités foncières quelles qu'elles soient concernant les immeubles acquis des particuliers.

Sont également exemptées de tous émoluments les formalités foncières requises en exécution de la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 relative à la protection des monuments et sites dans le territoire de la Côte d'Ivoire.

Art. 6 – Les salaires établis au profit des Conservateurs sont de deux sortes :

- 1° Les uns, représentant l'indemnité due pour la responsabilité assumée du fait de l'exécution des formalités, sont calculés d'après l'importance des actes et faits mentionnés ou publiés;
- 2° Les autres, représentant la rémunération du travail matériel d'établissement de certaines pièces, sont basés sur le nombre desdites pièces ou des renseignements demandés.

Art. 7 – Les honoraires dus aux greffiers consistent uniquement dans les procédures ordinaires, en un droit pour l'affichage de l'extrait des réquisitions dans l'auditoire du tribunal.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Art. 8 – Il est dû :

- 1° Aux greffiers des tribunaux de première instance et des sections de tribunaux de première instance.

Pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (article 94, alinéa 2 du décret du 26 juillet susvisé) 1 000 francs.

- 2° Aux Conservateurs de la Propriété foncière :

a) A l'occasion des procédures d'immatriculation, d'inscription, de morcellement, de fusion, etc.

1° Pour l'immatriculation (article 119 du décret du 26 juillet susvisé) d'un immeuble sur les Livres de la circonscription foncière 1 % de la valeur vénale déterminée comme au a-1° de l'article 4 à majorer d'une somme fixe de 3 000 francs pour toutes les formalités accomplies au cours de la procédure.

2° Pour l'inscription (article 150 du décret du 26 juillet susvisé) sans morcellement extinctif au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou de droit réel, sur le montant des sommes énoncées 0,40 % à majorer d'une somme fixe de 2 000 francs pour toutes les formalités accomplies au cours de la procédure.

Le tarif proportionnel de 0,40 % est ramené à 0,20 % lorsqu'il s'agit de l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière, le tarif proportionnel n'est applicable qu'une fois, quel que soit le nombre de ces titres, au moment de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription sur chacun des autres, il n'est dû qu'une somme fixe de 2 000 francs.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions, chaque Conservateur a droit au salaire proportionnel sur le premier titre dépendant de son bureau.

3° Pour le morcellement d'un titre et la création de nouveaux titres ou fusion de plusieurs titres (articles 161, 162 et 163 décret du 26 juillet susvisé) :

- s'il y a mutation, 0,40 % sur la valeur des parcelles mutées, à majorer d'une somme fixe de 3 000 francs pour chaque titre créé ou annulé;
- s'il n'y a pas mutation, seule la somme fixe est due.

4° Pour la délivrance d'un duplicata de titre (article 124 du décret du 26 juillet précité) ou le remplacement d'un titre terminé, une somme fixe de 3 000 francs.

5° Pour toute autre formalité, une somme fixe de 2 000 francs.

b) A l'occasion de la consultation des Livres fonciers par le public :

1° Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé.

– Par article : 1 000 francs - Avec minimum de 3 000 francs. Ce minimum étant dû pour un état négatif.

2° Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique 2 000 francs par rôle de copie.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 17.

Prélèvements

Art. 9 – Les salaires bruts annuels des receveurs, Conservateurs et inspecteurs conservateurs de la Propriété foncière font l'objet d'un prélèvement au profit du budget territorial dont le taux est fixé ainsi qu'il suit

– de 0 à 1 000 000 de francs	néant
– de 1 000 001 à 2 000 000 de francs	20 %
– de 2 000 001 à 3 000 000 de francs	30 %
– de 3 000 001 à 4 000 000 de francs	40 %
– de 4 000 001 à 5 000 000 de francs	50 %
– de 5 000 001 à 6 000 000 de francs	60 %
– de 6 000 001 à 7 000 000 de francs	70 %
– de 7 000 001 à 8 000 000 de francs	80 %
– au-delà de 8 000 000 de francs	90 %

Art. 10 – Le prélèvement est effectué chaque trimestre par le Conservateur lui-même en sa qualité de receveur de l'Enregistrement. Dans les localités où les services

sont spécialisés, le prélèvement est liquidé et perçu par le receveur chargé de l'enregistrement des actes notariés.

Art. 11 – Le Conservateur établit dans les quinze premiers jours de chaque trimestre le relevé des salaires perçus pendant le trimestre précédent et depuis le début de l'année.

Pour la détermination des tranches de pourcentages du prélèvement applicable aux salaires du trimestre, il sera tenu compte de la totalité des salaires perçus depuis le début de l'année.

Tout retard dans le versement des prélèvements entraînera le paiement d'un intérêt de 6 % l'an sur les sommes à verser, toute fraction de mois étant comptée pour mois entier et tout mois pour trente jours.

En cas de changement de titulaire de la Conservation en cours d'année ou en cas d'intérim, le prélèvement, liquidé sur le produit total de l'année, sera supporté par les intéressés proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'année considérée.

III - Dispositions communes aux droits et salaires

Art. 12 – Les droits proportionnels perçus au profit du budget territorial et les salaires des Conservateurs, sont liquidés :

- 1 – En matière d'immatriculation, sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions.
- 2 – En matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels), sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire, ou dans le cas contraire, sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints.

La perception suit les sommes de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

Art. 13 – Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le Conservateur est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

Il en est de même au cas où l'évaluation du revenu attribué à un immeuble à immatriculer paraît inférieure au revenu réel dont cet immeuble est susceptible.

Art. 14 – La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes déterminées par les textes réglementant les droits d'enregistrement dans le territoire.

Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont liquidées conformément aux prescriptions de ces mêmes textes.

Art. 15 – En cas d'insuffisance dûment constatée, dans les formes réglées par l'article 19 du présent arrêté, des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est dû un supplément de salaire dans tous les cas où il est dû un supplément de droit.

Art. 16 – Toutes les formalités autres que celles expressément désignées aux I et II ne donneront ouverture à aucun droit ou salaire.

Art. 17 – Si une réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de la suspension de la procédure, il est prélevé sur la provision versée :

- 1 – Dans tous les cas, le montant des émoluments et salaires acquis tant au greffier qu'au Conservateur, pour les formalités déjà accomplies par leurs soins.
- 2 – Dans le cas où le bornage a déjà eu lieu, la moitié de la taxe proportionnelle revenant au budget territorial.

La différence s'il en existe, est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

Art. 18 – Le paiement des droits et salaires réclamés par le Conservateur ne peut jamais être différé, pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution, si elles le jugent convenable.

Art. 19 – La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises aux bureaux de la conservation de la propriété et des droits fonciers doit être indiquée en chiffres très apparents, à savoir :

- 1 – Pour la procédure d'immatriculation, au bas de la première page de la couverture protégeant la copie du titre foncier remise au requérant.
- 2 – Pour les mentions ultérieures, au bas du duplicatum du bordereau analytique de l'acte mentionné devant rester annexé à la même copie.

Art. 20 – Les parties ont, en outre, la faculté d'exiger dans tous les cas, du Conservateur, le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Art. 21 – Les instances engagées au sujet du règlement des droits et salaires applicables aux diverses formalités requises aux bureaux de la Conservation de la Propriété foncière et des droits fonciers sont suivies dans les formes déterminées en matière d'enregistrement en Afrique occidentale française.

Art. 22 – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Texte 3

Redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat

Ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 modifiée par la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 11.

Art. premier – Les tarifs des redevances annuelles afférentes aux occupations du domaine public par les établissements pétroliers ou de ses accès par les stations-service, ne peuvent être inférieurs aux montants ci-après fixés par zone géographique :

- District d'Abidjan :
 - 1ère catégorie.....270 000 F
 - 2ème catégorie.....300 000 F
- Communes de Bouaké, Yamoussoukro, San Pedro et Korhogo :
 - 1ère catégorie.....180 000 F
 - 2ème catégorie.....200 000 F
- Chefs-lieux de régions :
 - 1ère catégorie.....100 000 F
 - 2ème catégorie.....130 000 F
- Chefs-lieux de départements (Sous-préfectures) :
 - 1ère catégorie.....80 000 F
 - 2ème catégorie.....100 000 F
- Autres localités :
 - 1ère catégorie.....30 000 F
 - 2ème catégorie.....40 000 F

Lorsque le domaine public est situé dans une zone économique spéciale telle qu'une zone franche ou une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est appliqué selon les dispositions applicables à ladite zone.

Une quote-part du produit de cette redevance est affectée au Ministère de l'Equipement et de

l'Entretien routier pour le financement de l'activité de recensement, de délimitation et d'immatriculation des parcelles du domaine public.

Cette quote-part est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de l'Equipement et de l'Entretien routier.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 13-b.
Loi n° 79-1048 du 27 déc. 1979, an. fiscale art. 6; loi n°2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 41; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 11.

Art. 2 – Autres occupations du domaine public : les redevances annuelles d'occupation du domaine public, autres que celles visées à l'article premier, sont fixées comme suit:

1° A usage commercial, industriel ou résidentiel : au 1/20ème	de la valeur vénale des terrains telle qu'elle sera déterminée par une commission réglementaire
2° A usage agricole ou forestier (embarcadères, parcs a billes, etc..) : au 1/40ème	
3° A usage sportif : au 1/50ème	

Avec un minimum de 5 000 francs pour les occupations visées au paragraphe 1^{er} du présent article, et de 1 000 francs pour les occupations visées aux deux autres paragraphes.

Art. 2 bis – Il est perçu des droits sur les demandes d'actes relatifs à l'occupation du domaine public de l'Etat aux tarifs définis dans le tableau ci-après :

Natures des demandes	Tarifs en francs CFA		
	Particuliers	Personnes morales	Stations-service
Demande d'occupation du domaine public de l'Etat	101 000	201 000	301 000
Demande de déclassement d'une parcelle du domaine public de l'Etat	701 000	201 000	

Demande d'ouverture de tranchée ou de fonçage en traversée ou le long de la voie sur le domaine public de l'Etat	301 000	501 000	
Demande de bail emphytéotique administratif	301 000	701 000	
Demande de renouvellement d'occupation du domaine public	101 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel	201 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel	701 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel

Une quote-part du produit de ces droits est affectée au Ministère en charge des Routes. Cette part est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé des Routes.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 9

Art. 2 ter – Il est institué des amendes sanctionnant l'occupation du domaine public de l'Etat sans autorisation préalable et la dégradation dudit domaine. Les tarifs de ces amendes sont fixés comme suit :

Natures des demandes	Montant de l'amende en francs CFA		
	Particuliers	Personnes morales	Stations-service
Occupation non autorisée du domaine public de l'Etat	100 000	500 000	1000 000
Tranchées ou fonçage pour passage de réseau non autorisés	1 000 000 par mètre linéaire avec saisie de matériels jusqu'au paiement de l'amende. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 3 mois à compter de la saisie, il est procédé à la vente du matériel saisi.		

Non renouvellement de demande d'arrêté d'occupation du domaine public de l'Etat	100 000	300 000	
Non renouvellement de demande d'arrêté d'occupation constitutif du droit réel	300 000	700 000	
Stationnement prolongé de matériel roulant sur la voie publique	100 000 francs par mois ou fraction de mois. Les modalités seront précisées par arrêté du Ministre en charge des Routes.		
Destruction de feux tricolores	6 000 000 de francs		
Destruction de panneaux de signalisation verticale et autres installations	500 000 francs par panneau endommagé		
Destruction de glissière de sécurité	500 000 francs par mètre linéaire		
Déversement de substances nocives pour la chaussée et/ou ses dépendances	2 000 000 de francs par mètre carré ou fraction de mètre carré de chaussée dégradée avec saisie de matériels jusqu'au paiement de l'amende. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 3 mois à compter de la saisie, il est procédé à la vente du matériel saisi.		
Apposition d'affiche sur les ouvrages publics	20 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.		

Le recouvrement des droits et amendes prévus ci-dessus, est assuré par la régie auprès du Ministère en charge des Routes. Ces amendes s'appliquent sans préjudice de la prise en charge des frais de réparation de ces dommages par leurs auteurs.

Le produit des amendes est affecté au Ministère en charge des Routes.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 9

Art. 2 quater – Ne sont pas soumises au paiement des droits prévus à l'article 2 bis ci-dessus, la société concessionnaire du service public d'électricité, la société concessionnaire du service public de distribution de l'eau et la société en charge de la gestion des infrastructures électriques.

Loi n° 2023-1000 du 18. 2023, an. fiscale, art. 31.

Art. 3 – Occupations du domaine privé :

Les redevances annuelles exigibles en ce qui concerne les concessions, locations, permis d'occuper des terrains compris dans le domaine privé du territoire, sont établies comme suit :

- 1 – Pour les terrains ruraux :
- a) Terrains ruraux à usage agricole : 500 francs par hectare. Pour les baux emphytéotiques, la redevance est ramenée à 300 francs par hectare.
 - b) Terrains à usage industriel : 5 francs par mètre carré.
 - c) Terrains ruraux à usage résidentiel : dans chaque cas particulier, le prix est fixé par les commissions locales, sous le contrôle de la Commission nationale, compte tenu de l'équipement général dont bénéficie chaque terrain.
- 2 – Pour les terrains urbains : au 1/20^e de la valeur vénale définie comme il est dit à l'article 2.

Avec minimum dans tous les cas de 5 000 francs.

Loi n° 79-1048 du 27 déc. 1979, an. fiscale art. 6.

Art. 4 – Les minima à percevoir constitueront le montant de la redevance applicable à toutes les concessions, locations et permis d'occuper :

- 1 – D'intérêt général ou public (communes, chambres de commerce et d'agriculture, missions religieuses, etc.), chaque fois que cet intérêt général ou public aura été établi au cours de l'instruction des demandes et admis par l'autorité compétente.
- 2 – Accords à des sociétés dans lesquelles l'Etat aura une participation.

Art. 5 – Les tarifs fixés par les articles qui précèdent seront applicables :

- 1 – Dès le 1^{er} janvier 1961 pour les occupations à titre précaire et révocable quelle que soit leur date d'attribution.
- 2 – Dès la date d'expiration du temps qui leur est imparti en ce qui concerne les concessions et

locations, en cours, consenties pour une durée excédant une année.

- Toute fraction d'année comptera pour une année entière;
- Les redevances sont exigibles par année et d'avance.

Le règlement des redevances fixes et proportionnelles relatives à l'utilisation du domaine public par des appareils distributeurs de carburants incombera à chaque société pétrolière intéressée à charge par elle, le cas échéant, d'en poursuivre le remboursement sur les détaillants.

Texte 4

Contrôle de l'évaluation des droits

Contrôle de l'évaluation des droits à publier au Livre Foncier et calcul des pénalités en matière de droits et taxe de publicité par la loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 1

- 1° Le paiement des droits, taxes et salaires réclamés par le Conservateur de la Propriété foncière ne peut être différé ou retardé pour quelque motif que ce soit.
- 2° Le recouvrement des droits qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés en tout ou partie est poursuivi, solidairement, contre tous ceux qui ont concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en bénéficient.

Tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

- 3° Le mode de calcul et de liquidation des pénalités et intérêts de retard s'établit comme suit :

a) Le défaut de paiement ou le paiement tardif des droits, taxes et salaires dus pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière, est sanctionné par des intérêts de retard de 5 % des droits pour le premier mois de retard et 1 % complémentaire pour chaque mois suivant, toute fraction de mois comptant pour un mois entier avec un minimum de perception de 2 000 francs.

b) En cas d'insuffisance établie ou constatée dans les actes soumis à la publicité, le mon-

tant des droits érudés est majoré de :

- 40 %, si le montant des droits érudés n'excède pas la moitié des droits réellement dus;
- 80 %, si le montant des droits érudés excède la moitié des droits réellement dus;
- 150 %, quelle que soit l'importance des droits érudés, si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

L'insuffisance peut être établie par tout moyen de preuve et notamment par l'utilisation de la documentation du Livre Foncier, du Cadastre et des informations en provenance d'autres services administratifs.

Texte 5

Saisie immobilière

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 2.

Subordination du visa des commandements équivalant à saisie réelle à la publication préalable du titre de créance

Tout commandement de saisie immobilière ne peut être visé et publié au Livre Foncier par le Conservateur de la propriété foncière que s'il résulte d'un titre exécutoire régulièrement inscrit sur le titre foncier objet de la saisie, assorti d'un certificat d'inscription hypothécaire.

Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 5.

Texte 6

Simplification de la procédure de délivrance des titres fonciers

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 36.

[Remplacé par l'ordonnance n° 2013-481 du 02 juillet 2013 (Texte 9)]

Texte 7

Barème de la redevance d'occupation des terrains industriels

Ordonnance n° 2013-297 du 02 mai 2013

Art. premier – La présente ordonnance fixe le barème des montants des redevances d'occupation des terrains industriels dues par les opérateurs économiques.

Art. 2 – Le barème des montants des redevances prévu à l'article précédent est fixé comme suit :

- Zone A, District d'Abidjan : de 2 000 à 15 000 CFA /m²/an ;
- Zone B, agglomérations ayant une population égale ou supérieure à soixante mille habitants de 1000 à 7 500 CFA /m²/an ;
- Zone C, agglomération ayant une population de moins de soixante mille habitants ainsi que des zones économiques spéciales déterminées par décret en fonction des programmes régionaux : de 100 à 750 FCFA/m²/an.

Les zones A, B et C sont celles définies par le décret n° 2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012 susvisée.

Art. 3 – Lorsque le terrain industriel est situé dans une zone franche ou dans une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est fixé selon les dispositions applicables à la zone franche ou à la zone concédée.

Art. 4 – Un décret pris en Conseil des Ministres détermine le montant et les modalités de paiement de la redevance par localité et par zone industrielle.

En ce qui concerne le paiement de la redevance, l'échéance est fixée au plus tard au 10 du dernier mois de chaque trimestre, soit le 10 mars, le 10 juin, le 10 septembre et le 10 décembre de chaque année.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 23

Art. 5 – Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 61-183 du 18 Mai 1961 portant fixation des redevances annuelles exigibles pour l'occupation du domaine public et privé de l'Etat, modifié par la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979, en ce qui concerne les terrains à usage industriel.

Texte 8

Montant et modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels

Décret n° 2013-463 du 19 juin 2013

[Remplacé par le décret n° 2015-810 du 18 décembre 2015]

Texte 9

Règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains

Ordonnance n° 2013-481 du 02 juillet 2013

Art. premier – La présente ordonnance s'applique aux terrains urbains, à l'exception de ceux destinés à l'industrie ou à la promotion touristique.

Art. 2 – Toute occupation d'un terrain urbain doit être justifiée par la possession d'un titre de concession définitive délivré par le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 3 – Le transfert de propriété sur un terrain urbain relevant du domaine de l'Etat est opéré par l'Arrêté de Concession Définitive.

L'Arrêté de Concession Définitive est obligatoirement publié au Livre foncier.

Art. 4 – Pour les terrains urbains situés dans le District autonome d'Abidjan, l'Arrêté de Concession Définitive est délivré par le Ministre chargé de la Construction, et de l'Urbanisme.

Pour les terrains urbains situés en dehors du District autonome d'Abidjan, le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme peut déléguer ses pouvoirs aux autorités déconcentrées suivant des modalités fixées par décret.

Art. 5 – Aucun terrain ne peut faire l'objet d'un Arrêté de Concession Définitive, s'il n'est issu d'un lotissement approuvé par le Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme et dont le périmètre a été préalablement immatriculé.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation de projets privés importants, le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme peut délivrer un Arrêté de Concession Définitive sur une parcelle située en dehors des lotissements approuvés.

Art. 6 – La délivrance de l'Arrêté de Concession Définitive est subordonnée aux conditions ci-après :

- le dépôt auprès des services du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme d'une demande comportant un dossier technique par tout intéressé ;
- l'enregistrement préalable de l'acte de cession du terrain à fournir dans le dossier de demande d'Arrêté de Concession définitive et de publication au Livre foncier, conformément aux dispositions de l'article 760 du Code général des Impôts ;

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 2-10.

- le paiement préalable à la recette des Domaines du prix de vente du terrain, calculé suivant le tarif déterminé par la commission de fixation des prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux ;
- le paiement d'une taxe d'établissement du titre foncier au taux en vigueur dans la loi de Finances, calculée sur la base de la valeur vénale du terrain et libératoire des droits proportionnels d'enregistrement, d'immatriculation et de publicité foncière.

Ord. n° 2018-357 du 29 mars 2018

Art. 7 – Sont exonérées de la taxe d'établissement du titre foncier, les formalités accomplies au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou des entités bénéficiant de privilèges et immunités diplomatiques.

A l'exception des procédures engagées au profit de l'Etat, l'exonération pour l'accomplissement des formalités ne porte pas sur la taxe de conservation foncière.

Art. 8 – La demande d'Arrêté de Concession Définitive est instruite par les services du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme en liaison avec ceux du Ministère en charge du Budget, dans des délais déterminés par décret.

Art. 9 – La pleine propriété des terrains urbains immatriculés au nom de l'Etat est conférée par un Arrêté de Concession Définitive.

La mutation de la propriété des terrains urbains ayant fait l'objet d'un Arrêté de Concession Définitive, se fait par acte authentique et donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Mutation de Propriété foncière délivré par le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques.

Le morcellement des parcelles ayant déjà fait l'objet d'un Arrêté de Concession Définitive est soumis à l'approbation du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme avant toute mutation.

Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques est autorisé, dans le cadre des mutations de propriétés foncières consécutives à des opérations de morcellement ou de fusion de parcelles, à délivrer un certificat de mutation de propriété foncière aux personnes concernées.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 18-4.

Art. 10 – Les détenteurs de Lettres d'Attribution ou d'Arrêtés de Concession Provisoire délivrés avant l'entrée en vigueur de la pré-

sente ordonnance sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci selon des modalités déterminées par décret.

Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques est autorisé à inscrire en pleine propriété les promoteurs et aménageurs immobiliers défaillants, détenteurs d'un arrêté de concession provisoire publié au Livre foncier antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

L'inscription susvisée est faite sur demande des acquéreurs desdits biens détenteurs d'actes de mutation sur ces biens et à leurs frais.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 18-4.

Art. 11 – Un décret fixe les modalités d'application de la présente ordonnance qui abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 36 de l'annexe fiscale de la loi n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant loi de Finances de l'année 2002.

Texte 10

Modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains

Décret n° 2013-482 du 02 juillet 2013

Chapitre premier Dispositions générales

Art. premier – Le présent décret détermine les modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains.

Art. 2 – La pleine propriété des terrains urbains du domaine de l'Etat est conférée uniquement par un Arrêté de Concession Définitive.

L'Arrêté de Concession Définitive est obligatoirement publié au Livre foncier.

Art. 3 – Pour toute parcelle urbaine située en dehors des lotissements approuvés, seul le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme prend l'Arrêté de Concession Définitive sur toute l'étendue du territoire.

Art. 4 – Les actes constitutifs de l'hypothèque dans le cadre des transactions portant sur les terrains urbains à caractère cessible sont :

- Arrêté de Concession Définitive publié pour la première acquisition ;
- le Certificat de Mutation de la Propriété foncière à partir de la première mutation.

Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques notifie au Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme, la mutation opérée, vingt-quatre heures après inscription de celle-ci au Livre foncier.

Art. 5 – L'Arrêté de Concession Définitive est délivré par le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme dans le District autonome d'Abidjan.

Pour tous les terrains urbains situés en dehors du District autonome d'Abidjan, l'Arrêté de Concession Définitive est pris par le Préfet sur délégation de pouvoir du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 6 – Toute demande d'Arrêté de Concession Définitive doit comporter un dossier technique dont la composition est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Chapitre II

Procédure d'acquisition de la propriété des terrains urbains situés dans le District autonome d'Abidjan

Art. 7 – Le dossier de demande d'Arrêté de Concession Définitive est déposé au Service du Guichet Unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 8 – La demande d'Arrêté de Concession Définitive est instruite par la Direction du Domaine urbain du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme, qui établit une attestation domaniale.

En cas de besoin, la Direction du Domaine urbain peut solliciter un avis de servitude auprès de la Direction de l'Urbanisme dudit Ministère.

Art. 9 – Lorsque le terrain urbain objet de la demande d'Arrêté de Concession Définitive n'est pas immatriculé, la Direction du Domaine urbain du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme transmet le dossier technique en plus de l'attestation domaniale et éventuellement l'avis de servitude à la Direction du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre du Ministère en charge du Budget, pour la création du titre foncier.

Art. 10 – Après l'immatriculation, un plan du titre foncier certifié joint au dossier initial est transmis à la Direction du Domaine ur-

bain du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 11 – Lorsque le terrain objet de la demande d'Arrêté de Concession Définitive a été préalablement immatriculé, le dossier technique comportant l'attestation domaniale et éventuellement l'avis de servitude est transmis par la Direction du Domaine urbain au Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme, économie faite des procédures prévues aux articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 12 – L'Arrêté de Concession Définitive signé du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme est transmis à la Direction du Domaine urbain.

Art. 13 – La Direction du Domaine urbain notifie au demandeur, le prix d'aliénation du lot concerné et transmet à la Direction du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre du Ministère en charge du Budget, le dossier comprenant :

- l'original de l'Arrêté de Concession Définitive ;
- une copie certifiée conforme par la Direction du Domaine urbain, de l'Arrêté de Concession Définitive ;
- une copie de la notification du prix d'aliénation.

Art. 14 – Après le paiement du prix d'aliénation du terrain, des droits et taxes par le demandeur, le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques compétent publie l'Arrêté de Concession Définitive au Livre foncier et établit un état foncier.

Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques transmet le dossier comportant l'original de l'Arrêté de Concession Définitive, et l'état foncier au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

La copie certifiée conforme de l'Arrêté de Concession Définitive est conservée à la Conservation foncière et des Hypothèques.

Art. 15 – Le service compétent du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme inscrit l'Arrêté de Concession Définitive dans le registre domanial.

Art. 16 – Le retrait par le demandeur de l'Arrêté de Concession Définitive, se fait au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Chapitre III

Procédure d'acquisition de la propriété des terrains urbains situés en dehors le District autonome d'Abidjan

Art. 17 – Le dossier de demande d'Arrêté de Concession Définitive est déposé au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat des chefs-lieux de Région ou dans les guichets locaux en dehors des chefs-lieux de Région.

Art. 18 – L'instruction de la demande d'Arrêté de Concession Définitive est faite par la Direction régionale de la Construction pour les terrains urbains situés dans les chefs-lieux de Région. Pour les terrains urbains situés dans les chefs-lieux de Département, l'instruction de la demande d'Arrêté de Concession Définitive est faite par la Direction départementale de la Construction.

Pour les terrains situés dans les Sous-préfectures, l'instruction de la demande est faite par le Secteur de la Construction du chef-lieu de la Sous-préfecture.

Art. 19 – Après l'instruction, le Secteur et la Direction départementale de la Construction transmettent le dossier à la Direction régionale de la Construction, qui établit l'attestation domaniale, dans un délai maximum de trois jours.

Art. 20 – Lorsque le terrain urbain objet de la demande d'Arrêté de Concession Définitive n'est pas immatriculé, la Direction régionale de la Construction territorialement compétente, dans un délai de trois jours, transmet le dossier technique en plus de l'attestation domaniale et éventuellement l'avis de servitude au Service de la Conservation foncière territorialement compétent, pour la création du titre foncier.

Art. 21 – Après l'immatriculation, un plan de titre foncier certifié par le géomètre assermenté du Cadastre, joint au dossier, est transmis par le Service de la Conservation foncière à la Direction régionale de la Construction territorialement compétente.

Art. 22 – Pour les terrains urbains situés en dehors du chef-lieu de Région, la Direction régionale de la Construction transmet le dossier comportant le plan du titre foncier certifié et une copie de l'attestation domaniale à la Direction départementale de la Construction territorialement compétente.

Art. 23 – Lorsque le terrain objet de la demande d'Arrêté de Concession Définitive a été préalablement immatriculé, le dossier technique est transmis, après instruction par la Direction départementale de la Construction, à la Direction régionale de la Construction qui prend l'attestation domaniale.

Art. 24 – Pour les terrains urbains situés dans le chef-lieu de Région, la Direction régionale de la Construction prépare le projet d'Arrêté de Concession Définitive qu'elle transmet au Préfet territorialement compétent.

Pour les terrains urbains situés en dehors du chef-lieu de Région, la Direction régionale transmet le dossier comportant l'extrait du titre foncier certifié et l'attestation domaniale à la Direction départementale territorialement compétente, qui prépare le projet d'Arrêté de Concession Définitive qu'elle soumet à la signature au Préfet territorialement compétent.

Art. 25 – Le Préfet prend l'Arrêté de Concession Définitive selon un modèle déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 26 – L'Arrêté de Concession Définitive signé du Préfet est joint au dossier de demande et transmis à la Direction régionale de la Construction.

Art. 27 – La Direction régionale de la Construction notifie au demandeur, le prix d'aliénation du lot concerné et transmet dans un délai de trois jours, au Service de la Conservation foncière et des Hypothèques territorialement compétent, le dossier comprenant :

- l'original de l'Arrêté de Concession Définitive ;
- une copie certifiée conforme par la Direction régionale de la Construction, de l'Arrêté de Concession Définitive ;
- une copie de la notification du prix d'aliénation.

Art. 28 – Après le paiement du prix d'aliénation du terrain, des droits et taxes par le demandeur, le Conservateur de la Propriété foncière territorialement compétent publie l'Arrêté de Concession Définitive au Livre foncier, établit un état foncier et transmet le dossier comportant l'original de l'Arrêté de Concession Définitive à la Direction régionale de la Construction.

La copie certifiée conforme de l'Arrêté de Concession Définitive est conservée à la Conservation foncière et des Hypothèques territorialement compétente.

Art. 29 – Pour les terrains urbains situés dans les chefs-lieux de Région, la Direction régionale de la Construction enregistre l'original de l'Arrêté de Concession Définitive qu'elle transmet au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme territorialement compétent pour le retrait par le demandeur.

Art. 30 – Pour les terrains urbains situés dans les Départements, la Direction régionale de la Construction transmet l'original de l'Arrêté de Concession Définitive à la Direction départementale de la Construction dans un délai de trois jours pour enregistrement.

Art. 31 – Pour les terrains urbains situés dans les Sous-préfectures, la Direction départementale transmet l'original de l'Arrêté de Concession Définitive au Secteur de la Construction du Chef-lieu de la Sous-préfecture concernée, pour enregistrement.

Art. 32 – L'original de l'Arrêté de Concession Définitive est retiré au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme pour les terrains situés dans les chefs-lieux de Région.

Pour les terrains urbains situés en dehors des chefs-lieux de Région, le retrait se fait dans les guichets locaux du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 33 – Le Préfet ne prend d'Arrêté de Concession Définitive que sur des lots affectés à l'habitation, issus de lotissements approuvés par le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme et dont la contenance est inférieure à un hectare.

Art. 34 – Pour la gestion de la procédure de traitement des dossiers de demande de l'Arrêté de Concession Définitive, il est mis en place un système informatique intégré.

Art. 35 – L'Arrêté de Concession Définitive ne peut être transféré à un tiers que par acte authentique.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 36 – Les demandes de Lettres d'Attribution ou d'Arrêtés de Concession Provisoire en cours au jour de l'entrée en vigueur du pré-

sent décret aboutiront à l'établissement d'un Arrêté de Concession Définitive.

Art. 37 – Les détenteurs de Lettres d'Attribution ou d'Arrêtés de Concession Provisoire au jour de l'entrée en vigueur du présent décret devront se conformer à la présente procédure.

Art. 38 – Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 71 -74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières.

Texte 11

Création du Livre foncier électronique

Ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015

Art. 1 – Il est créé à la Direction générale des Impôts, le Livre foncier électronique.

Art. 2 – Le Livre foncier électronique est un système automatisé de données numériques destiné à l'immatriculation des immeubles, à la publicité des droits réels et à la communication de l'information juridique sur lesdits immeubles.

Le Livre foncier électronique a la même valeur juridique que le Livre foncier.

Art. 3 – Le Livre foncier électronique centralise les données relatives aux opérations d'immatriculation et de publicité des droits réels effectuées par l'ensemble des conservations sur le territoire national.

Art. 4 – Le Livre foncier électronique comporte les sections suivantes :

Section I- Désignation et description de l'immeuble ;

Section II- Modification dans la consistance de l'immeuble ;

Section III- Modification dans l'exercice du droit de propriété ;

Section IV- Mutations ;

Section V- Privilèges et hypothèques.

Toutefois, des sections supplémentaires peuvent être créées par voie réglementaire.

Art. 5 – Le Livre foncier électronique est rattaché à la « Conservation Centrale du Livre foncier électronique » créée à cet effet.

La Conservation Centrale du Livre foncier électronique est placée sous la responsabilité d'un Conservateur central.

Art. 6 – La tenue et la gestion du Livre foncier électronique relèvent du Conservateur central.

Art. 7 – Le Conservateur central garantit les droits publiés au Livre foncier électronique. Il est personnellement responsable des mentions qui y sont portées.

Art. 8 – Le Conservateur central est responsable du préjudice résultant :

- de l'omission des inscriptions électroniques régulièrement requises ;
- du défaut de mention sur les titres fonciers ou sur les inscriptions affectant directement la propriété.

Art. 9 – Le Livre foncier électronique est accessible sur une plate forme informatique dédiée et suivant un système d'habilitation attribué aux utilisateurs. Les utilisateurs ont accès aux services de consultation et d'édition.

Art. 10 – Les extraits édités du Livre foncier électronique ont la même valeur juridique que ceux délivrés à partir des registres fonciers.

Art. 11 – Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent les modalités d'application de la présente ordonnance.

Texte 12

Modalités d'application de l'ordonnance n° 2015-208 portant création du Livre foncier électronique

Décret n° 2015-883 du 23 décembre 2015

Art. 1 – Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015 susvisée.

Art. 2 – Les dispositions du décret-loi du 26 juillet 1932 susvisé s'appliquent à l'immatriculation des immeubles, à la publicité des droits réels et à la communication de l'information juridique sur les immeubles immatriculés, faites au moyen du Livre foncier électronique.

Art. 3 – Le Livre foncier électronique génère les titres fonciers électroniques affectés aux immeubles faisant l'objet d'immatriculation, de morcellement ou de fusion.

Art. 4 – Le titre foncier électronique est l'ensemble des données numériques à caractère juridique rattachées à un immeuble immatriculé.

Il fixe les caractéristiques physiques de l'immeuble de façon intangible et indique de façon probante les droits et charges détenus sur celui-ci.

Le titre foncier électronique se caractérise par un numéro chronologique unique et se présente sous la forme d'un compte comportant les sections prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015 susvisée.

Art. 5 – Le titre foncier électronique confère l'existence juridique à l'immeuble. Il constitue, devant les juridictions, le point de départ unique de tous les droits réels à venir.

Lorsqu'il est issu de la procédure d'immatriculation, le titre foncier électronique est définitif et inattaquable ; toute action ayant pour effet de remettre en cause les limites, la superficie ou les droits établis par l'immatriculation, est irrecevable.

Art. 6 – Le livre foncier électronique confère force probante aux données qui y sont contenues.

Art. 7 – Les droits réels mentionnés sur le titre foncier électronique procèdent d'actes authentiques et résultent de procédures électroniques de création, d'inscription ou de radiation.

Art. 8 – La publication au Livre foncier électronique d'un droit réel transféré à un tiers, est subordonnée à l'inscription préalable du droit du disposant dans le Livre foncier électronique. L'acte translatif ne vise qu'un seul transfert.

Art. 9 – Les droits publiés au Livre foncier électronique produisent effet à l'égard des tiers sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions. Ils sont imprescriptibles.

Art. 10 – A chaque titre foncier électronique correspond un dossier sous forme d'archives numérisées comprenant :

- les pièces de la procédure de création du titre foncier ;
- le plan définitif de l'immeuble ;
- la série des bordereaux analytiques successivement établis ;
- les actes et pièces analysés ;

- tout autre document produit au cours de la procédure.

Art. 11 – Le Livre foncier électronique est un système automatisé de données numériques dont les supports et la structure sont déclinés, nommément désignés, identifiables et localisables.

Art. 12 – La sécurité des droits réels immobiliers figurant au Livre foncier électronique est garantie par les exigences énumérées ci-dessous :

- l'accès au Livre foncier électronique par un système d'habilitation administré sous la responsabilité du Conservateur central du Livre foncier électronique ;
- la signature électronique des actes numérisés et publiés au Livre foncier électronique ;
- la conformité aux normes de sécurité informatique en vigueur ;
- la traçabilité et l'horodatage des mentions et inscriptions électroniques ;
- l'audit du Livre foncier électronique tous les deux ans au moins par un organisme habilité, notamment pour s'assurer de sa conformité aux normes internationales.

Art. 13 – L'information actualisée et la célérité des transactions immobilières sont garanties par la disponibilité du système pour les utilisateurs externes et internes.

Art. 14 – Les supports informatiques du Livre foncier électronique sont dédiés et exclusivement affectés à son fonctionnement conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015 susvisée.

Art. 15 – Les données du Livre foncier électronique résultant d'une transcription des registres fonciers font l'objet d'une certification préalable par le Conservateur central du Livre foncier électronique

Art. 16 – Les immeubles non immatriculés reçoivent dans la circonscription foncière à laquelle ils sont rattachés, l'affectation d'un titre foncier électronique à la suite de la procédure d'immatriculation en vigueur. La formalité de l'immatriculation au Livre foncier électronique consiste en l'affectation d'un titre foncier électronique. Elle comporte :

- 1° la génération du dépôt électronique retraçant les étapes et constatant l'achèvement de la procédure ;

- 2° la création du titre foncier électronique ;
- 3° la saisie électronique des droits révélés en cours de procédure ;
- 4° la génération automatique des bordereaux analytiques ;
- 5° la génération d'un état foncier ou d'un certificat électronique le cas échéant.

Art. 18 – Les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'un morcellement à la demande du propriétaire ou des copropriétaires. La procédure électronique de morcellement crée de nouveaux titres fonciers par division du titre foncier d'origine. La procédure électronique de morcellement comporte :

- 1° le contrôle de cohérence des données fournies à l'appui des demandes ;
- 2° la vérification technique ou bornage effectué par le service du cadastre sanctionné par un procès-verbal ;
- 3° le dépôt des actes autorisant le morcellement ;
- 4° la diminution automatisée du titre foncier d'origine et la création du titre foncier détaché ;
- 5° la génération automatisée des bordereaux analytiques ;
- 6° la génération d'un état foncier ou d'un certificat d'inscription électronique le cas échéant.

Art. 19 – La publication au Livre foncier électronique des droits réels détenus sur les immeubles immatriculés est accomplie à partir d'actes administratifs, notariés, judiciaires et extrajudiciaires. La procédure de publication se décline comme suit :

- 1° l'encaissement des droits de publication le cas échéant ;
- 2° le dépôt des actes et pièces fournis à l'appui de la requête ;
- 3° le contrôle de cohérence des données relatives à la formalité requise ;
- 4° la vérification approfondie des pièces et actes fournis à l'appui de la requête ;
- 5° l'inscription électronique des droits à la section appropriée du titre foncier ;
- 6° la génération automatisée des bordereaux analytiques ;
- 7° la génération d'un état foncier ou d'un certificat d'inscription électronique, le cas échéant.

Art. 20 – La communication des renseignements fonciers s'opère au moyen de la consultation à distance, à partir d'un terminal, des titres fonciers électroniques suivant des formats sécurisés de données.

L'état foncier mis en consultation par le système du Livre foncier électronique est signé électroniquement et fait foi. Les titulaires de droits non éteints, peuvent être informés des modifications survenues sur le titre foncier.

Art. 21 – Les droits publiés dont l'extinction fait l'objet d'un acte authentique sont par suite d'une procédure radiés sur le titre foncier électronique. La radiation s'opère sans suppression de l'inscription. Outre le cas des actes visant un renforcement du droit inscrit, la radiation est subordonnée à un acte judiciaire ou un acte de volonté de son titulaire.

Art. 22 – Les parties et les tiers figurant sur le titre foncier électronique ou leur notaire, saisissent le Conservateur central dans le cadre d'une réclamation à l'effet de remédier aux erreurs, omissions ou défauts susceptibles de préjudice ou de lésion. Ils engagent sa responsabilité en cas de refus de sa part.

Art. 23 – Les mentions erronées ou omises sur le titre foncier électronique peuvent faire l'objet d'une rectification, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous et par suite d'une justification écrite datée et signée du Conservateur central.

La rectification relève de la compétence exclusive du Conservateur central. Elle s'effectue par suppression ou ajout de mentions. Les rectifications sont automatiquement retracées sur un journal électronique prévu à cet effet.

Art. 24 – Le Conservateur central procède à la rectification après s'être assuré :

- que le titre foncier rectifié n'a pas fait l'objet de consultation ou de diffusion ;
- que les consultations opérées, le cas échéant, n'ont engendré aucun préjudice. Il informe les usagers concernés des erreurs ou omissions, annule les états fonciers diffusés et leur délivre des états rectifiés sans frais.

Art. 25 – Les litiges nés d'inscriptions au Livre foncier électronique peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une conciliation par devant le Conservateur central. La prénotation inscrite sur ordonnance du juge est une cause d'indisponibilité du titre foncier.

Art. 26 – Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 13

Montants et modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels

Décret n° 2015-810 du 18 décembre 2015

Art. 1 – Le présent décret fixe le montant et les modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels due par les opérateurs économiques.

Art. 2 – Le montant de la redevance d'occupation des terrains industriels est fixé en fonction des zones géographiques où se situent les terrains, conformément au barème figurant en annexe.

Art. 3 – Les zones mentionnées à l'article précédent sont les zones A, B et C telles que définies par le décret n° 2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements.

Art. 4 – Lorsque le terrain industriel est situé dans une zone franche ou dans une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est fixé selon les dispositions applicables à la zone franche ou à la zone concédée.

Art. 5 – Les opérations de liquidation et de recouvrement de la redevance d'occupation des terrains industriels sont effectuées par les services de la Direction générale des Impôts, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6 – Les recettes de la redevance d'occupation de terrains industriels recouvrées par les services de la Direction générale des Impôts sont affectées au Fonds de Développement des Infrastructures Industrielles, en abrégé FODI.

Art. 7 – La redevance est annuelle et payable trimestriellement dès la fin du mois suivant la date de signature de l'acte autorisant l'accès au terrain industriel. L'échéance est fixée à la fin du mois précédent le trimestre.

Art. 8 – Au cas où la date de signature de l’acte autorisant l’accès au terrain industriel ne coïnciderait pas avec le début d’un trimestre franc, le montant de la redevance est calculé au prorata du temps restant sur ledit trimestre.

Art. 9 – Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires, notamment le décret 2013-463 du 19 juin 2013 fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance d’occupation des terrains industriels.

ANNEXE au décret n° 2015-810 du 18 décembre 2015 fixant les montants et modalités de paiement de la redevance d’occupation des terrains industriels

Barème de la redevance d’occupation des terrains industriels

ZONE	TAUX REDEVANCE (F.CFA/m²/an)
ZONE A	
Zone industrielle de Koumassi	2200
Zone industrielle de Vridi/Port Bouët	2200
Zone industrielle de Youpougou	2000
Zone industrielle de PK24	2000
Hors zone industrielle	2000
ZONE B	
En zone industrielle	1000
Hors zone industrielle	1000
ZONE C	
En zone industrielle	100
Hors zone industrielle	100

Texte 14

Exonération des droits domaniaux et de publicité foncière en faveur de CÔTE D’IVOIRE ENERGIES, en abrégé CI-ENERGIES

Ordonnance n° 2017-770 du 22 novembre 2017

Art. 1 – La présente ordonnance est relative aux exonérations des droits domaniaux et de publicité foncière en faveur de COTE D’IVOIRE ENERGIES, en abrégé CI-ENERGIES.

Art. 2 – CI-ENERGIES est exonérée, pour une période de dix ans, de toute redevance pour l’occupation du domaine public et privé de l’Etat, en ce qui concerne les terrains, équipements, ouvrages du domaine public existants ou à construire, affectés à la production, au transport et à la distribution de l’énergie électrique, mis à sa disposition.

Cette exonération s’applique également aux lignes d’interconnexion avec des réseaux étrangers existants ou à construire, mis à sa disposition, à l’exclusion des lignes créées en vertu d’un traité international.

Art. 3 – CI-ENERGIES est exonérée, pour une période de dix ans, de la redevance industrielle au titre de l’occupation du domaine public et privé de l’Etat, en ce qui concerne les terrains abritant les équipements, ouvrages du domaine public existants ou à construire, affectés à la production, au transport et à la distribution de l’énergie électrique, mis à sa disposition.

Cette exonération s’applique également aux lignes d’interconnexion avec des réseaux étrangers existants ou à construire, mis à sa disposition, à l’exclusion des lignes créées en vertu d’un traité international.

Art. 4 – Est exonérée de droits de publicité foncière, la publication des baux emphytéotiques au Livre foncier.

Art. 5 – La présente ordonnance abroge les dispositions antérieures contraires des ordonnances n° 60-47 du 13 janvier 1960 portant modification des droits et salaires exigibles matière de conservation foncière, n° 61-183 du 18 mai 1961 portant fixation des redevances annuelles exigibles pour l'occupation du domaine public et privé de l'Etat, telle que modifiée par la loi n° 79-1048 du 27

décembre 1979, et n° 2013-297 du 2 mai 2013 fixant le barème des montants de la redevance d'occupation des terrains industriels.

Art. 6 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Divers textes fiscaux

Sommaire

A -Textes législatifs

Texte 1

Taxe de timbre relatif à la circulation routière----- 385

Texte 2

Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation- 386

Texte 3

Contrôle des bijoux en or- - - 386

Texte 4

Recouvrement des impôts fonciers ----- 387

Texte 5

Remplacement de la TEOM par une taxe sur l'eau et l'électricité--- ----- 387

Texte 6

Taxes spéciales pour l'amélioration de la desserte maritime----- 387

Texte 7

Exonération de droits et taxes des films cinématographiques--- ----- 388

Texte 8

Exonérations de certains produits importés par la pharmacie centrale de la santé publique ----- 388

Texte 9

Taxes d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes- - - 388

Texte 10

Fonds national de l'environnement- ----- 389

Texte 11

Transport aérien ----- 390

Texte 12

Taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères- - - - - 391

Texte 13

Frais d'analyse du contrôle de la qualité des produits pétroliers- - - ----- 392

Texte 14

Répartition du produit des taxes de contrôle et des frais d'analyse - ----- 392

Texte 15

Prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)- -392

Texte 16

Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public- - - - - 394

Texte 17

Affectation du produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers- - - - - 395

Texte 18

Création et organisation des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières- - ----- 395

Texte 19

Prime de risque au bénéfice des agents de la Direction des Hydrocarbures et des Energies effectuant des missions sur les installations pétrolières en offshore- - - - - 396

Texte 20

Clef de répartition du produit des taxes de contrôle et de vérification des dépôts et établissements pétroliers- - - - - 396

Texte 21	
Coopératives- - - - -	396
Texte 22	
Taxe sur la valeur ajoutée résultant des ventes ou fournitures d'électricité - - - - -	397
Texte 23	
Annulation ou réduction de certaines créances fiscales en matière d'impôt foncier- -	397
Texte 24	
Café – Cacao objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao - - - - -	397
Texte 25	
Redevance professionnelle en matière de café et de cacao --	397
Texte 26	
Institution, organisation et fonctionnement de l'Assurance Maladie Universelle- - - - -	398
Texte 27	
Conditions d'éligibilité des entreprises au bénéfice des avantages fiscaux octroyés pour la construction des logements à caractère économique et social- - - - - - - -	398
Texte 28	
Traitement des arriérés fiscaux- - - - - - - -	398
Texte 29	
Institution d'un prélèvement sur les retenues effectuées par le Trésor public sur les salaires au profit des établissements de crédits mobilier et immobilier- - - - - - - -	398
Texte 30	
Aménagement de l'impôt sur le patrimoine foncier- - - - -	399

Texte 31	
Régime fiscal applicable aux actes de vente de café et de cacao en matière de droits d'enregistrement et de timbre - - - - -	399
Texte 32	
Aménagement du dispositif de simplification de la procédure de délivrance des titres fonciers- - - - - - - -	399
Texte 33	
Mesures relatives à la codification des lois et règlements fiscaux - - - - - - - -	400
Texte 34	
Mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat- - - - -	400
Texte 35	
Taxes et redevances relatives aux services de transport urbain- - - - - - - -	400
Texte 36	
Taxes relatives aux prestations effectuées par la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires- - - - -	400
Texte 37	
Régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication en Côte d'Ivoire - - - - -	414
Texte 38	
Mesures spécifiques aux entreprises affectées par la guerre- - - - -	416
Texte 39	
Mesures fiscales en faveur du fonds national de solidarité pour la promotion d'emploi jeunes- - - - - - - -	416

Texte 40

Aménagement de la taxe
d'embarquement sur les titres de
transport aérien - - - - - 416

Texte 41

Institution d'un prélèvement
compensatoire sur les produits
animaux importés destinés à la
consommation humaine - - - 417

Texte 42

Régime d'entreprise franche de
transformation des produits
halieutiques - - - - - 417

Texte 43

Mesures de soutien à l'entreprise:
Entrée en vigueur du taux réduit
de l'impôt sur les bénéfices
industriels et commerciaux et
bénéfices agricoles - - - - - 419

Texte 44

Mesures de soutien à l'entreprise:
Annulation, réduction ou
aménagement de créances
fiscales - - - - - 419

Texte 45

Mesures en faveur de l'habitat - - -
- - - - - 419

Texte 46

Aménagement de la procédure de
remboursement des crédits de taxe
sur la valeur ajoutée et institution
d'une régie - - - - - 420

Texte 47

Aménagement de l'affectation du
produit de la contribution pour la
reconstruction nationale - - - 420

Texte 48

Recouvrement des arriérés
d'impôts enrôlés - - - - - 420

Texte 49

Création de commissions
régionales ou de District pour
la fixation des prix de cession
ou de location des terrains et
immeubles domaniaux - - - 420

Texte 50

Création d'un Livre foncier
électronique - - - - - 421

Texte 51

Institution d'une contribution de
solidarité sur les billets d'avion - -
- - - - - 421

Texte 52

Légalisation des dispositions
fiscales de la convention de
concession conclue entre l'Etat
de Côte d'Ivoire et la société
BIVAC Internationale - - - - 421

Texte 53

Régime fiscal de certains
chantiers d'Etat - - - - - 421

Texte 54

Mesures d'annulation des arriérés
d'impôts en zones ex-assiégées - -
- - - - - 422

Texte 55

Retenue à la source d'impôt
général sur le revenu sur les
sommes mises en paiement par
le Trésor public au profit des
entreprises soumises à la taxe
d'Etat de l'entrepreneur ou à
l'impôt des microentreprises - 422

Texte 56

Annulation des soldes non
régularisables de l'ancien système
comptable et des restes à
recouvrer issus du poste
comptable 810 - - - - - 422

Texte 57

Affectation de la quote-part du
produit de la taxe de sûreté
revenant à l'Etat au titre des
importations par conteneurs - 422

Texte 58

Institution d'une taxe de transport
urbain (ttu) dans le périmètre des
transports urbains (ptu) en
substitution de la redevance
d'autorisation de transport - - 423

Texte 59

Mesures en faveur de la
construction de résidences
universitaires privées - - - - -423

Texte 60

Taxe pour le développement de la
culture du riz - - - - - 423

Texte 61

Date de prise d'effet des disposi-
tions relatives à la réforme de l'im-
pôt général sur le revenu- - - 423

Texte 62

Régime fiscal des effets publics
émis par les Etats membres de
l'UEMOA- - - - -424

Texte 63

Renforcement des conditions de
délivrance de l'agrément aux
acheteurs de produits - - - - - 424

Texte 64

Suspension de la taxe pour le
développement de l'habitat - - 424

Texte 65

Mesures fiscales de soutien aux
entreprises de presse et de l'audio-
visuel - - - - - 424

Texte 66

Gestion de la taxe d'apprentissage
et de la taxe additionnelle à la
formation professionnelle
continue- - - - - 424

Texte 67

Aménagement du taux de la TVA
et des droits de douane sur certains
produits de grande consommation
et suspension de la taxe pour le dé-
veloppement de la culture du riz--
- - - - - 425

Texte 68

Aménagement du taux de la TVA et
des droits de douane sur certains
produits de grande consommation et
suspension de la taxe pour le déve-
loppement de la culture du riz- 425

Texte 69

Extension du champ d'application
de l'ordonnance n° 2006-311 du
25 octobre 2006 relative au ré-
gime fiscal particulier de certains
chantiers d'Etat à de nouvelles
conventions de travaux- - - -426

Texte 70

Aménagement du taux de la TVA et
des droits de douane sur certains
produits de grande consommation et
suspension de la taxe pour le déve-
loppement de la culture du riz---426

Texte 71

Création d'une taxe spéciale sur
certains produits pétroliers desti-
née au financement des travaux
de construction du troisième
pont d'Abidjan - - - - - 426

Texte 72

Institution d'une taxe spécifique
unique sur les produits pétroliers
(TSU) et modification du Code
général des Impôts - - - - - 426

Texte 73

Affectation du produit de la Taxe
Spécifique Unique sur les produits
pétroliers (TSU) - - - - - 427

Texte 74

Extension du champ d'application
de la taxe d'enregistrement aux
exportations de coton, d'anacarde,
de karité et de cola - - - - - 427

Texte 75

Retenue à la source sur les paie-
ments faits aux prestataires de
services du secteur informel - 427

Texte 76

Droit de communication à la
charge des opérateurs de télépho-
nie et mécanisme de contrôle des
flux de communications- - - - 427

Texte 77

Mesures fiscales en faveur des
centres de gestion agréés et de
leurs adhérents - - - - - 427

Texte 78

Légalisation des dispositions fiscales contenues dans la convention de financement conclue par l'Etat en faveur de l'association "plate-forme de services Côte d'Ivoire"----- 427

Texte 79

Mesures en faveur de la promotion des investissements dans la construction de grands centres commerciaux ----- 427

Texte 80

Mesures en faveur des entreprises et personnes physiques sinistrées lors de la crise post-électorale ----- 427

Texte 81

Création d'un guichet unique pour le dépôt des états financiers (GUDEF-CI)------ 428

Texte 82

Légalisation des dispositions fiscales de la convention de concession conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société securiport LLC----- 428

Texte 83

Légalisation de l'avenant n° 2 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont Riviera-Marcory conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SOCOPRIM S.A. - 428

Texte 84

Institution d'une retenue à la source sur les sommes versées aux auteurs de productions littéraires, scientifique et artistiques occasionnelles ----- 429

Texte 85

Mesures en faveur des personnes redevables de l'impôt foncier ----- 429

Texte 86

Régime fiscal des rémunérations de services----- 429

Texte 87

Modalités de recouvrement de la redevance de régulation des marchés publics ----- 429

Texte 88

Affectation de la quote-part du produit de la taxe de sûreté sur les importations par conteneurs -- 429

Texte 89

Suspension du droit d'enregistrement à l'exportation sur les actes de vente du coton, d'anacarde, de karité et de cola ----- 430

Texte 90

Mesures fiscales et douanières applicables aux véhicules et effets personnels des agents de l'Etat, diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour en Côte d'Ivoire, au terme de leur service à l'étranger ----- 430

Texte 91

Légalisation des dispositions de l'annexe n° A3-8.1 de la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à azito entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société AzitoEnergie SA --430

Texte 92

Légalisation des dispositions fiscales de la convention entre la Côte d'Ivoire et la Société ivoirienne de Raffinage- ---430

Texte 93

Souscription de bons du Trésor par les entreprises de téléphonie ----- 430

Texte 94

Légalisation des dispositions fiscales et douanières de conventions conclues entre l'Etat de Côte d'Ivoire et des entreprises privées ----- 431

Texte 95

Tarif et affectation du produit de la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers - - - - - 431

Texte 96

Extension du bénéfice du régime fiscal et douanier prévu par l'ordonnance n° 2009 -325 du 08 octobre 2009 à la SACPRM et à ses sous-traitants, pour la réalisation des travaux, des opérations et des activités de conception, de financement, d'exploitation, de construction et d'entretien du pont/passage supérieur sur la section courante du boulevard de France- - - - - 431

Texte 97

Couverture Maladie Universelle-431

Texte 98

Légalisation du régime fiscal et douanier de l'avenant à la convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité - - - - - 432

Texte 99

Exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao- - - - - 432

Texte 100

Modalités de perception de certaines recettes par voie électronique - - - - - 432

Texte 101

Utilisation de procédés électroniques pour la création d'entreprises en Côte d'Ivoire- - - - - 432

Texte 102

Institution d'un identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises en Côte d'Ivoire - - - - - 432

Texte 103

Exonération de la TVA et réduction de droits et taxes de douane sur l'acquisition de matériels informatiques, de tablettes électroniques et de téléphones portables - - - 433

Texte 104

Aménagement de la gestion des biens placés sous séquestre -433

Texte 105

Exonération du droit unique de sortie sur les produits finis de café et cacao- - - - - 433

Texte 106

Légalisation du régime fiscal et douanier de la Convention de Concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain et suburbain de personnes dans le District d'Abidjan - - - - - 433

Texte 107

Exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao- - - - - 434

Texte 108

Modalité d'application des taux préférentiels des redevances exigibles à l'exportation du cacao - - - - - 434

Texte 109

Institution d'un droit unique de sortie sur l'anacarde - - - - - 435

Texte 110

Mesures fiscales en faveur de la société des transports abidjanais - -435

Texte 111

Précisions relatives à la procédure d'octroi des avantages fiscaux et douaniers par voie conventionnelle - - - - - 435

Texte 112

Taux du droit unique de sortie sur les exportations de noix de cajou - - 435

Texte 113

Exemption des entreprises de droit espagnol de la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sur les marchés exécutés en Côte d'Ivoire dans le cadre du programme de conversion de la dette en projets de développement - - - - - 435

Texte 114

Légalisation du régime fiscal et douanier prévu par le contrat de partenariat relatif à la conception, au financement, à la mise en place à l'exploitation, au maintien en condition, à la mise à niveau et au gros entretien renouvellement du Registre national des Personnes physiques en Côte d'Ivoire conclu le 8 avril 2019 avec la société SEMLEX Côte d'Ivoire - - - 436

Texte 115

Exonération de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements nécessaires à la réception du signal de la télévision numérique terrestre - - - - - 436

Texte 116

Institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC - - 436

Texte 117

Légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'annexe A6-8.1 de l'avenant n° 6 à la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito - - - - - 438

Texte 118

Modalités de perception des recettes propres des collectivités territoriales et des districts autonomes par voie électronique - - - - - 439

Texte 119

Prorogation du prélèvement compensatoire sur les importations en Côte d'Ivoire de volailles mortes de basse-cour et de leur abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés - - - 440

Texte 120

Légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'Annexe F3 de la Convention de concession révisée pour l'exploitation des transports ferroviaires entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, conclue le 29 juillet 2016 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire et la Société internationale de Transport africain par Rail, en abrégé SITARAIL - - - 441

Texte 121

Légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'Annexe 26 du Contrat de Partenariat entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Envol Partenariats Côte d'Ivoire, relatif à la conception, au financement, à la réalisation, à la maintenance courante et aux opérations de gros entretien renouvellement du Campus USP-I - - - - - 441

Texte 122

Légalisation du régime fiscal et douanier applicable au réseau d'évacuation associé à la Centrale Thermique de Production d'Electricité à cycle combiné de 390 MW - - - 441

Texte 123

Mesures fiscales dans le cadre du plan de riposte à la pandémie de coronavirus (COVID-19) - - - 441

Texte 124

Régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire - - - - - 442

Texte 125

Mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans les secteurs de la production et de la transformation agricoles - 442

Texte 126

Entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social - - - - - 442

Texte 127

Mesures d'apurement des soldes de certains comptes de la balance générale des comptes du Trésor public - - - - - 442

Texte 128

Institution de documents à valeurs inactives sécurisés dans le cadre de la perception des recettes de services requalifiées en recettes fiscales - - - - - 442

B -Textes réglementaires.

Texte 1

Facilitation de la procédure de délivrance des titres fonciers - - 443

Texte 2

Hypothèques maritimes- - - - 443

Texte 3

Remboursement de la TVA - 443

Texte 4

Commissions chargées de fixer la valeur vénale des terrains pour l'application du foncier non bâti et de la surtaxe foncière - - - - 443

Texte 5

Quotient familial des non résidents - - - - - 443

Texte 6

Commission chargée de fixer la valeur vénale des terrains - 444

Texte 7

Composition et attributions de la commission appelée à donner son avis sur les demandes présentées par les entreprises à l'effet de bénéficier d'avantages fiscaux prévus pour la construction de logements à caractère économique et social- - - - - 444

Texte 8

Fixation des coefficients applicables en matière d'amortissements dégressifs- - - - - 444

Texte 9

Modalités de remboursement des crédits de TVA et modalités de remboursement des arriérés de primes à l'exportation et des crédits de TVA au 30 septembre 1991- - - - - 445

Texte 10

Taxe d'apprentissage taxe additionnelle à la formation continue - - - - - 445

Texte 11

Tarif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau et portant modalités de son recouvrement - - - - - 447

Texte 12

Fixation des modalités d'évaluation des avantages en nature en matière d'impôts sur les salaires - - - - - 447

Texte 13

Contribution des entreprises d'assurances - - - - - 448

Texte 14

Fixation du montant du droit de timbre sur les formules de chèques endossables - - - - - 448

Texte 15

Fixation du montant de la redevance professionnelle en matière de café et de cacao pour la campagne 2000-2001 - - - - - 449

Texte 16

Taxe relative à la délivrance des titres de séjour - - - - - 449

Texte 17

Droit de timbre relatif à l'établissement de la carte nationale d'identité- - - - - 449

Texte 18

Taxe relative à la délivrance du titre de séjour des Français en Côte d'Ivoire - - - - - 449

Texte 19

Centres de gestion agréés - - 449

Texte 20

Exonération de la taxe spécifique sur les produits pétroliers pour navires de pêche nationaux - - 451

Texte 21

Détermination de la liste des matériels agricoles et leurs pièces détachées exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée - - - - - 452

Texte 22

Modalités de recouvrement des cotisations professionnelles prélevées sur les filières agricoles pour le compte du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles ----- 455

Texte 23

Pourcentage des recettes de taxe sur la valeur ajoutée affectées au remboursement des crédits de TVA ----- 455

Texte 24

Modalités d'application de la procédure de remboursement des crédits de TVA ----- 456

Texte 25

Création d'une régie d'avances au sein du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances pour le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée----- 457

Texte 26

Pourcentage des recettes de taxe sur la valeur ajoutée affectées au remboursement des crédits de TVA ----- 458

Texte 27

Transfert effectif du recouvrement des taxes et redevances en dehors du périmètre communal aux départements ----- 458

Texte 28

Clé de répartition de la subvention provenant de la taxe parafiscale----- 458

Texte 29

Création d'une régie d'avances au sein du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances pour le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée----- 458

Texte 30

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et exemption du paiement des droits et taxes d'entrée pour les acquisitions de biens et

services effectuées dans le cadre du projet « appui institutionnel à l'assistance et à la réinsertion sociale des femmes victimes de violence en situation de conflit en Côte d'Ivoire »----- 459

Texte 31

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et exemption du paiement des droits et taxes d'entrée pour les acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du projet d'appui institutionnel au secteur du développement rural pour la sortie de crise en Côte d'Ivoire----- 459

Texte 32

Modalités de remboursement des trop payés d'impôts ----- 459

Texte 33

Pourcentage des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée affectées au remboursement des crédits de TVA pour l'année 2008---- 459

Texte 34

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'exemption du paiement des droits et taxes d'entrée pour les acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du projet d'appui institutionnel au secteur de développement rural pour la sortie de crise en Côte d'Ivoire ----- 459

Texte 35

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et les droits et taxes d'entrée au bénéfice de la société de construction et d'Ingénierie de JIANGSU (JPC) et de la société China Anhui Foreign Economic Construction (Group) Corp. Ltd (SARL AFECC) du don fait par le Gouvernement de la République populaire de Chine dans le cadre de la mise en exécution des travaux du projet d'aide à la Côte d'Ivoire pour la construction de deux (2) Etablissements scolaires ----- 460

Texte 36

Création, fonctionnement et fixation des modalités d'utilisation du fonds de financement des travaux de construction du troisième pont
----- 460

Texte 37

Modalités de remboursement des trop payés d'impôts ----- 460

Texte 38

Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane à l'importation de groupes électrogènes par les entreprises --- 461

Texte 39

Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane sur l'acquisition de groupes électrogènes ----- 461

Texte 40

Définition des critères d'éligibilité à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition des véhicules de transport neufs---
----- 461

Texte 41

Fixation des valeurs vénales des terrains urbains non bâtis ---
----- 461

Texte 42

Utilisation du Document Unique de Transport routier de marchandises, en abrégé D.U.T. ---- 462

Texte 43

Fixation du prix de vente du Document Unique de Transport, en abrégé D.U.T. ----- 462

Texte 44

Fixation des conditions d'établissement et de délivrance du passeport national ordinaire ---- 463

Texte 45

Modalités de mise en oeuvre des mesures fiscales du Plan de Riposte à la Pandémie de Coronavirus (COVID-19) ----- 464

Texte 46

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et exemption des droits de douane et taxes d'entrée sur les acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du programme «MUNICIPAL WASH » ----- 464

Texte 47

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, exemption des droits de douane et taxes d'entrée aux acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du programme «PAME/PDSI » --- 465

Texte 48

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et exemption des droits de douane et taxes d'entrée sur les importations et acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du projet de télécommunication intégrée pour les Forces Armées de Côte d'Ivoire ----- 465

Texte 49

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane et taxes d'entrée sur les biens et services acquis dans le cadre du projet de renforcement des capacités productives des groupements agricoles féminins dans la région de Bounkani financé sur appui institutionnel de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ----- 466

Texte 50

Niveau des taxes et redevances au titre de la campagne cacao 2020-2021 ----- 466

Texte 51

Règlementation de l'usage des
motocyclettes, des tricycles, des
quadricycles, cycles, cyclomo-
teurs et vélomoteurs à des fins de
transport urbain - - - - - 467

Texte 52

Création, attributions, organisa-
tion et fonctionnement du Sys-
tème intégré de Gestion du
Foncier urbain - - - - - 468

Texte 53

Détermination de la clé de
répartition de la redevance de
la Radiodiffusion Télévision
Ivoirienne - - - - - 470

Divers textes fiscaux

Textes législatifs

Texte 1 Taxe de timbre relatif à la circulation routière

Délibération n° 167 AT/TP du 7 janvier 1958 modifiée par la loi n° 90-438 du 28 mai 1990 et par arrêté n° 88/METT/CAB/DTT du 13 février 1992

Art. premier – Permis de conduire les véhicules automobiles : le droit de délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles est fixé à 5 000 francs.

En outre, il est perçu un droit de 2 500 francs par examen subi, quelle qu'en soit la nature.

En cas de perte du permis de conduire, le droit à percevoir à l'appui de la demande de duplicata est fixé à 1 000 francs.

Le droit à percevoir pour l'échange du permis de conduire usagé est fixé à 2 000 francs.

Art. 2 – Récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicule automobile (carte grise) fixé à :

- 6 250 francs pour les véhicules automobiles dont la puissance administrative est comprise entre 1 et 7 CV inclus;
- 12 250 francs pour les véhicules automobiles dont la puissance administrative est comprise entre 8 et 16 CV inclus;
- 18 250 francs pour les véhicules automobiles dont la puissance administrative est supérieure à 16 CV.

Le droit de délivrance de la carte grise d'un vélomoteur est fixé à 1 000 francs.

Le droit de délivrance de la carte grise d'une motocyclette est fixé à 2 000 francs.

Le droit de délivrance de la carte grise d'une remorque ou d'une semi-remorque est fixé à 18 250 francs.

Le droit de délivrance de la carte grise d'un engin spécial de travaux publics ou de manutention ou d'un tracteur agricole est fixé à 1 000 francs.

La délivrance d'un duplicata de carte grise sera effectuée moyennant le paiement d'un droit identique à celui perçu pour la délivrance de l'original.

Le droit à percevoir pour l'échange d'une carte grise usagée est fixé à 6 250 francs (1).

La délivrance d'une carte grise W (immatriculation provisoire d'un véhicule destiné à la vente ou en essai) donne lieu à la perception d'un droit annuel de 1 000 francs (2).

La délivrance d'une carte grise WW (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane dans un territoire pour être conduit par l'acheteur au lieu de sa résidence, en dehors de ce territoire, en vue de son immatriculation) donne lieu à la perception d'un droit de 60 000 francs.

La délivrance d'une carte grise TT ou IT (immatriculation provisoire d'un véhicule en franchise temporaire de droit de douane ou véhicule appartenant à un agent consulaire et admis en franchise temporaire de droit de douane) donne lieu à la perception d'un droit de 2 500 francs.

Sont exonérées du versement de ces droits les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à l'Etat.

Art. 3 – Réceptions des véhicules automobiles.

Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

- 2 000 francs pour les véhicules réceptionnés à titre isolé;
- 60 000 francs pour les réceptions par type de véhicule.

Art. 4 – Autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun de personnes (carte jaune).

Le droit de délivrance de l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun (carte jaune) est fixé à 10 000 francs. (3)

Le droit de délivrance d'un duplicata de carte jaune sera effectué moyennant le paiement d'un droit identique à celui prévu pour la délivrance de l'original.

Le droit à percevoir pour l'échange d'une carte jaune usagée est fixé à 10 000 francs.

1. Ce tarif varie en fonction des chevaux.

2. Les numéros d'immatriculation W et WW ont été supprimés par l'arrêté 88/METT/CAB/DTT du 13 février 1992.

3. 5 000 francs transport national - 10 000 francs transport international

Art. 5 – Ces droits sont perçus par l'apposition de timbres fiscaux sur la demande ou la pièce remise au redevable.

Texte 2
Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation

Loi n° 62-61 du 16 février 1962
ord. n° 62-90 du 3 avril 1962;
loi n° 64-127 du 11 mars 1964 art. 6, an. fiscale,
loi n° 78-1096 du 30 déc. 1978.

Art. premier – Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1962, une contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation à la charge de l'employeur, qui frappe toutes les activités publiques et privées de production, d'échange et d'Administration s'exerçant sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 26-5.
Le produit en sera intégralement versé au Budget de l'Etat.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 45;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 26-6.

Art. 2 – La contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation, est constituée par une majoration, aux taux ci-dessous, des impôts et taxes ci-après, assise et perçue dans les mêmes conditions d'assiette que lesdits impôts et taxes.

I – Impôts et taxes directs

Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères,	
– Contribution à la charge des employeurs	1,2 %

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 11-7°;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-26;
ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 18-10;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 13;
ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 4;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 26-7;26-8.

II – Impôts et taxes indirects

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3;
loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 26-9.

Art. 3 – Abrogé.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 26-10,

Art. 4 – Abrogé.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 26-10,

Ordonnance n° 62-90 du 3 avril 1962

Art. premier –

Ord. n° 2023-719 du 13 sept. 2023, art. 5

Art. 2 – La majoration de la contribution à la charge des employeurs également prévue à l'article 2-I précité est portée de 1 % à 1,50 % pour les employeurs soumis à une contribution principale de 2 %, de 1 % à 2 % pour ceux soumis à une contribution principale de 1,50 %.

Texte 3
Contrôle des bijoux en or

Loi n°66-37 du 7 mars 1966, Annexe I, Deuxième partie, 2°;
loi n°88-1358 du 15 décembre 1988 annexe fiscale, article 12;
loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, art 21.

Art. 15 – Frais de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014, le montant des frais de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut est fixé comme suit :

- or brut : quatre-vingt francs par gramme ;
- autres métaux précieux : cinquante francs par gramme ;
- pierres précieuses autres que le diamant brut : cent francs par carat.

Art. 16 – Frais de vérification de titre et de poinçonnage de matière d'or

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des frais de vérification de titre et de poinçonnage de matière d'or est fixé comme suit :

- frais de vérification de titre : cent cinquante francs par gramme ;
- frais de poinçonnage : cent cinquante francs par bijou.

Décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 art. 15 et 16
La répartition du droit spécial de garantie sera assurée dans les conditions suivantes:

- 85 % pour le Budget général;
- 10 % pour le Fonds spécial pour la Promotion minière, la compilation de données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier et la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines;

- 5 % pour les ingénieurs des Mines, les ingénieurs géologues et autres agents assermentés du Ministère chargé des Mines ainsi que les agents directement placés sous leurs ordres chargés des opérations de contrôles régies par le Code minier.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, annexe fiscale, art. 38

Texte 4

Recouvrement des impôts fonciers

Ordonnance n° 68.56 du 2 février 1968

[Obsolète]

Texte 5

Remplacement de la TEOM par une taxe sur l'eau et l'électricité

Loi n° 71-683 du 28 décembre 1971, annexe fiscale, art. 4

- 1° Il est créé à Abidjan et à Bouaké au profit du budget communal une taxe sur la consommation domestique d'eau et d'électricité; cette taxe frappe les consommations enregistrées à compter du 1^{er} janvier 1972.

Les tarifs sont fixés à 1 franc par kwh d'électricité basse tension et à 5 francs par mètre cube d'eau. La taxe sera collectée par les exploitants ou concessionnaires de services publics concernés et reversés à la Direction générale des Impôts dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les retenues d'impôts sur les salaires effectuées par les employeurs en application des dispositions de la législation fiscale.

Le reversement sera effectué sous déduction d'une ristourne forfaitaire pour frais de recouvrement dont la quotité sera fixée par arrêté du Ministre des Finances.

- 2° Le remplacement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par la taxe sur la consommation domestique d'eau et d'électricité, telle que prévue pour Abidjan et Bouaké par l'article 4 de l'annexe fiscale à la loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 peut être décidé par arrêté du Ministre des Finances sur demande des autres municipalités.

Note : Toutes les autres municipalités ont demandé et obtenu dès 1973 le remplacement de la TEOM par la taxe sur l'eau et l'électricité (arrêté 824 MEF/D61 du 30 mai 1973).

Texte 6

Taxes spéciales pour l'amélioration de la desserte maritime

Loi n° 78-1096 du 30 décembre 1978, annexe fiscale

Art. 13 – Les ressources, énumérées ci-après, et précédemment dévolues au Centre ivoirien du Commerce extérieur, sont affectées au Budget général :

- 1° La cotisation annuelle des importateurs et exportateurs professionnels, personnes physiques et morales exerçant leur activité en Côte d'Ivoire, membres de l'Office ivoirien des Chargeurs.

Le montant de cette cotisation est portée à 20 000 F. Elle s'acquitte par l'apposition de timbres fiscaux sur la carte de membre délivrée par l'Office. Pour tout paiement effectué après le 31 mars, l'adhérent est passible d'une majoration de 50 000 F.

- 2° Le prélèvement de 0,15 % perçu précédemment respectivement par l'Office ivoirien des Chargeurs et par le Centre ivoirien du Commerce extérieur, sur la valeur en douane à l'importation et à l'exportation par voie maritime.

L'Administration des Douanes est chargée d'assurer son recouvrement.

- 3° Les taxes spéciales pour l'amélioration de la desserte maritime.

Art. 14 – Est passible d'une taxe spéciale sur navire, pour amélioration de la desserte maritime, tout navire qui :

- pratique des taux de fret supérieurs aux taux de fret homologués en Côte d'Ivoire;
- pratique des ristournes supérieures à celles autorisées en Côte d'Ivoire ou des ristournes confidentielles;
- embarque des marchandises à destination ou en provenance des ports ivoiriens sans l'autorisation expresse des autorités ivoiriennes chargées de l'application de la réglementation de la desserte maritime.

Cette taxe est liquidée et recouvrée, au profit du Budget général, par le Port autonome de San Pedro.

Son taux est égal à 150 % du montant des taxes portuaires sur les navires dues par le navire auquel s'applique la présente taxation.

Sa perception est garantie dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les taxes portuaires.

Peuvent en être exonérées, par l'autorité administrative maritime, les navires appartenant aux compagnies maritimes nationales des Etats membres de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes.

Art. 15 – Sans préjudice de l'application du Code des Douanes, est passible d'une taxe spéciale sur marchandises pour amélioration de la desserte maritime, tout importateur de marchandises embarquées à destination des ports ivoiriens sans l'autorisation expresse des autorités ivoiriennes chargées de l'application de la réglementation de la desserte maritime.

Est également passible de ladite taxe tout exportateur de marchandises, propriétaire ou mandataire, lorsque les marchandises, conduites en douane, sont destinées à l'embarquement dans les ports ivoiriens sans l'autorisation expresse des autorités ivoiriennes chargées de l'application de la réglementation de la desserte maritime.

Sauf la faculté pour l'Administration des Douanes de renvoyer lesdites marchandises hors du territoire douanier lorsqu'elles sont destinées à l'importation, ou de leur interdire la sortie du territoire lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, la taxe spéciale instituée par le présent article est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Le taux de la taxe est égal à 15 % de la valeur FOB ou CAF desdites marchandises.

Art. 16 – Les taxes spéciales pour amélioration de la desserte maritime, prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus, sont indépendantes des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Texte 7

Exonération de droits et taxes des films cinématographiques

Loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, an. fiscale, art. 29

Les films nationaux projetés sur le territoire national sont exonérés de tous droits, impôts, contributions et taxes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte 8

Exonérations de certains produits importés par la pharmacie centrale de la santé publique

Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, annexe fiscale, art. 14

L'alcool à usages médicamenteux et pharmaceutiques, les films photographiques, les produits de développement utilisés en radiologie, certains produits chimiques, les instruments et appareils médico-chirurgicaux, les appareils d'orthopédie et de prothèse relevant des positions tarifaires ci-après et destinés à la Pharmacie centrale de la Santé publique sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation :

22-08-01	37-02-10	38-19-49	90-19-10
37-01-10	37-08-00	90-17-20	90-19-90

L'octroi de l'exonération sera subordonnée à la production d'une attestation de destination délivrée sous la responsabilité directe du Ministre de la Santé publique .

Texte 9

Taxes d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Etablissements autres que les établissements pétroliers et les dépôts d'hydrocarbures

Loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984, an. fiscale, art. 8 ; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 29.

Art. 8- – Les taxes semestrielles de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Frais de contrôle proprement dits

1° Taxe fixe de :

- 7500 francs pour les établissements de 1ère classe ;
- 4500 francs pour les établissements de 2ème classe.

2° Taxe proportionnelle à la surface couverte des ateliers de l'installation considérée, fixée par mètre carré et payable semestriellement.

La superficie prise en compte pour le calcul de la taxe est celle couverte par l'activité de production et qui fait l'objet des inspections.

Cette surface est répartie par tranches et la taxe est déterminée par la sommation des tarifications calculées dans chaque tranche.

La taxe s'établit comme suit :

Superficie (S) m ²	Taux unitaire(F.CFA) /m ²
0 < S1 ≤ 50	150
51 < S2 ≤ 100	125
101 < S3 ≤ 500	100
501 < S4 ≤ 5 000	75
5 001 < S5 ≤ 15 000	45
S > 15 000	25

b) Frais forfaitaires annuels

Les frais forfaitaires annuels s'élèvent à 3 000 francs par établissement classé présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode.

Ce tarif est appliqué une seule fois pour les deux inspections annuelles.

Dans le cas où une visite est effectuée à la demande de l'opérateur en dehors de ces inspections, les frais de transport sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

c) Taxation des établissements non déclarés

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes fonctionnant sans autorisation du Ministre chargé de l'Environnement, sont soumis à des taxes d'inspection dont le taux est le double du taux applicable aux installations classées présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode.

d) Taxation des établissements sollicitant la destruction des déchets

Les installations classées qui sollicitent l'assistance du CIAPOL pour l'élimination des déchets solides, sont soumises à une taxe dont le tarif est fixé à 50 francs par kilogramme de déchets et à un forfait de 20 000 francs pour le transport des inspecteurs qui assistent à la destruction des déchets à Abidjan et de 25 000 francs par jour pour les installations implantées dans les autres régions.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 21

e)- Recouvrement des taxes

Les taxes prévues par les paragraphes ci-dessus, sont recouvrées par le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

f)- Répartition du produit des taxes

Le produit des taxes est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 40 %
- Frais communs du Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).:20 %
- Personnel du CIAPOL : 15 %
- Fonds national de l'Environnement

(FNDE). : 25 %

La répartition des taxes est effectuée par l'agent comptable du CIAPOL.

Texte 10

Fonds national de l'Environnement

*Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 10;
loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 29.*

1° En supplément aux taxes d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il est créé une seconde catégorie de taxes dites d'environnement applicables aux navires de mer et pétroliers en escale en Côte d'Ivoire. Selon les barèmes indiqués aux articles 2 et 3 suivants, ces taxes alimentent un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, intitulé « Fonds de Protection et de Défense de l'Environnement ».

2° La taxe d'environnement applicable à tout navire piloté, à l'exclusion des pétroliers, bâtiments de pêche et de servitude, est de 125 000 francs par escale.

Loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 29.

3° Les pétroliers et tankers affectés aux transports d'hydrocarbures, produits bruts ou de transformation sont soumis à une taxe d'environnement par escale, établie en fonction du volume métrique du navire, calculé comme le produit de la longueur par la largeur par le tirant d'eau, selon la progression suivante :

- Inférieur à 5 000 mètres cubes 125 000 francs
- De 5 001 à 20 000 mètres cubes 500 000 francs
- De 20 001 à 150 000 mètres cubes 750 000 francs
- Supérieur à 150 000 mètres cubes 1 500 000 francs.

Loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 29.

4° Le produit de ces taxes est réparti comme suit :

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 20 % au fonctionnement du Centre ivoirien antipollution (CIAPOL) ;
- 15 % aux gratifications du personnel du CIAPOL ;
- 25 % au Fonds national de l'Environnement (FNDE).

Les ressources du fonds serviront à l'acquisition des équipements et matériels nécessaires à la surveillance des écosystèmes, à la prévention des pollutions et à la préparation des actions de lutte contre les dégradations de l'environnement.

Les dépenses sont engagées à l'initiative du Ministre en charge de l'Environnement, Président de la Commission nationale de l'Environnement.

5° Les taxes prévues aux 2° et 3°, sont recouvrées par le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

La répartition de taxes indiquée au 4° est effectuée par l'agent comptable du CIAPOL.

Texte 11
Transport aérien

Immatriculation des aéronefs

Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 21
Les dispositions du décret n° 67-235 du 2 juin 1967, relatif à l'immatriculation des aéronefs, sont complétées et modifiées comme suit :

Art. premier – Les montants des droits perçus pour prestations administratives concernant les aéronefs sont fixés à :

- 1° Immatriculation d'un aéronef :
- a) D'un poids inférieur à 2 500 kilogrammes 10 000 F
 - b) D'un poids compris entre 2 500 kilogrammes et 5 700 kilogrammes 20 000 F
 - c) D'un poids supérieur à 5 700 kilogrammes 50 000 F
- 2° Inscription sur le registre des aéronefs :
- a) D'une mutation 5 000 F
 - b) D'une location 5 000 F
 - c) D'une hypothèque 5 000 F
 - d) D'une mainlevée d'hypothèque... 5 000 F
 - e) D'une saisie conservatoire ou d'une saisie-exécution 5 000 F
 - J) D'une radiation 5 000 F
 - g) D'une modification des caractéristiques de l'aéronef 5 000 F
- 3° Délivrance par aéronef d'un extrait du registre d'immatriculation 5 000 F
- 4° Délivrance d'un laissez-passer exceptionnel valable pour le survol de la Côte d'Ivoire 5 000 F
- 5° Délivrance d'un laissez-passer exceptionnel de convoyage 10 000 F
- 6° Délivrance d'un certificat radioélectrique de bord 5 000 F

Art. 2 – Le renouvellement, l'échange ou la délivrance d'un duplicata des documents visés à l'article premier ci-dessus donnent lieu à la perception des mêmes droits.

Art. 3 – Le paiement des droits prévus aux articles premier et 2 ci-dessus s'effectue par l'apposition, sur le formulaire de demande délivré par l'Administration, d'un timbre mobile du montant du droit considéré.

Art. 4 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Personnel navigant de l'aéronautique civile

Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 21
Les dispositions du décret n° 67-431 du 5 octobre 1967, portant réglementation des brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, sont complétées comme suit :

Art. premier – Les cartes de stagiaires et les licences du personnel navigant de l'aéronautique civile, les validations de licence, autorisations tenant lieu de validation de licences, certificats préparatoires au parachutisme, sont délivrés contre paiement de droits dont les montants sont fixés ci-après :

- Carte de stagiaire 2 500 F
- Licence de navigant privé 3 000 F
- Carnet de vol de navigant privé .. 4 000 F
- Licence de navigant professionnel 5 000 F
- Carnet de vol de navigant professionnel 5 000 F
- Carnet de sauts ou de services aériens 3 000 F
- Validation de licence de navigant privé 1 500 F
- Validation de licence de navigant professionnel 12 000 F
- Intercalaire de licence 2 000 F
- Autorisation tenant lieu de validation de licence..... 1 000 F
- Certificat préparatoire au parachutisme 2 000 F
- Autorisation provisoire d'instructeur 2 000 F
- Qualification de type machine 500 F

Art. 2 – Le renouvellement, l'échange ou la délivrance d'un duplicata des documents visés

à l'article premier ci-dessus donnent lieu à la perception des mêmes droits.

Art. 3 – Le paiement des droits prévus à l'article premier ci-dessus s'effectue par l'apposition, sur le formulaire de demande délivré par l'Administration, d'un timbre mobile du montant du droit considéré.

Art. 4 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Texte 12

Taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères

Loi n° 86-1476 du 18 décembre 1986, an. fiscale art. 15.

Art. premier – Tout prélèvement d'eau dans les nappes aquifères au moyen d'un ouvrage de captage équipé d'un appareil d'exhaure mécanique, n'étant pas opéré en exécution d'une convention de concession ou d'affermage ou d'un contrat de même nature conclu avec l'Etat ou avec une personne morale de droit public, doit être autorisé dans les conditions fixées par décret.

Tous ces prélèvements d'eau font obligatoirement l'objet d'une taxe d'exploitation assise sur les volumes ainsi prélevés, à l'exception des prélèvements d'eau destinés exclusivement à un usage agricole, domestique ou familial, ou provenant de forages villageois ou destinés aux entreprises industrielles chargées de la filature, du tissage et de l'impression des produits textiles.

Ord. n° 92-123 du 16 mars 1992.

Le produit de cette taxe d'exploitation est affecté au remboursement des emprunts contractés par l'Etat pour la réalisation de son programme national d'hydraulique et d'assainissement.

Art. 2 – Le montant de la taxe d'exploitation par mètre cube d'eau prélevé est égal au montant de la surtaxe appliquée au prix du mètre cube d'eau de la tranche tarifaire industrielle, distribué par le réseau de service public national, augmenté d'un montant forfaitaire pour le renouvellement.

Le montant de cette surtaxe et le montant forfaitaire sont fixés par décret.

Art. 3 – Tout exploitant ou utilisateur d'un prélèvement d'eau assujéti à la taxe d'exploitation par application des dispositions de l'article

premier ci-dessus, est tenu de faire installer, à ses frais et pour chaque ouvrage de captage, un compteur d'enregistrement des volumes d'eau prélevés par ouvrage, dans des conditions déterminées par décret.

Art. 4 – L'exploitant du service public de distribution d'eau au titre de l'un des contrats mentionnés à l'article premier ci-dessus, recouvre la taxe d'exploitation pour le compte de l'Etat et sans frais pour celui-ci.

Le produit de la taxe d'exploitation est réservé à un Fonds national déterminé par décret, déduction faite du montant forfaitaire prévu à l'article 2 ci-dessus.

Pour l'exécution de sa mission de recouvrement de la taxe d'exploitation, l'exploitant du service public mentionné au premier alinéa du présent article dispose d'un droit d'accès et de vérification des sites et des ouvrages de prélèvement d'eau dans les nappes aquifères, notamment pour l'installation, l'entretien et le relevé des compteurs.

Art. 5 – Les restes à recouvrer de la taxe d'exploitation font l'objet à la fin de chaque semestre des rôles nominatifs établis à la demande motivée de l'exploitation du service de distribution d'eau chargé du recouvrement de la taxe d'exploitation. Cette demande doit présenter, notamment, les motifs de l'impossibilité de recouvrement et les diligences amiables et judiciaires infructueuses effectuées.

Ces restes à recouvrer sont alors recouvrés, pour être reversés au Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, par l'Administration fiscale de l'Etat selon les règles générales de recouvrement et de contentieux des impôts directs et des taxes indirectes intérieures, et notamment les dispositions de l'annexe II de la loi n° 64-485 du 21 décembre 1964, de l'ordonnance n° 67-310 du 11 juillet 1967 et de l'annexe fiscale à la loi n° 74-781 du 26 décembre 1974. Dans ce cas, les budgets des Administrations fiscales concernées seront alimentés par un montant forfaitaire pour frais de recouvrement, égal au double du montant forfaitaire prévu à l'article 2 ci-dessus, s'ajoutant au montant de la taxe elle-même.

Art. 6 – Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les ouvrages de captage permettant les prélèvements d'eau dans les nappes aquifères effectués sans autorisation, sont fermés à la demande de l'exploitant du service public de distribution d'eau et aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur, par arrêté

conjoint du Ministre chargé de l'Eau et du Ministre chargé de l'Intérieur.

En outre, le montant de la taxe d'exploitation due depuis la promulgation de la présente loi ou de la mise en exploitation des ouvrages de captage au cas où celle-ci serait postérieure à ladite promulgation, sera immédiatement exigible au bénéfice du Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, à la date d'adoption de l'arrêté conjoint mentionné à l'alinéa précédent.

Ce montant sera augmenté d'une pénalité forfaitaire, destinée au Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, du même taux que celui de la taxe d'exploitation, assise sur une consommation de référence correspondant au débit maximum des ouvrages durant douze heures par jour.

Art. 7 – Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par le Directeur d'Administration centrale chargé de l'Eau, à l'initiative de l'exploitant du service public de distribution d'eau, chargé du recouvrement de la taxe d'exploitation.

Art. 8 – La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment, celles des articles 8, 11, 13, 14 et 15 du décret n° 68-528 du 7 novembre 1968, portant fixation de l'alimentation, la conservation, la présentation et l'utilisation des ressources en eau de la région d'Abidjan, dont les autres dispositions demeurent en vigueur, autant que de besoin, jusqu'à l'adoption des décrets d'application prévus par les articles premier à 4 ci-dessus.

Texte 13

Frais d'analyse du contrôle de la qualité des produits pétroliers

Loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988, annexe fiscale, art. 14

Art. 14 – Les analyses effectuées par le laboratoire de la Direction des Hydrocarbures du Ministère chargé du Pétrole, donnent lieu au paiement, par les exploitants ou propriétaires d'établissements pétroliers et dépôts d'hydrocarbures dont les produits sont reconnus pollués ou falsifiés, des frais d'analyse, fixés pour chaque type de produits et d'analyse conformément au taux unitaire forfaitaire suivant :

Essence auto :

- Densité 22 000 francs
- Nombre d'octane 107 000 francs

- Distillation 52 000 francs
- Total 181 000 francs
- Gazole et combustible diesel :
- Viscosité 78 000 francs
- Point de trouble, point d'écoulement 62 000 francs
- Point d'éclair 38 000 francs
- Total 178 000 francs

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art 37-2°.

Texte 14

Répartition du produit des taxes de contrôle et des frais d'analyse

Loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988 annexe fiscale, art. 15

Art. 15 – Le produit des taxes de contrôle et de vérification des dépôts pétroliers, des établissements d'hydrocarbures des camions-citernes et des frais d'analyses effectuées dans le laboratoire du Ministère des Mines et de l'Energie sont répartis comme suit :

- 70 % pour le Budget de l'Etat;
- 10 % pour le matériel technique de laboratoire;
- 20 % pour le personnel de la Direction des Hydrocarbures.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.37-3°.

Texte 15

Prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)

Loi n° 90-434 du 29 mai 1990; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23

Art. premier – 1° Sont soumises à un prélèvement de 5 % :

- les importations effectuées par les contribuables relevant du régime de l'impôt des microentreprises, de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de la taxe communale de l'entrepreneur;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-34.

- les ventes effectuées par tout importateur, fabricant ou commerçant relevant d'un régime réel d'imposition aux entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-I-3-a); loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 20-I; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 23-I.

2° Le taux du prélèvement est réduit à :

– 2 % pour les savons de ménage et de toilette, les cahiers et livres scolaires, les pagnes et tissus pagnes imprimés, les lampes tempêtes, les engrais, les produits phytosanitaires, les journaux et périodiques, le textile d'ennoblissement utilisé dans l'impression des pagnes;

Loi n° 92-948 du 23 déc., 1992, an. fiscale, art. 9; loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 26, Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 9-I.

– 1,5 % pour les laits et dérivés, le beurre, la margarine, le sel, le poisson et la viande, l'huile de table, la purée de tomates concentrée, le riz ordinaire, le sucre sous toutes ses formes, les volailles, les œufs, les pâtes alimentaires, les pâtes d'abats, pilchards et sardines, les bouillons, la farine, le blé, l'huile de palme;

Loi n° 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art. 7-1°; loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 9-II.

– 0,2 % pour le ciment hydraulique.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 26.

3° Sont exonérés du prélèvement :

– les ventes faites aux coopératives agricoles de production et aux sociétés d'encadrement agricole et de pêche, aux planteurs et éleveurs individuels, aux pêcheurs artisanaux et aux sociétés de recherche minière en phase d'exploration;

– l'importation de marchandises bénéficiant des franchises douanières de l'article 159 du Code des Douanes, les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes;

– les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, le gaz, les produits pétroliers à l'exception des huiles et des graisses;

– les achats et importations effectués par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Les entreprises doivent exiger de leurs clients la production d'une attestation délivrée par la Direction générale des Impôts, établissant qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition. La fixation de la période de validité de l'attestation doit tenir compte de la situation du contribuable.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 14.

Elles conservent, pendant une période de trois ans, copie de cette attestation qui doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 14.

L'obligation de réclamer l'attestation n'est pas applicable aux opérations entre entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-I-3-a).

Art. 2 – Le prélèvement est calculé :

– en cas de vente, sur le montant total de la facture, tous frais et taxes compris;

– en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services des douanes pour la perception des droits d'entrée, addition faite desdits droits, des taxes perçues avec les droits de douane, ainsi que la TVA effectivement acquittée au moment de l'importation.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale.

Art. 3 – Le fait générateur du prélèvement est constitué pour les ventes par la livraison de la marchandise, et pour les importations par la mise à la consommation.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale.

Art. 4 – Le prélèvement sur les ventes est ajouté au montant de la facture et doit y apparaître distinctement.

En ce qui concerne les importations, le prélèvement est effectué directement au cordon douanier par les services de la Douane, sur les marchandises autres que les biens d'équipement.

Ce prélèvement au cordon douanier est perçu dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les droits de douane.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 23-2.

Les ristournes, remises et rabais accordés par notes d'avoir par les fabricants, les importateurs, les grossistes et demi-grossistes sont réputés nets d'AIRSI. Ils ne constituent donc pas une diminution du chiffre d'affaires imposable à l'AIRSI.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, art. 14-2°, an. fiscale; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-2.

Art. 5 – Les importateurs, fabricants, commerçants et les services de la Direction générale des Douanes sont tenus de déclarer et de reverser au plus tard le 15 de chaque mois, l'intégralité des prélèvements sur ventes ou importations facturés à leurs clients au cours du mois précédent, à la recette du service des Douanes ou à la recette des Impôts dont ils relèvent.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 23-3; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 17.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard :

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;

- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 17-4.

Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de délivrer à leurs clients, une attestation individuelle de retenue à la source pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues subies.

Cette attestation qui mentionne le montant du prélèvement opéré, est signée par le Receveur des Impôts du Service de rattachement du contribuable ayant pratiqué la retenue.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 7-1.

Pour les marchandises importées, déclarées pour la mise à la consommation sous le couvert d'une quittance T6 bis, le prélèvement est encaissé par les services de la Direction générale des Douanes et fera l'objet d'un avis de transfert au receveur des Impôts.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale.

Art. 6 – Toute personne physique ou morale tenue à cette obligation qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

En outre, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle les versements auraient dû être normalement effectués et le jour du paiement, une amende fiscale égale à 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé sera appliquée. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée pour un mois entier.

Art. 7 – La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur ou à l'importateur doit comporter les nom, prénoms et adresse précise de celui-ci et mentionner également son numéro de compte contribuable, son code importateur, ainsi que le montant des ventes ou des importations ayant servi de base au prélèvement.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale

Toute infraction aux dispositions susvisées entraîne l'application d'une amende fiscale de 10 000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. En aucun cas la pénalité ne peut être inférieure à 100 000 francs.

Art. 8 – Lorsque le prélèvement dû n'est pas ajouté au montant de la facture, le vendeur ou le commissionnaire en douane en est personnellement redevable. Il sera perçu une pénalité égale au montant du prélèvement omis.

Le vendeur ou le commissionnaire en douane ayant effectivement reversé le prélèvement

applicable est subrogé au privilège du Trésor quelles que soient les modalités de recouvrement observées.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale.

Art. 9 – Les prélèvements acquittés au cours d'une année civile donnée sont déductibles de l'impôt général sur le revenu dû au titre de la même période.

L'excédent des prélèvements d'AIRSI sur le montant de l'IGR dû est acquis au Trésor.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-I-3-b).

Art. 10 – Le prélèvement sur les ventes ou les importations ne constitue pas un élément du prix de revient des produits achetés ou importés, et ne doit pas être répercuté sur le consommateur final, sous peine de sanctions prévues par les dispositions relatives aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale.

Art. 11 – Afin de faciliter les contrôles, les commissionnaires en Douane agréés devront fournir trimestriellement à la Direction générale des Impôts, la liste de leurs clients importateurs qui comportera l'identité complète du client, l'adresse, le numéro de compte contribuable et le code importateur, ainsi que le montant des opérations effectuées.

Toute omission ou inexactitude sera sanctionnée ainsi qu'il est dit à l'article 7 alinéa 2 ci-dessus.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale.

Art. 12 – La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 16

Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public

Loi n° 90-435 du 29 mai 1990

Abrogé. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. art. 34-2.

Arrêté n° 794 MEFP. DGI. DGA.2 SLCD du 4 juillet 1995, définissant les modalités de remboursement du crédit résultant des retenues à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public.

Art. premier – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes physiques ou morales soumises au régime du réel d'imposition en matière de taxes sur le chiffre

d'affaires et d'impôt sur les bénéfices, dont la situation fiscale est régulière au regard de tous les impôts et taxes exigibles.

Art. 2 – Le remboursement du prélèvement à titre de retenue sur les sommes mises en paiement par le Trésor public, non imputable, visé à l'article 3 de la loi n° 90-435 du 29 mai 1990, telle que modifiée et complétée par l'article 8 de l'annexe fiscale à la loi n° 92-48 du 23 décembre 1992 portant loi de Finances pour la gestion 1993, doit faire l'objet d'une demande adressée au Directeur général des Impôts dans les deux premiers mois de chaque semestre civil ou dans les trente jours de la cessation d'activité.

Art. 3 – La demande doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une caution égale au montant du remboursement sollicité délivrée par un établissement bancaire ou financier établi en Côte d'Ivoire.

Art. 4 – Le cautionnement visé à l'article précédent est valable pour une durée de deux mois à compter de la date de sa délivrance.

Art. 5 – Le demandeur doit joindre à sa demande au titre de l'année civile écoulée :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé;
- la liste détaillée des imputations opérées sur les divers impôts et taxes exigibles;
- une attestation du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique certifiant l'exactitude des retenues subies;
- le cas échéant, les exemplaires des marchés exonérés de T.V.A. ou dont la T.V.A. est payée par voie de chèques spéciaux du Trésor.

Art. 6 – La demande de remboursement régulièrement présentée, est instruite dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Art. 7 – Le remboursement porte sur le crédit de prélèvement subi non imputable, constaté :

- à la date de la cessation d'activité;
- au terme de chaque semestre civil pour les autres cas.

Art. 8 – Le crédit remboursable s'entend du montant des retenues qui n'ont pu être imputées au cours du semestre civil considéré sur :

- la taxe sur la valeur ajoutée ou sur la taxe sur les opérations bancaires;

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

- les impôts sur les traitements et salaires ou autres rémunérations et impôt général sur le revenu pour les personnes physiques;

- l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, bénéfices non commerciaux, ou bénéfices agricoles.

Art. 9 – Les sommes allouées en remboursement seront obligatoirement affectées en priorité à l'apurement des arriérés d'impôts et taxes de toute nature dont le contribuable pourrait être redevable.

A cet effet, l'exécution de la restitution ne pourra intervenir qu'après présentation des situations fiscales établies par les comptables de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 10 – Les remboursements à effectuer seront payés à vue par le Trésor sur présentation d'un certificat établi par la Direction générale des Impôts.

Le certificat de remboursement comportera le décompte des sommes à rembourser et sera visé « Bon à payer » par le Directeur général des Impôts.

Art. 11 – Le Directeur général des Impôts et le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Texte 17

Affectation du produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers

Loi n° 91-270 du 29 avril 1991 annexe fiscale, art. 12-14^{et} 15° [remplacé par l'ord. n° 2009-70 du 26 mars 2006, texte 72, institution d'une taxe spécifique unique sur les produits pétroliers (TSU)]

Texte 18

Création et organisation des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières

Loi n° 92-945 du 23 décembre 1992

Extrait

Art. 47 – Les sociétés d'investissement et les fonds communs de placement, à l'exception des fonds communs de placement d'entreprise, sont assujettis au versement d'une redevance pour service rendus, de caractère non fiscal, à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières calculée suivant des modalités fixées par décret en Conseil des Ministres.

Texte 19

Prime de risque au bénéfice des agents de la Direction des Hydrocarbures et des Energies effectuant des missions sur les installations pétrolières en offshore

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 36

Il est alloué aux fonctionnaires et agents de la Direction des Hydrocarbures et des Energies, à l'occasion de chaque mission de contrôle sur les plates-formes pétrolières en offshore, une prime de risque dont le montant par jour de service est fixé comme suit :

- 10 000 F pour l'agent de la catégorie A;
 - 7 000 F pour l'agent de la catégorie B;
 - 5 000 F pour l'agent de la catégorie C.
-

Texte 20

Clef de répartition du produit des taxes de contrôle et de vérification des dépôts et établissements pétroliers

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 37

[prévu par le texte 14 (loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 37-3)]

Texte 21

Coopératives

Loi n° 97-721 du 23 décembre 1997

Titre III

Dispositions financières, fiscales et comptables

Chapitre premier

Dispositions financières et fiscales

Art. 16 – Réserve légale

La coopérative est tenue de constituer et de provisionner une réserve légale.

La réserve légale est provisionnée jusqu'à ce que son montant atteigne dix fois celui du capital minimal, par un prélèvement effectué sur les excédents avant toute autre affecta-

tion. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Il ne peut excéder 20 % des excédents.

Art. 17 – Dotation aux investissements

Après dotation à la réserve légale, les excédents doivent être utilisés en priorité pour les investissements productifs de la coopérative, la formation des coopérateurs et la constitution de réserves facultatives.

Art. 18 – Distribution des excédents

Le reliquat disponible des excédents, de quelque nature qu'ils soient, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, est distribué aux membres au prorata de leurs activités avec la coopérative, après, si les statuts le prévoient, versement des intérêts sur les parts sociales, à un taux qui ne peut excéder le taux de réescompte de la Banque centrale.

Art. 19 – Déficit d'exploitation

Lorsque la coopérative enregistre, au moment de l'arrêté des comptes annuels, un déficit d'exploitation que le montant des réserves ne peut permettre de combler, le solde du déficit peut faire l'objet d'un report ou être comblé par une contribution spéciale des coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'entre eux avec la coopérative.

En cas de report, le déficit doit être comblé dans un délai maximal de trois ans, sous peine de retrait de l'agrément.

Tout déficit doit être signalé par le Président du conseil d'administration à l'autorité de tutelle sous peine d'engager sa responsabilité.

Art. 20 – Régime fiscal

Abrogé.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 20-1.

Chapitre II

Dispositions comptables

Art. 21 – Tenue d'une comptabilité

Toute coopérative doit tenir une comptabilité comportant les livres et documents ci-après :

- un livre des frais généraux, des salaires et des charges sociales;
- un livre des achats;
- un livre des ventes et des prestations réalisées;
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, de créances et des dettes;
- les états financiers annuels.

Art. 22 – *Commissaires aux comptes et audit* L'assemblée générale ordinaire nomme en dehors de ses membres, pour une période ne pouvant excéder trois ans un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la coopérative dans le rapport du conseil d'administration .

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, faire les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils procèdent à l'évaluation des apports en nature.

Ils doivent faire annuellement un rapport à l'assemblée générale sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

La délibération de l'assemblée générale annuelle est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Les coopératives peuvent être soumises à un audit externe à la demande expresse de la moitié de leurs membres ou à l'initiative des autorités de tutelle.

Texte 22

Taxe sur la valeur ajoutée résultant des ventes ou fournitures d'électricité

Ordonnance n° 2000-705 du 13 septembre 2000

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 2.

Art. premier – Les dispositions de l'article 2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2000-252 du 28 mars 2000 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2000, prévoyant le reversement au Trésor du produit de la taxe sur la valeur ajoutée résultant des ventes ou fournitures d'électricité sont rétablies, en étant modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 2 – 1° Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée résultant des ventes ou fournitures d'électricité sont tenus de déposer à la Direction générale des Impôts, leurs déclarations mensuelles accompagnées du règlement correspondant.

2° La Direction générale des Impôts est tenue, dans les quinze premiers jours du mois, de prélever sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée collectée sur les ventes et fournitures d'électricité, une somme égale au montant de la taxe appliquée au taux de 11,11%. La fraction ainsi prélevée doit être reversée dans un compte « Redevance Autorité concédante » du secteur de l'électricité ouvert à

cet effet dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 2

Art. 3 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4 – La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa signature sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 23

Annulation ou réduction de certaines créances fiscales en matière d'impôt foncier

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 23

[Obsolète]

Texte 24

Café – Cacao objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao

Ordonnance n° 2001-46 du 31 janvier 2001

Art. premier – L'article 11 de l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao est abrogé et remplacé par l'article 11 nouveau ci-dessous :

Art. 11 nouveau – L'exportation des produits de la filière donne lieu au paiement, par l'exportateur, au moment de l'embarquement, d'une taxe d'enregistrement et d'un droit unique de sortie (DUS) à l'Etat, de redevances versées à l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao et à la Bourse du Café et du Cacao mentionnées aux articles 16 et 17 ci-dessous et d'un prélèvement versé à un Fonds de Développement et de Promotion des Activités des Producteurs des filières de café et de cacao.

Texte 25

Redevance professionnelle en matière de café et de cacao

Ordonnance n° 2001-47 du 31 janvier 2001

Art. premier – Le prélèvement prévu par l'ordonnance susvisée et devant être versé à un

fonds de développement et de promotion des activités des producteurs des filières café et cacao constitue une redevance professionnelle.

Cette redevance est destinée à la régulation des filières café et cacao et au financement des activités des producteurs.

Art. 2 – La redevance professionnelle est prélevée au niveau du guichet unique en ce qui concerne le café et le cacao exportés.

Elle est prélevée par les entreprises industrielles concernées sur les produits à transformer localement.

Art. 3 – Les prélèvements effectués sont versés au Fonds prévu par l'ordonnance susvisée.

Ce Fonds a la personnalité morale.

Art. 4 – Les ressources du Fonds sont domiciliées dans un compte ouvert à son nom à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 5 – Il ne peut être procédé à aucune utilisation des ressources du Fonds jusqu'à la mise en place de l'organe de gestion.

Art. 6 – La redevance professionnelle est fixée chaque année, en début de campagne, par décret, sur proposition des représentants des organisations professionnelles agricoles des filières café et cacao.

Art. 7 – Les dirigeants du guichet unique et ceux des entreprises industrielles ci-dessus visées sont tenus de communiquer à l'organe de gestion du Fonds le tonnage de café et de cacao traité ou exporté et le montant des sommes d'argent recouvrées.

Art. 8 – Le non reversement partiel ou total de la redevance professionnelle est puni conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même de la communication inexacte du tonnage de café et de cacao traité ou exporté.

Texte 26

Institution, organisation et fonctionnement de l'Assurance Maladie Universelle

Loi n° 2001-636 du 9 octobre 2001

[Obsolète]

Texte 27

Conditions d'éligibilité des entreprises au bénéfice des avantages fiscaux octroyés pour la construction des logements à caractère économique et social

Abrogé.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 4-2°; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1^{er} -6°; ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 4-1; ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 30. décret n° 2017-307 du 17 mai 2017 art. 2 et 3; loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}-5.

Texte 28

Traitement des arriérés fiscaux

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 37.

[Obsolète]

Texte 29

Institution d'un prélèvement sur les retenues effectuées par le Trésor public sur les salaires au profit des établissements de crédits mobilier et immobilier

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 41.

1° Le Trésor public est tenu d'effectuer un prélèvement sur les retenues à la source sur les salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat et sur les mandats des prestataires ou fournisseurs de l'Etat mis en paiement au profit :

- des établissements de crédits mobiliers et immobiliers ;
- des banques ;
- des sociétés d'assurances ;
- des syndicats ;
- des créanciers saisissants et des cessionnaires.

2° Le taux de ce prélèvement est fixé à 5 % du montant des sommes versées, à l'exclusion des primes d'assurances-vie.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 18.

3° Le prélèvement est à la charge des établissements et organismes visés au 1° ci-dessus.

Loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 27.

Texte 30

Aménagement de l'impôt sur le patrimoine foncier

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 25-2.

Les arriérés d'impôt sur le patrimoine foncier non encore apurés après application des dispositions des annexes fiscales aux lois de finances pour les gestions 2001 et 2002 relatives à l'annulation ou à la réduction de certaines créances fiscales en matière d'impôt foncier, sont réduits de 50 % à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte 31

Régime fiscal applicable aux actes de vente de café et de cacao en matière de droits d'enregistrement et de timbre

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 30-5.

Le droit sur le café et le cacao prévu aux articles 541, 555, 729 et 972 du Code général des Impôts est établi comme en matière d'enregistrement et acquitté à la recette de l'Enregistrement compétente.

Texte 32

Aménagement du dispositif de simplification de la procédure de délivrance des titres fonciers

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 33.

L'article 124 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime foncier est modifié comme suit :

1 – En cas de perte par le titulaire d'un certificat de propriété ou d'un certificat d'inscription, le conservateur ne peut en délivrer duplicata qu'au vu d'une ordonnance l'y autorisant, rendue après publication d'un avis de perte inséré dans deux numéros consécutifs d'un journal d'annonces légales habilité ou du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

2 – Les copies de titre foncier délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2003 sont et demeurent sans effet en quelque main qu'elles se trouvent et doivent être déposées au service de la Conservation foncière en échange d'un certificat de propriété.

Aucun acte dont la validité requiert le consentement du titulaire du droit réel sur lequel il porte ne peut être publié au Livre foncier sans la présentation du certificat de propriété.

Le certificat de propriété est obligatoirement délivré à tout nouveau propriétaire, dès la publication de son droit au Livre foncier contre le paiement d'un droit de recherche.

3 – Pour les formalités portant sur les terrains servant aux opérations des promoteurs et aménageurs immobiliers, sont exclus de la base imposable à la taxe d'établissement du titre foncier et à la taxe de conservation foncière, 25 % de la valeur vénale correspondants aux parties réservées aux ouvrages publics.

4 – Les droits antérieurement payés restent acquis au trésor et ne peuvent être déduits des montants liquidés en application de l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2002.

5 – Le certificat de localisation n'est pas exigé pour les ventes de logements effectuées par les promoteurs immobiliers.

6 – L'enregistrement des actes visés par l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2002 résulte de leur publication au Livre foncier. Les actes dont il s'agit sont dispensés de timbre.

7 – Les montants des droits sont remis à hauteur de 40 % pour les dossiers soumis à la formalité avant le 31 décembre 2010.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. Fiscale, art. 24; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 22-3; ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 36; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 28-6; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 27-10.

8 – Par dérogation aux dispositions en vigueur, les promoteurs et aménageurs immobiliers sont tenus :

- d'acquitter le prix de cession du terrain dans un délai de six (6) mois;
- de formuler la demande d'obtention du certificat de propriété du terrain dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de paiement du prix de cession;
- de formuler dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'obtention du certificat de propriété, la demande de création de titres fonciers distincts relatifs à chaque lot.

Le non respect des obligations ci-dessus est passible d'une amende de 500 000 francs majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 22-1.

Texte 33

Mesures relatives à la codification des lois et règlements fiscaux

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 45.

1° Il sera procédé, par voie d'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, à l'incorporation dans le Code général des Impôts et dans le Livre de Procédures fiscales, des textes législatifs ou réglementaires modifiant, complétant ou interprétant certaines dispositions de ce Code et de ce Livre sans s'y référer expressément.

2° Chaque année, après l'adoption de la loi de Finances, l'Administration fiscale publiera le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales.

3° Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder par arrêté à une refonte du Code général des Impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation du Code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles d'assiette et de recouvrement des impositions.

En cas de contentieux lié à cette nouvelle présentation du Code, les textes de base font foi.

Le nouveau Code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après sa communication à la Commission des Affaires économiques et financières de l'Assemblée Nationale.

Texte 34

Mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat

Art. premier – Abrogé.

Loi n° 2004-271 du 15 avr. 2004, an. fiscale, art. 1^{er}; loi n° 2013-908 du 26 déc. 2013, an. fiscale, art. 25; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 7-2

Texte 35

Taxes et redevances relatives aux services de transport urbain

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 35;

ord. n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 24-1 et 2;

ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 42-2;

loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 24-1 et 2;

ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 42-2;

ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 40-2;

loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 23.

l'AGETU a été dissoute par le décret n° 2014-459 du 6 août 2014

Texte 36

Taxes relatives aux prestations effectuées par la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 40

Il est institué auprès de la Direction Générale des Affaires maritimes et portuaires, les droits, taxes, redevances et amendes ci-dessous perçus lors de la délivrance de divers documents administratifs.

Première partie

Transports maritimes, sécurité et autres

Chapitre I

Transports maritimes, fluvio- lagunaires et auxiliaires des transports maritimes

Section I – Transports maritimes et fluvio-lagunaires

I/ Transports maritimes

I.1 - Droit de trafic maritime

Il est perçu annuellement un droit de trafic de 500 francs par tonne métrique de marchandises au départ et à destination des ports ivoiriens, à la charge de l'armateur ou de l'affrètement du navire.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 55-a).

Ces créances sont liquidées par le consignataire du navire pour le compte de l'armateur ou de l'affrètement, sur présentation à l'autorité maritime du manifeste SYDAM ou tout autre document relatif à la cargaison.

Sont exclus du droit de trafic maritime, le riz, la farine de blé, les trafics en transbordement ainsi que les trafics en transit.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.55-b).

Le délai de dépôt des manifestes (provisoires, complémentaires, rectificatifs et définitifs) est de dix (10) jours après le départ du navire.

La liquidation des créances relatives au droit de trafic maritime doit s'effectuer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la facture à l'armateur ou à l'affrètement du navire.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 38-a.

1.2- Affrètement des navires de servitude

Les affrètements en Côte d'Ivoire ou à l'étranger de navires de charge et engins de transport maritime et fluvio-lagunaire ci-dessous énumérés sont soumis à une taxe d'autorisation, à la charge de l'affrètement.

1.2.1-Remorqueurs

- Fiches d'autorisation: 20 000 francs
- Taxe d'affrètement: 2 000 000 de francs par navire et par an.

1.2.2-Navires de ravitaillement

- Fiche d'autorisation: 20 000 francs
- Taxe d'affrètement: 5 000 000 de francs par navire et par an.

I.3- Trafic de passagers (taxe d'embarquement)

- 2 000 F par passager embarquant dans un port de Côte d'Ivoire à destination de l'étranger ou autres destinations.

I.4- Autorisation annuelle de transport de passagers, colis et autres matériels dans les eaux maritimes ivoiriennes

- 1 000 000 de francs.

II/ Transports fluvio-lagunaires

Autorisations de transport fluvio-lagunaire.

Fiche d'autorisation et/ou de transport lagunaire : 10 000 francs.

Il est perçu :

Par bateau transportant	Délivrance	Renouvellement
De 1 à 25 passagers	50 000 F	60 000 F
De 26 à 50 passagers	60 000 F	70 000 F
De 51 à 100 passagers	80 000 F	90 000 F
Plus de 100 passagers	100 000 F	110 000 F

Il est perçu un forfait annuel pour les tines et autres engins artisanaux à moteur : 10 000 francs par an.

Section II – Auxiliaires des transports maritimes

Formulaire de demande d'agrément (probatoire, exploitation, visa annuel) : 20 000 francs. I-Port de commerce

	Agrément probatoire d'exploitation (1an)	Agrément probatoire (5 ans)	Visa annuel de l'Agrément
I.1- Manutentionnaire/ Acco- nner	2 000 000 F	3 500 000 F	10 francs / tonne de marchandises maintenues
I.2- Consignataire	1 500 000 F	2 500 000 F	Forfait 200 000 F pour tous les consignataires
I.3- Manutentionnaire et consignataire	3 500 000 F	6 000 000 F	10 francs / tonne de marchandises maintenues majorés du forfait consignataire de 200 000 F

I.4- Avitaillement

	Agré- ment pro- batoire (1an)	Agré- ment d'exploita- tion (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
I.4.1- Avi- taillement maritime spécialisé	2 000 000 F	3 000 000 F	5 000 000 F
I.4.2 –Avi- taillement maritime ordinaire	100 000 F	150 000 F	50 000 F
I.4.3- Sout- age de navires de commerce	1 500 000 F	2 000 000 F	3 000 000 F

II - Port de pêche

Formulaire de demande d'agrément (proba-
toire, exploitation, visa annuel) : 10 000 F

	Agrément probatoire (1an)	Agrément d'exploita- tion (5 ans)	Visa annuel d'exploita- tion de l'Agré- ment
II.1- Manu- tention- naire/ Acco- nier	1 200 000 F	2 000 000 F	5 francs / tonne de marchan- dises manuten- tionnées
II.2- Consi- gna-taire	500 000 F	350 000 F	Forfait annuel 100 000 F pour tous les consi- gnataires
II .3- Manu- tention- naire et consi- gnataire	1 700 000 F	2 350 000 F	5 francs / tonne de marchan- dises manuten- tionnées majorés du forfait consigna- taire de 100 000 F

II.4- Avitaillement

	Agré- ment pro- batoire (1an)	Agré- ment d'exploita- tion (Renou- velle- ment) (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
II.4.1- Avi- taillement maritime spécialisé	1 500 000 F	2 000 000 F	3 000 000 F
II.4.2 – Avitaille- ment mari- time ordinaire	100 000 F	150 000 F	50 000 F
II.4.3- Soutage de navires de pêche	500 000 F	800 000 F	1 000 000 F

III -Plaisance et embarcations fluvio-
lagunaires

	Agré- ment pro- batoire (1an)	Agré- ment d'exploita- tion (renou- velle- ment) (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
Soutage de navires de plaisance et embar- cations fluvio- lagunaires	1 000 000 F	1 500 000 F	2 000 000 F

IV- Agrément de correspondants P & I
Club

	Agrément probatoire (1an)	Agrément d'exploita- tion (renou- velle- ment) (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
Tarif	1 000 000 F	2 000 000 F	200 000 F

Les interventions en mer comme en lagune
font l'objet d'une taxation spécifique par
l'autorité maritime.

Chapitre II

Visites de sécurité des navires, barges, plates-formes pétrolières et autres engins flottants

Section I – Navires de pêche

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 50 tonneaux de jauge brute (TJB) . 100 000 francs
- De 51 à 150 TJB. 150 000 francs
- De 151 à 400 TJB. 200 000 francs
- De plus de 400 TJB 220 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 TJB. 50 000 francs
- De 51 à 150 TJB. 100 000 francs
- De 151 à 400 TJB. 150 000 francs
- De plus de 400 TJB 180 000 francs

Visite de partance et visite exceptionnelle

- De 0 à 50 TJB. 50 000 francs
- De 51 à 150 TJB. 80 000 francs
- De 151 à 400 TJB. 100 000 francs
- De Plus de 400 TJB 120 000 francs

II/ Navires étrangers (aucune taxation)

Ne sont pas visés par le présent contrôle, les navires de pêche titulaires d'une licence de pêche délivrée dans le cadre des accords de pêche signés entre la République de Côte d'Ivoire et l'Union Européenne.

Section II – Navires de commerce

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 3 000 TJB 150 000 francs
- De 3 001 à 10 000 TJB. 180 000 francs
- De 10 001 à 30 000 TJB. 200 000 francs
- De 30 001 à 50 000 TJB. 220 000 francs
- De plus de 50 000 TJB. 250 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 3 000 TJB 100 000 francs

- De 3 001 à 10 000 TJB ... 150 000 francs
- De 10 001 à 30 000 TJB. 170 000 francs
- De 30 001 à 50 000 TJB. 200 000 francs
- De plus de 50 000 TJB ... 220 000 francs

Visite de partance et visite exceptionnelle

- De 0 à 3 000 TJB 40 000 francs
- De 3 001 à 10 000 TJB 50 000 francs
- De 10 001 à 30 000 TJB ... 70 000 francs
- De 30 001 à 50 000 TJB. 100 000 francs
- De plus de 50 000 TJB ... 120 000 francs

II/ Navires étrangers

Contrôle de sécurité par l'Etat du port : 200 000 francs /an/navire à la charge du consignataire (soit 100 000 francs tous les 6 mois)

Section III – Navires de servitude

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 100 TJB 75 000 francs
- De 101 à 500 TJB 150 000 francs
- De 501 à 1 500 TJB. 250 000 francs
- De plus de 1 500 TJB 300 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 100 TJB 150 000 francs
- De 101 à 500 TJB 225 000 francs
- De 501 à 1 500 TJB. 250 000 francs
- De plus de 1 500 TJB 350 000 francs

Visite de partance et exceptionnelle

- De 0 à 100 TJB 60 000 francs
- De 101 à 500 TJB 75 000 francs
- De 501 à 1 500 TJB. 105 000 francs
- De plus de 1 500 TJB 180 000 francs

II/ Navires étrangers

Visite de mise en service

- De 0 à 50 TJB 100 000 francs
- De 51 à 100 TJB 175 000 francs
- De 101 à 300 TJB 250 000 francs
- De 301 à 1 000 TJB. 300 000 francs

– De plus de 1 000 TJB 350 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 TJB 75 000 francs
- De 51 à 100 TJB 100 000 francs
- De 101 à 300 TJB 175 000 francs
- De 301 à 1 000 TJB 260 000 francs
- De plus de 1 000 TJB 300 000 francs

Visite de partance exceptionnelle

- De 0 à 50 TJB 50 000 francs
- De 51 à 100 TJB 75 000 francs
- De 101 à 300 TJB 100 000 francs
- De 301 à 1 000 TJB 150 000 francs
- De plus de 1 000 TJB 175 000 francs

Section IV – Navires de plaisance

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 50 chevaux 60 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 80 000 francs
- De plus de 100 chevaux 90 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 chevaux 50 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 70 000 francs
- De plus de 100 chevaux 80 000 francs

La visite annuelle de sécurité donne droit à un macaron.

Visite de partance et exceptionnelle

- De 0 à 50 chevaux 30 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 45 000 francs
- De plus de 100 chevaux 60 000 francs

II/ Navires étrangers

Visite de mise en service

- De 0 à 50 chevaux 75 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 100 000 francs
- De plus de 100 chevaux . . .150 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 chevaux 75 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 100 000 francs

– De plus de 100 chevaux . . .150 000 francs

Visite de partance et exceptionnelle

- De 0 à 50 chevaux 50 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 75 000 francs
- De plus de 100 chevaux . . .100 000 francs

Section V – Navires à passagers effectuant une navigation fluvio-lagunaire (Pinasses et autres engins à passagers autres que les tines et les embarcations traditionnelles à moteur)

Visite de mise en service

- De 1 à 40 passagers 30 000 francs
- De 41 à 80 passagers 40 000 francs
- Plus de 80 passagers 50 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 1 à 40 passagers 25 000 francs
- De 41 à 80 passagers 30 000 francs
- Plus de 80 passagers 40 000 francs

Visite de partance et visite exceptionnelle

- De 1 à 40 passagers 10 000 francs
- De 41 à 80 passagers 15 000 francs
- Plus de 80 passagers 20 000 francs

Section VI – Barges d'exploitation et d'exploration / dragues

I/ Barges d'exploitation, d'exploration pétrolière ou autres installations offshore

- Visite de mise en service 1 000 000 de francs
- Visite annuelle de sécurité et exceptionnelle 500 000 francs

II/ Dragues

- Visite de mise en service . .300 000 francs
- Visite annuelle de sécurité et exceptionnelle 250 000 francs

Section VII – Tines, navires de pêche artisanale et autres embarcations traditionnelles à moteur

- Visite annuelle de sécurité et identification des tines, et autres embarcations traditionnelles à moteur 10 000 francs

Chapitre III Immatriculation, réimmatriculation de tous types de navires et autres engins flottants

Section I – Navires de pêche

I/ Immatriculation

- De 0 à 25 TJB. 25 000 francs
- De 26 à 50 TJB. 40 000 francs
- De 51 à 200 TJB. 80 000 francs
- De 201 à 1 000 TJB. 100 000 francs
- De 1 001 à 10 000 TJB. ... 120 000 francs
- De plus de 10 000 TJB. ... 150 000 francs

II/ Réimmatriculation

- De 0 à 25 TJB. 5 000 francs
- De 26 à 50 TJB. 20 000 francs
- De 51 à 200 TJB. 40 000 francs
- De 201 à 1 000 TJB. 80 000 francs
- De 1 001 à 10 000 TJB. ... 100 000 francs
- De plus de 10 000 TJB. ... 120 000 francs

Section II – Navires de commerce

(aucune taxation)

Section III – Navires de servitude (remorqueurs, barges et autres dragues)

I/ Remorqueurs et barges

I.1- Immatriculation

- De 0 à 100 TJB. 300 000 francs
- De 101 à 500 TJB. 375 000 francs
- De 501 à 1 500 TJB. 600 000 francs
- De plus de 1 500 TJB. 675 000 francs

I.2 -Réimmatriculation

- De 0 à 100 TJB. 300 000 francs
- De 101 à 500 TJB. 375 000 francs
- De 501 à 1 500 TJB. 600 000 francs
- De plus de 1 500 TJB. 675 000 francs

II/ Dragues

II.1-Immatriculation

- De 0 à 25 TJB. 25 000 francs

- De 26 à 50 TJB. 40 000 francs
- De 51 à 200 TJB. 80 000 francs
- De 201 à 1 000 TJB. 100 000 francs
- De 1 001 à 10 000 TJB. ... 120 000 francs
- De plus de 10 000 TJB. ... 150 000 francs

II.2 -Réimmatriculation

- De 0 à 25 TJB. 15 000 francs
- De 26 à 50 TJB. 20 000 francs
- De 51 à 200 TJB. 40 000 francs
- De 201 à 1 000 TJB. 80 000 francs
- De 1 001 à 10 000 TJB. ... 100 000 francs
- De plus de 10 000 TJB. ... 120 000 francs

Section IV – Navires de plaisance

I/ Immatriculation

- De 0 à 200 chevaux. 150 000 francs
- De plus de 200 chevaux. ... 150 000 francs plus une majoration de 500 francs par cheval supplémentaire;

II/ Réimmatriculation

- De 0 à 200 chevaux. 125 000 francs
- De plus de 200 chevaux. ... 125 000 francs plus une majoration de 500 francs par cheval supplémentaire;

Pour les droits d'immatriculation et de réimmatriculation, les navires de plaisance et autres engins de navigation non jaugés sont assimilables aux navires ayant entre 0 et 25 TJB.

Chapitre IV Rôles, listes d'équipage et autres documents administratifs des gens de mer et assimilés

Section I – Rôle d'équipage (gens de mer)

I/ Rôle d'équipage unique par navire

Navires d'une jauge brute égale
ou supérieure à 5 000 Tx

- Délivrance. 200 000 francs
- Renouvellement. 150 000 francs

- Navires d'une jauge brute comprise entre 500 Tx et 5 000 Tx
- Délivrance. 150 000 francs
 - Renouvellement 100 000 francs

- Navires d'une jauge brute comprise entre 75 Tx et 500 Tx
- Délivrance. 130 000 francs
 - Renouvellement 75 000 francs

- Navires d'une jauge brute inférieure à 75 Tx
- Délivrance. 100 000 francs
 - Renouvellement 50 000 francs

II/ Rôle collectif pour l'ensemble d'un type donné de navires

Il sera perçu par navire et par tonneau de jauge brute 500 francs.

Délivrance

- Minimum de perception . . . 100 000 francs
- Maximum de perception 200 000 francs

Renouvellement

- Minimum de perception . . . 75 000 francs
- Maximum de perception 100 000 francs

Section II – Liste d'équipage (assimilés aux gens de mer – kroomen, travailleurs off shore et autres)

I/ Navigateurs kroomen

I.1- Taxe de débarquement

Il est perçu à chaque débarquement et par navigateur Kroomen et assimilé, à la charge de l'armateur, selon la durée de la navigation :

- Navigation de 1 à 25 jours . . . 3 000 francs
- Navigation de 26 à 45 jours 5 000 francs
- Navigation de 46 jours à 6 mois 15 000 francs
- Navigation à plus de 6 mois 25 000 francs

I.2- Taxe armatoriale kroomen

Il est perçu pour l'embarquement de navigateurs kroomen, à la charge de l'armateur et selon la durée de la navigation :

- Navigation de 1 à 25 jours 15 000 francs
- Navigation de 26 à 45 jours 50 000 francs
- Navigation de 46 jours à 3 mois 100 000 francs
- Navigation de plus de 3 mois 150 000 francs

I.3- Délivrance du livret de navigateur kroomen

- Livret de navigation 15 000 francs

I.4- Dérogation aux conditions de nationalité

- 75 000 francs par embarquement

I.5- Dérogation aux conditions d'âge

- 30 000 francs par embarquement

II/ Embarquement off shore

II.1- Taxe d'embarquement

Il est perçu à chaque débarquement et par travailleur off shore non marin, à la charge de l'employeur, selon la durée de la navigation :

- Embarquement de 1 à 14 jours 1 000 francs
- Embarquement de 15 à 28 jours 2 000 francs
- Embarquement de 29 à 45 jours 5 000 francs
- Embarquement de plus de 45 jours 10 000 francs

II.2- Taxe armatoriale pour utilisation de travailleur off shore non marin.

Il est perçu pour l'embarquement du travailleur off shore, non marin à la charge de l'armateur et selon la durée de l'embarquement :

- Embarquement de 1 à 14 jours 20 000 francs
- Embarquement de 15 à 28 jours 40 000 francs
- Embarquement de 29 à 45 jours 70 000 francs
- Embarquement de plus de 45 jours 100 000 francs

II. 3- Délivrance du livret de travailleur off shore non marin

- Livret de navigation 15 000 francs par livret.

Section III – Dérogations (Gens de mer et Assimilés)

I/ Dérogations aux conditions de nationalité

I.1- Navigants au commerce (navigants au commerce et marins off shore)

- Commandant, Chef mécanicien
..... 125 000 francs par mois
- Officier radio, Second Capitaine
..... 100 000 francs par mois
- Second mécanicien, Officier
..... 75 000 francs par mois
- Autres fonctions . . 50 000 francs par mois

I.2- Navigants sur remorqueurs

- Capitaine, Chef mécanicien
..... 50 000 francs par mois
- Autres fonctions . . 40 000 francs par mois

I.3- Navigants à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux-bus

- Capitaine, Patron, Chef mécanicien
..... 25 000 francs par mois
- Autres fonctions
..... 15 000 francs par mois

I.4- Navigateurs kroomen et off shore non marins

- Kroomen et off shore non marins
..... 75 000 francs par embarquement

II/ Dérogations aux conditions de qualification professionnelle

II.1- Navigants au commerce (navigants au commerce et marins off shore)

II.1.1- Navigants ivoiriens sans diplôme

- Commandant, Chef mécanicien
..... 125 000 francs par mois
- Second Capitaine, Second mécanicien
..... 100 000 francs par mois
- Officier radio et Officier 80 000 francs par mois
- Autres fonctions . . 60 000 francs par mois

II.1.2- Navigants non ivoiriens sans diplôme

- Commandant, Chef mécanicien
..... 150 000 francs par mois

- Second Capitaine, Second mécanicien
..... 150 000 francs par mois
- Officier radio et Officier
..... 120 000 francs par mois
- Autres fonctions. . 80 000 francs par mois

II.1.3- Navigants ivoiriens avec un diplôme inférieur au diplôme requis

- Commandants, Chefs mécaniciens, Second Capitaine, Second mécanicien 60 000 francs par mois
- Officier radio et Officier
..... 40 000 francs par mois
- Autres fonctions. . 30 000 francs par mois

II.1.4- Navigants non Ivoiriens ayant un diplôme inférieur

- Commandant, Chef mécanicien Second Capitaine, Second mécanicien
..... 125 000 francs par mois
- Officier radio et Officier
..... 100 000 francs par mois
- Autres fonctions. . 75 000 francs par mois

II.2- Navigants sur remorqueurs

II.2.1- Navigants ivoiriens sans diplôme

- Capitaine, Chef mécanicien 100 000 francs par mois
- Autres fonctions. . 80 000 francs par mois

II.2.2- Navigants non ivoiriens sans diplôme

- Capitaine, Chef mécanicien 100 000 francs par mois
- Autres fonctions. . 80 000 francs par mois

II.2.3- Navigants ivoiriens avec un diplôme inférieur au diplôme requis

- Capitaine, Chef mécanicien 50 000 francs par mois
- Autres fonctions. . 30 000 francs par mois

II.2.4- Navigants non ivoiriens ayant un diplôme inférieur

- Capitaine, Chef mécanicien 80 000 francs par mois
- Autres fonctions. . 60 000 francs par mois

II.3- Navigants à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux-bus

II.3.1- Navigants ivoiriens

- Capitaine, Patron,
Chef mécanicien . . . 15 000 francs par mois
- Autres
fonctions 10 000 francs par mois

II.3.2- Navigants non ivoiriens

- Capitaine, Patron,
Chef mécanicien . . . 25 000 francs par mois
- Autres fonctions . . 20 000 francs par mois

III/ Dégagements aux conditions d'âge

III.1- Navigants au commerce, à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux-bus, sur remorqueurs et marins off shore

III.1.1- Navigants ivoiriens

- Matelot 15 000 francs par mois
- Bosco, Mécanicien,
Capitaine 50 000 francs par mois

III.1.2- Navigants non ivoiriens

- Matelot 50 000 francs par mois
- Bosco, Mécanicien,
Capitaine 100 000 francs par mois

III.3- Navigateurs kroomen et off shore non marins

- Kroomen et off shore non marins par embarquement 30 000 francs

Section IV – Documents administratifs des gens de mer et assimilés

I/ Taxe pour la délivrance de brevets et certificats

Le renouvellement et la délivrance de duplicata donne lieu au paiement des mêmes droits

I.1- Filière pont

- Brevet de matelot qualifié . . . 5 000 francs
- Brevet de lieutenant chef
de quart 6 000 francs
- Brevet de capitaine de
navigation de 2ème classe 7 000 francs

- Brevet de lieutenant au
long cours 8 000 francs
- Brevet de capitaine au
long cours 10 000 francs

I.2- Filière machine

- Brevet de mécanicien
qualifié 5 000 francs
- Brevet de lieutenant
mécanicien de 2ème classe . . . 6 000 francs
- Brevet d'officier
mécanicien de 2ème classe . . . 7 000 francs
- Brevet de lieutenant mécanicien de 1ère
classe 8 000 francs
- Brevet d'officier mécanicien de 1ère classe
10 000 francs

I.3- Filière radio-électronicien

- Brevet spécial d'opérateurs
radio-télégraphiques 6 000 francs
- Brevet d'officier radio de
2ème classe 8 000 francs
- Brevet d'officier radio de
1ère classe 10 000 francs

I.4- Filière pêche

- Brevet de matelot qualifié . . . 5 000 francs
- Brevet de lieutenant de
pêche (BLP) 7 000 francs
- Brevet de Patron de pêche
(BPP) 8 000 francs
- Brevet de Capitaine de
pêche 10 000 francs

II/ Taxe pour la délivrance de certificats

- Tout certificat 5 000 francs

III/ Taxe pour la délivrance de Livrets, Cartes d'identité maritime et Relevés de navigation

III.1- Pour les Navigants ivoiriens

- Délivrance, renouvellement et
duplicata du Livret professionnel
maritime 10 000 francs
- Délivrance et duplicata de la carte d'identi-
té maritime 5 000 francs
- Délivrance et renouvellement du Relevé de
navigation 1 000 francs

- III.2- Pour les Navigants non ivoiriens
- Délivrance, renouvellement et duplicata du Livret professionnel maritime 50 000 francs
 - Délivrance et duplicata de la carte d'identité maritime 10 000 francs
 - Délivrance et renouvellement du Relevé de navigation 5 000 francs

- III.3- Livrets élève Académie
- Délivrance, renouvellement et duplicata 5 000 francs
 - Prorogation 5 000 francs

- III.4- Pour les Navigateurs kroomen et personnels off shore non marins
- Livret de navigation 15 000 francs

IV/ Permis de conduire les navires de plaisance et autres engins de plaisance à moteur

La délivrance d'un permis ivoirien au vu du permis étranger donne lieu à la perception d'un droit équivalent à celui de la délivrance des permis ivoiriens

- Délivrance 100 000 francs
- Duplicata 50 000 francs

V/ Carte de circulation annuelle des navires de plaisance

Il est perçu par carte 20 000 francs

VI/ Permis de navigation des navires de pêche, à passagers et dragues

Il est perçu par permis 25 000 francs

Chapitre V

Agrément des armements à la pêche, des sociétés de classification, des sociétés d'expertise maritime et des sociétés privées de placement

Section I – Agrément des armements à la pêche

Forfait annuel 200 000 francs

Section II – Agrément des sociétés d'expertise maritime

- Délivrance d'agrément... 500 000 francs
- Visa annuel 200 000 francs

N.B : Le visa annuel concerne les sociétés agréées par l'autorité maritime.

Section III – Agrément des sociétés de classification

- Délivrance d'agrément 3 000 000 francs
- Visa annuel 1 000 000 francs

Section IV – Agrément des sociétés privées de placement

I/ Marins

I.1- Marins au commerce

- Délivrance d'agrément 2 000 000 francs
- Visa annuel 1 000 000 francs

I.2- Marins à la pêche

- Délivrance d'agrément 1 000 000 francs
- Visa annuel 500 000 francs

II/ Kroomen et travailleurs off shore

- Délivrance d'agrément 1 250 000 francs
- Visa annuel 1 500 000 francs

Chapitre VI

Agrément des chantiers de construction navale, de pinasses, dragues, bateaux de plaisance et autres engins flottants

Section I – Agrément des chantiers de construction et de réparation navale

- Délivrance 3 000 000 francs
- Visa annuel 1 000 000 francs

Section II – Agrément des chantiers de construction et de réparation des pinasses

I/ Coques métalliques

- Délivrance 1 000 000 francs
- Visa annuel 200 000 francs

II/ Coques polyester

- Délivrance 200 000 francs

- Visa annuel 50 000 francs

III/ Coques en bois

- Délivrance 100 000 francs
- Visa annuel 20 000 francs

Section III – Agrément des ateliers de construction, de réparation de dragues, bateaux de plaisance et autres engins flottants

I/ Dragues

- Délivrance 2 000 000 francs
- Visa annuel 1 000 000 francs

II/ Bateaux de plaisance

- Délivrance 1 000 000 francs
- Visa annuel 500 000 francs

Chapitre VII Autorisation de vente de navires et autres engins flottants à l'exception des tines et embarcations traditionnelles, démolition d'épaves

Section I – Autorisation de vente

I/ Navires de commerce

Vente de navires : 0,2 % de la valeur HT à la charge du vendeur

II/ Navires de pêche

- De 0 à 50 TJB 200 000 francs
- De 51 à 150 TJB 250 000 francs
- De 151 à 400 TJB 300 000 francs
- De plus de 400 TJB 350 000 francs

III/ Dragues

– Vente de dragues : 0,1 % de la valeur HT à la charge du vendeur

IV/ Navires de plaisance

– Vente de navires de plaisance : 0,1 % de la valeur HT à la charge du vendeur

Section II – Démolition d'épaves

– Taxe d'exploitation : un forfait de 500 francs par tonne de métaux

Chapitre VIII : Domaine public maritime et domaine public lagunaire

Section I – Domaine public maritime

- Dragues d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres . 300 000 francs par an par drague
- Dragues d'une longueur supérieure à 50 mètres 500 000 francs par an par drague

Section II – Domaine public lagunaire

- Dragues d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres . 300 000 francs par an par drague
- Dragues d'une longueur supérieure à 50 mètres 500 000 francs par an par drague

Section III – Occupation à titre commercial du domaine public maritime et fluvio-lagunaire autre que l'extraction de matériaux

- Autorisation d'occupation 500 francs par m2

Section IV – Occupation à titre privé du domaine public maritime et fluvio-lagunaire

- Autorisation d'occupation 250 francs par m2

Chapitre IX Autres agréments

Section I – Ouverture de bateaux-écoles

- Délivrance 500 000 francs
- Visa annuel 250 000 francs

Section II – Ouverture de clubs nautiques

- Délivrance 2 000 000 francs
- Visa annuel 1 000 000 francs

Section III – Sauvetage en mer

- Délivrance 500 000 francs
- Visa annuel 200 000 francs

Section IV – Plongée sous-marine

- Délivrance 300 000 francs
- Visa annuel 250 000 francs

Chapitre X

Autres prestations de l'administration maritime

Section I – Taxes de stationnement des navires de plaisance étrangers

Taxe de stationnement . . . 500 000 francs par
mois et par navire

Section II – Quote-part de l'administration maritime après la vente aux enchères de navires saisis dans les ports ivoiriens

Quote-part : 5 % du prix de vente TTC à la
charge du vendeur ou de son préposé

Section III – Délivrance de certificat de non gage

Délivrance 20 000 francs par certificat

Section IV – Visa des rapports d'expertise maritime

Visa 20 000 francs par rapport

Section V – Extraits du registre d'immatriculation

- Copie intégrale 10 000 francs
- Extraits 5 000 francs

Deuxième partie

Amendes

Chapitre I

Transports maritimes et autres

Art. 1 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 de francs à 50 000 000 de francs toute personne morale ou physique qui frauduleusement aura exercé l'activité d'armateur, d'affrètement ou de frètement de navire de commerce, de consignataire et de manutentionnaire/acconier, sans agrément ou autorisation de l'autorité maritime.

Sont passibles de la même peine les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1 précédent, qui n'auront pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime, toute modification dans les statuts de leur société, dans la composition de leur conseil d'administration et tout changement de personne habilitée à les représenter, ainsi

que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.

Art. 2 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100 000 francs à 5 000 000 de francs toute personne physique ou morale qui frauduleusement aura exercé l'activité d'avitailleur maritime sans agrément ou autorisation de l'autorité maritime.

Est passible de la même peine toute société d'avitaillement maritime, qui n'aura pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'autorité maritime, toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du conseil d'administration et tout changement de personne habilitée à la représenter, ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisation visés par la présente annexe fiscale.

Art. 3 – Est punie d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs toute personne qui aura transporté ou fait transporter un nombre de passagers supérieur à la limite autorisée.

Art. 4 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 50 000 francs à 1 000 000 de francs tout exploitant ou propriétaire d'engins fluvio-lagunaires qui assure le transport de passagers et/ou de marchandises ou fait la mutation, sans autorisation de l'autorité maritime.

Est passible de la même peine tout exploitant ou propriétaire d'engins fluvio-lagunaires qui n'aura pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'autorité maritime toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du conseil d'administration et tout changement de personne habilitée à la représenter ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation, des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.

Art. 5 – Sans préjudice des autres peines à encourir, sont punis d'une amende de 50 000 francs à 5 000 000 de francs les fausses déclarations ou refus de communiquer à l'autorité maritime les informations requises relatives à l'exploitation des différentes autorisations et agréments visés par la présente annexe fiscale.

Art. 6 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est passible d'une amende de 50 000 francs à 50 000 000 de francs, toute fraude ou toute infraction aux autres dispositions légales et réglementaires, relatives aux activités auxiliaires de transport maritime, aux affaires portuaires, industrielles et à la

plaisance, aux activités de transports maritimes et fluvio-lagunaires, notamment les infractions liées à la sécurité balnéaire à l'exploitation des domaines publics maritime et lagunaire, et à la formation des gens de mer.

Art. 7 – Sans préjudice des autres peines à encourir est passible d'une amende de 5 000 000 de francs à 50 000 000 de francs tout manutentionnaire et/ou acconier qui aura employé frauduleusement au déchargement ou chargement ou pour toute autre activité des dockers transit, des personnes non immatriculées comme dockers professionnels (ou ne possédant pas de cartes professionnelles docker).

Art. 8 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est passible d'une peine de 5 000 000 francs à 50 000 000 de francs toute personne morale ou physique qui aura exercé les activités de correspondants P & I Club sans agrément ou autorisation préalable de l'autorité maritime.

Il en est de même de toute société de droit commun ou toute autre personne physique qui se livrerait à des activités en liaison avec la nature des activités liées aux P & I Club se substituant ainsi sans autorisation de l'autorité maritime aux prérogatives de la police des affaires maritimes et portuaires.

Art. 9 – Sans préjudice des autres peines à encourir, il est perçu du consignataire, à partir du 11^{ème} jour après le départ du navire, une pénalité de 50 000 francs par jour de retard de dépôt du manifeste.

Art. 10 – Sans préjudice des autres peines à encourir, les pénalités de retard de liquidation des créances relatives au droit de trafic maritime s'établissent comme suit :

- du 1^{er} au 15^{ème} jour de retard : 10 % du montant de la facture ;
- du 16^{ème} au 30^{ème} jour de retard : 20 % du montant de la facture ;
- au-delà du 30^{ème} jour de retard, le non règlement entraîne la suspension de l'agrément de consignataire de navire.

Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 38-b.

Chapitre II

Sécurité maritime et autres

Art. 1 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 500 000 à 50 000 000 de francs, tout armateur, capitaine, propriétaire de drague ou de barge qui

aura enfreint aux dispositions des conventions internationales et des règlements nationaux en matière de sécurité de la navigation maritime et d'emploi des marins.

Art. 2 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, toute personne morale qui aura exercé l'activité d'armateur à la pêche sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Art. 3 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 de francs, toute personne physique ou morale qui aura exercé la profession d'expert maritime sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Art. 4 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, toute personne physique ou morale qui aura exercé les activités de construction et de réparation navale sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Pour les artisans constructeurs et réparateurs de navires et autres engins de transport de passagers et pêche, l'amende est de 500 000 à 5 000 000 de francs.

Art. 5 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, toute personne morale ou physique qui exerce les activités de société de classification sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Art. 6 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, toute personne morale ou physique qui aura exercé les activités de plongée sous-marine et de sauvetage en mer sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Art. 7 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, toute personne morale ou physique qui aura importé, acheté, vendu ou affrété un navire de pêche, de plaisance, de drague ou de tout engin flottant sans autorisation préalable de l'autorité maritime.

Art. 8 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, tout armateur ou capitaine à la pêche, qui aura appareillé sans être muni d'un rôle d'équipage délivré par l'Administration maritime.

Art. 9 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, tout armateur qui aura fait embarqué ou débarqué des marchandises dangereuses sans le visa de l'Administration maritime.

Art. 10 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, toute personne morale qui n'aura pas obtempéré à une convocation dûment délivrée par l'autorité maritime. Cette amende est de 50 000 à 2 000 000 de francs pour les personnes physiques.

Art. 11 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs pour les pinasses, dragues, bateaux-bus et autres, et de 300 000 à 5 000 000 de francs, pour les bateaux de pêche, toute personne qui n'aura pas respecté les prescriptions imposées par l'autorité maritime après une visite de sécurité technique.

Art. 12 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs, toute personne morale ou physique qui aura occupé ou exploité frauduleusement le domaine public maritime.

Art. 13 – Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100 000 à 50 000 000 de francs, toute personne physique ou morale qui aura exercé indûment toute activité maritime autre que celles mentionnées ci-dessus, soumises à agrément, autorisation ou visa de l'autorité maritime.

Troisième partie Répartition des recettes

Chapitre unique Clé de répartition des recettes

Section I – Droits, taxes et redevances

- 40 % au Budget de l'Etat.
- 20 % au Fonds d'Appui au Développement du secteur Maritime et Portuaire. Ce fonds permettra:
 - le financement des programmes de relance de l'économie maritime, des études prospectives sur la marine marchande et de la lutte contre la fraude sur les manifestes;
 - le renforcement des capacités des cadres des entreprises et institutions du secteur maritime et portuaire;

- le paiement des contributions de l'Etat de Côte d'Ivoire aux organisations maritimes régionales et internationales;
- le soutien à l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer.

Les modalités de gestion de ce Fonds qui sera logé dans un compte ouvert à cet effet dans les livres de la Banque nationale d'Investissement, seront fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Affaires Maritimes et Portuaires et du Ministre de l'Economie et des Finances.

- 40% à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires destiné au financement de la politique maritime nationale notamment:
 - le renforcement de la sûreté portuaire;
 - la sécurisation des eaux ivoiriennes, la lutte contre la piraterie, la contrebande, le trafic de drogue et la pêche illégale;
 - l'équipement en matériel naval et de radiocommunication;
 - le renforcement des capacités et de la couverture médicale des agents des Affaires maritimes.

Les modalités de répartition de la part revenant à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires seront fixées par arrêté du Ministre en charge des Affaires maritimes et portuaires.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 38-c; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 55-c; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 35.

Section II – Amendes et pénalités

- 40 % au budget de l'Etat;
- 60 % à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires.

Les modalités de répartition de la part revenant à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires seront fixées par arrêté du Ministre en charge des Affaires maritimes et portuaires.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 38-d; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 55-c).

Quatrième partie Mode de reversement

- La totalité des recettes recouvrées est versée auprès du chef de poste comptable assignataire du Trésor public par le régisseur de recettes.
- Un reversement immédiat est fait au régisseur d'Avances par le Trésor public à hauteur de 40 % du montant total du produit des

droits, taxes et redevances. Ce taux est porté à 60 % pour les amendes.

– La part destinée au financement des activités, formations, stages, missions, primes d'assurance pour les stages embarqués, renforcement des capacités des agents, équipements, projets et au fonctionnement de la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires est logée dans un compte spécial du Trésor public.

– La part destinée à l'intéressement des agents de la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires est logée dans un compte spécial du Trésor public.

– La part destinée au financement de la formation militaire des agents des Affaires maritimes, à l'appui de la réquisition des agents des Affaires maritimes pour les besoins de défense, de sécurité, de contrôle et de surveillance, à la mise en œuvre des procédures de recouvrement et d'expertise maritime et de consultation est logée dans un compte spécial à la Caisse autonome d'Amortissement.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art 4.

Texte 37

Régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication en Côte d'Ivoire

Loi n° 2004-429 du 30 août 2004

Titre premier

Dispositions générales

Chapitre II

Eligibilité - agrément

Art. 7 – L'Etat concède à l'entreprise de Promotion et d'Exploitation (EPE), par convention de concession, la réalisation des infrastructures, la gestion et la promotion de la Zone franche de la Biotechnologie et de la Technologie de l'Information et de la Communication (ZBTIC). L'EPE peut sous-traiter les travaux d'aménagement et de construction.

La concession emporte délégation de service public d'agrément.

A ce titre, l'EPE veille au respect, par les entreprises utilisatrices, des dispositions légales et réglementaires, notamment et d'exploitation.

La durée de la concession est de 25 ans renouvelable par tacite reconduction.

Art. 8 – S'agissant des entreprises utilisatrices, le bénéfice du régime de la ZBTIC est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par l'EPE.

Les Administrations fiscale, douanière et sociale sont membres de la Commission d'octroi des agréments logée au sein de l'Entreprise de Promotion et d'Exploitation et siègent à ce titre avec voix délibérantes.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 18.

Le dossier ayant fait l'objet d'agrément vaut cahier de charge.

Titre II

Obligations des entreprises

Chapitre III

Législation sociale

Art. 18 – Toute entreprise bénéficiant du régime de la ZBTIC est tenue d'effectuer la retenue à la source des cotisations sociales et impôts à la charge des employés prévus respectivement par le Code de prévoyance sociale et le Code général des Impôts pour les salaires et appointements versés à son personnel.

L'entreprise bénéficiant du régime de la ZBTIC est exonérée des impôts à la charge de l'employeur dus sur les salaires et appointements versés à son personnel.

Titre III

Droits et avantages des entreprises

Chapitre I

Devises - transferts

Art. 23 – En cas de cessation d'activités, sous réserve du règlement intégral des dettes contractées sur le territoire national et de la régularisation de leur situation vis-à-vis des administrations fiscale, douanière et sociale, l'Etat assure la liberté de transfert des fonds éventuellement dégagés par les entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC.

Titre IV

Fiscalité des entreprises

Art. 30 – Toute entreprise bénéficiant du régime de la ZBTIC doit être déclarée auprès des autorités compétentes ivoiriennes.

Art. 31 – Toute entreprise soumise au régime de la ZBTIC est exonérée de tous impôts et taxes durant son activité.

Toutefois, les impôts de tiers, notamment les impôts à la charge des salariés (impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et taxes affectées au Fonds de Développement de la Formation professionnelle), l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), l'impôt sur le revenu des capitaux (IRC), l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel, etc. ne sont pas compris dans le champ de cette exonération.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 20

Art. 32 – En contrepartie de cette exonération, toute entreprise soumise au régime de la ZBTIC est assujettie à un impôt libératoire et à une redevance.

1. L'impôt libératoire dû sur le chiffre d'affaires brut annuel est de :

- 0 % pendant les cinq premières années et de 1 % à partir de la sixième année pour les entreprises utilisatrices;
- 0 % pendant les quinze premières années et de 1 % à partir de la seizième année pour l'EPE.

L'impôt libératoire dû au titre d'une année est déclaré au plus tard le 20 avril de l'année suivante, au service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité.

Il est payé en trois fractions égales au plus tard le 20 avril, le 20 juin et le 20 septembre de chaque année.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 17

2. Les entreprises utilisatrices sont soumises à une redevance de 2.50 % de leurs chiffres d'affaires bruts annuels, due dès le début de l'exploitation.

Cette redevance est calculée sur le chiffre d'affaires prévisionnel indiqué dans le dossier d'agrément. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

La redevance est répartie entre l'entreprise de promotion et d'exploitation (EPE), les communautés villageoises, le conseil municipal,

le conseil général ou de district du lieu d'implantation.

L'EPE n'est pas assujettie à la redevance.

Le décret d'application de la présente loi déterminera les taux affectés à chacune des entités.

L'EPE pourra procéder à un audit du chiffre d'affaires des entreprises utilisatrices.

Art. 33 – Toute entreprise relevant du régime de la ZBTIC bénéficie d'une réduction d'impôt pour recrutement de nationaux.

Cette réduction résulte de l'abattement de 20 % autorisé sur l'assiette de l'impôt libératoire dès lors que l'entreprise emploie un quota de nationaux équivalant à 75 % de son personnel d'un crédit d'impôt pour investissements nouveaux.

Pour l'application de cette disposition, les investissements réalisés sont admis, à hauteur de 50 % de leurs montants, en déduction de 50 % de l'assiette de l'impôt libératoire de 1 %.

La déductibilité est ouverte à compter de l'année d'achèvement des investissements et court sur une période maximum de quatre ans afin de permettre l'imputabilité du reliquat non déductible du fait de la seconde limitation.

Donnent lieu à l'application de ces dispositions, les investissements relatifs aux constructions et/ou extensions d'immeubles bâtis à usage professionnel emportant embauche de nationaux pour un quota d'au moins 50 % du personnel à embaucher.

Art. 34 – Les facteurs de production tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le carburant et les lubrifiants ainsi que les prestations fournies aux entreprises relevant du régime de la ZBTIC sont facturés hors taxes.

Art. 35 – Toute entreprise opérant à l'intérieur de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication et ne bénéficiant pas du régime de ladite Zone franche est soumise au régime normal du Code général des Impôts du territoire national.

Titre V

Du régime douanier

Art. 36 – Toute opération d'importation ou d'exportation est réalisée sous le contrôle du service des douanes; cette opération d'import-export, donne lieu à une déclaration conforme à la procédure douanière applicable dans la ZBTIC.

L'action de surveillance et de contrôle du service des douanes s'exerce dans la ZBTIC conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

En cas de besoin, des procédures douanières spécifiques à la ZBTIC seront précisées par voie réglementaire.

Art. 37 – Les entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC sont exonérées de droits de douane et taxes à l'importation.

Elles sont exemptées du Programme de vérification des importations (SGS, VERITAS).

Art. 38 – Les entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC sont exonérées de droits de douane et taxes à l'exportation.

Art. 39 – La seule limitation aux transactions de biens et de services des entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC, est celle due au respect des bonnes mœurs, de l'ordre public, de la sécurité publique, de l'hygiène, et d'une manière générale, le respect des conventions internationales sur la protection de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, de patrimoine intellectuel.

Art. 40 – Le Service des douanes donne, sur demande de l'exportateur, un visa justifiant de l'origine de ses biens et services, conformément aux conventions internationales liant la Côte d'Ivoire.

Art. 41 – Les biens et services fournis par les entreprises du territoire douanier national aux entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC sont considérés comme des exportations et traités comme telles.

Titre VI

De la propriété des terrains et des constructions

Art. 42 – Les terrains de la ZBTIC peuvent être, soit la propriété de l'Etat ou de l'un de ses démembrements, soit la propriété d'une personne physique ou morale de droit privé sous réserve du respect des dispositions des législations domaniale et foncière.

Les transactions sur les propriétés privées relèvent du droit commun.

Art. 43 – Les terrains destinés à l'aménagement de la ZBTIC sont mis à la disposition de l'EPE pour la durée de la concession spécifiée à l'article 7 de la présente loi.

Texte 38

Mesures spécifiques aux entreprises affectées par la guerre

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 1;
ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 2;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 21.
[Obsolète]*

Texte 39

Mesures fiscales en faveur du fonds national de solidarité pour la promotion d'emploi jeunes

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 26-1 et 2

1. Le Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emploi Jeunes bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- Exonération de la contribution des patentes pendant 10 (dix) ans.
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 10 (dix) ans.

2. Les avantages fiscaux suivants sont prévus pour les bénéficiaires des prestations du Fonds national d'Emploi Jeunes :

- Exonération de 50 % de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur;
- Exonération pendant trois ans :
 - de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes et licences;
 - de 50 % de la taxe sur les opérations bancaires sur les agios bancaires;

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

- de 50 % de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations du Fonds.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes et licences est ramenée à 50 % pour les quatrième et cinquième années.

Le bénéfice des avantages ci-dessus est subordonné à l'adhésion à un Centre de gestion agréé.

Texte 40

Aménagement de la taxe d'embarquement sur les titres de transport aérien

*Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 29
[Codifié à l'article 1142 du CGI]*

Texte 41

Institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine

Loi n° 90-442 du 29 mai 1990; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 30

Le montant maximum du prélèvement compensatoire fixé à l'annexe 1 de la loi n° 90-442 du 29 mai 1990 portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine, est porté à 1 000 francs le kilogramme, en ce qui concerne les volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés.

Ce prélèvement ne s'applique pas aux importations provenant des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les modalités de gestion de ce fonds seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre en charge de la Production animale.

Texte 42

Régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques

Loi n° 2005-556 du 2 décembre 2005

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier – Au sens de la présente loi:

Le régime franc est un ensemble d'instruments de promotion des exportations accordant des avantages et incitations aux entreprises exerçant en zone franche ou sous forme de Point Franc des activités de production de biens et services destinés à l'exportation. Les entreprises bénéficiant de ce régime sont dites Entreprises Franches.

La Zone franche est un espace délimité sous forme d'enclave où s'applique sous le contrôle de l'Administration des Douanes, un régime fiscal et douanier spécifique.

Le Point Franc désigne l'entreprise qui, située hors du périmètre des Zones franches, bénéficie du Régime franc.

Le « territoire douanier national » désigne la partie du Territoire national qui, ne relevant pas du Régime franc, est soumise à la législation douanière ivoirienne.

Art. 2 – La présente loi porte institution du Régime d'Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques sur le territoire national. Elle vise à :

- promouvoir les exportations des produits de pêche ayant subi une transformation à caractère industriel ;
- favoriser la création d'emplois directs et indirects ;
- accroître la compétitivité et la rentabilité des industries locales de transformation des produits de la pêche notamment les conserveries;
- favoriser les investissements dans le secteur de la transformation industrielle des produits de la pêche ;
- favoriser le transfert de technologie.

Art. 3 – Est éligible au Régime d'Entreprise Franche toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques réalisant au minimum 90 % de son chiffre d'affaires à l'exportation.

Art. 4 – L'admission au régime d'Entreprise Franche est soumise à l'obtention préalable d'un agrément délivré par les autorités compétentes, sur proposition du Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.), prévu à l'article 16 de la présente loi.

TITRE 2 DES DROITS ET AVANTAGES DES ENTREPRISES FRANCHES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES (E.F.T.P.H)

Art. 5 – Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques, en abrégé, « E.F.T.P.H. » sont exonérées de tout impôt ou taxe.

Art. 6 – Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont exonérées des droits et taxes à l'importation comme à l'exportation, sur tous les biens, services et équipements destinés exclusivement à leurs activités.

Art. 7 – Toute vente à une Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques est considérée comme une vente à l'exportation.

Tout achat à une Entreprise Franche de Transformation des produits halieutiques est considéré comme une importation.

Les produits fabriqués par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont considérés comme non originaires du territoire douanier national.

Art. 8 – Les Entreprises Franches de Transformation des produits halieutiques ont accès au marché local des capitaux.

Elles peuvent détenir des comptes en devises et bénéficient de la liberté de change, de transfert des bénéfices et de rapatriement du capital, dans le respect des textes en vigueur.

Art. 9 – Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques bénéficient des tarifs préférentiels sur les facteurs de production tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le carburant et les lubrifiants fournis par les services publics ou parapublics.

Art. 10 – Les produits fabriqués par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques bénéficient des régimes commerciaux préférentiels accordés à la Côte d'Ivoire par les Conventions Internationales et/ou les actes unilatéraux ou multilatéraux.

TITRE 3 DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES FRANCHES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES (E.F.T.P.H.).

Art. 11 – Toute Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques est assujettie à une redevance dont les modalités de fixation sont déterminées par décrets.

Cette redevance est répartie entre le Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.) prévu à l'article 16 de la présente loi et les entités administratives décentralisées du lieu d'implantation de l'Entreprise Franche, selon des modalités déterminées par décrets.

Art. 12 – Les ventes réalisées par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sur le marché national sont limitées à 10 % des produits fabriqués et sont

soumises à l'acquittement des droits et taxes applicables au territoire douanier national.

Art. 13 – Les emplois dans les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont réservés en priorité aux nationaux.

Art. 14 – Sans préjudice des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques restent soumises aux lois ivoiriennes notamment, les législations du travail, de la prévoyance sociale, du commerce extérieur, de l'environnement, de l'ordre public et de la sécurité, de la salubrité et de la santé publique.

Art. 15 – En cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, une mise en demeure en la forme écrite, est adressée à l'entreprise défaillante, par le Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.) prévue à l'article 16 de la présente loi. Si celle-ci ne s'exécute pas dans les trente jours suivant cette mise en demeure, elle peut se voir retirer son agrément.

Sans préjudice de toutes poursuites judiciaires, le retrait de l'agrément rend immédiatement exigible les droits et taxes non perçus à compter de la date de la mise en demeure.

TITRE 4 DE L'ADMINISTRATION DU RÉGIME D'ENTREPRISE FRANCHE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Art. 16 – L'Administration du Régime d'Entreprise Franche institué dans le secteur de la Transformation des Produits halieutiques, est confiée à un Comité d'Administration du Régime Franc, en abrégé, « C.A.R.F. ».

Le Comité d'Administration du Régime Franc est chargé :

- d'instruire le dossier de demande d'agrément au Régime Franc ;
- d'assurer le suivi de la procédure d'agrément ;
- de contrôler la mise en oeuvre du Régime Franc.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'Administration du régime Franc sont déterminés par décrets.

Art. 17 – Le dossier de demande d'agrément au Régime Franc est instruit, dans un délai

maximum de quarante cinq (45) jours par le Comité d'Administration du Régime franc qui le transmet ensuite aux autorités administratives compétentes.

L'agrément est accordé par arrêté interministériel, suivant des modalités déterminées par décret.

A défaut de réponse dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier aux autorités compétentes, l'agrément est considéré comme accordé.

L'agrément ne peut être refusé que par décision motivée.

Art. 18 – L'agrément délivré au titre de la présente loi annule et remplace tout autre régime incitatif antérieur.

Toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques bénéficiant d'un régime incitatif antérieur et sollicitant l'agrément au Régime Franc est tenue dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de cet agrément de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi sous peine de retrait de l'agrément.

Art. 19 – En cas de désistement ou de renonciation au Régime Franc, l'entreprise agréée est placée sous le régime de droit commun et doit dans ce cas poursuivre ses activités sur le territoire douanier national ou sous son régime antérieur.

L'entreprise concernée est tenue de payer les redevances non perçues à la date de la notification du désistement ou de la renonciation au Comité d'Administration du Régime Franc.

Art. 20 – La mise en œuvre du Régime d'Entreprise Franche est assurée par l'entreprise concernée, conformément à un cahier des charges dont le contenu est défini par voie réglementaire.

Art. 21 – Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques restent soumises au contrôle des services compétents de l'Etat notamment, les services des Douanes, des Impôts, du Commerce extérieur et de ceux créés en application de la présente loi.

TITRE 5 DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 22 – Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des dispositions de la présente loi seront réglés à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre et sauf prorogation de ce délai par les parties, le différend sera définitivement réglé par voie d'arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire.

TITRE 6 DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 – Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 24 – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 43 Mesures de soutien à l'entreprise: Entrée en vigueur du taux réduit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-4.
[Obsolète]*

Texte 44 Mesures de soutien à l'entreprise: Annulation, réduction ou aménagement de créances fiscales

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1^{er}-5;
ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 20.
[Obsolète]*

Texte 45 Mesures en faveur de l'habitat

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 4-4.
Abrogé (Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale,
art. 32.)
[Abrogé]*

Texte 46

Aménagement de la procédure de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée et institution d'une régie

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 7-2.

[Abrogé par l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-771 du 09 décembre 2015]

Texte 47

Aménagement de l'affectation du produit de la contribution pour la reconstruction nationale

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 22.

[Arrivé à expiration le 25 mai 2009]

Texte 48

Recouvrement des arriérés d'impôts enrôlés

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-2.

[Obsolète]

Texte 49

Création de commissions régionales ou de district pour la fixation des prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 37.

1/ Il est créé dans chaque Région administrative et dans chaque District de la Côte d'Ivoire, une commission chargée de fixer les prix de cession, de vente ou de location des terrains et immeubles domaniaux situés en zone urbaine ou rurale. La commission a son siège dans le District ou au chef lieu de Région.

2/ La commission est composée comme suit:

a) Pour chaque région et pour le district de Yamoussoukro

- Le Préfet de région, président
- Le Directeur régional des Impôts, secrétaire rapporteur
- Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques

- Le Directeur régional de la Construction et de l'Urbanisme
- Le Directeur régional de l'Agriculture
- Le Président du Conseil régional
- Le Gouverneur, pour le district de Yamoussoukro
- Les Présidents des Conseils généraux de la région
- Les Maires des Communes de la région.

b) Pour le district d'Abidjan

- Le Directeur de la Conservation foncière, du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre, président
- Le Directeur du Domaine urbain
- Le Directeur du cadastre, secrétaire rapporteur
- Les Conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques compétents sur le district d'Abidjan
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture
- Le Gouverneur du district
- Les Maires des communes du district d'Abidjan.

3/ La commission se réunit au cours du premier trimestre de chaque année sur convocation de son président, en vue d'actualiser le barème des prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux situés dans le ressort de la région ou du district. Des réunions nécessitées par l'urgence peuvent se tenir en dehors des réunions ordinaires.

4/ Les délibérations de chaque commission sont adoptées sous forme de procès-verbal en deux originaux. Un exemplaire est adressé au Directeur général des Impôts et l'autre au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme au plus tard 30 jours après la tenue de la réunion de la commission.

5/ La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Maires et les Présidents de Conseils généraux n'ont voix délibérative que pour les dossiers concernant leur circonscription.

6/ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

7/ Les séances de la commission ne sont pas publiques. Chaque membre est tenu au secret des délibérations. Le président peut convoquer à titre consultatif, les organismes, les fonctionnaires ou toutes autres personnes susceptibles d'éclairer les travaux de la commission.

8/ Lorsque pour une année donnée une commission régionale ou de district n'a pas fixé de prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux, les administrations utilisatrices de ces valeurs utilisent les dernières disponibles.

Texte 50

Création d'un Livre foncier électronique

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 38.

Il est autorisé la création d'une version électronique du Livre foncier.

Les informations du Livre foncier électronique ne font foi qu'après certification et signature par le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques.

En cas de contentieux, les informations du Livre physique font foi.

Les modalités de la consultation du Livre foncier électronique seront précisées par arrêté du Ministre des Finances.

Texte 51

Institution d'une contribution de solidarité sur les billets d'avion

Abrogé.

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 42;
loi n° 2014-861 du 26 décembre 2014, an. fiscale, art. 28;
ord. n° 2016-188 du 06 avril 2016 art.3*

Texte 52

Légalisation des dispositions fiscales de la convention de concession conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC Internationale

*Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 45;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.56.*

Est légalisé, le régime fiscal de la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat au terme de la concession, d'un scanner à rayon X au port d'Abidjan conclue le 07 mai 2004 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC International.

Sont légalisées, les dispositions fiscales contenues dans l'avenant n° 2 de la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat au terme de la conception, d'un scanner à rayons X au Port d'Abidjan, signée le 7 mai 2004 par l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société BIVAC international.

Texte 53

Régime fiscal de certains chantiers d'Etat

Ord. n° 2006-311 du 25 octobre 2006

Art. premier – Les chantiers réalisés dans le cadre de l'exécution des contrats de travaux et de services conclus entre la République de Côte d'Ivoire et les sociétés du groupe Pierre Fakhoury, à savoir P.F. Associates Limited, P.F. Opérateur Limited ainsi que ses filiales ivoiriennes existantes PFO-Côte d'Ivoire, Architecture Plus, Pro Inter et les sociétés étrangères ou locales à créer par M. Pierre FAKHOURY, pour le transfert de la capitale à Yamoussoukro, bénéficient du régime fiscal particulier prévu aux articles 2 à 7 de la présente ordonnance.

Ce régime fiscal est étendu aux travaux de construction du Mémorial Félix Houphouët-Boigny à Abidjan.

Art. 2 – Les biens et services acquis dans le cadre de la réalisation des chantiers visés à l'article premier par les sociétés désignées ci-dessus ainsi que par leurs sous-traitants, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

Elle est mise en œuvre par voie d'attestations délivrées par la Direction générale des Impôts pour :

- les travaux et prestations de services;
- les importations de matériaux, matériels, équipements et autres biens nécessaires à l'exécution des contrats.

En ce qui concerne l'exonération des droits de douane, elle est mise œuvre par voie d'attestations délivrées par la Direction générale des Douanes après visa du Bureau National d'Etudes Techniques (BNETD).

Pour les achats locaux de biens, l'exonération est mise en œuvre par la procédure de remboursement des crédits de taxes prévue par l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006.

Art. 3 – Le défaut de remboursement par l'Etat d'un crédit de taxes trois mois à compter de la date du dépôt de la demande, autorise la société bénéficiaire à demander l'application de la procédure d'exonération par voie d'attestations.

Art. 4 – Les contrats visés à l'article premier ainsi que les actes d'exécution y afférents sont également exonérés de droits d'enregistrement.

Art. 5 – Les sommes versées par l'Etat en exécution des contrats susvisés sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 5 %.

Le fait générateur de ce prélèvement est constitué par l'encaissement desdites sommes, par les entreprises visées à l'article premier.

Ce prélèvement est acquitté au plus tard le 15 du mois suivant l'encaissement des sommes, à la caisse du receveur des Impôts.

Il est perçu sous les mêmes règles de sanctions, de contrôle et de contentieux que l'impôt sur les bénéfices.

Le prélèvement de 5 % n'est pas applicable :

- aux travaux exécutés et facturés avant la date de signature de la présente ordonnance;
- sur les sommes versées au titre du remboursement de préfinancement effectué par l'Opérateur au profit de l'Etat.

Art. 6 – Le prélèvement prévu à l'article 5 est libératoire des impôts directs suivants dus par les sociétés visées à l'article premier, leurs actionnaires et leurs ayants droit :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- l'impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;
- la contribution pour la reconstruction nationale employeur;
- l'impôt général sur le revenu.

Art. 7 – Les dispositions fiscales contenues dans les contrats relatifs aux chantiers visés à l'article premier sont supprimées.

Art. 8 – La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 54

Mesures d'annulation des arriérés d'impôts en zones ex-assiégées

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 29.
[Obsolète]*

Texte 55

Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 35.
[Codifié à l'article 259 bis du CGI]*

Texte 56

Annulation des soldes non régularisables de l'ancien système comptable et des restes à recouvrer issus du poste comptable 810

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 39.
[Obsolète]*

Texte 57

Affectation de la quote-part du produit de la taxe de sûreté revenant à l'Etat au titre des importations par conteneurs

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 41.
[Remplacé par l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 44; Texte 88]*

Texte 58

Institution d'une taxe de transport urbain (ttu) dans le périmètre des transports urbains (ptu) en substitution de la redevance d'autorisation de transport

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 42-1.

Il est institué auprès de la Direction générale des Impôts, une taxe de transport urbain qui est une redevance annuelle payée au titre de l'exploitation des services de transport urbain et qui se substitue à la redevance d'autorisation, à la taxe sur les taxis et à la taxe sur l'exploitation des embarcations prélevées par les communes, ainsi qu'à la taxe sur les taxis interurbains, intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur prélevée par le District d'Abidjan prévue à l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004.

Texte 59

Mesures en faveur de la construction de résidences universitaires privées

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 43.

I/ Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur de la construction de résidences universitaires privées bénéficient des avantages fiscaux suivants :

Pour la phase de réalisation des investissements :

- exonération de TVA sur les matériaux de construction, travaux de voiries et réseaux divers (VRD), d'études d'urbanisme, d'architecture et des infrastructures de construction;
- exonération de droit d'enregistrement et de timbre sur les actes constitutifs de l'entreprise;
- exonération de la TOB sur les prêts contractés pour la réalisation du projet.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

Pour la phase d'exploitation :

- exonération de la contribution des patentes;
- exonération des impôts fonciers;
- exonération de la contribution à la charge de l'employeur.

- exonération de l'impôt sur les bénéfices sur les cinq premières années de l'exploitation.

Le bénéfice des exonérations visées ci-dessus s'étend sur toute la durée du projet à l'exception de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices qui s'étend sur les cinq premières années de l'exploitation.

2/ Pour bénéficier des avantages visés ci-dessus, l'entreprise doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 300 chambres à Abidjan ou 100 chambres à l'intérieur du pays sur deux ans, avec toutes les commodités de cités universitaires.

3/ L'octroi des avantages fiscaux est subordonné à l'agrément préalable du programme, prononcé par arrêté du Ministère chargé de l'Economie et des Finances sur la base d'un cahier des charges, après avis d'une commission créée par arrêté conjoint du Ministère chargé de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Enseignement supérieur et du Ministère de la Construction.

4/ La non réalisation du programme ou la réalisation d'un programme non conforme au cahier des charges entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes non perçus, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

5/ Le régime de faveur ci-dessus s'applique également aux entreprises titulaires d'un contrat de concession portant sur la rénovation et la gestion des résidences universitaires déjà existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente mesure.

Texte 60

Taxe pour le développement de la culture du riz

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 44;

ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.28-2
Abrogé

Texte 61

Date de prise d'effet des dispositions relatives à la réforme de l'impôt général sur le revenu

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 14.
[Obsolète]

Texte 62

Régime fiscal des effets publics émis par les Etats membres de l'UEMOA

*Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 19;
ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 11-2.*

Les intérêts et produits des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA sont exonérés de tous impôts et taxes.

Texte 63

Renforcement des conditions de délivrance de l'agrément aux acheteurs de produits

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 29.

Le dossier de demande d'agrément d'un acheteur de produits auprès de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao doit comporter l'attestation de régularité fiscale sous peine d'irrecevabilité.

Texte 64

Suspension de la taxe pour le développement de l'habitat

*Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 33.
(cf texte législatif n° 45).*

La taxe pour le développement de l'habitat créée par l'article 4 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006, est suspendue en ce qui concerne le ciment et le fer.

Texte 65

Mesures fiscales de soutien aux entreprises de presse et de l'audiovisuel

*Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 26;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 24;
loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 21.
[Obsolète]*

Texte 66

Gestion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 46.

Fonds Nationaux destinés au financement de la formation professionnelle.

1° Les montants de la taxe d'apprentissage dont le taux est fixé par la loi n° 78-863 du 25 octobre 1978, portant majoration et nouvelle répartition de la contribution employeur, sont versés à un Fonds national, créé au sein de la formation professionnelle initiale dénommé « Fonds National de la formation professionnelle initiale ».

Le Fonds national de la formation professionnelle initiale assure le financement des :

- actions de formation professionnelle initiale;
- actions visant à assurer une meilleure adéquation emploi-formation;
- études ayant trait à la planification générale de la formation professionnelle et technique.

2° Les montants de la taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue dont le taux est fixé par la loi n° 78-863 du 25 octobre 1978 portant majoration et nouvelle répartition de la contribution employeur, sont versés à un Fonds national créé au sein de la formation professionnelle continue dénommé « Fonds National de la formation professionnelle continue ».

Le Fonds national de la formation professionnelle continue assure le financement des :

- actions de formation professionnelle continue destinées aux salariés des entreprises;
- actions de formation d'apprentis;
- études ayant trait à la planification générale de la formation continue.

3° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Fonds créés par les dispositions des alinéas 1° et 2° seront fixées par décret.

4° Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Texte 67**Aménagement du taux de la TVA et des droits de douane sur certains produits de grande consommation et suspension de la taxe pour le développement de la culture du riz***Ordonnance n° 2008-123 du 01 avril 2008**Abrogé par ordonnance n° 2008-219 du 16 juillet 2008 (Texte 68)***Texte 68****Aménagement du taux de la TVA et des droits de douane sur certains produits de grande consommation et suspension de la taxe pour le développement de la culture du riz***Ordonnance n° 2008-219 du 16 juillet 2008 prorogeant et modifiant l'ordonnance n° 2008-123 du 1^{er} Avril 2008*

Art. premier – Les dispositions de l'ordonnance n° 2008-123 du 1^{er} avril 2008 portant aménagement du taux de la TVA et des droits de douane sur certains produits de grande consommation et suspension de la taxe pour le développement de la culture du riz sont abrogées et remplacées par celles qui suivent.

Art. 2 – Le taux de la TVA prévu à l'article 359 du Code général des Impôts est réduit de 18% à 9% en ce qui concerne les produits suivants:

- le lait;
- l'huile de palme raffinée;
- l'huile de palme brute;
- la tomate en conserve;
- le sucre.

Art. 3 – Les droits de douane sont suspendus à l'importation pour les produits suivants:

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
10 01 10 00 00	Froment (blé dur)
10 01 90 00 00	Blé tendre
20 02 90 10 10 à	Concentré de tomate
20 02 90 90 00	

04 02 10 10 00	Lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% conditionné en emballage de 25 kgs et plus
04 02 21 10 00	Lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% sans addition de sucre ou d'autres édulcorants conditionné en emballage de 25 kgs et plus
04 02 29 29 00 H	Autres laits en poudre conditionnés en emballage de moins de 25 kgs
04 04 10 00 00	Lactosérum modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou matières grasses
04 04 91 00 00	Autres laits concentrés non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04 05 90 00 90	Autres matières grasses du lait
03 02 69 00 00 F	Poisson chinchard frais
03 02 64 00 00 P	Poisson maquereau frais
03 02 61 00 00 M	Poisson sardine frais
03 03 79 00 00 P	Poisson chinchard congelé
03 03 74 00 00 G	Poisson maquereau congelé
03 03 71 00 00 T	Poisson sardine congelé
10 06 10 à 10 06 40	Riz

De même, sont suspendus, les droits de douane sur les thons figurant aux positions tarifaires 03 02 31 00 00 à 03 02 36 00 00 et 03 02 39 00 00 et ne répondant pas au calibrage ou aux normes d'exportation, à savoir le faux thon, le thon blessé, les résidus de thon provenant des industries locales de transformation et mis à la consommation sur le marché intérieur.

Art. 4 – Les mesures visées aux articles précédents s'appliquent du 1^{er} juillet au 30 septembre 2008.

Art. 5 – L'article 44 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007, relatif à la taxe pour le développement de la culture du riz est suspendu.

Art. 6 – La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence, insérée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 69

Extension du champ d'application de l'ordonnance n° 2006-311 du 25 octobre 2006 relative au régime fiscal particulier de certains chantiers d'Etat à de nouvelles conventions de travaux

Ordonnance n° 2008-268 du 29 septembre 2008

Art. premier – Le régime fiscal particulier prévu par les articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 2006-311 du 25 octobre 2006 portant régime fiscal de certains chantiers d'Etat réalisés dans le cadre de l'exécution des contrats de travaux et de services conclus entre la République de Côte d'Ivoire et les sociétés mentionnées à l'article premier de ladite ordonnance, est étendue aux études et travaux suivants :

- la rénovation du village Ivoire et l'achèvement de la construction de l'Ivoire Trade Center (convention du 06 juillet 2007);
- la construction du pont de l'Ile Boulay et de son raccordement aux infrastructures de voisinage (convention du 26 décembre 2007 modifiée par l'avenant du 1^{er} juillet 2008);
- l'extension du Musée des Arts et Traditions d'Afrique à Abidjan et du Mémorial Félix Houphouët Boigny (convention du 12 août 2008);
- la construction de l'Autoroute de contournement de la ville de Yamoussoukro (convention du 26 juillet 2007).

Art. 2 – Les dispositions fiscales contenues dans les contrats relatifs aux chantiers visés à l'article premier sont supprimées.

Art. 3 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 70

Aménagement du taux de la TVA et des droits de douane sur certains produits de grande consommation et suspension de la taxe pour le développement de la culture du riz

Ordonnance n° 2008-283 du 22 octobre 2008 prorogeant l'ordonnance n° 2008-219 du 16 juillet 2008

Art. premier – Les dispositions de l'ordonnance n° 2008-219 du 16 juillet 2008 prorogeant et modifiant l'ordonnance n° 2008-123 du 1^{er} avril 2008 portant aménagement du taux de la TVA et des droits de douane sur certains produits de grande consommation et suspension de la taxe pour le développement de la culture du riz sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 2 – L'application du taux réduit de 9 % de TVA fixé par l'article 2 de l'ordonnance n° 2008-219 du 16 juillet 2008 susvisée est étendue aux pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%.

Art. 3 – Les mesures visées aux articles précédents s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2008.

Art. 4 – La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence, insérée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 71

Création d'une taxe spéciale sur certains produits pétroliers destinée au financement des travaux de construction du troisième pont d'Abidjan

*Ord. n° 2008-311 du 04 novembre 2008
[Obsolète]*

Texte 72

Institution d'une taxe spécifique unique sur les produits pétroliers (TSU) et modification du Code général des Impôts

*Ord. n° 2009-70 du 26 mars 2009
[Codifiée à l'article 403]*

Texte 73**Affectation du produit de la
Taxe Spécifique Unique sur les
produits pétroliers (TSU)**

Ordonnance n° 2009-261 du 06 août 2009

*[Remplacé par l'ordonnance n° 2014-50 du 4 février 2014,
Texte 95]*

Texte 74**Extension du champ
d'application de la taxe
d'enregistrement aux
exportations de coton,
d'anacarde, de karité et de cola**

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 22.

Le droit sur le café, le cacao, le coton, l'anacarde, le karité et la cola prévu aux articles 541, 555, 729 et 972 du Code général des Impôts est établi comme en matière d'enregistrement et acquitté à la recette de l'Enregistrement compétente.

Texte 75**Prélèvement à la source sur les
paiements faits aux prestataires
de services du secteur informel**

*Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 18;
ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 36.*

[Codifié aux articles 84 bis du CGI et 170 duodécies du LPF]

Texte 76**Droit de communication à la
charge des opérateurs de
téléphonie et mécanisme de
contrôle des flux de
communications**

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 25-2

L'Administration fiscale est autorisée à installer et à exploiter sur les réseaux utilisés par les opérateurs de téléphonie et par les structures ayant pour activité la monnaie électronique, tout appareil ou toute infrastructure technique visant à appréhender les flux de communica-

tions locales et internationales entrant et sortant desdits réseaux ainsi que les flux monétaires.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 16-1

Texte 77**Mesures fiscales en faveur des
centres de gestion agréés et de
leurs adhérents**

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 26-1

[Obsolète]

Texte 78**Légalisation des dispositions
fiscales contenues dans la
convention de financement
conclue par l'Etat en faveur de
l'association "plate-forme de
services Côte d'Ivoire"**

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 29.

Sont légalisées les dispositions fiscales contenues dans la convention de financement n° 2004-40 destinée à l'appui, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, signée le 1^{er} septembre 2006 entre le Gouvernement ivoirien et le Gouvernement français.

Texte 79**Mesures en faveur de la
promotion des investissements
dans la construction de grands
centres commerciaux**

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 31.

[Obsolète]

Texte 80**Mesures en faveur des
entreprises et personnes
physiques sinistrées lors de la
crise postélectorale**

*Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fisc. art. 1^{er} ;
ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 23.*

[Obsolète]

Texte 81

Création d'un guichet unique pour le dépôt des états financiers (GUDEF-CI)

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art.28-1

1/ Il est créé au sein de la Direction générale des Impôts, un guichet unique de dépôt des états financiers (GUDEF-CI).

Le guichet unique de dépôt des états financiers a pour missions:

- d'assurer la centralisation des états financiers après leur dépôt dans les services d'Assiette des Impôts et de procéder à leur transmission aux différents destinataires;
- de procéder à l'édition de données statistiques et macroéconomiques pour la Direction générale des Impôts et la Commission de l'UEMOA;
- de délivrer sur requête des entreprises concernées et des autres administrations, une copie certifiée conforme des états financiers déposés;
- de vérifier avant leur transmission, que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont, lorsque la loi le prévoit, été préalablement visés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés ou le cas échéant, certifiés par un Commissaire aux comptes.

Les états financiers doivent être produits en cinq exemplaires originaux auprès du service d'Assiette de rattachement.

Le service d'Assiette délivre à l'entreprise une attestation de dépôt d'états financiers. Il transmet au Guichet unique quatre (4) exemplaires des états déposés et en conserve un.

Le Guichet unique est chargé de remettre un exemplaire des états collectés à chacune des structures suivantes:

- la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- l'Institut national de la Statistique;
- la Comptabilité nationale.

Un exemplaire est conservé par les services du Guichet unique pour ses travaux de statistiques et aux fins d'archivage.

Toutefois, dans le cadre de leur mission, la Direction générale des Douanes, les greffes des tribunaux et la Caisse nationale de Prévoyance sociale peuvent solliciter copie des états financiers auprès du Guichet unique.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Guichet unique seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Texte 82

Légalisation des dispositions fiscales de la convention de concession conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société sécuriport LLC

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 40.

Sont légalisées, les dispositions relatives au régime fiscal et douanier applicable à la convention de concession conclue le 17 mars 2009 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SECURIPORT LLC, pour la conception, la fourniture et l'installation d'un système intégré de sécurité aéroportuaire dans les aéroports.

Texte 83

Légalisation de l'avenant n° 2 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont Riviera-Marcory conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SOCOPRIM S.A.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 41.

Sont légalisées, les dispositions fiscales et douanières contenues dans l'avenant n° 2 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont Riviera-Marcory signé le 05 mars 2010 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SOCOPRIM S.A.

Texte 84

Institution d'une retenue à la source sur les sommes versées aux auteurs de productions littéraires, scientifiques et artistiques occasionnelles

Ord.n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 12

Les personnes physiques ou morales qui versent des rémunérations provenant d'une production littéraire, scientifique et artistique exercée de manière occasionnelle, sont tenues de procéder à une retenue à la source au taux de 7,5 % sur les sommes brutes versées, libératoire de tous impôts et taxes.

Le paiement des retenues s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement en triple exemplaire. A l'appui de ce bordereau, doivent être joints des états nominatifs devant comporter l'identité et l'adresse de chaque bénéficiaire des sommes versées, ainsi que le montant mis en paiement et le montant de la retenue opérée.

Il est appliqué, en cas de non-prélèvement à la source sur les sommes versées, les sanctions prévues par l'article 93-3° du Code général des Impôts.

Loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 18.

Texte 85

Mesures en faveur des personnes redevables de l'impôt foncier

Ord.n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 17-2
[Obsolète]

Texte 86

Régime fiscal des rémunérations de services

Ord.n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 41.

Les droits et taxes perçus par les services publics à titre de rémunération pour service rendu et qui ont été institués par des actes inférieurs au décret sont suspendus.

Le Ministre en charge du Budget est autorisé, après concertation avec les Ministres techniques, à proposer un projet de décret au Président de la République, relativement aux droits dont la reconduction aura été arrêtée.

Texte 87

Modalités de recouvrement de la redevance de régulation des marchés publics

Ord.n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 42.

1/ Le taux de la redevance de régulation des marchés publics et de la redevance versée à l'Etat par les titulaires des délégations de service public, est fixé à 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ou des conventions de délégation de service public approuvés.

2/ Ces redevances sont acquittées par les titulaires des marchés publics ou les bénéficiaires de conventions de délégation de service public, par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Le paiement des redevances est accompagné d'un imprimé administratif en trois exemplaires prévu à cet effet.

La Direction générale des Impôts est chargée, pour le compte de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, de recouvrer la redevance au moment de l'enregistrement des marchés publics ou des conventions de délégation de services publics, par ses services logés auprès de la Direction des Marchés publics, et de la reverser sur un compte de l'ARMP ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI).

A cet effet, la Direction générale des Impôts adresse à l'ARMP au plus tard le cinq (05) du mois suivant celui du paiement de la redevance, un exemplaire de la déclaration accompagnant ledit paiement.

L'ARMP peut être autorisée par la Direction générale des Impôts à recueillir toutes les informations afférentes au recouvrement de la redevance.

Texte 88

Affectation de la quote-part du produit de la taxe de sûreté sur les importations par conteneurs

Ord.n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 44.

La répartition de la quote-part du produit de la taxe de sûreté revenant à l'Etat au titre des importations par conteneurs, prévue par l'article 41 de l'annexe fiscale pour la gestion 2007 est modifiée comme suit :

- 40% au Budget de l'Etat;
- 60% au Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier.

Les modalités de gestion du Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier

seront aménagées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Texte 89

Suspension du droit d'enregistrement à l'exportation sur les actes de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 22;

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 16.

[Obsolète]

Texte 90

Mesures fiscales et douanières applicables aux véhicules et effets personnels des agents de l'Etat, diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour en Côte d'Ivoire, au terme de leur service à l'étranger

Loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 32.

1° Les agents de l'Etat, les diplomates et les fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour en Côte d'Ivoire à la fin de leur service à l'étranger, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

En ce qui concerne l'Ambassadeur, Chef de mission, les autres membres du corps diplomatique et les fonctionnaires internationaux ivoiriens :

- exonération de tous droits et taxes de douane sur un véhicule automobile importé pour leur usage personnel. Cette exonération s'étend à un véhicule importé par le conjoint de l'Ambassadeur, Chef de mission, ainsi qu'aux conjoints des autres membres du corps diplomatique;
- exonération de tous droits et taxes de douane sur les effets personnels importés pour leur usage personnel. Cette exonération s'applique également aux effets personnels de leur conjoint et de leurs enfants.

En ce qui concerne les agents de l'Etat ivoirien en poste dans les missions diplomatiques et assimilés à l'étranger :

- exonération de tous droits et taxes de douane sur un véhicule automobile importé pour leur usage personnel ;

- exonération de tous droits et taxes de douane sur les effets personnels importés pour leur usage personnel. Cette exonération s'applique aux effets personnels de leur conjoint et de leurs enfants.

2° Les véhicules automobiles et les effets personnels ayant bénéficié de l'exonération de taxes et de droits de douane ci-dessus, ne peuvent être vendus avant un délai minimum de trois ans à compter de la date de leur importation, sous peine du paiement immédiat des droits et taxes exonérés.

Texte 91

Légalisation des dispositions de l'annexe n° A3-8.1 de la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société azito énergie SA

Loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 33.

1° Sont légalisées, les dispositions du régime fiscal et douanier de l'avenant n°3 signé le 13 octobre 2011 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Azito Energie S.A. et applicables à la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito .

Texte 92

Légalisation des dispositions fiscales de la convention entre la Côte d'Ivoire et la Société ivoirienne de Raffinage

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 29.

Sont légalisées, les dispositions d'ordre fiscal contenues dans la Convention du 26 décembre 2007, conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société ivoirienne de Raffinage.

Texte 93

Souscription de bons du Trésor par les entreprises de téléphonie

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26-4.

Les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication ont l'obligation de souscrire en titres obligataires publics et bons émis

par le Trésor, 20 % du montant de leur transfert de dividendes hors de la Côte d'Ivoire.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 22

Texte 94

Légalisation des dispositions fiscales et douanières de conventions conclues entre l'Etat de Côte d'Ivoire et des entreprises privées

Loi n° 2014-862 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 24.

Sont légalisées, les dispositions du régime fiscal et douanier :

- des annexes n° 3 signées le 12 août 2013 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Webb Fontaine Group FZ-LLC.
- de la convention de concession conclue le 21 novembre 2013, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire (NPSP-CI).

Texte 95

Tarif et affectation du produit de la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers

Ord. n° 2014-50 du 04 février 2014

[Codifié à l'article 408 et suivant]

Texte 96

Extension du bénéfice du régime fiscal et douanier prévu par l'ordonnance n° 2009-325 du 08 octobre 2009 à la SACPRM et à ses sous-traitants, pour la réalisation des travaux, des opérations et des activités de conception, de financement, d'exploitation, de construction et d'entretien du pont/passage supérieur sur la section courante du boulevard de France

Ord. n° 2014-93 du 12 mars 2014

Art. 1 - Il est étendu à la SACPRM et ses sous-traitants, le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu par l'ordonnance n° 2009-

325 du 08 octobre 2009 susvisée, pour la réalisation des travaux, des opérations et des activités de conception, de financement, d'exploitation, de construction et d'entretien du pont/passage supérieur sur la section courante du Boulevard de France.

Texte 97

Couverture Maladie Universelle

Loi n° 2014-131 du 24 mars 2014

Art. 47 - L'Institution de Prévoyance Sociale chargée de la gestion de la Couverture Maladie Universelle jouit pour toutes ses activités sociales d'un régime fiscal privilégié ainsi défini :

- exonération de tous les impôts et taxes, notamment de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial, de la patente et de l'impôt foncier ;
- exonération des droits et taxes de douane à l'importation pour tous les matériels et produits liés à ses activités sociales.

Art. 48 - Les cotisations versées à titre obligatoire ou volontaire à l'Institution de Prévoyance Sociale chargée de la gestion de la Couverture Maladie Universelle et les prestations payées par elles sont exonérées d'impôts et taxes.

Art. 49 - Les pièces et actes relatifs à l'application de la législation de la prévoyance sociale sont délivrés gratuitement et exemptés de droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 50 - L'Institution de Prévoyance Sociale chargée de la gestion de la Couverture Maladie Universelle dispose pour le recouvrement de ses créances, de prérogatives et privilèges analogues à ceux du Trésor Public.

Ses privilèges prennent rang immédiatement après les créances de salaire.

Art. 51 - Les biens et les deniers de l'Institution de Prévoyance Sociale chargée de la gestion de la Couverture Maladie Universelle sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs de titre exécutoire peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le Conseil d'Administration de l'Institution de Prévoyance Sociale chargée de la gestion de Couverture Maladie Universelle, qui est tenu de procéder à l'inscription du crédit au budget suivant et à son paiement.

Texte 98

Légalisation du régime fiscal et douanier de l'avenant à la convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité

Ord. n° 2014-432 du 16 juillet 2014

Art. 2 - Sont légalisées les dispositions fiscales et douanières contenues dans l'Avenant n° 7 modifiant les stipulations de l'Avenant n° 6 à la Convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique au gaz naturel, signé le 14 août 2013, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie Ivoirienne de production d'Electricité, en abrégé CIPREL.

Art. 3 - L'Etat accorde à la CIPREL, en ce qui concerne la phase 4, le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu dans les clauses fiscales de l'Avenant n° 7.

Texte 99

Exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao

Ord. n° 2014-631 Du 22 Octobre 2014

Ord. n° 2015-795 du 18 décembre 2015

[Remplacé par l'ordonnance n° 2016-205 du 06 avril 2016 (Texte 107)]

Texte 100

Modalités de perception de certaines recettes par voie électronique

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 25.

Le recouvrement des recettes non fiscales est autorisé par voie électronique.

Les modalités pratiques de perception par voie électronique de chaque type de recette non fiscale sont définies par arrêté interministériel du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Economie et des Finances et du Ministre technique concerné.

Texte 101

Utilisation de procédés électroniques pour la création d'entreprises en Côte d'Ivoire

Ordonnance n° 2015-181 du 24 mars 2015.

Art. 1 – Les formalités de création d'entreprises auprès de l'organisme public chargé de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire sont accessibles par des procédés électroniques.

Art. 2 – Les formulaires et la liste des documents à fournir pour la création d'entreprises sont mis à la disposition des requérants sur une plateforme accessible en ligne via internet, par l'organisme public chargé de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire.

Art. 3 – Un décret précise les modalités de mise en œuvre de la présente ordonnance.

Texte 102

Institution d'un identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises en Côte d'Ivoire

Ordonnance n° 2015-182 du 24 mars 2015.

Art. 1 – L'immatriculation en Côte d'Ivoire d'une entreprise au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, au fichier des contribuables de l'Administration fiscale, au registre des employeurs de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et au registre des opérateurs du commerce extérieur donne lieu à un identifiant unique.

Art. 2 – L'identifiant unique de l'entreprise comprend les 14 caractères structurés comme suit :

- les premier et deuxième caractères indiquent le code pays ;
- les troisième, quatrième, cinquième et sixième caractères indiquent l'année de création de l'entreprise ;
- les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième caractères indiquent le numéro séquentiel ;
- le quatorzième caractère indique la clé de sécurité du dispositif, qui est un caractère

alphabétique déterminé à travers le modulo 26 selon la formule de Luhn.

Art. 3 – Les services de l'Administration peuvent insérer entre le code pays et l'année de création, trois caractères alphabétiques et un caractère alphabétique après l'année de création.

Art. 4 – L'identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises est généré et géré par l'organisme public chargé de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire, sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5 – Les administrations chargées de la tenue des registres et fichier mentionnés à l'article 1 de la présente ordonnance ainsi que l'organisme public chargé de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire assurent l'interconnexion et la mise en place des systèmes d'informations.

A compter de la mise en place effective de l'identifiant, les entreprises immatriculées antérieurement sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 7 – Les modalités d'application de la présente ordonnance sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Texte 103

Exonération de la TVA et réduction de droits et taxes de douane sur l'acquisition de matériels informatiques, de tablettes électroniques et de téléphones portables

Ordonnance, n° 2015-503 du 08 juillet 2015
[Obsolète]

Texte 104

Aménagement de la gestion des biens placés sous séquestre

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 15.

Art. 1 – L'Administration fiscale est autorisée à ouvrir dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI), un compte spécial intitulé « Compte séquestre centralisateur ». Ce compte est destiné à recevoir tous les revenus générés par les biens placés sous séquestre.

Art. 2 – Le Directeur en charge du Domaine et de la Conservation foncière est désigné

administrateur du séquestre sous l'autorité du Directeur général des Impôts. Il est chargé d'assurer la gestion des biens placés sous séquestre notamment le recouvrement des revenus destinés à alimenter le compte séquestre ainsi que les décaissements en cas de besoin.

Texte 105

Exonération du droit unique de sortie sur les produits finis de café et cacao

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 16.

Sont exonérées du droit unique de sortie, les ventes à l'exportation des produits finis de café et de cacao.

Par produit fini, il convient d'entendre les produits issus d'un processus de transformation de productions agricoles brutes ou semi-finies en produits propres à la consommation et prêts à être commercialisés.

L'exonération est accordée par arrêté du Ministre en charge du Budget après avis du Comité d'agrément chargé de déterminer la liste et les quantités des produits pouvant bénéficier de l'exonération.

La composition et le fonctionnement du Comité ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette mesure sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Industrie et du Ministre en charge de l'Agriculture.

Texte 106

Légalisation du régime fiscal et douanier de la Convention de Concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain et suburbain de personnes dans le District d'Abidjan.

Ordonnance n° 2015-689 du 1^{er} octobre 2015.

Art. 1 – Sont légalisées les dispositions fiscales et douanières contenues dans l'annexe C8 de la Convention de Concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain et suburbain de personnes

dans le District d'Abidjan, signée le 6 juillet 2015, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société de Transports Abidjanais sur Rails, en abrégé STAR.

Art. 2 – L'Etat accorde à la société contractante le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu dans les clauses fiscales de la Convention de Concession mentionnée à l'article précédent.

Texte 107

Exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao

Ord. n° 2016-205 du 06 avril 2016

Art. 1 – Sont exonérés des redevances parafiscales et de la taxe d'enregistrement exigibles à l'exportation du cacao dans les conditions définies ci-après, les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités en propre.

Art. 2 – les redevances parafiscales concernées sont celles affectées :

- au budget de l'organe de gestion ;
- à la contribution aux budgets des organisations internationales du café et du cacao ;
- au budget de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- au budget du FIRCA ;
- à la sacherie-brousse ;
- au Fonds d'investissement en milieu rural ;
- au Fonds d'investissement agricole.

Art. 3 – 1-Les taux d'exonération des redevances parafiscales sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

2- Le taux de la taxe d'enregistrement est fixé à 2,165 %.

3- Les critères d'éligibilité à l'exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao ainsi que la liste des opérateurs éligibles sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4 – L'exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao est annuelle et renouvelable quatre fois de suite.

Art. 5 – Les quantités totales de cacao concernées par l'exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao sont fixées annuellement par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Budget.

Texte 108

Modalité d'application des taux préférentiels des redevances exigibles à l'exportation du cacao

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 27-2.

Art. 1 – Les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre, bénéficient de taux préférentiels pour les redevances exigibles à l'exportation du cacao.

Art. 2 – 1° Les redevances parafiscales concernées sont celles affectées :

- au budget de l'Organe de Gestion ;
- à la contribution aux budgets des Organisations Internationales du café et du cacao ;
- au budget de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- au budget du FIRCA ;
- à la sacherie-brousse ;
- au Fonds d'investissement en milieu rural ;
- au Fonds d'investissement agricole.

2° Les taux préférentiels des redevances sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 3 – Les critères d'éligibilité aux taux préférentiels des redevances ainsi que la liste des opérateurs, sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé du Budget.

Art. 4 – L'application de ces taux préférentiels est annuelle et renouvelable quatre fois de suite.

Art. 5 – Les quantités totales de cacao concernées par les taux préférentiels de redevances à l'exportation du cacao sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Texte 109

Institution d'un droit de sortie sur l'anacarde

Ord n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 3.

Il est institué un Droit Unique de Sortie au taux de 10 % sur les exportations d'anacarde. Ce taux s'applique sur la valeur CAF de référence des exportations.

Le produit du Droit Unique de Sortie sur les exportations d'anacarde est réparti comme suit :

- 70 % au Budget de l'Etat ;
- 30 % au Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Ord n° 2018-308 du 07 mars 2018

Texte 110

Mesures fiscales en faveur de la société des transports abidjanais

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 6

1° Les biens suivants acquis par la Société des Transports Abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100 %, jusqu'au 31 décembre 2021 :

- les véhicules d'exploitation, les véhicules de soutien, leurs pièces de rechange et pneumatiques ;
- les bateaux bus et leurs pièces de rechange ;
- le matériel dédié à la billettique pour la sécurisation des recettes ;
- les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation ;
- les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation (gares de dépôt ou d'embarquement des passagers) ;
- les biens destinés à la construction d'une station à gaz pour les véhicules à gaz ;
- les biens destinés à la construction et la réhabilitation de centres bus et des gares lagunaires ;
- les biens destinés à la construction d'une chaîne d'assemblage et de montage de véhicules à SOTRA INDUSTRIES.

2° Les exonérations concernant les biens visés au 1/ ci-dessus, sont étendues aux droits de douane.

3° Le coût des exonérations sera inscrit en recettes et dépenses dans la loi de Finances portant Budget de l'Etat.

Texte 111

Précisions relatives à la procédure d'octroi des avantages fiscaux et douaniers par voie conventionnelle

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 25

1° Les conventions et autres actes conclus par les Ministères et les organismes de l'Etat qui comportent des clauses fiscales, font l'objet de signatures conjointes par le Ministre technique concerné et le Ministre en charge du Budget.

2° Cette disposition s'applique aux conventions et actes conclus à compter du premier janvier 2019.

Texte 112

Taux du droit unique de sortie sur les exportations de noix de cajou

Ordonnance n° 2019-289 du 3 avril 2019

Art. 1 – Le taux du droit unique de sortie applicable aux exportations de noix de cajou, est fixé à 7%. Ce taux s'applique sur une valeur taxable déterminée sur la base de la valeur CAF de référence des produits exportés.

Art. 2 – L'article 3 de l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'année 2018, est abrogé.

Art. 3 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 113

Exemption des entreprises de droit espagnol de la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sur les marchés exécutés en Côte d'Ivoire dans le cadre du programme de conversion de la dette en projets de développement

Ordonnance n° 2019-290 du 3 avril 2019

Art. 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article 92 du Code général des Impôts, les entreprises de droit espagnol établis en Espagne et n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire sont exemptés de

la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévue, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire, dans le cadre des marchés relevant du programme de conversion de la dette en projets de développement.

Art. 2 – Les entreprises mentionnées à l'article précédent sont tenues de solliciter le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, à l'effet de la mise en œuvre par arrêté, de cette exemption.

Art. 3 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 114

Légalisation du régime fiscal et douanier prévu par le contrat de partenariat relatif à la conception, au financement, à la mise en place à l'exploitation, au maintien en condition, à la mise à niveau et au gros entretien renouvellement du Registre national des Personnes physiques en Côte d'Ivoire conclu le 8 avril 2019 avec la société SEMLEX Côte d'Ivoire

Ordonnance n° 2019-390 du 8 mai 2019

Art. 1 – Sont légalisées les dispositions fiscales et douanières prévues par le contrat de partenariat relatif à la conception, au financement, à la mise en place, à l'exportation, au maintien en condition, à la mise à niveau et au gros entretien renouvellement du Registre national des Personnes physiques en Côte d'Ivoire, conclu entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SEMLEX Côte d'Ivoire.

Art. 2 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 115

Exonération de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements nécessaires à la réception du signal de la télévision numérique terrestre

Ordonnance n° 2019-391 du 8 mai 2019

Art. 1 – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane, les décodeurs et les antennes nécessaires à la réception du signal de la télévision numérique terrestre diffusée à partir de la Côte d'Ivoire.

Art. 2 – Les exonérations prévues à l'article précédent sont accordées à compter de la date de signature de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 3 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 116

Institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications /TIC et des flux monétaires des structures ayant pour activité la monnaie électronique

*Ordonnance n° 2019-495 du 12 juin 2019;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 16-2a*

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 – Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- dispositif de contrôle ou dispositif, le système ou l'ensemble des équipements permettant de contrôler et d'assurer le suivi des flux de communications électroniques nationaux et internationaux, et de lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC ;
- flux de communications électroniques, les données de rechargement, de facturation, de trafic, les transactions électroniques et toute

- autre donnée relative aux communications effectuées sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information ;
- réconciliation, la procédure au cours de laquelle les données reconstituées par le dispositif de contrôle sont confrontées à celles déclarées par les entreprises de Télécommunications/TIC ;
- reconstitution, la procédure au cours de laquelle les données collectées automatiquement sont traitées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire afin de déterminer le chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques et aux volumes de trafics et des transactions électroniques ;
- flux monétaire, le volume des transactions lié aux activités de monnaie électronique.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 16-2b.

Art. 2 – Il est institué un dispositif permanent de contrôle et de suivi des flux monétaires de communications électroniques nationales et internationales réalisées :

- sur les réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;
- à partir ou à destination des réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;
- via les équipements de transit des réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;
- sur les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 16

Art. 3 – Sont assujetties aux dispositions de la présente ordonnance, les entreprises titulaires de la licence individuelle prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 avril 2012 susvisée ainsi que les structures ayant pour activité la monnaie électronique.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 16

Art. 4 – Le dispositif de contrôle consiste en l'installation et en l'exploitation sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC ainsi que des structures ayant pour activité la monnaie électronique, de tout équipement, logiciel ou de toute infrastructure technique visant à :

- appréhender de façon continue les flux monétaires et les flux de communications électroniques nationaux et internationaux entrant ou sortant des réseaux ou traités par ces systèmes d'information ;

- lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC et d'opérations portant sur la monnaie électronique .

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 16

Art. 5 – Le dispositif de contrôle vise, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à :

- collecter les données de rechargement, de facturation, de trafic et toute autre donnée relative aux communications électroniques échangées sur les réseaux de Télécommunications/TIC et sur les systèmes d'information ;
- assurer le suivi des trafics et des transactions électroniques réalisés sur les réseaux de Télécommunications/TIC et enregistrés dans les systèmes d'information ;
- reconstituer le chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC ;
- reconstituer le chiffre d'affaires lié aux flux monétaires des structures ayant pour activité la monnaie électronique et aux flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC.

Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 16

Art. 6 – Le dispositif de contrôle est installé et exploité par la direction générale des Impôts et l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 2 Contrôle et suivi des flux de communications électroniques

Art. 7 – Les entreprises sont tenues de raccorder à leurs réseaux et systèmes d'information, les équipements du dispositif de contrôle et de garantir un libre accès aux équipements installés :

- aux agents habilités de la direction générale des Impôts et de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- aux personnes mandatées par la direction générale des Impôts ou par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

L'installation par les entreprises, des équipements sur leurs réseaux et systèmes d'information est réalisée à leurs frais dans les délais fixés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. Les entreprises en ont la garde et la responsabilité de l'intégrité.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire notifie aux entreprises

les spécifications techniques des équipements et logiciels à installer. Celles-ci font droit à toute demande d'information et de document de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire dans le cadre de l'installation et de l'exploitation du dispositif de contrôle.

Art. 8 – Les données collectées par le dispositif de contrôle sont traitées mensuellement en vue de la reconstitution du chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques des entreprises concernées.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire arrête trimestriellement les résultats des traitements et les notifie à l'Administration fiscale et aux entreprises visées par le dispositif. Ces résultats sont opposables aux entreprises concernées

Les données reconstituées peuvent faire l'objet d'une demande de réconciliation de la part des entreprises concernées dans un délai de quinze () jours, à compter de la date de la notification auxdites entreprises.

Les résultats de la réconciliation sont arrêtés par la direction générale des Impôts et par l'Autorité de régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire. Ces résultats peuvent, le cas échéant, faire l'objet de recours conformément à la réglementation en vigueur.

Les méthodes de traitement des données et la procédure de réconciliation sont définies par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire après consultation des entreprises.

Art. 9 – Les entreprises déclarent leurs chiffres d'affaires et trafics du mois écoulé à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire dans les délais fixés par celle-ci.

Les entreprises sont tenues d'annexer à leurs déclarations mensuelles, une décomposition de leurs chiffres d'affaires selon un format défini par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Elles sont tenues de conserver les données relatives aux flux de communications pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la date de production desdites données.

Art. 10 – Les données collectées par le dispositif de contrôle sont confidentielles. Les personnes qui ont accès à ces données dans le cadre de leurs activités professionnelles sont tenues au secret professionnel.

Art. 11 – Le non-respect des dispositions de la présente ordonnance est sanctionné par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire conformément aux articles 117 et 118 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Art. 12 – Le dispositif de contrôle fait l'objet, de façon périodique, d'un audit en vue de garantir sa fiabilité. Les modalités relatives à l'audit sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Economie numérique.

Art. 13 – Les activités réalisées dans le cadre de l'installation et de l'exploitation du dispositif de contrôle sont financées par le produit du compte spécial destiné au financement des actions de contrôle et lutte contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC, conformément à l'article 1131 du Code général des Impôts.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Art. 14 – Les modalités de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif de contrôle des flux de communications électroniques ainsi que celles relatives à la gestion du compte spécial destiné au contrôle des revenus, du trafic et à la lutte contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie numérique et du ministre chargé du Budget.

Art. 15 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 117

Légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'annexe A6-8.1 de l'avenant n° 6 à la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito

Ordonnance n° 2019-680 du 24 juillet 2019

Art. 1 – Sont légalisées les clauses relatives au régime fiscal et douanier prévu par l'annexe A6-8.1 de l'avenant n° 6 à la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito.

Art. 2 – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 118

Modalités de perception des recettes propres des collectivités territoriales et des districts autonomes par voie électronique

Décret n° 2019-918 du 06 Novembre 2019

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 – Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de perception des recettes propres et de gestion des informations économiques et des Districts Autonomes par voie électronique.

Art. 2 – La mobilisation des recettes propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes par voie électronique vise les objectifs suivants :

- constituer une banque de données concernant l'assiette de recouvrement des ressources propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes ;
- moderniser et fluidifier le mécanisme et le système de collecte et de recouvrement des taxes et autres recettes des collectivités territoriales et des Districts Autonomes ;
- générer les traitements électroniques, informatiques et télématiques nécessaires à la gestion des moyens de paiement selon le système monétique ;
- suivre en temps réel toutes les opérations de recouvrement et de collecte sur l'interface web de la plateforme ;
- accroître de façon optimale les ressources propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes par la réduction efficace de la fraude et de l'évasion fiscale ;
- contribuer à la détermination du potentiel économique des collectivités territoriales et des Districts Autonomes ;
- collecter, analyser et gérer les données financières et économiques en vue de la réalisation et de la mise à disposition de données fiables permettant une bonne gestion de la comptabilité et une meilleure élaboration et exécution des budgets des collectivités territoriales et des Districts Autonomes.

Art. 3 – La perception par voie électronique concerne toutes les ressources propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes, à l'exception des taxes et impôts d'Etat et des taxes locales recouvrées par l'administration fiscale pour le compte des collectivités territoriales et des Districts Autonomes, des revenus du portefeuille, de l'aide de l'Etat, des fonds de concours et aides extérieures, des recettes d'emprunt ainsi que des produits de l'aliénation des biens du patrimoine.

Il est préalablement ouvert dans les livres de l'Agence Comptable Centrale des Dépôts, en abrégé ACCD, un compte bancaire dédié pour chaque collectivité territoriale et District Autonome, sur lequel sont reversées les recettes perçus sur la plateforme technologique de recouvrement.

Art. 4 – Le processus de mobilisation des recettes propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes par voie électronique comporte deux volets :

- la constitution d'une banque de données dynamique de l'assiette des contribuables ;
- le recouvrement et le nivellement automatique des recettes de la collectivité territoriale ou du District Autonome sur le compte dédié.

Art. 5 – La plateforme technologique de recouvrement devra être configurée de sorte que les ressources mobilisées soient directement nivelées sur le compte ouvert à cet effet dans les livres de l'ACCD, dans un délai de quarante-huit heures maximum, à compter de la date de paiement par le contribuable.

Art. 6 – Le mode de paiement cité à l'article précédent s'applique à tous les contribuables soumis à la fiscalité locale et dont l'activité économique s'exerce sur le périmètre de la collectivité territoriale ou du District Autonome.

Art. 7 – Les collectivités territoriales et les Districts Autonomes sont tenus d'utiliser, pour la mobilisation de leurs recettes propres, la plateforme citée à l'article 3 dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils doivent créer les conditions pour faciliter le déploiement et l'exploitation de ces solutions technologiques sur leurs territoires respectifs.

Art. 8 – Le recours au processus de mobilisation manuelle des recettes propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes ne pourra être autorisé que par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et des finances, des collectivités territoriales et des Districts Autonomes et du Budget

Chapitre II

Les structures de suivi du mécanisme de mobilisation des ressources propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes

Art. 9 – Il est créé un Comité de Suivi chargé de la supervision du mécanisme de mobilisation électronique des ressources propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes.

Le Comité de Suivi est composé des représentants des Ministères en charge des collectivités territoriales et des Districts Autonomes, de l'Economie et des Finances, de l'Economie Numérique et de la Poste et du Budget, ainsi que de ceux des regroupements de collectivités territoriales.

Le Comité de Suivi est assisté d'un Secrétariat Technique assuré par la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local.

Art. 10 – Un arrêté conjoint des Ministres chargés des collectivités territoriales et des Districts Autonomes, de l'Economie et des Finances, de l'Economie Numérique et de la Poste et du Budget précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi.

Chapitre III

Modalités de sélection, de développement et d'exploitation de la solution technologique de mobilisation des recettes propres dans les collectivités territoriales et les Districts Autonomes

Art. 11 – Toute solution technologique destinée à la mobilisation des recettes propres dans les collectivités territoriales et les Dis-

tricts Autonomes est soumise à la délivrance préalable d'un agrément.

Art. 12 – Les conditions et les modalités d'octroi de l'agrément de la plateforme technologique sont définies par un arrêté conjoint du Ministère chargé des collectivités territoriales et des Districts Autonomes, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie Numérique.

Art. 13 – Le déploiement et l'exploitation de la solution technologique dédiée au recouvrement des recettes propres de la collectivité ou du District Autonome font l'objet d'un contrat signé entre la collectivité ou le District Autonome et l'opérateur agréé, conformément au Code des marchés publics.

Le contrat prévu à l'alinéa précédent est soumis à l'approbation du Ministre chargé des collectivités territoriales et des Districts Autonomes.

Chapitre IV

Disposition finale

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 119

Prorogation du prélèvement compensatoire sur les importations en Côte d'Ivoire de volailles mortes de basse-cour et de leur abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés

Ordonnance n°2019-1047 du 11 décembre 2019

Art. 1 – Le délai de prélèvement compensatoire sur les importations de volailles mortes de basse-cour et de leurs abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés est prorogé de dix (10) ans.

Art. 2 – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 120
**Légalisation du régime fiscal et
douanier prévu par l'Annexe F3
de la Convention de concession
révisée pour l'exploitation des
transports ferroviaires entre le
Burkina Faso et la Côte
d'Ivoire, conclue le 29 juillet
2016 entre le Burkina Faso et la
Côte d'Ivoire et la Société
internationale de Transport
africain par Rail, en abrégé
SITARAIL**

Ordonnance n° 2018-97 du 24 janvier 2018

Art. 1 – Sont légalisées les dispositions relatives au régime fiscal et douanier de la Convention de concession révisée pour l'exploitation des Transports ferroviaires entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, conclue le 29 juillet 2016 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire et la Société internationale de Transport africain par Rail, en abrégé SITARAIL.

Art. 2 – L'Etat accorde à la société contractante le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu par l'Annexe F3 de la Convention de Concession révisée citée à l'article précédent.

Art. 3 – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 121
**Légalisation du régime fiscal et
douanier prévu par l'Annexe 26
du Contrat de Partenariat entre
l'Etat de Côte d'Ivoire et la
société Envol Partenariats Côte
d'Ivoire, relatif à la conception,
au financement, à la réalisation,
à la maintenance courante et
aux opérations de gros entretien
renouvellement du Campus
USP-I**

Ordonnance n° 2018-940 du 18 décembre 2018.

Art. 1 – Est légalisé le régime fiscal et douanier prévu par l'Annexe 26 du Contrat de

Partenariat entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Envol Partenariats Côte d'Ivoire, relatif à conception, au financement, à la réalisation, à la maintenance courante et aux opérations de gros entretien renouvellement du Campus USP-I, signé le 10 septembre 2018.

Art. 2 – L'Etat accorde à la société Envol Partenariats Côte d'Ivoire et à ses sous- traitants, le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu à l'Annexe 26 du Contrat cité à l'article précédent.

Art. 3 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme de l'Etat.

Texte 122
**Légalisation du régime fiscal et
douanier applicable au réseau
d'évacuation associé à la
Centrale Thermique de
Production d'Electricité à cycle
combiné de 390 MW**

Ordonnance n° 2020-307 du 04 mars 2020.

Art. 1 – Sont légalisées les dispositions fiscales et douanières applicables au réseau d'évacuation de l'énergie dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une Centrale Thermique de production d'électricité à cycle combiné de 390 MW, à Taboth, Jacqueville « Convention ATINKOU » contenues dans l'Annexe : 4.5 « Régime fiscal et douanier ».

Art. 2 – L'Etat accorde à Côte d'Ivoire Energies, CI-ENERGIES, le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu dans les clauses fiscales de la Convention ATINKOU mentionnée à l'article précédent.

Art. 3 – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 123
**Mesures fiscales dans le cadre
du plan de riposte à la pandémie
de coronavirus (COVID-19)**

Ordonnance n°2020-357 du 08 avril 2020

[Obsolète]

Texte 124
Régime juridique des jeux de hasard en Côte d’Ivoire

Extrait loi n° 2020-480 du 27 mai 2020

TITRE VII
MESURES FISCALES

Art. 64 – L’organisation et l’exploitation des jeux concédés et autorisés, dans le cadre de la présente loi, sont soumises au régime fiscal de droit commun sans préjudice des dispositions fiscales contenues dans la Convention de Concession signée entre l’Etat et le concessionnaire.

L’Etat perçoit la redevance prévue à la Convention de Concession sur le chiffre d’affaires.

Art. 65 – Sont exonérés:

- du droit de timbre, les billets de loterie, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public pour l’achat de ces billets;
- des taxes sur le chiffre d’affaires, les opérations de vente, de commissions et de courtage portant sur les billets de la loterie, ainsi que tout profit tiré de ces opérations.

Art. 66 – Les lots distribués par le concessionnaire prévu à l’article 8 de la présente loi n’entrent pas en compte pour la détermination du revenu global imposable aux impôts cédulaires sur le revenu et à l’impôt général sur le revenu.

Texte 125
Mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans les secteurs de la production et de la transformation agricoles

Ordonnance n° 2022-536 du 13 juillet 2022
[Voir Code des Investissements, page 529]

Texte 126
Entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social

Loi n° 71-683 du 28 décembre 1971, an. fiscale, art. 1

Art. 17 – Abrogé

.Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art.7-1

Texte 127
Mesures d’apurement des soldes de certains comptes de la balance générale des comptes du Trésor public

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 27.

Les restes à recouvrer au titre des impôts fonciers portant sur la période de 1975 à 2011, pris en charge dans la balance générale des comptes du Trésor par la Recette générale des Finances, les Trésoreries générales et les Recettes principales sont annulés.

Les dépenses de salaires concernant la période postélectorale de décembre 2010 à avril 2011 imputées aux comptes 470 de la balance générale des comptes du Trésor par les comptables généraux payeurs et aux comptes d’attente par les comptables déconcentrés du Trésor sont annulées.

Les soldes non régularisés des postes comptables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP), de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes qui sont reportés d’année en année depuis 2011 et arrêtés au 31 décembre 2024 dans la balance générale des comptes du Trésor public, sont annulés.

Les modalités d’application de ces mesures seront précisées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Texte 128
Institution de documents à valeurs inactives sécurisés dans le cadre de la perception des recettes de services requalifiées en recettes fiscales

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 39.

Il est institué des documents à valeurs inactives sécurisés pour la perception des recettes de services requalifiées en recettes fiscales.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces documents sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Textes réglementaires

Texte 1

Facilitation de la procédure de délivrance des titres fonciers

Décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière, article 94, al. 1^{er}

Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré à la diligence du Conservateur au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales aux frais du requérant.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 22-2

Texte 2

Hypothèques maritimes

Arrêté n° 4212 F du 4 oct. 1948

Le taux des droits à percevoir pour les inscriptions d'hypothèques maritimes instituées par l'arrêté n° 4212 F du 4 octobre 1948 (Journal Officiel du 6 novembre 1948, page 1266) est modifié comme suit :

1° Droit proportionnel : 1 pour mille du montant de la créance donnant lieu à l'hypothèque.

2° Droit fixe : 5 000 francs.

Loi n° 81-150 du 27 févr. 1981, an. fiscale, art. 24.

Texte 3

Remboursement de la TVA

Arrêté n° 22/FAEP du 8 janvier 1962 réglementant le remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 382 du Code général des Impôts

[Obsolète]

Texte 4

Commissions chargées de fixer la valeur vénale des terrains pour l'application du foncier non bâti et de la surtaxe foncière

Décret n° 62-71 du 5 mars 1962

Art. premier – Les Commissions prévues à l'article 4 de l'ordonnance N° 61-124 du 15 avril 1961 créant une surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties comprennent :

- le Directeur général des Impôts ou son délégué, Président;
- le Chef du service des Domaines ou son délégué;
- un représentant du Maire;
- deux représentants des propriétaires fonciers.

Ces deux derniers seront désignés par les associations ou syndicats régulièrement déclarés ou à défaut par le Ministre des Finances.

Art. 2 – Ces Commissions ne peuvent valablement délibérer que si trois au moins des membres qui les composent sont présents. Le Président pourvoit d'office au remplacement des représentants des propriétaires fonciers empêchés ou absents de la séance.

Art. 3 – Les décisions de ces Commissions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 4 – Les séances de ces Commissions ne sont pas publiques. Le Président peut convoquer, à titre consultatif, les fonctionnaires ou toutes autres personnes susceptibles d'éclairer leurs travaux.

Art. 5 – Les membres des Commissions sont désignés tous les ans et pour chaque commune par arrêté du Ministre des Finances. Chaque Commission se réunit à l'initiative de son Président dans les délais impartis à l'article 4 de l'ordonnance n° 61-124 du 15 avril 1961.

Texte 5

Quotient familial des non-résidents

Arrêté n° 1222 FAEP/CD du 27 Mai 1963

Art. premier – Les personnes physiques ne résidant pas en Côte d'Ivoire qui se trouvent imposables à l'impôt général sur le revenu en application de l'article 4-2° de la loi n° 63-22 du 5 février 1963 sont considérées pour l'application de cet impôt comme des contribuables mariés sans enfant à charge.

Art. 2 – Les modalités d'imposition prévues à l'article premier ci-dessus sont également applicables aux personnes visées au dernier alinéa de l'article 12 de l'annexe I à l'Accord d'assistance militaire technique entre la République de Côte d'Ivoire et la République française en date du 24 avril 1961.

Texte 6

Commission chargée de fixer la valeur vénale des terrains

Décret n° 64-59 du 20 janvier 1964

En ce qui concerne la Ville d'Abidjan, la Commission chargée de fixer la valeur vénale devant servir de base à l'assiette de la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties comprend, outre les membres prévus à l'article premier du décret n° 62-71 du 5 mars 1962, les fonctionnaires ci-après désignés :

- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son délégué;
- le Chef du service de l'Enregistrement ou son délégué;
- un Inspecteur du Cadastre, chargé des fonctions de secrétaire.

Texte 7

Composition et attributions de la commission appelée à donner son avis sur les demandes présentées par les entreprises à l'effet de bénéficier d'avantages fiscaux prévus pour la construction de logements à caractère économique et social

Décret n° 72-446 du 6 Juillet 1972

Art. premier – Il est créé une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les demandes présentées par les entreprises à l'effet de bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 17 de l'annexe de la loi n° 71-683 du 28 décembre 1971, pour la construction de logements à caractère économique et social.

Art. 2 – La commission est composée comme suit :

- deux représentants du Ministre de l'Economie et des Finances (rapporteurs);
- le Directeur général des Impôts;
- le Directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures;
- un représentant du Ministre du Plan;
- un représentant du Ministre de la Construction et de l'Urbanisme;

- un représentant de l'Office pour le Soutien de l'Habitat économique.

Art. 3 – Tout contribuable désirant bénéficier des avantages fiscaux visés à l'article premier ci-dessus, est tenu d'adresser avec toutes les pièces justificatives à l'appui, une demande au Ministre de l'Economie et des Finances. Le programme devra porter sur la construction de 500 logements au minimum par an.

Art. 4 – Le Ministre de l'Economie et des Finances procède à l'instruction de la demande et la communique pour avis à la commission qui se réunit sur convocation de son président .

Art. 5 – L'agrément est accordé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la commission.

Art. 6 – La commission est habilitée au cours de la réalisation du programme ou après l'exécution des travaux, à vérifier que les constructions répondent bien aux normes qui ont été admises pour l'octroi des avantages fiscaux. Si elle constate que ces normes ne sont pas respectées, la commission peut proposer au Ministre de l'Economie et des Finances la résiliation de l'agrément; l'arrêté portant résiliation précise le montant des droits et taxes à mettre rétroactivement à la charge du contribuable défaillant.

Art. 7 – Lorsque l'agrément est donné à une entreprise qui n'est pas spécialement constituée pour l'exécution du programme :

- 1° L'exonération des droits de patentes visée au troisième paragraphe de l'article 17 précité se trouve supprimée.
- 2° L'abattement de 50 % qui affecte la base imposable à l'impôt sur les bénéfices visé au premier paragraphe du même article 17, est subordonné à la tenue d'une comptabilité spéciale permettant de déterminer le bénéfice afférent à l'exécution du programme concerné par l'agrément.

Texte 8

Fixation des coefficients applicables en matière d'amortissements dégressifs

Arrêté n° 102 MEF, DGI, CT, du 4 février 1985

Art. premier – Le coefficient applicable au taux de l'amortissement dégressif institué par l'article 3 de la loi n° 84-1232 du 8 novembre 1984, est fixé à :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation de l'outillage ou matériel est de trois ou quatre ans;
- 2 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

Art. 2 – Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les immobilisations autres que les matériels et outillages, ainsi que les matériels et outillages acquis par l'entreprise avant le 30 septembre 1984 ou qui sont déjà usagés au moment de leur acquisition, et ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

Art. 3 – Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif est obtenu en appliquant à la valeur résiduelle comptable de chaque immobilisation le taux majoré fixé à l'article premier ci-dessus, correspondant à la durée d'utilisation de ladite immobilisation.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire un amortissement égal à ce quotient.

Texte 9

Modalités de remboursement des crédits de TVA et modalités de remboursement des arriérés de primes à l'exportation et des crédits de TVA au 30 septembre 1991

Décret n° 808 du 11 décembre 1991 modifié par le décret n° 93-676 du 19 août 1993

[Obsolète]

Texte 10

Taxe d'apprentissage taxe additionnelle à la formation continue

Décret n° 92-529 du 2 septembre 1977 portant modalités d'application des dispositions financières de la loi n° 77-924 du 17 novembre 1977 sur le financement de la formation professionnelle continue et de la loi n° 66-615 du 23 décembre 1966 portant réforme de la taxe d'apprentissage.

Titre premier Dispositions générales

Art. premier – Le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (F.D.F.P.) assure en ce qui concerne la taxe à la Formation continue et la taxe d'apprentissage, le financement des activités définies par l'article 3 du décret n° 92-05 du 8 janvier 1992 susvisé. Les dispositions financières relatives à l'utilisation du produit de ces deux taxes sont fixées par le présent décret.

Titre II Taxe additionnelle à la formation continue

Art. 2 – La participation des employeurs au financement de la formation continue se fait sous deux formes :

- soit en versant la totalité de la somme au Fonds de Développement de la Formation professionnelle;
- soit en versant la moitié de la somme due au titre de la taxe additionnelle à la Formation professionnelle continue et en finançant directement, au profit de son propre personnel, des actions de formation professionnelle continue pour un montant au moins équivalent.

Art. 3 – Cette taxe additionnelle au taux de 1,5 % est assise et perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que la contribution de base qui fait notamment l'objet des articles 134 à 142 du Code général des Impôts.

Son produit est destiné au financement des activités visées à l'article 3 a) du décret n° 92-05 du 8 janvier 1992. Il sera versé exclusivement sur un compte ouvert à la Banque nationale d'Investissement et attribué au Fonds de Développement de la Formation professionnelle.

Art. 4 – Les actions de formation financées directement par l'entreprise, jusqu'à concurrence de la moitié de la somme due au titre de la taxe additionnelle consacrée à la formation professionnelle continue, doivent être conformes aux orientations générales arrêtées annuellement par le comité de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle et doivent être réalisées par des structures de formation habilitées.

Les entreprises qui ont déposé des plans de formation pendant trois années successives peuvent bénéficier d'exonération, après agrément de leur

plan par le Fonds jusqu'à concurrence des trois quarts de la somme due au titre de la taxe additionnelle.

Les bénéfices de cette exonération s'acquiescent à titre exceptionnel, sur avis du comité de gestion et conformément aux dispositions arrêtées au règlement intérieur du Fonds. Il s'agit notamment des cas où les dépenses consacrées par l'entreprise à la formation excèdent les sommes dues au titre de la taxe additionnelle à la formation continue et de la taxe d'apprentissage.

Toutes les actions de formation doivent être soumises au contrôle des services du Fonds qui en vérifient la réalisation.

Art. 5 – Si l'entreprise ne peut justifier en fin d'exercice fiscal de la réalisation des actions de formation conformément aux règles définies par le Fonds, elle devra reverser une somme égale à la différence entre ce qu'elle aurait dû affecter à cet objet et ce qu'elle a effectivement réalisé.

Art. 6 – En contrepartie de leur versement, les employeurs bénéficient :

- d'un concours du Fonds pour le financement d'actions de formation lorsque l'effort de l'entreprise excède la moitié du budget devant être consacré à la formation professionnelle continue;
- de l'inscription à titre gratuit de leurs salariés sur des projets de formation de type collectif directement financés par le Fonds.

Art. 7 – Le financement d'actions de formation est subordonné à l'agrément préalable du Fonds. Il porte sur des actions identifiées dans le cadre d'un plan de formation préalablement déposé. Les critères d'agrément et la durée de l'agrément sont fixés par le comité de gestion du Fonds.

Art. 8 – Les règlements dus au titre des remboursements d'actions financées par le Fonds interviennent sur présentation, par l'entreprise des justificatifs de l'action réalisée, et après évaluation des services du Fonds.

Les règlements ne peuvent concerner que les personnes morales.

Art. 9 – Outre les exonérations prévues par le Code général des Impôts pour la contribution de base, des remboursements peuvent être accordés à titre exceptionnel, sur avis du comité de gestion et conformément aux dispositions arrêtées au règlement intérieur du Fonds, aux entreprises qui en font la demande

notamment celles qui souhaiteraient cumuler leur crédit de formation sur une période dépassant douze mois.

Art. 10 – Les projets de développement sectoriel ou d'intérêt général ou de formation, financés par le Fonds dans la limite des montants prévus à son budget, regroupent des actions de formation intéressant un secteur d'activité, une zone géographique ou une catégorie socioprofessionnelle.

Leur financement est soumis à l'agrément du Fonds. Ils font alors l'objet d'une convention passée entre le Fonds, le promoteur et les opérateurs retenus. Ces dispositions devront être précisées dans un arrêté.

Art. 11 – Les reliquats budgétaires d'un exercice constituent les réserves du Fonds.

Art. 12 – Tout établissement ou cabinet privé de formation à l'exclusion des établissements publics de formation, qui entend intervenir dans le champ du présent décret doit avoir reçu au préalable une habilitation du Fonds de Développement de la Formation professionnelle.

Les critères d'habilitation sont fixés par le comité de gestion du Fonds.

Titre III **La taxe d'apprentissage**

Art. 13 – La participation des assujettis à la taxe d'apprentissage s'effectue en versant la totalité de ladite somme au Fonds de Développement de la Formation professionnelle.

Art. 14 – Cette taxe d'apprentissage au taux de 0,5 % est assise et perçue, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que la contribution de base qui fait notamment l'objet des articles 134 à 142 du Code général des Impôts.

Son produit est destiné au financement des activités visées à l'article 3 b) du décret n° 92-05 du 8 janvier 1992. Il sera exclusivement versé sur un compte de la Banque nationale d'Investissement et attribué au Fonds de Développement de la Formation professionnelle.

Art. 15 – Le financement des actions de formation professionnelle initiale, de formation d'apprentis, d'études ayant trait à la planification générale de la formation professionnelle technique, tel que visé à l'article 3 b) du décret n° 92-05 du 8 janvier 1992 doit faire

l'objet de l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds.

Art. 16 – La taxe d'apprentissage pourra financer des actions visant à assurer une meilleure adéquation emploi-formation, dans les conditions définies à l'article 15 du présent décret.

Titre IV Dispositions finales

Art. 17 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret, et notamment le décret n° 92-529 du 2 septembre 1992.

Art. 18 – Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction publique, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 11 Tarif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau et portant modalités de son recouvrement

Décret n° 94-657 du 14 décembre 1994

Art. premier – Le tarif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau, prévue par l'alinéa 2 de l'article 412 du Code général des Impôts est fixée comme suit, par mètre cube d'eau :

- Tranche sociale. 0 franc;
- Tranche domestique 27 francs;
- Tranche normale. 165 francs;
- Tranche industrielle 221 francs;
- Tranche Administration 108 francs.

Art. 2 – Le produit de la taxe encaissé au cours d'un mois donné doit être déclaré et versé auprès de la recette des Impôts dont dépend le bureau de la SODECI concerné, au plus tard le 15 du mois suivant.

Chaque déclaration mensuelle doit récapituler par tranche et par cubage le montant de la taxe encaissée au cours du mois considéré

Art. 3 – 1° La part du produit de la taxe destinée à couvrir les investissements en travaux neufs, les travaux de renouvellement des installations et réseaux concédés et les frais d'établissement des branchements sociaux versée sur le compte spécial «Développement du secteur eau» est fixée à 69 %.

2° La part du produit de la taxe destinée à assurer le service de la dette du secteur de l'eau et le règlement des dépenses relatives à l'entretien des réseaux d'assainissement versée sur le compte spécial «service de la Dette» est fixée à 31 %.

Art. 4 – Le versement du produit de la taxe sur les deux comptes spéciaux ouverts dans les livres de la Caisse autonome d'Amortissement prévus au paragraphe 4° de l'article 412 du Code général des Impôts, est effectué au moyen de deux chèques bancaires barrés établis à l'ordre d'une part de la «Caisse autonome d'Amortissement-Développement du secteur eau» et d'autre part de la «Caisse autonome d'Amortissement-Service de la Dette».

Art. 5 – Les modalités de gestion de la part du produit de la taxe destinée au développement du secteur Eau sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de l'Hydraulique.

Texte 12 Fixation des modalités d'évaluation des avantages en nature en matière d'impôts sur les salaires

Arrêté n° 1028 MEF, DGI, DGA, SLCD, du 7 nov. 1996

Art. premier – L'évaluation mensuelle des avantages en nature imposables forfaitairement à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, la contribution nationale, la contribution nationale de solidarité, l'impôt général sur le revenu, la contribution employeur, la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, la taxe d'apprentissage et la taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue est fixée comme suit pour les rémunérations acquises à compter du 20 mai 1996 :

1° Logement et accessoires

Nombre de pièces princi- pales	Loge- ment	Mobi- lier	Electri- cité	Eau
	(a)	(b)		
1	60 000	10 000	10 000	10 000
2	80 000	20 000	20 000	15 000
3	160 000	40 000	30 000	20 000
4	300 000	60 000	40 000	30 000
5	480 000	80 000	50 000	40 000
6	600 000	100 000	60 000	50 000
7 et plus	800 000	150 000	70 000	60 000

- a) Montants à majorer de 20 000 francs par appareil individuel de climatisation, ou par pièce climatisée pour les installations centrales.
- b) Montants à majorer de 30 000 francs pour les logements dotés d'une piscine.

2° Domesticité

- Gardien, jardinier 50 000 francs;
- Gens de maison. 60 000 francs;
- Cuisinier 90 000 francs.

Texte 13

Contribution des entreprises d'assurances

Arrêté n° 382 MEF, du 5 mars 1996 Relatif à la contribution des entreprises et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances.

Art. premier – Les frais de toutes natures relatifs au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurances sont couverts au moyen des contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations émises par les entreprises d'assurances agréées en Côte d'Ivoire.

Art. 2 – Le taux de la contribution est fixé à 1,25 % des primes ou cotisations émises, y compris tous les accessoires nettes d'impôts et d'annulation, brutes de cessions et diminuées des primes ou cotisations relatives aux acceptations.

Art. 3 – Les entreprises d'assurances visées à l'article premier sont tenues de s'acquitter des dites contributions au compte n° 305 1 000 5134 ouvert dans les livres de la

BCEAO - Agence d'Abidjan au nom de « la Direction des Assurances et de la Bourse ».

Le paiement des contributions est effectué par chèque bancaire libellé à l'ordre de la Direction des Assurances et de la Bourse.

Art. 4 – Le Directeur des Assurances et de la Bourse adresse à chaque entreprise d'assurance en début de trimestre civil une fiche d'émission de la contribution.

La fiche d'émission annexée au titre de versement est transmise impérativement à la Direction des Assurances et de la Bourse.

Art. 5 – Les contributions de l'exercice considéré sont payables par quart à l'exercice suivant, au plus tard aux dates ci-après :

- le premier quart le 31 mars;
- le deuxième quart le 30 Juin;
- le troisième quart le 30 septembre;
- le dernier quart le 31 décembre.

Les trois quarts provisionnels sont payables sur la base des primes ou cotisations de l'exercice précédent.

Toutefois, les contributions peuvent être payées par anticipation.

Art. 6 – Les entreprises d'assurances qui ne libellent pas leurs chèques conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, ne peuvent être considérées comme libérées du règlement de leurs contributions.

Art. 7 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Texte 14

Fixation du montant du droit de timbre sur les formules de chèques endossables

Arrêté n° 27 du 10 février 1999

Art. premier – En application de l'article 4 de la loi n° 97-518 du 4 septembre 1997 portant réglementation des instruments de paiement, tout demandeur d'une formule de chèques non pré-barrés endossables est tenu de s'acquitter d'un droit de timbre.

Art. 2 – Ce droit de timbre est fixé pour chaque formule de chèque endossable à 20 francs (vingt francs).

Texte 15

Fixation du montant de la redevance professionnelle en matière de café et de cacao pour la campagne 2000-2001

Décret n° 2001-48 du 31 janvier 2001
[Obsolète]

Texte 16

Taxe relative à la délivrance des titres de séjour

Décret n° 2002-121 du 27 février 2002

Art. premier – La délivrance de la carte de séjour est soumise au paiement préalable d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- 35 000 francs pour les ressortissants des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
- 300 000 francs pour les ressortissants des pays situés hors de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Toutefois, en application du principe de la réciprocité prévu à l'article 10 de la loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, il peut être procédé par décret à une réévaluation des droits acquittés par les originaires des pays étrangers vivant en Côte d'Ivoire.

Art. 2 – La taxe est perçue par l'Office nationale d'Identification (O.N.I.) ou par toute autre personne commise à cet effet par lui.

Art. 3 – Il n'est perçu aucune taxe pour la délivrance de la fiche de libre circulation, de l'autorisation provisoire et de la carte de réfugié.

Art. 4 – La durée de validité des cartes de séjour est de cinq ans.

Art. 5 – Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Texte 17

Droit de timbre relatif à l'établissement de la carte nationale d'identité

Décret n° 2002-122 du 27 février 2002

[Codifié à l'article 901-1 du Code général des Impôts]

Texte 18

Taxe relative à la délivrance du titre de séjour des Français en Côte d'Ivoire

Décret n° 2002-333 du 13 juin 2002

Art. premier – Le montant des taxes pour la carte de séjour est fixé à 150 000 francs pour les ressortissants français.

Toutefois, les droits à payer par les religieux ou coopérants ressortissants Français résidant en Côte d'Ivoire sont fixés à 35 000 francs.

Texte 19

Centres de gestion agréés

Décret n° 2002-146 du 11 mars 2002 abrogeant le décret n° 99-51 du 20 janvier 1999.

Art. 1^{er} – Il est institué des Centres de Gestion Agréés, en abrégé « CGA » dont l'objet, est d'apporter une assistance aux petites et moyennes entreprises nationales en matière de gestion et de formation dans le domaine financier, comptable, juridique et fiscal. La mission des Centres de Gestion Agréés s'exécute conformément aux dispositions du présent décret et du cahier des charges arrêté par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2 – Les Centres de Gestion Agréés sont obligatoirement constitués sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée.

Art. 3 – Peuvent exercer en qualité de Centres de Gestion Agréés, sous réserve de l'obtention d'un agrément ministériel dans les conditions définies par les dispositions du présent décret:

- les sociétés et Cabinets d'expertise comptable ou de comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre;

- les sociétés, organismes ou structures de gestion et de formation;
- les cabinets conseil;
- les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie...).

Art. 4 – Tout requérant à l'agrément prévu à l'article 3, doit avoir une existence légale et être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Art. 5 – La décision d'agrément est prise par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Comité Technique visé à l'article 7 ci-dessous.

Art. 6 – Les dossiers de demande d'agrément sont enregistrés à la Direction générale des Impôts contre récépissé. Ils doivent comporter:

- 1° – une demande avec mention des noms et adresse du demandeur,
- 2° – un exemplaire des statuts, du règlement intérieur le cas échéant, et du registre de commerce,
- 3° – la liste des dirigeants ou des administrateurs du CGA, avec pour chacun d'eux, indication des nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et nature de l'activité à exercer dans le centre,
- 4° – la preuve que le demandeur est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et de la Caisse nationale de Prévoyance sociale,
- 5° – la justification que les responsables des services comptables remplissent les conditions de diplôme ou d'expérience prévues par le présent décret,
- 6° – la convention de supervision visée à l'article 11 alinéa 2, lorsque le dossier est présenté par un cabinet non membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Art. 7 – Le Comité Technique prévu à l'article 5 ci-dessus est composé comme suit:

- un représentant du Ministère en charge du Budget, (Président);
- un représentant du Ministère du Commerce;
- un représentant du Ministère de l'Industrie;
- un représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales;
- deux membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés désignés par le Conseil de l'Ordre;
- un membre de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (FIPME);
- un membre de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF);
- un représentant de la Fédération nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire (FENACCI).

Les réunions du Comité Technique sont convoquées par son Président. Le Comité Technique émet après délibération, un avis motivé sur les demandes d'agrément et les transmet, au ministre compétent pour décision. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et statue à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Comité Technique est constatée par un procès-verbal dûment signé par chacun des membres présents.

La Direction générale des Impôts assure le secrétariat du Comité Technique et de ce fait est chargée de rendre publiques les décisions ministérielles en la matière.

Le Comité peut en cas de besoin solliciter et entendre l'avis d'experts.

Art. 8 – Le Comité émet son avis dans un délai de un (1) mois à compter de la date du récépissé prévu à l'article 6 ci-dessus. Le Ministre de l'Economie et des Finances se prononce dans un délai de 16 (seize) jours à compter de la communication de l'avis du Comité ou, à défaut à l'expiration du délai imparti au Comité pour émettre son avis.

Lorsque les circonstances l'exigent, ces délais peuvent être prorogés de moitié. La prorogation doit être notifiée au demandeur par la Direction générale des Impôts.

L'absence de décision dans les délais fixés et éventuellement prorogés vaut acceptation de la demande.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Art. 9 – L'agrément fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge du Budget. Il est délivré pour une période de trois (3) ans. Il peut être renouvelé pour la même période et autant de fois que de besoin sur demande présentée au plus tard six mois avant le terme prévu.

Art. 10 – Sont éligibles aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales relevant de l'impôt synthétique et du régime simplifié d'imposition.

Art. 11 – La comptabilité des adhérents des Centres de Gestion Agréés doit être tenue, centralisée ou surveillée par un membre de l'Ordre des Experts Comptables, et Comptables Agréés qui vise les documents fiscaux de chaque adhérent après s'être assuré de leur régularité et de leur concordance.

Toutefois, en cas d'habilitation d'un cabinet non membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, il est exigé de ce dernier une convention de supervision avec un professionnel membre de cet Ordre autorisé seul à viser les documents fiscaux de chaque adhérent au Centre de Gestion Agréé. Dans ce cas, le professionnel membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés engage sa responsabilité professionnelle et légale au regard du visa apposé sur les documents fiscaux.

Le cabinet habilité assume la responsabilité conventionnelle vis-à-vis de l'adhérent et de l'administration en charge des Centres de Gestion Agréés.

Art. 12 – Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, pour être habilités à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents, les Centres de Gestion Agréés, doivent établir que les responsables de leurs services comptables, non membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, remplissent les conditions définies ci-après :

1° être titulaire du diplôme d'expertise comptable ou diplôme d'études comptables supérieures, ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières, ou de la maîtrise des sciences techniques comptable et financière,

2° et justifier d'une pratique professionnelle de cinq ans au moins impliquant des connaissances certaines en matières de gestion et de comptabilité des entreprises.

Art. 13 – Après consultation du Comité Technique mentionnée à l'article 5, le Ministre de l'Economie et des Finances, après avoir mis le centre en mesure de présenter ses

observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément :

1° en cas d'inexécution des engagements pris par le centre ou de violation des obligations qui lui incombent;

2° au cas où le centre conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une sanction pour fraude fiscale dûment prononcée par le tribunal pénal;

3° au cas où le centre ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant.

Art. 14 – Les Centres de Gestion Agréés ont à l'égard de leurs adhérents une mission d'assistance à la gestion, à la formation aux finances, à la fiscalité et à la tenue de la comptabilité. Cette mission doit être exécutée conformément aux dispositions du présent décret et du cahier des charges à annexer à chaque arrêté d'agrément.

Art. 15 – Le décret n° 99-51 du 20 janvier 1999 portant création des Centres de Gestion Agréés est abrogé.

Art. 16 – Le Ministre en charge du Budget, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 20

Exonération de la taxe spécifique sur les produits pétroliers pour navires de pêche nationaux

Circulaire n°1115 du 07 juin 2002/DGD

En application de l'article 5 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2002, les fournitures de produits pétroliers destinés aux entreprises de pêche ivoiriennes sont exonérées de la taxe spécifique sur les produits pétroliers (TSPP).

En vue d'une saine gestion de cette mesure, et en attendant la mise en place d'un comité interministériel compétent, les opérateurs économiques concernés devront adresser à la section des exonérations de la Direction générale des Douanes un dossier composé comme suit :

- 1) L'identification du postulant et de son numéro de compte contribuable.
- 2) La nature des produits concernés par la demande.
- 3) Les quantités demandées sur une base annuelle.
- 4) La copie de la patente et de la déclaration CNPS la plus récente.
- 5) Un engagement à tenir une comptabilité matière propre à justifier en permanence les quantités de produits pétroliers octroyées et devant être présentées à toutes réquisitions des agents des douanes.
- 6) Une attestation de déclaration d'existence fiscale.
- 7) Une licence de pêche.
- 8) Un certificat délivré par la capitainerie du Port faisant ressortir pour chaque bateau concerné le détail des entrées-sorties sur les douze mois précédents.

Au vu du dossier déposé, le bureau des régimes particuliers (section des exonérations) marquera son accord pour l'exonération de la TSPP.

Le bureau de Vridi-Pétrole se chargera du traitement des déclarations et du suivi des opérations d'apurement.

Texte 21
Détermination de la liste des matériels agricoles et leurs pièces détachées exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée

Arrêté n° 360 du 30 septembre 2004

Art. premier – Les matériels agricoles et leurs pièces détachées énumérés ci-après importés ou acquis par les soins d'un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nomenclature	Désignation des produits tarifaires et marchandises
Chapitre 39	
39 17	Tuyaux et accessoires
39 26	Rampe d'abreuvement avec ou sans accessoires destinés à l'élevage des lapins et abreuvoirs automatiques destinés à l'agriculture
Chapitre 40	
40 11 92	Pneumatiques pour roues motrices de tracteurs
40 11 92	Pneumatiques, autres pour roues avant de tracteurs et semoirs
40 13 90	Chambre à air, autres pour remorques, tracteurs et semoirs
40 16 93	Joints en caoutchouc vulcanisé
Chapitre 56	
56 08	Filets en nappes, en matières textiles synthétiques, de fabrication locale, pour la pêche en lagune ou en eau douce et utilisés pour l'élevage des poissons (aquaculture)
Chapitre 68	
68 11	Tuyaux et accessoires de tuyauterie en amiante-ciment
Chapitre 73	
73 04	Tubes et tuyaux en fonte
73 05	Tubes et tuyaux en fer ou en acier B I
73 07	Tubes et tuyaux en fer ou en acier B III
73 14	Tubes et tuyauterie en fonte, fer ou acier grillages pour clôture, type « URSUS », hauteur maximale 120 cm, utilisés dans l'élevage ovin et grillages destinés à la fabrication des cages à lapin
73 15	Chaînes et chaînettes en fer, avec sangle, destinés à l'élevage porcin
73 25	Ouvrages en fonte pour canalisation d'eau abreuvoirs-bols, abreuvoirs-poussoirs complets, auges, capots, nourrisseurs emboutis, en fonte, fer ou acier, destinés à l'élevage porcin; mangeoires en tôle galvanisée et cages métalliques (batteries) non automatiques, pour pondeuses, destinées à l'aviculture; mangeoires en tôle galvanisée et abreuvoirs en inox, destinés à l'élevage des lapins

Chapitre 74	
74 11	Tubes et tuyaux en cuivre
74 12	Accessoires de tuyauterie en cuivre
Chapitre 76	
76 08	Tubes et tuyaux en aluminium
76 09	Accessoires de tuyauterie en aluminium
Chapitre 82	
82 01 50	Ciseaux palmistes
82 01 90	Machettes agricoles
Chapitre 84	
84 13	Pompes nues à commande mécanique
84 14	Pompes à moteur incorporé (moto-pompes, turbo-pompes, électro-pompes) Parties et pièces détachées des pompes ci-dessus énumérées
84 24	Appareils d'arrosage tels que tourniquets, canons d'arrosage, etc.
84 24	Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre à moteur-poudreuses à moteur
84 24	Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre NDA-poudreuses à prise de force
84 24	Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires moteur - Pulvérisateur à moteur
84 24 81	Autres appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires à moteur - Pulvérisateur à prise de force
84 24 81	Appareils mécaniques pour l'arrosage à moteur
84 24 81	Matériel d'irrigation
84 24 81	Rampes de pulvérisation
84 24 89	Autres appareils mécaniques pour l'arrosage
84 24 90	Autres parties et pièces détachées des n° 84 24, 84 24 81, 84 24 81, 84 24 89 et 84 24
84 24 90	Parties matériel d'irrigation
84 25 01	Tarares et machines similaires
84 25 02	Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, à main, à traction animale
84 28	Autres appareils de levage et manutention pour l'agriculture-chargeur frontal tracteur
84 29	Autres parties et pièces détachées du n° 84 28 pièces de chargeur (sauf verrin-Tuyau Hyd)
84 29 59	Chargeur frontal
84 31	Niveleuse
84 32	Parties et pièces détachées du n° 84 31 Charrues à socs, à disques et autres engins agricoles à socs et à disques Autres machines, appareils et engins agricoles et horticoles
84 32	Autres appareils et engins pour l'agriculture et l'horticulture Parties et pièces détachées des machines et matériels du n° 84 32
84 32 10	Pulvérisateur
84 32 29	Rotocultivateur
84 32 29	Gyrobroyeur
84 32 29	Parties machines agricoles
84 32 40	Epandeur d'engrais
84 32 80	Autres machines et appareils agricoles
84 32 80	Sous-soleuse
84 32 90	Parties et pièces détachées des machines des n°84 32

84 33	Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, à main, à traction animale Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, autres Parties et pièces détachées des machines, appareils et engins du n° 84 33 60
84 33 20	Faucheuses à disques
84 33 51	Moissonneuse batteuse
84 33 52	Autres machines et appareils pour le battage
84 33 59	Autres machines et appareils pour la récolte
84 33 60	Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles
84 36	Eleveuses à gaz et batteries automatiques pour l'élevages des volailles et des poules pondeuses
84 37	Machines, appareils et engins pour la minoterie, pour la préparation des grains avant moulure Autres Machines, Appareils et engins pour la minoterie pour le traitement des céréales et des légumes secs Parties et pièces détachées de machines et appareils du n°84 37
84 37 10	Décortiqueuses
84 37 80	Broyeur
84 81	Vannes en fonte ou en acier pour réseaux d'irrigation
84 81 80	Autres articles de robinetterie et similaires non dénommés : sucettes d'abreuvement pour l'élevages des animaux.
Chapitre 87	
87 01	Machines agricoles
87 01 10	Motoculteurs
87 01 30	Tracteurs à chenilles d'une puissance de 66 KW à 110 KW exclus
87 01 30	Tracteur à chenilles pour l'agriculture
87 01 90	Tracteurs et chenilles d'une puissance de 110 KW et plus Tracteurs agricoles à roues, puissance inférieure à 30 KW : moins de 40 CV Tracteurs agricoles à roues, Puissance de 30 KW inclus à 55 KW exclus entre 40 et 75 CV Tracteurs agricoles à roues d'une puissance de 55 KW et plus au-dessus de 75 CV
87 01 90	Autres tracteurs pour l'agriculture
87 04	Remorques et semi-remorques à bennes basculantes capacité moins ou égale 6 m3, poids égal ou plus 1 600 Kg Remorques et semi-remorques à bennes basculantes capacité moins ou égale 6 m3, poids moins 1 600 Kg
87 08	Parties et pièces détachées de remorques et semi-remorques des n° 87 01 10 et 87 04
87-14-43	Autres remorques et semi-remorques à bennes basculantes, plus de 6 m3
87 16	Remorques agricoles
87 16 20	Remorques et semi-remorques à usage agricoles
87 16 90	Partie de remorques à usage agricoles
Chapitre 90	
90 26	Manomètres pour la mesure de la pression de l'eau dans les canalisations

Art. 2 – Le Directeur général des Impôts et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'appli-

cation du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 22

Modalités de recouvrement des cotisations professionnelles prélevées sur les filières agricoles pour le compte du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles

Arrêté n° 168/MEF/DGI du 15 juin 2006

Art. premier – La Direction générale des Impôts est chargée pour le compte du Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), de collecter les cotisations professionnelles prélevées sur les filières agricoles, conformément au décret n° 2002-521 du 11 décembre 2002 portant organisation du Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles.

Art. 2 – La Direction générale des Impôts met à la disposition des agents du FIRCA, un local permanent pour y recevoir les chèques et les documents y afférents émis par les redevables légaux au profit du FIRCA.

Art. 3 – Les cotisations prélevées par les redevables légaux sont reversées par chèque non endossable libellé à l'ordre du FIRCA, accompagné d'une déclaration en 3 exemplaires, à la caisse du Receveur du Centre des Impôts dont ils dépendent dans les quinze premiers jours du mois suivant leur encaissement.

Cette déclaration devra comporter les nom et prénoms ou raison sociale de l'exploitant agricole, de l'organisation professionnelle, de l'entreprise agricole ou agro-industrielle ou de l'industrie de première transformation ayant subi le prélèvement, les quantités de produits qui sont livrées et le montant de la cotisation acquittée.

Art. 4 – La Direction générale des Impôts adresse au FIRCA, au plus tard le 05 du mois suivant celui de leur encaissement les chèques et un exemplaire des déclarations.

En outre, elle communique également au FIRCA chaque trimestre, à l'appui d'un avis de paiement, la liste des exploitants agricoles, organisations professionnelles, entreprises agricoles, agro-industrielles de première transformation ayant subi le prélèvement ainsi que les montants des sommes recouvrées.

Art. 5 – Les agents du FIRCA, peuvent être autorisés par la Direction générale des Impôts à se rendre dans ses services impliqués dans le recouvrement des cotisations des filières concernées, pour procéder à toute recherche d'informations relatives à la collecte de ces cotisations.

Art. 6 – Une quote-part de 0,30 % du montant des chèques recouverts est ristournée à la Direction générale des Impôts. Ce paiement s'effectuera chaque trimestre par chèque libellé à l'ordre du Receveur des Impôts sur la base de l'avis de paiement visé à l'article 4 ci-dessus, remis au FIRCA.

La quote-part ristournée à la Direction générale des Impôts pourra en cas de besoin, être révisée par celle-ci de commun accord avec le FIRCA dans la limite autorisée par l'article 8 du décret n° 2002-521 du 11 décembre 2002 visé à l'article premier ci-dessus.

Art. 7 – En cas de chèque revenu impayé pour quelque motif que ce soit, le FIRCA doit informer par écrit, la Direction générale des Impôts dans les 48 heures.

Les chèques revenus impayés ainsi que les frais d'impayés bancaires seront recouverts selon les mêmes modalités que les chèques encaissés par la Direction générale des Impôts.

Art. 8 – Le FIRCA transmettra régulièrement à la Direction générale des Impôts, les listes actualisées des redevables légaux des filières cotisantes.

Art. 9 – Les parties se retrouveront au moins une fois par an à l'initiative de l'une d'elles pour évaluer les recouvrements des cotisations professionnelles.

Art. 10 – Le Directeur général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 23

Pourcentage des recettes de taxe sur la valeur ajoutée affectées au remboursement des crédits de TVA

Arrêté n°0327 /MDPMEF / DGTCPC/DGI du 05 septembre 2006

[Obsolète]

Texte 24

Modalités d'application de la procédure de remboursement des crédits de TVA

Arrêté n° 0241/MDPMEF/DGI/DGTCP du 10 août 2006

Art. premier – Le présent arrêté a pour objet de définir :

- les modalités d'application de la procédure de remboursement des crédits de TVA, prévue par le paragraphe 2 de l'article 7 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006 - 234 du 2 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006;
- les modalités de remboursement de la taxe acquittée par certaines entreprises visées par l'article 8 de l'ordonnance précitée et bénéficiant d'exonérations prévues par des textes particuliers ou conventionnels.

I - Entreprises bénéficiaires du remboursement

Art. 2 – Sont concernées par le remboursement :

- 1° les entreprises visées à l'article 382 du Code général des Impôts;
- 2° les entreprises dont les programmes de construction de logements à caractère économique et social ont été agréés, ou réalisant de grands investissements dans le secteur de l'habitat;
- 3° les entreprises éligibles au Code des Investissements pour leurs achats locaux;
- 4° les entreprises réalisant des projets dans le cadre de conventions signées avec le Gouvernement.

II - Eléments constitutifs du dossier

Art. 3 – Le dossier de remboursement doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

A- Pour toutes les entreprises éligibles

- une demande de remboursement adressée au Directeur général des Impôts mentionnant le montant du crédit de taxe dont le remboursement est demandé, la période de remboursement, le numéro de compte contribuable et le numéro de compte bancaire du requérant;
- les copies des déclarations de TVA et des états des taxes déductibles attestant du montant

du crédit demandé en remboursement pour les assujetties à la taxe.

- une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier d'un montant égal à 25% des sommes demandées en remboursement;
- une attestation de sincérité des sommes demandées en remboursement, sur un formulaire fourni par la Direction générale des Impôts;
- pour les biens acquis à l'importation, une attestation délivrée par les services de la Direction générale des Douanes certifiant que le montant de la TVA à l'importation a été effectivement acquittée;
- pour les exportations, une attestation de la Direction générale des Douanes certifiant que les montants figurant sur les déclarations à titre d'exportation sont exacts.

Toutefois, ces attestations délivrées par la

Direction générale des Douanes ne sont pas exigées lorsqu'au terme d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande, aucune suite ne lui a été réservée;

- un droit de recherche perçu conformément à l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999.

B- Pour les entreprises visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 2

- Le devis initial chiffré du projet avec indication des quantités des matériaux utilisés et le montant de la TVA correspondante.
- Une copie de l'arrêté d'agrément, ou de la convention légalisée par l'Assemblée nationale ou signée par le Ministre des Finances.
- Un état récapitulatif des quantités et de la valeur des produits ainsi que le montant de la taxe ayant grevé les biens affectés à la réalisation du projet pour la période couverte par la demande de remboursement.

III - Dépôt et instruction des demandes

A - Au titre des demandes de remboursement des crédits de TVA

1 - Procédure normale

Art. 4 – Le dossier de remboursement doit être déposé à la Direction des Grandes entreprises pour les entreprises dont les dossiers sont gérés par ce service, ou auprès des Directions régionales des Impôts, pour les autres.

Les demandes de remboursement doivent être présentées à la fin de chaque trimestre civil. Elles sont instruites dans le délai maximum de deux mois à compter de leur date de réception.

Un contrôle préalable de la sincérité du montant des crédits demandé en remboursement est effectué lors de la phase d'instruction.

2 - Procédure accélérée

Art. 5 – Sont éligibles à la procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA, les entreprises qui, outre les pièces exigées à l'article 3 ci-dessus à l'exception de la caution, ont obtenu l'agrément visé à l'article 7.

Art. 6 – Par dérogation au délai prévu à l'article 4 ci-dessus, pour les entreprises éligibles à la procédure accélérée, l'instruction des demandes est effectuée dans un délai maximum de quinze jours.

La mise en œuvre de cette procédure accélérée ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur du droit de contrôle dont dispose l'Administration.

Art. 7 – Pour bénéficier de la procédure accélérée de remboursement prévue à l'article 5 ci-dessus, les entreprises doivent formuler une demande d'agrément auprès de la Direction générale des Impôts avant le 31 janvier de chaque année.

Elles doivent remplir les conditions suivantes :

- réaliser à l'exportation au moins 75 % de leur chiffre d'affaires;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de redressement ayant révélé des pratiques frauduleuses lors des cinq dernières années.

L'agrément est accordé par le Directeur général des Impôts pour une période de douze mois.

3 - Retrait de l'agrément

Art. 8 – Lorsque les contrôles révèlent que le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses en matière fiscale, l'agrément lui est retiré par le Directeur général des Impôts.

B - Au titre des demandes de remboursement de TVA acquittée sur des projets exonérés

Art. 9 – Le traitement des dossiers relatifs aux logements à caractère économique et social et aux exonérations conventionnelles relève de la compétence de la Direction des Opérations

d'Assiette. La périodicité de ces demandes de remboursement de TVA est de trois mois.

L'instruction de ces dossiers est effectuée dans le délai de 30 jours.

IV - Paiement

Art. 10 – Les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'issue de l'instruction, font l'objet d'un ordre de paiement établi par le Directeur général des Impôts mentionnant le montant du crédit admis en remboursement.

Art. 11 – L'ordre de paiement visé à l'article précédent est exécuté par le régisseur d'avances chargé du remboursement des crédits de TVA dans un délai de huit jours suivant la date de sa réception.

Sanction

Art. 12 – Lorsque les contrôles révèlent que le contribuable a obtenu indûment le remboursement de la TVA acquittée, les sommes ainsi perçues feront l'objet de répétition sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Date d'effet

Art. 13 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 14 – Le Directeur général des Impôts, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Texte 25

Création d'une régie d'avances au sein du Ministère en charge du Budget pour le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée

Arrêté n° 0242/MDPMEF/DGTCP/DGI/PGT du 10 août 2006; Arrêté n° 287/MEF/DGTCP/DGI/PGT du 21 avril 2008.

Art. premier. – Il est créé au sein du Ministère en charge du Budget, une régie d'avances en vue d'assurer le règlement des remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2 – Le montant de l'avance est fixé chaque année par arrêté du Ministre en charge du Budget sur proposition conjointe du Directeur général du

Trésor et de la Comptabilité publique et du Directeur général des Impôts.

Art. 3 – Il sera ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI), un compte à l'effet de recevoir les fonds devant servir au fonctionnement de cette régie. Ce compte est alimenté tous les mois par une quote-part des recettes de la TVA, à l'exclusion de la TVA sur l'électricité.

Arrêté n° 287/MEF/DGTCP/DGI/PGT du 21 avril 2008.

Art. 4 – Les dépenses sur ce compte sont initiées et engagées par le Directeur général des Impôts qui a qualité d'ordonnateur.

Art. 5 – Un régisseur d'avances nommé par arrêté du Ministre en charge du Budget assure, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la gestion comptable des opérations initiées sur ledit compte.

A ce titre, il a compétence pour signer, sous sa signature unique, les chèques et autres effets destinés au fonctionnement de la régie ainsi que pour effectuer tous les mouvements de fonds sur ledit compte.

Art. 6 – Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur général des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Texte 26

Pourcentage des recettes de taxe sur la valeur ajoutée affectées au remboursement des crédits de TVA

Arrêté n° 194/MEF/DGTCP/DGI du 16 juillet 2007

[Obsolète]

Texte 27

Transfert effectif du recouvrement des taxes et redevances en dehors du périmètre communal aux départements

Circulaire n°1461/ MI/DGDDL/DTAEF/SMEEE

Avant la création du Département, entité décentralisée, le recouvrement des taxes rémunératoires et des redevances prélevées en de-

hors du périmètre communal, était effectuée par les Préfets et Sous-Préfets.

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 2001-477 du 03 août 2001 relative à l'organisation du Département, le transfert de compétences de l'Etat aux Départements est accompagné du transfert des ressources et moyens nécessaires à leur exercice normal.

Parmi ces ressources, figurent les taxes rémunératoires telles que précisées par l'article 85 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales qui stipule que dans les limites et conditions déterminées par la loi de finances, l'Etat cède à la collectivité territoriale les taxes rémunératoires qu'il perçoit au profit du budget national lorsque tout ou partie des services que ces taxes rétribuent sont rendus par la collectivité territoriale.

Au regard de ce qui précède et avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous inviter à observer strictement les dispositions légales y relatives tout en prêtant le concours nécessaire aux Présidents des Conseil généraux.

Texte 28

Clé de répartition de la subvention provenant de la taxe parafiscale

Arrêté n° 475/MJECs/CAB/DGS du 28 MARS 2007

[Obsolète]

Texte 29

Création d'une régie d'avances au sein du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances pour le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée

Arrêté n° 287/MEF/DGTCP/DGI/PGT du 21 avril 2008 modifiant l'arrêté n° 0242/MDPMEF/DGTCP/DGI/PGT du 10 août 2006

Art. premier – L'article 3 de l'arrêté n° 0242/MDPMEF/DGTCP/DGI/PGT du 10 août 2006 portant création d'une régie d'avances au sein du Ministère délégué auprès

du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances pour le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Article 3 – Il sera ouvert dans les livres de la Banque nationale d'investissement (BNI), un compte à l'effet de recevoir les fonds devant servir au fonctionnement de cette régie. Ce compte est alimenté tous les mois par une quote-part des recettes de la TVA, à l'exclusion de la TVA sur l'électricité. »

Art. 2 – Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Texte 30

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et exemption du paiement des droits et taxes d'entrée pour les acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du projet « appui institutionnel à l'assistance et à la réinsertion sociale des femmes victimes de violence en situation de conflit en Côte d'Ivoire »

Décision n° 100 /MEF/CT.11 du 23 juin 2008

[Obsolète]

Texte 31

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et exemption du paiement des droits et taxes d'entrée pour les acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du projet d'appui institutionnel au secteur du développement rural pour la sortie de crise en Côte d'Ivoire

Décision n° 101 /MEF/CT.11 du 23 juin 2008 autorisant

[Obsolète]

Texte 32

Modalités de remboursement des trop payés d'impôts

Arrêté n° 703/MEF/CAB-CT.13/DGI/DGTCP du 16 juillet 2008; Abrogé et remplacé par l'Arrêté n° 067/MEF/CAB-CT.13/DGI/DGTCP du 08 février 2010 (Texte 37)

Texte 33

Pourcentage des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée affectées au remboursement des crédits de TVA pour l'année 2008

Arrêté n° 704/MEF/CAB-CT.13/DGI/DGTCP du 16 juillet 2008.

[Obsolète]

Texte 34

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'exemption du paiement des droits et taxes d'entrée pour les acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du projet d'appui institutionnel au secteur de développement rural pour la sortie de crise en Côte d'Ivoire

Décision n° 101 /MEF/CT.11 du 23 Juin 2008.

[Obsolète].

Texte 35

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et les droits et taxes d'entrée au bénéfice de la société de construction et d'Ingénierie de JIANGSU (JPC) et de la société China Anhui Foreign Economic Construction (Group) Corp. Ltd (SARLAFECC) du don fait par le Gouvernement de la République populaire de Chine dans le cadre de la mise en exécution des travaux du projet d'aide à la Côte d'Ivoire pour la construction de deux (2) Etablissements scolaires

Arrêté n° 1029/MEF/DGI/du 04 novembre 2008
[Obsolète]

Texte 36

Création, fonctionnement et fixation des modalités d'utilisation du fonds de financement des travaux de construction du troisième pont

Arrêté n° 057/MEF/CAB/DGI/DGD/DGTCP/ du 02 fév 2009

Art. premier – Le présent arrêté a pour objet de créer et de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation du Fonds de financement des travaux de construction du troisième pont d'Abidjan prévu par l'ordonnance n° 2008-311 du 04 novembre 2008 susvisée, en ses articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 2 – Il est créé auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, un fonds, dit Fonds de Financement des Travaux de Construction du Troisième Pont d'Abidjan.

Art. 3 – Le Fonds prévu aux articles premier et 2 précédents, est alimenté par le produit de la taxe spécifique unique définis à l'article premier de l'ordonnance susvisée, ou par toutes autres ressources que l'Etat mettra à la disposition du Fonds.

Art. 4 – Le produit de la taxe spéciale, perçu dans les mêmes conditions et sûretés que la taxe de consommation sur les produits pétroliers par les Receveurs compétents de la Direction générale des Impôts ou de la Direction générale des

Douanes, est reversé chaque mois sur un compte spécial ouvert à cet effet dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

Art. 5 – La gestion comptable et financière du Fonds est confiée à la Banque nationale d'Investissement.

Art. 6 – La Banque nationale d'Investissement assure, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la gestion comptable et financière des opérations initiées sur le compte.

Art. 7 – Les ressources issues du Fonds sont réservées en totalité à la garantie et au remboursement des emprunts contractés par la Banque nationale d'Investissement au titre de la syndication et de la mobilisation des fonds devant servir à financer les travaux de construction du pont Riviera-Marcory et de l'échangeur du boulevard Valérie Giscard d'Estaing.

Art. 8 – Un état détaillé de la gestion dudit compte sera nécessairement établi mensuellement, et adressé au Ministre en charge des Finances.

Art. 9 – Toutes opérations portant sur le Fonds et non-conformes à son objet engagent exclusivement la responsabilité de la Banque nationale d'Investissement.

Art. 10 – Le Directeur général des Impôts, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général des Douanes et le Président Directeur général de la Banque nationale d'Investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 11 – Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Texte 37

Modalités de remboursement des trop payés d'impôts

Arrêté n° 067/MEF/CAB-TC.13/DGI/DGTCP/ du 08 février 2010 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 703/MEF/CAB-CT.13/DGI/DGTCP du 16 juillet 2008

Art. premier – Le présent arrêté, dont les dispositions suivent, abroge et remplace l'arrêté n° 703/MEF/CAB.13/DGI/DGTCP du 16 juillet 2008 fixant les modalités de remboursement des trop payés d'impôts.

Art. 2 – Sont concernées par la présente procédure de remboursement, les impositions ayant fait l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés d'impôts consécutifs à une erreur du contribuable ou de l'Administration dans l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'impôt, tels que prévus par le Livre de Procédures fiscales, en son article 113 bis.

Art. 3 – Le remboursement des trop payés d'impôts visés à l'article 2 précédent doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur général des Impôts, avant la fin du trimestre civil suivant celui au cours duquel le dégrèvement ou l'annulation de l'imposition a été prononcé.

Art. 4 – La demande visée à l'article 3 précédent doit, à peine d'irrecevabilité, comprendre:

- 1° - toutes les pièces justificatives attestant de l'existence d'un trop payé d'impôts, notamment:
 - l'original ou la copie de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement ou encore de la déclaration d'impôt;
 - la copie de l'extrait du rôle;
 - l'original ou la copie de la quittance ou de l'attestation de versement.
- 2° - la décision de dégrèvement ou d'annulation signée du Directeur général des Impôts ou, selon le cas, du Directeur régional des Impôts.

Art. 5 – Les demandes de remboursement régulièrement présentées à l'Administration sont instruites dans un délai de deux mois à compter de leur date de réception par les services compétents de la Direction générale des Impôts.

Art. 6 – Après instruction dans les conditions qui précèdent, les demandes fondées font l'objet d'un certificat établi en bonne et due forme, signé du Directeur général des Impôts.

Art. 7 – Les remboursements des trop payés d'impôts régulièrement constatés et faisant l'objet du certificat visé à l'article 6 du présent arrêté, seront effectués à vue par le Trésor public, sur présentation dudit certificat.

Art. 8 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 9 – Le Directeur général des Impôts et le Directeur général du Trésor et de la Comp-

tabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 10 – Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Texte 38

Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane à l'importation de groupes électrogènes par les entreprises

Décision n° 048/MEF/DGI/DGD/ du 29 mars 2010

[Obsolète]

Texte 39

Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douanes sur l'acquisition de groupes électrogènes

Décision n° 050/MEF/DGI/DGD/ du 16 avril 2010

[Obsolète]

Texte 40

Définition des critères d'éligibilité à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition des véhicules de transport neufs

Arrêté interministériel n° 227/MEF/MT/MC du 13 avril 2012

[Obsolète]

Texte 41

Fixation des valeurs vénales des terrains urbains non bâtis

Arrêté n° 568/MEF/CAB.16/DGI du 24 août 2012

[Obsolète]

Texte 42

Utilisation du Document Unique de Transport routier de marchandises, en abrégé D.U.T.

Décret n° 2015-270 du 22 avril 2015

Art. 1 – Il est institué un Document unique de Transport routier de marchandises, en abrégé D.U.T.

Art. 2 – Le DUT est le seul document ayant cours en Côte d'Ivoire. Il est obligatoire pour tout transport routier de marchandises à l'intérieur et aux frontières de la Côte d'Ivoire. Il matérialise le contrat de transport routier de marchandises et établit la propriété des marchandises. Le DUT est présenté à toute réquisition des agents chargé du contrôle routier intérieur ou aux frontières.

La forme et le contenu du DUT sont déterminés par arrêté du Ministre chargé du Transport routier :

Art. 3 – Le DUT ne s'applique pas aux transports routiers spéciaux, notamment les messageries, les convois militaires ou les convois hors gabarit. Le DUT ne s'applique pas non plus aux transports routiers nationaux suivants :

- le transport routier privé de marchandises dont le poids total en charge n'excède pas trois tonnes et demie;
- le transport routier privé sur une distance inférieure ou égale à cinquante kilomètres, sauf en ce qui concerne les transports routiers au départ des dépôts d'hydrocarbures et des centres de collecte des produits agricoles.

Art. 4 – Les activités d'édition et de distribution du DUT relèvent de la compétence du ministère chargé du Transport routier qui peut les concéder à un opérateur public ou privé, conformément au texte en vigueur.

Lorsqu'ils font l'objet de concession, les activités d'édition et de distribution du DUT sont régies par les stipulations conventionnelles auxquelles est annexé un cahier des charges.

Art. 5 – Le tarif du DUT est approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Transport routier, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget. Le tarif du DUT prend en compte de droit de timbre perçu sur les contrats de trans-

port, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 6 – L'exercice de l'activité d'édition et de distributions du DUT n'est pas compatible avec celle d'auxiliaire de transport maritime, notamment de transitaire, d'armateur, d'avi-tailleur, de consignataire ou de manutentionnaire, ainsi qu'avec l'activité d'organisations socioprofessionnelles du transport routier.

Art. 7 – Dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport routier de marchandises, l'initiative de l'établissement du DUT, les coûts et frais y relatifs incombent au transporteur.

Le transporteur routier assume l'entière responsabilité des déclarations reportées sur le DUT.

Art. 8 – Les infractions aux dispositions du présent décret constituent des contraventions de deuxième classe au sens de la réglementation en vigueur et sont punies comme telles. Les véhicules automobiles non munis du DUT feront l'objet d'immobilisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur jusqu'à la présentation ultérieure dudit document.

Art. 9 – Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, le décret n° 98-217 du 12 mai 1998 portant réglementation de l'utilisation de la lettre de voiture et de la feuille de route en matière de transport routier de marchandises.

Art. 10 – Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 43

Fixation du prix de vente du Document Unique de Transport, en abrégé D.U.T.

Arrêté interministériel n° 0006 du 06 avril 2018

Art. 1 – Le prix de vente par l'Office Ivoirien des Chargeurs, du Document Unique de Transport, en abrégé D.U.T. est fixé à 2500 F.CFA toutes taxes comprises.

Ce prix se décompose comme suit:

- prix de la confection, de l'édition et de la mise à disposition du DUT.....2000 FCFA
- timbre fiscal.....500 FCFA

Art. 2 – Le Directeur générale des Transport Terrestres et de la Circulation, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 44

Fixation des conditions d'établissement et de délivrance du passeport national ordinaire

Arrêté inter-ministériel n° 165 MLMEF du 15 mai 2008

Art. premier – Le présent arrêté a objet de fixer, en ce qui concerne les requêtes formulées en Côte d'Ivoire, les conditions d'établissement et de délivrance du passeport national ordinaire.

Art. 2 – La procédure de délivrance du passeport ordinaire débute par le retrait du formulaire de demande de passeport ordinaire (joint en annexe).

Ce formulaire est disponible gratuitement aux lieux suivants :

- Centre d'enrôlement et de délivrance ;
- Sous-direction de la Police de l' Air et des Frontières ;
- Site internet de la police nationale ;
- Site internet du Concessionnaire ;
- Agences bancaires retenues pour le paiement des droits de passeport.

Art. 3 – Une fois le formulaire rempli, le requérant se rend dans l'une des agences bancaires dont la liste est jointe en annexe, en vue de s'acquitter des droits de passeport.

Ces droits sont fixés à 40.000 francs CFA.

Le paiement des droits de passeport donne lieu à la délivrance d'un reçu et d'un numéro d'opération. Il est définitif et ne donne droit à aucun remboursement même en cas de rejet de la requête pour quelque motif que ce soit.

Art. 4 – Une fois les droits acquittés, le requérant se rend dans l'un des centres d'enrôlement et de délivrance dont la

liste est jointe en annexe, muni des pièces suivantes :

1. Pour les nationaux d'origine :

- un certificat de nationalité ivoirienne ;
- un extrait d'acte de naissance
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou l'original de l'attestation administrative d'identité
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou de l'attestation d'identité de l'un des parents ;
- un extrait d'acte de mariage (pour la femme mariée) ;
- pour les mineurs, une autorisation parentale légalisée
- le reçu attestant l'acquittement des droits de passeport.

2. Pour les naturalisés

- une copie du décret de naturalisation
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- la photocopie de la carte nationale d'identité l'original de l'attestation administrative d'identité ;
- un extrait d'acte de mariage (pour la femme mariée)
- pour les mineurs, une autorisation parentale légalisée
- le reçu attestant acquittement des droits de passeport.

3. Pour l'étranger adopté par un ivoirien :

- une expédition du jugement ou de l'arrêt d'adoption ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou l'original de l'attestation administrative d'identité ;
- le reçu attestant l'acquittement des droits de passeport ;
- un certificat de nationalité ivoirienne de l'époux.

Art. 5 – Le Bureau Vérification de la sous-direction de la Police de l' Air et des Frontières procède un contrôle avant l'enrôlement du requérant.

Ce contrôle vise à s'assurer, d'une part, de l'existence de l'ensemble des pièces indiquées à l'article 4 ci-dessus et, d' autre part, de leur authenticité.

En cas de rejet de la requête, la décision doit être motivée et un rapport adressé par le sous-directeur de la Police de l'Air et des Frontières aux autorités compétentes.

Une fois le «bon à enrôler» apposé par le chef de Bureau de Vérification, il est procédé à la photographie et à la saisie de la photo des dix

empreintes digitales, de la signature et des informations de personnalisation du requérant.

Au terme de la procédure d'enrôlement, il est délivré au requérant un récépissé de dépôt de dossier de demande de passeport ordinaire.

Art. 6 – Le délai de délivrance du passeport ordinaire est de soixante-douze heures au maximum à compter de la date d'enrôlement de l'intéressé.

La durée du passeport est de cinq ans non renouvelables.

Le mineur, quel que soit son âge, doit détenir un passeport personnel.

La délivrance du se fait au lieu de l'enrôlement.

Le passeport est rigoureusement personnel. Il n'est pas délivré de duplicata en cas de perte ou de vol.

Le passeport n'est délivré qu'au titulaire contre décharge et sur la présentation du récépissé de dépôt de dossier de demande de passeport.

Art. 7 – En cas de perte ou de vol du passeport, le détenteur est tenu d'en faire la déclaration au commissariat de police le plus proche.

En vue de l'établissement d'un nouveau passeport, le requérant se rend dans l'un des centres d'enrôlement muni des pièces suivantes :

- le reçu attestant l'acquittement des droits de passeport;
- la copie de la déclaration de perte ou de vol incluant le numéro du passeport perdu ou volé;
- la copie du procès-verbal d'audition.

Il est procédé à l'enrôlement du requérant et à la délivrance du passeport conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8 – Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur de la Surveillance du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 45

Modalités de mise en oeuvre des mesures fiscales du Plan de Riposte à la Pandémie de Coronavirus (COVID-19)

Arrêté n° 0135/MPMBPE du 27 avril 2020

[Obsolète]

Texte 46

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et exemption des droits de douane et taxes d'entrée sur les acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du programme «MUNICIPAL WASH»

Arrêté n° 0304/MPMBPE/DGD du 15 juin 2020.

Art. 1^{er} – Sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits de douane et taxes d'entrée y compris la Redevance Statistique (RSTA) et les Prélèvements Communautaires (PCS, PCC et PUA), les importations et acquisitions de biens et matériels effectuées dans le cadre du programme «MUNICIPAL WASH».

La liste des biens et services visée à l'article 1 ci-dessus, est à annexer au présent arrêté.

Art. 2 – L'exonération susvisée est mise en oeuvre par voie d'attestation au profit de la société «TETRA TECH ARD».

Elle est étendue aux sous-traitants de ladite société, sous la responsabilité de celle-ci, pour l'importation par eux-mêmes des matériels affectés, exclusivement, à la réalisation de l'objet cité à l'article 1 du présent arrêté.

La mise en oeuvre de l'exonération au profit des sous-traitants est subordonnée à la présentation préalable par ceux-ci aux services compétents de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale des Impôts, selon le cas, des contrats de sous-traitance les liant à la société « TETRA TECH ARD ».

Art. 3 – Il est attribué le régime douanier de l'Admission Temporaire aux équipements destinés à être réexportés à la fin des travaux.

Art. 4 – Tout détournement des marchandises de leur destination privilégiée rend immédiatement exigible le paiement des montants exonérés, sans préjudice des sanctions prévues en la matière par les lois n° 64-291 du 1^{er} août 1964 et n° 97-244 du 25 avril 1997 portant respectivement Code des Douanes et Livre de procédures fiscales.

Art. 5 – Le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Texte 47
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, exemption des droits de douane et taxes d'entrée aux acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du programme «PAME/PDSI»

Arrêté n° 0535/MPMBPE/DGD du 30 septembre 2020.

Art. 1 – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et taxes d'entrée, y compris la redevance statistique (RSTA) et les prélèvements communautaires (PCC, PCS et PUA), les acquisitions de biens et services destinés au projet « PAME/PDSI » dont le montant est estimé à 7.648.050.615 FCFA.

L'exonération est étendue aux fournisseurs et sous-traitants. La mise en oeuvre de l'exonération au profit des sous-traitants est subordonnée à la présentation préalable par ceux-ci, aux services compétents de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale des Impôts, des contrats de sous-traitance.

La liste des biens et services entrant dans la réalisation dudit projet est à annexer au présent arrêté.

Art. 2 – L'exonération susvisée est mise en oeuvre par voie d'attestation.

Art. 3 – Tout détournement de leur destination privilégiée, en tout ou partie, des biens et services visés à l'article premier ci-dessus, rend immédiatement exigible le paiement des montants exonérés, sans préjudice des sanctions prévues en la matière par les lois n° 64-291 du 1^{er} août 1964 et n° 97-244 du 25 avril 1997 portant respectivement Code des Douanes et Livre de Procédures Fiscales.

Art. 4 – Le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 – Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin se fera.

Texte 48
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et exemption des droits de douane et taxes d'entrée sur les importations et acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du projet de télécommunication intégrée pour les Forces Armées de Côte d'Ivoire

Arrêté n° 0589/MPMBPE du 14 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 0012/MPMBPE/DGD du 23 janvier 2020

Art. 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 0012/MPMBPE/DGD du 23 janvier 2020 portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et exemption des droits de douane et taxes d'entrée sur les acquisitions et les importations de biens et services effectuées dans le cadre du projet de télécommunication intégrée pour les Forces Armées de Côte d'Ivoire, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Article 2 nouveau : L'exonération susvisée est mise en oeuvre par voie d'attestation au profit de la société China Railway Construction Corporation International (CRCCI).

Elle est étendue aux sous-traitants de ladite société, sous la responsabilité de celle-ci, pour l'acquisition ou l'importation par eux-mêmes, des biens affectés exclusivement à la réalisation de l'objet cité à l'article 1er du présent arrêté.

La mise en oeuvre de l'exonération au profit des sous-traitants est subordonnée à la présentation préalable, par ceux-ci, aux services compétents de la Direction Générale des Impôts ou de la Direction Générale des Douanes, selon le cas, des contrats de sous-traitance les liant à la CRCCI. »

Art. 2 – Le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 49

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane et taxes d'entrée sur les biens et services acquis dans le cadre du projet de renforcement des capacités productives des groupements agricoles féminins dans la région de Bounkani financé sur appui institutionnel de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA)

Arrêté n° 0591/MPMBPE du 16 octobre 2020.

Art. 1 – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes d'entrée, les biens et services destinés au projet de renforcement des capacités productives des groupements agricoles féminins dans la région de Bounkani, financé par la Banque Arabe de Développement Agricole (BADEA). La liste des biens et services concernés par l'exonération est jointe au présent arrêté.

Art. 2 – L'exonération est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, à l'Agence Nationale de Développement Rural (ANADER) en charge de la réalisation du projet cité à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3 – Le bénéfice de l'exonération est étendu aux sous-traitants ayant conclu une convention de sous-traitance avec l'ANADER dans le cadre du projet dont la liste est jointe au présent arrêté. Elle est accordée auxdits sous-traitants sous la responsabilité de l'ANADER.

Art. 4 – L'exonération de TVA et des droits de douane et taxes d'entrée est mise en oeuvre par voie d'attestation dans la limite du montant des droits et taxes correspondant à l'appui institutionnel d'un montant de 167 400 000 francs CFA.

Art. 5 – Les biens et services acquis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes d'entrée ne peuvent être cédés, revendus ou réutilisés sur le territoire ivoirien, sans le paiement préalable des droits et taxes exonérés.

Art. 6 – Tout détournement de sa destination privilégiée, de tout ou partie du matériel et des équipements, rend immédiatement exigible le paiement par l'ANADER des droits et taxes non perçus, sans préjudice des sanctions prévues en

la matière par les lois n° 64-291 du 1^{er} août 1964 et n° 97-244 du 25 avril 1997 portant respectivement Code des Douanes et Livre de Procédures fiscales.

Art. 7 – Le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 50

Niveau des taxes et redevances au titre de la campagne cacao 2020-2021

Arrêté interministériel n° 1046 du 13 novembre 2020.

Art. 1 – L'exportation du cacao donne lieu, au moment de l'embarquement, au prélèvement des taxes et redevances ci-après :

Droit Unique de Sortie : taux applicable en vigueur

- Taxe d'enregistrement :	3,000 %
- Conseil du Café Cacao :	1,114 %
dont :	
- Structure de gestion :	0,850 %
- Pesage :	0,060 %
- Contrôle de la qualité :	0,069 %
- Contribution aux budgets des Organisations Internationales :	0,090 %
- Chambre d'Agriculture :	0,015 %
- FIRCA :	0,030 %
- Fonds d'Investissement en Milieu Rural :	0,386 %
- Fonds d'Investissement Agricole (2CQ) :	0,235 %
- Sacherie-brousse :	0,210 %

Art. 2 – Les taxes et redevances sont assises sur le pourcentage du prix CAF de référence.

Art. 3 – Les chèques de règlement des taxes et redevances sont libellés à l'ordre de chaque bénéficiaire ou poste.

Les chèques des redevances sont collectés uniquement par le Conseil du Café Cacao.

En ce qui concerne le paiement du droit d'enregistrement, il se fait par prélèvement bancaire ou par virement bancaire sur la plateforme électronique e-impôts de la Direction Générale des Impôts pour les contribuables soumis à la déclaration et au paiement des impôts par voie électronique.

La redevance « Fonds d'Investissement Agricole » est déposée sur les comptes séquestres ouverts à cet effet.

Ce fonds est géré conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 4 – Le non-règlement des taxes et redevances visées à l'article 1 ci-dessus entraîne successivement la suspension de l'accès au système de commercialisation et le retrait de l'agrément de l'exportateur concerné.

Art. 5 – Le présent arrêté s'applique aux contrats d'exportation conclus au titre de la campagne 2020-2021 à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les contrats portant sur les campagnes antérieures demeurent régis par les dispositions fiscales et parafiscales applicables pour les campagnes auxquelles ils se rattachent.

Art. 6 – Les services du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ainsi que du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 51

Règlementation de l'usage des motocyclettes, des tricycles, des quadricycles, cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs à des fins de transport urbain

Décret n°2021-861 du 15 décembre 2001

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 – Le présent décret a pour objet de réglementer l'usage des motocyclettes, des tricycles, des quadricycles, cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs à des fins de transport urbain sur les voies routières ouvertes à la circulation.

Art. 2 – Le présent décret s'applique aux :

- motocyclettes, définies comme tous véhicules à deux roues pourvus d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas la classification de celle-ci ;

- tricycles à moteur et quadricycles à moteur, respectivement définis comme des véhicules à trois ou à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg et pourvus d'un

moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Le présent décret s'applique également aux motocyclettes dont les cylindrées sont inférieures à 125 cm³ et aux tricycles et quadricycles dont les cylindrées excèdent 125 cm³.

Il s'applique enfin aux cycles, cyclomoteurs et aux vélomoteurs au sens du décret n°2016-864 du 3 novembre 2016 susvisé.

Le présent décret ne s'applique pas :

- aux motocyclettes utilisées à des fins ou à usage personnel ;
- aux véhicules motocyclettes, tricycles ou quadricycles des entreprises dont l'activité principale est le transport ou la livraison à domicile ou dans les bureaux de colis ou de repas prêts à la consommation autres que les boissons de toutes natures.

Chapitre II

Règles relatives au transport de personnes au moyen de motocyclettes, tricycles, quadricycles, cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs

Art. 3 – Est interdite sous réserve des aménagements prévus au présent décret, l'activité de transport routier public de personnes ou de personnel au moyen de motocyclettes, tricycles, quadricycles, cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs.

Art. 4 – A l'intérieur des limites des communes qui disposent d'un plan de circulation, l'usage de véhicules tricycles ou quadricycles pour l'exécution de toute activité de transport routier public de personnes ou de personnel peut être autorisé par l'autorité administrative compétente. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux seuls véhicules tricycles ou quadricycles.

L'autorisation prévue à l'alinéa 1 peut être accordée sous réserve que les propriétaires des véhicules concernés remplissent les conditions ci-après :

- être constitués en entreprise de transport et respecter les conditions requises pour être transporteur et pour exercer l'activité de transport conformément au décret n°2015-269 du 22 avril 2015 susvisé. Ils doivent notamment détenir toutes les autorisations préalables délivrées par le ministre chargé du Transport routier, et être inscrits au registre des transporteurs ;
- produire au moment de la demande des autorisations requises par le ministère en charge du Transport routier, l'avis favorable de l'autorité communale dans le ressort de laquelle l'activité aura lieu ;

- affecter la couleur retenue par l'autorité communale aux véhicules concernés ;
- recruter des agents chauffeurs détenteurs des permis de conduire requis pour la conduite des tricycles et quadricycles ;
- doter leurs agents chauffeurs d'équipements de sécurité, notamment de casques, de tenues ou de combinaisons appropriées en fonction de la cylindrée du tricycle ou quadricycle concerné ;
- déclarer leurs activités auprès des services des impôts de leur localité et obtenir de ceux-ci la délivrance d'une déclaration fiscale d'existence dûment remplie et signée avec un numéro de compte contribuable ;
- être à jour de leurs impôts, par la production d'une Attestation de Régularité fiscale, en cas de renouvellement de l'autorisation de transport.

Art. 5 – Sur proposition des Autorités administratives compétentes, le ministre chargé du Transport routier et le ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité approuvent par arrêté conjoint, les plans de circulation des véhicules tricycles ou quadricycles exécutant des activités de transport routier public de personnes ou de personnel, lorsque lesdits véhicules disposent des autorisations requises.

Chapitre III

Règles relatives au transport de marchandises au moyen de motocyclettes, tricycles, quadricycles, cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs

Art. 6 – A l'intérieur des limites d'une commune et sans possibilité de franchissement vers une autre commune, seuls les véhicules tricycles et quadricycles sont autorisés à exercer le transport public de marchandises.

L'autorisation prévue à l'alinéa 1 est accordée sous réserve que les propriétaires des véhicules concernés remplissent les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Art. 7 – Est interdit le transport mixte de personnes et de marchandises par tricycles, quadricycles, cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Art. 8 – Tout véhicule motocyclette, tricycle, quadricycle, cycle, cyclomoteur et vélomoteur utilisé en violation des dispositions du présent décret sera saisi contre remise d'un récépissé délivré par l'agent verbalisateur et mis en fourrière

conformément à la réglementation en vigueur. Le propriétaire du véhicule concerné sera astreint au paiement des amendes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9 – Les autorités des communes affectent une couleur aux véhicules tricycles exécutant l'activité de transport routier public de marchandises ou pour compte propre dans les limites de leur ressort respectif. La couleur retenue par une commune ne peut être reprise dans un autre ressort territorial.

Art. 10 – Le ministre des Transports, le ministre d'Etat, ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Texte 52

Création, attributions, organisation et fonctionnement du Système intégré de Gestion du Foncier urbain

Décret n°2021-862 du 15 décembre 2001

Art. 1 – Il est créé un outil de gestion administrative et informatique du foncier urbain dénommé Système intégré de Gestion du Foncier urbain, en abrégé SIGFU.

Art. 2 – Le SIGFU a pour missions :

- de mettre en place un dispositif de traitement numérique des demandes d'actes en matière foncière à toutes les étapes de la procédure ;
- d'organiser les services et d'automatiser les traitements des dossiers pour améliorer la qualité, l'efficacité des travaux et la productivité de la chaîne foncière ;
- de simplifier les procédures et de donner à l'usager une visibilité sur le suivi des démarches engagées ;
- de relier via un réseau informatique, l'ensemble des acteurs de la chaîne foncière intervenant dans la gestion du foncier urbain, de numériser les informations, et d'assurer la conservation, le partage et l'échange des informations d'usage multiple ;
- de réduire les délais de traitement des dossiers ;
- de mutualiser les points de règlement des frais ;
- d'encourager les modes de paiements dématérialisés.

Art. 3 – La gestion du SIGFU est assurée par trois organes, à savoir :

- le Comité d’Orientation ;
- le Comité de Pilotage ;
- le Secrétaire technique ;

Art. 4 – Le Comité d’Orientation est l’organe institutionnel de concertation, d’orientation et de décision du SIGFU. Il est chargé de :

- veiller à la réalisation des objectifs stratégiques du SIGFU conformément à la politique nationale en matière de modernisation et d’information de la gestion du foncier urbain ;
- veiller à l’exécution diligente du budget alloué au projet.

Art. 5 – Le Comité d’Orientation est composé du :

- ministre chargé de la Construction et de l’Urbanisme ;
- ministre chargé de l’Intérieur et de la Sécurité ;
- ministre chargé du Budget ;
- ministre chargé de l’Assainissement et de la Salubrité ;
- directeur de Cabinet du ministre chargé de la Construction et de l’Urbanisme ;
- directeur de Cabinet du ministre chargé de l’Intérieur et de la Sécurité ;
- directeur de Cabinet du ministre chargé du Budget ;
- directeur de Cabinet du ministre chargé de l’Assainissement et de la Salubrité.

Art. 6 – Le Comité de Pilotage est chargé :

- d’entériner les décisions techniques liées au SIGFU ;
- de veiller à la cohérence des procédures de gestion du foncier urbain ;
- de donner l’autorisation d’accès aux administrations habilitées à utiliser le SIGFU au regard de la conformité de leurs procédures de gestion du foncier au système ;
- de rendre compte régulièrement au Comité d’Orientation de l’état d’avancement du processus de mise en œuvre du SIGFU ;
- d’identifier les études à mener dans le cadre de la mise en œuvre du SIGFU ;
- d’approuver les modifications techniques et significatives intervenant au cours de la mise en œuvre du SIGFU ;
- de veiller à la communication des informations sur le SIGFU ;

- de fournir périodiquement des statistiques sur les activités de la chaîne foncière.

Art. 7 – Le Comité de Pilotage comprend :

- au titre du ministère en charge de la Construction et de l’Urbanisme :
 - le directeur général de l’Urbanisme et du Foncier ou son représentant, Président ;
 - le directeur de la Modernisation, de l’Informatique, de la Simplification et de la Sécurisation des Actes, secrétaire adjoint ;
 - le directeur du Domaine urbain ;
 - le directeur de l’Urbanisme ;
 - le directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
 - le directeur des Affaires juridiques et du Contentieux ;
 - le directeur du Guichet Unique du Foncier.
- au titre du ministère en charge du Budget ;
- le directeur général adjoint des Impôts en charge du suivi du foncier ou son représentant, vice-président ;
- le directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l’Enregistrement et du Timbre, secrétaire ;
- le directeur du Cadastre.
- au titre du ministère en charge de l’Assainissement et de la Salubrité, le directeur de l’Assainissement.
- au titre du ministère en charge de l’Intérieur et de la Sécurité, le représentant du directeur général de la Décentralisation et du Développement local.

Art. 8 – Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Toutefois, le Comité de Pilotage peut se réunir, de façon extraordinaire, autant de fois que nécessaire, pour traiter de questions urgentes.

Le Président du Comité de Pilotage peut, en cas de besoin, inviter aux réunions dudit comité, toute expertise extérieure aux fins d’éclairage sur un sujet donné.

Les réunions du Comité de Pilotage sont sanctionnées par des procès-verbaux.

Art. 9 – Le Secrétariat technique est chargé :

- de mettre en application les décisions du Comité de Pilotage et d’en assurer le suivi régulier ;
- d’assurer la gestion quotidienne et de veiller périodiquement à la régularité des informations intégrées dans le SIGFU, à l’archivage, à la diffusion et à la disponibilité des actes établis ainsi qu’à leur accessibilité ;

– de veiller à l’interopérabilité des systèmes.

Art. 10 – Le Secrétariat technique comprend :

- un représentant du directeur de la Modernisation, de l’Informatique, de la Simplification et de la Sécurisation des Actes, coordonnateur ;
- un représentant du directeur de l’Informatique de la direction générale des Impôts ;
- un représentant du directeur du Domaine urbain ;
- un représentant du directeur de Topographie et de la Cartographie ;
- un représentant du directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l’Enregistrement et du Timbre de la direction générale des Impôts ;
- un représentant du directeur du Cadastre de la direction générale des Impôts ;
- un consultant.

Le Secrétariat technique veille à l’interopérabilité des systèmes de gestion existant du foncier.

Art. 11 – Le Comité d’Orientation peut autoriser le Secrétariat technique à accéder aux fichiers de toute administration publique susceptible de favoriser la fiabilité des données contenues dans le SIGFU, pour la mise en œuvre de ses missions.

Art. 12 – Le Secrétariat technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois, sur convocation du coordonnateur.

Le Secrétariat technique peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire.

Art. 13 – Le coordonnateur est responsable de l’exécution des missions du secrétariat technique. Il veille au bon fonctionnement du Secrétariat technique et assure le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage ainsi que la rédaction et la diffusion des rapports et procès-verbaux y relatifs.

Art. 14 – Les applications informatiques et les supports du SIGFU font l’objet d’une protection, conformément aux lois et règlements en la matière.

Les conditions et les modalités d’exploitation de ces applications informatiques sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Construction et de l’Urbanisme.

Art. 15 – Les dépenses relatives à la maintenance du SIGFU sont financées par les frais liés au traitement des actes.

Art. 16 – Le ministre de la Construction, du Logement et l’Urbanisme, le ministre de l’Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l’Economie

et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l’Etat et le ministre de l’Economie numérique, des Télécommunications et de l’Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d’Ivoire.

Texte 53

Détermination de la clé de répartition de la redevance de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne

Arrêté interministériel n° 0024/MBPE/MICEN du 02 août 2022

Art. 1 – Le présent arrêté interministériel a pour objet de définir la clé de répartition du produit de la redevance instituée au profit de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) par l’article 38 de la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994, en application de l’article 23 de l’annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l’Etat pour l’année 2021, relatif au reversement d’une quote-part de la redevance de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne à la société Ivoirienne de Télédiffusion.

Art. 2 – Le produit de la redevance de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne est réparti entre la société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) et la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) comme suit :

- 89% au « Fonds de Redevance Radiodiffusion Télévision Ivoirienne » ;
- 11% au « Compte Redevance Fonctionnement de la société Ivoirienne de Télédiffusion ».

Art. 3 – La Recette Principale des Impôts de rattachement de la Direction des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts est chargée du reversement de la quote-part revenant à chacune des deux sociétés suivant la clé de répartition au présent article.

Art. 4 – Le Directeur Général des Impôts, le Directeur de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne et le Directeur Général de la société Ivoirienne de Télédiffusion chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d’Ivoire.

Fiscalité des collectivités territoriales

Sommaire

Texte 1

Taxe communale de l'entrepenant 473

Texte 2

Ristournes des amendes en matière
de permis de construire 474

Texte 3

Versement compensatoire pour les places
de stationnement 474

Texte 4

Taxe rémunératoire pour l'enlèvement
des ordures ménagères 474

Texte 5

Contribution des communes à la Ville d'Abidjan 475

Texte 6

Contribution des communes et de la Ville d'Abidjan
au fonds d'investissement de la Ville d'Abidjan 475

Texte 7

Régime financier, fiscal et domanial
des collectivités territoriales 475

Texte 8

Clé de répartition des impôts d'Etat entre
l'Etat et les collectivités territoriales 489

Texte 9

Taux et tarifs maxima des taxes locales
perçues par les collectivités territoriales 491

Fiscalité des collectivités territoriales

Texte 1 Taxe communale de l'entrepreneur

Ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 37-2; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. premier – Il est institué une taxe communale de l'entrepreneur représentative de la contribution des patentes et des licences, des taxes communales, de la contribution à la charge des employeurs, de l'impôt sur les traitements et salaires, à l'exclusion des autres retenues à la source.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 34-4; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

La taxe est perçue au profit des municipalités sur le territoire des communes et au profit de la région en dehors de celles-ci. En l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, la taxe perçue en dehors du périmètre communal est affectée à ce district.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 34-1; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 32; loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 15-1.

La taxe communale de l'entrepreneur pourra être acquittée par anticipation.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Le produit de la taxe communale de l'entrepreneur perçue dans ces conditions sera affecté au Budget de l'Etat.

Loi n° 68-612 du 31 décembre 1968, an. fiscale, art. 17; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 2 – La taxe communale de l'entrepreneur est due par les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur ou égal à 5 000 000 de francs.

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 3 – Abrogé

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 4 – La taxe communale de l'entrepreneur est calculée annuellement et payée mensuellement par fraction de douzième.

Elle est assise sur le chiffre d'affaires annuel réalisé ou prévisionnel, auquel sont appliqués les taux suivants :

- 2% pour les activités de commerce ou de négoce ;
- 2,5% pour les autres types d'activités, y compris les prestations de services.

En ce qui concerne les commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues, sur les marchés ou en ambulance et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 200 000 francs, le conseil municipal de la localité concernée peut les autoriser à acquitter une taxe journalière dont il détermine l'assiette et la quotité .

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 5 – La perception est effectuée par le Receveur municipal dans les communes et par le receveur des Impôts en dehors du périmètre de la commune.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 34-2.

Le paiement est constaté par la remise d'un ticket numéroté aux redevables d'une taxe quotidienne.

Les redevables d'une taxe mensuelle recevront une formule spéciale, extraite d'un carnet à souche coté et paraphé par le maire ou l'administrateur, au moment du paiement de la première redevance mensuelle.

Chaque paiement mensuel sera constaté par la remise de timbres mobiles qui seront collés au verso de la formule.

Art. 6 – Abrogé.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 7 – Le chiffre d'affaires des contribuables qui entreprennent leur profession en cours d'année est ajusté au prorata du temps d'exploitation.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 8 – Abrogé.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 9 – En cas de refus de paiement de la taxe ou des taxes exigibles, il sera procédé à la saisie des marchandises mises en vente ou des instruments servant à l'exercice de la profession et à leur mise en fourrière.

Si le redevable ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les 30 jours de la saisie, il sera procédé à la vente des marchandises ou instruments de travail.

Le montant de la vente sera affecté au paiement desdites sommes après imputation des frais de vente et des droits d'enregistrement. L'excédent éventuel sera versé au redevable.

Art. 9 bis – Les contribuables soumis à la taxe communale de l'entrepreneur qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions de francs, sont tenus de noter chronologiquement, leurs différentes opérations, dans un cahier de recettes et un cahier de dépenses.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Les contribuables susvisés sont tenus de conserver lesdits documents pendant une durée de trois ans et de les présenter à toute réquisition des agents compétents des collectivités locales ou des services des Impôts, en cas de contrôle.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 37-2

La taxe communale de l'entrepreneur recouvrée en dehors du périmètre de la commune est reversée à la région. Toutefois, en l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, le produit de la taxe collectée en dehors du périmètre communal est reversé à ce district.

Ord. n° 2009-382 du 26 nov. 2009, an. fiscale, art. 34-3;

ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 37-1;

loi n° 2018 - 984 du 28 déc. 2018, an. fiscale art. 32;

loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1;

loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 15-1.

Texte 2

Ristournes des amendes en matière de permis de construire

Loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 annexe fiscale, article 25.

Le tarif des amendes prévues à l'article 6 de la loi n°65- 48 du 4 août 1965, relative au permis de construire est porté aux montants suivants :

- De 50 000 francs à 10 % de la valeur des travaux exécutés avec un minimum de 300 000 francs.

Le tarif de l'astreinte prévue à l'article 7 de la même loi est porté aux montants suivants :

- 2 500 à 25 000 francs par jour de retard.

Une ristourne égale à 60 % du produit de ces amendes sera accordée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction au permis de construire a été commise.

A Abidjan, la ristourne sera accordée à la Ville.

Le montant de la ristourne est inscrit au titre II du budget de la commune ou de la Ville.

Texte 3

Versement compensatoire pour les places de stationnement

Loi n° 82-1157 du 21 déc. 1982 annexe fiscale, article 26.

Dans la limite de la Ville d'Abidjan, lorsque, pour la délivrance d'un permis de construire, une dérogation pour insuffisance de places de stationnement est accordée par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, dans le cadre du règlement d'urbanisme pris en application de la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962, relative aux plans d'urbanisme, un versement compensatoire est mis à la charge du constructeur.

La dérogation est accordée dans la limite de 10 % du nombre de places de stationnement requis par le règlement d'urbanisme en vigueur.

Le montant du versement compensatoire est égal à 2 000 000 de francs par place de stationnement non prévue dans le programme immobilier.

La délivrance du permis de construire est subordonnée au versement de ce montant.

Dans le cas où la destination première des parkings construits n'est pas respectée, il est exigé le versement d'une compensation proportionnelle aux places supprimées.

Texte 4

Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères

Loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 annexe fiscale, article 27.

L'article 58 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan a autorisé ces collectivités à percevoir des taxes rémunératoires et des redevances dans des conditions à définir par décret.

A ce titre, ces collectivités sont habilitées à instituer une taxe rémunératoire pour financer leur service d'enlèvement des ordures ménagères.

En application de cette disposition, il peut être institué une taxe rémunératoire sur la consommation d'électricité dont le montant, pour chaque assujetti, ne pourra pas excéder :

- le taux de 2,5 francs par KW d'électricité basse tension consommé à Abidjan;

- le taux de 1 franc par KW d'électricité basse tension consommé dans les communes autres que celles composant la Ville d'Abidjan.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 34-1; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 28.

La perception de cette taxe sera assurée par la Compagnie ivoirienne d'Electricité (CIE) en sa qualité de concessionnaire d'un service public, et sera reversée au Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU) sous déduction, pour frais de recouvrement, d'une ristourne forfaitaire de cinq pour cent du produit perçu.

La Compagnie ivoirienne d'Electricité est tenue de reverser auprès du Receveur des grandes Entreprises au plus tard le 15 de chaque mois, le montant de la taxe encaissée au cours du mois précédent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration, doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre du « Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU) ».

L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que celles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 34-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 36.

Texte 5

Contribution des communes à la Ville d'Abidjan¹

Loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987 annexe fiscale, article 13. [Obsolète depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 et de la loi n° 2014-451 du 5 août 2014]

Texte 6

Contribution des communes et de la Ville d'Abidjan au fonds d'investissement de la Ville d'Abidjan

Loi n° 97-08 du 6 janvier 1997 annexe fiscale, article 17. [Obsolète depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 et de la loi n° 2014-451 du 5 août 2014]

1. La Ville d'Abidjan a été remplacée par le district d'Abidjan qui comprend les dix communes composant la Ville auxquelles s'ajoutent les communes environnantes suivantes : Anyama, Bingerville, Grand-Bassam, Dabou, Songon et Jacqueville.

Texte 7

Régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales

Loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003.

Livre II Le régime fiscal

Première partie Dispositions générales applicables à toutes les collectivités territoriales

Titre premier généralités

Art. 105 – Le régime fiscal des collectivités territoriales comprend :

- 1– Des impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales.
- 2– Des taxes locales perçues par voies de rôles.
- 3– Des taxes locales perçues sur titres de recettes.

Art. 106 – Sauf indications particulières, les impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales et visés à l'article 126 de la présente loi, sont entièrement perçus au profit de celles-ci dans les limites de leur ressort territorial.

Art. 107 – Le conseil d'une collectivité territoriale ne peut instituer aucune taxe et aucun impôt qui n'ait au préalable été créé par la loi.

Art. 108 – Outre la taxe communale de l'entrepreneur, les collectivités territoriales sont habilitées à instituer des taxes sur les matières et selon les modalités définies par la présente loi.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1

Art. 109 – La loi de finances fixe les tarifs et les taux maxima des taxes des collectivités territoriales perçues par voie de rôle ou sur titre de recettes.

Art. 110 – Lorsque le conseil d'une collectivité territoriale institue une taxe, il doit, dans ce cas et par la même délibération, en fixer le taux, en considération de la situation objective des assujettis. Ce taux est applicable sur l'ensemble du territoire de la collectivité territoriale.

Art. 111 – Lorsque les émissions de rôles sont effectuées par les services de l'Etat, y compris lorsqu'il s'agit des impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales :

- 1– Les services de l'Etat procèdent aux émissions de rôles avec l'appui du maire, du président du conseil ou du gouverneur conformément aux dispositions de la loi portant organisation de chacune de ces collectivités territoriales.
- 2– Les rôles sont communiqués au maire, au président du conseil ou au gouverneur conformément aux dispositions de la présente loi.
- 3– Les services chargés de l'assiette informent le maire, le président du conseil ou le gouverneur des exonérations, remises, modérations et dégrèvements d'impôts assis sur le territoire de la collectivité territoriale ainsi que du montant de la diminution de recette qui en résulte pour la collectivité territoriale concernée.

Art. 112 – Après réception de l'état des restes à recouvrer visés par l'article 83 de la présente loi, le maire, le président du conseil ou le gouverneur prend toutes dispositions utiles pour aider les services de l'Etat à assurer la perception desdits restes à recouvrer.

Art. 113 – Lorsque des exonérations ou des exemptions d'impôts d'Etat attribués aux collectivités territoriales ou de taxes communales, urbaines, départementales, régionales et de district ayant la même assiette sont accordées par l'Etat, ou lorsque les impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales sont supprimés, la loi de finances peut prévoir que certaines de ces mesures feront l'objet, au profit des collectivités territoriales concernées, d'une compensation totale ou partielle. Dans ce cas, les versements correspondants viennent abonder la partie complémentaire de la dotation globale de fonctionnement visée aux articles 86 à 89 de la présente loi.

Art. 114 – Sauf dérogation particulière, les impôts et les taxes prévus par la présente loi sont portables et non quérables.

Art. 115 – Le recouvrement des taxes définies dans la présente loi est assuré par le trésorier qui applique, le cas échéant, les sanc-

tions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 115 bis – Le paiement des taxes locales prévues par la présente loi est effectué au moyen d'imprimés réglementaires prévus à cet effet.

Les contribuables soumis à ces taxes sont autorisés à les acquitter par voie électronique dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 15

Titre II

Contentieux des impôts et taxes perçus par les services de l'Etat

Art. 116 – Les règles applicables au contentieux des impôts et taxes perçus au profit des collectivités territoriales par les services de l'Etat sont celles prévues par la loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures fiscales.

Titre III

Contentieux des autres taxes

Chapitre premier

Prescription de l'action de l'Administration

Art. 117 – Pour la constatation de l'imposition, l'action d'une collectivité territoriale est prescrite le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel ont été réalisées les opérations imposables.

Cette prescription est interrompue par :

- 1– La mise en recouvrement de la taxe.
 - 2– La notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un fonctionnaire assermenté, d'une imposition d'office ou d'une rectification de déclaration.
 - 3– Tout autre acte interruptif de droit commun.
- Le Trésorier qui n'a fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou du titre de recettes, perd son recours et il est déchu de tous droits et de toute action contre ce contribuable.

Chapitre II

Juridiction contentieuse- réclamation et dégrèvement d'office

Art. 118 – Lorsqu'il s'agit soit de réparer des erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de la taxe, soit d'obtenir ou d'accorder le bénéfice du droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, les taxes mises en recouvrement ou déjà acquittées spontanément peuvent faire l'objet :

- 1– De réclamation de la part des assujettis, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la date d'exigibilité.
- 2– A tout moment, de dégrèvements d'office de la part des agents du service de l'assiette.

Art. 119 – Les réclamations sont adressées au maire, au président du conseil ou au gouverneur par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement constitués ou, s'il s'agit d'un incapable, par ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquitter une taxe qu'elle n'estime pas due.

A peine d'irrecevabilité, les réclamations doivent :

- être individuelles;
- ne viser qu'une seule cote concernant une seule personne;
- mentionner la nature de la taxe et son montant ainsi que les références de l'article et du mois du rôle ou du titre de recettes ou de versement en ce qui concerne les demandes en restitution;
- contenir l'exposé sommaire des motifs et les conclusions;
- être datées et porter la signature de l'auteur.

Art. 120 – Les réclamations contentieuses régulièrement présentées suspendent les effets de la prescription. Elles sont instruites par les services des collectivités territoriales.

Le maire, le président du conseil ou le gouverneur statue sur les réclamations et les dégrèvements proposés d'office par les agents de l'assiette. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision en la matière.

La décision est notifiée au contribuable dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la réclamation et contient, en cas

de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs.

Art. 121 – Lorsque la décision du maire, du président du conseil ou du gouverneur ou de son délégué ne donne pas satisfaction au réclamant, celui-ci, dans un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu la notification de cette décision, peut saisir le Directeur général des Impôts, en vue d'une interprétation des dispositions à l'origine du litige.

Le Directeur général des Impôts ou son délégué, statue sur les demandes dans le délai de deux mois suivant la date de leur réception.

Les dispositions à l'origine du litige peuvent également être portées devant le Directeur général des Impôts par les autorités des collectivités territoriales.

Lorsque le requérant ou la collectivité territoriale n'entend pas se conformer à l'interprétation donnée par l'Administration fiscale, chaque partie a la faculté dans un délai de trois mois à partir du jour où elle a reçu la notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

Lorsque le requérant ou la collectivité territoriale ne reçoit pas de réponse de l'Administration fiscale dans un délai de deux mois, chaque partie a également la faculté de porter le litige devant le tribunal compétent.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 24.

Chapitre III

Juridiction gracieuse

Section I

Remises, modérations et transactions

Art. 122 – Le contribuable qui ne conteste pas l'exigibilité des droits qui lui sont réclamés mais qui désire faire appel à la bienveillance des services de la collectivité territoriale peut présenter une demande en remise ou en modération dans le cas où il est hors d'état, à la fois, de s'acquitter de la taxe régulièrement mise à sa charge et de faire face aux besoins de l'existence.

La même faculté lui est offerte sans que soit obligatoirement remplie cette dernière condition, en ce qui concerne les pénalités et majorations d'imposition.

Art. 123 – Les demandes de transaction ainsi que les demandes en remise ou en modération

doivent être souscrites dans les formes prévues à l'article 119 ci-dessus pour les réclamations contentieuses mais aucun délai n'est fixé pour leur présentation.

Section II Cotes irrécouvrables

Art. 124 – Le trésorier peut, chaque année à partir de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du titre de recettes, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Les cotes irrécouvrables comprennent :

- 1– Celles dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'absence ou d'insolvabilité du redevable.
- 2– Celles au sujet desquelles le trésorier a l'intention de solliciter la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité.

Art. 125 – Le trésorier adresse au maire, au président du conseil ou au gouverneur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables; ces demandes sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité et de justifications qui s'y rapportent.

Le trésorier doit faire la preuve qu'il a pris toutes les dispositions pour recouvrer les cotes dues.

Deuxième partie Dispositions applicables à chaque collectivité territoriale

Titre premier Impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales

Art. 126 – La loi de Finances détermine les impôts d'Etat dont le produit est ristourné aux collectivités territoriales.

Elle fixe également les règles de répartition des impôts visés à l'alinéa ci-dessus entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre collectivités territoriales.

Titre II Taxes régionales

Art. 127 – La région peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recette :

- 1– Les taxes portuaires et aéroportuaires.
- 2– La taxe de développement régional.
- 3– La taxe sur les pompes distributrices de carburant.
- 4– La taxe sur la publicité à support mobile.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an.fiscale, art. 15-2a.

Chapitre I Taxes portuaires et aéroportuaires

Art. 128 – Les taxes portuaires et aéroportuaires sont dues pour :

- 1– Tout débarquement, dans un port ou un aéroport situé dans les limites de la Région, des marchandises en provenance de l'étranger à l'exclusion des marchandises en transit.
- 2– Tout embarquement de passagers dans un port ou un aéroport situé dans les limites de la région.

Art. 129 – Les taxes portuaires et aéroportuaires sur les marchandises sont perçues :

- 1– Dans les ports par les autorités portuaires, à l'occasion de la perception des droits de port. Les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui.
- 2 – Dans les aéroports par les compagnies aériennes. Les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 34-1.

Art. 130 – Les taxes portuaires et aéroportuaires sur les passagers embarquant dans un port ou un aéroport sont perçues par les compagnies maritimes ou aériennes, le montant de la taxe s'ajoutant au prix du billet.

Art. 130 bis – Le produit des taxes ainsi collectées fait l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région et de la commune qui abritent les installations portuaires ou aéroportuaires, états justificatifs à l'appui.

La taxe collectée au titre d'un mois est reversée au plus tard le 15 du mois suivant.

Toutefois, la quote-part devant revenir à une région non fonctionnelle ou inexistante est reversée au district abritant lesdites installations.

La clé de répartition entre la région et la commune est déterminée par la loi de finances.

Le reversement se fait, états justificatifs à l'appui et sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 an. fiscale, art. 25-1; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 27; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 34-2.

Chapitre II

Taxe de développement régional

Art. 131 – La taxe de développement régional est due par toute personne exploitant les ressources naturelles de la Région.

Par ressources naturelles, il faut entendre notamment les cours d'eau, les ressources minières et forestières.

Chapitre III

Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Art. 131 bis – La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public installées en dehors du périmètre communal, est perçue par la région.

Cette taxe mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel et est fixée à 2500 francs par bouche et par mois.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an.fiscale, art. 15-2b.

Chapitre IV

Taxe sur la publicité à support mobile

Art. 131 ter – La taxe sur la publicité à support mobile est perçue par la région dans les mêmes conditions et sanctions que la taxe sur la publicité à support mobile instituée au niveau du District.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an.fiscale, art. 15-2b.

Titre III

Taxes départementales

Chapitre I

Taxe départementale d'équipement

Art. 132 – Abrogé.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 35-1.

Art. 133 – Abrogé.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 35-1.

Chapitre II

Taxe de développement départemental

Art. 133 bis – A titre transitoire, en attendant la mise en place effective des régions, le département peut instituer dans les limites de son territoire, une taxe de développement départemental.

Art. 133 ter – La taxe de développement départemental est assise sur la même assiette et acquittée mutatis mutandis dans les mêmes conditions que la taxe de développement régional.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 25-2.

Titre IV

Taxes de district

Art. 134 – Le district peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

1– La taxe sur les taxis interurbains ou ceux dotés d'un compteur.

2– La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national.

3– Le prélèvement sur le produit des jeux de casino.

4– La taxe sur la publicité à support mobile.

Les taxes visées aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être instituées par les communes qui composent le district.

5– La taxe sur les pompes distributrices de carburant.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an.fiscale, art. 15-2c.

Chapitre I

Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Art. 135 – L'exploitation des taxis interurbains, intercommunaux ou dotés d'un compteur est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le gouverneur du district.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe communale de l'entrepreneur.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 136 – A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le gouverneur du district peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Chapitre II

Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

Art. 137 – La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation. Elle est due par l'exploitant des installations qui peut acquitter le paiement :

- soit mensuellement, s'il est perçu un prix à chaque location ou l'entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement;
- soit annuellement, si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

Art. 138 – A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

Chapitre III

Prélèvement sur le produit des jeux de casino

Art. 139 – Le prélèvement sur le produit des jeux est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Chapitre IV

Taxe sur la publicité à support mobile

Art. 140 – La taxe sur la publicité à support mobile est due pour :

- 1– Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ou privé.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 43.

- 2– Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique.
- 3– La publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique.
- 4– La publicité sonore réalisée sur la voie publique.
- 5– Les panneaux publicitaires mobiles fluorescents ou non.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-1, loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 25-2.

Art. 141 – Sont exemptées de la taxe :

- 1– La publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics.
- 2– La publicité faite par ou pour les œuvres de bienfaisance.
- 3– La publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public.
- 4– Les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.
- 5– La publicité effectuée sur les véhicules ou tous autres supports mobiles en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une convention conclue avec l'Etat.
- 6– Les signalétiques sur les véhicules de transport du personnel des entreprises, indiquant uniquement la raison sociale et les coordonnées.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 30.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 26-1.

Art. 142 – La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les deux premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 140 et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les deux premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

Art. 143 – La taxe est acquittée par apposition de timbres fiscaux pour la première catégorie

d'affiche et par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable au district.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi portant statut du district, le conseil du district peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

Art. 144 – En cas de non paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Chapitre V

Taxes portuaires et aéroportuaires

Art. 144 bis – Le district perçoit des taxes portuaires et aéroportuaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 130 bis de la présente loi.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 25-3.

Chapitre VI

Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Art. 144 ter – La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public, installées en dehors du périmètre communal et en l'absence de région, est instituée par le District autonome.

Cette taxe mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel et est fixée à 2500 francs par bouche et par mois.

La taxe est recouvrée par la Direction générale des Impôts et reversée au district autonome par le Receveur principal des Impôts compétent.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 15-2d.

Titre V

Taxes urbaines

Art. 145 – La Ville peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

1– La taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 25-4.

2– La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national.

3– Le prélèvement sur le produit des jeux de casino.

4– La taxe sur la publicité à support mobile.

Les taxes visées aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être instituées par les communes qui composent la Ville.

Chapitre I

Taxe sur les taxis interurbains, intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Art. 146 – L'exploitation des taxis interurbains, intercommunaux ou dotés d'un compteur est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le maire de la Ville.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe communale de l'entrepreneur.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 147 – A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale, égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire de la Ville peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Chapitre II

Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

Art. 148 – La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation. Elle est due par l'exploitant des installations qui peut acquitter le paiement :

- soit mensuellement, s'il est perçu un prix à chaque location ou l'entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement;
- soit annuellement, si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

Art. 149 – A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

Chapitre III

Prélèvement sur le produit des jeux de casino

Art. 150 – Le prélèvement sur le produit des jeux est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Chapitre IV

Taxe sur la publicité à support mobile

Art. 151 – La taxe sur la publicité à support mobile est due pour :

- 1– Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public.
- 2– Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique.
- 3– La publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique.
- 4– La publicité sonore réalisée sur la voie publique.

Art. 152 – Sont exemptées de la taxe :

- 1– La publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics.
- 2– La publicité faite par ou pour les œuvres de bienfaisance.
- 3– La publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public.
- 4– Les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.
- 5– Les signalétiques sur les véhicules de transport du personnel des entreprises, indiquant uniquement la raison sociale et les coordonnées.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 26-2

Art. 153 – La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les deux premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 151 et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les deux premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

Art. 154 – La taxe est acquittée par apposition de timbres fiscaux pour la première caté-

gorie d'affiche et par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable à la Ville.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi portant statut de la Ville, le conseil de la Ville peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

Art. 155 – En cas de non paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Titre VI

Taxes communales

Chapitre I

Taxes communales perçues par voie de rôle

Art. 156 – Les taxes communales perçues par voie de rôles selon les règles définies au présent titre sont :

- 1– La taxe communale de l'entrepreneur.
- 2– La taxe sur les locaux loués en garni.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Section I

Taxe communale de l'entrepreneur

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 157 – L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la taxe communale de l'entrepreneur sont déterminés par l'article 33-1 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020, portant création de ladite taxe instituée au profit des communes sur le territoire de celle-ci.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Section II

Taxe sur les locaux loués en garni

Art. 158 – La taxe sur les locaux loués en garni, exigible de toute personne faisant profession de fournir le logement meublé, est calculée sur la valeur locative réelle des locaux.

Cette valeur doit être déclarée par les redevables avant le 31 janvier de l'année d'imposition.

Tout accroissement de cette valeur dépassant 20 % fera également l'objet d'une déclaration en cours d'année.

Un complément d'imposition sera alors établi par voie de rôle supplémentaire.

Le défaut ou l'inexactitude de l'une ou l'autre des déclarations ci-dessus entraîne une majoration de 25 % des droits compromis. Cette majoration est portée à 100 % si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

La taxe est perçue mensuellement.

Chapitre II

Taxes communales perçues sur titre de recette

Art. 159 – Les communes peuvent instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recette :

1– Abrogé.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8-1.

2– La taxe sur les pompes distributrices de carburant.

3– La taxe sur les taxis.

4– La taxe sur les charrettes et les pousse-pousse.

5– La taxe sur l'exploitation des embarcations.

6– La taxe sur les embarcations de plaisance.

7– La taxe sur la publicité.

8– La taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives.

9– La taxe sur les spectacles et galas.

10– La taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport.

11– Abrogé

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 9-1.

12– La taxe sur les établissements de nuit.

13– La taxe communale de stationnement à la charge des exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 8-4.

14– La taxe communale d'occupation du domaine public maritime, lagunaire et fluvial.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 9-1.

Art. 160 – Le recouvrement des taxes visées à l'article précédent est assuré uniquement par le trésorier municipal qui applique le cas échéant les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 29.

Section I

Taxe communale d'équipement

Art. 161 – Abrogé.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8.

Art. 162 – Abrogé.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8.

Art. 163 – Abrogé.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8.

Art. 164 – Abrogé.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8.

Art. 165 – Abrogé.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8.

Section II

Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Art. 166 – La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public, mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 32.

Elle est due par bouche qu'il s'agisse d'installations fixes ou mobiles.

Art. 167 – Les compagnies sont tenues, en début d'année et à l'occasion de chaque implantation nouvelle, de faire à la mairie une déclaration pour chaque pompe installée sur le territoire de la commune.

Art. 168 – A défaut de déclaration ou de paiement de la taxe, il est perçu, pour chaque bouche en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au montant de la taxe payable pour une durée de deux mois.

Section III

Taxe sur les taxis

Art. 169 – L'exploitation de taxis est subordonnée à une autorisation d'exploitation délivrée par le maire. Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe communale de l'entrepreneur.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 170 – A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Section IV

Taxe sur les charrettes et pousse-pousse

Art. 171 – L'exploitation des charrettes à bras, à moteur ou à traction animale et des pousse-pousse est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le maire.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration mensuelle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe communale de l'entrepreneur.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Art. 172 – A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Section V

Taxe sur l'exploitation des embarcations

Art. 173 – L'exploitation des embarcations à moteur ou sans moteur destinées à la pêche ou au transport de personnes ou de marchandises est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le maire et donne lieu à taxation forfaitaire.

Sont exclus du champ d'application de la présente section les services de transports organisés par les collectivités publiques.

Sont taxables les embarcations habituellement amarrées ou garées dans les limites de la commune et celles dont les produits, les personnes ou les marchandises sont débarquées sur son territoire.

Art. 174 – Le paiement de la taxe est effectué à l'occasion de la déclaration d'exploitation ou mensuellement dans le cas d'un service régulier. A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Section VI

Taxe sur l'exploitation des embarcations de plaisance

Art. 175 – La taxe sur les embarcations de plaisance à moteur ou sans moteur est due par

les propriétaires au titre des embarcations amarrées ou garées dans les limites de la commune.

Art. 176 – La taxe est assise :

- 1– Pour les embarcations de plaisance à moteur, sur la puissance du ou des moteurs.
- 2– Pour les embarcations de plaisance sans moteur, sur la longueur hors tout de l'embarcation.

Art. 177 – Sont exonérées de la taxe les embarcations de plaisance neuves ou d'occasion destinées uniquement à la vente et détenues par les marchands.

Art. 178 – Les propriétaires sont tenus de déclarer à la mairie du lieu habituel d'amarrage ou de garage les embarcations de plaisance qu'ils détiennent.

Art. 179 – La taxe est payable par avance trimestriellement.

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, l'amende fiscale peut être portée au quintuple de la taxe éludée.

Le non paiement de l'amende entraîne la mise en fourrière de l'embarcation.

Section VII

Taxe sur la publicité

Art. 180 – La taxe sur la publicité est due pour :

- 1– Les affiches publicitaires fixées sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées.
- 2– Les annonces peintes sur un support ou sur un panneau et les affiches protégées par une vitre.
- 3– Les annonces et enseignes lumineuses à l'exclusion des croix vertes des pharmacies et les affiches éclairées la nuit par un dispositif spécial.
- 4– Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique.
- 5– Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public.
- 6– La publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique.
- 7– La publicité sonore réalisée sur la voie publique.

Art. 181 – La commune ne peut instituer de taxes sur la publicité sur les quatre dernières catégories d’annonces taxables visées à l’article 180 de la présente loi lorsqu’elle fait partie des communes composant la ville ou le district.

Art. 182 – Sont exemptées de la taxe sur la publicité :

- 1– La publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics.
- 2– La publicité faite par ou pour des œuvres de bienfaisance.
- 3– La publicité faite dans des locaux privés, même s’ils sont librement accessibles au public.
- 4– Les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.
- 5– Les signalétiques apposées sur les façades des locaux d’exploitation des entreprises, indiquant la raison sociale et les coordonnées.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 26-3.

Art. 183 – La taxe sur la publicité fait l’objet d’un paiement mensuel pour les cinq premières catégories d’annonces taxables visées à l’article 180 de la présente loi et d’un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les cinq premières catégories d’annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

Art. 184 – La taxe sur la publicité est acquittée :

- 1– Par apposition de timbres fiscaux pour la première et la cinquième catégorie d’affiches.
- 2– Par paiement direct dans les autres cas, l’affichage ou l’opération publicitaire faisant l’objet d’une déclaration préalable à la mairie.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi relative à l’organisation municipale, le maire peut interdire pour des motifs d’ordre public toute opération publicitaire.

En ce qui concerne les prestations d’affichages fournies par les entreprises ou régies publicitaires, la taxe sur la publicité est collectée par les régisseurs publicitaires ou par les fournisseurs de prestations d’affichages publicitaires auprès de leurs clients et reversée au Trésorier municipal.

Ainsi, les régisseurs publicitaires et autres entreprises similaires sont tenus de déclarer mensuellement la taxe sur la publicité au plus

tard le 15 du mois suivant selon un imprimé édité par la commune territorialement compétente.

A cette déclaration doit être annexé un état récapitulatif de l’ensemble des opérations effectuées avec les annonceurs de publicité au cours du mois.

Cet état doit indiquer :

- pour les personnes physiques, les nom et prénoms de l’annonceur de publicité ;
- pour les entreprises, le nom de l’entreprise annonceur de publicité, la raison sociale ainsi que les nom et prénoms du gérant ;
- la nature et les caractéristiques de la prestation fournie notamment en termes de dimension du support publicitaire utilisé ou concédé.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par une amende allant de 500 mille francs à 3 millions de francs.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 15-2e.

Art. 185 – A défaut d’apposition de timbre fiscal ou de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Section VIII

Taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives

Art. 186 – La taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives est perçue par tout organisateur public ou privé à l’occasion des manifestations sportives qu’il organise.

Art. 187 – Le produit de la taxe est reversé à la commune, états justificatifs à l’appui :

- 1– Hebdomadairement si des manifestations sont organisées de façon régulière.
- 2– Aussitôt après la perception de la taxe s’il s’agit de manifestations occasionnelles.

Section IX

Taxe sur la location ou l’exploitation de terrains et installations de sport

Art. 188 – La taxe sur la location ou l’exploitation de terrains et installations de sport est assise sur le produit de la location ou de l’exploitation.

Elle est due par l’exploitant des terrains ou des installations qui peut acquitter le paiement :

- soit mensuellement s’il est perçu un prix à chaque location ou l’entrée ou si les abon-

ments ou cotisations sont payables mensuellement;

- soit annuellement si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

Art. 189 – A défaut de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Section X

Taxe sur les spectacles et galas

Art. 190 – La taxe sur les spectacles et galas est applicable à tous les spectacles et galas à l'exception de ceux organisés dans un but charitable.

Art. 191 – La taxe est assise sur le montant de la recette brute réalisée.

Chaque spectacle ou chaque gala fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie. A cette occasion, l'organisateur présente les carnets à souches qui seront utilisés pour la vente des billets.

Les mêmes carnets sont à nouveau présentés à l'issue du spectacle ou du gala, afin de déterminer le montant de la taxe à acquitter.

Art. 192 – Si des fraudes ou irrégularités sont constatées, notamment à l'occasion de la vente des billets, la taxe est calculée par référence à la capacité maximale des locaux utilisés pour le spectacle ou le gala.

En outre, dans ce cas ou à défaut de déclaration, il est perçu, en sus de la taxe calculée selon les modalités indiquées ci-dessus, une amende égale au double de son montant.

Section XI

Taxe sur les spectacles cinématographiques

Art. 193 – *Abrogé*

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 9-2.

Art. 194 – *Abrogé*

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 9-2.

Art. 195 – *Abrogé*

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 9-2.

Section XII

Taxe sur les établissements de nuit

Art. 196 – Sans préjudice des dispositions relatives aux droits de licence des débits de boissons, la taxe sur les établissements de nuit est une taxe communale de l'entrepreneur applicable à tous les établissements tels

que bars, discothèques et cabarets, quel que soit le type de licence dont ils sont assortis et qui sont ouverts après 22 heures.

Les restaurants et les maquis dont l'activité est de fournir les prestations de restauration, ne sont pas concernés par l'application de la taxe sur les établissements de nuit.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 28- 1; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

Le tarif de la taxe est doublé pour les établissements ouverts après une heure du matin.

Art. 197 – La taxe fait l'objet d'un paiement mensuel. En cas de refus de paiement, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut par arrêté, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement jusqu'à la date du règlement intégral des montants dus sans préjudice du droit pour la commune de demander que la licence de l'établissement ne soit pas renouvelée.

Art. 198 – Les services de l'Etat concernés communiquent à la commune la liste des établissements situés sur son territoire et assortis d'une licence des débits de boissons.

Section XIII

Taxe communale de stationnement à la charge des exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 8-5.

Art. 199 – La taxe communale de stationnement est due par les exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises dans le périmètre de la commune.

Le maximum de perception de la taxe est fixé comme suit :

- Communes du District d'Abidjan :
 - 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public à deux roues ;
 - 25 000 francs par an pour les véhicules de transport public à trois roues.
- Autres communes :
 - 15 000 francs par an pour les véhicules de transport public à deux roues ;

- 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public à trois roues.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 8-5.

Section XIV

Taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial

Art. 199 bis – La taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial est due par toute personne physique ou morale au titre de l'occupation à titre privatif et temporaire, du domaine public maritime, lagunaire et fluvial de la commune.

La fixation du tarif de cette taxe relève de la compétence du Conseil municipal.

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 9-2.

Troisième partie Dispositions diverses

Art. 200 – Le privilège général du Trésor public s'applique, dès leur mise en recouvrement, aux impôts d'Etat attribués aux communes et aux autres taxes des communes.

Le privilège général du Trésor s'étend aux accessoires des taxes à savoir :

- les pénalités de retard pour défaut ou insuffisance de déclaration du principal;
- les majorations pour non-paiement aux échéances fixées par la loi;
- les frais de recouvrement contentieux.

Art. 201 – Dans le cas où des compétences normalement dévolues aux collectivités territoriales, sont transférées à d'autres organismes publics ou privés investis d'une mission de service public, la loi de finances détermine en tant que de besoin la part du produit des taxes perçues sur titre de recettes à rétrocéder aux dites collectivités par l'organisme concerné.

Livre III Le régime domanial

Titre premier Composition du domaine des collectivités territoriales

Art. 202 – Le domaine des collectivités territoriales comprend :

- 1– L'ensemble des biens, meubles et immeubles, constituant leur domaine public.

- 2– L'ensemble des biens, meubles et immeubles, du domaine privé ainsi que les biens et droits incorporels dont les collectivités territoriales sont propriétaires.

Art. 203 – Le domaine des collectivités territoriales est composé :

- de biens déclarés d'intérêt local par décret pris en Conseil des Ministres;
- de biens et droits acquis selon les modalités prévues par l'article 204 ci-après.

Art. 204 – Le domaine des collectivités territoriales est constitué :

- 1– Soit par transfert ou cession de biens du domaine de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale, à titre onéreux ou gratuit.
- 2– Soit par acquisition à titre gratuit, à la suite de dons et legs reçus et acceptés, ainsi que par d'autres voies de droit telles que la prescription, la saisie, la confiscation au profit de la collectivité territoriale.
- 3– Soit par acquisition à titre onéreux et notamment par suite d'achat, d'échange, de marché, d'expropriation ou de préemption.

Art. 205 – Le domaine public d'une collectivité territoriale est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat.

Le domaine privé d'une collectivité territoriale peut être aliéné et prescrit dans les formes prévues pour le domaine privé de l'Etat.

Art. 206 – L'Etat peut transférer ou céder à une collectivité territoriale tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou public situés dans les limites géographiques de cette collectivité territoriale ou passer avec la collectivité territoriale des conventions portant sur l'exploitation ou l'utilisation desdits biens.

La cession ou le transfert des biens de l'Etat est autorisé par décret pris en Conseil des Ministres soit à la requête de la collectivité territoriale, soit à l'initiative de l'Etat.

Lorsqu'il porte sur des biens destinés à faire partie du domaine public de la collectivité territoriale, la cession ou l'autre, la loi et transfert consenti par l'Etat est gratuit. Ende finances détermine, en cas de besoin, le montant à allouer à la collectivité territoriale pour compenser les charges résultant de la cession ou du transfert.

Art. 207 – Les biens cédés ou transférés selon les dispositions de l'article 206 ci-avant

deviennent la propriété de la collectivité territoriale concernée qui en assure dès lors l'Administration ou la gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 208 – L'Etat peut, pour des motifs d'intérêt général, reprendre les biens cédés, à charge d'en rembourser le prix de cession augmenté éventuellement des impenses. La reprise est opérée par décret pris en Conseil de Ministres.

Art. 209 – Les cessions de biens entre les collectivités territoriales sont décidées par leurs organes délibérants.

Lorsqu'elles portent sur des biens destinés à faire partie du domaine public, les cessions consenties sont gratuites.

Art. 210 – Les biens immobiliers de la collectivité territoriale sont inscrits à son nom, au Livre foncier à la requête des autorités de cette collectivité territoriale.

Titre II

Gestion du domaine des collectivités territoriales

Chapitre I

Domaine public

Art. 211 – Le domaine public des collectivités territoriales est inaliénable, insaisissable et les droits y attachés imprescriptibles.

Toutefois, sans préjudice des pouvoirs de police, des autorisations d'occupation précaire, temporaire et révocable peuvent être données par le conseil moyennant paiement des droits ou redevances. Ces autorisations ne peuvent être accordées que si l'utilisation du domaine public de la collectivité territoriale ne perturbe pas l'usage collectif principal.

Art. 212 – Les autorisations d'occupation peuvent revêtir la forme d'une permission administrative unilatérale ou d'une concession résultant d'une convention conclue entre la collectivité territoriale et l'occupant.

Art. 213 – Les occupations précaires, temporaires et révocables du domaine public s'effectuent dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour le domaine de l'Etat.

Art. 214 – Le conseil peut, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisa-

tion, réviser les conditions financières des autorisations à l'échéance de chaque terme pour le paiement du droit ou de la redevance. La révision est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 211 de la présente loi.

Art. 215 – Le domaine public de la collectivité territoriale peut être déclassé au profit du domaine privé après enquête de commodo et incommodo.

Le déclassement est décidé après délibération prise en conseil.

Lorsque le déclassement concerne une voirie et qu'il est pris dans le but d'aliéner le terrain, il entraîne droit de préemption au profit des riverains.

Art. 216 – Les délibérations des conseils des collectivités territoriales relatives au domaine public sont transmises à l'autorité de tutelle.

Art. 217 – L'Etat peut, pour des motifs d'intérêt général, modifier l'affectation des dépendances du domaine public des collectivités territoriales.

Chapitre II

Domaine privé

Art. 218 – L'acquisition d'un bien par la collectivité territoriale, notamment, par suite d'achat, d'échange, de donation ou de legs est décidée par une délibération du conseil et transmise à l'autorité de tutelle.

L'acquisition est conclue par le maire, le président du conseil ou le gouverneur.

Art. 219 – Les biens du domaine privé des collectivités territoriales peuvent être vendus dans les mêmes conditions que les biens appartenant à l'Etat.

Art. 220 – Les biens immobiliers du domaine privé des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de lotissement, de location, de permis d'habiter, de concessions ou de baux emphytéotiques.

Les règles régissant ces modes d'administration sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 221 – Conformément aux dispositions du Livre I portant régime financier des collectivités territoriales, la région, le district, le département, la ville ou la commune peut être chargé, par dé-

cret pris en Conseil des Ministres, d'administrer des biens immobiliers situés sur son territoire et qui font partie du domaine privé de l'Etat.

Art. 222 – La collectivité territoriale peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles dans les mêmes conditions que celles applicables à l'Etat.

Art. 223 – La collectivité territoriale peut décider de l'expropriation pour non mise en valeur d'un terrain détenu en pleine propriété à quelque titre que ce soit si le détenteur du titre de propriété était astreint à cette mise en valeur et si ce terrain faisait partie, avant son aliénation, du domaine privé de la collectivité territoriale.

L'expropriation est décidée par délibération du conseil dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Livres IV Dispositions transitoires et finales

Art. 224 – En attendant l'harmonisation de la nomenclature budgétaire de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982 fixant la nomenclature budgétaire et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan reste en vigueur pour toutes les collectivités territoriales.

Art. 225 – Les dispositions en vigueur dans le domaine de l'article 126 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables.

Art. 226 – Pour une période correspondant à l'exécution des projets que l'Etat a transférés aux collectivités territoriales en application des articles 90 et suivants de la présente loi, les contrôles seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 227 – Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 228 – La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 229 – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 8

Clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales, certains organismes publics et circonscriptions administratives

*Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 36;
ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-2;
ord. n° 2008-381 du 18 déc. 2008, an. fiscale, art. 23-3/et 4;
ord. n° 2011-09 du 13 janvier 2011, an. fiscale, art. 37-3;
ord. n° 2011-480 du 28 déc. 2011, an. fiscale, art. 34;
loi n° 2012-1179 du 27 déc. 2012, an. fiscale, art. 30;
loi n° 2013-908 du 26 déc. 2013, an. fiscale, art. 2;
loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 23;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 8 et 33-35.*

1° Le produit des impôts d'Etat ci-dessous est partiellement ou en totalité ristourné aux collectivités territoriales, aux districts autonomes ou à certains organismes publics :

- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt sur le revenu foncier ;
- l'impôt foncier sur les exploitations agricoles ;
- la contribution des patentes ;
- la taxe d'Etat de l'entrepreneur ;
- la taxe spéciale sur les véhicules à moteur ;
- la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement ;
- la taxe d'habitation ;
- la contribution des patentes des véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public ;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-35.

– l'impôt des microentreprises.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-4.

2° Le produit des impôts visés au 1) ci-dessus est reparti entre l'Etat, les collectivités territoriales, les districts autonomes et certains organismes publics selon les quotités suivantes :

Bénéficiaire Impôts	Collectivités territoriales (Communes et Régions) et Districts Autonomes	Fonds d'entretien routier	Organisme de l'assainissement et du drainage	Organisme chargé de la gestion des ordures	Structures d'encadrement et de gestion du transport urbain:		Etat
					AMUGA	ARTI	
Impôt sur le patrimoine foncier	La clé de répartition est fixée par arrêté du Ministre chargé du Budget						
Impôt sur le revenu foncier	-	-	-	100 %	-	-	Néant
Impôt foncier sur les exploitations agricoles	90 %	-	-	-	-	-	10 %
Contribution des patentes	60 %	25 %	-	-	-	-	15 %
Taxe d'Etat de l'entrepreneur	50 %	-	-	-	-	-	50 %
Taxe spéciale sur les véhicules à moteur	45 %	40 %	-	-	5 %	5 %	5 %
Impôt des microentreprises	9,7 %	4 %	-	-	-	-	86,3 %
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement	-	-	-	100 %	-	-	-
Taxe d'habitation	40 %	-	-	-			60 %
Contribution des patentes des véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public	60 % ^a	-	-	-	-	-	40 %

a. En ce qui concerne la quote-part, de 60 % de la contribution des patentes des véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public, revenant aux Collectivités territoriales et aux Districts autonomes, elle est répartie comme suit :

- 45 % aux communes ; et
- 15 % aux régions et districts.

Cette quote-part leur est directement affectée par les receveurs principaux et n'est pas visée par la péréquation .

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 39;
loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 30-2;
loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 28;
loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 23;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-7;
ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1,
ord. n° 2019-1087 du 18 déc. 2019;
loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 8 et 33-35;
loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-4 et 22-1

Le produit de l'impôt sur le patrimoine foncier est réparti entre les collectivités territoriales, l'organisme chargé de l'assainissement et du drainage des villes et l'organisme chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères.

– Abrogé.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 34.

– La quotité devant être allouée à une région non encore fonctionnelle est reversée aux communes.

– Abrogé.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 30-3.

– Le produit des impôts collectés en dehors de tout périmètre communal est dévolu à la Région.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 30-4.

– 60 % du produit de la taxe d'habitation sont versés à l'Etat et affectés à un fonds commun créé par décret et destiné à soutenir les communes à faible budget.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 17-2;

ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 23-3.

– Abrogé.

Loi n° 2012-1179 du 27 déc. 2012, an. fiscale, art. 30-5;
loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 23.

– 50 % de la quotité de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur revenant à l'Etat est alloué au Fonds de Développement du Transport routier.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 45-1.

Sans préjudice de l'affectation du produit de la contribution des patentes telle que définie dans le tableau mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, le produit de la patente transport est réparti comme ci-après :

- 65 % pour les Collectivités territoriales et Districts ;
- 25 % pour le Fonds d'Entretien routier ;
- 5 % pour l'Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) ;
- 5 % pour l'Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI).

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art 22-2.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du Fonds du Transport routier seront déterminées par décret.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 45-2.

Le produit de l'impôt sur le patrimoine foncier alloué d'une part, à l'organisme chargé de l'assainissement et du drainage des villes et d'autre part, à l'organisme chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères est géré par l'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT).

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 23-4;

Texte 9

Taux et tarifs maxima des taxes locales perçues par les collectivités territoriales

Loi n° 81-1127 du 30 déc. 1981, an. fiscale, art. 27;

loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 34.

Les taux et tarifs maxima des taxes locales des collectivités territoriales perçues sur rôle ou directement perçues sur titre de recettes sont arrêtés comme suit :

I – Taxes communales

A – Taxe communale perçue par voie de rôle

Taxe sur les locaux loués en garnis :

Le taux de remplissage de l'établissement
Taux plafond :

- Taux de remplissage inférieur ou égal à 20 %..... 1 %
- Taux de remplissage compris entre 20 % et 40 %..... 2 %
- Taux de remplissage compris entre 40 % et 60 %..... 3 %
- Taux de remplissage compris entre 60 % et 80 %..... 4 %

- Taux de remplissage supérieur à 80 %..... 5 %.

L'application de ces taux est strictement subordonnée à la justification par l'établissement du coefficient de remplissage.

La taxe est perçue mensuellement.

B – Taxes communales perçues sur titre de recette

1° Abrogé.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8-2.

2° Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Par bouche et par mois :

Dans les communes de moins de 20 000 habitants 2 500 francs

Dans les communes de 20 001 à 50 000 habitants 5 000 francs

Dans les communes de 50 001 à 200 000 habitants 7 500 francs

Dans les communes de plus de 200 000 habitants 10 000 francs

Dans les communes du District d'Abidjan 10 000 francs

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an. fiscale, art. 15-3a.

3° Taxe sur les taxis

Par taxi et par trimestre

Dans les communes de moins de 20 000 habitants 5 000 francs

Dans les communes de 20 001 à 50 000 habitants 10 000 francs

Dans les communes de 50 001 à 200 000 habitants 15 000 francs

Dans les communes de plus de 200 000 habitants 20 000 francs

4° Taxe sur les charrettes et pousse-pousse

Par mois :

Pour les charrettes à bras et les pousse-pousse 1 000 francs

Pour les charrettes à traction animale.....1 500 francs

Pour les charrettes à moteur 2 000 francs

5° Taxe sur l'exploitation des embarcations

Par mois :

Pour les embarcations sans moteur 4 000 francs

Pour les embarcations à moteur 6 000 francs

6° Taxe sur les embarcations de plaisance

Par trimestre :

Pour les embarcations à moteur :

D'une puissance inférieure à 55 chevaux.....3 000 francs

D'une puissance comprise entre 56 et 75 chevaux.....6 000 francs

D'une puissance comprise entre 76 et 120 chevaux.....12 000 francs

D'une puissance comprise entre 121 et 240 chevaux.....18 000 francs

D'une puissance supérieure à 240 chevaux.....25 000 francs

Pour les embarcations à voile :

D'une longueur hors tout inférieure à 4 mètres 3 000 francs

D'une longueur hors tout comprise entre 4 et 8 mètres.....6 000 francs

D'une longueur hors tout comprise entre 8 et 12 mètres.....12 000 francs

D'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres 25 000 francs

7° Taxe sur la publicité**Dans les communes de moins de 50 000 habitants :**

1- Pour les affiches sur papier ordinaire :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré..... 50 francs

2- Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré..... 250 francs

3- Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.....1 000 francs

4- Pour les banderoles :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.....1 000 francs

5- Pour la publicité par tract :

Par opération ou par jour . . . 2 500 francs

6- Pour la publicité sonore :

Par opération ou par jour . . . 5 000 francs

Dans les communes de 50 000 à 200 000 habitants :

1- pour les affiches sur papier ordinaire :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré..... 100 francs

2- Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 500 francs

3- Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 2 000 francs

4- Pour les banderoles :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 2 500 francs

5- Pour la publicité par tract :

Par opération ou par jour . . . 5 000 francs

6- Pour la publicité sonore :

Par opération ou par jour . . 10 000 francs

Dans les communes de plus de 200 000 habitants :

1- pour les affiches sur papier ordinaire :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 200 francs

2- Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 1 000 francs

3- Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 3 000 francs

4- Pour les banderoles :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 5 000 francs

5- Pour la publicité par tract :

Par opération ou par jour . . 10 000 francs

6- Pour la publicité sonore :

Par opération ou par jour . . 15 000 francs

Dans les communes composant le District d'Abidjan :

1- Pour les affiches sur papier ordinaire par mois et par mètre carré.....200 francs ;

2- Pour les affiches peintes ou protégées par vitre par mois et par mètre carré.....1 000 francs ;

3- Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 3 000 francs ;

- 4– Pour les banderoles par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.....5 000 francs ;
- 5– Pour la publicité par tract par opération ou par jour.....10 000 francs ;
- 6– Pour la publicité sonore par opération ou par jour.....15 000 francs.

Loi n° 2023-1000 du 18 déc. 2023, an.fiscale, art. 15-3b.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

8° Taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives :
– 5 % de la recette brute.

9° Taxe sur la location et l'exploitation de terrains et installations de sport :
– 5 % du produit brut de la location ou de l'exploitation.

10° Taxe sur les spectacles et galas
– 10 % de la recette brute.

11° Abrogé
Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 9-3.

12° Taxe sur les établissements de nuit
Par mois :
Dans les communes de moins de 20 000 habitants :
– pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe communale de l'entreprenant : 1500 francs ;

- Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.
- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 10 500 francs ;
 - pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30 000 francs.

Dans les communes de 20 000 à 200 000 habitants :
– pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe communale de l'entreprenant : 3 000 francs ;

Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.

- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30 000 francs ;

- pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 37 500 francs.

Dans les communes de plus de 200 000 habitants, ainsi que dans toutes les communes composant le district d'Abidjan :

- pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe communale de l'entreprenant : 3 000 francs ;

- Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 33-1.
- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 52 500 francs ;
 - pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 60 000 francs.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2;
loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 28-2.

II – Taxes régionales perçues sur titre de recettes

A – Taxes portuaires et aéroportuaires

- 1° Sur les passagers
- Droit forfaitaire s'ajoutant au prix du billet :
- pour chaque embarquement à destination de l'étranger.....1 000 francs
- Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2;
loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022, an. fiscale, art. 5
- pour chaque embarquement à destination de l'intérieur.....500 francs
- Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

2° Sur les marchandises :
Tarif (en francs) arrondi
à la tonne supérieure

Acétate	100
Acétylène (bouteilles de gaz comprimé)	700
Acide gras de suif	100
Acides	100
Acier pour fabrication de machettes	100
Acroléine	100
Agaves	100
Aggloméré de houille	50
Albâtre	900
Alcali	100
Alcaloïdes	100
Alcool gras	100
Alcool (autres)	1 200

Aldéhydes	100
Alginate	100
Algues	100
Alliage Ferro nickel ou ferro-silicium	140
Alcès (résine)	32
Aluminates	100
Aluminium en rouleaux pour construction	100
Ameublement	900
Amides	100
Amines	100
Ammoniac	100
Ananas frais	50
Anhydride	100
Aniline	100
Animaux vivants	130
Antimoniate	100
Appareils photographiques	1 200
Appareillage de sport	900
Appareils de climatisation	700
Appareils de levage	700
Appareils de radiologie	1 200
Appareils électroménagers et pièces détachées	900
Appareils radio	1 200
Appareils sanitaires	700
Aquariums	900
Arachides	32
Arbres et arbustes	900
Argenterie	1 200
Argile	140
Armes et munitions	900
Armoires fortes	900
Armoires frigorifiques	900
Arsenic, arsénates et arséniates	100
Articles de bureau	700
Articles de classe	700
Articles de confection	1 200
Articles de fumeurs	1 200
Articles de librairie	700
Articles de mercerie	1 200
Articles de mode	1 200
Articles de papeterie divers	700
Articles de pêche	900
Articles de publicité	700
Articles de sport	900
Articles scolaires	700
Articles de toilette	1 200

Asbeste	100
Asphalte	40
Attaches en matière plastique	140
Automotive gasoil	700
Autorails	700
Azotate de potassium ou de sodium	100
Azote (Bouteilles de gaz comprimé)	700
Bâches	900
Bagues et bouchons	420
Bambous	100
Bananes (fraîches ou séchées)	44
Barriques vides	420
Baryte	100
Bâteaux et pièces détachées	700
Bâtonnets filtre fabr. cigarettes	1 200
Bensol	100
Bentonite	100
Benzène	100
Benzine	100
Bibelots	1 200
Biberons	900
Bichromates	100
Bijouterie	1 200
Bimbeloterie	1 200
Bioxydes	100
Bitume	40
Bitume étanche en rouleaux	100
Blanc de craie	100
Blé	27
Bobines pour fil métallique	140
Bocaux en verre vides	420
Bois contreplaqués	50
Bois de chauffage	50
Bois de plaquage	50
Bois débités	50
Bois en grumes	106
Bois en tranches	50
Boissons alcoolisées	1 200
Boissons non alcoolisées	130
Bonneterie	900
Borate	100
Borax	100
Boulonnerie	700
Bouteilles de gaz comprimé	700
Bouteilles vides	420
Brai	40
Braisette de forge	50

Briquettes de charbon	50
Brome	100
Bronze	140
Buses emboîtables pour construction	100
Butane	140
Câbles d'acier (autres)	700
Cacao en beurre, fèves, en masse, en pâte, en pousses, en poudre (en vrac ou en sacs)	120
Café en grains	120
Café soluble	140
Café torréfié, moulu ou non	130
Camions et camionnettes avec ou sans benne et pièces détachées	700
Campêche (bois de)	900
Canalisations en fonte	140
Cannes	200
Cannes à pêche	900
Cantines métalliques vides	700
Caoutchouc	100
Caoutchouc synthétique pour chaussures	900
Capsules de bouteilles	420
Carbonate de chaux	100
Carbonate potassium	100
Carbure	100
Carcasse d'animaux	130
Cars	700
Cartes mécanographiques	700
Carton d'amiante	100
Carton fibrine	700
Cartonnage d'emballage	420
Cellophane	100
Céramique (carreaux)	100
Cercueils	140
Céréales importées	27
Chambres à air	700
Chanvre (fibre textile)	100
Chapeaux	1 200
Charbon	50
Charbon coques de coco ou de palmiste	50
Charbon de bois	50
Chariots	700
Charpentes (en bois ou métalliques)	100
Châssis vitrés	700
Chaudières	140
Chaudronnerie	140

Chauffe-bain ou chauffe-eau électrique ou à gaz	900
Chaussures	900
Chaux hydratées	100
Chaux ordinaires en sac	100
Chaux vive	100
Chiffons	140
Chlorates	100
Chlore en bouteilles ou en tubes	100
Chlorure d'ammonium	100
Chlorure de chaux	100
Chromates	100
Chrome	140
Cigares et cigarettes	1 200
Ciment	50
Cinéma (matériel de)	1 200
Cirages et crèmes à chaussures	700
Citernes métalliques	140
Cirâtes	100
Climatiseurs	700
Clinkers	22
Coaltar	40
Coco râpé	32
Cocons de vers à soie	700
Coffres-forts	900
Coke de charbon	50
Colas AKL	40
Colifichets	1 200
Colis postaux	700
Colles et produits d'encollage	700
Colorants	700
Compresseurs	700
Compteurs et pièces détachées	1 200
Comptoirs réfrigérés	900
Condensateurs	700
Confection	1 200
Confiserie	130
Congélateurs et conservateurs frigorifiques	900
Constructions démontables en bois	100
Contreplaqués en bois	50
Coprah	32
Cordages textiles	700
Cordeaux détonants	900
Cornières métalliques	100
Corps gras végétaux (autres) en vrac	32
Cosmétiques	1 200
Cossettes de manioc	100

Coton à lustrer	700
Coton égrené	100
Coton en fibres	100
Coton en graines	27
Coton hydrophile pharmacie	700
Couches-culottes	900
Coudes, manchettes, raccords en fonte	140
Couteaux pour industriels	700
Couveuses	700
Craie en poudre	100
Crêpe brut	100
Crésol	40
Crin végétal	100
Cristallerie, verres et vaisselle	900
Crocs et crochets	700
Cuir brut	140
Cuir synthétique pour chaussures	900
Cuir tanné pour chaussures	900
Cuivre	140
Cut-back	40
Cycles	900
DDT poudre	700
Dalles en verre	100
Dames-jeannes vides	420
Déchets de caoutchouc	100
Déchets de papier, cartons	140
Décoration (articles de)	1 200
Dentelle	1 200
Dentifrices	700
Dépouilles mortelles	140
Dérivés de produits pétroliers (autres)	180
Désinfectants industriels	700
Détergents	700
Détonateurs	900
Diesel OIL	180
Diluant pour peinture	700
Disques	1 200
Dissolvants	700
Dolomie	100
Draisines	700
Droguerie	700
Dynamite	900
Eaux distillées	700
Eau oxygénée	700
Eaux minérales	130
Effets personnels (bagages cantines)	140
Electro-aimants	700

Electrodes	700
Electrolyte	100
Electrophones et pièces détachées	1 200
Elingues	700
Emballages autres que papier et carton	420
Embarcations et pièces détachées	700
Encre d'imprimerie	700
Enduits	700
Engins flottants	700
Engins de travaux publics	700
Engins destinés à la SIVENG et à la STEPC	60
Engrais non destinés à la SIVENG et à la STEPC	100
Epicerie	130
Essence	180
Essence destinée aux ports de Côte d'Ivoire	38
Etain	140
Ethyle	100
Etiquettes commerciales	420
Etoffes	900
Etoupe de coton	100
Explosifs civils, allumeurs, amorces	900
Extincteurs	700
Extraits tannants	700
Faïence (carreaux)	100
Fardeaux de fer-blanc pour emballages	140
Farine (aliment pour le bétail)	25
Farine d'importation en vrac ou en sacs	24
Farine de fabrication locale pour l'exportation	100
Fer à béton	100
Ferraille	40
Ferrures pour meubles	700
Fers (autres) pour construction	100
Fers profilés	100
Feuilles bitumées	100
Feuilles de placage	50
Feutre	100
Feutre bitumé	100
Feutre textile	900
Feux d'artifice	900
Fibranne viscoce	100
Fibrannes	900
Fibre de polyester	100
Fil d'acier en rouleaux	700

Fil de cuivre brut pour sicable	140
Fil de cuivre nu	700
Fil de fer en rouleaux	100
Fil de fer galvanisé	100
Fil électrique	700
Fil de nylon	140
Filets de pêche	140
Fil de polyester	140
Flacons de verre vides	420
Fleurs artificielles et (naturelles)	900
Flinkote	40
Fluor et fluorures	100
Fonds de corps de boîtes en fer-blanc	140
Fontaines réfrigérantes	900
Fonte	140
Fouches	700
Fourchettes élévatrices	700
Fourgons à bagages	700
Frigorifiques	900
Friperie	140
Fruits frais ou secs	130
Fuel domestique	180
Fuel oil	180
Fulminates	100
Fusées	90
Gaïacol	700
Galipot	32
Gants pour industries	700
Gas Oil	180
Gas Oil destiné aux ports de Côte d'Ivoire	38
Gasoline	180
Gaz butane	140
Gaz carbonique, gaz comprimé	700
Gaz propane	140
Glucose	20
Gomme arabique	32
Gommes	32
Goudrons	40
Graines oléagineuses	32
Granulés de laitier	22
Graviers	100
Gravures	900
Grès (carreaux)	100
Grillages métalliques	100
Gruaux	130
Guano et guanides	100
Gypse	22

Habillement	1 200
Hameçons	900
Horlogerie et pièces détachées	1 200
Houblon	27
Houille	50
Huile d'arachide en vrac	32
Huile de lin pour peinture	700
Huile de palme en vrac	40
Huiles lubrifiantes	180
Huiles végétales (autres) en vrac	32
Hydrates	100
Hydrazine	100
Hydrogène (bouteilles de gaz comprimé)	700
Hydroxydes	100
Hyposulfite de sodium	1 200
Insecticide conditionné	700
Insecticides agricoles	100
Insecticides en bombes	700
Insecticides non agricoles	700
Insignes de décoration	1 200
Instruments de musique	900
Interphones et pièces détachées	1 200
Iodates et iodures	100
Isolateurs	700
Ivoire	1 200
Jauges	1 200
Jerricans vides	420
Jeux et jouets	900
Joaillerie	1 200
Joints pour construction	100
Journaux et périodiques, revues	700
Jute	100
Kaolin	100
Kapok	100
Karité	32
Karité en beurre	32
Kenaf en fibres	100
Kérozène	180
Lactates	100
Lactose	130
Lames de jalousie en verre	100
Landeaux d'enfants	900
Laques	32
Lattes en bois	100
Légumes déshydratés, en conserves (frais ou secs)	130
Lessives glycérineuses	140

Levure	130
Librairie (articles divers)	700
Liège	100
Limes	700
Lin en fibres	100
Linge de corps	900
Linge de maison	1 200
Lingots de zinc pour galvanisation	140
Linters de coton	100
Liqueurs	1 200
Liquide de plastique	140
Liquides à lustrer	700
Literie (sauf lits)	1 200
Livres divers	700
Lubrifiants	180
Macadam	40
Machines à coudre électriques	1 200
Machines à écrire	1 200
Machines électriques et pièces détachées	1 200
Machines électroniques et pièces détachées	1 200
Machines-outils et pièces détachées	700
Magnésie	100
Magnésium	140
Magnétophones et pièces détachées	1 200
Magnétos	700
Magnétoscopes et pièces détachées	1 200
Malles vides	700
Manioc en cossettes	100
Manioc frais	130
Mannequins de couture	1 200
Marbre pour construction	100
Marbre pour décoration	900
Marine diesel Oil	180
Maroquinerie	1 200
Masques folkloriques	900
Masques à gaz	700
Masques de soudure	700
Massicot (oxyde de plomb)	100
Matériaux de construction (autres)	100
Matériaux isolants (autres)	100
Matériel de branchement sanitaire	700
Matériel de bureau et de classe	700
Matériel de cinéma	1 200
Matériel de forage	700
Matériel de laboratoire et pièces détachées	1 200

Matériel de mesure	1 200
Matériel de photo	1 200
Matériel de précision	1 200
Matériel de voie de chemin de fer	100
Matériel de travaux publics et pièces détachées	700
Matériel électrique	700
Matériel médical, d'analyse et de chirurgie	1 200
Matériel naval	700
Matériel optique	1 200
Matériel radio et pièces détachées	1 200
Matériel téléphonique et pièces détachées	1 200
Matériel télévision et pièces détachées	1 200
Matières premières chimiques pour les industries de Côte d'Ivoire	100
Matières plastiques	140
Matières premières pour SIVENG et STEPC	60
Matières végétales (autres)	100
Mattes de zinc	140
Mazout	180
Médicaments	700
Mélinite	900
Ménagers (cuillères, fourchettes)	900
Menuiserie en aluminium ou en bois	70
Mercerie	1 200
Mercure	1 200
Métaux divers de construction	100
Métaux précieux	1 200
Méthane	100
Méthanol	100
Meubles en importation	900
Meubles en déménagement	140
Minerais (autres)	40
Minium	700
Miroirs	900
Molybdène	140
Monnaies	1 200
Moteurs électriques	700
Motoculteurs, moto faucheuses et pièces détachées	700
Motocycles et pièces détachées	900
Mouffles de cordage	700
Moulures	900
Mousse de cacao	32
Mousse de latex	140
Moustiquaires	1 200

Munitions	900
Musiques (instruments)	900
Nattes	140
Néon (bouteilles gaz comprimé)	700
Nickel	140
Nitrates et nitrites	100
Noix de coco	32
Noix de cola	100
Oignons de fleurs	900
Oléagineux (autres) en vrac	32
Optique	1 200
Orfèvrerie	1 200
Ouate de cellulose	100
Outils à main, outils divers	700
Oxychlorures	100
Palettes en bois	140
Palmistes	32
Panneaux lattes	50
Panneaux stratifiés	900
Papeterie diverse	700
Papier d'emballage	210
Parfumerie	120
Parquets	100
Passementerie	1 200
Pâte de cellulose	100
Peaux de brutes	140
Peintures	700
Pelures de cacao(aliment pour bétail)	25
Perchlorates	100
Peroxydes	100
Persiennes en bois ou Métalliques	700
Pétards	900
Pétrole	180
Pétrole à destination des ports de Côte d'Ivoire	38
Pétrole lampant	700
Pharmacie (produits de)	700
Phénol	700
Phénols	100
Phényle	100
Phosphate d'ammonium	100
Phosphate de calcium	700
Phosphates	100
Phosphore	100
Phosphure	100
Piassava	100
Pieds à coulisse	1 200
Pierres brutes pour construction	100

Pierres précieuses	1 200
Piles électriques	700
Piles sèches	700
Piquets en bois	140
Pistolets pour industries	700
Plantes diverses	900
Plants	900
Plaques de zinc électrolytiques	140
Plastic explosif	900
Plastique liquide	140
Plâtre en sacs	50
Plomb	140
Poids pesage	1 200
Poissons congelés (autres) débarqués	140
Poissons frais (autres) débarqués	140
Portails et portes (en bois ou métalliques)	700
Potasse caustique	100
Poteaux en bois supportant les lignes électriques	100
Pots en verre vides	420
Produits alimentaires et diététiques	130
Provendes	25
Publicité (matériel de) affiches, banderoles, enseignes, prospectus, tracts	700
Prussiates	100
Pulpes de betteraves	25
Pylônes pour produits pétroliers autres que ceux de la SIR	60
Produits (autres) des minoteries à l'importation	24
Produits capillaires	1 200
Produits chimiques de base	100
Produits de beauté	1 200
Produits pharmaceutiques	700
Produits xylophène	700
Profilés	100
Propane	140
Propylène	100
Prothèses	1 200
Protoxydes	100
Charpentes métalliques	100
Quincaillerie	700
Raccords en fonte	140
Ramie	100
Raphia	100
Reliure	700
Résine d'aloès et autres résines	32
Revêtements de sol	100

Riz en vrac ou en sacs	20
Robinetterie	700
Rotin	100
Sable	100
Sacs d'emballage	420
Savons médicaux ou non	700
Sel en vrac ou en sacs	20
Semelles de chaussures	900
Semences (graines)	140
Semoule en vrac ou en sacs	24
Sésame	32
Siccatifs	700
Silice	100
Silicones	700
Simili cuir pour chaussures	900
Sisal	100
Solvants	700
Soufre	100
Spécialités pharmaceutiques	700
Spiritueux	1 200
Staff	100
Stavojet K	40
Stéarine	100
Stuc	100
Sucre en vrac ou en sacs	20
Suif	32
Sulfamides	700
Sulfites	100
Sulfures	100
Superphosphates	100
Tabacs	1 200
Talc industriel	100
Tapis et tapisseries	900
Teintures	700
Téléphones et pièces détachées	1 200
Télévisions et pièces détachées	1 200
Tentes	900
Térébenthine (essence)	700
Terres aurifères	140
Terres colorantes	700
Terres réfractaires	50
Tétines	700
Textiles	900
Thon congelé débarqué	370
Thon frais débarqué	140
Tiges brutes d'allumettes	140
Tissus	900

Titane	140
Toile de confection de sacs d'emballage	140
Tôles	100
Toluènes	700
Tourteaux	25
Tracteurs et pièces détachées	700
Tranchages de bois	50
Trinitrotoluène	900
Tubes à gaz (tuyaux conduits)	100
Tubes de matière plastique	140
Tubes pour chambre à air et dissolution	900
Tuiles	100
Turbines	700
Turbo pompes	700
Tuyaux de caoutchouc	700
Tuyaux de fonte	140
Ustensiles de cuisines	700
Ustensiles en verre	900
Vaisselle	900
Vannerie (décoration ou mobilier)	900
Vaporisateurs industriels	700
Vaseline en fûts	1 200
Vases décoratifs	900
Véhicules de tourisme et pièces détachées	700
Véhicules utilitaires et pièces détachées	700
Véломoteurs	900
Vélos	900
Vernis	700
Verrerie	900
Verres à vitres	100
Vessies de ballon	900
Vêtements de confection ou professionnels	1 200
Viandes congelées	370
Vieux cartons	140
Vieux papiers	140
Vin conditionné ou non	1 200
Vinaigre d'alcool ou de vin	130
Viscose	100
Vitres	700
Vitrines frigorifiques	900
Vivres frais	130
Volets en bois	700
Zinc	140

En application des dispositions du Livre deuxième de la loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, le produit des taxes portuaires et aéroportuaires fait l'objet d'un reversement mensuel à la région dans la proportion de 50 % sous déduction par l'organisme assurant le recouvrement d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

B – Taxe de développement régional

3 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

III – Taxe départementale perçue sur titre de recettes

Abrogé.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 35-2.

IV – Taxes de district perçues sur titre de recettes

A – Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Par taxi et par trimestre : 25 000 francs

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

B – Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

10 % du produit brut de la location ou de l'exploitation.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

C – Le prélèvement sur les produits des jeux de casino

Le prélèvement est égal à :

- 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs par an;
- 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs de recettes brutes par an;
- 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs de recettes brutes par an.

D – Taxe sur la publicité à support mobile

1° Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ou privé: 500 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2, loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 25-1

2° Pour les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique : 15 000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

3° Pour la publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique : 20 000 francs par opération ou par jour.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

4° Pour la publicité sonore réalisée sur la voie publique : 25 000 francs par opération ou par jour.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

5° Pour les panneaux publicitaires mobiles fluorescents ou non : 10 000 francs par panneau et par jour.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2, loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 25-1.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

E – Taxes portuaires et aéroportuaires

Le produit des taxes portuaires et aéroportuaires fait l'objet d'un reversement mensuel au district dans la proportion de 50 % en application des dispositions du Livre deuxième de la loi portant régime financier fiscal et domanial des collectivités territoriales. Le reversement est effectué par l'organisme assurant le recouvrement sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

V – Taxes urbaines perçues sur titre de recettes

A – Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Par taxi et par trimestre.....25 000 francs

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

B – Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

10 % de la recette brute.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

C – Prélèvement sur le produit des jeux de casino

Le prélèvement sera égal à :

- 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs par an;
- 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs par an de recettes brutes;
- 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs par an de recettes brutes.

D – Taxe sur la publicité à support mobile

- 1° Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public : 200 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

- 2° Pour les banderoles : 10 000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

- 3° Pour la publicité par tract : 10 000 francs par opération ou par jour.

- 4° Pour la publicité sonore : 15 000 francs par opération ou par jour.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

Code des Investissements

Sommaire

Ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des Investissements- - - - -	505
Décret n° 2018-647 du 1^{er} août 2018 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2018-646 du 1 ^{er} août 2018 portant Code des Investissements- - - - -	518
Arrêté n° 0016/MPMBPE du 05 février 2020 portant définition des conditions et modalités d'application du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'agrément à l'investissement. - - - - -	523
Ordonnance n° 2019-587 du 3 juillet 2019 instituant des mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation agricole - - - - -	525
Ordonnance n° 2019-826 du 09 octobre 2019 instituant des mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation de l'hévéa - - - - -	527
Ordonnance n° 2022-536 du 13 juillet 2022 portant mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans les secteurs de la production et de la transformation agricoles - - - - -	529

Code des Investissements

Ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018
modifiée par l'ordonnance n° 2019-1088 du 18 décembre 2019

Titre premier Dispositions générales

Art. 1 – Au sens du présent Code, on entend par :

- a. agence chargée de la promotion des investissements** : organisme mandaté par l'Etat pour assurer la promotion des investissements en Côte d'Ivoire ;
- b. certificat d'agrément à l'investissement** : acte délivré à l'investisseur, en régime d'agrément, qui établit qu'il est bénéficiaire des avantages du Code des Investissements en phase d'implantation ;
- c. certificat de déclaration d'investissement** : acte délivré à l'investisseur en régime de déclaration, pour attester de la recevabilité de son dossier ;
- d. certificat d'agrément à l'exploitation** : acte délivré à l'investisseur, en régime de déclaration ou d'agrément, qui établit qu'il est bénéficiaire des avantages du Code des Investissements en phase d'exploitation ;
- e. code** : présent Code des Investissements ;
- f. comité d'agrément** : comité créé au sein de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements ayant pouvoir d'approuver les dossiers d'investissement ;
- g. contenu local** : développement du tissu économique et des compétences locales en les faisant participer aux activités économiques à travers la création d'emplois durables, la formation professionnelle, la sous-traitance, et l'ouverture du capital aux nationaux ;
- h. convention d'Etat** : convention signée entre l'Etat et un investisseur privé pour développer un projet économique à effet structurant pour l'économie nationale ;
- i. création d'activité** : réalisation d'un projet par une nouvelle entreprise ou une entreprise existante qui investit dans un autre secteur d'activité ;
- j. développement d'activité** : réalisation par une entreprise existante d'un projet d'extension, de diversification, d'intégration ou de modernisation d'activité ;
- k. emploi durable** : emploi faisant l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- l. emploi local** : emploi occupé par une personne de nationalité ivoirienne ;
- m. grande Entreprise** : entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à un milliard ;
- n. industrie** : activité économique orientée vers l'extraction, la production ou la transformation ;

o. investissement : capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement indispensables à la création ou à l'extension d'entreprises ;

p. investissements durables (verts) : tous investissements permettant la transition vers une économie à faible intensité de carbone et/ou l'atténuation des risques induisant le changement climatique et les problèmes environnementaux ;

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 3

q. investisseur : toute personne, physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire de la Côte d'Ivoire ;

r. mouvements populaires : mouvements de foules déchaînées dans le cadre d'une crise politique et sociale grave en Côte d'Ivoire ;

s. petite et moyenne entreprise : toute entreprise qui emploie moins de deux cent employés permanents et qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à un milliard ;

t. produit : tout objet obtenu suite à une activité de transformation industrielle, artisanale, agricole, de pêche ou de services ;

u. projet structurant : tout programme d'investissement important en raison de son montant, du nombre d'emplois directs à créer, des effets induits sur l'ensemble de l'économie nationale ou régionale, de la technologie et de l'innovation dont il assure le transfert, de la contribution à la protection de l'environnement et de la capacité d'impacter positivement la valeur des exportations, au titre de ce projet ;

Ord. n° 2019-1088 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 1 ;
ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 2.

v. régime d'agrément : régime d'incitations fiscales et douanières appliqué à un projet d'investissement soumis à agrément ;

w. régime de déclaration : régime d'incitations fiscales appliqué à un projet d'investissement sur simple déclaration de son investissement ;

x. reprise d'activité : rachat d'une entreprise ou d'une activité en arrêt ;

y. responsabilité sociétale : responsabilité de l'investisseur vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement ;

z. suivi-évaluation : action de suivi et d'évaluation des projets ayant bénéficiés des avantages du Code ;

aa. sous-traitance : un contrat par lequel une entreprise, commanditaire, demande à une autre entreprise, prestataire, de réaliser tout ou partie de ses activités.

bb. capacité financière : aptitude pour l'investisseur à assurer le financement intégral de son projet au moyen, notamment de fonds propres, d'emprunts bancaires, de ressources financières allouées par les associés et d'apports en nature.

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 1^{er}

Art. 2 – Le présent Code fixe les conditions, avantages et règles générales applicables aux investissements, nationaux et étrangers, réalisés en Côte d'Ivoire.

Art. 3 – Le présent Code a pour but de favoriser :

- le développement durable par des investissements productifs et socialement responsables en Côte d'Ivoire ;
- le développement régional ;
- le contenu local ;
- la compétitivité des entreprises.

Art. 4 – Le présent Code s'applique aux investissements privés réalisés en Côte d'Ivoire par une personne physique ou morale relevant d'un régime réel d'imposition et remplissant ses obligations comptables, fiscales et environnementales.

Le présent Code ne s'applique pas aux investissements bénéficiant de régimes d'aides spécifiques déterminés par le Code général des Impôts ou par des lois particulières.

Art. 5 – Les secteurs d'activités éligibles aux avantages du présent Code sont classés en catégorie 1 et 2.

Relèvent de la catégorie 1 : l'agriculture, la santé, les activités agro-industrielles de transformation des matières premières agricoles locales, la deuxième et la troisième transformation du bois et l'hôtellerie.

Le secteur de l'hôtellerie est éligible à la catégorie 1 lorsque les montants d'investissements prévus sont égaux ou supérieurs aux montants suivants :

- cinq milliards de francs CFA, en zone A ;
- deux milliards de francs CFA, en zones B et C.

La catégorie 2 regroupe :

- les secteurs d'activités ne relevant pas de la catégorie 1 ;

- les secteurs d'activités qui ne sont pas expressément exclus par l'article 6 de l'ordonnance ;
- le secteur de l'hôtellerie pour les investissements d'un montant inférieur aux seuils fixés pour la catégorie 1 ;
- les activités agro-industrielles, portant sur la transformation des matières premières importées.

Toute entreprise éligible à la catégorie 1 peut opter irrévocablement, au moment de l'introduction de son dossier d'agrément, pour le bénéfice de la catégorie 2. L'entreprise concernée est tenue de formuler explicitement sa requête dans le dossier de demande d'agrément. Elle inclut dans son dossier le formulaire prévu à cet effet.

*Ord. n° 2019-1088 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 3 ;
ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7*

Art. 6 – Sont exclus du bénéfice des avantages du présent Code :

- le secteur du commerce ;
- les secteurs bancaires et financiers ;
- le secteur des professions libérales ;
- le secteur du bâtiment à usage non industriel ;
- la première transformation du bois ;
- la cimenterie ;
- l'importation des bouteilles de gaz butane pour les centres emplitisseurs ;
- l'exploitation de centrales à béton ;
- les activités de conditionnement de produits importés ;
- les acquisitions et importations de véhicules usagés ;
- les locations de bâches ;
- la construction et la location d'entrepôts divers, y compris frigorifique ou non, à caractère commercial et industriel ;
- la culture et la transformation du tabac et la fabrication de boissons alcooliques ;
- les activités ayant un impact négatif sur la santé humaine et animale dont la liste sera définie par décret.

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7

Art. 7 – La liste des activités relevant des secteurs exclus du bénéfice du présent Code conformément à l'article 6 ci-dessus est déterminée par décret.

Art. 8 – Pour l'application du présent Code, le territoire national est réparti en trois zones d'investissement dénommées zone A, zone B et zone C dont la composition est définie par décret.

Titre II

Régimes d'incitations fiscales

Art. 9 – Il est créé deux régimes d'incitations fiscales :

- le régime de déclaration ;
- le régime d'agrément.

Chapitre I

Régime de déclaration

Section I

Champ d'application

Art. 10 – Le régime de déclaration s'applique aux investissements réalisés au titre de la création d'activités. Les avantages accordés dans ce régime concernent exclusivement la phase d'exploitation et il est délivré à l'investisseur un certificat de déclaration d'investissement.

Les procédures applicables sont définies par décret.

Section II

Avantages accordés

Art. 11 – *Au titre de la catégorie 1*

Les entreprises appartenant aux secteurs d'activités relevant de la catégorie 1, telle que prévue à l'article 5 du présent Code, bénéficient, au terme de la réalisation de leurs programmes d'investissements, des avantages ci-après.

1. En zone A

Une exonération d'une durée de cinq ans, de cinquante pour cent et portant sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier.

2. En zone B

Une exonération d'une durée de dix ans, totale sur les cinq premières années, de cinquante pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de

la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;

- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires nationaux.

3. En zone C

Une exonération d'une durée de quinze ans, totale sur les dix premières années, de soixante-quinze pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires nationaux.

Au titre de la catégorie 2

Les entreprises appartenant aux secteurs d'activités relevant de la catégorie 2, telle que prévue à l'article 5 du présent Code, bénéficient, au terme de la réalisation de leurs programmes d'investissements, de crédits d'impôts déterminés en pourcentage des montants investis dont les taux sont fixés ci-après.

1. En zone A

Un crédit d'impôt de vingt-cinq pour cent imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

2. En zone B

Un crédit d'impôt de trente-cinq pour cent imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

3. En zone C

Un crédit d'impôt de cinquante pour cent imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

Les crédits d'impôts octroyés en zone A, B et C sont imputables jusqu'à remboursement complet.

Les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-7.

Art. 12 – Les avantages applicables aux petites et moyennes entreprises sont les mêmes que ceux qui leurs sont accordés en régime d'agrément, en phase d'exploitation, tels que décrits à l'article 18 du présent Code.

Chapitre II Régime d'agrément

Section I Champ d'application et seuil d'investissement

Art. 13 – Le régime d'agrément est applicable aux investissements réalisés au titre de la création ou du développement d'activités. Les procédures applicables à ce régime sont définies par décret.

Les seuils minimums d'investissement sont fixés comme suit :

- **Pour les grandes entreprises** : deux cents millions de francs CFA, hors TVA et hors fonds de roulement ;
- **Pour les PME** : cinquante millions de francs CFA, hors TVA et hors fonds de roulement ;
- **Pour les grands centres commerciaux** : trente milliards de francs CFA pour la zone A et cinq milliards de francs CFA pour les zones B et C.

Pour les activités de l'hôtellerie relevant de la catégorie 1 :

- zone A : supérieur ou égal à cinq milliards de francs CFA ;

- zone B et C : supérieur ou égal à deux milliards de francs CFA.

Pour les activités de l'hôtellerie relevant de la catégorie 2 :

- zone A : inférieur à cinq milliards de francs CFA ;
- zone B et C : inférieur à deux milliards de francs CFA.

Le montant minimum requis pour l'activité d'hôtellerie en catégorie 1 comprend à la fois les montants à investir par les entreprises immobilières et d'exploitation.

Pour les projets structurants :

- zone A : cent milliards de francs CFA d'investissement ;
- zone B : cinquante milliards de francs CFA d'investissement ;
- zone C : quinze milliards de francs CFA d'investissement.

*Ord. n° 2019-1088 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3 ;
ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7*

Section II Avantages accordés

Les entreprises agréées au titre de la création d'activités bénéficient, pour la réalisation de leur programme d'investissement, des avantages en phase d'implantation et en phase d'exploitation.

Les entreprises agréées au titre du développement d'activités bénéficient exclusivement des avantages en phase d'implantation.

Ord. n° 2019-1088 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 2

Sous-section I En phase d'implantation

Art. 14 – Les avantages accordés en phase d'implantation sont les suivants :

- l'exonération du droit de douane, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires et continentaux sur les équipements et matériels, et le premier lot de pièces de rechange à importer pour les secteurs d'activités de la catégorie 1 ;
- la réduction de 50 % du montant du droit de douane, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires et continentaux sur les équipements et matériels à importer pour les secteurs d'activités de la catégorie 2 ;
- la suspension temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions d'équipements, des matériels, et du premier lot de pièces de rechange, services et travaux pour les activités assujetties à la TVA ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions d'équipements, des matériels, et du premier lot de pièces de rechange ;

services et travaux, pour les activités non assujetties à la TVA.

L'exonération du droit de douane, la suspension temporaire et l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portent sur les matériels, les biens d'équipements et le premier lot des pièces de rechange acquis localement ou importés, ainsi que les services et travaux réalisés sur le territoire ivoirien ou à l'étranger.

La valeur des pièces de rechange pour le premier lot acquis localement ou importés durant la phase d'implantation doit représenter au maximum en proportion de la valeur d'acquisition des matériels et biens d'équipements :

- dix pour cent en zone A ;
- vingt pour cent en zone B ;
- trente pour cent en zone C.

La TVA suspendue pour les activités assujetties est exigible au terme de la phase d'implantation.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du régime de la suspension temporaire ou de l'exonération de la TVA sont définies par arrêté.

*Ord. n° 2019-1088 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3 ;
ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7*

Art. 15 – Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers en phase d'implantation est subordonné à la présentation par l'investisseur, aux services publics compétents, d'un certificat d'agrément à l'investissement, délivré par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements et signé conjointement par le Ministre chargé de l'Industrie et celui chargé du Budget.

- a) En cas de non-respect du délai maximum pour l'examen du dossier par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, l'opérateur saisit le Directeur général de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, président du Comité d'agrément à l'investissement, qui dispose de dix jours ouvrables pour prendre une décision en faveur ou en défaveur de l'investisseur ;
- b) En cas de décision défavorable à une demande de bénéfice du Code des Investissements, le Directeur général de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements adresse à l'entreprise concernée, dans les cinq jours ouvrés qui suivent la date de délibération une note motivée relative à la décision de refus.

L'investisseur dispose d'un délai de recours de trois mois à compter de la date de réception de la notification pour saisir l'Agence chargée de la Promotion des Investissements d'un recours pour le réexamen de son dossier. Le délai de réexamen

par le Comité d'agrément est fixé à trente jours.

L'investisseur dispose, en cas de rejet de sa demande de réexamen par le Comité d'agrément, d'un délai de trente jours, à compter de la notification de la décision de rejet, pour saisir le Premier Ministre et demander un nouvel examen de son dossier.

- c) Lorsque le dossier est jugé recevable, le bénéfice des avantages en phase d'implantation est subordonné à la présentation par l'investisseur, aux services publics compétents, d'un certificat d'agrément à l'investissement, délivré par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements.

*Ord. n° 2019-1088 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 3 ;
ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7*

Art. 16 – Lorsque l'investissement est effectué simultanément dans plusieurs zones, l'investisseur bénéficie, uniquement en matière d'impôt sur les bénéfices, de l'avantage applicable à la zone dans laquelle l'investissement est le plus élevé. Les autres avantages visés à la sous-section II ci-dessous demeurent applicables en fonction de la zone.

Sous-section II En phase d'exploitation

A- LES GRANDES ENTREPRISES

Art. 17 – Au titre de la catégorie 1

Les grandes entreprises appartenant aux secteurs d'activités relevant de la catégorie 1, telle que prévue à l'article 5 du présent Code, bénéficient des avantages ci-après.

1. En zone A

Une exonération d'une durée de cinq ans, de cinquante pour cent et portant sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier.

2. En zone B

Une exonération d'une durée de dix ans, totale sur les cinq premières années, de cinquante pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de

- la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires nationaux.

3. En zone C

Une exonération d'une durée de quinze ans, totale sur les dix premières années, de soixante-quinze pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires nationaux.

Au titre de la catégorie 2

Les grandes entreprises appartenant aux secteurs d'activités relevant de la catégorie 2, telle que prévue à l'article 5 du présent Code, bénéficient de crédits d'impôts déterminés en pourcentage des montants investis dont les taux sont fixés ci-après.

1. En zone A

Un crédit d'impôt de vingt-cinq pour cent imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

2. En zone B

Un crédit d'impôt de trente-cinq pour cent imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

3. En zone C

Un crédit d'impôt de cinquante pour cent imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

Les crédits d'impôts octroyés en zone A, B et C sont imputables jusqu'à remboursement complet.

En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-7.

B- LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Art. 18 – Au titre de la catégorie 1

Les petites et moyennes entreprises appartenant aux secteurs d'activités relevant de la catégorie 1, telle que prévue à l'article 5 du présent Code, bénéficient des avantages ci-après.

1. En zone A

Une exonération d'une durée de cinq ans, de soixante-quinze pour cent et portant sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur les opérations bancaires.

2. En zone B

Une exonération d'une durée de dix ans, totale sur les cinq premières années, de soixante-quinze pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;

- la taxe sur les opérations bancaires ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versées aux actionnaires nationaux.

3. En zone C

Une exonération totale d'une durée de quinze ans et portant sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur les opérations bancaires ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versées aux actionnaires nationaux.

Au titre de la catégorie 2

Les petites et moyennes entreprises appartenant aux secteurs d'activités relevant de la catégorie 2, telle que prévue à l'article 5 du présent Code, bénéficient de crédits d'impôts déterminés en pourcentage des montants investis dont les taux sont fixés ci-après.

1. En zone A

Un crédit d'impôt de trente-sept virgule cinq pour cent imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

2. En zone B

Un crédit d'impôt de cinquante-deux virgule cinq pour cent imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

3. En zone C

Un crédit d'impôt de soixante-quinze pour cent imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;

- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

Les crédits d'impôts octroyés en zone A, B et C sont imputables jusqu'à remboursement total. Les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année.

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 1-7.

C- LES PROJETS STRUCTURANTS

Art. 19 – Lorsque des projets éligibles aux avantages du présent Code sont classés dans la catégorie des projets structurants, tels que définis par ledit Code, l'Agence chargée de la Promotion des Investissements saisit le Gouvernement d'une demande d'ouverture de négociation en vue de la signature d'une convention d'Etat.

Les négociations sont conduites par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements en liaison avec toutes les parties prenantes des services de l'Etat et des collectivités territoriales s'il y a lieu.

La convention, après son approbation par le Conseil des Ministres, est signée, par les ministres en charge des finances et du budget ainsi que le(s) ministre(s) sectoriel(s)..

Art. 20 – En plus des avantages accordés par le présent Code, les projets économiques structurants bénéficient des avantages additionnels qui leur sont accordés dans la convention d'Etat prévue à l'article 19 ci-dessus.

Art. 20 bis – Les projets structurants doivent justifier d'un pourcentage de chiffre d'affaires à l'exportation d'au moins 50 %. Ce pourcentage s'apprécie en phase d'implantation sur une base prévisionnelle et en phase d'exploitation sur la base des investissements effectivement réalisés.

Le non-respect des conditions et engagements liés au statut de projet structurant tels que définis par le présent Code, entraîne la perte des avantages additionnels concédés

Toutefois, lorsque l'investisseur n'atteint par le seuil fixé par les textes, le Comité d'agrément

peut apprécier au cas par cas, et décider du maintien des avantages concédés.

Les conditions d'éligibilité et les modalités d'octroi des avantages additionnels aux projets structurants sont définies par décret.

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 4

D- LE CONTENU LOCAL

Art. 21 – Les grandes entreprises dont le capital est détenu en majorité par des étrangers, éligibles aux avantages du présent Code et appartenant aux catégories 1 et 2 telles que définies à son article 5, ont droit, en plus de ces avantages, à des crédits d'impôt à condition qu'elles appliquent une politique de contenu local portant sur la création d'emplois, l'ouverture du capital social aux nationaux et la sous-traitance.

Les entreprises de la catégorie 1 appliquent les crédits d'impôt à compter de la fin de la période d'exonération totale.

Ces crédits d'impôt sont :

Au titre de l'emploi local

Un crédit d'impôt additionnel de deux pour cent est accordé à l'investisseur étranger dont l'effectif des cadres et agents d'encadrement de nationalité ivoirienne, représente quatre-vingts pour cent de l'effectif total de ces deux catégories d'employés.

Au titre de la sous-traitance

Un crédit d'impôt additionnel de deux pour cent est accordé aux entreprises qui sous-traitent à des entreprises nationales, la réalisation des travaux d'infrastructures, de logiciels, la fabrication de pièces détachées ou de tout autre bien destiné à être incorporé dans un produit final en Côte d'Ivoire comme à l'étranger. La sous-traitance couvre également les services et doit représenter au moins vingt-cinq pour cent des activités sous-traitées par l'entreprise.

Au titre de l'ouverture du capital social aux nationaux

Un crédit d'impôt de deux pour cent est accordé à l'investisseur qui opère dans l'un des secteurs d'activités dont la liste est définie par décret pris en Conseil des ministres et qui ouvre son capital social à trente-quatre pour cent minimum à des investisseurs nationaux.

Cette part du capital social dédiée aux nationaux ne pourra être revue à la baisse durant une période de dix ans minimum.

Ord. n° 2019-1088 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3

Art. 22 – Lorsque les conditions qui justifient l'application du crédit d'impôt prévu à l'article précédent ne sont plus réunies, l'entreprise concernée ne peut en aucun cas continuer à l'appliquer. Elle doit informer l'administration fiscale pour lui signaler cette situation.

Art. 23 – Dans les secteurs de l'hôtellerie et de la santé éligibles à la catégorie 1, l'entreprise qui réalise l'infrastructure immobilière bénéficie des avantages en phase d'implantation et uniquement de l'exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier pendant la phase d'exploitation.

Les avantages en phase d'implantation sont appliqués à la société d'exploitation si celle-ci réalise des investissements en matériels, mobiliers et équipements.

Les avantages en phase d'exploitation, hormis les exonérations de l'impôt sur le patrimoine foncier, sont appliqués à la société d'exploitation.

Ord. n° 2019-1088 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3

Titre III Garanties et obligations des investisseurs

Chapitre I Garanties accordées aux investisseurs

Art. 24 – L'Etat prend des mesures pour faciliter les formalités de réalisation des investissements et mettre en œuvre la stratégie du Gouvernement visant à améliorer l'environnement des affaires ainsi que le cadre institutionnel.

Art. 25 – Sans préjudice de la politique nationale de promotion de l'entrepreneuriat national, les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère reçoivent un traitement identique à celui accordé aux personnes physiques ou morales de nationalité ivoirienne.

L'application du principe d'égalité de traitement se fait dans le respect et dans les limites des dispositions des Traités et Accords conclus par la République de Côte d'Ivoire.

Ord. n° 2019-1088 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3

Art. 26 – Les investissements dans chacun des secteurs prévus par les dispositions du présent Code, sont réalisés librement dans le

respect des lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

Art. 27 – L'accès aux devises n'est pas limité. Aucune restriction ne peut être faite aux investisseurs pour l'obtention de devises nécessaires à leurs activités.

Les investisseurs, à condition de respecter la réglementation des changes, ont libre accès aux devises, notamment pour :

- assurer les paiements courants ;
- financer leurs fournitures et diverses prestations de services réalisées avec des personnes physiques ou morales étrangères.

Art. 28 – L'Etat autorise les transferts d'actifs se rapportant aux investissements sous réserve de régularité fiscale.

Toutefois, l'Etat peut empêcher un transfert à travers l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses textes concernant :

- la protection des droits des créanciers ;
- la protection de l'environnement ;
- les infractions pénales ;
- les transferts de devises ou autres instruments monétaires ;
- la mise en œuvre de titre exécutoire ;
- l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires ;
- l'exécution de sentences arbitrales.

Art. 29 – Tout expatrié, membre du personnel d'une entreprise bénéficiant des dispositions du présent Code, est autorisé à transférer librement, conformément à la réglementation des changes, tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises.

Art. 30 – La liberté d'accès aux matières premières brutes, ou semi-finies produites sur le territoire national, est garantie à tout investisseur. En cas de nécessité, l'Etat prend les mesures nécessaires pour garantir l'exercice effectif de la liberté d'accès aux matières premières.

La liberté d'accès aux matières premières est subordonnée à l'application par l'investisseur concerné, d'une politique d'achat garantissant aux producteurs une juste rémunération.

L'Etat prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir les intérêts des producteurs en cas de nécessité.

Art. 31 – L'Etat garantit à tout investisseur la liberté de désignation des membres du Conseil

d'Administration, du Directeur général ou du Gérant, selon le cas.

Toutefois, sous réserve des engagements et accords internationaux, les investisseurs bénéficiaires des avantages du présent Code sont assujettis aux obligations spécifiques suivantes, en matière d'emplois :

- respect scrupuleux des engagements de création d'emplois contenus dans le dossier soumis au Comité d'agrément ;
- recours justifié aux contrats à durée déterminée sans excéder le tiers des effectifs employés ;
- recours justifié à l'externalisation de travaux ;
- limitation du nombre d'agents de maîtrise de nationalité étrangère à 10 % des effectifs de cette catégorie.

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7

Art. 32 – Conformément aux accords et traités internationaux auxquels il a souscrit, l'Etat protège les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, marques et noms commerciaux, ainsi que les droits sur le transfert de technologie.

Art. 33 – La propriété privée de tous biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, est protégée en tous ses aspects, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la transmission des terres relevant du foncier rural ne peut être réalisée que conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs au domaine foncier rural.

Aucun investisseur ne peut être privé de la propriété de ses investissements si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Art. 34 – L'Agence chargée de la Promotion des Investissements prend toutes les mesures pour faciliter l'obtention des visas de travail et visas de séjour en rapport avec les services techniques du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministère en charge des Affaires Etrangères et du Ministère en charge du Travail.

Les visas de travail et visas de séjour sont accordés dans le cadre de l'application du présent Code exclusivement aux dirigeants d'entreprises, aux actionnaires et à toutes les personnes en mission pour le compte des entreprises.

Art. 35 – L'Etat met en place des zones industrielles aménagées, des terres agricoles et des zones d'intérêt touristique, selon le cas, et en fa-

cilite l'accès aux investisseurs par différentes mesures, notamment la mise en place d'une plate-forme collaborative entre tous les services compétents de l'Etat, dans les conditions déterminées à l'article 42 du présent Code.

Chapitre II Obligations des investisseurs

Art. 36 – L'investisseur respecte les lois et règlements en vigueur relatifs notamment aux droits de l'homme, au droit du travail, à la responsabilité sociétale, à la fiscalité et à la lutte contre la corruption et les activités illicites.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, et le blanchiment de capitaux et la lutte contre le terrorisme, l'investisseur met en place les politiques appropriées, à travers des normes éthiques, anti-corruption et anti-blanchiment ainsi que des mécanismes robustes de contrôle interne et externe pour prévenir les risques et détecter les cas de comportements non conformes aux textes en vigueur.

L'investisseur se conforme également, pour ses produits et services, aux normes techniques de management de la qualité, sociales, sanitaires et environnementales, nationales ou internationales, s'il y a lieu.

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7

Art. 36 bis – En matière de développement durable, les investisseurs ont l'obligation, dans le cadre de leurs projets de :

- promouvoir le développement durable et la croissance verte, la protection de l'environnement tels que prévus par les accords internationaux, les lois et les règlements ;
- prendre dans les meilleurs délais, les mesures licites idoines, en cas de survenance de problèmes d'ordre environnemental en liaison avec l'entité étatique compétente.

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 5

Art. 37 – L'investisseur a l'obligation de fournir à l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, dans les dix jours à compter de la date de réception de la demande, toutes les informations et tous les documents de nature financière ou non, dans le cadre de l'application des dispositions du présent Code.

Les documents qui peuvent être demandés sont notamment ceux qui justifient la capacité financière de l'investisseur, telle que définie à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, les états financiers, les rapports d'activités, les

rapports sur les pratiques de responsabilité sociétale d'entreprise, les certifications à différentes normes et tout autre document jugé nécessaire par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements.

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7

Titre IV Collaboration de l'Agence avec les autres structures de l'Etat

Art. 38 – L'Agence chargée de la Promotion des Investissements est l'interlocuteur principal des investisseurs. Elle mène ses missions en collaboration avec toutes les structures privées et publiques qui interviennent dans l'application du présent Code.

Art. 39 – En vue de faciliter le traitement accéléré des dossiers d'investissement, il est créé une plate-forme de collaboration dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 40 – Il est créé au sein de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, un comité d'agrément dont la composition, les règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par décret.

Le comité d'agrément prend les décisions d'agrément qui sont notifiées aux investisseurs par le Directeur général de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements. Ce dernier prépare, signe et transmet la décision portant agrément.

Titre V Dispositions diverses

Art. 41 – Le bénéfice des avantages conférés en application d'un régime d'incitation à l'investissement ne peut être étendu à une entreprise qui ne remplit pas les conditions requises pour en bénéficier.

Le bénéfice des avantages conférés en application d'un régime d'incitation à l'investissement n'est ni transmissible ni cessible à un tiers sans autorisation écrite du Comité d'agrément.

Sous peine de sanction prévue par les textes en vigueur, il est interdit à l'investisseur d'utiliser son agrément pour de nouvelles activités ou des activités connexes non agréées. L'investisseur devra créer une nouvelle entité pour mener les activités connexes ou non éligibles.

*Ord. n° 2019-1088 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3 ;
ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7*

Art. 42 – La durée des avantages accordés en phase d'exploitation à une entreprise bénéficiant de l'un des régimes d'incitation, ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié desdits avantages.

Les avantages octroyés ne peuvent avoir un effet rétroactif.

Ord. n° 2019-1088 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3

Art. 42 bis – Tout investisseur, confronté à un cas de force majeure dûment constaté, peut solliciter une prorogation du délai d'investissement avant la date d'échéance de son certificat d'agrément à l'investissement.

Toutefois, une situation de force majeure en phase d'exploitation ne peut donner lieu à une prorogation du délai de bénéfice des avantages octroyés dans l'agrément à l'investissement.

Ord. n° 2019-1088 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 6.

Art. 43 – Sur autorisation du Directeur général des Douanes, des contrôles, portant sur l'état des immobilisations et importations des entreprises bénéficiaires de certificat d'agrément à l'investissement, sont organisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour garantir une bonne administration du régime d'agrément, l'administration des douanes met en place pour chaque investisseur un dispositif de suivi des importations de biens éligibles.

Art. 44 – a) Durée initiale

Le délai de réalisation des investissements par les entreprises bénéficiant des avantages prévus par le présent Code est fixé à deux ans, à compter de la date figurant sur le certificat d'agrément à l'investissement.

Pour les investissements à cycles particuliers et notamment dans le secteur agricole, la durée applicable est celle définie pour chaque secteur d'activités concerné par arrêté conjoint du Ministre compétent et des Ministres chargés de l'Industrie et du Budget.

b) Prorogation de la durée

Lorsqu'un investisseur n'a pas pu réaliser, pour justes motifs indépendants de sa volonté et prouvés, l'intégralité de son projet, à l'issue de la durée initiale de vingt-quatre mois, il lui est accordé, sur décision du Comité d'agrément, un délai supplémentaire dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois.

Toutefois, le Comité d'agrément pourrait, dans certains cas, décider d'accorder un délai exceptionnel excédant les vingt-quatre mois.

La prorogation mentionnée ci-dessus ne peut être accordée que si l'investisseur a réalisé au moins soixante-six pour cent de son projet.

L'investisseur qui ne remplit pas le taux de réalisation susmentionné, peut toutefois saisir le Comité d'agrément d'une requête spécialement motivée aux fins d'une prorogation exceptionnelle.

Les demandes de prorogation de délai doivent parvenir à l'Agence chargée de la Promotion des Investissements au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la durée d'agrément en cours.

Les demandes de prorogation de l'investissement présentées hors délai ne sont pas recevables. Le non achèvement de l'investissement dans le délai légal entraîne de plein droit la clôture de l'investissement agréé. Toutefois, l'investisseur peut introduire une nouvelle demande d'agrément pour développement d'activité.

Lorsque l'investisseur n'atteint pas le seuil minimum requis pour bénéficier des avantages du régime de l'agrément, son investissement est reclassé en régime de déclaration avec une obligation de remboursement des avantages dont il a bénéficié en phase d'implantation.

Le remboursement visé ci-dessus est fait selon les modalités suivantes :

1. Constat de la non-réalisation du seuil d'investissement requis ;
2. Décision du Comité d'agrément constatant la non-réalisation du seuil requis avec retrait des avantages ;
3. Notification de la décision à l'investisseur ;
4. Transmission de la décision à l'administration compétente pour émettre un titre de recettes ;
5. Mise en recouvrement du titre de recettes.

Ord. n° 2019-1088 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 3 ; ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7

Art. 45 – Le constat de l'investissement est réalisé par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements en relation avec les services compétents de l'Etat.

A cet égard, l'investisseur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux, pour informer l'Agence chargée de la Promotion des Investissements.

A l'issue du constat de l'investissement réalisé, lorsque l'investisseur remplit le taux de

réalisation tel que fixé par décret, il lui est délivré un certificat d'agrément à l'exploitation.

A défaut de notification dans le délai prévu à l'alinéa 2, la durée des avantages démarre à compter de la date d'expiration fixée du certificat d'agrément à l'investissement.

Ord. n° 2019-1088 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 3

Art. 46 – L'investisseur, qui souhaite modifier ses investissements en cours de réalisation, peut bénéficier de l'intégration à son certificat d'agrément à l'investissement des investissements nouveaux, s'il supporte des coûts additionnels.

Les demandes de modification d'investissement font l'objet d'un dossier simplifié selon le format fourni par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements.

Toutefois, les incitations fiscales et douanières dont l'entreprise aurait bénéficié en phase d'implantation au titre de l'agrément à l'investissement devront faire l'objet d'un remboursement préalable auprès des services compétents.

L'investisseur peut passer du régime de déclaration au régime d'agrément, lorsque les investissements complémentaires conduisent à un changement de seuil d'investissement.

Un certificat modificatif est délivré à l'investisseur et prend en compte la modification d'investissement.

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7

Art. 47 – Obligation du suivi-évaluation

Les investissements bénéficiant des avantages octroyés en vertu du présent Code, font l'objet d'un suivi-évaluation.

Modalités du suivi-évaluation

Le suivi exercé par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses sur l'avancement du projet et sa mise en exploitation.

Au titre du suivi et en liaison avec l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, les administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations prévu par le présent Code, sont chargés de veiller, conformément à leurs attributions et pendant la période d'exonération, au respect par l'investisseur, de ses obligations au titre des avantages accordés.

Suivi-évaluation de la dépense fiscale

Les investissements bénéficiant des avantages du présent Code font également l'objet d'un suivi-

évaluation de la dépense fiscale. A cet effet, un dispositif dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Budget est mis en place.

Art. 48 – Le non-respect des dispositions du présent Code et de ses textes d'application est sanctionné.

L'investisseur qui après une mise en demeure effectuée par l'Agence de Promotion des Investissements, ne communique pas dans un délai de trois mois, les justificatifs de son investissement, est sanctionné par une amende de :

- 200 000 francs CFA à 500 000 francs CFA, pour les PME ;
- 1 000 000 de francs CFA à 5 000 000 de francs CFA, pour les grandes entreprises.

La suspension de l'agrément entraîne une suspension du bénéfice des avantages fiscaux et douaniers pour une période ne pouvant excéder six mois.

Elle intervient en cas de :

- non-paiement de l'amende visée ci-dessus ;
- non-suivi de la communication des pièces demandées par l'Agence de la Promotion des Investissements ;
- non-respect des obligations prévues par les articles 36 et 37 du présent Code.

Le retrait de l'agrément intervient dans les cas suivants :

- la non-régularisation de sa situation par l'investisseur qui a fait l'objet d'une suspension des avantages ;
- le non-respect des obligations environnementales pouvant entraîner des conséquences sur la santé humaine et animale ;
- l'impossibilité de retrouver l'implantation géographique de la société par les services compétents de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements ;
- la non-fourniture des informations nécessaires au suivi évaluation des investissements agréés ;
- le non-remboursement de la TVA suspendue dans le délai réglementaire après mise en demeure de la Direction générale des Douanes ou de la Direction générale des Impôts ;
- l'utilisation de l'agrément au profit d'une activité non éligible ou connexe ;
- le changement de destination ou d'affectation des biens acquis dans le cadre de l'agrément ;
- la délocalisation du projet sans autorisation préalable du Comité d'agrément.

La procédure applicable en matière de retrait d'agrément est la suivante :

- le Comité d'agrément met l'entreprise en demeure en vue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au texte, dans un délai de soixante jours ;

- en cas de non-respect de la mise en demeure, le Comité ouvre un dossier de sanction contre l'entreprise concernée avec les documents en sa possession, y compris la preuve des manquements constatés ;
- le dossier est communiqué à l'entreprise, à l'effet d'obtenir ses observations dans un délai de huit jours, à l'issue duquel les membres du Comité d'agrément se réunissent pour prendre la sanction appropriée ;
- la décision de sanction est notifiée à l'investisseur par le Directeur général de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, qui en assure la mise en œuvre ;
- en cas de décision de retrait, le dossier est communiqué aux Ministres compétents pour la prise d'un certificat d'agrément.

Outre les sanctions prévues ci-dessus, il peut être appliqué à l'investisseur une mesure de suspension ou de retrait de son agrément ainsi que des amendes dont les montants et modalités d'application sont déterminées par décret.

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 7

Art. 48 bis – Toute délocalisation du projet d'investissement sur un nouveau site nécessite l'autorisation préalable du Comité d'agrément qui apprécie sur la base des informations et documents fournis par l'investisseur.

En cas d'autorisation, le Comité d'agrément modifie l'agrément initial pour prendre en compte la nouvelle zone d'implémentation du projet.

Toute délocalisation de projet agréé sans autorisation préalable du Comité d'agrément pendant la phase d'exploitation entraîne de plein droit le retrait de l'agrément et le remboursement des sommes correspondant aux avantages dont l'investisseur a bénéficié. Le retrait et le remboursement sont réalisés selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Toute délocalisation de projet agréé sans autorisation préalable pendant la phase d'exploitation entraîne l'application d'une pénalité à l'investisseur, selon les modalités suivantes :

- 0,5 % pour les grandes entreprises ;
- 0,2 % pour les petites et moyennes entreprises.

L'assiette de la pénalité est constituée par le montant des investissements agréés.

Ord. n° 2024-857 du 30 sept. 2024, an. fiscale, art. 6

Art. 49 – Les difficultés d'interprétation des dispositions du présent Code sont réglées par voie d'avis par le comité d'agrément en liaison avec les services techniques compétents.

Art. 50 – Tout différend entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'investisseur découlant de l'application des dispositions du présent Code est réglé selon les modalités suivantes :

Les parties s'efforceront de résoudre par des négociations amiables, les divergences de points de vue et les différends auxquels pourront donner lieu, entre elles, l'interprétation ou l'exécution du présent Code.

Lorsque les parties concluent un accord de transaction, ledit accord tient lieu de loi à leur égard et elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et dans les meilleurs délais.

A défaut de parvenir à un règlement amiable dans un délai qui ne peut excéder douze mois, les parties peuvent porter leur différend devant les juridictions ivoiriennes compétentes. Elles peuvent opter pour l'arbitrage de leur litige et saisir la Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire dans le respect des engagements internationaux de l'Etat en matière de protection des investissements.

L'investisseur doit, au moment de l'obtention de l'agrément, remettre à l'Agence chargée de la Promotion des Investissements une lettre d'engagement portant sur les modalités de règlement de litige qu'il choisit. Il choisit soit le recours aux juridictions nationales, soit le recours à un centre de conciliation et d'arbitrage.

Son engagement vaut renonciation au recours à tout autre centre d'arbitrage pour le règlement du litige qui l'oppose à l'Etat.

Ord. n° 2019-1088 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3

Titre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 51 – Les investissements réalisés au titre de la création et du développement d'activités non mis en exploitation, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, peuvent bénéficier des dispositions plus favorables qu'il accorde, à la demande de l'investisseur. Les conditions à remplir sont déterminées par décret.

La demande est faite dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code.

Art. 52 – Les agréments accordés, avant l'entrée en vigueur du présent Code, resteront en vigueur jusqu'au terme prévu pour leur application.

Art. 53 – L'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-714 du 04 novembre 2015 est abrogée.

Modalités d'application de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des Investissements

Décret n° 2018-647 du 1^{er} août 2018

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée.

Art. 2 – L'Agence chargée de la Promotion des Investissements est l'interlocuteur unique des investisseurs étrangers et nationaux porteurs de projets qui souhaitent réaliser leurs investissements en Côte d'Ivoire. A cet égard, tous les investisseurs privés sont orientés vers son guichet unique.

CHAPITRE II ACTIVITES EXCLUES

Art. 3 – Les activités ci-après sont exclues des avantages du Code des investissements :

- chasse et activités annexes
- production de charbon de bois
- cueillette
- extraction de charbon et de lignite
- extraction d'hydrocarbures
- extraction de minerais de fer
- extraction de minerais non ferreux
- activités extractives
- fabrication de produits à base de tabac
- promotion immobilière
- construction de bâtiments complets
- activités spécialisées de construction notamment :
 - démolition et préparation des sites
 - travaux d'installation
 - travaux de finition
 - autres travaux spécialisés de construction
- activités de débits de boissons
- conseil et autres activités informatiques
- activités juridiques et comptables
- activités des sièges sociaux; conseil en gestion
- activités d'architecture, d'ingénierie et techniques hors activités de contrôle et analyses techniques
- publicité et études de marché

- location et location-bail dont :
 - location d'articles personnels et domestiques
 - gestion des droits de propriété industrielle
- activités liées aux ressources humaines
- activités des agences de réservation et voyagistes
- enquêtes
- activités combinées de soutien aux bâtiments
- activités de soutien aux entreprises dont activités de bureau hors routage et centres d'appels
- activités d'administration générale, économique et sociale
- activités de prérogative publique
- activités de sécurité sociale obligatoire
- action sociale sans hébergement
- organisation de jeux de hasard et d'argent
- activités des organisations économiques, patronales et professionnelles
- activités des syndicats des travailleurs
- activités des autres organisations associatives
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- réparation de biens personnels et domestiques
- activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
- activités indifférenciées auto produites des ménages.

Cette liste peut être modifiée par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III OBLIGATIONS FISCALES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Art. 4 – Le bénéfice des avantages liés au régime de déclaration et au régime d'agrément à l'investissement est subordonné au respect par l'entreprise, de l'ensemble de ses obligations fiscales, sociales et environnementales, conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 – Les entreprises qui bénéficient des avantages liés au régime de déclaration et au régime d'agrément à l'investissement sont tenues de fournir, chaque année, à l'Agence chargée de la Promotion des Investissements,

un rapport sur leurs pratiques de responsabilité sociétale, selon le modèle et les indicateurs définis par cette Agence, en relation avec les ministères et services techniques compétents.

Art. 6 – Les investisseurs doivent contribuer, dans la mesure du possible, à la transformation des modèles économiques de leurs sous-traitants locaux pour prendre en compte les critères écologiques ou environnementaux permettant de limiter les impacts négatifs de leurs activités sur l'environnement.

Art. 7 – Les politiques mises en oeuvre par les investisseurs, en lien avec le contenu local, doivent faire l'objet d'un suivi approprié par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, afin de vérifier que les conditions exigées sont toujours réunies. L'investisseur bénéficiaire des avantages additionnels liés au contenu local, a l'obligation de fournir toutes les données de vérification à l'Agence chargée de la Promotion des Investissements et à toute administration publique compétente pour procéder aux validations et contrôles.

Art. 8 – La base de calcul du crédit d'impôt correspond au montant de l'investissement réalisé, constaté et justifié.

CHAPITRE IV PROCEDURES

Section 1 Procédure relative au régime de déclaration

Art. 9 – Le régime de déclaration s'applique aux investissements réalisés au titre de la création d'activités. Les avantages accordés dans ce régime concernent exclusivement la phase d'exploitation.

L'investissement dont la mise en exploitation n'est pas effective peut faire l'objet d'une demande de déclaration d'investissement auprès de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements.

Art. 10 – Pour bénéficier des avantages liés au régime de déclaration, les entreprises sont tenues de déposer en quatre exemplaires à l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, un dossier de demande de déclaration dûment rempli et complété suivant le modèle fourni par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements.

L'investisseur est également tenu de fournir ce dossier sous format électronique.

Art. 11 – Le dossier de demande de déclaration comprend :

- 1) les documents et les formulaires selon les modèles fournis par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements ;
- 2) les pièces et documents administratifs suivants :
 - une copie des statuts enregistrés ;
 - une copie du registre de commerce et du crédit mobilier ;
 - une copie de la déclaration faite par l'employeur à l'Institut de Prévoyance Sociale
 - Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, IPS - CNPS ;
 - une copie de la déclaration fiscale d'existence ;
 - un code import-export, si l'activité l'exige ;
 - une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour les activités ou professions réglementées ;
 - une attestation de localisation ;
 - tout autre document jugé nécessaire pour l'analyse du dossier.

Les PME sont tenues de fournir, en outre, toute documentation justifiant leur qualité de PME.

Art. 12 – Dans les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande de déclaration, l'Agence chargée de la Promotion des Investissements procède à des vérifications, notamment sur les points suivants :

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément aux dispositions du droit comptable OHADA, aussi bien pour les sociétés que pour les personnes physiques exerçant une activité telle que définie par le Code général des Impôts ;
- la soumission à un régime réel d'imposition notamment au régime simplifié ou au régime réel normal ;
- le respect des normes environnementales conformément à la législation en vigueur.

L'Agence chargée de la Promotion des Investissements, après instruction du dossier, délivre un certificat de déclaration d'investissement signé par son Directeur Général.

Une copie du certificat de déclaration d'investissement et une copie du dossier de demande de déclaration correspondant sont transmises aux membres du comité d'agrément et aux ministères techniques concernés, pour information.

Art. 13 – En cas de rejet du dossier, une note motivée relative à la décision de refus est adressée à l'entreprise par le Directeur général de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements.

Section 2

Procédure relative au régime d'agrément à l'investissement

Art. 14 – Le régime d'agrément est applicable aux investissements en création ou en développement d'activités.

Art. 15 – Pour bénéficier des avantages liés au régime d'agrément, les entreprises sont tenues de déposer en dix exemplaires, à l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, un dossier de demande d'agrément à l'investissement dûment rempli et complété suivant le modèle fourni par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements.

L'investisseur est également tenu de fournir ce dossier sous format électronique.

Art. 16 – Le dossier de demande d'agrément à l'investissement comprend :

- 1) les documents et formulaires, selon les modèles fournis par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements ;
- 2) les pièces et documents administratifs :
 - une copie des statuts enregistrés ;
 - une copie du registre de commerce ;
 - une copie de la déclaration faite par l'employeur à l'Institut de Prévoyance Sociale ;
 - Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, IPS - CNPS ;
 - une copie de la déclaration fiscale d'existence et, en cas de développement d'activités, une attestation de régularité fiscale ;
 - un code import-export, si l'activité l'exige ;
 - une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour les activités ou professions réglementées ;
 - une attestation de localisation ;
 - tout autre document jugé nécessaire pour l'analyse du dossier.
- 3) un inventaire exhaustif des matériels, biens d'équipement et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages selon le modèle fourni par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements ;

- 4) un engagement à tenir une comptabilité séparée en cas de développement d'activités ;
- 5) un engagement à fournir à l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, les états financiers et les comptes analytiques se rapportant à l'investissement ayant obtenu le bénéfice des avantages du code des investissements ;
- 6) un engagement à s'acquitter, dans le délai imparti, du montant de la TVA dont le paiement est suspendu.

Les PME sont tenues de fournir, en outre, toute documentation justifiant leur qualité de PME.

Art. 17 – L'Agence chargée de la Promotion des Investissements dispose d'un délai maximum de vingt et un jours à compter de leur date de dépôt, pour instruire les dossiers en vue de délivrer le certificat d'agrément à l'investissement.

Art. 18 – Dans les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande d'agrément à l'investissement, l'Agence chargée de la Promotion des Investissements procède à des vérifications, notamment sur les points suivants :

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément aux dispositions du droit comptable OHADA, aussi bien pour les sociétés que pour les personnes physiques exerçant une activité telle que définie par le Code général des Impôts ;
- la soumission à un régime réel d'imposition notamment au régime simplifié ou au régime réel normal ;
- le respect des normes environnementales conformément à la législation en vigueur.

L'Agence chargée de la Promotion des Investissements, après instruction du dossier, délivre une attestation de recevabilité signée par son Directeur général.

Art. 19 – Pour l'instruction des dossiers d'agrément à l'investissement, les agents habilités de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes sont mis à la disposition du Guichet Unique de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements, avec une délégation de pouvoir de leurs Administrations d'origine.

Le comité d'agrément statue sur les dossiers d'agrément à l'investissement instruits par le Guichet Unique de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements.

En cas d'avis favorable émis par le comité d'agrément, son président signe et transmet à l'investisseur, dans le respect du délai global de vingt et un jours, le certificat d'agrément à l'investissement, avec ampliation aux ministères techniques concernés.

Le certificat d'agrément à l'investissement ouvre droit au bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 14 et 17 du code des Investissements.

Art. 20 – En cas d'avis défavorable du comité d'agrément, son président adresse à l'investisseur concerné, dans les jours qui suivent la date de délibération, une note motivée relative à la décision de refus.

CHAPITRE V REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET AVANTAGES ACCORDES AUX ENTREPRISES

Art. 21 – La durée de réalisation de l'investissement est fixée à vingt-quatre mois, à compter de la date du certificat de déclaration d'investissement ou du certificat d'agrément à l'investissement.

Toutefois, par décision du comité d'agrément, il peut être accordé à l'investisseur qui justifie d'un début de réalisation de son projet d'investissement à hauteur d'au moins 66% du montant agréé du projet, une prorogation qui ne peut excéder vingt-quatre mois.

Cette prorogation commence à courir à compter de la date d'expiration du précédent certificat de déclaration d'investissement ou certificat d'agrément à l'investissement.

Art. 22 – Pour certaines activités à cycle particulier et notamment dans le secteur agricole, le comité d'agrément, en liaison avec les ministères compétents, décide du report de la mise en exploitation de l'investissement, indépendamment de la date de fin de l'investissement.

Art. 23 – L'investisseur est tenu d'informer l'Agence chargée de la Promotion des Investissements de la fin des travaux du programme d'investissement, dans les trente jours, avant l'expiration des délais prévus à l'article 21 du présent décret.

La mise en exploitation d'un investissement est subordonnée à la visite de constat de réalisation des investissements.

Art. 24 – Une visite de constat de réalisation de l'investissement est effectuée dans les quinze jours ouvrables suivant la date de saisine de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements par l'investisseur l'informant de la fin des travaux.

La visite est effectuée par une équipe comprenant :

- un représentant de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un représentant des ministères techniques concernés par le projet d'investissement ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes, pour les investisseurs bénéficiaires d'un certificat d'agrément à l'investissement.

La visite de constat de réalisation de l'investissement est sanctionnée par un procès-verbal de visite signé par toutes les parties présentes lors de la visite.

En cas de non-saisine, l'Agence chargée de la Promotion des Investissements peut, à la fin du planning d'investissement fourni, initier une visite de constat des investissements réalisés. L'investisseur est tenu au respect de cette procédure initiée par l'Agence.

Art. 25 – Le promoteur est tenu de fournir les éléments justificatifs de son investissement au plus tard quinze jours calendaires après la visite de constat d'investissement.

En cas de non-respect de cette disposition, les amendes prévues à l'article 48 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée sont applicables.

Art. 26 – Dans les quinze jours ouvrables suivant la date de remise des documents justifiant l'investissement, et sur la base du procès-verbal de visite, un certificat d'agrément à l'exploitation signé par le Directeur général de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements est délivré à l'investisseur, si l'investissement est réalisé à au moins 80% de l'investissement prévu.

Le certificat d'agrément à l'exploitation ouvre droit au bénéfice des avantages fiscaux en phase d'exploitation. Ce certificat précise les avantages accordés à l'investisseur ainsi que la date d'effet de ces avantages.

Pour les investisseurs bénéficiaires d'un certificat d'agrément à l'investissement, le certifi-

cat d'agrément à l'exploitation met fin aux avantages à l'implantation.

Lorsque l'investissement réalisé est inférieur à 80% du montant prévu, sur la base du procès-verbal de visite et de l'argumentaire justificatif de la non réalisation des investissements agréés, le comité d'agrément peut valablement statuer sur l'octroi des avantages.

CHAPITRE VI ZONES D'INVESTISSEMENT

Art. 27 – Le territoire ivoirien est divisé en trois zones d'investissement comme suit :

- Zone A : District d'Abidjan
- Zone B : Chefs-lieux de régions, Bonoua et Grand-Bassam ;
- Zone C : Autres agglomérations hors zone A et B.

L'Agence chargée de la Promotion des Investissements publie dans une note d'information ou un bulletin d'informations, la liste nominative des agglomérations concernées.

CHAPITRE VII PLATEFORME DE COLLABORATION

Art. 28 – La plateforme de collaboration prévue à l'article 39 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée, est créée à l'initiative de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements. Elle doit obligatoirement réunir toutes les structures publiques et privées qui interviennent dans les processus d'investissement en Côte d'Ivoire.

La plateforme est présidée par le Directeur général de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements. Elle est organisée sur la base de commissions de travail, qui tiennent compte des différents besoins d'assistance administratifs des investisseurs.

Les règles de fonctionnement sont définies dans un règlement intérieur proposé par l'Agence chargée de la Promotion des Investissements et adoptées par la majorité des membres de la plateforme.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – Les activités d'extension, de diversification, de modernisation ou d'intégration doivent faire l'objet d'une comptabilité analytique distincte.

La diversification consiste en la fabrication d'un produit nouveau ou en la création d'une nouvelle branche d'activité par une entreprise déjà existante, impliquant l'acquisition de nouveaux matériels.

L'extension est l'accroissement de la capacité de production d'une entreprise indépendamment de la nature de ses activités. L'intégration est la réalisation d'une activité étroitement liée à l'activité précédente par le processus ou les produits ou les matières premières ou la technologie.

La modernisation est le renouvellement des équipements de production, en vue d'une mise à niveau technologique ou de répondre à des exigences de qualité ou de marché.

Art. 30 – Les avantages liés à la création d'activités ne peuvent être accordés aux investisseurs qui, dans le but d'en bénéficier, procèdent à la dissolution et à la liquidation de leur entreprise ainsi qu'à la création d'une autre entreprise, présentée comme nouvelle.

Les avantages obtenus au moyen des manœuvres décrites ci-dessus sont remis en cause et rendent exigibles les droits éludés.

La preuve du caractère frauduleux de telles manœuvres peut être établie par tout moyen.

Définition des conditions et modalités d'application du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'agrément à l'investissement

Arrêté n°0016/MPMBPE du 05 février 2020

Art. 1 – Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités d'application de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) accordée aux entreprises agréées, en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des Investissements, tel que modifiée par l'ordonnance n° 1088-2019 du 18 décembre 2019.

Il détermine également les modalités de paiement et de déduction de ladite taxe en phase d'exploitation.

Art. 2 – Le régime de suspension de la TVA applicable aux entreprises bénéficiant du régime de l'agrément à l'investissement consiste à différer pendant la phase d'investissement, l'exigibilité de cette taxe grevant les acquisitions de biens et services desdites entreprises, tant en régime intérieur qu'à l'importation.

La suspension de la taxe ne peut s'assimiler à une exonération, ni à un abandon du produit de ladite taxe.

Art. 3 – L'application de la suspension de la taxe en régime intérieur est subordonnée à la délivrance d'une attestation de suspension de TVA par la Direction générale des Impôts.

L'entreprise agréée est tenue de produire copie de ladite attestation à ses fournisseurs locaux de biens et services pour bénéficier de la suspension de la TVA.

La copie de l'attestation doit comporter, outre le cachet de l'entreprise agréée, la signature de son dirigeant ou d'une personne habilitée, ainsi qu'un hologramme de sécurité. Elle peut également comporter tout autre élément de sécurisation jugé nécessaire par l'entreprise agréée. La sécurisation des copies de l'attestation relève de la responsabilité exclusive de l'entreprise agréée.

Les copies des attestations remplissant les conditions indiquées à l'alinéa 3 ci-dessus produite par l'Administration sont réputées délivrées par l'entreprise concernée. Elles lui sont opposables.

Art. 4 – Les fournisseurs de biens et services sont tenus de consulter le site internet de la

Direction générale des Impôts aux fins de vérifier l'authenticité des attestations de suspension de la TVA qui leurs sont présentées par les entreprises agréées.

Ils ont l'obligation de marquer sur les factures originales délivrées aux clients et sur les souches desdites factures, la mention « TVA suspendue », ainsi que le numéro de l'attestation de suspension de la TVA produite par le client au cours de l'opération d'achat de biens et services.

Les numéros des factures délivrées en suspension de TVA doivent être marqués sur les attestations correspondantes.

Le défaut de ces mentions entraîne le reversement par le fournisseur de la TVA non facturée, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Art. 5 – Pour les opérations d'importation, l'entreprise agréée est tenue de présenter aux services douaniers l'original du certificat d'agrément.

Art. 6 – Pendant la phase d'investissement, l'entreprise bénéficiaire de la suspension de la TVA a l'obligation de transmettre à la Direction générale des Impôts ou à la Direction générale des Douanes, selon qu'il s'agisse d'une opération en régime intérieur ou à l'importation, un état récapitulatif de toutes les opérations effectuées en suspension de la TVA au cours d'un trimestre.

L'état visé à l'alinéa 1 ci-dessus est établi conformément au modèle prescrit par les administrations fiscale et douanière. Il est produit auxdites administrations au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le défaut de production de l'état entraîne l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales et le Code des Douanes.

Art. 7 – Le fournisseur de biens et services est tenu d'annexer à sa déclaration mensuelle de TVA, un état comportant la liste des biens et services ainsi que celle des entreprises ayant bénéficié de la suspension de la TVA

pour la période concernant ladite déclaration, conformément au modèle prescrit par l'Administration fiscale.

Art. 8 – A la fin de la période de réalisation de l'investissement, l'entreprise agréée déclare le montant total de la TVA suspendue en régime intérieur et à l'importation, respectivement à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes.

La déclaration est souscrite dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de signature du certificat d'agrément à l'exploitation, suivant le modèle établi par ces administrations. La déclaration vaut titre de recettes.

Art. 9 – L'exigibilité de la TVA suspendue intervient soixante (60) jours après la date de signature du certificat d'agrément à l'exploitation.

Le défaut de souscription dans le délai fixé de la déclaration prévue à l'article 8 ci-dessus donne lieu à l'engagement par les services concernés, de la procédure de recouvrement immédiat de la TVA suspendue, dans les conditions prévues par le Livre de Procédures fiscales et le Code des Douanes.

Art. 10 – Le paiement de la TVA suspendue est effectué sur une période maximale de vingt-quatre (24) mois par fraction mensuelle de 1/24^e.

L'entreprise peut opter pour des modalités de paiement différentes de celles précisées à

l'alinéa 1 ci-dessus, sous réserve de l'accord préalable de l'Administration fiscale.

Quelle que soit la modalité de paiement choisie, le montant total des paiements à effectuer au titre de chaque période de douze mois, doit être égal au moins à 50 % des sommes dues sur la période de 24 mois.

Art. 11 – Le montant de la TVA suspendue acquittée au titre d'un mois donné est immédiatement déductible de la TVA facturée au titre dudit mois, dans les conditions de droit commun.

Art. 12 – Les entreprises agréées, éligibles au remboursement des crédits de TVA peuvent introduire une demande de remboursement dans les conditions de droit commun, en ce qui concerne leurs crédits de ladite taxe.

Art. 13 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 597/SEPMBPE/CAB/ du 30 octobre 2018 fixant les conditions et modalités d'application du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'agrément à l'investissement.

Le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation agricole

Ordonnance n° 2019-587 du 3 juillet 2019

Art. 1 – Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée, il est institué, en plus des avantages accordés aux entreprises agréées à l'investissement en catégorie 1, prévus à l'article 5 de l'ordonnance précitée, des mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation de l'anacarde au titre de la création et du développement d'activités.

Art. 2 – En phase d'implantation comme d'exploitation, en plus des avantages non contraires prévus aux articles 14 à 18 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée, il est accordé :

- l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements, les lots de pièces de rechange acquis localement ou importés durant une période de quatre ans. La valeur des pièces de rechange ainsi admise en exonération sur cette période ne peut excéder en proportion de la valeur d'acquisition des matériels et des biens d'équipement incluse dans le projet d'investissement agréé :
 - 20 % en zone A ;
 - 40 % en zone B ;
 - 60 % en zone C ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les services, les frais d'étude, de suivi, l'assistance et les frais de montage de dossier sur la même période de quatre ans. Le montant de ces frais ne peut excéder 20 % du montant total des investissements hors TVA et hors fonds de roulement relatif au projet agréé.

Art. 3 – Il est accordé aux entreprises qui réalisent un investissement au titre du développement d'activités portant sur un accroissement des capacités ou de renouvellement des lignes de production opérant dans le secteur visé à l'article 1 de la présente ordonnance, un crédit d'impôt supplémentaire imputable quelle que soit la zone jusqu'à remboursement total, dans la limite d'une période ne pouvant excéder dix ans.

Le taux de ce crédit d'impôt, octroyé aussi bien aux grandes entreprises qu'aux PME, varie en fonction de la zone, de la capacité nominale et du montant des investissements.

Au titre des grandes entreprises :

En zone A

Un crédit d'impôt de 25 % imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la combinaison à la charge de l'employeur.

En zone B

Un crédit d'impôt de 35 % imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur.

En zone C

Un crédit d'impôt de 50 % imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur.

Au titre des Petites et Moyennes Entreprises:

En zone A

Un crédit d'impôt de 37,5 % imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur.

En zone B

Un crédit d'impôt de 52,5 % imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur.

En zone C

Un crédit d'impôt de 75 % imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur.

Art. 4 – Un crédit d'impôt additionnel de cinq pour cent est accordé à tout investisseur opérant dans le secteur mentionné à l'article 1 de la présente ordonnance, qui ouvre son capital social à hauteur de quarante pour cent minimum à des investisseurs nationaux dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée concernant les avantages liés au contenu local. Cette part du capital social dédiée aux nationaux ne pourra être revue à la baisse durant une période vingt ans minimum.

Ce même crédit d'impôt additionnel est accordé aux entreprises dont le capital est détenu à cent pour cent par des nationaux.

Art. 5 – La présente ordonnance s'applique dans le cadre de la convention entre les faïtières et l'Etat de Côte d'Ivoire.

Art. 6 – Les avantages prévus par la présente ordonnance sont accordés aux entreprises conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée.

Art. 7 – Les avantages prévus par la présente ordonnance sont accordés aux entreprises bénéficiaires pendant cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

Art. 8 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation de l'hévéa

Ordonnance n° 2019-826 du 09 octobre 2019

Art. 1 – Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018

susvisée, il est institué, en plus des avantages accordés aux entreprises agréées à l'investissement relevant de la catégorie 1 prévus à l'article 5 de l'ordonnance précitée, des mesures fiscales et douanières incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation de l'hévéa au titre de la création et du développement d'activités.

Art. 2 – En phase d'implantation comme d'exploitation, en plus des avantages non contraires prévus aux articles 14 à 18 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée, il est accordé :

- l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements et les lots de pièces de rechange acquis localement ou importés durant une période de quatre ans. La valeur des pièces de rechange ainsi admise en exonération sur cette période ne peut excéder, en proportion de la valeur d'acquisition des matériels et biens d'équipement incluse dans le projet d'investissement agréé :
 - 20% en zone A
 - 40% en zone B
 - 60% en zone C
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les services, les frais d'étude et de suivi, l'assistance et les frais de montage de dossier sur la même période de quatre ans. Le montant de ces frais ne peut excéder 20% du montant total des investissements hors TVA et hors fonds de roulement relatif au projet agréé.

Art. 3 – Il est accordé aux entreprises qui réalisent un investissement au titre du

développement d'activités portant sur un accroissement des capacités ou de renouvellement des lignes de productions opérant dans le secteur visé à l'article 1 de la présente ordonnance, un crédit d'impôt supplémentaire imputable quelle que soit la zone jusqu'à remboursement total, dans la limite d'une période ne pouvant excéder dix ans.

Le taux de ce crédit d'impôt, octroyé aussi bien aux grandes entreprises qu'aux PME,

varie en fonction de la zone, de la capacité nominale et du montant des investissements.

Au titre des grandes entreprises:

En zone A

Un crédit d'impôt de 25% imputable sur :

- L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire;
- La contribution des patentes et licences;
- L'impôt sur le patrimoine foncier ;
- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- La contribution à la charge de l'employeur;

En zone B

Un crédit d'impôt de 35% imputable sur :

- L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire;
- La contribution des patentes et licences;
- L'impôt sur le patrimoine foncier ;
- La taxe sur la valeur ajoutée;
- La contribution à la charge de l'employeur;

En zone C

Un crédit d'impôt de 50% imputable sur:

- L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire
- La contribution des patentes et licences;
- L'impôt sur le patrimoine foncier;
- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- La contribution à la charge de l'employeur.

Au titre des Petites et Moyennes Entreprises:

En zone A

Un crédit d'impôt de 37,5% imputable sur:

- L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire;
- La contribution des patentes et licences;
- L'impôt sur le patrimoine foncier;
- La taxe sur la valeur ajoutée;
- La contribution à la charge de l'employeur;

En zone B

Un crédit d'impôt de 52,5% imputable sur :

- L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimumforfaitaire
- La contribution des patentes et licences;
- L'impôt sur le patrimoine foncier ;

- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- La contribution à la charge de l'employeur;

En zone C

Un crédit d'impôt de 75% imputable sur :

- L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire;
- La contribution des patentes et licences;
- L'impôt sur le patrimoine foncier;
- La taxe sur la valeur ajoutée;
- La contribution à la charge de l'employeur.

Art. 4 – Un crédit d'impôt additionnel de 5% est accordé à tout investisseur opérant dans le secteur mentionné à l'article 1 de la présente ordonnance, qui ouvre son capital social à hauteur de quarante pour cent minimum à des investisseurs nationaux dans les conditions définies par l'ordonnance n°2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée concernant les avantages liés au contenu local. Cette part du capital social dédiée aux nationaux ne pourra être revue à la baisse durant une période de vingt ans minimum.

Ce même crédit d'impôt additionnel est accordé aux entreprises dont le capital est détenu à 100% par des nationaux.

Art. 5 – La présente ordonnance s'applique dans le cadre de la convention entre les sociétés de transformation de l'hévéa et l'Etat de Cote d'Ivoire.

Art. 6 – Les avantages qu'offre la présente ordonnance sont accordés aux entreprises conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée.

Art. 7 – Les avantages qu'offre la présente ordonnance sont accordés aux entreprises bénéficiaires pendant trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Art. 8 – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans les secteurs de la production et de la transformation agricoles

Ordonnance n° 2022-536 du 13 juillet 2022

Art. 1 – Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n°2018-646 du 1er août 2018 susvisée, il est institué, en plus des avantages accordés aux entreprises agréées à l'investissement relevant de la catégorie 1 prévus à l'article 5 de l'ordonnance précitée, des mesures fiscales et douanières incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans les secteurs de la production et de la transformation des céréales et légumineuses, notamment le riz, le maïs, le mil, le sorgho et le soja, au titre de la création et du développement d'activités.

Art. 2 – En phase d'implantation comme d'exploitation, en plus des avantages non contraires prévus aux articles 14 à 18 de l'ordonnance n°2018-646 du 1er août 2018 susvisée, il est accordé :

- l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements et les lots de pièces de rechange acquis localement ou importés durant une période de quatre ans. La valeur des pièces de rechange ainsi admise en exonération sur cette période ne peut excéder, en proportion de la valeur d'acquisition des matériels et biens d'équipement incluse dans le projet d'investissement agréé :
 - 20% en zone A ;
 - 40% en zone B ;
 - 60% en zone C ;

Art. 3 – Il est accordé aux entreprises opérant dans les filières visées à l'article 1 de la présente ordonnance et qui réalisent un investissement au titre du développement d'activités portant sur un accroissement des capacités ou de renouvellement des lignes de production et de transformation, un crédit d'impôt supplémentaire imputable, quelle que soit la zone, jusqu'à remboursement total, dans la limite d'une période ne pouvant excéder dix ans.

Le taux de ce crédit d'impôt, octroyé aussi bien aux grandes entreprises qu'aux PME, varie en fonction de la zone, de la capacité nominale et du montant des investissements.

- Au titre des Grandes Entreprises ;

En zone A

Un crédit d'impôt de 25% imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;

- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur.

En zone B

Un crédit d'impôt de 35% imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur.

En zone C

Un crédit d'impôt de 50% imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur.
- Au titre des Petites et Moyennes Entreprises ;

En zone A

Un crédit d'impôt de 37,5% imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur ;
- la taxe sur les opérations bancaires.

En zone B

Un crédit d'impôt de 52% imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur ;
- la taxe sur les opérations bancaires.

En zone C

Un crédit d'impôt de 75% imputable sur :

- l'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur ;
- la taxe sur les opérations bancaires.

Art. 4 – Un crédit d'impôt additionnel de 5% est accordé à tout investisseur opérant dans les filières mentionnées à l'article 1 de la présente ordonnance, qui ouvre son capital social à hauteur de 40% minimum, à des investisseurs nationaux, dans les conditions définies par l'ordonnance n°2018-646 du 1er août 2018 susvisée concernant les avantages liés au contenu local. Cette part du capital social dédiée aux nationaux ne pourra être revue à la baisse durant une période de vingt ans minimum.

Ce même crédit d'impôt additionnel est accordé aux entreprises dont le capital est détenu à 100% par des nationaux.

Art. 5 – Le bénéfice des avantages prévus par la présente ordonnance est subordonné à la signature d'une convention entre les sociétés exerçant dans les secteurs de la production et de la transformation des produits des filières énumérées à l'article 1 et l'Etat de Côte d'Ivoire. Les investisseurs intéressés disposent d'un délai de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour proposer une convention à l'Etat.

Art. 6 – Les avantages qu'offre la présente ordonnance sont accordés aux entreprises conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°2018-646 du 1er août 2018 susvisée.

Art. 7 – En dehors des crédits d'impôts, les avantages qu'offre la présente ordonnance sont accordés aux entreprises bénéficiaires d'une convention avec l'Etat pendant quatre ans.

Art. 8 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Code pétrolier

Sommaire

Code pétrolier ----- 533

Etablissements pétroliers et dépôts d'hydrocarbures - - - - - 538

Taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage - 539

Code pétrolier

Loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier

Extraits

Titre VII **Des dispositions fiscales** **douanières et de la** **réglementation des changes**

Chapitre premier **Des dispositions fiscales**

Art. 66 – Les titulaires de contrats pétroliers, ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'article 8 et à l'article 37, sont assujettis, à raison de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, au paiement des impôts, taxes et redevances visés ci-après, notamment à ceux, tels qu'ils sont déterminés dans le Code général des Impôts, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux opérations pétrolières.

Art. 67 – Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de Finances.

Art. 68 – Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier.

Art. 69 – Les titulaires de contrats de concession visés à l'article 14 de la présente loi sont tenus d'acquitter mensuellement une redevance proportionnelle à la production. Le taux de cette redevance, ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement, qui peuvent être différents pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux, sont précisés par le contrat de concession.

La redevance est réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat de concession.

Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire, notamment dans les zones marines profondes.

Art. 70 – Les titulaires de contrats pétroliers ou entreprises visées à l'article 66 sont assujettis, dans les conditions fixées au présent chapitre, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison des bénéfices nets qu'ils retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, qu'ils se livrent seuls ou en association avec d'autres entreprises.

A cet effet, chaque titulaire de contrats pétroliers ou entreprise, quelle que soit sa nationalité, tient, par année fiscale, une comptabilité séparée de ses opérations pétrolières en Côte d'Ivoire qui permet d'établir un compte de production et de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Le bénéfice net imposable visé au premier alinéa est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par l'entreprise ou ses associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions autorisés ou justifiés.

Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières peut être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà de la limitation du délai de report prévue au Code général des Impôts jusqu'à ce que la déduction soit totalement opérée.

Art. 71 – Doivent être notamment portés au crédit du compte de production et de résultats visés à l'article 70 ci-dessus :

1° La valeur des produits vendus, qui doit être conforme aux prix courants du marché international établis suivant les dispositions des contrats pétroliers applicables à l'entreprise.

2° Le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, la valeur de la quote-part de la production versée en nature à l'Etat à titre de redevance proportionnelle à la production, en application des dispositions de l'article 69 ci-dessus.

3° S'il y a lieu, les revenus provenant du stockage, du traitement et du transport des hydrocarbures ainsi que de la vente de substances connexes.

4° Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif. Toutefois, si l'exploitation est assurée par plusieurs sociétés associées, en cas de cession entre les sociétés associées ou entre une des sociétés associées et une de ses filiales, qui deviendrait partie dans ladite exploitation, les plus-values de cession sont exclues, à condition que les actifs ainsi cédés soient comptabilisés par la société cessionnaire à la valeur apparaissant dans les livres de ladite société.

5° Tous autres revenus ou produits se rapportant aux opérations pétrolières.

Art. 72 – Le bénéfice net est établi après déduction de toutes charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières, celles-ci comprenant notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et les charges y afférentes, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures, les coûts des prestations de services fournis aux titulaires de contrats pétroliers.

Toutefois, pour les dépenses visées à l'alinéa qui précède :

a) Les coûts des fournitures, du personnel et des prestations de services fournis par des sociétés affiliées aux titulaires des contrats pétroliers ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures ou prestations de services similaires;

b) Est également déductible seule une fraction raisonnable des dépenses administratives du siège social de l'entreprise à l'étranger pouvant être imputée aux opérations pétrolières sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire conformément au contrat pétrolier.

2° Les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise, dans la limite des taux définis dans le contrat pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires. L'amortissement commence à la date d'utilisation des biens et se poursuit jusqu'à ce que ces biens soient amortis. Le contrat de partage de production peut définir des modalités particulières d'amortissement des coûts pétroliers récupérables visés à l'article 15 a) ci-dessus.

3° Les intérêts et agios des capitaux mis par des tiers à la disposition de l'entreprise pour les besoins des opérations pétrolières de développement de gisements et de transport des hydrocarbures, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire ainsi que, en dérogation de l'article 18 A)-6° du Code général des Impôts, les intérêts et agios servis aux associés ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition de l'entreprise en sus de leur part de capital, si ces sommes sont affectées à couvrir une quote-part raisonnable des investissements de développement de gisements d'hydrocarbures et de transport de leur production en République de Côte d'Ivoire, et si les taux d'intérêts n'excèdent pas les taux mentionnés ci-dessus. En outre, si des emprunts à des tiers sont effectués à l'étranger, ils devront être préalablement déclarés à l'Administration .

4° Le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, le montant total de la redevance sur la production acquittée à l'Etat, soit en espèces, soit en nature, en application des dispositions de l'article 69 ci-dessus.

5° Les provisions raisonnables constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

6° Sous réserve de stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières, à l'exception du montant de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 70 ci-dessus et des autres charges et pertes non déductibles conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Art. 73 – L'impôt sur les bénéfices est calculé et recouvré selon les modalités prévues par le Code général des Impôts sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature avec la possibilité d'un système d'acomptes provisionnels et des règles comptables spécifiques aux opérations pétrolières, en particulier, les conditions et les modalités de la tenue éventuelle des livres et registres en devises étrangères.

Art. 74 – Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire à l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.

Art. 75 – Dans la mesure où le contrat pétrolier de concession visé à l'article 14 de la présente loi le prévoit expressément, son titulaire peut être assujéti à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur les bénéfices des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat applicable.

Art. 76.1 – A l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux visé à l'article 70 ci-dessus et, le cas échéant de la redevance à la production, du prélèvement pétrolier additionnel et des autres taxes mentionnées aux articles 67, 68, 69, 74 et 75 ci-dessus, le titulaire du contrat pétrolier est exonéré :

- de tout autre impôt sur les bénéfices et les dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat pétrolier;
- de tous impôts, droits, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communaux, frappant les opérations pétrolières et tout revenu y afférent, ou les biens, activités ou actes du titulaire du contrat pétrolier ou son établissement et son fonctionnement en exécution de la présente loi;
- de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les opérations bancaires et de l'acompte sur divers impôts¹ institué par la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières. Les modalités

pratiques d'application seront précisées par un acte du Gouvernement.

Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 3.

Les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières et à ce titre n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions prévues par les articles 339 et suivants du Code général des Impôts, sont exclus du bénéfice des exonérations précitées en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les opérations bancaires et de l'acompte sur divers impôts s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises titulaires d'un contrat de sous-traitance pétrolier.

Ord. n° 2007-675 du 28 déc. 2007, an. fiscale, art. 3.

Art. 76.2 – Le titulaire du contrat pétrolier est redevable dans les conditions de droit commun des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière et de la taxe sur les véhicules à moteur à l'exception des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnements et contrats liés directement aux opérations pétrolières.

Art. 76.3 – Le titulaire du contrat pétrolier demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor public, notamment en matière d'impôts sur salaires, d'impôts sur les bénéfices, d'impôts sur les revenus, et d'impôts fonciers, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.

Art. 76.4 – L'entreprise est tenue de déposer auprès de l'Administration toutes les déclarations et tous les documents prévus par la réglementation de droit commun même si ces déclarations et documents sont afférents à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi.

1. L'ASDI a été supprimé et remplacé par l'Acompte d'Impôt sur le Revenu du Secteur Informel (AIRSI) par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n°2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de Finances pour la gestion 2005. Le nouvel impôt n'est acquitté que par les contribuables ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

Art. 76.5 – L'entreprise demeure assujettie aux taxes perçues, en contrepartie de services rendus et d'une manière générale à tous prélèvements et autres que ceux à caractère fiscal suivant des modalités définies dans le contrat pétrolier.

Art. 76.6 – Les sous-traitants éligibles, prestataires de services pétroliers peuvent bénéficier du régime fiscal simplifié prévu aux articles 1068 à 1083 du Code général des Impôts.

Art. 77 – Le Fonds d'Actions pétrolières, créé par l'ordonnance n° 76-299 du 20 avril 1976 portant création d'un fonds d'affectation spéciale dénommé « Fonds d'Actions pétrolières » approuvée par la loi n° 76-507 du 3 août 1976, reçoit un pourcentage déterminé par le contrat pétrolier des ressources revenant à l'Etat par application du paragraphe b) de l'article 15 et de l'article 74 de la présente loi.

Chapitre II

Des dispositions douanières

Art. 78 – Sous réserve des dispositions particulières des articles 79 et 80 ci-dessous applicables aux opérations pétrolières, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants sont soumis aux dispositions du Code des Douanes.

Art. 79.1 – Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République de Côte d'Ivoire, sous réserve des dispositions de l'article 52 de la présente loi, les matériels, matériaux produits chimiques, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières du programme de travaux agréé en exonération de tous droits et taxes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements nécessaires aux opérations pétrolières.

Une liste des matériels, matériaux produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier de ces exonérations, sera établie par le Gouvernement, après avis d'une commission d'agrément.

Cette liste qui sera annexée au contrat pétrolier fera l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technique, cela, en accord avec les Administrations compétentes et la commission d'agrément.

Art. 79.2 – Les marchandises visées à l'alinéa premier importées par le titulaire d'un contrat pétrolier et pouvant être réexportées ou cédées après utilisation peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire, avec caution forfaitaire fixée par décret.

Ces cessions ne peuvent être faites qu'aux titulaires de contrats pétroliers et à leurs sous-traitants spécialisés et, pour des activités exclusivement liées aux opérations pétrolières.

Art. 79.3 – Les employés expatriés des titulaires des contrats pétroliers et de leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République de Côte d'Ivoire en franchise de tous droits et taxes d'entrée, leurs effets personnels et domestiques nécessaires à leurs propres besoins, lors de leur première installation. Ils peuvent également importer un véhicule automobile à usage personnel sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 79.4 – Lorsque les marchandises importées au titre des alinéas premier et 3 ci-dessus cessent d'être directement affectées aux opérations pétrolières, ou à l'usage personnel des employés expatriés, et demeurent en République de Côte d'Ivoire, elles ne bénéficient plus des avantages douaniers prévus au présent article et les droits et taxes dont le titulaire du contrat pétrolier, ses sous-traitants ou employés seraient redevables sont calculés sur la valeur réelle desdites marchandises à la date de leur mise à la consommation. Dans le cas de l'admission temporaire, la récupération est faite sur la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue.

Art. 79.5 – Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être prises par voie réglementaire pour accélérer les formalités requises par l'Administration des Douanes pour l'importation des marchandises destinées aux opérations pétrolières, et pour dispenser de l'inspection qualitative, quantitative et de la comparaison des prix pour les matériels, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières.

Art. 80 – Les titulaires de contrats pétroliers ont le droit d'exporter en exonération de tous droits et taxes de sortie la fraction des hydrocarbures leur revenant au titre des contrats pétroliers.

Chapitre III

De la réglementation des changes

Art. 81 – Sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes et des dérogations accordées par le Gouvernement, les titulaires de contrats pétroliers peuvent bénéficier des garanties suivantes :

- droit d'ouvrir et d'opérer en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger des comptes en monnaie locale et étrangère;
- droit d'encaisser les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire;
- droit de transférer à l'étranger, les recettes des ventes locales d'hydrocarbures, (si elles excèdent les besoins locaux), les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la li-

quidation ou de la réalisation de leurs avoirs;

- droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non domiciliés en Côte d'Ivoire de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières;
- droit de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Au personnel expatrié employé par le titulaire d'un contrat pétrolier résidant en République de Côte d'Ivoire, sont garantis la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants de nationalité étrangère du titulaire du contrat pétrolier et leurs employés expatriés sont bénéficiaires des mêmes garanties.

Établissements pétroliers et dépôts d'hydrocarbures

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, annexe fiscale, art. 45

Établissements pétroliers et dépôts d'hydrocarbures

Art. 45 – Les dispositions de l'article 13 de la loi de Finances portant gestion 1989 sont modifiées comme suit :

« Réajustement des taxes de vérification et de contrôle des dépôts et établissements pétroliers ».

Les taxes semestrielles de vérification et de contrôle des établissements pétroliers, des dépôts d'hydrocarbures et des camions-citernes sont fixées ainsi qu'il suit :

a) *Frais de contrôle proprement dit*

1° Taxe fixe :

Dépôts et établissements pétroliers:

- 12 250 francs pour les installations de première classe;
- 10 100 francs pour les installations de deuxième classe;
- 8 000 francs pour les installations de troisième classe;
- 4 000 francs pour les installations de classe particulière.

Camions-citernes :

- 10 000 francs pour camions-citernes;
- 6 000 francs pour les peddlers.

2° Taxe proportionnelle à la surface couverte par l'installation pétrolière considérée fixée par mètres carrés et payable semestriellement :

Dépôts pétroliers et établissements d'hydrocarbures :

- 300 francs le mètre carré pour une superficie inférieure ou égale à 50 mètres carrés;
- 250 francs le mètre carré pour une superficie supérieure à 50 mètres carrés et inférieure à 100 mètres carrés;
- 190 francs le mètre carré pour une superficie supérieure à 100 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés;

- 140 francs le mètre carré pour une superficie supérieure à 500 mètres carrés et inférieure à 5 000 mètres carrés;
- 85 francs le mètre carré pour une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés et inférieure à 15 000 mètres carrés;
- 40 francs pour une superficie supérieure à 15 000 mètres carrés.

Camions-citernes :

- 2 000 francs le mètre cube pour une capacité inférieure ou égale à 5 mètres cubes;
- 1 500 francs le mètre cube pour une capacité supérieure à 5 mètres cubes et inférieure à 15 mètres cubes;
- 1 000 francs le mètre cube pour une capacité supérieure à 15 mètres cubes et inférieure à 30 mètres cubes;
- 800 francs le mètre cube pour une capacité supérieure à 30 mètres cubes.

b) *Frais forfaitaires annuels*

- 7 000 francs par camion-citerne, établissement pétrolier ou dépôt d'hydrocarbures.

Ces frais sont applicables en une seule fois pour les deux inspections annuelles.

Dans le cas où une visite est faite en dehors de ces inspections, les frais de déplacement sont supportés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement pétrolier ou du dépôt d'hydrocarbures.

c) *Taxation des camions-citernes, dépôts d'hydrocarbures et établissements pétroliers non déclarés*

Les dépôts d'hydrocarbures, établissements pétroliers et camions-citernes ouverts ou exploités sans autorisation préalable de l'Administration sont soumis à une taxe d'inspection dont le taux est le triple du taux appliqué aux dépôts d'hydrocarbures et établissements pétroliers ouverts régulièrement.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 37-1°

Taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage

Ordonnance n° 2018-643 du 1er août 2018

Art. 1 – Il est institué une taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage.

Art. 2 – Le taux de la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage est de 30 francs CFA par litre à l'ambient sur le Super carburant, de 15 francs CFA par litre à l'ambient sur le Gasoil et de 30 francs CFA par kilogramme sur le DDO et le Fuel Oil.

Art. 3 – Les modalités de collecte et de comptabilisation de la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage et les conditions de son affectation sont définies par voie réglementaire.

Art. 4 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Code minier

Sommaire

Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014

portant Code minier - - - - - 543

Ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014

portant redevances superficielles et taxes proportionnelles
relatives aux activités régies par le Code minier - - - - - 547

Décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014

fixant les montants et déterminant les modalités de paiement
des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle,
d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres
documents relatifs aux activités géologiques et minières - - - - - 551

Code minier

Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier
Extraits

Titre X : Dispositions fiscales et douanières

CHAPITRE 1: DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Art. 149 – Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'hypothèque ou de renonciation de titres miniers et d'autorisations sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de paiement sont fixés par décret.

Toute demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du récépissé de versement du droit fixe.

Les droits fixes restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

Art. 150 – Sont soumis au paiement de la redevance superficielle annuelle :

- le titulaire d'un titre minier ;
- le bénéficiaire d'une autorisation de prospection ;
- le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle ;
- le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substance de carrières.

Art. 151 – Outre l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les redevances et taxes prévues au Code général des Impôts, le titulaire d'un permis d'exploitation est assujéti au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOS) et d'affinage, le cas échéant.

Le titulaire d'un permis d'exploitation de diamant brut n'est pas soumis à la taxe ad valorem.

La taxe ad valorem est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 152 – Outre les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est tenu de s'acquitter de la taxe ad valorem. Le bénéficiaire

d'une autorisation d'exploitation de diamant brut n'est pas soumis à la taxe ad valorem.

Art. 153 – Les taux de la taxe ad valorem sont fixés par la réglementation minière.

Le produit de cette taxe dont le recouvrement est assuré par l'Administration fiscale, est réparti comme suit :

- 85 % au Budget de l'Etat ;
- 15 % à la Régie du Ministère en charge des Mines.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 36-1.

Art. 154 – Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est soumis à une taxation forfaitaire annuelle dont les montants et modalités de perception sont précisés par décret.

Art. 155 – Outre les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction de substances de carrières est soumis au paiement d'une taxe d'exploitation ou d'extraction assise sur les quantités produites.

Les taux de la taxe d'extraction ou d'exploitation sont fixés par la réglementation minière.

Art. 156 – Les matériels, machines et équipements mentionnés aux articles 162 et 165 de la présente loi, importés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation ou ses sous-traitants agréés, et pouvant être ré-exportés ou cédés après utilisation, bénéficient du régime de l'admission temporaire, avec paiement de la redevance statistique (RSTA).

Art. 157 – Dans le cadre de la présente loi, le titulaire du titre minier reste soumis au paiement des redevances communautaires sur l'ensemble de ses importations, tant en phase de recherche que d'exploitation.

Art. 158 – Les plus-values réalisées lors des cessions de titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières sont soumises à une taxation conforme au Code général des Impôts.

Lorsque les informations disponibles ne permettent pas la détermination de la plus-value selon les dispositions du Code général des Impôts, elle est établie comme étant le gain

résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur totale des dépenses réalisées sur la propriété cédée.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. 159 – Le titulaire d'un permis de recherche reste soumis à l'obligation fiscale de souscription annuelle de la déclaration du compte d'exploitation et de résultats et des éléments de détermination de la patente.

Art. 160 – Le titulaire d'un permis d'exploitation reste assujéti aux obligations déclaratives applicables aux sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et notamment, à l'obligation de souscription annuelle de la déclaration de son compte d'exploitation et de résultats.

Art. 161 – Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par la présente loi, doit en faire la déclaration auprès du Ministre chargé des Mines et consigner le résultat de ces opérations dans un registre tenu à jour, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes subséquents.

Est également tenue à cette obligation, toute personne physique ou morale qui se livre à des opérations de conditionnement, de traitement, de transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels.

CHAPITRE III: AVANTAGES ACCORDES PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

Art. 162 – Les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaires à la réalisation du programme de recherche, importés par le titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants agréés par l'Administration des Mines, sont exonérés de droits de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Dans tous les cas, la valeur des pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur Coût-Assurance-Fret, CAF, globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements pouvant bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation est soumise avec la demande du permis de recherche. Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante.

Les véhicules utilitaires figurant sur la liste susvisée font l'objet d'une admission temporaire.

Lorsque certains matériels, matériaux, machines devant être importés ne se trouvent pas sur cette liste, une demande d'exonération spécifique est soumise au Ministère en charge de l'Economie, après approbation de la liste desdits biens par le Ministère en charge des Mines.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération de taxation à l'importation :

- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponible à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises;
- les meubles meublants et autres effets mobiliers;
- les équipements non agréés par l'Administration des Mines et l'Administration des Douanes;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code général des Impôts.

Art. 163 – Sans préjudice des dispositions de l'article 162 ci-dessus et outre les avantages consentis par le Code général des Impôts, le titulaire d'un permis de recherche bénéficie des exonérations en matière :

- d'impôts sur les bénéfices;
- d'impôt minimum forfaitaire ou de son équivalent;
- d'impôts fonciers;

- de droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

CHAPITRE IV: STABILITE ET AVANTAGES ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Art. 164 – L'Etat garantit en faveur du titulaire du permis d'exploitation, la stabilité du régime fiscal et douanier.

Dans l'éventualité d'un régime fiscal et douanier plus favorable applicable dans le secteur minier, le titulaire du permis d'exploitation pourra en demander le bénéfice, à condition qu'il l'adopte dans sa totalité.

Art. 165 – Pendant la phase de réalisation des investissements initiaux et l'extension des capacités de production d'une mine existante, le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré des droits de douane, y compris la TVA, perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières.

Aux fins de l'exonération prévue au présent article, la valeur des pièces ne peut excéder 30 % de la valeur Coût-Assurances-Fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération est annexée au permis d'exploitation.

Les véhicules utilitaires figurant sur la liste sus-visée font l'objet d'une admission temporaire.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation des matériels, matériaux et équipements suivants :

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits;
- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère;

- les meubles meublants ou autres effets mobiliers ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code général des Impôts.

Le titulaire du permis d'exploitation conserve le droit de vendre en Côte d'Ivoire ses matériels, matériaux, machines et équipements importés à condition de payer les droits et taxes applicables à la date de la transaction sur la valeur de cession, et de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

La durée du bénéfice des exonérations à l'importation ne peut excéder le délai de réalisation prévue dans le décret d'attribution du permis d'exploitation pour les investissements initiaux et deux (2) ans pour les investissements d'extension des capacités de production. Ces délais peuvent être prorogés dans les conditions fixées par décret.

Art. 166 – Le titulaire du permis d'exploitation, ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés bénéficient :

- a) de l'exonération des droits de douane exigibles sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai, y compris la TVA, pendant toute la durée de l'exploitation de la mine;
- b) du régime de l'admission temporaire pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de la première production commerciale;
- c) de l'exonération de droits et taxes à l'exportation sur le produit de la mine, y compris les droits de timbre pendant toute la durée de l'exploitation;
- d) de l'exonération de tous droits et taxes de sortie sur le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation lors de leur réexportation;
- e) de la procédure de l'enlèvement immédiat pour leurs importations de matériels, machines et équipements ainsi que les produits et matières consommables destinés à la réalisation des investissements et/ou à l'exploitation;
- f) du régime de la réexportation du matériel bénéficiant de l'admission temporaire.

Art. 167 – Le personnel expatrié du titulaire du permis d'exploitation et des sous-traitants directs agréés par l'Administration des Mines, bénéficie, pour ce qui concerne les effets personnels, de l'exonération des droits et

taxes sur une période d'une année à compter de sa première installation en Côte d'Ivoire, à l'exception des redevances communautaires.

Art. 168 – Le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de la TVA pour ses importations et services étrangers, l'acquisition de biens et services en Côte d'Ivoire et sur les ventes en relation avec les opérations minières jusqu'à la date de la première production commerciale.

Art. 169 – Le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de :

- a) l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu foncier, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, pour ses locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation;
- b) la taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères dans le cadre d'opérations d'exhaure dans le périmètre du permis, pendant la durée de validité du permis d'exploitation;
- c) abrogé;

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-6.

- d) la contribution des patentes en phase d'exploitation, pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de la première production;

Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021, an. fiscale, art. 4-9.

- e) abrogé;

Ord. n° 2018-144 du 14 février 2018

- f) la taxe spéciale d'équipement.

Art. 170 – Les taux de l'impôt sur les intérêts des revenus des créances sont réduits de moitié pour les intérêts liés aux financements de la société d'exploitation, consentis sous forme de prêts de plus de trois ans.

Art. 171 – Les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières bénéficient des avantages du Code des Investissements.

TITRE XI : Réglementation des changes

Art. 172 – Le titulaire de titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est soumis à la réglementation des changes de la Côte d'Ivoire.

Pendant la durée de validité du titre et de l'autorisation et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en ma-

tière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- ouvrir et opérer en Côte d'Ivoire et ailleurs des comptes en monnaie locale ou étrangère ;
- encaisser à l'étranger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, à l'exception des recettes provenant de vente de leur production qui doivent être rapatriés en Côte d'Ivoire dans les conditions fixées par la réglementation des changes ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- payer aux fournisseurs étrangers les biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

La libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur, sont garantis au personnel expatrié employé par le titulaire du permis ou par le bénéficiaire d'une autorisation résidant en Côte d'Ivoire.

TITRE XV : Dispositions transitoires

Art. 191 – Les titres miniers et les autorisations minières en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 192 – Les conventions minières en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables pour la durée de leur période de validité. Le renouvellement de ces conventions se fera conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 193 – Les titulaires de titres miniers, les bénéficiaires d'autorisations minières et les signataires de conventions minières mentionnés aux articles 191 et 192 ci-dessus, peuvent demander à être soumis aux dispositions de la présente loi, dans les conditions déterminées par décret.

Redevances superficielles et taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier

Ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014

Chapitre 1 Régime des activités minières industrielles

Art. 1 – Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- affinage, la production du métal pur à quatre-vingt-dix-neuf virgule neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf pour cent, obtenue à partir du métal brut ;
- enrichissement ou concentration du fer, la succession d'opérations, notamment le concassage, le criblage, la séparation par hydrocyclone ou une technologie similaire, le lavage, le scrubbing, le séchage ou trommelling, ou une combinaison de deux ou plusieurs de ces procédés ;
- enrichissement ou concentration du manganèse, la succession d'opérations, notamment le concassage, le criblage, le lavage, le scrubbing, le trommelling ou le séchage, ou une combinaison de deux ou plusieurs de ces procédés.

Art. 2 – Le titulaire d'un titre minier est soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle fixée par kilomètre carré ou par hectare.

Les taux de cette redevance sont les suivants :

- autorisation de prospection :
 - attribution: mille francs par kilomètre carré et par an ;
 - renouvellement: mille francs par kilomètre carré et par an.
- permis de recherche :
 - attribution: trois mille francs par kilomètre carré et par an;
 - premier renouvellement : quatre mille francs par kilomètre carré et par an ;
 - deuxième renouvellement: six mille francs par kilomètre carré et par an ;
 - renouvellement exceptionnel: quinze mille francs par kilomètre carré et par an.

- permis d'exploitation de gites géothermiques et des eaux minérales :
 - attribution. deux mille francs par hectare et par an ;
 - renouvellement: deux mille francs par hectare et par an;
- permis d'exploitation des autres substances minérales :
 - attribution : deux cent cinquante mille francs par kilomètre carré et par an ;
 - renouvellement: deux cent cinquante mille francs par kilomètre carré et par an.

Art. 3 – A l'attribution, le paiement du montant de la redevance superficielle due intervient avant la remise du titre ou de l'autorisation au titulaire ou au bénéficiaire.

Dans les autres cas, le montant de la redevance est acquitté soixante jours avant la date anniversaire du titre minier ou de l'autorisation de prospection.

Art. 4 – Le titulaire d'un permis d'exploitation est assujéti au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport, prix FOB, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits du prix à payer, et des frais d'affinage en ce qui concerne les métaux,

Les frais de transport comprennent le coût de transport de la mine au lieu d'embarquement et les charges portuaires ou aéroportuaires,

En ce qui concerne l'eau minérale, les frais déductibles sont les frais de traitement et d'emballage,

La taxe ad valorem est payable trimestriellement.

Art. 5 – Les taux de la taxe ad valorem sont les suivants :

- or :
 - cinq pour cent, lorsque le prix de vente de l'once d'or est inférieur ou égal à mille dollars US ;
 - cinq virgule cinq pour cent, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur

à mille dollars US et inférieur ou égal à mille trois cents dollars US ;

- six pour cent, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à mille trois cents dollars US et inférieur ou égal à mille six cents dollars US ;

- sept pour cent, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à mille six cents dollars US et inférieur ou égal à deux mille dollars US ;

- huit pour cent, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à deux mille dollars US ;

Les dispositions de l'article 164 du Code minier relatives à l'intangibilité du régime fiscal et douanier ne s'appliquent pas aux révisions des taux prévus par l'annexe fiscale 2025.

Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024, an. fiscale, art. 36-2

- quatre pour cent pour les autres métaux précieux, notamment l'argent, le platine et les platinoïdes ;
- trois pour cent pour les autres pierres précieuses, notamment les émeraudes, le rubis, le saphir et le béryl ;
- trois pour cent pour les pierres fines, notamment le zircon, l'algue-marine et le grenat ;
- trois virgule cinq pour cent pour les métaux de base et métaux non ferreux, notamment le cuivre, l'ilménite, la colombo-tantalite, le plomb, le zinc, le chrome, l'étain et la bauxite ;
- fer :
 - trois virgule cinq pour cent, pour le minerais brut ;
 - deux virgule cinq pour cent, pour le minerais enrichi ou concentré ;
 - un virgule cinq pour cent, pour le métal ;
- manganèse :
 - trois virgule cinq pour cent, pour le minerais brut ;
 - trois pour cent, pour le minerais enrichi ou concentré ;
 - un virgule cinq pour cent, pour le métal ;
- quatre pour cent pour les substances énergétiques solides et minéraux industriels, notamment le charbon, le lignite, la

houille, les sables bitumineux et les gîtes géothermiques ;

- trois pour cent pour le phosphate et les sels gemmes ;
- cinq pour cent pour les substances radioactives, notamment l'uranium, le thorium et les autres substances utilisées pour leur propriété radioactive ;
- un pour cent pour l'eau minérale.

Art. 6 – Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré du paiement de la taxe de développement régional prévue par la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, telle que modifiée par la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005.

Art. 7 – Les titulaires de permis d'exploitation miniers sont tenus de constituer un fonds destiné à financer les actions de développement socio-économique local.

Ce fonds est alimenté, chaque année, par un prélèvement de zéro virgule cinq pour cent sur le chiffre d'affaires, déduction faite des frais de transport, prix FOB, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits du prix à payer, et des frais d'affinage en ce qui concerne les métaux.

En ce qui concerne l'eau minérale, les frais déductibles sont les frais de traitement et d'emballage.

Chapitre II

Régime d'exploitation minière semi-industrielle

Art. 8 – Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi industrielle est soumis au paiement de la redevance superficielle annuelle fixée par hectare.

Les taux de cette redevance sont les suivants:

- à l'attribution: quinze mille francs par hectare et par an ;
- au renouvellement: quinze mille francs par hectare et par an.

Art. 9 – A l'attribution, le versement de la somme due au titre de cette redevance intervient avant la remise de l'autorisation au bénéficiaire.

Dans les autres cas, la redevance est acquittée soixante jours avant la date anniversaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle.

Art. 10 – Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi industrielle est assujéti au paiement de la taxe ad valorem prévue à l'article 4 de la présente ordonnance.

Les taux de la taxe ad valorem payable par mois par les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle sont identiques aux taux définis à l'article 5 de la présente ordonnance.

Chapitre III

Régime de l'exploitation minière artisanale

Art. 11 – Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale, est soumis au paiement de la redevance superficière annuelle fixée par hectare.

Les taux de cette redevance sont les suivants:

- à l'attribution: quatre mille francs par hectare et par an ;
- au renouvellement: quatre mille francs par hectare et par an.

Art. 12 – A l'attribution, le versement de la somme due au titre de la redevance superficière intervient avant la remise de l'autorisation au bénéficiaire.

Dans les autres cas, la redevance est acquittée soixante jours avant la date anniversaire de l'autorisation d'exploitation minière artisanale.

Art. 13 – Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est assujéti au paiement d'une taxe forfaitaire annuelle dont les montant et modalités de perception sont précisés par décret.

Chapitre IV

Régime de l'exploitation des carrières

Art. 14 – Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière est

soumis au paiement de la redevance superficière annuelle fixée par hectare.

Les taux de cette redevance sont les suivants :

- carrière artisanale :
 - attribution: mille francs par hectare et par an ;
 - renouvellement: mille francs par hectare et par an ;
- carrière industrielle de matériaux concassés :
 - attribution: trois mille francs par hectare et par an ;
 - renouvellement: cinq mille francs par hectare et par an ;
- carrière industrielle de matériaux meubles :
 - attribution: quinze mille francs par hectare et par an ;
 - renouvellement : quinze mille francs par hectare et par an.

Art. 15 – Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction de substances de carrières est soumis au paiement d'une taxe d'exploitation ou d'extraction assise sur les quantités produites.

Les taux des taxes d'exploitation et d'extraction de substances de carrières sont fixés comme suit :

- pierres ornementales, calcaires coquilliers, argiles, graviers détritiques et sable de verrerie: deux cent cinquante francs par mètre cube ;
- sables de lagune, sable éluvionnaire et alluvionnaire: cent francs par mètre cube ;
- terre graveleuse: cinquante francs par mètre cube ;
- matériaux concassés en éléments de diamètre supérieur ou égal à cinq millimètres: cent francs par tonne ;
- matériaux concassés d'un diamètre inférieur à cinq millimètres: trente francs par tonne,

Art. 16 – Pour les matériaux extraits sans autorisation, le taux de la taxe d'exploitation ou d'extraction de substance de carrières est fixé au triple du taux indiqué à l'article 15 ci-dessus.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 17 – Les assujettis à la taxe d'exploitation ou d'extraction de substances de mentionnée à l'article 15 de la présente ordonnance déposent auprès de l'Administration des Mines, au plus tard le 05 de chaque mois, une déclaration indiquant les quantités de matériaux produits,

Ils sont tenus d'acquitter la taxe d'exploitation ou d'extraction de substances de carrières à la Régie des Recettes du Ministère en charge des Mines au plus tard un mois après l'émission du bulletin de paiement.

Art. 18 – Les assujettis à la taxe ad valorem déposent auprès de l'Administration des Impôts au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, selon le cas, une déclaration indiquant :

- le montant du chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel;
- le montant des frais déductibles, à savoir les frais de transport, prix FOB, les frais d'affinage en ce qui concerne les métaux et les frais de traitement et d'emballage en ce qui concerne l'eau minérale;
- le montant de la taxe due; les pièces justificatives des ventes et des frais à déduire.

Les assujettis déposent une copie de la déclaration auprès de l'Administration des Mines

Un décret précise les modalités de paiement de cette taxe.

Art. 19 – Quiconque ne fournit pas ses déclarations de production et de vente, dans les délais réglementaires, est assujetti au paie-

ment d'une pénalité de retard correspondant à dix pour cent du montant de la taxe due.

Cette pénalité est due sans préjudice des amendes réglementaires prévues dans le cadre de la procédure de recouvrement des impôts sur le chiffre d'affaires.

Un décret précise les modalités de paiement de cette pénalité.

Art. 20 – Les règlements des taxes et des redevances relatives aux titres miniers et autres autorisations se font auprès de l'Administration des Impôts.

Art. 21 – La délivrance des actes administratifs relatifs aux activités régies par le Code minier, les agréments, les opérations de contrôle ou d'expertise, et la mise à disposition des cartes relatives aux activités géologiques minières sont subordonnées au paiement de droits fixes ou de frais forfaitaires, auprès de l'Administration des Mines.

Le montant et les modalités de paiement des droits fixes ou des frais forfaitaires mentionnés ci-dessus sont déterminés par décret.

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 22 – La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives aux taxes et redevances mentionnées aux articles précédents, notamment celles de l'ordonnance n° 96-600 du 09 août 1996 susvisée, celles de la loi n° 97-008 du 6 Janvier 1997 susvisée ainsi que celles de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, telle que modifiée par la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005.

Fixation des montants et détermination des modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières

Décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014

Chapitre Premier Régime des activités minières industrielles

Art. 1 – Droits fixes

Conformément à l'article 149 du Code minier, le montant des droits liés aux demandes d'autorisation et de permis est fixé comme suit :

autorisation de prospection

- attribution : trois cent mille francs ;
- renouvellement : cinq cent mille francs ;

permis de recherche

- attribution : un million de francs ;
- premier renouvellement : un million cinq cent mille francs ;
- deuxième renouvellement : un million cinq cents mille francs ;
- renouvellement exceptionnel : deux millions de francs ;
- transfert : un million de francs ;
- transmission : un million de francs ;
- cession : trois millions de francs ;

permis d'exploitation de gîtes géothermiques et eaux minérales

- attribution : un million de francs ;
- renouvellement : un million cinq cent mille francs ;
- extension : deux millions de francs ;
- transfert : un million de francs ;
- transmission : un million de francs ;
- cession : un million de francs ;
- amodiation : cinq cent mille francs ;
- différé ou suspension : cinq cent mille francs ;

permis d'exploitation des autres substances minérales

- attribution : cinq millions de francs ;
- renouvellement : sept millions de francs ;
- extension : dix millions de francs ;
- transfert : un million de francs ;
- transmission : un million de francs ;
- cession : huit millions de francs ;
- amodiation : quatre millions de francs ;
- différé ou suspension : deux millions de francs ;

autorisation d'exportation d'échantillons :

cinquante mille francs par lot.

Ce droit fixe reste acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

Art. 2 – Droit d'option lors des renouvellements de permis de recherche

Conformément à l'article 24 du Code minier, le montant du droit d'option est fixé comme suit :

- premier renouvellement : cent cinquante mille francs par kilomètre carré conservé ;
- deuxième renouvellement : trois cent soixante quinze mille francs par kilomètre carré conservé.
- renouvellement exceptionnel : huit cent cinquante mille francs par kilomètre carré conservé.

Art. 3 – Contribution au financement du renforcement des capacités et à la formation

Conformément à l'article 135 du Code minier, le montant de la contribution du titulaire d'un permis d'exploitation au financement du renforcement des capacités et à la formation des ingénieurs et techniciens miniers et des géologues ivoiriens est fixé à vingt cinq millions de francs par an.

Art. 4 – Droits relatifs à l’hypothèque du permis d’exploitation

Conformément à l’article 149 du Code minier, le montant des droits liés à la demande d’autorisation d’hypothèque du permis d’exploitation, est fixé comme suit :

- droit fixe s’autorisation : cent mille francs ;
- droit fixe de main levée : cinquante mille francs ;
- droit d’enregistrement de l’autorisation d’hypothèque : cent mille francs ;

Chapitre 2

Régime d’autorisation d’exploitation minière semi-industrielle et artisanale

Art. 5 – Droits fixes

Conformément à l’article 149 du Code minier, le montant des droits liés aux demandes d’autorisation d’exploitation minière semi industrielle et artisanale est fixé comme suit :

Exploitation semi-industrielle

- attribution : cinq cent mille francs ;
- renouvellement : un million de francs ;
- transmission : un million de francs ;

Exploitation artisanale

- attribution : cent mille francs ;
- renouvellement : deux cent mille francs ;
- transmission : deux cent mille francs.

Ce droit fixe reste acquis l’Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

Art. 6 – Droit forfaitaire annuel relatif à l’exploitation minière artisanale

Conformément à l’article 154 du Code minier, le montant du droit forfaitaire annuel est fixé à vingt mille francs par hectare et par an.

Art. 7 – A l’attribution et au renouvellement, le versement de la somme due au titre du droit forfaitaire annuel intervient avant la remise au bénéficiaire de l’arrêté d’autorisation d’exploitation minière artisanale ou de renouvellement de l’autorisation d’exploitation minière artisanale.

Dans les autres cas, le droit forfaitaire annuel est acquitté soixante jours avant la date anni-

versaire de l’arrêté d’autorisation d’exploitation minière artisanale.

Art. 8 – Frais de délivrance des cartes de gérant et d’ouvrier des exploitations minières semi-industrielles et artisanales

Conformément à l’article 74 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 susvisé, le montant des frais de délivrance des cartes de gérant et d’ouvrier des exploitations minières semi-industrielles et artisanales est fixé comme suit :

Carte de gérant

- attribution : cinq mille francs ;

Carte d’ouvrier

- attribution : cinq mille francs ;
- renouvellement : cinq cents francs par semestre.

Chapitre 3

Régime d’autorisation d’exploitation et d’extraction de substances de carrières

Art. 9 – Droits fixes relatifs à l’autorisation d’exploitation de substances de carrières

Conformément à l’article 149 du Code minier, le montant des droits relatifs aux demandes d’autorisation d’exploitation de substances de carrières est fixé comme suit :

Carrière artisanale

- attribution : cinquante mille francs ;
- renouvellement : cent mille francs ;
- transmission : cinq cent mille francs ;

Carrière industrielle de matériaux concassés

- attribution : cinq cent mille francs ;
- renouvellement : un million de francs ;
- extension : un million de francs ;
- transfert : un million de francs ;
- transmission : un million de francs ;
- cession : trois millions de francs ;
- amodiation : deux millions de francs ;

Carrière industrielle de matériaux meubles

- attribution : cinq cent mille francs ;
- renouvellement : cinq cent mille francs ;

- extension : cinq cent mille francs ;
- transfert : un million de francs ;
- transmission : un million de francs ;
- cession : deux millions de francs ;
- amodiation : un million de francs ;

Ce droit fixe reste acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

Art. 10 – Droits fixes relatifs à l'autorisation d'extraction de substances de carrières

Conformément à l'article 149 du Code minier, le montant des droits relatifs aux demandes d'autorisation d'extraction de substances de carrières est fixé comme suit :

carrière artisanale

- attribution : vingt-cinq mille francs ;
- renouvellement : cinquante mille francs ;

carrière industrielle de matériaux concassés

- attribution : deux cent cinquante mille francs ;
- renouvellement : cinq cent mille francs ;

carrière industrielle de matériaux meubles

- attribution : deux cent cinquante mille francs ;
- renouvellement : deux cent cinquante mille francs ;

Ce droit fixe reste acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande

Chapitre 4

Régime des agréments

Art. 11 – Droits d'agrément des sous-traitants

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des droits d'agrément des sous-traitants, tels que définis à l'article 1 du Code minier, pour les travaux liés au permis de recherche, au permis d'exploitation ou aux autorisations de carrière est fixé comme suit :

- attribution : cinq cent mille francs ;
- renouvellement : cinq cent mille francs ;

Chapitre 5

Régime des autorisations relatives aux métaux précieux et aux pierres précieuses autres que le diamant brut

Art. 12 – Droits d'autorisation des établissements de transformation des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des droits d'autorisation des établissements de transformation des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut est fixé comme suit :

pour les bijouteries

- attribution : vingt mille francs ;
- renouvellement : vingt mille francs ;

pour les usines d'affinage

- attribution : un million de francs ;
- renouvellement : un million de francs ;

Art. 13 – Droits fixes relatifs aux demandes d'autorisations d'achat et de vente des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut

Conformément à l'article 149 du Code minier, le montant des droits relatif aux demandes d'autorisation d'achat et de vente des établissements des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut est fixé comme suit :

autorisation d'achat et de vente des métaux précieux

- attribution : deux cent mille francs ;
- renouvellement : deux cent mille francs ;

autorisation d'achat et de vente des pierres précieuses autres que le diamant brut

- attribution : cent mille francs ;
- renouvellement : cent mille francs ;

Ce droit fixe reste acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

Art. 14 – Droits d'agrément des bureaux d'achat et de vente des métaux précieux

Conformément à l'article 115 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 susvisé, l'autorisation est

accordée pour une durée de trois ans renouvelable. Le montant du droit d'autorisation est fixé comme suit :

- attribution : trois millions de francs ;
- renouvellement : trois millions de francs ;

Ce droit est payable en trois fractions égales d'un million de francs chacune, dont la première au moment de la demande et les autres tranches au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'autorisation au bureau d'achat.

Chapitre 6

Régime de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut

Art. 15 – Frais de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisé, le montant des frais de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut est fixé comme suit :

- or brut : quatre-vingt francs par gramme ;
- autres métaux précieux : cinquante francs par gramme ;
- pierres précieuses autres que le diamant brut : cent francs par carat.

Art. 16 – Frais de vérification de titre et de poinçonnage de matière d'or

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des frais de vérification de titre et de poinçonnage de matière d'or est fixé comme suit :

- frais de vérification de titre : cent cinquante francs par gramme ;
- frais de poinçonnage : cent cinquante francs par bijou.

Chapitre 7

Régime des autorisations relatives au diamant brut

Art. 17 – Conformément à l'ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013 susvisée, la

liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce de diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes sont déterminés conformément aux articles 18 à 21 ci-après.

Art. 18 – Les documents relatifs au processus de traçabilité du diamant brut sont :

- le certificat du Processus de Kimberley ;
- la carte d'ouvrier minier ;
- la carte de collecteur de diamants ;
- le carnet de reçus d'achat/vente.

La durée de validité de ces documents est d'une année à compter de la date de leur délivrance.

Art. 19 – Les droits fixes de délivrance des documents énumérés à l'article 18 ci-dessus sont :

- pour le certificat du Processus de Kimberley : cent mille francs ;
- pour la carte d'ouvrier minier : cinq mille francs ;
- pour la carte de collecteur de diamants : cinq mille francs ;
- pour le carnet d'achat/vente : cinq mille francs.

Art. 20 – Droits fixes de délivrance des autorisations d'achat et de vente de diamants bruts

Les droits fixes de délivrance des autorisations d'achat et de vente de diamants bruts pour le commerce sur toute l'étendue du territoire national sont :

- pour l'autorisation d'achat et de vente de diamants bruts à un demandeur de nationalité ivoirienne : cinq cent mille francs ;
- pour l'autorisation d'achat et de vente de diamants bruts à un demandeur non ivoirien : sept cent cinquante mille francs.

Art. 21 – Droits d'agrément des bureaux d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts

Conformément à l'article 107 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 susvisé, l'agrément en qualité de bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts est accordé pour une durée de trois ans

renouvelable. Le montant du droit d'agrément est fixé comme suit :

- attribution : trente millions de francs ;
- renouvellement : trente millions de francs.

Ce droit est payable en trois fractions égales de dix millions de francs chacune, dont la première au moment de la demande et les autres tranches au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'autorisation au bureau d'achat.

Chapitre 8

Régime de délivrance des cartes, des documents géologiques, géophysiques, géochimiques et des prestations de services divers

Art. 22 – Frais de délivrance des cartes et documents géologiques, géophysiques, géochimiques en version imprimée

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des frais de délivrance des cartes et des documents géologiques, géophysiques, géochimiques en version imprimée est fixée comme suit :

Carte géologique avec notice explicative

- échelle 1/50.000 : cinquante mille francs ;
- échelle 1/100.000 : quarante-cinq mille francs ;
- échelle 1/200.000 : quarante mille francs ;
- échelle 1/500.000 : trente-cinq mille francs ;
- échelle 1/1.000.000 : trente mille francs ;

Carte géologique sans notice explicative

- échelle 1/50.000 : trente-cinq mille francs ;
- échelle 1/100.000 : trente mille francs ;
- échelle 1/200.000 : vingt-cinq mille francs ;
- échelle 1/500.000 : vingt mille francs ;
- échelle 1/1.000.000 : vingt mille francs ;

Carte photogéologique

- échelle 1/50.000 : cinq mille francs ;
- échelle 1/100.000 : dix mille francs ;
- échelle 1/200.000 : quinze mille francs ;
- échelle 1/500.000 : vingt mille francs ;
- échelle 1/1.000.000 : vingt-cinq mille francs ;

Carte aéromagnétique

- échelle 1/50.000 : dix mille francs ;
- échelle 1/100.000 : vingt mille francs ;
- échelle 1/200.000 : trente mille francs ;
- échelle 1/500.000 : quarante mille francs ;
- échelle 1/1.000.000 : cinquante mille francs ;

Carte aéroradiométrique

- échelle 1/50.000 : dix mille francs ;
- échelle 1/100.000 : vingt mille francs ;
- échelle 1/200.000 : trente mille francs ;
- échelle 1/500.000 : quarante mille francs ;
- échelle 1/1.000.000 : cinquante mille francs ;

Carte du cadastre minier

- Carte : vingt-cinq mille francs.

Bulletin géologique : cinquante mille francs.

Rapport géochimique : soixante-quinze mille francs

Art. 23 – Frais de délivrance des cartes et documents géologiques, géophysiques, géochimiques en version numérique

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des frais de délivrance des cartes et des documents géologiques, géophysiques, géochimiques en version numérique est fixé comme suit :

Carte géologique avec notice explicative

- échelle 1/50.000 : vingt mille francs ;
- échelle 1/100.000 : quarante mille francs ;
- échelle 1/200.000 : cinquante mille francs ;
- échelle 1/500.000 : soixante mille francs ;
- échelle 1/1.000.000 : soixante-dix mille francs ;

Carte géologique sans notice explicative

- échelle 1/50.000 : dix mille francs ;
- échelle 1/100.000 : vingt-cinq mille francs ;
- échelle 1/200.000 : trente mille francs ;
- échelle 1/500.000 : quarante mille francs ;
- échelle 1/1.000.000 : cinquante mille francs ;

Carte photogéologique

- échelle 1/50.000 : cinq mille francs ;

- échelle 1/100.000 : dix mille francs ;
- échelle 1/200.000 : vingt mille francs ;
- échelle 1/500.000 : trente mille francs ;
- échelle 1/1.000.000 : quarante mille francs ;

Carte aéromagnétique

- échelle 1/50.000 : vingt mille francs ;
- échelle 1/100.000 : quarante mille francs ;
- échelle 1/200.000 : soixante mille francs ;
- échelle 1/500.000 : quatre-vingt mille francs ;
- échelle 1/1.000.000 : cent mille francs ;

Carte aéroradiométrique

- échelle 1/50.000 : vingt mille francs ;
- échelle 1/100.000 : quarante mille francs ;
- échelle 1/200.000 : soixante mille francs ;
- échelle 1/500.000 : quatre vingt mille francs ;
- échelle 1/1.000.000 : cent mille francs ;

Carte du cadastre minier : soixante-quinze mille francs

Bulletin géologique : deux cent cinquante mille francs.

Rapport géochimique : deux cent cinquante mille francs

Art. 24 – Frais des prestations de services

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des frais des prestations des services de la géologie et de la cartographie est fixé comme suit :

authentification des cartes géoscientifiques

- forfait : dix mille francs par carte ;

numérisation de cartes et documents géologiques :

- forfait : cent mille francs ;

édition de cartes géologiques et autres documents

- forfait : cinq mille francs

Chapitre 9

Régime des contrôles techniques

Art. 25 – Frais d'agrément des organismes de contrôle technique et frais forfaitaires de contrôle des équipements sous pression

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des frais d'agrément des organismes de contrôle technique et des frais forfaitaires de contrôle des équipements sous pression est fixé comme suit :

agrément des organismes de contrôle technique

- attribution : un million de francs ;
- renouvellement : cinq cent mille francs ;

contrôle avant la première mise en service des équipements sous pression

- bouteilles de gaz : cinquante francs par bouteille ;
- autres équipements sous pression : cent mille francs par équipement ;

inspection périodique des équipements sous pression

- bouteilles de gaz : cent francs par bouteille ;
- équipements de capacité inférieure ou égale à 2000 litres : cent mille francs par appareil ;
- équipements de capacité supérieure à 2000 litres et inférieure ou égale à 50.000 litres : deux cent vingt-cinq mille francs par équipement ;
- équipements de capacité supérieure à 50.000 litres : trois cent mille francs par équipement ;

requalification des équipements sous pression

Les frais forfaitaires des tests d'épreuve hydraulique des équipements sous pression, en fonction de leurs capacités, sont les suivants :

- jusqu'à 30 litres : mille francs ;
- supérieure à 30 litres et inférieure ou égale à 100 litres : deux mille cinq cents francs ;
- supérieure à 100 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres : vingt mille francs ;
- supérieure à 2.000 litres et inférieure ou égale à 10.000 litres : cinquante mille francs ;

- supérieure à 10.000 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres : soixante quinze mille francs ;
- supérieure à 20.000 litres et inférieure ou égale à 50.000 litres : cent mille francs ;
- supérieure à 50.000 litres : cent cinquante mille francs.

Chapitre 10

Dispositions diverses et finales

Art. 26 – Les règlements des droits et frais susmentionnés se font auprès du receveur des Domaines, à défaut, auprès des postes comptables du Trésor ou de la régie des recettes de la direction générale des Mines et de la Géologie.

Art. 27 – Le produit des droits et frais susmentionnés se répartit conformément à l'or-

donnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012.

Art. 28 – Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2013-658 du 18 septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce de diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes.

Art. 29 – Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Actes communautaires

Sommaire

Actes CEDEAO

Acte additionnel A/SA, du 05 décembre 2018

portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôt sur le revenu, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales entre les Etats membres de la CEDEAO 565

Acte additionnel A/SA. 3/07/23 du 7 juillet 2023

relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale entre les Etats membres de la CEDEAO 581

Directives CEDEAO

Directive C/DIR. 1/12/17 du 14 décembre 2017

portant harmonisation du droit d'accises sur les produits du tabac dans les Etats membres de la CEDEAO 589

Directive C/DIR. 2 /07/23 du 7 juillet 2023

portant harmonisation des règles en matière de bénéficiaire effectif des entités juridiques au sein des Etats membres de la CEDEAO 591

Directive C/DIR. 6/07/23 du 7 juillet 2023

portant harmonisation des règles applicables en matière de prix de transfert au sein des Etats membres de la CEDEAO 594

Annexe à la Directive C/DIR. 6/07/23 du 7 juillet 2023

portant harmonisation des règles applicables en matière de prix de transfert au sein de la CEDEAO:

Contenu de la documentation des prix de transfert. 598

Directives UEMOA

Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998

portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée 600

Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998

portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises 606

Directive n° 06/2001/CM/ UEMOA du 26 novembre 2001

portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA 607

Directive n° 07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices au sein de l'UEMOA	609
Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA	611
Annexe de la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA ...	612
Directive n° 01/2007/CM/UEMOA du 26 avril 2007 modifiant la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA	616
Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA	616
Directive n° 05/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008 portant harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers en application de la réglementation bancaire	623
Directive n° 08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales dans les Etats membres de l'UEMOA ...	624
Directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée	624
Annexe à la directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 définissant la liste des produits alimentaires non transformés et de première nécessité exonérés de la TVA	626
Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises	626
Directive n° 04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ...	627

Directive n° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010
portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières
dans les Etats membres de l'UEMOA 628

Directive n° 02/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011
portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises
d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA 629

Directive n° 01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017
portant harmonisation des législations des Etats membres en
matière de droits d'accises applicables aux tabacs 631

Directive n° 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020
portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses
ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit 631

Directive n° 02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020
portant modification de la Directive n° 04/97/CM/UEMOA du 28
novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des Centres de
gestion agréés dans les Etats membres de l'UEMOA 632

Règlements UEMOA

Règlement n°5/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002
portant régime fiscal des titres d'Etat émis par les Etats membres
de l'UEMOA en représentation des concours consolidés de la
Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) . . . 634

Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003
portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA . 634

Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008
portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein
de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale 640

Annexe au règlement n° 8/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008
portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au
sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale . . 652

Règlement d'exécution n° 005/2010/COM/UEMOA
portant modalités d'application du règlement n° 08/CM/UEMOA
du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la
double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance
en matière fiscale 653

Décisions UEMOA

Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006
portant adoption du programme de transition fiscale au sein de
l'UEMOA 662

Annexe à la Décision n° 10/2006 /CM/UEMOA du 23 mars 2006
portant adoption du programme de transition fiscale au sein
de l'UEMOA 662

Décision n°16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006
portant adoption du programme d'harmonisation de la fiscalité
directe au sein de l'UEMOA 665

Décision n° 34/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009
portant adoption des critères et indicateurs de la transition fiscale
au sein de l'UEMOA 666

Décision n° 35/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009
portant création du dispositif institutionnel de suivi du programme
de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA 667

Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015
instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans
les Etats membres de l'UEMOA 668

Décision n° 02/CM/2019/UEMOA du 21 juin 2019
portant adoption du plan d'actions pour la mobilisation optimale
des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.....670

Annexe à la Décision n° 02/CM/2019/UEMOA du 21 juin 2019
portant adoption du plan d'actions pour la mobilisation optimale ...
des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.....670

Décision n° 01/2022/CM/UEMOA du 24 juin 2022
portant définition et détermination de l'agrégat recettes fiscales
dans les Etats membres de l'UEMOA 679

Décision n° 01/2024/CM/UEMOA du 11 juillet 2024
portant modification de la décision n° 02/2019/CM/UEMOA
portant adoption du plan d'actions pour la mobilisation des
recettes fiscales des Etats membres de l'UEMOA.....684

Annexe à la décision n° 01/2024/CM/UEMOA du 11 juillet 2024
portant modification de la décision n° 02/2019/CM/UEMOA
portant adoption du plan d'actions révisé pour la mobilisation
optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de
l'UEMOA 684

Acte additionnel A/SA, du 05 décembre 2018 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôt sur le revenu, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales entre les Etats membres de la CEDEAO

CHAPITRE ITERMES ET EXPRESSIONS DE L'ACTE ADDITIONNEL

Art. 1: DEFINITIONS

Dans le présent Acte Additionnel, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « CEDEAO » désigne la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé du 24 juillet 1993;
- b) les expressions « Un Etat Membre », « un autre Etat Membre » et « les autres Etats Membres » désignent, suivant le contexte, un ou plusieurs Etats de la CEDEAO ;
- c) l'expression « territoire d'un Etat » désigne le territoire de chaque Etat Membre, y compris pour les Etats côtiers, la mer territoriale, les zones adjacentes aux eaux territoriales ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels cet Etat exerce conformément au droit international et à sa législation nationale des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol dudit Etat ainsi que l'espace aérien ;
- d) le terme « Personne » désigne les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;
- e) le terme « Société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) les expressions « Entreprise d'un Etat Membre » et « entreprise de l'autre Etat

Membre » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Membre et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Membre ;

- g) l'expression «Trafic international» désigne tout transport par navire, aéronef, bateau, véhicule de transport par voie ferrée ou par voie routière ou par tout autre moyen de transport effectué par une entreprise d'un Etat Membre, sauf lorsque le moyen de transport n'est exploité qu'entre des points situés dans cet Etat Membre ;
- h) l'expression « Autorité compétente » désigne les Ministres chargés des Finances des Etats Membres ou les représentants des Etats Membres dûment autorisés;
- i) le terme « Ressortissant » désigne :
 - i. Toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat Membre ; et
 - ii. toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat Membre ;
- j) le terme « Impôt » désigne les impôts et taxes des Etats Membres tels que prévus à l'annexe du présent Acte Additionnel ;
- (k) le terme « Commission » désigne la Commission créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 ;
- l) le terme «Traité» désigne le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et ses Actes modificatifs subséquents.

Art. 2: SENS A DONNER AUX TERMES ET EXPRESSIONS NON DEFINIS

- 1. Lors de l'application par un Etat Membre du présent Acte Additionnel, tout terme, expression ou concept qui n'y est pas défini, a le sens que lui
- 2. attribue la législation de cet Etat Membre concernant les impôts auxquels s'applique le présent Acte Additionnel sauf si :
 - a) le contexte requiert une interprétation différente ; ou
 - b) leur sens est convenu de commun accord entre les autorités compétentes, en application des dispositions de l'Article 38 (Procédure amiable).
- 3. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, le sens attribué par la législation fiscale de l'Etat Membre concerné au terme,

à l'expression ou au concept non définis dans le présent Acte additionnel prévaut sur le sens que d'autres branches de la législation de cet Etat Membre leur attribuent.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL

Art. 3. OBJET

L'objet du présent Acte Additionnel est d'établir entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), des règles visant à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite du fait de l'évasion ou de la fraude fiscales (y compris à travers les pratiques de chalandage fiscal mises en place pour obtenir les allègements prévus par le présent Acte Additionnel au bénéfice indirect des résidents des Etats non-membres).

Art. 4. PERSONNES VISEES

1. Le présent Acte Additionnel s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un ou de plusieurs Etats Membres de la CEDEAO.
2. Aux fins du présent Acte Additionnel, les revenus perçus par une entité ou un arrangement considéré au plan fiscal comme entièrement ou partiellement transparent en vertu de la législation fiscale d'un Etat membre, sont considérés comme des revenus d'un résident d'un Etat membre, mais seulement dans la mesure où le revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat membre, comme le revenu d'un résident de cet Etat membre.
3. Le présent Acte additionnel ne s'applique pas à l'imposition, par un Etat membre, de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu des dispositions du présent Acte additionnel.

Art. 5. IMPOTS VISES

1. Le présent Acte Additionnel s'applique aux impôts sur les revenus, les capitaux et les successions perçus pour le compte de tout Etat Membre, ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur le capital tous les impôts perçus sur le revenu global, le capital global ou

sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires et toutes autres rémunérations payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès, sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de décès.
4. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent Acte Additionnel dans chacun des Etats Membres sont énumérés dans son annexe qui en fait partie intégrante.
5. Le présent Acte Additionnel s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui viendraient à être créés après sa date d'entrée en vigueur et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.
6. Les autorités compétentes des Etats Membres communiquent à la Commission, les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives. La Commission prend, si nécessaire, les mesures idoines qu'imposent ces amendements.

Art. 6. RESIDENT

1. Pour l'application du présent Acte additionnel, l'expression « résident d'un Etat Membre », désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat Membre, est assujettie à l'impôt de cet Etat Membre, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et ces critères incluent également cet Etat membre et toute subdivision politique ou collectivité locale.
2. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat Membre que pour les revenus de sources situés dans cet Etat Membre ou pour le capital qui y est situé
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident de plus d'un Etat Membre, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - (a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat Membre où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans plus d'un Etat

- membre, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- (b) si l'Etat Membre où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats Membres, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Membre où elle séjourne de façon habituelle;
- (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans plus d'un Etat Membre ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Membre dont elle possède la nationalité ;
- (d) si cette personne possède la nationalité de plus d'un Etat Membre ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats Membres tranchent la question d'un commun accord.
4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident de plus d'un Etat Membre, les autorités compétentes des Etats Membres dont il est résident s'efforcent de déterminer d'un commun accord, l'Etat Membre dont elle sera considérée comme résident aux fins du présent Acte Additionnel, en tenant compte de son siège, du lieu où elle est constituée ou créée et de tous autres facteurs pertinents. En l'absence d'un tel accord, cette personne n'aura pas droit aux allègements ou exonérations fiscales prévues dans le présent Acte Additionnel, sauf dans la mesure et selon les conditions convenues par les autorités compétentes de ces Etats Membres.

Art. 7. ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens du présent Acte Additionnel, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier,

- f) un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui,
 - g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles et une installation ou une structure utilisée dans le cadre d'une exploration et d'une exploitation de ressources naturelles.
3. L'expression « établissement stable » comprend également ;
- a) un chantier de construction ou de montage, ou une installation ou un projet d'assemblage, ou des activités de supervision y afférents, à condition que la durée du chantier, du projet ou de l'activité en question dépasse six mois au cours d'une période de 12 mois ;
 - b) la prestation de services, y compris les services de conseil par une entreprise d'un Etat membre par l'intermédiaire d'employés ou d'autres personnels engagés par l'entreprise à cette fin, à condition que de telles activités continuent dans le cadre du même projet ou un projet connexe pour une période ou des périodes qui font au total plus de six mois au cours d'une période de 12 mois qui débute et se termine dans l'exercice fiscal en question ;
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
- a. il est fait usage des installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de marchandises appartenant à l'entreprise à moins que l'usage des installations aux fins de stockage ou d'exposition des biens ou marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de vente/distribution de l'entreprise ;
 - b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition à moins que l'entreposage des marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de vente/distribution de l'entreprise ;
 - c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise, à moins que l'entreposage des marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de l'entreprise mentionnée en premier lieu ;
 - d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'achat de marchandises ou de recueil d'information pour l'entre-

prise à moins que l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux fins d'achat de marchandise ou de recueil d'information ne constitue une partie essentielle des activités de l'entreprise ;

e. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins publicitaires, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou tout autre activité similaire ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ; et

f. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise. Cependant, au cas où l'utilisation d'un lieu fixe d'affaires pour l'une des activités susmentionnées constitue une partie essentielle des affaires de l'entreprise, les activités ne seront pas considérées comme ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 - agit dans un Etat Membre pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat Membre, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans l'Etat Membre mentionné en premier lieu pour toutes les activités que cette personne exerce au nom de ladite entreprise, si cette personne :

(a) conclut habituellement des contrats, ou joue habituellement le rôle principal

9. Le fait qu'une société qui est résidente d'un Etat Membre contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente d'un autre Etat Membre ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III IMPOSITION DU REVENU

Art. 8. REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Membre tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agri-

coles ou forestières) situés dans un autre Etat Membre, sont imposables dans cet autre Etat Membre.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation de l'Etat Membre où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles, y compris le pétrole, le gaz et les carrières. Les navires, bateaux, aéronefs, véhicules de transport ferroviaire et routier utilisés en trafic international ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions du paragraphe 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus des biens immobiliers utilisés dans le cadre de l'exercice de professions indépendantes.

Art. 9. BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Membre ne sont imposables que dans cet Etat Membre à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans un autre Etat Membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre Etat Membre, mais uniquement dans la mesure où ils sont attribuables à :

a) l'établissement stable ;

b) aux ventes dans l'autre Etat Membre des marchandises de nature identique ou analogue à celles qui sont vendues par l'intermédiaire de cet établissement ; ou

c) d'autres activités commerciales ... ou industrielles exercées dans cet autre Etat Membre de nature similaire ou analogue à celles qui sont exercées à travers cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat Membre exerce son activité dans un autre Etat Membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans cet autre Etat Membre, à cet établissement stable, les revenus ou les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction, toutes les dépenses aux fins de cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi engagés, soit dans l'Etat Membre où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, et qui sont autorisées en Conformité avec les dispositions de la législation nationale de l'Etat Membre où l'établissement stable est situé. Toutefois :
 - a) aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.
 - b) il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.
4. S'il est d'usage dans un Etat Membre de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat Membre de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Acte Additionnel, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

Art. 10. TRAFIC INTERNATIONAL

1. Les bénéfices tirés par une entreprise d'un Etat Membre de l'exploitation, en trafic international, de navires, aéronefs, bateaux, véhicules de transport ferroviaire ou routier ou de tout autre moyen de transport ne sont imposables que dans cet Etat Membre.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art. 11. ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque:
 - a. une entreprise d'un Etat Membre participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat Membre, ou que ;
 - b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat Membre et d'une entreprise d'un autre Etat Membre, et qu'en outre dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des

entreprises mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat Membre inclut dans les bénéfices d'une entreprise de son territoire et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un autre Etat Membre a été imposée dans cet autre Etat Membre, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat Membre si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat Membre procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Acte Additionnel et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats Membres se consultent.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une procédure judiciaire, administrative ou d'autres procédures légales aboutissent à une décision définitive qui a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou une défaillance délibérée.

Art. 12. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Membre à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre.
2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Membre sont aussi imposables dans cet Etat Membre selon la législation de cet Etat Membre mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident d'un autre Etat Membre et est assujéti aux impôts sur les dividendes dans cet autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans cet autre Etat Membre ne peut dépasser 10% du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, d'actions ou de bons de jouissance, d'actions minières, de parts de fondateur ou de revenus d'autres droits, n'étant

pas des créances, participant à des bénéfices, ainsi que des revenus provenant d'autres droits corporatifs soumis au même traitement fiscal en tant que revenu tiré d'actions par la législation de l'Etat membre dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Membre, exerce dans l'autre Etat Membre dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre Etat Membre une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 9 ou de l'Article 18 le cas échéant, sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat Membre tire des bénéfices ou des revenus d'un autre Etat Membre, cet autre Etat Membre ne peut :
 - a) percevoir d'impôts sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou une base fixe situés dans cet autre Etat Membre, ni
 - b) prélever d'impôts au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat Membre.

Art. 13. INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat Membre et payés à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat Membre d'où ils proviennent selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident d'un autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans l'Etat Membre d'où ils proviennent ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats Membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « **intérêts** » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus de titres publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts visés au paragraphe 1 sont exonérés d'impôts dans l'Etat Membre d'où ils proviennent si la personne qui reçoit ces intérêts en est le bénéficiaire effectif et si :
 - a) le débiteur ou le bénéficiaire des intérêts est le Gouvernement de l'Etat Membre lui-même, un de ses organes publics, subdivisions politiques ou collectivités locales ou la banque centrale de l'Etat Membre ; ou
 - b) les intérêts sont payés dans le cadre d'un prêt accordé, approuvé, garanti ou assuré par le Gouvernement ou la banque centrale d'un Etat Membre.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou celles de l'article 18, sont applicables suivant le cas.
6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Membre lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Membre a, dans un autre Etat Membre, un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat Membre où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Membre et compte tenu des autres dispositions du présent Acte Additionnel.

Art. 14. REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat Membre et payées à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, de telles redevances sont aussi imposables dans l'Etat Membre d'où elles proviennent et conformément à la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident d'un autre Etat Membre, et est assujéti aux impôts sur les redevances dans cet autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans l'Etat Membre d'où elles proviennent ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats Membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de ce paragraphe.
3. Le terme « **redevances** » utilisé dans le présent article désigne les paiements de toute nature reçus en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation de tout droit d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris des films cinématographiques ou des cassettes utilisés dans le cadre d'émissions radiophoniques ou de télévision, tout logiciel, brevet, marque, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secret ou pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations concernant une expérience dans les domaines industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une

profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le bien ou le droit générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou de l'article 18 sont applicables suivant le cas.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat Membre lorsque le débiteur est un résident de cet Etat Membre. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Membre, a dans un autre Etat Membre un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat Membre où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'usage, du droit ou de l'information pour lequel elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Membre et compte tenu des autres dispositions du présent Acte Additionnel.

Art. 15. FRAIS DE SERVICE TECHNIQUE

1. Les frais de service technique provenant d'un Etat Membre et payés à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre.
2. Toutefois, de tels frais de service technique sont aussi imposables dans l'Etat Membre d'où ils proviennent et conformément à la législation de cet Etat Membre, mais si le bénéficiaire effectif des frais de service technique est un résident d'un autre Etat Membre et est assujéti à l'impôt sur les frais de service technique dans cet autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans l'Etat Membre d'où ils proviennent ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des frais de service technique dans le
3. cas d'une personne physique et ne peut excéder 10 pour cent dans le cas d'une société. Les autorités compétentes des Etats

Membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de ce paragraphe.

4. L'expression « **frais de service technique** » telle qu'utilisée dans le présent article désigne tout paiement quelconque en contrepartie d'un service de nature managériale, technique ou de consultation rendu dans un Etat Membre, sauf dans le cas de paiements effectués :
 - a. à un employé de la personne qui effectue le paiement;
 - b. pour l'enseignement dans un établissement d'enseignement ou pour l'enseignement par un établissement d'enseignement ; ou
 - c. par un particulier pour des services destinés à l'usage personnel d'un particulier.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des frais de service technique, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre une activité d'entreprise d'où les frais de service technique proviennent par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou exerce dans cet Etat Membre une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des frais de service technique s'y rattache effectivement. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou 18, sont applicables.
6. Les frais de service technique sont considérés comme provenant d'un Etat Membre lorsque le débiteur est cet Etat Membre lui-même, une subdivision politique, une autorité locale ou un autre résident de cet Etat Membre. Toutefois, lorsque le débiteur des frais de service technique, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Membre, a dans un Etat Membre un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des frais de service technique a été contractée et qui supporte la charge de ces frais de service technique, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat Membre où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des frais de service technique payés, pour quelque raison que ce soit, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence

de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Membre et compte tenu des autres dispositions du présent Acte Additionnel.

Art. 16. GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat Membre tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 8 et situés dans un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Membre a dans l'autre Etat Membre ou des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'une base fixe appartenant à un résident d'un Etat Membre dans un autre Etat Membre dans le but d'exercer des professions indépendantes, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat Membre.
3. Les gains tirés par une entreprise d'un Etat Membre de l'aliénation de navires, aéronefs, bateaux et véhicules de transport ferroviaire ou routier ou de tout autre moyen de transport exploités en trafic international ou des biens mobiliers affectés à l'exploitation d'un tel moyen de transport ne sont imposables que dans cet Etat membre.
4. Les gains qu'un résident d'un Etat membre tire de l'aliénation d'actions ou d'intérêts comparables, tels que des intérêts dans une société de personnes ou une fiducie, peuvent être imposés dans un autre Etat membre si, au cours des 365 jours précédant l'aliénation, ces actions ou intérêts comparables tiraient directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 8, situés dans cet autre Etat membre.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tout bien autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat Membre dont le cédant est un résident.

Art. 17. PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 19, 21, 22 et 23, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un ré-

sident d'un Etat Membre reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat Membre, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat Membre. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat Membre ou ces autres Etats Membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat Membre reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un autre Etat Membre ne sont imposables que dans le premier Etat Membre, si
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat Membre pendant une ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant une période de 12 mois commençant ou prenant fin dans l'exercice fiscal considéré ; et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat Membre ; et
 - c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans les autres Etats Membres.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat membre tire d'un emploi, en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire, d'un aéronef, d'un bateau, d'un véhicule de transport ferroviaire ou routier exercé à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un bateau, d'un véhicule de transport ferroviaire ou routier, ou de tout autre moyen de transport exploité en trafic international, autre qu'à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un bateau, d'un véhicule de transport ferroviaire ou routier exploité uniquement dans un autre Etat membre, ne sont imposables que dans le premier Etat Membre.

Art. 18. PROFESSIONS

INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Membre tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat Membre, sauf si :
 - (a) l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat Membre d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est

imputable aux dites activités est imposable dans l'autre Etat Membre ; ou

- (b) son séjour dans l'autre Etat Membre s'étend sur une ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant une période de 12 mois commençant ou prenant fin dans l'exercice fiscal concerné ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable aux activités exercées dans cet autre Etat membre est imposable dans cet autre Etat Membre.
2. L'expression..... profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, commissaires-priseurs et comptables.

Art. 19. INDEMNITES DE FONCTION ET AUTRES REMUNERATIONS SIMILAIRES

Les indemnités de fonction et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Membre reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident d'un autre Etat Membre, sont imposables dans cet autre Etat Membre.

Art. 20. ARTISTES DU SPECTACLE ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des Articles 9, 17 et 18, les revenus qu'un résident d'un Etat Membre tire de ses activités dans un autre Etat Membre en tant qu'artiste du spectacle notamment de théâtre, de cinéma, de la radio et de la télévision ou en tant que musicien ou sportif sont imposables dans cet autre Etat Membre.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif
3. lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les articles 9, 17 et 18, dans l'Etat Membre où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés d'activités visées au paragraphe 1 du présent article exercées dans le cadre d'un accord culturel ou sportif ou d'un arrangement entre des Etats Membres, ne sont pas imposables dans l'Etat Membre où les activités sont exercées, si l'intervention dans cet

Etat Membre est financée entièrement ou pour une large part au moyen des fonds publics de tout Etat Membre, y compris une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet Etat.

Art. 21. PENSIONS, RENTES ET ALLOCATIONS DE SECURITE SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22, les pensions et autres rémunérations similaires telles que les rentes et allocations de sécurité sociale provenant d'un Etat Membre payées à un résident d'un autre Etat Membre au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat Membre.
2. Le terme rente désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou déterminable en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

Art. 22. FONCTION PUBLIQUE

- 1.a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions et les allocations de sécurité sociale payés par un Etat Membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou organes statutaires à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat Membre ou à cette subdivision ou collectivité ou organe ne sont imposables que dans cet Etat Membre.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans Etat Membre si les services sont rendus dans cet autre Etat Membre et si la personne physique est un résident de cet Etat Membre qui :
 - i. possède la nationalité de cet Etat Membre ; ou
 - ii. n'est pas devenu un résident de cet Etat Membre à la seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions des articles 17, 19, 20 et 21 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat Membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou organes statutaires.

Art. 23. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition du présent Acte Additionnel, dans l'Etat Membre où s'exercent des activités dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol ou du fond des mers (dans cet article appelé « activités ») des Etats membres.
2. Une entreprise d'un Etat Membre qui exerce de telles activités dans un autre Etat Membre est, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat Membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.
3. De telles activités exercées par une entreprise d'un Etat Membre dans un autre Etat Membre pendant une période ou des périodes n'excédant pas un total de 30 jours au cours d'une période de 12 mois, constituent l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Aux fins du présent paragraphe :
 - a) Lorsqu'une entreprise d'un Etat Membre qui exerce de telles activités dans un autre Etat Membre est associée avec une entreprise qui y exerce des activités substantiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de cette dernière entreprise, sauf dans la mesure où ces activités sont exercées en même temps que ses propres activités ;
 - b) deux entreprises sont considérées comme étant associées si une entreprise participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre entreprise ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.
4. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Membre reçoit au titre d'un emploi salarié lié aux activités dans un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre dans la mesure où les fonctions sont exercées dans cet autre Etat Membre.

5. Les gains qu'un résident d'un Etat Membre tire de l'aliénation des :

- a) droits d'exploration ou d'exploitation; ou
- b) actifs (ou instruments comparables) dont la valeur est principalement ou entièrement tirée directement ou indirectement de tels droits situés dans un autre Etat Membre, sont imposables dans cet autre Etat Membre.

6. L'expression « droits d'exploration ou d'exploitation » désigne dans le présent Article, les droits à disposer d'actifs découlant de l'exploration ou l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles dans un Etat Membre, y compris les droits de disposer des intérêts afférents aux actifs ou bénéfices découlant de ces actifs.

Art. 24. PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, toute personne qui effectue un séjour temporaire dans l'un des Etats Membres pour une période n'excédant pas deux ans aux fins d'enseignement ou de recherche dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur reconnu dans cet Etat et qui est, ou qui était juste avant ce séjour, un résident d'un autre Etat Membre n'est pas, en ce qui concerne la rémunération de l'enseignement ou de la recherche en question, imposable dans le premier Etat Membre, pourvu qu'une telle rémunération lui provienne d'une source en dehors de cet Etat Membre.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus tirés de travaux de recherche lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt public mais entièrement ou principalement à des fins privées d'une ou de plusieurs personnes ou pour un bénéfice commercial.

Art. 25. ETUDIANTS, STAGIAIRES ET APPRENTIS

1. Un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui se trouve dans un Etat Membre aux seuls fins d'étude, d'apprentissage ou de formation, et qui était immédiatement avant de venir y séjourner un résident d'un autre Etat Membre, n'est pas imposable dans le premier Etat Membre sur les paiements perçus hors du premier Etat Membre aux fins d'étude, d'apprentissage, d'éducation ou de formation.
2. En ce qui concerne les bourses et rémunérations d'emploi non visées au paragraphe

1, un étudiant, un stagiaire ou un apprenti visé au paragraphe 1 a également droit, au cours de ces études ou de sa formation, aux mêmes exemptions, allègements ou réductions sur tout impôt dont peuvent bénéficier les résidents de l'Etat membre dans lequel il se trouve.

Art. 26. AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Membre, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Acte Additionnel ne sont imposables que dans cet Etat Membre.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels sont définis au paragraphe 2 de l'article 8, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est située ou exerce
3. dans cet autre Etat Membre une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus est rattaché effectivement à cet établissement stable ou base fixe. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou de l'article 18 selon le cas, sont applicables.

CHAPITRE IV IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

Art. 27. IMPOTS CONCERNES

1. Le présent article est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats Membres.
2. Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès, sous forme d'impôt sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de décès.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent article dans chacun des Etats Membres sont énumérés à l'annexe du présent Acte Additionnel.

Art. 28. BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers, y compris les accessoires, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat Membre où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat Membre où l'exploitation est située.

Art. 29. BIENS MOBILIERS

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats Membres et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre, sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après:

- a. si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats Membres, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat Membre ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire d'autres Etats Membres sans y avoir un établissement stable;
- b. si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats Membres, les biens sont soumis à l'impôt dans chacun de ces Etats Membres dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de chacun d'eux. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux, notamment les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives et sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art. 30. BIENS MOBILIERS AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PRO- FESSION INDEPENDANTE

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession indépendante dans l'un des Etats Membres ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat Membre où se trouvent ces installations.

Art. 31 . AUTRES BIENS MOBILIERS

Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ci-dessus, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats

Membres où ils se trouvent effectivement, à la date du décès. Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat Membre où ils ont été immatriculés.

Art. 32. AUTRES BIENS SUCCESSORAU

Les biens de la succession auxquels les articles 28 et 31 du présent Acte Additionnel ne sont pas applicables, ne sont soumis aux impôts sur les successions, que dans l'Etat Membre où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art. 33 . DETTES DES ENTREPRISES

1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 susvisés sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs Etats Membres, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.
2. Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31 ci-dessus, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession indépendante dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29 ci-dessus, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 du présent article que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32 du présent Acte Additionnel.
4. Si l'imputation prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article qui précèdent laisse subsister dans un Etat Membre un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat Membre, s'il ne reste pas dans cet Etat Membre d'autres biens soumis à l'impôt ou si ta déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats Membres.

CHAPITRE V ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Art. 34. METHODES D'ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

La double imposition est éliminée de la façon suivante :

1. Lorsqu'un résident d'un Etat Membre reçoit des revenus provenant d'un autre Etat Membre qui, conformément aux dispositions du présent Acte Additionnel, sont imposables dans cet autre Etat Membre, le premier Etat Membre accorde sur l'impôt sur les revenus perçus par ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat Membre.
2. Lorsqu'un résident d'un Etat membre possède des capitaux dans un autre Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent Acte additionnel, sont imposables dans cet autre Etat membre, le premier Etat membre accorde une déduction de l'impôt sur le capital de ce résident, d'un montant égal à l'impôt sur le montant payé dans cet autre Etat membre.
3. Lorsqu'un résident d'un Etat membre hérite des biens se trouvant dans un Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent Acte additionnel, sont imposables dans cet autre Etat membre, le premier Etat membre admet, en déduction de l'impôt sur la succession de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la succession payé dans cet autre Etat membre.
4. La déduction à accorder en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ne dépasse, en aucun cas, la fraction de l'impôt sur le revenu, sur le capital ou sur les successions calculés avant la déduction qui est imputable, en fonction du cas, au revenu, au capital ou à la succession qui peuvent être imposés dans cet Etat membre.
5. Lorsque, conformément à une disposition du présent Acte additionnel, les revenus, les capitaux ou les biens hérités d'un résident d'un Etat membre sont exonérés d'impôt dans un autre Etat membre, cet Etat membre peut néanmoins, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, le capital ou l'héritage restant de ce résident, prendre en compte le revenu, le capital ou l'héritage exempté.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 35. NON-DISCRIMINATION

1. Les ressortissants d'un Etat Membre ne sont soumis dans aucun autre Etat Membre à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre Etat Membre qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 3, aux personnes qui ne sont des résidents d'aucun des Etats Membres.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Membre a dans un autre Etat Membre n'est pas établie dans cet autre Etat Membre d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat Membre qui exercent des activités identiques.
3. Les entreprises d'un Etat Membre dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un autre Etat Membre, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat Membre.
4. Le présent article ne peut être interprété comme obligeant un Etat Membre à accorder aux résidents d'un autre Etat Membre les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
5. A moins que les dispositions de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 13 ou de l'article 14 ou du paragraphe 6 de l'article 15, ne soient applicables, les intérêts, redevances, frais de service technique et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat Membre à un résident d'un autre Etat Membre sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat Membre. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat Membre envers un résident d'un autre Etat

Membre sont déductibles, pour la détermination du capital imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat Membre.

6. Dans le présent article, le terme « imposition » désigne les impôts et taxes visés dans le présent Acte Additionnel.

Art. 36. PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat Membre entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Acte Additionnel, elle peut, indépendamment des recours prévus par la législation interne de cet Etat Membre, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats Membres concernés par ces mesures. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Acte Additionnel.
2. L'autorité compétente de cet Etat membre s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat Membre, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Acte Additionnel. Tout accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par la législation interne des Etats Membres.
3. Les autorités compétentes des Etats Membres s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Acte Additionnel. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent Acte Additionnel.
4. Les autorités compétentes des Etats Membres peuvent communiquer directement entre elles, y compris par l'intermédiaire d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants en vue de parvenir à un accord comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Art. 37. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats Membres échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appli-

- quer les dispositions du présent Acte Additionnel ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats Membres, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire au présent Acte Additionnel. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 4 et 5.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 du présent article par un Etat Membre sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat Membre et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans le présent Acte Additionnel, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs aux impôts visés dans le présent Acte Additionnel. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Nonobstant ce qui précède, les informations reçues par un Etat membre peuvent être utilisées à d'autres fins, lorsque ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins en vertu de la législation des deux Etats membres et que l'autorité compétente de l'Etat membre qui la fournit autorise une telle utilisation.
 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat Membre l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles des autres Etats Membres ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles des autres Etats Membres ; et
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
 4. Si des informations sont demandées par un Etat membre conformément au présent article, l'autre Etat membre utilise ses mesures de collecte d'informations pour obtenir les informations demandées, même si cet autre Etat membre peut ne pas avoir besoin de ces informations à ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est soumise aux limitations du paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne doivent être interprétées comme autorisant un Etat membre à refuser de fournir des informations uniquement parce qu'il n'a aucun intérêt national à obtenir lesdites informations.
 5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme autorisant un Etat membre à refuser de fournir des informations uniquement parce qu'elles sont détenues par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Art. 38. ASSISTANCE EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES IMPOTS

1. Les Etats Membres se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 4 et 5. Les autorités compétentes des Etats Membres peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat Membre est recouvrable en vertu des lois de cet Etat Membre et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat Membre, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes d'un autre Etat Membre. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat Membre conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat Membre.
3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat Membre est une créance à l'égard de laquelle cet Etat Membre peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat Membre, être acceptée aux fins de

l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat Membre. Cet autre Etat Membre doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat Membre même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat Membre, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 2 ou 3. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat Membre aux fins du paragraphe 2 ou 3 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat Membre.

5. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat Membre ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs des autres Etats Membres.

6. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat Membre en vertu des paragraphes 2 ou 3 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat Membre, cette créance fiscale cesse d'être :

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 2, une créance fiscale du premier Etat Membre qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat Membre et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat Membre, empêcher son recouvrement, ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3 du présent article, une créance fiscale du premier Etat Membre à l'égard de laquelle cet Etat Membre peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, les autorités compétentes du premier Etat Membre notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat Membre et le premier Etat Membre, au choix de l'autre Etat Membre, suspend ou retire sa demande.

7. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat Membre l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de cet Etat Membre ou des autres Etats Membres ;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- c) de prêter assistance si les autres Etats Membres n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat Membre est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par les autres Etats Membres.

8. Le terme « créance fiscale » tel qu'utilisé dans le présent article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats Membres, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire au présent Acte Additionnel ou à tout autre instrument auquel ces Etats Membres sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

Art. 39. MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions du présent Acte Additionnel ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Art. 40. DROIT AUX AVANTAGES

Nonobstant toute disposition du présent Acte Additionnel, un avantage au titre du présent Acte Additionnel ne sera pas accordé à l'égard d'un élément d'un revenu, d'un capital ou d'une succession s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux de tout arrangement ou transaction ayant permis directement ou indirectement de l'obtenir, à

moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes du présent Acte Additionnel.

CHAPITRE VII DISPOSITI ONS FINALES

Art. 41. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil des Ministres prend si nécessaire, sur proposition de la Commission, toutes autres mesures d'application du présent Acte Additionnel.

Art. 42. PUBLICATION

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

Art. 43 . ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats Membres et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer comme indiqué au paragraphe 2 du présent article, la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Les dispositions du présent Acte Additionnel s'appliquent dans les Etats Membres
 - (a) aux impôts retenus à la source sur les revenus perçus ou attribués à partir du 1er janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel;
 - (b) aux impôts sur les revenus et le capital au titre de tout exercice fiscal ou période d'imposition à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur ;
 - (c) aux impôts successoraux sur les propriétés des personnes dont le décès surviendra à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel;
3. Le présent Acte Additionnel est annexé au Traité Révisé de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Art. 44: AMENDEMENTS ET REVISIONS

1. Tout Etat Membre peut soumettre à la Commission des propositions en vue de

l'amendement ou de la révision du présent Acte Additionnel.

2. Tout Etat Membre peut soumettre à la Commission des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte Additionnel.
3. Toutes les propositions sont soumises au Président de la Commission qui les communique aux Etats Membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordés aux Etats Membres.
4. Les amendements ou les révisions sont adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les amendements ou révisions adoptés entrent en vigueur dès leur publication comme indiqué à l'article 42 du présent Acte Additionnel.

Art. 45. AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte Additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

Acte additionnel A/SA.3/07/23 du 07 juillet 2023 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale entre les Etats membres de la CEDEAO

CHAPITRE I DEFINITIONS GENERALES

Art. 1^{er} – DEFINITION

1. Aux fins du présent Acte additionnel, on entend par :

a) « **Autorité compétente** » :

le Ministre en charge des affaires fiscales de l'Etat membre ou l'autorité désignée par un Etat membre pour recevoir et fournir des renseignements en vertu du présent Acte additionnel ;

b) « Personne » :

- i. Une personne physique,
- ii. Une personne morale,
- iii. Une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possèdent pas le statut de personne morale, ou
- iv. Toute construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant du présent Acte additionnel ;

c) « société » : toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) « impôt » : tout impôt visé par le présent Acte additionnel conformément à l'Article 3 ;

e) « Etat requérant » : l'Etat membre qui demande l'assistance ;

f) « Etat requis » : l'Etat membre auquel l'assistance est demandée ;

g) « mesures de collecte de renseignements » : les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à un Etat membre d'obtenir et de fournir l'assistance ;

h) « renseignement » : tout fait, déclaration, document, rapport ou fichier sous quelque forme que ce soit, y compris toute information détenue par des banques, d'autres institutions financières ou toute personne, y compris les mandataires et les trustees, agissant en qualité d'agent ou de trustee ;

i) « un Etat membre » et « les Etats membres » : un Etat membre ou des Etats membres de la CEDEAO, tel que défini à l'article 3 alinéa 2 du Traité révisé ;

j) « Ressortissant » : toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat membre ; et toute personne morale, société de personnes ou association de personnes constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat membre ;

k) « Echange de renseignements sur demande » : tout échange de renseignements réalisé sur la base d'une demande introduite par l'Etat requérant auprès de l'Etat requis dans un cas particulier ;

l) « Echange automatique de renseignements » : la communication systématique à un autre Etat membre, sans demande préalable, de renseignements prédéfinis, à intervalles réguliers préalablement fixés ;

m) « Echanges spontanés de renseignements » : la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, de renseignements à un autre Etat membre ;

n) « Contrôles fiscaux simultanés » : un arrangement entre deux ou plusieurs Etats membres visant à contrôler simultanément, chacun sur son territoire, la situation fiscale d'une personne dans laquelle ils ont un intérêt commun ou connexe, en vue d'échanger tout renseignement pertinent qu'ils obtiennent ;

o) « Contrôle fiscal à l'étranger » : la procédure par laquelle un agent fiscal de l'Etat requérant, avec l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat requis, se rend dans l'Etat pour y effectuer des contrôles fiscaux ;

p) « Créance fiscale » : tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, les amendes administratives et les frais de recouvrement y afférents, qui sont dû et non encore acquittés ;

q) « Titre exécutoire » : tout titre permettant l'exécution d'une créance fiscale ;

r) « Notification de documents » : l'assistance fournie par l'Etat requis transmettre à une personne de l'Etat requis des documents, y compris ceux relatifs à des décisions judiciaires, qui émanent de l'Etat requérant et qui se rapportent à un impôt couvert par le présent Acte additionnel.

2. Pour l'application du présent Acte additionnel, à n'importe quel moment, par un Etat membre, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 22 du présent Acte additionnel, le sens qui lui attribue à ce moment le droit de cet Etat membre ; le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent d'autres lois de cet Etat membre .

CHAPITRE II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL

1. Le présent Acte additionnel a pour objet de permettre aux Etats membres de s'entraider en matière fiscale en vue de prévenir et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1 du présent article porte sur :
 - a) l'échange de renseignements en matière fiscale ;
 - b) la réalisation de contrôles fiscaux à l'étranger ;
 - c) la réalisation de contrôle fiscaux simultanés, et
 - d) le recouvrement des impôts, y compris les mesures conservatoires ; et
 - e) la notification de documents.
3. Un Etat membre accordera son assistance administrative, que la personne concernée soit résident ou un ressortissant d'un Etat membre.

Art. 3 – IMPOTS VISES

1. Le présent Acte additionnel s'applique à tous les impôts sur le revenu, le capital, les successions et les impôts sur les biens et les services institués par ou pour le compte des Etats membres.
2. Le présent Acte Additionnel s'applique également aux impôts identiques ou substantiellement similaires institués par ou pour le compte des Etats membres après sa date d'entrée en vigueur en plus ou à la place d'impôts déjà existants.

CHAPITRE III ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS

Art. 4 – ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE

1. L'autorité compétente de l'Etat requis fournit, sur demande, les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination de l'assiette et le recouvrement des créances fiscales ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. Ces renseigne-

ments doivent être échangés, que les faits faisant l'objet de l'enquête constituent ou non une infraction pénale selon le droit de l'Etat requis, s'il s'était produit dans cet Etat.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de l'Etat requis ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cet Etat prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à l'Etat requérant les renseignements demandés, même si l'Etat requis n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.
3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'un Etat requérant, l'autorité compétente de l'Etat requis fournit les renseignements visés au présent article, sous la forme de dépositions de témoins ou de copies certifiées conformes aux documents originaux.
4. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Acte additionnel, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :
 - a) le nom, l'adresse ou tout autre détail permettant d'identifier la personne au sujet de laquelle la demande est présentée ;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis ;
 - c) le but dans lequel les renseignements sont demandés ;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous contrôle d'une personne relevant de la juridiction de l'Etat requis ;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;
 - f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'Etat requérant, que, si les renseignements demandés relevaient de la juridiction de l'Etat requérant, l'autorité compétente

de cet Etat pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit interne ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Acte additionnel ;

- g) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements, tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui nécessiteraient des coûts ou ressources excessifs.

5. Lorsqu'une demande visée à l'alinéa 1 du présent article concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent être identifiés individuellement, l'autorité compétente de l'Etat requérant fournit également les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'Etat requis :

- a) une description détaillée du groupe ainsi que des faits et circonstances qui ont mené à la demande ;
- b) une explication de la loi applicable et pourquoi il y a des raisons de penser que les contribuables du groupe faisant l'objet de la demande n'ont pas respecté cette loi ;
- c) une démonstration que les renseignements demandés aideraient à déterminer la discipline fiscale des contribuables du groupe.

6. L'autorité compétente de l'Etat requis transmet aussi rapidement que possible à l'Etat requérant les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de l'Etat requis :

- a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de l'Etat requérant et avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande ;
- b) fournit les renseignements à l'autorité compétente de l'Etat requérant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande ;
- c) fournit, au cas où la demande contiendrait des lacunes, à l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que les lacunes dans la demande ont été comblées.
- d) Informe immédiatement l'Etat requérant, si elle n'a pas pu obtenir ou fournir les renseignements demandés dans les

quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande :

- i. des raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de fournir les renseignements demandés dans les 90 jours prévus ;
- ii. de sa capacité à fournir les renseignements demandés même après les 90 jours impartis ;
- iii. et du délai dans lequel les renseignements seront fournis.

Art. 5 – ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS

Pour des catégories de cas et selon des procédures qu'ils déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs Etats membres échangent automatiquement et de manière automatisée les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par le présent Acte additionnel.

Art. 6 – ECHANGE SPONTANE DE RENSEIGNEMENTS

1. L'autorité compétente d'un Etat membre transmet à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné, sans demande préalable, les renseignements visés à l'article 1er dont l'Etat membre a connaissance dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque l'Etat membre estime raisonnablement qu'il peut y avoir des pertes d'impôts dans l'un des autres Etats membres ;
- b) lorsqu'une personne assujettie à l'impôt obtient une réduction ou une exonération d'impôt dans l'Etat membre qui entraînerait une augmentation d'impôt ou une imposition dans l'un des autres Etats membres ;
- c) lorsque des transactions entre une personne imposable dans un Etat membre et une autre personne imposable dans l'un des autres Etats membres sont effectuées par l'intermédiaire d'un ou plusieurs pays de telle sorte qu'elles puissent entraîner une réduction d'impôts dans l'un quelconque des Etats membres ;
- d) lorsque l'Etat membre a des raisons de penser qu'une réduction d'impôt peut résulter de transferts fictifs de bénéfices au sein de groupes d'entreprises ;
- e) lorsque les renseignements transmis à l'autorité compétente de l'Etat membre par l'autorité compétente de l'un des Etats membres ont permis d'obtenir des renseignements pouvant être pertinents

pour déterminer l'assujettissement à l'im-pôt dans l'un des autres Etats membres.

2. Chaque Etat membre prend les mesures et met en œuvre les procédures nécessaires pour s'assurer que les renseignements décrits dans le présent article soient mis à la disposition des autres Etats membres

Art. 7 – CONTROLES FISCAUX SIMULTANES

A la demande de l'autorité compétente de l'un des Etats membres, deux ou plusieurs autorités compétentes des Etats membres peuvent se consulter en vue de déterminer les cas et les procédures de contrôles fiscaux simultanés. Chaque autorité compétente concernée décide si elle souhaite ou non participer à un contrôle fiscal simultané particulier.

Art. 8 – CONTROLES FISCAUX A L'ETRANGER

1. A la demande de l'autorité compétente d'un Etat requérant, l'Etat requis peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, après notification préalable écrite adressée aux personnes concernées. L'autorité compétente de l'Etat requis informe l'autorité compétente de l'Etat requérant de la date et du lieu de la rencontre avec les personnes concernées.
2. A la demande de l'autorité compétente d'un Etat requérant, l'autorité compétente de l'Etat requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'Etat requérant à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de l'Etat requis.
3. Si la demande visée aux alinéas 1 et 2 du présent article est acceptée, l'autorité compétente de l'Etat membre requis qui conduit le contrôle fait connaître, aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'Etat membre requérant, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour assister au contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par l'Etat requis pour la conduite du contrôle. L'Etat requis peut également informer le contribuable concerné de la participation d'agents de l'Etat requérant au contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle est prise par l'Etat requis.

CHAPITRE IV ASSISTANCE EN VUE DU RECouvreMENT

Art. 9 – RECouvreMENT DES CREANCES FISCALES

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis prend, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 du présent Acte additionnel, les mesures nécessaires pour recouvrer les créances fiscales du premier Etat comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.
2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent qu'aux créances fiscales découlant d'un titre exécutoire valide émis par l'Etat requérant et qui ne sont pas contestées, sauf si les Etats membres concernés en disposent autrement.
3. Toutefois, lorsque la créance concerne une personne qui n'est pas un résident de l'Etat requérant, l'alinéa 1 du présent article ne s'applique que lorsque la créance ne peut plus être contestée, sauf si les Etats membres concernés n'en conviennent autrement.
4. L'obligation de prêter assistance pour le recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou des biens acquis par chaque bénéficiaire de la succession, selon la créance doit être recouvrée de la succession ou de ses bénéficiaires.

Art. 10 – MESURES CONSERVATOIRES

1. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat membre est une créance à l'égard de laquelle cet Etat membre peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires en vue d'assurer sa perception, cette créance fiscale doit, à la demande de cet Etat membre, être acceptée aux fins de prendre des mesures conservatoires par l'autorité compétente de l'Etat requis.
2. L'Etat requis prend des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de ses lois comme si la créance fiscale constituait une créance fiscale de l'Etat requis, même si au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas exécutoire dans l'Etat requérant ou est due par une personne qui a droit d'empêcher sa perception.

Art. 11 – DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

1. La demande d'assistance administrative au titre du présent Chapitre IV doit être accompagnée :

- a) d'une déclaration selon laquelle la créance fiscale concerne un impôt ou une taxe visée par le présent Acte additionnel et, dans le cas d'un recouvrement, sous la réserve de l'alinéa 2 de l'article 9, la créance fiscale n'est pas ou ne peut pas être contestée,
 - b) d'une copie officielle de l'instrument permettant l'exécution dans l'Etat requérant, et
 - c) de tout autre document requis pour le recouvrement des impôts ou pour la prise de mesures conservatoires.
2. Le titre exécutoire dans l'Etat requérant est, le cas échéant et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, accepté, reconnu, complété ou remplacé dès que possible après la date de réception de la demande d'assistance, par un titre exécutoire dans l'Etat requis.

Art. 12 – DELAIS

1. Les questions concernant le délai auprès duquel une créance fiscale ne peut être exécutée sont régies par les lois de l'Etat requérant. La demande d'assistance donne des indications sur ce délai.
2. Les actes de recouvrement effectués par l'Etat requis en exécution d'une demande d'assistance qui, selon la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article, auront également cet effet en vertu des lois de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant de tels actes.
3. En tout état de cause, l'Etat requis n'est pas tenu de donner une suite à une demande d'assistance qui lui est présentée après une période de quinze (15) ans à compter de la date de l'instrument original permettant l'exécution.

Art. 13 – PRIORITE

La créance fiscale pour laquelle le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'Etat requis, d'aucun des privilèges attachés aux créances fiscales de cet Etat même si la procédure de recouvrement utilisée est celle applicable aux créances fiscales de cet Etat membre.

Art. 14 – DELAIS DU PAIEMENT

L'Etat requis peut autoriser le paiement différé ou le paiement échelonné si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances similaires, mais il doit en informer au préalable l'Etat requérant.

CHAPITRE V NOTIFICATION DE DOCUMENTS

Art. 15 – NOTIFICATION DE DOCUMENTS

1. A la demande de l'Etat membre requérant, l'Etat membre requis notifie au destinataire les documents, y compris ceux ayant trait à des décisions judiciaires, qui émanent de l'Etat requérant et concernent un impôt visé par le présent Acte additionnel.
2. L'Etat membre requis procède à la notification :
 - a) selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification de documents de nature identique ou analogue ;
 - b) dans la mesure du possible, selon la forme particulière demandée par l'Etat membre requérant, ou la forme la plus rapprochée prévue par sa législation interne.
3. Un Etat membre peut procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre.
4. Aucune disposition du présent Acte additionnel ne peut avoir effet d'entacher de nullité une notification de documents effectuée par un Etat membre conformément à sa législation.
5. Lorsqu'un document est notifié conformément au présent article, sa traduction n'est pas exigée. Toutefois, lorsqu'il est établi que le destinataire ne comprend pas la langue du document, l'Etat membre requis peut faire traduire le document ou en faire rédiger un résumé dans sa ou l'une de ses langues officielles. Il peut également demander à l'Etat membre requérant de faire traduire le document ou de le faire accompagner d'un résumé dans sa langue ou l'une des langues officielles de l'Etat membre requis.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES D'ASSISTANCE

Art. 16 – LIMITES DE L'OBLIGATION D'ASSISTANCE

1. Aucune disposition du présent Acte additionnel ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'Etat requis.
2. Les dispositions du présent Acte additionnel ne peuvent être interprétées comme imposant à l'Etat requis l'obligation :
 - a) de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'Etat requérant ;
 - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
 - c) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de législation ou de sa pratique administrative, ou de la législation ou de la pratique administrative de l'Etat requérant ;
 - d) de fournir des renseignements qui révélaient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public ;
 - e) d'accorder une assistance administrative si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'Etat requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'Etat requérant ;
 - f) d'accorder une assistance administrative afin d'appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'Etat requérant, ou de satisfaire une obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de l'Etat requis par rapport à un ressortissant de l'Etat requérant qui se trouve dans les mêmes circonstances ;

g) obtenir ou fournir des renseignements qui révéleraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant légal agréé, lorsque ces communications sont produites dans le but :

- i. de demander ou de fournir des conseils juridiques ; ou
 - ii. d'être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours ou envisagée.
- h) d'accorder une assistance administrative si l'Etat requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par la législation ou sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées ;
- i) d'accorder une assistance au recouvrement dans le cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés.
3. Si des renseignements sont demandés par l'Etat requérant conformément au présent Acte additionnel, l'Etat requis utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales.
 4. L'obligation prévue à l'alinéa 3 du présent article est soumise aux limitations prévues par le présent Acte additionnel, sauf si ces limitations, et en particulier celles des alinéas 1 et 2 du présent article, sont susceptibles d'empêcher l'Etat requis de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
 5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale à l'origine de la demande est contestée.
 6. En aucun cas les dispositions du présent Acte additionnel, et en particulier celles des alinéas 1 et 2, ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat requis de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17 – MODE DE DEMANDE, DE TRANSMISSION DES RENSEI- GNEMENTS ET D'ASSISTANCE

1. Les demandes de renseignements et d'assistance ainsi que les réponses à de telles demandes sont formulées par écrit et peuvent être envoyées par courrier à l'autorité compétente d'un Etat membre.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, la demande de renseignements ou d'assistance ainsi que les réponses à ces demandes peuvent être envoyées par voie électronique sécurisée à l'autorité compétente d'un Etat membre.
3. Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre envoie une demande de renseignements ou d'assistance par voie électronique, l'autorité compétente de l'Etat requis transmet les réponses à la demande par voie électronique sécurisée, sauf s'il est impossible de transmettre ces réponses par voie électronique.
4. L'autorité compétente d'un Etat membre peut transmettre les renseignements visés à l'alinéa 1 de l'article 6 aux autorités compétentes des autres Etats membres, par écrit, par voie électronique sécurisée ou sous les formes

Art. 18 – CONFIDENTIALITE

1. Tout renseignement reçu par un Etat membre en vertu du présent Acte additionnel est confidentiel.
2. Il ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux et les organes administratifs, relevant de la compétence des Etats membres concernés par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Acte additionnel, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts.
3. Ces personnes ou autorités n'utiliseront ces renseignements qu'à ces fins. Ils peuvent divulguer les renseignements dans des procédures judiciaires publiques ou dans des décisions judiciaires.
4. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à

toute autre juridiction sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de l'Etat membre fournissant les renseignements.

5. Nonobstant les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article, les renseignements obtenus par un Etat membre peuvent être utilisés à d'autres fins lorsqu'un tel usage est permis par la législation de l'Etat membre qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cet Etat membre consent préalablement à une telle utilisation.
6. Les renseignements fournis par un Etat membre peuvent être transmis par celui-ci à un autre Etat, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre requis.

Art. 19 – FRAIS

1. Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les frais engagés par l'autorité compétente d'un Etat membre pour fournir des renseignements ou une assistance sur demande, sont à la charge de cet Etat.
2. Dès que l'autorité compétente de l'Etat requis prévoit que des dépenses de nature substantielles ou extraordinaire peuvent être engagées pour fournir une assistance conformément à cet Acte additionnel, elle le notifie à l'autorité compétente de l'Etat requérant, avant d'engager de tels frais. Les deux autorités compétentes décident de la manière dont les frais seront supportés.

Art. 20 – LANGUE

1. Les demandes de renseignements ou d'assistance ainsi que les réponses à ces demandes sont rédigées en anglais, en français ou en portugais.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, au cas où l'Etat requérant et l'Etat requis auraient une même langue officielle, la demande et les réponses fournies à cette demande sont rédigées dans cette langue officielle.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les demandes de renseignements décrits au paragraphe 1 du présent article doivent être transmises dans la langue officielle de l'Etat requis et les réponses à cette demande doivent être transmises à l'Etat requérant dans la langue officielle de l'Etat requis, sauf si les autorités compétentes en conviennent autrement.
4. Les renseignements visés au paragraphe 1 de l'article 6 sont transmises à l'autorité compétente d'un Etat membre dans la langue officielle de l'Etat membre transmettant les renseignements.

Art. 21 – AUTRES ACCORDS SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les formes d'assistance contenues dans le présent Acte additionnel ne limitent pas et ne sont pas limitées par celles contenues dans les accords internationaux existants ou d'autres arrangements entre les Etats membres en matière de coopération fiscale.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les Etats membres ne doivent pas appliquer simultanément plus d'un instrument à un cas donné.

Art. 22 – REGLEMENT AMIABLE

1. Les autorités compétentes des Etats membres s'efforcent de régler par voie amiable toute difficulté liée à l'application ou à l'interprétation du présent Acte additionnel.
2. Tout règlement amiable entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres ne produit des effets qu'entre ces Etats membres.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 – AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peut proposer un amendement ou une révision du présent Acte additionnel.
2. Les propositions qui ne proviennent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises.
3. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement examinera les propositions d'amendement ou de révision après un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité Révisé de la CEDEAO.
5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur dès leur signature et leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

Art. 24 – PUBLICATION

1. Le présent Acte Additionnel A/SA.3/07/23 est publié au Journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours après sa date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

2. Il est également publié dans le même délai par chaque Etat dans son Journal Officiel après notification par le Président de la Commission de la CEDEAO.

Art. 25 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Acte Additionnel A/SA.3/07/23 entre en vigueur dès sa publication et est annexé au Traité Révisé de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Directives CEDEAO

Directive C/DIR. 1/12/17 du 14 décembre 2017 portant harmonisation du droit d'accises sur les produits du tabac dans les Etats membres de la CEDEAO

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article premier -

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

"Administration fiscale" : la structure, l'institution ou l'organisme chargé dans chaque Etat Membre de la gestion administrative des droits d'accises ;

"Communauté" : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité de la CEDEAO ;

"Cigarette" : un rouleau de tabac coupé destiné à être fumé, entouré de papier à cigarette. Le terme « cigarette » recouvre également le tabac à rouler finement coupé destiné à la fabrication d'une cigarette ;

"Droits d'accises" : impôt indirect appliqué aux produits du tabac en vertu de la présente directive ;

"Etat Membre ou Etats Membres" : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

"Président de la Commission" : Le Président de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

"Prix de vente ex-usine" : la somme de tous les coûts de production ou de fabrication des

produits du tabac ainsi que tous les profits que le fabricant réalise ou espère réaliser sur lesdits produits quand ils sont vendus dans des circonstances de même nature entre parties indépendantes sur un marché libre ;

"**Produits du tabac**" produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ;

"**Traité**" : le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous les amendements subséquents.

CHAPITRE II : OBJET

Art. 2 – La présente Directive a pour objet d'harmoniser les législations des Etats Membres en matière de droits d'accises sur les produits du tabac.

CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION

Art. 3 – 1. Les droits d'accises s'appliquent aux produits de tabac fabriqués localement ou importés.

2. Aux fins de la présente Directive, les produits ci-après sont soumis aux droits d'accises.

Nomenclature Tarifaire et Statistique (SH 2017)	Produits
2402.10.00.00	Cigares et cigarillos contenant du tabac
2402.20.00.00	Cigarettes contenant du tabac
2402.90.00.00	Cigares, cigarillos et cigarettes en succédanés de tabac
2403.11.00.00	Tabac pour pipe à eau

2403.19.00.00	Autres tabacs à fumer même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
2403.91.00.00	Tabacs homogénéisés ou reconstitués
2403.99.10.00	Tabacs écôtes expansés
2403.99.90.00	Tabac à mâcher, tabac à priser, tabac presse ou sauce, extraits et sauces de tabac, succédanés de tabac fabriqués

Art. 4 – Les Etats Membres ne doivent pas établir des distinctions fondées sur la qualité, la présentation des produits, les matières employées, les caractéristiques des entreprises ou sur tout autre critère aux fins de l'application de la présente Directive.

Art. 5 – Les Etats Membres ne doivent accorder aucune exemption ou exonération en ce qui concerne les produits du tabac visés par la présente directive sous réserve des franchises établies conformément aux conventions internationales.

CHAPITRE IV STRUCTURE DES DROITS D'ACCISES ET TAUX APPLICABLES

Art. 6 – Les Etats Membres soumettent les produits du tabac aux droits d'accises composés obligatoirement d'un droit ad valorem et d'un droit spécifique.

Art. 7 – La base d'imposition du droit ad valorem est constituée :

- a) l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'accises ;
- b) pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente ex-usine ou le coût de production, à l'exclusion de la TVA et des droits d'accises.

Art. 8 – Le taux applicable au titre du droit ad valorem doit être supérieur ou égal à 50 % .

Art. 9 – La base d'imposition de la taxe spécifique est constituée :

- a) pour les cigarettes, cigares et cigarillos par tige;
- b) pour tous les autres produits du tabac, par le poids exprimé en kilogramme (kg).

Art. 10 – Les Etats Membres appliquent une taxe spécifique au moins égale à :

- a) 0,02 Dollars US par tige de cigarette, cigare et cigarillo ;
- b) 20 Dollars US par kilogramme net pour les autres produits du tabac.

CHAPITRE V : FAIT GENERATEUR

Art. 11 – Le fait générateur des droits d'accises est constitué par:

- a) l'introduction des biens et marchandises sur le territoire douanier, pour la mise à la consommation au sens douanier du terme, pour les importations ;
- b) la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement, pour les biens produits localement.

CHAPITRE VI : EXIGIBILITE

Art. 12 – Les droits d'accises sont exigibles dans les conditions fixées par chaque Etat membre.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 – La présente Directive abroge les dispositions relatives à la taxation des tabacs et des cigarettes de la Directive C/DIR.2/06/09 du 27 mai 2009 portant harmonisation des droits d'accises au sein des Etats Membres de la CEDEAO.

Art. 16 – 1. La présente Directive C/DIR.1/12/17 entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.

- 2. La présente Directive est publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre, dans son journal officiel, dans les trente (30) jours, après que la Commission la lui notifiera.

Art. 17 – 1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans un délai de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2018.

- 2. Lorsque les Etats Membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

- 3. Les Etats Membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.

- 4. Les Etats Membres notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport à la plus proche session du Conseil des Ministres, qui, à son tour, prend les mesures appropriées en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente Directive.

Directive C/DIR. 2/07/23 du 7 juillet 2023 portant harmonisation des règles en matière de bénéficiaire effectif des entités juridiques au sein des Etats membres de la CEDEAO

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – DEFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- a) Autorités de contrôle** : les autorités des Etats membres ou de la CEDEAO habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes morales, constituées sur le territoire d'un Etat membre ou constituées à l'étranger mais disposant d'une succursale ou d'un établissement stable sur le territoire d'un Etat membre, ainsi que les constructions juridiques, constituées sur le territoire d'un Etat membre ou constituée selon un droit étranger mais dont la gestion est opérée sur le territoire d'un Etat membre ou détenant un actif sur le territoire d'un Etat membre ;
- b) Bénéficiaire** : La ou les personnes qui ont droit au bénéfice d'un contrat de trust.

Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, ou d'une construction juridique. Les bénéficiaires sont soit des personnes nommées par le constituant pour recevoir les revenus ou les actifs confiés à un moment donné, soit une catégorie définie de personnes non nommées ;

Pour l'application de la présente Directive, à n'importe quel moment, par un Etat membre, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là le droit de cet Etat membre ; le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent d'autres lois de cet Etat membre.

c) Bénéficiaire effectif : la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Seule une personne physique peut être le bénéficiaire effectif, et plus d'une personne physique peut être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique donnée. Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés directement ou indirectement, seul ou conjointement, y compris par le biais d'une chaîne de personnes morales ou de constructions juridiques ;

d) Constituant : une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou une construction juridique similaire ;

e) Constructions juridiques : les trusts ou les constructions juridiques similaires. Des exemples de constructions similaires sont la fiducie, le treuhand ou le fideicomiso ;

f) Trustee : une personne qui a le pouvoir et le devoir, dont il est responsable, de gérer, d'utiliser ou de disposer des actifs conformément aux termes du trust ou d'une construction juridique similaire ;

g) Protecteur : une personne autre que le trustee ou le bénéficiaire qui détient le

pouvoir sur certains aspects d'un trust ou d'une construction juridique similaire .

Art. 2 – OBJET

La présente Directive C/DIR.2/07/23 vise à permettre l'identification et la collecte de renseignements exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des entités personnes morales et des constructions juridiques, ainsi que l'accès à ces renseignements par les autorités de contrôle.

Art. 3 – CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive s'applique aux :

1. personnes morales, constituées sur le territoire d'un Etat membre ou constituées à l'étranger mais disposant d'une succursale ou d'un établissement stable sur le territoire d'un Etat membre, à l'exception des sociétés cotées dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur.
2. Constructions juridiques constituées :
 - a) sur le territoire d'un Etat membre, ou
 - b) selon un droit étranger mais dont la gestion est opérée sur le territoire d'un Etat membre ou détenant un actif sur le territoire d'un Etat membre.

CHAPITRE II DETERMINATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Art. 4 – BENEFICIAIRE EFFECTIF

1. Dans le cas d'une personne morale, les bénéficiaires effectifs sont :

- a) la ou les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle dans une personne morale, le cas échéant. Les Etats membres peuvent utiliser un seuil pour déterminer le bénéficiaire effectif sur la base de la participation de contrôle, qui ne doit pas dépasser 25% ; et
- b) la ou les personnes physiques exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la personne morale par d'autres moyens des participations, le cas échéant.
- c) les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal, si exceptionnellement, après avoir épuisé tous les moyens possibles, aucune personne

- physique visée aux alinéas (a) ou (b) n'est identifiée.
2. Dans le cas d'une construction juridique, les bénéficiaires effectifs sont :
 - a) le ou les constituant(s),
 - b) le ou les trustee(s),
 - c) le ou les protecteur(s),
 - d) le ou les bénéficiaire(s) ou, lorsque les personnes bénéficiant de la construction juridique restent à déterminer, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal desquelles la construction juridique est établie ou fonctionne ;
 - e) toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique par le biais d'une participation de contrôle directe ou indirecte ou par d'autres moyens.
 - f) lorsqu'une partie à une construction juridique est une personne morale ou une construction juridique, le trustee doit identifier le bénéficiaire effectif de ces personnes morales ou constructions juridiques.
 3. Dans le cas des autres types de constructions juridiques, la ou les personne(s) occupant des positions équivalentes ou similaires à celles mentionnées à l'alinéa (2). Lorsqu'une partie à un autre type de construction juridique, la personne physique occupant une position équivalente ou similaire à celle d'un trustee doit identifier le bénéficiaire effectif de ces personnes morales ou constructions juridiques.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Art. 5 – FOURNITURES ET MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

1. Les Etats membres veillent à ce que les personnes morales, constituées sur leur territoire ou constituées à l'étranger mais disposant d'une succursale ou d'un établissement stable sur leur territoire, ainsi que les constructions juridiques, constituées sur leur territoire ou constituées selon un droit étranger mais dont la gestion est opérée sur leur territoire ou détenant un actif sur leur territoire, aient l'obligation d'obtenir et de

conserver des renseignements adéquats, exacts et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs.

2. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs incluent au moins les prénom(s), nom, date de naissance, nationalité, pays de résidence, et identifiant fiscal du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et à l'étendue du contrôle exercé.
3. Ces renseignements et tout document justificatif sont conservés pendant une période de cinq ans au moins après la cessation de cette personne morale ou de cette construction juridique, ou la cessation de la gestion de la construction juridique par son trustee ou toute autre personne physique occupant une position équivalente ou similaire à celle d'un trustee.
4. Les Etats membres exigent que les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs des personnes morales ou des constructions juridiques, ainsi que toute personne morale et constructions juridique dans la chaîne de contrôle de ces personnes morales ou constructions juridiques, fournissent à ces personnes morales ou constructions juridiques tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux exigences visées aux alinéas (1) et (2).
5. Les Etats membres exigent que les autorités de contrôle puissent accéder en temps utile aux informations visées aux alinéas (1) et (2).
6. Les Etats membres veillent à ce que toute infraction aux dispositions du présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Art. 6 – OBLIGATIONS DE DECLARATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

1. Les Etats membres veillent à ce que les renseignements visés aux alinéas (1) et (2) de l'article 5 soient déclarés auprès d'une autorité publique et conservé dans un registre dans chaque Etat membre.
2. Les Etats membres exigent les renseignements conservés dans le registre visé à l'alinéa (1) soient adéquats, exacts et à jour et mettent en place des mécanismes à cet effet.
3. Les Etats membres exigent que toute modification soit signalée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la modification et, en tout état de cause, les personnes morales

et les constructions juridiques confirment annuellement les renseignements visés à l'article 5 alinéa (1) et (2).

4. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les autorités de contrôle de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les renseignements sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition.
5. Lorsque des divergences sont signalées, les Etats membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre.
6. Les Etats membres veillent à ce que les autorités de contrôle aient un accès en temps utile et sans restriction à tous les renseignements conservés dans le registre visé à l'alinéa (1) sans alerter l'entité concernée.
7. Les Etats membres veillent à ce que les trustees ou les personnes occupant des fonctions équivalentes dans d'autres types de constructions juridiques similaires fassent connaître leur statut et fournissent en temps utile à une autorité publique les renseignements visés à l'article 5 alinéas (1) et (2).
8. Les Etats membres veillent à ce que toute infraction aux dispositions du présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1er janvier 2017.
2. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées à l'alinéa précédent du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures

ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.

4. Les Etats membres de la Communauté notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport à la plus proche session du Conseil des Ministres.

Art. 8 – PUBLICATIONS

1. La présente Directive C/DIR.2/07/23 est publiée au journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEA dans les trente (30) jours après sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il est également publié dans le même délai par chaque Etat dans son journal Officiel après notification par le Président de la Commission de la CEDEAO.

Art. 9 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Directive C/DIR.2/07/23 entre en vigueur à compter de sa publication.

Directive C/DIR. 6/07/23 du 07 juillet 2023 portant harmonisation des règles applicables en matière de prix de transfert au sein des Etats membres de la CEDEAO

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Directive harmonise les règles applicables en matière de prix de transfert dans le respect des standards internationaux les plus récents et vise à améliorer la sécurité juridique et le climat des investissements au sein de la CEDEAO.
2. La Directive porte sur :
 - a) le principe de pleine concurrence et son application ;
 - b) la documentation des prix de transfert ; et
 - c) la déclaration annuelle des prix de transfert

Art. 2 – DEFINITIONS

1. Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- a) « **administration fiscale** », la Structure, l'Institution ou l'Organisme chargé dans chaque Etat membre de la gestion des impôts ;
 - b) « **entreprise** », l'exercice de toute activité ou affaire ;
 - c) « **entreprises liées** », deux entreprises lorsque l'une d'entre elles remplit les conditions fixées à l'article 5 de la présente Directive vis-à-vis de l'autre entreprise ;
 - d) « **groupe d'entreprises multinationales** », deux entreprises liées ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des Etats membres différents, ou qui comprend une entreprise établie dans un Etat membre à des fins fiscales mais qui est soumis à l'impôt dans un autre Etat membre au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable ;
 - e) « **principe de pleine concurrence** », une norme internationale qui repose sur la comparaison entre le prix de transfert pratiqué dans le cadre d'une transaction entre entités liées et les prix pratiqués dans le cadre de transactions similaires entre entités indépendantes en situation de pleine concurrence. Un ajustement peut être effectué dans la mesure où les bénéfices d'une partie liée diffèrent de ceux qui seraient convenu entre des entités indépendantes dans des circonstances similaires ;
 - f) « **transaction contrôlée** », une transaction ayant lieu entre au moins deux entreprises liées.
2. Tout terme ou toute expression dans cette Directive a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit fiscal de cet Etat membre ;

CHAPITRE II PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENCE

Art. 3 – PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENCE

Lorsque:

- a) une entreprise participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise, ou que
- b) les mêmes personnes ou entreprises participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Art. 4 – OPERATIONS CONCERNEES

1. Les dispositions de l'article 3 de la présente Directive s'appliquent à toutes les transactions réalisées entre entreprises liées, dont l'une est située dans un Etat membre et l'autre hors de cet Etat membre, avec ou sans contrepartie.
2. Les Etats membres peuvent étendre le champ de l'alinéa 1 du présent article aux transactions réalisées entre des entreprises liées dans un même Etat membre.

Art. 5 – NOTION DE DEPENDANCE ET DE CONTROLE

1. Au sens de l'article 3 de la présente Directive, une entreprise est réputée participer directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise lorsqu'elle :
 - a) possède, directement ou indirectement, une part significative du capital social ou des droits de vote de cette autre entreprise telle que définie par chaque Etat membre ; ou
 - b) exerce en fait et par tout moyen, sur cette autre entreprise, directement ou indirectement, le pouvoir de décision, de contrôle, de gestion ou est en mesure d'influencer ses décisions.
2. Au sens de l'article 3 de la présente Directive, les mêmes personnes ou entreprises sont réputées participer directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de deux entreprises lorsqu'elles :
 - a) possèdent, directement ou indirectement, une part significative du capital ou des droits de vote des deux entreprises telle que définie par chaque Etat membre ; ou
 - b) exercent en fait et par tout moyen, directement ou indirectement, sur ces deux entreprises, le pouvoir de décision, de contrôle, de gestion ou sont en mesure d'influencer leurs décisions.

Art. 6 – CHARGE DE LA PREUVE

1. Dans le cadre de la documentation des prix de transfert prévue à l'article 7 de la présente Directive, les entreprises d'un Etat membre visées à l'article 8 de la présente Directive doivent démontrer la conformité au principe de pleine concurrence des prix, termes et conditions des transactions qu'elles réalisent avec des entreprises liées situées hors de cet Etat membre.
2. Dans le cadre du contrôle des transactions réalisées par une entreprise d'un Etat membre avec une entreprise liée située hors de cet Etat membre, l'Administration fiscale de l'Etat membre considéré doit démontrer que lesdites transactions ne sont pas conformes au principe de pleine concurrence pour pouvoir conclure à un transfert de bénéfices opéré au profit de l'entreprise liée située hors de cet Etat membre.
3. Les Etats membres peuvent étendre le champ des alinéas 1 et 2 du présent article aux transactions réalisées entre des entreprises liées situées dans un même Etat membre.

CHAPITRE III DOCUMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT

Art. 7 – OBLIGATION DOCUMENTAIRE

1. Les entreprises visées à l'article 8 de la présente Directive, communiquent à l'Administration fiscale, selon les modalités fixées aux articles 9 et 11 de la présente Directive, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées situées hors de l'Etat membre considéré.
2. Les Etats membres peuvent étendre le champ de l'alinéa 1 du présent article aux transactions réalisées entre des entreprises liées situées dans un même Etat membre.

Art. 8 – ENTREPRISES CONCERNEES PAR L'OBLIGATION DOCUMENTAIRE

L'obligation documentaire mentionnée à l'article 7 de la présente Directive s'applique à une entreprise d'un Etat membre lorsque :

- a) Elle a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à un montant défini par chaque Etat membre ; ou

- b) Elle détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, une part significative du capital social ou des droits de vote, telle que définie par chaque Etat membre, d'une entreprise remplissant la condition mentionnée à l'alinéa a) ; ou
- c) Une part significative de son capital social ou des droits de vote, telle que définie par chaque Etat membre, est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise remplissant la condition mentionnée à l'alinéa a).

Art. 9 – FORME DE LA DOCUMENTA- TION DES PRIX DE TRANSFERT

1. La documentation mentionnée à l'article 7 de la présente Directive est rédigée dans l'une des langues officielles de l'Etat membre qui la requiert.
2. cette documentation doit être fournie au format papier et/ou dans un format dématérialisé défini(s) par l'Etat membre qui la requiert.

Art. 10 – CONTENU DE LA DOCU- MENTATION DES PRIX DE TRANSFERT

1. La documentation mentionnée à l'article de la présente Directive est composée d'un fichier principal contenant des informations normalisées relatives à l'ensemble des membres du groupe d'entreprises multinationales considéré et d'un fichier local contenant des informations sur les transactions réalisées par l'entreprise de l'Etat membre avec des entreprises liées.
2. Le contenu de la documentation mentionnée à l'article 7 de la présente Directive comprend, a minima, les informations figurant à l'annexe de la présente Directive. Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Art. 11 – DATE DE COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT

Les Etat membres fixent la date à laquelle les entreprises visées à l'article 8 de la présente Directive doivent communiquer la documentation des prix de transfert à l'Administration fiscale.

Art. 12 – SANCTIONS

Les Etats membres prévoient des sanctions proportionnées et dissuasives en cas non-respect par une entreprise de l'obligation documentaire mentionnée à l'article 7 de la présente Directive.

CHAPITRE IV DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE TRANSFERT

Art. 13 – OBLIGATION DECLARATIVE

1. Les entreprises d'un Etat membre qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de cet Etat membre au sens de l'article 5 de la présente Directive et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un montant défini par chaque Etat membre, sont tenues de souscrire, chaque année, une déclaration des prix transfert.
2. Les Etats membres peuvent étendre le champ d'application de l'alinéa 1 du présent article aux entreprises d'un Etat membre qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées dans cet Etat membre au sens de l'article 5 de la présente Directive.

Art. 14 – FORME DE LA DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE TRANSFERT

1. La déclaration annuelle des prix de transfert mentionnée à l'article 13 de la présente Directive est rédigée dans l'une des langues officielles de l'Etat membre qui la requiert.
2. Cette déclaration doit être fournie au format papier et/ou dans un format dématérialisé défini(s) par l'Etat membre.

Art. 15 – CONTENU DE LA DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE TRANSFERT

La déclaration annuelle des prix de transfert doit comporter, a minima, les informations suivantes :

1. Des informations générales sur le groupe d'entreprises multinationales auquel l'entreprise déclarante appartient :
 - a) La dénomination et l'adresse du siège social de l'entité mère ultime du groupe ;
 - b) Une description des principales activités du groupe ;
 - c) Une description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe et en relation avec l'entreprise déclarante ainsi que des changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - d) Une liste des actifs incorporels détenus par le groupe, la dénomination sociale

des entreprises propriétaires ou copropriétaires de ces actifs et leur Etat membre d'implantation ;

- e) Une brève description des restructurations opérées au sein du groupe qui ont affecté l'entreprise déclarante au cours de l'exercice et leurs conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques ou actifs.
2. Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :
 - a) Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - b) Un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées ;
 - c) Des informations sur les prêts et emprunts avec des entreprises liées ;
 - d) Des informations sur les transactions réalisées avec des entreprises liées qui font l'objet d'accords préalables de prix ou de rescrits fiscaux conclus avec un autre Etat.

Art. 16 – DATE DE DEPOT DE LA DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE TRANSFERT

Les Etats membres fixent la date de dépôt de la déclaration annuelle des prix de transfert prévue à l'article 13 de la présente Directive.

Art. 17 – SANCTIONS

Les Etats membres prévoient des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect par une entreprise de l'obligation déclarative mentionnée à l'article 13 de la présente Directive.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 31 décembre 2026.
2. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leurs publications officielles.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures

ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.

4. Les Etats membres notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport au Conseil des Ministres.

Art. 19 – PUBLICATION

1. La présente Directive C/DIR.6/07/23 est publié au Journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours après sa date de signature par le Président de Conseil des Ministres.
2. Elle est également publiée dans le même délai par chaque Etat dans son journal Officiel après notification par la Présidente de la Commission de la CEDEAO.

Art. 20 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Directive C/DIR.6/07/23 entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Annexe à la Directive C/DIR. 6/07/23 du 7 juillet 2023 portant harmonisation des règles applicables en matière de prix de transfert au sein de la CEDEAO : Contenu de la documentation des prix de transfert

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Directive, cette annexe précise le contenu du fichier principal et du fichier local qui constituent la documentation des prix de transfert.

Section 1 Fichier principal

Le fichier principal doit comporter les informations suivantes :

1. Structure organisationnelle

Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises multinationales ainsi que la localisation géographique des entités opérationnelles.

2. Description du (des) domaine(s) d'activité du groupe d'entreprises multinationales

Une description écrite générale des activités du groupe comprenant :

- a) les sources importantes des bénéfices

du groupe ;

- b) une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et services proposés par les entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien et service représentant plus de 5% du chiffre d'affaires du groupe ;
- c) une liste et une description des accords importants de prestation de services entre les entreprises membres du groupe, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intragroupes ;
- d) une description des principaux marchés géographiques pour les biens et services du groupe mentionnés au b) ;
- e) une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entreprises du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;
- f) une description des opérations importantes de réorganisation d'entreprises, d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actifs intervenues au cours de l'exercice.

3. Actifs incorporels du groupe d'entreprises multinationales

- a) une description générale de la stratégie du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et de développement et celle de la direction des activités de recherche et développement ;
- b) une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels du groupe multinational qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entreprises qui en sont légalement propriétaires ;
- c) une liste des accords importants conclus entre entreprises liées et relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;
- d) une description générale des politiques

du groupe en matière de prix de transfert relatives à la recherche-développement et aux actifs incorporels ;

- e) une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises liées au cours de l'exercice, mentionnant les entreprises concernées, leur Etat ou territoire de résidence fiscale et les rémunérations correspondantes.

4. Activités financières interentreprises du groupe d'entreprises multinationales

- a) une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris une description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;
- b) l'identification de toutes les entreprises du groupe exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, précisant l'Etat ou le territoire de constitution des entreprises considérées et leur siège de direction effective ;
- c) une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises liées.

5. Situations financières et fiscale du groupe d'entreprises multinationales

- a) Les états financiers consolidés annuels du groupe d'entreprises pour l'exercice fiscal considéré, s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, réglementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;
- b) Une liste et une description des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre Etats ou territoires.

Section 2 : Fichier local

Le fichier local doit comporter les informations suivantes :

1. Structure organisationnelle et domaines d'activité de l'entité locale

- a) une description de la structure de gestion, un organigramme de l'entreprise, et une liste des personnes auxquelles l'encadrement local rend des comptes et du ou des pays où se trouve l'établissement principal de ces personnes ;
- b) une description précise des activités réalisées et de la stratégie d'entreprise mise

en œuvre, en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels au cours de l'exercice concerné ou de l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces opérations qui affectent l'entreprise ;

- c) une liste des principaux concurrents.

2. Transactions avec des entreprises liées

Pour chaque catégorie de transactions réalisées avec des entreprises liées aux qu'elles l'entité locale est partie, fournir les informations suivantes :

- a) une description des transactions réalisées avec les entreprises liées (achats de services de fabrication, acquisition de biens, fourniture de services, prêts, garanties financières de bonne exécution, concession de licences portant sur des actifs incorporels, etc.) et des conditions dans lesquelles se déroulent ces transactions ;
- b) les montants des paiements et recettes intragroupe pour chaque catégorie de transactions réalisée avec des entreprises liées impliquant l'entité locale, ventilés en fonction de l'Etat de résidence du payeur ou du bénéficiaire étranger ;
- c) une identification des entreprises liées impliquées dans chaque catégorie de transactions réalisée par l'entité locale, et les relations qu'elles entretiennent avec l'entité locale ;
- d) une copie de tous les accords intragroupe importants conclus par l'entité locale avec entreprises liées ;
- e) une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entité locale et des entreprises liées pour chaque catégorie de transactions intragroupe, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;
- f) une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée pour chacune des transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;
- g) une indication de l'entreprise liée qui a été choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de ce choix ;
- h) une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;

- i) le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle a été réalisée ;
- j) une liste et une description des transactions comparables sur le marché libre (internes ou externes) et des informations sur les indicateurs financiers pertinents relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces informations ;
- k) une description des éventuels ajustements de comparabilité effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux ;
- l) une description des raisons pour lesquelles il a été conclu les prix des transactions établis en application de la méthode des prix de transfert retenue sont conformes au principe de pleine concurrence ;
- m) une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;
- n) une copie des accords préalables de prix de transfert unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux existant ainsi que des autres décisions des autorités fiscales auxquelles l'Etat membre n'est pas partie et qui sont liées à des transactions intra-groupe décrites ci-avant.

3. Informations financières

- a) les états financiers annuels de l'entité locale, pour l'exercice considéré ;
- b) des informations et des tableaux de répartition montrant comment les informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;
- c) des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse et des sources dont ces données sont tirées.

Directives UEMOA

Directive n° 02/98/CM/ UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Titre premier Principes

Art. 1 – La présente Directive définit le régime harmonisé de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union. Le principe du système est l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, suivant une base commune et un taux convergent, à titre d'impôt de consommation pour toutes les transactions économiques portant sur les biens et services, à l'exception des exonérations communes limitativement énumérées par la Directive.

Les Etats membres qui n'appliquent pas la taxe sur la valeur ajoutée à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive substituent leur système de taxes sur le chiffre d'affaires par le régime harmonisé de taxe sur la valeur ajoutée défini ci-après.

Les Etats membres qui appliquent déjà la taxe sur la valeur ajoutée à cette date adaptent leur régime actuel aux dispositions des articles suivants.

Art. 2 – Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2001.

Titre II Champ d'application

A – Définition générale

Art. 3 – Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations.

Art. 4 – Le secteur agricole est exclu du champ d'application de la taxe, en attendant la mise en place d'une politique agricole commune de l'Union.

Toutefois, les Etats membres ont la faculté de soumettre le secteur agricole à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions et selon les modalités qu'ils définissent.

Art. 5 – A titre transitoire, les Etats membres peuvent exclure les activités de transport du champ d'application de la taxe. Toutefois, dans ce cas, les Etats membres concernés prévoient l'imposition de ces activités lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises ayant formulé une option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

B – Définition des assujettis

Art. 6 – Au sens de la présente Directive, est assujettie toute personne physique ou morale qui réalise d'une manière indépendante les activités économiques de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, ainsi que toutes les opérations annexes qui y sont liées, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

Les Etats membres peuvent considérer comme assujettie toute personne qui effectue à titre occasionnel l'une des opérations visées à l'alinéa précédent, ou des opérations de livraison d'immeubles.

Art. 7 – L'Etat, les régions, les départements, les communes et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en qualité d'autorités publiques.

L'Etat, les collectivités locales et les organismes précités ont toutefois la qualité d'assujetti pour les activités exercées notamment dans les domaines industriel et commercial, quel que soit le statut de l'établissement gestionnaire, lorsque ces opérations sont réalisées suivant des moyens et méthodes comparables à celles qui seraient utilisées par le secteur privé.

C – Définition des opérations imposables

Art. 8 – La livraison de bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien en qualité de propriétaire.

Sont notamment assimilées à une livraison de bien :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications ;
- la vente à tempérament;

- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

Art. 9 – La prestation de services s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Art. 10 – Tout prélèvement d'un bien de l'entreprise effectué par un assujetti pour des besoins autres que ceux de l'exploitation est assimilé à une livraison effectuée à titre onéreux lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition.

Toute utilisation d'un bien de l'entreprise pour les besoins autres que ceux de l'exploitation, lorsque ce bien a ouvert droit à déduction complète ou partielle de la T.V.A. lors de son acquisition, et toute prestation de services effectuée par un assujetti à des fins étrangères à son entreprise sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux.

Les Etats membres peuvent également assimiler à une livraison ou à une prestation de services effectuées à titre onéreux tout autre prélèvement, production, construction de bien ou exécution de services effectués par un assujetti pour les besoins de l'exploitation de son entreprise.

Art. 11 – L'importation de bien au sens de l'article 3 de la présente Directive s'entend de l'entrée de ce bien sur le territoire d'un Etat membre.

D – Lieu d'imposition

Art. 12 – Le lieu d'une livraison de bien est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison. En cas d'expédition ou de transport du bien, le lieu d'imposition est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un Etat autre que celui d'importation des biens, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer dans le pays d'importation des biens.

Art. 13 – Le lieu d'imposition d'une prestation de services est le lieu de son exécution. Cependant, lorsque la prestation est utilisée

dans un lieu autre que celui de son exécution, l'imposition s'effectue à son lieu d'utilisation.

Art. 14 – Les Etats membres fixent les obligations fiscales des assujettis non établis sur leur territoire au sens de l'article 13, qui y effectuent des opérations imposables conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Titre III **Seuil d'imposition**

Art. 15 – Les Etats membres déterminent un seuil de chiffre d'affaires annuel au dessous duquel les entreprises ou tout autre prestataire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit leur forme juridique ou la nature de leur activité.

Toutefois, les Etats ont la faculté d'assujettir de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes morales ainsi que les personnes exerçant une activité non commerciale.

Le montant de ce seuil est fixé par chaque Etat membre dans le cadre et suivant les limites communautaires définies par les dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Les Etats membres ont la faculté d'autoriser les entreprises ou tout autre prestataire à formuler une option pour leur assujettissement, dans les conditions et suivant les modalités qu'ils définissent.

Art. 16 – Le montant du chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, constituant le seuil d'assujettissement est compris entre 30 et 50 millions de francs, s'agissant des entreprises réalisant des opérations de livraison de biens, et entre 15 et 25 millions de francs s'agissant des entreprises réalisant des prestations de services.

Ces montants sont révisés périodiquement par directive du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

Art. 17 – Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal au seuil d'assujettissement sont soumises, dans chaque Etat membre concerné, à un régime réel d'imposition.

Les Etats membres ont la faculté d'instituer un régime réel simplifié pour limiter les obligations déclaratives et faciliter la gestion administrative des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil d'assujettissement retenu.

Titre IV **Exonérations**

Art. 18 – Les Etats membres exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les activités et opérations figurant sur la liste commune définie aux articles 21 et 22 ci-après.

Art. 19 – En dehors des activités, biens ou services visés par cette liste, les Etats membres n'accordent pas d'autres exonérations ou exemptions de taxe sur la valeur ajoutée. En particulier, aucune exonération ou exemption n'est accordée par les Etats membres dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, dans le cadre de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ou dans le cadre de conventions particulières.

S'agissant des secteurs minier, pétrolier et forestier, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application par les Etats membres de régimes douaniers suspensifs qui diffèrent ou suspendent la taxation. Le bénéfice de ces régimes doit toutefois être limité aux biens d'investissement strictement nécessaires à l'exercice de l'activité en phase d'exploration, de prospection ou de recherche.

Art. 20 – Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les Etats membres peuvent accorder des exemptions dans le cadre des relations internationales et de la gestion des projets ou marchés à financement extérieur. Les exemptions ainsi accordées doivent être strictement limitées : (1) sous réserve de réciprocité, aux biens nécessaires au fonctionnement des missions diplomatiques, des organismes internationaux et organismes assimilés ayant conclu avec l'Etat une convention de siège, à l'exclusion de tout bien utilisé à titre privé par les personnels ou collaborateurs des missions et organismes, et (2) aux biens et services nécessaires à la réalisation des marchés ou projets partiellement ou totalement financés sur aides extérieures.

Les Etats membres intègrent les dispositions visant les exemptions ainsi accordées à leur législation fiscale de droit commun.

Les Etats membres développent les méthodes nécessaires à la gestion et au contrôle de ces exemptions. La Commission soumettra au Conseil des Ministres, dans les meilleurs délais, des propositions visant à mutualiser au niveau communautaire les expériences acquises en ce domaine par certains Etats membres, et

dont l'efficacité est reconnue en matière de prévention des fraudes, évasions et abus éventuellement liés à l'application de ces exemptions.

Art. 21 – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1– Les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soins à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins, ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendues par les membres du corps médical et paramédical.
- 2– Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales.
- 3– Les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité.
- 4– Les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés ou par des organismes assimilés.
- 5– La tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité, dont les éléments constitutifs sont définis par chaque Etat membre.
- 6– Les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique.
- 7– Les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente.
- 8– Les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.
- 9– Les ventes de livres.
- 10– Les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités.
- 11– Les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales.
- 12– Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

La Commission soumettra au Conseil des Ministres dans les meilleurs délais des propositions permettant de définir, au niveau communautaire, la liste des médicaments et des produits alimentaires de première nécessité

exonérés conformément aux paragraphes 2 et 3. Dans l'attente de la détermination de cette liste commune, les Etats membres exonèrent les médicaments et les produits alimentaires de première nécessité et non transformés, en fonction des critères qu'ils déterminent.

Art. 22 – Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1– Les importations de biens dont la livraison est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays.
- 2– Les importations de bien placées sous un régime douanier suspensif ainsi que les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit.
- 3– Les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.
- 4– Les livraisons, transformations, réparations, entretiens, affrètements et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretiens des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison.
- 5– Les livraisons, transformations, réparations, entretiens, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretiens des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.

Titre V

Fait générateur et exigibilité

Art. 23 – Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est défini par les Etats membres comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité de la taxe est constituée par le droit dont dispose le Trésor des Etats membres pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.

Art. 24 – S'agissant des livraisons de biens, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe

interviennent au moment où la livraison est effectuée. S'agissant des prestations de service, le fait générateur intervient au moment où la prestation est effectuée, et la taxe devient exigible lors de l'encaissement du prix ou, à concurrence du montant encaissé, lors de l'encaissement d'une fraction du prix de la prestation.

En cas d'établissement d'une facture avant que des livraisons de biens ne soient effectuées, la taxe devient exigible au moment de l'émission de la facture.

Art. 25 – S'agissant des importations de biens, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au plus tard lors de la mise à la consommation.

Art. 26 – Les Etats membres peuvent déroger aux dispositions de l'article 24 pour certaines opérations sous réserve que l'exigibilité de la taxe soit fixée au plus tard au moment de l'encaissement du prix de l'opération, ou de l'établissement de la facture.

Titre VI Base d'imposition

Art. 27 – a) La base d'imposition est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens et de services, par la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers;
- en ce qui concerne les importations, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

b) La base d'imposition des opérations visées par l'article 10 de la présente Directive est constituée :

- pour les biens prélevés, par leur prix de revient;
- pour les prestations de services, par le montant des dépenses engagées pour leur réalisation;
- pour les utilisations de biens, par la valeur de l'opération.

Art. 28 – La base d'imposition comprend, outre le prix principal de la marchandise ou du service, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur, ainsi que le montant des droits de douane, des droits

d'accises et toute autre taxe applicables aux produits ou aux services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Titre VII Taux d'imposition

Art. 29 – Les Etats membres fixent un taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable pour l'ensemble des opérations imposables. Ce taux est compris entre 15 % et 20 %.

Art. 30 – A titre transitoire, les Etats membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, appliquent un taux réduit peuvent le maintenir suivant les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 43.

Titre VIII Régime des déductions

Art. 31 – Les Etats membres accordent aux assujettis, suivant les modalités qu'ils définissent, le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée, facturée par leurs fournisseurs ou acquittée lors des opérations d'importation, qui a grevé le prix des biens et des services utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe est exigible chez le fournisseur des biens et services.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Art. 32 – Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est également accordé, dans les mêmes conditions, aux assujettis qui réalisent les opérations suivantes, dont le lieu d'imposition est situé hors du champ d'application territorial de la taxe, ou qui en sont exonérées :

- 1– Les prestations de services réalisées et imposées à l'étranger, sans y être établi, par un assujetti d'un Etat membre. Le droit à déduction s'exerce seulement pour la taxe facturée dans l'Etat membre.
- 2– Les exportations de biens, dont la livraison serait imposable si elle était effectuée sur le territoire de l'Etat membre, et les services assimilés à des exportations.
- 3– Les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit.
- 4– Les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètement et les locations de bateaux destinés à une activi-

té de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretiens des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison.

- 5— Les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètement et les locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretiens des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.

Art. 33 – Les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

Art. 34 – Sont exclus du droit à déduction y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :

- les frais de réception, d'hébergement, de restaurant, de spectacles, ou ceux à caractère somptuaire ;
- les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte, à l'exception de celles effectuées par les loueurs professionnels ou les crédit-bailleurs ;
- les prestations de services afférentes aux biens exclus ;
- les frais de carburant pour véhicules.

Les Etats membres ont la faculté d'exclure du droit à déduction des biens et services non visés par le présent article.

Art. 35 – La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe exigible pour la période de déclaration au titre de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Les Etats membres ont la faculté de différer l'exercice de la déduction de la taxe ayant grevé certains biens ou services. Dans cette hypothèse, la déduction doit pouvoir être opérée au

plus tard durant la période de déclaration du mois qui suit la naissance du droit à déduction.

Art. 36 – Les Etats membres fixent les conditions et modalités suivant lesquelles un assujetti peut être autorisé à procéder à une déduction à laquelle il n'a pas procédé conformément aux dispositions précédentes.

Art. 37 – Lorsque, au titre d'une période de déclaration, le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible, l'excédent constaté constitue un crédit de TVA au profit de l'assujetti.

Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée est imputable par l'assujetti au titre des périodes de déclaration suivantes, ou est remboursable, selon les conditions et les modalités fixées par les Etats membres, conformément aux dispositions des articles 39 à 42.

Art. 38 – Les Etats membres fixent les modalités de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée déduite afférente aux biens d'investissements qui, dans un certain délai, cessent d'être utilisés pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction.

Titre IX Remboursement des crédits

Art. 39 – Les assujettis qui effectuent des livraisons de biens autres que celles résultant de la revente en l'état peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un semestre civil.

Les assujettis qui réalisent pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations visées à l'article 32 peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil. La même faculté est ouverte aux assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 millions de francs TTC au cours du bimestre concerné.

Les assujettis agréés suivant les dispositions du code communautaire des investissements peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'une période de déclaration.

Art. 40 – Les Etats membres ont la faculté de subordonner le remboursement à la constatation d'un montant minimal de crédit

qu'ils déterminent. Ce montant ne doit toutefois pas excéder un million de francs.

Art. 41 – Les Etats membres déterminent les modalités pratiques de présentation et d'instruction des demandes, celles liées aux opérations de contrôles préalables nécessaires, ainsi que celles relatives à l'exécution des remboursements.

Toutefois :

- les délais d'instruction sont limités à trois mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un semestre civil, et à deux mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un bimestre;
- l'exécution du remboursement s'effectue dans les quinze jours suivant celle de la décision.

Art. 42 – Les Etats membres ont la faculté de maintenir ou d'accorder aux assujettis des conditions de remboursement des crédits plus favorables que celles définies par les articles 39 à 41 ci-dessus.

Titre X Dispositions transitoires

Art. 43 – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, de la présente Directive, les Etats membres qui n'appliquent pas la taxe sur la valeur ajoutée à sa date d'entrée en vigueur, ou lors de leur adhésion à l'UEMOA, disposent, à compter de cette date ou de celle de l'adhésion, d'un délai de deux ans pour substituer leur système de taxes sur le chiffre d'affaires par le régime harmonisé de taxe sur la valeur ajoutée.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres arrêtera les dates à partir desquelles les dispositions de l'article 5 cesseront d'être applicables. Ces dates ne pourront être fixées postérieurement au commencement de la sixième année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Directive.

Les Etats membres qui appliquent un taux d'imposition réduit à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, peuvent le maintenir jusqu'à l'expiration d'un délai n'excédant pas le commencement de la quatrième année civile qui suit cette même date.

Titre XI Dispositions finales

Art. 44 – Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les Directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de taxe sur la valeur ajoutée défini ci-dessus.

Art. 45 – La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature, et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Directive n° 03/98/CM/ UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises

Art. 1. – Les Etats membres soumettent à un droit d'accises les catégories de produits suivantes :

- les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ;
- les tabacs.

Les Etats membres ont la faculté de soumettre également à un droit d'accises au maximum quatre produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire définie à l'article 2.

Art. 2 – Outre les produits cités à l'article premier ci-dessus, la liste communautaire des produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises comprend :

- le café;
- la cola;
- les farines de blé;
- les huiles et corps gras alimentaires;
- les produits de parfumerie et cosmétiques;
- le thé;
- les armes et munitions.

Art. 3 – Les droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation.

A l'exception des droits applicables aux produits pétroliers dont l'harmonisation fera l'objet d'une Directive spécifique, les droits d'accises sont fixés suivant les conditions et

modalités définies par les Etats membres, sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et suivants.

Art. 4 – La base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée;
- en régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 5 – Les Etats membres déterminent, par produit imposable, un taux d'imposition compris dans les limites communautaires définies à l'article 6 ci-après.

Le taux d'imposition retenu par les Etats membres est identique pour les produits concernés, que ceux-ci soient fabriqués localement ou importés.

Art. 6 – Les limites communautaires pour la détermination des taux d'imposition applicables aux produits sont fixées comme suit :

Produits imposables	Taux mi- ni- mal	Taux maxi- mal
1 – Boissons		
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0 %	20 %
Boissons alcoolisées	10 %	45 %
2 – Tabacs	10 %	40 %
3 – Café	1 %	12 %
4 – Cola	10 %	30 %
5 – Farines de blé	1 %	5 %
6 – Huiles et corps gras	1 %	15 %
7 – Thé	1 %	12 %
8 – Armes et munitions	15 %	40 %
9 – Produits de parfumerie et cosmétiques	15 %	15 %

Art. 7 – La mise en œuvre par les Etats membres des dispositions de la présente Directive doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2000.

Art. 8 – Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Art. 9 – La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

**Directive n° 06/2001/CM/
UEMOA du 26 novembre 2001
portant harmonisation de la
taxation des produits pétroliers
au sein de l'UEMOA**

**Titre premier
Dispositions générales**

Art. 1 – La présente Directive définit le régime harmonisé de taxation des produits pétroliers applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Art. 2 – Aux fins de la présente Directive, on entend par produits pétroliers les produits ci-après repris dans le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA susvisé :

Position tarifaire	Désignation
27-10-00-31-00	essence d'aviation
27-10-00-32-00	super carburant
27-10-00-33-00	essence ordinaire
27-10-00-41-00	carburéacteur
27-10-00-42-00	pétrole lampant
27-10-00-51-00	gas-oil
27-10-00-52-00	fuel-oil domestique
27-10-00-53-00	fuel-oil léger
27-10-00-54-00	fuel-oil lourd 1
27-10-00-55-00	fuel-oil lourd 2
27-11-00-13-00	butane

Art. 3 – Les Etats membres procèdent à un aménagement de la fiscalité des produits pétroliers aux fins de la simplification des structures des prix, en vue d'assurer une meilleure transparence et de créer un environnement favorable au développement des activités économiques dans l'ensemble de l'Union.

Titre II

Modalités de taxation

Chapitre premier

Application dans leur intégralité des Directives de l'UEMOA concernant le TEC et la TVA

Art. 4 – Dans le cadre de l'harmonisation des modalités de taxation des produits pétroliers, les Etats membres s'obligent à se conformer à la réglementation communautaire relative notamment au tarif extérieur commun (TEC) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En ce qui concerne le TEC, les Etats membres appliquent aux produits pétroliers l'intégralité de la réglementation communautaire, notamment la catégorisation et les taux applicables. En conséquence de quoi, les Etats membres s'abstiennent d'appliquer les valeurs mercatoriales ou autres bases d'imposition administratives. S'agissant de la TVA, l'assiette et les bases imposables doivent être conformes aux dispositions de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations nationales en matière de TVA, notamment en ses articles 27 et 28.

Chapitre II

Consolidation des autres prélèvements

Art. 5 – Conformément à la décision n° 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA, les prélèvements fiscaux applicables aux produits pétroliers se limitent:

- aux droits de porte;
- à la taxe spécifique unique (droits d'accises consolidés);
- à la TVA.

Art. 6 – La taxe spécifique unique ou « droits d'accises consolidés » regroupe l'ensemble des prélèvements fiscaux et parafiscaux appliqués aux produits pétroliers, autres que les droits de porte et la TVA.

Art. 7 – Conformément à la réglementation communautaire, les droits de douanes ainsi que la TVA sont des taxes ad valorem.

Quant aux accises consolidées, elles constituent des droits spécifiques.

Chapitre III

Mode de fixation de la taxe spécifique unique et affectation budgétaire

Art. 8 – Les Etats membres arrêtent le principe d'un droit spécifique par litre ou par kilogramme selon les produits, afin de garantir un certain niveau de prélèvement, quelle que soit l'évolution des prix internationaux.

Art. 9 – Les Etats membres fixent, par voie législative le montant de la taxe spécifique unique pour chacun des produits.

Toutefois, la loi peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles des modifications par voie réglementaire.

Art. 10 – Les recettes fiscales tirées de la taxation des produits pétroliers, y compris l'ensemble du revenu des accises consolidées, doivent être affectées au budget général de l'Etat.

Titre III

Niveau des droits d'accises

Chapitre premier

Subventions

Art. 11 – En application de l'article 9 ci-dessus, les Etats membres appliquent aux produits pétroliers un droit spécifique supérieur ou égal à zéro.

Art. 12 – Sont interdites les subventions croisées entre les produits pétroliers appliquées en aval et en amont de la fiscalité.

En conséquence, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour les éliminer dans un délai de cinq (5) ans.

Art. 13 – Sont interdites également les subventions directes aux produits pétroliers.

En conséquence, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour les éliminer dans un délai de cinq (5) ans.

Toutefois, des subventions directes par le biais d'entreprises, lorsqu'elles ne faussent pas le libre jeu de la concurrence, peuvent être octroyées.

Chapitre II

Convergence des niveaux de taxation

Art. 14 – Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires afin d’obtenir une réduction progressive des écarts relatifs des droits d’accises consolidés entre les différents produits pétroliers.

Art. 15 – Les Etats membres fixent un plafond de 200 francs par litre (ou par kilogramme selon les produits) aux écarts d’accises consolidées sur les différents produits cités à l’article 2 ci-dessus.

Art. 16 – Les Etats membres réduisent ce plafond de 20 francs par an pendant cinq (5) ans.

Art. 17 – Les Etats membres fixent un second plafond de 100 francs par litre (ou kilogramme selon les produits) applicable aux écarts d’accises entre le gasoil et l’essence ordinaire.

Art. 18 – Les Etats membres réduisent ce second plafond de 20 francs par an pendant cinq (5) ans.

Titre IV

Dispositions finales

Art. 19 – Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2002.

Art. 20 – Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les mesures législatives ou réglementaires qu’ils adoptent afin de se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de trois (3) ans, à compter de sa date d’entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d’application de la présente Directive par les Etats membres.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera, le cas échéant, les Directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de taxation des produits pétroliers défini ci-dessus.

Art. 21 – La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l’Union.

Directive n° 07/2001/CM/ UEMOA

du 26 novembre 2001 portant régime harmonisé de l’acompte sur impôt assis sur les bénéfices au sein de l’UEMOA

Titre premier

Principes

Art. 1 – La présente Directive définit le régime harmonisé d’un système d’acompte sur impôt dû au titre des bénéfices applicable par les Etats membres de l’Union.

Ce prélèvement constitue un minimum d’imposition des entreprises non assujetties au régime d’imposition réel et contribue à maîtriser l’assiette fiscale des petites et moyennes entreprises.

Le principe est l’assujettissement à un acompte sur impôt assis sur les bénéfices de toutes importations et de toutes ventes effectuées par une entreprise assujettie à un régime d’imposition réel et destinées à une autre entreprise quel que soit son régime d’imposition. L’acompte supporté est imputable sur l’impôt assis sur les bénéfices ou à défaut sur l’impôt minimum forfaitaire (IMF) par toute entreprise assujettie à un régime d’imposition réel.

Les Etats membres peuvent exclure de leur législation fiscale tout système d’acompte sur impôt. Cependant, s’il est fait appel à un acompte sur impôt destiné à renforcer l’imposition des petites et moyennes entreprises, l’acompte sur les bénéfices prévu par la présente Directive est exclusif de tout autre acompte général, et notamment des acomptes imputables sur divers impôts.

Toutefois, cet acompte ne fait pas obstacle aux différentes retenues à la source sectorielles effectuées par ailleurs.

Art. 2 – Quand un acompte sur impôt assis sur les bénéfices est appliqué, il convient de préserver ses qualités de neutralité et de l’appliquer de manière similaire aux importations et aux transactions internes,

Titre II

Champ d’application

Art. 3 – Sont soumis à un prélèvement au titre de l’acompte ci-dessus visé :

- les opérations d'importation, y compris les mises en régime suspensif à l'exception des marchandises en transbordement ou celles manifestées en transit et;
- les achats commerciaux effectués en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs.

Art. 4 – En application de l'article 3 ci-dessus, sont soumises à l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices, les livraisons de biens réunissant les deux conditions suivantes :

- être effectuées à titre onéreux par un assujetti à un régime d'imposition réel, tel que défini par la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998;
- être présumées présenter un caractère commercial.

Titre III Exonérations

Art. 5 – Les ventes d'eau et d'électricité sont exonérées de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

Art. 6 – Les Etats membres peuvent exonérer de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices, les importations et les achats locaux effectués par les entreprises éligibles aux Codes minier, pétrolier et forestier ainsi qu'au Code des Investissements, sous réserve que ces entreprises soient exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Titre IV Fait générateur et exigibilité

Art. 7 – Le fait générateur de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est constitué :

- en ce qui concerne les importations, par la mise à la consommation des marchandises ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier sans que l'acompte ne soit exigible plus d'une fois du même contribuable, au titre de la même marchandise;
- en ce qui concerne les ventes, par la livraison.

Titre V Base d'imposition

Art. 8 – La base d'imposition est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens, par le prix, toutes taxes comprises;
- en ce qui concerne les importations, par la valeur en douane des marchandises, majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles.

Titre VI Taux d'imposition

Art. 9 – Les Etats membres fixent le taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices selon leur situation spécifique. Ce taux ne doit pas excéder 3 %.

Toutefois, ce taux peut être porté à un maximum de 5 % en ce qui concerne les entreprises ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale.

Titre VII Modalités d'imputation

Art. 10 – Les prélèvements supportés sont imputables sur les impôts dus au titre des bénéfices.

Dans le cas où l'entreprise qui a supporté l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices relève d'un régime de patente synthétique ou d'un régime forfaitaire, l'acompte constitue un prélèvement définitif.

Art. 11 – Le droit à imputation est accordé aux seules entreprises soumises au régime d'imposition réel.

Art. 12 – La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de l'impôt sur le bénéfice exigible, qu'il s'agisse d'un acompte ou d'un solde d'impôt. Les crédits résultant de l'imputation sont reportables ou remboursables selon les modalités définies par chacun des Etats membres.

Titre VIII Obligations des redevables

Art. 13 – Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application du prélèvement, tel que défini par les articles 3 et 4, sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

Tout prélèvement facturé est dû du simple fait de sa facturation. Les prélèvements facturés au cours d'une période d'imposition donnée (mois ou trimestre) sont versés au Trésor public dont dépend le contribuable dans les conditions que définissent les Etats membres.

En ce qui concerne les prélèvements effectués au cordon douanier, la liquidation est faite par l'Administration des douanes.

Titre IX

Dispositions finales

Art. 14 – Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2002.

Art. 15 – Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent afin de se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de trois (3) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la présente Directive par les Etats membres.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera, le cas échéant, les Directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de l'acompte sur impôts assis sur les bénéfices défini ci-dessus.

Art. 16 – La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union. Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA

Art. premier – La présente Directive détermine la liste commune des médicaments et des produits pharmaceutiques ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'UEMOA, en application de l'article 21 de la Directive n° 02/98 CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 2 – Les Etats membres de l'Union exonèrent de la TVA les médicaments, produits et matériels conformément à la liste commune annexée à la présente Directive et qui en fait partie intégrante.

Art. 3 – Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les mesures législatives et réglementaires qu'ils adoptent, afin de se conformer à la présente Directive.

Art. 4 – La présente Directive entre en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Directive n° 06/2002/CM/ UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA

Art. premier – La présente Directive détermine la liste commune des médicaments et des produits pharmaceutiques ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'UEMOA, en application de l'article 21 de la Directive n° 02/98 CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 2 – Les Etats membres de l'Union exonèrent de la TVA les médicaments, produits et matériels conformément à la liste commune annexée à la présente Directive et qui en fait partie intégrante.

Art. 3 – Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les mesures législatives et réglementaires qu'ils adoptent, afin de se conformer à la présente Directive.

Art. 4 – La présente Directive entre en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union

**Annexe de la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA
du 19 septembre 2002
portant détermination de la liste commune des médicaments, produits
pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités
médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA**

CODE PRODUIT	LIBELLE PRODUIT
28 01 20 00 00	Ode
29 18 22 00 00	Acides 0 - acétylsalicylique, ses sels et ses esters
29 30 40 00 00	Méthionine
29 32 21 00 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites
29 36 10 00 00	Provitamines non mélangées
29 36 21 00 00	Vitamines A et leurs dérivés
29 36 22 00 00	Vitamines 81 et leurs dérivés
29 36 23 00 00	Vitamines 82 et leurs dérivés
29 36 24 00 00	Acides D ou DL pantothénique (Vitamines 83 ou 85) et ses dérivés
29 36 25 00 00	Vitamines 86 et leurs dérivés
29 36 26 00 00	Vitamines 812 et leurs dérivés
29 36 27 00 00	Vitamines C et leurs dérivés
29 36 28 00 00	Vitamines E et leurs dérivés
29 36 29 00 00	Autres Vitamines et leurs dérivés
29 36 90 00 00	Autres, y compris les concentrats naturels
29 37 10 00	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
	Hormones corticosurrénales et leurs dérivés
29 37 21 00 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
29 37 22 00 00	Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales
29 37 29 00 00	Autres hormones, autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29 37 91 00 00	Insuline et ses sels
29 37 92 00 00	Oestrogènes et progestogènes
29 38 10 00 00	Rutoside (rutine) et ses dérivés
29 39 10 00 00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :
29 39 21 00 00	Quinine et ses sels
29 39 30 00 00	Caféine et ses sels
	Ephédrines et leurs sels
29 39 42 00 00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
29 39 50 00 00	Théophylline et aminophylline (théo phylline.éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :
29 39 61 00 00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29 39 62 00 00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29 39 63 00 00	Acide lysergique et ses sels
29 39 70 00 00	Nicotine et ses sels
29 40 00 00 00	Sucres chimiquement purs
29 41	Antibiotiques

29 41 10 00 00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
29 41 20 00 00	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
29 41 30 00 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
29 41 40 00 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
29 41 50 00 00	Erhthromycine et ses dérivés; sels de ces produits
29 41 90 00 00	autres
29 42 00 00 00	Autres composés organiques
30 01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30 01 10 00 00	Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
30 01 20 00 00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
30 01 90 00 00	Autres
30 02	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
30 02 10 00 00	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
30 02 20 00 00	Vaccins pour la médecine humaine
30 02 30 00 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire
30 02 90 10 00	Ferments
30 02 90 90 00	Autres
30 03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30 02, 30 05 ou 30 06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
30 03 10 00 00	Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits
30 03 20 00 00	Contenant d'autres antibiotiques contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29 37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
30 03 31 00 00	Contenant de l'insuline
30 03 39 00 00	Autres
30 03 40 00 00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29 37, ni antibiotiques
30 03 90 00 00	Autres
30 04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30 02, 30 05 ou 30 06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
30 04 10 00 00	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
30 04 20 00 00	Contenant d'autres antibiotiques
30 04 20 00 00	Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29 37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
30 04 31 00 00	Contenant de l'insuline
30 04 32 00 00	Contenant des hormones corticosurrénales
30 04 39 00 00	Autres

30 05 10 00 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
30 05 90 00 00	Autres
30 06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre
30 06 10 00 00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; lamineurs stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
30 06 20 00 00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
30 06 30 00 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
30 06 40 00 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse
30 06 50 00 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
30 06 60 00 00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
37 01 10 10 00	Films pour rayons X
37 02 10 00 00	Pellicules pour rayons X
38 21 00 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38 22 00 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...
39 23 90 00 00	Poche d'urine en matière plastique
39 24 90 20 00	Biberons
Ex 39 24 90 90 00	Bassin de lit en matière plastique
40 14 10 00 00	Préservatifs
39 24 90 10 00	Tétines et similaires
40 14 90 20 00	Poires à injections, poires compte gouttes et similaires
40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
63 04 91 00 10	Moustiquaires imprégnées
Ex 70 13 99 00 00	Biberons
70 15 10 00 00	Verres de lunetterie médicale
70 17 10 00 00	En quartz ou en autre silice fondus
70 17 20 00 00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x10-6 par Kelvin entre 0° C et 300° C
84 19 20 00 00	Stérilisateurs médicaux
87 13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87 13 10 00 00	Sans mécanisme de propulsion. N.B : voir TEC pour les tableaux
87 13 90 00 00	Autres
87 14 20 00 00	De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
90 11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la ciné photo micrographie ou la microprojection
90 11 10 00 00	Microscopes stéréoscopiques
90 11 20 00 00	autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
90 11 80 00 00	Autres microscopes
90 11 90 00 00	Parties et accessoires
90 12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90 12 10 00 00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90 12 90 00 00	Parties et accessoires

90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels
90 18 11 00 00	Electrocardiographes
90 18 12 00 00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
90 18 13 00 00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
90 18 14 00 00	Appareils de scintigraphie
90 18 19 00 00	Autres
90 18 20 00 00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges - Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
90 18 31 00 00	Seringues, avec ou sans aiguilles
90 18 32 00 00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
90 18 39 00 00	Autres
90 18 41 00 00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
90 18 49 00 00	Autres
90 18 50 00 00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
90 18 90 00 00	Autres instruments et appareils
90 21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité. Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
90 21 11 00 00	Prothèses articulaires
90 21 19 00 00	Autres
90 21 21 00 00	Dents artificielles
90 21 29 00 00	Autres
90 21 30 00 00	Autres articles et appareils de prothèse
90 21 40 00 00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
90 21 50 00 00	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
90 21 90 00 00	Autres
90 22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90 22 12 00 00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information
90 22 13 00 00	Autres, pour l'art dentaire
90 22 14 00 00	Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
90 22 21 00 00	A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
90 22 30 00 00	Tubes à rayons X
0 22 90 00 00	Autres, y compris les parties et accessoires
90 25 11 00 00	Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres

**Directive n° 01/2007/CM/
UEMOA du 26 avril 2007
modifiant la directive n° 06/
2001/CM/UEMOA du 26
novembre 2001 portant
harmonisation de la taxation
des produits pétroliers au sein
de l'UEMOA**

Art. premier – Le délai de cinq (5) ans imparti aux Etats membres par les articles 12 et 13 de la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA, est abrogé jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 2 – Les autres dispositions de la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA, demeurent inchangées.

**Directive n° 01/2008/CM/
UEMOA du 28 mars 2008
portant harmonisation des
modalités de détermination du
résultat imposable des
personnes morales au sein de
l'UEMOA**

**Titre I
Dispositions générales**

Art. premier – La présente directive harmonise, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union, le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les modalités de détermination du bénéfice imposable pour les personnes morales.

Les Etats membres adaptent leur régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux des personnes morales aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2 – Pour les personnes morales visées par la présente directive, les prélèvements subis en application de la Directive n°07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, viennent en diminution de l'impôt exigible sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les Etats membres ont la faculté d'établir un impôt minimum forfaitaire exigible des entreprises assujetties à l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial.

**Titre II : Champ d'application
de l'impôt**

Chapitre 1 : Définition

Art. 3 – Quelle que soit sa dénomination, l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux constitue le prélèvement qu'un Etat membre effectue, chaque année, sur le résultat bénéficiaire des personnes morales, au titre de l'impôt sur le revenu.

Les bénéfices visés sont ceux provenant des professions commerciales,

industrielles, artisanales, des exploitations forestières, des entreprises minières et des exploitations agricoles, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, sous - amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation.

Chapitre 2 : Entreprises imposables

Art. 4 – Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est dû, dans un Etat membre, à raison des bénéfices réalisés dans cet Etat par des personnes morales.

Art. 5 – Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, y compris celles constituées d'associé unique, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet.

Sont également assujettis audit impôt :

- 1) les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique;
- 2) les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements, quelle que soit leur activité;
- 3) les personnes morales et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent

en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier;

4) les personnes morales et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant;

5) les personnes morales et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

6) les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux;

7) les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit leur forme;

8) les banques et établissements financiers;

9) les loueurs d'appartements meublés;

10) les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial;

11) toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Art. 6 – Les Etats membres accordent aux associés ou membres des personnes morales visées au n°1 de l'article 5 ci-dessus ainsi qu'à l'associé unique, personne physique, de la société à responsabilité limitée, la possibilité d'opter pour le régime de l'impôt sur le revenu.

Les Etats membres peuvent soumettre sur option, les sociétés civiles professionnelles, au régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux des personnes morales.

Art. 7 – Les Etats membres, sous réserve des articles 8 et 9, ont la faculté de soumettre à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux toute personne morale ou activité non prévue à l'article 5 et qui ne serait pas assujettie à un autre impôt cédulaire sur le revenu.

Chapitre 3 : Exonérations

Art. 8 – Les Etats membres prennent les dispositions pour exonérer de l'impôt sur les bénéfices les personnes et activités prévues à l'article 9.

En dehors de ces cas, les Etats membres n'accordent pas de franchise d'impôt sauf les exonérations prévues dans le Code des investissements ou dans les codes particuliers (code minier, code pétrolier ou autres).

Art. 9 – Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

1) Les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations, dans ses entreprises situées dans les Etats de l'UEMOA, avant l'expiration d'un délai fixé par l'Etat membre, une somme égale au moins au montant de ces plus-values majoré du prix de revient des éléments cédés.

Le délai indiqué à l'alinéa précédent ne peut excéder trois ans.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement.

2) Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges.

Les Etats membres déterminent les modalités de déduction de cette quote-part qui ne peut être inférieure à 5% du produit net des participations.

Ce régime fiscal des sociétés mères et filiales s'applique lorsque les quatre conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- la société mère et la société filiale sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée;
- la société mère et sa ou ses filiales ont leur siège social dans l'un des Etats membres de l'UEMOA et sont passibles de l'impôt sur les bénéfices;
- les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10% du capital de la seconde société;
- les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux

années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Lorsque les produits de participation ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales ci-dessus, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les bénéfices sur lesdits produits que sur une part représentative d'au moins 40% du produit des participations.

3) Les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

4) Les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par les Etats membres et leurs collectivités décentralisées.

Les Etats membres peuvent exonérer les intérêts d'emprunts destinés à financer les secteurs sociaux de base.

Art. 10 – Les Etats membres peuvent prendre des mesures visant à exonérer, en tout ou en partie, les plus -values afférentes aux opérations suivantes :

- 1) les fusions et scissions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ayant leur siège social dans les Etats membres de l'Union;
- 2) les apports partiels d'actifs des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée à des sociétés de cette forme et ayant leur siège social dans les Etats membres de l'Union.

Titre III : Exemptions

Art. 11 – Les Etats membres prennent les dispositions pour exempter de l'impôt sur les bénéfices les personnes morales et activités ci-après :

- 1) les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;
- 2) les offices d'habitations économiques;
- 3) les caisses de crédit agricole mutuel régies par les textes en vigueur en la matière;
- 4) les sociétés de prévoyances, sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt

général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles;

- 5) les sociétés de secours mutuels;
- 6) les établissements publics de l'Etat ou des collectivités décentralisées;
- 7) les collectivités locales, les syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics;
- 8) les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale;
- 9) les associations et organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée;
- 10) les sociétés d'investissement à capital fixe et variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Titre IV : Détermination du résultat imposable

Art. 12 – La détermination du bénéfice imposable s'effectue comme suit :

- 1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris, notamment, les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.
- 2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par le ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.
- 3) Le bénéfice est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes :
 - être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise;
 - correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes;

- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

Art. 13 – Sont considérés comme charges déductibles, notamment:

- 1) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'œuvre, les indemnités de fonction allouées aux mandataires sociaux, le loyer des biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire, le loyer versé par le crédit preneur pour la partie représentant les charges d'intérêt; concernant les dépenses de personnel et les rémunérations allouées aux mandataires sociaux, elles doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives au regard du travail effectué. Les Etats membres ont la faculté de fixer un montant maximum pour la déduction de ces charges;
- 2) les redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, les contrats de marques, procédés ou formules de fabrication, autres droits analogues et les frais d'assistance technique.

Toutefois, les sommes payées ne sont admises en déduction du bénéfice que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère exagéré.

Les Etats membres ont la faculté de fixer un montant maximum indexé sur le chiffre d'affaires ou les frais généraux de l'entreprise pour la déduction de ces dépenses;

- 3) les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire;

Les Etats membres ont également la faculté d'exclure du droit à déduction certains impôts et taxes particuliers;

- 4) les amortissements linéaires réellement comptabilisés, dans la limite de ceux qui sont admis d'après les usages, y compris ceux qui sont réputés différés en période déficitaire.

Les Etats membres déterminent la valeur minimale pour laquelle l'amortissement des biens doit être pratiqué;

- 5) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables;
- 6) les intérêts servis aux associés, à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, à condition que le taux d'intérêt ne dépasse pas le taux d'escompte de la BCEAO majoré de trois points et que le capital social soit entièrement libéré;
- 7) les versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique.

Les Etats membres ont la faculté de fixer un montant maximum pour la déduction de ces charges;

- 8) les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi dans un Etat membre de l'Union.

Les Etats membres ont la faculté de fixer un montant maximal pour la déduction de ces charges;

- 9) les primes d'assurances versées à des compagnies d'assurances établies dans un Etat membre de l'UEMOA, en vue de couvrir des risques dont la réalisation entraîne une diminution de l'actif net de l'entreprise.

Les Etats membres ont la faculté d'autoriser la déduction de primes versées pour la couverture d'indemnités de fin de carrière de salariés;

- 10) le déficit provenant d'un exercice antérieur. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction de ce déficit puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants.

Les Etats membres déterminent le délai auquel cet excédent peut être reporté sans que celui-ci puisse être inférieur à trois ans;

- 11) les frais de siège. Ceux-ci s'entendent des frais de secrétariat, rémunérations du personnel employé au siège et autres frais engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble de ses filiales et/ou établissements stables.

Les Etats membres ont la faculté de fixer un montant maximum pour la déduction de ces charges;

- 12) les dépenses d'études et de prospections exposées en vue de l'installation dans les Etats membres de l'UEMOA, d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, ainsi que les charges supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices.

Les Etats membres peuvent déterminer les modalités d'imposition de ces charges à l'impôt sur les bénéfices.

Ne sont pas considérées comme charges déductibles les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature, notamment celles mises à la charge de contrevenants à la réglementation régissant les prix, le contrôle des changes, ainsi que de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tout droit d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation.

Art. 14 – Sont également admis comme charges déductibles :

A) En matière d'amortissements

Les amortissements pratiqués suivant les modes accéléré et dégressif.

1) Amortissements accélérés

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant la double condition :

- d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, d'hôtellerie, de téléphonie, de transport ou d'exploitation agricole;
- d'avoir une durée de vie supérieure à cinq (5) ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

2) Amortissements dégressifs

Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel ou tout autre régime équivalent peuvent amortir, suivant le système dégressif, leurs matériels et outillages neufs.

Le taux dégressif est obtenu par l'affectation au taux d'amortissement linéaire d'un coefficient fixé en fonction de la durée de vie du bien, comme ci-après :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de trois ou quatre ans;
- 2,0 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les immobilisations autres que les matériels et outillages, ainsi que les matériels et outillages qui sont déjà usagés au moment de leur acquisition, et ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

Les Etats membres déterminent les modalités du bénéfice des amortissements accélérés et dégressifs par les entreprises.

- 3) Amortissements des biens loués en crédit-bail Les biens donnés en location, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, sont amortissables chez le crédit-bailleur sur la durée du contrat ou chez le preneur sur la durée d'utilisation du bien.

Toutefois, les Etats membres peuvent ne pas admettre la déductibilité fiscale des amortissements effectués par le crédit-bailleur.

En cas de non levée de l'option d'achat par le preneur, la reprise du bien, objet de l'opération de crédit-bail par le crédit-bailleur est assimilée à une opération de cession.

B) En matière de provisions

- 1) Les provisions pour créances douteuses et litigieuses, effectuées par les banques et établissements financiers en application de la réglementation bancaire.

Les modalités et conditions de déduction de ces provisions sont fixées par une directive de l'UEMOA.

- 2) Les provisions pour sinistres tardifs et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances, par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux.

Les modalités et conditions de déduction de ces provisions sont fixées par une directive de l'UEMOA.

Les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie re-

çoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées au résultat dudit exercice.

Les Etats membres fixent les modalités de reprise de ces provisions.

La Commission soumettra au Conseil des Ministres un texte harmonisant la déductibilité des autres provisions règlementées existant dans les Etats membres.

En attendant l'adoption de ce texte, les Etats membres peuvent maintenir dans leur législation ces provisions dérogatoires, mais s'abstiennent d'en créer de nouvelles.

Art. 15 – Les pertes ou charges ci-après ne peuvent donner lieu à constitution de provisions déductibles :

- les provisions de propre assureur constituées par les entreprises;
- les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou pré-retraite des membres de son personnel;
- l'indemnité pour congés payés.

Art. 16 – Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour à la date de clôture si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours doivent être évalués au prix de revient.

Art. 17 – Sous réserve des dispositions de l'article 9, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans, après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Dans les cas de transmission à titre gratuit de société, les Etats membres peuvent différer la taxation des plus-values réalisées à la date de transmission des droits sociaux; dans ce cas, ils déterminent les modalités et conditions d'une imposition ultérieure de ces plus-values.

Titre V : Régimes d'imposition

Chapitre 1 : Régime du réel normal d'imposition

Art. 18 – Le régime de droit commun est celui d'imposition d'après le bénéfice réel ou régime du réel. Celui-ci s'applique obligatoirement aux :

- 1) sociétés et personnes morales qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, de fournitures de logement, de travaux immobiliers et travaux publics, les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 100.000.000 de francs;
- 2) sociétés et personnes morales qui réalisent des opérations autres que celles visées ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 50.000.000 de francs;
- 3) personnes morales et sociétés qui exercent simultanément les activités relevant des deux catégories visées aux paragraphes 1) et 2), dès lors que l'une ou l'autre des deux limites pour relever du régime du réel normal d'imposition est atteinte.

Toutefois, les Etats ont la faculté de retenir des chiffres d'affaires annuels hors taxes plus élevés que ceux prévus au paragraphe 1) et 2) précédents.

Chapitre 2 : Régime du réel simplifié d'imposition

Art. 19 – Sont placés sous le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition :

- 1) les sociétés et personnes morales qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, de fournitures de logement, de travaux immobiliers et travaux publics, les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 100 000 000 de francs;
- 2) les sociétés et personnes morales qui réalisent des opérations autres que celles visées ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égal à 50 000 000 de francs.

Les entreprises qui remplissent les conditions pour être imposées sous le régime du réel simplifié d'imposition sont autorisées à opter pour le régime du réel normal d'imposition.

Les Etats membres définissent les conditions et les modalités de cette option.

Chapitre 3 : Période d'imposition

Art. 20 – L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'exercice précédent.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les contribuables qui créent leur entreprise postérieurement au 30 juin sont autorisés à arrêter leur premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante.

L'impôt est néanmoins établi sur les bénéfices réalisés au cours de la période allant du jour de la création de l'entreprise au 31 décembre de la même année.

Ces bénéfices sont déterminés d'après les comptes intermédiaires arrêtés à la date du 31 décembre de l'année de création de l'entreprise. Ils viennent ensuite en déduction des résultats du premier exercice comptable clos.

Les Etats membres déterminent les modalités et critères relatifs à la transformation, à la cession des personnes morales ainsi qu'à la cessation de leurs activités.

Titre VI : Obligations des contribuables

Chapitre 1 : Obligations comptables

Art. 21 – Les entreprises doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le règlement relatif au droit comptable dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Les entreprises qui n'entrent pas dans le champ d'application du système comptable Ouest Africain, doivent tenir une comptabilité conforme au système comptable particulier prévu pour leur secteur professionnel ou par leur statut juridique spécifique.

Les entreprises relevant du régime du réel normal d'imposition sont tenues de souscrire

leurs déclarations de résultat selon le système normal du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Les entreprises relevant du régime du réel simplifié sont tenues de souscrire leurs déclarations de résultat selon le système allégé du SYSCOA.

Les Etats membres définissent la liste des documents et actes que les entreprises doivent obligatoirement joindre à leur déclaration de résultat, selon le régime auquel elles sont assujetties.

Les Etats sont tenus de transmettre à la Centrale des bilans des entreprises de l'UEMOA, gérée par la BCEAO, une copie des états financiers et états annexes annuels normalisés du SYSCOA ou le cas échéant du système comptable particulier qui leur est applicable.

Chapitre 2 : Délai de souscription des déclarations

Art. 22 – La déclaration de résultat, bénéficiaire ou déficitaire, doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration. En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Les Etats membres peuvent fixer des délais particuliers pour le dépôt des déclarations des entreprises relevant de certains secteurs d'activités; dans ces cas, le délai accordé ne peut être inférieur à quatre mois.

Titre VII : Contrôle des déclarations des contribuables

Art. 23 – Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors d'un Etat membre, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de l'Etat membre.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les

produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formulaires de fabrication et autres droits analogues et ou les rémunérations de services payées ou dues par une personne physique ou morale domiciliée ou établie hors de l'Etat membre, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Les Etats membres définissent les autres modalités de contrôle des déclarations de résultat souscrites par les contribuables, dans le respect des droits de recours de ces derniers.

Titre VIII

Dispositions finales

Art. 24 – Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2009.

Art. 25 – Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite Directive, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les Directives nécessaires pour compléter ou amender les modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales.

Art. 26 – La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Directive n° 05/2008/CM/ UEMOA du 26 juin 2008 portant harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers en application de la réglementation bancaire

Art. premier – Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les banques et établissements financiers installés dans les Etats membres de l'UEMOA peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.

Art. 2 – La déductibilité des provisions prévue à l'article précédent ne préjudicie pas à l'exercice par les administrations fiscales des Etats membres, conformément à leurs législations nationales, du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Art. 3 – Les Etats membres qui n'accordent pas encore la déductibilité fiscale des provisions pour dépréciation de créances telle que fixée aux articles 1 et 2, prennent les dispositions pour appliquer ce régime aux provisions constituées à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2009.

Art. 4 – La mise en oeuvre par les Etats membres des dispositions de la présente Directive doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.

Art. 5 – Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Art. 6 – La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Directive n° 08/2008/CM/
UEMOA du 26 septembre 2008
portant harmonisation des
taux de l'impôt assis sur les
bénéfices des personnes
morales dans les Etats
membres de l'UEMOA**

Titre I: Dispositions générales

Art. premier – La présente directive harmonise, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union, le taux de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux des personnes morales.

Art. 2 – Pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, les Etats membres fixent un taux compris entre 25 % et 30%.

Titre II: Dispositions finales

Art. 3 – Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2011.

Art. 4 – Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Art. 5 – La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Directive n° 02/2009/CM/
UEMOA du 27 mars 2009
portant modification de la
directive n° 02/98/CM/UEMOA
du 22 décembre 1998 portant
harmonisation des législations
des Etats membres en matière
de taxe sur la valeur ajoutée**

ARTICLE PREMIER –

Les articles 1, 16, 21, 29, 43 et 44 de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA sont modifiés ainsi qu'il suit.

Art. premier nouveau –

La présente Directive définit le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union. Le principe du système est l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, suivant une base commune et des taux convergents, à titre d'impôt de consommation pour toutes les transactions économiques portant sur les biens et services, à l'exception des exonérations communes limitativement énumérées par la Directive.

Les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée substituent à leur système de taxes sur le chiffre d'affaires, le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée tel que défini par la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA.

Art. 16 nouveau –

Le montant du chiffre d'affaires annuel, hors taxes, constituant le seuil d'assujettissement est compris entre 30 et 100 millions de FCFA, s'agissant des entreprises réalisant des opérations de livraison de biens, et entre 15 et 50 millions de FCFA, s'agissant des entreprises réalisant des prestations de services.

Ces montants sont révisés périodiquement par Directive du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

Art. 21 nouveau –

Sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée:

1. les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soins à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins, ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendues par les membres du corps médical et paramédical;
2. les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales conformément à la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA;
3. les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité conformément à la liste, objet de l'annexe

à la présente Directive dont elle fait partie intégrante;

4. les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés ou par des organismes assimilés;
5. la tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité, dont les éléments constitutifs sont définis par chaque Etat membre;
6. les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique;
7. les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente;
8. les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires;
9. les ventes de livres;
10. les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités;
11. les ventes, par leur auteur, d'oeuvres d'art originales;
12. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation;
13. le gaz à usage domestique.

Art. 29 nouveau –

Les Etats membres fixent un taux de TVA applicable pour l'ensemble des opérations imposables. Ce taux est compris entre 15 % et 20%.

Toutefois, les Etats membres ont la faculté de fixer un taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée compris entre 5% et 10%.

Les Etats membres appliquent ce taux réduit à un nombre maximum de dix (10) biens et services choisis sur la liste communautaire définie ci-après:

1) Biens

- huiles alimentaires;
- sucre ;
- lait manufacturé;
- pâtes alimentaires;
- aliments pour bétail et pour volaille;
- poussins d'un jour;
- farine de maïs, de mil, de millet, de

sorgho, de riz, de blé et de fonio;

- matériel agricole;
- matériel informatique;
- matériels de production de l'énergie solaire.

2) Services

- prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés;
- location de matériel agricole;
- réparation de matériel agricole;
- prestations réalisées par les entreprises dans le cadre des activités de pompes funèbres.

Art. 43 nouveau – Les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée à la date de leur adhésion à l'UEMOA disposent, à compter de cette date, d'un délai de deux ans pour substituer le régime harmonisé de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à leur système de taxes sur le chiffre d'affaires.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres arrêtera les dates à partir desquelles les dispositions de l'article 5 de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 cesseront d'être applicables. Ces dates ne pourront être fixées postérieurement au commencement de la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Directive.

Art. 44 nouveau – Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, ensemble son modificatif.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée défini ci-dessus.

ARTICLE 2 – Les articles 2 et 30 de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 sont abrogés.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – La présente Directive qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Annexe à la directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 définissant la liste des produits alimentaires non transformés et de première nécessité exonérés de la TVA

- 1- Maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales;
- 2- Manioc, patate, igname, pomme de terre, tarot et autres tubercules et racines;
- 3- Haricot, soja, sésame, arachide, petit pois et autres légumineuses;
- 4- Oignons, tomate, aubergine, gombo, piment et autres légumes et produits maraîchers;
- 5- Œufs en coquille;
- 6- Viande à l'état frais;
- 7- Poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé);
- 8- Lait non transformé.

Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises

ARTICLE PREMIER –

Les articles 1, 2, 6 et 8 de la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises sont modifiés ainsi qu'il suit.

Art. premier nouveau –

Les Etats membres soumettent à un droit d'accises les catégories de produits suivantes:

- les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ;
- les tabacs.

Les Etats membres ont la faculté de soumettre également à un droit d'accises au maximum six produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire définie à l'article 2 nouveau ci-après.

Art. 2 nouveau –

Outre les produits cités à l'article premier ci-dessus, la liste communautaire des produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises comprend:

- le café;
- la cola;
- les farines de blé;
- les huiles et corps gras alimentaires;
- les produits de parfumerie et cosmétiques;
- le thé;
- les armes et munitions;
- les sachets en matière plastique;
- les marbres;
- les lingots d'or;
- les pierres précieuses;
- les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Art. 6 nouveau –

Les limites communautaires pour la détermination des taux d'imposition applicables aux produits sont fixées comme suit:

Produits imposables	Taux minimal	Taux maximal
1. Boissons		
- non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0 %	20 %
- alcoolisées	15 %	50 %
2. Tabacs	15 %	45 %
3. Café	1 %	12 %
4. Cola	10 %	30 %
5. Farines de blé	1 %	5 %
6. Huiles et corps gras	1 %	15 %
7. Thé	1 %	12 %
8. Armes et munitions	15 %	40 %
9. Produits de parfumerie et cosmétiques	5 %	15 %

10. Sachets en matière plastique	5 %	10 %
11. Marbres	5 %	15 %
12. Lingots d'or	3 %	15 %
13. Pierres précieuses	3 %	15 %
14. Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5 %	10 %

Art. 8 nouveau –

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 3 – La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Directive n° 04/2009/CM/ UEMOA du 27 mars 2009 instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA)

Titre 1

Dispositions générales

Art. premier – Aux fins de la présente directive, il faut entendre par:

Commission: La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA;

GUDEF: Le Guichet Unique de Dépôts de états Financiers;

SYSCOA: Le Système Comptable Ouest Africain;

BCEAO: La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Etat membre: Tout Etat partie au Traité de l'UEMOA, tel que prévu par son préambule;

Entreprise: La personne physique ou morale au sens de l'article 2 du Règlement 04/96/CM

du 20 décembre 1996, instituant le SYSCOA dans les Etats membres de l'UEMOA;

ONECCA: L'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés;

Union: L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Art. 2 – Il est institué dans chaque Etat membre, conformément à la présente Directive un Guichet Unique de Dépôts des états Financiers. Le GUDEF est placé sous la tutelle du Ministère en charge des Finances.

Art. 3 – Le GUDEF est une structure d'accompagnement du dispositif national du SYSCOA, ayant pour mission de:

- collecter les états financiers annuels des entreprises, exerçant leurs activités dans l'Etat membre concerné;
- vérifier avant leur dépôt auprès des services destinataires que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont été préalablement visés. Le visa doit être apposé soit par un membre de l'ONECCA de l'Etat concerné, soit par un comptable salarié d'entreprise agissant pour le compte de son employeur unique, soit par toute personne physique ou morale habilitée par l'Etat membre à viser les états financiers des entreprises et organisations.

Art. 4 – Dans l'exercice de la mission qui lui est confiée à l'article précédent, le GUDEF délivre des attestations de dépôt d'états financiers aux entreprises.

Art. 5 – Le GUDEF transmet une (1) copie originale des états financiers collectés, à l'administration fiscale, aux greffes du tribunal du commerce, à l'administration nationale de la statistique et à la BCEAO.

Titre 2

Composition, organisation et fonctionnement

Art. 6 – Chaque Etat membre détermine la composition, les règles d'organisation et de fonctionnement du GUDEF.

Art. 7 – Le GUDEF établit chaque année, en fin d'exercice, un rapport annuel d'activité. Le rapport du GUDEF est adressé en deux exemplaires à l'autorité de tutelle qui en transmet copie à la Commission au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la réception dudit rapport.

Titre 3

Dispositions finales

Art. 8 – Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente Directive, les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour s'y conformer. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente Directive.

Art. 9 – Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées à l'article précédent, celles-ci contiennent une référence de la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Art. 10 – Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 8 ci-dessus, les Etats membres adressent à la Commission toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur l'application de la présente Directive.

Art. 11 – La Commission est chargée de l'exécution de la présente Directive.

Art. 12 – La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Directive n° 02/2010/CM/ UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA

Titre I

Dispositions générales

Art. premier – La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA.

Art. 2 – Les produits concernés sont les revenus des actions, des parts d'intérêts, des obligations, des parts et actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute autre forme de place-

ment collectif agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ainsi que les plus-values de cession de ces valeurs mobilières.

Le régime défini bénéficie aux paiements de revenus des titres cotés ou non cotés à une bourse des valeurs agréées par le CREPMF au sein de l'UEMOA, quel que soit le pays de résidence du propriétaire de ces titres.

Titre II

Régime fiscal des revenus des actions et parts d'intérêts

Art. 3 – Les Etats membres appliquent aux distributions de dividendes un taux d'imposition compris entre 10% et 15%.

Ils peuvent décider que le prélèvement ainsi effectué est libératoire de la perception de tout autre impôt direct.

Art. 4 – Les Etats membres appliquent un taux d'imposition compris entre 2% et 7% aux dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le CREPMF au sein de l'UEMOA.

Art. 5 – Les Etats membres appliquent un taux d'imposition aux plus-values de cession des actions qui ne peut excéder 7% du montant de ces plus-values.

Titre III

Régime fiscal des revenus d'obligations

Art. 6 – Les Etats membres appliquent aux revenus des obligations un taux d'imposition de 6%, quel que soit l'émetteur desdites obligations.

Ils ont, toutefois, la faculté de fixer un taux inférieur à 6% pour les obligations dont la durée est supérieure ou égale à 5 ans lorsque l'émission est faite pour financer des interventions dans les secteurs qu'ils jugent prioritaires dans leurs programmes de développement.

Art. 7 – Les Etats membres appliquent aux obligations qu'ils émettent ainsi qu'à celles émises par les Collectivités publiques et par leurs démembrements les taux ci-après:

- 3%, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans;
- 0%, lorsque la durée des obligations est supérieure à dix (10) ans.

Art. 8 – Les Etats membres appliquent aux plus-values de cession des obligations, un taux d'imposition qui ne peut excéder 5% du montant de ces plus-values.

Titre IV

Régime fiscal applicable aux revenus distribués par les organismes de gestion collective

Art. 9 – Les revenus distribués par les OPCVM et les autres formes de placement collectif agréées par le CREPMF sont exonérés de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

Art. 10 – Les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF effectuées par leurs adhérents sont exonérées de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

Titre V

Non double imposition des revenus des valeurs mobilières

Art. 11 – Les prélèvements effectués dans un Etat membre, sur les revenus des valeurs mobilières et les plus-values résultant de leur cession, sont libératoires de tous autres impôts et taxes équivalents, dans les autres Etats membres de l'UEMOA.

Titre VI

Taxes indirectes perçues sur les opérations des intermédiaires financiers

Art. 12 – Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le CREPMF, sont assimilées à des exportations en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. Ces opérations sont également exonérées des taxes indirectes sur les opérations financières, autres que la TVA, perçues dans les Etats membres.

Les services visés sont les suivants:

- le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché;
- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier;

- le placement et la garantie de placement de titres;
- l'introduction de titres en bourse;
- la souscription et le rachat de titres d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF;
- le conseil en placement ou investissements boursiers;
- la négociation de valeurs mobilières;
- l'animation de titres sur le marché secondaire;
- la tenue de compte titres;
- la conservation de titres;
- le service financier de titres;
- la gestion sous mandat;
- le transfert et le nantissement de titres;
- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le CREPMF.

Titre VII

Dispositions finales

Art. 13 – Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2011.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Art. 14 – La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Directive n° 02/2011/CM/ UEMOA du 24 juin 2011 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA

Art. premier – La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal applicable aux entreprises d'investissement à capi-

tal fixe ayant leur siège dans un des Etats membres de l'UEMOA.

Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises et qui ont obtenu une autorisation d'exercer auprès des autorités compétentes.

Les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés.

Art. 2 – Les entreprises d'investissement à capital fixe comprennent, de manière limitative :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissement en fonds propres.

Toute entreprise d'investissement à capital fixe doit, à tout moment, avoir un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourse.

La non-satisfaction de cette condition entraîne la perte des avantages fiscaux octroyés par la présente directive.

Art. 3 – Les Etats membres appliquent aux actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de l'entreprise d'investissement à capital fixe, une exonération d'impôts, de droits et taxes.

Les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées des droits et taxes exigibles lors de la présentation de l'acte y relatif, à la formalité de l'enregistrement.

Art. 4 – Les Etats membres accordent une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des entreprises d'investissement à capital fixe.

La durée de ladite exonération ne saurait excéder quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise.

Les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans) auprès des entreprises de capital-risque bénéficient d'une exonération de l'impôt sur

les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 5 – Les Etats membres accordent une exonération d'impôt sur les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe lorsque les titres cédés ont été conservés dans leurs portefeuilles pendant une période minimale de trois (03) années à compter de leur date d'acquisition.

Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quelle que soit la durée de leur séjour dans le portefeuille de l'entreprise.

Titre III: Obligations comptables et déclaratives

Art. 6 – Les entreprises d'investissement à capital fixe sont astreintes à la tenue d'une comptabilité régulière conforme aux règles qui leur sont applicables.

Lorsqu'elles se livrent à des activités annexes ou connexes à leur objet social, elles doivent tenir une comptabilité séparée relative aux dites activités. Dans ces cas, ces activités sont soumises au régime fiscal de droit commun.

Titre IV: Dispositions finales

Art. 7 – Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2012.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions.

Art. 8 – Dans un délai de 5 ans à compter du 1er janvier 2013, la Commission présente au Conseil des Ministres un rapport d'évaluation de l'impact de l'application de la Directive dans les Etats membres.

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, le Conseil des Ministres de l'UEMOA adopte, le cas échéant, les mesures nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de la fiscalité des entreprises d'investissement à capital fixe.

Art. 9 – La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Directive n° 01/2017/CM/
UEMOA du 22 décembre 2017
portant harmonisation des
législations des Etats membres
en matière de droits d'accises
applicables aux tabacs**

**Chapitre I :
Objet et champ d'application**

Article premier

La présente Directive a pour objet d'harmoniser les législations des Etats membres en matière de droits d'accises applicables aux tabacs, aux produits du tabac et aux produits assimilés.

Art. 2 – Les droits d'accises sur les tabacs s'appliquent aux tabacs, aux produits du tabac et aux produits assimilés, fabriqués ou importés dans les Etats membres de l'Union, notamment les cigarettes, les cigares et cigarillos, les tabacs à rouler, les tabacs à fumer, les tabacs à priser, les tabacs à chiquer et les cigarettes électroniques.

Les taxes sont établies sans aucune distinction fondée sur des critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

**Chapitre II :
Modalités d'imposition**

Art. 3 – Le fait générateur des droits d'accises est constitué par :

- la mise à la consommation au sens douanier du terme, pour les importations;
- la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement, pour les biens produits localement dans chaque Etat membre.

Art. 4 – Les Etats membres appliquent un droit d'accise assis sur la valeur des produits taxables.

Il est perçu un seul droit d'accise sur les produits du tabac.

Art. 5 – La base d'imposition du droit ad valorem est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes, perçus à l'entrée, à l'exclusion de la TVA ;
- pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente ex-usine, à l'exclusion de la TVA.

Art. 6 – Le taux du droit ad valorem est déterminé comme suit :

- minimum : 50 % ;
- maximum : 150 %.

**Chapitre III :
Dispositions finales**

Art. 7 – La présente Directive abroge la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accise modifiée par la Directive n°003/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 en ses dispositions relatives à la taxation des produits du tabac.

Art. 8 – Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2019.

Ils communiquent à la Commission le texte de droit interne qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Art. 9 – La présente Directive entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

**Directive n° 01/2020/CM/
UEMOA du 26 juin 2020
portant harmonisation du
régime fiscal des pertes sur
créances douteuses ou
litigieuses comptabilisées par
les établissements de crédit**

Art. premier – La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal des pertes sur les créances douteuses ou litigieuses non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses dans les livres des établissements de crédit, ayant leur siège social dans l'un des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Art. 2 – Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, les établissements de crédit déduisent les pertes se rapportant aux créances, accordées dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du PCB-R et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

Art. 3 – La déductibilité des pertes prévue à l'article 2 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par les administrations fiscales des Etats membres, conformément à leurs législations nationales.

L'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le PCB-R, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de la banque de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

Art. 4 – Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 31 décembre 2020.

Ils transmettent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ainsi que toute modification ultérieure de ses dispositions.

Dans un délai de deux (2) ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, la Commission de l'UEMOA soumet au Conseil des Ministres un rapport relatif à l'application de la présente Directive par les Etats membres.

Art. 5 – La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

**Directive n° 02/2020/CM/
UEMOA du 26 juin 2020 portant
modification de la Directive
n° 04/97/CM/UEMOA du 28
novembre 1997 portant adoption
d'un régime juridique des
Centres de gestion agréés dans les
Etats membres de l'UEMOA**

Article premier

La présente Directive a pour objet de modifier les articles 3, 4 et 5 de la Directive n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des Centres de Gestion Agréés (CGA) dans les Etats membres de l'UEMOA.

Art. 3 nouveau:

Au sens de la présente Directive, le CGA est une entité, dotée de la personnalité morale, exerçant sous la forme d'association ou de société de capitaux à l'exclusion des sociétés à associé unique et placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances ou du Budget.

Le CGA a pour mission d'assister ses adhérents ou ses clients dans les domaines de la gestion, de la comptabilité, de la fiscalité et du droit social. A cet effet, il tient leur comptabilité, fait leurs déclarations fiscales et sociales et élabore leurs états financiers annuels conformément aux textes en vigueur.

Lorsque qu'il est créé sous forme de société de capitaux, le CGA est placé sous la responsabilité professionnelle d'un professionnel comptable inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés ou d'un fiscaliste inscrit à l'Ordre représentant les conseils fiscaux.

Le CGA est soumis à un agrément du Ministre chargé des Finances ou du Budget.

Art. 4 nouveau :

En application de la présente directive, les dispositions édictées par chaque Etat membre doivent fixer les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément.

Une loi de finances détermine, dans chaque Etat membre, les avantages fiscaux dont bénéficient les adhérents ou les clients des CGA.

Les CGA créés sous la forme associative peuvent bénéficier de subventions des Etats membres et de financements ou aides de tout organisme public ou privé.

Les Etats membres peuvent subordonner l'octroi des appuis et concours des programmes de promotion et de financement des PME à l'adhésion du postulant à un CGA.

Une marge de préférence de cinq pour cent (5) % est attribuée aux offres faites dans les procédures de passation des marchés publics par les adhérents des CGA. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de quinze pour cent (15%) visé à l'article 62 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.

Lorsqu'elle met en œuvre cette marge de préférence, la personne responsable du marché doit en faire la mention, au préalable, dans le dossier d'Appel d'Offres et dans les autres documents de mise en concurrence afférents au marché ou à la convention de délégation de service public.

Art. 5 nouveau :

Chaque Etat membre veille à ce que tout CGA de forme associative soit doté notamment :

- d'une assemblée générale des adhérents ;
- d'un conseil d'administration ou de gestion ;
- d'une Direction.

Lorsque le CGA est constitué sous forme de société, ses organes de direction sont ceux prévus par le droit des sociétés en vigueur. Il doit avoir parmi ses associés, au moins un professionnel comptable ou fiscaliste inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés ou à l'Ordre représentant les conseils fiscaux.

L'Administration fiscale assiste le CGA pour la réalisation de sa mission telle que définie à l'article 3 susvisé. A cet effet, elle crée en son sein une structure chargée du suivi et de l'encadrement des CGA.

Article 2.

Les autres dispositions de la Directive n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés dans les Etats membres de l'UEMOA demeurent inchangées.

Article 3.

La présente Directive, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Règlements UEMOA

Règlement n°5/2002/CM/ UEMOA du 23 mai 2002 portant régime fiscal des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

Art. premier – Les revenus, plus-values de cession et toutes transactions sur les titres d'Etat émis en 1994 et 1995 par les Etats membres de l'UEMOA, en représentation des concours consolidés de la BCEAO sont exonérés de tous impôts, droits et taxes.

Art. 2 – Les dispositions de l'article premier s'appliquent sur toute l'étendue du territoire de l'Union tant aux titres d'émission nationale qu'aux titres émis par les autres pays de l'UEMOA.

Art. 3 – Les dispositions des articles premier et 2 sont applicables pendant toute la durée de vie des titres d'Etat visés à l'article premier. La durée de vie s'entend de la période allant de la date d'émission des titres à celle de leur amortissement total.

Art. 4 – Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Art. 5 – Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Règlement n° 18/2003/CM/ UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA

Règlement UEMOA

Titre I Généralités

Chapitre 1 Définitions

Art. premier – Aux fins du présent Code, on entend par :

1. **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA;
2. **Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA;
3. **Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule;
4. **Commission** : la Commission de l'UEMOA;
5. **Ressortissant de l'Union** : toute personne physique ayant la nationalité de l'un des Etats membre de l'Union, qui réside ou non au sein de l'Union ou toute personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union;
6. **Territoire de l'Union** : l'ensemble des territoires des Etats membres de l'UEMOA y compris leurs eaux territoriales et leurs plateaux continentaux;
7. **Code Minier Communautaire** : le présent texte, les règlements d'exécution et l'ensemble des règles applicables aux activités minières au sein de l'Union;
8. **Réglementation minière** : le Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du Code minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent Code;
9. **Date de première production** : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui

a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales;

10. Etude d'impact sur l'environnement : une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain;

11. Exonérations : les réductions totales ou partielles des impôts, droits et taxes;

12. Exploitation : l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables;

13. Exploitation artisanale : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels;

14. Exploitation industrielle : toute exploitation fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement, possédant les installations fixes nécessaires pour la récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels;

15. Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier;

16. Gîte naturel : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminé de l'écorce terrestre;

17. Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment;

18. Gîtes géothermiques : les gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent;

19. Liste Minière : liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières

et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés;

20. Prospection : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles;

21. Petite mine : exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel, le degré de mécanisation;

22. Recherche : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence d'un gisement et en étudier les conditions d'exploitation;

23. Société d'exploitation : personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé dans cet Etat membre;

24. Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier.

Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, éconòmats, établissements socio-sanitaires et scolaires;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

25. Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques;

26. Titre minier : autorisations, permis ou concessions ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

Chapitre 2

Champ d'application et principes

Art. 2 – Le présent Code régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 3 – Le Code Minier Communautaire s'applique uniformément sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à toute personne physique ou morale.

Art. 4 – Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales et sur le plateau continental d'un Etat membre sont propriété de cet Etat. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient.

Art. 5 – Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité de prospection, de recherche et d'exploitation sur le territoire de l'Union sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

Art. 6 – Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme gîtes de substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Sont considérés comme mines les gîtes des substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières.

Art. 7 – Certains gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées dans les conditions définies par les règlements d'exécution du présent Code.

Les installations et facilités annexes sont soumises au même régime juridique que les gîtes naturels de substances auxquels elles se rapportent. Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature nécessaires à l'exploitation.

Art. 8 – Les carrières sont régies, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Art. 9 – La détermination de la nature des titres miniers, les obligations et les droits liés aux titres miniers et leur gestion administrative sont régis, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Art. 10 – L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent ainsi que les relations entre les propriétaires du sol et autres occupants et les détenteurs de titres miniers s'effectuent, en l'absence de textes communautaires, selon les conditions et modalités établies par la réglementation nationale de chaque Etat membre.

Art. 11 – Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage, à l'utilisation des substances explosives et produits dangereux, à la protection de l'environnement, à la réhabilitation des sites exploités et à la conservation du patrimoine forestier et archéologique sont fixées par la réglementation minière au sein de l'Union.

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Art. 12 – Chaque fois que le titulaire d'un titre minier prend la décision d'exploiter un gisement, sur la base d'une étude de faisabilité, il entame les démarches pour la création d'une Société d'Exploitation à laquelle le titre minier relatif à l'exploitation est délivré.

L'octroi de ce titre minier, par un Etat membre, donne droit à cet Etat à une participation de 10% au capital social de la Société d'Exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en

cas d'augmentation du capital social. Toute participation additionnelle d'un Etat membre au capital social d'une Société d'Exploitation est contributive et se fait par négociation.

Titre II Garanties et obligations

Chapitre 1 Garanties

Art. 13 – Les Etats membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le droit de disposer librement de leurs biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels et d'organiser leur entreprise qui est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition. La propriété privée est protégée dans tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet;
- la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du présent Code et du Code des Douanes de l'UEMOA.

Art. 14 – Les Etats membres garantissent aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants ainsi que des partenaires.

Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine communautaire, les produits fabriqués ou vendus dans l'Union dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.

Art. 15 – Les Etats membres, conformément aux dispositions de la Réglementation des changes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre transfert de devises nécessaires aux activités régies par le présent Code, notamment pour assurer les paiements nor-

maux et courants en faveur de leurs créanciers et fournisseurs, hors de l'Union;

- le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non ressortissants de l'Union et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non ressortissantes de l'Union et des sociétés affiliées aux titulaires des titres miniers après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union;
- le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union;
- le libre transfert par le personnel non ressortissant de l'Union employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements dans un Etat membre de l'Union ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, des taxes et toutes autres cotisations prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union.

Art. 16 – Les Etats membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre choix de la politique de gestion des ressources humaines, avec toutefois, en cas de recrutement, une préférence à accorder, à qualifications égales, aux ressortissants de l'Union;
- la libre circulation et la libre commercialisation des produits semi-finis et finis ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités d'exploitation;
- la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Art. 17 – La stabilité du régime fiscal et douanier prévu dans la réglementation en vigueur au sein de l'Union est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres. Pendant la période de validité de ces titres miniers, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits titres miniers et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature

que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou de leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

Chapitre 2 Obligations

Art. 18 – Tout titulaire de titre minier exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenu, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, au respect de la législation nationale de son lieu d'activités et, en l'absence de textes communautaires, des obligations générales suivantes :

- respecter l'ordre public;
- se conformer à la réglementation régissant la création et le fonctionnement des entreprises;
- réaliser des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation;
- respecter les règlements sur l'environnement;
- mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement;
- fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur leur programme, l'emploi et autres informations utiles.

Art. 19 – Les titulaires de titres miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Art. 20 – La fiscalité applicable aux titulaires de titres miniers relatifs à la petite mine et à l'exploitation minière artisanale ainsi que les avantages qui leur sont concédés font l'objet d'un texte communautaire spécifique.

Art. 21 – Les titulaires de titres miniers sont tenus de s'acquitter des droits fixes liés aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation de titres miniers relatifs à la

prospection, à la recherche ou à l'exploitation. Les montants de ces droits et les modalités de leur règlement sont déterminés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque Etat membre.

Art. 22 – Tout titulaire d'un titre minier est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle dont le montant et les modalités de règlement sont fixés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque Etat membre.

Art. 23 – Tout titulaire d'un titre minier en phase d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance minière dont le taux et l'assiette sont fixés par les règlements d'exécution du présent Code.

Art. 24 – Outre les paiements de droits fixes, de taxes superficielles et de redevances minières ci-dessus prévus, les titulaires de titres miniers sont assujettis au paiement des impôts, droits de douane et taxes d'effet équivalent conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Titre III Avantages particuliers

Art. 25 – Les avantages particuliers accordés aux titulaires de titres miniers se rapportent aux phases de recherche et d'exploitation et sont d'ordre douanier et fiscal.

Les biens d'équipement et consommables importés en phases de recherche et d'exploitation font l'objet d'une Liste Minière. Cette liste est établie et périodiquement mise à jour par la Commission.

Chapitre 1 Avantages particuliers accordés durant la phase de recherche

Art. 26 – Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'Union bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du titre minier en phase de recherche.

En cas de cession ou de vente de ces biens d'équipement, les droits et taxes de douane

sont perçus selon la réglementation douanière en vigueur au sein de l'Union.

Les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).

Art. 27 – Les avantages fiscaux consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche concernent les exonérations :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- de l'impôt sur les bénéfices;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent;
- de la taxe patronale sur les traitements et salaires;
- de la contribution des patentes;
- des impôts fonciers;
- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

Chapitre 2

Avantages particuliers accordés durant la phase d'exploitation

Art. 28 – Les avantages visés au présent chapitre sont accordés aux titulaires des titres miniers d'exploitation industrielle.

Art. 29 – Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase d'exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

Pendant toute la durée de validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération des droits et taxes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS) exigible sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.

Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admis-

sion Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière.

A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes habituellement exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière et ce, conformément aux textes communautaires en vigueur.

Toutefois, l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement exigibles à la réexportation.

En cas de cession ou de revente d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, les titulaires de titres miniers en phase d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes.

Art. 30 – Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

Art. 31 – Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

Art. 32 – Le titulaire d'un titre minier relatif à l'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la reconstitution du gisement. Les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées par le règlement d'exécution du présent Code.

Art. 33 – Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient de l'exonération :

- pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

- pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production : . de la contribution des patentes; de l'impôt sur les bénéfices; de la taxe patronale sur les traitements et salaires;
- pendant toute la durée de l'exploitation : des impôts fonciers; de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent.

Titre IV

Dispositions spéciales

Art. 34 – Tout sous-traitant non ressortissant de l'Union qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

La durée de la sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

Tout sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de titre minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Art. 35 – Les différentes dispositions du présent Code sont précisées dans les règlements d'exécution et dans une Convention-type établis par la Commission.

Art. 36 – Le non-respect des dispositions du présent Code donne lieu au retrait des avantages sus-énoncés sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

Titre V

Règlement des différends

Art. 37 – Toute infraction aux dispositions du présent Code relève des juridictions nationales.

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue entre un titulaire de titre minier et un Etat membre conformément aux dispositions du présent Code et qui n'ont pas trouvé solution à l'amiable sont soumis :

- à la Cour de Justice de l'Union, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence,
- à toute instance arbitrale expressément désignée par les parties, dans une convention, un compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire.

Titre VI

Dispositions transitoires

Art. 38 – Les titres miniers en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent Code restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions du présent Code.

Titre VII

Dispositions finales

Art. 39 – Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1er du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent Code.

Art. 40 – La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a précédé à son élaboration et à son adoption.

Art. 41 – Le présent Règlement qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Règlement n° 08/2008/CM/ UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale

Chapitre I

Dispositions générales

Art. premier – Objet

Le présent Règlement a pour objet d'établir au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) les règles visant à éviter la double imposition entre les Etats membres et à établir entre lesdits Etats une assistance en matière fiscale.

Art. 2 – Définitions

1) Au sens du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) les expressions « un Etat membre », « un autre Etat membre » et « les autres Etats membres » désignent, suivant le contexte, l'un ou plusieurs Etats de l'UEMOA;

b) l'expression « territoire d'un Etat » désigne pour chaque Etat membre son territoire, y compris pour les Etats côtiers, la mer territoriale, les zones adjacentes aux eaux territoriales ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels cet Etat exerce conformément au droit international et à sa législation nationale des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol de celle-ci;

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) les expressions « entreprise d'un Etat membre » et « entreprise d'un autre Etat membre » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat membre et une entreprise exploitée par un résident d'un autre Etat membre;

f) le terme « national » désigne toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat membre et toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat membre;

g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué à destination d'un ou plusieurs Etats membres par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un autre Etat membre;

h) l'expression « autorité compétente » désigne les Ministres chargés des Finances des Etats membres ou leurs représentants dûment autorisés.

2) Pour l'application du présent Règlement par un Etat membre, toute expression qui n'y est pas définie, a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art. 3 – Résident

1) Au sens du présent Règlement, l'expression « résident d'un Etat membre » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2) Lorsqu'aux termes des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est considérée comme un résident de chacun des Etats membres, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat membre où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats membres, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'Etat membre où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats membres, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats membres ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats membres ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats membres tranchent la question d'un commun accord. Dans un tel cas, les Etats concernés transmettent à la Commission, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'accord intervenu, les termes dudit accord.

La Commission prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour harmoniser les règles retenues pour de telles situations.

3) Lorsqu'aux termes des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme un résident de chacun des Etats membres, elle est réputée résident de l'Etat où se trouve son siège de direction effective.

Art. 4 – Etablissement stable

1) Au sens du présent Règlement, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « établissement stable » comprend notamment:

- a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - g) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ou ces activités ont une durée supérieure à six (6) mois.
- 3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- 4) Une personne agissant dans un Etat membre pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat membre, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 7 ci-après, est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat:
- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui

permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise;

b) si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise d'assurances ou de réassurances d'un Etat membre est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat membre si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 7 ci-après.

6) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat membre a un établissement stable dans un autre Etat membre du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.

7) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat membre a un établissement stable dans un Etat membre du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat membre contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident d'un autre Etat membre ou qui y exerce son activité, que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non, ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 5 – Personnes visées

Le présent Règlement s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un ou de plusieurs Etats membres de l'UEMOA.

Art. 6 – Impôts visés

1) Le présent Règlement s'applique aux impôts sur le revenu, aux impôts sur les successions, aux droits d'enregistrement autres que les droits sur les successions, aux droits de timbre perçus pour le compte de chacun des Etats membres, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu global, ou

sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur les salaires ainsi que les impôts sur les plus-values.

Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus suite de décès, sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

Sont considérés comme droits d'enregistrement et droits de timbre, les impôts, droits ou taxes perçus sur des actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires présentés ou soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique le Règlement dans chacun des Etats membres sont énumérés à l'annexe au présent Règlement dont elle fait partie intégrante.

4) Le présent Règlement s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui viendraient à être établis après sa date d'entrée en vigueur, qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les autorités compétentes des Etats membres se communiquent, à la fin de chaque année, les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives ou à d'autres lois ayant une incidence sur leurs obligations en vertu du présent Règlement.

Elles en informent la Commission, qui prend, si nécessaire, les mesures idoines qu'imposent ces modifications.

Chapitre II: Imposition des revenus

Art. 7 – Revenus immobiliers

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat membre tire de biens immobiliers situés dans un autre Etat membre sont imposables dans cet autre Etat membre.

2) L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat membre où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements de substances

minérales ou fossiles, sources et autres richesses du sol.

Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Art. 8 – Bénéfices des entreprises

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat membre ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans un autre Etat membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans cet autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables:

- a) audit établissement stable;
- b) aux ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue;
- c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, lorsqu'une entreprise d'un Etat membre exerce son activité dans un autre Etat membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat membre, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'administration ainsi enga-

gés soit dans l'Etat membre où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées, pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, parmi les frais du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres établissements, des redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitations, de brevets ou d'autres droits, ou de commissions, autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées, pour les services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, des intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements.

4) S'il est d'usage, dans un Etat membre de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat membre de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5) Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe de motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles du présent Règlement, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

Art. 9 – Navigation maritime et aérienne

1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat

membre où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat membre où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat membre dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

3) Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux ou d'aéronefs entre des points situés dans un Etat membre ne sont imposables que dans cet Etat.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art. 10 – Entreprises associées

1) Lorsque:

a) une entreprise d'un Etat membre participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle, ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat membre, ou que;

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat membre et d'une entreprise d'un autre Etat membre, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2) Lorsqu'un Etat membre inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un autre Etat membre a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre deux entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices.

Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Règlement et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats membres se consultent.

Dans ce cas, les Etats concernés transmettent à la Commission, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'accord intervenu, les résultats de ces consultations.

3) Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsqu'à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou autre procédure légale, une décision finale a dit que du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance délibérée.

Art. 11 – Dividendes

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat membre à un résident d'un autre Etat membre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat membre dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des dividendes.

3) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, d'actions ou bons de jouissance, de parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat membre exerce dans un autre Etat membre dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15 du présent Règlement, suivant le cas, sont applicables.

Art. 12 – Intérêts

1) Les intérêts provenant d'un Etat membre et payés à un résident d'un autre Etat membre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat membre d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant des intérêts.

3) Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat membre, exerce dans un autre Etat membre d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15 du présent Règlement, suivant le cas, sont applicables.

5) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat membre lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat membre a, dans un autre Etat membre, un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe, est situé.

6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient conve-

nus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat membre et compte tenu des autres dispositions du présent Règlement.

Art. 13 – Redevances

1) Les redevances provenant d'un Etat membre et payées à un résident d'un autre Etat membre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat membre d'où elles proviennent si la législation de cet Etat le prévoit, mais l'impôt, ainsi établi, ne peut excéder 15% du montant brut des redevances.

3) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisés pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciel), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat membre, exerce dans l'autre Etat membre d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le bien ou le droit générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15 du présent Règlement, suivant le cas, sont applicables.

5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat membre lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat membre, a dans un Etat membre un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat membre où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat membre et compte tenu des autres dispositions du présent Règlement.

Art. 14 – Gains en capital

1) Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Règlement, sont imposables dans l'Etat membre où ces biens sont situés.

2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat membre a, dans un autre Etat membre, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable, seul ou avec l'ensemble de l'entreprise, ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3) Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat membre où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4) Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts du capital d'une société dont

les actifs sont constitués directement ou indirectement pour plus de 50% par des biens immobiliers situés dans un Etat membre sont imposables dans cet Etat.

5) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat membre dont le cédant est un résident.

Art. 15 – Professions indépendantes

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat membre tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans les autres Etats membres dans les cas suivants:

a) si l'intéressé dispose de façon habituelle ou permanente dans les autres Etats membres d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans les autres Etats membres ou;

b) si son séjour dans les autres Etats membres s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale.

2) L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre juridique, scientifique, littéraire, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, dentistes, avocats, ingénieurs, architectes, comptables, notaires, huissiers -notaires, et commissaires priseurs.

Art. 16 – Professions dépendantes

1) Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20 du présent Règlement, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat membre reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre ou plusieurs Etats membres. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat ou ces autres Etats.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat membre reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'un des autres Etats membres ne sont imposables que dans le premier Etat si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'un ou plusieurs des autres Etats pendant une période ou

des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'un des autres Etats, et;

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'un des autres Etats.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat membre où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Art. 17 – Indemnités de fonction

Les indemnités de fonction et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat membre reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident d'un des autres Etats membres sont imposables dans cet autre Etat.

Art. 18 – Artistes et sportifs

1) Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16 du présent Règlement, les revenus qu'un résident d'un Etat membre tire de ses activités personnelles exercées dans un autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou en tant qu'un musicien, ou en tant que sportif sont imposables dans l'Etat membre où ces activités sont exercées.

2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les articles 8, 15 et 16 du présent Règlement, dans l'Etat membre où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Art. 19 – Pensions

Sous réserve des dispositions de l'article 20 paragraphe 1 du présent Règlement, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat membre au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 20 – Fonctions publiques

1) Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat membre ou l'une

de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans les autres Etats membres si les services sont rendus dans ces autres Etats et si la personne physique est un résident de ces autres Etats qui :

- possède la nationalité de ces autres Etats, ou;
- n'est pas devenu un résident de ces autres Etats à seule fin de rendre les services.

2) Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du présent Règlement s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats membres ou l'une de ses collectivités locales.

Art. 21 – Etudiants, stagiaires et apprentis

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat membre, un résident d'un autre Etat membre et qui séjourne dans le premier Etat, à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Art. 22 – Autres revenus

1) Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat membre qui ne sont pas expressément traités par le présent Règlement ne sont imposables que dans cet Etat.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Règlement, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat membre, exerce dans un autre Etat membre, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y attache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15 du présent Règlement, suivant le cas, sont applicables.

Art. 23 – Méthode pour éliminer la double imposition

La double imposition est évitée de la façon suivante:

1) lorsqu'un résident d'un Etat membre reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du présent Règlement sont aussi imposables dans un autre Etat membre, le premier Etat déduit de l'impôt qu'il perçoit sur les revenus du résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans l'autre Etat membre. Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables dans l'autre Etat;

2) lorsque conformément à une disposition quelconque du présent Règlement, les revenus qu'un résident d'un Etat membre reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés;

3) lorsqu'un résident transfère au cours d'une même année son domicile d'un Etat membre dans un autre Etat membre, il n'est imposé dans chacun de ces Etats qu'à raison des revenus dont il y a eu la disposition conformément à la législation propre à chacun desdits Etats.

Chapitre III: Impôts sur les successions

Art. 24 – Impôts concernés

1) Le présent article est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats membres. Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès, sous forme d'impôt sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent article, dans chacun des Etats membres sont énumérés à l'annexe du présent Règlement.

Art. 25 – Biens immobiliers

Les biens immobiliers, y compris les accessoires, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat membre où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation

agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat membre où l'exploitation est située.

Art. 26 – Biens mobiliers

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats membres et, investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre, sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après:

- a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats membres, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire d'autres Etats membres sans y avoir un établissement stable;
- b) si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats membres, les biens sont soumis à l'impôt dans chacun de ces Etats dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de chacun d'eux.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art. 27 – Biens mobiliers affectés à l'exercice d'une profession indépendante

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession indépendante dans l'un des Etats membres ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat membre où se trouvent ces installations.

Art. 28 – Autres biens mobiliers

Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 26 et 27 ci-dessus, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats membres où ils se trouvent effectivement, à la date du décès. Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat membre où ils ont été immatriculés.

Art. 29 – Autres biens successoraux

Les biens de la succession auxquels les articles 25 et 28 du présent Règlement ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts

sur les successions que dans l'Etat membre où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art. 30 – Dettes des entreprises

1) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 26 et 27 susvisés sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs Etats membres, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2) Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 28 ci-dessus, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession indépendante dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 26 ci-dessus, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 29 du présent Règlement.

4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat membre un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat, s'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats membres.

Chapitre IV : Droits d'enregistrement autres que les droits de succession—droits de timbre

Art. 31 – Actes et jugements

Lorsqu'un acte ou un jugement établi ou rendu dans l'un des Etats membres est présenté à

la formalité de l'enregistrement dans un autre Etat membre, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat sur les droits dus dans le second Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats membres sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art. 32 – Actes et effets

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats membres ne sont pas soumis au droit de timbre dans un autre Etat membre lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

Chapitre V: Assistance administrative

Art. 33 – Echange de renseignements

1) Les autorités compétentes des Etats membres échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Règlement et celles des lois internes des Etats membres relatives aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats membres dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire au présent Règlement. L'échange des renseignements n'est pas restreint par les articles 5 et 6 du Règlement.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être

interprétées comme imposant à l'un des Etats membres l'obligation:

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle des autres Etats membres;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou de celle des autres Etats membres;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3) Si des renseignements sont demandés par un Etat membre conformément à cet article, l'autre Etat membre utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre Etat peut ne pas en avoir besoin à ses propres fins fiscales. Cette obligation est soumise aux limitations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat membre de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

4) En aucun cas les dispositions du paragraphe 2 susvisé ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat membre de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.

5) L'échange des renseignements a lieu, soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. La Commission prend les dispositions nécessaires pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

6) Les administrations fiscales des Etats membres peuvent également s'entendre, pour instituer une procédure de vérification conjointe, entre deux ou plusieurs Etats membres, lorsque certains contribuables installés dans chacun des Etats intéressés présentent dans leurs opérations des comptes de liaison entre succursales ou filiales.

Elles en informent la Commission.

Art. 34 – Assistance en matière de recouvrement des impôts

1) Les Etats membres conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts de toute nature et dénomination perçus pour le compte des Etats membres ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application de lois ou règlements de l'Etat demandeur. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 5 et 6.

2) La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat membre pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3) Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4) Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Art. 35 – Mesures conservatoires

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat membre de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 36 – Contrôle des opérations commerciales

Lorsque deux ou plusieurs Etats membres éprouvent la nécessité de suivre et de contrôler des opérations commerciales entre eux, ils conviennent des modalités d'un tel dispositif. Dans ce cas, ils transmettent à la Commission de l'UEMOA, dans un délai de trois (3) mois, le protocole et les mécanismes dudit dispositif.

Chapitre VI: Dispositions spéciales

Art. 37 – Non-discrimination

1) Les nationaux d'un Etat membre ne sont soumis dans les autres Etats membres à aucune imposition ou obligation y relative, qui

est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat membre a, dans l'un des autres Etats membres, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3) Les entreprises d'un Etat membre, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'un des autres Etats membres, ne sont soumises dans le premier Etat membre à une imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

4) Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination visés à l'article 6 du présent Règlement.

5) Les dispositions du présent Règlement ne doivent pas faire obstacle à l'application de dispositions fiscales plus favorables prévues par la législation de chacun des Etats membres en faveur des investissements.

Art. 38 – Procédure amiable

1) Lorsqu'un résident d'un Etat membre estime que les mesures prises par un autre Etat membre entraînent pour lui une imposition non conforme au présent Règlement, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de cet Etat, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat membre dont il possède la nationalité.

Le cas doit être soumis dans les trois (03) ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions du présent Règlement.

2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'Etat ou des autres Etats membres, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Règlement.

Les Etats membres peuvent soumettre à la Commission les cas de double imposition non prévus par le présent règlement.

La Commission prend les dispositions pour trouver une solution à ces cas.

Art. 39 – Agents diplomatiques et consulaires

Les dispositions du présent Règlement ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou consulaires en vertu, soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre VII: Dispositions transitoires

Art. 40 – Date des premiers effets du Règlement

Le présent Règlement produira ses effets pour la première fois:

- 1) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, sur les revenus perçus ou attribués à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent Règlement;
- 2) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de son entrée en vigueur;
- 3) en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement;
- 4) en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Chapitre VIII: Dispositions finales

Art. 41 – Règlements d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les Règlements d'exécution nécessaires à l'application du présent Règlement.

Art. 42 – Règlement des différends

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement relèvent, selon le cas, de la compétence de la Cour de Justice de l'Union ou des juridictions nationales.

Art. 43 – Sort des conventions fiscales signées par les Etats membres

Les conventions bilatérales existant entre les Etats membres de l'Union sont de nul effet dans leurs dispositions contraires au présent Règlement.

Le présent Règlement se substitue, entre les Etats membres de l'Union, à la Convention signée entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, à Bamako le 29 octobre 1984 et à la Convention entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine Malgache et Mauricienne, signée à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

Art. 44 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Annexe au règlement n° 8/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale

Les impôts visés à l'article 6 du Règlement, dans chacun des Etats membres, sont énumérés ci-dessous:

République du Bénin :

- Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles
 - Impôt sur les bénéfices non commerciaux
 - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
 - Impôt général sur le revenu
 - Taxe foncière unique – Budget national
 - Impôt progressif sur les traitements et salaires
 - Droits d'enregistrement et de timbre
 - Taxe immobilière sur loyers
 - Taxe professionnel unique – Budget national
- Burkina Faso :

- Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux
- Impôt sur les revenus fonciers

- Taxe sur les plus-values immobilières
- Impôt unique sur les traitements et salaires
- Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Droits d'enregistrement et de timbre

République de Côte d'Ivoire

- Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, et agricoles
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux
- Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères
- Impôt général sur le revenu
- Impôt sur le revenu foncier
- Impôt sur le patrimoine foncier
- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
- Droits d'enregistrement et de timbre

République de Guinée-Bissau

- Impôt sur le revenu
- Impôt professionnel
- Impôt foncier
- Droits de timbre

République du Mali

- Impôt unique sur les traitements et salaires
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels
- Impôt sur les revenus fonciers
- Impôt sur les revenus des créances et dépôts
- Impôt sur les sociétés
- Impôt sur les bénéfices agricoles
- Taxe sur les plus-values
- Droits d'enregistrement
- Droit de timbre

République du Niger

- Impôt sur les bénéfices
- Impôt unique sur les traitements et salaires
- Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers
- Taxe immobilière
- Droits de succession
- Droits d'enregistrement et de timbre
- Taxe sur la plus-value immobilière

République du Sénégal

- Impôt sur les sociétés

- Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés
- Impôt sur les revenus des personnes physiques
- Droits d'enregistrement
- Droit de timbre
- Taxe de plus-value sur les terrains bâtis et non bâtis

République Togolaise

- Impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt sur les sociétés
- Impôt minimum forfaitaire
- Droit de succession
- Droits d'enregistrement et de timbre
- Taxe foncière

Règlement d'exécution n° 005/2010/COM/UEMOA portant modalités d'application du règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale

Chapitre I Dispositions générales

Art. premier – Le présent Règlement d'exécution a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre des dispositions du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale.

Art. 2 – Aux fins d'éviter la double imposition des revenus au sein de l'UEMOA, le Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité consacre les critères généraux d'attribution du droit d'imposer ci-après aux Etats membres:

- le lieu de résidence pour les membres des professions indépendantes, pour les indemnités de fonction et autres rétributions similaires versées par les sociétés;
- le lieu d'exploitation des établissements stables pour les bénéfices des entreprises ;

- le lieu de situation des immeubles pour les revenus des biens immobiliers, les gains en capital issus de l'aliénation des biens immobiliers ;
- le lieu du siège de direction effective pour les bénéfices de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs ;
- le lieu d'exécution de la prestation pour les salariés, pour les sportifs et les artistes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le principe d'une imposition partagée est prévu en matière de dividendes, d'intérêts et de redevances payés par une société résidente d'un Etat membre à une personne résidente d'un autre Etat membre.

Chapitre II

Qualité de résident

Art. 3 – En application de l'article 3 du Règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, la qualité de résident d'un Etat membre est déterminée en vertu de la législation de cet Etat au regard des règles ci-après prévues pour l'assujettissement des personnes à l'impôt sur le revenu :

- le domicile,
- la résidence,
- le siège de direction ou tout autre critère analogue.

Le domicile des personnes physiques, est défini selon la législation nationale de chaque Etat membre.

Le domicile des personnes morales est déterminé par les règles du droit des sociétés.

Art. 4 – L'Etat de résidence de la personne physique est l'Etat membre où se trouve son domicile.

Lorsqu'on application des législations nationales, l'Etat de résidence ne peut être déterminé, cette personne est considérée comme un résident de l'Etat membre où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats membres, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits parce que s'y trouve le centre des intérêts vitaux.

Si l'Etat membre où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habi-

tation permanent dans aucun des Etats membres, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre où elle séjourne de façon habituelle.

Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats membres ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre dont elle possède la nationalité.

Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats membres ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats membres tranchent la question d'un commun accord.

Le domicile des personnes morales est déterminé par la législation nationale en matière de droit des sociétés.

Au cas où une personne morale est considérée comme un résident de chacun des Etats membres, elle est réputée être résidente de l'Etat membre où se trouve son siège de direction effective.

Le siège de direction effective est le lieu où sont prises les décisions clés sur le plan de la gestion et sur le plan commercial qui sont nécessaires pour la conduite des activités de la personne morale. Tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en compte pour la détermination du siège de direction effective.

Lorsque l'application successive des critères prévus à l'article 3 du Règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité ne permet pas d'établir de façon indiscutable l'Etat de résidence d'une personne, les Etats membres se concertent, par échanges de courriers, pour déterminer le pays de résidence de la personne.

Si des circonstances de fait l'exigent, les Etats membres concernés constituent une équipe d'experts pour en décider.

Chapitre III

Détermination de l'établissement stable

Art. 5 – Les Etats membres considèrent comme établissement stable, toute installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

L'installation fixe d'affaires s'entend de tout local, emplacement, matériel ou installation, établi en un lieu déterminé, de façon plus ou

moins permanente, utilisé pour l'exercice des activités de l'entreprise.

Toutefois, en ce qui concerne le chantier de construction, il n'y a établissement stable que lorsque celui-ci a une durée de plus de six mois.

Une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat membre lorsqu'une personne physique ou morale a le pouvoir d'agir, de façon habituelle, pour son compte, en concluant des contrats en son nom, même lorsque cette entreprise ne dispose pas d'une installation fixe d'affaires dans cet Etat membre.

Il y a également établissement stable, lorsque cette personne ne dispose pas de ce pouvoir et qu'elle conserve habituellement dans cet Etat membre un stock de marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

Les activités consistant en des opérations préparatoires ou auxiliaires ne constituent pas des établissements stables dans la mesure où ces opérations ne sont pas génératrices de produits et ne sont pas identiques à l'objet de l'entreprise.

Toutefois, lorsqu'une installation fixe d'affaires exerce des activités préparatoires ou auxiliaires identiques aux activités de l'entreprise, celles-ci seront considérées comme étant effectuées par un établissement stable.

Une installation fixe d'affaires est considérée comme un établissement stable lorsqu'elle est utilisée pour la livraison de marchandises.

Est considérée comme ayant un établissement stable, dans un Etat membre une compagnie d'assurance ou de réassurance lorsqu'elle y perçoit des primes ou assure des risques situés dans cet Etat membre, par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant, qui agit dans le cadre ordinaire de ses activités, à la condition que ce dernier n'ait pas le statut de courtier, de commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant de statut indépendant.

Les Etats membres réunissent les éléments caractéristiques de fait qui permettront de retenir la présence ou non d'un établissement stable.

Art. 6 – Lorsqu'un résident d'un Etat membre fournit des prestations de services autres que celles visées aux articles 12 et 13 du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité dans l'autre Etat membre sans y disposer d'un établissement stable ou

d'une base fixe, l'autre Etat membre s'abstient d'effectuer des retenues d'impôt sur les rémunérations des prestations exécutées.

En vue de bénéficier de cette exonération, la personne qui a exécuté les prestations produites, à l'appui de sa facture ou de tout autre document en tenant lieu, une attestation de domiciliation fiscale délivrée par l'administration fiscale de son pays de résidence.

L'attestation de domiciliation fiscale constitue une preuve de l'immatriculation effective auprès des services fiscaux et renseigne sur le centre des impôts de rattachement du contribuable.

Le modèle de cette attestation est joint, en annexe I, au présent Règlement d'exécution dont il fait partie intégrante.

Chapitre IV

Modalités d'imposition des bénéfices des entreprises et des professions indépendantes

Art. 7 – Les bénéfices d'une entreprise résidente d'un Etat membre ne sont imposables que dans cet Etat membre.

Toutefois, lorsque l'entreprise exerce son activité dans un ou plusieurs autres Etats membres par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans ces autres Etats mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux établissements stables qui y sont situés.

En vertu du principe de la force d'attraction, consacrée par les dispositions de l'article 8-1 b) et c) du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, dès lors qu'une entreprise exerce son activité par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables, situés dans un ou plusieurs autres Etats membres, les ventes et toutes autres opérations commerciales de même nature ou de nature analogue à celles des établissements stables qu'elle réalise dans les pays de résidence desdits établissements sont rattachées à ces derniers en vue de la détermination du bénéfice imposable.

Les établissements stables sont considérés, du point de vue fiscal, comme des entités distinctes de l'entreprise dont elles constituent un établissement stable. En conséquence, ils sont astreints à la tenue d'une comptabilité selon les règles comptables des pays de résidence.

Les bénéficiaires à retenir sont ceux que les établissements stables auraient réalisés s'ils avaient été en relation d'affaires aux conditions et au prix du marché de pleine concurrence avec le siège.

Pour la détermination des bénéfices des établissements stables, les dépenses dûment justifiées exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable sont admises en déduction, sous réserve des exclusions prévues au Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Pour la détermination des résultats des entreprises associées résidentes dans les Etats membres, les administrations fiscales des pays de résidence prennent les dispositions en vue d'assurer l'application du principe de pleine concurrence dans les relations commerciales entre celles-ci.

Art. 8 – Chaque Etat membre délivre une attestation de domiciliation fiscale à ses entreprises et aux membres des professions libérales résidents afin de les dispenser de l'imposition sur les rémunérations des prestations de services réalisées dans les autres Etats membres de l'Union.

L'attestation n'est valable qu'au titre de l'exercice fiscal pour lequel elle a été sollicitée. L'attestation est valable, même pour les copies produites auprès des clients. Cette attestation doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- les nom et prénoms ou la raison sociale ;
- la nature de l'activité exercée ;
- l'adresse complète ;
- l'identifiant fiscal ;
- les références du service des impôts de rattachement du contribuable.

Au vu de l'attestation susvisée, chaque Etat membre établit, pour le contribuable concerné, un état récapitulatif des rémunérations de prestations n'ayant pas fait l'objet d'imposition. Cet état est transmis à l'Etat de résidence du contribuable.

Chapitre V

Mécanismes pour éliminer la double imposition

Art. 9 – Le Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité prévoit les mé-

canismes d'élimination de la double imposition suivants :

- la méthode de l'imputation limitée ;
- la méthode de l'exonération avec taux effectif.

La méthode de l'imputation limitée consiste à imputer sur l'impôt dû dans l'Etat membre de résidence du contribuable sur l'ensemble de son revenu, le montant de l'impôt retenu à la source dans un autre Etat membre. Toutefois, l'imputation est limitée au montant d'impôt qui aurait été obtenu, si on appliquait au revenu réalisé dans cet autre Etat, le taux en vigueur dans l'Etat de résidence.

Ladite méthode est mise en œuvre en ce qui concerne la double imposition frappant les dividendes, les intérêts et les redevances.

La méthode de l'exonération avec taux effectif consiste à exonérer, dans l'Etat de résidence du contribuable, le revenu ayant déjà fait l'objet d'imposition dans l'Etat de sa source. Toutefois, pour le calcul de l'impôt dû dans l'Etat de résidence, le taux de l'impôt applicable est déterminé en tenant compte de l'ensemble des revenus du contribuable, sans distinction de leur source.

Ce procédé est utilisé pour éliminer la double imposition concernant les revenus autres que ceux visés aux articles 11, 12 et 13 du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Aux fins de l'application des méthodes susvisées, tout Etat membre qui, aux termes du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité a le droit d'imposer, doit délivrer une attestation d'imposition au contribuable non résident. Ladite attestation comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- les noms, prénoms ou raison sociale et adresses du requérant ;
- l'identifiant fiscal du requérant ;
- le nom, l'identifiant fiscal et l'adresse de l'employeur du requérant, en ce qui concerne les revenus salariaux ;
- l'exercice fiscal au titre duquel l'impôt a été acquitté ;
- la nature du revenu ayant fait l'objet d'imposition ;
- le montant global du revenu imposable, la fraction éventuellement exonérée, ainsi que le montant du revenu ayant effectivement subi l'imposition ;

- le taux de l'impôt appliqué ;
- le montant de l'impôt acquitté ;
- tout autre document officiel de l'Etat membre concerné attestant du paiement de l'impôt;
- les références du service de l'Administration fiscale ayant délivré l'attestation.

Sur présentation de l'attestation d'imposition susvisée, l'Etat membre procède à l'imputation de l'impôt acquitté ou à l'exonération du revenu déjà taxé dans l'autre Etat.

Chapitre VI

Mise en oeuvre de la procédure amiable

Art. 10 – La procédure amiable constitue une voie de recours, en dehors des voies de recours ordinaires, à la disposition du contribuable, estimant qu'une mesure prise par un Etat membre entraîne ou entraînera pour lui, une imposition contraire aux dispositions du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Elle est engagée sur saisine des seuls résidents de l'Union et consiste, pour les autorités fiscales concernées, à se concerter dans le but de résoudre les difficultés d'application ou d'interprétation des dispositions du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité qui leur sont soumises.

Elle est mise en œuvre dans les cas suivants :

- lorsque les redressements effectués par un Etat membre sur les bénéfices d'une entreprise, en application du principe énoncé par le paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, entraînent une double imposition des bases redressées ;
- lorsqu'un résident de l'Union estime que l'application ou l'interprétation des dispositions du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité faites par un Etat membre entraînent pour lui une imposition non conforme audit Règlement;
- lorsque les Etats membres ont à résoudre un cas de double imposition non prévu par le Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Art. 11 – La procédure amiable ne peut porter que sur les impôts visés par le Règlement

n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Pour être recevable, la saisine doit intervenir dans les trois ans suivant la première notification au requérant des impositions.

La requête pour l'engagement d'une procédure amiable, adressée à l'autorité fiscale, doit indiquer expressément que la saisine est faite en application de l'article 38 du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité et être accompagnée de la preuve d'une double imposition effective ou probable.

Elle devra notamment comporter :

- l'identification du requérant et des personnes éventuellement concernées notamment le nom, les prénoms, le numéro d'identification fiscale, l'adresse ;
- le détail des informations concernant les faits et situations génératrices de l'imposition non conforme ;
- l'identification des impôts et exercices fiscaux concernés ;
- les copies des avis d'imposition, notifications de redressements et autres actes administratifs conduisant à l'imposition non conforme ;
- toutes pièces ou informations susceptibles d'éclairer les autorités fiscales concernées.

L'Etat membre établit un dossier d'instruction, lequel contient, notamment, un avis sur la légitimité de la réclamation et une proposition de montant des ajustements à opérer.

A la réception du dossier d'instruction, l'Etat membre saisi s'efforce de répondre, par courrier, dans un délai n'excédant pas six mois. Cette réponse, si elle ne donne pas droit à la demande de l'Etat de résidence du contribuable, doit être accompagnée d'une instruction de dossier contenant les éléments de fait et de droit qui sous-tendent une telle position.

Si un désaccord persiste sur un ou plusieurs points de la saisine, les Etats peuvent constituer une équipe d'experts pour effectuer les investigations nécessaires et proposer une solution amiable. La constitution et le rapport des experts doivent intervenir au plus tard six mois, à compter de la date de réception du second dossier d'instruction par l'Etat de résidence du contribuable.

Les Etats membres peuvent soumettre à la Commission les situations de double imposi-

tion non traitées par le Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Les Etats membres peuvent disposer dans leur législation nationale que l'ouverture d'une procédure amiable suspend toutes les voies de recours nationales engagées par le contribuable relativement au même litige, ainsi que toutes les poursuites en recouvrement des impositions jugées non conformes.

Art. 12 – En cas de double imposition des bénéfices d'une entreprise consécutivement à un redressement basé sur les prix de transfert, les Etats membres se concertent pour procéder à l'ajustement nécessaire sur l'impôt qui a été initialement perçu dans l'Etat membre de résidence.

Les Etats membres adoptent de manière concertée les méthodes à utiliser pour effectuer les redressements fondés sur les prix de transfert ainsi que l'ajustement corrélatif subséquent. Ces ajustements devront intervenir dans un délai maximum de 12 mois.

Chapitre VII

Bénéficiaire effectif des revenus

Art. 13 – Conformément aux articles 11,12 et 13 du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, l'Etat de la source peut effectuer une imposition, par voie de retenue à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances distribués sur son territoire, suivant des taux d'imposition plafonnés.

Pour jouir d'un tel régime, le bénéficiaire de ces revenus doit produire la preuve qu'il en est le bénéficiaire effectif.

A cet effet, l'Etat de source doit exiger de celui-ci la production de l'attestation de domiciliation fiscale visée à l'article 6 du présent Règlement d'exécution.

Chapitre VIII

Procédure d'échange de renseignements

Art. 14 – En application des dispositions de l'article 33 du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, les Etats membres échangent entre eux soit d'office, soit sur demande, soit de manière spontanée,

les renseignements qu'ils jugent pertinents pour :

- l'établissement, la perception et le contrôle des impôts, le recouvrement des créances fiscales et la mise en œuvre des mesures d'exécution y relatives ;
- l'exercice des poursuites en matière fiscale.

Un Etat membre ne peut utiliser les renseignements obtenus comme moyen de preuve devant une juridiction pénale sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Etat membre qui les lui a fournis. Toutefois, les Etats membres peuvent, d'un commun accord, renoncer à la condition de l'autorisation préalable.

Les renseignements reçus par un Etat membre sont tenus au secret de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat membre.

A la suite de toute procédure d'échanges de renseignements, l'Etat requérant doit informer l'Etat requis de suites réservées aux renseignements obtenus, afin que celui-ci puisse prendre les mesures d'ajustements nécessaires, si celles-ci s'imposent.

Art. 15 – A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis lui fournit tout renseignement concernant une personne ou une transaction déterminée.

La demande doit être précise et motivée. Elle devra, comprendre notamment les informations suivantes :

- l'identité de la personne ;
- la période visée ;
- la nature et les détails de la transaction, le cas échéant ;
- les fins pour lesquelles les renseignements sont demandés ;
- le degré d'urgence de la réponse attendue.

Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'Etat requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande, il doit prendre toutes mesures nécessaires afin de fournir à l'Etat requérant les renseignements demandés. Ces mesures comprennent notamment le lancement d'une procédure de vérification fiscale.

Art. 16 – Les Etats membres communiquent, sans demande préalable, aux autres Etats membres les informations dont ils ont connaissance, dans les cas énumérés ci-après :

- l'Etat membre a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormale d'impôt dans l'autre Etat membre ;
- un contribuable obtient dans l'Etat membre une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Etat membre ;
- des affaires entre un contribuable d'un Etat membre et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées par le biais d'un ou plusieurs autres pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'un ou l'autre ou dans les deux Etats membres ;
- un Etat membre a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises ;
- à la suite d'informations communiquées à un Etat membre par un autre Etat membre, le premier Etat a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'autre Etat.

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour obtenir les renseignements visés dans les cas ci-dessus énumérés et les transmettre à l'autre Etat membre intéressé.

Art. 17 – Les Etats membres échangent d'office les catégories d'informations suivantes :

- la liste des entreprises installées dans un Etat membre et exploitant dans un autre Etat membre un établissement stable, une filiale ou une entreprise avec laquelle elles entretiennent des liens directs ou indirects de contrôle ;
- la liste des bénéficiaires d'intérêts, de dividendes, de redevances, de pensions ou de tous autres produits similaires versés au cours de l'année par un résident d'un Etat membre à des résidents d'un autre Etat membre. Cet état devra indiquer le montant des retenues, versées et la période à laquelle ces paiements se rapportent.

Dans le cadre de ces échanges, les formulaires joints, en annexe II du présent Règlement d'exécution dont elle fait partie intégrante, sont utilisés par les Etats membres pour transmettre les informations recueillies.

Les Etats membres transmettent ces renseignements au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 18 – La vérification fiscale conjointe ou à l'étranger est la procédure par laquelle l'autorité fiscale d'un Etat membre, autorise la participation d'un ou de plusieurs agents d'un autre Etat membre, à une procédure de vérification fiscale engagée ou à engager sur un contribuable résidant sur son territoire.

La procédure de vérification fiscale conjointe ne peut être engagée qu'à l'endroit des contribuables présentant des liens économiques avec les Etats concernés.

La demande de participation à une procédure de contrôle fiscal, engagée ou à engager sur un contribuable de l'autre Etat membre, doit comporter notamment les informations suivantes :

- les raisons justifiant la présence physique d'un agent étranger pendant le contrôle ;
- les informations recherchées à travers la participation à cette procédure fiscale à l'étranger ;
- une proposition de date pour le début des opérations de contrôle lorsque celui-ci est demandé par l'autre Etat membre.

L'Etat requis adresse une réponse à la demande dans les trois mois suivant sa réception en indiquant les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle fiscal ;
- le service, l'autorité ou l'agent responsable de la procédure de contrôle ;
- les procédures fiscales applicables ainsi que les conditions posées par le pays requis dans le cadre de ce contrôle ;
- l'étendue de la participation de l'agent de l'autre Etat membre à la procédure ;
- toutes informations utiles à l'autorité fiscale du pays requérant visant à faciliter la mise en œuvre de la procédure.

L'agent de l'autre Etat membre pourra suggérer des questions, proposer des pistes d'investigations à l'agent responsable de la procédure et participer au dépouillement des dossiers, sans pouvoir poser directement les actes matériels et juridiques afférents à cette procédure.

L'avis de contrôle, adressé au contribuable avant le commencement des opérations, doit mentionner expressément la participation d'un ou de plusieurs agents de l'autre Etat membre à la procédure.

Toutefois, en cas de participation de l'agent de l'autre Etat membre après le début des opérations de contrôle, le contribuable en est

informé deux jours au moins avant la présence de celui-ci.

Les Etats membres sont tenus d'aménager leurs dispositifs légaux respectifs pour autoriser la possibilité d'effectuer ce type de contrôle afin d'éviter toute contestation liée à la légalité de telles procédures.

Art. 19 – En vue d'échanger des informations, les Etats membres peuvent convenir de mener, de façon simultanée et indépendante, des opérations de vérifications fiscales sur des contribuables présents sur leurs territoires respectifs et ayant des liens entre eux ou ayant des entreprises apparentées.

Les conditions de forme et de fond requises pour les contrôles fiscaux conjoints, précisées à l'article 18 du présent Règlement d'exécution, s'appliquent, mutatis mutandis, aux procédures de vérifications fiscales simultanées.

Toutefois, les Etats membres ne sont pas tenus de notifier aux contribuables l'ouverture de procédures de contrôles simultanés les concernant.

Les opérations de contrôles simultanés sont éventuellement ponctuées par des échanges d'informations entre les autorités fiscales concernées.

Les résultats de ces vérifications doivent être par la suite confrontés, de préférence par voie électronique, afin que chaque Etat membre tire les conséquences fiscales des informations fournies par l'autre Etat membre.

Les impositions rappelées seront recouvrées par chaque Etat, selon ses procédures avec, le cas échéant, la possibilité de recourir à la clause d'assistance au recouvrement prévue par l'article 34 du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Chapitre IX

Modalités de l'assistance en matière de recouvrement

Art. 20 – En vertu des dispositions de l'article 34 du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, les Etats se prêtent mutuellement assistance pour recouvrer les créances fiscales définitives et non prescrites, même celles relatives aux impôts non visés par ledit Règlement.

Les pièces à fournir à l'appui de la requête d'assistance au recouvrement sont notamment :

- la copie officielle du titre de perception autorisant le recouvrement de l'impôt sur le territoire de l'Etat requérant ;
- le cas échéant, la copie certifiée confirmant toute décision connexe émanant d'une instance administrative ou judiciaire ;
- l'indication de la nature et du montant de la créance à recouvrer (en droits et en pénalités);
- d'une façon générale, toutes les pièces exigées de la législation de l'Etat requérant pour le recouvrement de la créance fiscale et la prise de mesures conservatoires.

Art. 21 – Quand la créance fiscale est encore susceptible de recours, les Etats peuvent, sur demande d'un autre Etat, prendre des mesures conservatoires concernant cette imposition.

La demande doit indiquer :

- le montant de la créance, même si une contestation existe sur ce montant et sur son exigibilité ;
- les mesures conservatoires sollicitées ;
- le stade de la procédure d'imposition ou de recouvrement auquel se trouvent les droits poursuivis, afin que l'Etat requis vérifie si son dispositif l'autorise à prendre des mesures conservatoires pour des créances fiscales de cette nature.

Les mesures conservatoires sollicitées ne peuvent être prises que si elles existent dans le dispositif de l'Etat requis.

Les Etats membres utilisent les formulaires joints en annexe III au présent Règlement d'exécution dont elle fait partie intégrante, pour demander la prise de mesures conservatoires.

Chapitre X

Règles relatives au suivi des opérations commerciales

Art. 22 – En application des dispositions de l'article 36 du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, les Etats membres, s'ils le jugent nécessaire, peuvent suivre et contrôler les opérations commerciales s'effectuant entre eux. Dans ce cadre, ils conviennent des modalités du contrôle de ces opérations et informent la Commission du protocole et des mécanismes y relatifs.

Le suivi et le contrôle des opérations commerciales peuvent se faire en dehors de toute procédure de vérification. Ils consisteront à recueillir et à confronter les données statis-

tiques relatives à des opérations commerciales bien précises, dans la perspective de leur utilisation à des fins fiscales.

Les Etats procèdent, par échanges de lettres, au partage des renseignements recueillis. En cas de besoin, ils mettent en place un comité ponctuel de suivi composé d'experts des administrations publiques des Etats membres, intervenant dans les secteurs d'activités concernés.

Les experts désignés peuvent, en cas de besoin, organiser des visites de terrain dans chaque pays pour une meilleure connaissance des opérations incriminées.

Chapitre XI

Notification des changements de législation aux Etats membres

Art. 23 – Les Etats membres sont tenus de se communiquer entre eux, les modifications importantes intervenues dans leur législation respective. Ils en informent la Commission.

Sont considérées comme modifications importantes, celles qui sont susceptibles d'impacter les obligations des Etats membres, ressortant des dispositions du Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

La transmission de ces informations est à effectuer par voie de correspondance. Celle-ci doit notamment comporter le résumé du dispositif existant avant l'aménagement, ainsi que l'énoncé de la nouvelle disposition.

Elle peut également contenir tout commentaire de nature à préciser le sens, la portée et l'impact du dispositif nouveau, au regard des dispositions du Règlement n° 08/CM/UE-

MOA du 26 septembre 2008 précité et de la législation nationale de l'Etat concerné.

La communication doit se faire à la fin de chaque année fiscale.

Toutefois, les Etats, qui le jugent nécessaire, peuvent procéder à cette communication à tout moment de l'année et sur tout support notamment physique, électronique ou par télécopie, susceptible d'attester de l'accomplissement de cette obligation.

Chapitre XII

Dispositions finales

Art. 24 – Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en matière d'assistance administrative afin de rendre leurs dispositifs nationaux conformes au présent Règlement d'exécution.

Art. 25 – La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application du présent Règlement d'exécution.

A cet effet, les Etats membres désignent les personnes ou les services chargés du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent Règlement d'exécution. Ces personnes sont chargées notamment du suivi et de la centralisation de tous les actes délivrés en application des articles 6, 8, 9, 13, 17 à 23 du présent Règlement d'exécution.

Elles se réunissent une fois par an, pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés par le Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Art. 26 – Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Décisions UEMOA

Décision n° 10/2006/CM/ UEMOA du 23 mars 2006 portant adoption du programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA

Art. premier – Est adopté le programme dénommé « Programme de Transition fiscale au sein de l'UEMOA », annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Art. 2 – Conformément au Traité de l'UEMOA, la Commission est chargée d'élaborer et de proposer les projets d'actes communautaires nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Transition fiscale.

Art. 3 – La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Annexe à la Décision n° 10/2006 /CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant adoption du programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA

GENERALITES

Parmi les objectifs fixés par le Traité de l'UEMOA, figure la création d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement, ainsi que sur un tarif extérieur commun et l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres.

C'est ainsi qu'après la libéralisation des échanges intracommunautaires et l'adoption d'un tarif extérieur commun, les régimes de taxe sur la valeur ajoutée et de droits d'accises ont été harmonisés, favorisant l'éclosion d'activités économiques et financières compétitives dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel ainsi que d'un environnement fiscal et juridique rationalisé et harmonisé.

La mise en place de l'Union douanière, s'est traduite par une rationalisation et une baisse significative des taux nominaux des droits de porte. Cette baisse devrait s'accroître du fait

de l'incidence probable des accords commerciaux en cours de négociation et à venir.

Par ailleurs, les Etats membres ont mis en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté qui induisent des charges récurrentes importantes. Dans ce contexte, l'impératif de mobilisation des ressources confère à la fiscalité intérieure un rôle prépondérant dans le financement du développement et des politiques sociales.

La transition fiscale, c'est-à-dire, le transfert progressif de la pression fiscale, de la fiscalité de porte vers la fiscalité intérieure, tout en consolidant le marché commun dans son fonctionnement, doit également soutenir la croissance par un allègement des prélèvements fiscaux sur le capital et le travail, et promouvoir le financement du développement sur ressources propres.

Pour réaliser ces objectifs, le présent programme dénommé « Programme de transition fiscale » a été élaboré à partir des conclusions du séminaire sur la mise en place d'une fiscalité de développement, tenu du 6 au 8 décembre 2005 à Bamako.

I. DOMAINES VISES PAR LA TRANSITION FISCALE

I 1. Consolidation du marché commun

La transition fiscale doit faciliter l'approfondissement du marché commun, par le renforcement des instruments de libéralisation des échanges intracommunautaires et la suppression de toutes les entraves résiduelles à la libre circulation des marchandises.

Au plan intérieur, il s'agit de mettre en place une fiscalité de droit commun, mieux articulée à la fiscalité douanière, simple, cohérente et incitative. Elle doit être orientée vers la promotion de la compétitivité et la croissance économique, tout en facilitant la mobilisation des recettes fiscales et une bonne allocation des ressources.

Enfin, la mise en œuvre du programme de transition fiscale offre l'opportunité d'ouvrir les chantiers de l'harmonisation des fiscalités directes intérieures, en soutien à l'approche de l'Union en matière de libre circulation des personnes, des services, des capitaux ainsi que de droit d'établissement.

La réalisation de ces objectifs nécessite l'application des mesures ci-après.

I. 1. 1 Libéralisation des échanges intracommunautaires

1. mise en œuvre sans délais des mesures internes en vue de finaliser l'application des dispositions communautaires, particulièrement dans le domaine de la libéralisation des échanges intracommunautaires;

2. précision des critères de détermination de l'origine communautaire par les Etats membres;

3. notification systématique à la Commission de l'UEMOA, par les Etats membres, des décisions d'agrément;

4. élimination des barrières non tarifaires;

5. réflexion sur l'opportunité de mettre en place un régime de libre pratique (envisager un séminaire douanier);

6. suppression des exonérations, exemptions et autres aides fiscales, génératrices de distorsions de concurrence dans le marché commun;

7. application des mesures complémentaires d'accompagnement à l'Union douanière, en particulier celles relatives à la déclaration en douane, à la codification des régimes douaniers et aux règles d'origine;

8. mise en œuvre des conclusions de l'étude portant sur l'après compensation.

I. 1. 2 Tarif Extérieur Commun

9. élimination de toutes les mesures tarifaires non conforme au TEC

10. mise en place d'un dispositif complémentaire communautaire définitif, en remplacement des mécanismes actuels (TCI- TDP), pour la sauvegarde des filières sensibles;

11. prise en compte des contraintes de la zone en matière budgétaire, fiscale et commerciale dans les engagements tarifaires au cours des négociations commerciales;

12. validation de l'étude portant sur l'impact de l'Union douanière et mise en œuvre des recommandations;

I. 1. 3 Approfondissement de l'harmonisation des fiscalités intérieures indirectes

13. élimination des exonérations, exemptions et autres aides fiscales entraînant notamment des distorsions de concurrence;

14. organisation à l'initiative de la Commission de l'UEMOA d'une concertation avec les partenaires au développement en vue d'une élimination des exonérations applicables aux projets financés sur ressources extérieures;

15. amélioration des indicateurs relevant de la politique fiscale, par l'augmentation du taux de pression fiscale, notamment du ratio TVA/PIB et du rendement des droits d'accises. Dans ce cadre, il convient d'adopter les mesures suivantes:

– élargissement de l'assiette;

– fiscalisation des activités informelles ;

– évaluation dans les meilleurs délais de l'impact du taux unique de la TVA en rapport avec le Forum des Administrations Fiscales des Etats membres de l'UEMOA et en prenant en compte les conclusions de l'étude d'impact de l'Union douanière;

– réexamen des Directives relatives aux droits d'accises en tenant compte de la spécificité de chaque Etat pour la définition de la liste et pour l'amélioration du rendement fiscal.

I. 1. 4 Harmonisation de la fiscalité directe

16. évaluation du niveau du Taux marginal effectif d'imposition du capital et des revenus du capital, du travail et de l'épargne et ouverture du chantier de l'harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières dans le cadre de l'approfondissement du marché financier régional, en sus de l'étude en cours sur l'harmonisation de la fiscalité directe;

17. mise en place d'outils de mesure du niveau de fiscalité optimale qui concilie l'impératif de mobilisation des ressources publiques et l'exigence d'un environnement propice à l'investissement et à la croissance économique;

18. adoption par les Etats membres de l'Union du taux marginal effectif d'imposition (TMEI), comme concept opératoire;

19. évaluation du régime fiscal des services financiers, y compris les nouveaux instruments financiers (banques, assurance, crédit-bail, capital-risque, transfert d'argent, affacturage, Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) etc;

20. signature d'une convention multilatérale de non-double imposition et d'assistance réciproque entre les Etats membres de l'UEMOA.

I. 1. 5 Amélioration de l'environnement fiscal et douanier

21. lutte contre la fraude et la corruption;
22. adoption d'un code de bonne conduite;
23. promotion du civisme fiscal;
24. simplification des procédures;
25. mise en place d'une fiscalité adaptée aux petites entreprises;
26. recherche par les Etats d'une relation de confiance entre l'administration et le contribuable

I. 2 Soutien à la croissance et au financement du développement

Les actions du Programme de transition fiscale doivent favoriser la formation d'une épargne interne pour le financement des investissements qu'implique l'objectif d'une croissance forte, durable et réduisant la pauvreté.

En outre, les mesures envisagées doivent, tout à la fois permettre une protection effective plus adéquate de certaines filières agricoles et industrielles sensibles et répondre aux nouveaux besoins de financement des programmes communautaires sectoriels et d'aménagement du territoire de l'Union.

Dans cette perspective, les actions envisagées sont:

27. mise en place d'une fiscalité communautaire pour soutenir le Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) afin de faciliter le financement de l'aménagement du territoire;
28. adoption d'un code communautaire des investissements tenant compte des acquis du TEC et de la législation communautaire de la concurrence;
29. élimination progressive des régimes dérogatoires en vue de mettre en place un dispositif de droit commun incitatif;
30. mise en place d'une fiscalité allégée au profit de la petite épargne, du micro crédit, et du secteur informel, notamment dans le cadre des Centres de Gestion Agréés.

I. 3 Mobilisation optimale des ressources fiscales et douanières

La mobilisation des ressources fiscales et douanières permet de procurer à l'Etat des ressources suffisantes, tout en minimisant les distorsions économiques. Dans ce cadre, l'objectif est d'abord d'inclure dans le champ d'application de l'impôt, le maximum d'activités économiques, surtout celles dont la croissance est rapide. Il s'agit ensuite de mo-

derniser les administrations économiques et financières.

Cette modernisation concerne les règles, les procédures, les aspects institutionnels et organisationnels, ainsi que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Les actions envisagées se déclinent ainsi qu'il suit:

31. accroissement de la mobilisation des ressources fiscales intérieures notamment, celles procurées par la TVA et les droits d'accises en vue de faire face aux contraintes de la transition fiscale;
32. amélioration du système de recouvrement et de contrôle fiscal notamment suivant les principes de gestion du risque;
33. élargissement de l'assiette et la baisse des taux nominaux;
34. modernisation des formes d'organisation et méthodes de travail des administrations fiscales et douanières en vue de rendre plus efficient le recouvrement des impôts, droits et taxes;
35. poursuite de l'informatisation des procédures douanières et fiscales;
36. automatisation des procédures et formalités douanières;
37. renforcement du partenariat avec le secteur privé;
38. interconnexion des systèmes d'information en vue de développer une synergie entre les administrations chargées de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des impôts, droits et taxes;
39. redéfinition des missions des sociétés de surveillance en y retirant les tâches que savent mieux exécuter les administrations chargées des douanes, ce qui réduirait les coûts de leurs prestations.

I. 4 Renforcement des capacités et de la synergie entre administrations fiscales et douanières

Un système fiscal flexible, et mieux articulé entre fiscalité de porte et fiscalité intérieure, est un réceptacle propice au processus de substitution graduelle de la fiscalité intérieure à la fiscalité de porte. Dans la perspective d'une augmentation continue de la productivité des administrations fiscales, d'un élargissement et d'une meilleure maîtrise de l'assiette fiscale, le système fiscal doit reposer sur la recherche d'une plus grande synergie

entre les services fiscaux notamment en ce qui concerne les procédures d'échange d'informations. Les mesures suivantes doivent être prises:

40. renforcement des capacités des administrations fiscales et douanières notamment pour lutter contre la fraude;

41. allocation de ressources budgétaires suffisantes destinées à ces Administrations;

42. renforcement des capacités de la Commission en vue de permettre un suivi et une évaluation efficace de la mise en œuvre des réformes;

43. mise en place dans chaque Etat membre d'une plateforme permettant aux administrations douanières et fiscales d'échanger des informations en temps réel (recours à l'identifiant unique), notamment sur l'assiette fiscale;

44. création de structures d'enquêtes et de recherches de renseignements communes aux administrations fiscales et douanières;

45. mise en place par la Commission d'un cadre d'échange opérationnel entre administrations douanières et fiscales, sur les nouvelles formes de la délinquance économique et financière, et sur les expériences acquises par les administrations dans la lutte contre ces formes de délinquance;

46. encouragement des initiatives tendant à créer un cadre formel de concertation des administrations chargées des douanes à l'instar du Forum des Administrations Fiscales des Etats membres de l'UEMOA (FAF-UEMOA).

47. validation de l'étude portant identification des appuis au renforcement des capacités des Administrations des Douanes et élaboration d'un plan de lutte contre la fraude.

II. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRANSITION FISCALE

A) Cadre juridique

La démarche retenue est la suivante:

- le programme de mise en œuvre de la transition fiscale est adopté par Décision du Conseil des Ministres;
- la Décision du Conseil charge la Commission en rapport avec les Etats d'élaborer les actes communautaires et de mettre en place les instruments nécessaires à la mise

en œuvre du Programme de Transition Fiscale.

Conformément aux dispositions du Traité, le Conseil des Ministres édicte:

- des règlements et des directives pour la mise en œuvre des mesures d'harmonisation des législations;
- des règlements pour la mise en œuvre de mesures relatives à la libre circulation des marchandises, au tarif Extérieur Commun;
- des directives pour la mise en œuvre des mesures relatives à la conduite de la politique commerciale.

B) Calendrier

1) Le Conseil des Ministres approuve la Décision portant adoption du Programme de Transition Fiscale au cours de sa présente session de mars 2006.

2) Elaboration des actes et mise en place des instruments:

La Commission, en concertation avec les Etats prépare l'élaboration des actes communautaires et met en place les instruments institutionnels nécessaires.

Les projets d'actes (Directives, Règlements, Recommandations) ainsi que les propositions de structures institutionnelles (Décisions, règlement d'exécution,...), seront soumis au Conseil des Ministres, à compter du deuxième semestre de 2006 et au cours du 1^{er} semestre de 2007.

Au 31 décembre 2008 au plus tard, la Commission et les Etats membres prendront toutes les mesures internes nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Transition Fiscale.

Décision n° 16/2006/CM/ UEMOA du 16 décembre 2006 portant adoption du programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA

Art. premier – Est adopté le programme dénommé « Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA », annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Art. 2 – Conformément au Traité de l'UEMOA, la Commission est chargée d'élaborer et de proposer les projets d'actes communautaires

nécessaires à la mise en œuvre du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe.

Art. 3 – La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Décision n° 34/2009/CM/ UEMOA du 17 décembre 2009 portant adoption des critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA

Art. premier – Aux fins de l'application de la présente Décision, on entend par :

- Pacte: le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA adopté par l'Acte Additionnel n°04/99 du 08 décembre 1999 et ses textes modificatifs;
- Critère de convergence: le critère tel que défini par le Pacte;
- Indicateur de performance et de suivi: l'indicateur permettant de mesurer l'atteinte des objectifs du Programme de Transition Fiscale;
- PIB: le produit intérieur brut nominal;
- Programme de Transition Fiscale: le programme adopté par la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006;
- Impôts et taxes perçus au cordon douanier: l'ensemble des droits et taxes perçus au cordon douanier y compris la TVA et les droits d'accises.

Art. 2 – Sont adoptés, les critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA tels que définis ci-après.

Art. 3 – Les critères de la transition fiscale comprennent des critères principaux et des critères complémentaires. Les indicateurs de la transition fiscale se subdivisent en indicateurs de performance et indicateurs de suivi.

Art. 4 – Les critères de la transition fiscale comprennent trois critères principaux et six critères complémentaires.

Les critères principaux sont:

- ratio: impôts et taxes perçus au cordon douanier rapportés aux recettes fiscales totales. Ce ratio doit être inférieur ou égal à 45%;
- ratio: recettes fiscales intérieures (directes et indirectes) rapportées aux recettes fis-

cales totales. Ce ratio doit être supérieur ou égal à 55%;

- ratio: recettes fiscales intérieures rapportées aux recettes fiscales sur commerce extérieur. Ce ratio doit être supérieur ou égal à 1,5.

Les critères complémentaires sont définis par les ratios ci-après:

- (droits de douanes + redevance statistique) rapportés aux recettes fiscales totales;
- (TVA + droits d'accises au cordon douanier) rapportés aux recettes fiscales totales;
- recettes fiscales intérieures directes rapportées aux recettes fiscales totales;
- recettes fiscales intérieures indirectes rapportées aux recettes fiscales totales;
- recettes fiscales intérieures directes rapportées aux recettes fiscales intérieures;
- recettes fiscales intérieures indirectes rapportées aux recettes fiscales intérieures.

Pour chacun de ces critères complémentaires, chaque Etat membre détermine les repères en fonction des objectifs de son Programme national de transition fiscale.

Art. 5 – Les indicateurs de performance sont des ratios minimum dont l'atteinte et le dépassement sont souhaités pour mesurer les impacts du Programme de Transition Fiscale sur la mobilisation des ressources fiscales.

L'indicateur de référence pour mesurer le niveau de mobilisation des recettes fiscales est le critère de convergence déterminé par le ratio Recettes fiscales sur PIB tel que fixé par le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA. Il doit être supérieur ou égal à 17%.

Les indicateurs ci-après permettent de mesurer le comportement des composantes du ratio des recettes fiscales rapportées au PIB:

- ratio: recettes fiscales intérieures (directes et indirectes) sur PIB; il doit être supérieur ou égal à 10%. Cet indicateur mesure la performance des administrations fiscales dans la mobilisation des recettes de la fiscalité intérieure;
- ratio: impôts et taxes sur le commerce extérieur sur PIB; il doit être supérieur ou égal à 7%. Ce ratio permet de mesurer la performance dans la mobilisation des recettes fiscales perçues sur le commerce extérieur.

Art. 6 – Les indicateurs de suivi permettent d'apprécier le degré de réalisation d'objectifs spécifiques du Programme de Transition Fiscale. Ils concernent les efforts engagés pour élargir l'assiette fiscale et pour renforcer la synergie entre les administrations fiscale et douanière.

Ils sont définis par les ratios ci-après:

- montant des moins-values (exonérations et exemptions fiscales et douanières) rapporté aux recettes fiscales totales;
- nombre de nouveaux contribuables imatriculés rapporté au nombre de contribuables suivis par les services fiscaux;
- nombre de contrôles effectués par les brigades mixtes impôts – douanes rapporté au nombre total de contrôles mixtes programmés;
- nombre de services des impôts et des douanes interconnectés rapporté au nombre total des services impôts et douanes programmés pour être interconnectés.

Art. 7 – Les normes fixées pour les critères et indicateurs de la transition fiscale sont des minima de performance que les Etats membres doivent respecter pour la période 2010-2013, l'année 2013 étant le nouvel horizon de convergence des économies de l'Union.

Au besoin, après 2013, de nouvelles normes seront proposées par la Commission.

Art. 8 – La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application et du suivi de la présente Décision.

Art. 9 – La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Décision n° 35/2009/CM/ UEMOA du 17 décembre 2009 portant création du dispositif institutionnel de suivi du programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA

Titre I: Création du dispositif institutionnel

Art. premier – Il est créé un dispositif institutionnel de suivi de l'exécution du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA.

Titre II: Missions, composition et fonctionnement du dispositif

Art. 2 – Le dispositif institutionnel de suivi du Programme de Transition Fiscale au sein de l'Union comprend:

- un Comité Régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale ;
- des Comités Nationaux de suivi du Programme de Transition Fiscale.

Art. 3 – Le Comité Régional de pilotage a pour mission de veiller à la mise en œuvre du Programme de Transition Fiscale.

A cet effet, il est chargé:

- de superviser la mise en œuvre du programme;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Comités Nationaux;
- de proposer des orientations et recommandations.

Art. 4 – Le Comité Régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale est composé:

- de représentants de la Commission de l'UEMOA;
- d'un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);
- d'un représentant de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD);
- d'un représentant de la Chambre Consulaire Régionale (CCR).

Le Comité Régional de pilotage du PTF comprend également pour chaque Etat membre:

- le président du Comité National de suivi du PTF;
- un représentant de la Direction générale des Impôts;
- un représentant de la Direction générale des Douanes.

Les représentants de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes sont les points focaux du PTF.

La Commission peut inviter toute personne ressource aux réunions du Comité Régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale.

Le Comité est présidé par la Commission de l'UEMOA.

Un règlement intérieur fixe son mode de fonctionnement.

Art. 5 – Le Comité Régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale tient deux réunions par an sur convocation de son Président. En cas de besoin, le Comité peut tenir une réunion extraordinaire.

A chaque session, il est désigné deux rapporteurs parmi les représentants des Etats membres.

Le secrétariat technique des travaux est assuré par la Commission de l'UEMOA.

Art. 6 – Le Comité National de suivi du Programme de Transition Fiscale a pour missions:

- de superviser l'élaboration du Programme National de Transition Fiscale;
- de suivre l'application du Programme National de Transition Fiscale dans l'Etat membre;
- d'évaluer l'atteinte des objectifs de la transition fiscale par l'utilisation effective des critères et indicateurs définis par le Conseil des Ministres.

Dans ce cadre, il est chargé de:

- la collecte et du traitement des données nationales;
- l'examen critique de ces données;
- l'élaboration du tableau de bord des critères et des indicateurs du PTF.

Art. 7 – Le Comité National de suivi du Programme de Transition Fiscale est composé:

- d'un représentant du Ministre chargé des Finances;
- d'un représentant de la Direction Générale des Impôts;
- d'un représentant de la Direction Générale des Douanes;
- d'un représentant de la Direction chargée du Commerce Extérieur;
- d'un représentant de la Direction chargée de la Statistique ;
- d'un représentant de la Direction chargée des Politiques Economiques et de Développement;
- d'un représentant de la Direction chargée de l'Industrie;
- d'un représentant du Comité National de Politique Economique;
- de deux représentants du secteur privé.

La nomination des membres du Comité et la définition des modalités de son fonctionnement sont du ressort du Ministre chargé des finances.

Art. 8 – Le Comité élabore un rapport trimestriel qui est transmis au Comité Régional

du Programme de Transition Fiscale dans le mois suivant la fin du trimestre.

Ce rapport comporte obligatoirement un tableau présentant l'évolution des critères et indicateurs du PTF.

Titre III: Obligations des Etats membres

Art. 9 – Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour la mise en œuvre du dispositif de suivi du Programme de Transition Fiscale. Les Etats mettent en place les Comités Nationaux de suivi du Programme de Transition Fiscale et définissent les règles de leur fonctionnement.

Titre IV: Dispositions finales

Art. 10 – La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA

Art. premier – Objet et définition

La présente Décision établit les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Au sens de la présente Décision, une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public.

Ces mesures dérogatoires concernent notamment :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes du champ d'application de l'impôt ou de la taxe ;
- les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'imposition ;
- les reports de délai de paiement de l'impôt ;
- les crédits d'impôts.

Art. 2 – Périodicité de l'évaluation

Chaque Etat membre procède, de manière annuelle, à l'évaluation des dépenses fiscales. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport qui est annexé au projet de Loi de finances pour le budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

Art. 3 – Périmètre de l'évaluation

L'évaluation concerne les mesures dérogatoires en rapport avec la législation fiscale intérieure et la législation douanière.

Dans une première phase, seules sont prises en compte les dépenses fiscales qui entraînent un manque à gagner pour le budget de l'Etat.

Art. 4 – Impôts concernés

Dans cette première phase d'évaluation des dépenses fiscales, seuls les impôts d'Etat feront l'objet d'une estimation.

En matière de fiscalité intérieure, l'évaluation concerne la TVA, les droits d'accises, l'impôt sur le revenu et les droits d'enregistrement.

En matière de législation douanière, l'évaluation concerne le droit de douane et les taxes d'effet équivalent, et la redevance statistique.

Art. 5 – Système fiscal de référence

Les Etats membres définissent un système fiscal de référence basé sur le droit commun de la législation fiscale intérieure et douanière.

Ce système de référence est le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux.

Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au TEC.

Les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords interna-

tionaux régulièrement ratifiés font partie du système fiscal de référence.

Art. 6 – Méthode d'évaluation

En vue de l'évaluation des dépenses fiscales, les Etats membres utilisent la méthode « perte de recettes » qui correspond au montant de l'impôt qui aurait été perçu si le comportement des contribuables reste inchangé.

Les dépenses fiscales sont évaluées par mesure dérogatoire au système fiscal de référence et pour chaque impôt et taxe.

Art. 7 – Ordre d'évaluation des dépenses fiscales

Les Etats membres évaluent les dépenses fiscales qui ont les impacts les plus significatifs sur le plan budgétaire, économique et social.

A cet effet, deux groupes de dépenses fiscales sont retenus :

- le premier groupe comprend les dépenses fiscales relatives à la TVA, aux droits d'accises, au droit de douane et aux taxes d'effet équivalent et à la redevance statistique ;
- le deuxième groupe comprend les dépenses fiscales relatives aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement.

L'évaluation des dépenses fiscales relaies aux deux groupes suscités est obligatoire pour tous les Etats.

Art. 8 – Source des données pour l'évaluation des dépenses fiscales

Les Etats membres utilisent les données fiscales obtenues des déclarations douanières et fiscales pour procéder à l'estimation des pertes de recettes.

A défaut de données fiscales disponibles, ils peuvent utiliser les données macroéconomiques et/ou sectorielles pour reconstituer les bases soustraites à l'impôt.

Les Etats membres mettent en place un dispositif organisationnel pour la collecte des données fiables relatives aux dépenses fiscales en vue de leur évaluation.

Art. 9 – Structure du rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales

Le rapport des dépenses fiscales doit comporter :

- une définition du système fiscal de référence pour chaque impôt, droit ou taxe, en vigueur au cours de l'année de l'exercice d'évaluation ;
- un inventaire des mesures dérogatoires par impôt, droit ou taxe, précisant la base lé-

gale de la mesure, les bénéficiaires, les avantages accordés et l'objectif visé ;

- un rappel de la méthode d'évaluation utilisée ;
- les montants chiffrés des manques à gagner classés par nature d'impôt, par catégorie de bénéficiaires, par fonction budgétaire, et par secteur d'activités économiques. Ces données pourront être complétées par des ratios comme les dépenses fiscales en pourcentage du PIB et des recettes fiscales totales ;
- une partie consacrée à l'analyse des résultats de l'évaluation.

Art. 10 – Structure chargée de l'évaluation des dépenses fiscales

Les Etats membres mettent en place une structure chargée de conduire les travaux d'évaluation des dépenses fiscales. Cette structure est créée à l'intérieur du Comité national de suivi de la transition fiscale prévue par la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009, précitée.

Art. 11 – Publication du rapport

Le rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales est rendu public par le Gouvernement. La publication doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la loi de finances de l'Etat en cours d'exécution est adoptée.

Art. 12 – Transmission des rapports d'évaluation des dépenses fiscales à la Commission

Les Etats membres transmettent à la commission les rapports annuels d'évaluation des dépenses fiscales, au plus tard trois (3) mois après leur publication.

Art. 13 – Suivi de l'application de la Décision

La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application et du suivi de la présente Décision.

Art. 14 – Dispositions finales

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée du Bulletin Officiel de l'Union

Décision n° 02/CM/2019/ UEMOA du 21 juin 2019 portant adoption du plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA

Art. premier – Est adopté le Plan dénommé «Plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA », annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Art. 2 – La Commission et les Etats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente Décision.

Art. 3 – La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Annexe à la Décision n° 02/CM/2019/UEMOA du 21 juin 2019 portant adoption du plan d'action pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA

Le présent Plan d'actions est élaboré en exécution de la recommandation faite par le Conseil des Ministres de l'UEMOA au cours du séminaire ministériel du 30 juin 2017 consacré aux conditions de convergence des économies de l'Union à l'horizon 2019 telle que fixée par le Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité (PCSCS).

Le Conseil a instruit la Commission de proposer des mesures et actions de nature à accroître de manière significative le niveau actuel de collecte des recettes fiscales en vue de consolider l'espace budgétaire des Etats membres et de leur permettre d'une part, de poursuivre les dépenses d'investissement nécessaires à la mise en œuvre des plans de développement économique et social et d'autre part, de respecter les critères de convergence du Pacte de l'Union.

Le Plan d'actions indique les mesures à prendre au plan national par les Etats et au plan régional par la Commission pour

atteindre d'ici 2020, l'objectif de satisfaction du critère du taux de pression fiscale dont la cible a été fixé à 20% du PIB par le PCSCS.

Les mesures et actions proposées ont été validées au cours du séminaire régional sur l'amélioration de la mobilisation des recettes fiscales organisé par la Commission de l'UEMOA du 20 au 22 juin 2018 à Ouaga-

dougou et qui a regroupé les dirigeants des administrations fiscales et douanières des Etats membres. Elles concernent d'une part, les questions relatives à la politique fiscale et douanière et d'autre part, celles relatives à l'administration des impôts et des droits et taxes de douane.

PLAN D'ACTIONS POUR LA MOBILISATION OPTIMALE DES RECETTES FISCALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

DOMAINES/ OBJECTIFS	ACTIONS	RESPON- SABLES	CALENDRIER
I Mesures de politique fiscale et douanière			
I-1 Fiscalité Intérieure			
I-1-1 Impôts harmonisés au plan communautaire			
A- Impôts indirects			
A-1 TVA			
Elargir le champ d'application de la taxe	1. assujettir toutes les activités de transport ; 2. assujettir les activités d'agrobusiness ; 3. respecter rigoureusement la liste communautaire des biens et services exonérés ; 4. taxer les biens et services exonérés de TVA au taux réduit lorsque ces biens et services sont éligibles par la réglementation communautaire au taux réduit ;	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020
Assurer la neutralité de la taxe	5. mettre en place un système de paiement au comptant et diligent pour le remboursement des crédits de TVA sur la base d'une classification des entreprises selon leur degré de civisme fiscal (mise en place de circuits vert, orange et rouge).	Etats membres	- au plus tard 2020
A - 2 Droits d'accise			
Accroître le rendement des droits d'accise/ Réviser la Directive n°03/2009 du 27 mars 2009	6. porter le nombre de produits taxables de 8 à 12 ; 7. autoriser la taxation des bouillons alimentaires pour un taux d'imposition compris entre 10 et 15%, les jus de fruits et de légumes pour un taux d'imposition compris entre 5 et 20% et l'eau minérale pour un taux d'imposition compris entre 5 et 10% ; 8. généraliser l'application des droits d'accise sur tous les véhicules de tourisme sans considération de la puissance au taux prévu par la directive n°03/2009 9. relever le taux de taxation des boissons non alcoolisées entre 10 et 20% ; 10. relever les taux applicables aux boissons alcoolisées entre 20 et 70% ; 11. relever les taux de la taxe sur les tabacs en application de la directive n°01/2017 du 22/12/2017.	Commission de l'UEMOA Etats membres	- 2020 - 2020 - 2020 - 2020 - 2020 - au plus tard 2020

DOMAINES/ OBJECTIFS	ACTIONS	RESPON- SABLES	CALENDRIER
B - Impôts directs			
B -1 BIC/IS			
Elargir l'assiette de l'impôt	12. percevoir des droits au titre des bénéfices agricoles et assimilés, notamment par le biais des droits de sortie sur les exportations des produits du secteur primaire hors de l'espace UEMOA ; 13. renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales par la formation continue des acteurs des administrations fiscale et douanière sur les questions relatives aux prix de transfert et au projet BEPS ; 14. renforcer l'échange et l'utilisation du renseignement comme instrument d'amélioration de la programmation et de la conduite des renseignements des contrôles fiscaux.	Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020 - action permanente
Accroître le rendement de l'impôt	15. appliquer un taux de 30% sur les bénéfices industriels et commerciaux ; 16. unifier les modalités d'imposition des BIC et des BNC dans la législation fiscale afin accroître le rendement de cet impôt ;	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
Améliorer la fiscalisation du secteur agricole	17. réaliser une étude sur les modalités d'imposition des bénéfices agricoles en précisant le contenu de la notion d'agrobusiness.	Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020
B2 - IRVM			
Accroître le rendement de l'impôt	18. taxer de manière effective les revenus des titres d'Etat conformément à la Directive n°02/2010 ; 19. imposer de manière effective les revenus étrangers perçus par les personnes résidentes en prenant les mesures législatives et administratives pour cette perception.	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020

DOMAINES/ OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
I-1-2 Impôts non harmonisés au plan communautaire			
A - Impôts fonciers			
Accroître le rendement de l'impôt	20. mettre en place et/ou moderniser le cadastre ,	Etats membres	- au plus tard 2020
Assurer l'équité du système fiscal	21. créer et/ou percevoir de manière effective unimpôt sur le capital immobilier.		- au plus tard 2020
B - Impôts synthétiques			
Lutter contre le secteur informel frauduleux	22. réaliser et/ou intensifier les enquêtes et contrôles fiscaux en vue d'identifier et de reclasser dans les régimes fiscaux appropriés les contribuables non déclarés ou indûment assujettis à cette fiscalité.	Etats membres	-action permanente
C - Limiter la compétition fiscale entre les Etats de l'Union			
Réduire les pertes de recettes dues aux dépenses fiscales	23. adoption du Code communautaire des investissements et du Code minier communautaire fixant les avantages ci-après : - en phase de recherche : l'octroi d'exonérations des droits de porte et de fiscalité intérieure , - en phase d'investissement : la perception des droits et taxes selon le régime de droit commun et l'octroi de facilités de paiement desdits droits dans des délais raisonnables ; - en phase d'exploitation : l'application du droit commun fiscal et douanier.	Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020

DOMAINES/ OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
I-2 Fiscalité douanière			
Assurer la pleine application de la réglementation relative au TEC	24. initier la réflexion sur la mise en place d'un mécanisme de centralisation des décisions anticipées délivrées par les Etats membres ;	- Commission de l'UEMOA - Etats membres	- au plus tard 2020
	25 modifier le Protocole Additionnel n° III/2001 relatif aux règles d'origine des produits de l'Union et adopter son règlement d'exécution ; 26. accélérer le traitement des demandes d'arbitrage en cas de contestation de l'origine communautaire des marchandises ; 27. appliquer de concert avec la Commission de la CEDEAO les mesures d'accompagnement du TEC visant à mieux protéger les entreprises communautaires.	- Commission de l'UEMOA - Etats membres	-action permanente

Accroître la performance des services	28. renforcer les capacités des cadres en matière d'évaluation en douane ;	- Etats membres - Commission de l'UEMOA	action permanente
	29. se conformer aux dispositions communautaires prévues en matière de contestation de l'origine par le Protocole Additionnel n° III / 2001.	- Commission de l'UEMOA - Etats membres	- au plus tard 2020

DOMAINES/OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
II- Mesures en matière d'administrations fiscale et douanière			
II-1 Fiscalité intérieure			
II-1-1 Domaines régis par les textes communautaires			
A - Opérationnaliser la plateforme d'échange d'informations en temps réel entre la DGD et la DGI (directive n°02/2012)			
Accroître l'efficacité du contrôle fiscal et douanier	30. mettre en place et/ou sécuriser un identifiant fiscal unique à utiliser effectivement par toutes les régies financières ;	Etats membres	- au plus tard 2020
	31. créer et rendre opérationnelle la plateforme d'échange d'informations en temps réel entre la DGD et la DGI, conformément à la Directive n°02/2012 ;		- au plus tard 2020
	32. créer et rendre fonctionnels les comités de pilotage et de gestion de la plateforme ;		- au plus tard 2020
	33. standardiser le contenu des informations à échanger (information sur les comptes contribuables, nature des importations et volume des transactions) ;		- au plus tard 2020
	34. dresser un état trimestriel des résultats de l'exploitation faite au plan fiscal des données recueillies sur la plateforme par les deux administrations (services des impôts et des douanes).		- au plus tard 2020
B - Informatiser intégralement les procédures fiscales (Décision n° 10/2006)			
Accroître la performance des services	35. mettre en place un système de gestion informatisée de l'ensemble des procédures fiscales ;	Etats membres	- au plus tard 2020
Faciliter l'accomplissement des obligations fiscales pour les contribuables	36. digitaliser les procédures fiscales (déclaration et paiement des droits et taxes).		- au plus tard 2020

DOMAINES/OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
C - Evaluer les dépenses fiscales(Décision n°08/2015)			
Mettre à la disposition des acteurs des données pertinentes sur les exonérations fiscales et douanières pour le pilotage de la politique fiscale	37. mettre en place et rendre opérationnelle la structure chargée d'évaluer les dépenses fiscales 38. évaluer les dépenses fiscales selon une périodicité annuelle ; 39. rendre publics les rapports d'évaluation.	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020

D- Renforcer les Centres de Gestion Agréés (CGA) (Directiven°04/97)			
Favoriser la formalisation des PME Améliorer la fiscalisation des PME	40. accroître le nombre des CGA sur le territoire national ; 41. apporter un appui en ressources humaines et matérielles au fonctionnement des CGA. 42. réaliser une étude pour évaluer l'impact des CGA sur la formalisation des acteurs du secteur informel	Etats membres	- action permanente - action permanente - 2020
Promouvoir le développement des CGA	43. relire la directive en vue notamment, de l'adapter au SYSCOHADA révisé et de revoir la forme juridique de cesCentres.	Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020
E- Rendre fonctionnels les guichets uniques de dépôt des états financiers(GUDEF) (Directive n°04/2009)			
Améliorer la qualité des états financiers des entreprises	44. créer et/ou rendre fonctionnel le GUDEF , 45. élaborer et transmettre à la Commission de l'UEMOA lesrapports d'activités.	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020

DOMAINES/OBJETS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
II-1-2 Domaines non régis par les textes communautaires			
A- Accroître l'efficacité du contrôle fiscal et des enquêtes fiscales			
Améliorer le rendement du contrôle fiscal	46. mettre en place un outil informatisé de gestion des risques ainsi qu'une base de données des risques suivant les standards internationaux et les catégoriser.	Etats membres	-au plus tard 2020
Restaurer l'autorité de la loi fiscale Assurer l'équité du système fiscal	47. vérifier l'efficacité du contrôle fiscal à travers l'analyse de ratios tels: - le taux de couverture des entreprises à risques par les contrôles fiscaux; - le ratio droits recouvrés sur montant total des droits confirmés; - le ratio nombre d'entreprises contrôlées sur nombre total d'entreprises du programme de vérification; - le ratio du nombre de recours contentieux sur le nombre des contrôles effectués; - le ratio du montant des droits contestés sur le montant des droits confirmés.		- au plus tard 2020
B- Accroître la productivité des ressources humaines			
Améliorer la performance des personnels	48. élaborer un plan stratégique et opérationnel des administrations fiscale et douanière et un contrat de performance à l'endroit du personnel afin de mesurer sa performance à partir d'indicateurs précis:	Etats membres	- au plus tard 2020
Améliorer la qualité du service à l'utilisateur	49. mettre en place un système de motivation et de promotion du personnel basé sur la performance;		- au plus tard 2020
	50. mettre en place un système fonctionnel de service à l'utilisateur.		- au plus tard 2020
Reconnaitre le mérite des agents loyaux	51. décerner des témoignages de félicitation et d'encouragement aux agents méritants; 52. affirmer la volonté politique au plus haut niveau de lutter contre la corruption, de mettre en place un système pour détecter et sanctionner les cas de corruption		- action permanente

DOMAINES/ OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
II-2 Fiscalité douanière			
A- Renforcer les contrôles et enquêtes douaniers			
Améliorer le rendement du contrôle douanier	53. mettre en œuvre les directives de l'OMD sur le contrôle a posteriori (CAP); 54. élaborer et mettre en œuvre une instruction cadre sur le renseignement; 55. élaborer un guide de contrôle après dédouanement; 56. renforcer les capacités du personnel des unités de renseignement; 57. interconnecter les systèmes informatiques dans l'administration fiscale.	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020
B- Améliorer la coopération entre les douanes des Etats-membres de l'Union			
Favoriser la fluidité des opérations commerciales	58. signer des protocoles d'accord en matière de transit et bâtir une base régionale pour le recueil des documents du commerce extérieur; 59. élaborer un programme de transition cohérent pour la sortie des programmes de vérification des importations (PVI);	- Etats membres - Commission de l'UEMOA -Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
Développer la coopération régionale dans la lutte contre la fraude	60. concevoir des critères régionaux pour faciliter la reconnaissance mutuelle entre les Etats, dans la perspective de la mise en œuvre du statut d'opérateur économique agréé (OEA).	- Etats membres - Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020

Décision n° 01/2022/CM/ UEMOA du 24 juin 2022 portant définition et détermination de l'agrégat recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA

I- Introduction

L'intérêt de l'harmonisation du contenu des recettes fiscales dans les statistiques de finances publiques des Etats membres de l'Union, réside dans le souci d'assurer une meilleure comparabilité des performances réalisées par les Etats, dans le cadre de l'exercice de la surveillance multilatérale notamment en ce qui concerne les critères de convergence relatifs au taux de pression fiscale (recettes fiscales en pourcentage du PIB) et au ratio masse salariale sur recettes fiscales.

Cet exercice d'harmonisation du traitement des recettes fiscales qui a une incidence sur le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) et donc sur les critères budgétaires permettra d'assurer une meilleure comparaison des performances des économies de nos Etats. En effet, l'un des objectifs spécifiques visés par la création de l'UEMOA est la convergence des performances et des politiques macroéconomiques des Etats membres, à travers le mécanisme de la surveillance multilatérale, organisé par le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

L'objectif principal du Pacte est d'amener les Etats membres de l'Union à réaliser les critères de convergence à une échéance donnée. Ces critères reflètent le souci d'assurer l'assainissement du cadre macroéconomique en vue de conforter l'union monétaire. A cet effet, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA a adopté en janvier 2015, l'Acte additionnel n°01/2015/CCEG/UEMOA instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union fixant le nombre de critères de convergence à cinq (05) dont trois (03) de premier rang et deux (02) de second rang. Parmi les critères de second rang figure le taux de pression fiscale dont la norme est désormais portée à 20%.

L'exercice de la surveillance multilatérale connaît des difficultés liées au fait que le contenu de certains agrégats diffère d'un Etat à l'autre biaisant la comparaison des performances au sein de l'Union. Il s'agit notamment de l'agrégat

recettes fiscales qui intervient dans le calcul d'au moins deux critères de convergence.

Il apparaît donc important d'avoir une définition et un contenu de recettes fiscales identiques, d'un Etat à un autre à travers l'adoption d'un traitement statistique harmonisé et conforme aux standards internationaux en la matière notamment la Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant TOFE et les Manuels de statistiques de Finances Publiques (MSFP) de 2001 et 2004.

L'annexe fiscale à la décision indique le mode de comptabilisation des recettes fiscales en vue d'une harmonisation du contenu de l'agrégat « recettes fiscales ».

II- Définition et structure des recettes fiscales

II-1 Recettes fiscales profitant au budget de l'Etat

A-Recettes hors activités minières

Selon la Directive n°10/2009/CM/UEMOA et le MSFP du FMI, les recettes sont des transactions qui augmentent la valeur nette des administrations publiques. Les recettes fiscales sont des prélèvements obligatoires sans contrepartie que les administrations publiques doivent recevoir des unités institutionnelles. Elles sont classées principalement en fonction de l'assiette de l'impôt. Elles excluent en outre les paiements obligatoires que les administrations publiques doivent recevoir sous la forme de cotisations aux régimes de retraite liés à l'emploi.

Les recettes fiscales sont regroupées en six grandes catégories :

- a) impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital ;
- b) les impôts sur les salaires et la main d'œuvre ;
- c) les impôts sur le patrimoine ;
- d) les impôts sur les biens et services ;
- e) les impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales et
- f) autres recettes fiscales.

A-1. Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital :

Ils sont déterminés sur la base des revenus effectifs ou présumés des unités institutionnelles et comprennent :

- (i) les impôts sur le revenu des personnes physiques ;

- (ii) les impôts sur le revenu des entreprises, qui comprennent l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices, les surtaxes, impôts sur le revenu des fonds de fiducie, lorsque les bénéficiaires sont des sociétés ; etc. ;
- (iii) les impôts sur les gains en capital des personnes ou des sociétés qui sont exigibles pendant la période comptable en cours, quelles que soient les périodes pendant lesquelles les intérêts se sont accumulés ;
- (iv) les impôts sur les gains tirés des loteries ou des jeux de hasard à payer sur les montants que les gagnants doivent recevoir. En sont exclus, les impôts sur le chiffre d'affaires des producteurs qui organisent des jeux de hasard ou des loteries qui sont des impôts sur les biens et services.

A-2. Impôts sur les salaires et la main d'œuvre :

Cette catégorie comprend les impôts acquittés par les employeurs ou les travailleurs indépendants en fonction de la masse salariale ou selon un montant forfaitaire par personne, et qui ne sont pas affectés à un régime de sécurité sociale. Les paiements destinés aux régimes de sécurité sociale sont à exclure des recettes fiscales et à classer dans les cotisations de sécurité sociale.

A-3. Impôts sur le patrimoine :

Ils comprennent les impôts frappant l'utilisation, la propriété ou la mutation de patrimoine.

Ils peuvent être perçus à intervalles réguliers, une fois pour toutes ou à l'occasion d'un transfert de propriété.

Ils comprennent

- i) les impôts périodiques sur la propriété immobilière qui désignent les impôts prélevés régulièrement au titre de l'utilisation ou de la propriété de biens immobiliers, y compris des terrains, constructions ou autres ouvrages. Ils peuvent être à la charge du propriétaire, du locataire ou des deux ;
- (ii) les impôts périodiques sur le patrimoine net qui sont les impôts prélevés régulièrement sur le patrimoine net qui désigne généralement la valeur d'une large gamme de biens mobiliers et immobiliers, déduction faite des engagements qui s'y rapportent ; (iii) les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs ;
- (iv) les impôts sur le capital qui comprennent les impôts sur le patrimoine net levés pour

couvrir des dépenses exceptionnelles ou pour redistribuer les richesses ; les impôts sur la propriété tels que les taxes qui frappent la plus-value prise par les terres agricoles du fait de l'octroi par les unités d'administration publique d'un permis d'aménagement du territoire à des fins résidentielles ou commerciales ; les impôts sur la réévaluation du capital ; et tout autre impôt exceptionnel sur des éléments particuliers du patrimoine ;

- (v) les autres impôts périodiques sur le patrimoine qui désignent tous les impôts périodiques sur le patrimoine autre que les biens immobiliers et le patrimoine net (les bijoux, le cheptel, etc.).

A-4. Impôts sur les biens et services :

Ils sont exigibles du fait de la production, de la vente, du transfert, de la location ou de la livraison de biens et de la prestation de services ou du fait de leur utilisation pour leur propre consommation ou formation de capital. Ils comprennent également les impôts sur l'utilisation de biens et les impôts liés à l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités. Sont inclus :

- (i) les taxes sur la valeur ajoutée qui sont les sur les biens et les services collectées à divers stades de la production par les entreprises, mais assumées en dernière instance par l'acquéreur final ;
- (ii) les impôts sur la vente qui tous les impôts généraux prélevés sur la vente à un seul stade, qu'il s'agisse de la production ou du commerce de gros ou de détail ;
- (iii) les impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services qui sont des impôts cumulatifs en cascade et des impôts qui combinent des éléments de taxe sur la consommation et d'impôts en cascade ;
- (iv) les impôts sur les transactions financières et en capital qui frappent les transferts de propriété réalisés par d'autres voies que les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs. Ils sont comptabilisés dans les impôts sur les services de l'unité qui vend l'actif ;
- (v) les accises qui sont des taxes perçues sur des produits spécifiques qui frappent une gamme limitée et prédéfinie de biens. Les impôts et taxes concernés peuvent être perçus à un stade quelconque de la production ou de la distribution et sont généralement

considérées comme une taxe unitaire par référence à la valeur, au poids, à la puissance ou à la quantité du produit ;

- (vi) les bénéfices dégagés par les monopoles fiscaux transférés aux administrations publiques ;
- (vii) les impôts sur des services déterminés qui sont prélevés sur des services tels que le transport, l'assurance, la banque, le divertissement, la restauration et la publicité et comprend les taxes sur les jeux de hasard, sur les sommes mises dans les loteries, courses de chevaux, concours de pronostics de football ou autres jeux ; les taxes sur les admissions dans les casinos, les champs de courses, etc., sont également classées dans les impôts sur service déterminés ;
- (viii) les taxes sur l'utilisation ou la délivrance d'une licence ou d'un permis qui ne reflètent pas le coût de la fonction de contrôle des administrations publiques. On peut citer : les taxes sur les véhicules à moteur, les autorisations commerciales et professionnelles, les patentes ou licences, les impôts sur la pollution, les taxes à payer par les personnes ou les ménages lors de la délivrance des permis de chasse, de tir ou de pêche, et les taxes sur la possession d'animaux domestiques lorsque le montant à payer est sans commune mesure avec le coût administratif, les redevances de radio ou de télévision, si les administrations publiques ne fournissent pas elles-mêmes des services généraux de radiodiffusion et de télévision ; et
- (ix) les autres impôts sur les biens et services incluent les impôts sur l'extraction de minéraux, de combustibles fossiles et d'autres ressources non renouvelables de gisements privés ou appartenant à d'autres administrations publiques.

A-5. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales :

Ce sont des impôts qui exigibles lorsque les biens traversent les frontières nationales ou douanières du territoire économique ou lorsque des transactions de services s'échangent entre résidents et non-résidents ;

- (i) les droits de douane et autres droits à l'importation qui recouvrent tous les prélèvements et droits à payer sur les biens, du fait de leur entrée dans le pays, et sur les services, parce qu'ils sont fournis par des non-résidents à des résidents ;

- (ii) les taxes à l'exportation qui comprennent les prélèvements qui frappent l'expédition de marchandises hors du pays ou la fourniture de services par des entreprises créées par les administrations publiques et jouissant d'un monopole sur l'exportation ou l'importation de certains biens ou exerçant un contrôle sur les services fournis ou reçus par les non-résidents ;

- (v) les taxes sur les opérations de change qui frappent la vente ou l'achat de devises étrangères, que ces transactions soient effectuées à un taux de change unique ou à des taux de change multiples ;

- (vi) les autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales qui comprennent d'autres impôts qui se rapportent à divers aspects du commerce extérieur et des transactions internationales, sauf ceux à payer par les producteurs.

A-6. Autres recettes fiscales :

Elles recouvrent les recettes tirées des impôts prélevés essentiellement sur une ou plusieurs assiettes non classées ailleurs, et les impôts non identifiés.

Cette catégorie se subdivise en autres recettes fiscales à la charge exclusive des entreprises et en autres recettes fiscales à la charge d'autres entités ou non identifiables.

Elle comprend les impôts sur les personnes physiques non assis sur le revenu réel ou présumé (impôts de capitation, contribution nationale, taxe électorale). Les impôts frappant le revenu réel ou présumé des personnes physiques doivent figurer au poste impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital.

C'est le, par exemple, des recettes provenant de la vente de timbres devant être apposés sur les contrats. Entrent aussi dans la catégorie autres recettes fiscales, les impôts frappant certains achats tout étant individualisés par l'application d'abattements et d'exonérations individuels.

Les impôts perçus sur plusieurs bases ou des bases multiples dont le produit ne peut être facilement ventilé ou rattaché à chaque base ou à une base prédominante entre aussi dans cette catégorie.

B- Recettes des activités minières

L'enregistrement des paiements reçus par les administrations publiques liés aux ressources naturelles (telles que l'exploitation minière) dépend de plusieurs critères. La solution retenue dépend de la qualité de propriétaire ou non de l'administration des ressources naturelles.

B-1. Cas des ressources naturelles qui ne sont pas détenues par les administrations publiques :

Dans le cas où les administrations publiques perçoivent des paiements liés à l'exploitation de ressources naturelles dont elles ne sont pas propriétaires, ces paiements sont généralement considérés comme des recettes fiscales et seront classées comme telles dans :

- les taxes d'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités, s'il s'agit des paiements pour obtenir la licence permettant au bénéficiaire d'utiliser une ressource naturelle ;
- les autres impôts sur les biens et services, si les impôts sont perçus sur l'exploitation de ressources naturelles, comme ceux procurés par des terrains ou gisements non détenus par des unités d'administration publique, y compris les taxes d'extraction et d'exploitation de ressources minérales et autres.

B-2. Cas des ressources naturelles détenues par les administrations publiques :

Dans le cas où les administrations publiques sont propriétaires des ressources naturelles pour lesquelles elles perçoivent des paiements, ces paiements ne sont pas des recettes fiscales.

En effet, il y a trois ensembles différents de conditions qui peuvent s'appliquer à l'utilisation d'une ressource naturelle dans ce cas. Ils sont enregistrés comme :

- des loyers si le propriétaire peut accorder ou retirer la permission de continuer à utiliser l'actif d'une année sur l'autre. Cette option correspond à une location de ressources sur laquelle le loyer est à payer/recevoir ;
- une vente d'actifs non produits sous la forme de ressources naturelles si le propriétaire permet l'utilisation de la ressource jusqu'à extinction, autrement dit renonce au contrôle économique pour toute la durée de vie de l'actif ;
- des contrats, baux et licences si le propriétaire peut permettre l'utilisation de la ressource pendant une période prolongée (inférieure à la durée de vie totale de l'actif) de telle manière qu'en réalité, c'est l'utilisateur qui contrôle l'utilisation de la ressource pendant cette période avec peu ou pas d'intervention du propriétaire légal.

Toutefois, la valeur de la ressource et la valeur de l'actif non produit sous forme de contrats, baux et licences sont liés.

II- Recettes fiscales profitant aux collectivités territoriales

En application de la Directive n°10/2009/CM/UEMOA qui prévoit l'extension du TOFE à l'ensemble des administrations publiques, il est nécessaire que l'agrégat recettes fiscales comprenne les recettes des collectivités territoriales. L'intégration des recettes fiscales des collectivités territoriales dans l'agrégat recettes fiscales constituera une source d'amélioration de son niveau et partant des critères du taux de pression fiscale et de la masse salariale sur recettes fiscales.

En vertu de la Directive n°01/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant Régime financier des collectivités territoriales, les impôts perçus par les collectivités territoriales comprennent essentiellement :

- les impôts directs locaux ;
- les impôts indirects locaux ;
- les taxes locales et assimilées ;
- la fiscalité partagée ;
- les ristournes, les restitutions sur les impôts et taxes d'Etat ;
- les centimes additionnels, les impôts synthétiques et les autres recettes fiscales.

III-Harmonisation du contenu des recettes fiscales

Dans le but d'harmoniser le contenu des recettes fiscales et permettre aux Etats membres de produire des statistiques harmonisées, les principes et règles ci-après sont adoptés :

1. la comptabilisation des données des recettes fiscales en droits constatés : le moment d'enregistrement et comptabilisation des données des recettes fiscales est celui des droits constatés c'est-à-dire correspondant au moment où la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte. A cet effet, les recettes fondées sur le système déclaratif seront enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables et les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres (d'avis de recouvrement), seront enregistrées au vu des titres de perception ;
2. l'enregistrement dans le TOFE des recettes fiscales sur une base nette des exonérations fiscales et douanières autres que celles accordées sur les marchés publics financés sur ressources extérieures ;
3. l'enregistrement dans le TOFE des recettes fiscales sur une base brute pour ce qui

- concerne les exonérations fiscales et douanières accordées sur les marchés publics financés sur ressources extérieures et qui font l'objet d'une prévision budgétaire et sont exécutées conformément aux procédures de la dépense publique ;
- 4. l'enregistrement dans le TOFE des recettes fiscales sur une base nette des crédits d'impôts non remboursables ;
 - 5. l'enregistrement dans le TOFE des recettes fiscales sur une base brute pour ce qui concerne les crédits d'impôts remboursables ;
 - 6. la non-comptabilisation des prélèvements communautaires destinés aux budgets des organisations d'intégration régionale (le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) ;
 - 7. la comptabilisation des recettes fiscales des collectivités locales.

L'agrégat recettes fiscales du TOFE comprendra donc les rubriques suivantes :

- 1. impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital ;
- 2. impôts sur les salaires et la main d'œuvre ;
- 3. impôts sur le patrimoine ;
- 4. impôts sur les biens et services ;
- 5. impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales ;
- 6. autres recettes fiscales.

Les exonérations fiscales et douanières accordées sur les marchés publics financés sur ressources extérieures faisant l'objet d'une prévision budgétaire et exécutées conformément aux procédures de la dépense publique seront comptabilisées comme des recettes fiscale ainsi que les crédits d'impôts remboursables.

Tableau synthétique du contenu de l'agrégat recettes fiscales

Eléments à intégrer dans les recettes fiscales	Eléments à soustraire des recettes fiscales
I- Recettes fiscales de l'administration centrale	
- Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital - Les impôts sur les salaires et la main d'œuvre - Les impôts sur le patrimoine - Les impôts sur les biens et services - Les impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales - Autres recettes fiscales - Exonérations fiscales et douanières accordées sur les marchés publics financés sur ressources extérieures faisant l'objet d'une prévision budgétaire - Crédits d'impôts remboursables	- Exonérations fiscales et douanières autres que celles accordées sur les marchés publics financés sur ressources extérieures - Crédits d'impôts non remboursables - Prélèvements communautaires destinés aux budgets des organisations d'intégration régionale (le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC)
II- Recettes fiscales des collectivités territoriales	
- Impôts directs locaux - Impôts indirects locaux - Taxes locales et assimilées - Ristournes - Restitutions sur les impôts et taxes d'Etat - Centimes additionnels - Impôts synthétiques - Autres recettes fiscales - Crédits d'impôts	- Exonérations fiscales et douanières accordées sur les marchés publics financés sur ressources extérieures - Crédits d'impôts non remboursables

**Décision n° 01/2024/CM/
UEMOA du 11 juillet 2024
portant modification de la
décision n° 02/2019/CM/
UEMOA portant adoption du
plan d'actions pour la
mobilisation des recettes
fiscales des Etats membres de
l'UEMOA**

Art. premier – La présente décision modifie l'article 1er de la Décision n°02/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019 portant adoption du Plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'il suit :

Art. premier (nouveau) – Est adopté le Plan dénommé « Plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA », révisé et annexé à la présente Décision.

Art. 2 – Les autres dispositions de la Décision n° 02/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019 portant adoption du Plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA demeurent inchangées.

Art. 3 – La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

**Annexe à la décision
n°01/2024/CM/UEMOA du
11 juillet 2024 portant
modification de la décision n°
02/2019/CM/UEMOA portant
adoption d'un plan d'actions
révisé pour la mobilisation
optimale des recettes fiscales
dans les Etats membres de
l'UEMOA**

En 2019, le Conseil des Ministres de l'Union a adopté la Décision n° 02/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019 portant adoption du Plan d'action pour la mobilisation optimale des recettes fiscales en exécution de ses recommandations relatives aux conditions de

convergence des économies de l'Union à l'horizon 2019.

Les actions et mesures prévues dans ce Plan d'actions concernent d'une part, les questions relatives à la politique fiscale et douanière et d'autre part, celles relatives à l'administration des impôts, droits et taxes de douanes.

Le plan d'actions a pour objectif global l'accroissement du niveau des recettes fiscales collectées en lien avec le niveau de croissance économique des Etats membres afin de parvenir à une amélioration conséquente du taux de pression fiscale.

Quatre (4) années après l'entrée en vigueur de la Décision susvisée, il ressort un taux de mise en œuvre du Plan d'actions assez appréciable dans les Etats membres, en dépit des diverses crises qui ont fortement affecté la capacité des Etats membres à mobiliser les recettes fiscales.

Malgré l'augmentation croissante du volume des recettes collectées au fil des ans, le constat est qu'aucun Etat membre n'arrive à respecter le critère du taux de pression fiscale de 20 % du PIB. A titre illustratif, en 2023, le Sénégal a enregistré la meilleure performance des Etats de l'Union avec un taux de pression fiscale de 18,2 % suivi du Burkina Faso avec un taux de 16,9 %. Cependant, il ressort des projections faites par la Commission qu'à ce rythme, aucun pays de l'Union ne pourrait atteindre un taux de pression fiscale de 20 % à l'horizon 2026.

En vue d'améliorer les performances des Etats membres en matière de collecte des recettes fiscales, la Commission a organisé, en septembre 2023, un séminaire de partage d'expériences au cours duquel les meilleures pratiques en matière de mobilisation de recettes, au plan régional et international, ont été mutualisées entre les responsables des régies financières.

Les travaux de ce séminaire ont permis à la Commission de procéder à une actualisation du Plan d'actions en vue de confronter les acquis et d'envisager de nouvelles pistes d'intervention.

L'objectif global du projet de décision est de réviser le Plan d'actions en vue de renforcer les réformes en cours de mise en œuvre afin d'optimiser la mobilisation des recettes fiscales et favoriser ainsi une amélioration conséquente du taux de pression fiscale au niveau des Etats membres.

PLAN D'ACTIONS REVISE POUR LA MOBILISATION OPTIMALE DES RECETTES FISCALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

DOMAINES/OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
I Mesures de politiques fiscale et douanière			
I-0-Adoption d'une stratégie de Mobilisation de Recettes à Moyen Terme (SMRMT)			
1. Coordonner les réformes portant sur les législations fiscales et douanières et fédérer les actions des régies financières pour optimiser la mobilisation des ressources de l'Etat et des collectivités locales.	1. Mettre en place une Stratégie de Mobilisation de Recettes à Moyen Terme (SMRMT) basée sur une dynamique de réformes axée sur l'efficacité et la redevabilité de l'action fiscale	Etats membres	31-12-2025
I-1-Fiscalité intérieure			
I-1-1 Impôts harmonisés au plan communautaire			
A-Impôts indirects			
A-1 TVA			
Elargir le champ d'application de la taxe	2. Assujettir toutes les activités de transport	Etats membres	31-12-2025
	3. Assujettir les activités d'agrobusiness	Etats membres	31-12-2025
	4. Respecter rigoureusement la liste communautaire des biens et services exonérés	Etats membres	31-12-2025
	5. Taxer les biens et services exonérés de TVA au taux réduit lorsque ces biens et services sont éligibles par la réglementation communautaire au taux réduit	Etats membres	31-12-2025
Assurer la neutralité de la taxe	6. Mettre en place un système de paiement cash et diligent pour le remboursement des crédits de TVA sur la base d'une classification des entreprises selon leur degré de civisme fiscal (mise en place de circuit vert, orange et rouge)	Etats membres	31-12-2025
A-2 Droits d'accise			
Accroître le rendement des droits d'accise	7. Rehausser les taux sur les tabacs en application de la Directive N° 01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017	Etats membres	31-12-2025

DOMAINES/OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
B- Impôts directs			
B-1 BIC/IS			
Elargir l'assiette de l'impôt	8. Percevoir des droits au titre des bénéfices agricoles et assimilés, notamment par le biais des droits de sortie sur les exportations des produits du secteur primaire hors de l'espace UEMOA	Etats membres	31-12-2025
	9. Renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales par la formation continue des acteurs des administrations fiscale et douanière sur les questions relatives aux prix de transfert et au projet BEPS	Etats membres	Action permanente
	10. Renforcer l'échange et l'utilisation du renseignement comme instrument d'amélioration de la programmation et de la conduite des contrôles fiscaux	Etats membres	31-12-2025
Accroître le rendement de l'impôt	11. Appliquer un taux de 30 % sur les bénéfices industriels et commerciaux	Etats membres	31-12-2025
	12. Unifier les modalités d'imposition des BIC et des BNC dans la législation fiscale afin d'accroître le rendement de cet impôt	Etats membres	31-12-2025
B-2 IRVM			
Accroître le rendement de l'impôt	13. Taxer de manière effective les revenus des titres d'Etat conformément à la Directive n° 02/ 2010/ CM/UEMOA du 30 mars 2010	Etats membres	31-12-2025
	14. Imposer de manière effective les revenus étrangers perçus par les personnes résidentes en prenant les mesures législatives et administratives pour cette perception	Etats membres	31-12-2025
I-1-2 Impôts non harmonisés au plan communautaire			
A- Impôts fonciers			
Accroître le rendement de l'impôt	15. Mettre en place et/ou moderniser le cadastre	Etats membres	31-12-2025
Assurer l'équité du système fiscal	16. Créer et/ou percevoir de manière effective un Impôt sur le capital immobilier	Etats membres	31-12-2025
	17. Améliorer la connaissance de la matière imposable foncière à travers le recensement et la digitalisation	Etats membres	31-12-2025
	18. Mettre en place un guichet unique du foncier en vue de centraliser en un seul endroit toutes les formalités relatives au foncier	Etats membres	31-12-2025

DOMAINES/OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
B- Impôts synthétiques			
Lutter contre le secteur informel frauduleux	19. Réaliser et/ou intensifier les enquêtes et contrôles fiscaux en vue d'identifier et de reclasser dans les régimes fiscaux appropriés les contribuables non déclarés ou indûment assujettis à cette fiscalité	Etats membres	Action permanente
C- Limiter la compétition fiscale entre les Etats de l'Union			
Réduire les pertes de recettes dues aux dépenses fiscales	20. Adopter le Code communautaire des investissements fixant les avantages ci-après : en phase d'investissement : la perception des droits et taxes selon le régime de droit commun et l'octroi de facilités de paiement desdits droits dans des délais raisonnables; limiter l'octroi des facilités à certains biens et services ; en phase d'exploitation : l'application du droit commun fiscal et douanier	Commission de l'UEMOA	31-12-2025
I-2 Fiscalité douanière			
Assurer la pleine application de la réglementation relative au TEC	21. Initier la réflexion sur la mise en place d'un mécanisme de centralisation des décisions anticipées délivrées par les Etats membres	Etats membres Commission	31-12-2025
	22. Modifier le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 relatif aux règles d'origine des produits de l'Union et adopter son règlement d'exécution	Etats membres Commission	31-12-2025
	23. Accélérer le traitement des demandes d'arbitrage en cas de contestation de l'origine communautaire des marchandises	Etats membres	Action permanente
	24. Appliquer de concert avec la commission de la CEDEAO les mesures d'accompagnement du TEC visant à mieux protéger les entreprises communautaires	Etats membres Commission	Action permanente
Accroître la performance des services	25. Renforcer les capacités des cadres en matière d'évaluation en douane	Etats membres	Action permanente
	26. Se conformer aux dispositions communautaires prévues en matière de contestation de l'origine par le Protocole Additionnel n° III / 2001 du 19 décembre 2001	Etats membres	31-12-2025

DOMAINES/OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
II- Mesures en matière d'administrations fiscale et douanière			
II-1 Fiscalité intérieure			
II-1-1 Domaines régis par les textes communautaires			
Opérationnaliser la plateforme d'échange d'informations en temps réel entre la DGD et la DGI (Directive n°02/2012)			
Accroître l'efficacité du contrôle fiscal et douanier	27. Mettre en place et / ou sécuriser un identifiant fiscal unique à utiliser effectivement par toutes les régies financières	Etats membres	
	28. Créer et rendre opérationnelle la plateforme d'échange d'informations en temps réel entre la douane et les impôts conformément à la Directive n° 02/2011/CMUEMOA du 24 juin 2011	Etats membres	31-12-2025
	29. Créer et rendre fonctionnels les comités de pilotage et de gestion	Etats membres	31-12-2025
	30. Standardiser le contenu des informations à échanger (information sur les comptes contribuables, nature des importations et volume des transactions)	Etats membres	31-12-2025
	31. Dresser un état trimestriel des résultats de l'exploitation faite au plan fiscal des données recueillies sur la plateforme par les deux administrations (les douanes et les impôts)	Etats membres	31-12-2025
	32. Mettre en place une plateforme unifiée et intégrée (impôts, douanes, Trésor et Budget, etc.) pour les besoins de recoupement	Etats membres	31-12-2025

DOMAINES/OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
B-informatiser intégralement les procédures fiscales (Décision n°10/2006/CM/UEMOA)			
Accroître la performance des services	33. Mettre en place un système de gestion informatisée de l'ensemble des procédures fiscales	Etats membres	31-12-2025
	34. Mettre en place le système de facturation électronique	Etats membres	31-12-2025
	35. Digitaliser les procédures d'enregistrement des actes et d'acquisition des timbres	Etats membres	31-12-2025
	36. Digitaliser la procédure de contrôle fiscal (programmation, notification, confirmation, émission des titres de perceptions, rapports de vérification...)	Etats membres	31-12-2025
Faciliter l'accomplissement des obligations fiscales pour les contribuables	37. Instaurer/développer des téléprocédures fiscales (télédéclaration et télépaiement des droits et taxes)	Etats membres	31-12-2025
C-Evaluer les dépenses fiscales (Décision n°08/2015/CM/UEMOA)			
Mettre à la disposition des acteurs des données pertinentes sur les exonérations fiscales et douanières pour le pilotage de la politique fiscale	38. Evaluer les dépenses fiscales selon une périodicité annuelle	Etats membres	31-12-2025
	39. Mettre en place et rendre opérationnelle la structure chargée d'évaluer les dépenses fiscales	Etats membres	31-12-2025
	40. Rendre public les rapports d'évaluation en faisant ressortir le cas échéant, leurs impacts socio-économiques	Etats membres	31-12-2025
	41. Mettre en place un plan de rationalisation des avantages fiscaux	Etats membres	31-12-2025
	42. Mettre en place une gestion automatisée des exonérations	Etats membres	31-12-2025
	43. Mettre en place un mécanisme de contrôle continu des bénéficiaires des avantages fiscaux	Etats membres	31-12-2025

DOMAINES/OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
D- Renforcer les Centres de Gestion Agréés (CGA) (Directive n°02/2020/CM/UEMOA)			
Favoriser la formalisation des PME	44. Accroître le nombre des CGA sur le territoire national	Etats membres	Action permanente
	45. Apporter un appui en ressources humaines et matérielles au fonctionnement des CGA	Etats membres	Action permanente
Améliorer la fiscalisation des PME	46. Réaliser une étude pour évaluer l'impact des CGA sur la formalisation des acteurs du secteur informel	Etats membres	31-12-2025
E- Rendre opérationnel le guichet unique de dépôt des états financiers (GUDEF) (Directive n° 04/2009/CM/UEMOA)			
Améliorer la qualité des états financiers des entreprises	47. Créer et /ou rendre fonctionnel le GUDEF	Etats membres	31-12-2025
	48. Elaborer et transmettre à la commission de l'UEMOA les rapports d'activités	Etats membres	Action permanente
II-1-2 Domaines non régis par les textes communautaires			
A-Accroître l'efficacité du contrôle fiscal			
Améliorer le rendement du contrôle fiscal	49. Mettre en place en outil informatisé de gestion des risques ainsi qu'une base de données des risques suivant les standards internationaux et les catégoriser	Etats membres	31-12-2025
Assurer l'équité du système fiscal	50. Vérifier l'efficacité du contrôle fiscal à travers l'analyse de ratios tels que : le taux de couverture des entreprises à risques par les contrôles fiscaux, le ratio des droits recouverts sur le montant total des droits confirmés, le ratio du nombre d'entreprises contrôlées sur le nombre total d'entreprises du programme de vérification, le ratio du nombre de recours contentieux sur le nombre des contrôles effectués, le ratio du montant des droits contestés sur le montant des droits confirmés	Etats membres	31-12-2025

DOMAINES/OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
B-Améliorer la qualité des prévisions des recettes fiscales			
Améliorer les outils et les méthodes de prévision des recettes fiscales	51. Développer/améliorer les modèles de prévisions des recettes fiscales	Etats membres	31-12-2025
	52. Améliorer les estimations des mesures nouvelles	Etats membres	31-12-2025
	53. Développer / améliorer les outils d'analyse des écarts entre prévisions et réalisations	Etats membres	31-12-2025
	54. Détailler les prévisions par impôt et taxe, les recettes attendues du contrôle fiscal et de la promotion du civisme fiscal	Etats membres	31-12-2025
C-Améliorer l'efficacité du recouvrement			
Améliorer les outils de recouvrement	55. Mettre en place une structure de recouvrement spécialisée pour prendre en charge les dossiers complexes	Etats membres	31-12-2025
	56. Instaurer l'obligation pour les contribuables de fournir un quitus fiscal avant la réalisation de certaines activités ou le bénéfice de certains services (approvisionnement des distributeurs de carburants, ouverture de compte bancaire, abonnement auprès des fournisseurs d'électricité, d'eau ...)	Etats membres	31-12-2025
D- Elargir l'assiette fiscale			
Elargir le champ du recouvrement fiscal	57. Recourir aux bases de données des entreprises d'électricité, d'eau et de télécommunication pour des recouvrements	Etats membres	31-12-2025
	58. Recourir aux logiciels d'analyse et d'aide à la prise de décision (Business intelligence) pour améliorer le traitement des données à des fins fiscales	Etats membres	31-12-2025

DOMAINES/OBJECTIFS	ACTIONS	RESPONSABLES	CALENDRIER
E- Accroître la productivité des ressources humaines			
Améliorer la performance des personnels	59. Elaborer un plan stratégique et opérationnel des administrations fiscale et douanière et un contrat de performance à l'endroit du personnel/ afin de mesurer sa performance à partir d'indicateurs précis	Etats membres	31-12-2025
	60. Promouvoir et appliquer les codes d'éthique et de déontologie et produire les rapports périodiques de leur observance	Etats membres	31-12-2025
	61. Elaborer des guides de procédures dans les régies financières et veiller à leur application par les contrôles et audits internes	Etats membres	Action permanente
Améliorer la qualité du service à l'utilisateur	62. Mettre en place un système de motivation et de promotion du personnel basé sur la performance	Etats membres	Action permanente
	63. Mettre en place un système fonctionnel de service à l'utilisateur	Etats membres	Action permanente
	64. Décerner des témoignages de félicitation et d'encouragement aux agents méritants	Etats membres	Action permanente
Reconnaitre le mérite des agents loyaux	65. Affirmer la volonté politique au plus haut niveau de lutte contre la corruption, de mettre en place un système pour détecter et sanctionner les cas de corruption	Etats membres	Action permanente
F- Promouvoir l'intégrité des agents des régies financières			
Impliquer les hauts responsables dans la promotion de l'intégrité	66. Promouvoir l'exemplarité des premiers responsables dans la lutte contre la corruption	Etats membres	Action permanente
G- Promouvoir le civisme fiscal			
	67. Procéder à la certification des procédures au sein des régies	Etats membres	31-12-2025

Table chronologique des textes fiscaux

Table chronologique des textes fiscaux

Dans la présente table chronologique, seuls les textes introduisant une évolution notable dans une matière précise ont été retenus. Les textes référencés sont de diverses natures (lois, annexes fiscales aux lois de finances, ordonnances, décrets, arrêtés...).

La table chronologique est divisée en six parties traitant chacune d'un ou de plusieurs types d'impôts déterminés. Les catégories non précisées sont contenues dans la rubrique « divers impôts ».

A l'intérieur de chaque partie, les années sont en caractères gras et par ordre chronologique, suivies des références en italiques des textes modifiant la législation dans la matière traitée.

Les textes référencés sont parfois accompagnés du résumé des mesures nouvelles qu'ils introduisent.

Les années non visées n'ont pas enregistré de texte significatif.

Impôts sur les revenus

1960 – *Ordonnance n° 59-255 du 31 décembre 1959 portant reconnaissance d'un salaire fiscal et modification des règles d'assiette de l'impôt BIC et de l'impôt BNC – J.O. n° 1 du 1er janvier 1960 : Institution du salaire fiscal*

– *Ordonnance n° 59-256 du 31 décembre 1959 portant création d'un impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et d'un versement forfaitaire à la charge des employeurs – J.O. n° 1 du 1er janvier 1960 : Création d'un impôt cédulaire sur les salaires et d'une contribution à la charge des employeurs*

– *Ordonnance n° 59-257 du 31 décembre 1959 portant modification de la réglementation de l'IGR – J.O. n° 1 du 1er janvier 1960 : Aménagement de la législation en matière d'IGR*

– *Ordonnance n° 59-258 du 31 décembre 1959 portant modification du mode de recouvrement des impôts sur les revenus – J.O. n° 1 du 1er janvier 1960 : Généralisation du paiement par acomptes provisionnels*

– *Ordonnance n° 60-130 du 28 avril 1960 : Institution de la règle du prorata temporis en matière d'IGR*

– *Ordonnance n° 60-135 du 28 avril 1960 : Institution du salaire fiscal des planteurs.*

1961 – *Ordonnance n° 61-118 du 15 avril 1961 : Exonération d'IRVM du produit des effets publics*

– *Ordonnance n° 61-120 du 15 avril 1961 portant modification du code des impôts sur les revenus : Aménagements divers – Salaire fiscal – Impôt cédulaire sur les salaires agricoles – Doubles impositions*

– *Ordonnance n° 61-173 du 18 mai 1961 : Fusion de sociétés et apports partiels d'actifs en matière d'IRVM*

– *Loi n° 61-248 du 05 août 1961 : Accord de coopération franco-ivoirien.*

1962 – *Ordonnance n° 62-89 du 03 avril 1962 remaniant le code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières : Remaniement de la législation de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières*

– *Loi n° 62-428 du 20 novembre 1962 : Recouvrement direct des impôts sur les salaires.*

1963 – *Loi n° 63-22 du 05 février 1963 : Imposition des non-résidents à l'IGR*

– *Loi n° 63-524 du 26 décembre 1963 portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieures.*

1964 – *Loi n° 64-106 du 20 février 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 : Suppression de la franchise d'impôts sur certaines provisions – Limitation de la période de report des déficits fiscaux – Forfait obligatoire en dessous de certaines limites – Aménagement de l'IGR.*

1965 – *Loi n° 64-485 du 21 décembre 1964 portant loi de finances pour l'exercice*

- 1965 : Forfait obligatoire en matière de BNC – Limitation des réductions pour charges de famille.
- 1966 – Loi n° 65-424 du 20 décembre 1965 :** Harmonisation des bases imposables en matière d'IGR et d'impôts sur salaires
- *Loi n° 66-37 du 07 mars 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1966 :* Possibilité de transfert du droit à exonération pour les usines nouvelles – Prorogation des dispositions visant les amortissements accélérés et les réductions d'impôts pour investissement.
- 1967 – Loi n° 66-615 du 23 décembre 1966 :** Taxe d'apprentissage additionnelle à la contribution employeur
- *Loi n° 67-147 du 15 avril 1967 :* Aménagement des pénalités – Exonération d'IGR des propriétaires occupant leur propre immeuble.
- 1968 – Loi n° 67-588 du 31 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 :** Retenue à la source de l'IGR des salariés et uniformisation de l'assiette IGR-ITS avec abattement forfaitaire unique – Augmentation du taux de l'impôt BIC liée à la suppression partielle de l'IRVM – Perception forfaitaire et par anticipation de l'impôt BIC chez les transporteurs publics – Déclaration des bénéfices dans les 2 mois de la clôture de l'exercice – Suppression des réductions pour charges de famille en matière d'impôts sur les bénéfices – Abandon du salaire fiscal
- *Ordonnance n° 68-57 du 02 février 1968 :* Disposition complémentaire à la loi n° 67-588 en matière d'IGR retenu à la source et d'IRVM-IRC – Recouvrement direct des impôts sur les bénéfices en 3 échéances
 - *Loi n° 68-344 du 29 juillet 1968 portant approbation de la convention fiscale franco-ivoirienne :* Convention franco-ivoirienne pour éviter les doubles impositions
 - *Ordonnance n° 68-413 du 03 septembre 1968 :* Dispositions complémentaires en matière de recouvrement d'impôt BIC et d'IRVM
 - *Loi n° 68-569 du 28 novembre 1968 :* Dispositions complémentaires en matière d'IRVM.
- 1969 – Loi n° 68-612 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour la gestion 1969 :** Création d'un impôt minimum forfaitaire pour les sociétés – Suppression pour les sociétés civiles de la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux – Réduction de l'abattement forfaitaire IGR-ITS – Extension du caractère libératoire de la retenue à la source de l'IGR – Uniformisation de la déduction immédiate de l'IGR.
- 1970 – Loi n° 70-209 du 20 mars 1970 portant loi de finances pour la gestion 1970 :** Exclusion des services publics de transport de l'imposition forfaitaire minimale par véhicule – Suppression de la réduction d'impôt prévue par l'article 84 pour les améliorations d'immeubles et les achats de matériels d'occasion – Institution de la comptabilisation obligatoire des amortissements et du report de l'excédent éventuellement différé sans limitation – Réduction du pourcentage imposable des intérêts SONAFI de 50 % à 10 % – Exclusion des transports de grumes du régime du forfait BIC libératoire par camion.
- 1971 – Loi n° 70-726 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour la gestion 1971 :** Aménagement du FNI en faveur des petits porteurs de certificats
- *Ordonnance n° 71-506 du 30 septembre 1971 :* Réduction des tarifs des taxes de consommation sur les produits pétroliers concernant les essences, le gas-oil et le pétrole.
- 1972 – Loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de finances pour la gestion 1972 :** Exclusion du revenu net foncier des charges déductibles – Aménagement des modalités de déduction de la retenue de 10 % sur les distributions de bénéfices – Exemption d'impôt BIC en faveur des transports ferroviaires – Possibilité pour les banques de développement agréées de constituer en franchise d'impôt une provision égale à 5 % de leur encours – Exonération de 50 % des bénéfices tirés de la construction de logements à caractère économique et social (programme agréé)
- *Ordonnance n° 72-447 du 6 juillet 1972 :* Retenue provisionnelle de 35 % effectuée par les exploitants forestiers sur les fermages qu'ils versent aux attributaires non exploitants de chantiers forestiers –

Fixation des règles d'émission et de déductibilité de l'IGR, qui ne s'applique plus que sur 40 % du revenu net foncier (cette disposition a été prévue en 1971 mais son application était expressément différée jusqu'à 1973).

1973 – *Loi n° 72-866 du 31 décembre 1972 portant loi de finances pour la gestion 1973* : Augmentation de 2 % des taux des impôts sur les bénéfices – Suppression de l'option conditionnelle pour le maintien de la déduction du revenu net foncier – Exonération d'impôt BIC du produit des bons CAA émis en règlement de travaux à paiement différé – Augmentation de 2 à 3 millions du plafond des logements du personnel pouvant bénéficier des dispositions de l'article 84.

1974 – *Ordonnance n° 74-173 du 19 avril 1974 portant modification du CGI et de certaines autres dispositions fiscales* : Extension du bénéfice des réductions d'impôt (art. 84 CGI) aux investissements financés par voie de crédit-bail – Suppression de la déduction du revenu net foncier en matière de BNC, comme en ce qui concerne les BIC – Application de l'IGR, qui ne frappait plus que 40 % du revenu net foncier en 1973, à 60 % de ce même revenu en 1974 – Possibilité d'opter pour le régime antérieur – Application du régime spécial d'imposition des rémunérations occultes lorsque celles-ci sont payées par des entreprises particulières – Extension dans certains cas de l'imposition séparée des époux à l'IGR en dehors du régime des retenues à la source – Exonération totale du produit des emprunts internationaux – Assimilation de toutes les rémunérations perçues par les attributaires de chantiers forestiers non exploitants à des fermages supportant la retenue de 35 % – Rétablissement de l'IRCM dont la législation devient le livre cinquième du Code Général des Impôts; suppression simultanée de la retenue de 10 % créée en 1972; déductibilité du nouvel IRVM de l'IGR, dont le taux normal est de 10 %.

1975 – *Loi n° 74-781 du 26 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975* : Majoration du taux de l'IRVM de 10 % à 12 % – Majoration de 2,60 % du taux de la contribution employeur en faveur du

budget de l'OSHE – Le taux cumulé de cette contribution passe ainsi de 5,50 % à 8 % (locaux) et de 10,50 % à 13 % (expatriés).

1976 – *Loi n° 75-935 du 26 décembre 1975 portant loi de finances pour la gestion 1976* : Le plateau continental est défini comme territoire national en matière fiscale – Interdiction d'émission de l'IGR au nom des sociétés et indivisions qui s'abstiennent de déclarer le nom des associés passibles de l'impôt

– *Ordonnance n° 76-187 du 11 mars 1976* : Nouveaux taux de l'impôt sur les bénéfices (BIC, BNC); nouveau minimum forfaitaire égal à 400 000 francs et nouveau tableau des bénéfices forfaitaires applicables aux transporteurs – Majoration de 2 % de la contribution employeur applicable aux salaires visés à partir du 1^{er} janvier 1975

– *Ordonnance n° 76-722 du 15 septembre 1976 apportant certaines modifications aux législations fiscales et douanières* : Obligation de pratiquer un amortissement linéaire à la clôture de chaque exercice.

1977 – *Loi n° 76-891 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977* : Majoration de 1,5 % de la contribution employeur (1 % en faveur de la BNEC et 0,5 % en faveur du projet de l'ONFP).

1978 – *Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978* : Remaniement de la législation fiscale concernant l'imposition des bénéfices provenant d'activités non commerciales, notamment pour les non-résidents et d'entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire (art. 33 et 33 bis nouveaux du CGI) – Révision complète de l'IRCM aboutissant à une nouvelle rédaction du titre cinquième du CGI – Nouveau régime fiscal des sociétés-mères et de leurs filiales – Franchise d'impôt BIC ou d'IGR en faveur des dons et libéralités faits aux associations sportives

– *Loi n° 78-893 du 25 octobre 1978 portant majoration de la contribution employeur.*

1979 – *Loi n° 78-1096 du 30 décembre 1978 portant loi de finances pour la gestion 1979* : Elargissement des tranches des barèmes de l'IGR et de la CN.

1980 – *Loi n° 78-1096 du 30 décembre 1978 portant loi de finances pour la gestion 1979* : Taux de l'IRCM porté de 16 % à 18 % – Déclaration spéciale à produire par les usines nouvelles – Aménagement de l'art. 84 du CGI – Suppression des allègements fiscaux en faveur des réseaux de distribution.

1981 – *Loi n° 81-150 du 27 février 1981 portant loi de finances pour la gestion 1981* – *J.O. n° 18 du 27 avril 1981* : Imposition aux ITS des traitements et salaires perçus par une personne non résidente – Exemption des ITS d'une partie des allocations spéciales destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi – Modification de l'article 84 du CGI – Fixation du barème des avantages en nature – Elargissement de la notion d'enfant à charge en matière d'IGR – Modification de l'article 308 du CGI concernant la transmission des valeurs mobilières pour l'adapter à la fiscalité ivoirienne.

1982 – *Loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982* – *J.O. n° 53 du 22 décembre 1981* : Modification du taux de la CE – Précision que la réduction de moitié du tarif de l'IRC ne s'applique qu'aux revenus des comptes ouverts dans les écritures des structures établies en Côte d'Ivoire – Limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée en matière d'IGR au contribuable célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge dont les enfants sont décédés – Modification de l'article 98 traitant des charges de famille admises pour le calcul de l'IGR – Assujettissement des cessions des parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, même en l'absence de tout acte, à un droit d'enregistrement de 4 % – Obligation pour les contribuables assujettis à l'IRCM de déposer les documents comptables – Exonération de l'INADES des impôts sur les salaires – Réduction du taux de l'IRC sur les intérêts des prêts commerciaux à court terme consentis à des entreprises ivoiriennes par des établissements financiers installés à l'étranger – Création de la CNS.

1983 – *Loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983* – *J.O. n° 53 du 22 décembre*

1982 : Fixation du montant de l'IMF à 1 million – Assujettissement au BNC des personnes n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire – Harmonisation de la base imposable concernant les retenues à la source de l'IGR frappant les salaires

– *Arrêté n° 102 – MEF/DGI/CT du 4 février 1983* : Fixation des coefficients applicables en matière d'amortissement dégressif.

1984 – *Loi n° 83-1421 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984* : Modification de l'article 11 du CGI relatif à l'assiette en matière d'impôt sur les BIC et de l'article 67 relatif à la contribution à la charge des employeurs – Modification du livre VI du CGI relatif à la fiscalité pétrolière et à la fiscalité optionnelle des prestataires de services pétroliers – Prorogation de la contribution nationale de solidarité – Modification de l'article 3-3° de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 68-612 du 31 décembre 1968 relatif aux sociétés exonérées de l'impôt minimum forfaitaire – Modification de l'article 84-1° du CGI relatif à la réduction d'impôts cédulaires en cas d'investissements de bénéfices en Côte d'Ivoire et de l'article 563 du CGI relatif aux droits d'enregistrement en cas de constitution de sociétés de construction visées par le décret du 23 février 1949 – Modification de l'article premier de la loi n° 62-61 du 16 février 1962 du CGI Appendice III relatif à la contribution nationale pour le développement économique et social de la Nation

– *Loi n° 84-1232 du 8 novembre 1984 modifiant le CGI et fonds national d'investissement ou de la mise en œuvre de la politique industrielle du 2^{ème} PAS* : Exemption des usines nouvelles de l'impôt BIC, pour une période de 5 ans dans la Région d'Abidjan et de 7 ans pour les autres régions.

1985 – *Loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985* : Modification de l'article 6 III du CGI en ce qui concerne la détermination du bénéfice imposable, et de l'article 34 du CGI relatif à la détermination du bénéfice imposable en matière d'impôt sur les BNC – Modification de l'article 84-6° du CGI relatif aux déductions admises

dans le cas de bénéfices réinvestis en Côte d'Ivoire – Modification de l'article 936 du CGI relatif au tarif de l'impôt sur le revenu des créances.

1986 – Loi n° 86-88 du 31 janvier 1986 portant loi de finances pour la gestion 1986 : Adjonction de modalités de taxation des plus-values réinvesties prévues au 4^e alinéa de l'article 8 du CGI – Obligation pour les employeurs en matière d'ITS de fournir la liste des salariés qui quittent définitivement l'entreprise.

1987 – Loi n° 86-1383 du 19 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 : Adjonction de pièces à fournir par la mère célibataire pour pouvoir bénéficier du nombre de parts correspondant aux enfants dont elle a la charge – Modification de l'article 99 du CGI relatif aux enfants légitimes, naturels reconnus et légalement adoptés, mineurs ou âgés de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études – Modification de l'article 103 et de l'article 130 du CGI relatifs à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble – Modification de l'article 935 du CGI relatif au champ d'application de l'impôt sur le revenu des créances – Modification de l'article 945 du CGI relatif aux sanctions en cas d'infractions aux dispositions des articles 939 à 944 du CGI relatifs au mode de paiement de l'IRC

– **Loi n° 87-1475 du 18 décembre 1987 :** Fixation des bases forfaitaires d'imposition à l'impôt sur les BIC dû par les transporteurs, les marchands forains et les acheteurs de produits

– **Ordonnance n° 87-260 du 25 février 1987 portant modification du tarif de l'IRC :** Modification du tarif de l'IRC à 13 % pour les particuliers et 16,5 % pour les entreprises en ce qui concerne les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants ouverts dans les écritures d'une banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières.

1988 – Loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 : Modification de la base forfaitaire d'imposition à l'impôt BIC des transporteurs, des marchands forains et des acheteurs de produits.

1989 – Loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 : Institution d'une franchise d'impôt en faveur des dons et libéralités consentis aux organismes de recherche scientifique

– **Loi n° 89-1331 du 26 décembre 1989 :** Abrogation de la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968 instituant l'IMF des sociétés – Fixation de plusieurs taux en matière de contribution employeur.

1990 – Loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989 portant Budget général de fonctionnement pour l'exercice 1990 – Abrogation du troisième paragraphe de l'article 3 du titre 1^{er} de l'annexe fiscale à la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968 instituant un IMF des sociétés – Modification des taux et répartition des impôts formant la contribution employeur.

1991 – Loi n° 91-270 du 29 avril 1991 portant loi de finances pour la gestion 1991 : Réduction du taux de la contribution à la charge de l'employeur de 16,5 % à 11,5 % pour le personnel expatrié et de 9 % à 4 % pour le personnel local – Réduction du taux de l'impôt BIC et BA pour les sociétés à 35 %.

1992 – Loi n° 91-997 du 27 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992 : Réduction du taux de la contribution à la charge des employeurs de 4 % à 2,5 % pour le personnel local – Suppression de la retenue à la source sur les sommes mises en recouvrement par le Trésor public au profit des compagnies pétrolières

– **Ordonnance n° 92-124 du 16 mars 1992 portant exonération des bénéfices réalisés par les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.**

1993 – Loi n° 92-948 du 23 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 : Exonération d'IGR et d'IRC des intérêts servis sur les livrets d'épargne populaire et sur les caisses d'épargne et de crédit à caractère mutuel – Modification des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 90-435 du 29 mai 1990 portant retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public

– *Décret n° 93-680 du 19 août 1993* : Précision des conditions d'application de la mesure d'exonération des bénéfices réalisés par les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté.

1994 – *Loi n° 94-201 du 08 avril 1994 portant loi de finances pour la gestion 1994* : Institution du régime du réel simplifié d'imposition en matière d'impôt BIC et d'IMF ; le taux de l'impôt BIC est fixé à 25 % et la cotisation due au titre de l'IMF est égale à 1 % du CA TTC de l'année précédente – Exigibilité de l'IMF au contribuable soumis à l'impôt sur les BNC ; le taux est de 3 % des recettes brutes TTC de l'année précédente – Révision de l'IMF des personnes soumises au régime du bénéfice réel – Institution d'une retenue à la source de l'impôt sur les BNC au titre des sommes versées aux personnes exerçant des professions médicales et paramédicales – Extension aux associations et organismes œuvrant dans le domaine de la santé publique et de l'action sociale de la franchise d'impôts sur les dons et libéralités – Déduction et exonération partielle des cotisations sociales complémentaires – Suppression de la contribution à la charge des employeurs au titre du personnel local.

1995 – *Loi n° 95-05 du 11 janvier 1995 portant loi de finances pour la gestion 1995* : Institution d'acomptes provisionnels en matière d'impôt BIC des personnes soumises au régime du bénéfice réel – Aménagement des dispositions de l'article 84 du CGI portant réduction d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire – Modification de l'article 14 du CGI relatif à la durée du report déficitaire – Aménagement de l'IMF concernant les exploitants de station-services – Institution d'une retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices au titre des sommes versées par les loteries à des personnes exerçant la profession de revendeur de billets, de courtier ou d'intermédiaire – Institution d'un article 15 bis du CGI relatif à l'évaluation des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères – Adjonction d'un troisième alinéa à l'article 6 III E du CGI relatif à la déductibilité des provisions pour pertes de change – Création d'un article 84 bis relatif au crédit d'impôts pour création d'emplois.

1996 – *Loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de finances pour la gestion 1996* : Aménagement des modalités d'imposition des avantages en nature en matière d'ITS – Institution d'une retenue à la source de l'impôt BIC au titre des ristournes, commissions ou remises versées par les importateurs, fabricants grossistes à leurs revendeurs principaux – Institution d'une retenue à la source de l'impôt BIC au titre des sommes versées par les entrepreneurs de travaux publics et du bâtiment aux sous-traitants, architectes, métreurs, géomètres et autres professionnels – Institution d'une retenue à la source de l'impôt sur les BIC au titre des sommes versées par les exportateurs de café et de cacao aux traitants – Modification de l'alinéa 3 de l'article 16 du CGI relatif à la déclaration par les contribuables du montant de leur bénéfice ou déficit – Aménagement des taux applicables en matière d'IMF – Modification de l'article 84 du CGI se rapportant à la réduction d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire – Modification de l'article 111 du CGI portant réduction d'IGR en cas d'investissement de revenus en Côte d'Ivoire

– *Arrêté n° 1028/MEF/DGI/DGA/SLCD du 7 novembre 1996* : Fixation des modalités d'évaluation des avantages en nature en matière d'ITS.

1997 – *Loi n° 97-08 du 06 janvier 1997 portant loi de finances pour la gestion 1997* : Rectification portant sur le dispositif de l'article 111 du CGI relatif à la réduction de l'IGR en cas d'investissement de revenus en Côte d'Ivoire – Aménagement des modalités d'imposition des avantages en nature en matière d'impôts sur les salaires – Codification des dispositions relatives au régime des retenues à la source en matière d'IGR des salaires et précision sur le revenu net imposable en matière d'ITS et d'IGR.

1998 – *Loi n° 97-710 du 20 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998* : Aménagement du champ d'application de la retenue à la source de l'impôt BIC au titre des sommes versées par les entreprises de travaux publics et du bâtiment aux sous-traitants, architectes, métreurs, géomètres et autres professionnels – Institution d'une limite à la déductibilité

en matière de BIC des jetons de présence – Exonération des produits, des plus-values et des transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'UE-MOA en représentation des concours consolidés de la BCEAO, de tous impôts et taxes de nature directe.

1999 – *Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999* : Aménagement et codification de l'ordonnance n° 92-124 du 6 mars 1992 portant exonération temporaire d'impôt sur le bénéfice en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté – Aménagement du champ d'application de la loi n° 90-435 du 29 mai 1990 portant retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public.

2000 – *Ordonnance n° 2000-252 du 28 mars 2000 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2000* : Institution d'un prélèvement à la source sur les rémunérations des intermédiaires en matière de contrats d'assurance – Création d'un alinéa 10 à l'article 48 du CGI relatif à la prime de transport en matière d'ITS – Modification des paragraphes H de l'article 6 III et du paragraphe 6 de l'article 89 du CGI relatifs au régime fiscal des dons et libéralités en matière d'impôt BIC et d'IGR général – Aménagement des taux d'imposition du revenu des exploitants individuels et des membres des professions libérales – Modification de l'article 25 bis du CGI relatif aux entrepreneurs de transport public, en ce qui concerne la perception de manière forfaitaire de l'impôt BIC en même temps que la patente – Modification de l'article 6 III-A-1 du CGI au regard du traité de l'OHADA – Création d'un article 12 bis relatif aux rémunérations allouées à l'actionnaire ou à l'associé unique personne physique dans les sociétés unipersonnelles – Assimilation des rémunérations des actionnaires ou associés uniques des sociétés unipersonnelles à des salaires aux fins d'imposition – Aménagement des articles 39 et 101 du CGI au regard du SYSCOA – Aménagement de l'article 23 bis 3° du CGI relatif à la présentation des états financiers selon le système allégé pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel – Modification du dernier paragraphe de l'article 6 III B1 du

CGI concernant l'amortissement des biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail – Création de dispositions particulières applicables aux sociétés holdings – Institution d'un prélèvement d'impôt sur les bénéfices sur certaines productions agricoles et produits de la pêche en mer (palmiers à huile, ananas, produits hévéicoles, bois en grumes, produits de pêche en mer).

2001 – *Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de finances pour la gestion 2001* : Exclusion des bois de grumes du prélèvement sur certaines productions agricoles et produits de la pêche en mer – Institution d'une retenue à la source au titre des rémunérations versées aux enseignants vacataires et aux entreprises individuelles de consultance – Modification des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 25 quater du CGI relatif au prélèvement à la source sur les rémunérations des intermédiaires en matière de contrats d'assurance – Modification du paragraphe 5 de l'article 17 du CGI relatif aux déclarations en matière de BIC – Aménagement du dispositif de la retenue à la source de l'impôt sur les BIC sur les sommes versées par les exportateurs de café et de cacao à leurs traitants – Modification de l'article 25 ter du CGI relatif au champ d'application de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement au profit des entrepreneurs du secteur du transport – Admission des rémunérations des associés-gérants majoritaires des SARL en déduction du bénéfice de la société – Création à l'article 48 d'un alinéa 11 régissant le régime de certaines dépenses de santé, relatives au VIH/ SIDA et à l'insuffisance rénale, en matière d'ITS – Modification du paragraphe 10 de l'article 48 du CGI relatif au régime de la prime de transport en matière d'ITS.

2002 – *Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant loi de finances de l'année 2002* : Modification de l'article 80 du CGI relatif à la déclaration dans les conditions de l'article 56 des commissions, courtages, ristournes ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations versés à des personnes non salariées – Traitement fiscal des frais d'assistance technique, redevances pour utilisation des brevets et savoir-faire, commissions diverses

versées en rémunération de services rendus – Aménagement du régime des sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté – Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt BNC sur les rémunérations versées aux artistes et musiciens du spectacle et aux sportifs – Précision relative aux taux d'amortissement du matériel informatique – Aménagement du dispositif relatif à la retenue à la source sur les rémunérations versées aux enseignants vacataires et entreprises individuelles de consultance – Précision du taux de l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques et des professions libérales – Adjonction d'un nouveau paragraphe à l'article 6 III B1 du CGI relatif aux modalités d'amortissement des licences d'exploitation des entreprises de téléphonie cellulaire – Exigibilité de l'impôt sur les BNC à l'occasion de l'inscription des rémunérations ou du prix en compte courant – Suppression de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des sociétés d'assurances.

2003 – Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de finances pour la gestion 2003 : Suppression des acomptes provisionnels et institution d'un paiement fractionné en matière d'impôt BIC et BA des entreprises relevant du régime réel d'imposition – Rehaussement de la double limite pour la déductibilité des dons et libéralités consenties aux associations sportives – Exonération de l'impôt minimum forfaitaire en faveur des entreprises déficitaires situées en zone de guerre – Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sur les rémunérations versées par les avocats, notaires, huissiers et commissaires-priseurs à leurs collaborateurs non salariés – Réduction de la base du prélèvement à la source sur les sommes versées aux membres des professions médicales ou paramédicales – Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux des contribuables n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire – Institution d'une retenue à la source en matière d'impôt sur les bénéfices au titre des rémunérations, commissions, ristournes versées à certaines professions indépendantes – Précision que l'exonération d'ITS en faveur de certaines catégories d'employés des entreprises agricoles concerne également les

entreprises pastorales et agro-industrielles – Aménagement de l'article 84 du CGI – Mesures fiscales en faveur des bénéficiaires des pensions de retraite ou de rentes viagères – Aménagement du dispositif de l'IGR; application d'un abattement forfaitaire de 50 % représentant les dépenses liées aux charges locatives, les impayés et autres charges ainsi que l'amortissement des propriétés – Application d'un abattement forfaitaire de 50 % sur les rémunérations perçues par les membres non salariés des professions médicales ou paramédicales en matière d'IGR – Extension de l'exemption de l'IGR aux revenus de certaines personnes.

2004 – Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004 : Mesures d'allègement des impôts sur les traitements et salaires au profit de certaines entreprises – Suppression de la contribution nationale de solidarité – Traitement fiscal des impôts de tiers rappelés à l'occasion des contrôles fiscaux – Régime particulier de déduction des charges afférentes aux ouvrages offerts aux populations par les entreprises privées – Traitement des crédits d'impôts sur les bénéfices industriels commerciaux et bénéfices agricoles – Traitement des frais d'assistance technique, redevances et commissions diverses entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe – Aménagement du régime des exonérations de l'impôt BIC en faveur des entreprises agréées au régime fiscal des grands investissements.

2005 – Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de finances de l'année 2005 : Aménagement de l'impôt BIC, de l'IMF et de la contribution à la charge des employeurs en faveur des entreprises sinistrées en novembre 2004.

2006 – Ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006 : Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles de 35% à 27% - Annulation des arriérés d'impôts sur les bénéfices, d'impôt minimum forfaitaire et d'ITS des entreprises dus au 31 décembre 2004 – Prorogation jusqu'au 31 décembre 2007 de la mesure de réduction de 30 000 000 à 15 000 000 de francs du

maximum de perception de l'IMF - Autorisation pour les entreprises concessionnaires de service public de déduire les provisions pour remise en l'état des biens concédés - Autorisation pour les entreprises concessionnaires de service public de l'eau, de l'électricité et de télécommunications de constituer des provisions statistiques - Extension de l'amortissement accéléré aux matériels spécifiques à la téléphonie mobile pour les entreprises concessionnaires de service public de téléphonie mobile ou titulaires d'une licence - Exonération du CNRA de l'impôt sur les BIC - exonération d'IMF au titre du premier exercice comptable au profit des entreprises soumises à l'impôt sur les BNC - Suppression de la retenue à la source sur les sommes versées au revendeurs principaux relevant de la Direction des Grandes Entreprises - En matière de droits d'enregistrement des décisions de justice, institution d'un droit fixe de 18 000 francs lors de la saisine du tribunal et d'un droit proportionnel sur le titre exécutoire de la décision - Exonération des actes concernant les institutions de prévoyance sociale de droits d'enregistrement.

2007 - *Ordonnance n°2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007* : Admission en déductibilité des provisions techniques des compagnies d'assurance - Modification du taux du prélèvement forfaitaire au titre de l'impôt sur les BIC de certaines organisations professionnelles agricoles de 10% à 7% - Aménagement du dispositif de l'impôt synthétique - réforme de l'impôt général sur le revenu - Aménagement du délai de paiement de l'IRVM - Aménagement du fait générateur de l'IRC - Relèvement de la prime de transport exonérée en matière d'impôt sur les traitements et salaires de 19 000 francs à 25 000 francs - Déductibilité des frais engagés par l'employeur au profit de ses travailleurs dans le cadre de la lutte contre le cancer en matière d'ITS - Exonération de contribution nationale sur les indemnités d'embauche - Institution d'un droit d'enregistrement sur les actes de cession des droits sociaux - Institution d'un droit fixe de 18 000 francs sur les actes de transformation des entreprises individuelles en personne morale - Relèvement de l'abattement sur la part d'héritage pour

le calcul des droits de mutation de 12 000 000 à 20 000 000 de francs - Modification de la tarification des droits de timbres et de quittances - Relèvement du montant du droit de timbre sur connaissance - Suppression de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor - Institution d'une retenue à la source d'IGR de 10% sur les sommes mises en paiement par le Trésor au profit des contribuables ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

2008 - *Ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008* : Relèvement de 3 ans à 5 ans de la durée de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises reprenant une autre en difficulté - Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de 27 % à 25 % pour les personnes morales et de 25% à 20 % pour les personnes physiques - Clarification de la notion de petites et moyennes entreprises: sont désormais considérées comme petites et moyennes entreprises, celles réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, inférieur à un milliard de francs - Extension de la déductibilité des provisions statistiques pour créances douteuses ou litigieuses aux entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation.

2009 - *Ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour la gestion 2009* : Admission en déduction, des provisions constituées par les banques en application de la réglementation bancaire - Les entreprises qui détiennent des crédits résiduels d'impôt sur les bénéfices sont autorisées à opter entre l'imputation jusqu'à épuisement total de leurs crédits et le remboursement de ceux-ci - Octroi d'un crédit annuel d'impôt sur les bénéfices de 1 200 000 francs accordé aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les bénéfices en cas de formation de jeunes sans qualification professionnelle en vue de leur embauche - Extension de la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux aux sommes mises en paiement par le Trésor public au profit d'entreprises non résidentes en rémunération des prestations fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire - Institution d'un prélèvement de 10 % à titre d'acompte d'impôt

sur les bénéfices sur les ventes réalisées par les scieries avec leurs clients revendeurs - Aménagement des dispositions relatives à la réforme de l'impôt général sur le revenu : en ce qui concerne les impôts sur les traitements et salaires, réinstitution du système d'imposition caractérisé par l'existence du quotient familial et le calcul des impositions à partir d'un barème spécial établi par l'Administration et le maintien de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation; introduction de nouvelles tranches et relèvement du seuil des revenus devant être soumis au taux d'imposition le plus élevé; plafonnement du montant de l'impôt général sur le revenu dû au tiers du revenu imposable - Autorisation des entreprises qui détiennent des créances sur des clients situés en zones CNO à les passer directement en charge dès lors que la créance résulte d'opérations réalisées entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002 et qu'elles apportent la preuve par tous moyens de son irrecevabilité matérielle - Institution de prélèvements à titre d'impôt sur les bénéfices sur les ventes de bois sur pied réalisées par la SODEFOR.

2010 – Ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant budget de l'Etat pour la gestion 2010: Aménagement du dispositif de l'impôt général sur le revenu au regard de la femme mariée qui peut désormais bénéficier du nombre de parts pour le calcul de son IGR - Déductibilité des dons faits par les organismes de bienfaisance aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes, aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux, aux élèves et étudiants ivoiriens non boursiers de l'Etat sous la forme de bourses d'études annuelles, aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques, aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative, aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques, aux organismes privés à but non lucratif qui œuvrent à la conservation de l'environnement, aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement

d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité - Relèvement des taux de plafonnement de la déduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou agricoles en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire, de 25 % à 35 % pour la région d'Abidjan et de 30 % à 40 % pour les autres régions, puis extension du bénéfice des avantages aux entreprises commerciales et aux prestataires de services - Réduction de la base de la retenue de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux au titre des sommes versées aux compagnies de réassurance n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire: cette base est ramenée de 80% à 50 % des sommes versées auxdites compagnies.

2011 – Ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2011: - Assujettissement de toutes les sociétés commerciales par la forme à l'impôt sur les BIC, quel que soit leur objet. - Redéfinition de la notion de développement d'activité et adaptation aux spécificités des entreprises commerciales et de prestations de services, de la liste des biens exclus des investissements à réaliser pour bénéficier des dispositions de l'article 110 du Code général des Impôts relatives à la réduction d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire. - Extension de l'exonération de l'impôt sur les BIC à tous les titres émis par les Etats membres de l'UMOA. - Assouplissement et clarification des conditions d'octroi du crédit d'impôt pour création d'emploi. Désormais, les entreprises peuvent bénéficier du crédit d'impôt dès la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne et la mesure est limitée aux entreprises déjà en activité depuis au moins un an. Par ailleurs, le montant du crédit à octroyer est relevé à 500 000 francs et le nombre d'emplois créés s'apprécie au 31 décembre de chaque année et ne doit pas être inférieur à cinq (5). - Limitation de l'exonération d'IGR aux personnes âgées de plus de 70 ans au 1er janvier de l'année d'imposition qui n'ont que leurs seules pensions ou rentes comme revenus-Possibilité pour le Directeur général des Impôts, de prévoir l'étalement sur une période de cinq ans, des déductions

des déficits fiscaux reportables non prescrits, des amortissements réputés différés, des crédits d'impôts ou taxes ainsi que des avantages fiscaux non prescrits que les sociétés absorbées ou dissoutes transfèrent aux sociétés absorbantes dans le cadre de restructurations d'entreprises.

2012 – Ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 – Précision relative à l'imposition des sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple. Chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société. Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités et au nom de la société pour le surplus-Relèvement à 3 000 000 de francs du niveau des indemnités de fonction admis en déduction de la base de calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux – Exonération totale des impôts sur les traitements et salaires des pensions de retraite inférieures ou égales à 300 000 francs par mois et à hauteur de 25%, pour celles supérieures à 300 000 francs par mois.

2013 – Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2013 : Réduction des taux de l'impôt sur le revenu des créances applicables aux bons et obligations souscrits par les personnes physiques - Extension des avantages liés au bénéfice du quotient familial à la femme, pour la détermination de l'impôt général sur le revenu - Relèvement du minimum de perception de l'impôt minimum forfaitaire à 3 000 000 de francs et le maximum à 35 000 000 de francs - Exonération des impôts sur les traitements et salaires des sommes versées par les employeurs aux compagnies d'assurances, aux courtiers d'assurances ou aux gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre d'un contrat groupe d'assurances maladie -

2014 – Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 : Aménagement des dispositions relatives à l'amortissement accéléré des logements affectés au personnel des entreprises industrielles et commerciales par l'alignement du coût de réalisation de

ces immeubles sur le coût maximum des logements socio-économiques actuellement fixé à vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes. ■ Harmonisation des dispositions du Code général des Impôts relatives au délai de dépôt des procès-verbaux de délibérations des assemblées statutaires des entreprises avec celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, en précisant que les sociétés n'ayant pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des délais prévus par le Code général des Impôts pour le dépôt des états financiers, le délai de dépôt du compte rendu des délibérations de ladite assemblée est fixé au plus tard au 30 juin. ■ Institution d'un montant minimum de perception de 500 000 francs exigible pour les contribuables relevant d'un régime réel simplifié. ■ Adaptation des taux d'IRVM à ceux des normes communautaires en portant le taux applicable aux produits et à toutes les sommes imposables non visées par l'article 182 du CGI de 12 à 15 % et celui applicable aux distributions de bénéfices exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou n'ayant pas effectivement supporté cet impôt au taux prévu par l'article 64 du CGI de 18 % à 15 %. ■ Aménagement du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux entreprises du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication en le portant de 25 % à 30 %

2015 – Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015 : Réduction à 400 000 francs du montant minimum de perception de l'IMF des contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition. ■ Institution d'un montant minimum de perception au titre de l'IMF de 400 000 francs pour les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. ■ Aménagement des dispositions relatives à la réduction d'impôt en cas d'investissement en Côte d'Ivoire en précisant que l'imputation s'effectue sur le résultat et non sur l'impôt lui-même. ■ Exclusion de la catégorie des avantages en nature en matière d'ITS, des logements que les entreprises agricoles ou agro-industrielles mettent gratuitement à la disposition de leurs employés. ■ Exemption du prélèvement à la source de 7,5 % sur les

sommes versées aux prestataires du secteur informel lorsque ces sommes sont passibles de l'une des retenues à la source de l'impôt sur les BIC.

2016 - Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 : Rejet du droit à déduction pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices des paiements en espèces d'un montant supérieur à 250 000 francs et se rapportant aux frais généraux, à l'exclusion des rémunérations à titre de dépenses de personnel et de main-d'œuvre, aux indemnités de fonction, aux intérêts de toute nature, aux primes d'assurance ainsi qu'aux acquisitions de biens et services (Art 3) ■ Aménagement des dispositions relatives à la réduction d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire par l'instauration à la charge des entreprises bénéficiaires, de l'obligation de produire une déclaration de fin des travaux ainsi qu'un état récapitulatif des investissements réalisés à l'achèvement du programme (Art. 9). ■ Relèvement du montant du crédit d'impôt annuel pour création d'emplois de 500 000 francs à 1 000 000 de francs pour les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices - Institution d'un crédit d'impôt annuel pour création d'emplois de 250 000 francs en faveur des entreprises relevant de l'impôt synthétique - Extension à toute nouvelle embauche ne constituant pas le premier emploi en ce qui concerne le personnel local, de la mesure d'exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation acquittée par l'employeur, à raison des salaires versés - Institution d'un crédit d'impôt de 500 000 francs par an et par personne formée par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices pendant la phase de formation ou d'apprentissage. Institution d'un crédit d'impôt annuel de 100 000 francs par an et par personne formée par les entreprises relevant de l'impôt synthétique - Relèvement de la tranche mensuelle exonérée d'impôt sur les salaires de l'indemnité de stage de 100 000 francs à 150 000 francs et de l'indemnité d'apprentissage de 50 000 francs à 100 000 francs - Réduction de 5 à 2 du nombre requis de personnes à embaucher pour bénéficier du crédit d'impôt et de l'exonération de la contribution employeur, en ce qui

concerne les petites et moyennes entreprises (Art.1er) ■

2017 - Loi n° 2016-1116 du 8 décembre 2016 portant Budget de l'année 2017 : Relèvement du montant du crédit d'impôt annuel pour création d'emplois de 1 000 000 à 1 500 000 francs pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, et de 250 000 à 500 000 francs pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique, lorsque les contrats d'embauche concernent des personnes en situation de handicap (Art 1er) ■ Subordination du bénéfice du crédit d'impôt pour création d'emplois à la conformité des contrats de travail à la réglementation sociale en matière de fixation du salaire (salaire minimum notamment) (Art 2) ■ Institution d'un abattement de 300 000 francs sur les pensions de retraite et les rentes viagères pour la détermination de l'impôt sur les traitements et salaires (Art 5) ■ Exonération d'IRVM à hauteur de 25 % et d'IGR en cas de cession à des nationaux de droits sociaux détenus par des non nationaux dans des sociétés exploitées en Côte d'Ivoire (Art. 6) ■ Modernisation du dispositif en matière de fiscalité internationale - Institution de l'obligation pour les entreprises ivoiriennes appartenant à des groupes multinationaux de produire un état des transactions réalisées avec des entreprises associées situées à l'étranger.- Déductibilité plafonnée à 50 % des sommes versées, sans préjudice de l'application de la double limite de 5 % du chiffre d'affaires et de 20 % des frais généraux, lorsque le bénéficiaire est situé dans un pays à fiscalité privilégiée ou non coopératif. - Majoration de 25 % du montant de l'IRVM, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée (Art.15). ■ Harmonisation de la durée d'amortissement des biens acquis par crédit-bail chez le crédit-bailleur et chez le crédit-preneur par la référence unique à la durée du contrat d'utilisation (Art 11) ■

2019 - Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'année 2019 : ■ Réduction du taux du prélèvement de 2,5 % à 1,5 % pour les produits hévéicoles et l'ananas sur la période allant de 2019 à 2021 (Art. 3) ; ■ Aménagement du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et

commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux applicable aux personnes physiques en le portant de 20 % à 25 % (Art. 8); - ■ Institution d'un crédit d'impôt annuel par personne formée dans le cadre d'un stage pratique de 25 000 francs par stagiaire, pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique accueillant au moins deux (2) élèves ou étudiants et pour les PME (chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 000 de francs) accueillant au moins cinq (5) élèves ou étudiants et de 50 000 francs par stagiaire, pour les grandes entreprises (ayant un chiffre d'affaires au-delà du milliard) accueillant au moins dix (10) élèves ou étudiants, - Réduction de 12 à 6 mois et de 24 à 12 mois de la période du stage d'apprentissage (Art. 11); - ■ Exonération de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts des bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques (Art. 12).

2020 – Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020 :

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les produits des ventes de logements construits avant le 1er janvier 2024, par les entreprises de promotion immobilière en dehors du District d'Abidjan, sur une période de cinq ans (Art. 3); ■ Exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des personnes morales qui font profession d'investir dans le capital d'une entreprise privée engagée dans la recherche, le développement et l'innovation et qui revendent leurs parts détenues dans ladite entreprise dans le délai de cinq ans suivant la prise de participations; - Institution d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes investies accordé aux entreprises privées dont au moins 15 % des charges sont exclusivement affectés aux activités de recherche, de développement et d'innovation (Art. 5); ■ Exonération de l'impôt sur le revenu des créances des intérêts des prêts octroyés aux entreprises privées pour leurs activités de recherche, de développement et d'innovation; - Exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des dividendes distribués par les entreprises privées aux personnes physiques ou morales qui investissent dans le capital des entreprises qui s'engagent dans des activités de recherche,

de développement et d'innovation (Art. 5); ■ Suspension du paiement de l'impôt minimum forfaitaire jusqu'au 31 décembre 2020 (Art. 7); ■ Institution d'une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des entreprises qui prennent en location-gérance une société en difficulté (Art. 9); ■ Octroi d'un crédit d'impôt aux entreprises de recyclage de déchets (Art. 12); ■ Suspension de la déclaration de l'impôt général sur le revenu jusqu'à l'achèvement de la réforme globale de l'impôt (Art. 25).

2021 – Loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 :

- Déduction par les banques et établissements financiers, des créances accordées classées douteuses ou litigieuses sous certaines conditions pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices (Art. 5); ■ Soumission à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des plus-values issues de la cession directe sans intermédiaire d'actions ou de parts sociales par les titulaires de ces droits (Art. 10); ■ Exonération de l'impôt sur le revenu des créances, des intérêts versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie (Art. 31); ■ Introduction d'un minimum de perception des impôts cumulés des régimes du réel simplifié et du réel normal ne pouvant être inférieur au montant maximum de l'impôt dû au titre du régime de l'impôt des microentreprises affectés d'un coefficient (Art. 33); ■ Institution de la taxe communale de l'entrepreneur (Art. 33); ■ Institution de la taxe d'Etat de l'entrepreneur (Art. 33).

2022 – Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022 :

- Possibilité pour les contribuables relevant du régime des microentreprises d'opter pour la présentation de leurs états financiers selon le système normal ou d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (Art. 1^{er}); ■ Réduction du taux de droit commun prévu pour la détermination de l'impôt des microentreprises et possibilité accordée aux contribuables relevant du régime de l'impôt des microentreprises de se faire suivre par un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés ayant signé une convention avec la Direction générale des Impôts (Art. 1^{er}); ■ Possibilité pour les contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux issus du

Code général des Impôts ou du Code des Investissements avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 et reclassés dans un régime forfaitaire, d'opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages dont ils bénéficiaient avant la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises (Art. 1^{er}) ; ■ Le crédit d'impôt accordé dans le cadre des contrats d'apprentissage est étendu aux entreprises qui concluent avec des personnes, un contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle (Art. 2) ; ■ Lorsque le contrat de travail concerne des personnes en situation de handicap, l'employeur doit désormais produire un certificat médical délivré par un médecin spécialiste du travail relevant de l'Administration en charge de la santé et sécurité au travail attestant le handicap physique ou intellectuel (Art. 2) ; ■ Relèvement du taux du crédit d'impôt pour acquisition de brevets et procédés de fabrication nouveaux de 20 % à 30 % (Art. 3).

2023 – Loi n° 2022-974 du 20 déc. 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023 :

- L'indemnité mensuelle de transport exonérée d'impôts sur les traitements et salaires est désormais prévue par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé du Budget (Art. 1) ;
- Pour les petites et moyennes entreprises, le montant du bénéfice à investir pour bénéficier de la réduction d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles, est ramené à 25 000 000 de francs hors taxe sur la valeur ajoutée (Art. 2)

2024– Ordonnance n° 2023-719 du 13 sept. 2023 :

- Réforme des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères à la charge des salariés.
- *Loi n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024:*
- Institution d'une déclaration unique de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que des cotisations so-

ciales (Art. 5) ; ■ Déductibilité des dons faits à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre de ses actions en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que dans le domaine des actions sociales (Art. 23) ; ■ Possibilité pour les contribuables relevant du régime des microentreprises, d'opter pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux selon le cas (Art. 29).

2025 – Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025 :

- Suppression de la retenue de 7,5 % sur les sommes mises en paiement au profit des entreprises relevant des régimes des microentreprises et de l'entrepreneur. (Art 7) ;
- Bénéfice de la réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les petites et moyennes entreprises quels que soient la source ou le moyen de financement de leurs programmes d'investissements (Art 8) ;
- Institution d'une retenue à la source sur les plus-values de cessions directes d'actions ou de parts sociales à la charge du cessionnaire (Art. 11) ;
- Suspension de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises (Art 13) ;
- Application du taux de 1,5 % au total des rémunérations des dockers et dockers transit au titre du calcul de leur impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ; - Aménagement des taux des impôts constituant la contribution à la charge des employeurs (Art. 16) ;
- Relèvement à 30 % du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises du secteur des jeux de hasard (art 38) ;
- Suppression de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux du Centre national de Recherche agronomique (Art 42).

Impôts fonciers et patentes

1960 – Ordonnance n° 59-259 du 31 décembre 1959 : Refonte intégrale de la législation des patentes

- Ordonnance n° 59-260 du 31 décembre 1959 : Paiement des impôts fonciers par acomptes provisionnels
- Ordonnance n° 60-47 du 13 janvier 1960 : Modification des droits et salaires exigibles en matière de conservation foncière.

1961 – Ordonnance n° 61-124 du 15 avril 1961 : Création d'une surtaxe foncière sur les propriétés bâties

- Ordonnance n° 61-125 du 15 avril 1961 : Aménagement de la législation des patentes.

1963 – Loi n° 63-524 du 26 décembre 1963 portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieures : Refonte et intégration dans le CGI des législations des impôts fonciers, des patentes et licences.

1965 – Loi n° 64-485 du 21 décembre 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1965 : Non émission des cotes foncières inférieures à 5 000 francs

- Loi n° 65-424 du 20 décembre 1965 : Abattement de spécialisation sur la valeur vénale en matière de surtaxe – Non émission des cotes inférieures à 11 000 francs – Patente de loueur de fonds.

1967 – Loi n° 67-147 du 15 avril 1967 : Création d'une redevance remplaçant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) – Modification de l'assiette de la taxe de voirie – Adjonction d'une taxe variable concernant la patente d'exploitant forestier exportateur.

1968 – Loi n° 67-588 du 31 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 : Assiette des impôts fonciers assurée par le Cadastre – Réorganisation de la patente de bouchers

- Ordonnance n° 68-56 du 02 février 1968 : Recouvrement des impôts fonciers assuré par la recette de l'Enregistrement – Abattement foncier doublé pour les maisons occupées par leur propriétaire.

1969 – Loi n° 68-612 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour la gestion 1969 : Exemption temporaire d'impôt foncier en faveur des lotisseurs – Recouvrement par anticipation des patentes de 4^{ème} classe et de la taxe forfaitaire.

1970 – Loi n° 70-209 du 20 mars 1970 portant loi de finances pour la gestion 1970 : Etablissement de la patente d'acheteur de produits désormais pour une période de 12 mois allant du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante – Le revenu net imposable au foncier bâti ne représente plus que 50 % au lieu de 60 % de la valeur locative lorsque l'immeuble arrive en fin d'exemption temporaire.

1972 – Loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de finances pour la gestion 1972 : Remplacement à Abidjan et à Bouaké de la TEOM par une taxe sur l'eau et l'électricité – Plancher d'imposition porté de 11 à 21 000 francs en matière d'impôts fonciers – Suppression de l'exemption temporaire (foncier) concernant les entrepôts privés du port d'Abidjan – Détermination de la TVLLP (1/2 du droit proportionnel de patentes) – Possibilité d'adopter la procédure du paiement par anticipation en matière de patentes des stations-service – Exonération de patente en faveur des entreprises spécialement constituées pour réaliser un programme agréé de construction de logements à caractère économique et social.

1973 – Loi n° 72-866 du 31 décembre 1972 portant loi de finances pour la gestion 1973 : Le remplacement de la TEOM par la nouvelle taxe sur l'eau et l'électricité pourra être étendu à toutes les municipalités par arrêté ministériel – Suppression de l'exonération temporaire (patentes) concernant les entrepôts privés du port d'Abidjan – Création d'une taxe d'assainissement de 5 % additionnelle à la contribution foncière des propriétés bâties.

1974 – Loi n° 73-573 du 22 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974 : Modification des tableaux des patentes : Introduction de professions nouvelles (agence de presse, agence de gestion immobilière, expert automobile, société de crédit-bail) et changement de

- tableaux (exploitant d'auto-école et fabricant) – Imposition plus nuancée et plus adaptée à l'importance de l'entreprise.
- 1975** – *Loi n° 74-781 du 26 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975* : Création d'une taxe d'assainissement (voir impôts divers) – Réduction du taux de l'impôt foncier de 20 à 10 % – Extension à dix ans de la durée de la période d'exercice du privilège du Trésor pour le recouvrement des impôts fonciers.
- 1976** – *Loi n° 75-935 du 26 décembre 1975 portant loi de finances pour la gestion 1976* : Transformation de la taxe de voirie et d'hygiène en un droit ad valorem du revenu net
- *Ordonnance n° 76-722 du 15 septembre 1976* : Modification du tableau C des patentes, rubrique des bureaux secondaires des banques et établissements financiers.
- 1978** – *Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978* : Remplacement des acomptes provisionnels d'impôts fonciers par une perception en deux échéances – Déclaration préalable obligatoire au début des vacances de maisons.
- 1979** – *Loi n° 78-1096 du 30 décembre 1978 portant loi de finances pour la gestion 1979* : Obligation faite aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel a dépassé la limite de la classe de patente d'en faire la déclaration – Obligation de déclaration de patente après une exemption quinquennale
- *Loi n° 79-321 du 23 août 1979* : Augmentation du taux de la taxe d'assainissement.
- 1980** – *Loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979 portant loi de finances pour la gestion 1980* : Exigence d'une déclaration spéciale pour les usines nouvelles – Augmentation d'un an du délai de prescription d'assiette pour la patente et les impôts fonciers.
- 1983** – *Loi n° 82-1157 du 21 déc. 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983* – *J.O. n° 53 du 22 décembre 1982* : Suppression de la quatrième classe du tableau A du tarif des patentes ; transfert de certaines professions y inscrites dans la troisième classe du tableau A ; soumission des autres professions y figurant à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans créée par l'ordonnance n° 61-123 du 14 avril 1961 – Modification des dispositions de la fiscalité communale relatives notamment à la taxe sur les locaux loués en garnis et certaines taxes communales perçues sur titres de recette
- *Loi n° 83-1421 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984* : Modification du taux de la taxe sur les locaux loués en garnis – Institution de la taxe complémentaire à la contribution des patentes et à la contribution des licences.
- 1984** – *Loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985* : Exemption des usines nouvelles de l'impôt foncier et de la patente pour une période de 5 ans dans la Région d'Abidjan et de 7 ans pour les autres régions.
- 1986** – *Loi n° 86-1383 du 19 décembre 1986* : Modification des articles 138, 139 et 142 du Code général des Impôts relatifs aux exemptions en matière de contribution foncière des propriétés bâties.
- 1987** – *Loi n° 87-1475 du 18 décembre 1987* : Taxe complémentaire en matière de contribution des patentes et des licences – Modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-521 du 30 décembre 1969 instituant la taxe sur les transports privés de marchandises
- *Ordonnance n° 87-261 du 25 février 1987 portant modification du montant de la taxe complémentaire à la contribution des patentes et à la contribution des licences.*
- 1988** – *Loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988* : Augmentation du montant du droit fixe en matière de contribution des patentes et licences.
- 1989** – *Loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989* : Exemption des cultivateurs en matière de contribution des patentes – Suppression de la profession d'éleveur dans la troisième classe du tableau A – Modification du mode de calcul de certaines patentes.

1990 – *Loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989 portant Budget général de fonctionnement pour l'exercice 1990* : Aligement de l'assiette de la taxe de voirie et d'hygiène et de la taxe d'assainissement sur celle de la contribution foncière des propriétés bâties et exclusion de ces taxes des exemptions applicables à la contribution foncière – Fixation des taux de la taxe de voirie et d'hygiène et de la taxe d'assainissement – Modification du calcul de la patente de concessionnaire de distribution d'eau et d'entrepreneur d'enlèvement des ordures ménagères.

1991 – *Loi n° 91-270 du 29 avril 1991 portant loi de finances pour la gestion 1991* : Modification de l'article 3 de la loi n° 90-436 du 29 mai 1990 portant modification du tarif des droits et taxes d'entrée tel que modifié par l'ordonnance n° 90-665 du 22 août 1990 – Réduction de 20 à 15 % du taux de l'acompte perçu au titre des impôts sur les revenus locatifs.

1992 – *Loi n° 91-997 du 27 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992* : Exonération de patente pour l'année civile de leur création pour les entreprises ayant investi et immobilisé moins de 200 millions, un personnel dont le nombre est inférieur à 50 et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions – Abrogation des articles 90-8°, 91-2°, 138-9°, 139, 140 et 141, 142 nouveaux relatifs à la détermination de la contribution foncière des propriétés bâties, article 146 nouveau relatif au taux applicable en matière de contribution foncière des propriétés bâties – Modification de l'article 147 relatif à la vacance de maison ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels – Abrogation des articles 160 à 172 relatifs à la taxe de mainmorte sur les biens des missions religieuses et des collectivités autres que les missions religieuses – Modification de l'article 175 relatif à l'établissement des rôles – Suppression des taxes communales prévues par l'article 27 de la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 par intégration dans la nouvelle contribution foncière sur les propriétés bâties – Modification des dispositions de la loi n° 81-1130 en ses articles 2, 21-1° et 21-4° – Suppression des alinéas 1° et 2° de l'article 22 de la même loi, de même que les articles 24, 25 et 26 – Abrogation des dispositions de

la loi n° 62-61 du 16 février 1962 établissant une contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation en matière de contribution foncière.

1994 – *Loi n° 94-201 du 08 avril 1994 portant loi de finances pour la gestion 1994* : Paiement fractionné des patentes de transports publics – Révision de la clef de répartition de l'impôt foncier.

1996 – *Loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de finances pour la gestion 1996* : Institution du paiement de la patente des gérants des stations-service à la charge des propriétaires des installations – Institution d'une taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement à la charge de certains organismes et entreprises exonérées de la contribution foncière – Précision relative au champ d'application de la contribution foncière des propriétés bâties – Modification de l'article 4 de la loi n° 90-433 du 29 mai 1990 instituant le prélèvement d'un acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs.

1997 – *Loi n° 97-08 du 06 janvier 1997 portant loi de finances pour la gestion 1997* : Suppression de l'exemption du droit proportionnel pour certaines activités prévues au tableau B du tarif des patentes – Aménagement du droit fixe de la patente d'exploitant de pompes de distribution d'essence – Précision relative aux personnes redevables de la contribution foncière – Révision de la clef de répartition de la contribution foncière des propriétés bâties – Aménagement du dispositif portant institution d'un acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs.

1998 – *Loi n° 97-710 du 20 décembre portant loi de finances pour la gestion 1998* : Suppression du minimum de recouvrement de la contribution foncière – Modification du paragraphe 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-521 du 30 décembre 1969 relatif à la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises.

1999 – *Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999* : Transfert sous l'article 191 du CGI des exemptions permanentes en matière de contribution des patentes.

2000 – *Ordonnance n° 2000-252 du 28 mars 2000 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2000* : Réduction du nombre de paiements fractionnés de 3 à 2 pour la patente de transport public – Précision des éléments rentrant dans la détermination de la valeur locative servant de base au calcul de la contribution foncière et de la patente – Aménagement du mode de calcul de la patente – Modification de l'article 174 du CGI relatif à la détermination des valeurs vénale servant de base de calcul des impôts fonciers et taxes annexes – Précision relative au montant à retenir pour la détermination de la valeur locative de biens inscrits à l'actif en ce qui concerne le crédit-bail.

– *Ordonnance n° 2000-757 du 11 octobre 2000 portant annulation ou réduction des arriérés en matière d'impôt foncier.*

2001 – *Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001* : Modification du champ d'application de la contribution foncière des propriétés bâties – Simplification de la procédure d'accession à la pleine propriété foncière – Annulation ou réduction de certaines créances fiscales en matière d'impôt foncier – Réforme du dispositif de la contribution des patentes relativement aux dispositions d'ordre général, et notamment institution d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative.

2002 – *Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant loi de finances de l'année 2002* : Alignement du taux de prélèvement à titre d'acompte sur les revenus locatifs sur celui de la contribution foncière applicable à l'immeuble concerné – Aménagement des modalités de recouvrement de la contribution des patentes – Modification de l'alinéa 6 de l'article 195 de CGI relatif à l'exonération de la patente des agriculteurs – Modification de l'alinéa 10 de l'article 195 du CGI relatif à l'assujettissement à la contribution des patentes des associés en nom collectif ou en commandite simple – Aménagement du maximum de perception du droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes – Institution d'une procédure simplifiée de délivrance du titre foncier.

2003 – *Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de finances de l'année 2003* :

Exonération des coopératives d'achat de la contribution des patentes – Exonération de la poste de Côte d'Ivoire du droit sur la valeur locative en matière de contribution des patentes – Réaménagement de la base d'imposition en matière de contribution des patentes – Exonération des hôtels du droit sur la valeur locative et assujettissement au droit sur le chiffre d'affaires au taux de 0,7 % pour les exercices 2003 et 2004 en matière de contribution des patentes – Exemption de la contribution des patentes des entreprises de transports publics pour les véhicules inutilisés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition – Institution de la taxe d'habitation – Exonération de la contribution foncière des immeubles sous certaines conditions en faveur des associations sportives – Institution d'un taux unique de 1,5 % de la valeur vénale pour la contribution foncière des propriétés non bâties – Réduction à 4 % du taux de la contribution foncière applicable à la résidence secondaire – Rétablissement de l'obligation de prélever l'acompte de 15 % au titre des impôts fonciers pour les régies des forces armées, de la Gendarmerie Nationale et des Eaux et Forêts – Les copies de titre foncier ne peuvent plus servir de preuve de la propriété dans les transactions immobilières – Dispense de timbre pour l'enregistrement des actes visés par l'article 36 de l'annexe fiscale 2002 – Exonération de la contribution foncière de certains investissements sociaux réalisés par les entreprises agro-industrielles pour le compte des employés ou des populations riveraines.

2004 – *Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004* : Exonération de la contribution foncière de certains ouvrages à usage collectif – Suppression de la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties – Régime fiscal particulier en faveur des sociétés d'Etat – Aménagement du dispositif relatif à la taxe d'habitation – Mesures d'exonération en matière de patentes et d'impôt foncier en faveur des entreprises agréées au régime fiscal particulier des grands investissements dans le secteur de l'habitat – Exemption de la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties des terrains et installations de sport en faveur des associations sportives reconnues.

2005 – *Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de finances de l'année 2005* : Aménagement de la contribution des patentes et de la contribution foncière en faveur des entreprises sinistrées en novembre 2004 – Déductibilité des primes versées à une compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat dit de fin de carrière – Réduction de 2,5 à 1 % du taux du prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices applicable à l'ananas – Institution d'une imposition simplifiée des bénéfices de certaines organisations professionnelles agricoles – Exonération d'ITS de certaines dépenses de santé engagées par l'employeur – Précision que les bâtiments des ports ivoiriens donnés à bail emphytéotiques sont imposables au taux de droit commun en matière de contribution foncière ; réduction des taux applicables aux immeubles vacants à 2 % et à 4 % – Suppression du rôle et institution d'un paiement fractionné en matière de contribution des patentes.

2006 – *Ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006* : Exclusion des matériels, outillages, aménagements et installations de l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties – Annulation des arriérés d'impôt foncier et de contribution des patentes des entreprises dus au 31 décembre 2004 – Exonération de la contribution des patentes au profit des PME pour leur année de création – Extension du taux préférentiel de l'impôt BIC de 25% à l'ensemble des PME – Aménagement des dates de paiement des fractions de la patente de transporteur initialement fixées au 15 février et 30 mai, qui passent désormais au 1er mars et 30 juin – Exonération d'impôts fonciers de divers bâtiments et terrains utilisés par le CNRA - Exonération de contribution des patentes du CNRA – Prorogation de la mesure de réduction des droits d'acquisition du titre foncier.

2007 – *Ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007* : Réforme de la fiscalité foncière aboutissant à la création d'un impôt sur le revenu foncier, d'un impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et d'un impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties en remplacement de la contribution foncière des propriétés bâ-

ties et de la contribution foncière des propriétés non bâties – Aménagement des règles d'imposition des marchands forains et des fourgons mortuaires à la contribution des patentes de transport – Prorogation de l'exonération du droit sur la valeur locative jusqu'en 2010 pour les hôtels.

2008 – *Ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008*: Exonération d'impôt sur le revenu foncier des sociétés commerciales ayant pour seul objet la gestion de leur patrimoine foncier, ces sociétés restent soumises à l'impôt sur les bénéfices et à l'impôt sur le patrimoine foncier.

2009 – *Ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour la gestion 2009*: Harmonisation des dates limites de souscription des déclarations foncières. Cette date est fixée au 15 février de chaque année pour les personnes physiques et les personnes morales – Réduction du taux de l'impôt sur le revenu foncier qui passe de 11 % à 4 % et relèvement du taux de l'impôt sur le patrimoine foncier de 4 % à 11 %.

2010 – *Ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant budget de l'Etat pour la gestion 2010*: Exonération de la contribution des patentes pour les organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif. - Autorisation pour les entreprises d'imputer du chiffre d'affaires global de l'établissement principal, le chiffre d'affaires ayant effectivement supporté le droit sur le chiffre d'affaires dans chaque établissement secondaire.

2011 – *Ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2011*: - Possibilité pour les services compétents de la Direction générale des Impôts de déterminer la valeur vénale des biens imposables par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés. -

2012 – *Ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012*– Extension du champ d'application de l'impôt foncier à certaines exploitations agricoles des entreprises agro-industrielles–Suppression du rôle dans la procédure d'établissement de l'impôt foncier–Réduction à hauteur de

25% au moment du règlement, du montant de l'impôt foncier dû au titre de chaque année lorsque le règlement intervient au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition, pour les personnes physiques— Annulation à hauteur de 25 %, au moment du paiement, des arriérés d'impôt foncier dus au 31 décembre 2011, à condition que le paiement soit effectué au plus tard le 31 décembre 2012— Mensualisation du paiement de l'impôt foncier— Suppression de l'obligation de prélèvement de l'acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs par les régies des Forces armées, de la Gendarmerie et des Eaux et Forêts.

2013 – Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2013 : Modification de la date de dépôt des déclarations foncières et des modalités de règlement des impôts fonciers par l'exclusion des entreprises du paiement mensuel - Suppression du prélèvement de l'acompte de 15 % sur les revenus locatifs effectué par les organismes payeurs du Trésor public - Réduction de moitié du tarif de l'impôt foncier applicable aux exploitations agricoles des entreprises agro-industrielles et extension dudit impôt aux personnes morales disposant d'exploitations agricoles -

2014 – Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, portant Budget de l'Etat pour l'année 2014: Aménagement des dates de dépôt des déclarations foncières en les fixant au plus tard au 31 janvier de chaque année.

2015 – Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015: Sécurisation de la patente des entreprises de transport public par la substitution de la patente formule papier par une carte informatisée.■Simplification de la gestion de l'impôt foncier des personnes physiques ainsi que de leurs obligations par l'institution d'une déclaration unique au cours de la vie de l'immeuble. Cette déclaration unique est à souscrire au moment de l'acquisition de l'immeuble. Des déclarations complémentaires seront souscrites en cas de modifications de nature à entraîner une variation de la valeur locative de l'immeuble. ■Autorisation de notifier par voie électronique les avis d'imposition aux contribuables. ■ Exclu-

sion de l'assiette de l'impôt foncier à hauteur de 25 % de leur superficie totale, des terrains concédés ou attribués aux entreprises de promotion immobilière.

2016 - Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 : Institution au profit des PME pendant deux ans à compter de leur date de création, d'une réduction de 25 % de l'impôt foncier en cas de paiement dans les délais et exonération desdites entreprises de la contribution des patentes pendant les deux années suivant leur date de création (Art. 2).■ Réduction des taux de l'impôt foncier applicables aux particuliers (personnes physiques) de 11 % à 9 % en ce qui concerne l'impôt sur le patrimoine foncier et de 4 % à 3 % en ce qui concerne l'impôt sur le revenu foncier (Art. 10).■ Rétablissement de l'obligation à la charge des régies des Forces républicaines de Côte d'Ivoire d'effectuer une retenue à la source sur le montant brut des loyers payés aux particuliers, aux entreprises et aux personnes morales au titre des baux administratifs (Art. 11). ■

2017 – Loi n° 2016-1116 du 8 décembre 2016 portant Budget de l'année 2017 : Suppression de l'obligation de la retenue à la source à la charge des ambassades et assimilées (Art.17) ■

2018 – Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'année 2018 : Extension de l'impôt sur le patrimoine foncier des exploitations agricoles aux exploitations de fleurs et l'assujettissement audit impôt des personnes physiques exploitant une superficie d'au moins 100 hectares (Art. 20)■ - Extension de l'obligation de prélever 12 % sur le montant des loyers de l'ensemble des immeubles pris en location à la charge des entreprises relevant de l'impôt synthétique (Art. 21)■

2019 – Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'année 2019 :

■Extension de la réduction de 25 % de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier, pendant deux années, sur les immeubles nouvellement acquis par les PME, pour les besoins de leur exploitation - Exonération de la contribution des patentes au profit des PME sur une période de cinq ans à compter de l'année de création (Art. 1er) ; - ■

Application du taux de 0,7 % au profit des sociétés fournissant des infrastructures passives de télécommunication aux opérateurs de téléphonie par la location de pylônes pour le calcul du droit sur le chiffre d'affaires de la patente dont elles sont redevables (Art. 5).

2020 – Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020 :

- Extension de l'exemption de l'impôt sur le revenu foncier aux immeubles, installations ou bâtiments appartenant aux entreprises agricoles et affectés aux activités de transformation de produits agricoles en produits finis ; - Extension de l'exonération de la contribution des patentes aux entreprises de transformation de produits agricoles (Art. 2) ; ■ Exonération de la contribution des patentes des entreprises qui s'installent avant le 1er janvier 2024, en dehors des limites du territoire du District d'Abidjan, quelle que soit la nature de leurs activités, sur une période de cinq ans, lorsque le montant des investissements réalisés est égal ou supérieur à un montant minimum d'un milliard de francs hors taxes. (Art. 3) ; ■ Exonération de l'impôt sur le revenu foncier et de la contribution des patentes sur les immeubles, matériels et équipements exclusivement affectés à la recherche et au développement des entreprises privées investissant dans la recherche, le développement et l'innovation (Art.5) ; ■ Aménagement des taux de l'impôt foncier applicables aux immeubles des sociétés civiles immobilières de copropriété (Art. 8) ; ■ Imposition en cas de bail emphytéotique, du bailleur en raison du loyer perçu et du preneur ou l'emphytéote, pour les constructions édifiées (Art. 21).

2021 – Loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 :

- Exemption du droit sur le chiffre d'affaires, des dépôts de vente de produits pharmaceutiques situés dans les zones rurales (Art. 7) ; ■ Extension de la contribution des patentes aux véhicules à moteur de deux ou trois roues à usage de transport public (Art. 8) ; ■ Aménagement des dispositions de l'article 164 du Code général des Impôts en précisant qu'en ce qui concerne les proprié-

tés non bâties, les impositions en cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, sont selon le cas à la charge soit du propriétaire ou du bailleur, soit de l'usufruitier ou de l'emphytéote (Art. 15) ; ■ Autorisation accordée au Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de délivrer un certificat de mutation de propriété foncière, dans le cadre des mutations de propriétés foncières consécutives à des opérations de morcellement ou de fusion de parcelles (Art. 18) ; ■ Autorisation d'inscrire en pleine propriété les promoteurs et aménageurs immobiliers défaillants, détenteurs d'un arrêté de concession provisoire publié au Livre foncier antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains (Art. 18).

2022 – Loi n° 2021-899 du 21 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022 :

- Suppression de l'article 280-7 du Code général des Impôts et modification du d) de l'article 169 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier en limitant à trois (3) ans à compter de la première production, l'exonération en matière de contribution des patentes accordée aux titulaires de titres miniers en phase d'exploitation (Art.4) ; ■ Exemption du droit sur le chiffre d'affaires des établissements annexes des cabinets vétérinaires situés dans les zones rurales (Art. 13) ; ■ Aménagement des dispositions relatives à la fiscalité foncière et création d'une « Commission de fixation des valeurs marchandes des terrains urbains » (Art. 16).

2024 – Loi n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024 :

- Impôt sur le patrimoine foncier : retenir comme base minimale de taxation, la valeur marchande des biens imposables ; Impôt sur le revenu foncier : retenir comme base minimale, les valeurs locatives fixées par la commission. Ces valeurs sont déterminées par la commission prévue à l'article 161 bis du Code général des Impôts (Art. 7) ; ■ Institution de la Commission de Fixation des Valeurs marchandes des biens immobiliers (Art. 7) ; ■ Aménagement du régime fiscal et douanier en matière de construction de

logements économiques et sociaux par : - la limitation des avantages à l'exonération de la TVA et des droits de douane, à l'exclusion de tous autres impôts ; - la limitation des avantages dont bénéficient les acquéreurs aux seuls primo-accédants (Art. 7) ; ■ Suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les terrains nus nouvellement acquis (Art. 20) ; ■ Aménagement de la contribution des patentes des activités de transport utilisant les plateformes de mise en relation en ligne (Art. 26).

2025 – Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025 :

- Impôt sur le patrimoine foncier : retenir comme base d'imposition la valeur marchande déclarée ; cette valeur marchande déclarée est à confronter à celle fixée par la Commission de Fixation des Valeurs marchandes des Biens immobiliers ; - Réduction de 1,5 % à 1 % le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des terrains urbains nus non productifs de revenus ; - Application du taux de 0,5 % à la valeur marchande pour la détermination de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties non productives de revenus ; - L'impôt à acquitter au titre d'une année ne peut être inférieur à celui payé l'année précédente ; - Impôt sur le revenu foncier : retenir aux fins d'imposition des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus, la déclaration du contribuable ; - Exonération sur une période de deux ans à compter de l'année d'acquisition, des terrains urbains nus nouvellement acquis à partir de l'année 2025 (Art. 28) ;
- Rehaussement du droit sur le chiffre d'affaires des exploitations de véhicules à moteur à deux ou trois roues, en matière de contribution des patentes (Art 31).

Taxes sur le chiffre d'affaires

1960 – Ordonnance n° 59-261 du 31 décembre 1959 : Code des contributions indirectes – Création de la TVA ; Coexistence d'une taxe sur les prestations de services

- Ordonnance n° 60-163 du 19 mai 1960 : Aménagements divers – Exonérations nouvelles (fuel lourd – avions et hélicoptères pour la lutte phytosanitaire)
- Ordonnance n° 60-250 du 17 septembre 1960 : Exonération de certains engrais.

1961 – Ordonnance n° 61-121 du 15 avril 1961 : Exonérations nouvelles (ASECNA, sisal) – Détaxation partielle des opérations de montage d'automobiles.

1962 – Loi n° 62-428 du 20 novembre 1962 : Exonération de certains produits (lait et beurre...) – Taxation au taux majoré des armes à feu.

1963 – Loi n° 63-524 du 26 décembre 1963 portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieures : Intégration des taxes sur le chiffre d'affaires (TCA) dans le Code général des Impôts

– Loi n° 63-525 du 26 décembre 1963 : Majoration de taxe sur les recettes des cinémas.

1964 – Loi n° 64-106 du 20 février 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 : Exonérations (aliments pour bétail, huile de palme, engrais) – Taxation au taux majoré de la parfumerie.

1965 – Loi n° 64-485 du 21 décembre 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1965 : Modification portant sur le fait générateur de la taxe due par les entrepreneurs de travaux – Exonérations nouvelles (gaz butane, conditionnement et conservation de produits exportés, maintenance sur produits en transit, bois en grumes et caoutchouc naturel).

1966 – Loi n° 66-37 du 07 mars 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1966 : Taxation des produits naturels non alimentaires en provenance de l'UDAO – Suppression du remboursement de TVA pour les produits légèrement transformés – Exonérations nouvelles (façons sur livres, diamants bruts beurre de cacao, bijoux soumis au droit de garantie).

1967 – Loi n° 67-147 du 15 avril 1967 : Précisions concernant l'exonération des dérivés du lait, l'annulation des forfaits, l'assiette de la TVA chez les entrepreneurs de travaux.

1968 – Loi n° 67-588 du 31 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 : Extension de l'exonération visant les farines – Modification du calcul de l'incidence de la TVA en douanes

- *Ordonnance n° 68-413 du 03 septembre 1968* : Exonérations nouvelles (produits de certains titres émis par la Caisse Autonome, transports maritimes et aériens, pêche) – Allègement de la taxation visant les insecticides.
- 1969** – *Loi n° 68-612 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour la gestion 1969* : Taxation des vins fins au taux majoré, des téléviseurs au taux réduit – Exonération des horticulteurs et des agences de voyage – Extension du forfait de la TVA aux contribuables se trouvant en bout de chaîne de production.
- 1970** – *Loi n° 70-209 du 20 mars 1970 portant loi de finances pour la gestion 1970* : Insertion des opérations de leasing dans le circuit de la TVA et taxation au tarif réduit de la TVA des opérations portant sur des biens d'équipement passibles de ce même tarif.
- 1972** – *Loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de finances pour la gestion 1972* : L'assiette et le recouvrement de la taxe d'abattement sont assurés comme en matière de contributions indirectes – Exonération des programmes agréés de construction de logements à caractère économique et social.
- 1973** – *Loi n° 72-866 du 31 décembre 1972 portant loi de finances pour la gestion 1973* : Réduction du taux majoré des TCA de 30 % à 25 % ; ce taux s'applique aux tissus synthétiques – Création d'un taux réduit de la TPS de 7,50 % ; ce taux s'applique aux ventes à consommer sur place et à l'hôtellerie; les affaires effectuées par les établissements de nuit ne sont plus passibles que du taux normal de la taxe de 15 % ; sont exonérés, les services rendus à des groupes de touristes par des agences agréées – Exonération de certains services rendus entre filiales – Transparence fiscale de certaines opérations effectuées par les sociétés de crédit-bail – Exonération du poisson congelé – Taxation des professions libérales à l'exception des actes médicaux et de l'enseignement privé.
- 1974** – *Loi n° 73-573 du 22 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974* : Les taux cumulés de la TVA et de la TPS passent de 15 % à 16 % – Modification de l'affectation budgétaire des produits des TCA
- *Ordonnance n° 74-173 du 19 avril 1974 portant modification du CGI et de certaines autres dispositions fiscales* : Assujettissement des sociétés de crédit-bail immobilier à la TVA sur option – Rectification du chiffre d'affaires des fabricants, vendant au détail les produits de leur fabrication et taxation à la TVA du prix de gros des marchandises – Assujettissement obligatoire à la TVA des entreprises qui revendent en l'état des produits fabriqués par une autre entreprise ivoirienne dont elles sont dépendantes – Exonérations nouvelles (fabrications ivoiriennes de sacs de jute et de sisal; importations de viandes du Mali et du Sénégal, huile de coton, honoraires de certaines professions parajudiciaires).
- 1975** – *Loi n° 74-781 du 26 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975* : Application du taux réduit – Nouvelle définition des pagnes et introduction des désinfectants et insecticides – Extension de l'exemption partielle de 50 % concernant le montage des véhicules automobiles, aux importations des châssis et carrosseries – Exonération des viandes fraîches et congelées, des travaux de forage et des travaux d'extension et de modernisation du réseau ferroviaire de la RAN – Réduction du champ d'application de l'exonération du produit de l'hévéa
- *Ordonnance n° 75-480 du 2 juillet 1975* : Les tissus synthétiques passibles du taux majoré de la TVA ne supportent plus que le taux normal.
- 1976** – *Loi n° 75-935 du 26 décembre 1975 portant loi de finances pour la gestion 1976* : Les banques et les établissements financiers sont obligatoirement soumis à la TPS sans possibilité d'option pour le régime de la TVA
- *Ordonnance n° 76-187 du 11 mars 1976* : Majoration des taux des TCA de 1 %
- *Ordonnance n° 76-722 du 15 septembre 1976 apportant certaines modifications aux législations fiscales et douanières* : Exonération de TVA des sociétés de capitaux à vocation strictement agricole – Diverses exonérations.

1977 – *Loi n° 76-891 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977* : Majorations des taux des TCA au profit de la CAA (+ 1 %)

– *Ordonnance n° 77-68 du 9 février 1977 instituant une taxe de développement touristique.*

1978 – *Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978* : Augmentation des taux des TCA – Responsabilité solidaire pour le paiement des TCA pour les non résidents

– *Ordonnance n° 78-985 du 25 mars 1978* : Taux réduit pour le ciment hydraulique.

1979 – *Ordonnance n° 79-190 du 2 mars 1979* : Suppression de l'exonération de 50 % du chiffre d'affaires taxable des entreprises de montage automobile.

1980 – *Loi n° 78-1096 du 30 décembre 1978 portant loi de finances pour la gestion 1979* : Application du taux réduit de la TPS et suppression de la taxe complémentaire de 1,50 % pour les recettes des exploitations cinématographiques.

1981 – *Loi n° 81-150 du 27 février 1981 portant loi de finances pour la gestion 1981* – *J.O. n° 18 du 27 avril 1981* : Modification des tarifs de la taxe de consommation sur les produits pétroliers – Extension du champ des exonérations en matière de TVA et assimilation de certaines affaires à des exportations.

1982 – *Loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de finances 1982* – *J.O. n° 53 du 22 décembre 1981* : Modification des taux de la TVA et de la TPS – Limitation du bénéfice de la réduction du taux de la TPS aux seuls établissements de tourisme agréés – Subordination de l'option pour la TVA à l'autorisation préalable de l'Administration ; l'option est désormais irrévocable – Extension des exonérations de TVA et de TPS – Exonération de TVA sur les travaux et les équipements destinés à la réalisation de l'ESIE à Bingerville – Exonération de l'INADES de la TVA et de la TPS – Réduction du taux de la TPS sur les intérêts des prêts fournisseurs à court terme consentis à des entreprises ivoiriennes par des établissements financiers installés à l'étranger.

1983 – *Loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983* – *J.O. n° 53 du 22 décembre 1982* : Précision des modalités d'application des exonérations en matière de TVA et de TPS – Extension de la notion d'affaires assimilées à des exportations.

1984 – *Loi n° 83-1421 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984* : Exonération de TVA sur les matériaux, fournitures et travaux pour les programmes d'habitat à caractère social – Modification de l'article 239-16° du CGI relatif aux exemptions de la TVA et de la TPS – Modification de la clé de répartition du produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers

– *Loi n° 84-908 du 18 juillet 1984* : Exonération de la TPS en matière d'agios sur les crédits bancaires et les prêts consentis par les banques étrangères à des banques ivoiriennes.

1985 – *Loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985* : Abrogation du paragraphe 37° de l'article 235 du CGI exonérant de TPS les prestations de services rendus par une personne morale à ses actionnaires dans les conditions indiquées par ledit article – Modification du tableau du tarif de la taxe sur les tabacs – Abrogation des paragraphes 4° et 9° de l'article 237 du CGI relatif à l'assiette de la TVA à l'égard des assujettis qui vendent les produits de leur fabrication dans un ou plusieurs magasins de détail leur appartenant.

1986 – *Loi n° 86-88 du 31 janvier 1986 portant loi de finances pour la gestion 1986* : Adjonction à l'article 238 du CGI d'une nouvelle condition de déductibilité de la TVA – Modification du tarif de la taxe de consommation sur les produits pétroliers – Indication de la base à prendre en compte pour le calcul des acomptes en matière de fiscalité optionnelle des prestataires de services pétroliers – Exonération de TVA sur les matériaux, fournitures et travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers en matière d'habitat économique et social – Modification de l'article 235 du CGI relatif aux exemptions de la TPS.

1987 – Loi n° 86-1383 du 19 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 : Exonération de la TVA des insecticides, fongicides et intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides et produits similaires – Modification du tarif de la taxe sur la consommation des produits pétroliers

– *Loi n° 87-1475 du 18 décembre 1987 :* Sanction en cas de non reversement de la TVA – Modification du tarif de la taxe sur les contrats d'assurances – Modification de l'article 235-3° du CGI relatif à la TPS – Modification de l'article 225 A du CGI relatif au taux super réduit en matière de TVA – Fixation du taux de TPS sur les agios bancaires à 9,09 % à compter du 1^{er} janvier 1988

– *Ordonnance n° 87-258 du 25 février 1987 portant réduction du taux de la TPS sur les agios bancaires de 20 % à 16,67 %*

– *Ordonnance n° 87-259 du 25 février 1987 :* Création de la taxe sur les encours de crédits bancaires

– *Ordonnance n° 87-823 du 11 août 1987 :* Extension du champ d'application de la TVA au secteur de la distribution.

1988 – Loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 : Suppression de la TPS sur les commissions des intermédiaires d'assurances – Modification du taux super réduit de la TVA – Soumission des margarines fabriquées localement à base d'huiles de palme et de coprah au taux réduit – Application de la TVA sur les graisses butyriques au taux normal (butter oil)

– *Loi n° 87-1478 du 18 décembre 1987 :* Obligation faite aux fournisseurs et prestataires de services de l'Etat et des organismes publics de mentionner sur les factures leur numéro de compte contribuable.

1989 – Loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 : Adjonction à la liste des produits exonérés de TVA des appareils de correction auditive (appareils électro-acoustiques, prothèses ossiculaires, implants) – Suppression de la non déductibi-

lité des achats et importations de biens et objets réexportés en l'état dans un autre Etat de l'Union Douanière – Abrogation des articles 231-3°, 235-28°, 233, 235-9° du CGI – Limitation de l'autorisation d'acquitter la TVA sur les encaissements aux seuls entrepreneurs de gros œuvres et de travaux publics.

1990 – Loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989 portant Budget général de fonctionnement pour l'exercice 1990 : Précision de la notion d'assujetti et du taux d'usage de la taxe en ce qui concerne la vente de tabacs, cigares et cigarettes – Modification de l'article 238-2° b avec adjonction de « féculents et déshydratés » à l'annexe I-1° du Livre deuxième du CGI – Institution de pénalités d'assiette visées à l'article 4-2° en ce qui concerne les restes à recouvrer du deuxième groupe d'impôts – Modification de l'article 228 du CGI relatif à la fiscalité des tabacs et cigarettes en Côte d'Ivoire

– *Loi n° 90-585 du 25 juillet 1990 portant loi de finances rectificative relative à l'assujettissement au régime de la TVA au taux super réduit de la noix de coco et du coprah.*

1991 – Loi n° 91-270 du 29 avril 1991 portant loi de finances pour la gestion 1991 : Harmonisation de taux d'imposition de certains produits oléagineux – Péremption du droit à déduction prévu par l'article 238 du CGI – Exonération de la formation professionnelle continue de la TPS – Application de la TVA au taux réduit sur les produits de consommation courante – Définition des personnes et services visés à l'article 235-35° du CGI relatif au corps médical – Exonération de TVA-TPS des dons d'intérêt général par financement extérieur – Modification de l'article 235-11° du CGI portant exonération de transport de personnes et de marchandises – Modification de l'article 239 du CGI en ce qui concerne les honoraires perçus par les professions para-judiciaires – Aménagements en matière de fiscalité pétrolière

– *Loi n° 91-276 du 29 avril 1991 portant extension du champ d'application de la TVA aux laits concentrés*

– *Loi n° 91-277 du 29 avril 1991 portant assujettissement au régime de la TVA des affaires portant sur le coton fibre, la*

graine de coton, l'huile de coton et le caoutchouc naturel après première transformation

- *Loi n° 91-992 du 27 décembre 1991 portant exonération de la TPS applicable aux opérations d'acconage portant sur les marchandises manifestées en transit et en transbordement*

- *Décret n° 91-808 du 11 décembre 1991 : Modalités de remboursement du crédit de TVA et des arriérés de primes à l'exportation*

- *Loi n° 91-993 du 27 décembre 1991 complétant l'article 12 de l'annexe fiscale à la loi n° 91-270 du 29 avril 1991 portant loi de finances pour la gestion 1991 : Réduction des tarifs de la taxe spécifique sur les produits pétroliers utilisés comme carburants par les bateaux de pêche nationaux, les bateaux de pêche agréés par une commission spéciale et par les soutes nationales autres que de pêche.*

1992 – Loi n° 91-997 du 27 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992 : Extension du champ d'application de la TVA aux opérations taxables à la TPS et restriction du champ d'application de la TPS aux opérations du secteur bancaire – Extension du champ d'application de la TVA au taux réduit à la filière laitière, à l'hôtellerie, aux bandes et compresseurs de coton, au coton hydrophile, aux disques et supports enregistrés et à l'industrie textile – Extension du droit à déduction aux produits dits « produits noirs » – Assouplissement de la règle du butoir pour les investissements industriels – Exonération de TVA sur les achats de biens et les prestations de services rendues aux entreprises en phase d'exploration minière

- *Loi n° 92-944 du 23 décembre 1992 portant extension du champ d'application de la TVA à l'or.*

1993 – Loi n° 92-948 du 23 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 : Exonération de TVA sur les fibres de jute et de sisal et sur les sacs faits en ces matières – Application du taux réduit de la TVA aux prestations hôtelières et de restaurations fournies par les cliniques et cabinets médicaux – Exonération de TVA sur les intérêts versés par la Caisse de Sta-

bilisation et de la TPS sur les intérêts sur les découverts versés par les banques aux exportateurs

- *Décret n° 93-676 du 19 avril 1993 : Modification des modalités de remboursement de crédits de TVA et des arriérés de primes à l'exportation.*

1994 – Loi n° 94-201 du 08 avril 1994 portant loi de finances pour la gestion 1994 : Institution d'un régime réel simplifié et d'acomptes provisionnels en matière de TVA – Extension du champ d'application de la TVA aux ventes et fournitures d'électricité d'eau et de télécommunication – Précision de la définition de la territorialité des prestations de services en matière de TVA – Exonération de TVA sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le cadre du régime de l'agrément prioritaire – Extension de la TVA au taux réduit aux locations et ventes de décodeurs de programmes télévisuels, aux rémunérations payées par les chaînes de télévisions, aux machettes, aux produits dérivés des huiles végétales, à certains produits alimentaires locaux – Application de la TVA sur option aux plantes et fleurs, à la banane et à l'ananas – Atténuation de la règle du butoir en matière de TVA pour les entreprises du secteur productif assujetties à la taxe – Suppression de l'exonération de la TVA sur les sacs de jute et de sisal – Exonération de TVA sur les intrants et les emballages d'engrais – Réduction du taux de la TVA applicable aux tabacs, cigares et cigarettes – Exonération de TPS sur les agios sur les prêts interbanques – Suppression de la taxe spéciale sur les boissons non alcoolisées produites en Côte d'Ivoire à l'exception des eaux minérales et réduction de moitié pour les bières – Réduction du tarif de la taxe spéciale frappant les vins ordinaires – Exonération de TVA sur les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées à leurs adhérents – Exonération de TVA sur les prestations de services effectuées par les ports ivoiriens pour les besoins directs des navires de commerce – Institution de la redevance pour l'exploitation d'un service public de radiodiffusion et de télévision à péage – Institution de redevance au profit de la RTI – Institution d'une taxe spéciale sur la consommation d'eau

– *Ordonnance n° 94-23 du 19 janvier 1994 portant modification du taux de la TVA.*

1995 – *Loi n° 95-05 du 11 janvier 1995 portant loi de finances pour la gestion 1995* : Suppression du taux super réduit de la TVA – Extension du droit à déduction de la TVA aux bâtiments administratifs et commerciaux et aux véhicules utilitaires – Exonération de la TVA sur les seringues à usage unique – Exonération de TVA sur les intrants et emballages de produits et spécialités pharmaceutiques – Définition du fait générateur et de l'exigibilité en matière de TVA et de TPS – Aménagement du tarif de la taxe spéciale sur les tabacs – Réduction de moitié de la taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées autres que les vins et les bières produits localement – Assimilation de certaines boissons aux bières dont la teneur en alcool est supérieure à 4,5° en matière de taxe spéciale sur les boissons.

1996 – *Loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de finances pour la gestion 1996* : Retenue à la source de la TVA au titre des sommes versées par les entrepreneurs aux sous-traitants en bâtiment et travaux publics – Retenue à la source de la TVA grevant les acquisitions de biens et de services des exportateurs et des redevables bénéficiant du régime de l'usine exercée – Institution d'une taxe sur la publicité – Obligation de facturation hors TVA et hors ASDI des ristournes, remises et autres rabais commerciaux accordés après délivrance des factures de ventes par les fabricants, les importateurs, les grossistes et demi-grossistes – Suppression de l'exonération de la TVA sur les ventes de seringues à usage unique – Extension de la redevance perçue au profit de la RTI aux abonnements d'électricité basse tension du tarif modéré – Exonération de la TVA sur les heavy vacuum oil (HVO), le fuel-oil 380 et le gaz naturel utilisés par les centrales thermiques – Suppression de l'exemption de TVA sur le transport de voyageurs et de marchandises effectués dans un même véhicule à destination de l'étranger – Modification des taux applicables au chiffre d'affaires mensuel moyen pour la détermination des acomptes provisionnels de TVA dus par les personnes relevant du régime du réel simplifié d'imposition – Institution d'une

taxe à l'embarquement sur les titres de transport aérien international au profit de l'Office Ivoirien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OITH)

– *Ordonnance n° 96-181 du 7 mars 1996* : Modification des tarifs des redevances et des taxes forestières

– *Ordonnance n° 96-688 du 12 septembre 1996 portant aménagement des tarifs de la taxe de consommation sur les produits pétroliers prévus à l'article 247 du CGI*

– *Ordonnance n° 96-689 du 12 septembre 1996 portant application au taux réduit de la TVA à certains produits pétroliers, notamment le diesel-oil exonéré (DDO ad), le fuel-oil 180, le pétrole lampant et le gaz butane.*

1997 – *Loi n° 97-08 du 06 janvier 1997 portant loi de finances pour la gestion 1997* : Aménagement du régime fiscal applicable aux opérations de crédit-bail (durée d'amortissement du bien, application du taux normal de TVA au bien, précision de l'assiette de la TVA) – Extension du droit à déduction de la TVA aux véhicules de location – Exclusion du bénéfice de l'exonération des biens et services n'ouvrant pas droit à déduction – Régime d'imposition des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité en matière de TVA – Assimilation des services rendus à destination de l'étranger à des exportations

– *Ordonnance n° 97-218 du 16 avril 1997 portant réduction des taux de la taxe de consommation sur les produits pétroliers.*

1998 – *Loi n° 97-710 du 20 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998* : Obligations relatives à l'établissement des factures – Réduction de 90 à 80 % du taux du chiffre d'affaires en ce qui concerne le régime de la retenue à la source de la TVA grevant les acquisitions de biens et services des exportateurs et des redevables bénéficiant du régime de l'usine exercée – Assimilation à des exportations, des prestations de services relatives aux opérations de manutentions, de magasinage, d'acconage, de contrôle technique portant sur le poids et la qualité des marchandises destinées à l'exportation – Soumission des locations de biens pris en crédit-bail au taux légalement applicable au bien loué – Exonération de

TVA sur les emballages vendus aux exportateurs

- *Ordonnance n° 98-461 du 12 août 1998 portant exonération de la TVA sur les opérations de revente de coton graine en l'état, effectuées en Côte d'Ivoire jusqu'au 30 avril 2000.*

1999 – *Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999* : Obligation de joindre deux états des taxes déductibles à la déclaration de TVA – Codification de la liste des produits et affaires passibles du taux réduit de la TVA – Autorisation de remboursement limité des crédits de TVA des entreprises de certains secteurs (grande distribution, navires de commerce maritime, bateaux de sauvetage et d'assistance en mer) – Extension du domaine du taux réduit de TVA au gravier et béton manufacturé, aux prestations de services d'assainissement effectuées par la SODECI ainsi qu'aux châssis et carrosseries destinés à l'industrie de montage – Exonération de TVA de l'ensemble des services rendus aux navires, aéronefs ivoiriens et étrangers – Exonération au profit des aéronefs limitée à ceux réalisant 80 % de leurs vols en provenance ou à destination de l'étranger – Réduction des taux d'ASDI applicables aux ventes de blé, d'huile de palme et aux textiles – Exclusion de la SODECI du champ d'application de l'ASDI – Assujettissement des bijoux en or de fabrication locale à la TVA sur option

- *Ordonnance n° 99-698 du 15 décembre 1999 portant réaménagement du taux de la TVA applicable à la vente ou fourniture d'électricité et de télécommunication* : Application du taux normal de TVA sur les opérations de ventes ou fournitures d'électricité et de télécommunications – Application du taux réduit de TVA sur les tranches domestiques et sociales de fournitures d'électricité.

2000 – *Ordonnance n° 2000-252 du 28 mars 2000 portant Budget de l'Etat pour la gestion 200* : Harmonisation de la législation ivoirienne en matière de taxes indirectes avec la directive n° 02/98/CM de l'UEMOA – Assujettissement au taux réduit des engrais et produits phytosanitaires – Assujettissement au taux normal

des aliments pour bétail et animaux de basse-cour, des ventes d'électricité et de télécommunications – Reversement au Trésor de la TVA sur l'électricité anciennement reversée à la CAA – Suppression de la retenue à la source de la TVA en matière de bâtiments et travaux publics – Suppression de l'ASDI sur les ventes effectuées entre entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard – Harmonisation de la taxe spéciale applicable sur les boissons

- *Ordonnance n° 2000-740 du 4 octobre 2000 portant aménagement de la fiscalité spécifique sur les tabacs* : Transformation de la taxe spécifique sur les tabacs en taxe ad valorem
- *Ordonnance n° 2000-758 du 11 octobre 2000 portant suppression de la TVA sur les engrais et les produits phytosanitaires*
- *Ordonnance n° 2000-759 du 11 oct. 2000 portant suppression de l'assujettissement à la TVA au taux normal des aliments pour bétail et animaux de basse-cour.*

2001 – *Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de finances de l'année 2001* : Non déductibilité de la TVA sur les achats de biens et services de plus de 250 000 francs effectués en espèces – Adoption du taux unique de 20 % de TVA sur une base hors taxe – Suppression du taux réduit de TVA – Exonération de TVA sur les semences et les graines, sur la tranche sociale de consommation d'eau et d'électricité et sur le gaz butane – Exonération de TVA des livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et aéronefs – Réinstitution d'un état récapitulatif des achats de biens ou services regroupés par fournisseur – Création de la taxe routière – Suppression de l'ASDI pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition – Institution d'une taxe spéciale d'équipement au profit de la Direction générale des Impôts – Reversement du produit de la taxe spéciale sur la consommation d'eau au Trésor au lieu de la CAA.

2002 – *Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant loi de finances de l'année 2002* : Application d'un taux unique de 10 % sur une base hors taxes sur l'ensemble des activités bancaires – Assujettissement sur option des entreprises de transport public

de personnes et de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition à la TVA – Exonération de TVA pour les logements à caractère économique et social – Exonération de TVA sur les carburants destinés aux activités de pêche sous certaines conditions – Réduction à 5 % sur une base hors taxes du taux de la TPS sur agios bancaires des crédits d'équipement informatique et industriel pour les PME.

2003 – Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de finances de l'année 2003 : Aménagement de la législation fiscale au regard de la directive n° 02/98/cm/UE-MOA du 22 décembre 1998 – Exonération de la TVA sur les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement – Réduction du taux de la TVA de 20 à 18 % – Aménagement du droit à déduction au profit des entreprises de transport assujetties à la TVA sur option – Aménagement des taxes spécifiques sur les boissons – Aménagement du tarif de la taxe spéciale sur les tabacs – Exemption de la TVA des investissements réalisés dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le ministère en charge du sport – Extension du droit à déduction aux travaux de réfection d'immeubles à usage commercial et de bureaux endommagés du fait de la guerre – Réduction de 80 à 50 % du seuil de chiffre d'affaires requis à l'exportation pour bénéficier de l'application de la retenue à la source prévue à l'article 271 quater du CGI – Extension du droit à déduction de la TVA sur les biens et services acquis par les entreprises agricoles, pastorales et industrielles intégrées.

2004 – Loi n°2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004 : Exonération du matériel agricole de la TVA – Exonérations de TVA dans le cadre de l'agrément à l'investissement – Assimilation des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications à des prestations de services en matière de TVA – Extension du droit à déduction de la TVA au pétrole à usage industriel – Exonération de la taxe sur les prestations de services sur les prêts consentis à l'Etat de Côte d'Ivoire par les banques et établissements financiers – Aménagement de la taxe spé-

ciale sur les boissons et exclusion de l'eau du champ d'application de cette taxe – Affectation d'une partie du produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers au Fonds d'Entretien routier – Exonération de TVA sur les matériaux de construction et divers travaux pour les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat ; exonération de TPS sur les crédits acquéreurs pour l'acquisition de ces logements.

2005 – Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de finances de l'année 2005 : Régime fiscal particulier en faveur des entreprises sinistrées en novembre 2004 ; aménagement des règles de régularisation et exonération en matière de TVA et de TPS en faveur des entreprises sinistrées suite aux événements de novembre 2004 – Réduction à 50 % pour l'ensemble des entreprises exportatrices du seuil de chiffre d'affaires requis à l'exportation pour bénéficier de l'application de la retenue à la source de TVA sur les acquisitions de biens et services – Assimilation des ventes effectuées par les magasins de ventes hors taxes à des exportations – Exonération de TVA de certains biens acquis par la SOTRA – Institution d'une facture normalisée obligatoire.

2006 – Ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006 : Extension du droit à déduction de la TVA à tous les véhicules utilitaires quels que soit leur charge utile et leur année d'acquisition ainsi qu'aux bâtiments administratifs acquis ou construits avant 1995 – Réduction de moitié des arriérés de TVA dus par les entreprises au 31 décembre 2004 – Exonération de TVA sur les acquisitions de matériels informatiques par les établissements d'enseignement – Réduction des taux de la taxe sur les contrats d'assurance maladie – Incorporation dans le CGI de la liste commune des médicaments, produits et matériels pharmaceutiques et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de TVA de l'UEMOA – Majoration de la base d'imposition des droits d'accises frappant les boissons alcoolisées et les tabacs – Aménagement du taux et de l'affectation de la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du football – Pro-

rogation de la TSE et aménagement de la répartition du produit.

2007 – Ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 : - Modification des règles de territorialité pour l'imposition de certaines prestations de services en matière de TVA – Aménagement de la base d'imposition aux droits d'accises des boissons alcoolisées et des tabacs importés.

2008 – Ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008: Extension du droit à déduction de la TVA au gaz utilisé comme combustible pour le fonctionnement des usines – Remplacement de la notion de « taxe sur les prestations de services » par la notion de « taxe sur les opérations bancaires » - Extension du taux réduit de 5% de la taxe sur les opérations bancaires aux intérêts des prêts pour acquisition de logiciels informatiques par les petites et moyennes entreprises.

2009 – Ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour la gestion 2009: Institution d'un taux réduit de TVA de 9% sur le lait et les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100% - Aménagement du dispositif fiscal relatif à l'option pour l'acquiescement de la TVA d'après les débits : le point de départ de l'option est le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est exercée; la révocation de l'option peut se faire après un délai de trois ans – Déductibilité sur la TVA collectée, de la taxe sur les opérations bancaires supportée par les bureaux de change manuel relevant d'un régime réel d'imposition lors de l'acquisition de devises - La base retenue pour le calcul des droits d'accises sur les tabacs et les boissons est désormais le prix de vente hors taxes en lieu et place du prix de revient hors taxes.

2010 – Ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant budget de l'Etat pour la gestion 2010: Exemption de TVA jusqu'au 31 décembre 2011, des ventes et des prestations de services faites, aux entreprises de transformation du café, du cacao, de l'hévéa, du palmier à huile et de la banane dont le montant des exportations

représente au moins 70 % de leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises - Extension de l'exemption de la TVA sur les ventes de sacs de jute et de sisal faites aux sociétés intervenant dans la filière du café et du cacao - Extension de l'exonération de TVA sur les œuvres de solidarité nationale ou internationale aux dons faits par les organismes de bienfaisance aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes, aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux, aux élèves et étudiants ivoiriens non boursiers de l'Etat sous la forme de bourses d'études annuelles, aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques, aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative, aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques, aux organismes privés à but non lucratif qui œuvrent à la conservation de l'environnement, aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité – Exonération des recettes des jeux de casino, de la TVA – Exonération des hologrammes de la TVA.

2011 – Ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2011: - Extension du droit à déduction de la TVA aux véhicules de tourisme dont la puissance fiscale n'excède pas 12 chevaux ainsi qu'aux véhicules à deux roues dont le prix d'acquisition n'excède pas trois millions de francs hors taxes. - Extension de l'application du taux réduit de la TVA de 9 % à toutes les catégories de lait. - Suppression de l'exemption de la TVA sur les ventes et opérations de commissions et de courtage portant sur des biens destinés à l'exportation. - Extension des achats en franchise de TVA aux secteurs du coton, de l'ananas, ainsi que de l'industrie du textile et des emballages métalliques ou en carton - Réduction de 70 % à 30 %, le seuil d'éligibilité aux achats en franchise de TVA lié au niveau du chiffre d'affaires à l'exportation - Prorogation de la validité des achats en franchise de TVA au 31 décembre 2012. - Exonération de TVA sur les prestations médicales est subordonnée à la condition que les personnes physiques

exerçant une ou plusieurs des professions médicales ou paramédicales reconnues comme telles par le Ministère en charge de la Santé. - Précision portant sur les programmes de formation professionnelles agréées par le FIRCA pouvant bénéficier de l'exonération de TVA. - La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée n'est plus exigée lorsque les biens non amortissables ont fait l'objet de destruction par incendie ou par inondation. - Exonération de TVA sur les machines à sous. - Extension de l'exonération de TVA aux matériels agricoles et à leurs pièces détachées quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture. - Extension à tous les établissements de crédit, de l'exonération de TOB sur les agios des prêts et crédits consentis par les banques étrangères aux banques ivoiriennes. - l'exonération de TOB sur les prêts consentis par les banques locales aux institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif. - relèvement de 30 000 francs à 300 000 francs par bénéficiaire, du montant des prêts de soudure exonérés, accordé aux petits agriculteurs qui mettent directement leur exploitation en valeur et extension de la mesure aux petits commerçants et prestataires de services.

2012 – Ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012- Exonération de la TVA sur les prestations d'hospitalisation et de restauration ainsi que le transport des blessés et malades effectués par les structures hospitalières agréées par le Ministère en charge de la Santé– Extension du champ d'application du taux réduit de la TVA de 9 % aux matériels de production de l'énergie solaire– Autorisation de la déductibilité par les entreprises, de la taxe sur les opérations bancaires ayant grevé l'ensemble des frais bancaires–Extension de la mesure d'achat en franchise de TVA aux entreprises de fabrication et de commercialisation de sacs en fibre naturelle et synthétique destinés à l'exportation ou à des clients exonérés de TVA, ainsi qu'aux entreprises de commercialisation de bois d'œuvre et de produits ligneux bénéficiaires d'agrément d'exportation délivré par le Ministère en charge des Eaux et Forêts– Prorogation jusqu'au 31 décembre 2014, de la mesure d'achat en franchise de TVA qui expire le 31 décembre 2012– Prorogation du délai de remboursement jusqu'au 31 décembre 2012, des stocks de crédits de TVA non ordonnancés et de crédits ordonnancés non remboursés avant la date

d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2006– affectation à la régie de remboursement des crédits de TVA de la totalité des recettes de la taxe sur les opérations bancaires en plus de la quote-part du produit de la TVA qui lui est déjà allouée– Exonération de TVA sur les acquisitions de véhicules de transport neufs effectuées au cours des exercices 2012 et 2013 par les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises– Extension du champ du taux réduit de la TOB de 5% au profit des PME, à tous les autres prêts qui leur sont consentis dans le cadre de leur exploitation– Suppression de la condition relative aux taux d'intérêt pour bénéficier de l'exonération de TOB sur les prêts consentis par les établissements à caractère coopératif ou mutualiste à leurs adhérents– Suppression de la taxe sur les encours de crédits bancaires

2013 – Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2013 : - Renforcement des capacités de financement de la Régie de remboursement des crédits de TVA par le nivellement automatique par la BCEAO, de 10 % du montant total de la TVA sur le compte de la Régie, à partir des comptes ouverts à cet effet par chaque receveur des Impôts et des douanes à la Banque centrale - Suppression de l'exemption de la TVA en faveur de certaines entreprises exportatrices - Réduction du taux de la TVA à 9 % sur l'ensemble des produits pétroliers - Extension du droit à déduction aux marchandises ou immobilisations ayant fait l'objet de pillage ou de saccage - Extension de l'exonération de la TOB aux opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit des structures de microfinance quelle que soit leur forme, ainsi qu'aux paiements d'intérêts sur les crédits obtenus par leurs membres -

2014 – Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 : Autorisation du remboursement des crédits de TVA aux assujettis qui réalisent des opérations avec les personnes bénéficiant d'une exonération conventionnelle ou avec les membres des missions diplomatiques et assimilées.■ Adaptation de la législation ivoirienne en matière de droits d'accises sur les tabacs et les boissons à la Directive communautaire, en retenant le prix de vente sortie-usine comme base imposable des droits

d'accises, à l'exception des boissons non alcoolisées, et en relevant les taux des droits d'accises sur les bières et cidres ainsi que sur les autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes.

2015 – Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015 : Aménagement du dispositif d'approvisionnement de la Régie de remboursement des crédits de TVA par l'ouverture d'un compte unique ouvert à la BCEAO au nom de l'Agent comptable central du Trésor (ACCT). Ce compte est alimenté par les recettes de TVA collectées par certains services de recettes de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes. Un ordre de virement journalier de 10 % des sommes inscrites dans le compte sur celui de la Régie sera donné par l'ACCT et exécuté par la BCEAO. ■ Extension aux autres secteurs d'activités de l'exonération de la TVA par voie d'attestation, aux acquisitions de biens par la méthode de crédit-bail (cette mesure était appliquée aux seuls matériels agricoles). ■ Aménagement de la taxe sur le caoutchouc granulé spécifié par la réduction du taux et sa modulation de façon progressive en fonction du prix international moyen mensuel du kilogramme.

2016 - Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 : Affectation exclusive d'une quote-part de 12 % des recettes issues de la taxe sur la valeur ajoutée aux remboursements des crédits de TVA – Exclusion des recettes de la TOB à l'alimentation de la Régie de remboursement des crédits de TVA (Art. 4). ■ Précision relative à l'assujettissement des opérations de transfert d'argent sous toutes leurs formes à la taxe sur la valeur ajoutée et non à la taxe sur les opérations bancaires (TOB) (Art. 5). ■ Institution d'un délai de prescription de trois ans des crédits de TVA non demandés en remboursement - Obligation des entreprises nouvellement éligibles à la procédure de remboursement des crédits de TVA de déclarer sur un imprimé réglementaire leurs stocks de crédits existant au moment de leur éligibilité (Art. 6). ■ Institution d'une attestation unique annuelle d'exonération de TVA en faveur des entreprises minières, pétrolières et des

sous-traitants des entreprises pétrolières (Art. 7). ■

2018 – Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'année 2018 :

Extension du droit à déduction à la fourniture de repas sur les plates-formes pétrolières – Exclusion du droit à déduction aux prestations de réparation et de maintenance des véhicules de fonction des dirigeants des sociétés pétrolières domiciles ainsi que les prestations diverses fournies aux consultants auxquels les sociétés pétrolières ont recours (Art. 2) ■

Assujettissement de certaines activités de négoce de biens d'occasion à la TVA (Art. 4) - ■ Substitution au taux particulier de 21.31 % sur les tabacs, le taux de 18 % (Art. 5) ■

2019 – Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'année 2019 :

■ Extension du droit à déduction de la TVA grevant les achats de gas-oil, d'huiles et de graisses des entreprises du secteur des BTP et utilisés pour le fonctionnement des engins servant à leurs activités, à l'exclusion des produits destinés aux véhicules de tourisme et au transport des personnes. Cette déduction est limitée à 95 % de la TVA supportée figurant sur la facture d'achat (Art. 2) ; - ■ Réduction des taux de taxe sur les contrats d'assurances des édifices religieux de 25 % à 12,5 % en ce qui concerne les risques liés à l'incendie et de 14,5 % à 7 % pour ceux liés au vol (Art. 13) ; - ■ Aménagement des règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises de télécommunications (Art. 19).

2020 – Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020 :

■ Exonération de la TOB sur les prêts accordés pour l'installation d'unités de transformation de produits agricoles en produits finis (Art. 2) ; ■ Exonération de la TVA sur les équipements, matériels et outillages avec leurs pièces détachées, et sur les intrants nécessaires à la fabrication de médicaments ainsi qu'aux emballages servant au conditionnement des médicaments fabriqués (Art. 4) ; ■ Exonération de la TOB sur les intérêts des prêts accordés aux entreprises privées, aux inventeurs et innovateurs nationaux pour leurs

activités de recherche, de développement et d'innovation, sur une période de trois ans suivant l'année du début des investissements (Art. 5).

2021 – Loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 :

- Application en matière de droits d'accises, du taux de 45 % sur les boissons alcoolisées titrant exactement 35° d'alcool - Exclusion des intrants importés de la base imposable pour la détermination des droits d'accises (Art. 4) ; ■ Taxation du riz de luxe et de la viande importée en dehors de la zone CEDEAO au taux réduit (Art. 6) ; ■ Exonération de TVA sur les commissions perçues par les grossistes et les pharmacies dans le cadre de la distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique aux bénéficiaires de la Couverture Maladie universelle (CMU) – Exonération des grossistes et des pharmacies de la taxe spéciale d'équipement sur le chiffre d'affaires tiré des opérations de distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique dans le cadre de la Couverture Maladie universelle (CMU) (Art. 7). ■ Exclusion des exportations par voie terrestre du bénéfice de la procédure accélérée de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée (Art. 12). ■ Institution de droits d'accises au taux de 10 % sur certains produits de beauté, cosmétiques et autres. (Art. 26). ■ Institution d'un taux réduit de la TVA de 9 % sur le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons - Exclusion du champ d'exonération de la TVA, des yaourts et de tout autre produit laitier (Art. 28).

2022 – Loi n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022 :

- Limitation de l'exonération de TVA prévue par l'article 355-23 du Code général des Impôts au profit des entreprises minières et pétrolières à celle prévue exclusivement par les Codes applicables à ces secteurs ; Aménagement des dispositions de l'article 383 bis du Code général des Impôts relatives à la procédure d'attestation annuelle unique (Art. 4) ; ■ Relèvement du taux des droits d'accises sur les

tabacs ; Application des droits d'accises sur les tabacs à la cigarette électronique, aux pipes et leurs parties, aux préparations pour pipes, aux produits et aux matériels de la chicha et de la cigarette électronique (Art. 5) ; Plafonnement à 15 % du taux du droit d'accises applicable aux produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone (Art. 5) ; ■ Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des plateformes de ventes en ligne et de services numériques (Art.7) ; ■ Aménagement des dispositions de la taxe sur la valeur ajoutée : d'une part, les opérations des consignataires maritimes et agents maritimes sont assimilées à des exportations et bénéficient de ce fait de l'exemption de la TVA et d'autre part, le délai requis pour formuler une demande de remboursement de crédit de TVA est ramener de trois ans à deux ans (Art. 8).

2023 – Loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023 :

- Le délai de douze mois prévu pour les déductions de taxes qui n'auraient pas été effectuées au cours d'un mois donné, court désormais à compter de la date d'exigibilité de la taxe (Art. 3) ;
- Le tarif de la taxe aéroportuaire applicable aux embarquements à destination de l'étranger est ramené de 5000 à 1000 francs (Art. 5) ;
- Suppression de l'obligation de déclarer et d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée suivant une périodicité trimestrielle par les contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition (Art. 11) ;
- Les opérations portant sur la vérification et la certification du poids des conteneurs sont assimilées à des exportations et bénéficient de ce fait de l'exemption de la TVA (Art. 14) ;
- Les opérations portant sur les produits pétroliers réalisées par la Société Ivoirienne de Raffinage, sont exonérées de la taxe spéciale d'équipement (Art. 17)

2024 – Loi n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024 :

- Assujettissement de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel

d'imposition (Art. 3) ; ■ Exonération de la TVA accordée aux entreprises minières en phase de recherche ; Extension de la procédure d'exonération par voie d'attestation aux entreprises minières (Art. 21) ; ■ Exclusion des prestations rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne, des opérations assimilées à des exportations (Art. 24).

2025 – *Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025* :

■ Déduction totale de la TVA grevant le carburant affecté aux véhicules de transport public de personnes et / ou de marchandises (Art. 1er) ; ■ Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le transport de gaz butane (Art 2) ; ■ Uniformisation de la date d'exigibilité de la TVA sur les opérations de télécommunication en la fixant à la facturation, qu'il s'agisse des télécommunications prepaid ou postpaid (Art 3) ; ■ Application de la taxe sur la publicité aux messages publicitaires diffusés au moyen d'activités couvertes par des sponsors (Art. 5) ; ■ Assujettissement de la Société Multinationale des Bitumes à la taxe spéciale d'équipement (Art. 18) ; ■ Relèvement du taux des droits d'accises et taxes applicables aux tabacs (Art 19) ; ■ Relèvement du taux de la taxe sur les jeux de hasard (Art 23) ; ■ Suppression de l'exonération de TVA sur les achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d'exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolière ; Suppression de l'exonération de TVA sur les cotisations des adhérents des Centres de Gestion agréés (Art 42).

Divers Impôts

1960 – *Ordonnance n° 59-262 du 31 décembre 1959* : Modification des droits de timbre et d'enregistrement

– *Ordonnance n° 59-263 du 31 décembre 1959* : Vignette auto.

1961 – *Ordonnance n° 61-122 du 15 avril 1961* : Taxe sur les armes à feu

– *Ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961* : Création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans

– *Ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961* : Redevances annuelles pour occupation du domaine public.

1962 – *Loi n° 62-54 du 12 février 1962 créant un fonds national d'investissement* : Création d'un Fonds national d'Investissement alimenté par un prélèvement sur les bénéfices et sur les revenus fonciers des propriétés bâties

– *Loi n° 62-61 du 16 février 1962 établissant une contribution nationale pour le développement économique culturel et social de la Nation* : Institution d'une contribution nationale additionnelle à divers impôts et taxes

– *Ordonnance n° 62-88 du 03 avril 1962 remaniant le code de l'enregistrement et du timbre*

Ordonnance n° 62-99 du 03 avril 1962 : Complément à la loi n° 62-61 instituant une contribution nationale.

1963 – *Loi n° 63-507 du 09 décembre 1963* : Régime fiscal des fusions de sociétés (Enregistrement)

– *Loi n° 63-524 du 26 décembre 1963 portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieurs* : Refonte de la législation des impôts communaux, de la taxe sur les armes à feu et de la taxe sur les vélodromes

– *Loi n° 63-525 du 26 décembre 1963* : Taxe sur les recettes des exploitations cinématographiques (cf. TCA).

1964 – *Loi n° 64-127 du 11 mars 1964* : Création de ressources nouvelles pour le BSIE (contribution nationale) et la Caisse autonome.

1965 – *Loi n° 64-485 du 21 décembre 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1965* : Transformation en redevance de la taxe sur les armes – Codification des règles générales d'assiette et de recouvrement.

1966 – *Loi n° 66-37 du 07 mars 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1966* : FNI – Réduction de taux (10 % au lieu de 16 %) – Non émission des cotes inférieures à 11 000 francs – Exonération des propriétaires occupant leurs locaux à titre principal

– *Ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et instituant une taxe de reboisement* : Redevances forestières.

1967 – *Ordonnance n° 67-310 du 11 juillet 1967 portant refonte des règles générales du contentieux en matière d'impôts directs et de taxe indirectes* : Codification des règles générales du contentieux fiscal.

1968 – *Loi n° 67-588 du 31 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968* : Harmonisation partielle des assiettes BIC – FNI – Réforme des taxes forestières

– *Ordonnance n° 68-361 du 13 août 1968 portant création d'une taxe sur les bateaux de plaisance* : Vignette des bateaux de plaisance.

1969 – *Ordonnance n° 69-521 du 30 décembre 1969 portant aménagements fiscaux* – J.O. du 31 décembre 1969 : Création d'une taxe sur les transports privés – Augmentation des tarifs de la taxe sur les carburants.

1970 – *Loi n° 70-209 du 20 mars 1970* : Retenue libératoire sur les produits des bons de caisse remplaçant l'IRVM, l'impôt BIC, l'IGR, le FNI et éventuellement les TCA – Quitus fiscal en faveur des petites et moyennes entreprises – Augmentation du tarif de la taxe sur les cartouches en contrepartie de la suppression de la taxe sur les fusils non rayés et les armes de traite.

1971 – *Loi n° 70-726 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour la gestion 1971* : Plancher de perception du prélèvement FNI porté à 81 000 (FNI.B) et 61 000 (FNI.A).

– *Ordonnance 71-506 du 30 septembre 1971* : Diminution des tarifs de la taxe sur les carburants (supercarburant, essence ordinaire, gas-oil et pétrole).

1972 – *Loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de finances pour la gestion 1972* : Intégration de l'ancien Code de l'Enregistrement et du Timbre dans le Code général des Impôts (livre troisième et quatrième) – Amende fiscale prévue en

cas d'irrégularités de présentation des factures – Majoration du taux de la contribution employeur sur la rémunération des expatriés du secteur privé.

1973 – *Loi n° 72-866 du 31 décembre 1972 portant loi de finances pour la gestion 1973* : Les quarts provisionnels deviennent des tiers provisionnels (deux échéances fixées aux dates antérieurement retenues) – Extension du quitus fiscal aux impôts exigibles au titre des années 1970 et 1971 – Remplacement du plancher de perception du prélèvement FNI par un abattement uniforme de 80 000 francs sur l'ensemble des cotisations de chaque contribuable.

1974 – *Loi n° 73-573 du 22 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974* : Affectation de la totalité du produit des taxes forestières (abattage, superficie et 1^{ère} attribution) au Budget général (antérieurement allouée au BSIE à hauteur de 75 %).

– *Ordonnance n° 74-173 du 19 avril 1974 portant modification du CGI et de certaines autres dispositions fiscales*

1975 – *Loi n° 74-781 du 26 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975* : Création d'une taxe d'assainissement de 5 % additionnelle à la contribution foncière des propriétés bâties mais n'admettant aucune exemption temporaire; affectation du produit de cette taxe au fonds d'assainissement géré par la Caisse autonome – Exonération du droit de marché en faveur des travaux de forage – Assimilation des apports partiels d'actifs à une fusion de sociétés en matière de droits d'enregistrement sous certaines conditions – Institution de l'hypothèque légale du Trésor pour le recouvrement des impôts directs – Fixation à 10 ans de la prescription de recouvrement

– *Arrêté n° 380 du 29 avril 1975* : Augmentation du plafond des vins supportant le taux réduit de la taxe spécifique de 50 à 65 francs.

1976 – *Loi n° 75-935 du 26 décembre 1975 portant loi de finances pour la gestion 1976*

– *Ordonnance n° 76-722 du 15 septembre 1976 apportant certaines modifications aux législations fiscales et douanières* : Exemption du droit d'enregistrement pour les marchés d'hydraulique humaine.

1977 – *Loi n° 76-891 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977* : Majoration du tarif de la taxe sur les carburants au profit de la CAA – Suppression de la taxe sur les vélocipèdes.

1978 – *Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978* : Augmentation des taxes sur les tabacs et sur les carburants.

1979 – *Loi n° 78-899 du 25 octobre 1978* : Majoration de 1 % de la contribution employeur

– *Loi n° 78-1096 du 30 décembre 1978 portant loi de finances pour la gestion 1979* : Majoration des taxes sur les tabacs et sur les boissons alcoolisées – Exonération des carburants livrés aux ambassades – Augmentation du taux de la taxe touristique de 4 % à 6%.

1980 – *Loi n° 79-1040 du 27 décembre 1979* : Augmentation des taxes sur les tabacs, sur les boissons alcoolisées et sur les produits pétroliers – Augmentation du tarif des vignettes.

1981 – *Loi n° 81-150 du 27 février 1981 portant loi de finances pour la gestion 1981* – *J.O. n° 18 du 27 avril 1981* : Modification de la taxe sur les véhicules et les bateaux de plaisance à moteur (vignette) – Affectation des recettes liées à l'exploration ou à l'exploitation pétrolière au BSIE et à la CAA – Création d'un Livre VI du CGI relatif à la fiscalité pétrolière – Modification du tarif de la taxe sur les tabacs – Modification de l'assiette des droits et taxes de publicité foncière

– *Décret n° 81-112 du 16 décembre 1981 portant modification des caractéristiques de « l'emprunt FNI »*

– *Loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981 portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan.*

1982 – *Loi n° 81-1127 du 30 déc. 1981 portant loi de finances 1982* – *J.O. n° 53 du 22 déc. 1981* – Augmentation des tarifs de

la taxe additionnelle et de la taxe spéciale sur les boissons alcoolisées – Création d'une taxe spéciale sur les boissons non alcoolisées – Modification de la taxe sur les tabacs – Modification du tarif de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) – Modification du montant de la taxe forestière ou taxe d'abattage – Fixation de conditions de déductibilité des charges exposées à l'occasion des transactions avec l'étranger – Limitation des conditions de déductibilité des charges exposées à l'occasion de l'acquisition ou la concession de droits incorporels, ou la rémunération de services payées à des non résidents – Assujettissement des cessions de parts au droit proportionnel même en l'absence d'actes – Modification du tarif des droits d'enregistrement des cessions d'actions, de parts fondateurs ou de parts de bénéficiaires et de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions – Augmentation des taux des droits de mutation relatifs aux mutations d'immeuble ou de fonds de commerce – Actualisation du tarif de la taxe sur les contrats d'assurance – modification du mode de détermination du capital servant de base au calcul et à la liquidation des droits de mutation en matière de transmission de valeurs mobilières – Modification du tarif de la taxe sur les contrats d'assurance – Extension de la restriction du champ de l'exonération de l'IRC aux intérêts encaissés par les banques étrangères – Modification de l'article 960 du CGI relatif à l'exonération de l'IRCM des intérêts des comptes courants – Réaménagement de la fiscalité applicable aux activités du marché boursier ; modulation des taux applicables aux revenus des capitaux mobiliers – Adaptation des obligations fiscales déclaratives contenues dans les contrats ou conventions en matière de fiscalité pétrolière aux dispositions du Plan comptable ivoirien – Simplification de la procédure de délivrance des titres fonciers hypothécables – Réforme de la fiscalité communale – Exonération de tous droits, impôts, contribution et taxes des films nationaux projetés sur le territoire national

– *Ordonnance n° 82-767 du 31 juillet 1982 portant modification des articles 256 et 257 du CGI* : Modification des tarifs et des exemptions de la taxe sur les boissons – Modification de l'article 7 b de la loi de

finances n° 64-485 du 21 décembre 1964 relatif aux redevances et taxes domaniales.

1983 – *Loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983* – *J.O. n° 53 du 22 décembre 1982* : Actualisation des taux des droits et amendes fixes et minima de perception en matière de droits d'enregistrement – Modification du tarif de la taxe sur les contrats d'assurance – Modification de l'article 679 du CGI concernant l'exonération des assurances en matière de droits d'enregistrement et de timbre – Aménagement de la clé de répartition des recettes fiscales et parafiscales liées à l'exploration et à l'exploitation pétrolière – Aménagement de la clé de répartition du produit de la taxe de stationnement en matière de taxes portuaires – Modification des dispositions de la loi du 30 décembre 1981 portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan.

1984 – *Loi n° 84-1242 du 8 novembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n°84-20 du 11 janvier 1984 instituant une taxe intérieure spécifique sur le riz blanc importé*

- *Loi n° 84-1244 du 8 novembre 1984* : Définition du régime domanial des communes et de la Ville d'Abidjan
- *Loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements* : Institution d'un Code des Investissements avec des garanties et avantages particuliers accordés à certaines catégories d'entreprises – Modification du Fonds national d'Investissement.

1987 – *Décret n° 87-762 du 28 juillet portant ratification de l'avenant de la convention fiscale franco-ivoirienne du 6 avril 1966*

- *Ordonnance n° 87-820 du 11 août 1987 portant modification du tarif des droits de timbre*
- *Ordonnance n° 87-821 du 11 août 1987 portant modification du tarif de la taxe sur les tabacs.*

1988 – *Loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988* : Modification du tarif de la taxe spéciale sur les transports de mar-

chandises – Modification de l'ordonnance n° 60-437 du 27 décembre 1960 portant réorganisation de la taxe sur les véhicules à moteur – Abrogation des articles 316, 317, 494 et 900 du CGI et modification des articles 379, 413, 427, 428, 495, 497, 618, 809 bis, 853 et 871 en matière de droits d'enregistrement et de timbre – Modification du tarif de la taxe sur les conventions d'assurance – Suppression de la TPS sur les commissions des intermédiaires d'assurances et la majoration à due concurrence des droits d'enregistrement – Modification de certaines dispositions relatives à la fiscalité communale – Institution de la taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères.

1989 – *Loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989* : Réduction du tarif applicable aux vins mousseux en matière de taxe spéciale sur les boissons alcoolisées – Suppression du tarif préférentiel du droit de publicité foncière des subrogations hypothécaires – Modification de la quotité du versement obligatoire au fonds d'investissement des communes et de la Ville d'Abidjan et des redevances sur les matériaux des carrières – Modification du droit spécial de garantie et de la taxe de poinçonnage des bijoux – Réajustement des taxes de vérification et de contrôle des dépôts et établissements pétroliers

– *Arrêté interministériel n° 305 MEFMB du 2 septembre 1989* : Facturation TTC des marchés publics à l'exclusion des marchés bénéficiant des mesures légales particulières ou relevant d'accords internationaux dûment ratifiés.

1990 – *Loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989 portant Budget général de fonctionnement pour l'exercice 1990* : Modification des redevances et taxes forestières – Modification du tarif de la taxe spécifique sur les tabacs

– *Ordonnance n° 90-927 du 19 septembre 1990 portant suppression du prélèvement annuel additionnel aux impôts directs versés au Fonds national d'Investissement (FNI).*

1991 – *Loi n° 91-270 du 29 avril 1991 portant loi de finances pour la gestion 1991* : Abrogation des articles 503 et 504 relatifs

à la cession des créances et des droits sociaux – Institution de la notion de la cession massive des droits sociaux.

1994 – Ordonnance n° 94-26 du 19 janvier 1994 portant modification du tarif de la taxe sur les véhicules à moteur

– Loi n° 94-500 du 6 septembre 1994 portant modification de la taxe spécifique sur les produits pétroliers

– Ordonnance n° 94-25 du 19 janvier 1994 portant modification des tarifs des taxes spéciales sur les boissons et les tabacs

– Décret n° 94-657 du 14 décembre 1994 fixant le tarif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau et portant modalités de son recouvrement.

1995 – Ordonnance n° 95-106 du 10 février 1995 exonérant de timbre fiscal l'attestation administrative d'identité instituée par le décret n° 94-348 du 22 juin 1994

– Ordonnance n° 95-108 du 10 février 1995 portant réduction des tarifs de la taxe spéciale sur les bières

– Ordonnance n° 95-110 du 15 février 1995 portant institution d'un droit de timbre pour la duplication des attestations de diplômes, de réussite et les relevés de notes à usage administratif

– Loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements.

1996 – Ordonnance n° 96-214 du 9 mars 1996 portant procédures et sanctions fiscales

– Ordonnance n° 96-181 du 7 mars 1996 portant modification des tarifs applicables en matière de fiscalité forestière

– Loi n° 96-669 du 29 avril 1996 portant Code pétrolier : Assujettissement des titulaires de contrats pétroliers aux impôts, taxes et redevances tels que déterminés dans le CGI.

1997 – Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : Suppression des sociétés en commandite par actions.

1999 – Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999 : Institution d'un droit d'enregistre-

ment sur les exportations de café et de cacao.

2000 – Ordonnance n° 2000-252 du 28 mars 2000 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2000 : Abandon de la notion de la cession massive de droits sociaux et application d'un droit fixe auxdits droits.

2003 – Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de finances de l'année 2003 : Codification de la mesure d'extension de la perception d'un droit d'enregistrement sur les ventes à l'exportation au cacao et augmentation du taux de ce droit de 2,5 % à 5 % à compter du 1^{er} octobre 2003 – Exonération de droits de timbre et d'enregistrement sur les ventes de logements de l'ex-EECI et sur les apports des installations et dépôts de la PETROCI à la GESTOCI – Suppression de la retenue à la source de 10 % sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des grandes entreprises – Mesures de soutien aux restructurations d'entreprises – Exonération de la taxe sur la publicité en faveur des associations sportives – Institution d'une taxe spéciale sur le tabac pour le développement du football – Aménagement des taxes relatives aux prestations effectuées par l'Administration des Affaires maritimes et portuaires ; institution de taxes sur certaines prestations non imposées et relèvement du montant des taxes existantes – Institution d'un prélèvement sur les retenues effectuées par le Trésor public sur les salaires au profit des établissements de crédits.

2004 – Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004 : Institution de la CRN – Précision relative au droit de vente des timbres et papiers ou impressions timbrés – Aménagement des taux et tarifs maxima des taxes locales perçues par les collectivités territoriales – Aménagement des droits, délais et relèvement du minimum de perception en matière de droits d'enregistrement – Réaménagement de l'article 921 bis du CGI relatif à la période de paiement de la vignette automobile – Aménagement des taxes et redevances relatives aux services de transport urbain – Prorogation de la taxe spéciale d'équipement – Aménagement des taxes relatives aux prestations effectuées par la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires.

2005 – Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de finances de l'année 2005 : Aménagement des règles d'imposition des contrats de location-vente d'immeuble en matière de droits d'enregistrement – Obligation pour les greffiers-notaires d'acquitter une redevance sur les émoluments perçus – Aménagement et suppression de certaines dispositions (règles de poursuites, droit de communication, réglementation des chèques et effets de commerce) en matière de droits d'enregistrement et de timbre – Transformation de l'ASDI en un acompte sur l'IGR des opérateurs du secteur informel dénommé AIRSI – Non déductibilité de la retenue 10 % et de l'AIRSI de la cotisation d'impôt synthétique – Aménagement de certaines dispositions relatives au régime fiscal des collectivités territoriales – Mesures fiscales en faveur du Fonds national de Solidarité pour la promotion d'emplois jeunes – Augmentation de la taxe d'embarquement sur les titres de transport aérien – Institution d'une taxe à l'importation sur la viande de volailles.

2005 – Loi n° 2005-556 du 2 décembre 2005 instituant le régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques : institution d'un régime d'entreprise franche de transformation de produits halieutiques

2006 – Ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006 : Institution d'une contribution de solidarité sur les billets d'avion – Légalisation du régime fiscal de la convention de concession conclue entre la Côte d'Ivoire et la société BIVAC internationale.

2007 – Ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 : – Prorogation des mesures de soutien aux entreprises sinistrées adoptées en période de guerre – Annulation sous certaines conditions des arriérés d'impôts en zone ex-assiégées – Institution de la taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales – Institution d'une taxe de transport urbain en substitution de la redevance d'autorisation de transport – Exonération d'impôts en faveur de la construction de résidences uni-

versitaires – Institution d'une taxe sur l'importation de riz.

2008 – Ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008: Non imputation de la retenue à la source d'IGR de 10% et de l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel sur la cotisation d'impôt synthétique – Exonération de tous impôts et taxes des intérêts et produits des obligations émises par la BCEAO – Prorogation jusqu'en 2009, des mesures prises en faveur des entreprises fermées ou délocalisées – Suspension de la taxe pour le développement de l'habitat en ce qui concerne le fer et le ciment.

2009 – Ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour la gestion 2009: Institution d'une taxe de solidarité de 2% assise sur le prix de revient sortie usine ou la valeur taxable en douanes des importations de tabacs, au profit du Fonds national de Lutte contre le Sida – Institution d'une taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier (TSPDF). Le montant est fixé par mètre cube de bois utilisable et commercialisable en fonction des essences – Institution d'une taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux. Le tarif de la taxe est de 100 000 francs par tonne de ferraille exportée – Réduction de 10% à 5% du taux du prélèvement additionnel sur les jeux de casino – Institution d'une taxe sur l'interconnexion téléphonique internationale de 20 francs par minute, à la charge des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire – Exonération d'impôt sur les BIC, d'IMF, d'impôt sur le patrimoine foncier, et de la contribution nationale pour les entreprises de presse jusqu'au 31 décembre 2011 et annulation de leurs arriérés d'impôts et taxes de toute nature dus au 31 décembre 2008 – Prorogation jusqu'au 31 décembre 2010, des mesures de soutien aux entreprises – Exonération d'impôts sur les traitements et salaires sur les dépenses engagées par les employeurs pour la prise en charge du transport en commun de leur personnel, dans la limite de 20 000 francs par mois et par salarié, et pour les frais de restauration de leur personnel dans les cantines d'entreprises, à raison de 30 000 francs CFA par mois et par salarié – Extension de la politique de mobilisation de l'épargne de

longue durée prévue pour les banques, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières, au secteur des assurances – Aménagement du régime fiscal des entreprises pétrolières par la précision des obligations fiscales à la charge des entreprises titulaires d'un contrat pétrolier et de la PETROCI, notamment la requalification de la redevance en taxe d'exploitation pétrolière - Nouvelle classification des essences forestières pour leur adaptation à la réalité économique - Institution de prélèvements à titre de taxe d'abattement sur les ventes de bois sur pied réalisées par la SODEFOR.

2010 – Ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant budget de l'Etat pour la gestion 2010: Mesures fiscales de relance des activités économiques dans les zones centre, nord et ouest - Institution d'une retenue à la source de 5 % sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel – Extension du champ d'application de la taxe d'enregistrement aux exportations de coton, d'anacarde, de karité et de cola – Institution de mesures fiscales de faveur pour les entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires (la sécurité alimentaire) - Institution de la taxe pour le développement de la production agricole alimentaire. Cette taxe est fixée à 10 francs par kg de riz et à 5 francs par kg de blé importé - Institution de mesures d'exonération pour la construction de grands centres commerciaux: TVA et TOB en période d'investissement et patente, impôt sur les BIC et les impôts fonciers, en période d'exploitation, pour une durée de cinq ans - Suppression de la taxe pour le développement de l'habitat - Institution d'une contribution pour la sortie de crise au taux de 3 % à la charge des entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à un milliard de francs, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2009 - Adoption de mesures fiscales supplémentaires en faveur des CGA (annulation des arriérés d'impôts sur les bénéfices, d'IMF et de patente, dus au 31 décembre 2007, réduction à hauteur de 50 %, des arriérés d'impôts en ce qui concerne la TVA et les ITS sur la même période) et de leurs adhérents (exonération des droits d'enregistrement

et de timbre sur les contrats d'adhésion aux CGA).

2011 – Ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2011: - Suspension pour la campagne 2011, de la perception du droit d'enregistrement à l'exportation, en ce qui concerne les actes de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola. - Mise à la charge des notaires, de l'obligation de faire enregistrer tous les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble ou de fonds de commerce, au lieu de la situation géographique du bien. - Institution de l'obligation d'inscription des numéros de compte contribuable des parties signataires sur les actes soumis aux formalités de l'enregistrement. - Soumission à la formalité de l'enregistrement à titre gratuit, dans les trois mois à compter de la date de résiliation du contrat de bail, tout acte qui met fin à la mutation de jouissance de biens immeubles. - Institution de l'obligation de production des états financiers, des états des salaires et des honoraires, sur support magnétique ou par voie d'internet à la charge des contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à un (1) milliard de francs. -

2012 – Ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012: - Institution d'une retenue à la source de 7,5 % sur les rémunérations versées aux auteurs de productions littéraires, scientifiques et artistiques occasionnelles, libératoire de tous impôts et taxes – Institution de la redevance d'évaluation immobilière au taux de 1 % assis sur le montant de l'évaluation – Réduction des droits d'enregistrement sur les opérations de crédit-bail immobilier (droit de mutation de 5 % au lieu de 10 % au profit du crédit-bailleur, lors de l'acquisition du bien; droit proportionnel de 1 % au lieu de 10 % de la valeur de cession de l'immeuble au moment de la levée de l'option par le preneur; droit de bail de 1,5 % au lieu de 2,5 % pendant la période d'exécution du contrat de crédit-bail.) – Suppression du droit de préemption de l'Administration en ce qui concerne le crédit-bail immobilier – Dématérialisation de la vignette auto-moto-bateau avec prise d'effet au 1er janvier 2013 – Prorogation

jusqu'au 31 décembre 2012, de certaines mesures en faveur des entreprises sinistrées lors de la crise postélectorale– Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012, de l'exonération d'impôt sur les BIC, de l'IMF, d'impôt sur le patrimoine foncier et de contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation au titre du personnel local en faveur des entreprises de presse et extension desdites mesures aux entreprises du secteur de l'audiovisuel– Institution d'un droit de recouvrement au taux de 5 % (sous réserve d'un taux particulier prévu par convention entre la Direction générale des Impôts et l'organisme concerné) sur les taxes et autres cotisations professionnelles recouvrées par la Direction générale des Impôts au profit de divers organismes– Institution d'une taxe au taux de 5 % sur le caoutchouc granulé spécifié. La taxe est assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes des usiniers– Institution d'une taxe sur les télécommunications au taux de 3 % assise sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire– Institution de la taxe de développement touristique dont le taux est de 4 % du montant hors taxe de la facture adressée au client par les établissements touristiques– Institution de taxes au profit du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (extension de la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères aux entreprises utilisant les moyenne et haute tensions au tarif de 7,5 francs par KW d'électricité et reversement de son produit au Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine; institution de la taxe de salubrité et de protection de l'environnement; institution d'une taxe spéciale sur les sacs et sachets en matière plastique à raison de 0,5 franc par sac ou sachet en matière plastique vendu

2013 – Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2013 : - Réduction de moitié du taux du droit d'enregistrement sur les actes de formation de sociétés - Fixation de la date limite de paiement de la quittance qui tient lieu de vignette pour les véhicules à deux roues au 1^{er} avril de chaque année. – Relèvement du taux maximum du prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du

secteur informel et du prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel. – Prorogation des mesures fiscales de soutien aux entreprises de presse et de l'audiovisuel jusqu'au 31 décembre 2015. - Réduction du taux de la taxe pour le développement touristique à 1,5%. – Suppression de la taxe pour le développement de la production agricole alimentaire. – Substitution de la taxe spéciale sur les sacs et sachets en matière plastique par la taxe sur certains produits en matière plastique en incluant dans le champ d'imposition, les importations ainsi que les films en matière plastique et fixation du tarif à 50 francs par kilogramme. – Suppression de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères applicable aux entreprises utilisant les moyenne et haute tensions d'électricité. – Aménagement de la clé de répartition des produits de l'impôt foncier, de la contribution des patentes, de l'impôt synthétique, de la taxe sur les véhicules à moteur, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement et de la taxe d'habitation entre l'Etat et les collectivités territoriales. – Exonération des entreprises exportatrices de café et de cacao de la taxe spéciale d'équipement. – Aménagement des mesures fiscales en faveur de l'habitat par la réduction du nombre de logements requis à 3000, l'extension des exonérations à certaines opérations et la mise en œuvre de l'exonération en matière de TVA sur les achats de biens et services pour la construction des logements par voie d'attestation. -

2014 – Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 : Harmonisation des taux de droit d'enregistrement sur les actes de mutation immobilière en retenant le taux unique de 7 % applicable à l'ensemble des actes concernés, et suppression du taux réduit de 7,5 % applicable aux actes d'acquisition d'immeubles à usage industriel et commercial ou à usage de bureau.■ Relèvement du taux de la taxe sur les télécommunications et des technologies de l'information et de la communication de 3 % à 5 % et intégration du chiffre d'affaires issu de l'interconnexion entre entreprises, les activités de ventes de capacités actives et passives, les services internet, les locations de liaisons et de

pylônes, dans la base imposable de cette taxe. ■ Institution de la taxe spécifique sur les communications téléphoniques et des technologies de l'information et de la communication au taux de 3 % à la charge des consommateurs. Cette taxe est assise sur le coût des communications téléphoniques et celui de l'accès internet.

2015 – Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015 : Aménagement du dispositif relatif aux droits d'accises sur les tabacs par la fixation d'un taux unique, la suppression de l'assimilation des tabacs fabriqués dans un pays lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière à des produits de fabrication locale et la fixation d'un prix minimum aux fins d'imposition. ■ Exclusion des agences de voyage et de toutes les autres structures agréées au système Billing and Settlement Plan, de l'obligation de reverser la contribution de solidarité sur les billets d'avion.

2016 - Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 : ■ Aménagement du régime fiscal des cessions de droits sociaux d'entreprises par l'application d'un taux proportionnel de 1 % assis sur le prix de cession des droits sociaux (Art. 12). ■ Aménagement du dispositif relatif au droit d'enregistrement des baux par l'exclusion de la formalité de l'enregistrement, des actes portant sur les baux d'immeubles conclus par les particuliers, destinés à l'habitation et dont les loyers mensuels sont inférieurs à 500 000 francs (Art. 13). ■

2017 – Loi n° 2016-1116 du 8 décembre 2016 portant Budget de l'année 2017 : Aménagement des dispositions relatives aux droits de mutation en matière de succession par la réduction des coûts des droits de succession : Autorisation du paiement fractionné des droits de succession sur les parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital est divisé en actions et détermination des conditions de mise en œuvre du paiement différé – Réduction des taux des droits de mutation par décès – Relèvement de 20 000 000 à 100 000 000 de francs, du montant de l'abattement sur la part de la succession et son extension à la part revenant aux frères et sœurs – Relèvement de l'abattement à 150 000

000 de francs sur la part revenant à l'enfant présentant un handicap – Institution d'un abattement de 50 % sur la valeur vénale de la résidence principale pour le calcul des droits de succession, lorsqu'elle est habitée par le conjoint survivant au moment du décès – Relèvement au double du montant maximum de la réduction d'impôt par enfant en sus du deuxième accordé à l'héritier, au donataire ou légataire ayant trois enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession – Augmentation de la valeur des exploitations agricoles attribuées à un seul copartageant et exonérées des droits de soulte et de retour, de 1 000 000 de francs à 10 000 000 de francs (Art 3) ■ Exonération du droit proportionnel de 1 % en cas de cession à des nationaux, de droits sociaux détenus par des non nationaux dans des sociétés exploitées en Côte d'Ivoire ■ Substitution de la TVA applicable aux machines à sous et aux jeux de hasard par le prélèvement additionnel sur les jeux de casino (Art 14) ■ Institution de la solidarité de paiement du droit de timbre sur les connaissements et les lettres de voiture à l'égard du chargeur, du transitaire et de l'armateur en matière de transport maritime et de l'expéditeur des marchandises, du commissionnaire de transport et du transporteur routier en cas de transport de marchandises par la route (Art 20) ■

2018 – Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'année 2018 :

Obligation pour l'Administration d'adresser une notification définitive de redressements au contribuable que celui-ci ait répondu ou non dans le délai (Art.22) ■ Aménagements des dispositions du Code général des Impôts relatives aux droits d'enregistrement des décisions de justice par la substitution au taux proportionnel unique, d'un taux allégé par tranche de montant de condamnation (Art.25) ■ Suppression de la taxe départementale d'équipement (Art. 35) ■ Institution d'un prélèvement sur les gains provenant des jeux de hasard (Art. 39) ■ Exclusion du champ d'application de la taxe sur la publicité à support mobile, des affiches apposées sur les véhicules ou tous autres supports mobiles en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une

convention conclue avec l'Etat (Art. 30).■

2019 – Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'année 2019 :

- Exonération des droits d'enregistrement au profit des PME au titre des actes relatifs : - aux marchés publics passés avec l'Etat ;
- à l'augmentation du capital social ou de modification de leur forme en ce qui concerne les entreprises exploitées sous la forme individuelle pendant une période de trois années suivant la date de leur création (Art. 1er) - ■ Réduction des taux applicables en matière d'échanges d'immeubles de 6 % à 3 % pour le droit proportionnel applicable sur la valeur de l'une des parts lorsqu'il n'y a pas de retour et de 5 % à 2 % pour le droit payé sur la moindre portion lorsqu'il y a retour (Art. 4) ; - ■ Institution de droits d'accises au taux de 10 % sur les marbres et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux (Art. 9) ; - ■ Application des taxes spécifiques exigibles des sociétés de téléphonie aux entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile (Art. 14) ;
- ■ Aménagement du régime fiscal des prestataires de services pétroliers : - L'imposition des prestataires de services pétroliers assujettis au régime fiscal simplifié est fixée forfaitairement à 6 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire, représentant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les impôts sur les traitements et salaires ;
- Les prestataires de services pétroliers locaux sont imposables dans les conditions de droit commun.(Art. 26).

2020 – Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020 :

- Institution du recouvrement des taxes locales affectées aux collectivités territoriales par voie électronique (Art. 15) ; ■ Institution de la taxe sur la diffusion de vidéos à la demande (Art.17) ; ■ Application des taxes spécifiques exigibles des entreprises de télécommunications à toutes les structures réalisant des opérations de transfert d'argent par téléphone mobile (Art. 28) ; ■ Institution d'une

taxe sur les exportations de noix de cola (Art. 29).

2021 – Loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 :

- Institution d'une taxe communale de stationnement à la charge des exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises (Art. 8) ; ■ Institution d'une taxe communale d'occupation du domaine public maritime, lagunaire et fluvial (Art. 9) ; ■ Aménagement des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les stations-service par la fixation d'un tarif forfaitaire plafond en fonction du découpage administratif (Art. 11) ; ■ Aménagement du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers et institution d'une solidarité en matière de souscription de déclaration de cessation d'activités (Art. 22) ; ■ Suppression de l'obligation de production par les entreprises, de l'état des factures reçues des imprimeurs ou fabriquées par elles-mêmes (Art. 24) ; ■ Non imputation de l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) ainsi que de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime de l'Entreprenant, du montant de la taxe d'Etat de l'Entreprenant (Art. 33) ; ■ Non imputation de la retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement par le Trésor public du montant de l'impôt des microentreprises, de la taxe d'Etat de l'Entreprenant ou de la taxe communale de l'Entreprenant, dû par les entreprises (Art. 33) ; ■ Codification de l'amende pour défaut de production de l'état annuel récapitulatif des prélèvements effectués sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel (Art. 33) ; ■ Codification des dispositions de la retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel (Art. 33) ; ■ Codification des dispositions de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entreprenant, à

la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises (Art. 33).

2022 – Loi n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022 :

- Possibilité pour les contribuables reclassés dans un régime forfaitaire, d'opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages dont ils bénéficiaient avant la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises (Art. 1^{er}) ; ■ Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la retenue d'impôt sur les bénéfices non commerciaux et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers ; la retenue est exigible après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de l'inscription des sommes concernées dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers (Art. 6) ; ■ Institution d'une retenue à la source à titre d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la charge des exportateurs de noix de cajou brute et d'une taxe sur les exportations de caoutchouc (Art. 12) ; ■ Prolongation de la durée de validité de l'attestation de régime fiscal en matière d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) d'un (01) à trois (03) ans ; la fixation de la période de validité de l'attestation doit tenir compte de la situation du contribuable (Art. 14) ; ■ Mesures fiscales en faveur de la microassurance (Art. 15) ; ■ Institution d'une taxe sur les jeux de hasard (Art. 17) ; ■ Suppression de la taxe sur les ventes de bois sur pied et extension du champ de la taxe sur les ventes de bois en grumes aux ventes des essences ligneuses issues des forêts classées, des périmètres d'exploitation forestiers ou autres concessions forestières destinées aux scieries locales (Art. 19) ; ■ Institution d'une taxe sur la communication audiovisuelle (Art. 20) ; ■ Aménagement de la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique par son extension à tous les emballages en plastique mis sur le marché par les importateurs et les industries locales (Art. 21) ; ■ Aménagement du produit de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur et de la patente transport par l'affectation d'une partie du produit aux structures d'encadrement et de gestion du transport urbain (Art. 22) ; ■ Institution du régime fiscal

des entreprises d'investissement à capital fixe (Art. 23) ; ■ Prise en compte dans le champ d'application de la taxe pour le développement touristique, des contribuables relevant du régime des microentreprises (Art. 25)

- *Ordonnance n° 2021-858 du 15 décembre 2021* instituant des taxes parafiscales sur certains matériaux de construction au profit de l'habitat social.

- *Ordonnance n° 2022-536 du 13 juillet 2022* portant mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans les secteurs de la production et de la transformation agricoles.

2023 – Loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023 :

- Souscription d'une déclaration unique de droits de timbre de quittances par les entreprises qui disposent de plusieurs établissements sur le territoire national (Art. 6) ;
- Suppression de la réintégration de la charge objet de la retenue à la source non effectuée (Art. 7) ;
- Institution de droits et d'amendes en matière de gestion du domaine public de l'Etat (Art. 9) ;
- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers applicables aux organismes de gestion collective en valeurs mobilières ; harmonisation du dispositif fiscal ivoirien avec la réglementation communautaire en prenant en compte toutes les formes de placement collectif en valeurs mobilières agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) (Art. 10) ;
- Extension du dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de télécommunications/TIC aux activités de monnaie électronique (Art. 16) ;
- Limitation du champ d'application de la taxe sur la communication audiovisuelle aux seules publicités émises par les chaînes étrangères appartenant au même groupe d'entreprises que l'opérateur installé en Côte d'Ivoire qui en assure la diffusion (Art. 18)

2024 – *Loi n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024* :

- Soumission à la formalité de l'enregistrement des actes portant cession de terrain non effectuée par devant notaire (Art. 2) ;
- Subordination de la demande d'Arrêté de Concession Définitive (ACD) et de la publication au Livre Foncier du bien immobilier à l'enregistrement préalable des actes de cession de terrains non effectuées par devant notaire (Art. 2) ;
- Application du droit de timbre proportionnel au montant mis à la disposition de l'entreprise mentionnée dans les conventions de compte courant d'associés ainsi que sur les avances de fonds (Art. 2) ;
- Institution d'un délai pour le paiement du droit de timbre proportionnel ;
- Extension de la taxe sur les jeux de hasard par l'institution d'une taxe sur les jeux de hasard en ligne (Art. 4) ;
- Institution d'un timbre fiscal sur les produits du tabac (Art. 6) ;
- Extension de la taxe sur les bateaux de plaisance à tous les types de véhicules nautiques de plaisance dotés d'un moteur (Art. 9) ;
- Réduction du taux de la taxe sur la publicité foncière relative à la radiation d'hypothèque et exonération de cette opération à partir de l'année 2025 (Art. 12) ;
- Rehaussement du tarif du droit de timbre applicable aux effets de commerce (Art. 16) ;
- Suppression du droit de timbre de quittance pour les dépôts de faibles sommes (Art. 17) ;
- Mesures en faveur de la préservation des ressources environnementales par :
 - l'exonération de droits de douane, de la TVA et de la TOB au profit des entreprises du secteur des énergies renouvelables ;
 - l'institution de la taxe environnementale et de la redevance environnementale annuelle à la charge des établissements classés (Art. 18) ;
 - Suppression de la réintégration de la charge objet de la retenue à la source non effectuée ;
 - Rétablissement de l'amende pour défaut de retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (Art. 19) ;
 - Autorisation d'acquitter les droits d'enregistrement exigibles sur les actes constatant les baux emphytéotiques, en trois fractions égales par période de trois ans lorsque le montant excède 25 millions de francs (Art. 25).

2025 – *Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025* :

- Soumettre les chèques, billets à ordre, traites et autres effets financiers impayés à une majoration en fonction de la gravité de la faute (Art. 20) ;
- Obligation d'immatriculation de l'initiateur de la procédure d'enregistrement lorsque les signataires d'actes ne disposent pas de numéro de compte contribuable (Art. 21) ;
- Suspension temporaire de la TVA et des droits de douane en lieu et place de l'exonération pendant la phase d'investissement, pour les entreprises bénéficiant de régimes d'exonération (Art. 29) ;
- Extension de la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique à tous les emballages en métal, verre et carton (Art. 34) ;
- Relèvement des taux de la taxe ad valorem concernant l'or (Art. 36) ;
- Rehaussement des taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des personnes physiques ;
- Relèvement du taux des plus-values des cessions d'immeubles ou de fraction d'immeubles réalisées par les personnes physiques ou sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les bénéfices (Art. 37) ;
- Institution d'une taxe environnementale sur les mégots de cigarette et d'une taxe sur les activités polluantes des industries chimiques (Art. 40).

Régimes d'imposition

1994 – *Loi n° 94-201 du 08 avril 1994 portant loi de finances pour la gestion 1994* : Institution du régime réel simplifié d'imposition en matière d'impôt BIC et d'IMF.

1981 – *Loi n° 81-150 du 27 février 1981 portant loi de finances pour la gestion 1981* – *J.O. n° 18 du 27 avril 1981* : Modification du régime du forfait BIC.

1983 – *Loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983* – *J.O. n° 53 du 22 décembre 1982* : Abrogation du régime spécial de la taxe forfaitaire acquittée (TFA) prévu par la décision n° 123 FAEP.CD. du 28 février 1963 – Modification des conditions à remplir pour être soumis au régime du forfait en matière de taxes indirectes.

2003 – *Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de finances de l'année 2003* :

Réforme du régime réel simplifié d'imposition et aménagement des modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux – Aménagement du dispositif relatif au régime de l'impôt synthétique.

2004 – *Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004* : Aménagement du régime réel normal d'imposition (champ d'application) – Aménagement du régime réel simplifié d'imposition.

2006 – *Ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006* : Redéfinition de la notion d'entreprises sinistrées et prorogation des avantages dont elles bénéficiaient – Institution d'un régime de faveur au profit des entreprises délocalisées

- *Arrêté n° 168/MEF/DGI du 15 juin 2006 portant modalités de recouvrement des cotisations professionnelles prélevées sur les filières agricoles pour le compte du fonds interprofessionnel pour la recherche et le conseil agricoles (FIRCA)* : Fixation des règles de recouvrement des prélèvements à effectuer pour le compte du FIRCA

2007 – *Ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007* : – Aménagement du dispositif de l'impôt synthétique.

2012 – *Ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012* – Extension du régime fiscal de faveur des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit aux structures de microfinance constituées sous forme de sociétés de capitaux – Suspension des droits et taxes perçus par les services publics à titre de rémunération pour service rendu qui ont été institués par des actes inférieurs au décret

2015 – *Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015* : Rétenion du chiffre d'affaires comme critère unique pour relever d'un régime d'imposition et harmonisation de ce chiffre d'affaires, sans distinction de la nature de l'activité (achat-revente ou prestations de services).

2021 – *Loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021* :

- Réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises (Art. 33) - ■ Remplacement de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et du régime de l'impôt synthétique - ■ Institution du régime de l'Entrepreneur et du régime des microentreprises - ■ Aménagement du régime du bénéfice réel simplifié par le relèvement des seuils minimum et maximum de chiffre d'affaires requis respectivement à 200 000 001 francs et 500 millions de francs toutes taxes comprises et du régime du réel normal d'imposition qui concernera désormais les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur à 500 000 000 de francs (Art. 33).

Obligations diverses, procédures et sanctions fiscales

1962 – *Loi n° 62-428 du 20 novembre 1962* : Renforcement des sanctions en matière de patentes.

1988 – *Loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988* : Assimilation du non reversement au Trésor de la TVA et de la TPS collectée par le redevable à un délit d'escroquerie – Application des sanctions pénales aux affirmations frauduleuses en matière de déclaration de mutation par décès et organisation des poursuites par l'Administration – Extension des sanctions pénales applicables aux contrefacteurs de timbres aux abus de timbres pour timbrer et aux ventes frauduleuses de papiers timbrés – Fixation de sanctions pénales pour les emplois, ventes ou tentatives de vente de timbres mobiles ayant déjà servi – Augmentation des montants de l'amende et de l'astreinte pour refus de communication de documents en matière de droits d'enregistrement – Fixation des règles relatives à l'exécution des créances et des modalités de leur admission en non valeur.

1990 – *Loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989 portant Budget général de fonctionnement pour l'exercice 1990* : Application

des pénalités aux restes à recouvrer – Précision des compétences respectives du Ministre des Finances et du Directeur général des Impôts en matière de remises gracieuses – Application d'une majoration de 10 % aux sommes versées en retard – Précision des compétences respectives du Ministre de l'Economie et des Finances et du Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor concernant les remises de cette majoration.

1997 – Loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures fiscales

- *Loi n° 97-731 du 23 décembre 1997 portant dissolution de l'établissement public dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » et transfert de ses missions à une société d'Etat* : Dévolution de certaines compétences de la CAA à la BNI
- *Décret n° 97-582 du 8 octobre 1997 modifiant le décret n° 92-115 du 16 mars 1992 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et fixant les attributions du Directeur général* : Dévolution de certaines compétences de la CAA au Trésor public.

2003 – Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de finances de l'année 2003 : Institution d'un état récapitulatif des dividendes versés aux actionnaires et associés – Suppression de l'habilitation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'Enregistrement à statuer sur certaines demandes de remise de droits et d'amendes – La procédure du commandement est rendue obligatoire avant l'émission d'un avis à tiers détenteur – Plafonnement de la caution exigible à la moitié des droits et pénalités exigibles en cas de demande de sursis à paiement – Institution d'un délai limite de douze mois à compter de la date d'établissement de l'attestation ou du certificat pour l'imputation des retenues et prélèvements à la source – Adoption du projet de refonte du CGI et de reprise de la publication et de la mise à jour annuelles de ce code.

2004 – Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004 : Obligations déclaratives des contribuables bénéficiant de mesures d'exonération temporaire – Aménagement de certaines dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au droit de visite, de saisie et de poursuites – Préci-

sions relatives aux sanctions applicables en cas de retard de paiement et d'insuffisance de déclaration en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts sur les salaires – Limitation des formalités comptables au système minimal de trésorerie pour les assujettis au régime de l'impôt synthétique – Aménagement de la date de déclaration de résultats des assujettis au régime du réel simplifié d'imposition au regard du SYSCOA.

2005 – Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de finances de l'année 2005 : Aménagement de certaines dispositions du Livre de Procédures fiscales (contrôle, recouvrement, saisie mobilière et immobilière, contentieux de l'impôt) – Généralisation de l'obligation d'immatriculation fiscale.

- *Ordonnance n° 2005-292 du 29 août 2005 portant précision du régime de délivrance des factures par les opérateurs économiques relevant d'un régime réel d'imposition* : Précisions relatives à l'étendue de l'obligation de délivrance de la facture normalisée

2006 – Ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006 : Institution pour certaines exonérations de TVA de la procédure de remboursement pour la gestion des exonérations en matière de TVA en lieu et place de la procédure classique des attestations – Institution d'une régie de remboursement des crédits de TVA – Institution pour les commerçants et importateurs d'une obligation de produire trimestriellement des états comportant certaines informations concernant leurs importations, leurs achats locaux et leurs ventes – Création du Livre foncier électronique

- *Arrêté n° 241/MDPMEF/DGI/DGTCP du 10 août 2006 portant définition des modalités d'application de la procédure de remboursement des crédits de TVA* : Définition des conditions pour bénéficier du remboursement des crédits de TVA et des modalités de la procédure de remboursement
- *Arrêté n° 242/MDPMEF/DGTCP/DGI/PGT du 10 août 2006 portant création d'une régie d'avances auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Fi-*

nances pour le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée : Création et organisation d'une régie de remboursement des crédits de TVA

- *Arrêté n° 327/MDPMEF/DGT-CP/DG du 05 septembre 2006 fixant le pourcentage des recettes de taxe sur la valeur ajoutée affectées au remboursement des crédits de TVA* : Fixation pour l'année 2006, du pourcentage des recettes de TVA affectée au remboursement des crédits de TVA.

2008 – Ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008: Réduction du montant de la caution exigible en cas de demande de sursis à paiement, la caution est désormais fixée à 25% des sommes contestées – Institution d'un droit de communication à la charge des structures d'appui et de gestion de certaines filières agricoles, ces structures sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, dans les quinze (15) premiers jours de chaque trimestre civil, la liste des opérateurs qu'elles gèrent – Institution d'un droit de communication à la charge des commissionnaires agréés en douane, ces commissionnaires sont tenus de communiquer sans demande préalable, à l'Administration fiscale, un état de l'ensemble des dossiers d'importations ou d'exportations trimestrielles sur un support magnétique ou papier - Institution d'un droit de communication à la charge des sociétés de manutention (acconiers), ces sociétés sont tenues de communiquer dans les quinze (15) jours suivant l'échéance de chaque mois, à l'Administration fiscale, un état des livraisons de marchandises en container au titre d'un mois, sur un support magnétique ou papier - Obligation pour les importateurs de déclarer sans demande préalable, leurs entrepôts sur un imprimé type qui précise la nature et l'objet du local. Ils devront également indiquer l'ordre de transit et le magasin qui doit recevoir les marchandises – Renforcement des conditions de délivrance de l'agrément aux acheteurs de produits: désormais, le dossier de demande d'agrément auprès de l'ARCC, doit comporter l'attestation de régularité fiscale sous peine d'irrecevabilité - Institution de l'obligation à la charge des personnes tenues d'effectuer la retenue à titre d'impôt

sur les revenus locatifs, de s'assurer de l'immatriculation fiscale du bailleur.

2009 – Ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour la gestion 2009: Fixation au 31 janvier de chaque année de la date limite de dépôt de la déclaration de l'impôt synthétique – Autorisation accordée à l'Administration pour signifier les notifications de redressements à la mairie de rattachement du contribuable ou à la sous-préfecture s'il ne réside pas sur un périmètre communal, lorsque celui-ci est inaccessible - Institution d'une procédure spéciale de contrôle de la facture normalisée: autorisation du contrôle par des agents ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts, autorisation du retrait et de la confiscation des factures non normalisées, prévoir des sanctions pénales en cas de récidives – Autorisation accordée à l'Administration pour signifier les commandements de payer à la mairie de rattachement du contribuable ou à la sous-préfecture s'il ne réside pas sur un périmètre communal, lorsque celui-ci est inaccessible - Extension du champ d'application des sanctions en cas d'opposition à l'exécution d'un avis à tiers détenteur en matière d'impôts fonciers, à tous les redevables quelle que soit la nature de l'impôt à recouvrer - Institution d'avis de fermeture de magasins et établissements en matière de recouvrement forcé de l'impôt, la fermeture intervient soixante douze (72) heures après que le comptable public ait décerné l'avis de fermeture – Extension du droit de communication de la liste des contribuables postulant à un marché, à la charge des communes, à toutes les collectivités territoriales - Institution de sanctions allant de 1 000 000 à 2 000 000 en cas de non dépôt ou de dépôt tardif des états financiers à la Direction générale des Impôts – Extension du remboursement des trop payés d'impôts à toutes les natures d'impôts et quel qu'en soit le motif – Retour à la gestion séparée de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue - Précisions relatives à la déclaration fiscale de détermination des résultats pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel - Harmonisation des terminologies des articles 36 et 37 du Code général des Impôts avec les obligations comp-

tables résultant du droit comptable de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA).

2010 – Ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant budget de l'Etat pour la gestion 2010: Aménagement de la date de dépôt des états financiers: au plus tard le 30 avril pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs, au plus tard le 30 mai pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs, au plus tard le 30 juin pour les entreprises soumises au système minimal de trésorerie - Aménagement de la date de déclaration et de paiement des impôts à échéance mensuelle: en ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises, au plus tard le 10 du mois, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières, le 15 du mois, pour les entreprises commerciales, le 20 du mois, pour les entreprises prestataires de services. Pour les contribuables soumis à un régime du réel et qui ne relèvent pas de la Direction des grandes Entreprises, au plus tard le 10 du mois, et pour les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique, au plus tard le 15 du mois - Institution à la charge des entreprises de téléphonie, d'un droit de communication portant sur les comptes-rendus d'appels nationaux et internationaux (post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming), les plans tarifaires, les bases de données des abonnés, les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs, les accords de roaming, la documentation sur les formats et possibilité pour l'Administration d'installer un mécanisme de contrôle des flux de communication sur les canaux desdites entreprises.

2011 – Ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2011: - Extension de l'obligation de sécurisation, par l'apposition de sticker ou d'un hologramme marqué à chaud prévu en matière de facture normalisée aux bons de transfert ou de livraison, aux bordereaux de réception- Création auprès de la Direction générale des Impôts, d'un guichet unique de dépôt des états financiers des entreprises (GUDEF). - Prorogation de six (6) mois, de la durée de la vérification sur place et du dé-

lai de prescription d'assiette en cas de recours à l'assistance administrative. - Renforcement du droit de communication de l'Administration en matière d'impôt foncier auprès du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme, du Ministère en charge de l'Agriculture, des Administrations en charge de la gestion des baux administratifs, des Districts, Conseils généraux, Maires, Préfets, Sous-Préfets, des Commissions d'attribution de parcelles et terrains urbains ou ruraux, du Ministère en charge des Infrastructures économiques, des lotisseurs, géomètres, géomètres experts, architectes et urbanistes. - Relèvement du délai de recevabilité des demandes de transactions fiscales, de quinze à quarante cinq jours à compter de la réception de la notification définitive de redressements ou de la réponse du Directeur général des Impôts ou du Ministre en charge des Finances. - Institution d'une amende sanctionnant le défaut ou le retard de production des déclarations de partage et de vente de pétrole brut et de gaz naturel - Réduction du délai accordé à la PETROCI de 90 jours à 45 jours francs à compter de la date d'émission de l'ordre de recettes par l'Administration fiscale ou de l'enlèvement de la part de production revenant à l'Etat, pour s'acquitter de sa dette fiscale. - Autorisation des entreprises qui font la demande de l'agrément au régime simplifié des prestataires de services pétroliers, à produire le récépissé de la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier en lieu et place de l'attestation d'inscription audit Registre, lorsque la durée de leur mission en Côte d'Ivoire n'excède pas six mois. - Mise à la charge des personnes représentant les entreprises prestataires de services pétroliers, de l'obligation d'immatriculer lesdites entreprises auprès de la Direction générale des Impôts et de souscrire une déclaration de cessation d'activité à la fin de leurs missions. - Mise à la charge des sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production et bénéficiaires des prestations fournies en Côte d'Ivoire, de l'obligation d'établir les déclarations fiscales et d'effectuer les paiements des impositions dues par leurs co-contractants soumis au régime fiscal simplifié, au nom et pour le compte de ceux-ci. - Mise à la charge des entreprises pétrolières titulaires de contrat de partage de production, de l'obligation de fournir un état trimestriel des montants qui leur sont facturés par les entreprises prestataires de services

pétroliers, un état des paiements effectués en retour, ainsi qu'une copie de chaque contrat de prestations. - Solidarité de paiement des impositions dues entre le prestataire et le bénéficiaire de la prestation.

2012 – Ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 – Relèvement des sanctions prévues en cas de retard ou de défaut de production des états récapitulatifs des salaires ou des honoraires à 1 000 000 de francs majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Passé un délai de trois mois à compter de la date limite, l'amende est portée à 2 000 000 de francs, majorée de 200 000 francs par mois ou

fraction de mois de retard supplémentaire

2013 – Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2013 - Réduction du montant de l'amende sanctionnant la non-délivrance de la facture normalisée à 10 000 francs pour les contribuables relevant de l'impôt synthétique, 30 000 francs pour les contribuables relevant du régime réel simplifié et 50 000 francs pour ceux relevant du régime réel normal, et plafonnement du montant de l'amende respectivement à 500 mille, 3 millions et 10 millions de francs. – Extension des sanctions prévues pour le non-dépôt des états financiers aux contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et de l'impôt synthétique.

2014 – Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 : Institution d'une formalité fusionnée des procédures d'enregistrement et de publication au Livre foncier de tous les actes soumis à la fois à la formalité de l'enregistrement et à celle de la publication au Livre foncier.

2015 – Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015 : Extension aux entreprises relevant des centres des moyennes entreprises des obligations applicables aux entreprises rattachées à la Direction des grandes Entreprises (DGE) en matière de déclaration fiscale, de paiement des impôts et d'édition de factures. ■ Autorisation de la télédéclaration et du paiement par virement bancaire aux entreprises relevant de la Direction des grandes Entre-

prises. ■ Extension à l'ensemble des contribuables relevant d'un régime réel d'imposition, de l'obligation de produire à l'Administration fiscale la version électronique des états financiers en plus de la version papier. ■ Réduction dans des proportions allant jusqu'à la moitié, de la durée des contrôles fiscaux et des délais prévus pour adresser les notifications de redressements aux contribuables. ■ Renforcement des garanties accordées aux contribuables en matière de recours contentieux en portant le délai de saisine de la Commission mixte paritaire de 15 à 30 jours à compter de la notification définitive de redressements et en réduisant de 25 % à 15 % le taux de la caution suspensive des poursuites. ■ Dispense de l'obligation de délivrance de la facture-normalisée au profit des concessionnaires d'ouvrages publics routiers. ■ Autorisation de perception par voie électronique des recettes non fiscales par le Trésor public.

2016 – Ordonnance n° 2015-207 du 24 mars 2015 portant modification des articles 96 bis et 98 du Livre de Procédures fiscales

■ Obligation pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition de souscrire leurs déclarations au moyen de procédés électroniques, dans les conditions déterminées par voie réglementaire – Possibilité pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition d'effectuer leurs paiements d'impôts et taxes par virement bancaire ou au moyen de procédés électroniques, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Ordonnance n° 2015-796 du 18 décembre 2015 portant modification de l'article 96 bis du Livre de Procédures fiscales

– Institution du formulaire unique de déclaration et de paiement des impôts et taxes.

Ordonnance n° 2015-797 du 18 décembre 2015 portant modification du Code général des Impôts

– Modification dans le sens de l'harmonisation des dates de déclaration de certains impôts et taxes.

- Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 : ■ Autorisation d'ouverture à la Banque nationale d'Investissement, d'un compte séquestre centralisateur et désignation du Directeur en charge du Domaine et de la

Conservation foncière comme administrateur du séquestre sous l'autorité du Directeur général des Impôts (art.15). ■ Réduction du taux de la caution suspensive des poursuites à 10 % en cas de réclamation auprès de l'Administration ou du Juge (Art. 18). ■ Obligation pour les entreprises soumises à la procédure de certification de déposer des états financiers certifiés. – Assujettissement des autres entreprises à la procédure de visa des états financiers par des experts-comptables inscrits à l'Ordre. (Art. 24). ■

2017 – Loi n° 2016-1116 du 8 décembre 2016 portant Budget de l'année 2017 : Institution du droit pour l'Administration fiscale d'effectuer des vérifications de comptabilité conjointes avec des agents des administrations fiscales d'autres pays ou de se faire assister par toute personne disposant d'une expertise dans un domaine spécifique (Art. 15) ■ Suppression des droits de recherche (article 10) ■ Suspension de l'obligation de souscription de la déclaration annuelle de l'impôt général sur le revenu, jusqu'au 31 décembre 2018 (article 4) ■ Harmonisation de la date de dépôt des états des salaires et des états des honoraires avec celles des états financiers. (Art 18) ■ Extension de la télédéclaration et du télépaiement aux contribuables relevant de l'impôt synthétiques et aux particuliers assujettis à l'impôt foncier, et élargissement des procédés de paiements électroniques aux paiements par mobile (Art. 19) ■ Rétablissement de la durée du contrôle ponctuel à 30 jours (Art.21) ■ Extension de la procédure de rectification d'office aux déclarations des contribuables comportant des erreurs (Art 22) ■

2018 – Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'année 2018 : § Obligation pour toutes les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, de produire en même temps que leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués, sous peine d'une amende de 1 000 000 de francs (Art. 13)■- § Obligation pour les entreprises de procéder à la déclaration de la création des établissements secondaires qu'elle exploitent, sous peine d'amende (Art. 13)■ § Aménagement des dispositions relatives aux états financiers des contribuables soumis à l'impôt synthétique par la production des états financiers an-

nuels soumis à la procédure de visa et faisant ressortir les résultats dégagés par l'ensemble de leurs établissements ; ces états sont déposés auprès du service d'assiette des Impôts expressément désigné par les contribuables comme lieu de situation de l'établissement principal (Art. 17)■

2019 – Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'année 2019 :

■ Institution, au profit des PME réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 200 millions de francs, d'une vérification de comptabilité sans pénalités qui peut être accordée une seule fois au cours des trois (03) premières années d'existence de l'entreprise. Cette vérification se déroule sous les mêmes procédures et dans les mêmes conditions de délai que la vérification générale ordinaire de comptabilité. Elle ne peut être effectuée qu'une seule fois au cours des trois premières années suivant la création de l'entreprise. En cas de contrôle ultérieur, la période couverte par la vérification de comptabilité sans pénalités ne peut être vérifiée. L'entreprise soumise à une vérification générale de comptabilité sans pénalités reste redevable des droits simples qui pourraient en résulter. En revanche, elle est dispensée du paiement des pénalités légalement applicables (Art. 1er) ; - ■ Institution de la facturation électronique (Art. 15) ; - ■ Institution d'une obligation de tenue annuelle d'un registre des bénéficiaires effectifs à la charge des sociétés quels que soient leur forme juridique et leur régime d'imposition ; - La non-tenue du registre des titres nominatifs et du registre des titres au porteur est sanctionnée par une amende de 5 000 000 de francs par registre non tenu. La tenue de registre comportant des erreurs ou des omissions donne lieu à une amende égale à 500 000 francs par erreur ou omission ; - Harmonisation de la durée de conservation des documents et pièces couverts par le droit de communication de l'Administration fiscale à dix (10) ans. (Art. 16) ; - ■ Aménagement du délai en matière de droit de communication en le portant à quinze (15) jours entre la date de la remise de l'avis de passage et celle de la première intervention (Art. 21) ; - ■ Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle : - étendre à quinze (15) jours le délai entre la date de la remise de l'avis de vérification au contribuable et celle de la première intervention sur place de l'Administration ; - appliquer la procédure de

redressement contradictoire en matière d'impôt synthétique ; et - étendre la procédure de la taxation d'office aux droits d'enregistrement (Art. 22) ; - ■ Harmonisation de l'amende pour défaut de déclaration auprès de la Direction générale des Impôts, de l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel en le portant à 500 000 francs (Art. 27) ; - ■ Dispense du prélèvement de l'acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs pour les propriétaires qui font la preuve de l'acquittement de l'impôt afférent à l'immeuble pris en location (Art. 28) ; - ■ Institution d'un délai de dépôt des déclarations de droit de timbre de quittance (Art. 30) ; - ■ Extension du champ d'application des demandes de renseignements, d'explications, d'éclaircissements ou de justifications aux droits d'enregistrement et de timbre (Art. 31).

2020 – Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020 :

■ Introduction des technologies de l'information et de la communication dans l'exécution de certaines procédures fiscales (Art. 10) ; ■ Autorisation pour l'Administration fiscale de contrôler les transferts de revenus en nature ou en espèces réalisés entre l'entreprise et des personnes physiques qui lui sont directement ou indirectement liées lors d'une procédure de vérification de comptabilité ; - Institution d'une amende égale à 50 % du montant brut des revenus perçus par une personne physique, considérés comme étant de sources injustifiées à l'issue d'une procédure de vérification approfondie de la situation fiscale (VASFE) mise en œuvre par l'Administration fiscale (Art. 22) ; ■ Obligation de tenue et de production du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales quelles que soient leur forme et leur activité ; - Institution d'une obligation de déclaration des fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires créés à l'étranger, à la charge de leurs gestionnaires établis en Côte d'Ivoire (Art. 24) ; ■ Obligation faite aux centres de gestion agréés de souscrire les déclarations de leurs adhérents par voie électronique (Art. 27).

2021 – Loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021

■ Limitation de la déduction des sommes versées entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe (Art. 1er) ; ■ Institution d'une amende de 3 000 000

de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire en cas de non-dépôt ou de dépôt tardif de l'état des transactions internationales intragroupes (Art. 1er) ; ■ Institution d'une amende de 1000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire pour non-production ou pour production d'états annexes non conformes ou contenant des insuffisances ou informations erronées (Art. 3) ; ■ Obligation de soumettre à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 18 000 francs les procès-verbaux d'assemblée générale des sociétés, qui ne contiennent aucune stipulation donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel, d'un droit progressif ou d'un droit dégressif (Art. 13) ; ■ Institution de l'obligation de production de l'état des créances douteuses (Art. 5) ; ■ Institution de l'obligation de production, pour le secteur bancaire et le secteur des assurances, d'états annexes spécifiques (Art. 14) ; ■ Aménagement des dispositions de l'article 169 du Livre de Procédures par l'institution d'une amende pour défaut de production de déclarations ne donnant pas lieu à paiement en matière de taxe sur la valeur ajoutée (Art. 16) ; ■ Institution à la charge du nouvel acquéreur d'un bien immobilier, l'obligation de produire auprès du Service compétent d'assiette de l'impôt foncier, copie de l'acte de cession de l'immeuble cédé, dès la signature dudit acte, sous peine d'une amende de 500 000 francs (Art. 18) ■ Obligation à la charge des notaires rédacteurs des actes de cession d'immeubles, de communiquer aux services d'assiette et de recette de l'impôt foncier desdits immeubles, les informations relatives à l'identification précise du propriétaire de ces immeubles, sous peine d'une amende de 3 000 000 de francs (Art. 18) ; ■ Obligation de faire constater la date du début des opérations matérielles de contrôle par un procès-verbal et de préciser que le délai de notification des redressements envisagés, commence à courir à la date de la première intervention sur place (Art. 19) ; ■ Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales en ce qui concerne le recours contentieux ainsi que les demandes de remise gracieuse ou de transaction fiscale (Art. 20) ; ■ Extension du champ d'application des dispositions de l'article 121 du Livre de Procédures fiscales aux propriétaires, qui expulsent leurs locataires pour

des raisons qui ne sont autres que l'exécution de bonne foi d'une opposition à paiement de loyers (Art. 25) ; ■ Obligation des entreprises qui cessent leurs activités de désigner un représentant légal chargé de la conservation des documents susvisés, sur la même période sous peine de paiement d'une amende de 2 000 000 de francs et solidarité de paiement de l'amende aux actionnaires principaux, notamment les personnes détenant au moins 25 % du capital de l'entreprise au moment de la cessation (Art. 29) ; ■ Extension des amendes prévues par l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, au non-dépôt ou au dépôt tardif de la version électronique des états financiers par les contribuables (Art. 30) ; ■ Obligation pour les promoteurs immobiliers, ainsi que toutes les personnes qui ont recours à des professionnels pour la réalisation de travaux de construction importants dont le coût s'élève au moins à 500 000 000 de francs tel que figurant sur le permis de construire, de déclarer au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, au service des Impôts de localisation de la construction, la liste de tous les professionnels intervenant dans la réalisation des travaux (Art. 32).

2022 – Loi n° 2021-899 du 21 déc. 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022 :

- Précisions relatives à la date de dépôt de la régularisation des retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères et extension des sanctions prévues par l'article 161 du Livre de Procédures fiscales au retard de dépôt de la déclaration de régularisation des ITS sur la base des montants faisant l'objet de régularisation (Art. 11) ; ■ Obligation de décrire les méthodes de détermination des prix de transfert utilisées par le contribuable, pour la valorisation des transactions internationales intragroupes concernées par l'état de transactions intragroupes (Art.6) ; ■ Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle fiscal et au contentieux de l'impôt (Art. 18) ; ■ Institution d'une obligation de déclaration des procès-verbaux des assemblées générales d'entreprises (Art. 24).

2023 – Loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023 :

- Production par les commerçants et les importateurs des états des importations, des

achats locaux et des ventes aux revendeurs en l'état uniquement à la demande de l'Administration dans le cadre de l'exercice d'un droit de communication (Art. 8) ;

- Obligation de production du fichier principal et du fichier local à la charge des entreprises ivoiriennes effectuant des transactions internationales intragroupes et institution d'une amende pour défaut de production desdits fichiers (Art. 12) ;
- Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives à la digitalisation du contrôle fiscal : obligation d'échanger les documents par voie électronique entre l'Administration fiscale et les contribuables vérifiés et possibilité accordée au contribuable de demander l'annulation des impositions issues d'un contrôle fiscal en cas de non-respect de la procédure digitalisée (Art. 15)

2024 – Loi n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024 :

- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives au dépôt des états financiers (Art. 10) ; ■ Obligation de transmettre lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les fichiers d'écritures comptables sous format dématérialisé (Art. 11) ; ■ Mesure autorisant l'assistance au recouvrement des créances fiscales internationales (Art. 13) ; ■ Aménagement des dispositions relatives à la fiscalité des collectivités territoriales par : - des précisions relatives au reversement du produit de la taxe communale de l'entrepreneur recouvrée en dehors d'un périmètre communal ; - l'institution d'une taxe sur les pompes distributrices de carburant et sur la publicité à support mobile et l'uniformisation des tarifs de ces taxes en tenant exclusivement compte d'une part, du nombre de bouche de pompe distributrice de carburant et, d'autre part, de la nature du support pour la publicité ; - l'obligation faite aux régisseurs publicitaires de collecter la taxe sur la publicité et de la reverser aux communes (Art. 15). ■ Rétablissement de l'obligation déclarative des bénéficiaires de l'attestation d'exonération annuelle de TVA et de leurs fournisseurs (Art. 21) ; ■ Subordination du bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers à la régularité la situation fiscale et/ou douanière (art. 27) ; ■ Subordination de certaines procédures

administratives à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière (art. 28) ; ■ Aménagement des dispositions du code des douanes relatives aux moyens de paiement des droits et taxes (art. 30) ; ■ Dispense des concessionnaires de services publics d'eau et d'électricité du paiement des droits et amendes en matière de gestion du domaine public (art. 31).

2025 – Loi n° 2024-1109 du 18 déc. 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025 :

- Elargissement du champ d'application de la taxe sur la publicité aux messages publicitaires diffusés au moyen d'activités couvertes par des sponsors (Art 5) ; ■ Extension de l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique à tous les contribuables (art 6) ; ■ Suppression de la période de carence de trois ans prévue pour le reclassement des entreprises au profit des reprises nouvelles (Art. 9) ; ■ Obligation d'immatriculation des représentations d'entreprises étrangères qualifiées d'établissements stables à la suite d'opérations d'enquête, d'assiette ou de contrôle ; - Institution d'une obligation de représentation à la charge des entreprises étrangères qui exercent leurs activités en Côte d'Ivoire sans disposer de local ni de personnel sur le territoire ivoirien ; - Paiement de l'impôt dû à la charge de la personne intervenant en Côte d'Ivoire en quelque qualité que ce soit pour le prestataire non résident et institution d'une solidarité de paiement entre cette personne et le bénéficiaire de la prestation ; - Extension aux structures et entités exerçant des activités à but non lucratif, l'obligation de s'immatriculer auprès de l'Administration fiscale ; - Institution d'une obligation d'immatriculation à la charge des entreprises étrangères attributaires de

marchés publics et bénéficiaires de mesures fiscales de faveur, selon une procédure simplifiée (Art 10) ; ■ Obligation à la charge des contribuables du régime du bénéfice réel normal d'imposition, de renseigner en ligne sur l'espace e-impôts, les attestations de dépôt des procès-verbaux d'assemblée générale ordinaire de fin d'exercice dans les mêmes délais et conditions que les états financiers (Art 12) ; ■ Renforcement de l'obligation déclarative des sociétés pétrolières par l'institution d'un état trimestriel ; Extension du régime fiscal simplifié aux sous-traitants et prestataires de services pétroliers (Art 14) ; ■ Modification du dispositif afin de rendre pleinement déclaratifs la taxe d'Etat de l'entrepreneur et l'impôt des microentreprises (Art. 15) ; ■ Annulation des restes à recouvrer au 31 décembre 2023 des comptes 412 de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ainsi que les soldes non régularisés du compte 470 de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes qui sont reportés d'année en année depuis 2011 et arrêtés au 31 décembre 2024 (Art. 27) ; ■ création d'un fichier central national des comptes bancaires et assimilés, listant tous les comptes bancaires ouverts dans les établissements financiers (comptes courants, comptes d'épargne, comptes-titres, etc.) (Art. 30) ; ■ Institution d'une obligation de renseignement de la rubrique relative au numéro de compte bancaire dans les états financiers (Art 33) ; ■ Ordonnance n° 2024-309 du 22 mai 2024 modifiant l'article 97 du Livre de Procédures fiscales.

Index

Index

Utilisation de l'index

L'index alphabétique reprend les notions-clés contenues dans le Code général des Impôts, le Livre de Procédures fiscales et les autres textes fiscaux.

Chaque entrée de l'index est introduite par un mot-clé inscrit en caractères gras; viennent ensuite par ordre alphabétique, différentes déclinaisons du mot.

Les lettres entre parenthèses indiquent l'abréviation de l'impôt concerné, suivies aussitôt du numéro de l'article de référence. La mention « s » suivant certains numéros d'article renvoie aux articles suivant immédiatement l'article de référence visé.

Chaque entrée est terminée par l'indication en abrégé du texte visé par la référence.

Abréviations

AIRSI	Acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel
BA	Bénéfices agricoles
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	Bénéfices non commerciaux
C INV	Code des investissements
CE	Contribution employeur
CGI	Code général des Impôts
CRN	Contribution pour la reconstruction nationale
D. dom. et Pub fonc.	Droits domaniaux et publicité foncière
DA	Droits d'accises
DTF Lég	Divers textes fiscaux, partie législative
DTF Régl	Divers textes fiscaux, partie réglementaire
ENR	Droits d'enregistrement
Fisc Petr	Fiscalité pétrolière
Fisc. coll. ter.	Fiscalité des collectivités territoriales
HAB	Taxe d'habitation
IGR	Impôt général sur le revenu
IM	Impôt des microentreprises
IPF	Impôt sur le patrimoine foncier
IRC	Impôt sur le revenu des créances
IRCM	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
IRF	Impôt sur le revenu foncier
IRVM	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
ITS	Impôt sur les traitements et salaires
LIC	Licence
LPF	Livre de Procédures fiscales
PAT	Contribution des patentes
RME	Régime des microentreprises
TAS	Taxe sur les contrats d'assurance
TCA	Taxes sur le chiffre d'affaires
TDD	Taxes et dispositions diverses
TEE	Taxe d'Etat de l'Entreprenant
TIM	Droits de timbre
TOB	Taxe sur les opérations bancaires
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

**Abattement**

- Intérêts et dividendes cotés à la bourse, (IGR) 242 CGI
- Mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, (ENR) 730, 737, 738 CGI
- Pensions salaires et rentes viagères (ITS) 119 CGI
- Revenu net global imposable (IGR) 243 CGI
- Taxe sur les véhicules à moteur, (TIM) 910 CGI
- Taxe sur les bateaux de plaisance, (TIM) 939 CGI

Abonnements

- Chaînes de télévision, *Voir Télévision*

Abus de droit

- Commission compétente, 94 LPF
- Majoration applicable, 165 LPF
- Procédure de repression des —, 25 LPF

ACCD

- Agence Comptable Centrale des dépôts, DTF Rég Textes 23 et 25

Accidents du travail

- Actes exemptés, (ENR) 586, 424, 960 CGI
- Indemnités temporaires et rentes viagères attribuées aux victimes d'—, (ITS) 116 CGI

Acconage

- Voir Manutention*

Acheteurs de produits

- BIC forfaitaire perçu par anticipation, (BIC) 55 CGI
- Patente d'—, (PAT) 287 CGI

Acomptes

- En matière d'impôt général sur le revenu, (IGR) 316, 317 CGI
- En matière de contribution des patentes, (PAT) 285 CGI
- En matière de Fisc. Petr, (BIC- IRVM) 1082 CGI

Acomptes provisionnels

- Modalités de recouvrement des —, (IGR, CF, PAT, LIC) 102 LPF

Acte(s)

- De confirmation de vente, (ENR) 555, 729 CGI
- De vente des logements à caractère économique et social, enregistrement gratuit (ENR) 635 CGI
- De saisine du juge des référés, (ENR) 703 CGI

Délai d'enregistrement des — des notaires, (ENR) 547 CGI

De mutation

- règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, (D. dom. et Pub fonc.) 10 Texte 9
- Des autorités administratives exemptés du droit de timbre, (TIM) 965 CGI
- Des notaires auxiliaires de justice et autorités administratives à communiquer sur place à l'Administration, 35 LPF
- Des Institutions de prévoyance sociale, (ENR) 602 bis ; (TIM) 1033 bis CGI
- Dissimulant la portée véritable d'un contrat, 25 LPF
- Innommé, (ENR) 703 CGI
- Interruptif de prescription, 93, 156 LPF
- Notariés de cessions signés IPF 179 bis CGI
- Passé hors de Côte d'Ivoire, (ENR) 677 CGI
- Relatif aux transmissions par décès, (ENR) 678 CGI
- Sous seing privé, (ENR) 469 CGI

Actif

- Apport partiel d'—, (BIC) 32 CGI; (IRC) 231 CGI
- Cession d'éléments d'—, (BIC) 14 s CGI
- Et partagé, (ENR) 670 CGI
- Plus-value de cession d'élément de l'— immobilisé, (BIC) 28 CGI
- Successoral, 85 LPF

Actions

- Attributions gratuites d'—, fusions de sociétés, (IRVM) 231 CGI
- Réunion de toutes les — entre les mains d'un associé, (IRVM) 181 CGI
- Voir Dividendes, Plus-values, Titres de sociétés*

Adjudication (ventes aux enchères)

- D'immeubles, (ENR) 669 CGI
- Dispensées de timbre, (TIM) 971 CGI

Administration

- Demandes d'éclaircissement de l'—, 1s LPF
- en charge de la santé et sécurité au travail (ITS) 111 CGI

Administrateur(s)

- Indemnité de fonction des —, (BIC) 14 CGI
- Obligation des — de biens, 47 LPF
- Rémunération de l'—, (IRCM) 180, 189, 184, 232 CGI

Aéronef

Régime applicable aux —, (TVA) 365, 367 CGI

Affaires maritimes *Voir taxes parafisc.*

Affectation

Règle de l' —, (TVA) 375 CGI

Affirmation

De créances, (ENR) 318, 636; (TIM) 1041 CGI

De sincérité, (ENR) 499 CGI

Procès-verbaux, (ENR) 592 CGI

Affrètement

D'aéronefs, (TVA) 357 CGI

De bateaux, (TVA) 357 CGI

Agencements, installations

Droit sur la valeur locative, (PAT) 274 CGI

Valeur locative des —, (CF) 153 CGI

Agents d'affaires

Infractions commises par les —, 172 LPF

Obligations des —, 62 LPF; (ENR) 495 CGI

Agents immobiliers

Obligation des —, 47 LPF

Agios

Bancaires, taux, (TOB) 401 CGI

Déduction de la TOB sur —, (TVA) 364 CGI

Exonération, (TOB) 355 CGI

Agrément

A l'investissement, 13 C INV

Amortissements dégressifs, (BIC) 18 B CGI

Au régime simplifié des prestataires de produits pétroliers, 1070 CGI

Agriculture

Application du régime de déclaration au secteur de l' — 9 C INV

Agriculteur, exonération (PAT) 280 CGI

Bénéfices agricoles, (BA) 1 CGI

Chambre d' —, Commission de conciliation, (ENR) 789 CGI

Exonération de catégories professionnelles, (ITS) 147 CGI

Exemption des coopératives agricoles, (PAT) 280 CGI

Immeubles servant aux exploitations agricoles, (CF) 151 CGI

Salaires versés par les entreprises agricoles, (ITS) 116, 147, 148 CGI

Agro-industriel

Exploitations — (IPF, IRF) 160, 165 CGI

AIRSI

Acompte sur le revenu du secteur informel, 86 LPF, DTF Lég Texte 15

Alcool

Boissons alcooliques, (LIC) 300 CGI; (DA) 418 CGI

De menthe pharmaceutique, (LIC) 300 CGI

Produits médicamenteux, (DA) 416 CGI

Aliments

Pension à titre d' —, (ENR) 723 CGI

Pour bétail, exonération, (TVA) 355 CGI

Voir Produits alimentaires

Allègements

Voir Crédits d'impôt; Incitations fiscales; Réduction d'impôt

Allocation

Destinée à couvrir les frais d'emploi, (ITS) 116

Déduction des —, (BIC) 18 A CGI

Exonérée, (IGR) 242 CGI

Familiale, (ITS) 116; (ENR) 593; (TIM) 1016 CGI

Spéciale de frais, (ITS) 116 CGI

Ambassades

Diplomates étrangers, (ITS) 116

Etrangères, exemption, taxe sur les produits pétroliers, (DA) 405 CGI

Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, (CF) 174 CGI

Amende fiscale

Contrôle des revenus mobiliers, (IGR) 209 CGI

Début et cessation d'activité, défaut de déclaration, (BIC) 436, 71 CGI

Non déclaration des sommes versées au personnel non salarié, (BIC) 108 CGI

Pour déclaration de crédits de TVA injustifiés, (TVA) 170 ter LPF

Pour retard ou défaut de production de l'état annuel, 170 duodécies LPF

Remise ou modération, 202 LPF

Amortissement

Accélééré du matériel et outillage, (BIC) 18 B CGI

Accélééré des logements du personnel, (BIC) 375 CGI

Accélééré du matériel spécifique à la téléphonie mobile, (BIC) 18 C-1° CGI

Biens donnés en crédit-bail, (BIC) 18 B CGI

Biens non soumis à —, droit à déduction, (TVA) 375 CGI

- De licences d'exploitation des entreprises de téléphonie cellulaire, (BIC) 18 B CGI
- Des actions, parts d'intérêts ou commande, (IGR) 245 CGI (IRVM) 181CGI
- Exclusion des — de la base d'imposition, (CRN) 310 CGI
- Règle de l'— minimal, (BIC) 18 B CGI
- Règle de l'— dégressif, (BIC), 18 B CGI
- Réputés différés, fusion absorption, (BIC) 14, 27 CGI
- Ananas**
 - Déduction, (TVA) 380 CGI
 - Producteur d'—, option (TVA) 348 s CGI
 - Retenue à la source, (BIC) 61 CGI
- Animaux**
 - Aliments, pour — (TVA) 355-27, 36° CGI
 - Baux de pâturage et de nourriture des —, (ENR) 539, 713 s CGI
 - Immeuble pour loger les — (PAT) 151CGI
 - Ventes d'—, (ENR) 766 CGI
- Appareils**
 - De correction auditive exonéré, (TVA) 355-15 CGI
- Appel**
 - Arrêts des cours, (ENR) 447, 705 s CGI
 - Arrêt sur ordonnances, (ENR) 705, 723 CGI
 - Causes en —, (ENR) 606, (TIM) 977 CGI
 - Déclaration d'—, (TIM) 980 CGI
 - Impôts, 132, 207 LPF
 - Procédure jugement de faillite, (ENR) 582; (TIM) 957 CGI
 - Public à l'épargne; (IGR) 242 CGI
- Apports en société**
 - Droits d'enregistrement, (ENR) 701, 542, 544, 754 CGI
- Apports partiels d'actifs**
 - Droits d'enregistrement, (ENR) 756 CGI
 - Imposition des plus-values, (BIC) 32 CGI
- Apprentissage**
 - Contrat d'—, exemption, (ENR) 660; (TIM) 1018 CGI
 - Taxe d'—, (DTF Regl), Texte 10
- Arbitrage**
 - Entre patrons et ouvriers, différends du travail, (ENR) 595; (TIM) 1020 CGI
 - Procédures d'—, différends relatifs à l'application du code, 24 C INV
- Sentences arbitrales, (ENR) 546, 533, 706, 722, 604 CGI
- Argent**
 - Avantages en—, base d'imposition, (ITS) 118 CGI
 - Commerce de l'—, (TVA) 395 CGI
 - Dépôt de sommes d'—, champ d'application, (IRC) 192 CGI
 - Recouvrement de l'impôt par avis à tiers détenteur, 118 LPF
- Avis**
 - A tiers détenteur, 118 LPF
 - De mise en recouvrement, 22 LPF
 - De vérification, 5 LPF
- Armes**
 - Redevances sur les — à feu, 1087 à 1097 CGI
- Art**
 - Oeuvres d'—, (TVA) 371 CGI
- Artisan**
 - Bénéfice des professions artisanales, (IGR) 243 CGI
 - Exemption, (PAT) 275 CGI
 - Professions artisanales, champ d'application, (BIC) 1^{er} CGI
 - Taxe communale de l'Entrepreneur Régime (Fisc. Coll. Ter.), Texte 1
- Artistes**
 - Exemption, (PAT) 280 CGI
 - Imposition des revenus, (BNC) 92 s CGI
- Assainissement**
 - Taxe de voirie d'hygiène et d'— (CF) 174 CGI
- Assignation**
 - Justice militaire, (ENR) 618; (TIM) 986 CGI
 - Pouvoir de représentation devant le tribunal du travail, (TIM) 977 CGI
- Assistance**
 - Aux familles et femmes en couches, (ENR) 597; (TIM) 1022 CGI
 - Aux familles nombreuses, (ENR) 424 CGI
 - Allocation d'— à la famille, (ITS) 116 CGI
 - Bateaux d'—, (TVA) 357 CGI
 - Etablissement d'— (ENR) 588 CGI
 - Des maires et préfets, (ENR) 481 CGI
 - Des autorités publiques aux agents de l'administration fiscale, 14 LPF
 - Dons aux sociétés d'— (ENR) 742 CGI
 - Frais d'assistance technique, (BIC) 38 CGI

Judiciaire, (ENR) 476, 572, 576, 598;
(TIM) 953, 1023 CGI
Médicale, (ENR) 605, (T Cass) 424;
(TIM) 1024 CGI
Publique, (ENR) 745 CGI
Réciproque, administrative, 73 LPF

Associations

Apports immobiliers, (ENR) 754 CGI
Avis d'ouverture et clôture de compte,
(IGR) 210 CGI
Caritatives, acquisition d'immeuble,
(ENR) 703-29, 30 et 31 CGI
Croix-rouge, (ENR) 631; (TIM) 1004 s
CGI
Culture et enseignement, (BIC) 18 H
CGI
D'intérêt général agricole, (BIC) 4-4
CGI
De prévoyance, (ENR) 664; (TIM)
1001; (IRC) 230 CGI
De santé publique et action sociale,
(BIC) 18 H CGI
Dépôts de valeurs mobilières, (IRCM)
210, 221 CGI
Dons et legs, (ENR) 743, 754 CGI
Emprunt, (IRCM) 217 CGI
En participation, (BIC) 63 s; (BNC) 86
CGI
Taxe d'Etat de l'Entrepreneur, 73 CGI
Intérêts, arrérages et prêts, (IRCM) 221
CGI
Investissement, opérations et services
rendus, (TVA) 355-7 CGI
Propriétaires de la région, (ENR) 789-5
CGI
Propriétaires de bateaux, (TIM) 936 s
CGI
Reconnues d'utilité publique, (ITS) 116,
122, 108, 241; (CF) 156 CGI
Récréative, (LIC) 300 CGI
Retenue à la source, (BNC) 92 CGI
Sport éducatif, tourisme, éducation et
culture populaire, (TVA) 355-7 CGI
Sportive, (BIC) 6-H; (CF) 151-14; TVA)
355-37 CGI; (T sur publicité) 421
CGI

Assujetti

Définition, (TVA) 346; (LIC) 300 CGI
Obligations des —, (ENR) 512 s CGI

Assurances

Assureurs étrangers, (TAS) 428, 432
CGI
Avis à donner par les assureurs, (TAS)
432; (ENR) 512 CGI
Compagnies d'assurances, opérations
exonérées, (TVA) 355 CGI

Courtiers et intermédiaires, (ENR) 428,
432 CGI
Droit de communication, 36 LPF
Enregistrement des actes, (ENR) 509,
753 CGI
Exemption des sociétés d'assurances
mutuelles agricoles, (BIC) 4 CGI
Exemption, (TIM) 1025 CGI
Retenues à la source, (BIC) 57 CGI
Taxe sur les contrats d'assurance, 422,
1080 CGI
Transferts de portefeuilles de contrat,
(ENR) 664 CGI
Taxe spéciale dispensant d'enregistre-
ment et de timbre, (ENR, TIM) 422
CGI

Attestation

D'exonération, — de régularité fiscale,
— Fiscale de non redevance, *Voir*
Taxes parafisc. Texte 7
De l'employeur, (IGR) 248 CGI
De radiation, bateau, (TIM) 933 CGI
De sincérité, (TVA) DTF Régl. Texte 24
Individuelle de retenue, (BIC) 58 CGI

Audiovisuel

Droits d'exploitation, (BNC) 85 CGI

Auteurs

Droits d'auteurs, (BNC) 85 CGI
Obligation de déclaration des sommes
versées, (BIC) 108 CGI

Avantages en nature

Imposition à l'impôt sur les traitements
et salaires, (ITS) 118 CGI

Aviculture

Exonération, (TVA) 355-12 CGI

Avis

A adresser au receveur, ouverture de
coffre fort, (ENR) 500 CGI
A tiers détenteur, 118 LPF
Bordereau avis de versement, (BNC) 93
CGI
De mise en recouvrement, 22 LPF
De vérification, 5 LPF De versement,
(BIC) 42 CGI
Des parents indigents du mineur, (ENR)
969 CGI
Eventuels, réduction d'impôts cédu-
laires, (BIC) 110 CGI

Avitaillement

Droit à déduction, (TVA) 367 CGI
Opérations assimilées à des exporta-
tions, (TVA) 357 CGI

Avocats

Acte de procédure des —, exemption,
(TIM) 1026 CGI

Lieu d'imposition des prestations,
(TVA) 396 CGI
Mandats des —, contentieux de l'impôt,
187 LPF
Mention des droits payés sur les états,
(TIM) 816 CGI
Obligations des officiers publics, (ENR)
463 CGI

B

Bâches

De séchage, exonération, (TVA) 355-22
CGI

Bacs de fermentation

Exonération, (TVA) 355 CGI

Bail

A construction, (CF) 155 CGI
Amortissements de biens donnés en cré-
dit-bail, (BIC) 18 CGI
Assiette, (ENR) 666 CGI
Cession du droit au —, (ENR) 716 CGI
Cession de fonds de commerce, (ENR)
721 CGI
Délais d'enregistrement, (ENR) 550
CGI
Détermination du droit sur la valeur lo-
cative, (PAT) 275 CGI
Emphytéotique, (CF) 154 CGI
Enregistrement obligatoire, (ENR) 530
CGI
Insuffisances de déclaration, (ENR) 789
CGI
Promesse de —, (ENR) 802 CGI

Bananes

Entreprises de production de bananes,
catégories professionnelles, (ITS)
147 CGI
Producteurs de —, assujettissement à la
TVA, (TVA) 348, 349 CGI
Producteur de bananes, déduction, op-
tion, (TVA) 380 CGI
Taxes portuaires, aéroportuaires, com-
munales sur les marchandises, *Voir*
*Fiscalité des collectivités territo-
riales*.

Banques

Déclaration des transferts de fonds, 51
LPF
Droit de communication, 48 LPF
Obligations, (IRC) 200 CGI
Exonération des intérêts, (IRC) 223 CGI
Exonération des agios, (TVA) 398 CGI
Produits des prêts et créances, (BIC) 21
CGI

Provisions spéciales, (BIC) 18 F, 18 G
CGI
Quittances et reçus, (ENR) 1012 CGI
Retenues à la source sur les intérêts des
bons de caisse, (BIC) 90 CGI
Services liés à des exportations, (TPS)
398 s CGI
Taxe sur les prestations de services, 395
CGI

Bateaux

Avitaillage, (TVA) 357 CGI
Cargaison des bateaux, (TVA) 357 CGI
Construction, réparation, affrètement,
(TVA) 236-bis 1 ° CGI
Engins et filets de pêche, (TVA) 357
CGI
Sauvetage, assistance, (TVA) 357 CGI
Services portuaires, 357 CGI
Voir Navigation
Taxe sur les bateaux de plaisance, 933 s
CGI
Taxe sur l'exploitation des embarcations,
*Voir Fiscalité des collectivités terri-
toriales*
Titres de navigation, (TIM) 1027 CGI

Bénéfice

Amortissement du crédit-bail, (BIC) 18
CGI
Brut, obligations des contribuables au
réel, (BIC) 17 CGI
Détermination du droit sur la valeur lo-
cative, (PAT) 275 CGI
Net imposable, (BIC) 18 CGI
Non commerciaux, (BNC) 85 CGI
Retenues à la source, (BIC) 58, 59, 60,
61, 62, 63 CGI
Report de déficit, (BIC) 26 CGI
Réel, régimes d'imposition, 34, 45 CGI
Taux de l'impôt -, (BIC, BA, BNC) 51,
64, 90 CGI
Transferts des —, (BIC) 38 s CGI

Biens

D'occasion (TVA) 358, 371 CGI
Droit d'entrée unique, 19 C INV
Détenu pour le compte d'autrui, droit
de communication, 23, 146 LPF
Fournisseur de — et services, Attesta-
tion de régularité fiscale, 111 LPF
Livraison de —, (TVA) 339 s CGI
Mobiliers, champ d'application de
l'agrément à l'investissement, 20 C
INV
Marchands de, régime d'imposition
(BIC) 34 CGI
Partage de, (ENR) 449 CGI

Bilan

- Dépôt de —, obligations déclaratives, (BIC) 35 s CGI
- Effectivité du régime de l'agrément, Décret d'application du code, 21 C INV
- Taxation des plus-values réalisées par l'exploitant défunt, (BIC) 31 CGI

Billets

- A ordre, exemption, (ENR) 658 CGI, (TIM) 1010 CGI
- Païement des impôts et taxes, 845 CGI, 161 LPF
- Au porteur, (TIM) 845 s CGI
- D'étape, Exemption, (ENR) 596; (TIM) 1021 CGI
- De place, de voyageurs, sociétés de chemin de fer, (TIM) 880 CGI
- De passage, (TIM) 900 CGI
- Négociables, (TIM) 845 s CGI

Bois

- De chauffe, (PAT) 280 CGI
- En grumes, Exonération, (TVA) 355 CGI
- Immeuble en —, (CF) 149 CGI
- Retenues à la source, (BIC) 56, 61 CGI
- Taillis, (ENR) 765 CGI

Boissons

- Alcoolisées, base d'imposition, (DA) 419, 1085 CGI
- Livraison à soi, (TVA) 345 CGI
- Taxe spéciale sur les boissons, 418 CGI

Boni

- De liquidation, (IGR) 245 CGI
- Imposition à l'IGR, (IGR) 245 CGI
- Loyers superficiaires, 1056 CGI *Voir* Fisc. Petr

Bons

- Et obligations du Trésor, exonération de l'IRC, (IRCM) 236 CGI
- Du Trésor, Imposition des intérêts, (BIC) 242 CGI
- Intérêts des bons de caisse, (BIC) 90 CGI

Bordereau

- Avis de versement, 104 LPF
- Obligations des employeurs, (ITS) 125 CGI
- Réception des actes, formalités d'enregistrement, (ENR) 486 CGI

Bourse des valeurs

- Dividendes, (BIC) 21 CGI
- Sociétés cotées, réévaluation libre, 322 CGI

Brevet

- De dépôt, (ENR) 487 CGI

- Déclaration d'investissement, Demandes d'agrément, Projet-type d'agrément, C INV
- Régime de faveur des PME, (BIC) 114 CGI

Bulletin

- De liquidation, Exploitation forestière, (TIM) 991 CGI
- N°3, Casier judiciaire, (ENR) 603 CGI; (TIM) 904 CGI

Bureau

- Dépenses d'études et de prospection d'études à l'étranger, (BIC) 20 CGI
- Des hypothèques, Inscription d'hypothèques, 151 s LPF
- De l'enregistrement, (TIM) 829 CGI
- Du vérificateur, Contrôle de comptabilité, 15 LPF
- De chèques postaux, (TIM) 855 CGI
- De conciliation, (ENR) 599 CGI
- Matériel de —, Taux d'amortissement, (BIC) 47 CGI
- Matériel de —, (BIC) 47, 110 CGI

**Cacao Café**

- Acte de confirmation de vente de —, (ENR) 729, (TIM) 972 CGI
- Bac de fermentation du —, (TVA) 355-22 CGI
- Demande d'autorisation d'exportation de —, (ENR) 554 CGI
- Fractionnement du droit proportionnel sur les ventes de —, (ENR) 540 CGI
- Obligation des exportateurs de —, (BIC) 60 CGI

Caisse Française de Développement

- Exonérations, (ENR) 601; (TIM) 1028 CGI

Cancer

- Exonération d'ITS, (ITS) 116 CGI

Capital

- Amortissement de —, (IRVM) 187, 189, 211, s CGI
- Augmentation du — (IGR) 245 CGI, (ENR) 542 CGI
- Voir également Apports, Sociétés*
- Assimilation des titres à des immobilisations, (BIC) 28 CGI
- Assiette du droit proportionnel, (ENR) 667 s CGI
- Augmentation du —, tarif dégressif, (ENR) 754 CGI
- Capitaux propres, (BIC) 110 CGI
- Sociétés coopératives, (ENR) 648 CGI

- Sociétés d'Etat, (ENR) 621 CGI
- Sociétés immobilières, (ENR) 624, 758, 759, 754 CGI
- Champ d'application, (IRVM) 180 CGI
- Capitalisation des intérêts, (IRC) 195 CGI
- Cession d'actions, (ENR) 712 CGI
- Déclaration d'IRC, (IRC) 199 CGI
- Déductibilité des intérêts servis aux associés, (BIC) 18 A CGI
- Des PME, 112, 113 CGI
- Enregistrement des actes, (ENR) 526, 528 CGI
- Exemption des réserves, (IRC) 226 CGI
- Fusion et apport partiel d'actifs, (BIC) 32 CGI
- Réévaluation des bilans, 329 CGI
- Régime fiscal des sociétés mères, (BIC) 22 CGI
- Sociétés en commandite simple, (IRC) 228 CGI
- Carburants**
 - Livrés aux ambassades étrangères, (TCA) 405 CGI
 - Droit à déduction, (TVA) 365, 372 CGI
 - Pompes à —, Liste des biens destinés à l'investissement, Ann.II C INV
 - Stockage de carburants, (TCA) 410 CGI
 - Taxe sur les pompes distributrices de —, *Voir Fiscalité des collectivités territoriales*
- Carrières**
 - Exemption, (PAT) 280 CGI
- Carte**
 - D'identité et de séjour, (TIM) 901 CGI
 - Grises et jaunes, (TIM) 885 CGI
 - Mensuelles de transport urbain, (ITS) 116 CGI
 - Taxe sur les véhicules à moteur, 910 s CGI
- Casiers judiciaires**
 - Demande de —, (TIM) 1035 CGI
 - Dispense, (ENR) 603 CGI
 - Obligations des greffiers, (ENR) 485 CGI
 - Rectification des mentions des —, (TIM) 955 CGI
 - Répertoire des greffiers, (TIM) 997 CGI
 - Timbres des —, (TIM) 906 CGI
- Casino**
 - Prélèvement sur les produits des jeux de —, *Voir Fiscalité des collectivités territoriales*
- Caution**
 - Cautionnements en numéraire, (IRC) 192 CGI
 - Entreprises dépendantes, (BIC) 38 CGI
 - Formules de patentes, (PAT) 294 CGI
 - Sursis à paiement, 190 s LPF
 - Taxe frappant certains produits, (TCA) 415 CGI
- Centrales thermiques**
 - Exonérations, (TVA) 355-26 CGI
 - Taxe sur la consommation de produits pétroliers, (Tscp) 405 CGI
- CGA Centre de gestion agréé**
 - Voir Avantages fiscaux, DTF Régl Texte* 19
- Céréales**
 - Exonération, (TVA) 355-10 CGI
- Certificat**
 - Administratif, (ENR) 142 CGI
 - D'imposition et de non imposition, *Voir Taxes parafisc., Texte 7*
 - De mutation de propriété foncière règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, (D. dom. et Pub fonc.) 9 Texte 9
 - De nationalité, (TIM) 907 CGI
 - De propriété, (ENR) 703 CGI
 - De travail, (ENR) 655 CGI; (TIM) 1049 CGI
- Cessation ou cession d'activité**
 - Déclarations, (BIC) 71; (ITS) 130; (CE) 141 CGI
 - Désignation d'un représentant légal, LPF, 33
 - Imposition (PAT) 287, 295; (TVA) 375 (BIC) 71; (BIC) 33 CGI
 - Régime de faveur, (BIC) 8 CGI
 - Remboursement des crédits, (TVA) 382 CGI
 - Période d'imposition, (BIC) 47 CGI
- Change**
 - Agent de —, Tarif, (IRC) 193 CGI
 - Droit de communication, 37 LPF, 152 CGI
 - Ecarts de conversion, (BIC) 17 CGI
 - Lettre de — (TIM) 845 CGI
 - Mode de paiement, (IRC) 196 CGI
 - Provisions pour pertes de —, (BIC) 18 E CGI
 - Taux de —, régime fiscal simplifié réservé aux prestataires de services pétroliers, 1082 CGI
 - Timbres de chèques, (TIM) 851 CGI
- Changement**
 - D'affectation, (TVA) 375 CGI

- De domicile fiscal, (IGR) 256 CGI
- De domicile, mesures conservatoires, 153 LPF
- Des conditions d'exploitation, (PAT) 284 CGI
- Déclaration, (PAT) 426 CGI
- De siège, (IRVM) 206 CGI
- Charge**
 - Bail, (ENR) 666 CGI
 - Déduction, (BIC) 18, 38; (ENR) 682 CGI
 - Enfants à —, (IGR) 241, 248 s CGI
 - Imposables, (CRN) 310 CGI
 - Mutation, (ENR) 671 s, 764 s CGI
 - Utiles, (PAT) 271; (TVA) 372; (TIM) 883 CGI
- Chèque**
 - Droit de communication, 36 LPF
 - Droits de timbre, (TIM) 1003 CGI
 - Mode de paiement de l'impôt, 97 s LPF
 - Impayés, 161 LPF
 - Paiement de l'impôt, (ITS) 60 CGI
 - Postaux, Exemption, (TIM) 1011, 1003 s; (ENR) 855 CGI
 - Quittances et reçus, (TIM) 1010 CGI
 - Taxes spécifiques, 439 CGI
- Chiffre d'affaires**
 - Définition, (BIC) 39; (PAT) 270 CGI
 - Droit sur le —, (PAT) 267 s CGI
 - Perçues par les grossistes et les pharmacies (TDD) 1084-8° CGI
 - PME, 112, 113 CGI
 - Taxes sur le —, (TCA) 339 CGI
- Cigarette électronique**
 - (DA) 418 CGI, (TDD) 1085
- Cinéma**
 - Films cinématographiques, (BNC) 93 CGI
 - Taxe sur les spectacles cinématographiques, *Voir Fiscalité des collectivités territoriales*
- Clientèle**
 - Cession de fonds de commerce, (ENR) 721 CGI
 - Délais d'enregistrement des actes, (ENR) 550 CGI
 - Droit de préemption, (ENR) 798 CGI
 - Détermination du résultat imposable, (IGR) 242 CGI
 - Exonération, étendue et limites, (TVA) 354 CGI
 - Mutations de fonds, (ENR) 458 CGI
 - Plus-values de cession, (BIC) 33 CGI
 - Sanctions des dissimulations et insuffisances, (ENR) 788 CGI
 - Taux de la taxe de l'Entrepreneur, 77 CGI
 - Transfert d'une clientèle, (BNC) 87 CGI
- Clubs d'investissement**
 - Exonération, (IRVM) 234 CGI
- CNRA**
 - Centre national de recherche agronomique, (BIC) 4A), (CFPB) 170, (PAT) 280 CGI
- Coefficient**
 - De remplissage, taxe sur les locaux loués en garnis, *Voir Fiscalité des collectivités territoriales*
 - De réévaluation des bilans, 323 CGI
 - De majoration, Amortissement dégressif, (BIC) 18 B CGI
- Colis postaux**
 - Timbre mobile, (TIM) 837 CGI
 - Transports des —, (TIM) 898 CGI
- Collectivités publiques**
 - Acquisitions d'utilité publique, (TIM) 1021 CGI
 - Actes des —, (ENR) 808 CGI
 - Actes faits par les —, (ENR) 587 CGI
 - Actes administratifs, (ENR) 588 CGI
 - Adjudications et marchés, (TIM) 971 CGI
 - Amortissement du capital, (IRVM) 211 CGI
 - Dons et legs, (ENR) 611 CGI
 - Etablissements publics, organismes de l'Etat, (TVA) 346 CGI; (BIC) 3-8 CGI
 - Jugements des tribunaux, (ENR) 704 CGI
 - Perception de l'impôt, (ITS) 121, 122, 123, 124 CGI
 - Poursuites des sommes dues aux —, (ENR) 1015 CGI
 - Prestation de serment, (ENR) 639 CGI
 - Transferts des rentes sur l'Etat, (ENR) 505 CGI
- Command (déclaration de)**
 - Droits d'enregistrement, (ENR) 703, 709 CGI
 - Election ou déclaration de, (ENR) 703 CGI
- Commandement**
 - Actes relatifs au —, (TIM) 1017; (ENR) 978, 594, 608 CGI
 - Poursuites, 114 LPF
 - Paiement de la taxe de l'Entrepreneur, 79 CGI
- Commerçant**
 - Personnes assujetties, (TVA) 346 CGI

- Prélèvement effectués par le —, (TCA)
404 CGI
- Commissaires**
Aux comptes, (ITS) 128 CGI
De police, (TIM) 1043 CGI
Juge—, (TIM) 1041; (ENR) 615, 582,
957 CGI
Liquidateurs, (TIM) 979 CGI
Priseurs, (ENR) 483, 829 CGI
Répertoire, (ENR) 478 CGI
- Commissions**
Assiette de la taxe, (TVA) 358 CGI
Déclaration des —, (BIC) 108 CGI
De conciliation, (ENR) 788 s CGI
Droit de vendre des timbres, (TIM) 211
CGI
Des intermédiaires d'assurances, (TVA)
355 CGI
Imposition des rémunérations occultes,
(IGR) 260 CGI
Opération de — (TVA), 356 CGI
Perçues par les grossistes et les
pharmacies (TVA) 355-65 CGI
Pour frais de stockage, (Tscp) 1065 CGI
Retenues à la source, (BIC) 58; (BNC)
93 CGI
- Commissionnaires**
Agréés en douane, (TVA) 357 CGI
Voir aussi Intermédiaires
- Commission administrative**
Commission de conciliation, (ENR) 789
CGI
Commission mixte paritaire, 94 LPF
- Communication**
Voir Droit de communication
Appareils de —, Liste des biens d'équi-
pements destinés à l'investissement,
Ann II C INV
Droit de —, (ENR) 510 (TIM) 821 s
CGI, 32 LPF
Liste des activités pouvant bénéficier du
régime de la déclaration, Ann I C
INV
PME du domaine des NTIC, (PAT) 280
CGI
Régime de faveur des PME, 114 quater
CGI
Secret professionnel, 75 LPF
- Compensations**
Demande de réduction ou décharge
d'imposition, 199 s LPF
Dans le cadre d'un contrôle, 112 LPF
En cas de réclamation, 112 LPF
Entre impôts, 112 LPF
- Entre plus values et moins values, (BIC)
29 CGI
Entre impôts et créances diverses, 108
LPF
Légales, 10 LPF
Réévaluation des bilans, 329 CGI
- Complicité**
Agissements frauduleux, 90 LPF
Sanctions pénales, 171 LPF
- Comptables**
Obligations — (TVA) 393 CGI
Exercice —, 13, 1054 CGI
Infractions commises par les agents d'af-
faires et —, 172 LPF
- Comptables publics**
Hypothèque judiciaire, 151 LPF
Hypothèque légale, 154 LPF
Privilege de recouvrement des débits,
150 LPF
Responsabilité en matière de recouvre-
ment, 137 LPF
- Comptabilité**
Caractère probant, 30 LPF
Droit de communication (ENR) 512;
(TIM) 821 CGI; 3 LPF
Défaut de présentation, 30 LPF
Langue officielle, (BIC) 37 CGI
Nationale, dépôt bilan, 36 CGI
Parallèle, 30, 175 LPF
Réquisition, 44 LPF
Simplifiée, (BIC) 49, 393 CGI
Tenue de —, (TVA) 440, 1074 CGI; 62
LPF
Vérification, 2 LPF
- Comptes courants**
D'associés, (BIC) 18 CGI
Produits des —, (IRC) 192, 216 CGI
- Conciliation**
En matière de différends collectifs,
(TIM) 1018 CGI
Procès-verbaux, (ENR) 703 CGI
- Condition suspensive**
Enregistrement, (ENR) 450 CGI
- Confiscation**
Droit de visite, 12 LPF
Non déductibilité, (BIC) 19 CGI
Peine complémentaire, 188 LPF
- Congélation**
Poisson, exonération, (TVA) 354 CGI
- Conjoint**
Rémunération du — de l'exploitant,
(BIC) 18 A CGI

Connaissements

Timbre des contrats de transport, (TIM)
893, 894, 895 CGI

Conseil d'administration

Procès-verbaux, (IRVM) 185 CGI

Conservation foncière

Fusion de sociétés, (ENR) 755 CGI
Registre (TIM) 984 CGI
Sociétés immobilières d'économie
mixte pour amélioration de l'habitat,
exemption des apports, (ENR) 624
CGI

Conservation des documents

Délai, 209 CGI; 33 LPF
Sanction, 66 LPF

Construction

De logements à caractère économique et
social, 69, 281 CGI
Sur sol d'autrui, (ENR) 67 CGI
Voir Sociétés de construction

Contentieux

Administratif, (ENR) 605 CGI
Fiscalité communale, *Voir Fiscalité des
collectivités territoriales*
Juridiction contentieuse, 182, 201 LPF
Procédure devant les tribunaux, 194 LPF
Règles générales du —, 182 LPF

Contrat

Dissimulation du caractère véritable
d'un contrat, 25 LPF

Contributions

A la charge des employeurs, 134 CGI
Des licences, (LIC) 300 CGI
Des patentes, (PAT) 264 CGI; 11, 21 C
INV
De timbre, (TIM) 805 s CGI
Foncière des propriétés bâties, (CF) 149
CGI; 21-1° C INV
Foncière des propriétés non bâties, (CF)
167 CGI
Voir Fisc. Petr 1076 CGI
Nationale, (ITS) 243 CGI; (IRVM) 183
CGI
Pour la Reconstruction Nationale, 310
CGI

Contrôle

A la circulation, 13 LPF
Des revenus mobiliers, (IGR) 209 CGI
Enregistrement, (ENR) 778 CGI
Inopiné, 16 LPF
Règles générales, *Voir Code minier*
Sortie magasin, 168 LPF
Sur pièces, 2, 4 LPF
Type de —, 2 s LPF

Contrôle technique

Prestations de contrôle des marchan-
disés, (TVA) 356 CGI

Convention de successeur

Droits d'enregistrement, (ENR) 550 CGI

Coopératives

Agricoles (ENR) 648; (TIM) 1007 CGI
De consommation, (BIC) 3, 4 CGI
Dispositions financières, fiscales et
comptables, DTF Lég. Texte 21
Emprunts et obligations, (IRC) 217 CGI
Et unions de — d'artisans, (BIC) 3 CGI
Institutions financières à caractère coo-
pératif, (BIC) 4 CGI
Ouvrières de production, (BIC) 3 CGI

Copropriétaires de navires

Imposition, (BIC) 63 CGI

Corbillards

Régime des patentes, (PAT) 272 bis,
286, 287 CGI

Cotisations sociales

Déduction des —, (ITS) 116 CGI
Imposition à l'impôt sur les traitements
et salaires, (ITS) 116 CGI

Courtiers

Assurances, (ENR) 624 CGI
Déclaration spéciale, (TIM) 901 CGI
Et intermédiaires
De commerce, répertoire, (ENR) 478
CGI
Prélèvements à la source, (BIC) 57 CGI
Couverture Maladie universelle (CMU)
(TVA) 355-65 CGI, (TDD) 1084 -
8°, CGI

Créances

Acquises, (BIC) 15 CGI
Bénéfices ou pertes de change, (BIC) 17
CGI
Douteuses ou litigieuses (BIC) 18 E) 8°,
36 CGI
En monnaies étrangères, Intérêts im-
payés, (IRC) 205 CGI
Jugements, (ENR) 604 CGI
Nantissement, (IRC) 203 CGI
Produits des —, (IRC) 192 CGI
Recouvrement de —, Sentences arbi-
trales, (ENR) 604 CGI

Créances irrécouvrables

Admission en non valeur, comptes
publics, 130 LPF

Création d'activité

Code des investissements, 8, 17 Loi; 4
décret

Crédit-bail

- Amortissement des biens donnés en —, (BIC) 18 CGI
- Apports à des sociétés de —, (ENR) 703 CGI, 367, 358-5 CGI
- Sociétés de —, (BIC) 111 CGI

Crédits d'impôt

- Pour création d'emploi, (BIC) 111 CGI
- Pour acquisition de brevet, (BIC) 111 CGI
- Imputables, (BIC) 40 CGI
- Ordonnancés et non ordonnancés, DTF Texte 24

Crédits promoteurs

- Exonération, (TPS) 398 CGI

Culte

- Edifices, (CF) 151 CGI
- Assurances des édifices religieux, (TCA) 423 CGI

Cultivateur

- Voir Agriculture*

**D.D.O**

- Voir Distillate diesel oil*

Décès

- de l'exploitant *Voir Cession, cessation d'activité*

Décision

- Arbitres, (ENR) 530 CGI
- Autorités administratives, exemption, (ENR) 588 CGI; (TIM) 965 CGI
- Condamnation, (ENR) 604 CGI
- Cour suprême, (TIM) 727 CGI
- De fermeture, 126 LPF
- Délais, 188 LPF
- Enregistrement, (ENR) 725 et 726 CGI
- Recours, 132, 135, 194, 207 LPF
- Sursis à paiement, 190 LPF

Déclaration

- Annuelle, (BIC) 20, 34 CGI
- Assureurs, (ENR) 431 CGI
- Des commissions, courtages, honoraires, ristournes, droits d'auteur, rémunérations d'associés et parts de bénéfices, (BIC) 108, 109 CGI
- De cession ou de cessation, 71 CGI
- De bénéfices, (BIC) 100 CGI
- De crédit d'impôt emploi, 111 CGI
- De location verbale, (ENR) 558 CGI
- De mutation verbale, (ENR) 524 CGI
- De revenus, (IGR) 255 CGI

Début d'activité, 71, 105 CGI; (ITS) 125 CGI; (PAT) 284, 286 CGI; (TVA) 436 CGI

De résultat, (BIC) 18, 47 CGI; (BNC) 100 CGI

De sous location, (ENR) 557 CGI

D'investissement, C INV, Ann III

Etats annexes 169 bis LPF

Estimative de la valeur des produits, baux et locations, (ENR) 666 CGI

Etat taxes déductibles, (TVA) 376, 364 CGI

Foncière, (CF) 176 CGI

Insuffisante, 162 LPF

Licences, (LIC) 304 CGI

Liste des clients exonérés en régime minier, (TVA) 355 CGI

Mensuelle, Retenue, (BIC) 60 CGI

Ou élection de command ou d'ami, (ENR) 703, 709 CGI

Pays par pays, (BIC) 36 bis CGI

Récapitulative annuelle, (TVA RSI), 438 CGI

— de régularisation des impôts sur les traitements et salaires (ITS) 132 CGI

Régime de —, 3, 5 s C INV

Rectificative, 24 LPF

Spéciale de revenus de la femme séparée de biens, (IGR) 315 CGI

Spéciale des courtiers, concessionnaires, représentants de commerce, (TIM) 908 CGI

Sans paiement, 55 LPF

Spéciale de l'exportateur, (ENR) 555 CGI

— unique de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et des cotisations sociales (ITS) 126 CGI

Trimestrielle, (TVA RSI) 394 CGI

Déductions (BIC, BNC)

Amortissements, (BIC) 18 s CGI

Voir amortissement

BIC forfaitaire par anticipation des transporteurs, marchands forains, acheteurs de produits, (BIC) 55 CGI

Bonis des sociétés coopératives de consommation, (BIC) 25-1 CGI

Bénéfice net des sociétés coopératives ouvrières de production, (BIC) 25-2 CGI

Déficits, (BIC) 26 s CGI

Déficit, fusion-absorption, (BIC) 27 CGI

Dividendes, (BIC) 21-1 CGI

Dons et libéralités, (BIC) 18 G CGI

Des frais généraux, des charges, (BIC) 18 A1° CGI

- Dépenses de personnel et de main-d'œuvre, (BIC) 18 CGI
- Dépenses d'études et de prospection, (BIC) 20 CGI
- Des revenus mobiliers, (BIC) 14 CGI
- Frais d'acquisition de biens d'équipement et des constructions, (BIC) 18 A3° CGI
- Impôts mis en recouvrement, 18 D CGI
- Intérêts servis aux associés, (BIC) 18 A2° CGI
- Indemnités de fonction, (BIC) 18 CGI
- Indemnités pour congés payés, (BIC) 18 E CGI
- Intérêts et produits des emprunts obligataires, (BIC) 21-2 CGI
- Intérêts et produits des effets publics ivoiriens, (BIC) 21-4 CGI
- Intérêts des emprunts FNI, (BIC) 21-4 CGI
- Loyers des immeubles, 18 CGI
- Pertes de change, (BIC) 18 E CGI
- Plus-values résultant de l'attribution aux associés des immeubles des sociétés de construction, (BIC) 30 CGI
- Plus-values réinvesties en immobilisations, (BIC) 28 CGI
- Voir plus-values*
- Prélèvements de l'exploitant et salaire de son conjoint, (BIC) 18 CGI
- Produits, lots et primes de remboursement, (BIC) 21-2 CGI
- Produits des prêts, (BIC) 21 CGI
- Produits des dépôts et comptes courants, (BIC) 21 CGI
- Provisions, (BIC) 18 E s CGI
- Redevances, droits ou rémunérations de toute nature, (BIC) 18 CGI
- Rémunérations allouées à l'actionnaire ou l'associé unique, au gérant majoritaire, (BIC) 24 CGI
- Revenu net des valeurs et capitaux mobiliers, (BIC) 21 CGI
- Transactions, amendes, confiscations, pénalités, (BIC) 19 CGI
- Déductions et exemptions (IGR)**
 - Acompte IGR, (IGR) 252 CGI
 - Arrérages de rentes, (IGR) 241-2 CGI
 - Attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, sociales ou d'obligations, (IGR) 245 CGI
 - Bénéfice imposé à 35%, (IGR) 242-8 CGI
 - Boni de liquidation, (IGR) 245 CGI
 - Déficits, (IGR) 241-4 CGI
 - Dividendes BRVM, (IGR) 246 CGI
 - Impôts directs et taxes assimilées, (IGR) 241- 3 CGI
 - Indemnités de cession, (IGR) 242-6 CGI
 - Intérêts des emprunts et dettes, (IGR) 241-1 CGI
 - Intérêts des comptes d'épargne populaire et des caisses d'épargne et de crédit mutuel, (IGR) 242-11 CGI
 - Intérêts et bons du Trésor et bons défense nationale, (IGR) 242-1 CGI
 - Intérêts des obligations émises par la CAA, (IGR) 242-1 CGI
 - Intérêts et dividendes d'actions et obligations, (IGR) 242-10 CGI
 - IRVM, (IGR) 252 CGI
 - Lots et primes de remboursement, (IGR) 242-3 CGI
 - Lots de la Loterie Nationale et organisation assimilée, (IGR) 242-6 CGI
 - Pensions, prestations et allocations exonérées, (IGR) 242-5 CGI
 - Plus-values, (IGR) 242-8, 245 CGI
 - Produits des obligations UEMOA, (IGR) 246 CGI
 - Remboursement et amortissement sur actions, parts d'intérêts ou commandites, (IGR) 246 CGI
 - Versements au profit d'associations et organismes, (IGR) 241-6 CGI
 - Versements retraites et primes d'assurance, (IGR) 241-5 CGI
- Déductions (TVA)**
 - Crédit-bail (TVA) 367 CGI
 - Exclusions, (TVA) 372 CGI
 - Principes, (TVA) 365, 362 CGI
 - Règle du prorata, (TVA) 364 CGI
- Déficits**
 - Déductibilité des — (BIC) 26;(BNC) 88 CGI
 - Transfert des —, fusions, (BIC) 27 CGI
 - Dégrèvement d'office
 - Procédures fiscales, 197 LPF
- Délai**
 - De confirmation des redressements LPF, 22
 - De déclaration et paiement des impôts, 321, 443; (ENR) 547 CGI
 - De notification des redressements LPF, 20
 - Prorogation, 321 CGI
- Délocalisation**
 - Entreprises, DTF Lég Texte 38
- Demandes**
 - De remise de droits, 205 LPF
 - De remise de pénalités, 202 LPF
 - De renseignements 1 LPF

- D'éclaircissements ou de justifications, 8 LPF
- Dentiste**
Exonération, (TVA) 355-15 CGI
- Dépendance**
Entreprises dépendantes, (BIC) 38 CGI
- Dépositaires**
Obligations, (ENR) 496 s CGI
- Dépôts**
De substances explosives, Ord n° 96-600 du 9 août 1996, art. 9, *Voir Code minier*
De vente de produits pharmaceutiques (PAT) 280 bis CGI
D'hydrocarbures, DTF Lég, Texte 14
Produits des — de sommes d'argent, (IRC) 192 CGI
- Désaccord**
Entre l'Administration et le contribuable, 22-3 LPF
Sur redressements en matière d'abus de droit, 25, 94-5 LPF
- Dettes**
Evaluation des — en monnaies étrangères, (BIC) 17 CGI
- Développement d'activité**
Code des investissements 8 et 17 Loi; 4 Décret C INV
- Diamants**
Voir Pierres précieuses
- Dirigeants de sociétés**
Indemnités de fonction, (IRVM) 232 CGI
Responsabilité des dirigeants de sociétés, 150 LPF
Rémunérations d'administrateurs, (BIC) 18 A CGI
Dispensaire *Voir Hôpital*
- Dissimulation**
De prix, (ENR) 799 CGI
- Dissolution de sociétés**
Enregistrement, (ENR) 703-5 CGI
- Dissolution-confusion**
Avantages fiscaux, (BIC) 27 bis CGI
- Distillate diesel oil**
Déduction TVA, (TVA) 365-1 CGI
- Distribution**
Avis d'imposition, 101 LPF
Assujettissement entreprises de —, produits — de
Câbles de —, non exemption à l'importation, C INV, Arrêté interministériel n° 246 du 14 février 1980
De bénéfices ou réserves, (IRVM) 180, 183 CGI
Des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique (TVA) 355-65 CGI, (TDD) 1084-8° CGI
Occulte, (IGR) 260 CGI
Marge de —, (TVA) 346-4 CGI
pétroliers, (TVA) 346-4, 404 CGI
Réserves sous forme d'augmentation de capital, (IRCM) 226 CGI
- Dividendes**
Imposition des —, (BIC) 21-2 CGI; (IGR) 93-C CGI; (IRVM) 180-1; CGI, 184-1 189-2 CGI
Régime des sociétés mères et filiales (BIC) 22; (IRVM) 233 CGI
- Doctrines administratives**
Opposabilité, 21 LPF
- Dockers**
l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS) 120 bis CGI
— transit, l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS) 120 bis CG
- Domicile fiscal**
Impôt général sur le revenu, (IGR) 33, 256; (ITS) 133 CGI
- Don manuel**
Enregistrement, (ENR) 733 CGI
- Dons et legs**
A certaines associations et collectivités, (ENR) 742 s, 611 CGI
- Dons et libéralités**
Déductibilité, (BNC) 87 CGI; (BIC) 18 G CGI; (IGR) 241-6 CGI
Exonération, (TVA) 355-24 CGI
- Donations entre vifs**
Enregistrement, (ENR) 730 CGI
- Double impositions**
Impôts sur le revenu, 197 LPF CGI
- Droit**
A déduction, (TVA) 365 CGI
Au bail (ENR) 716 CGI
De bail (ENR) 666 s; (ENR) 713, 714 CGI
D'apport (TIM) 758, 759 CGI
D'apport majoré (ENR) 542 CGI
D'auteur, (BNC) 85-2° a, 108 CGI
D'entrée unique et préférentiel, 20 C INV
De condamnation (ENR) 722 CGI
De donation (ENR) 701, 733 CGI
De la décharge, (TIM) 887, 898 CGI

De péage (TR), 1086 CGI
 De reprise de l'administration, 156, 83 LPF
 De préemption, (ENR) 798 CGI
 De recherche, *Voir Taxes parafisc. Texte 7*
 De reprise de l'Administration, 84 s LPF
 De superficie, (CFPNB) 172 CGI
 De timbre-quittances, (TIM) 900 CGI
 De titre (ENR) 722 CGI
 De visa (TIM) 904 CGI
 De soulte, (TIM) 751 CGI
 De timbres, *Voir Timbres*
 De timbre spécial de quittance, (TIM) 1041 CGI
 Fixe, (ENR) 445, 703 s CGI
 Progressif, (ENR) 449, 710 s CGI
 Proportionnel, (ENR) 449 CGI
 Sur la signification (TIM) 599 CGI

Droit de communication

Administrations publiques, 34 LPF
 Agents immobiliers, 47 LPF
 BCEAO, 36 LPF
 Banques et établissements financiers, 48 LPF
 Commerçants, 38 s LPF
 Compagnies d'assurances, (ENR) 510 CGI
 Défaut de communication, 63 LPF
 De communication (ENR) 510 s, (TIM) 821
 Employeurs, 43 s LPF
 En matière de droits de timbre, (TIM) 821 CGI
 En matière de droits d'enregistrement, (ENR) 510 CGI
 Professions non commerciales, 43 s LPF
 Règles générales, 32 LPF, (ITS) 104 CGI

Droit d'enquête

Amendes, 69 LPF
 Empêchement, sanctions, 178 LPF
 Principe, 66 LPF
 Première intervention, 68 LPF

Droit d'enregistrement

Voir Droit

Droit de visite

Contrôle de l'impôt, 12 LPF
 Procédures fiscales, LPF

Droit sur le chiffre d'affaires

Complément, (PAT) 268 CGI
 Contribution des patentes, (PAT) 265 s CGI
 Entreprise nouvelle, (PAT) 271 CGI
 Excédent, (PAT) 271 CGI
 Régularisation, (PAT) 271 CGI

Taux de droit commun, 271 CGI
 Taux particuliers pour certaines activités, 268 CGI;
 Distribution d'eau
 Hôtel
 Ordures ménagères
 Port
 Poste
 Transports, (PAT) 272 s CGI

Droit sur la valeur locative

Contribution des patentes, (PAT) 265 s CGI
 Champ d'application, (PAT) 274 CGI
 Exclusion matériels et outillages, (PAT) 275 CGI
 Exemptions, (PAT) 276 CGI
Voir Exemptions
 Modifications conditions d'exploitation, (PAT) 284 CGI
 Minimum, (PAT) 278 CGI
 Plusieurs patentables dans un même local, (PAT) 279 CGI
 Supplément, (PAT) 284 CGI
 Taux, (PAT) 278 CGI
 Usines et établissements industriels, (PAT) 275 CGI

Droits de recherche

Actes donnant lieu au paiement des—,
Voir Taxes parafisc. Texte 7



Eau

Taxe d'exploitation pour le prélèvement de l'—, DTF Lég, Texte 12

Echange

D'immeubles, (ENR) 669, 720 CGI
 Contrôle de l'impôt, 8 LPF

Ecritures comptables

Fausse écritures, sanctions pénales, 174 LPF

Edifices religieux

Assurances des édifices religieux,
 (TCA) 423 CGI

Effets de commerce

Droits de timbre, (TIM) 845 s CGI
 Quitances et reçus, (TIM) 1010 CGI

Emballages

Opérations d'emballage, (TVA) 357 CGI
 Ventes d'emballage, (TVA) 357 CGI

Emploi

Voir Crédit d'impôt

Employeur

Contribution à la charge de l'—, (ITS) 134; *Voir Fisc Petr 1076 CGI*

- Dépenses de l'—, (ITS) 116 CGI
- Obligations des—, (ITS) 125 s, 139 CGI; (IGR) 247 CGI
- Retenues effectuées par les—, (IGR) 242 s CGI
- Emprunts**
 - Produits des —, (IRC) 192 CGI
 - Intérêts des — émis à l'étranger par et la BNI, (IRC) 218 CGI
- Engrais**
 - Exonération, (TVA) 355 CGI
 - Vente d'—, (ENR) 766 CGI
- Enfant**
 - A charge (IGR) 238, 249 CGI
 - Adoptif, (ENR) 745 CGI
 - Infirmes, (IGR) 247 CGI
- Enquête**
 - Avis d'—, 68 LPF
 - Procès verbal d'—, 69 LPF
 - Voir Droit d'enquête*
- Enseignement**
 - Etablissements scolaires publics, droits d'inscription, *Voir Taxes parafisc. Texte 4*
 - Exonération, (TVA) 355° CGI
- Entrepôt**
 - Accès, 67 LPF (TVA), 388, 389, 435 CGI
- Entreprise**
 - Délocalisée, DTF Lég Texte 38
 - Dépendante, (BIC) 38 CGI
 - En difficulté, (BIC) 7 s CGI
 - Etrangère *Voir Etranger*
 - Franche, DTF Lég. Texte 42
 - Sinistrée, DTF Lég Texte 38
- Entreprises associées**
 - Transferts de bénéfices, (BIC) 38 CGI
- Entreprises nouvelles**
 - (BIC) 34 CGI, 45 CGI, 73 CGIA
- Environnement**
 - Compte de réhabilitation de l'—, Activités régies par le Code minier: Ord. n° 96-600 du 9 août 1996, art. 16, *Voir Code minier*
- Epargne**
 - Appel public, (IGR) 242 CGI
 - Caisse d'—, (PAT) 280 CGI; (ENR) 627 CGI; (TIM) 1031 CGI; (IRC) 214 CGI
 - Coopérative d'—, (BIC) 31 CGI
 - Collecte de l'—, (TIM) 1031 CGI
- Erreurs**
 - Rectification ou réparation d'—, 24 LPF
- Etablissement**
 - En difficulté, *Voir Entreprise en difficulté*
 - Fermeture, *Voir Cessation d'entreprise*
 - Location d'— industriel ou commercial, (BIC) 3-6° CGI
 - Ouverture, *Voir Création d'entreprise*
- Etablissement public**
 - Voir Collectivité publique*
- Etalement**
 - Revenus exceptionnels ou différés, (IGR) 255 CGI
- Etat des transactions internationales**
- intragroupes**
 - (BIC) 36 CGI
- Etranger**
 - Assureurs —, (TAS) 428, 432 CGI
 - Bénéfices des sociétés étrangères, (IR-VM) 191 CGI
 - Biens meubles sis à l'—, (ENR) 677 CGI
 - Déductibilité des dépenses d'études, de prospection et d'installation, (BIC) 20 CGI
 - Etats —, (ENR) 492 CGI
 - Revenus encaissés à l'—, (IGR) 259 CGI
 - Retenue à la source, (BNC) 92 CGI
 - Services rendus à des non-résidents, (TVA) 357 CGI
 - Services rendus par des non-résidents, (BNC) 92 CGI
 - Livraisons à soi-même, (TVA) 345; 442 CGI
 - Sociétés étrangères, (IRC) 191 CGI
 - Transferts de bénéfices à l'—, (BIC) 38 CGI
 - Valeurs mobilières étrangères dépendant d'une succession, (ENR) 676 CGI
- Evaluation**
 - Biens meubles, mutation par décès, (ENR) 678 CGI
 - Insuffisance, (ENR) 795 CGI
 - Mode d'—, certains revenus (BNC) 89 CGI
 - Nue-propriété et usufruit des biens meubles et immeubles, (ENR) 692 CGI
 - Des avantages en nature, (ITS) 125 CGI
 - Procédure d'office, 23-1, 29, 164, 198 LPF
 - Rentes et pensions, (ENR) 698 CGI
 - Mode d'—, taux d'emprunts, (IRVM), 186 CGI
 - Valeur locative, (CF) 153 CGI
- Exemptions**
 - Voir Exonérations*

Exercice comptable

Impôt sur les bénéfices, (BIC) 13 CGI

Exonération

Activités minières, (BIC) 5 CGI

Contribution des patentes, 275 CGI

Contribution foncière, (CF) 151 CGI

Impôt BIC, (BIC) 4 CGI

Impôt sur le patrimoine foncier, (IPF)
170 s CGI; (IGR) 239, 242, 245 CGI

ITS, (ITS) 116 CGI

TVA, (TVA) 354 CGI

Expert

Comptables (RME) 71s CGI

Ordre des __ comptables (RME) 71s
CGI**Expertise**

Contre —, (ENR) 793 CGI

Prestation de serment, (ENR) 605-3 CGI

Requête en —, (ENR) 792 s CGI

Exploits d'huissiers

Enregistrement, (ENR) 549 CGI

Timbre, (TIM) 830 CGI

Exportateurs, Exportations

Exonération, (TVA) 356 CGI

Remboursement des crédits de TVA,
(TVA) 364-2 CGI**F****Factures**

Etablissement des —, (TVA) 384 CGI

Facturation, (TVA) 384 s CGI

Fictives, Sanctions pénales, 171 LPF

Normalisées, 145 LPF

Normalisées électroniques, 384 CGI, 13
bis LPF, 13 quater LPF, 13 sexies
LPF, 144 LPF, 145 LPF, 145 bis
LPF, 171 bis LPF

Imprimerie, 54 LPF

Obligation de délivrance de —, 144 LPF

Ventes sans —, Sanctions pénales 171
LPF**Faillites et liquidations judiciaires**

Droits de timbre, (TIM) 957, 1041 CGI

Droits d'enregistrement, (ENR) 582, 615
s CGI**Femme**

Mariée, (IGR) 238 CGI

Fermages forestiersRetenue à la source sur les fermages fo-
restiers, (BIC) 261, 262 CGI**Fermeture d'établissement**

Poursuites, 137 LPF

Fichier

—local (BIC) 36 ter CGI

—principal (BIC) 36 ter CGI

FIFFédération Ivoirienne de Football, (DA)
1085 CGI**Filiales**

Entreprises dépendantes, (BIC) 38 CGI

Régime des sociétés mères et —, (BIC)
22 CGI; (IRVM) 233 CGI**FIRCA**Fonds Interprofessionnel pour la Re-
cherche et le Conseil Agricoles,
DTF Régl Texte 22**Fleurs**

Déduction TVA, (TVA) 380 CGI

Producteur de —, Option TVA, (TVA)
348 s CGI**Fonds**

Commun de placement

Convoyages de-----, (TVA) 344 CGI

D'actions pétrolières, Voir Code pétro-
lier art. 77D'actions sanitaires, Voir Taxes para-
fisc. Texte 3D'aide à la production avicole, DTF Lég
Texte 41D'investissement de la Ville d'Abidjan,
Voir fiscalité des collectivités terri-
toriales Texte 6De compensation, Voir Taxes parafisc.
Texte 4De développement de la Formation pro-
fessionnelle (ITS), 143 à 146 CGI
(TVA) 355 CGIDe développement et de promotion des
activités des producteurs des filières
café et cacao, DTF Lég Textes 24 et
25De protection et de défense de l'environ-
nement, DTF Lég Texte 10De redevance RTI, Voir Taxes parafisc.
Texte 2De réserve ordinaire (FRO), Voir fiscalité
des collectivités territoriales Texte 5De solidarité pour le développement,
DTF Lég Texte 50

De soutien à l'habitat, DTF Texte 44

De soutien et de développement de la
presse ivoirienne (DA) 421 CGI

De taxe OITH, DTF Lég Texte 40

Exonération (IRVM), 234 CGI

Interprofessionnel pour la recherche et le
Conseil agricole (FIRCA), DTF Ré-
gl texte 22

National d'Investissement, (BIC) 21
 CGI ; DTF Lég Texte 4
 National de solidarité pour la promotion
 d'emploi jeunes, DTF Lég Texte 39
 Obligation, 48 LPF (BIC) 4; (ENR) 703
 CGI; DTF Lég Texte 18; DTF Rég
 Texte 10
 Publics, (ENR) 676 CGI
 Spéciale de lutte contre la fraude, Voir
 Taxes parafisc. Texte 7
 Spécial pour la promotion minière, Voir
 Code minier art. 15
 Transferts de---, 53 LPF

Fonds de commerce
 Cessionnaire de —, solidarité, 165 LPF
 Cession simultanée d'immeuble et de —
 , (ENR) 543 CGI
 Exonération, (TVA) 355-4 CGI
 Location, (ENR) 666, 539 s, 713 s, 558
 CGI
 Nantissement, Inscription, (ENR) 625 s
 CGI; (TIM) 989 CGI
 Preuve de la mutation, (ENR) 458 CGI
 Transmission de —, (ENR) 550, 721
 CGI
 Vente de —, (ENR) 550 CGI

Fonds d'entretien routier (FER)
 Destination taxe de consommation sur
 les produits pétroliers, (DA) 411
 CGI

Forage
Voir Travaux d'hydrauliques

Forain
Voir Marchand forain

Force publique
 Assistance aux agents, 14 LPF

Forêt
 Taxes forestières, 1097 à 1116 CGI

Formation continue
 Taxe additionnelle à la formation conti-
 nue, DTF Rég, Texte 10

Formation professionnelle
 Exonération, (TVA) 355 CGI

Fourgon mortuaire
 Régime des patentes, (PAT) 272 bis,
 286, 287 CGI

Foyer
 Imposition par —, (IGR) 238 CGI

Frais
 Déduction, (TVA) 372 CGI
 D'hôtel et de restaurant, (TVA) 372 CGI
 Déduction des — réels, (BIC) 18 CGI

Franc

Entreprise franche, DTF Rég Textes 22
 Point---, DTF Rég Texte 22
 Régime---, DTF Rég Texte 22
 Zone---, DTF Rég Texte 22

Fraude fiscale

Sanctions pénales, 171 s LPF

Fusion de sociétés

Droits d'enregistrement, (ENR) 542,
 755, 758 CGI
 Imposition des plus-values, (BIC) 32,
 245 CGI
 Transfert des déficits en cas de —, (BIC)
 27 CGI

G

Garanties accordées au contribuable

Procédures de redressement, 15 s LPF
 Sursis à paiement, 109 LPF
 Vérifications fiscales, 5 LPF
Voir Livre de Procédures Fiscales

Garde malade

Exonération, (TVA) 355 CGI

Gas-oil

Voir Produits pétroliers

Gaz butane

Voir Produits pétroliers

Greffiers

Radiation de privilèges et sûretés, (IRC)
 204 CGI
 Répertoire, (ENR) 478, (TIM) 997 CGI

H

Habitat

Organismes constitués en vue du déve-
 loppement de l'—, (IRC) 220 s CGI

Halieutique

Produits---, DTF Rég Texte 22

Holdings

Voir Sociétés et régimes spéciaux

Honoraires

Déclaration des —, (BIC) 108 CGI
 Imposition, (BNC) 85 CGI
 Professions médicales et paramédicales,
 retenues à la source, (BNC) 93 CGI

Horticulture

Exonération, (TVA) 355 CGI

Hôtels et restaurants

Déduction TVA, (TVA) 372 CGI

Huile

Comestible, notion de producteur,
 (TVA) 347 CGI

Minérales, (DA) 407 CGI
 Production de palmier à —, retenues à la source, (BIC) 61 CGI

Huissiers

Exploits d'—, (ENR) 549 CGI; (TIM) 829 s CGI
Voir Officiers ministériels

Hydrocarbures

Dépôts d'—, Taxes d'inspection et de contrôle des établissements, DTF Lég, Texte 9
 Impôt sur les bénéfices, (BIC) 1 CGI
Voir aussi Pétrole

Hypothèque

Exonération de timbre, (TIM) 984 CGI
 Judiciaire à l'encontre des comptables de fait, 151 LPF
 Légale, Comptables publics, 154 LPF
 Maritime, DTF Lég, Texte 6
 Pour le recouvrement des impôts, 152 LPF
 Radiation d'—, (IRC) 203 CGI
 Registre des —, (ENR) 616 CGI



Immatriculation d'office

(BIC) 71 CGI, 105 CGI, 146 LPF

Immeubles

Acquisition d'—, (ENR) 760, 761 CGI
 Adjudication à la folle enchère, (ENR) 763 CGI
 Cession de biens situés à l'étranger, (ENR) 764 CGI
 Cession de droits immobiliers biens situés à l'étranger, (ENR) 764 CGI
 Echange d'—, (ENR) 669, 720 CGI
 Location verbale d'—, (ENR) 557 CGI
 Location d'—, (ENR) 666, 713, 539 CGI
 Ouvrant droit à déduction, (TVA) 372 CGI
 Preuve de la mutation d'—, (ENR) 289 CGI
 Rachat simultané d'— et de fonds de commerce, (ENR) 543 CGI
 Successions, (ENR) 503 CGI
 Sociétés à prépondérance immobilière (ENR) 504 CGI
 Valeur des —, (ENR) 306 CGI
 Vente, (ENR) 543 CGI

Impôt perçu par anticipation

Transporteurs, marchands forains, acheteurs de produits, (BIC) 55 CGI

Impôts

Déductibles ou non, (BIC) 19 CGI

Général sur le revenu, (IGR) 237 s CGI
 Minimum forfaitaire, réel normal, (BIC) 39 CGI, réel simplifié (BIC) 53 CGI
 bénéfice non commercial (BNC), 102 CGI
 Taxe d'Etat de l'Entrepreneur, 72 s CGI

Incitations fiscales

Voir Code des investissements
 Crédit d'impôt emploi, (BIC) 111 CGI
 Exonération des plus-values sous conditions de emploi, (BIC) 28 CGI
 Impôt général sur le revenu, (IGR) 263 CGI
 Mines, (BIC) 5 CGI; (CE) 134 CGI
 Réduction d'impôt pour investissement, (IGR) 263 CGI; (BIC) 110 CGI
 Reprise d'entreprise industrielle en difficulté, 7 CGI

Indemnités

De frais, (ITS) 116 CGI

Indemnités de fonction

Déclaration, (IGR) 109 CGI
 Déductibilité, (BIC) 18 CGI
 Imposition à l'IRVM, (IRVM) 180 CGI
 Paiement, (IRVM) 189 CGI

Indigents

Enregistrement, (ENR) 590, 641 CGI
 Timbre, (TIM) 826, 874, 876 CGI

Inexactitude

Insuffisance de déclaration, 162 LPF
 Graves ou répétées, Rectification d'office, 30 LPF
 Ou omissions, procédure de redressement, 22 LPF
 Prescription d'assiette, 83 LPF
 Sanctions fiscales, 65 LPF
 Technique, frais de travaux topographiques, délibération n° 47 du 08 déc 1950, *Voir D. dom. et Pub. Fonc. Texte 1*

Infirme

Nombre de parts, (IGR) 247 CGI
 Véhicule des —, (TIM) 911 CGI

Infirmier

Exonération, (TVA) 355-15° CGI

Informatique

Amortissement matériel, (BIC) 18, 47 CGI
 Développement activité, (BIC) 110 CGI
 Tenue de comptabilité, 2 LPF

Installation

Assimilable à une construction, (CF) 150 CGI; (PAT) 272 CGI

Insuffisance

- De déclaration, 162 LPF
- De prix, (ENR) 788 CGI

Institutions de prévoyance sociale

- Actes, (ENR) 602 bis, (TIM) 1033 bis CGI

Interdiction d'exercer

- Poursuites, 123 LPF

Intérêts

- De retard, *Voir Sanctions*
- Des comptes d'associés, (BIC) 18 CGI
- Des obligations, (IRVM) 186 CGI
- Exonération TPS, (TPS) 397 CGI
- Imposition des —, (BIC) 21 CGI; (IGR) 242, 243, 245 CGI
- Imposition des — d'obligations, (BIC) 21 CGI
- Perçus, (BIC) 21 CGI
- Prêts acquéreurs, Obligations, (IGR) 254 CGI

Intermédiaires

- Opérations des —, (TVA) 340 CGI

Internet

- Fournisseur d'accès à —, 114 CGI

Interprétation

- Des textes par l'Administration, 21 LPF

Intrants importés

- (DA) 419 CGI

Intranet

- Réseau—, 114 CGI

Inventaire

- Cession fonds de commerce, (ENR) 721 CGI
- Clôture d'—, (ENR) 703, 678 s CGI
- De meubles, (ENR) 554, 703 CGI
- Livres d'— des stocks, BIC Réel simplifié, (BIC) 47 CGI
- Par notaire, (ENR) 475 CGI

Investissement

- Réduction d'impôt pour —, (BIC) 110 CGI; (IGR) 263 CGI
- Voir Code des investissements*

J**Jetons de présence**

- Voir Indemnités de fonction*

Jeux

- Taxe sur les —de hasard (TDD) 1149 CGI
- Taxe sur les —de hasard en ligne (TDD) 1150 CGI

Journaux, périodiques

- Exonération, (TVA) 355 CGI

Jugements

- Droits de timbre, (TIM) 974 CGI
- Droits d'enregistrement, (ENR) 546, 703, 704, 705, 722 s, 604 CGI

Juridiction gracieuse

- Contentieux de l'impôt, 201 s LPF

Justification

- Contrôle de l'impôt, 8 LPF

Jute

- Fibres de —, exonération, (TVA) 355 CGI

K**Kinésithérapeute**

- Exonération, (TVA) 355 CGI

L**Laboratoire d'analyses médicales**

- Exonération, (TVA) 355 CGI

Latex

- Exonération (TVA) 355 CGI

Legs

- Aux établissements d'utilité publique, (ENR) 741 s CGI
- Acceptation, (ENR) 703 CGI
- Renonciation à—, (ENR) 579 CGI
- Voir aussi Dons*

Lettre de change

- Voir Effets de commerce*

Lettre de transport aérien

- Timbre des contrats de transport, (TIM) 901 CGI

Lettre de voiture

- Timbre des contrats de transport, (TIM) 884 CGI

Lieu d'imposition

- Voir Territorialité*

Liquidation

- Bénéfices, (BIC) 19 CGI
- Biens des époux, 79 LPF
- Boni de —, (IGR) 245 CGI
- Bulletin de —, (TIM) 991 CGI
- Décision portant refus de —, (TIM) 828 CGI
- Dette publique, (TIM) 979 CGI
- Droits de mutation, (ENR) 676 s CGI
- Droits sur certains actes, opérations et revenus, (ENR) 669 s CGI
- Droit proportionnel, (ENR) 451 s CGI
- Droit sur les primes, (IRVM) 186 s, (IRCM) 213 s CGI
- Droits sur nue-propriété et usufruit, (ENR) 692 CGI

Etat de —, (TVA); 105 s LPF
 Judiciaire, (BIC) 8 CGI; (PAT) 299 CGI;
 (ENR) 615 CGI; (TIM) 1041 CGI
 Mise en —, (IGR) 245 CGI
 Pensions, (TIM) 828, 1033 CGI
 Société d'Etat ou d'économie mixte,
 (ENR) 623; (TIM) 1002 CGI
 Société, (IRVM) 180 CGI
 Syndic de, 141 LPF
 Taxe d'assurance, (TAS) 426 s CGI
 Taxe d'habitation, 305 CGI; (TCA) 358
 CGI

Livraisons

De biens, (TVA) 339 CGI

Livraison à soi-même

Déduction, (TVA) 374; 345; 358 CGI

Livres

Exonération, (TVA, TPS) 355 CGI

Location

Bail emphytéotique, (CF) 154 CGI
 Bâtiments donnés en — (CF) 156 CGI
 Biens meubles, (ENR) 714 CGI
 Cession, subrogation, résiliation, (ENR)
 703 CGI
 De bateaux, d'aéronefs (TVA) 357s CGI
 De biens, (TVA) 548, 563 CGI
 De coffres-forts (ENR) 499 CGI
 D'immeuble, (ENR) 713 CGI
 De véhicules, (TVA) 532 CGI
 Droit de bail, (ENR) 666 s, 539, 713 s
 CGI
 Equipement industriel, commercial,
 scientifique, Etablissement commer-
 cial ou industriel muni de ses
 moyens d'exploitation, (BIC) 3-6
 CGI
 Fonds de commerce, (ENR) 159 LPF
 Verbale, (CF) 173; (PAT) 449; (ENR)
 753, 754 CGI
 Preuve de la —, (ENR) 459 CGI
 Sous-location (CF) 176, (ENR) 557 CGI

Logements à caractère économique et social

Exonérations, (BIC) 69, 281 CGI

Logiciel

Entreprises de génie —, 114 CGI

Loterie

Exemption, (IGR) 242 CGI
 Retenue à la source, (BNC) 94 CGI

Lotissement

Profits de —, (BIC) 3-6 CGI
 Taxe sur la valeur ajoutée, (TVA) 344
 CGI

Loyer

Crédit-bail, (TVA) 367 CGI
 Des locaux professionnels, (PAT) 275;
 (CF) 153 CGI
 Retenues à la source sur les —, (CF) 158
 CGI
 Superficiaires ou autres, (Fisc Petr) 1055
 CGI

M**Majoration**

Coefficient de —, amortissement dé-
 gressif, (BIC) 18 C 2° CGI
 D'office, début d'activité, 71 CGI
 De solde, exonération, (ITS) 116 CGI
 De droits, revenus imposables, (IGR)
 241 CGI
 De 10%, sanction fiscale, 161 LPF
 De 150%, abus de droits, 165 LPF
 Défaut de production de déclarations,
 169 LPF
 Demande en atténuation des —, 202
 LPF
 Insuffisance de déclaration, (IGR) 259
 CGI
 Par place ou par tonne, imposition des
 transporteurs, (PAT) 271 CGI
 Prescription d'assiette, 85 LPF
 Privilège spécial du Trésor, 149 s LPF
 Transferts de bénéfices, (BIC) 38 CGI

Mandat

Administrateur de biens, 47 LPF
 Commercial d'intermédiaire ou de re-
 présentant, (TIM) 908 CGI
 Conseil d'administration, (BIC) 18 A 1°
 CGI
 D'intermédiaire, (ENR) 49 LPF
 De gestion des agents immobiliers et dé-
 penses publiques, (ENR) 609 CGI
 Enregistrement, (ENR), 553 CGI
 Effets négociables ou non, (TIM) 845
 CGI
 Membre non fonctionnaire de commis-
 sion de conciliation, (ENR) 789 CGI
 Réclamation pour autrui, 187 LPF
 Tarifs, (TIM) 842-3 CGI

Mandataire

Agent, (BIC) 57 CGI; 183 LPF
 Réunion commission de conciliation,
 (ENR) 790 CGI

Magasinage

Exonération, (TVA) 357-3 CGI

Manutention

Exonération, (TVA) 357-3 CGI

Marchands de biens

Droit de communication, 49 LPF
Obligations, (ENR) 553 CGI
Répertoire, (ENR) 49 CGI; (TIM) 997
CGI

Marchands forains

Contribution des patentes, (PAT) 274 s
CGI
Impôt perçu par anticipation, (BIC) 55
CGI

Marchés

Droits de timbre, (TIM) 971 CGI

Mariage

Contrat de —, (ENR) 696, 703, 719 CGI

Marque

Voir Propriété industrielle

Masseur

Exonération, (TVA) 355-15 CGI

Matériaux

Livraison de —, (TVA) 344 CGI

Médecins

Certificats délivrés par les —, (TIM)
1036 CGI
Exonération, (TVA) 355-15 CGI

Médicaments

Exonération, (TVA) 355-21 CGI

Mère célibataire

Imposition, (IGR) 248 CGI

Mesures conservatoires

Sûretés et garanties du Trésor, 153 LPF

Métaux précieux

Activités régies par le Code minier, Ord.
n° 96-600 du 9 août 1996, art. 8, *Voir*
Code minier
Contrôle des —, redevance, DTF Lég,
Texte 3

Microassurance

(TAS) 423 ; (ENR) 709 bis

Mines

Contribution à la charge des employeurs,
exonération (CE) 134 CGI; (BIC) 5
CGI
Exonération, (TVA) 355-23 CGI

Mise en demeure

Demande écrite de l'administration, 11
LPF
Droits sur ventes de maisons indivi-
duelles à bon marché, paiement des
droits, (ENR) 549 CGI
Non respect des engagements, régime de
l'agrément, 16 loi C INV

Mutuelle (société)

Assurance agricole, (ENR) 626 s; (TIM)
1025, 1008 CGI; (BIC) 4-4° CGI
Prêt agricole, (PAT) 280-16 CGI
Production rurale, (ENR) 651 CGI

Mutation

A titre gratuit, (ENR) 674 CGI
De fonds de commerce, (ENR) 458 CGI;
(TIM) 1045 CGI
De propriétés foncières (D. dom. et Pub
fonc.) , 9 Texte 9
Preuve de —, (ENR) 457 CGI
Par décès, (ENR) 678, 537, 779 CGI
Sous condition suspensive, (ENR) 450
CGI
Simultanée, (ENR) 456 CGI
Verbale, (ENR) 556, 773 CGI



Nantissement

De fonds de commerce, (ENR) 625 s;
CGI, (TIM) 989 CGI
Agricoles, avances au moyen d'endosse-
ments, (IRVM) 235 CGI
Agricoles, (TIM) 870, 1014; (ENR) 656
CGI

Navigation

Taxes spéciales pour l'amélioration de la
desserte maritime, DTF Lég, Texte 6
Taxe spéciale sur les transports privés de
marchandises, 1117 CGI
Taxe sur les bateaux de plaisance, DTF
Lég, Texte 35
Taxes de visite de sécurité, DTF Lég,
Texte 35
Taxes relatives à la délivrance des titres
de —, DTF Lég, Texte 35

Navires

Voir Bateaux

Noix de coco

Option, (TVA) 348 s CGI

Non résident

Déclaration pour le compte du —, (TVA)
442 CGI

Notes

annexes (BIC) 36 CGI

Notaires

Droit de communication, 44 LPF
Obligations, (IRC) 202; 142 LPF
Répertoire, (IRC) 478 CGI

Notification

De redressement, 22 LPF
Des impositions d'office, 31 LPF

Nullité

- Contestation du recouvrement des impôts et pénalités, 208, 209 LPF
- Imposition, VASFE, 15 LPF
- Imposition vérification sur place, 15 LPF
- Mandat, réclamation pour autrui, 187 LPF
- Procédure, insuffisance de mentions sur l'avis de vérification, 15 LPF
- Réclamation, forme, 183 LPF

Numéro de Compte contribuable

- Etat des fournisseurs, (TVA) 364 CGI
- Facture, (TVA) 384 s CGI
- Fournisseurs, (TVA-RSI) 393 CGI
- Fraude, 165 s LPF
- Obligations, 56 LPF

Nue-propriété

- Evaluation des biens, (ENR) 692 s CGI

**Obligations**

- Des officiers publics et ministériels (ENR) 463 s CGI
- Des employeurs et débirentiers (CE) 125 s, 139 CGI
- Des bénéficiaires de revenus perçus hors de Côte d'Ivoire (ITS) 131 CGI
- Produits des —, (BIC) 21; (IGR), 246; (IRVM) 180, 182, 184, 186, 189 CGI
- Relative à l'établissement de factures (TVA) 362 CGI

Œuvres d'art

- Base d'imposition, (TVA) 358 CGI
- Dons et legs, (ENR) 662 CGI

Officiers ministériels

- Droit de communication, 44 LPF
- Obligations (ENR) 463 s CGI

Omission

- Contribuable de bonne foi, 24 LPF
- Déclaration commissions, (ITS) 108 CGI
- Déclaration expresse de l'officier public, (TIM) 817 CGI
- Dans les renseignements fournis, 65 LPF
- Droits de mutation, droits différés, (ENR) 545 CGI
- Graves et répétées, 30 LPF
- Inscription au registre spécial, (ENR) 484 CGI
- Jugement de condamnation, (ENR) 468 CGI
- Procédure de redressement, 22 LPF

- Procédure de réparation, état civil, (ENR) 590, (TIM) 967 CGI
- Régularisation, contribution employeur, 142 CGI
- Répertoire des notaires, greffiers et secrétaires des administrations locales, (ENR) 478 CGI
- Retenue à la source, (BIC) 63 CGI; (BNC) 93 CGI
- Révlée par une réclamation contentieuse, 88 LPF
- Revenus mobiliers, (IGR) 209 CGI
- Sentence arbitrale, (ENR) 468 CGI
- Totale ou partielle dans l'assiette de l'impôt, 83 LPF

ONS

- Office national des Sports, (DA) 1085 CGI

Opposition

- A exécution d'un avis à tiers détenteur, (CF) 120 LPF
- A un contrôle fiscal, 164 LPF
- Recouvrement par voie d' —, 118 LPF

Option

- Assujettissement, (TVA) 348 s; (BIC-RNI) 34- 2°; (BIC-RSI) 46 CGI
- Imposition sur les débits, (TVA) 361 CGI

Or

- Taxe ad valorem, DTF Lég, Texte 3

Ordonnance

- Arrêts sur appels d'ordonnance, fixation des droits fixes, (ENR) 703 CGI
- Contribution nationale, DTF Lég, Texte 2
- D'exequatur, de référés, délais d'enregistrement des actes, (ENR) 546 CGI
- Du juge, délivrance d'extraits, (ENR) 491 CGI
- Du juge commissaire, (ENR) 582; (TIM) 957 CGI
- De décharge ou de réduction, sommes dues aux collectivités publiques, (ENR) 608 CGI
- De nomination, timbre de dimension, (TIM) 829 CGI
- Droit de visite, autorisation, 12 LPF
- De non lieu, droit de reprise, 90 LPF
- Sur requête, hypothèque judiciaire à l'encontre des comptables de fait, 151 LPF
- Sur requêtes, actes judiciaires, obligation de paiement, (ENR) 530 CGI
- Timbre de proportion, (TIM) 845 CGI

Ordures ménagères

Taxe pour l'enlèvement des —, *Voir Fiscalité des collectivités territoriales*

P**Pain, farines**

Exonération, (TVA) 355-10 CGI

Partage

De biens communs, (ENR) 670, 748 s CGI

De biens meubles et immeubles, (ENR) 670, 748 s CGI

Retour de —, (ENR) 703, 749 CGI

Soulte de —, (ENR) 750 CGI

Parts

Quotient familial, (IGR) 248 CGI

Parts d'intérêts

Bénéfices de —, (IRVM) 180, 189-2 CGI

Revenu imposable (IRVM), 184-3 CGI

Pas de porte

Cession de —, (ENR) 716 CGI

Passeports

Timbre des —, (TIM) 903 CGI

Patente

D'acheteurs de produits, (PAT) 287 CGI

Exemptions, (PAT) 280 CGI

Paiement par anticipation de la —, (PAT) 279, 280, 281, 284, 289, 291 CGI

Règles générales, 264 CGI

Pêche

Exonération, engins et filets de —, (TVA) 357, 355-11 CGI

Pénalités

Déductibilités, (BIC) 19 CGI

Demandes en atténuation de —, 202 LPF

Voir Sanctions

Pension

D'invalidité, revenu imposable, (IGR) 249 CGI

Règles d'imposition, (ITS) 115 CGI

Voir aussi Droits d'enregistrement

Permis

De conduire, DTF Lég, Texte 1

Pétrole

Distributeur de produits pétroliers, (TVA) 346 CGI

Voir aussi Fisc. Petr, 1052 CGI

Taxes d'inspection des établissements classés, *Voir Code minier*

Revenu imposable, (BIC) 1 CGI

Taxes d'inspection et de contrôle des établissements: Loi n° 73-573 du 22 déc. 1973, an. Fiscale; *Voir Code minier*

PFO

Réalisation de chantiers publics, DTF Régl Texte 53

Pharmacie (produits pharmaceutique)

Exonérations, (TVA) 355-21 CGI

Pierres précieuses

Contrôle des —, Redevance, *Voir Code minier*

Activités régies par le code minier: Ord. n° 96-600 du 9 août 1996, art.8, *Voir Code minier*

Pisciculture

Exonération, (TVA) 355-12 CGI

Plantation

Sur sol d'autrui, (ENR) 673 CGI

Plantes

Producteur de —, déduction, (TVA) 380 CGI

Planteur

Voir Agriculture

Plateformes

— de ventes en ligne ou de services numériques (TVA) 339s CGI

Plus-values

De cession d'éléments d'actifs immobilisés, (BIC) 33 CGI; (IGR) 242 CGI

De cession de participations de sociétés holdings, (BIC) 29 CGI

De fraction d'immeuble, (BIC) 30 CGI

Du fonds de commerce, (BIC) 31 CGI

Fusions de sociétés, (BIC) 32 CGI

Issues de la cession directe sans intermédiaire (IRVM) 180 CGI

Ponts

Roulants, bascules, Ann II Liste des biens d'équipement destinés à l'investissement C INV

Ports ivoiriens

Services effectués par les —, (TVA) 357 CGI

Poursuites

Règles applicables en matière de —, 114 LPF

Pousse-pousse

Taxe sur les charrettes et —, *Voir Fiscalité communale*

Précompte

De 10% au titre de l'IGR, (BIC) 258; 91 CGI

Prélèvements

- A la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIR-SI), DTF Lég, Texte 16
- A la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, (BIC) 84 bis CGI
- De 10% à titre d'acompte sur l'IGR, 91 CGI
- Sur les produits du palmier à huile, ananas, bois en grumes, produits hévéicoles, (BIC) 61 CGI
- Sur certaines productions agricoles et produits, (BIC) 61 CGI
- Sur les plus values de cessions à titre onéreux de biens immeubles, (ENR) 762 CGI

Prescription

- D'assiette, Fiscalité communale; 83 LPF
- De l'action en recouvrement, 156 LPF
- Délais de —, règles générales, 83 LPF
- Interruption des —, 93 LPF

Prestations

- De service imposable, (TVA) 340-4 CGI
- De service assimilées à des exportations, (TVA) 357-3 et 5 CGI
- De services effectués par les ports ivoiriens, exonération, (TVA) 357 CGI
- De services liées à des exportations, exonération, (TVA) 357-3 et 10 CGI
- De services non utilisées en Côte d'Ivoire, (TVA) 350, 357-13 CGI
- De services assimilées à des LASM, (TVA) 345 CGI
- Livraisons à soi-même, (TVA) 442 CGI

Presse

- Fonds de développement et de soutien de la —, (TCA) 421 CGI

Preuve

- Charge de la —, 198 LPF

Primes à l'exportation

- Remboursement des arriérés de —, DTF Régl Texte 9

Privilèges

- Au profit du Trésor, règles générales, 148 LPF
- Garantissant le recouvrement des débits, 150 LPF
- Général mobilier au profit du Trésor, 148 LPF
- Pour le recouvrement des impôts fonciers, 149 LPF

Procédé de fabrication

- Voir Propriété industrielle*

Procès verbal

- Constat du refus de communication, 63 LPF
- constatant le début des opérations matérielles de contrôle LPF, 20
- d'assemblée générale des sociétés (ENR) 703 CGI
- Droit d'enquête, 67 LPF

Producteur

- De plantes, fleurs, bananes, ananas, option (TVA) 348 s CGI
- Notion de, (TVA) 346 CGI

Production littéraire, scientifique, artistique

- Imposition, (BNC) 85, 89 CGI
- , alimentaires naturels
- Exonération (TVA) 355-9 CGI

Produits de parfumerie et cosmétiques

- (DA) 419 CGI

Produits pétroliers

- Assujettis, (TVA) 346 CGI
- Droit à déduction, (TVA) 365 CGI

Professions libérales

- Activités imposables, (BNC) 85CGI
- Imposition des —, (CRN) 310 CGI
- Détermination du revenu global, (IGR) 242 CGI
- Dispense de déclaration, (IGR) 255 CGI
- Personnes assujetties, (TVA) 346 CGI

Promesse

- De vente, (ENR) 553 CGI

Promoteurs immobiliers

- Professionnels intervenant dans la réalisation des travaux LPF, 54

Propriété industrielle

- Imposition, (BNC) 85 CGI

Prorata

- De déduction, (TVA) 262-3, 378-3 CGI

Prorogation de sociétés

- Droits d'enregistrement, (ENR) 701; 554 CGI

Provisions

- Déductibilité des —, (BIC) 18-E CGI
- Pour congés payés, (BIC) 18-E CGI
- Pour pertes de change, (BIC) 18-E CGI
- Réglementées pour risques afférents aux crédits, (BIC) 18-F; 18-G CGI
- Relevé des provisions (BIC) 36, CGI
- Sans objet, (BIC) 18-G CGI
- Techniques des compagnies d'assurance, (BIC) 18 E CGI

Publicité

- Voir Taxe sur la publicité*

Publicité foncière

Contrôle de l'évaluation des droits, *Voir D. dom. et Pub. Fonc. Texte 4*
Règles générales, *Voir D. dom. et Pub. Fonc. Texte 1 et 2*

Pylône

Location de pylônes, (PAT) 268 CGI

Q

Quittances et reçus

Timbre de quittance, (TIM) 873, 1010 s CGI

Quotient familial

Des non-résidents, DTF Rég., Texte 5
Mode de calcul, (IGR) 247 CGI

R

Radiodiffusion

Redevance, *Voir Taxe parafisc. Texte 1 et 2*

Recherche

Dons aux organismes de — scientifique, (BIC) 18-H CGI
Holding exerçant dans des activités de —, (BIC) 23 CGI
Pétrolière, divers impôts, (BIC) 1069 CGI
Régime applicable aux sommes payées par les titulaires de permis de —, (BIC) 137 CGI

Récolte

Vente de —, (ENR) 766 CGI

Réclamations

Conditions de recevabilité, 186 LPF
En matière de poursuites, 208 LPF
Procédure applicable, 183 LPF
Pour vacances de maison, (CF) 157 CGI

Recours

Contentieux, 194 LPF
Contre le droit de visite, 12 LPF
Pour excès de pouvoir, autres, (ENR) 581, 597, 605 s CGI; (TIM) 829, 150 CGI

Recouvrement

Garanties de — des débits, 150 LPF
Par voie d'avis à tiers détenteur, 118 LPF
Responsabilité des comptables publics, 137 LPF
Règles d'ensemble, 95 LPF

Recouvrement de créances

Décisions de justice portant sentences arbitrales, (TIM) 974; (ENR) 604 CGI

Rectification d'office

Charge de la preuve, 198 LPF
Majoration de droits, 163 LPF
Procédure de, 30 LPF

Redevances

Attestation de non —, droit de recherche, 189 CGI
Dédution, (BIC) 18 A-1, 38 CGI
Imposition, (BNC) 85 CGI; (ENR) 752 CGI
Pétrolière, *Voir Fisc. Petr., 1058 CGI*
Pour occupations du domaine public par les établissements pétroliers ou de ses accès par les stations-service (D. dom. Et Pub fonc.) 1^{er} Texte 3

Redressements

Procédure de — *Voir Procédure*

Réduction d'impôt

— pour Charges de Famille (RICF) (ITS) 120 CGI
Crédit d'impôt pour création d'emploi, (BIC) 111 CGI
Impôt général sur le revenu, (IGR) 263 CGI
Impôt sur les bénéfices agricoles, (BA) 110 CGI

Réévaluation des bilans

Réévaluation légale, 322 CGI
Réévaluation libre, 330 CGI
Taxe spéciale sur réserve de réévaluation, 328 CGI

Référés

Ordonnance, (ENR) 546, 702, 722, 723, 491 CGI
Saisine du juge des —, 192 LPF

Refus collectif de l'impôt

Sanctions pénales, 177 LPF

Régie

De remboursement de crédits de TVA, (TVA) 383 ter CGI, DTF Texte 24

Régime d'imposition

Régime de l'Entreprenant (BIC) 72 s CGI
Régime des microentreprises (BIC) 71bis s CGI
Régime du réel normal, (BIC) 34 s CGI
Régime réel simplifié d'imposition, (BIC) 45; (TVA) 391 s CGI

Régime suspensif

Marchandises placées sous —, (TVA)
390 CGI

Registre du commerce

Formalités, (TIM) 994 CGI

Régularisation

Frauduleuse des bases d'imposition, 170
LPF

Remboursement

Des arriérés de crédits de TVA, DTF Régl, Texte 9

Des arriérés de primes à l'exportation,
DTF Régl, Texte 9

Des crédits de TVA, (TVA) 383 ter, 392
CGI; DTF Régl, Textes 9, 23, 24, et
25

Des crédits de prélèvements à la source
sur les sommes mises en paiement
par le Trésor public, DTF Lég, Texte
16

Réméré

Vente à —, (ENR) 760 CGI

Remise ou modération

De droits, 205 LPF

De pénalités, 202 LPF

Impôts personnels LPF, 207 bis

Règles générales de contentieux, 202
LPF

Fiscalité communale, LPF

Rémunérations

Déduction, (BIC, BNC) 18 CGI

Des entreprises non résidentes, (BNC)
92 CGI

Déclaration (ITS) 128 CGI; 105 CGI

Des personnes n'ayant pas la qualité de
commerçant, 21 CGI

Exonérées, (ITS) 116 CGI

Imposition des administrateurs des
conseils d'administration, (IRVM)
180, 189 s CGI

Imposables, (ITS) 198 CGI; (IRVM) 180
CGI

Occultes, (BIC) 260 CGI

Renseignements

Bureau de —, (BIC) 20 CGI

Demande de — par l'administration, 1s,
27, 34, 36 LPF

Devant être communiqués sans demande
préalable, 51 s LPF

Entre administration et autres personnes,
72, 73 s LPF

Fiche de — divers, (BIC) 34 CGI

Fournis par les salariés, (ITS) 131 s CGI

Inexactitude des —, (BIC) 71, 108 CGI;
65, 172 LPF

Refus de communication de —, 63, 64
LPF

Réponse

A demande d'agrément, (BIC) 7 CGI

A demande de renseignement, 11 LPF

A notification de redressement, 1 LPF

Défaut de —, (ENR) 492 CGI; 27, 64,
140, 188, 189 LPF

Requête

Auprès du Directeur général des Impôts
189 LPF

Contre l'internement des aliénés, autres
—, (ENR) 578, 581, 615 CGI

Faillites (TIM) 1041 CGI

Réquisition

Archives et dépôts de titres publics,
(ENR) 510 CGI

Répertoire des huissiers, greffiers et no-
taires (ENR) 481 CGI

Vérification de documents comptables,
(BIC) 82 CGI

Vérification de patente de transport et
marchand forain, (PAT) 297, 294
CGI

Rentes viagères

Attribuées aux victimes d'accidents du
travail (ITS) 116 CGI

Application d'abattement, (ITS) 119
CGI

Assiette, (ENR) 698 s, 752 CGI

Contrat de —, (ENR) 423 CGI

Imposition, (ITS) 115, 117, 118 CGI

Renseignements à fournir par les bénéfi-
ciaires de pensions viagères de
source étrangère, (ITS) 131 s CGI

Réparation d'erreurs

Procédures applicables de redressement,
24 LPF

Répertoire

Des courtiers de commerce, (ENR) 478
LPF

Des huissiers, (ENR) 478 CGI; (TIM)
997 CGI

Des marchands de biens, (ENR) 49 LPF;
(TIM) 997 CGI

Des notaires, (ENR) 478 CGI

Représentants de commerce

Déclaration spéciale, (TIM) 901 CGI

De commerce, déclaration des rémuné-
rations, (ITS) 128 CGI

Des héritiers, déduction des dettes et
charges, (ENR) 683 CGI

Recours administratif préalable, 183
LPF

Répression des abus de droit

Procédures applicables, 25 LPF

Voir aussi Abus de droit

Reprise

D'entreprise en difficulté, (BIC) 7 CGI

Requête

Après du Directeur général des Impôts
189 LPF

Contre l'internement des aliénés, autres-
, (ENR) 578, 581, 615 CGI

Enregistrées en débet, (ENR) 581 s CGI

Faillites (TIM) 1041 CGI

Réquisition

Du procureur de la République, indi-
gents, (TIM) 1043 CGI

Document à présenter sur —, — de fonc-
tionnaire de l'administration, droit
de communication, 41 LPF; 104
CGI; (BIC) 30; (PAT) 294 CGI

Extraits de registres d'état civil à présen-
ter sur —, (ENR) 510, 481 CGI

Militaires, enregistrements gratuits,
exemption, (ENR) 645; (TIM) 998
CGI

Présentation de documents, (BIC) 49
LPF CGI

Réserves

Distribution de —, Dividendes incorpo-
ration au capital, (IRVM), 226 CGI

De réévaluation, 328, 329 CGI

Taxe spéciale, 328 CGI

Résidence

Habituelle, personnes imposables, (IGR)
237 CGI

Principale, lieu d'imposition, (IGR) 240
CGI

Principale, élément du train de vie,
(IGR) 244 CGI

Secondaire, taux (CF) 156 CGI

Transferts de —, (IGR) 256 CGI

Taxes sur les contrats d'assurance, 428
CGI

Restitution

Action en —, valeur de la nue-propriété
et de l'usufruit, (ENR) 692 CGI

Des droits, droits acquis, (ENR) 516
CGI

Des droits, régularisation (ITS) 142 CGI

Droits sur la publicité foncière, 17 déli-
bérations n° 187 - 57- AT du 05 fév
58 *Voir D. dom et Pub. Fonc. Texte 1*

Prescription de l'action en —, taxe sur
les véhicules à moteur, (TIM) 910
CGI

Remboursement de crédit résultant de
retenues à la source, arrêté n° 794
MEFP/DGI/DGA 2/SLCD du 04 juil
95, DTF Lég, Texte 16

Retard

Calcul des intérêts de —, droits sur la pu-
blicité foncière, délibération n° 187-
57-AT du 05 fév 1958 *Voir D. dom
et Pub. Fonc.*

Intérêts de — applicables, 24 LPF

Intérêts de —, 161 LPF

Retenue à la source

Artistes musiciens du spectacle, aux or-
ganisateurs de spectacle, aux spor-
tifs, (BNC) 96 CGI

Avocat, de notaire, d'huissier ou de
commissaire-priseur, (BNC) 97 CGI

Enseignants vacataires, (BNC) 95 CGI

Entreprises de bâtiments et travaux pu-
blics, (BIC) 59 CGI

Entreprises de transport de bois en gru-
mes et d'hydrocarbures, (BIC) 56
CGI

Exportateurs de café et de cacao, (BIC)
57, 60 CGI

Intérêts des bons de caisse, (BNC) 90
CGI

Jeux de hasard, loterie, de paris mutuels
hippiques, (BNC) 94 CGI

Personnes et sociétés non résidentes,
(BNC) 72 CGI

Professions médicales et paramédicales,
(BNC) 93 CGI

Revendeurs, (BIC) 58 CGI

Sommes mises en paiement par le Trésor
public, (BIC) 78, 259 bis CGI

Salariés, (ITS) 121 s, 125 s; (IGR) 244,
316 CGI

Retraite

Déduction des cotisations de —, (ITS)
116-9 CGI

Imposition des pensions et —, (ITS) 115
s CGI

Revenu(s)

Déclaration (BIC, BNC) 108 CGI; 46
LPF

Des entreprises étrangères, (BNC) 92
CGI

De source étrangère, (ITS) 131 s CGI; 6
LPF

Impôt sur le — des créances; (IRC) 192
s CGI

De sources différentes, (BIC, BNC, ITS,
IGR) 106 CGI

Des professions littéraires et artistiques,
(BNC) 89 CGI

- Exceptionnels ou différés, (IGR) 253 CGI
- Exemptions, *Voir Exemption et exonération*
- Global, (IGR) 255 CGI
- Imposables, (BIC) 14 CGI; (ITS) 119 CGI; (IGR) 241 s CGI; (CF) 152 s CGI; (IRVM) 180 s CGI
- Lieu d'imposition, (BNC) 86 CGI
- Non commerciaux (BNC) 85 CGI
- Perte de revenu, (CF) 157 CGI
- Transferts, 9 C INV
- Valeurs mobilières, (IRCM, BIC, IGR) 209 CGI; (ENR) 758 s CGI; (IRVM) 180 CGI
- Ristournes, remises, rabais**
 - Taxe sur la valeur ajoutée, (TVA) 358 CGI
- Riz de luxe**
 - (TVA) 355-9, 359 CGI

S

- Sacs de jute et sisal**
 - Exonération, (TVA) 357 CGI
- Sage-femme**
 - Exonération, (TVA) 355-15 CGI
- Saisie-arrêt de salaires**
 - Droits de timbre, (TIM) 999 CGI
 - Droits d'enregistrement, (ENR) 646 CGI
- Saisies**
 - Poursuites, 122, 122 LPF
- Salaires**
 - Impôt sur les traitements et —, (ITS) 115 CGI
 - Versés par des entreprises agricoles, (ITS) 116, 147 s CGI
 - Versés au conjoint de l'exploitant, déduction, (BIC) 18 A-1 CGI
- Sanctions**
 - Abus de droit, 165 LPF
 - Complicité de fraude fiscale, 171 LPF
 - Défaut de production des déclarations, 169 LPF
 - Factures de complaisance, 171-2 LPF
 - Fiscales, règles générales, 161 s LPF
 - Insuffisances de déclaration, 162 LPF
 - Incitations au refus collectif de l'impôt, 177 LPF
 - Infractions commises par les agents d'affaires et —, 172 LPF
 - Opposition à contrôle fiscal, 162 LPF
 - Pénales, Règles générales, 171 s LPF

- Retard dans le paiement des impôts, 161 LPF
- Ventes sans factures, 171 LPF
- Savoir faire**
 - Voir Propriété industrielle*
- Scission de société**
 - Droits d'enregistrement, (ENR) 757 CGI
- Secret professionnel**
 - Régies générales, 70 LPF
 - Agent des Impôts assermentés, 32 LPF
- Services**
 - Voir Prestations; Concessionnaire de services publics*
- SIDA**
 - Dépense de l'employeur, (ITS) 116-11 CGI
- Signes extérieurs de richesse**
 - Taxation d'après les —, (IGR) 244 CGI
- SIR (Société Ivoirienne de Raffinage)**
 - Exonération, (TSE) 1084 CGI
- Sisal**
 - Fibres de —, exonération, (TVA) 355-17 CGI
- Société nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire (SONARECI)**
 - Exonération de droits de publicité foncière, conservation foncière, *Voir D. dom et Pub. Fonc.*
- Sociétés**
 - A prépondérance immobilière, Cession de titres, (ENR) 760 CGI
 - Apports (ENR) 701, 542, 544, 754 CGI
 - Apport partiel d'actif, plus-values, (BIC) 32 CGI; (ENR) 756 CGI
 - Augmentation de capital, (ENR) 542, 754, 768 s CGI; (IRVM) 226 CGI
 - Amortissement de capital, (IRVM) 180, 187, 211 s CGI
 - Association en participation, (BIC) 63 CGI
 - Constitution, cession de titres, (ENR) 756 CGI
 - Civiles, (BIC) 3 CGI; (IRVM) 228 CGI
 - Coopératives, *Voir Coopératives*
 - D'Etat, Constitution, augmentation de capital, (BIC) 622 CGI
 - D'investissement, (IRVM) 234 CGI
 - Déclarations à faire par les —, (IRCM) 206 CGI
 - De crédit, (ENR) 621 CGI
 - D'Etat ou d'économie mixte, (TIM) 1001 CGI; (IRVM) 228 CGI
 - De crédit-bail, (ENR) 703 CGI
 - (IRVM) 234 CGI

De construction, (ENR) 755 CGI
 En commandite simple, (BIC) 3 CGI;
 (IRVM) 228 CGI
 En nom collectif, (BIC) 31, 63 CGI
 Etrangères, (IRVM) 191 CGI
 Fusion de —, plus-values, (BIC) 32
 CGI; (ENR) 542 CGI; (ENR) 758 s,
 755 CGI; (IRVM) 231 CGI
 Holdings, (BIC) 23, 18 A, 29 CGI; (TIM)
 193 CGI
 Immobilières d'économie mixte, (ENR)
 624 CGI
 Imposition, (IRVM) 229 CGI
 Immobilières, déclarations, (IGR) 257
 CGI
 Mères et filiales, (BIC) 22 CGI; (IRVM)
 233 CGI
 Mutualistes, (ENR) 650 CGI; (TIM)
 1008 CGI
 Opérations concernant la vie des —,
 constitution (ENR) 703, 554 CGI
 Prorogation de —, (ENR) 701, 554 CGI
 Plus-values provenant du partage, (BIC)
 30 CGI; (IRVM) 227 CGI
 Remboursement de capital, (IRVM)
 180, 187, 189 CGI
 Régimes spéciaux, Clubs d'investisse-
 ment, (IRVM) 4, 234, 703 CGI
 Scission, (ENR) 757 CGI
 Soumises à l'impôt, (BIC) 3, 63 CGI
 Unipersonnelles, (BIC) 22 CGI

Sociétés d'investissement

Droit de communication, 48 LPF

Seigneur

Exonération, (TVA) 355-15 CGI

Soins médicaux

Exonération, (TVA) 355-15 CGI

Solidarité

Cession de fonds de commerce, 143 LPF
 Déclaration de cessation d'activité des
 prestataires de services pétroliers
 (Fisc Petr) 1070 bis CGI
 De paiement de l'amende LPF, 33
 Pour le paiement des droits, (ENR) 532
 CGI
 TVA, 379-4, 442 CGI

Sortie magasin

Contrôle---, 168 LPF

Soulte

Dissimulation, (ENR) 799 CGI
 Fonds de commerce, (ENR) 470 CGI
 Soulte de partage, (ENR) 750, 751 CGI

Spectacles

Galas, taxe sur les — et galas, 445 CGI,
 texte 7, Fisc. coll. ter

Sports

Entrées aux manifestations sportives,
 444 CGI
 Location ou exploitation de terrains de
 —, 444 CGI

Stage

— de qualification ou d'expérience
 professionnelle (ITS) 111 CGI
 Contrat stage-école (ITS) 111 CGI

Stocks

Valorisation, (BIC) 16 CGI

Successeur

Voir Convention de successeur

Successions.

Fonds de commerce, (ENR) 503 CGI
 Immeubles, (ENR) 503 CGI
 Paiement des droits, (ENR) 545 CGI
 Tarif, (ENR) 735 CGI
 Titres de sociétés, (ENR) 689 CGI
 Valeur des biens transmis, (ENR) 678 s
 CGI

Sursis

Aux poursuites, 115, 94, 11 LPF
 A paiement en cas de réclamation, 190
 LPF
 De versement, comptes publics, 134
 LPF

Suspension

De vérification, 20 LPF

Syndicat

Commission mixte paritaire, représenta-
 tion, 94 LPF

Syscohada révisé

Droit comptablem (BIC), 49 bis CGI



Tabacs, cigares, cigarettes

Distributeurs, (TVA) 346-4 CGI
 Importés, (DA) 419 CGI
 Taux, (TVA) 360 CGI
 Taxe spéciale, (TCA) 418 CGI

Tantièmes

Déclaration, (IRVM) 109 CGI
 Imposition (IRVM), 186, 184-6, 189-4
 CGI

Taux, tarifs

Contribution à la charge des employeurs,
 (CE) 134 CGI
 Contribution foncière, (CF), 156 CGI
 Droits d'enregistrement, (ENR) 446 s,
 703 CGI

- Droits de timbre, taxe de timbre relatif à la circulation routière, DTF Lég, Texte 1
- IGR, (IGR) 251 CGI
- Impôt BIC, (BIC) 64 CGI
- Impôt BNC, (BNC) 90 CGI
- Impôt des microentreprises, (BIC), 71bis, CGI
- Impôt sur les traitements et salaires, (ITS) 120 CGI
- IRC, Impôt sur le revenu des créances, (IRC) 193 CGI
- IRVM, Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, (IRVM) 182, 183 CGI
- Successions, (ENR) 735 s CGI
- Taxe communale de l'Entreprenant Régime (Fisc. Coll. Ter.), texte 1
- Taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial (Fisc. Coll. Ter.), 199 bis
- Taxe communale de stationnement (Fisc. Coll. Ter.), 199
- Taxe d'Etat de l'Entreprenant Régime fiscal (TEE), 77 CGI
- Timbre de dimension, (TIM) 835 CGI
- Timbre des casiers juridiques, (TIM) 906 CGI
- Timbre des contrats de transport, (TIM) 883 CGI
- Timbre fiscal (TDD) 1151 CGI
- Timbre des passeports, (TIM) 903 CGI
- Timbre des quittances, (TIM) 873 CGI
- Timbre proportionnel, (TIM) 852 CGI
- Taxe spéciale sur la consommation d'eau, DTF Régl, Texte 11
- Taxe sur les contrats d'assurances, (TCA) 423 CGI
- TPS, (TPS) 401 CGI
- TVA, (TVA) 359 CGI
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues (PAT), 273 ter CGI
- Taxation d'office**
 - Redressement, 27 LPF
 - Taxation d'après les signes extérieurs de richesse, (IGR) 244 CGI
- Taxe**
 - Voir Impôt*
 - Taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial (Fisc. Coll. Ter.), 159-14, 199 bis
 - Taxe communale de stationnement (Fisc. Coll. Ter.), 159-13, 199
- Taxe sur les opérations bancaires, (TOB)** 395, 401, 398 CGI
- Taxe d'habitation**
 - Régime de la—, (HAB) 305 CGI
- Taxe spéciale d'équipement**
 - Régime de la—, (TSE) 1084 bis CGI
- Technologie**
 - Nouvelle — de l'information et de la communication, (PAT) 280 CGI
- Télévision**
 - Redevance RTI, *Voir Taxes parfisc. Texte 1 et 2*
 - Redevance, — à péage, Loi n° 9-201 du 8 avril 1994, an fiscale, art. 35 *Voir Taxes parfisc. Texte 1 et 2*
 - Société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) voir taxes parafiscales, texte 2
- Terrain borné**
 - Imposition, (CFPNB) 170, 173 CGI
- Territoire**
 - Non coopératif (BIC), 38 CGI
 - A fiscalité privilégié, (BIC) 38 CGI
- Territorialité de l'impôt**
 - Définition du territoire, 2 CGI
 - Impôt BIC, (BIC) 2 CGI
 - Impôt général sur le revenu, (IGR) 237 CGI
 - Impôt sur les traitements et salaires, (ITS) 115 CGI
 - Taxe sur la valeur ajoutée, (TVA) 350, 351, 352, 353 CGI
- Testaments**
 - Enregistrement, (ENR) 548, 703 CGI
- Tiers détenteur**
 - Recouvrement de l'impôt, 118 LPF
- Titres de sociétés**
 - Cession de — à prépondérance immobilières, (ENR) 760 CGI
 - Cession de — de construction, (ENR) 760 CGI
 - Cessions massives, (ENR) 703 CGI
 - Période de non négociabilité, (ENR) 712 CGI
 - Plus-values, (IGR) 254 CGI
 - Réunion des titres entre les mains d'un associé, (IRVM) 181 CGI
 - Successions, (ENR) 689 s CGI
 - Titres étrangers dépendant d'une succession, (ENR) 676 CGI
 - Valeur, (ENR) 675 CGI
- Tourisme**
 - Voir Loisirs, Agences de voyages*

Train de vie

Indice de taxation, Taxe d'Etat de l'Entreprenant, 78 CGI; (IGR) 244, 255 CGI; VASFE, 5 LPF

Transactions

Exonération, (ENR) 615 CGI, (TIM) 1041 CGI
Juridiction gracieuse, 201, 202 LPF
Non déductibilité des —, (BIC) 19 CGI
Sur impôts et pénalités, 203 LPF

Transferts

De bénéfices à l'étranger, imposition, (BIC) 38 CGI

Transmission

A titre gratuit, *Voir Donation, succession*
A titre onéreux, Apports, cession, échange, vente, valeur, (ENR) 671 s CGI

Transporteurs

Contribution des patentes, (PAT) 279 s CGI
Impôt BIC perçu par anticipation, (BIC) 2, 55 CGI

Transports

Aériens, *Voir aussi Aéronefs*
Exonération, (TVA) 355-8 CGI
Immatriculation des aéronefs, DTF Rég., Texte 11
Maritimes *Voir Bateaux, Navigation Spécialisés*, (TVA) 344 CGI
Taxe d'embarquement, DTF Lég., Texte 40
Taxe sur les — privés de marchandises, 1117 CGI
Timbre des billets de passage, (TIM) 899 CGI

Travail

Contrat de —, (ENR) 655 CGI; (TIM) 1048 CGI

Travaux immobiliers

TVA, (TVA), 346, 351 CGI

Travaux topographiques

Redevances et taxes domaniales, *Voir D. dom et Pub. Fonc.*

Tribunal

Correctionnel, (ENR) 470 CGI
Décision, (IGR) 248 CGI; (ENR) 606 CGI
Délit, (TVA); (TIM) 826 CGI; 179 LPF
Désaccord, (ENR) 407 CGI
Paraphe, (ENR) 792 CGI
Procédure contentieuse, 194, 195, 210, 211 LPF; 24 C INV

TVA

Régime général, (TVA) 339 CGI; Instruction ministérielle n°18 AEP/SEF/CD/ci

Voir Déductions; Exonérations; Taux, Tarifs

U**Usine**

Destruction, (CF) 172 CGI
Option, (TVA) 346 CGI
Produits pétroliers, (Tscp) 365 CGI
Production, (TVA) 417 s CGI
Raffinage (TVA) 404 CGI
Régime suspensif, (TVA) 389 CGI
Valeur locative, (PAT) 274 CGI

Usufruit

Évaluation des biens, (ENR) 692 s CGI
Réunion d'— à la propriété, (ENR) 703 CGI
Succession de l'usufruitier, (ENR) 688 CGI
Successif, (ENR) 519 CGI

Utilitaire

Droits à déduction sur véhicules —, (TVA) 372 CGI
Véhicules —, réévaluation des bilans, 322 CGI
Véhicules —, régime de l'agrément, 20 loi C INV

V**Valeur locative**

Contribution des patentes, (PAT) 272 CGI
Contribution foncière, (CF) 153 CGI

Valeur marchande

Impôt foncier (IF) 157 CGI, 161 bis CGI, 158 CGI, 161 CGI, 161 bis CGI

Valeur vénale

Délibération n° 187-57 du 5 fév. 1958, art.1
Publicité foncière, *Voir D. dom et Pub. Fonc.* Terrains, (CFNB) 169 CGI
Ventes d'immeubles, (ENR) 673 CGI

Valeurs mobilières

Voir Titres de sociétés

VASFE

Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, 5 LPF

Véhicules

A moteur à deux ou trois roues véhicules (PAT), 273 ter, 291 CGI

Utilitaires, déduction de la TVA, (TVA) 372 CGI
Utilitaires, Actif, Réévaluation des biens, 322 CGI
Taxe sur les véhicules à moteur, 910 CGI

Ventes

A réméré, (ENR) 760 CGI
Aux enchères, *Voir Adjudication*
Base d'imposition, (TVA) 358 CGI
Imposition à la TVA, (TVA) 339 CGI
Sans factures, sanctions pénales, 171 LPF

Vérification

Avis de —, 15 LPF
Approfondie de la situation fiscale d'ensemble, VASFE, 5 LPF
Durée de —, 20 LPF
De comptabilité, 2 LPF

Veuf ou veuve

Quotient familial, (IGR) 248 CGI

Viandes

Exonération, (TVA) 355-20 CGI
Importée, (TVA) 355-9, 359 CGI

Vignettes

Taxe sur les véhicules à moteur, 910 s CGI

Vin

Mise en bouteille du —, notion de producteur, (TVA) 346 CGI
Taxes portuaires et aéroportuaires
Vente de —, (LIC) 300 CGI

Visite

Voir Droit de visite



Zone économique

Définition du territoire, 2 CGI

Zone franche

De la Biotechnologie et des technologies de l'Information, texte n° 37 (DTF, part. lég.)

Zones rurales

(PAT) 280 bis CGI

Notes et observations du lecteur

Notes et observations du lecteur